1

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Communication sur les mesures exceptionnelles pour faire face à l'épidémie de crise Covid-19 et ses conséquences.

Numéro E-2021-541

Depuis maintenant plus d'un an, la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 bouleverse notre vie quotidienne et, par ses répercussions économiques et sociales, affecte durement et durablement notre territoire.

Cette crise a fait naître une mobilisation humaine et professionnelle exceptionnelle, une solidarité sans faille, un civisme remarquable ainsi qu'une énergie de projection individuelle et collective, dont ont fait preuve les habitant·es et les acteurs de notre territoire.

Mais cette crise s'intensifie en raison de la saturation et de l'épuisement des personnes engagées en première ligne, de l'aggravation des précarités, notamment pour les jeunes et les habitant·es les plus fragiles, des ruptures sociétales et citoyennes et d'une incapacité individuelle et collective à sortir de l'incertitude.

Après une année de contraintes fortes et de faible visibilité, se font ainsi jour d'importantes tensions entre l'urgence du présent et l'indispensable besoin d'avenir, entre la protection de la santé et la préservation de l'activité et des emplois et entre les restrictions aux libertés individuelles et la préservation des intérêts collectifs. Ces tensions sont les conséquences exacerbées d'une crise protéiforme, qui doit être accompagnée pleinement et durablement, aussi bien en raison de ses conséquences sanitaires, sociales et économiques que sociétales.

L'Eurométropole de Strasbourg est fortement engagée dans une dynamique partenariale de sortie de crise et de reconstruction du territoire, dans l'ensemble de ses dimensions humaines et urbaines, et ancrée dans son projet de transformation écologique, sociale et démocratique, autour de trois axes :
- Protéger et prévenir ;
- Soutenir et accompagner ;
- Reconstruire et ré-enchanter.

1. Protéger et prévenir

- **Une forte action et coordination territoriale de la politique de prévention et de vaccination contre la Covid-19**

L'Eurométropole poursuit sa mobilisation pour contribuer, dans une dimension partenariale, à la protection de la santé des habitant·es et, en tant que principal employeur du territoire, à celle des agent·es de la collectivité.

Garante et actrice de premier plan de la solidarité territoriale, l'Eurométropole assure ainsi un rôle de coordination dans la politique de prévention et de vaccination contre la Covid-19. Son action est par ailleurs renforcée pour la protection des populations les plus fragiles. Un groupement de commande pour l'achat de masques de protection a ainsi été proposé aux communes volontaires, avec des distributions intervenant au courant du mois d'avril et bénéficiant aux ménages dont le quotient familial se situe entre 560 et 1 000 euros. Cette opération complète celle qui s'est déroulée de fin décembre 2020 au début du mois de janvier 2021 qui concernait les ménages dont le quotient familial est inférieur à 560 euros.

Dans ce même objectif de préservation de la santé de toutes et tous, l'Eurométropole organise également la distribution régulière de masques et d'équipements de protection pour les 7 000 agent·es de la collectivité. Elle a également initié à compter du 9 avril 2021, avec la Ville de Strasbourg, une campagne de vaccination des agent·es volontaires des deux collectivités. Conformément aux orientations nationales, sont bénéficiaires les métiers du médico-social et de la santé, sur la base de la liste arrêtée par l'Agence Régionale de Santé, les personnes très vulnérables en raison de leur état de santé, les femmes enceintes à partir du 2ème trimestre, les agent·es de plus de 50 ans ayant des pathologies particulières. À partir du 19 avril, les policier·es municipaux·ales, les agent·es territoriaux·ales spécialisé·es des écoles maternelles (ATSEM) et professionnel·les de la petite enfance de plus de 55 ans bénéficient également de la vaccination. Cette campagne monte en charge de façon progressive, en fonction de l'approvisionnement en doses de vaccin et des orientations nationales.

L'Eurométropole salue l'exceptionnelle mobilisation des professionnel·les de santé et de secours du territoire, de ses agent·es et des étudiant·es venu·es en renfort, qui œuvrent de manière exemplaire en faveur de cette politique de prévention et de vaccination contre la Covid-19.

- **Une coordination scientifique et démocratique**

Avec la mise en place, en lien avec la Ville de Strasbourg, du Comité Science, Santé et Société de Strasbourg (C4S), présidé par Jean Sibilia, doyen de la Faculté de Médecine et qui associe professionnel·les de santé et citoyen·nes, l'Eurométropole s'est dotée d'un outil précieux, pour poursuivre durablement son action pour informer, prévenir, soutenir et protéger les habitant·es et acteurs du territoire. Le C4S a notamment émis des recommandations à destination de la collectivité et des habitant·es dans le cadre de la campagne de vaccination.

2. Soutenir et accompagner

L'Eurométropole de Strasbourg, fortement mobilisée pour assurer la continuité d'un service public de qualité et de proximité, avec une action renforcée pour les publics vulnérables

- **Une gestion de crise alliant responsabilité et exemplarité dans la protection des habitant·es et agent·es de la collectivité et continuité du service public :**

Dans le contexte de la mise en œuvre au niveau national de nouvelles restrictions sanitaires, l'Eurométropole a, grâce à une mobilisation et une anticipation continues, adapté sa gestion de crise et son protocole sanitaire avec deux objectifs essentiels : assurer la sécurité et la santé des habitant·es, usager·es du service public et agent·es de la collectivité, tout en garantissant la continuité du service public, plus que jamais essentiel dans cette nouvelle période de bouleversements, fragilisant davantage les publics et activités sociales et économiques durement touchées.
En tant que collectivité, mais aussi employeur, responsable et exemplaire, l'Eurométropole a ainsi renforcé les mesures de protection sanitaire en faveur des usager·es et agent·es du service public, assurant ainsi le respect strict des gestes barrières et de la distanciation physique, tout en garantissant au maximum la continuité du service public. Les principaux services délivrés ont ainsi pu être maintenus, moyennant des ajustements, notamment des horaires d'ouverture. La collecte des déchets, l'ouverture des déchetteries, l'accès aux équipements sportifs et culturels, l'offre de transports en commun, et les autres services relevant des compétences de l'Eurométropole, ont ainsi pu être maintenus à des niveaux proches voire équivalents aux modalités normales de fonctionnement, grâce à la mobilisation et à l'engagement des agent·es.

- **Un accompagnement humain et financier de proximité des plus fragiles, en particulier des étudiant·es touché·es de plein fouet par la crise**

Dans la délibération-cadre adoptée le 26 février 2021, l'Eurométropole s'est engagée en faveur de la vie étudiante, notamment à travers la création d'un fonds de soutien d'un million d'euros. Dans une volonté de complémentarité avec les aides déployées par l'État et ses autres partenaires, elle cible une intervention portant principalement sur l'aide au logement. En effet, si les besoins alimentaires et de santé ont légitimement été priorisés grâce aux différents dispositifs mis en place depuis le début de la crise, les étudiant·es sont aujourd'hui en difficulté dans leur sécurité financière et notamment leur capacité à payer leurs loyers. En réponse à cet enjeu, l'Eurométropole renforce le Fonds de solidarité logement (FSL) par la mise en place d'une aide aux impayés locatifs ou d'énergie caractérisés ou d'une aide au paiement du loyer, sur critères d'évolution de ressources.
Le fonds créé en faveur des étudiant·es pourra également être mobilisé en faveur d'un second fonds métropolitain, le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ). En mesure de soutien face à la crise, l'Eurométropole de Strasbourg a initié la création d'un FAJ Alternance ouvert aux jeunes dès 15 ans entrant en apprentissage ou en alternance. Ce dispositif vise à soutenir l'entrée en apprentissage et lever les freins liés à certaines dépenses (déplacement, repas, achat de vêtements spécialisés ou encore matériel technique ou informatique, etc…). Dans

le contexte de précarité des jeunes, accrue par la crise sanitaire, la collectivité a également augmenté sa dotation annuelle permettant ainsi de soutenir 762 jeunes en 2020 pour des aides accordées à hauteur de 418 971 € (contre 279 599 € en 2019).
Le FAJ pourra être renforcé et ouvert exceptionnellement, à titre expérimental, pour l'année 2021, aux étudiant·es qui en feraient la demande. Afin de s'assurer d'une complémentarité avec le CROUS, pourront être ciblés :
- les étudiant·es non éligibles aux aides du CROUS, ce dernier n'intervenant pas pour des étudiant·es d'établissements privés ;
- les étudiant·es pour lesquels les réponses possibles par le CROUS ont été épuisées.

3. L'Eurométropole de Strasbourg fortement mobilisée pour accompagner la reprise et transformer durablement le territoire : reconstruire et ré-enchanter

• L'Eurométropole aux côtés des secteurs frappés par la crise et engagée pour accompagner la reprise de la vie sociale et de l'activité économique

L'Eurométropole a été en première ligne auprès des acteurs économiques du territoire tout au long de la crise sanitaire, notamment en apportant un soutien à la trésorerie des entreprises. Elle a mis en place plusieurs aides depuis le début de la crise, notamment :
- l'abondement à hauteur de 2 millions d'euros du Fonds Résistance de la Région Grand Est pour les petites entreprises, les indépendants et les associations du territoire ;
- l'exonération des 2/3 de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour les activités touristiques telles que la restauration, l'hôtellerie, mais aussi les parcs, les organisations de foires et salons, les sites et monuments historiques, les transports touristiques, etc. Cette mesure a représenté un effort financier de 3,6 millions d'euros pour la collectivité ;
- l'attribution de subventions afin de soutenir l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région (125 000€) et le Strasbourg Convention Bureau (37 500€) dans leur plan de communication de relance ;
- le fonds de soutien à la prise en charge du loyer qui a été mis en place lors du confinement d'automne et qui consistait en une aide directe allant de 30 % à 50 % du montant du loyer mensuel. Étaient concernées les activités de proximité ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, ainsi que certaines catégories de la filière touristique, événementielle, restauration et hôtellerie, afin d'atténuer l'effet négatif de la crise sanitaire sur leur chiffre d'affaires ;
- l'exonération des loyers pour les locataires du patrimoine de la collectivité ;
- le dispositif Beecome qui vise à aider les entreprises à développer leurs usages du numérique et qui peut représenter une aide financière allant jusqu'à 1 500€. Ce dispositif mis en place en 2020 a été un vrai succès, et a ainsi été renforcé pour l'année 2021 ;
- le dispositif BeeLive, qui vise à soutenir la digitalisation des acteurs du tourisme et de l'événementiel. Cet appel à projet a pour objectif de stimuler la reprise économique et l'innovation au sein de la filière du tourisme et de l'événementiel.

Afin de compléter ces dispositifs et de poursuivre la contribution forte de l'Eurométropole, une nouvelle politique de soutien aux acteurs économiques locaux les plus durement touchés sera proposée, pour accompagner et intensifier la reprise des activités sur le territoire, par un dispositif permettant l'apport d'un complément direct de pouvoir d'achat pour les habitant·es les plus fragilisé·es par la crise et aux revenus les plus faibles.

Ce soutien de l'Eurométropole aura l'avantage de diriger intégralement ou presque les ressources correspondantes vers le territoire, les bénéficiaires en faisant usage dans les commerces de proximité et dans des activités culturelles, récréatives ou touristiques locales. Ce dispositif, co-construit avec les acteurs locaux, sera proposé au conseil de l'Eurométropole du 25 juin prochain.

Un plan d'action en faveur du tourisme complètera ce volontarisme en faveur de l'économie locale et solidaire. Il démarrera à partir du 22 mai par une opération de promotion portée en lien avec l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région ainsi que la SNCF, afin de valoriser notre destination à travers l'événement « L'Industrie magnifique » qui se tiendra à Strasbourg du 3 au 13 juin et qui constituera le lancement de la saison touristique. Une campagne de communication avec l'OTSR démarrera à l'été pour durer jusqu'à la fin de l'année, valorisant ainsi les différents temps forts de la destination (saison estivale avec la programmation d'été, city-breaks d'automne, Noël…). Le partenariat avec la SNCF Grand Est permettra également de proposer des prix attractifs pour les trajets à destination de Strasbourg, complété d'une campagne de communication avec OUI.sncf.

- **Un plan de relance métropolitain orienté vers l'avenir et la transformation écologique du territoire**

Par la création de fonds dédiés à la relance économique mais aussi au soutien des publics fragilisés, notamment en faveur de la vie étudiante mais aussi de la création de 100 places d'hébergement, la collectivité joue pleinement son rôle d'amortisseur de la crise économique et sociale. C'est aussi par le niveau d'investissement exceptionnel, à 269,4 M€ pour le budget primitif 2021, inédit depuis 2014, que l'Eurométropole soutient avec volontarisme, et de la manière la plus efficace, l'économie du territoire. En effet, 80% de nos investissements bénéficient à des entreprises locales, auprès desquelles de nombreuses actions sont menées afin de faciliter leur accès à la commande publique. Cette relance par l'investissement permettra également d'adapter notre territoire à l'urgence climatique, que la crise économique amplifie, avec pour principaux axes les mobilités, la végétalisation et la rénovation énergétique des logements et bâtiments.

Amplifiant ce plan métropolitain de relance, l'Eurométropole s'engage dans une contractualisation avec l'État dans le cadre du Pacte territorial de relance et de transition écologique (PTRTE). La collectivité constituera le point d'entrée et de centralisation pour son territoire (« guichet unique ») des différentes démarches de contractualisations. Le Pacte recensera et soutiendra les projets du territoire s'inscrivant dans les objectifs suivants :

- Transition énergétique et écologique ;

- Cohésion territoriale et coopérations ;

- Économie plurielle ancrée dans les territoires ;

- Déploiement des usages du numérique ;

- Synergies inter-territoires.

Ce pacte, qui constitue une véritable opportunité pour la transformation de notre territoire et la coopération métropolitaine, sera soumis au Conseil de l'Eurométropole du 25 juin.

Communiqué le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130566-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

2

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Contrat triennal "Strasbourg, capitale européenne 2021-2023".

Numéro E-2021-539

L'article 43 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 dispose que pour assurer à Strasbourg « *les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, conférées en application des traités et des protocoles européens signés par la France, l'État signe avec celle-ci un contrat spécifique, appelé « contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne »* ».

Le Conseil de l'Eurométropole, aux termes de sa délibération du 26 février 2021, a approuvé les grandes orientations du contrat triennal pour la période 2021-2023 et son ambition inédite, celle d'une offensive en faveur du renforcement du rayonnement de Strasbourg, capitale européenne.

Intervenant dans le contexte d'une crise sanitaire durable, lourde de conséquences en matière économique, sociale et culturelle, la conclusion de ce contrat exprime la volonté partagée par l'Etat et les collectivités locales d'agir structurellement et durablement pour renforcer Strasbourg dans ses fonctions de capitale de l'Europe, de la démocratie européenne et des droits humains. Ce contrat prend en compte notamment les opportunités qui pourront être ouvertes à Strasbourg à l'occasion de la présidence du Conseil de l'Union européenne par la France, au premier semestre 2022.

C'est ainsi un contrat ambitieux, porteur d'une vision européenne, démocratique et territoriale, et d'actions concrètes et innovantes qui permettront de renforcer la capitale européenne.

D'un montant total de 189,099 millions d'euros, le contrat triennal pour la période 2021-2023 a été construit autour de projets fortement structurants et de nature à redonner au contrat triennal un caractère résolument stratégique. Les partenaires ont convenu, à cet effet, de concentrer leurs efforts autour de la mise en œuvre de deux grands objectifs qu'ils considèrent comme prioritaires : d'une part, la poursuite de l'amélioration de l'accessibilité multimodale de Strasbourg et le renforcement de son rayonnement européen et international en vue de densifier la présence d'institutions et de partenaires européens et, d'autre part, le soutien nécessaire à Strasbourg, capitale européenne.

L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg seront les financeurs majoritaires de ce contrat, à près de 60% des contributions : ce contrat sera financé par l'État à hauteur de 47,935 millions d'euros, par la Ville de Strasbourg à hauteur de 72,361 millions d'euros, par l'Eurométropole à hauteur de 35,979 millions d'euros, par la Région Grand Est à hauteur de 14,488 millions d'euros et par la Collectivité européenne d'Alsace à hauteur de 14,046 millions d'euros.

I- Les parties aux contrats triennaux successifs se sont constamment attachées à assurer la convergence de leurs efforts dans le but que soient sans cesse améliorées les conditions de l'accessibilité aussi bien de Strasbourg, capitale européenne, que des institutions européennes elles-mêmes. Les engagements souscrits par la France à l'égard de ses partenaires au sujet de l'accueil à Strasbourg des institutions européennes conduisent, d'autre part, l'État et les collectivités territoriales à conjuguer leurs efforts en vue d'optimiser les conditions de travail et de séjour à Strasbourg des représentants et fonctionnaires des différentes institutions européennes.

Afin de privilégier une approche multimodale de l'accessibilité de Strasbourg, les partenaires du contrat ont souhaité faire porter l'effort sur la recherche des moyens devant permettre l'amélioration des liaisons ferroviaires de Strasbourg avec Bruxelles et Francfort. Concernant l'accès aux institutions européennes elles-mêmes, le contrat prévoit les crédits nécessaires aux premiers travaux relatifs à la construction de lignes de tramway directes entre la gare et le quartier des institutions européennes et les quartiers environnants.

Le renouvellement du modèle économique de l'aéroport de Strasbourg, afin de garantir sa transition écologique, modale et l'élargissement de ses fonctions, est au cœur du contrat. Une négociation inédite entre l'État et l'ensemble des partenaires du contrat, notamment autour de l'octroi d'un statut fiscal spécifique, doit s'engager.

Au titre de l'environnement offert par Strasbourg aux personnels des institutions européennes et des représentations diplomatiques, le contrat triennal précise les conditions dans lesquelles les capacités d'accueil en école européenne pourraient être augmentées (dimensionnement, localisation, etc.). De même, des études seront conduites en vue de la construction d'un cursus d'enseignement franco-allemand complet, allant du primaire au lycée, et intégrant, notamment, l'ouverture du lycée franco-allemand à Strasbourg.

Au total, les opérations retenues par les partenaires au titre du premier objectif prioritaire qu'ils ont fixé au contrat, mobiliseront un total de crédits s'élevant à 65,2 millions d'euros.

II- Les fonctions politiques et diplomatiques exercées par Strasbourg conduisent les partenaires du contrat à veiller à ce que sa visibilité européenne et internationale soit renforcée, en cohérence avec le statut que lui ont conféré les traités. Ce contrat triennal renforce ainsi les moyens consacrés aux projets d'envergure européenne et internationale, susceptibles de contribuer à l'affirmation du statut européen et international de Strasbourg, dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la culture, et par la promotion de Strasbourg comme lieu emblématique de la démocratie et des droits humains.

En renouvelant, à hauteur de 97 millions d'euros, les soutiens qui seront apportés au Théâtre national de Strasbourg, à l'Opéra national du Rhin, à l'Orchestre philharmonique de Strasbourg, au festival Musica, au programme scientifique « Frontière Humaine », aux fondations Alfred Kastler et René Cassin, à l'organisation par le Conseil de l'Europe du « Forum mondial de la Démocratie », le contrat triennal pour la période 2021-2023 marque un engagement inédit de la Ville et de l'Eurométropole, et de ses partenaires.

Les partenaires du contrat partagent en outre l'objectif de veiller également à ce que les habitantes et habitants aient une bonne connaissance du rôle européen de Strasbourg, et puissent être, elles et eux aussi parties prenantes et ambassadeurs et ambassadrices de cette dimension européenne. C'est à ce titre que les partenaires ont jugé opportun que soient confortées et renforcées les actions de l'« Agora - Strasbourg capitale européenne », instance créée par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, en faveur d'une concertation étroite avec les citoyennes et citoyens et la société civile, au travers notamment du soutien aux acteurs associatifs, à l'organisation d'évènements, d'actions de communication et de mobilisation ou de promotion d'actions innovantes. 1,5 million d'euros sont inscrits au contrat pour le financement de l'Agora, témoignant ainsi de la reconnaissance de l'ensemble des partenaires de son rôle essentiel.

Prenant acte de la période d'incertitude liée à la crise sanitaire, sociale et économique actuelle, et dans l'objectif d'inscrire le contrat dans une relation renouvelée avec les citoyens et les citoyennes, les associations et les acteurs de la culture et de la recherche, le contrat pour 2021-2023 contient un élément d'innovation à travers la création de trois fonds, dédiés l'un à la recherche et l'innovation, l'autre à la culture et le troisième à la promotion de la démocratie et des droits humains.

Ces fonds, totalisant ensemble 23 millions d'euros, ouvrent la possibilité de soutenir des initiatives locales innovantes, créatives et porteuses d'une approche de proximité, partenariale et d'avenir. Les appels à projets qui seront lancés au titre de chacun de ces trois fonds, permettront de susciter ces initiatives nouvelles, qui participeront concrètement au rayonnement européen et international de Strasbourg. Ces trois fonds contribueront ainsi à élargir le champ des opérations financées dans le cadre du contrat triennal.

Le contrat triennal 2021-2023 est marqué par une évolution notable de la gouvernance. Afin de garantir la qualité et la collégialité de la mise en œuvre du contrat, les parties signataires ont décidé de constituer une « Mission Strasbourg, capitale européenne ». Cette structure permanente placée sous l'autorité conjointe des signataires du contrat, composée d'agentes et d'agents mises et mis à disposition par chacun d'eux, sera chargée du suivi de la mise en œuvre du contrat, de son évaluation, ainsi que de l'animation et de la conduite d'actions visant à conforter la place de Strasbourg, capitale européenne. À ce titre, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg assureront la coordination et le support matériel de la « Mission Strasbourg, capitale européenne », en mobilisant les crédits positionnés à cet effet au contrat pour un total de 1,75 million d'euros.

Le contrat triennal, présenté en annexe, sera signé par les parties prenantes en présence du Président de la République, confirmant ainsi l'attachement de la France au rôle de Strasbourg comme capitale européenne.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
sur proposition de la Commission Plénière,
après en avoir délibéré,
approuve

le contrat triennal « Strasbourg, capitale européenne » pour la période 2021-2023, joint en annexe à la présente délibération,

autorise

la Présidente à signer ce contrat.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130549A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Strasbourg.eu
eurométropole

Strasbourg.eu

ALSACE
Collectivité
européenne

Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
L'Europe s'invente chez nous

14ème Contrat Triennal, Strasbourg capitale européenne

2021 – 2023

ENTRE

L'ÉTAT,

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,
LA VILLE DE STRASBOURG,
LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
LE CONSEIL REGIONAL GRAND EST

Il est convenu ce qui suit

Sommaire

Les priorités du contrat triennal....5
Les projets structurants....8
Priorité 1 : Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité multimodale de Strasbourg, capitale européenne et conforter l'attractivité européenne et internationale de Strasbourg afin de densifier la présence d'institutions et de partenaires européens....9
Article 1.1 : Desserte aérienne de Strasbourg - obligations de service public (OSP)....12
Article 1.2 : Taxes aéroportuaires....12
Article 1.3 : Études et premiers travaux relatifs à la construction de lignes de tram directes entre la gare de Strasbourg et le quartier des institutions européennes et les quartiers environnants....13
Article 1.4 : Nouvelle liaison ferroviaire de l'EuroAirport (NLF) EAP études APD....13
Article 1.5 – 1.6 : Études d'amélioration de l'accessibilité ferroviaire de Strasbourg avec Bruxelles et Francfort....14
Article 1.7 : Construction de l'École Européenne – 1re Phase....14
Article 1.8 : Études sur un cursus d'enseignement franco-allemand : collège....15
Article 1.9 : Améliorations des conditions de transports des membres des institutions européennes dont accueil des parlementaires et membres des institutions européennes à l'aéroport....15
Priorité 2 - Soutenir le rayonnement européen de Strasbourg, capitale européenne....16
Article 2.1 : Fonds Recherche et innovation....18
Article 2.2 : Organisation internationale - programme scientifique Frontière Humaine (Human Frontier Science Programme – HFSP)....18
Article 2.3 : Fonds Culture....18
Article 2.4 : Fonds Démocratie....19
Article 2.5 : Conseil de l'Europe : Forum Mondial de la démocratie....21
Article 2.6: Conseil de l'Europe : Observatoire européen de l'enseignement de l'histoire – conférence annuelle à Strasbourg et évènements associés....21
Article 2.7 : Soutien des fondations Alfred Kastler et René Cassin....22
Article 2.8 : Offre culturelle emblématique : Opéra national du Rhin....22
Article 2.9 : Offre culturelle emblématique : Festival Musica....23
Article 2.10 : Offre culturelle emblématique : Théâtre National de Strasbourg....23
Article 2.11 : Offre culturelle emblématique : Orchestre Philharmonique de Strasbourg....24
Article 2.12 : Le projet « Agora »....24
Le suivi et l'évaluation du contrat triennal....25
Annexe....28

Première partie

Les priorités du contrat triennal

Les fonctions européennes de Strasbourg sont inscrites dans l'histoire de l'Europe.

Quatre ans après la fin de la Seconde Guerre Mondiale, Strasbourg, « *cette grande cité* [qui] *avait été témoin de la stupidité du genre humain qui essayait de régler les affaires par la guerre, la cruauté et la destruction* » (E. Bevin, alors ministre britannique des Affaires étrangères), fut choisie comme siège des institutions destinées à incarner la volonté de l'Europe de se réconcilier avec elle-même.

Choisir Strasbourg, c'était à la fois placer l'avenir du continent sous un symbole auquel tous les Européens pourraient se rallier, et renouer les liens tissés au fil des siècles entre la ville et l'Europe. Au mois d'août 1949, l'organisation au sein de l'Université de Strasbourg de la première session du Conseil de l'Europe inscrivait d'emblée le projet européen sous les auspices de tous ceux qui, figures majeures du rayonnement intellectuel de l'Europe ou de l'histoire du continent, avaient étudié, réfléchi, écrit à Strasbourg, ou s'étaient exprimés depuis les chaires de son Université : Goethe, Metternich, Pasteur, Cuvier, Fustel de Coulanges, March Bloch, Albert Schweitzer, et, avant tous ceux-là, Sébastien Brant, Calvin, Martin Bucer.

Siège du Parlement européen, du Conseil de l'Europe, de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), du Médiateur de l'Union européenne, de l'Eurocorps et de nombreuses instances de coopération internationale et accueillant à ce titre les représentations permanentes et consulats généraux de plus de 40 pays membres du Conseil de l'Europe et non européens, Strasbourg se trouve dans la situation, unique en France et en Europe, d'assurer des fonctions et d'assumer des obligations qui incombent habituellement à une capitale d'État.

Strasbourg concourt ainsi au rayonnement de la France en Europe et dans le monde et reflète, par son positionnement européen central comme creuset d'innovations et de dynamiques entrepreneuriales technologiques, sociales et culturelles, la contribution de la France à la relance d'une ambition européenne partagée.

Les fonctions européennes de Strasbourg trouvent leur source dans des traités. Elles résultent de l'accord exprimé par les États parties à la création du Conseil de l'Europe d'abord, puis de l'Union européenne ensuite, de fixer à Strasbourg le siège de certaines des institutions issues de leurs traités constitutifs. Ce choix de Strasbourg engage la France à l'égard de ses partenaires européens : en premier lieu l'État, auquel il incombe de veiller aux bonnes conditions dans lesquelles peuvent s'exercer les fonctions diplomatiques et politiques que la France assume pleinement pour Strasbourg ; et aussi les collectivités territoriales, auxquelles il revient d'assurer de bonnes conditions d'accueil, de travail et de développement à Strasbourg des institutions européennes qui y ont leur siège.

Des contrats, renouvelés tous les trois ans, constituent l'outil d'une mobilisation permanente, inscrite dans le long terme, des autorités françaises, nationales et locales, au service des fonctions européennes de Strasbourg. Ils associent depuis plus de 40 ans l'État, la Ville et l'Eurométropole, la Région et désormais la Collectivité européenne d'Alsace qui succède au conseil départemental du Bas -Rhin, autour du financement d'opérations destinées à conforter et amplifier les fonctions assumées par Strasbourg en sa qualité de ville siège d'institutions européennes.

Ce partenariat est à présent inscrit dans la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, dont l'article 43 dispose que « *pour assurer à l'Eurométropole de Strasbourg les moyens de ses fonctions de ville siège des institutions européennes, conférées en application des traités et des protocoles européens signés par la France, l'État signe avec celle-ci un contrat spécifique, appelé ''contrat triennal, Strasbourg*

capitale européenne'' ».

***

Le contrat conclu pour la période 2018-2020 aura notamment permis de conforter l'unité des partenaires du contrat autour des enjeux liés à l'accessibilité de Strasbourg, à l'amélioration des conditions de desserte du quartier des institutions européennes, au soutien à des institutions ou à des initiatives qui, dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la culture, de la démocratie et des droits de l'Homme contribuent, par leur audience, à renforcer le sentiment d'appartenance des habitants à un ensemble géographique et politique dont le cœur est à Strasbourg à conforter la visibilité européenne du territoire et à favoriser son attractivité et son rayonnement.

Depuis leur création, les Contrats triennaux ont ainsi mobilisé 1,5 milliard d'euros sur 20 ans. Du fait de leur programmation pluriannuelle, les différents contrats cumulent également, dans le temps, les effets de projets structurants dont la réalisation peut se poursuivre sur plusieurs périodes triennales.

***

Le contrat triennal pour la période 2021-2023 s'inscrit dans un contexte particulier. Celui d'abord, d'une crise sanitaire qui aura interrompu, depuis plus d'un an, la tenue des sessions plénières du Parlement européen à Strasbourg et aura éloigné parlementaires, commissaires et services des institutions d'une ville qui est l'une des capitales de l'Europe polycentrique et démocratique qu'il nous faut préserver et amplifier.

Le contexte ensuite de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne au premier semestre 2022 qui doit être l'opportunité, pour Strasbourg, Capitale européenne i) de densifier la portée et la qualité du travail des Institutions européennes à Strasbourg par le renforcement de l'accessibilité multimodale de la ville et en particulier des locaux des Institutions européennes ; ii) de développer son attractivité au profit des Institutions européennes, des représentants des États membres et de leurs équipes, mais également des acteurs politiques et économiques européens, et d'accroître son rayonnement international.

Forts de ces deux objectifs, l'État et les collectivités signataires du présent contrat s'engagent :

- à co-financer et à mener à bien des projets d'investissement inscrits dans les deux axes du contrat ;

- à travailler ensemble à l'émergence de projets qui, s'ils ne peuvent aujourd'hui faire l'objet d'une programmation précise, concourent néanmoins aux objectifs fixés et s'inscrivent dans la stratégie visant à renforcer l'accessibilité, l'attractivité et le rayonnement de Strasbourg ;

- à garantir, par la mise en place d'une structure permanente placée sous leur autorité conjointe, « Mission Strasbourg capitale européenne » la bonne mise en œuvre des projets programmés, la poursuite des travaux inscrits dans la stratégie retenue, et le déploiement de dispositifs de soutien à l'émergence de nouvelles initiatives et de nouveaux projets susceptibles de concourir au rayonnement de Strasbourg, notamment dans les domaines de la culture, de la recherche et de l'innovation, de la démocratie et des droits humains ;

- la « mission Strasbourg capitale européenne » aura également vocation à animer et conduire l'action des signataires du présent contrat en faveur du statut de Strasbourg, de son rayonnement et de sa place au sein de l'Europe.

Le contrat triennal « Strasbourg, capitale européenne » 2021-2023 témoigne ainsi d'une approche renouvelée du soutien apporté par l'État et les collectivités au rôle européen de Strasbourg. Il se fixe pour ambition de susciter, par le biais d'appels à projets ciblés, de nouvelles initiatives de nature à développer une attractivité et un rayonnement à la hauteur de celui des institutions qui y ont leur siège.

En complément des actions programmées dans le présent contrat et de celles qui seront issues de ces appels à projets, les signataires s'engagent :

- à poursuivre la réalisation des projets qui, inscrits dans le précédent contrat triennal, n'ont pu être menés à leur terme. Le pavillon d'honneur et l'accessibilité multimodale de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim feront ainsi l'objet d'une attention particulière ;
- à rechercher et à favoriser l'implantation à Strasbourg de services des Institutions européennes et de services français en lien avec les affaires européennes. L'initiative prise par les collectivités signataires de contribuer à l'émergence d'une offre immobilière dédiée à proximité du Parlement européen doit permettre d'œuvrer en ce sens ;
- à favoriser l'organisation à Strasbourg de manifestations et rencontres qui se tiendront au 1er semestre 2022 dans le cadre de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne. Dès le deuxième trimestre 2021, le lancement et les travaux de la Conférence sur l'avenir de l'Europe pourront, en particulier, se tenir pour partie à Strasbourg ;
- à conduire les projets qui, sans faire l'objet d'une programmation financière dans le présent contrat, sont inscrits dans chacun des axes du présent contrat en tant que volontés et objectifs partagés ;
- à engager une réflexion de long terme et des démarches permettant l'accroissement des connexions entre Strasbourg, Bruxelles et Luxembourg afin de renforcer les synergies entre ces trois capitales européennes ;
- à prendre en compte l'approche transfrontalière et franco-allemande comme axe majeur de l'identité, de l'attractivité et du rayonnement de Strasbourg.

***

Le montant des opérations inscrites au présent contrat s'élève au total de 189,099 millions €. Il sera pris en charge de la manière suivante :

- pour l'État : 47,935 millions € ;
- pour la Région Grand Est : 14,488 millions € ;
- pour la Collectivité européenne d'Alsace : 14,046 millions € ;
- pour l'Eurométropole de Strasbourg : 35,979 millions € ;
- pour la Ville de Strasbourg : 72,361 millions € ;
- 4,290 millions € apportés par d'autres partenaires sur le projet de raccordement ferroviaire de l'Euroairport de Bâle-Mulhouse, non signataires du présent contrat.

Le financement des projets retenus comme répondant aux objectifs du présent contrat fera l'objet de conventions entre les porteurs de projet et chaque partenaire du contrat, selon les règles habituelles d'attribution des subventions de chacun des partenaires.

Les projets structurants

Les projets structurants définis dans le cadre du contrat triennal ont été définis en fonction des critères suivants :

- leur lien direct avec le rôle de Strasbourg comme pôle institutionnel européen ou contribuant fortement à son rayonnement universitaire et culturel ;

- leur contribution à une ou plusieurs des priorités de l'État et des Collectivités Territoriales ;

- leur capacité à être engagés ou réalisés dans la durée du contrat.

Priorité 1 : Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité multimodale de Strasbourg, capitale européenne et conforter l'attractivité européenne et internationale de Strasbourg afin de densifier la présence d'institutions et de partenaires européens

Les parties aux contrats triennaux successifs se sont constamment attachées à assurer la convergence de leurs efforts dans le but que soient sans cesse améliorées les conditions de l'accessibilité aussi bien à Strasbourg, capitale européenne, qu'aux institutions européennes elles-mêmes.

Les actions qui seront engagées à ce titre aux termes du présent contrat, porteront donc à la fois sur l'accessibilité multimodale de la capitale européenne – aérienne et ferroviaire essentiellement – et sur la poursuite des efforts visant à assurer une bonne desserte en transport commun du quartier des institutions européennes.

Les actions suivantes seront donc mises en œuvre par les signataires du présent contrat triennal :

- l'achèvement de projet de déplacement et de reconstruction du pavillon d'honneur de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, inscrit au précédent contrat triennal ;

- la poursuite des études de la desserte de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, inscrites au précédent contrat triennal ;

- la volonté de conforter l'offre aérienne et la plateforme de l'aéroport international de Strasbourg :

    - par le renouvellement, sous la maîtrise d'ouvrage de l'État, de trois lignes de desserte aérienne placées sous obligation de service public afin de favoriser l'acheminement vers Strasbourg de parlementaires et de fonctionnaires européens depuis leur pays d'origine via des hubs aériens européens ;

    - par la mise en œuvre par les collectivités signataires d'un dispositif de soutien à l'aéroport destiné à garantir, sur la base d'un plan de développement stratégique de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim et du trafic, la restauration de sa compétitivité et le doter d'un modèle économique pérenne ;

    - ce dispositif transitoire sera conduit en attendant que soit identifié un régime pérenne garantissant la compétitivité et l'équilibre économique de Strasbourg Entzheim. Dans cette perspective et dans le contexte né des effets de la crise sanitaire sur le secteur du transport aérien, les parties s'engagent à objectiver la situation économique de l'aéroport, à rechercher et identifier sans exclusive les voies et moyens de toute nature susceptibles de favoriser sa compétitivité dans un contexte concurrentiel marqué par des obligations spécifiques issues du statut européen de Strasbourg (acheminement des parlementaires et fonctionnaires européens, accueil de chefs d'État et de gouvernement), à rechercher une diversification de ses activités extra-aéronautiques sur le foncier civil et militaire disponible, puis à mettre en œuvre les mesures qui auront ainsi été arrêtées dans un plan stratégique de développement ;

- l'amélioration de l'accessibilité de Strasbourg depuis l'aéroport de Bâle-Mulhouse par la contribution au projet de raccordement direct de l'aéroport à la ligne ferroviaire Strasbourg – Mulhouse – Bâle. Les parties s'engagent ainsi à contribuer au financement des études d'avant-projet détaillé puis à participer aux échanges à venir en vue de l'établissement avec l'Union

européenne et les parties suisses et allemandes d'un plan de financement de cette opération dont la réalisation est estimée à 320 M€ ;

- la recherche d'une meilleure accessibilité ferroviaire de Strasbourg depuis Bruxelles, Luxembourg et l'aéroport international de Francfort. Cet objectif repose notamment sur le financement conjoint d'études ainsi que, s'agissant de l'établissement d'une liaison directe et rapide avec l'aéroport de Francfort, d'une action concertée auprès des autorités fédérales allemandes et du Land de Bade-Würtemberg afin que soit pris en compte par l'opérateur ferroviaire allemand cet objectif inscrit en annexe du traité franco-allemand d'Aix-la-Chapelle du 22 janvier 2019.

- la modernisation de la desserte de proximité du quartier des institutions européennes :

    - par le financement d'études et d'une première tranche de travaux en vue de la construction d'une ligne de tramway reliant sans correspondance la gare SNCF de Strasbourg au parlement européen ;

    - par la poursuite des études et, le moment venu, la contribution au financement nécessaire au développement à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg d'un réseau express métropolitain à vocation transfrontalière permettant d'améliorer le maillage ferroviaire et multimodal de l'agglomération en transports en commun, y compris dans sa partie allemande.

Les engagements souscrits par la France à l'égard de ses partenaires au sujet de l'accueil à Strasbourg des institutions européennes conduisent l'État et les collectivités territoriales à conjuguer leurs efforts en vue d'optimiser les conditions de travail à Strasbourg des représentants et fonctionnaires du Parlement européen, d'autres institutions européennes, ainsi que du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les actions qui seront entreprises dans ce but dans le cadre du présent contrat, et qui sont détaillées ci-après, ne représentent toutefois qu'une partie des initiatives engagées à ce titre par les signataires du contrat, collectivement ou dans le cadre de l'exercice des compétences propres à chacun d'eux. Il en est ainsi, par exemple, de la coopération transfrontalière et des actions entreprises dans les domaines de l'éducation, de la santé ou des services, notamment, en vue de favoriser le rapprochement des habitants vivant de part et d'autre du Rhin. Les perspectives d'implantation à Strasbourg d'établissements scolaires et de filières (collège et lycée) susceptibles de permettre un cursus complet d'enseignement franco-allemand s'inscrivent dans ce cadre.

L'approfondissement de la coopération aux zones frontalières de l'Union, le renforcement d'une citoyenneté européenne dans ces zones où le sentiment d'appartenance à un espace de vie commun est d'autant plus intense, sont autant d'objectifs poursuivis par les États membres de l'Union européenne.
La réduction des obstacles aux frontières, la poursuite de projets communs sont des enjeux stratégiques pour faire de l'Europe une réalité vécue au quotidien. Les habitants des zones frontalières des pays membres de l'union représentent 30% de la population totale. 30% du PIB européen y est produit. Strasbourg, plus que toute autre Capitale européenne, doit devenir la Ville où s'enracine cette aspiration à la création d'une communauté de destin. La constitution et l'implantation à Kehl, autour d'un diplomate français affecté par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et d'une diplomate allemande, d'un secrétariat permanent du Comité de Coopération Transfrontalière (CCT), instrument opérationnel du Traité d'Aix-la-Chapelle, en est une illustration emblématique.

De même, les partenaires conviennent d'une coordination technique et politique repensée autour d'une « mission Strasbourg capitale européenne », structure permanente partenariale dédiée à la mise en œuvre du contrat triennal et de la stratégie retenue par l'État et les collectivités en faveur de l'accessibilité, de l'attractivité et du rayonnement européen et international de Strasbourg ainsi que des institutions européennes qui y ont leur siège, de leurs membres et de leurs équipes, et de la communauté diplomatique qui y est implantée.

Les actions suivantes sont ainsi retenues par les signataires du présent contrat au titre de cette priorité :

- Face au constat de la saturation de l'actuelle **école européenne de Strasbourg**, poursuite du projet d'augmentation, au-delà de 1000 élèves, des capacités d'accueil en école européenne à Strasbourg. Cela suppose l'inscription dans ce contrat du financement d'une première phase de ce projet en vue de préciser ses modalités, son dimensionnement et sa localisation. Ces travaux d'études seront conduits en lien avec les services de l'Union Européenne afin d'en garantir la labellisation et la qualité d'enseignement conforme aux standards attendus par la population cible de représentants et de fonctionnaires diplomatiques et européens ;

- Afin d'affirmer et de développer la place singulière transfrontalière et franco-allemande de Strasbourg, des études seront également conduites en vue de la construction d'un collège franco-allemand, préfigurateur d'une offre de cursus complet d'enseignement franco-allemand à Strasbourg. Placée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité européenne d'Alsace au titre de ses compétences sur les collèges et le bilinguisme, cette première opération sera conduite en étroite liaison avec l'autorité académique et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. L'investissement relatif à cette opération pourra être inscrit dans le prochain contrat triennal. Le développement de filières franco-allemandes en lycée sera également engagé ;

- Les conditions d'accueil à Strasbourg et d'acheminement depuis les aéroports de Francfort et de Bâle-Mulhouse des parlementaires et fonctionnaires européens font l'objet de la part de la ville de Strasbourg d'une attention particulière par le développement de services spécifiques. Les signataires du présent contrat s'engagent à contribuer à cette action dans l'attente de son remplacement par les perspectives d'amélioration de l'accessibilité des institutions européennes inscrites dans l'axe 1 du présent contrat.

Article 1.1 : Desserte aérienne de Strasbourg - obligations de service public (OSP)

Déterminées à poursuivre leur effort en vue de faciliter l'accessibilité européenne de Strasbourg, les parties au contrat conviennent de reconduire le dispositif d'exploitation sous obligation de service public de lignes aériennes assurant la liaison entre l'aéroport international de Strasbourg et des aéroports européens considérés comme des plateformes d'échanges pour les zones géographiques qu'ils desservent.

À ce titre, l'État s'engage à mobiliser un maximum de 12,8 M€ pour l'accessibilité aérienne de Strasbourg par le biais d'OSP dont le renouvellement sera conduit en concertation avec l'aéroport de Strasbourg-Entzheim et les collectivités.

	TOTAL	État	Région	CEA	Eurométropole	Ville
Accessibilité aérienne	12,8M€	12,8 M€				

Article 1.2 : Taxes aéroportuaires

A titre transitoire, les collectivités signataires reconduisent le dispositif de compensation à niveau constant des taxes aéroportuaires destiné à garantir, sur la base d'un plan de développement stratégique du trafic, la restauration de la compétitivité de l'aéroport international de Strasbourg par rapport aux plateformes aéroportuaires avec lesquelles il se trouve en concurrence.
En parallèle, dans le but de conduire l'aéroport vers une solution durable et financièrement soutenable dans un environnement particulièrement concurrentiel les signataires conviennent de rechercher, d'identifier et d'atteindre un objectif d'équilibre économique de la plateforme, de diversification de ses activités et d'amélioration de sa performance énergétique et de son accessibilité multimodale.
Le comité de pilotage du contrat triennal se réunira un an après sa signature afin d'examiner les actions entreprises et les résultats obtenus en faveur du développement et de l'équilibre économique de l'aéroport. Il pourra alors, en fonction du constat réalisé, proposer d'aménager par avenant les termes du présent article

À ce titre, les collectivités s'engagent à mobiliser 3,297 M€ selon la répartition suivante :

	TOTAL	État	Région	CEA	Eurométropole	Ville
Accessibilité aérienne	3,297 M€		0,877 M€	1,210 M€	1,210 M€	

Article 1.3 : Études et premiers travaux relatifs à la construction de lignes de tram directes entre la gare de Strasbourg et le quartier des institutions européennes et les quartiers environnants

L'État et les collectivités partenaires entendent poursuivre au titre du présent contrat les efforts auxquels ils ont concouru dans le cadre des contrats précédents en vue d'améliorer la desserte du quartier des institutions européennes et environnants, et en particulier leur accessibilité directe depuis la gare.
L'Eurométropole débutera les premiers travaux de liaisons destinées à assurer la desserte du quartier des institutions européennes et des quartiers environnants depuis la gare. L'État et la Région accompagneront les études et, le moment venu, les travaux qui seront engagés.

Les signataires s'engagent à mobiliser les crédits suivants pour la durée du Contrat Triennal :

	TOTAL	État	Région	CEA	Eurométropole	Ville
Études sur la construction d'une ligne de tram directe et premiers travaux	28,2 M€	1M €	0,200 M€		27 M€	

Article 1.4 : Nouvelle liaison ferroviaire de l'EuroAirport (NLF) EAP études APD

Aujourd'hui, l'EuroAirport Basel-Mulhouse-Freiburg n'est accessible que par la route. Demain, grâce à une section de voie ferroviaire nouvelle d'environ 6 km et à une nouvelle halte, le train amènera directement les voyageurs devant le terminal de l'aéroport et offrira une véritable alternative à la route.
Ce projet permettra de proposer des trajets directs en train confortables, rapides et fiables depuis Strasbourg à l'ensemble des membres des institutions européennes en complémentarité avec l'offre aéroportuaire de Strasbourg-Entzheim. Les études « Avant-Projet Définitif » sont inscrites au présent contrat avec un soutien financier de l'État de 0,270 M€, du Conseil régional Grand Est de 0,270 M€, de la CEA de 0,270 M€ et autres partenaires à 4,290 M€ (1,5 M€ Union Européenne, 1,2 M€ EAP, 1,5 M€ Suisse, 0,090 M€ Mulhouse Alsace Agglomération).

	TOTAL	État	Région	CEA	Eurométropole	Ville	Autres*
Nouvelle liaison ferroviaire de l'EuroAirport NLF	5,1 M€	0,270 M€	0,270 M€	0,270 M€			4,290 M€

* Mulhouse Alsace agglomération, Euroairport, Confédération Suisse et Union européenne

Article 1.5 – 1.6 : Études d'amélioration de l'accessibilité ferroviaire de Strasbourg avec Bruxelles et Francfort

Pour faire de Strasbourg la Capitale européenne de la transition énergétique et écologique, le volet accessibilité privilégiera l'intensification des liaisons ferroviaires :

- Strasbourg-Bruxelles via le Thalys Charter qui a déjà fait la preuve de son succès et qui doit, demain, constituer le lien permanent entre le siège du Parlement européen et les autres institutions de l'Union. Le projet sera porté par SNCF Réseau ;
- Strasbourg-Francfort conformément aux projets prioritaires retenus par le Traité d'Aix-la-Chapelle et destinés à renforcer la relation franco-allemande à la fois fondement et moteur de l'Union.

L'État contribuera à hauteur de 0,200 M€ pour ces études, les collectivités contribueront à hauteur de 0,050 M€ pour le Conseil régional Grand Est, 0,050 M€ pour la CEA et 0,050 M€ pour l'Eurométropole.

	TOTAL	État	Région	CEA	Eurométropole	Ville
Strasbourg – Bruxelles	0,100 M€	0,025 M€	0,025 M€	0,025 M€	0,025 M€	
Strasbourg – Francfort	0,100 M€	0,025 M€	0,025 M€	0,025 M€	0,025 M€	

Article 1.7 : Construction de l'École Européenne – 1re Phase

Le précédent Contrat Triennal 2018-2020 a permis de réaliser les premières études sur la construction/extension d'une École Européenne à Strasbourg. Les travaux menés ont permis de procéder à une évaluation de l'ampleur des besoins actuels et ceux qui seront à satisfaire à l'avenir. De plus, des réflexions ont été menées sur l'éventail des réponses susceptibles d'être apportées.

Les partenaires du présent Contrat Triennal, en coopération étroite avec le Rectorat de l'académie de Strasbourg, s'accordent à arrêter rapidement, après les études nécessaires, les modalités d'augmentation de la capacité d'accueil des élèves. Ils s'engagent également à conduire avant l'échéance du présent contrat les travaux de réalisation de ce projet. Ils rechercheront pour cela de potentielles contributions financières notamment de l'Union Européenne ou de tout autre partenaire européen.

Les signataires du contrat sont convenus de contribuer à hauteur de 13 M € au financement de cette première phase du projet dont 2 M€ État, 2,360 M€ Conseil régional Grand Est, 3,140 M€ CEA et 5,5 M€ Ville de Strasbourg. Les collectivités signataires s'accordent sur cette clef de financement au prorata des effectifs à la date du présent contrat. Cette clef sera actualisée à la signature de chaque contrat triennal.

	TOTAL	État	Région	CEA	Eurométropole	Ville
École Européenne 1er Phase	13M€	2M€	2,360 M€	3,140 M€		5,5 M€

Article 1.8 : Études sur un cursus d'enseignement franco-allemand : collège

Chaque 22 janvier depuis 1963 est célébrée l'amitié-franco-allemande. Le traité franco-allemand de l'Élysée entre Konrad Adenauer et Charles de Gaulle a été suivi en 2019 d'un nouveau traité de coopération d'Aix-la-Chapelle entre Angela Merkel et Emmanuel Macron pour approfondir encore davantage les relations entre nos deux pays.

L'annonce de l'ouverture d'un lycée franco-allemand à Strasbourg faite par le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports le 25 janvier 2021 ancre davantage encore cette coopération dans le paysage strasbourgeois. Dans cette perspective, si le collège Vauban accueillera dès la rentrée 2021 une 6e franco-allemande, l'ensemble des partenaires vont conduire les études sur la création d'un nouveau collège à vocation binationale et biculturelle. Cette offre aura vocation à alimenter le lycée en aval, mais peut également s'envisager en amont vers l'école primaire.

L'État contribuera à hauteur de 0,100 M€ pour ces études et la CEA à hauteur de 0,350 M€ qui en assurera la maîtrise d'ouvrage.

	TOTAL	État	Région	CEA	Eurométropole	Ville
Collège franco-allemand – Études	0,450M€	0,100 M€		0,350 M€		

Article 1.9 : Améliorations des conditions de transports des membres des institutions européennes dont accueil des parlementaires et membres des institutions européennes à l'aéroport

Dans un esprit d'amélioration continue des conditions d'accès de Strasbourg pour les membres des institutions européennes, les signataires du Contrat Triennal souhaitent améliorer celles-ci à la fois avec une haute valeur ajoutée sur les services proposés notamment les déplacements entre le parlement et les aéroports, un cadencement renforcé pour les navettes fluviales entre le centre-ville et les institutions européennes, l'amélioration des conditions d'attente et de filtrage dans les zones aéroportuaires…) mais de proposer d'autres services.

L'État contribuera à hauteur de 0,550 M€ pour ce projet, le Conseil régional Grand Est contribuera à hauteur de 0,400 M€, l et la Ville de Strasbourg à hauteur de 1,205M€.

	TOTAL	État	Région	CEA	Eurométropole	Ville
Amélioration des conditions de transports	2,155 M€	0,550 M€	0,400M€			1,205M€

Priorité 2 - Soutenir le rayonnement européen de Strasbourg, capitale européenne

Les fonctions politiques et diplomatiques exercées par Strasbourg pour la France ont conduit les partenaires des différents contrats triennaux à veiller à ce que la stature internationale de Strasbourg, son rayonnement européen, ne soit pas en décalage par rapport au statut que lui ont conféré les traités.

Il importe dès lors de conforter les projets d'envergure européenne et internationale qui concourent au rayonnement européen et international de Strasbourg par l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, par la culture, ainsi que par la promotion de Strasbourg comme lieu emblématique de la démocratie et des droits humains.

Les signataires du contrat partagent également l'objectif de veiller aussi à ce que les habitants de Strasbourg, de l'Alsace et, plus largement, de la Région Grand Est aient une bonne connaissance du rôle européen de Strasbourg, et puissent être eux aussi, s'ils le souhaitent, parties prenantes et ambassadeurs de cette dimension européenne en s'engageant pour concourir à son rayonnement. Les partenaires souhaitent ainsi conforter et renforcer les actions de l' « Agora », instance de concertation avec les citoyens et le tissu associatif local, au travers notamment du soutien aux acteurs associatifs, à l'organisation d'évènements, d'actions de communication et de mobilisation ou de promotion d'actions innovantes.

Ces ambitions consacrent la volonté des signataires du contrat d'inscrire celui-ci dans une relation renouvelée : d'une part avec les citoyens, en dégageant les possibilités d'une association plus étroite de ceux-ci à l'accompagnement des fonctions européennes de Strasbourg ; d'autre part avec les acteurs de la culture, de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment, en offrant à ceux-ci, par la création de fonds dédiés, l'opportunité de disposer de moyens plus souples et mieux adaptés pour proposer aux partenaires du contrat des projets susceptibles de répondre aux objectifs de visibilité internationale et de rayonnement européen recherchés pour Strasbourg.

Les actions susceptibles de bénéficier d'un financement au titre de ces trois fonds de soutien s'inscrivent en complément de projets institutionnels et emblématiques, « marqueurs » du rayonnement de Strasbourg dans les domaines de la culture et de la démocratie, qui pour certains font l'objet d'accord internationaux et de partenariats avec le conseil de l'Europe ou d'autres acteurs internationaux.

Au titre du rayonnement de Strasbourg, capitale européenne, les signataires du présent contrat s'engagent ainsi à soutenir les actions suivantes :

- le co-financement des projets conduits par le Théâtre national de Strasbourg, l'Opéra national du Rhin, l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg et le festival Musica de musique contemporaine ;

- le soutien à l'organisation par le conseil de l'Europe du forum mondial de la démocratie et de l'observatoire européen de l'enseignement de l'Histoire ainsi que le cofinancement de projets associés ;

- le soutien des fondations Alfred Kastler et René Cassin de promotion et de diffusion des droits humains ;

- le co-financement du programme de recherche « human frontier science program » programme international de recherche ;

- le financement d'événements et d'action de communication, de sensibilisation et d'influence issues des travaux de l'« agora », instance de concertation des citoyens et du monde associatif animée par la ville et l'Eurométropole de Strasbourg en faveur du statut européen de Strasbourg ;

- la constitution, le financement, l'animation et la gestion de trois fonds de soutien :

    - fonds #1 « recherche et innovation » : ce fonds permettra d'accompagner des projets novateurs permettant d'apporter un éclairage européen aux enjeux globaux liés aux transitions environnementale, énergétique, numérique et industrielle, ainsi qu'à l'impact des révolutions technologiques dans nos sociétés (notamment par la prise en compte des enjeux éthiques) ;

    - fonds #2 « culture » : ce fonds permettra d'accompagner des initiatives artistiques et créatives permettant de conforter le positionnement de Strasbourg au cœur des réseaux européens prescripteurs de la création artistique, des patrimoines, des industries culturelles et de l'éducation artistique et culturelle ;

    - fonds #3 « démocratie » : ce fonds permettra de soutenir des projets d'envergure européenne et internationale dans le domaine de la démocratie, des droits de l'Homme, de la citoyenneté européenne et de la promotion des valeurs européennes.

Ces 3 fonds dotés de crédits par chacun des signataires du présent contrat sont destinés à financer, sur la durée du contrat et par le biais, notamment d'appels à projets, des actions concourant au rayonnement de Strasbourg dans son rôle de capitale européenne, de la démocratie et des droits humains. Les projets ainsi suscités pourront être de nouvelles initiatives ou relever d'actions historiques et renouvelées. La gouvernance des fonds est décrite infra.

Article 2.1 : Fonds Recherche et innovation

Ce fonds financera notamment des projets de recherche fondamentale et appliquée afin d'ouvrir des voies nouvelles vers les technologies futures et émergentes, tout en soutenant une recherche collaborative, interdisciplinaire et suivant des modes de pensée novateurs.

Une attention particulière sera portée aux projets ayant une capacité à être valorisé vers le monde économique et la société afin de mesurer l'impact et la contribution directe au rayonnement européen du territoire. Les signataires s'engagent à mobiliser les crédits suivants pour la durée du Contrat Triennal :

	TOTAL	État	Région	CEA	Eurométropole	Ville
Fonds Recherche et innovation	5 M€	1 M€	1 M€	1 M€	2 M€	

Article 2.2 : Organisation internationale - programme scientifique Frontière Humaine (Human Frontier Science Programme – HFSP)

Implanté à Strasbourg depuis sa création en 1989, le programme « Frontière Humaine » est un programme de financement scientifique porté par 13 pays et par l'Union européenne.

HFSP soutient la recherche fondamentale aux frontières des sciences de la vie par le biais de subventions de recherche pour la collaboration entre laboratoires de différents pays et de bourses post doctorales. 26 scientifiques ayant bénéficié d'une subvention HFSP ont obtenu un prix Nobel, dont deux Strasbourgeois.

La présence de ce programme scientifique à Strasbourg contribue éminemment au rayonnement international et à l'attractivité de la capitale européenne.

Les signataires s'engagent à mobiliser les crédits suivants pour la durée du Contrat Triennal.

	TOTAL	État	Région	CEA	Eurométropole	Ville
Human Frontier Science Programme	7M€	6 M€			1 M€	

Article 2.3 : Fonds Culture

Ce fonds a vocation à encourager et valoriser la dimension européenne des projets portés par des structures de création, des structures patrimoniales ainsi que par des artistes. Il sera attribué à des porteurs de projets poursuivant les objectifs suivants :

- une inscription dans des partenariats avec des structures rayonnant au plan national ou international ;
- le développement de projets associant des acteurs et artistes diffusés à l'international, et intégrant la diffusion de leurs œuvres ;
- les projets d'échanges artistiques et de collaboration avec les pays européens : résidences, expositions, festivals par exemple ;
- les actions permettant à la population et aux habitants de Strasbourg de s'approprier les projets et les œuvres ainsi créés et de mieux connaître et partager la création et le patrimoine européens.

Le pilotage et l'instruction du fonds Culture sera assuré par la Direction Régional des Affaires Culturelles Grand Est et les services des collectivités signataires au sein du comité technique. Les projets éligibles seront identifiés au sein du comité technique par les services culturels des participants du contrat et seront financés chaque année, avec une attention prioritaire aux opérations se déployant sur le moyen voire le long terme.

Les modalités de gouvernance du fonds sont précisées ci-après.

Les signataires s'engagent à mobiliser les crédits suivants pour la durée du Contrat Triennal.

	TOTAL	État	Région	CEA	Eurométropole	Ville
Fonds Culture	9 M€	2 M€ (*)	2 M€	1 M€		4 M€

(*) : 1 M€ en 2022 et 1 M€ en 2023

Article 2.4 : Fonds Démocratie

Ce Fonds a pour vocation de soutenir et de développer des projets dans le domaine de la démocratie et de la promotion des droits humains contribuant au rayonnement de Strasbourg et de son rôle de capitale de l'Europe, de la démocratie et des droits humains. Ces projets pourront œuvrer, de manière non exclusive, au bénéfice des pays éligibles à l'aide publique au développement français dont la liste est fixée par le comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE. Il doit également permettre de soutenir des projets d'envergure européenne et internationale permettant de fédérer les acteurs engagés en faveur du modèle européen de promotion des droits de l'homme et de l'éducation à la citoyenneté européenne dans les pays membres de l'UE.

Il pourra enfin bénéficier à des actions ou organismes inscrits dans les précédents contrats triennaux et agissant en faveur des objectifs précisés ci-dessous (C2IE, EUCOR, …).

Objectifs stratégiques du fonds démocratie

Les projets financés par le fonds « Démocratie » du contrat triennal devront s'inscrire dans le cadre des objectifs stratégiques de l'État en matière de promotion des droits de l'Homme et de la bonne gouvernance avec les objectifs de la stratégie interministérielle « Droits humains et développement » et du Consensus européen pour le développement.

Ils pourront concerner notamment :

- la promotion de l'égalité femmes/hommes ;
- le soutien à une information de qualité et la lutte contre la désinformation, les sujets liés à la liberté d'expression, à la liberté d'opinion et à la protection des journalistes ;
- la protection des droits civils et politiques ;
- la promotion de la démocratie locale, notamment la décentralisation, les processus participatifs et inclusifs ;
- la sensibilisation à la citoyenneté et la solidarité européenne et internationale ;
- l'éducation et la formation à l'approche fondée sur les droits.

Type d'activités financées dans le cadre du fonds démocratie

Le fonds « Démocratie » pourra financer des activités visant notamment à :

- promouvoir l'éducation et la formation aux droits humains et à l'approche fondée sur les droits ;
- favoriser l'éducation à la citoyenneté, notamment européenne, et à la solidarité internationale, et la sensibilisation aux ODD ;
- soutenir la mise en œuvre effective des mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits humains, telles que les institutions nationales des droits de l'Homme ;

- soutenir la mise en œuvre effective des mécanismes internationaux de promotion et de protection des Droits de l'Homme, tels que les rapporteurs spéciaux et les organes des traités ;
- soutenir les libertés fondamentales et les valeurs démocratiques face à la restriction de l'espace de la société civile, notamment, mais pas exclusivement, soutien aux journalistes, aux lanceurs d'alerte ;
- promouvoir l'éducation aux médias ;
- promouvoir l'accès au droit et à la justice ;
- soutenir les actions visant à la participation citoyenne et à l'inclusivité ;
- soutenir la gouvernance locale en lien avec le label ELoGE ;
- organiser des événements cohérents avec l'action du Conseil de l'Europe, notamment en marge des réunions plénières de l'Assemblée parlementaires du Conseil de l'Europe (APCE) et de la conférence annuelle de l'Observatoire de l'enseignement de l'Histoire en Europe ;
- favoriser les initiatives citoyennes des OSC, notamment, mais pas exclusivement, via les modalités de type volontariat international, de service civique ou de projets jeunesse.

Les financements d'un projet sur ce fonds seront exclusifs des financements octroyés via les autres guichets soutenus par le MEAE, notamment par le fonds Initiatives OSC géré par l'AFD ou les projets cofinancés par la Délégation à l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) ou les postes diplomatiques.

Organisations éligibles aux financements

Le fonds soutiendra des organisations de droit français basées et/ou avec un ancrage à Strasbourg et dans la région Grand-Est.

Les bénéficiaires du fonds devront détenir le statut de :
- d'association ou de Fondation ;
- d'entreprise sociale et solidaire ;
- de réseaux de collectivités auxquels participe la ville de Strasbourg, la CEA ou la région Grand Est ;
- d'institution de formation, d'enseignement supérieur ou de recherche.

Les signataires s'engagent à mobiliser les crédits suivants pour la durée du Contrat Triennal :

	TOTAL	**État**	**Région**	**CEA**	**Eurométropole**	**Ville**
Fonds Démocratie	9 M€	1 M€	1 M€	5 M€	0,5 M€	1,5 M€

Article 2.5 : Conseil de l'Europe : Forum Mondial de la démocratie

La présence du Parlement européen, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux fait de Strasbourg la capitale parlementaire de l'Europe et le symbole de la démocratie. Le Forum Mondial de la Démocratie consolide cette fonction politique. Il contribue à faire de Strasbourg le lieu de référence pour les échanges sur la démocratie.
Le Forum Mondial de la Démocratie est un événement annuel organisé depuis 2012 en partenariat avec le Conseil de l'Europe, l'État, le Conseil régional Grand Est et la Ville de Strasbourg. Il réunit à Strasbourg de nombreuses personnalités de haut niveau (dirigeants politiques, représentants de la société civile, chercheurs, responsables des médias) pour des débats à large retentissement médiatique sur les principaux enjeux des régimes démocratiques en Europe et dans le monde, que ceux-ci soient anciens, plus récents ou en transition. Il se décline en une série de manifestations sur la durée d'une semaine.
Des moyens financiers à hauteur de 2,100 M€ sont inscrits dont 0,600 M€ État, 0,400 M€ Conseil régional Grand Est et 0,670 M€ Ville de Strasbourg.

	TOTAL	État	Région	CEA	Eurométropole	Ville
Forum mondial de la démocratie	2,100 M€	0,6 M€	0,400 M€	0,400 M€		0,700 M€

Article 2.6: Conseil de l'Europe : Observatoire européen de l'enseignement de l'histoire – conférence annuelle à Strasbourg et évènements associés

L'Observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe est un projet initié pendant la Présidence française du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (déclaration de 23 ministres de l'Éducation en novembre 2019), partant du constat que la connaissance de l'histoire s'est affaiblie dans la plupart des pays européens, alors que l'enseignement de l'histoire influe à long terme sur les relations entre les pays et les peuples. Ainsi un observatoire européen de l'enseignement de l'histoire est créé avec l'organisation d'une conférence annuelle à Strasbourg auxquels sont associés des évènements notamment des rencontres européennes sur l'innovation pédagogique pour enseigner l'histoire en dépassant des récits strictement nationaux pourront être organisés. Les partenaires souhaitent formuler des propositions au Conseil de l'Europe autour de cet observatoire.

	TOTAL	État	Région	CEA	Eurométropole	Ville
Observatoire européen de l'enseignement de l'histoire	0,500 M€	0,375 M€	0,031 M€	0,031M€		0,063M€

Article 2.7 : Soutien des fondations Alfred Kastler et René Cassin

Fondation Alfred Kastler
Créée en fin 1993 par l'Académie des Sciences, en partenariat avec l'Université de Strasbourg, l'École Normale Supérieure, le CNRS et les collectivités alsaciennes, la Fondation nationale Alfred Kastler agit comme opérateur au service des Centres français d'EURAXESS, réseau d'accueil européen créé par la commission européenne. Elle est notamment un acteur pour l'attractivité internationale de Strasbourg envers les chercheurs en phase de mobilité. Les signataires du contrat sont convenus de contribuer à hauteur de 0,615 M€ au financement de la fondation Alfred Kastler. L'État contribue à hauteur de 0,090 M€ pour le fonctionnement, la Région Grand Est pour 0,150 M€, la CEA pour 0,150 M€ et l'Eurométropole pour 0,225 M€. Les financements seront attribués à la FnAK sur la base d'une présentation annuelle de ses projets et de ses activités.

Fondation René Cassin
Fondé à Strasbourg par René Cassin en 1969, l'Institut International des Droits de l'Homme (IIDH), reconnu d'utilité publique, œuvre pour la protection et le développement des droits fondamentaux de l'Homme. Par ses activités de formation et de recherche, mais aussi à travers les partenariats qu'il a noué avec de nombreux organismes européens et internationaux, il contribue à la création et à la diffusion d'une véritable culture universelle des droits fondamentaux, qui contribue au rayonnement international de Strasbourg dans ce domaine. Les signataires du contrat sont convenus de contribuer à hauteur de 0,375 M€ au financement de l'IIDH. L'État contribue à hauteur de 0,150 M€ pour le fonctionnement, la Région Grand Est pour 0,75 M€, la CEA pour 0,075 M€ et la Ville de Strasbourg pour 0,075 M€.

	TOTAL	État	Région	CEA	Eurométropole	Ville
Fondation Alfred Kastler	0,615 M€	0,090 M€	0,150 M€	0,150 M€	0,225 M€	
Fondation René Cassin	0,375 M€	0,150 M€	0,075 M€	0,075 M€		0,075 M€

Article 2.8 : Offre culturelle emblématique : Opéra national du Rhin

L'Opéra national du Rhin (OnR) a acquis une réputation de premier plan sur la scène lyrique internationale grâce au travail de metteurs en scène de renom. Soucieux de concilier grand répertoire et création contemporaine. Ainsi, l'Opéra national du Rhin a produit de nombreuses créations et mène une politique de coproductions avec les plus grands festivals, théâtres et opéras internationaux. Enfin le Ballet de l'Opéra national du Rhin poursuit lui aussi une politique de présentation du grand répertoire classique et contemporain, de relectures et de créations originales. Se concentrant sur un certain nombre de chorégraphes ou de type d'œuvres, il peut ainsi aborder chaque style par un travail en profondeur. La compagnie aborde un éventail de styles des plus larges sans toutefois s'éparpiller, assurant au plus près aux chorégraphes le respect de leurs options artistiques. Ainsi, les partenaires confirment leurs engagements financiers à l'Opéra nation du Rhin.

	TOTAL	État	Région	CEA	Eurométropole	Ville
Opéra national du Rhin (*)	44,196 M€	10,8 M€	3,912 M€		1,944 M€	27,540 M€

(*) seule une partie des crédits État et des partenaires sont inscrits dans le présent Contrat Triennal 2021-2023

Article 2.9 : Offre culturelle emblématique : Festival Musica

Le Festival Musica est une rencontre de musique contemporaine et de musique expérimentale organisé chaque automne à Strasbourg, Cette manifestation est le premier festival de création et de médiation musicales en Europe et propose chaque année un panorama de la création musicale à travers différentes générations de compositeurs et compositrices, du début du XXe siècle à nos jours.

Pendant une quinzaine de jours, le Festival Musica présente les œuvres les plus significatives d'un XXe siècle riche en créations musicales avec ses références, ses héritages, ses chefs-d'œuvre, en les confrontant aux nouvelles générations d'artistes, compositeurs et interprètes. Il accueille des artistes renommés spécialisés dans la musique contemporaine ainsi que des formations classiques prestigieuses. Ainsi, les partenaires confirment leurs engagements financiers au Festival Musica.

	TOTAL	État	Région	CEA	Eurométropole	Ville
Festival Musica - Fonctionnement	5,261 M€	2,600 M€	1,113 M€	0,120 M€		1,428 M€

Article 2.10 : Offre culturelle emblématique : Théâtre National de Strasbourg

Lieu unique dans le paysage théâtral français, le Théâtre National de Strasbourg est le seul théâtre national implanté en région. Il est un des cinq théâtres nationaux français avec la Comédie Française, l'Odéon Théâtre de l'Europe, le Théâtre national de la Colline et le Théâtre national de Chaillot. Le Théâtre National de Strasbourg abrite une École supérieure d'Art dramatique, des salles de spectacle, de répétition et des ateliers de construction de décors et de costumes. Le Théâtre National de Strasbourg mène de front l'excellence artistique européenne et l'élargissement des publics, des membres des institutions européennes au Strasbourgeois. Ainsi, les partenaires confirment leurs engagements financiers au Théâtre National de Strasbourg.

	TOTAL	État	Région	CEA	Eurométropole	Ville
Théâtre National de Strasbourg fonctionnement et investissement courant	3 M€	3 M€ (*)				

(*) seule une partie des crédits État sont inscrits dans le présent Contrat Triennal 2021-2023

Article 2.11 : Offre culturelle emblématique : Orchestre Philharmonique de Strasbourg

L'Orchestre philharmonique de Strasbourg - Orchestre national (OPS) existe depuis 1855 et doit sa grande renommée à des chefs internationaux. L'Orchestre philharmonique de Strasbourg, qui se produit dans des lieux variés, partout en Europe, initie chaque année une saison musicale innovante et créative contribuant à l'attractivité et au rayonnement de Strasbourg. Ainsi, les partenaires confirment leurs engagements financiers à l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg.

	TOTAL	État	Région	CEA	Eurométropole	Ville
Orchestre philharmonique de Strasbourg (*)	34,600 M€	2, 900 M€		0,600 M€	1,400 M€	29,700 M€

(*) seule une partie des crédits État et des partenaires sont inscrits dans le présent Contrat Triennal 2021-2023

Article 2.12 : Le projet « Agora »

Le projet « Agora Strasbourg capitale européenne » consiste en la mise en place par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg d'une instance de concertation destinée à associer la population à la dimension européenne de Strasbourg. Il s'agit notamment, de mobiliser la population autour de l'accueil des parlementaires et fonctionnaires européens, et de contribuer, à une bonne compréhension des fonctions européennes de Strasbourg, facteur d'identité de la ville et donc de son rayonnement.

Mise en place et animée par la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, l'«Agora Strasbourg capitale européenne» s'appuiera sur des campagnes de communication, des actions proposées par des associations locales en faveur de l'Europe, de la démocratie et des droits humains, l'organisation d'événements, l'émergence de nouveaux projets afin de valoriser la participation citoyenne ainsi que l'appropriation par les habitants de Strasbourg et de sa région de l'identité européenne de Strasbourg.

Ces projets bénéficieront d'un accompagnement financier des signataires du présent contrat, indépendamment des appels à projets initiés par les fonds « recherche et innovation », « culture » et « démocratie ».

L'Agora Strasbourg capitale européenne, projet emblématique sur le territoire Strasbourgeois sera animée par la ville de Strasbourg. Certaines des actions issues des travaux de l'Agora pourront ainsi être financées dans le cadre du contrat triennal. L'Agora pourra soumettre ainsi à la Mission Strasbourg, capitale Européenne des demandes de cofinancement d'action identifiées à l'occasion de ses travaux .

Les signataires s'engagent à une contribution de 0,300 M€ chacun pour la durée du Contrat.

	TOTAL	État	Région	CEA	Eurométropole	Ville
Actions de l'Agora	1,500 M€	0,300 M€	0,300 M€	0,300 M€	0,300 M€	0,300 M€

Troisième partie

Le suivi et l'évaluation du contrat triennal

Le présent contrat prend effet à compter du jour de sa signature, pour une durée d'exécution de trois ans. Il pourra faire l'objet de modification par avenant, afin notamment de tenir compte de l'intervention de nouveaux partenaires financiers et de l'éventuel ajustement des opérations inscrites au contrat.

La mise en œuvre du présent contrat triennal, des projets qui y sont inscrits et des objectifs fixés feront l'objet d'une animation, d'un suivi et d'une évaluation reposant sur :

- un **comité politique** rassemblant les signataires, qui se réunira au moins une fois par an afin de dresser un bilan d'étape de la mise en œuvre du contrat et, le cas échéant, d'ajuster ou de réorienter les projets dans la limite des engagements financiers pris ; le comité politique pourra se réunir à tout moment afin d'adapter si nécessaire toute nouvelle répartition des financements entre collectivités, dans le respect du montant total du financement de l'ensemble des collectivités.

S'agissant des fonds de soutien : le comité politique arrêtera les décisions de financement sur proposition du comité technique (voir infra) au sein duquel chaque ministère n'interviendra que pour le fond auquel il contribue.

- **un comité technique** composé du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de région, du directeur général des services du Conseil régional, du directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace et de la directrice générale des services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que des représentants des services concernés du Ministère de la Culture, du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation et du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères. Le comité technique se réunira de manière mensuelle afin d'assurer le suivi de la réalisation effective des projets programmés financièrement dans le cadre du présent contrat.

S'agissant des fonds de soutien : le Comité technique définira un cahier des charges définissant les priorités de chaque appel à projet ainsi que les éléments constitutifs des dossiers de demandes de financement. Il validera les termes des appels à projets préparés par la Mission Strasbourg capitale européenne. Le Comité sera chargé de l'évaluation de la performance du fonds et s'assurera que le montant total des projets soumis à financement ne dépasse pas les crédits disponibles annuellement.
Les projets soumis à financement pourront le cas échéant être retenus sans que chacun des signataires du contrat n'y contribue financièrement. La répartition entre l'État et les collectivités signataires du financement accordé sera ainsi établie au cas par cas par le comité technique.

- **la « mission Strasbourg capitale européenne »**, structure permanente placée sous l'autorité du Comité technique, sera chargée de la mise en œuvre quotidienne du contrat. La **mission Strasbourg capitale européenne** sera composée de 5 cadres affectés par chacun des signataires du contrat. Elle sera installée dans des locaux encore à identifier, bénéficiera d'un budget de fonctionnement à hauteur de 250 000€ et d'un budget d'intervention à hauteur de 500 000€.

S'agissant des fonds de soutien : elle rédigera les appels à projet des fonds thématiques sur la base du cahier des charges défini par le comité technique. Elle assurera au niveau local l'animation, l'information, la promotion et l'accompagnement des acteurs locaux agissant dans le champ d'intervention des trois fonds ; elle recueillera et instruira les dossiers ; elle préparera les décisions de financement sur la base du cahier des charges.

En outre, la « mission Strasbourg capitale européenne » aura pour mission de :

- préparer un bilan annuel d'exécution, au plus tard le 31 mars de chaque année, sous la forme d'une édition annuelle de l'annexe financière jointe au présent contrat, complétée des taux de réalisation des opérations ou de tout autre document utile. La mission Strasbourg capitale européenne préparera également le moment venu l'évaluation globale du présent contrat triennal puis anticipera le 15ème contrat triennal 2024-26 en identifiant des opérations susceptibles de répondre aux objectifs stratégiques définis par les partenaires du contrat triennal ;

- proposer au comité technique des actions de lobbying et de communication.

Financement de la Mission Strasbourg capitale européenne

	TOTAL	**État**	**Région**	**CEA**	**Eurométropole**	**Ville**
Mission Strasbourg– moyens humains	1 M€	0,200 M€	0,200 M€	0,200 M€	0,200 M€	0,200 M€
Mission Strasbourg – Fonctionnement	0,250 M€	0,050 M€	0,050 M€	0,050 M€	0,050 M€	0,050 M€
Mission Strasbourg - actions/projets	0,500 M€	0,100 M€	0,100 M€	0,100 M€	0,100 M€	0,100 M€

Strasbourg, le

En présence d'Emmanuel MACRON
Président de la République

Pour l'État,

Josiane CHEVALIER
Préfète de la Région Grand Est

Pour la ville de Strasbourg

Jeanne BARSEGHIAN
Maire

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS
Présidente

Pour la collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY
Président

Pour la région Grand Est

Jean ROTTNER
Président

NB : ce contrat est signé en cinq exemplaires

Annexe

Priorité 1 : Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité multimodale de Strasbourg et conforter l'attractivité européenne internationale globale de Strasbourg et densifier la présence des institutions et partenaires européens											
	Domaines et opérations	**Montant (en M€)**	**Etat**	**Région**	**CEA**	**Eurométropole**	**Ville de Strasbourg**	**Autres**	**MO**	**Ministère**	BOP
1,1	Desserte aérienne de Strasbourg (obligations de service public – OSP)	12,800	12,800						Etat	MTES	BOP 203
1,2	Taxes aéroportuaires	3,297		0,877	1,210	1,210			Collectivités	NC	NC
1,3	Études et premiers travaux relatifs à la construction de lignes de tram directes entre la gare et les quartiers des institutions européennes et environnants	28,200	1,000	0,200		27,000			EmS	MTES	BOP 203
1,4	Nouvelle liaison ferroviaire de l'EuroAirport (NLF) - EAP – études APD	5,100	0,270	0,270	0,270			4,290	EAP	MTES	BOP 203
1,5	Études sur une meilleure accessibilité ferroviaires entre Strasbourg/Bruxelles	0,100	0,025	0,025	0,025	0,025			SNCF Réseau	MTES	BOP 203
1,6	Études sur une meilleure accessibilité ferroviaires entre Strasbourg/Francfort	0,100	0,025	0,025	0,025	0,025			Ville	MTES	BOP 203
1,7	Construction de l'École Européenne – 1ere phase	13,000	2,000	2,360	3,140		5,500		Ville	MCT-RCT	BOP 112
1,8	Études sur un cursus d'enseignement franco-allemand : collège	0,450	0,100		0,350				CEA	MCT-RCT	BOP 112
1,9	Amélioration des conditions de transports des membres des institutions européennes dont l'accueil des parlementaires et membres des institutions européennes à l'aéroport	2,155	0,550	0,400			1,205		Ville	MCT-RCT	BOP 112
	Sous total offre de service 2021 -2023	**65,202**	**16,770**	**4,157**	**5,020**	**28,260**	**6,705**	**4,290**			
Priorité 2 : Soutenir le rayonnement européen de Strasbourg, capitale européenne											
	Domaines et opérations	**Montant (en M€)**	**Etat**	**Région**	**CEA**	**Eurométropole**	**Ville de Strasbourg**	**Autres**	**MO**	**Ministère**	BOP
2,1	Fonds Recherche et innovation	5,000	1,000	1,000	1,000	2,000			Etat et collectivités	MESRI	BOP 172
2,2	Organisation internationale HFSP : programme scientifique Frontière Humaine / Human Frontier Science Program -(HFSP)	7,000	6,000			1,000			Etat	MESRI	BOP 172
2,3	Fonds Culture	9,000	2,000	2,000	1,000		4,000		Etat et collectivités	MCC	BOP 131
2,4	Fonds Démocratie	9,000	1,000	1,000	5,000	0,500	1,500		Etat et collectivités	MEAE	BOP 105
2,5	Conseil de l'Europe : Forum mondial de la démocratie	2,100	0,600	0,400	0,400		0,700		Ville	MEAE	BOP 105
2,6	Conseil de l'Europe : Observatoire européen de l'enseignement de l'histoire – conférence annuelle et évènements associés	0,500	0,375	0,031	0,031		0,063		Etat et collectivités	MEAE	BOP 105
2,7	Soutien des fondations										
	dont Alfred Kastler	0,615	0,090	0,150	0,150	0,225			Porteur de projet	MEAE	BOP 105
	dont René Cassin	0,375	0,150	0,075	0,075		0,075		Porteur de projet	MEAE	BOP 105
2,8	Offre culturelle emblématique : Opéra national du Rhin	44,196	10,800	3,912		1,944	27,540		Ville	MCC	BOP131
2,9	Offre culturelle emblématique : Festival Musica	5,261	2,600	1,113	0,120		1,428		Ville	MCC	BOP131
2,10	Offre culturelle emblématique : Théâtre National de Strasbourg	3,000	3,000						Ville	MCC	BOP131
2,11	Offre culturelle emblématique : Orchestre Philharmonique de Strasbourg	34,600	2,900		0,600	1,400	29,700		Ville	MCC	BOP131
2,12	Le projet « Agora »	1,500	0,300	0,300	0,300	0,300	0,300		Ville	MCT-RCT	BOP 112
	Sous total Rayonnement 2021 -2023	**122,147**	**30,815**	**9,981**	**8,676**	**7,369**	**65,306**	**0,000**			
Suivi et évaluation du Contrat Triennal											
3,1	Mission Strasbourg – moyens humains	1,000	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200		Etat et collectivités	Ministère	BOP 354
3,2	Mission Strasbourg – fonctionnement	0,250	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050		Etat et collectivités	MCT-RCT	BOP 112
3,3	Mission Strasbourg – actions/projets	0,500	0,100	0,100	0,100	0,100	0,100		Etat et collectivités	MCT-RCT	BOP 112
	Sous total gouvernance 2021 -2023	**1,750**	**0,350**	**0,350**	**0,350**	**0,350**	**0,350**	**0,000**			
	TOTAL 2021-2023	**189,099**	**47,935**	**14,488**	**14,046**	**35,979**	**72,361**	**4,290**			

Détails des votes électroniques

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 2 : Contrat triennal "Strasbourg, capitale européenne 2021-2023".

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 93 voix + 3 :

Mme Cécile Delattre, Mme Valérie Heim et M. Salah Koussa ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°2

Contrat triennal "Strasbourg, capitale européenne 2021-2023".

Pour **93**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Pacte pour une nouvelle politique ambitieuse des mobilités sur le bassin de vie de l'Eurométropole : schéma directeur des mobilités entre la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg.
Désignation d'un·e représentant·e de l'Eurométropole de Strasbourg au Conseil d'Administration de la SPL ' Grand Est Mobilités '.

Numéro E-2021-511

La conciliation des enjeux énergétiques et climatiques, des besoins d'améliorer la qualité de l'air et de renforcer la cohésion des territoires, engage à repenser les modalités d'organisation des mobilités quotidiennes à l'échelle des bassins de vie.

Alors qu'une part majeure des déplacements dépasse le périmètre institutionnel de l'Eurométropole de Strasbourg et que la Région Grand Est dispose, en tant qu'autorité organisatrice des transports non urbains, des compétences à la fois sur la définition de l'offre ferroviaire et des réseaux de transport interurbains, il est plus que jamais nécessaire d'articuler les projets, les échelles et les temporalités d'action.

Forts de ces constats, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg ont souhaité mettre en place un cadre de travail et d'action commun inédit.

Ainsi, les deux collectivités ont décidé de sceller les bases d'un accord sans précédent visant à mettre en place progressivement un Réseau express métropolitain (REM) à l'échelle de l'aire urbaine strasbourgeoise, pour permettre une desserte qualitative de l'ensemble des territoires fortement liés à l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que l'ensemble des actions de mobilités relatives aux différents modes de déplacement.

Cet accord se traduit d'ores et déjà par la co-élaboration d'un Schéma directeur des mobilités à l'échelle du bassin de vie strasbourgeois, afin d'organiser une transition des mobilités qui garantisse l'atteinte des objectifs qui ont été collectivement partagés :

- **baisser de manière drastique les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements des habitants des zones périurbaines.**
- **lutter contre la congestion.**
- **offrir à tous les capacités de se déplacer et d'accéder aux emplois et aux services.**

Il sera suivi dans les prochains mois, et les années à venir, d'engagements partenariaux plus opérationnels, sur les différentes composantes décrites dans ce document cadre.

La présente délibération propose l'approbation de ce Schéma directeur des mobilités et une première traduction concrète du partenariat, à travers l'entrée de l'Eurométropole de Strasbourg au capital de la SPL « Grand Est Mobilités ».

Le schéma directeur des mobilités

Il existe toujours aujourd'hui au niveau de l'aire urbaine strasbourgeoise d'importantes disparités territoriales en matière de déplacements, disparités qui produisent elles-mêmes de fortes inégalités : si, dans le cœur de la métropole la mobilité est « aisée » et si les citoyens bénéficient de nombreuses alternatives à l'usage de la voiture individuelle, et qui seront encore multipliées grâce notamment à l'ambitieux programme objet de ce schéma directeur, les offres de transports alternatives à l'autosolisme se réduisent à mesure que l'on s'éloigne du centre de l'aire urbaine et que l'on s'approche des territoires plus périphériques.

Les chiffres, même s'ils sont souvent meilleurs que dans le reste de la France, en témoignent :
- la part modale de la voiture, même si elle est en diminution partout, reste bien plus importante à l'échelle du Bas-Rhin (baisse de 70% à 61% entre 2009 et 2019) qu'à l'échelle de l'Eurométropole (baisse de 45 à 37,5%),
- les distances moyennes de déplacement des habitants augmentent dans les zones périphériques de l'Eurométropole et à l'échelle du Bas-Rhin,
- les parts modales pour les transports en commun interurbains restent très modestes : 3% sur le Bas-Rhin en 2019, stable par rapport à 2009, à comparer aux 21% atteints dans le Canton de Zürich,
- en 10 ans (2008-2018) le nombre de voyageurs TER a augmenté de 40% en gare de Strasbourg, notamment grâce au succès du TER200, mais la part de marché demeure très inférieure à celle atteinte en Suisse sur des axes comparables. Plus problématique, la part modale du train s'effondre à l'approche de l'agglomération dans le rayon de moins de 30 km autour de Strasbourg,
- le vélo est en régression sur le Bas-Rhin en dehors de l'Eurométropole : sa part modale, de 5% en 2009, n'est plus que de 4% en 2019,
- sur les flux autoroutiers vers le centre de l'agglomération, on notait cette dernière décennie une baisse de 35%. Mais cela était compensé par des flux entre première et deuxième couronnes de l'Eurométropole de Strasbourg (+15%) et par les flux d'échange souvent plus longs (+7%).

Améliorer les déplacements périurbains à l'échelle de l'aire urbaine constitue donc une priorité, car ils sont à la fois les plus émetteurs de gaz à effet de serre du fait de leur longueur, les plus vulnérables à la hausse du coût de l'énergie et aux aléas des conditions de circulation, et les plus générateurs d'externalités négatives et de coûts collectifs d'aménagement.

Dans l'esprit du Grenelle des mobilités de l'aire métropolitaine strasbourgeoise, il est donc nécessaire de relever le défi d'un report modal massif, dans la décennie à venir, vers les transports en commun et l'ensemble des autres modes alternatifs à l'autosolisme pour les déplacements périurbains.

C'est la volonté commune de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Région Grand Est, et l'objectif du présent schéma directeur des mobilités.

Ce schéma directeur des mobilités porte à la fois sur la définition d'objectifs territorialisés et échelonnés dans le temps, et l'identification des moyens techniques et organisationnels permettant de mieux piloter et de mieux financer l'accessibilité durable du territoire métropolitain.
Le cœur de cette stratégie repose sur la planification d'un réseau de transport public performant, cohérent, maillé et hiérarchisé qui facilite la mobilité quotidienne et occasionnelle, au sein et au-delà de l'Eurométropole, sans dépendre comme souvent de la possession d'une automobile personnelle.
Regroupée sous le terme de « Réseau express métropolitain » (REM), la desserte sera structurée autour :

- d'une offre ferroviaire reposant sur une évolution des TER existants pour qu'ils soient mieux adaptés aux besoins contemporains. Des dessertes plus fréquentes, cadencées, lisibles, diamétralisées et à l'amplitude largement étendue, renforceront l'utilité des 13 gares que compte l'Eurométropole de Strasbourg et faciliteront les connexions avec l'ensemble des gares de l'aire urbaine strasbourgeoise,
- d'une offre routière constituée de cars express circulant sur les grands axes et les voies rapides, dont la M35, qui permettra à la fois de compléter l'offre ferroviaire pour irriguer les secteurs non pourvus de lignes ferroviaires, et d'anticiper la montée en charge des offres ferroviaires pour assurer à court terme déjà une desserte qualitative et très compétitive du bassin de vie qui dépend encore largement de la voiture individuelle.

Les gares et stations du réseau express métropolitain ferré et routier seront progressivement aménagées pour devenir de véritables pôles d'échanges multimodaux, dotées d'aménagements favorisant leur accessibilité par les modes actifs et par des transports collectifs, améliorant la qualité et le confort de leurs abords tout en augmentant leur portée de rayonnement et leur attractivité.

L'organisation d'un tel projet portera également sur l'information et la lisibilité de ces nouveaux services pour les rendre attractifs et compréhensibles par tous, usagers quotidiens ou occasionnels. Il s'agira donc de prévoir un cadre tarifaire et un dispositif billettique qui permette un usage fluide et simple de l'ensemble de la chaîne de mobilité, incluant également les services de mobilité complémentaires (location de vélo, stationnement en gare, autopartage).

Par la dimension européenne du territoire et les réalités quotidiennes du bassin de vie strasbourgeois, le schéma directeur des mobilités favorisera l'accessibilité transfrontalière par l'organisation de dessertes et de services mieux adaptés aux besoins.

Ce schéma directeur s'appuiera également sur les investissements programmés par l'Eurométropole de Strasbourg, visant à répondre à l'urgence climatique et aux enjeux de santé publique, d'équité territoriale et d'inclusion sociale, notamment :

- la mise en place de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) et des mesures volontaristes d'accompagnement,
- l'extension du réseau de transports en communs en site propre, tramway et Bus à haut niveau de service (BHNS) vers le nord et l'ouest de l'agglomération, ainsi qu'un renforcement du maillage central,
- la requalification de la M35 et de la M351 pour faciliter le développement des services express fréquents et fiables, tels que prévus dans le cadre du Réseau express métropolitain,
- le soutien au développement massif des modes actifs et son corollaire d'aménagement d'espaces publics,
- le développement du partage de l'automobile via le covoiturage et l'autopartage.

L'entrée au capital de Société publique locale « Grand Est Mobilités »

Le 27 janvier dernier, les élus de la Région Grand Est ont approuvé la création d'une société publique locale (SPL) ferroviaire, futur bras armé de la Région Grand Est pour la mise en œuvre de sa politique de relance du transport ferroviaire régional
Il s'agit pour la Région, dans le cadre du déploiement progressif de la mise en concurrence du réseau ferroviaire d'ici 2023, de prendre en main plusieurs missions de service public stratégiques relevant de ses prérogatives sur lesquelles interviennent aujourd'hui d'autres entités, et en particulier SNCF Voyageurs et SNCF Réseau.

S'inspirant de nos voisins allemand, la Région a décidé de s'appuyer sur une structure publique dédiée pour mettre en œuvre sa politique, à savoir une société publique locale, dont elle a validé les statuts dans la séance de sa commission permanente du 23 avril 2021.

Ainsi, la future SPL ferroviaire du Grand Est aura vocation à assurer les missions suivantes :

- études de marketing et d'exploitation, permettant de définir les offres de service, les moyens de production nécessaires et le modèle économique,
- conception et pilotage de la politique commerciale déclinée dans l'action commerciale, la tarification, la distribution, l'information et communication produit, les relations clients,
- suivi des résultats, trafic, ventes, analyse du marché et veille concurrentielle,
- politique de lutte contre la fraude,
- mesure de la qualité et de la satisfaction, mise en oeuvre de la politique qualité régionale,
- préparation des appels d'offres et pilotage opérationnel des contrats de service,
- gestion des biens du service, matériel, installations et infrastructures.

La Région Grand Est a souhaité proposer aux principales agglomérations régionales d'entrer au capital de cette SPL dès son lancement. Tout comme l'Eurométropole de Strasbourg, Metz Métropole et la Communauté urbaine de Reims ont marqué leur fort intérêt.

Cet engagement permettra à la Région de créer la SPL dès l'été 2021, pour qu'elle soit opérationnelle sur ses premières missions avant la fin de l'année 2021.

Le capital initial de la SPL est fixé à 50 000 €, divisé en 200 actions de 250 € chacune. La Région a proposé à l'Eurométropole de s'engager à une participation modeste dans le capital de la structure, à hauteur de 2% du capital, soit 1 000 € ou 4 actions.

Cette participation au capital permettra à l'Eurométropole de Strasbourg de siéger au conseil d'administration de la SPL, et ainsi de bénéficier de l'ensemble des outils et des ressources techniques de cette structure, dans l'objectif de coordonner au mieux, en lien avec la Région, sa propre politique de mobilités avec celle du réseau TER Fluo Grand Est.

Les projets de statuts de la SPL « Grand Est Mobilités » sont joints en annexe de la présente délibération. Y sont notamment décrits :
- l'objet de la société et l'ensemble des missions qu'elle a vocation à exercer pour la Région,
- le montant du capital initial à 50 000€, divisé en 200 actions de 250€ chacune, et les modalités de son évolution au cours de la vie de la société (la part de la Région ayant vocation à demeurer d'au moins 80%),
- la part de capital proposée aux premières collectivités partenaires, à savoir 2% pour l'Eurométropole de Strasbourg, au même niveau que Metz Métropole et la Communauté urbaine de Reims,
- la composition du Conseil d'Administration, dont 1 représentant pour l'Eurométropole de Strasbourg parmi 6 administrateurs au lancement de la société.

Un pacte d'actionnaires sera conclu entre les collectivités participantes après la création de la société. Ce pacte d'actionnaires précisera aussi les garanties financières qui seront apportées à ces EPCI et notamment le fait que la Région assurera seule les besoins en fonctionnement de la SPL.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
sur proposition de la Commission plénière,
vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 instaurant les sociétés publiques locales, vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1531-1, L 1524-5, L 2121-33, L 2121-21 et L 5211-1
vu le projet de statuts de la SPL annexé,

après en avoir délibéré

approuve

le Schéma directeur des mobilités entre la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg

décide

- *la participation de l'Eurométropole de Strasbourg au capital de la Société publique locale « Grand Est Mobilités », dont la création a été confirmée et les statuts ont été approuvés par la Région lors de la Commission Permanente du 23 avril 2021 ;*
- *l'entrée au capital social initial, fixé à 50 000 € par la Région, à hauteur de 2% de celui-ci, soit 1 000 € équivalant à 4 actions ;*
- *l'inscription des crédits en dépenses de ce mouvement capitalistique au budget supplémentaire 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg - Budget annexe des mobilités actives ; la dépense en résultant sera imputée sur les crédits de la ligne budgétaire Budget 05 - TC04 - nature 261 - pour un montant de 1 000 €.*

désigne

Alain Jund en tant que représentant de l'Eurométropole de Strasbourg au Conseil d'Administration de la Société publique locale « Grand Est Mobilités »,

autorise

la Présidente ou sa représentant-e à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130540A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

SPL GRAND EST

Siège : 1 place Adrien Zeller
BP 91006 - 67070 Strasbourg cedex

STATUTS

(Version résultant de la délibération du conseil régional de la Région Grand Est du 23 avril 2021 - 21CP-1215)

Préambule

Les transports ferroviaires en région Grand Est sont un élément majeur des mobilités durables et une condition du développement économique et social. Leur développement repose sur la modernisation et l'efficacité des infrastructures, la conception et la mise en œuvre d'offres de service compétitives par rapport à la voiture et d'un usage très simple pour les voyageurs. Les services ferroviaires ne peuvent être conçus de façon isolée. Ils sont utilisés en complémentarité de moyens de déplacement multiples dans des chaînes de mobilité de bout en bout. Leur continuité avec les mobilités urbaines ou interurbaines est un élément essentiel de leur attractivité. La coopération entre les différentes autorités organisatrices des mobilités est une condition nécessaire de l'efficacité des transports ferroviaires.

En Grand Est, le train a à la fois une part de marché dans les meilleurs niveaux français et un potentiel de développement important, à l'image des pays voisins, notamment la Suisse. L'état des infrastructures, notamment sur les lignes de desserte fine du territoire, nécessite des investissements très importants. Ceux-ci doivent être développés en cohérence avec les politiques de mobilité des métropoles et des villes. La politique de stationnement dans les villes, les choix de priorité de circulation dans les accès aux agglomérations, le développement des offres de transport urbain et de mobilités douces sont autant de facteurs déterminants pour la croissance des trafics ferroviaires.

C'est pourquoi la Région et les métropoles de Grand Est se sont attachées à développer des projets de Réseaux Express Métropolitains, comportant à la fois des dessertes ferroviaires et routières et visant à proposer des services continus entre transports régionaux et mobilités urbaines. Le développement de ces services est une priorité partagée.

La loi pour un nouveau Pacte Ferroviaire a défini les conditions et délais de mise en concurrence des services de transport ferroviaire régionaux. Cette ouverture implique que l'autorité organisatrice reprenne à son compte des missions d'organisation à l'échelle régionale qui étaient jusque-là assurées par l'exploitant historique. Et il convient que ces missions soient assurées en très étroite coordination avec les autorités organisatrices de la mobilité.

Afin de doter leur territoire d'un outil de pilotage opérationnel dans le contexte de la mise en concurrence du TER, les actionnaires de la Société ont constitué ensemble un outil juridique dédié aux problématiques liées au développement du système ferroviaire sur le territoire, à la conception ou au pilotage de ses interfaces et complémentarités avec les autres modes de transport, afin de maîtriser les missions de conception, de pilotage et de mise en œuvre des composantes régionales des services ferroviaires y compris ses infrastructures, des complémentarités et des intermodalités entre ces services et les offres de transport et de mobilité à échelle locale, dont la réalisation sera confiée aux entreprises ferroviaires, dans le cadre de multiples contrats.

Au terme de réflexions communes, la Région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg, Metz Métropole et la Communauté Urbaine de Reims ont décidé la création d'une Société Publique Locale sur le fondement de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales.

Conformément aux délibérations 21CP-1215 du Conseil Régional de la Région Grand Est du 23 avril 2021 et […]

Les soussignés :

1. Région Grand Est, représentée par Monsieur Jean ROTTNER, Président de la Région Grand Est agissant en vertu de la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n°21CP-1215 en date du 23 avril 2021 ;

2. Eurométropole de Strasbourg, représentée par […] ;

3. Metz Métropole, représenté par […] ;

4. Communauté Urbaine de Reims, représentée par […] ;

Adoptant, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale qu'elles ont constituée entre elles en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

TITRE PREMIER
Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 – Forme

La société est une société publique locale, régie par :

- Les dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-1 du code de commerce ;
- Les dispositions du Titre II du Livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions de l'article L. 1531-1 du même code ;
- Les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes outre les dérogations précitées apportées par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ; et
- Les présents statuts.

La société publique locale ainsi créée sera désignée par les termes « la société » ou « la SPL ».

Article 2 – Objet

La Société a pour objet de participer au développement du système des transports, notamment ferroviaire, sur le territoire des actionnaires.

Dans ce cadre, la SPL aura vocation à assurer de façon centrale les missions de service public suivantes :

- **Etudes de marketing et d'exploitation et de planification opérationnelle des plans de transport et des moyens permettant leur réalisation**, en ce compris :

    - Etudes des besoins de mobilité ;
    - Etudes des plans de transport ferroviaire, des plans de desserte routière associée en tant que de besoin aux dessertes ferroviaires, des complémentarités et intermodalités ;
    - Plan de flotte de matériel, plan des installations de maintenance.

    Afin de permettre de définir les offres de service, les moyens de production nécessaires et le modèle économique

- **Conception et pilotage de la politique commerciale et de relation avec les clients avec du transport notamment ferroviaire** :

    - Conception de la tarification dans le cadre de la politique de prix définie par la Région Grand Est pour les services ferroviaires et des interfaces avec les tarifications ;
    - Schéma de distribution, mise en œuvre des canaux de distribution physiques ou digitaux, interfaces et complémentarités avec les dispositifs des réseaux de transport et des offres de mobilité à échelle locale;

- Conception et pilotage de la mise en œuvre de l'information des voyageurs, de ses complémentarités et interfaces avec les dispositifs locaux ;
- Conception et mise en œuvre du plan marketing et de la politique commerciale ;
- Conception et mise en œuvre de la politique de lutte contre la fraude.

– **Suivi des résultats et performances**

- Suivi des résultats de trafic, de vente, analyse du marché et veille concurrentielle
- Gestion des contrats de transport et de service, de gestion des infrastructures
- Suivi et analyse des tableaux de bord de performance et des engagements contractuels

– **Qualité de service et satisfaction**

- Conception et mise en œuvre des bases de données d'indicateurs de qualité de service
- Aide à la conception et mise en œuvre de la politique de qualité de service de la Région et de ses interfaces avec les politiques qualité des autorités organisatrices de la mobilité
- Pilotage des performances de qualité dans le cadre des contrats de transport et de gestion d'infrastructures et du contrat de performance avec le Gestionnaire d'Infrastructure (GI) SNCF Réseau
- Mesure de la satisfaction des usagers des services

– **Appui pour la passation des contrats de service et de transport, de gestion d'infrastructures**

- Préparation des procédures de passation des contrats de service et de transport, de gestion d'infrastructures et en tant que de besoin de services ou aménagements intermodaux

– **Gestion des biens du service, infrastructures, matériels, équipements, installations**

- Maîtrise d'ouvrage des projets transport notamment ferroviaires
  - Centres de maintenance
  - Gares, abords des gares, parkings de rabattement (Gares dont la gestion est transférée à la Région), Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM), dispositifs intermodaux
- Gestion des actifs
  - Conception et mise en œuvre des politiques et moyens de gestion à long terme des actifs (matériels roulants, équipements, installations, infrastructures)
  - Pilotage des contrats de gestion des actifs
  - Pilotage et passation des contrats d'acquisition et de gestion des actifs, notamment acquisition de matériels roulants
- Appui aux collectivités pour la conception et la conduite des projets d'accompagnement des projets ferroviaires (infrastructures, matériels, équipements, installations)

- Apport d'expertise pour la définition, l'étude, le montage des projets
- Conduite de projets pour le compte des collectivités

Ces opérations et activités sont réalisées exclusivement pour le compte d'une ou plusieurs collectivités territoriales actionnaires et sur le territoire de l'une ou plusieurs d'entre elles.

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions d'études, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération, dans le cadre éventuellement, de relations de quasi-régie telles que fixées par les articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la SPL est : Grand Est Mobilités.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette nouvelle dénomination sera désormais utilisée. Elle devra toujours être précédée ou suivie de mots : « Société Publique locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège

Le siège social est fixé à Strasbourg au siège de la Région Grand Est.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région Grand Est par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE DEUXIEME
Capital Social - Actions

Article 6 – Capital Social

Le capital est fixé à la somme de 50 000 €.

Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Il est divisé en 200 actions de 250 € chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées.

Lors de la constitution, il sera fait apport de la somme de 50 000 € ; correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit : Région Grand Est, 188 actions soit 47 000 € (94%) ; Eurométropole de Strasbourg, 4 actions soit 1000 € (2%) ; Metz Métropole, 4 actions soit 1000 € (2%) ; Communauté urbaine de Reims, 4 actions soit 1000 € (2%).

La somme totale versée par les actionnaires, soit 50 000 €, sera déposée auprès d'un organisme dûment habilité, qui délivrera le certificat rescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

Article 7 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.
Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Article 8 – Modification du Capital Social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par tous les moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi. L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider de l'augmentation ou de la réduction du capital social.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital social. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Ces augmentations ne seront réalisées que sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Libération des actions

Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission qui y est attachée.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux d'intérêt légal, calculé au jour le jour, à partir de jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première séance de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté à partir du jour de ladite séance.

Article 10 – Défaut de libération des actions

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Article 12 – Cession d'actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions à un nouvel actionnaire, est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues par le Code de Commerce et notamment son article L.228-24.

Le conseil d'administration doit se prononcer, à la majorité des administrateurs présents ou représentés, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du conseil d'administration.

La cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

En outre, les actions ne peuvent être cédées qu'après accord de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un actionnaire soit par une autre collectivité territoriale ou un autre groupement de collectivité soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais dans ce dernier cas, avec l'accord du cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois, prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être augmenté par décision de justice à la demande de la Société.

Article 13 – Modalités de cession d'actions

La cession s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre des mouvements ».

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIEME
Administration

Article 14 – Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales détiennent toujours la totalité des sièges d'administrateurs.

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions L.1524-5 et R.1524-6 du code général des collectivités territoriales et par celles du code de commerce, notamment son article L.225-17.

Sous réserve des stipulations de l'article 23 des statuts, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Les sièges sont attribués, au sein du conseil d'administration, en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L.225-17 du Code de Commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunies en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé, en conformité avec l'article 23 des statuts.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Délibérante de ces collectivités, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions. Ils ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de représentant des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

Les assemblées délibérantes des collectivités actionnaires ont la possibilité de désigner des administrateurs titulaires et des administrateurs suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur titulaire, son suppléant le remplace de plein droit.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Article 15 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'Assemblée, le mandat de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes attribués, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais.

Les représentants ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge fixé à 75 ans, étant donné qu'ils assurent la représentation d'une collectivité territoriale.

Les représentants des collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaire d'actions.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celle de Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.

Article 16 – Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs, en raison de leur capacité à faciliter l'exercice par la SPL des missions énoncées à l'article 2.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibératives.

Les censeurs sont rémunérés. Le montant de leur rémunération est fixé par l'Assemblée générale.

Article 17 – Election et rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le président du Conseil d'Administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; il doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la règlementation en vigueur, sur décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

Le président rend compte, dans son rapport joint au rapport annuel du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale des actionnaires visé aux articles L.225-100 et suivants du Code de Commerce, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration ainsi que des procédures de contrôle interne mise en place par la Société. Ce rapport indique, en outre, les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, nomme un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire, étant donné qu'il assure la représentation d'une collectivité territoriale. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Les fonctions du ou des Vice-Présidents consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Article 18 – Réunions — Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Le Directeur Général ou deux administrateurs au moins peuvent demander à tout moment au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Toute collectivité territoriale, actionnaire de la Société, qu'elle soit ou non membre du Conseil d'Administration, peut en outre requérir la convocation de ce dernier sur un ordre du jour déterminé et, notamment, aux fins d'approbation d'une convention à conclure entre la Société et cette collectivité.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

L'ordre du jour doit être adressé à chaque administrateur ainsi qu'à chaque membre de l'Assemblée Spéciale, au moins 5 jours avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si **la moitié au moins** des administrateurs sont présents. Ce quorum devra inclure au moins un administrateur nommé sur proposition de chaque actionnaire pour l'adoption des décisions à la Majorité Qualifiée.
Sauf disposition légale contraire d'ordre public, les décisions du Conseil d'administration sont prises selon le cas :

- à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés (***Majorité Simple***),
- à la majorité renforcée des 2/3 des administrateurs présents ou représentés (***Majorité Qualifiée***).

Au sein du Conseil d'administration, chaque administrateur dispose d'une voix.

Le règlement intérieur du Conseil pourra prévoir que les administrateurs aient la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence.

Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des Décisions Importantes qui sont adoptées à la Majorité Qualifiée lorsqu'elles n'ont pas reçu d'avis favorable d'un Comité (dans l'hypothèse où un tel comité serait institué pour donner son avis sur les Décisions Importantes) ou lorsqu'un tel comité n'a pas été institué.

(a) Nonobstant les pouvoirs attribués aux organes sociaux par la loi et les présents statuts, les décisions suivantes, concernant la Société, ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le Président, le Directeur général, par tout directeur général délégué et/ou par l'assemblée générale des actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement soumises à l'accord du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Simple (dans l'hypothèse où ces Décisions Importantes auraient reçu un avis favorable d'un Comité dès lors qu'un tel Comité serait institué pour donner son avis sur les Décisions Importantes), ou le cas échéant, à la Majorité Qualifiée (soit en l'absence de Comité institué pour donner son avis sur les Décisions Importantes, soit dans l'hypothèse où ces Décisions Importantes auraient reçu un avis défavorable d'un tel Comité) (les « **Décisions Importantes** ») :

1. La définition et les modifications des orientations stratégiques de la Société ;
2. L'approbation du budget annuel préparé par le directeur général et de toute opération (de manière individuelle ou cumulée, pour un ensemble d'opérations similaires) emportant modification ou divergence supérieure à 5% par rapport à ce budget ;
3. L'examen et la validation de toutes les conventions liées à l'objet que la Société souhaite signer ;
4. La motivation de la demande d'apport en compte courant d'associés d'une collectivité actionnaire, justification de son montant, sa durée ainsi que les conditions de rémunération et de son remboursement ou de sa transformation en augmentation de capital en vue de sa transformation en augmentation de capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales ;
5. L'agrément des cessions d'actions ;
6. Les modifications (immédiate ou à terme) de capital à proposer à l'assemblée générale extraordinaire ;
7. Les négociation, signature, modification et résiliation de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie non prévue au budget annuel en cours ;
8. Toute décision à prendre dans le cadre de l'objet social, de tous groupements d'intérêt économique, de tous groupements d'employeurs, de toutes structures permettant ou facilitant la réalisation des missions confiées à la Société ;
9. La modification et/ou l'actualisation du Plan d'Affaires (tel que ce terme est défini dans le pacte signé par les actionnaires de la Société) ;
10. Toute modification statutaire ;
11. Les négociation, signature, modification et résiliation de tout contrat de financement (y compris crédit-bail), sûreté ou garantie ou engagement hors bilan d'un montant supérieur à 5 % des fonds propres de la Société ;
12. Les investissements et tout engagement de dépenses non prévus au budget annuel en cours et supérieurs à 100.000 euros.

(b) Nonobstant les pouvoirs attribués aux organes sociaux par la loi et les présents statuts, les décisions suivantes, concernant la Société, ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le Président, le Directeur général, par tout directeur général délégué et/ou par l'assemblée générale des actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement soumises à l'accord du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Simple (sauf si en raison de leur nature ou de leur montant, elles constituent une Décision Importante) (les « **Décisions Simples** ») :

1. La nomination et la révocation du Président du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du ou des Vice-Présidents et fixation de leur rémunération. ;
2. La nomination, la révocation du Directeur Général, la fixation de sa rémunération, et l'étendue de ses pouvoirs ;
3. Sur proposition du Directeur Général, la nomination éventuelle du(des) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) ainsi que sa(leur) révocation, la fixation de sa(leur) rémunération et l'étendue de ses(leurs) pouvoirs ;
4. La fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ou de tout autre comité visé à l'article R. 225-29 du Code de commerce (un « ***Comité*** ») décidée par le Conseil d'Administration ; de même que la définition (et toute modification) de sa compétence, de sa composition et de ses règles de fonctionnement ;
5. La décision de transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire ;
6. L'approbation de toute opération (de manière individuelle ou cumulée, pour un ensemble d'opérations similaires) emportant modification ou divergence inférieure ou égale à 5% par rapport à ce budget en cours ;
7. Les négociation, signature, modification et résiliation de tout contrat de financement (y compris crédit-bail), ou engagement hors bilan, non prévus au budget annuel en cours et d'un montant inférieur ou égal à 5 % des fonds propres de la Société ;
8. Les investissements et tout engagement de dépenses non prévus au budget annuel en cours d'un montant inférieur ou égal à 100.000 euros ou en dehors du cours normal des affaires.
9. L'arrêt des états de situations, des inventaires et des comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête l'ordre du jour.
10. La réalisation des contrôles et vérifications qu'il juge opportun ; étant rappelé que le Président ou le directeur général de la Société sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
11. L'autorisation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code du Commerce.
12. La convocation des assemblées générales, sauf si les résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales constituent des Décisions Importantes ;
13. Toute décision de conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;
14. Toute décision de consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 20 – Direction Générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général
Le changement de modalité d'exercice de la direction générale entraine une modification des statuts.

20.1 Le Conseil d'Administration procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 67 ans.

S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

20.2 Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration et sous réserve des éventuelles limitations décidées par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

20.3 Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 2.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

20.4 Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Tous les actes ou engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 21 – Rémunération des dirigeants

21.1 Les actionnaires de la Société décident qu'aucune rémunération ne sera allouée aux administrateurs.

L'assemblée générale autorise en revanche le remboursement des frais et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.
21.2 Les rémunérations du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 22 – Conventions entre la Société et un Administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un Actionnaire

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10% sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôles prescrites par la loi.

Sont également soumises autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

Article 23 – Assemblée spéciale des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont une représentation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'Administration comprenant 18 membres, doivent alors se regrouper en assemblée spéciale.

L'Assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités territoriales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataires.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle ou il possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président, soit à son initiative, soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales membres de l'Assemblée spéciale, conformément à l'article R.1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales actionnaires ou directement représentée au Conseil d'Administration.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale seront détaillées dans le règlement intérieur et reprises dans un pacte d'actionnaires.

Article 24 – Pouvoir de signature des dirigeants de la Société

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil d'Administration, les mandats, les retraits de fonds, les souscriptions endos ou acquits d'effet de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou chèques postaux sont signés par le Président ou le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

TITRE QUATRIEME
Contrôle – Information

Article 25 – Commissaires aux comptes : nomination, durée du mandat

L'Assemblée Générale ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L. 823-1 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices ; Ils sont toujours rééligibles.

Ils sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception et, en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute Assemblée Générale.

Article 26 – Information du Préfet

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code général des collectivités territoriales et L.235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.

Article 27 – Délégué Spécial

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, a droit – à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration – d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.
Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au 2ème alinéa de l'article L.2253-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 28 – Rapport annuel aux élus

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

À cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la Société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur Général pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

Article 29 – Comités

Le Conseil d'Administration pourra décider la création de tout comité conformément à l'article R. 225-29 du Code de commerce.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

Article 30 – Disposition Communes aux Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales, sans formalités préalables.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaire ou d'assemblée spéciale. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser les modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Sont réputées présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités territoriales sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à au moins une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance ou donner pouvoir afin de se faire représenter par un autre actionnaire. Il peut recevoir des pouvoirs sans autre limite que celle résultant des dispositions légales. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours. Il vaut pour les assemblées successives, convoques avec le même ordre du jour.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 31 – Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou à défaut les commissaires aux comptes ou par un mandataire délégué par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital.

Après dissolution de la société, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée, adressées à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes les informations utiles.

Article 32 – Ordre du jour des assemblées

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaire(s) représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée le projet de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 33 – Présidence des assemblées générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou un Vice-Président. En leur absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil d'administration. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Article 34 – L'Assemblée générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins d'une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée générale ordinaire devra également approuver, sur proposition du conseil d'administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

Elle organisera un débat sur le projet de rapport proposé par le Conseil d'administration devant définir le cas échéant :

- la visibilité opérationnelle et financière notamment par secteurs d'activités ;
- la cohérence de l'ensemble des actions de la Société ;
- la politique tarifaire appliquée aux prestations réalisées par la Société pour le compte des Collectivités associées.

Le projet de rapport sera joint à la convocation à l'Assemblée générale ordinaire.

Préalablement à l'Assemblée générale, chaque Collectivité associée pourra poser des questions écrites sur le projet de rapport dans les conditions prévues à l'article L.225-106 du Code de Commerce.

Avant l'approbation du rapport, le Président ou le Directeur Général de la Société devront organiser, lors de l'Assemblée générale ordinaire un débat sur le projet de rapport et sur les questions écrites précitées.

Article 35 – L'Assemblée générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote. À défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 36 – Procès-verbaux – copies et extraits des procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établies sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Un procès-verbal de carence est, si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou l'Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général.

Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée. Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 37 – Modifications statutaires

À peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital, les statuts et son annexe ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE SIXIÈME

Inventaires – Bénéfices – Réserves

Article 38 – Exercice social

L'exercice social couvre 12 mois. Il commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 39 – Bilan, Comptes de résultat, Annexe

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte résultats et l'annexe. Ils sont transmis au Préfet, accompagnés des rapports de Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

A clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé dans différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et les autres informations requises par la loi et les règlements.

Le rapport rend compte des avantages de la rémunération totale des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Les documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentées à l'Assemblée annuelle par le Conseil d'administration.

Les documents comptables doivent être établis chaque année, selon les mêmes formes et mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la loi.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Article 40 – Bénéfices

Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toute provision pour risque constituent des bénéfices nets.

Après dotation de la réserve légale suivant les dispositions de l'article L.323-10 du Code de Commerce, l'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général dans le cadre de l'objet social.

Il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'Assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder 5 %) à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée générale, à la constitution de réserves, destinées notamment à permettre le financement d'opération d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et au lieu fixés par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans le délai maximal de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE SEPTIÈME

Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des disposition de l'article L.224-2 du code de Commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et règlementaires applicables.

Article 42 – Dissolution - Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de majorité et de quorum prévus pour les Assemblées générales ordinaires, soit par une Assemblée générale ordinaire réunion extraordinairement.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage des actifs nets subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Article 43 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents au siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Article 44 – Publications

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous les pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui feront suite.

Article 45 – Jouissance de la personnalité – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés –Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

La signature des présents statuts emportera de plein droit, dès immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, reprise par la société des engagements résultant des actes accomplis pour son compte préalablement à la signature des présents statuts, tels que ces actes sont énoncés dans l'état annexé.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés par cet exercice.

Article 46 – Frais de publication

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés, par la société, au compte des « frais généraux » et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 47 – Désignation des premiers administrateurs

Les premiers administrateurs de la société sont :

- David Valence
- Mireille Gazin
- Hubert Walter
- **[…]**

Représentants de la Région Grand Est

- David Valence
- Mireille Gazin
- Hubert Walter

Représentants de l'Eurométropole de Strasbourg

- **[…]**

Représentants de Metz Métropole

- **[…]**

Représentants de la Communauté urbaine de Reims

- **[…]**

Et ont déclaré par avance accepter ce mandat et ont déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Article 48 – Annexes

Est annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts.

Schéma directeur des mobilités entre la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg

I- Préambule

La conciliation des enjeux énergétiques et climatiques, des besoins d'améliorer la qualité de l'air et de renforcer la cohésion des territoires, engage à repenser les modalités d'organisation des mobilités quotidiennes à l'échelle des bassins de vie.

Alors qu'une part majeure des déplacements dépasse le périmètre institutionnel de l'Eurométropole de Strasbourg et que la Région Grand Est dispose, en tant qu'autorité organisatrice des transports non urbains, des compétences à la fois sur la définition de l'offre ferroviaire et des réseaux de transport interurbains, il est plus que jamais nécessaire d'articuler les projets, les échelles et les temporalités d'action.

Fortes de ces constats, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg ont souhaité mettre en place un cadre de travail et d'action commun inédit.

Ainsi, elles ont décidé de sceller les bases d'un accord sans précédent visant à mettre en place progressivement un Réseau express métropolitain (REM) à l'échelle de l'aire urbaine strasbourgeoise, pour permettre une desserte qualitative de l'ensemble des territoires fortement liés à l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que l'ensemble des actions de mobilités relatives aux différents modes de déplacement.

Cet accord se traduit d'ores et déjà par la co-élaboration d'un schéma directeur des mobilités à l'échelle du bassin de vie strasbourgeois, afin d'organiser une transition des mobilités qui garantisse l'atteinte des objectifs qui ont été collectivement partagés.

Par la dimension européenne du territoire et les réalités quotidiennes du bassin de vie strasbourgeois, le schéma directeur des mobilités favorisera l'accessibilité transfrontalière par l'organisation de dessertes et de services mieux adaptés aux besoins.

Ce schéma directeur sera suivi dans les prochains mois et les années à venir d'engagements partenariaux plus opérationnels, sur les différentes composantes décrites dans ce document cadre.

II- Le contexte et les enjeux

1. L'Eurométropole de Strasbourg, un territoire en pointe au niveau national sur les questions de mobilités au plus grand bénéfice de ses habitants

La feuille de route eurométropolitaine présentée le 15 juillet 2020 met au cœur du projet politique la question des mobilités. Ce thème porte en effet de fortes implications en termes de santé et de qualité de vie : la réduction de la pollution atmosphérique et de la dépendance aux énergies fossiles est un objectif majeur. Les mobilités sont également un facteur crucial d'inclusion sociale et d'équilibre du territoire, participant à la réduction des inégalités sociales au sein de l'Eurométropole.

Il s'agit par essence d'une politique menée conjointement avec de nombreux partenaires territoriaux, en premier lieu la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, les intercommunalités limitrophes de l'Eurométropole et les collectivités allemandes.

Les grands projets de mobilité représentent donc un axe essentiel dans la mise en œuvre de la politique de l'Eurométropole en faveur de l'environnement et de l'inclusion sociale. Si le territoire dispose déjà d'un réseau de transports en commun développé et efficace, son évolution apparaît nécessaire dans le cadre de la mise en place progressive d'une Zone à Faibles Emissions. Relier efficacement les quartiers et communes de l'Eurométropole, au moyen de transports publics fiables et décarbonés, constitue un impératif tant en termes de climat que de santé et de développement global de l'agglomération.

L'extension du Transport à la Demande à l'ensemble de la seconde couronne et l'acquisition de 49 bus électriques ont marqué une première étape dans cette stratégie globale des mobilités. Celle-ci s'appuie sur plusieurs projets marquants qui seront réalisés d'ici 2025.

Trois extensions de tramway doivent compléter le réseau structurant de l'Eurométropole. Le tramway F sera poursuivi à l'Ouest jusqu'à Wolfisheim en passant par Poteries, afin de desservir les quartiers de Koenigshoffen et du Hohberg ainsi que le Zénith. Une ligne de tramway sera prolongée vers le Nord jusqu'à Bischheim. Ces deux extensions seront complétées par un projet inscrit au Contrat Triennal : il s'agit de la liaison Gare centrale - institutions européennes en tramway, investissement nécessaire pour desserrer le nœud d'Homme de Fer et préparer le réseau à supporter une fréquentation accrue. L'extension de la ligne G du BHNS jusqu'à Danube via la Place de l'Etoile contribuera également à soulager la partie centrale du réseau, tout en reliant la Gare centrale au Nouvel Hôpital Civil (mise en service en 2023).

Ces projets d'extensions de tramway et de BHNS représentant un investissement de la part de la Collectivité de plus de 220 millions d'euros, permettront d'améliorer la robustesse du réseau et de donner aux usagers des alternatives efficaces à la voiture.

2. La volonté commune d'une collaboration entre l'Eurométropole et la Région Grand Est dans le domaine des mobilités

Si l'ensemble des projets ci-dessus viendront, dans le courant de la mandature, améliorer significativement la qualité de vie des habitants de l'Eurométropole, il est aussi indispensable de les accompagner d'actions au périmètre plus large, au niveau de l'ensemble de l'aire urbaine strasbourgeoise.

En effet, comme dans toutes les métropoles de France, il existe toujours aujourd'hui au niveau de l'aire urbaine strasbourgeoise d'importantes disparités territoriales en matière de déplacements, disparités qui produisent elles-mêmes de fortes inégalités : si, dans le cœur de la métropole la mobilité est « aisée » et si les citoyens bénéficient de nombreuses alternatives à l'usage de la voiture individuelle, et qui seront encore multipliées grâce notamment à l'ambitieux programme décrit ci-dessus, les offres de transports alternatives à l'autosolisme se réduisent à mesure que l'on s'éloigne du centre de l'aire urbaine et que l'on s'approche des territoires plus périphériques.

Les chiffres, même s'ils sont souvent meilleurs que dans le reste de la France, en témoignent :

- La part modale de la voiture, même si elle est en diminution partout, reste bien plus importante à l'échelle du Bas-Rhin (baisse de 70% à 61% entre 2009 et 2019) qu'à l'échelle de l'Eurométropole (baisse de 45 à 37,5%).
- Les distances moyennes de déplacement des habitants augmentent dans les zones périphériques de l'Eurométropole et à l'échelle du Bas-Rhin :
    - 5 km en moyenne en 2019 contre 4,7 km en moyenne en 2009 pour les habitants de la couronne sud de l'Eurométropole ;
    - 5,6 km en moyenne en 2019 contre 5,5 km en moyenne en 2009 pour les habitants du Bas-Rhin en dehors de l'Eurométropole.
- Les parts modales pour les transports en commun interurbains restent très modestes : 3% sur le Bas-Rhin en 2019, stable par rapport à 2009, à comparer aux 21% atteints dans le Canton de Zürich.
- En 10 ans (2008-2018) le nombre de voyageurs TER a augmenté de +40% en gare de Strasbourg, notamment grâce au succès du TER200, mais la part de marché demeure très inférieure à celle atteinte en Suisse sur des axes comparables. Plus problématique, la part modale du train s'effondre à l'approche de l'agglomération dans le rayon de moins de 30 km autour de Strasbourg.
- Le vélo est en régression sur le Bas-Rhin en dehors de l'Eurométropole : sa part modale, de 5% en 2009, n'est plus que de 4% en 2019.
- Sur les flux autoroutiers vers le centre de l'agglomération, on notait cette dernière décennie une baisse de 35%. Mais cela était compensé par des flux entre première et deuxième couronnes de l'Eurométropole de Strasbourg (+15%) et par les flux d'échange souvent plus longs (+7%).

Améliorer les déplacements périurbains à l'échelle de l'aire urbaine constitue une priorité, car ils sont à la fois :

- Les plus émetteurs de gaz à effet de serre du fait de leur longueur. En effet, les déplacements de plus de 5 km représentent 74% des km parcourus dans le Bas-Rhin, soit 13,8 M de km chaque jour contre seulement 4,4 M de km pour les déplacements de moins de 5 km.
- Les plus vulnérables à la hausse du coût de l'énergie et aux aléas des conditions de circulation, et les plus générateurs d'externalités négatives et de coûts collectifs d'aménagement.

Organiser des solutions de mobilité alternatives à l'autosolisme susceptibles de reporter les déplacements longs vers des mobilités collectives et multimodales constitue donc un complément indispensable aux actions engagées

à l'échelle du territoire métropolitain, mais devra s'accompagner en parallèle d'une politique cohérente visant à organiser le territoire pour diminuer progressivement les distances parcourues.

Dans l'esprit du Grenelle des mobilités de l'aire métropolitaine strasbourgeoise, il est donc nécessaire de relever le défi d'un report modal massif, dans la décennie à venir, vers les transports en commun et l'ensemble des autres modes alternatifs à l'autosolisme pour les déplacements périurbains.

C'est la volonté commune de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Région Grand Est, et l'objectif du présent schéma directeur des mobilités.

Via ce programme commun d'actions, le partenariat entre la Région Grand Est et l'Eurométropole doit permettre de :

- **Baisser de manière drastique les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements des habitants des zones périurbaines.**
- **Lutter contre la congestion.**
- **Offrir à tous les capacités de se déplacer et d'accéder aux emplois et aux services.**

3. Le Réseau Express métropolitain, ambition majeure menée en commun par la Région et l'Eurométropole

Lutter contre l'autosolisme à l'échelle de l'aire urbaine strasbourgeoise ne pourra se faire que si le territoire dispose d'un solide réseau de transports en commun, permettant d'assurer efficacement les déplacements de l'ensemble des citoyens qui vont chaque jour de l'extérieur de la Métropole vers cette dernière et inversement.

C'est l'objectif du Réseau Express métropolitain (REM) strasbourgeois, dont l'ambition est de se hisser au niveau des meilleurs réseaux de transports européens périurbains.

Le REM strasbourgeois vise à améliorer les conditions de mobilité aussi bien des personnes résidant dans les secteurs périphériques, périurbains et ruraux que des habitants de l'Eurométropole, en permettant d'assurer des déplacements efficaces de moyenne distance au sein du bassin de vie strasbourgeois.

Le REM strasbourgeois doit donc être conçu comme un réseau multimodal transfrontalier, reposant sur :

- Un volet ferré portant sur l'amélioration de l'ensemble des dessertes TER de l'étoile ferroviaire strasbourgeoise, y compris vers l'Allemagne.
- Un volet routier, prévoyant la mise en œuvre d'un réseau de cars express dotés d'aménagements dédiés et notamment d'une voie réservée aux transports en commun sur la M35, transférée à l'Eurométropole depuis le 1er janvier 2021. Le Transport en Site Propre de l'Ouest (TSPO) sur la M351, partie intégrante du REM routier, permettra de relier Wasselonne et une grande part du Kochersberg à Strasbourg en desservant plusieurs arrêts dans l'ouest de l'Eurométropole.

Son développement est directement lié à :

- La réalisation de pôles d'échanges multimodaux, dont 8 prévus au sein de l'Eurométropole, qui seront des lieux essentiels au report modal et à l'interconnexion entre les réseaux urbain et interurbain.
- Une complémentarité efficace entre les modes collectifs et actifs, pour assurer une mobilité de porte à porte. Pour cela, l'Eurométropole prévoit d'engager un effort massif d'investissement en termes de voirie, en consacrant 100 millions d'euros d'ici 2026 à l'évolution du réseau de pistes cyclables pour réduire les discontinuités et permettre des déplacements sécurisés dans toute l'Eurométropole et en lien avec les intercommunalités limitrophes. 14 projets représentant 20 millions d'euros et profitant à sept communes

du territoire ont déjà été délibérés lors du Conseil du 20 novembre 2020, et sont subventionnés à hauteur de 4 millions d'euros par l'Etat. La Région Grand Est a également engagé un premier plan vélo régional qui sera adopté début 2022 et mettra l'accent sur les efforts à faire en termes de multimodalité entre le train, le car et les modes actifs. La conjonction de ces deux plans permettra de renforcer encore la position de leader de la métropole strasbourgeoise dans l'utilisation des modes actifs en France.

- Au développement d'actions en faveur des usages partagés de l'automobile, autopartage et covoiturage.

Ce REM doit être basé sur des services performants et attractifs, avec comme objectif :

- Une fréquence élevée et continue tout au long de la journée, dans les deux sens : 30 min sur chaque ligne pour le mode ferré et le mode routier, avec un cumul des fréquences sur les troncs communs permettant d'avoir des dessertes renforcées sur les territoires les plus proches du centre de l'agglomération, et des services renforcés pour le mode routier qui permettront d'atteindre des fréquences de 5 min en pointe sur les axes les plus chargés.
- Une amplitude de service étendue le soir, en cohérence avec les services de tramway et de bus.
- Une augmentation des fréquences le week-end et particulièrement le samedi.
- Des temps de parcours meilleurs que la voiture.
- Une excellente régularité basée sur la fiabilité des réseaux.
- Une grande capacité d'emport, notamment pour le train où l'usage du matériel roulant doit être optimisé en permettant l'utilisation des unités les plus capacitaires possibles.
- Des pôles d'échange permettant l'intermodalité.
- Un maximum de diamétralisation des lignes permettant d'optimiser la capacité des infrastructures au centre de la Métropole et d'offrir des trajets plus efficaces notamment de périphérie à périphérie, d'accroitre le maillage du réseau pour multiplier les correspondances attractives.

Le REM doit s'accompagner d'une offre de services globale, permettant d'intégrer l'ensemble des réseaux en diminuant les barrières d'usage :

- Tarification lisible.
- Information multimodale pertinente et accessible.
- Canaux de distribution simples.

Enfin, le REM doit s'inspirer des meilleurs réseaux européens :

- Pour le ferroviaire, l'exemple du S-Bahn de Zürich, meilleur RER au monde, semble incontournable avec : 564 000 voyages / jour en 2017 pour 2,5 Millions d'habitants desservis, 30 lignes qui représentent 380 km de réseau, des fréquence continues de 30 minutes, cumulatives sur les troncs communs, des lignes diamétrales pour une utilisation maximale de la gare principale, Züricher Hauptbahnhof fortement dimensionnée avec 26 quais…
- Pour le routier, plusieurs exemples peuvent être cités, en France avec Grenoble (1ère voie sur autoroute de France), Dourdan-Massy (arrêt direct sur l'autoroute), et à l'étranger avec Madrid où le réseau de cars interurbains est totalement intégré au réseau de métro, permettant d'atteindre des niveaux de part modale des transports en commun sur les déplacements périurbains 10 points supérieurs à ceux de l'Ile de France. Pour l'ensemble de ces réseaux, un haut niveau de service est obtenu grâce à une forte fréquence, allant jusqu'à 5 min en pointe, des voies réservées permettant de s'extraire des bouchons, un nombre limité d'arrêts pour des temps de parcours compétitifs et enfin des lignes diamétrales

III. Les grands projets

1. La Zone à Faibles Émissions

Dans le cadre de la Loi d'Orientations des Mobilités (LOM) adoptée en 2019, l'Eurométropole, à l'instar de 11 autres métropoles en France, doit mettre en œuvre une Zone à Faibles Emissions au plus tard en 2022.

Ce dispositif, déjà en place dans plus de 200 villes en Europe, devrait aussi être rendu obligatoire par la loi Climat dans toutes les intercommunalités de plus de 150 000 habitants d'ici 2024.

La loi Climat et Résilience en cours de discussions au parlement prévoit que l'Etat impose un calendrier obligatoire pour les territoires qui ne feront pas d'efforts suffisants et qui seront toujours en dépassement en 2023. Elle prévoit également la création d'un pouvoir de police ad hoc spécifique à la mise en place de la réglementation ZFE pour les présidents d'EPCI.

Ce renforcement du cadre réglementaire rejoint l'ambition de la politique de l'Eurométropole d'assurer à ses habitants et visiteurs un air sain, de meilleure qualité, contribuant à diminuer la mortalité et les problèmes de santé liés à la pollution de l'air.

Un dialogue est engagé avec toutes les communes de l'Eurométropole pour définir ensemble un calendrier réaliste et ambitieux, compatible avec les engagements passés de la collectivité, et notamment la délibération de 2019 qui prévoit la mise en œuvre de la fin de la circulation des véhicules sans Crit'Air en 2021 et des Crit'Air 5 en 2022, et l'interdiction des véhicules Crit'Air 2 au plus tard en 2030.

L'exécutif de l'Eurométropole a engagé une démarche volontariste de dialogue à l'échelle intercommunale en se rendant dans chacune des communes, à la rencontre du maire et de ses adjoints, pour échanger sur les enjeux propres de la commune en matière de mobilités.

Le dialogue est aujourd'hui en cours pour adopter un calendrier plus ambitieux et cohérent, qui prenne en compte les différences d'offres de mobilité et de qualité de l'air.

Comme prévu par la délibération de 2019, toutes les communes de l'Eurométropole seront concernées par la fin de la circulation des véhicules non classés et Crit'Air 5 au 1er janvier 2022.

Le calendrier et le périmètre de déploiement progressif des interdictions seront définis avant le démarrage de la conférence citoyenne le 10 mai 2021. Ils seront établis sur la base du meilleur compromis entre enjeu de santé publique, responsabilité de l'Eurométropole et des Maires, équité territoriale et prise en compte de la réalité vécue sur le territoire.

Le projet vise à garantir le droit à la mobilité pour toutes et tous : chaque habitant et visiteur de l'Eurométropole devra bénéficier d'une alternative de mobilité adaptée ou d'une aide pour se déplacer avec un véhicule plus propre.

Afin de proposer une alternative viable aux véhicules individuels les plus polluants, l'Eurométropole s'est engagée à renforcer ses services de mobilités alternatives, que ce soit en matière de transports en commun ou de mobilités actives.

La mise en place de la ZFE s'accompagnera de divers dispositifs volontaristes :

- L'information et les conseils en mobilités. À travers l'agence du climat, l'Eurométropole va se doter de conseillers spécifiques pour accompagner les particuliers, les professionnels et les communes dans la transition écologique. L'agence sera notamment dotée de professionnels pour accompagner la population à travers les différentes offres de mobilités disponibles sur le territoire.
- La délivrance d'aides de l'Eurométropole, complémentaires aux aides d'Etat, à destination des ménages (notamment les plus précaires), des entreprises et des communes.
- La possibilité d'octroyer des dérogations à certains véhicules en raison de leur contribution aux missions d'intérêt général.

L'ensemble des solutions de mobilités accompagnant la mise en place de la ZFE, notamment des aides et dérogations, feront l'objet de propositions qui seront discutées pendant la conférence citoyenne.

Pour réussir cette ambition, l'Eurométropole s'est engagée dans une concertation spécifique, avec l'appui de la CCI et de la CMA, avec le monde économique pour prendre en compte les différents enjeux qui concernent le lien entre mobilité et vie économique. Qu'il s'agisse des flottes d'entreprises, des déplacements domicile-travail des salariés, de l'accessibilité des clients et des fournisseurs ou encore des problématiques spécifiques de la logistique et des livraisons. Le travail se poursuit pour développer des solutions permettant que la ZFE soit source d'innovation pour l'économie.

Les collectivités voisines de l'Eurométropole seront également directement concernées par la mise en place de la ZFE sur le périmètre de l'Eurométropole. Notamment, les déplacements domicile-travail des 25 % de salariés qui viennent de l'extérieur de la métropole, mais aussi les habitants de l'Eurométropole travaillant dans des zones d'activités situées à l'extérieur de la métropole. La ZFE impactera également les entreprises situées en dehors de l'Eurométropole et ayant des activités dans le périmètre de la ZFE ainsi que les déplacements liés aux loisirs, tourisme et achats.

Un travail commun est engagé avec la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace et les intercommunalités voisines pour s'assurer de la bonne information des populations et du déploiement de solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle comme le renforcement des liaisons de transports en commun et cyclables.

La Région Grand Est est bien évidemment totalement partenaire du projet de ZFE, qui rejoint ses propres préoccupations en matière de transition énergétique et sa volonté d'être un territoire modèle en la matière. La Région a ainsi approuvé le 27 janvier 2021 une feuille de route ambitieuse pour la transition énergétique du réseau routier Fluo, en particulier pour les cars desservant les métropoles où sont concentrées les zones où les niveaux de pollution sont élevés et parfois supérieurs aux normes.

Ainsi, pour le territoire de l'Eurométropole :

- Pour les cars exploités via des marchés publics, disparition totale sur le secteur de l'Eurométropole des cars roulant au gazole au 1er janvier 2025.
- Pour les cars exploités par la CTBR, le verdissement progressif du parc est entamé dès aujourd'hui avec les premiers achats de cars fonctionnant au gaz naturel ville. 75% des cars roulant au diesel auront disparu au 1er janvier 2025 et 100% en 2027.

La Région Grand Est contribuera au dispositif de soutien aux entreprises du territoire en complément des aides de l'Eurométropole.

2. Le volet ferroviaire du REM et ses différentes étapes

Grâce aux nombreux projets portés en commun, le volet ferroviaire du REM pourra rapidement prendre forme, avec une succession d'étapes significatives dans les années à venir :

- *Dès 2022 : l'amélioration des liaisons en heure creuse grâce au choc d'offre préparé par la Région Grand Est*

Dans le cadre de son plan de relance ferroviaire post-COVID, la Région Grand Est travaille, conjointement avec SNCF Voyageurs et SNCF Réseau, à un plan d'amélioration de l'offre pour le service annuel 2022 (mise en œuvre mi-décembre 2021).

Le principe de ce choc d'offre est de faire revenir les usagers du TER au plus vite en rajoutant des circulations là où elles coûtent le moins cher (en heures creuses, le week-end) car elles ne nécessitent aucun matériel roulant nouveau ni aucune embauche de personnel, mais où le potentiel de croissance de la fréquentation est fort et le niveau d'offre actuel insuffisant.

Ce projet doit notamment permettre d'améliorer de nombreuses lignes desservant Strasbourg, puisque 40% des développements d'offre prévus concernent des lignes ayant pour origine ou destination la capitale régionale.

Projet	**Fréquence envisagée**	**nb de circulations supplémentaires**	**M Km-tr/an**
Nancy/ Strasbourg en Jour ouvré (JOB) 2022	1 AR/h en 2022	3,5 AR Nancy/Strasbourg	0,16
Nancy/Strasbg WE 2022	Pas plus de 2h d'intervalle 2022	3 AR Nancy/Strasbourg les samedis et 1 AR les dimanche	0,07
TER 200 JOB 2022	à la 1/2h de Strasbourg jusqu'à Bâle	6 AR Mulhouse/Bâle et 3 AR Strasbourg Bâle	0,31
TER 200 Samedi 2021	1 AR/h TER 200 et 1 AR/h Strasbourg/ Mulhouse	8 AR Strasbourg Bâle et 8 AR Strasbourg Mulhouse	0,17
TER 200 Dimanche 2022	1 AR/h	2 AR Strasbourg/Bâle le Dimanche	0,03

- *À partir de 2023 : la mise en service de la 4ème voie d'accès à la gare de Strasbourg (Vendenheim)*

La réalisation de la 4ème voie d'accès à la gare de Strasbourg est un investissement structurant, dont le coût global aura été de 109M€ dont 37M€ financés par la Région Grand Est.

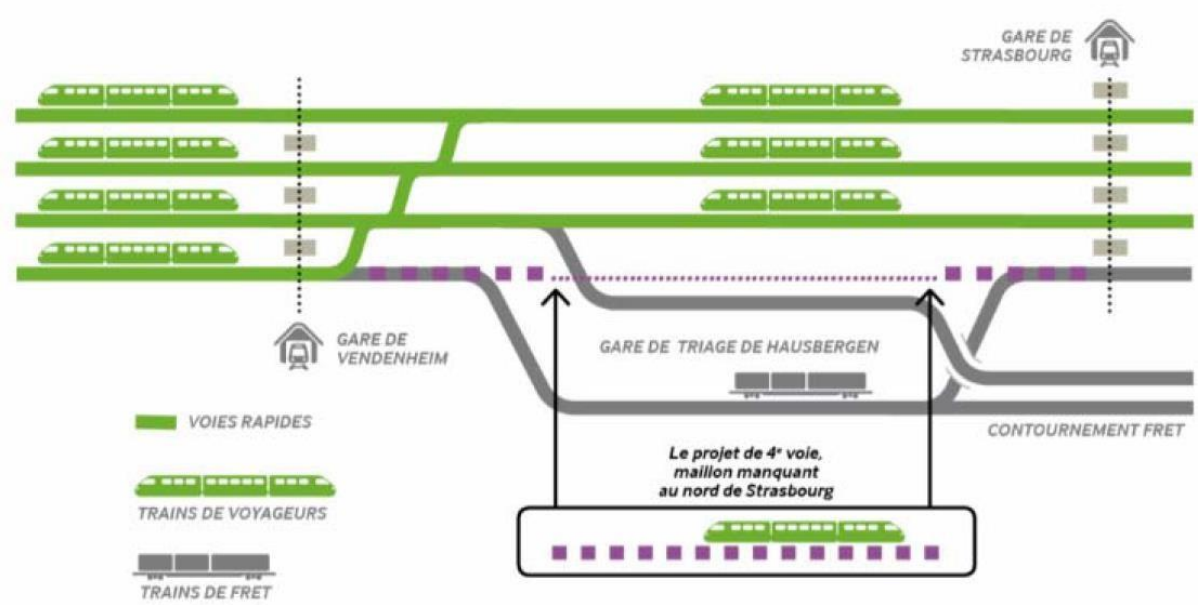

Cet aménagement doit permettre de nombreux gains d'efficience dans la gestion des circulations ferroviaires desservant la gare de Strasbourg. À sa mise en service fin 2022, il aura permis de créer 6 km de voies supplémentaires pour améliorer l'exploitation de la zone, qui supporte actuellement une circulation de 350 trains/jour dont 170 TER. Il permettra :

- D'accepter 10 à 14 trains par heure sur cette section avec la 4ème voie, avec une vitesse possible portée à 160 km/h.
- Une meilleure cohabitation des trafic TGV/fret/TER.
- Une robustesse améliorée, en réduisant le nombre de croisements entre les trains.

Dès 2023, cette 4ème voie va permettre une première étape de développement significative du trafic de l'étoile ferroviaire de Strasbourg. Près de 60 % d'offre supplémentaire pourrait être mise en œuvre, soit, sur une année, un volume d'offre total de l'ordre de 9,3 M trains.km. Ceci représente 30% par rapport à l'offre totale du TER Fluo Grand Est sur l'ensemble de la Région.

A ce jour, l'avancement des études ne permet pas de définir précisément les sauts d'offre sur l'ensemble des lignes et des gares. Le tableau suivant donne néanmoins des indications sur le très grand bénéfice que pourraient en tirer les usagers.

Gare	Nombre d'arrêts par jour actuellement (2018)	Nombre d'arrêts prévisionnels par jour après la mise en œuvre de la 1ère phase du REM	Augmentation %	Axe ferroviaire
Bischheim	30	en cours	en cours	Lauterbourg
Entzheim	119	en cours	en cours	Molsheim
Fegersheim	48	78	63%	Sélestat
Geispolsheim	40	75	88%	Sélestat
Graffenstaden	22	61	177%	Sélestat
Krimmeri	50	74	48%	Kehl
Hoenheim	30	en cours	en cours	Lauterbourg
Roethig	41	en cours	en cours	Molsheim
Lingolsheim	41	en cours	en cours	Molsheim
Mundolsheim	48	68	42%	Strasbourg-Vendenheim unifié
Vendenheim	54	138	156%	Strasbourg-Vendenheim unifié
La Wantzenau	27	en cours	en cours	Lauterbourg

L'offre définitive sera précisée dans les prochains mois, en visant les principes suivants :

- La systématisation de la 1/2h sur toutes les lignes toute la journée.
- Un premier élargissement de l'amplitude horaire (jusque 22h-22h30 au moins, voire plus tardivement encore si cela est techniquement et économiquement possible).
- De premières diamétralisations.
- Le développement de l'offre le week-end (sur un ratio modéré /projet automne 2020)

Lorsque cela sera réalisable avec un engagement limité de moyens complémentaires, il sera aussi recherché une intensification de la desserte aux heures de pointe.

Progressivement, suite à cette première étape, l'offre pourra encore être améliorée, pour atteindre à terme le schéma cible suivant :

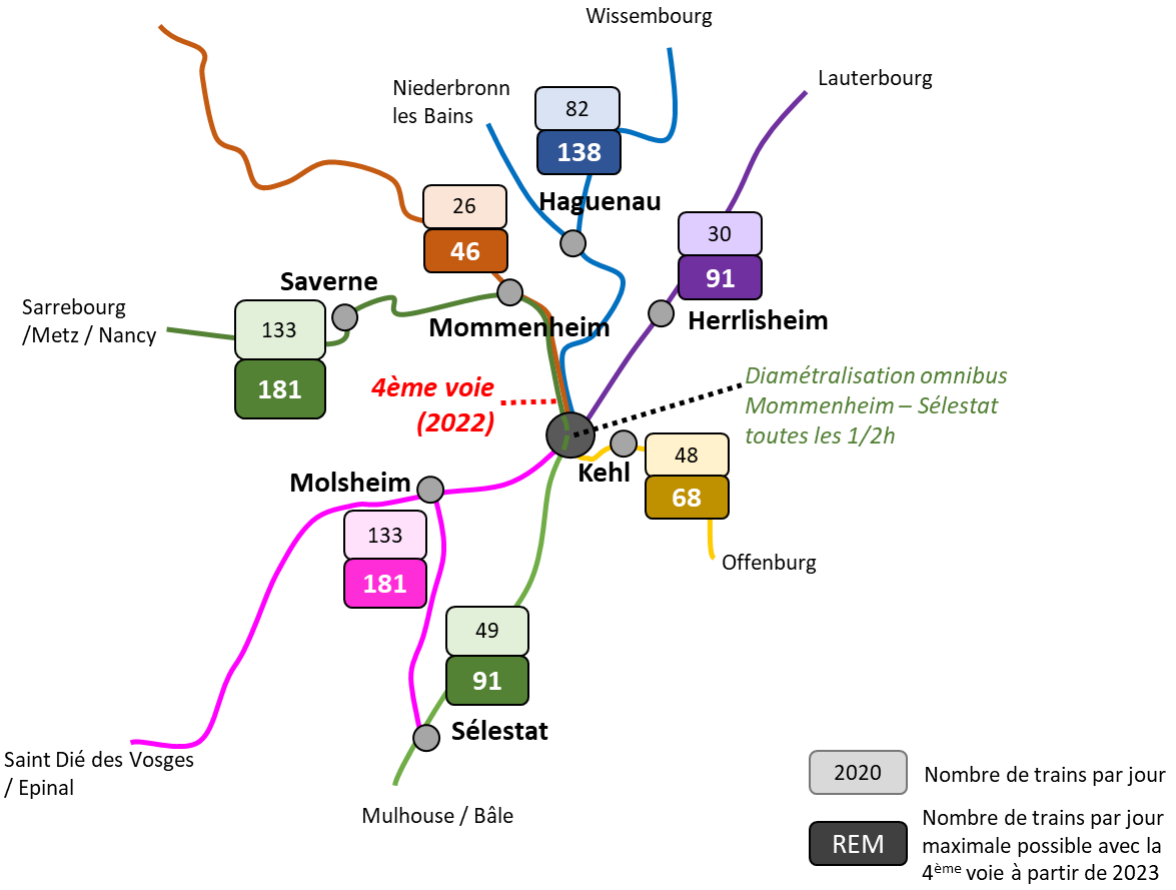

La mise en place de ce schéma définitif dépendra à la fois des marges de manœuvre financières dégagées par les partenaires, mais aussi de la capacité de la Région à assurer les très lourds travaux de renouvellement des infrastructures nécessaires sur les lignes de desserte fine du territoire (LDFT) concernées, en particulier en Nord Alsace. Pour mémoire, la Région Grand Est, prenant acte de l'incapacité de SNCF Réseau de maintenir le réseau des petites lignes ferroviaires, a demandé le transfert de gestion de ces lignes, et prépare pour cela un marché de partenariat, marché dont la mise en service aura lieu en 2025.

➢ *À partir de 2025, la mise en service des nouvelles liaisons transfrontalières vers l'Allemagne*

Outre l'amélioration des liaisons domestiques permise par la 4ème voie, la Région Grand Est travaille avec ses partenaires allemands (les 3 Länder transfrontaliers de la Région Grand Est : Bade-Würtemberg, Rhénanie-Palatinat, Sarre) à un appel d'offre significatif permettant de lancer ou d'améliorer 7 liaisons transfrontalières.

Les lignes concernées (depuis Strasbourg) sont :

- Strasbourg-Offenburg toutes les 30mn.
- Strasbourg/Lauterbourg/Karlsruhe (60mn).
- Strasbourg/Wissembourg/Neustadt (60mn).
- Strasbourg/Sarreguemines/Sarrebrück/Metz (60mn).

Pour mettre en œuvre cette offre, 30 trains Regiolis transfrontaliers ont été achetés par la Région Grand Est et les 3 Länder, soit une commande de 375M€.

➢ *<u>À l'horizon 2030 et après : un schéma encore plus ambitieux nécessitant d'importants investissements d'infrastructures</u>*

À horizon 2030, l'offre de service ferroviaire pourra encore être améliorée. Il s'agira d'exploiter au maximum les capacités de l'infrastructure existante en :

- Améliorant la signalisation pour obtenir le rendement maximal de la 4ème voie.
- Augmentant les capacités d'emport des trains.
- Diamétralisant les lignes autant que faire se peut pour minimiser les temps de passage en gare de Strasbourg, et en particulier via la création d'une liaison traversante en direction de la zone de Port du Rhin et de Kehl, afin de décharger le tramway et de desservir une zone à forte potentiel. Ceci nécessite :
    - La création d'une nouvelle voie en gare de Kehl pour aménager un terminus ;
    - L'aménagement de la gare de Krimmeri ;
    - L'aménagement d'une nouvelle halte ferroviaire à Port du Rhin.

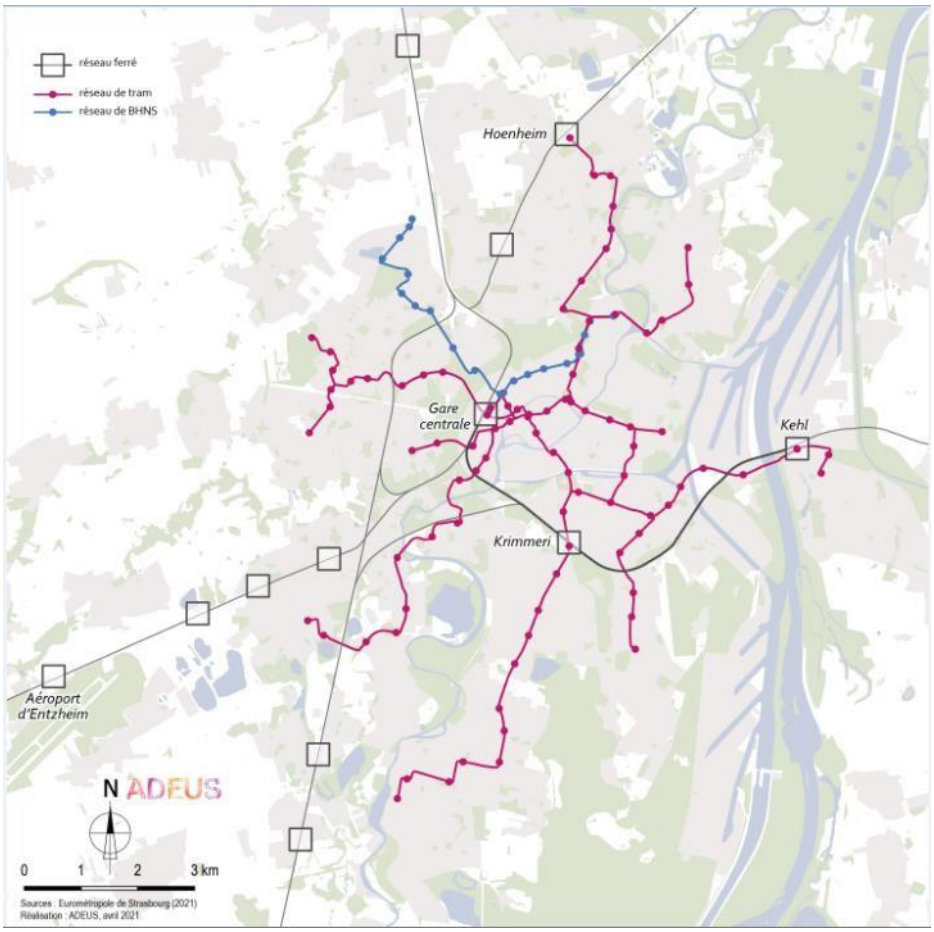

Complémentarité des TCSP urbains et du Réseau express métropolitain

Les premières études pour atteindre ces objectifs sont actuellement en cours et menées avec l'Etat et SNCF Réseau.

Enfin, post 2030, il s'agira de restructurer complètement la gare de Strasbourg pour la rendre beaucoup plus capacitaire avec :

- L'extension des quais existants.
- La création de nouveaux quais.

Ce dernier projet, extrêmement structurant, doit aussi voir ses études débuter prochainement.

3. Le volet routier du REM

Le réseau de cars interurbains doit devenir une composante du réseau structurant de l'agglomération au même titre que le train ou le tramway, il complète le réseau ferré pour tous les secteurs qui n'en disposent pas en permettant aux usagers de rejoindre le cœur de l'agglomération sans correspondance et en leur proposant des niveaux de service équivalents à ceux proposés par le train en terme de fréquence et d'amplitude.

Il s'agit de mettre en place un réseau de lignes Express basé sur les principes suivants :

- Le cadencement de l'offre continue sur la journée : fréquences de 30 min, dans les 2 sens.
- L'intensification des dessertes aux heures de pointe pour les lignes rejoignant l'agglomération, pouvant aller jusqu'à 5 min sur les itinéraires les plus chargés.

- L'augmentation de l'amplitude horaire, en cohérence avec l'offre mise en place pour le train et le réseau structurant CTS (4h30-0h30).
- La création de lignes diamétralisées.
- La recherche de correspondances TER ou Tram/BHNS.

Pour améliorer l'efficacité et l'attractivité du service mis en place, les lignes interurbaines ne doivent pas se limiter à la seule desserte du cœur de l'agglomération. Elles doivent permettre également de desservir les principaux pôles générateurs de l'agglomération (quartier d'affaires du Wacken, Espace Européen de l'Entreprise, Hôpitaux, Etoile, Pôle d'innovation d'Illkirch…). Il s'agit d'organiser des points d'échanges entre les lignes de cars et le réseau urbain (notamment les rocades) mais aussi de développer des lignes diamétralisées permettant de rejoindre facilement les principaux pôles générateurs de l'agglomération et de multiplier les points de connexion avec une correspondance.

Le REM routier vise à intensifier les services de cars interurbains selon des standards d'offre « urbaines » et à élargir le périmètre de pertinence des dessertes de cars interurbains dans l'agglomération. La vitesse et la régularité de la circulation des cars sont deux conditions indispensables à l'attractivité du service. Elles supposent la mise en place d'aménagements permettant de garantir la fiabilité du service tout au long du parcours, y compris dans les secteurs les plus contraints de l'agglomération. Le projet doit s'appuyer sur la mise en place de voies réservées sur le système M35/M351, mais aussi sur des aménagements et mesures de priorité sur les voiries pénétrantes tant au sein de l'Eurométropole qu'en dehors, notamment sur les D31 et D41 à l'ouest de Strasbourg.

La Région Grand Est a entamé en partenariat avec l'Eurométropole l'élaboration d'un schéma directeur des transports interurbains.

Les premiers renforts significatifs d'offre doivent quant à eux pouvoir être mis en service en bonne articulation avec l'ouverture du COS, en début d'année 2022. Ces renforts concerneront principalement les lignes empruntant les couloirs réservés qui seront aménagés dans le même temps sur la M35, à partir de la rentrée 2022, après quelques mois d'expérimentation de ces couloirs sur la base de l'offre actuelle.

- *Le projet de gare basse*

L'exploitation du REM routier selon les niveaux de performance et de fiabilité décrits ci-dessus nécessite la mise en place d'un pôle d'échanges situé au plus proche du cœur de l'agglomération permettant également l'exploitation de lignes diamétralisées. Le site de la gare basse apparait comme un site adapté pour l'aménagement d'une gare routière largement dimensionnée, tant de par sa proximité avec le système M35/M351 que par sa grande proximité avec la gare centrale et le centre-ville.

Néanmoins, pour être efficiente, une gare routière localisée en Gare Basse doit remplir les conditions suivantes, qui aujourd'hui ne sont pas réunies :

- Des accès au système M35 privilégiés de et vers la rue des Remparts, supposant un travail important sur l'échangeur de Cronenbourg et sur l'entrée de la Porte Blanche,

- Un accès au centre-ville et au réseau tramway/BHNS facilité par un lien efficace et confortable vers le parvis de la gare,

- Un accès facilite et direct aux quais de la gare pour accéder rapidement à une offre ferroviaire développée et permettant de participer à la diffusion des flux dans l'agglomération.

La réalisation d'une gare routière en Gare Basse, à l'ouest de la gare centrale, est un projet de moyen terme du fait du temps nécessaire à la libération du foncier et au relogement des activités de maintenance ferroviaire et aux délais de réalisation d'une liaison efficace vers la gare ferroviaire et la place de la gare.

Il est donc nécessaire, pendant la durée la plus courte possible, mais sans doute de l'ordre d'une dizaine d'années, de disposer au plus proche du centre-ville d'un certain nombre d'arrêts de desserte affectés aux lignes interurbaines ou périurbaines. Le secteur Halles – Travail – Sébastopol apparait comme particulièrement adapté pour la mise en place d'une « halte routière passante », dans la mesure où il permet de s'appuyer sur le site actuel de la gare routière dont l'état de vétusté est avéré. Il s'agit donc de réaliser à court terme les points d'arrêts nécessaires à l'exploitation des cars interurbains, sans qu'ils n'y effectuent pour autant leur terminus.

L'Eurométropole de Strasbourg en partenariat avec la Région Grand Est s'engage à réaliser les aménagements nécessaires à l'adaptation du site des Halles permettant l'exploitation de lignes passantes, n'y effectuant pas leur terminus, ainsi que les aménagements de voirie permettant aux cars d'y accéder en s'affranchissant autant que faire se peut des contraintes circulatoires.

Réseau cible de l'offre routière du REM

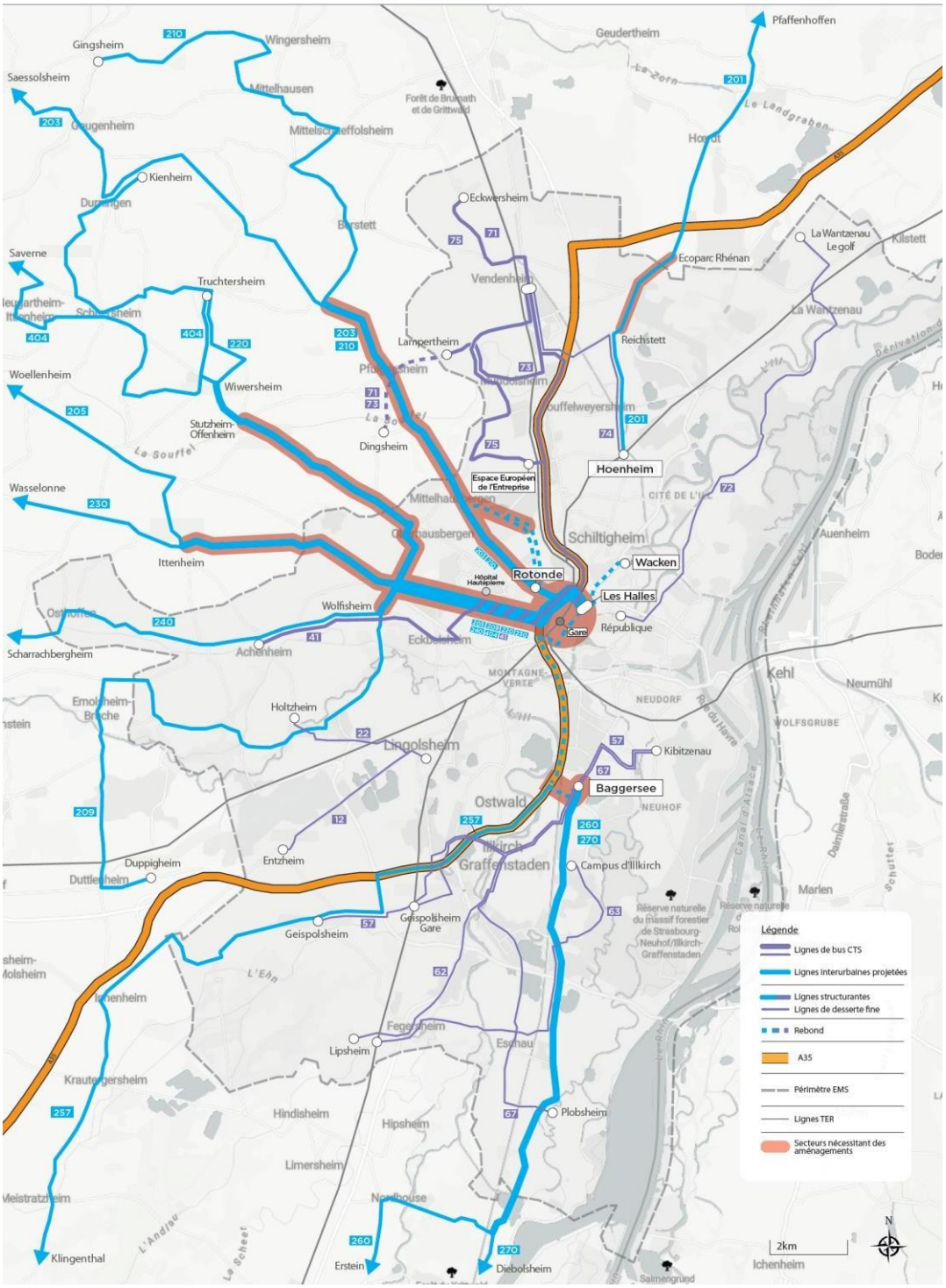

4. La requalification de la M35

La M35 constitue un des supports du schéma directeur du REM. Avec la mise en service à venir de l'A355, la M35 perd sa fonction d'itinéraire de transit et peut donc pleinement concourir au développement de l'offre en transport en commun.

Au moment de la mise en service de l'A355, la M35 se verra dotée de voies réservées expérimentales dédiée au covoiturage à deux personnes, aux transports en commun et aux taxis dans le cadre de l'arrêté du 24 août 2020

relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative aux voies de circulation réservées à certaines catégories de véhicules sur certains axes. Cette expérimentation aura lieu sur les secteurs à trois voies de circulation.

Cet aménagement de court terme, réalisé dès la mise en service de l'A355, porte un double objectif : celui d'éviter un appel de trafic nouveau sur la M35 lié au vide créé par le trafic de transit reporté sur l'A355, et d'inciter à l'usage plus collectif des véhicules pour lutter contre les pollutions, les émissions de carbone et les encombrements.

Pour le moyen terme, dès 2022-2023, selon les études et le projet qui sera retenu par les exécutifs de l'Eurométropole et de la Région, une voie pourrait être dédiée aux seuls transports en commun dès lors que les nouveaux services testés seraient compatibles avec l'acceptabilité sociale des mesures ; chaque usager se voyant offrir une nouvelle offre de transport en remplacement à la voiture particulière. Cette voie sera étudiée sur l'ensemble de la M35, secteur central inclus et devra accompagner les bus et cars de leur origine à leur destination finale en temps de parcours garanti dans la mesure du possible.

En lien avec les besoins des transports publics urbains et interurbains et conformément aux évolutions d'usage de ces infrastructures routières, l'évolution d'échangeurs (Forges, Hoenheim, Baggersee) sera étudiée et cofinancée par les partenaires.

La programmation partenariale de transformation de la M35 devrait s'achever en mai 2021.

La Région Grand Est et l'Eurométropole s'engagent à travailler de manière partenariale sur le sujet, en développant une logique d'offre ambitieuse, cohérente sur l'ensemble de l'axe et compréhensible par les usagers.

5. Le projet de TSPO et la requalification de la M 351

Le projet TSPO porte une ambition forte de desserte des territoires ouest de Strasbourg sur un bassin de population d'environ 50 000 habitants. À ce jour, les services interurbains qui empruntent tout ou partie de cet axe Est-Ouest sont en limite de capacité et justifient pleinement un investissement à la hauteur des enjeux de mobilité alternative sur ce corridor encore trop utilisé par la voiture individuelle (90% des échanges avec l'Eurométropole depuis les territoires Ouest).

Plus précisément, les objectifs visés par le projet TSPO se déclinent comme suit :

- Renforcer l'offre de transport en commun et adapter les infrastructures support.
- Améliorer les performances et le cadencement du TSPO.
- Relier et mailler les réseaux urbains et interurbains en section urbaine.
- Prendre en compte l'évolution de la M 351 comme future entrée majeure de Strasbourg.

La desserte sur le territoire urbain doit pouvoir se diffuser au travers de plusieurs points de connexion avant la destination finale du cœur d'agglomération afin de permettre une meilleure efficience et une attractivité du dispositif de mobilité dans l'Eurométropole. Pour ce faire, plusieurs points d'arrêt sont étudiés, sans déséquilibrer le gain de temps procuré par le TSPO :

- Le point d'entrée d'agglomération au droit de l'échangeur de Wolfisheim, à l'intersection de plusieurs projets d'infrastructures de déplacements (TSPO, Tram Ouest) et d'un nouveau P+R à construire, incitant fortement au report modal ;
- Le pont Eluard, permettant un échange avec le tramway D et assurant la desserte de plusieurs équipements d'intérêt régional (lycée Marcel Rudloff, zone d'activité, zone commerciale de Hautepierre) ;
- L'échangeur (à venir) des Forges permettant d'assurer un lien direct entre les quartiers de Hautepierre et de Koenigshoffen et desservant parallèlement la zone d'activité des Forges et le CHU de Hautepierre. Par ailleurs, la ligne expresse de rocade 50 constituera un outil de diffusion complémentaire efficace pour la desserte des territoires de première couronne ouest de part et d'autre de la M 351.

Le projet TSPO est actuellement inscrit au CPER 2015/2020 pour un montant global de 36 M€ et les travaux sont aujourd'hui engagés entre Ittenheim et l'entrée de l'Eurométropole. Les travaux du TSPO dans sa partie urbaine doivent être réalisés à l'horizon 2024 grâce à l'engagement volontariste de l'ensemble des partenaires.

6. Le développement du réseau structurant urbain

Si l'Eurométropole dispose déjà d'un réseau de transports en commun (notamment tramway) développé et efficace, son évolution apparaît nécessaire dans le cadre de la mise en place progressive d'une Zone à Faible Emissions. Relier efficacement les quartiers et communes de l'Eurométropole, au moyen de transports publics fiables et décarbonés, constitue un impératif tant en termes de climat que de santé et de développement global de l'agglomération.

Le développement du réseau de transports en commun structurants doit donc permettre de mieux connecter les différents territoires qui composent l'EMS, d'établir de meilleures connexions entre Strasbourg et les premières et deuxièmes couronnes et d'améliorer la capacité du réseau à diffuser les flux dans l'agglomération notamment à partir des gares et des différents points d'accroche du Réseau Express Métropolitain.

Trois extensions de tramway doivent compléter le réseau structurant de l'Eurométropole d'ici 2025.

1. Le tramway F sera poursuivi à l'Ouest jusqu'à Wolfisheim en passant par Poteries, afin de desservir les quartiers de Koenigshoffen et du Hohberg ainsi que le Zénith.

2. Une ligne de tramway sera prolongée vers le Nord jusqu'à Bischheim.

3. Ces deux extensions seront complétées par un projet inscrit au Contrat Triennal : il s'agit de la liaison Gare centrale - institutions européennes en tramway, investissement nécessaire pour desserrer le nœud d'Homme de Fer, répondre aux fortes demandes de liaison gare-université et préparer le réseau à supporter une fréquentation accrue.

L'extension de la ligne G du BHNS jusqu'à Danube via la Place de l'Etoile contribuera également à soulager la partie centrale du réseau, tout en reliant directement la Gare centrale au Nouvel Hôpital Civil (mise en service en 2023).

Ces projets sont indispensables au succès du REM et permettent d'absorber et de distribuer les flux arrivants en gare centrale ; les signataires de ce protocole s'engagent à contribuer à la réalisation de ces projets structurants.

7. L'aménagement et le développement des pôles d'échange

L'amélioration du service induit par le Réseau Express Métropolitain va accentuer l'attractivité des gares sur l'ensemble du périmètre du projet. Elle rend d'autant plus nécessaire l'adaptation de ces pôles d'échanges aux nouveaux besoins de transport.

L'aménagement des pôles d'échanges sur le périmètre de l'Eurométropole est de sa compétence avec une participation de la Région Grand Est, dans le cadre du programme DIRIGE. L'aménagement des espaces ferroviaires liés à des enjeux de sécurité ou de confort des voyageurs reste du ressort de la SNCF.

L'Eurométropole a engagé une nouvelle phase de modernisation des PEM dans l'Eurométropole sur la période 2020-2025 (délibération du 29 novembre 2019). Un budget de 4,2 millions d'euros dédié aux études et travaux de réalisation a été inscrit au Programme Pluriannuel d'Investissement de l'Eurométropole. La démarche autour des

PEM est à l'initiative de l'Eurométropole et menée de manière partenariale, en lien avec le développement de l'offre dans ces gares. Les études pré-opérationnelles autour des 8 pôles d'échanges multimodaux identifiés ont été engagées (Mundolsheim, Graffenstaden, Entzheim, Vendenheim, La Wantzenau, Bischheim, Strasbourg-Roethig, Fegersheim-Lipsheim). Ces projets ont été intégrés aux demandes de subventionnement du plan de relance.

Il est essentiel que les travaux engagés autour des pôles d'échanges s'accompagnent d'une mise à niveau de l'ensemble de l'espace gare :

- Amélioration de l'accès des gares de l'EMS.
- Sécurisation des espaces d'attente (élargissement et rénovation des quais, si nécessaire).
- Amélioration du confort d'attente : abris, information voyageurs…

De ce point de vue, toutes les gares de l'Eurométropole ont, plus ou moins selon les gares, besoin d'être mises à niveau de ce qui doit être réalisé conformément à la promesse de service du REM.

Le cas échéant, des opérations urbaines autour des gares, cohérentes avec les orientations du SRADDET et du SCOTERS d'un urbanisme orienté rail, pourront ponctuellement nécessiter de libérer du foncier occupé par des parkings qui pourraient être ouvragés.

Au-delà du périmètre de l'Eurométropole, la Région Grand Est a pour enjeu de développer efficacement l'intermodalité entre des transports routiers, que ce soit les liaisons des cars intermodaux, ou les déplacements des véhicules particuliers, avec les transports ferroviaires.

Dans ce cadre, la Région Grand Est doit définir un schéma directeur des PEM afin d'identifier ceux qui doivent faire l'objet d'une intervention prioritaire sur :

- Le développement des capacités de stationnement (VP et vélo).
- L'amélioration de l'intermodalité et de l'accessibilité tous modes.

Des démarches sont d'ores et déjà en cours à Brumath, Haguenau, Bischwiller, Sélestat ou Molsheim. Des projets d'aménagement de PEM pourront alors émerger dans le cadre du programme DIRIGE en partenariat avec les communes et EPCI concernées.

8. Le développement de l'usage des modes actifs

➢ *Le vélo*

L'Eurométropole est depuis toujours la capitale du vélo en France, première de tous les classements nationaux et dans le peloton de tête dans les classements internationaux. Ainsi, en 2019 :

- Strasbourg a été classée 1ère du baromètre des villes cyclables de la Fédération des usagers de la bicyclette dans la catégorie des villes de plus de 200 000 habitants, alors qu'Illkirch Graffenstaden était première dans la catégorie des villes de 20 000 à 50 000 habitants.
- La Métropole Strasbourgeoise a aussi été classée 5ème ville au classement mondial « villes amies du vélo » développée par la société danoise Copenhagenize, avec un score de 70,5%, certes à une distance raisonnable des trois leaders que sont Copenhague, Amsterdam et Utrecht (de 88 à 90%), mais loin devant Paris (61,6%) ou encore Berlin (56,3%).

Dans le cadre du présent schéma directeur, la Région Grand est et l'Eurométropole s'engagent à collaborer sur les deux sujets suivants :

➢ L'intermodalité vélo/TER et vélo/car

En lien avec le projet de Réseau express métropolitain, le vélo est un formidable accélérateur de l'attractivité des gares et un élargissement de leur zone de chalandise. Le couple vélo + train permet de faciliter la gestion des PEM (réduction de la congestion automobile de rabattement vers les TER), de desservir des zones dont la densité ne justifierait pas de ligne de transport public de rabattement, de diffuser à partir de la gare centrale mais aussi depuis toutes les gares du REM pour atteindre les lieux de travail, d'études ou de loisirs, et ce avec les temps de parcours globaux les plus performants et donc les plus susceptibles de concurrencer la voiture . Le cofinancement des aménagements cyclables en lien avec les gares, des parkings vélo abrités et sécurisés suffisamment dimensionnés, voire des services vélos ou VAE à disposition en libre-service dans les gares sont envisagés, avec les autorités organisatrices et gestionnaires de voiries concernés.

Si pour les usagers quotidiens, le stationnement en gare est indispensable afin de préserver la capacité d'emport des trains et de ne pas dégrader la performance de l'exploitation, pour les usagers occasionnels, les vélos doivent aussi pouvoir être embarqués à bord des trains, dans la mesure des contraintes techniques imposées par le matériel roulant et des besoins de capacité. Outre les équipements généralisés et suffisamment dimensionnés dans les trains, des aménagements permettant d'amener facilement les vélos jusqu'aux quais sont nécessaires et seront poussés par les partenaires.

Ces principes de développement sont également valables pour la partie routière du REM pour laquelle cette logique de rabattement vélo est insuffisamment développée.

Dans le cadre de son plan vélo qu'elle prévoie d'approuver début 2022, la Région Grand Est mettra en place un plan d'actions spécifique pour développer l'intermodalité vélo/TER et vélo/car. Les actions suivantes seront notamment mises en œuvre : amélioration de la capacité de stationnement des pôles d'échanges, travail sur la capacité d'emport à bord des trains, prime à l'achat pour les abonnés et les futurs porteurs de la carte Fluo ½ tarif…

➢ L'accélération de la réalisation des axes structurants vélo dans l'agglomération strasbourgeoise

La crise sanitaire l'a, plus que jamais, démontré : le vélo est certainement le mode de déplacement qui doit trouver toute sa place dans l'agglomération strasbourgeoise et plus globalement dans l'ensemble du bassin d'attraction de l'Eurométropole. La politique cyclable de l'Eurométropole, en synergie et en cohérence avec l'impulsion créée par

la LOM, vise à repositionner la solution vélo au cœur des mobilités quotidiennes : améliorer la qualité de vie et de l'air bien évidemment, mais aussi faciliter la réappropriation de l'espace public par la promotion des modes actifs de nature à renforcer la convivialité et le bien vivre ensemble (limiter la congestion, encourager de nouvelles formes de solidarité, rapprocher les gens et les territoires, etc.).

Strasbourg a été, des années durant, pionnière en la matière. Aujourd'hui, l'Eurométropole et la Région Grand Est se doivent d'engager une nouvelle étape et de redonner au vélo une nouvelle longueur d'avance, sur la diversité des territoires. Pour faire face aux défis climatique, économique, social et démocratique, il est nécessaire que cette politique soit, au moins, autant centrée sur l'humain que sur les infrastructures. En effet, malgré les efforts déjà fournis, la part modale du vélo augmente moins rapidement que ce qui serait nécessaire pour atteindre les objectifs de parts modales, et surtout sa pratique pour les déplacements du quotidien reste une affaire de convaincus (stagnation de l'usage du vélo dans les quartiers, prégnance du sentiment d'insécurité…). Le potentiel de développement de l'usage du vélo est pourtant important : 500 000 déplacements de moins de 5km sont encore réalisés en voiture, tous les jours, dans l'Eurométropole de Strasbourg. Doubler la part modale vélo (à 16%) d'ici 2030 par rapport à 2009, c'est convertir un tiers des déplacements en voiture de moins de 5km vers le vélo.

Enfin, le vélo est aussi pertinent pour dépasser les frontières ; c'est le cas de la liaison transfrontalière Strasbourg – Offenbourg portée des deux côtés du Rhin mais aussi des liaisons radiales à tisser entre l'EMS et les territoires des EPCI limitrophes ; la Région pourra y contribuer, notamment en complémentarité des aménagements favorables à ses lignes routières interurbaines.

En conséquence, un effort massif d'investissement pour compléter les maillons manquants du schéma directeur vélo repris dans le Plan d'Actions pour les Mobilités Actives (PAMA) sera engagé. 100 millions € seront consacrés à l'évolution du réseau de pistes cyclables, afin de réduire les discontinuités et de permettre des déplacements sécurisés dans toute l'Eurométropole. 14 projets ont été délibérés lors du Conseil du 20 novembre 2020, représentant 20 millions € profitant à sept communes du territoire : ces projets sont subventionnés à hauteur de 4 millions d'euros par l'Etat.

- *La marche à pied*

Tout comme pour le vélo, les gares nécessitent des aménagements de rabattement de qualité pour les piétons, mode particulièrement sensible à son environnement et à la sécurité routière ; l'infrastructure ferroviaire pouvant générer des coupures urbaines générant de longs détours dissuasifs pour les piétons, des passerelles sont parfois nécessaires pour accroître l'attractivité des gares du REM.

Plus largement, la marche progressant dans tous les territoires de l'EMS et du Bas-Rhin (cf enquête ménages 2019), il convient d'accompagner son usage par une recherche de praticité, de compacité et de vitesse, de confort et de sécurité. C'est ce qu'a fait l'Eurométropole dans le PAMA de 2019 et qui est actuellement détaillé et repris par les communes dont celle de Strasbourg qui s'apprête à délibérer son ambitieux plan piétons.

9. Les usages partagés de l'automobile

- *Le covoiturage*

Les partenaires du protocole s'engagent à accompagner les démarches déjà mises en œuvre (promotion du covoiturage via Optimix, aménagement d'aires de stationnement par la CEA, promotion auprès de leurs propres salariés) par, non seulement la mise en place de voies réservées sur le système ex-autoroutier, mais également une promotion active dans mais surtout au-delà de l'Eurométropole puisque l'intérêt du covoiturage s'accroît avec la distance parcourue.

- *L'autopartage*

L'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est sont aujourd'hui les deux principaux actionnaires de la coopérative d'autopartage régionale Citiz Grand Est, en étant présentes chacune à hauteur de 155 000€ dans son capital. Ce sont de loin les deux collectivités les plus engagées dans la structure.
Dans les mois et les années à venir, ce partenariat a vocation à se renforcer, non seulement via l'utilisation des véhicules Citiz par les agents et élus des deux collectivités, mais aussi par une progression continue de la participation au capital de la coopérative, dans la limite des statuts de cette dernière.

Outre les participations nouvelle ou croissante des partenaires du protocole dans le capital de la SCIC Autotrement - Citiz, le développement de l'autopartage dans les gares du REM afin de faciliter les trajets des derniers kilomètres sera encouragé par les partenaires du protocole, au même titre que l'usage par leurs salariés de ces services permettant de réduire leur parc en propre et in fine le nombre de kilomètres produits en automobile.

10. Le déploiement de la mobilité électrique

L'Eurométropole de Strasbourg est équipée d'environ 70 points publics de charge pour véhicules électriques.

Au niveau national, la loi 2015-990 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a fixé comme objectif 7 millions de points de recharge publics et privés à l'horizon 2030.

Dans cette perspective, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé, au travers d'un Appel à Initiatives Privées (A.I.P), de déployer massivement des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides sur le domaine public.

Le groupement ENGIE/ FRESHMILE, attributaire de l'A.I.P, implantera ces prochains mois sur le territoire, à travers une convention cadre d'une durée de 15 ans (jusqu'en 2035), en tant qu'aménageur-opérateur, 90 bornes (environ 150 points de charge) de puissance variable (22 kW, 50 kW, 150 kW) en fonction des secteurs et taux d'utilisation attendus.

Chaque commune se verra dotée d'au moins une borne électrique.

De son côté, la Région Grand Est développe une politique visant à accélérer le déploiement des bornes de recharge électrique sur l'ensemble de son territoire, afin de ne pas cantonner l'usage des véhicules électriques aux seuls trajets internes aux agglomérations. Ainsi, son objectif est de 2 400 bornes de recharge dans la région Grand Est en 2021 et 5 500 à l'horizon 2030. Hors du territoire de l'Eurométropole, la Région Grand Est subventionnera ainsi les installations des collectivités locales avec des aides allant de 2 500 € à 8 000 €. Sur le territoire de l'Eurométropole, elle subventionnera les projets portés par des bailleurs sociaux ou copropriétés pour leurs résidents et par des entreprises pour leurs salariés, dans la limite de 1000 projets pour chacun de ces deux types de bénéficiaires à l'échelle du Grand Est.

11. Une offre servicielle et tarifaire complète et lisible

Afin de développer les pratiques d'intermodalité dans les transports collectifs de voyageurs, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg ont mis en place depuis plusieurs années un grand nombre de conventions tarifaires avec leurs opérateurs de transports en commun ou avec d'autres acteurs (Citiz et Vel'Hop notamment).

Elles ont notamment pour objectifs de développer l'usage des transports collectifs au sein de l'EMS, de faciliter l'accès, la lisibilité et la simplicité d'usage combiné entre les différents modes (CTS, CTBR et SNCF, autopartage)

et de permettre aux usagers d'obtenir des abonnements adaptés à leurs besoins, au moindre coût, en leur évitant une double tarification s'ils utilisent plusieurs réseaux pour un trajet.

Ce travail, conjoint entre les deux collectivités et mené sur plusieurs années, a permis la création de différents supports permettant de combiner l'utilisation des réseaux ou de services :

- Le PassMobilités avec la possibilité offerte d'utiliser les transports en commun urbain, le vélo et la voiture (via l'autopartage ou l'utilisation des P+R).
- La carte Simplicités permettant de charger ses abonnements TER primo/presto et d'utiliser le réseau de la CTS.
- La Badgeo, via une contremarque, permet l'utilisation des transports, urbains, inter-urbain et TER sur le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg, etc.

Si ces avancées sont positives pour les usagers, un travail de fond reste à mener sur les années à venir afin de simplifier l'accès à ses solutions de mobilités et de les enrichir avec une offre servicielle élargie et modulable (paiement à l'usage, possibilité de combinaison de modes à la carte…) et de proposer sur le territoire de l'aire urbaine, voire transfrontalière, une unique solution de support permettant d'y inclure des services individualisés.

L'organisation d'un tel projet portera également sur l'information et la lisibilité de ces nouveaux services pour les rendre attractifs et compréhensibles par tous, usagers quotidiens ou occasionnels.

Il s'agira donc de prévoir un cadre tarifaire et un dispositif billettique permettant un usage fluide et simplifié de l'ensemble des solutions de mobilité offertes.

12. Les outils communs

La réalisation d'un schéma directeur aussi ambitieux nécessite la mise en œuvre de plusieurs outils, avec notamment l'objectif de dégager les moyens financiers nécessaires à l'ensemble des projets décrits ci-dessus.

- ***Le lobbying commun pour la mise en œuvre d'un nouveau système de financement des infrastructures de transport en France***

Point aveugle de la récente Loi d'Orientation des mobilités (LOM), le financement des infrastructures de transports en commun en France est notoirement insuffisant.

Aujourd'hui, les constats suivants doivent être tirés :

- Les autorités organisatrices de la mobilité, qu'elles soient urbaines ou régionales, ont devant elles d'imposants programmes d'investissements, non seulement pour développer leurs réseaux, mais aussi pour en assurer le renouvellement et la maintenance.
- L'Etat n'est pas quant à lui en mesure d'assurer une programmation financière sur le long terme. Tout au contraire, les collectivités ne savent pas qu'elles seront leurs dotations de l'année N sur l'année N+1.
- Des freins systémiques au développement de l'offre de transports existent. C'est notamment le cas pour les péages ferroviaires, où, contrairement à nos voisins européens, le choix d'une politique de tarification élevée pénalise la croissance des circulations. Le fait de faire peser une part très significative du financement de SNCF Réseau (57% des recettes issues des péages contre 35% seulement en Suisse) amène à une politique de tarification des circulations néfaste pour leur développement. Résultat, les infrastructures ferrées françaises sont nettement moins utilisées que dans la moyenne européenne, en particulier sur le fret.
- La pandémie a en outre sévèrement atteint le système avec :
    - de lourdes pertes de recettes et une fréquentation qui reprendra après la crise à des niveaux sensiblement moins élevés qu'en 2019 ;

- un versement mobilités qui sera atteint par la crise économique et qui mettra lui aussi du temps à retrouver ses niveaux antérieurs.

Une réforme de ce système est indispensable, sur l'exemple de nos voisins suisses, qui aujourd'hui, ont sécurisé la programmation de leurs grands investissements jusqu'en 2035 et travaillent à ceux de la période 2035-2050.

Comme en Suisse, un véritable fonds de financement des infrastructures de transport en commun doit être créé, et reposé sur un bouquet d'outils.

Parmi ceux à envisager, on peut notamment citer :

- La réforme du système de péages, permettant notamment une régionalisation de la tarification de SNCF Réseau, avec l'objectif d'aider les développements d'offre et de permettre aux collectivités d'investir aux côtés du gestionnaire d'infrastructure plutôt que d'accroître la charge sur leurs dépenses en fonctionnement.
- La mobilisation des futurs péages autoroutiers à la fin programmée des concessions.

➢ *La collaboration croisée CTS/CTBR*

L'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est ont initié de longue date un partenariat fructueux afin de mieux se coordonner pour répondre pleinement aux besoins de mobilité de leurs habitants et des usagers du territoire, aux nouvelles pratiques de déplacement et au défi posé par la nécessaire transition énergétique. En effet, et conformément aux dispositions des lois MAPTAM et NOTRE, chacune de ces entités est l'interlocutrice de l'autre sur l'ensemble des problématiques d'aménagement du territoire (organisation du transport public de voyageurs, urbanisme, équilibre du maillage territorial en termes de services et d'équipements, intermodalité…), mais avec des responsabilités différentes et complémentaires :

- D'un côté, la Région anime et coordonne les schémas de desserte pour limiter les inégalités territoriales et promouvoir une stratégie de développement équilibrée du territoire.
- De l'autre, l'Eurométropole de Strasbourg assure une desserte fine au sein de son territoire.

Ce partenariat a été renforcé depuis 2019 avec la création concomitante de deux opérateurs intégrés à l'actionnariat croisés : les SPL CTS pour l'exploitation du réseau de transport urbain, et CTBR pour l'interurbain, où sont logées les compétences nécessaires pour répondre aux défis de modernisation de l'offre et des réseaux de transports.

Les deux autorités organisatrices ont donc saisi cette occasion pour impulser la mise en œuvre d'un schéma d'exploitation inédit en France, en développant de nouvelles habitudes de travail pour faire coopérer les acteurs locaux, à la fois verticalement et horizontalement, et ainsi donner toute sa cohérence d'ensemble à la stratégie de transition écologique et démocratique du territoire, au travers d'actions concrètes et coordonnées à différentes échelles (projet concerté et commun de gare routière, communauté tarifaire et ambition partagée en matière de développement de recettes, information voyageurs, coordination dans la conception mais aussi la production en temps réel de l'offre, etc.).

➢ *L'étude sur l'opportunité de la création d'un syndicat mixte transports « SRU »*

Afin de :

- Créer un espace de dialogue politique et technique sur le sujet des déplacements au sein des aires urbaines allant au-delà du couple Eurométropole/Région en associant l'ensemble des intercommunalités et, si elle le souhaite, la collectivité européenne d'Alsace.

- Mettre en œuvre des actions qui ne pourront pas être financées sans ressources supplémentaires.
- Accélérer la réalisation des projets existants,

la Région Grand Est et l'Eurométropole sont partenaires d'une étude menée conjointement sur l'opportunité de création d'un syndicat mixte transports « SRU », dont les conclusions devraient être rendues à la fin de l'année 2021.

Cet éventuel futur syndicat mixte aura vocation à intervenir dans le domaine de ses compétences obligatoires (coordination de l'offre, tarification et information multimodales) mais aussi et surtout dans le champ des compétences qu'il pourra prendre de manière facultatives pour accompagner les grands projets de ce schéma directeur.

- ***La Société Publique Locale (SPL) ferroviaire « Grand Est Mobilités »***

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi ferroviaire de 2018, la Région Grand est confrontée à la nécessité, de prendre en main plusieurs missions de service public stratégiques sur lesquelles interviennent aujourd'hui d'autres entités, et en particulier SNCF Voyageurs et SNCF Réseau, privant la collectivité d'une partie de ses prérogatives.

Ce défi de compétences et de ressources humaines auquel la Région devra faire face a été résolu par nombre de nos voisins Länder allemands en créant des sociétés publiques locales. C'est par exemple le cas du Bade-Wurtemberg qui, par le biais de la société NVBW, dont le capital est détenu à 100% par le Land, s'est doté d'un outil performant de mise en œuvre de sa politique.

Aussi, les élus de la Région Grand Est ont validé, le 28 janvier 2021, de suivre le même chemin, en actant le principe de la création d'une Société Publique Locale ferroviaire.

Cette SPL régionale aurait en conséquence vocation à assurer les missions suivantes :

- Études de marketing et d'exploitation, permettant de définir les offres de service, les moyens de production nécessaires et le modèle économique.
- Conception et pilotage de la politique commerciale déclinée dans l'action commerciale, la tarification, la distribution, l'information et la communication produit, les relations clients.
- Suivi des résultats, trafic, ventes, analyse du marché et veille concurrentielle.
- Politique de lutte contre la fraude.
- Mesure de la qualité et de la satisfaction, mise en œuvre de la politique qualité régionale.
- Préparation des appels d'offres et pilotage opérationnel des contrats de service.
- Gestion des biens du service, matériel, installations et infrastructures.

L'Eurométropole sera partenaire de cette SPL, au capital duquel elle participera, à hauteur de 2%, aux côtés de la Région Grand Est et des autres grandes agglomérations régionales.

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°3

Pacte pour une nouvelle politique ambitieuse des mobilités sur le bassin de vie de l'Eurométropole : schéma directeur des mobilités entre la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg.Désignation d'un·e représentant·e de l'Eurométropole de Strasbourg au Conseil d'Administration de la SPL ' Grand Est Mobilités '.

Pour **93**	AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre **0**	
Abstention **3**	CHADLI Yasmina, SPLET Antoine, TURAN Hulliya

4

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Toutes et tous en selle !
Attribution de subventions aux associations œuvrant en faveur du développement de la pratique cyclable.

Numéro E-2021-513

La crise sanitaire l'a, plus que jamais, démontré : le vélo est certainement le mode de déplacement qui doit trouver toute sa place dans notre agglomération et dans nos communes. La politique cyclable de la collectivité, en synergie et en cohérence avec l'impulsion créée par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), vise à mettre la « solution vélo » au cœur des déplacements du quotidien.
C'est améliorer la qualité de vie de tous les jours, la qualité de l'air autour de l'enjeu de santé publique des habitants-es. C'est faciliter la réappropriation de l'espace public pour la promotion de l'espace public et pour la promotion des modes actifs afin de renforcer le droit à la mobilité, la convivialité et le bien vivre ensemble.
Les enjeux sanitaires et de qualité de l'air (ZFE) nous obligent à limiter progressivement le recours aux mobilités les plus polluantes et énergivores.
Les enjeux climat / énergie nous amènent, ensemble, à réduire drastiquement notre consommation d'énergie fossile et nos émissions de gaz à effet de serre.

Strasbourg a été, des années durant, pionnière en la matière. Aujourd'hui, l'Eurométropole de Strasbourg se doit d'engager une nouvelle étape et de redonner au vélo une longueur d'avance. Pour faire face au défi climatique, économique, social et démocratique, il est nécessaire que cette politique soit, au moins, autant centrée sur l'humain que sur les infrastructures. En effet, malgré les efforts déjà fournis, la part modale du vélo augmente moins rapidement que les objectifs attendus, et surtout sa pratique pour les déplacements du quotidien reste une affaire de convaincus (stagnation de l'usage du vélo dans les quartiers…). Le potentiel de développement de l'usage du vélo est pourtant important : 500 000 déplacements de moins de 5km sont encore réalisés en voiture, tous les jours, dans l'Eurométropole de Strasbourg. Doubler la part modale vélo d'ici 2030 par rapport à 2009 (à 16%), c'est convertir un tiers des déplacements en voiture de moins de 5km vers le vélo.

Comment y parvenir ?
Il faut conquérir de nouveaux usagers, en développant une nouvelle étape « cyclable » pour l'agglomération autour de deux axes majeurs : créer un maillage et un réseau à travers une infrastructure cohérente et continue du centre aux limites de l'EMS et faciliter l'usage à travers le développement de nouveaux services et la levée des freins à l'usage d'autre part.

Sur le volet des infrastructures, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite déployer un plan d'investissement massif de plus de 100 millions d'euros pour un réseau cyclable à la hauteur de ses ambitions. Soit une multiplication par 4 des investissements au regard du mandat précédent.

Ces investissements, nécessaires mais non suffisants, doivent s'accompagner d'actions coordonnées à plusieurs échelles, de manière cohérente (individuelle, collective, territoriale…) autour de 3 principaux objectifs :
- **Redonner** du sens à l'égalité urbaine et le développement du vélo : une équité territoriale prenant en compte les attentes de toutes les communes et de tous les quartiers de l'Eurométropole et des territoires environnants, égalité de genre entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons dans la pratique quotidienne,
- **Favoriser** l'émancipation individuelle et collective (élargissement de la « zone de pertinence » du vélo sur un rayon de 10 à 20 kilomètres du centre-ville, garantir une bonne autonomie cyclable des jeunes à leur arrivée au collège, assurer la sécurité tout en gérant les conflits du quotidien – partage de l'espace avec les piétons notamment),
- **Renforcer** la capacité de résilience de notre territoire en replaçant l'humain à sa juste place (ville de quart d'heure, développer la convivialité et la facilité d'usage, donner au tourisme de proximité et plus lointain sa pleine place à Strasbourg et son agglomération…).

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite donc s'appuyer fortement sur les initiatives de ses habitants pour déployer un plan d'action co-construit et ambitieux, articulé autour de 15 actions « levier » permettant à la fois de toucher de façon efficiente de nouveaux publics mais aussi encourageant le développement d'une nouvelle économie, tant liée à l'innovation qu'à l'économie circulaire et sociale.

15 actions « levier » pour une nouvelle étape du vélo.

<u>A l'école.</u>
1. Apprentissage du code de la route et la sécurité à vélo **dans toutes les classes de CM2** des écoles du territoire (préparation à l'autonomie et l'usage régulier dès le collège),
2. **A l'école à vélo** : challenge destiné à toutes les écoles volontaires afin d'engager une démarche exemplaire face à la congestion automobile devant les écoles.

<u>Dans les quartiers.</u>
3. **Vélo écoles à destination des « non usagers »** et plus particulièrement avec les femmes dans la perspective de l'autonomie : pour les déplacements professionnels, pour le travail, la formation, la famille,

4. Favoriser les **ateliers d'autoréparation des vélos** dans les quartiers : Cronenbourg, centre, Koenisghoffen, Gare mais également Schiltigheim, Bischheim, Elsau, Port du Rhin, Neuhof, Montagne Verte,
5. **Accompagnement** dans la pratique du vélo pour **les trajets domicile-travail** : découverte des trajets et l'accompagnement notamment pour les nouveaux usagers du vélo.

Dans les communes

6. **Fêtes du vélo dans 20 communes de l'Eurométropole** : promotion, découverte, usage, apprentissage, formation, circuits…,
7. **Bourses au vélo** : recyclage, achat et vente, remise en état, marquage, économie circulaire…cercle vertueux des bourses aux vélos.

Stationnement sécurisé

8. **Arceaux à vélo à la demande** dans les quartiers et les communes, dans les espaces publics, dans les espaces des bailleurs sociaux, à proximité des commerces et services publics,
9. Structurer le **stationnement sécurisé à proximité des gares** dans le cadre du programme « Pôles d'échanges multimodaux »,
10. Développer le **stationnement sécurisé dans les parkings** en ouvrage et en liaison avec les bailleurs sociaux,
11. Donner une règlementation plus ambitieuse pour le stationnement vélo dans le cadre de la prochaine **modification du PLUi.**

Professionnel et pendulaire

12. Faire du challenge « **Au boulot à vélo** » une référence pour les entreprises, les employeurs publics et privés. Aujourd'hui déjà plus de 400 entreprises ont participé aux challenges,
13. L'élargissement géographique nous impose de développer fortement du **Vélo à Assistance Electrique (VAE).** Vel'hop peut d'ores et déjà mettre à disposition 500 VAE et la prime à l'achat des VAE donnera une nouvelle dynamique pour l'ensemble des habitants du territoire et notamment les plus éloignés de leur lieu de travail,
14. **Vélos cargos et Optimix** – le plan de mobilité employeur comprend la promotion du vélo cargo par l'Eurométropole de Strasbourg et autres démarches organisées à destination des entreprises, des zones d'activités et des professionnels,
15. Organiser et structurer une **filière de recyclage des 4 000 à 5000 vélos abandonnés** dans l'espace public. Objectif étant de récolter, trier et organiser des filières de pièces de rechange, ainsi que d'encourager une économie circulaire du vélo.

Ces actions en faveur d'une mobilité valorisée et valorisante ne pourront se déployer que dans le cadre d'une gouvernance et d'une responsabilité partagée avec les forces vives du territoire : associations intervenant sur l'ensemble du territoire ou ateliers d'autoréparation des vélos dans les quartiers, dont les projets associatifs convergent avec les objectifs de la politique cyclable de la collectivité, Vélhop, vélocistes, ...

Ce soutien se traduit pour CADR 67, Bretz'selle et Vélostation par une subvention annuelle dans le cadre d'une convention d'objectifs sur la période 2019-2022, qui fait l'objet d'un avenant cette année. Le soutien pour A'Cro du vélo et La Schilyclette se

traduira par une convention d'objectifs sur la période 2021-2024, et pour Le Stick par une convention financière pour l'année 2021.

1) Les facilitateurs historiques (CADR 67, Bretz'selle et Vélostation)

A. Subvention annuelle à l'association CADR 67

L'association CADR 67, avec 500 adhérents, a pour objet la promotion du vélo en ville. Elle intervient sur l'ensemble du territoire du Bas-Rhin.
L'association réalise chaque année un ensemble d'actions en direction des cyclistes et des non cyclistes.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager et soutenir ces initiatives qui visent à développer l'usage du vélo, et particulièrement celles destinées à améliorer les conditions de circulation des cyclistes, leur sécurité et leur insertion harmonieuse dans l'espace public en octroyant à l'association une somme de 150 000 € au regard des actions liées aux « 10 fiches actions » de la convention.

Les nouvelles actions proposées par l'association sont d'autant plus importantes car elles vont également toucher deux publics différents :
- avec 20 rendez-vous du vélo organisés dans les communes de l'Eurométropole de Strasbourg, l'objectif est de motiver les non-cyclistes à essayer le vélo comme mode quotidien de déplacement, et de montrer aux cyclistes les services qui existent sur notre territoire (marquage du vélo, essai des vélos cargos et des VAE, ateliers d'autoréparation, etc.),
- à travers les interventions dans les classes de CM2, l'association travaillera avec les enfants pour les sensibiliser sur la sécurité lors des déplacements à vélo, mais aussi leur apprendre les règles de circulation à vélo (en effet, certaines règles sont méconnus, notamment l'interdiction de tout dispositif susceptible d'émettre un son (écouteurs, oreillettes ou casque audio), ainsi que l'usage du téléphone tenu en main – ces deux comportements sont souvent la cause des accidents lors des déplacements à vélo).

Par ailleurs, la ville de Strasbourg, par la mise à disposition d'un local à loyer minoré, soutient l'association par un avantage en nature estimé pour 2021 à 7 500 €.

Dans le cadre de l'avenant de la convention d'objectifs 2019-2022, il est proposé d'attribuer à l'association CADR 67 la somme de 150 000 € pour l'exercice 2021.

B. S*ubvention annuelle à l'association Bretz'selle*

L'association Bretz'selle, avec 1200 adhérents, a pour objet la promotion de l'usage du vélo notamment par l'apprentissage de la mécanique cycle et participe de ce fait au recyclage des vieux vélos et à la valorisation de leurs pièces détachées. Son objectif s'inscrit donc à la fois dans la promotion de l'usage du vélo, mais également dans une optique de développement de l'autonomie des cyclistes, de recyclage des vieux vélos et de création de lien social intergénérationnel et interculturel.

Pour ce faire, l'association souhaite continuer à développer des ateliers mobiles d'autoréparation des vélos, qui auront vocation à la fois à l'apprentissage de la mécanique, mais permettront également de changer l'image du vélo, surtout au sein des quartiers où sa part modale est plutôt faible. Ils vont notamment continuer à travailler dans le quartier d'Hautepierre, ainsi que commencer à développer un atelier mobile dans le quartier du Neuhof.

En plus de ces ateliers mobiles, l'association a aidé à la création de quatre associations d'autoréparation des vélos, A'Cro du vélo à Cronenbourg, le Stick à Koenigshoffen, Gare Debout au quartier Gare et la Schilyclette à Schiltigheim. Elle développe des offres de prestations à destination des entreprises pour créer une réelle activité économique et développer la part d'auto-financement. Elle met également en place régulièrement des ateliers pour enfants et un atelier d'auto-fabrication de remorques.

Pour atteindre ces objectifs, l'association souhaite développer :
- des partenariats avec les fondations, les professionnels du cycle, les associations et les collectivités,
- des actions à destination des écoles, des entreprises, des centres socioculturels, des centres de loisirs et des maisons de quartier,
- des actions avec l'association Gare Debout (4 000€ de la subvention sont destinés à Gare Debout),...

L'association a déjà sollicité plusieurs structures comme le fonds de développement de la vie associative afin d'obtenir un soutien financier. La ville de Strasbourg, par la mise à disposition d'un local à loyer minoré, soutient l'association par un avantage en nature estimé à 5 500 € pour l'année 2021.

Dans le cadre de l'avenant de la convention d'objectifs 2019-2022, il est proposé d'attribuer à l'association Bretz'selle la somme de 29 000 € pour l'exercice 2021.

C. S*ubvention annuelle à l'association Vélostation*

L'association Vélostation, avec 1400 adhérents, a pour objet :
- l'apprentissage de l'entretien et de la réparation de vélos pour l'organisation d'une meilleure autonomie,
- l'entraide et l'échange des savoirs,
- la création d'un lieu de rencontre et d'intégration sociale,
- la promotion du vélo et de sa bonne pratique.

En 25 ans de fonctionnement, celle-ci a contribué à développer la vie associative du quartier du Neudorf en proposant à ses adhérents conseils et pièces détachées, afin de réparer et d'entretenir leurs vélos. Son déménagement en 2011 au cœur du quartier de Neudorf, près de la place du Marché, lui donne plus de visibilité.

Dans le cadre de sa volonté d'être actrice dans la création de lien social, l'association a en particulier développé des partenariats avec Accord, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives et Alfa (envoi de vélos au Burkina Faso). Enfin, en plus de son activité normale, l'association participe à divers

événements clés de la promotion du vélo sur Strasbourg, comme les bourses aux vélos ou aux pièces, et la rentrée des associations.

L'association poursuit son développement autour de deux axes principaux :

- un volet social : Vélostation souhaite rester un lieu de rencontres et d'échanges dédiés à la transmission du savoir mécanique du vélo, afin, entre autres, de réduire les risques dus à la circulation de vélos mal entretenus. Pour cela, elle souhaite poursuivre les partenariats engagés et en développer de nouveaux. En particulier elle a créé un atelier à la Montagne Verte visant un public venant des quartiers de l'Elsau, de Molkenbronn, du Murhof, d'Ostwald et de Lingolsheim. Cette année l'association souhaite à développer 2 nouveaux ateliers, dans les quartiers Port du Rhin et Elsau. Au Port du Rhin l'ssociation a déjà trouvé un local à la Coop, ce qui facilitera leur installation dans le quartier. A Elsau Vélostation va commencer par un atelier mobile en attendant de trouver un local fixe pour leur atelier,
- un volet environnemental : il recouvre à la fois la promotion de l'usage du vélo en tant que mode de déplacement non-polluant, mais également la récupération de pièces sur des vélos usagés afin d'être réutilisées dans la réparation d'autres vélos. La réduction des déchets, voire zéro déchet sur le vélo est l'objectif.

Dans le cadre de l'avenant de cette convention d'objectifs 2019-2022, il est proposé d'attribuer à l'association Vélostation la somme de 17 000 € pour l'exercice 2021.

2) Les ateliers d'autoréparation, catalyseurs ancrés au plus près des habitants (A'cro du vélo, La Schilyclette, Le Stick)

A. S*ubvention annuelle à l'association A'Cro du vélo*

L'association A'Cro du vélo a pour objet la transmission de compétences et connaissances autour de la mécanique vélo, la promotion de ce moyen de transport, le recyclage d'anciens vélo et la mise en place d'un atelier vélo associatif vecteur de lien social. À partir d'ateliers mobiles informels, un collectif d'habitants du quartier s'est constitué en octobre 2014 en association de droit local.
Depuis, l'association anime un atelier d'autoréparation de vélos installé dans les locaux de l'Eurométropole de Strasbourg, rue Einstein à Cronenbourg. Près de 550 adhérents de l'association y trouvent outils, pièces et conseils pour apprendre à réparer eux-mêmes leurs vélos.

L'association poursuit son développement autour de trois axes principaux :
- **Développement des services** : A'Cro du vélo souhaite augmenter le nombre des permanences dès cette année, pour passer d'une permanence par semaine à deux. Pour cela ils doivent former les bénévoles et acheter des outils pour réparation des vélos,
- **Recyclage des vélos** : afin de continuer le développement du recyclage des vélos, les nouveaux bénévoles seront formés. Cela passera aussi par une meilleure communication autour de la collecte des vélos épaves,
- **Développer l'atelier créant du lien social dans un quartier prioritaire de la ville :** l'objectif de l'association est de transformer leur atelier en lieu de vie de Cronenbourg,

de devenir une « bibliothèque du vélo » où les citoyens peuvent trouver des conseils et nourrir les échanges entre voisins du quartier.

Dans le cadre d'une convention d'objectifs 2021-2024, il est proposé d'attribuer à l'association A'Cro du vélo la somme de 5 000 € pour l'exercice 2021.

B. Subvention annuelle à l'association La Schilyclette

La Schilyclette est un atelier d'autoréparation de vélos. L'association accompagne les adhérent.e.s vers l'autonomie en réparation des vélos et les bénévoles vers une montée en compétences globales en mécanique cycliste. L'atelier s'inscrit dans son territoire pour faire évoluer, accompagner et promouvoir la culture du vélo. La Schilyclette est le fruit de la rencontre de citoyen.n.e.s passionné.e.s du vélo et ayant déjà œuvré dans des ateliers d'autoréparation et associations cyclistes.

Cette jeune association (juridiquement créée en fin 2019) compte déjà 250 membres et plus de 60 permanences tenues au centre-ville de Schiltigheim en 2020. Leur projet de développement est centré autour d'un local fixe à Schiltigheim afin de sédentariser l'activité de l'atelier, ce qui permettra de doubler le rythme des permanences.

L'association poursuivra son développement autour de trois axes principaux :

- **Développement des services pour les communes au nord de l'Eurométropole de Strasbourg** : La Schilyclette est un relais fort en matière de mécanique du cycle et de participation citoyenne pour l'amélioration des aménagements cyclables. Dans leur atelier ils accueillent les habitants de Schiltigheim, Bischheim et Hœnheim,
- **Partenariat avec la ville de Schiltigheim pour poursuivre le travail avec les enfants :** l'association travaillera dans le cadre du Projet Éducatif Local de la ville, ainsi que sur le programme « Savoir rouler à vélo »,
- **Devenir un acteur de l'économie circulaire avec le recyclage de pièces vélo et la revalorisation de vélo épaves :** comme d'autres ateliers d'autoréparation sur le territoire de l'Eurométropole, leur activité est un relais de la politique de la mobilité ainsi que de l'économie circulaire de notre collectivité.

Dans le cadre d'une convention d'objectifs 2021-2024, il est proposé d'attribuer à l'association La Schilyclette la somme de 8 000 € pour l'exercice 2021.

C. Subvention annuelle à l'association Le SticK

Le Syndicat technique d'initiative cyclable de Koenigshoffen (le SticK) est issu de la volonté conjointe d'habitant·e·s du quartier et de l'association Bretz'selle de créer un atelier d'autoréparation de vélos à Koenigshoffen, quartier ouest de Strasbourg. Le SticK, au travers de ses activités d'autoréparations, vise non seulement à permettre à chacun.e, quels que soient ses moyens, d'avoir un vélo en parfait état de marche, d'accéder à l'autonomie dans les réparations et, plus largement, de promouvoir l'usage du vélo comme mode de transport alternatif à la voiture, à la vitesse et aux énergies fossiles.

Actif depuis 2015, officiellement créée en juin 2016, le SticK propose un atelier hebdomadaire où chacun.e peut apporter son vélo et le réparer à l'aide des outils et pièces mis à disposition, ou apprendre à le réparer avec les bénévoles de l'association.

Pour continuer à se développer et notamment pour augmenter le nombre des permanences hebdomadaires, l'association demande une subvention pour modification de leur local de stockage à la Fabrique (parc Gruber). Cette modification est nécessaire pour éviter la dégradation des conditions de travail de leurs bénévoles ainsi que la détérioration des vélos et des pièces mécaniques stockés dans ce lieu.
Dans le cadre de cette convention financière, il est proposé d'attribuer à l'association Le SticK la somme de 7 000 € pour l'exercice 2021.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *de soutenir en 2021, le projet présenté par l'association CADR 67 en apportant à celle-ci une contribution financière de 150 000 €,*

- *de soutenir en 2021, le projet présenté par l'association Bretz'selle en apportant à celle-ci une contribution financière de 29 000 €,*

- *de soutenir en 2021, le projet présenté par l'association VéloStation en apportant à celle-ci une contribution financière de 17 000 €,*

- *de soutenir en 2021, le projet présenté par l'association A'Cro du vélo en apportant à celle-ci une contribution financière de 5 000 €,*

- *de soutenir en 2021, le projet présenté par l'association La Schilyclette en apportant à celle-ci une contribution financière de 8 000 €,*

- *de soutenir en 2021, le projet présenté par l'association Le Stick en apportant à celle-ci une contribution financière de 7 000 €,*

- *d'imputer la dépense globale sur les crédits inscrits au Budget Annexe Mobilités Actives 2021 au compte 65748/TC04A/programme 8024, dont le montant disponible avant le présent Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est de 325 400 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières avec les associations CADR 67, Bretz'selle, Vélostation, L'Acro du vélo, La Schilyclette et Le Stick,

l'ensemble de ces projets de conventions étant joint en annexe à la présente délibération, et tout autre document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130333A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Convention financière du 2019 exercice 2021
AVENANT n°1

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS et

- l'association Bretz'selle, ci après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro volume 88 Folio n°125, et dont le siège est 10, rue des Bouchers 67000 Strasbourg
  représentée par sa Présidente en exercice, Louise BLUM.

Vu,
- l'article 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10, et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2021, approuvant la convention,
- la convention d'objectifs conclue entre l'association et l'Eurométropole conclue en date du 3 mai 2019
- la convention initiale du …….. conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et …….,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de l'avenant

L'article 3 de la convention financière visée sous rubrique est modifié comme suit : Pour 2021, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet et des activités citées à l'article premier s'élève au total à la somme de 29 000 €.

Article 2 : Dispositions diverses

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non visées par le présent avenant demeurent d'application, et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Strasbourg, le 7 mai 2021

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association Brtez'selle
La Présidente	La Présidente
Pia IMBS	Louise BLUM

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Convention financière du 2019 exercice 2021
AVENANT n°1

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS et

- l'association « CADR67 », ci après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro au volume LX folio n°98, et dont le siège est 12 rue des Bouchers, 67 000 Strasbourg
  représentée par ses co-Présidentes en exercice, Mesdames Nicole PENOT et Dominique MONTERO.

Vu,
- l'article 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10, et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2021, approuvant la convention,
- la convention d'objectifs conclue entre l'association et l'Eurométropole conclue en date du 3 mai 2019
- la convention initiale du …….. conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et ……,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de l'avenant

L'article 3 de la convention financière visée sous rubrique est modifié comme suit : Pour 2021, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet et des activités citées à l'article premier s'élève au total à la somme de 150 000 €.

Article 2 : Dispositions diverses

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non visées par le présent avenant demeurent d'application, et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Strasbourg, le 7 mai 2021

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association CADR 67
La Présidente	Les Présidentes
Pia IMBS	Nicole PENOT et Dominique MONTERO

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Convention financière du 2019 exercice 2021
AVENANT n°1

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS et

- l'association Bretz'selle, ci après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro Volume N°74 Folio N°176, et dont le siège est 8, rue Frédéric 67100 Strasbourg
  représentée par sa Présidente en exercice, Isabelle GILLOT.

Vu,
- l'article 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10, et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2021, approuvant la convention,
- la convention d'objectifs conclue entre l'association et l'Eurométropole conclue en date du 3 mai 2019
- la convention initiale du …….. conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et ……,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de l'avenant

L'article 3 de la convention financière visée sous rubrique est modifié comme suit : Pour 2021, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet et des activités citées à l'article premier s'élève au total à la somme de 17 000 €.

Article 2 : Dispositions diverses

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non visées par le présent avenant demeurent d'application, et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Strasbourg, le 7 mai 2021

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association Vélostation
La Présidente	La Présidente
Pia IMBS	Isabelle GILLOT

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2021

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS et

- l'association Le SticK – syndicat technique d'initiative cyclable de Koenigshoffen, ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro volume 94, folio n°192, et dont le siège est 19 route des Romains 67200 Strasbourg,
  représentée par son Président en exercice, Simon Burgun.

Vu,
- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet de :
- Promouvoir activement l'usage du vélo comme moyen de transport quotidien et outil de loisirs,
- Promouvoir le réemploi et le recyclage, avec pour conséquence la préservation de l'environnement.
- Créer et faire vivre des lieux d'échange et de rencontre autour du vélo, ouverts à tous.
- Améliorer l'autonomie des cyclistes grâce à l'apprentissage de la mécanique vélo.
- Favoriser la création d'ateliers vélos participatifs et solidaires sur le territoire.
- Encourager la formation de ses membres à tous les aspects qui permettent d'atteindre les objets sus-cités.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association qui vise de promouvoir des déplacements à vélo.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet / des actions retenues / de l'investissement s'élève à 3 850 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France

Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2021, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de 7 000 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en un versement de 7 000€
- ✓ sur le compte bancaire n° 0680202K036 au nom de l'association Le SticK, auprès de La Banque Postale.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2021. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 2021

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association Le Stick
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Simon Burgun

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2021

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par la Présidente Pia IMBS et

- l'association A'Cro du vélo, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de de Strasbourg sous le numéro Volume N°92 Folio N°307, et dont le siège est 7 rue Einstein 67200 STRASBOURG,
  représentée par son Président en exercice, Monsieur Benjamin GEHANT

Vu,
- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2021

Préambule :
L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du 7 mai 2021. Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association A'Cro du vélo a pour objet la transmission de compétences et connaissance autour de la mécanique vélo, la promotion de ce moyen de transport, le recyclage d'anciens vélo et la mise en place d'un atelier vélo associatif vecteur de lien social. Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association (participation aux frais généraux de fonctionnement), et en particulier les activités précisées dans la convention d'objectifs jointe à la présente convention.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet et des activités s'élève à 2 760 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2021, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet et des activités citées dans l'article premier s'élève au total à la somme de 5 000 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en un versement, au cours du 1er semestre 2021
- ✓ sur le compte bancaire n° 00020914501 au nom de A'Cro du vélo, auprès de Crédit Mutuel.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) de l'année écoulée avant le 1er mai 2022, faisant notamment apparaître pour chaque action, les résultats obtenus en 2021 en comparaison avec ceux attendus ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

---

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2021. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par les co-Présidents de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 2021

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association A'Cro du vélo
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Benjamin GEHANT

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2021

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par la Présidente Pia IMBS et

- l'association La Schilyclette, ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Schiltigheim sous le numéro volume 49 folio 69, et dont le siège est 10 rue des Pompiers, 67 300 Schiltigheim,
  représentée par ses co-Présidents en exercice, Monsieur SCHLUNK Benjamin et Madame DIOTALEVI Lisa.

Vu,
- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2021

Préambule :
L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du 7 mai 2021. Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet d'accompagner les adhérent.e.s vers l'autonomie en réparation des vélos et les bénévoles vers une montée en compétences globales en mécanique cycliste. L'atelier s'inscrit dans son territoire pour faire évoluer, accompagner et promouvoir la culture du vélo. Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association (participation aux frais généraux de fonctionnement), et en particulier les activités précisées dans la convention d'objectifs jointe à la présente convention.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet et des activités s'élève à 30 100 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2021, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet et des activités citées dans l'article premier s'élève au total à la somme de 8 000 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en un versement, au cours du 1er semestre 2021
- ✓ sur le compte bancaire n° 0704507D036 au nom de LA SCHILYCLETTE, auprès de La Banque Postale.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) de l'année écoulée avant le 1er mai 2022, faisant notamment apparaître pour chaque action, les résultats obtenus en 2021 en comparaison avec ceux attendus ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

---

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2021. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par les co-Présidents de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 2021

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association La Schilyclette
La Présidente	Les co-Présidents
Pia IMBS	SCHLUNK Benjamin et DIOTALEVI Lisa

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2021-2024

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Pia IMBS et

- l'association A'Cro du vélo, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de de Strasbourg sous le numéro Volume N°92 Folio N°307, et dont le siège est 7 rue Einstein 67200 STRASBOURG,
  représentée par son Président en exercice, Monsieur Benjamin GEHANT.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'éurometropole du 7 mai 2021.

Préambule

Il est rappelé que l'association A'Cro du vélo a pour objet la transmission de compétences et connaissance autour de la mécanique vélo, la promotion de ce moyen de transport, le recyclage d'anciens vélo et la mise en place d'un atelier vélo associatif vecteur de lien social.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Actions pour les Mobilités Actives (PAMA), l'Eurométropole de Strasbourg a décidé d'apporter un soutien aux actions des associations de promotion du vélo.
La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'Eurométropole apporte son soutien aux actions d'intérêt général menées par l'association pour les 4 années à venir (2021-2022-2023-2024).
Cette convention est conclue :

- dans le respect de l'association, de sa liberté d'initiative, de son autonomie et du rôle qu'entendent y assumer les membres qui la composent,
- dans le souci de garantir la bonne gestion des deniers publics, par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation

La convention rappelle en outre, en les précisant, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux relations entre les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les associations.

Objet et vie de la convention

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association A'Cro du vélo définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'éurometropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la politique du vélo

Le vélo est utilisé dans 11 % de la totalité des déplacements sur le territoire de l'Eurométropole. Ce résultat (enquête ménages 2019) est une spécificité en France, les autres agglomérations se situant plutôt entre 1 et 3 %. Néanmoins l'usage du vélo demeure encore loin des grandes métropoles cyclables d'Europe (notamment Copenhague, Amsterdam, Munster, Freiburg,…), où la part du vélo se situe entre 30 et 40 %. Le vélo est accessible à tous, pratique, économique, ne pollue pas, occupe peu d'espace public. Il est convivial et bon pour la santé.
Pourtant 42 % des déplacements entre un et trois kilomètres sur le territoire de l'Eurométropole se font toujours en voiture. Il existe donc une réserve de potentiel d'usage du vélo encore très importante. Augmenter cet usage, notamment aux dépens de la voiture, est un objectif aujourd'hui partagé par l'ensemble des autorités organisatrices de transports. L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, s'est fixé d'atteindre 16 % des déplacements à vélo en 2030, et elle va investir plus de 100 millions d'euros pour un réseau cyclable à la hauter de ses ambitions.

Article 4 : le projet associatif

Statutairement, l'association A'Cro du vélo a pour objet de :

- Promouvoir l'usage du vélo et du recyclage pour concourir à la préservation de l'environnement, la lutte contre le dérèglement climatique, la pollution et autres nuisances; ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain en promouvant la solidarité.
- Partager des connaissances autour de la mécanique du cycle.
- Permettre aux membres de devenir autonome.
- Proposer des ateliers de rencontre autour du vélo.
- Utiliser le vélo comme vecteur de lien social.
- Être force de proposition et relais auprès des institutions.

Historique de l'association

Le projet A'Cro du vélo est née en juin 2012 à l'initiative de l'association Bretz'Selle qui souhaitait essaimer des ateliers d'auto-réparation de vélo dans différents quartiers de Strasbourg.
À partir d'ateliers mobiles éparses, **un collectif d'habitant du quartier s'est constitué et en octobre 2014, il s'est constitué en association de droit local**.
Depuis, l'association anime un atelier d'auto-réparation de vélos installé dans les locaux de l'Eurométropole, rue Einstein à Cronenbourg. Les adhérents de l'association y trouvent outils pièces et conseils pour apprendre à réparer eux-mêmes leurs vélos.

L**'atelier du 7 rue Einstein,** situé au cœur de la cité nucléaire de Cronenbourg, **propose des services conséquents en termes d'activité, de lien social, d'insertion et de dynamique dans le secteur de la cité nucléaire (et au-delà).**
L'atelier a pour particularité d'être mutualisé avec l'association Emmaüs Mundolsheim et il propose une offre vélo globale inédite dans un quartier où la part modale du vélo est très faible par rapport au reste de l'Eurométropole.

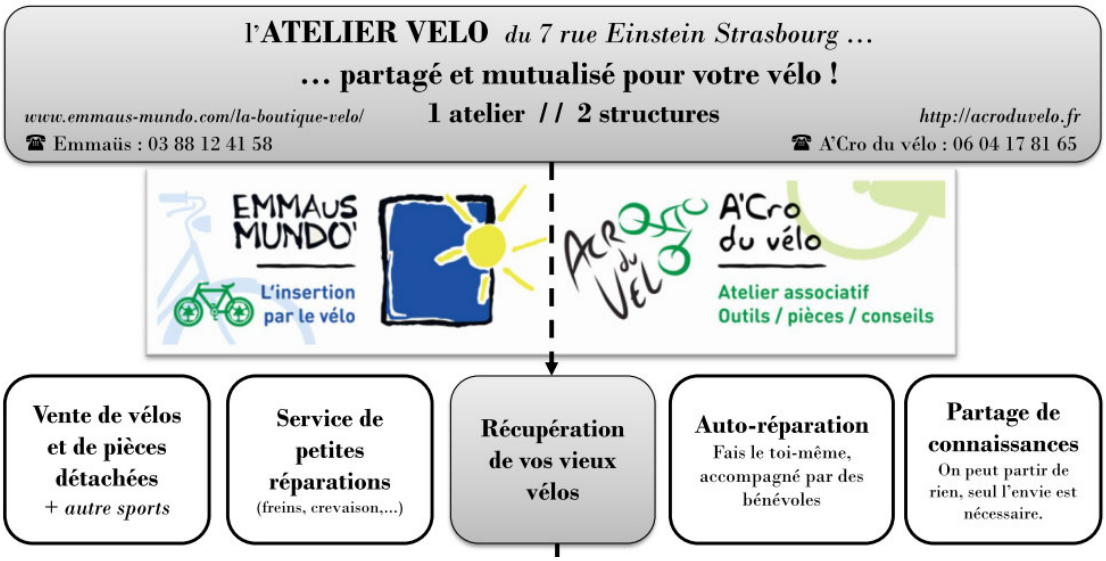

A'Cro du vélo est un **atelier vélo associatif uniquement géré par des bénévoles**.

L’atelier de réparation de vélo propose pièces, outils et conseils pour réparer soi-même son vélo.

La philosophie de l’association

Elle est de rendre autonomes les usagers, c’est-à-dire expliquer le fonctionnement, le geste et non pas faire « à la place ». Il s’agit d’être au plus près d’une pédagogie active et ainsi de rendre les adhérents acteurs de leurs réparations.

Le but est bien que **les adhérents acquièrent des compétences sur l'entretien et la rénovation des vélos** qu’ils pourront réinvestir de manière autonome et même **transmettre** à d'autres par la suite.

Public

Près de 550 personnes ont adhéré depuis le début du projet à l’association A’Cro du vélo. Leurs caractéristiques sont éminemment variées en terme de **mixité** : âge, sexe, milieux sociaux, etc.

Une politique tarifaire solidaire est mise en place pour permettre au maximum de personnes d'avoir accès à l'atelier, ses pièces, ses services.

A’Cro du vélo **s’implique dans le quartier** en proposant des ateliers mobiles de réparation lors de diverses manifestations.

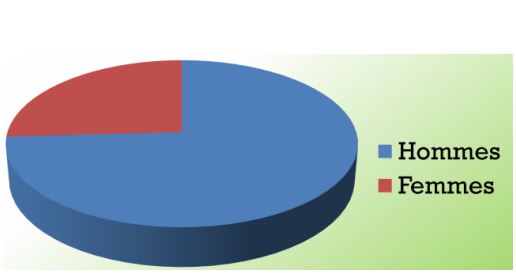

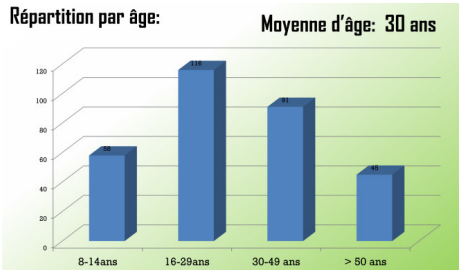

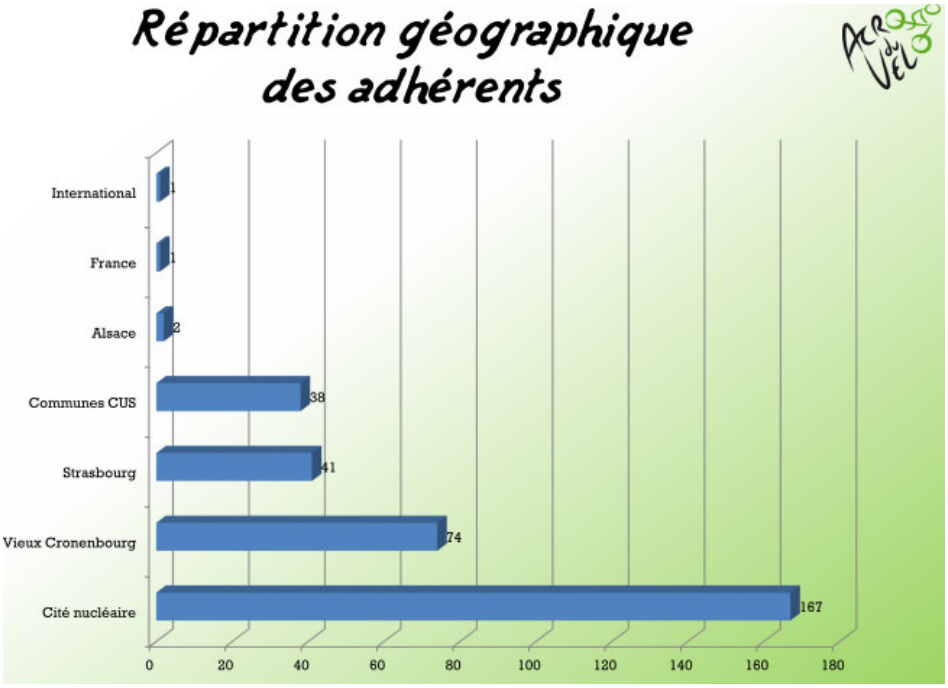

Le réemploi de vélos

Nous désossons, réutilisons et revalorisons d'anciens vélos voués à la benne, afin de prolonger leur durée de vie, ou leur donner une seconde vie.
L'association utilise les pièces détachées pour réparer les vélos et propose ces mêmes pièces d'occasion aux adhérents.

Article 5 : les objectifs partagés

➢ Objectifs généraux :

1. Développer les services aux cyclistes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et particulièrement dans un quartier périphérique où la part modale du vélo est très faible
2. Augmenter la part de recyclage des vélos déchets
3. Développer la connaissance d'un lieu créant du lien social dans un quartier prioritaire de la ville.

➢ Objectifs opérationnels :

1. Développement des services
   1.1. Pérenniser, voire augmenter la fréquence des permanences de l'atelier

1.2. Former de nouveaux bénévoles
1.3. Pérenniser la mixité du public
1.4. Compléter l'outillage vélo

2. Recyclage
   2.1. Permettre le réemploi des vélos voués à la déchèterie en les valorisant ainsi que les pièces détachées.

3. Développer les lieux créant du lien social dans un quartier prioritaire de la ville.
   3.1. Améliorer la communication sur le lieu et les services proposés.
   3.2. Augmenter les synergies entre les deux associations qui mutualisent l'atelier.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 20 000 €.

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : 5 000 €
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : 5 000 €
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 5 000 €
- Pour la quatrième année, le montant prévisionnel s'élève à : 5 000 €

Ces deux derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Les fiches de suivi (indicateurs) seront déterminés ultérieurement au regard de la mise en réseau des différents partenaires associatifs.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par les co-Présidents de l'association et la Présidente de l'Eurométropole ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- Le Président de l'association,
- Deux autres membres du comité de l'association
- La Présidente ou son-sa représentant-e,
- les référents du service Déplacements de l'EMS

En cas de plurifinancement, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique. Il appartient alors à l'Eurométropole de Strasbourg d'assurer la coordination de l'ensemble des partenaires.

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au cours du 2ème semestre de l'année, à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par la l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 2021

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association A'Cro du vélo
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Benjamin Gehant

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2021-2024

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Pia IMBS et

- l'association La Schilyclette, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Schiltigheim sous le numéro volume 49 folio 69, et dont le siège est 10 rue des Pompiers, 67 300 Schiltigheim
  représentée par ses co-Présidents en exercice, Monsieur SCHLUNK Benjamin et Madame DIOTALEVI Lisa.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'éurometropole du 7 mai 2021.

Préambule

Il est rappelé qu'La Schilyclette est une association constituée en 2019 pour promouvoir activement l'usage du vélo comme moyen de transport quotidien et outil de loisirs, ainsi que de promouvoir le réemploi et le recyclage des vélos.
L'association réalise chaque année un ensemble d'actions en direction des cyclistes et des non cyclistes. Les collectivités territoriales de l'agglomération strasbourgeoise sont particulièrement concernées par le développement et l'amélioration de la circulation des cyclistes et de leurs conditions de sécurité et d'insertion dans le trafic.
Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Actions pour les Mobilités Actives (PAMA), l'Eurométropole de Strasbourg a décidé d'apporter un soutien aux actions des associations de promotion du vélo.
La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'Eurométropole apporte son soutien aux actions d'intérêt général menées par l'association pour les 4 années à venir (2021-2022-2023-2024).
Cette convention est conclue :

- dans le respect de l'association, de sa liberté d'initiative, de son autonomie et du rôle qu'entendent y assumer les membres qui la composent,
- dans le souci de garantir la bonne gestion des deniers publics, par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation

La convention rappelle en outre, en les précisant, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux relations entre les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les associations.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association La Schilyclette définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par les co-Présidents de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'éurometropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la politique du vélo

Le vélo est utilisé dans 11 % de la totalité des déplacements sur le territoire de l'Eurométropole. Ce résultat (enquête ménages 2019) est une spécificité en France, les autres agglomérations se situant plutôt entre 1 et 3 %. Néanmoins l'usage du vélo demeure encore loin des grandes métropoles cyclables d'Europe (notamment Copenhague, Amsterdam, Munster, Freiburg,…), où la part du vélo se situe entre 30 et 40 %. Le vélo est accessible à tous, pratique, économique, ne pollue pas, occupe peu d'espace public. Il est convivial et bon pour la santé.
Pourtant 42 % des déplacements entre un et trois kilomètres sur le territoire de l'Eurométropole se font toujours en voiture. Il existe donc une réserve de potentiel d'usage du vélo encore très importante. Augmenter cet usage, notamment aux dépens de la voiture, est un objectif aujourd'hui partagé par l'ensemble des autorités organisatrices de transports. L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, s'est fixé d'atteindre 16 % des déplacements à vélo en 2030, et elle va investir plus de 100 millions d'euros pour un réseau cyclable à la hauter de ses ambitions.

Article 4 : le projet associatif

La Schilyclette est un atelier d'autoréparation de vélos. L'association accompagne les adhérent.e.s vers l'autonomie en réparation des vélos et les bénévoles vers une montée en compétences globales en mécanique cycliste. L'atelier s'inscrit dans son territoire pour faire évoluer, accompagner et promouvoir la culture du vélo. La Schilyclette est le fruit de la rencontre de citoyen.n.e.s passionné.e.s du vélo et ayant déjà œuvré dans des ateliers d'autoréparation et associations cyclistes.

Cette jeune association (juridiquement créée en fin 2019) compte déjà 250 membres et plus de 60 permanences tenues au centre-ville de Schiltigheim en 2020. Leur projet de développement est centré autour d'un local fixe à Schiltigheim afin de sédentariser l'activité de l'atelier, ce qui permettra de doubler le rythme des permanences.

L'association poursuivra son développement autour de trois axes principaux :

- Développement des services pour les communes au nord de l'Eurométropole de Strasbourg : La Schilyclette est un relais fort en matière de mécanique du cycle et de participation citoyenne pour l'amélioration des aménagements cyclables. Dans leur atelier ils accueillent les habitants de Schiltigheim, Bischheim et Hœnheim,
- Partenariat avec la ville de Schiltigheim pour poursuivre le travail avec les enfants : l'association travaillera dans le cadre du Projet Éducatif Local de la ville, ainsi que sur le programme « Savoir rouler à vélo »,
- Devenir un acteur de l'économie circulaire avec le recyclage de pièces vélo et la revalorisation de vélo épaves : comme d'autres ateliers d'autoréparation sur le territoire de l'Eurométropole, leur activité est un relais de la politique de la mobilité ainsi que de l'économie circulaire de notre collectivité.

Article 5 : les objectifs partagés

➢ Objectifs généraux :

I. Développer les services aux cyclistes sur l'ensemble du territoire par cercles concentriques : centre-ville, quartiers périphériques, 1ère couronne, EMS
II. Augmenter la part de recyclage des vélos déchets et ventouses

➢ Objectifs opérationnels :

I.1. Etablir le service d'autoréparation des vélos dans la ville de Schiltigheim et différentes communes de l'EMS. Cet objectif doit être particulièrement concentré dans le centre-ville de Schiltigheim.

I.2. Toucher des publics tels que les femmes, les personnes à faible revenu (étudiants, chômeurs)

II.1. Permettre le réemploi des vélos voués à la décheterie en les valorisant ainsi que les pièces détachées

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 32 000 €.

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : 8 000 €
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : 8 000 €
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 8 000 €
- Pour la quatrième année, le montant prévisionnel s'élève à : 8 000 €

Ces deux derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Les fiches de suivi (indicateurs) seront déterminés ultérieurement au regard de la mise en réseau des différents partenaires associatifs.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par les co-Présidents de l'association et la Présidente de l'Eurométropole ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- Les co-Présidents de l'association,
- La sécrétaire de l'association
- La Présidente ou son-sa représentant-e,
- les référents du service Déplacements de l'EMS

En cas de plurifinancement, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique. Il appartient alors à l'Eurométropole de Strasbourg d'assurer la coordination de l'ensemble des partenaires.

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au 2ème semestre de l'année, à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par la l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 20..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association La Schilyclette
La Présidente	Les co-Présidents
Pia IMBS	SCHLUNK Benjamin et DIOTALEVI Lisa

Détails des votes électroniques

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 4 : Toutes et tous en selle !
Attribution de subventions aux associations œuvrant en faveur du développement de la pratique cyclable.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 88 voix + 2 :

M. Jean-Louis Kircher et M. Camille Bader ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°4

Toutes et tous en selle ! Attribution de subventions aux associations œuvrant en faveur du développement de la pratique cyclable.

Pour **88**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

5

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Prolongement de la ligne G du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de la place de la Gare jusqu'au pont du Danube - Bouclage Sud : organisation d'une nouvelle concertation préalable avec le public.

Numéro E-2021-493

I. Rappel du contexte général et du cadre de la concertation

Le prolongement de la ligne G du BHNS constitue une priorité de la stratégie de mobilités de l'Eurométropole de Strasbourg, au regard des enjeux d'interface et de maillage des infrastructures de transports urbains et interurbains à l'entrée Ouest du territoire.
Dans cette perspective, une étude de définition a été engagée sur le prolongement de la ligne G afin de réaliser un bouclage Sud. Suite à cette étude, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le 24 novembre 2017 la mise en œuvre d'une première procédure de concertation règlementaire (au sens des articles L103-2 et R103-1 du code de l'urbanisme).

Lors de l'approfondissement des études, de nouvelles opportunités sont apparues :

Le prolongement de la ligne G envisagé jusqu'au pont du Danube :

- le prolongement de la ligne jusqu'au pont du Danube permettrait une connexion avec toutes les lignes du réseau de tramway et particulièrement les lignes C et E,
- ce prolongement apporterait également une desserte nouvelle du quai des Alpes portant la fréquentation actuelle de la ligne G – de l'ordre de 12 000 voyageurs par jour entre l'Espace Européen de L'Entreprise et la Gare-Centrale – à 25 000 voyageurs par jour environ pour un prolongement jusqu'au Parc de l'Etoile et 30 000 voyageurs par jour pour la ligne G, prolongée jusqu'au pont du Danube.

La préservation des arbres d'alignements du boulevard de Lyon :

Compte-tenu de l'objectif susvisé, deux alternatives d'aménagement peuvent-être étudiées afin de conserver au maximum les arbres d'alignements :

- une première solution consiste en l'aménagement de couloirs de bus « classiques » de part et d'autre du terre-plein central arboré, avec réalisation d'une piste cyclable

bidirectionnelle côté « extérieur » du boulevard, en continuité avec la piste du boulevard de Nancy au Nord et la piste du pont Pasteur au Sud,
- une deuxième solution consiste en l'affectation des voies situées à l'extérieur du boulevard de Lyon (à l'Ouest du terre-plein central arboré) aux transports en commun en site propre, pour la circulation de la ligne G. Une piste cyclable bidirectionnelle serait également réalisée côté extérieur du boulevard.

La réorganisation des voies sur le pont Pasteur :

Une nouvelle affectation des voies sur le pont Pasteur permettrait d'optimiser l'espace public et de conserver la disposition actuelle de la piste cyclable bidirectionnelle située au Sud du pont, sans mélanger les flux cyclistes et les flux piétons, comme cela avait été envisagé précédemment. Le trafic sur le pont Pasteur constaté avant la pandémie et après la mise en service du prolongement de la ligne F du tramway à Koenigshoffen ne viendrait pas en contradiction avec cette nouvelle répartition.

La fluidification du couloir de bus existant sur les quais Sud :

Des travaux ponctuels de réalignement des bordures côté Bassin de la Porte de l'Hôpital sur les quais Louis Pasteur, Menachem Taffel et Fustel-de-Coulanges seraient également envisagés afin d'élargir quelques zones de conflit dans le couloir de bus Ouest/Est et de fluidifier la circulation des bus à l'intérieur de celui-ci.

Dans ce contexte, une nouvelle concertation préalable au titre du 3° de l'article L.103-2 et du 2° de l'article R.103-1 du code de l'Urbanisme permettra de débattre et de recueillir les avis citoyens et partenariaux sur ces nouvelles propositions.

Cette délibération a ainsi pour objet de présenter :

- les modalités de réalisation d'une nouvelle concertation préalable relative au prolongement de la ligne G du BHNS de la place de la Gare jusqu'au pont du Danube,
- les grandes lignes du projet et son évolution.

II. Le champ de la concertation :

<u>Les objectifs du projet :</u>

Le projet a pour objectifs principaux:
- d'offrir des **liaisons directes et performantes** entre la Gare-Centrale, le Nouvel Hôpital Civil et les quartiers Sud du centre-ville de Strasbourg,
- de multiplier les **possibilités de correspondances** avec le réseau de tramway,
- de créer une **alternative** à la liaison tramway Gare/Etoile **en desserrant le nœud « Homme de Fer »**,
- d'améliorer la **performance globale** du réseau de transports en commun et l'offre globale de transport,
- d'agir sur **l'environnement, la qualité de vie, la qualité de l'air et les nuisances sonores** dans la ville en favorisant le recours aux transports en commun et aux

circulations par des modes doux plutôt qu'à la voiture particulière, grâce à un meilleur partage de l'espace.

Il permet de concevoir, dans une perspective d'organisation durable des déplacements à long terme, un réseau de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) assurant :
- un bouclage Sud contournant le centre-ville par les boulevards Ouest et les quais Sud de Strasbourg,
- la requalification et un apaisement circulatoire de ces grands boulevards du centre-ville, facilitant l'accès à la gare.

Il apportera ainsi dans le secteur une offre de transport structurante et de qualité.

Le choix du prolongement du BHNS pour le projet :

La ligne G du BHNS a été mise en service le 30 novembre 2013, offrant une liaison rapide et performante de 5 kilomètres entre la Gare Centrale de Strasbourg et l'Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim ; 3,5 kilomètres ont été réalisés en site propre ce qui confère une vitesse commerciale élevée à cette ligne de bus qui a des performances comparables à celle d'un tramway.

Ses objectifs initiaux de fréquentation de 9 000 voyageurs par jour ont été atteints dès les premiers mois de sa mise en service. La fréquentation actuelle de cette ligne est de 12 000 voyageurs par jour. Elle serait portée à 30 000 voyageurs par jour environ dans un prolongement jusqu'au pont du Danube.

Cette ligne offre une fréquence élevée aux heures de pointe, une circulation de 4h30 à 0h30 et des performances élevées de régularité, confort et vitesse. Ses stations sont équipées de manière identique à celles du tramway avec la possibilité d'achat de billets sur les quais, des Bornes Informations Voyageurs et des quais à niveau pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, les aménagements de couloirs de bus précédemment réalisés sur les quais Louis Pasteur, Menachem Taffel et Fustel de Coulanges pour la mise en service de la ligne 1 sont mutualisables avec une ligne de BHNS avec quelques aménagements ponctuels d'élargissement. L'aménagement du boulevard de Nancy dans le cadre de l'extension de la ligne F du tramway vers Koenigshoffen est dimensionné pour la circulation d'une ligne de BHNS et d'une ligne de bus supplémentaire.

Une liaison BHNS pour la liaison Gare–Centrale / Eco-quartier Danube nécessite un aménagement des espaces publics portant principalement sur le boulevard de Lyon, un réajustement léger de la voie côté bassin des quais Louis Pasteur, Menachem Taffel et Fustel-de-Coulanges afin de l'élargir ponctuellement et la réalisation d'une plateforme de retournement provisoire à proximité du terminus envisagé.

Les caractéristiques principales de l'aménagement :

Le projet soumis à concertation prévoit de réaliser :

- un prolongement de la ligne G de BHNS de 4 kms environ vers le Sud en passant sur les voiries existantes par les boulevards Ouest ceinturant le centre-ville de Strasbourg et les quais Sud ;
- 10 nouvelles stations aux normes accessibilité ;
- 4 nœuds de correspondance avec le réseau de tramway (Station Porte Blanche, Laiterie, Etoile/Bourse et Winston Churchill) ;
- l'amélioration et la création de cheminements piétons et cycles, dont l'aménagement d'une piste bidirectionnelle sur les boulevards extérieurs ;
- le réaménagement des espaces publics traversés et notamment des carrefours à feux. Deux variantes sont proposées pour l'insertion de la ligne G de BHNS sur le boulevard de Lyon :
    - **Variante 1 :** La ligne G du BHNS circule en site propre latéral avec deux couloirs de bus spécifiques de part et d'autre du terre-plein central arboré.
    - **Variante 2 :** Les voies situées à l'extérieur du boulevard de Lyon (à l'Ouest du terre-plein central arboré) sont affectées aux transports en commun en site propre pour la circulation de la ligne G du BHNS.

Le montage (financement) et le planning prévisionnel du projet :

Le projet est estimé à 5,4 M€ HT pour l'aménagement des 4 km de prolongement de la ligne G.

Le calendrier prévisionnel du projet qui a été présenté est le suivant :
- **3eme trimestre 2021 :** Bilan de concertation puis poursuite des études d'avant-projet,
- **Été 2022 :** Finalisation des études et démarrage des travaux,
- **Septembre 2023 :** Mise en service.

III. Les modalités de la concertation

En application des articles L103-2 et R103-1 du code de l'urbanisme et de l'article L121-15-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des projets de développement du réseau structurant de transports en commun a l'obligation d'engager une procédure de concertation préalable permettant de définir, dans sa nature et ses options essentielles, les caractéristiques de l'opération envisagée.

À cet effet, l'Eurométropole de Strasbourg prévoit d'organiser une nouvelle concertation préalable à l'élaboration du projet de prolongement de la ligne G du BHNS, entre la place de la gare à Strasbourg et l'éco-quartier du Danube via le quai du Général Koenig et le quai des Alpes, dont les enjeux et objectifs sont décrits ci-avant dans la présente délibération, pendant une durée d'un mois au minimum à partir de mai 2021.

Cette concertation préalable aura pour objet :

- d'informer le public en décrivant les principales caractéristiques du projet (niveau de desserte, temps de parcours, lieux d'intermodalité, enjeux de circulation et d'insertion, opération d'accompagnement, coût, calendrier),
- de présenter les différentes variantes d'insertion sur le boulevard de Lyon, les aménagements sur les quais Louis Pasteur, Menachem Taffel, Fustel de Coulanges, du Général Koenig, des Alpes et de recueillir les observations du public sur celles-ci,
- d'informer le public et recueillir ses observations sur les sujets liés aux conditions d'aménagement qui pourront faire l'objet d'un travail de construction partagé lors des phases ultérieures d'instruction du projet.

Il est proposé la mise en œuvre de cette concertation selon les modalités suivantes :

- une communication diffusée dans la presse locale, dans les bulletins municipaux et eurométropolitains ainsi que par voie d'affichage à proximité du projet,
- une plaquette d'information présentant le projet, annonçant et expliquant la procédure de concertation et les modalités d'expression du public, disponible à l'accueil du Centre administratif de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, des mairies de quartier concernées par ce projet, dans les commerces situés à proximité immédiate du projet ainsi que sur les lieux de permanence qui seront organisées durant la concertation,
- des permanences organisées au Centre administratif ainsi que dans les mairies de quartier concernées – ou dans les locaux mis à disposition à proximité si les mairies de quartier ou les mairies des communes n'en disposent pas – et réparties sur la durée de la concertation, doublées d'expositions permanentes sur les mêmes lieux accompagnés de registres d'expression,
- l'utilisation du site internet de l'Eurométropole de Strasbourg avec la création d'une adresse de messagerie électronique permettant le recueil d'expressions en ligne,
- une ou plusieurs réunions publiques, « en présentiel » sous réserve que les conditions sanitaires le permettent et avec une limitation de jauge possible, complétées par un système de visio-conférence facilitant la participation élargie « en distanciel ». Si les conditions sanitaires ne permettent pas la tenue de réunions publiques « en présentiel », celles-ci seront entièrement organisées sous forme de visio-conférences,
- une ou plusieurs réunion-ateliers avec les représentants des organismes et associations représentatives des quartiers et communes desservis et des usagers, « en présentiel » sous réserve que les conditions sanitaires le permettent ou organisées sous forme de visio-conférences dans le cas contraire.

Cette concertation fera l'objet d'un bilan présenté à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg qui arrêtera, à cette occasion, le programme de l'opération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
en application des article L103-2 et R103-1 du Code de l'urbanisme
Et L121-15-1 du Code de l'environnement

après avis du Conseil Municipal de Strasbourg du 3 mai 2021
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré,
approuve

les objectifs du projet de prolongement de la ligne G du BHNS de la place de la gare jusqu'à l'Eco-quartier Danube, à savoir :

- *d'offrir des liaisons directes et performantes entre la Gare-Centrale, le Nouvel Hôpital Civil et les quartiers Sud du centre-ville de Strasbourg,*
- *de multiplier les possibilités de correspondances avec le réseau de tramway,*
- *de créer une alternative à la liaison tramway Gare/Etoile en desserrant le nœud « Homme de Fer »,*
- *d'améliorer la performance globale du réseau de transports en commun et l'offre globale de transport,*
- *d'agir sur l'environnement, la qualité de vie, la qualité de l'air et les nuisances sonores dans la ville en favorisant le recours aux transports en commun et aux circulations par des modes doux plutôt qu'à la voiture particulière, grâce à un meilleur partage de l'espace,*
- *de permettre de concevoir, dans une perspective d'organisation durable des déplacements à long terme, un réseau de Transport en Commun en Site Propre assurant :*
  - *un bouclage Sud contournant le centre-ville par les boulevards Ouest et les quais Sud de Strasbourg permettant un contournement du centre-ville ;*
  - *la requalification et un apaisement circulatoire de ces grands boulevards du centre-ville, facilitant l'accès à la gare.*

décide

d'engager la procédure de concertation préalable avec le public relative au prolongement de la ligne G du BHNS entre la place de la gare et l'Eco-quartier Danube à Strasbourg sur une période d'un mois au minimum à partir de mai 2021 et selon les modalités suivantes :

- *une communication diffusée dans la presse locale, dans les bulletins municipaux et eurométropolitain ainsi que par voie d'affichage à proximité du projet,*
- *une plaquette d'information présentant le projet, annonçant et expliquant la procédure de concertation et les modalités d'expression du public, disponible à l'accueil du Centre administratif de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, des mairies de quartier concernées par ce projet, dans les commerces situés à proximité immédiate du projet ainsi que sur les lieux de permanence qui seront organisés durant la concertation,*
- *des permanences organisées au Centre administratif ainsi que dans les mairies de quartier concernées – ou dans les locaux mis à disposition à proximité si les mairies de quartier ou les mairies des communes n'en disposent pas – et réparties sur la durée de la concertation, doublées d'expositions permanentes sur les mêmes lieux accompagnés de registres d'expression,*
- *l'utilisation du site internet de l'Eurométropole de Strasbourg avec la création d'une adresse de messagerie électronique permettant le recueil d'expressions en ligne,*
- *une ou plusieurs réunions publiques, « en présentiel » sous réserve que les conditions sanitaires le permettent et avec une limitation de jauge possible, complétées par un*

système de visio-conférence facilitant la participation élargie « en distanciel ». Si les conditions sanitaires ne permettent pas la tenue de réunions publiques « en présentiel », celles-ci seront entièrement organisées sous forme de visio-conférences,

- *une ou plusieurs réunion-ateliers avec les représentants des organismes et associations représentatives des quartiers et communes desservis et des usagers, « en présentiel » sous réserve que les conditions sanitaires le permettent ou organisées sous forme de visio-conférences dans le cas contraire.*

autorise

la poursuite de l'instruction technique des phases ultérieures du projet,

décide

l'imputation des dépenses et des recettes relatives à ce prolongement du réseau de transport en commun ainsi que des dépenses nécessaires à la conduite des procédures correspondantes sur l'autorisation de programme AP 275,

charge

la Présidente ou son-sa représentant-e de mettre en œuvre les modalités de cette concertation précédemment définies ainsi que toute procédure nécessaire à la réalisation de ce projet.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous documents ou conventions concourant à la mise en œuvre effective de la présente délibération.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130090A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Annexe N°1 à la délibération de « Prolongement de la ligne G du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de la place de la Gare jusqu'au pont du Danube - Bouclage Sud : organisation d'une nouvelle concertation préalable avec le public »

Positionnement d'une piste cyclable bidirectionnelle à « l'extérieur » du Boulevard de Lyon en continuité avec les aménagements existants sur le pont Pasteur et le boulevard de Nancy

Boulevard de Lyon

Un objectif fort : préserver les arbres d'alignements

Compte-tenu de l'objectif susvisé, deux alternatives d'aménagement peuvent être étudiées afin de conserver au maximum les arbres d'alignements :

VARIANTE 1

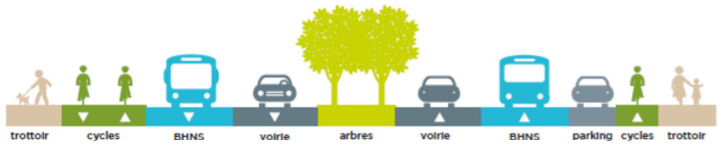

▶ Aménagement de couloirs de bus « classiques » de part et d'autre du terre-plein central arboré. Réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle, en continuité avec les pistes du boulevard de Nancy au Nord et des quais au Sud.

VARIANTE 2

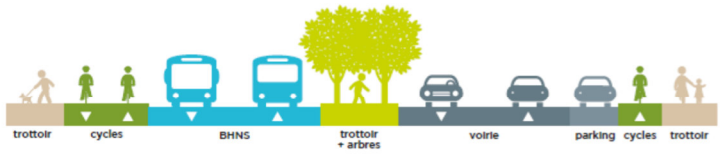

▶ Affectation des voies situées à l'extérieur du boulevard de Lyon au BHNS. Réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle en continuité avec les pistes du boulevard de Nancy au Nord et des quais au Sud.

Pont Pasteur

Réorganiser les voies pour conserver la fluidité

Une nouvelle affectation des voies sur le pont Pasteur pour optimiser l'espace public et conserver la disposition actuelle de la piste cyclable bidirectionnelle située au Sud du pont, sans mélange des flux cyclistes et piétons.

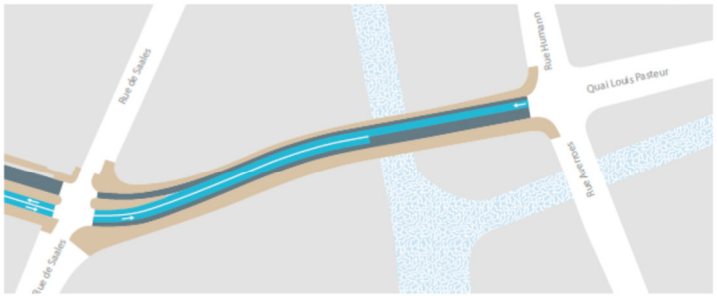

Quais Pasteur, Menachem Taffel, Fustel de Coulanges

fluidifier la circulation des bus

Des travaux ponctuels de réalignement des bordures côté Bassin de la Porte de l'Hôpital sur les quais Louis Pasteur, Menachem Taffel et Fustel-de-Coulanges sont également envisagés afin d'élargir quelques zones de conflit dans les couloirs de bus et de fluidifier la circulation.

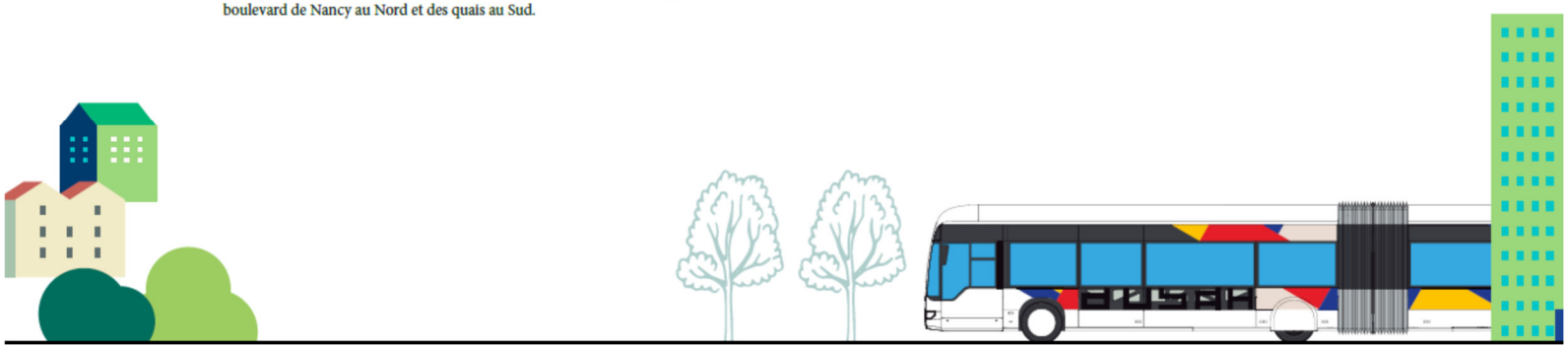

Détails des votes électroniques

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 5 : Prolongement de la ligne G du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de la place de la Gare jusqu'au pont du Danube - Bouclage Sud : organisation d'une nouvelle concertation préalable avec le public

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 93 voix + 2 :

M. Bruno Boulala et M. Joël Steffen ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°5

Prolongement de la ligne G du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de la place de la Gare jusqu'au pont du Danube - Bouclage Sud : organisation d'une nouvelle concertation préalable avec le public.

Pour **93**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

6

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Projet d'extension du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise : arrêt du bilan de la concertation publique, prise en considération du projet, approbation du programme de travaux et poursuite des études.

Numéro E-2021-421

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, réuni dans sa séance du 18 décembre 2020, a approuvé le lancement de la concertation publique réglementaire relative au projet d'extension du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise, en application des articles L 103-2 et R 103-1 du Code de l'urbanisme et comme le permet le dernier alinéa de l'article L 121-15-1 du Code de l'environnement.

Il a par ailleurs approuvé le lancement d'une procédure de passation d'un marché de maîtrise d'œuvre permettant, d'une part, la définition précise du programme de l'opération dont la nature et les options essentielles seront arrêtées à l'issue de la phase de concertation et, d'autre part, la poursuite de l'instruction technique des phases ultérieures du projet, étant entendu que l'attribution de ce marché aura lieu à l'issue de la concertation réglementaire et après l'approbation du bilan de la présente concertation par l'assemblée délibérante.

Cette concertation préalable a eu pour objets :
- d'informer le public en décrivant les principales caractéristiques du projet (niveau de desserte, temps de parcours, lieux intermodaux, enjeux de circulation et d'insertion, opérations d'accompagnement, coût, calendrier),
- de présenter les différentes variantes de tracés possibles et recueillir les observations du public sur celles-ci,
- d'informer le public et recueillir ses observations sur les sujets liés aux conditions d'insertion et d'aménagement qui pourront faire l'objet d'un travail de construction partagé lors des phases ultérieures d'instruction du projet.

L'objet du présent rapport est de présenter :
- les modalités de mise en œuvre de la concertation publique (annexe 1),
- le bilan de ladite concertation publique (annexe 2) en vue de son arrêt par le Conseil eurométropolitain,

- le programme des études d'avant-projet qui pourront être engagées à partir du 2ème trimestre 2021 (annexe 3), en vue de son approbation par le Conseil eurométropolitain,
- le périmètre de prise en considération relatif au projet, en vue d'arrêt par le Conseil eurométropolitain (annexe 4).

1. Présentation des modalités pratiques de la concertation publique mise en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg

1.1. Période de concertation

La concertation publique relative au projet d'extension du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise s'est déroulée du 18 janvier au 19 février 2021 inclus.

1.2. Dispositif d'information du public

Le dispositif d'information du public comprenait différents supports :

- Une conférence de presse a été organisée le 15 janvier 2021. Elle a été l'occasion pour l'exécutif de l'Eurométropole de Strasbourg de présenter à la presse le projet de desserte de l'Ouest de l'agglomération par l'extension du réseau de tramway, ainsi que les modalités de la concertation.

- Une plaquette de présentation du projet de 16 pages, imprimée à 750 exemplaires et intitulée « Tram vers l'Ouest / Koenigshoffen – Hohberg – Eckbolsheim – Wolfisheim / Concertation publique réglementaire du 18 janvier au 19 février 2021 ».

Celle-ci présentait :
- les enjeux et objectifs majeurs du projet,
- les objectifs de la concertation et son périmètre,
- les caractéristiques des trois variantes de tracés de l'infrastructure tramway depuis la station terminus actuelle « Comtes » jusqu'à la commune de Wolfisheim,
- les modalités pratiques de participation du public à la concertation.

Ce document a été distribué à tous les participants des différents ateliers de concertation. Il était aussi disponible sur les lieux des expositions du projet.

- cinq expositions publiques installées du 18 janvier au 19 février 2021, respectivement :
  - à Strasbourg, au Centre administratif (1 parc de l'Etoile),
  - à Strasbourg, à la Mairie de quartier de Koenigshoffen (67b route des Romains),
  - à Strasbourg, au Centre socio-culturel Camille Clauss (41 rue Virgile),
  - à la Mairie d'Eckbolsheim (9 rue du Général Leclerc),
  - à la Mairie de Wolfisheim (19 rue du Moulin).

  Dans chacune de ces expositions, des panneaux de présentation du projet, présentant les mêmes types d'éléments d'informations, graphiques et descriptives que la plaquette d'information, ont été mis à la disposition du public.

- la mise à la disposition du public d'un numéro d'appel téléphonique pour toute information sur le projet (03 68 98 51 12), la permanence téléphonique étant assurée par le service Tramway et Grands Projets,

- la diffusion d'informations (plaquettes et panneaux d'exposition) sur les sites internet de :
  - la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg : strasbourg.eu et participer.eurometropole-strasbourg.eu,
  - la commune d'Eckbolsheim,
  - la commune de Wolfisheim.

- la communication de l'organisation de la concertation sur les réseaux sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg (Facebook et Instagram),

- la distribution de :
  - 36 000 cartons d'invitation à participer à la concertation, à l'ensemble des habitants des communes de Wolfisheim et Eckbolsheim, et des quartiers strasbourgeois de Koenigshoffen, du Hohberg et des Poteries. Ces mêmes cartons d'invitation ont également été distribués sur le marché de la commune d'Eckbolsheim,
  - 500 affiches à l'ensemble des commerçants et forces vives des communes de Wolfisheim et Eckbolsheim, et des quartiers strasbourgeois de Koenigshoffen, du Hohberg et des Poteries, les invitants à les afficher en vitrine de leurs locaux.

La plaquette d'information, le communiqué de presse, les publications sur les réseaux sociaux et le carton d'invitation sont reportés en annexe 1 de la présente délibération.

1.3. Dispositif d'écoute et de dialogue avec le public

Le dispositif d'écoute et de dialogue avec le public a été organisé de la façon suivante :

- Organisation de deux ateliers de concertation :
  - le 21 janvier 2021 à 17h, en visio-conférence, à destination particulièrement des associations thématiques « mobilités » intéressées par le projet,
  - le 4 février 2021 à 17h, en visio-conférence, à destination des forces vives, des représentants associatifs ou d'institutions, des commerçants et des usagers des quartiers strasbourgeois de Koenigshoffen, du Hohberg et des Poteries.

- Organisation de permanences :
  - A Strasbourg, au Centre administratif (1 parc de l'Etoile) : le 20 janvier et le 18 février 2021 de 16h à 18h,
  - A Strasbourg, au Centre socio-culturel Camille Clauss : le 27 janvier 2021 de 16h à 18h,
  - A la Mairie d'Eckbolsheim : le 28 janvier 2021 de 16h30 à 18h30 et le 10 février 2021 de 15h30 à 17h30,
  - A la Mairie de Wolfisheim : le 5 février 2021 de 16h à 18h et le 17 février 2021 de 17h à 19h.

- Une réunion publique a été organisée en visio-conférence le 3 février 2021 à 18h, retransmise sur le site participer.eurometropole-strasbourg.eu.

1.4. Dispositif de recueil des observations du public

Le dispositif de recueil des observations du public a été le suivant :
- la mise à disposition de registres d'expression dans les cinq lieux d'exposition du projet, permettant aux personnes intéressées de faire état de tous avis, observations et propositions relatifs au projet,
- la possibilité de faire part des avis et observations sur le site participer.eurometropole-strasbourg.eu,
- la possibilité d'envoyer les avis et observation par courrier à l'adresse de l'Eurométropole de Strasbourg ,
- l'accès à une adresse de messagerie électronique ProjetTramOuest@strasbourg.eu.

1.5.Niveau de participation du public

La participation du public a pu être évaluée à plusieurs niveaux :
- lors de la réunion publique du 03/02/2021, 326 IPs uniques se sont connectées pour une moyenne de 49 min de visionnage (pointe de 267 connexions simultanées). Entre le 03/02 et le 19/02/2021, date de clôture de la concertation, la capture vidéo de la réunion publique a été visionnée 1069 fois.
- 43 personnes (particuliers et représentants d'associations ou d'entreprises) ont réagi dans les cinq registres d'observations.
- les pages web présentant le projet ont été visitées :
  - 766 fois (vues uniques) pour la page projet du site strasbourg.eu,
  - 5062 fois (vues uniques) pour la page projet du site participer.eurometropole-strasbourg.eu,
  - près de 2000 fois pour les publications Facebook de la commune d'Eckbolsheim, dont 630 personnes ont montré un intérêt (like, commentaires, clics pour en savoir +...) dont 193 personnes ont cliqué sur le lien allant vers le site eckbolsheim.com,
  - 247 fois (vues uniques) pour la page projet du site wolfisheim.fr. Par ailleurs, les publications de la page Facebook de la commune de Wolfisheim ont enregistré en moyenne 570 vues (pour 4 publications) et 20 réactions par publication.
- 91 personnes ont réagi via la boîte mail ProjetTramOuest@strasbourg.eu,
- 122 contributions ont été enregistrées sur le site participer.eurometropole-strasbourg.eu,
- 6 courriers ont été reçus à l'Eurométropole de Strasbourg, faisant état d'observations relatives au projet,
- Parmi les contributions, 10 d'entre elles ont été transmises par les associations de quartier ou thématiques (mobilité).

En ce qui concerne le recueil des observations, des appréciations et des propositions écrites formulées par les intervenants à la concertation, il est précisé que ces contributions sont consignées respectivement, sur les registres d'expression mis à disposition sur les lieux des expositions ainsi que dans des courriers adressés à l'Eurométropole de Strasbourg, et

dans des textes transmis par messagerie. Les ateliers et la réunion publique ont donné lieu une retranscription des échanges par écrit.

1.6 Relais de la concertation dans la presse locale

La concertation publique du projet de desserte de l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise a été relayée dans la presse locale. Les 9 articles parus entre le 18 janvier et le 15 mars 2021 sont reportés en annexe 1 de la présente délibération.

2. Présentation générale du bilan de la concertation publique

Cette concertation publique, qui s'est voulue ouverte en présentant les diverses composantes de ce projet (présentation et comparaison des variantes d'insertion par leurs caractéristiques techniques et fonctionnelles, ouvrages, potentiels de desserte, opportunités d'aménagements urbains, intermodalités, coûts prévisionnels…), s'est déroulée dans un climat général constructif. Le bilan détaillé de cette concertation est présenté dans l'annexe 2. On peut en retenir que le projet de desserte de l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise par le tramway qui a été présenté répond à une réelle attente du public et que les objectifs généraux de cette opération ont été approuvés par la quasi-totalité des intervenants à la concertation. À savoir :

- favoriser la desserte maillée du territoire Ouest de Strasbourg en améliorant et diversifiant les systèmes de déplacement assurant l'accessibilité des zones d'habitat et d'activité du quartier de Koenigshoffen et des communes riveraines en compatibilité avec les orientations du SCOTERS,
- augmenter l'attractivité des déplacements alternatifs à la voiture par une amélioration du confort et des temps de déplacement vers les principaux pôles et équipements de l'agglomération,
- multiplier les potentialités de desserte du territoire par la création de plusieurs points de connexion avec d'autres lignes de déplacement (maillage avec la ligne D du tramway à la station « Poteries » ainsi qu'avec le TSPO à Wolfisheim),
- desservir indirectement ou créer des connexions avec d'autres secteurs aujourd'hui en mutation et notamment au regard des projets de rénovation urbaine (PRU) des quartiers strasbourgeois de Hautepierre et de Cronenbourg,
- densifier le maillage du réseau cyclable sur l'ensemble du secteur desservi et renforcer les liaisons inter quartiers et intercommunales,
- contribuer à la réhabilitation du cadre de vie dans les espaces desservis par une requalification paysagère de qualité du corridor et des espaces publics empruntés par le tramway en contribuant à l'amélioration des facteurs de l'environnement urbain, notamment en termes de qualité de l'air et d'îlots de fraîcheur,
- inscrire le tramway comme vecteur de dynamisation et de développement urbain respectueux de l'environnement.

Quelques observations rapportent néanmoins des avis négatifs, ou contre le projet ou portant sur les modalités de concertation en lien avec les conditions sanitaires en vigueur.

Les questions posées au sujet du projet, ainsi que les observations et les propositions concrètes qui ont été formulées, ont essentiellement porté sur :

- les variantes de tracés et des emplacements des futures stations, y compris la station terminus Wolfisheim,
- les modalités d'insertion urbaine du tramway, y compris les modalités de franchissement des voies ferrées à Koenigshoffen,
- la réorganisation associée de la circulation automobile et du réseau bus,
- la qualité paysagère et le confort des aménagements du domaine public,
- la qualité de service qui sera offerte sur le réseau de transport public,
- le développement concomitant du réseau cyclable,
- les connexions avec les autres modes de transport collectif projetés sur ce secteur.

Le bilan de la concertation, joint en annexe 2, rend compte en détail de ces débats.

3. Approbation du programme de travaux et poursuite des études d'avant-projet

3.1. Approbation du programme

Les variantes de tracés ont été un volet important de la concertation publique puisqu'environ 50% des contributions du public ont concerné cette thématique.
Aux termes des éléments présentés au public lors de la concertation, enrichies des observations de ce dernier, il s'avère que :

- les variantes V1, V2 et V3 possèdent des potentiels de desserte sensiblement identiques, à nuancer toutefois par de différences liées aux quartiers desservis : alors que V1 dessert de façon optimale le Nord-Est de Koenigshoffen, V2 dessert davantage le secteur Sud-Est du quartier, alors que V3 dessert de façon optimale le secteur Sud de Koenigshoffen tout en passant en marge du quartier du Hohberg.
- les variantes V1, V2 et V3 offrent des temps de parcours très similaires, en raison des conditions d'insertion de la plateforme tramway. Les possibilités d'intermodalités avec le réseau bus sont également sensiblement identiques.
- les faveurs de différenciation entre les 3 variantes soumises à la concertation sont les suivants :
    - les conditions d'insertion de la plateforme tramway donnent un avantage à la variante V2, même si le secteur de la route des Romains compris entre l'allée des Comtes et la rue du Schnokeloch constitue une difficulté. L'insertion de la variante V1 impacte le secteur de la rue du Rail et le secteur de la rue du Chemin de Fer, notamment par la construction d'un ouvrage de franchissement des voies ferrées (pont ou tunnel) et de ses rampes d'accès. L'insertion de la variante V3 est très contrainte par la faible emprise publique disponible sur la route des Romains,
    - les impacts sur le stationnement existant sont très importants sur le tracé de la variante V3. Ils le sont moins pour les variantes V1 et V2 qui offrent par ailleurs quelques possibilités de compensation,
    - les opportunités d'aménagements en faveur des mobilités actives (marche et vélo) sont très contraintes le long du tracé de la variante V3 en raison de l'étroitesse de la route des Romains. Elles le sont moins le long des tracés des variantes V1 et

V2 qui offrent des possibilités d'aménagement plus souples en raison du foncier potentiellement disponible,
- les impacts sur la circulation générale sont très importants le long du tracé de la variante V3 en raison de l'étroitesse de la route des Romains. Ils le sont moins le long du tracé de la variante V2 et sont quasiment inexistants pour le tracé de la variante V1,
- enfin, l'estimation des coûts d'investissement et d'exploitation donnent un avantage à la variante V3 dont le tracé est légèrement plus court et moins sinueux.

Après analyse et en synthèse, il apparaît que :
- **les variantes 1 et 2 desservent mieux le quartier du Hohberg, ce qui constitue un enjeu fort du projet, au regard du nombre d'habitants à desservir,**
- **la variante 3 semble desservir au mieux la centralité constituée par la route des Romains entre les serres « TROPIX » et le pont SNCF, mais son insertion très consommatrice d'emprise publique risque d'asphyxier les fonctions commerciales de la voie, tout en ne prédisposant pas à une bonne robustesse du réseau tramway envisagé,**
- **la variante 1 présente également la difficulté d'insertion d'un ouvrage de franchissement des voies SNCF de 250m de longueur entre les collectifs à l'Est des voies ferrées et les entreprises à délocaliser du quartier étroit et resserré à l'Ouest des voies ferrées**
- **la variante 2 permet d'une part d'éviter cette insertion difficile, de desservir la zone prometteuse du parc Grüber et l'entrée d'Eckbolsheim de part et d'autre de la route des Romains, de bien desservir naturellement le Hohberg. Son insertion sur la rue de l'Engelbreit permettra d'accompagner les mutations à venir entre la centralité de la route des Romains et le quartier des Forges. Le projet tramway mené sur cette variante inclura un franchissement pour les modes actifs au niveau de la rue du rail venant « recoudre » l'Est et l'Ouest des voies ferrées. Par ailleurs, un projet d'apaisement de la route des Romains venant compléter sa requalification entre le pont SNCF et les serres « TROPIX » accompagnera l'opération tramway de sorte que les différentes composantes du quartier de Koenigshoffen soient traitées avec toute l'équité requise.**

Plus particulièrement, le temps de **concertation** proposé au public a permis de **bonifier le projet** sur plusieurs aspects, notamment :

- L'ajustement du **positionnement de plusieurs stations** le long des tracés pour les variantes 1 et 2 :

    - Pour Strasbourg : sur l'axe de la rue Virgile, au plus près de la zone d'activité des Forges, au droit du CSC au cœur du quartier du Hohberg et au niveau des serres TROPIX en proximité directe de la zone d'habitat d'Eckbolsheim.

    - Pour Eckbolsheim et Wolfisheim : sur l'axe de la route de Wasselonne, en accessibilité directe vers les zones d'habitat et d'activité ainsi que sur la définition du terminus en articulation avec le P+R.

- La nécessaire **requalification de la route des Romains** dans ses fonctions de centralité, quel que soit le tracé retenu pour la desserte tramway.

La qualité des **conditions d'insertion** d'un nouveau point de franchissement de **l'axe ferroviaire au droit de la rue du Rail** en tenant compte du contexte urbain de proximité

Faisant suite à cette analyse, détaillée au bilan de la concertation joint en annexe 2, l'avant-projet portera sur l'étude de 4 km d'infrastructure tramway nouvelle, entre la station "Comtes" existante et la future station terminus "Wolfisheim", cette dernière étant projetée au plus près du rond-point d'entrée de ville de la commune. A l'issue de la concertation publique, l'Eurométropole retient la variante de tracé V2 (route des Romains, rue de l'Engelbreit, rue Virgile, route des Romains, route de Wasselonne) dotée de 9 nouvelles stations tram dont les noms provisoires sont :

- **« Engelbreit », située au Sud de la rue de l'Engelbreit,**
- **« Forges », située au Nord de la rue de l'Engelbreit ou à l'extrémité Est de la rue Virgile, selon les conditions d'insertion,**
- **« Virgile », à proximité du centre socio-culturel Camille Clauss, rue Virgile,**
- **« Térence » à l'extrémité Ouest de la rue Virgile,**
- **« Poteries », sur la route des Romains, à l'Est du carrefour avec l'avenue François Mitterrand,**
- **« Jean Monnet », sur la route de Wasselonne, à l'Ouest du carrefour avec la rue Jean Monnet,**
- **« ZA Eckbolsheim », sur la route de Wasselonne, à proximité des n° 1, 3 et 5,**
- **« Wasselonne », sur la route de Wasselonne, à l'Ouest du carrefour avec la rue Emilie Mathis,**
- **« Wolfisheim », sur la route de Wasselonne, au plus près du rond-point d'entrée de la commune de Wolfisheim.**

3.2. Poursuite des études d'avant-projet

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est invité à se prononcer sur la poursuite des études et des procédures afférentes à la mise en œuvre du projet de desserte de l'Ouest de l'agglomération par le tramway. À savoir, en 2021-2022 :

- la réalisation des études d'avant-projet, sur la base des éléments de programme définis par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et qui intègrent les apports de la concertation,
- l'instruction technique du projet, sous toutes ses composantes, avec les services de l'État,
- l'élaboration du dossier de l'enquête publique (prévue en 2022) et de l'ensemble des dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations administratives permettant la mise en œuvre du projet.

Les caractéristiques d'insertion urbaine de la plate-forme du tramway dans les quartiers strasbourgeois de Koenigshoffen, du Hohberg et des Poteries, ainsi que sur les communes d'Eckbolsheim et Wolfisheim, seront analysées dans le cadre des études d'avant-projet. Il

en sera de même concernant les modalités de réaménagement de la route des Romains, sur le tronçon compris entre la rue de l'Engelbreit et la rue Virgile, en faveur des modes actifs de déplacement.

Le programme de cette opération d'infrastructure de transport intègre également la réalisation de pistes cyclables, implantées parallèlement à la voie tramway, qui permettront de renforcer le réseau cyclable primaire assurant des liaisons inter quartiers. Des équipements d'intermodalité adéquats permettront par ailleurs de faciliter les échanges bus-tram, voiture-tram et vélo-tram.

Dans le cadre de cet avant-projet sera également prise en compte la restructuration associée du réseau de bus visant à améliorer la desserte du secteur Ouest de l'agglomération et à rabattre les services bus sur le tramway.

La composition du programme d'aménagement, faisant l'objet des études d'avant-projet, est décrite plus en détail dans l'annexe 3 de la présente délibération.

4. Prise en considération du projet pour préserver sa faisabilité et délimitation des terrains affectés au projet

L'Eurométropole de Strasbourg doit être en mesure de préserver les conditions de faisabilité de cette extension du réseau urbain de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) prévue dans les documents d'urbanisme avec un minimum d'acquisitions foncières, de démolitions de propriétés bâties ou de travaux de déviations de réseaux.

L'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme prévoit la possibilité de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, notamment lorsque ceux-ci « sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ». S'agissant de protéger le tracé du projet, l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme trouve son application dans la mise en œuvre de périmètres de prise en considération qui sont reportés sur les plans d'urbanisme et qui permettent aux instances compétentes d'instruire, en toute connaissance de cause les demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Il est donc proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de « prendre en considération » le projet d'extension du réseau tramway vers l'Ouest de l'agglomération et de délimiter les terrains affectés à ce projet.
Cette délimitation correspondra à une emprise de trente mètres de part et d'autre de l'axe du tracé et de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe des stations. Ces emprises sont détaillées à l'annexe 4 de la présente délibération.

5. Conventions diverses

Il est nécessaire de prévoir, parallèlement à la phase d'études d'avant-projet, la mise en place et le financement d'un certain nombre de conventions spécifiques.

5.1. Convention avec la DRAC Alsace (diagnostic archéologique)

Pour les études et pour la réalisation ultérieure du projet il est nécessaire, à l'instar des opérations tramway antérieures, de réaliser des sondages préalables et un diagnostic archéologique, dans un premier temps, suivi le cas échéant d'une étude d'impact historique et archéologique.

Des conventions spécifiques seront signées, si nécessaire, avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Alsace.

5.2. Sondages géotechniques

Pour les besoins d'études des ouvrages et des infrastructures, il s'avèrera nécessaire de réaliser une campagne de sondages géotechniques. Le titulaire de ces travaux sera désigné conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

5.3. Relevés topographiques

Pour les besoins d'études des infrastructures, il s'avèrera nécessaire de réaliser une campagne de relevés topographiques. Le titulaire de ces travaux sera désigné conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vus les articles L. 103-2, L. 103-6 et R. 103-1, du Code de l'urbanisme
Vu l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme
vu le dernier alinéa de l'article L 121-15-1 du Code de l'environnement
après en avoir délibéré

arrête

le bilan de la concertation publique organisée du 18 janvier au 19 février 2021, en application des articles L 103-2 et R 103-1 du Code de l'urbanisme, tel que présenté dans le rapport ci-dessus et dans l'annexe 2 ci-après ;

décide

de retenir la variante V2 comme tracé du projet d'extension du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise, faisant suite à la concertation publique. Le projet tramway ainsi retenu inclura un franchissement pour les modes actifs au niveau de la rue du rail venant « recoudre » l'Est et l'Ouest des voies ferrées. Par ailleurs, un projet d'apaisement de la route des Romains venant compléter sa requalification enter le pont SNCF et les serres « TROPIX » accompagnera également l'opération tramway ;

confirme

la poursuite, par l'Eurométropole de Strasbourg, maître d'ouvrage, des études et des procédures afférentes à la mise en œuvre du projet d'extension du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération depuis la station terminus actuel "Comtes" en direction des quartiers strasbourgeois de Koenigshoffen, du Hohberg et des Poteries, puis sur la route de Wasselonne, en premier lieu l'élaboration des études d'avant-projet ;

approuve

le programme de travaux détaillé en annexe 3 ci-après qui servira les études d'avant-projet dont l'élaboration sera engagée mi 2021. A savoir :

1. *Sur le ban communal strasbourgeois, l'étude de la variante de tracé V2 depuis la station terminus actuel "Comtes" sur :*

- *le tronçon de la route des Romains compris entre l'allée des Comtes et la rue de l'Engelbreit,*
- *la rue de l'Engelbreit jusqu'à son carrefour avec la rue Virgile,*
- *la rue Virgile jusqu'à son carrefour avec la route des Romains,*
- *la route des Romains, sur le tronçon compris entre la rue Virgile et l'avenue François Mitterrand, où la nouvelle infrastructure tramway sera interconnecté avec l'infrastructure existante de l'avenue François Mitterrand. Un dispositif de stockage de rames de tramway sera réalisé en marge du pôle d'échange des Poteries, afin d'assurer une souplesse d'exploitation du réseau tramway par la CTS.*
- *faisant suite aux apports de la concertation publique réglementaire, cinq stations tramway sont projetées sur cette section strasbourgeoise, dont la faisabilité sera vérifiée dans le cadre des études ultérieures :*
  - *afin de préserver l'accessibilité du Parc Grüber, la station « Engelbreit » serait implantée à l'extrémité Sud de la rue de l'Engelbreit, au plus près du carrefour avec la route des Romains. Elle desservirait de façon optimale le secteur Sud-Est du quartier de Koenigshoffen. Elle offrirait des correspondances avec les lignes de bus desservant ce quartier,*
  - *le positionnement de la station « Forges » dépendra des possibilités de conservation des arbres situés à l'extrémité Est de la rue Virgile et de la possibilité technique (notamment la longueur d'alignement droit disponible) de l'implanter*

à l'extrémité Nord de la rue de l'Engelbreit. Elle desservirait à la fois l'Est du quartier du Hohberg et l'entrée Sud de la zone d'activité des Forges. Elle offrirait des correspondances avec les lignes de bus desservant ce secteur,

- *la station « Virgile » serait implantée sur la rue Virgile, à proximité du centre socio-culturel Camille Clauss dont les abords seront réaménagés,*
- *la station « Terence » serait ajoutée à l'extrémité Ouest de la rue Virgile, afin de desservir les habitants de la communes d'Eckbolsheim,*
- *la station « Poteries » serait implantée sur la route des Romains à l'Est du carrefour avec l'avenue François Mitterrand, le plus près possible de la station tramway actuellement terminus de la ligne D. Elle desservirait le secteur Nord-Est de la commune d'Eckbolsheim, permettrait des correspondances aisées entre les deux lignes de tramway et s'intégrerait dans l'actuel pôle d'échange multimodal des Poteries. Elle offrirait des correspondances avec les lignes de bus desservant ce secteur.*

2. Sur les bans communaux d'Eckbolsheim et de Wolfisheim :

- *au-delà du carrefour avec l'avenue François Mitterrand, l'infrastructure tramway est prolongée sur la route de Wasselonne jusqu'au futur terminus à Wolfisheim.*
- *faisant suite aux apports de la concertation publique réglementaire, quatre stations tramway sont projetées sur cette section, dont la faisabilité sera vérifiée dans le cadre des études ultérieures :*
  - *la station « Jean Monnet » serait implantée au Nord-Ouest du carrefour entre la route de Wasselonne et la rue Jean Monnet. Elle desservirait l'entrée de la zone d'activité d'Eckbolsheim d'une part, et le secteur résidentiel Nord de la commune,*
  - *la station « ZA Eckbolsheim » serait implantée sur la route de Wasselonne, au droit des n° 1, 3 et 5,*
  - *la station « Wasselonne » serait implantée à l'Ouest du carrefour avec la rue Emile Mathis,*
  - *la station « Wolfisheim » serait implantée au plus près du rond-point d'entrée de ville. Elle desservirait la future extension de la zone d'activités d'Eckbolsheim d'une part, et la commune de Wolfisheim d'autre part. Elle constituerait le cœur d'un pôle d'échange d'entrée Ouest de l'agglomération, associé à la création d'un parking-relais dont la capacité sera définie par les études d'avant-projet.*

approuve

la passation d'un marché d'études de maîtrise d'œuvre pour l'instruction technique des phases ultérieures du projet (avant-projet et post-AVP) et l'élaboration des dossiers de procédures réglementaires relatives au projet ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer un marché de maîtrise d'œuvre visant à visant à concevoir et faire réaliser le projet ;

prend en considération

le projet d'extension du réseau tramway vers l'Ouest de l'agglomération et délimite les terrains affectés à ce projet en application de l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme, selon les modalités et les plans précisés dans l'annexe 4 ci-après ;

charge

la Présidente ou son-sa représentant-e de faire reporter les périmètre de prise en considération approuvés par la présente délibération sur les plans d'urbanisme et de mettre en œuvre les mesures de publicité afférentes dans les mairies des communes concernées ;

charge

la Présidente ou son-sa représentant-e de déposer la candidature du projet d'extension du tramway vers l'Ouest de l'agglomération dans le cadre du 4ème appel à projet de l'État « transport public et mobilités durables » ;

décide

l'imputation des dépenses et des recettes relatives à cette extension du réseau tramway ainsi que des dépenses nécessaires à la conduite des procédures correspondantes sur l'autorisation de programme AP 0300 ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130107A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Annexe 1

Supports de présentation du projet, mesures de publicité et articles de presse faisant état de la concertation

1. Plaquette d'information mise à disposition dans les lieux d'exposition du projet

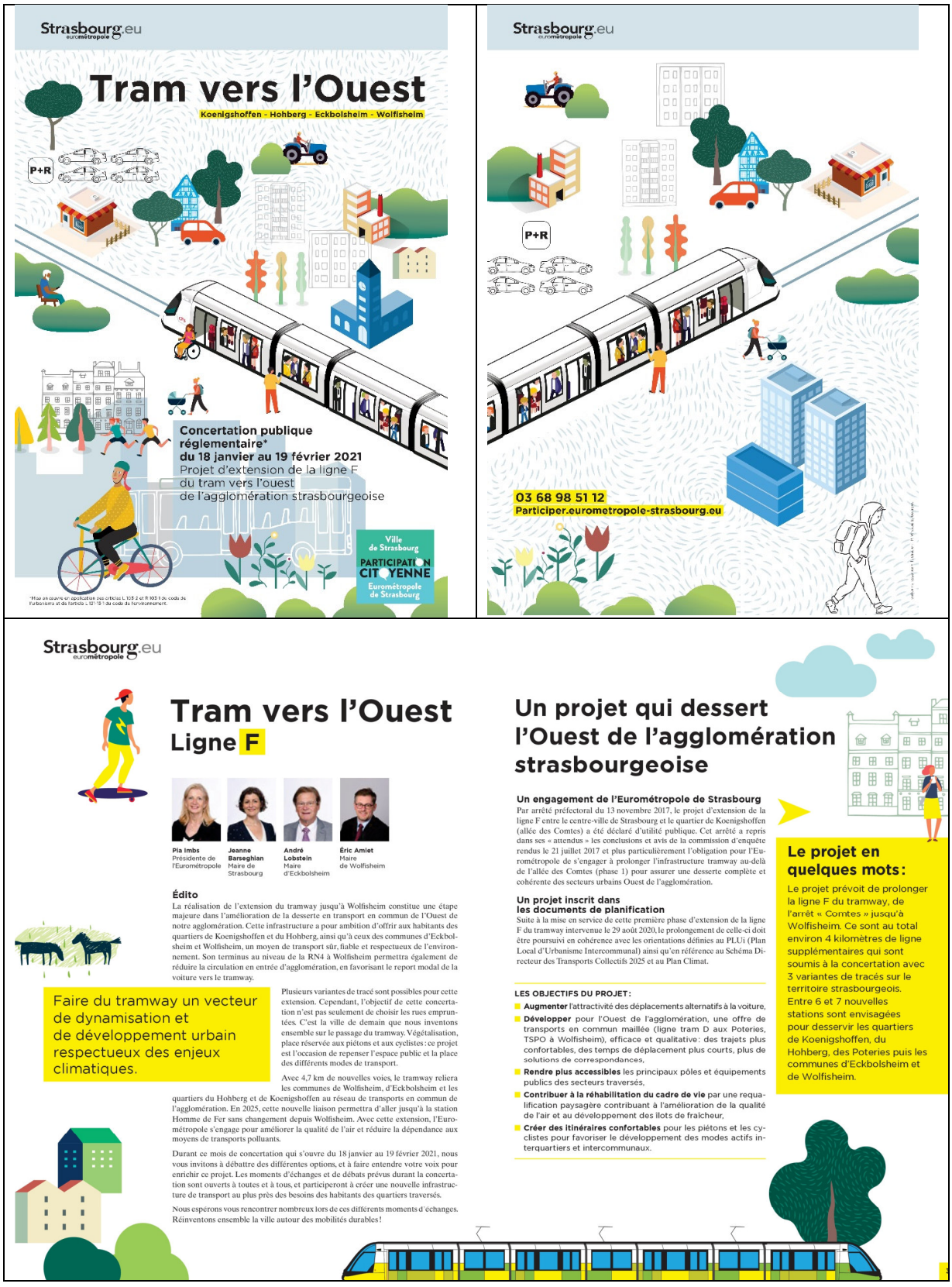

Strasbourg.eu
eurométropole

Tram vers l'Ouest

Koenigshoffen - Hohberg - Eckbolsheim - Wolfisheim

P+R

Concertation publique réglementaire* du 18 janvier au 19 février 2021
Projet d'extension de la ligne F du tram vers l'ouest de l'agglomération strasbourgeoise

Ville de Strasbourg
PARTICIPATION CITOYENNE
Eurométropole de Strasbourg

*Mise en œuvre en application des articles L 103-2 et R 103-1 du code de l'urbanisme et de l'article L 121-15-1 du code de l'environnement.

Strasbourg.eu
eurométropole

P+R

03 68 98 51 12
Participer.eurometropole-strasbourg.eu

Strasbourg.eu
eurométropole

Tram vers l'Ouest
Ligne F

Pia Imbs
Présidente de l'Eurométropole

Jeanne Barseghian
Maire de Strasbourg

André Lobstein
Maire d'Eckbolsheim

Éric Amiet
Maire de Wolfisheim

Édito

La réalisation de l'extension du tramway jusqu'à Wolfisheim constitue une étape majeure dans l'amélioration de la desserte en transport en commun de l'Ouest de notre agglomération. Cette infrastructure a pour ambition d'offrir aux habitants des quartiers de Koenigshoffen et du Hohberg, ainsi qu'à ceux des communes d'Eckbolsheim et Wolfisheim, un moyen de transport sûr, fiable et respectueux de l'environnement. Son terminus au niveau de la RN4 à Wolfisheim permettra également de réduire la circulation en entrée d'agglomération, en favorisant le report modal de la voiture vers le tramway.

Faire du tramway un vecteur de dynamisation et de développement urbain respectueux des enjeux climatiques.

Plusieurs variantes de tracé sont possibles pour cette extension. Cependant, l'objectif de cette concertation n'est pas seulement de choisir les rues empruntées. C'est la ville de demain que nous inventons ensemble sur le passage du tramway. Végétalisation, place réservée aux piétons et aux cyclistes : ce projet est l'occasion de repenser l'espace public et la place des différents modes de transport.

Avec 4,7 km de nouvelles voies, le tramway reliera les communes de Wolfisheim, d'Eckbolsheim et les quartiers du Hohberg et de Koenigshoffen au réseau de transports en commun de l'agglomération. En 2025, cette nouvelle liaison permettra d'aller jusqu'à la station Homme de Fer sans changement depuis Wolfisheim. Avec cette extension, l'Eurométropole s'engage pour améliorer la qualité de l'air et réduire la dépendance aux moyens de transports polluants.

Durant ce mois de concertation qui s'ouvre du 18 janvier au 19 février 2021, nous vous invitons à débattre des différentes options, et à faire entendre votre voix pour enrichir ce projet. Les moments d'échanges et de débats prévus durant la concertation sont ouverts à toutes et à tous, et participeront à créer une nouvelle infrastructure de transport au plus près des besoins des habitants des quartiers traversés.

Nous espérons vous rencontrer nombreux lors de ces différents moments d'échanges. Réinventons ensemble la ville autour des mobilités durables !

Un projet qui dessert l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise

Un engagement de l'Eurométropole de Strasbourg

Par arrêté préfectoral du 13 novembre 2017, le projet d'extension de la ligne F entre le centre-ville de Strasbourg et le quartier de Koenigshoffen (allée des Comtes) a été déclaré d'utilité publique. Cet arrêté a repris dans ses « attendus » les conclusions et avis de la commission d'enquête rendus le 21 juillet 2017 et plus particulièrement l'obligation pour l'Eurométropole de s'engager à prolonger l'infrastructure tramway au-delà de l'allée des Comtes (phase 1) pour assurer une desserte complète et cohérente des secteurs urbains Ouest de l'agglomération.

Un projet inscrit dans les documents de planification

Suite à la mise en service de cette première phase d'extension de la ligne F du tramway intervenue le 29 août 2020, le prolongement de celle-ci doit être poursuivi en cohérence avec les orientations définies au PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) ainsi qu'en référence au Schéma Directeur des Transports Collectifs 2025 et au Plan Climat.

LES OBJECTIFS DU PROJET :

- **Augmenter** l'attractivité des déplacements alternatifs à la voiture,
- **Développer** pour l'Ouest de l'agglomération, une offre de transports en commun maillée (ligne tram D aux Poteries, TSPO à Wolfisheim), efficace et qualitative : des trajets plus confortables, des temps de déplacement plus courts, plus de solutions de correspondances,
- **Rendre plus accessibles** les principaux pôles et équipements publics des secteurs traversés,
- **Contribuer à la réhabilitation du cadre de vie** par une requalification paysagère contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air et au développement des îlots de fraîcheur,
- **Créer des itinéraires confortables** pour les piétons et les cyclistes pour favoriser le développement des modes actifs interquartiers et intercommunaux.

Le projet en quelques mots :

Le projet prévoit de prolonger la ligne F du tramway, de l'arrêt « Comtes » jusqu'à Wolfisheim. Ce sont au total environ 4 kilomètres de ligne supplémentaires qui sont soumis à la concertation avec 3 variantes de tracés sur le territoire strasbourgeois. Entre 6 et 7 nouvelles stations sont envisagées pour desservir les quartiers de Koenigshoffen, du Hohberg, des Poteries puis les communes d'Eckbolsheim et de Wolfisheim.

Quel que soit le tracé retenu par l'Eurométropole de Strasbourg, à l'issue de la concertation réglementaire, le projet comportera des aménagements en faveur du **développement du réseau cyclable** et la **restructuration du réseau des lignes de bus** desservant les quartiers concernés par le projet.

Par ailleurs, la future infrastructure tramway réalisée à l'horizon 2025 pourra être exploitée par les rames de la ligne F ou D au-delà de la station « Poteries ».

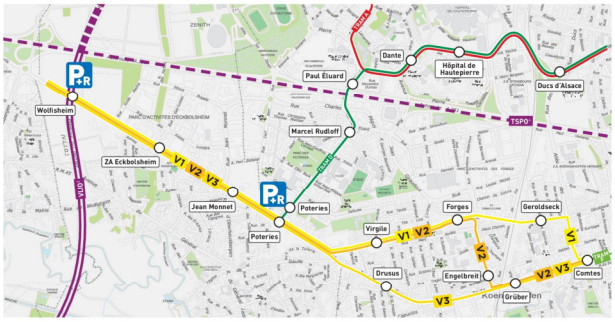

Périmètre du projet soumis à la concertation :

Le projet d'extension de la ligne F du tramway vers l'Ouest s'étend du terminus actuel provisoire « Comtes », à l'entrée du quartier de Koenigshoffen, au point d'échange intermodal situé au niveau de l'échangeur de Wolfisheim.

Il est nécessaire que le projet s'inscrive dans un périmètre élargi, afin que l'extension du tram soit en connexion avec les lieux favorables au transfert modal. Le nœud majeur d'entrée Ouest de l'agglomération identifié à l'intersection des routes métropolitaines 100[4], 451[2] et de la future VLIO[3] au droit de l'échangeur de Wolfisheim est en effet déterminant pour répondre aux enjeux de report vers les transports en commun.

1- ex RN4
2- Contournement Obershaeffolsheim – Wolfisheim
3- Voie de Liaison Intercommunale Ouest
4 - Transport en Site Propre de l'Ouest strasbourgeois

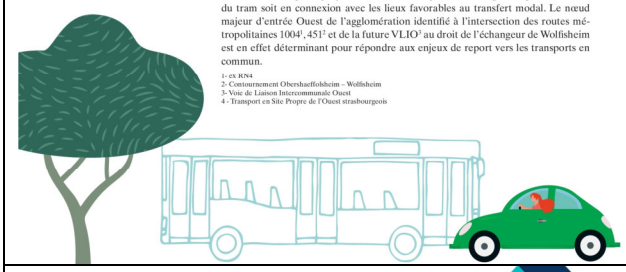

3 variantes de tracés proposées

Qu'est-ce que la concertation réglementaire ?

Du 18 janvier au 19 février 2021, l'Eurométropole de Strasbourg invite le public à participer à la concertation portant sur l'insertion du tramway dans le cadre de l'extension du tramway jusqu'à Wolfisheim à l'horizon 2025. Les temps d'échanges organisés durant la concertation sont l'occasion de partager attentes et questionnements en matière de déplacements, d'intermodalité, de stationnement, mais aussi de vie de quartier et de valorisation des espaces publics. Les contributions participeront à la définition et à l'élaboration du projet. Certains sujets émergeants de la concertation pourront faire l'objet d'un travail de construction partagé avec le public pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

LES PROCHAINES ÉTAPES DU PROJET :

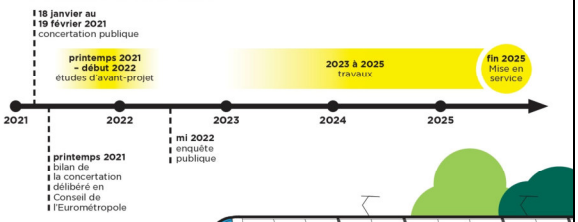

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES :

- Longueur : **2,7 km**
- Nombre de stations : **4**
- Potentiels de desserte « population, emplois, scolaires » :
  > 2020 : **16 000**
  > Horizon 2030 : **21200**
- Ouvrage d'art à construire : franchissement voies ferrées Nord (tous modes)
- Pôle d'échange multimodal des Poteries
- Coût d'investissement (hors foncier, réseaux, études) : environ **49 M€HT**

VARIANTE 1

Comtes-Poteries

Après la station « Comtes », le tracé bifurquerait vers le Nord sur l'allée des Comtes. La plateforme tramway serait implantée au milieu de l'allée des Comtes. Elle se dirigerait ensuite vers l'Ouest sur la rue Geroldseck, toujours en site central, où une première station tramway pourrait être implantée. Elle emprunterait ensuite la rue du Rail et franchirait la voie ferrée pour rejoindre la rue Virgile par une nouvelle rue à créer parallèlement à la rue du Vieux Chemin. Une deuxième station pourrait être implantée à l'entrée de la rue Virgile, à proximité du carrefour avec la rue de l'Engelbreit. Le tracé emprunterait ensuite la rue Virgile, en site central, sur laquelle une troisième station pourrait être implantée entre les rues Horace et Tite-Live. Au carrefour avec la route des Romains, le tracé bifurquerait vers l'Ouest sur la route des Romains où la plateforme pourrait être implantée en site latéral Nord. Une quatrième station pourrait être implantée le long de la route des Romains, avant le carrefour avec l'avenue François Mitterrand.

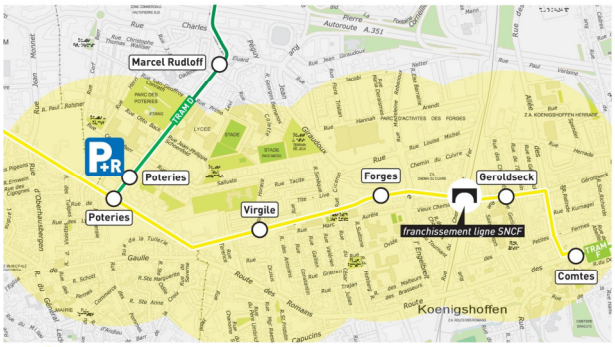

Potentiel de desserte (500 mètres au-delà des stations tram).

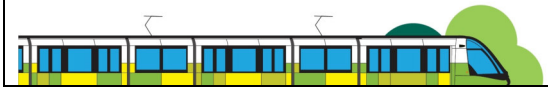

variante 1

POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
Aucun impact sur la route des Romains et sur la centralité de Koenigshoffen	Allée des Comtes : - Abattage de l'alignement d'arbres central ou suppression du stationnement - Reprise de la rue sur le tronçon compris entre la route des Romains et la rue de Geroldseck réaménagée en 2006
Desserte plus fine du secteur Nord-Est de Koenigshoffen – Allée des Comtes	Franchissement de la voie ferrée : - Ouvrage d'art imposant construit à proximité immédiate des immeubles de la rue du Rail - Acquisitions foncières et démolitions importantes côté Ouest (rue du Vieux Chemin, Chemin du Cuivre)
Excellente desserte du quartier du Hohberg	Acquisitions foncières nécessaires sur la rue Virgile

ALLÉE DES COMTES

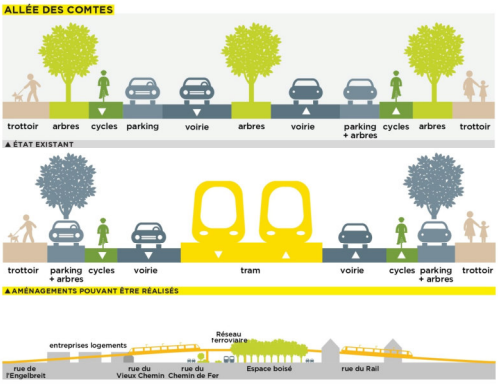

Création d'un nouvel ouvrage d'art de franchissement des voies ferrées au niveau de la rue du Rail

Le franchissement des voies ferrées nécessiterait la construction d'un nouvel ouvrage entre la rue du Rail et la rue du Vieux Chemin. L'insertion de cet ouvrage à proximité des immeubles d'habitation devra être travaillée finement afin de préserver l'accessibilité des riverains au quartier.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES :

- Longueur : **2,8 km**
- Nombre de stations : **4**
- Potentiels de desserte « population, emplois, scolaires » :
  > 2020 : **17 400**
  > Horizon 2030 : **22 900**
- Ouvrage d'art à construire : rue du Rail, dédié aux modes actifs.
- Pôle d'échange multimodal des Poteries
- Coût d'investissement (hors foncier, réseaux, études) : environ **49 M€HT**

VARIANTE 2

Engelbreit-Poteries

Après la station « Comtes », le tracé continuerait sur la route des Romains, où la plateforme pourrait être implantée en site central, puis bifurquerait vers le Nord sur la rue de l'Engelbreit à l'entrée de laquelle une première station pourrait être implantée. Le tracé emprunterait ensuite la rue de l'Engelbreit en site central avant de bifurquer vers l'Ouest sur la rue Virgile. Une deuxième station pourrait être implantée à l'entrée de la rue Virgile, à proximité du carrefour avec la rue de l'Engelbreit. Le tracé emprunterait ensuite la rue Virgile, en site central, sur laquelle une troisième station pourrait être implantée entre les rues Horace et Tite-Live. Au carrefour avec la route des Romains, le tracé bifurquerait vers l'Ouest sur la route des Romains où la plateforme pourrait être implantée en site latéral Nord. Une quatrième station pourrait être implantée le long de la route des Romains, avant le carrefour avec l'avenue François Mitterrand.

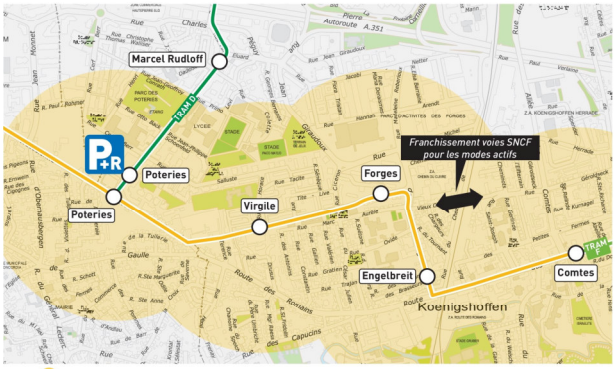

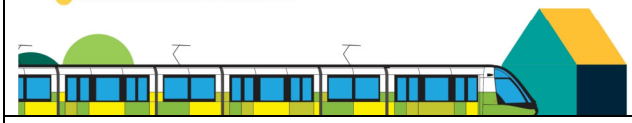

POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
Desserte plus fine du secteur Sud-Est de Koenigshoffen	Acquisitions foncières nécessaires sur la rue Virgile
Excellente dessorte du quartier du Hohberg	
Création d'un nouveau franchissement dédié aux modes actifs des voies ferrées au niveau de la rue du Rail (une passerelle ou un souterrain)	Insertion de la plateforme tramway en site propre délicate (voie unique ou site banalisé envisagés) sur la route des Romains sur le tronçon compris entre l'allée des Comtes et la rue de l'Engelbreit
	Impacts sur la circulation sur la route des Romains à l'Est de la voie ferrée

variante **2**

RUE VIRGILE > tronçon rue de l'Engelbreit - rue Ciceron

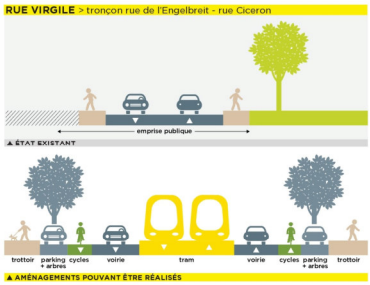

ROUTE DES ROMAINS > tronçon rue Virgile - avenue François Mitterrand

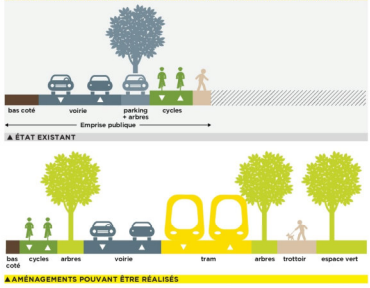

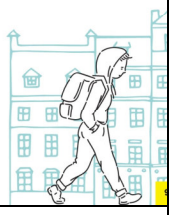

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES :

- Longueur : **2,5 km**
- Nombre de stations : **3**
- Potentiels de desserte « population, emplois, scolaires » :
  > 2020 : **15 200**
  > Horizon 2030 : **18 300**
- Ouvrage d'art à construire : rue du Rail, dédié aux modes actifs
- Pôle d'échange multimodal des Poteries
- Coût d'investissement (hors foncier, réseaux, études) : environ **40 M€HT**

VARIANTE 3

Romains-Poteries

Après la station « Comtes », le tracé continuerait sur la route des Romains sur laquelle la plateforme tramway pourrait être implantée en site central. Deux stations pourraient être implantées sur la route des Romains, l'une à proximité du pont franchissant les voies ferrées, l'autre à proximité de la rue Drusus. Après le carrefour avec la rue Virgile, la plateforme pourrait être implantée en site latéral Nord. Une troisième station pourrait être implantée le long de la route des Romains, avant le carrefour avec l'avenue François Mitterrand.

POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
Desserte fine du secteur Sud de Koenigshoffen	Difficulté de restitution des fonctionnalités urbaines (stationnements, modes actifs, chaussée) jusqu'au carrefour avec la rue Virgile
Excellente couture Est/Ouest du quartier de Koenigshoffen	Desserte moins bonne du quartier du Hohberg
Création d'un nouveau franchissement dédié aux modes actifs des voies ferrées au niveau de la rue du Rail (une passerelle ou un souterrain)	Insertion de la plateforme tramway en site propre impossible (voie unique ou site banalisé nécessaires) sur la route des Romains jusqu'au carrefour avec la rue Virgile.
	Impacts importants sur la circulation sur la route des Romains jusqu'au carrefour avec la rue Virgile.

variante **3**

ROUTE DES ROMAINS > tronçon rue Virgile – avenue François Mitterrand

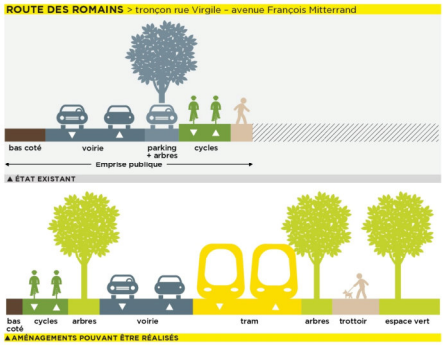

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES :

- Longueur : **1,7 km**
- Nombre de stations : **3**
- Potentiels de desserte « population, emplois, scolaires » : **8635**
- Pôle d'échange multimodal de Wolfisheim
- Coût d'investissement (hors foncier, réseaux, études) : environ **30 M€HT**

COMMUN À V1, V2 ET V3

Poteries-Wolfisheim

À partir de la station « Poteries », le tracé, commun aux trois variantes, se poursuivrait sur la route de Wasselonne jusqu'au terminus « Wolfisheim ». Trois stations supplémentaires pourraient être implantées, à proximité de la rue Jean Monnet, puis à proximité des entreprises de la zone d'activité d'Eckbolsheim et enfin le terminus à proximité du rond-point d'entrée de ville de Wolfisheim, au cœur d'un pôle d'échange multimodal comportant entre autres un parking-relais.

Potentiel de desserte (500 mètres au-delà des stations tram).

Des cheminements piétons et cycles pourront être réalisés afin de rabattre vers la station.

V1, V2 et V3
Poteries-Wolfisheim

ROUTE DE WASSELONNE

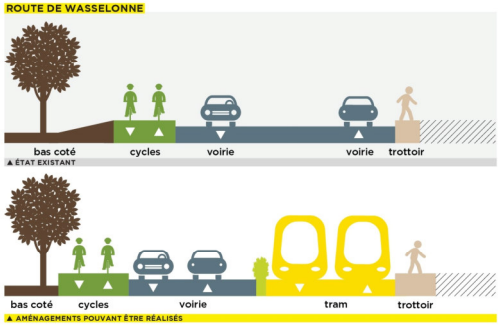

Des cheminements piétons et cycles pourront être réalisés afin de faciliter le rabattement vers cette station depuis la zone d'activités et le secteur résidentiel d'Eckbolsheim. Un nouveau cheminement vers le Zénith pourra également être réalisé afin d'améliorer son accessibilité.

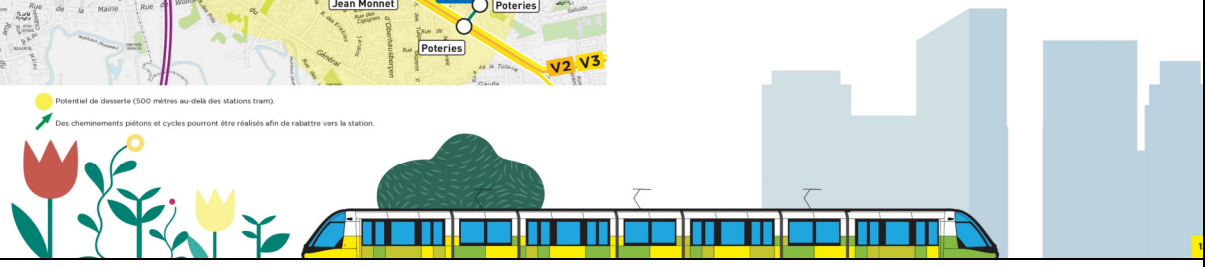

COMMENT VOUS INFORMER ? COMMENT PARTICIPER ? VOUS VOULEZ ENRICHIR LE PROJET ?

Les lieux, jours et horaires des expositions et permanences sont susceptibles de varier selon les réglementations sanitaires. Renseignez-vous avant de vous déplacer. Privilégiez le site internet pour la consultation en ligne des informations sur le projet et pour faire part de vos avis et observations.
Toutes les informations sur participier.eurometropole-strasbourg.fr
03 68 98 51 12

Consultez l'exposition du projet :

- **Centre administratif :**
1 Parc de l'Étoile à Strasbourg.
Du lundi au vendredi de 8h à 17h30 et le samedi de 8h30 à 12h.

- **Mairie du quartier de Koenigshoffen :**
67b route des Romains à Strasbourg.
Le lundi, mercredi et vendredi de 12h à 17h30, et le mardi et jeudi de 8h à 13h30.

- **Mairie d'Eckbolsheim :**
9 Rue du Général Leclerc à Eckbolsheim.
Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, jusqu'à 18h30 le jeudi, et le vendredi de 8h30 à 12h30.

- **Maire de Wolfisheim :**
19 Rue du Moulin à Wolfisheim.
Le lundi, mardi et jeudi de 14h à 17h30, le mercredi de 8h à 12h et de 14h à 19h, le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.

- **CSC Camille Clauss :**
41 rue Virgile à Strasbourg.
Le lundi de 14h à 18h30, le mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h30, le mercredi de 9h à 12h et de 13h à 18h30.

Rencontrez et échangez avec l'équipe projet lors de ses permanences :

Mercredi 20 janvier
de 16h à 18h
au Centre administratif (salle 144)

Mercredi 27 janvier
de 16h à 18h
au CSC Camille Clauss

Jeudi 28 janvier
de 16h30 à 18h30
à la Mairie d'Eckbolsheim

Vendredi 5 février
de 16h à 18h
à la Mairie de Wolfisheim

Mercredi 10 février
de 15h30 à 17h30
à la Mairie d'Eckbolsheim

Mercredi 17 février
de 17h à 19h
à la Mairie de Wolfisheim

Jeudi 18 février
de 16h à 18h
au Centre Administratif (salle 144)

Notez vos observations, avis et suggestions :

- **Dans les registres**
mis à votre disposition dans les lieux accueillant l'exposition

- **Sur le site internet**
participer.eurometropole-strasbourg.eu

- **Par courrier**
à l'attention de la Direction de la Mobilité, Espaces Publics et Naturels Eurométropole de Strasbourg
1 Parc de l'Étoile
67076 Strasbourg

- **Par courriel**
ProjetTramOuest @strasbourg.eu

Participez à la réunion publique qui se tiendra en visioconférence :

Mercredi 3 février 2021 à 18h

Retransmission et participation en direct sur participer.eurometropole-strasbourg.eu

2. Affichages sur l'espace public et exposition du projet

Des panneaux, bâches et affiches ont été installés sur l'espace public des secteurs concernés par le projet (Koenigshoffen, Hohberg, Poteries, Eckbolsheim et Wolfisheim). Les lieux d'affiches sont présentés sur le plan ci-dessous.

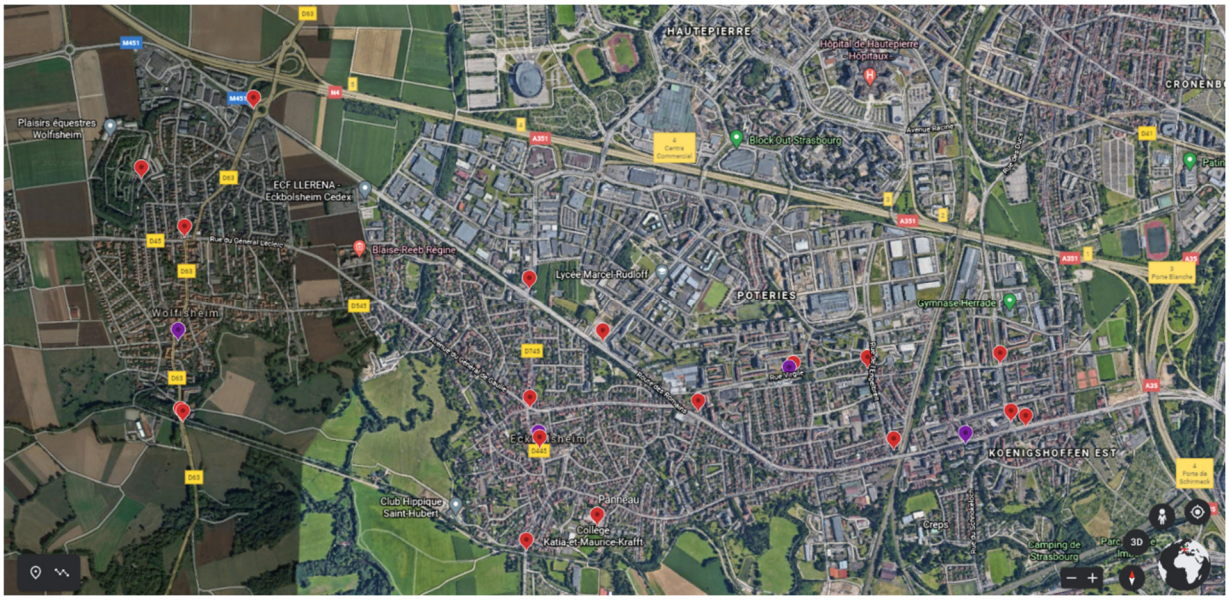

Légende

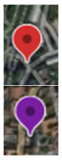

Panneau d'information implanté sur l'espace public

Exposition du projet et registre dans les lieux d'exposition (hors centre administratif de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg)

3. Carton d'invitation distribué dans les quartiers de Koenigshoffen, du Hohberg, des Poteries et dans les communes d'Eckbolsheim et de Wolfisheim

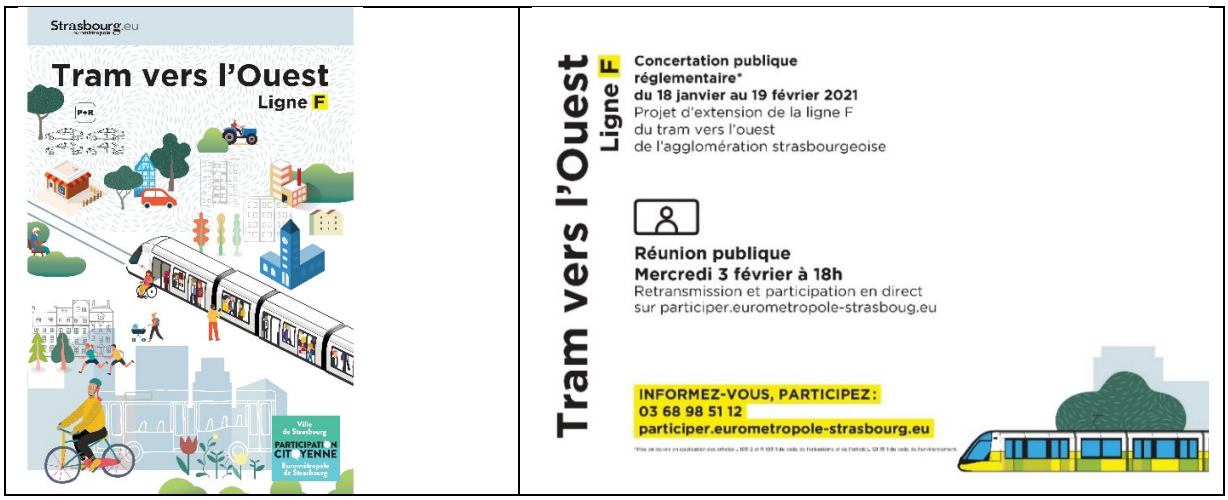

4. Publications sur les sites internet de l'Eurométropole de Strasbourg et des communes d'Eckbolsheim et Wolfisheim

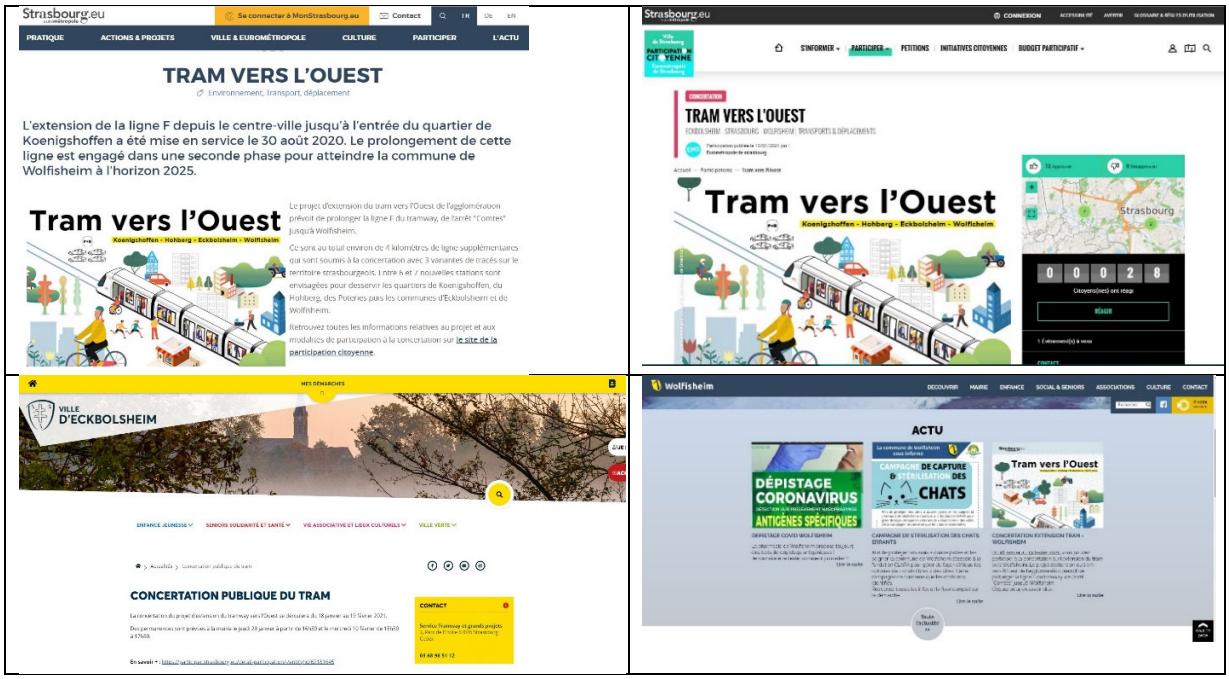

5. Publications sur les réseaux sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg et des communes d'Eckbolsheim et Wolfisheim (Facebook et Instagram)

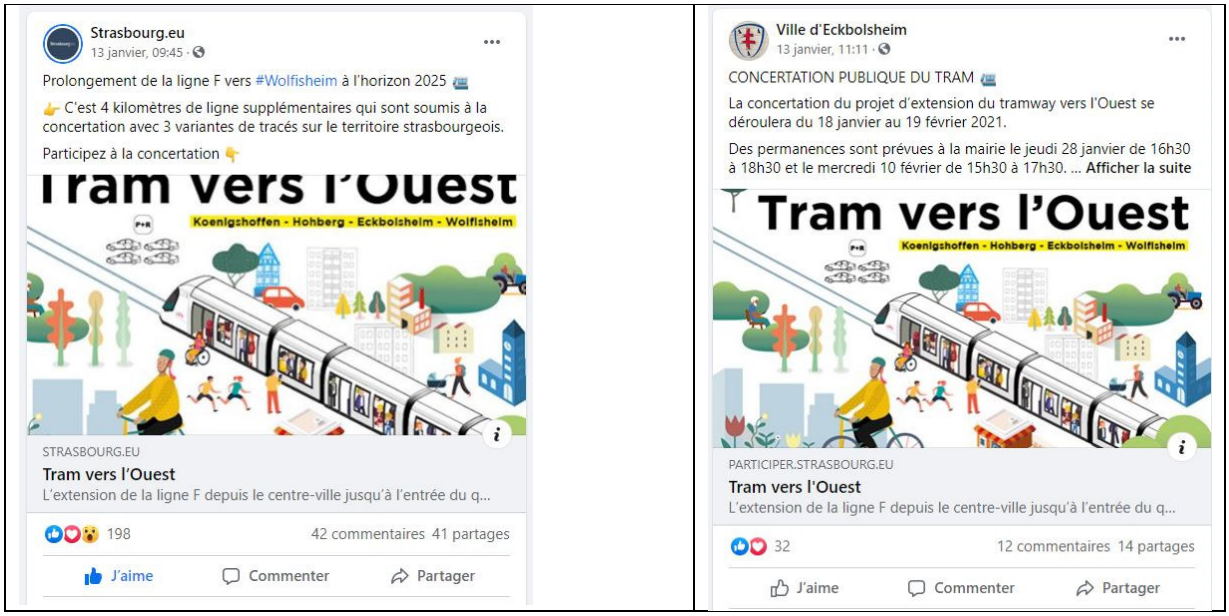

Prolongement de la ligne F vers Wolfisheim à l'horizon 2025
#WOLFISHEIM
Tram vers
Koenigshoffen - Hohberg - Eckbolsheim - Wolfisheim
P+R
l'Ouest

4 kms de ligne supplémentaires soumis à concertation
3 tracés différents

Participez à la concertation
SWIPE UP

Strasbourg.eu
18 h
RETRANSMISSION ET PARTICIPATION EN DIRECT LE 3 FÉVRIER À 18H
Cette séance publique ne nécessite aucune inscription préalable. Il vous suffira de vous connecter sur https://participer.strasbourg.eu à 18h
Les deux heures seront réparties entre des présentations et des temps de questions/réponses que vous aurez posé au préalable via le Tchat mis à votre disposition sous la vidéo.
Un canal Visio ZOOM sera également mis à disposition si vous souhaitez prendre la parole en Visio et être diffusé à l'écran lors des séances de questions-réponses.
Tram vers
Koenigshoffen - Hohberg - Eckbolsheim - Wolfisheim
P+R
l'Ouest
98
21 commentaires 35 partages
J'aime
Commenter
Partager

6. Invitation presse en préalable à la conférence de presse du 15/01/2021

Strasbourg.eu
eurométropole
Capitale européenne

INVITATION PRESSE

Strasbourg, le 13 janvier 2021

Concertation publique pour l'extension du tramway jusqu'à Wolfisheim en 2025

Dans le cadre d'une politique de mobilités plus respectueuse de l'environnement et d'amélioration de la qualité de l'air, l'Eurométropole de Strasbourg continue d'étendre son réseau de tramway. Après l'extension de la ligne F du centre-ville jusqu'à Koenigshoffen mise en service en août 2020, cette ligne sera prolongée d'environ 4 km, jusqu'à Wolfisheim à l'horizon 2025.

Cette extension dans les quartiers de Koenigshoffen, du Hohberg et dans les communes d'Eckbolsheim et de Wolfisheim, est engagée dans une démarche de concertation publique, qui aura lieu du 18 janvier au 19 février, proposant ainsi trois hypothèses de tracés.

Pia Imbs, présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, **Alain Jund**, vice-président en charge des mobilités, des transports, des déplacements et de la politique cyclable, **Pierre Ozenne**, adjoint à la maire en charge des espaces publics partagés et voiries, **André Lobstein**, maire d'Eckbolsheim, et **Éric Amiet**, maire de Wolfisheim, vous convient à une conférence de presse de présentation de la concertation publique sur le projet du tramway Ouest, le :

Vendredi 15 janvier
à 11h30
au Salon carré du centre administratif
(1 parc de l'Étoile, Strasbourg)

Pour une bonne organisation, merci de bien vouloir confirmer votre présence par mail à info.presse@strasbourg.eu

Contact presse : Justine Dupré – Tél. 03 68 98 87 83 – justine.dupre@strasbourg.eu

7. Brève envoyée à la presse le 02/02/2021

De : NAGY Victoire <Victoire.NAGY@strasbourg.eu> **De la part de** Strasbourg - Info Presse
Envoyé : mardi 2 février 2021 10:57
Objet : Brève (transports): réunion publique sur l'extension du tramway vers l'Ouest

Dans le cadre d'une politique de mobilités plus respectueuse de l'environnement et d'amélioration de la qualité de l'air, l'Eurométropole de Strasbourg continue d'étendre son réseau de tramway. À l'horizon 2025, la ligne F sera prolongée d'environ 4 km pour desservir Wolfisheim.

Cette extension est engagée dans une démarche de concertation publique. À ce titre, les habitant·e·s sont invité·e·s, jusqu'au 19 février, à s'informer sur les variantes de tracé et à faire part de leur avis et observations. Leurs contributions participeront à la définition et à l'élaboration du projet.

Une réunion publique se tiendra en visioconférence sur le sujet le **mercredi 3 février 2021 à 18h**. Elle sera retransmise en direct sur www.stras.me/tram-ouest. Toutes les informations relatives à cette concertation sont également détaillées sur cette plateforme participative.

Service presse

Téléphone : **+33 (0)3 68 98 68 71**

Faire une demande presse :
strasbourg.eu/demande-presse

Strasbourg.eu
eurométropole

8. Publication dans « Strasbourg Magazine » (numéro janvier-février 2021)

Trois itinéraires possibles

Désormais inscrite dans la feuille de route mobilité de l'Eurométropole, l'extension du tram vers l'ouest est soumise à concertation.

Après Koenigshoffen, le tram rejoindra Wolfisheim à l'horizon 2025.

J. Daniel

KOENIGSHOFFEN Le projet est d'envergure et vient se glisser aux côtés de deux autres extensions et d'une création de ligne, tout aussi attendues : la prolongation du tram jusqu'à Bischheim, celle du BHNS jusqu'à Danube et la jonction directe en tram de la gare aux institutions européennes.
Première sortie des cartons, l'extension ouest vise à prolonger la ligne F au-delà de l'arrêt « Comtes » jusqu'à l'échangeur de Wolfisheim, le long de quatre kilomètres de voie supplémentaires.
Six à sept nouvelles stations sont envisagées, au fil de trois itinéraires possibles, qui desserviront les quartiers de Koenigshoffen, du Hohberg et des Poteries, ainsi que les communes d'Eckbolsheim et de Wolfisheim.
Le projet, quel que soit le tracé retenu, s'accompagnera d'aménagements cyclables et de la restructuration du réseau de bus desservant les secteurs concernés.
Par ailleurs, la future extension pourra, à terme, être empruntée aussi bien par les rames de la ligne F que par celles de la ligne D, dans le prolongement de la station « Poteries ».
En attendant, c'est aux citoyens d'entrer en piste et de donner leur avis à l'occasion de la concertation réglementaire organisée en ce début d'année. Suivront ensuite l'analyse des retours obtenus, le bilan en avril 2021 puis l'enquête publique d'ici juin 2022. Les travaux, estimés à 80 M€, devraient démarrer au printemps 2023 pour une mise en service attendue fin 2025.
Organisée du 18 janvier au 19 février, la concertation vise à informer le public en rappelant les enjeux du projet, à présenter les variantes de tracé possibles et à intégrer les attentes et les besoins exprimés. Ces derniers pourront être enregistrés lors des réunions publiques organisées en visio-conférence, en profitant des ateliers dédiés aux associations et aux forces vives ou via des permanences sur les différents secteurs concernés par le projet. Les citoyens pourront également largement donner leur avis à travers le site web et une adresse électronique spécialement mise en place.

TERMINUS : WOLFISHEIM
Les trois projets proposés divergent sur la portion comprise entre les stations « Comtes » et « Poteries ».
Le premier, long de 2,7 km, propose quatre stations, emprunte l'allée des Comtes et desservirait entre autres les rues Geroldseck, Virgile et la route des Romains.
La deuxième option, avec ses 2,8 km et quatre stations, laisserait le tram poursuivre son chemin route des Romains avant de bifurquer rue de l'Engelbreit pour un passage aux Forges et rue Virgile, avant de reprendre la route des Romains jusqu'au carrefour avec l'allée François-Mitterrand.
Le troisième tracé, enfin, est le plus court, avec seulement 2,5 km et trois nouvelles stations.
Il laisserait le tram cheminer sur la route des Romains du terminus actuel à l'arrêt « Poteries ».
Ensuite, les trois options bouclent toutes leur trajet avec trois stations route de Wasselonne, jusqu'à Wolfisheim. ● *Véronique Kolb*

> « Les travaux, estimés 80 M€, devraient démarrer au printemps 2023 pour une mise en service attendue fin 2025. »

[INFO +] *Pour participer à la concertation : réunion publique virtuelle le 3 février ; via les registres en mairies de quartier et sur participer.strasbourg.eu*

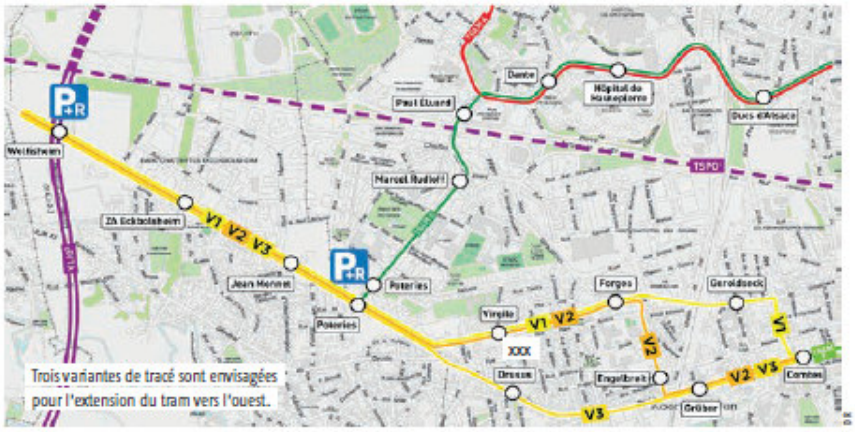

9. Articles de presse ayant relayé la concertation

DNA - Samedi 16 Janvier 2021

STRASBOURG

Tram F jusqu'à Wolfisheim: un mois pour décider du tracé dans Koenigshoffen

L'Eurométropole organise du 18 janvier au 19 février une concertation publique sur l'extension du tram F jusqu'à Wolfisheim. L'objectif est une mise en service en 2025.

C'est l'une des trois lignes de tram que l'exécutif de l'Eurométropole a décidé de construire pendant le mandat qui vient de débuter. Il s'agit de prolonger le tram F. La première phase jusqu'à l'Allée des Comtes a été mise en service en août dernier. Cette seconde phase irait donc jusqu'à Wolfisheim où doit être réalisé un parking relais.

Cette ligne est considérée comme stratégique par l'exécutif métropolitain dans la mesure où Wolfisheim est la porte d'entrée de l'agglomération, au pied de la RN4 et à quelques kilomètres de la sortie du contournement autoroutier qui déversera des milliers de voitures chaque jour.

Il y a donc un intérêt pour les habitants de l'ouest de l'agglomération à disposer d'un tram, mais aussi pour les résidents extérieurs à se voir proposer une alternative à la voiture pour entrer dans l'Eurométropole.

Lundi débutera une concertation publique réglementaire (https://participer.strasbourg.eu/detail-participation/-/entity/id/62181645).

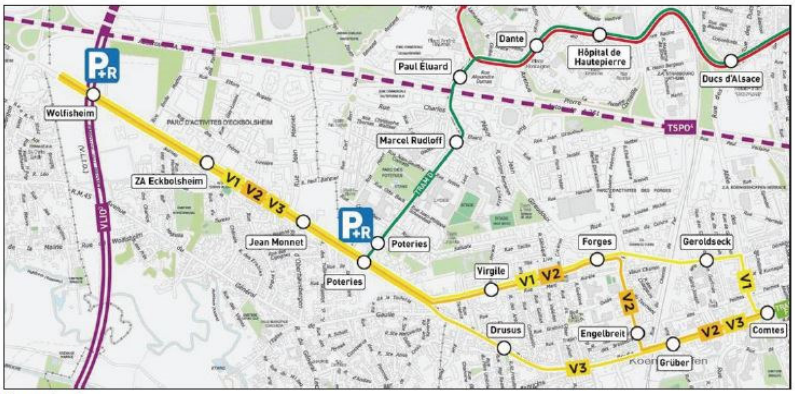

Document remis

Elle doit permettre de déterminer laquelle des trois variantes de tracé sera retenue.

Pour faire simple, la question se pose de savoir par où doit passer le tram entre le terminus actuel et le secteur Poteries. Ensuite, entre Poteries et Wolfisheim, il n'y a pas d'autre alternative proposée que la route des Romains.

L'enjeu de la concertation est donc de déterminer si, après l'arrêt Comtes, le tram restera sur la route des Romains (variante 3) ou s'il rejoindra Poteries par la rue Virgile, soit via l'allée des Comtes et la rue Geroldseck (variante 1), soit via la rue de l'Engelbreit (variante 2). Le tracé décidera du nombre de stations, six ou sept.

Coût

Le projet est évalué à quelque 80 millions d'euros – soit 50 millions d'euros pour la section Comtes-Poteries et 30 millions d'euros pour la suite. L'exécutif de l'Eurométropole espère décrocher au moins 20 % de subventions de l'État.

Les coûts intègrent un franchissement de la voie ferrée entre la rue du Vieux-Chemin et la rue Geroldseck. Soit pour le tram dans le scénario de la variante 1, soit uniquement pour les modes actifs (les modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, comme le vélo ou la marche) dans les deux autres scénarios.

Pas de phasage

L'exécutif de l'Eurométropole est formel quand on l'interroge : il n'est pas question de phaser les travaux et le projet vise bien à construire intégralement cette extension d'un peu plus de quatre kilomètres de longueur.

Calendrier tendu

L'objectif annoncé est de mettre en service cette extension fin 2025. Pour être respecté, ce calendrier tendu ne souffrira pas que l'une ou l'autre étape prenne trop de retard.

Ainsi, la concertation qui débute lundi débouchera sur un choix d'itinéraire qui sera soumis à la délibération du conseil d'Eurométropole au printemps prochain.

Ensuite seront menées les études d'avant-projet pour pouvoir organiser l'enquête publique mi-2022 avec une déclaration d'utilité publique (DUP) attendue à l'automne 2022. Les travaux commenceraient dès lors en 2023.

Concertation pendant un mois

Le projet concerne trois communes: Strasbourg, Eckbolsheim et Wolfisheim. La phase de concertation s'étendra jusqu'au 19 février 2021, avec une exposition sur le projet au centre administratif, au centre socioculturel Camille Claus et dans les mairies de Koenigshoffen (mairie de quartier), Eckbolsheim et Wolfisheim.

Il sera possible de rencontrer l'équipe projet par le biais de permanences. Enfin, une réunion publique se tiendra en visioconférence le 3 février à 18h.

Olivier CLAUDON

Pour tout renseignement, horaires, dates et éléments du projet, on peut consulter le site participer.strasbourg.eu, ou appeler au 03 68 98 51 12. Par courrier : la Direction des mobilités, 1, Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg. Par courriel : ProjetTramOuest@strasbourg.eu

DNA - Mercredi 3 Février 2021

EUROMÉTROPOLE

Prolongement du tram F : réunion publique en “visio” ce mercredi

Prolongement de la ligne F du tram jusqu’à Wolfisheim.
Document remis

L’Eurométropole organise, ce mercredi 3 février, de 18 h à 20 h, une réunion publique en visioconférence dans le cadre de la concertation publique réglementaire sur l’extension du tram F jusqu’à Wolfisheim. Cette consultation, ouverte jusqu’au 19 février, doit permettre de retenir l’un des trois tracés pour la ligne entre le dernier arrêt inauguré, Comtes, et le futur terminus à Wolfisheim. La visioconférence ne nécessite pas d’inscription préalable. Elle sera partagée, selon l’Eurométropole, entre présentations et réponses aux questions posées via le tchat, sous la vidéo.
Mercredi 3 février à partir de 18 h, à l’adresse suivante : stras.me/tram-ouest

DNA - Vendredi 5 Février 2021

TRANSPORTS

Tram F : les variantes à la loupe

Une réunion publique en visioconférence, mercredi soir, a permis d'examiner les trois variantes qui sont à l'étude pour la traversée de Koenigshoffen par la ligne F du tram. La concertation se poursuit jusqu'au 19 février.

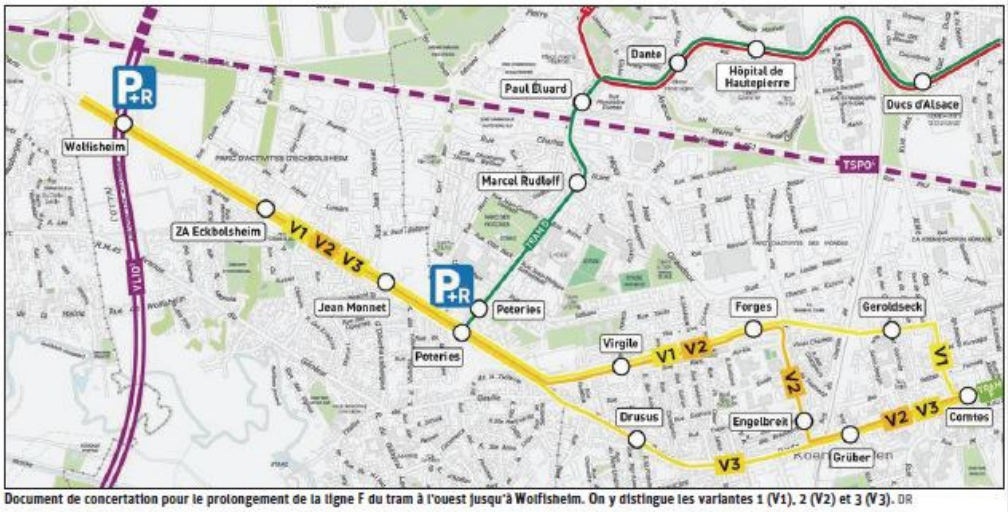

Document de concertation pour le prolongement de la ligne F du tram à l'ouest jusqu'à Wolfisheim. On y distingue les variantes 1 (V1), 2 (V2) et 3 (V3). DR

L'exécutif de l'Eurométropole affiche l'ambition de mettre en service l'extension de la ligne F jusqu'à Wolfisheim fin 2025. Pour ce faire, une concertation réglementaire a débuté le 18 janvier. Elle a pour but (principalement) de déterminer le tracé, puisque trois variantes existent.

Ce mercredi, lors d'une réunion publique en visioconférence, il a été indiqué que la concertation permettrait à l'Eurométropole de retenir le tracé définitif, lequel sera avalisé par un vote du conseil de l'Eurométropole au printemps. Le projet sera alors soumis, l'an prochain, à une enquête d'utilité publique.

Franchissement des voies ferrées

Mercredi soir, environ 300 personnes ont suivi la visioconférence à laquelle participaient les maires de Wolfisheim, Éric Amiet, et d'Eckbolsheim, André Lobstein, dont les communes seront desservies par les quatre nouveaux kilomètres de ligne, ainsi que le vice-président de l'Eurométropole en charge des transports, Alain Jund, l'adjoint strasbourgeois en charge des espaces publics, Pierre Ozenne, et la conseillère municipale déléguée en charge du secteur Poteries-Hohberg, Khadija Ben Annou. Ainsi que le service grands projets de l'Eurométropole.

L'extension vise à relier l'arrêt Comtes de Koenigshoffen, actuel terminus, à Wolfisheim. Selon l'Eurométropole, il n'est pas question de phaser la réalisation de cette deuxième étape (la première étape a été inaugurée en août dernier). Ces quatre kilomètres se décomposent en deux sections. La première entre l'arrêt Comtes et l'arrêt Poteries fait l'objet de trois hypothèses de tracé. La seconde section, entre Poteries et Wolfisheim, se situe sur la route de Wasselonne. L'enjeu se situe donc dans le choix de l'une des trois variantes retenues, chacune présentant des points positifs et des points négatifs.

Dans les trois variantes, il est question d'un franchissement des voies SNCF entre la rue Geroldseck et la rue Virgile. Pour la variante 1, c'est le tram lui-même qui utiliserait ce franchissement. Ce mercredi soir, il a été indiqué qu'il pourrait s'agir d'un tunnel ou d'un pont, mais le service grands projets a présenté, à titre informatif, un visuel de pont.

Dans les deux autres variantes, le tram utiliserait le pont existant de la route des Romains, mais il est tout de même prévu un franchissement entre les rues Geroldseck et Virgile pour les cyclistes et piétons.

Quel trajet empruntera la ligne F au-delà de l'arrêt Comtes ? C'est tout l'enjeu de la concertation qui se poursuit jusqu'au 19 février. Photo DNA/Kilian MOREAU

La rue Virgile à élargir

Si la variante 3 reste sur la route des Romains, les deux autres variantes utilisent la rue Virgile. Et se pose dès lors la question de la largeur de cette rue. En l'état, selon l'Eurométropole, elle est insuffisante et il est question de rogner sur des emprises privées, dont des espaces de bailleurs sociaux. Plus largement, selon Pierre Ozenne, « il se peut en fonction des tracés qu'un privé puisse être impacté ». On pense notamment aux entreprises situées entre la rue Virgile et les voies ferrées. Il a émis l'hypothèse que l'une des réponses, pour ce qui est des entreprises, soit une relocalisation dans la zone d'activités des Forges. Il a également dit être attentif à la situation de la société Voegele, de La Poste, ou encore du parc Gruber.

Combien d'habitants desservis ?

La variante 3 reste sur la route des Romains. Elle dessert donc le cœur du quartier, ses commerces, et l'une des personnes en visioconférence a dit tout le bien qu'elle pensait d'une variante qui visait à desservir des commerces de proximité. Toutefois, l'un des points de faiblesse de cette variante est que la population desservie par ce tracé, environ 15 200 personnes, 18 300 à l'horizon 2030, est inférieure aux deux autres variantes, qui se situent, en desservant mieux le Hohberg via la rue Virgile, entre 16 000 et 17 000 personnes (21 000 à 23 000 en 2030).

C'est donc l'ensemble de ces paramètres qui font l'équation à résoudre pour le choix du tracé de la ligne F. La concertation se poursuit jusqu'au 19 février.

Olivier CLAUDON

L'enregistrement de la visioconférence, les dates des permanences et les documents sont disponibles sur le site stras.me/tram-ouest

Éric Elkouby et Martine Jung demandent un référendum

Les conseillers d'Alsace Éric Elkouby et Martine Jung demandent à la Ville et à l'Eurométropole l'organisation d'un référendum au sujet des trois variantes proposées pour la future ligne Koenigshoffen (arrêt Comtes) - Wolfisheim. Ils s'inquiètent notamment du passage sur la route des Romains « empêchant le développement urbain du quartier et privant les usagers de la quasi-totalité de la circulation automobile ». D'autre part, la construction d'un pont entre la rue du Rail et la rue du Chemin-de-Fer, de plus de huit mètres de hauteur, risque selon eux de « défigurer le secteur ». Enfin, ils doutent de « l'interaction entre la future ligne de tram et la mise en service du TSPO » et déplorent que « les réponses aux questions s'agissant des expropriations futures soient restées évasives ».

En outre, les deux conseillers d'Alsace réitèrent leur « souhait d'une liaison de la gare centrale vers l'entrée de Koenigshoffen, car le passage par le Faubourg National n'est pas satisfaisant » : « En termes de développement économique, il nous semble impératif que le parc des Forges puisse être relié directement à la gare », appuient-ils. L'organisation d'un référendum populaire permettrait, ajoutent-ils, « à chaque habitant(e) de se déterminer sur une des variantes proposées ». Car « la visioconférence prive l'accès au débat d'une grande partie de la population du fait d'une réelle fracture numérique qu'il faut prendre en compte. »

VITE DIT

TRAM

Ozenne et les grands travaux

La concertation sur le tracé de l'extension de la ligne F du tram dans Koenigshoffen a fait l'objet d'une réunion publique en visioconférence ce mercredi. On a pu constater de visu que se trouve désormais à la place d'élu en charge du projet Pierre Ozenne, qui fut jadis porte-parole du collectif "Pour le tram à Koenigshoffen". Militant écologiste de longue date, il avait bataillé contre feu le projet de tram sur pneu, sorti du chapeau par l'ancien maire Roland Ries. Mais aussi contre le tracé via le Faubourg National, un itinéraire défendu par Roland Ries, par le service grand projets de l'Eurométropole et par la CTS, qui étaient présents à la visioconférence. On imagine dès lors que toutes les réunions internes aujourd'hui sur le tram F ne doivent pas être des plus simples, puisque plusieurs des acteurs de l'époque qui croisaient le « fer » en réunion publique sont aujourd'hui censés travailler ensemble. D'ailleurs, mercredi soir, après la présentation de visuels par le service des grands projets, Pierre Ozenne a semblé regretter le « postulat » sous tendu par les documents, celui d'une adaptation du tram au schéma de circulation actuel. Et il n'a pu s'empêcher de revenir sur « l'hérésie » du choix du tracé par le Faubourg National. L'Eurométropole vise une mise en service de l'extension d'ici 2025. Un délai extrêmement tendu. Visiblement, il n'y a pas que le délai qui est tendu.

COURRIER DES LECTEURS

Tram F sur la route des Romains ?

Yoav SHEMER, président de l'association Koenigs au Vert, pour la transformation écologiste et citoyenne de Koenigshoffen :

« Dans le cadre de la concertation publique réglementaire du 18 janvier au 19 février 2021 sur le projet d'extension de la ligne F vers l'ouest de l'agglomération strasbourgeoise, jusqu'à Wolfisheim, trois variantes sont proposées pour le trajet du tram à travers le quartier de Koenigshoffen.

La première variante (V1) consiste à tourner immédiatement vers le nord par l'allée des Comtes pour se diriger ensuite vers l'ouest sur la rue Geroldseck, en franchissant la voie ferrée pour rejoindre la rue Virgile.

La deuxième variante (V2) consiste à continuer d'abord tout droit sur la route des Romains, puis bifurquer vers le nord par la rue de l'Engelbreit avant de tourner vers l'ouest par la rue Virgile. Alors que la troisième variante (V3) consiste à continuer tout droit sur la route des Romains tout simplement.

Au départ, il nous semblait que le tramway, enfin arrivé dans notre quartier, devait passer par la route des Romains. Après tout, cette route principale est l'axe historique du faubourg, le centre de notre quartier. Cette route est le site de plusieurs commerces et activités, notamment le centre du tri de la Poste, ainsi que quelques restaurants et cafés, et bientôt, la future maison de services à l'entrée du parc Gruber. Le parc Gruber, lui, héberge plusieurs associations dynamiques et ateliers d'art. Nous avons pensé que le passage du tramway sur cette route principale pourrait valoriser le centre de notre quartier.

La ligne de tram F en fonctionnement au terminus Comtes à Koenigshoffen. Photo archives DNA

Or, en étudiant plus près cette question en pratique, nous sommes finalement arrivés à la conclusion que cela n'est pas souhaitable, car la route des Romains est tout simplement trop étroite pour accueillir deux voies de tram en site propre. Si le tram F passait sur la route des Romains, cela aurait plusieurs conséquences négatives :

- En fait, l'insertion de la plateforme tramway en site propre est impossible. La solution envisagée est un tram en voie unique ou en site banalisé, ce qui signifie un mélange d'usage entre circulation automobiles et tram. Ces deux options ne sont pas souhaitables car elles ne permettent pas une fiabilité et une fréquence optimale du tram.
- L'accès par camion ne sera plus possible physiquement pour la Poste, la fabrique de cloches Voegele ainsi que le parc Gruber. Cela aura un impact important sur la possibilité de plusieurs entreprises à poursuivre leurs activités.
- Notre souhait de voir sur la route des Romains de vrais trottoirs, larges et confortables, ainsi que de vraies pistes cyclables, suffisamment larges et séparées de la circulation automobile, sera très compliqué à réaliser vu le manque de place en largeur.
- Enfin, la circulation sur la route des Romains sera très fortement impactée.

Par contre, la première variante (V1) n'aura aucun impact supplémentaire sur la route des Romains, et elle permet, en plus, une excellente desserte du quartier du Hohberg. Cette variante va permettre un aménagement futur de la route des Romains, notre cœur du quartier, en y installant de vraies pistes cyclables et de trottoirs larges et confortables, ce qui ne sera pas possible avec le tram. En ce qui concerne le parc Gruber, le cœur du quartier, il reste toujours à 400 mètres seulement de la station Comtes, une distance réalisable à pied.

C'est pour toutes ces raisons que nous avons décidé finalement que la route des Romains n'est simplement pas faite pour un tramway en site propre. Elle aura un autre destin, bien meilleur ! »

DNA - Mardi 23 Février 2021

LA VILLE EN DÉBAT

Extension du tram F : privilégier l'allée des Comtes

L'extension du tram F doit privilégier le tracé par l'allée des Comtes, estime l'Association de préservation de l'environnement de Koenigshoffen (APEK) dans sa contribution à l'enquête publique, dont nous publions ici de larges extraits.

Joseph CHUCRI, Président de l'APEK

« L'APEK salue le projet et a déposé ses conclusions et propositions sur les tracés :

1- allée des Comtes-rue de Géroldseck-passerelle tram/piétons/cyclistes au-dessus des voies ferrées

2- route des Romains-rue de l'Engelbreit après le pont de chemin de fer

3- route des Romains de bout en bout.

La route des Romains : un mauvais choix

1- Un transport en commun doit desservir le plus grand nombre, or ce tracé est éloigné des secteurs denses Comtes/Herrade/Charmille/Gerlinde.

2- Le prolongement encore en voie unique enlèverait structurellement toute efficacité à cette ligne de tram. En effet, une voie unique après le tronçon existant déjà à l'entrée du quartier va définitivement réduire la fréquence des trams et leur vitesse commerciale, arrêter toute exploitation en cas de panne…

3- Un aspect du sous-sol a été occulté, à savoir la présence inventoriée d'une vaste zone de caves et de galeries souterraines entre la rue du Schnockeloch et la voie SNCF. Avec les risques élevés d'éboulements, le traitement d'ampleur pour implanter le tram serait long et très coûteux, s'il est réalisable.

4- Les impacts du chantier du pont des Romains à renforcer et élargir sont également ignorés : sur l'entreprise de fonderie de cloches, voire sur la Poste et les mois de coupure complète de la route des Romains (travaux sur un an et demi à deux ans).

5- Les impacts futurs sur la vie du centre de quartier : pas de station tram supplémentaire sur la route des Romains, suppression de la piste cyclable rue de l'Engelbreit, plus de stationnement d'arrêt ou desserte, plus de plantation, impossibilité de traverser la chaussée et d'accéder au parc Gruber…

La rue de l'Engelbreit : une incohérence

Dans une délibération du 18 décembre 2020, l'Eurométropole a défini un programme de développement qui prévoit la construction d'un nouveau pont sur l'autoroute A351, et une ligne de bus 50 express qui reliera Hautepierre (rue Calmette/CHU) à Koenigshoffen (rue de l'Engelbreit), via la Z.A. des Forges (rue M. Rébérioux).

À Koenigshoffen, la ligne express 50 circulera rue de l'Engelbreit, route des Romains et rue du Schnockeloch vers la Montagne-Verte. Elle sera donc en superposition avec le tram dans le cas des tracés 2 et 3. Il semble impossible d'implanter à la fois un aménagement de bus rapide et un tram et, desservant les mêmes zones, ils seraient concurrents plutôt que complémentaires.

Cette contradiction n'est pas soulevée dans la plaquette de concertation.

L'allée des Comtes : une solution

Défendu de longue date par l'APEK, comme par d'autres associations et le Conseil de quartier, ce tracé

- dessert l'habitat dense
- permet d'implanter une plateforme tram normale à deux voies
- crée une passerelle tram/piéton/cyclistes vers le Hohberg
- conserve le fonctionnement actuel de la route des Romains (pistes cyclables, stationnements, arbres), mais crée un vrai centre attractif et vivant
- crée une complémentarité tram et ligne express 50.

Certes, des arbres, implantés dans un désert vert non entretenu au milieu de l'allée des Comtes, devront être retirés, mais une promenade boisée pourra être aménagée parallèlement aux voies ferrées, entre les rues du Réseau et des Petites Fermes.

Pour libérer l'emprise des travaux, seule une entreprise artisanale de menuiserie serait déconstruite, mais pourrait être relocalisée dans la ZA des Forges.

Ce tracé offrirait aussi l'opportunité d'une correspondance avec une future halte ferroviaire sur la ligne TER.

Des questions sensibles à traiter

1- La nécessité de réparer les erreurs de la première phase du tram.

La nécessité d'une double voie de tram entre la station Romains et la rue de la Charmille est indiscutable, pour adapter la fréquence du tram à une demande étendue jusqu'à Wolfisheim (tram toutes les 6 minutes ailleurs, 10 minutes à Koenigshoffen). Il convient donc d'achever la mise en œuvre de l'alignement du côté pair de ce tronçon de la route des Romains.

Le carrefour à l'entrée du quartier devrait aussi permettre aux véhicules sortant de la bretelle autoroutière de se diriger tout droit vers la rue de l'Abbé-Lemire.

2- La conception du futur parking-relais d'Eckbolsheim est à figer d'urgence.

Une modification du PLUi est en cours pour créer une zone artisanale sur l'emplacement prévu, alors même que le parking-relais est essentiel pour capter un maximum de voitures sur l'A351 où le trafic augmentera avec l'ouverture du GCO.

Ne reproduisons pas les erreurs et errements du passé, l'APEK espère transparence, concertation, approfondissement des projets et vision globale. »

DNA - Mercredi
24 Février 2021

Extension du Tram F : Ne pas privilégier l'allée des Comtes

Dany LITT, habitant de Koenigshoffen :

« L'association APEK, à travers son président, Joseph CHUCRI, s'est positionnée sur le tracé de l'extension du tram F. L'association APEK ne réprésente pas les habitants de Koenigshoffen. Les contributeurs à la concertation publique réglementaire se sont prononcés à 10 % pour le tracé du tram rue des Comtes que défend l'association APEK, alors que plus de 40 % des contributeurs sont favorables au tracé rue de l'Engelbreit/rue Virgile et plus de 40 % pour le tracé par la route des Romains. (Renseignement reçu de l'équipe technique lors de la dernière rencontre le 18 février 2021 au Centre Administratif).

L'APEK ne parle à aucun moment des dizaines de familles qui risquent d'avoir un tram traversant à 7 mètres de hauteur la voie ferrée et qui passerait au niveau de leurs fenêtres du 1er ou 2e étages.

Cette association a une position, ce qui est respectable, mais ne parle pas au nom des habitants du quartier. Nous espérons que les décideurs ne sont pas dupes.

Un tram pour tous

Christine HEBTING, présidente de Koenigshoffen Demain :

« À travers les deux points de vue parus récemment, il semble que les signataires ou certaines associations ne comprennent pas que le barycentre du quartier de Koenigshoffen est en train de se déplacer depuis ces trois dernières années en renforçant une centralité de quartier entre Gruber et la rue de la Chartreuse/route des Romains. Ce secteur phare de Koenigshoffen, en plein développement, avec notamment la prochaine Maison des services au public au parc d'activité Gruber, mais aussi la Poste, le petit Auchan, les projets immobiliers Chartreuse, Secret Garden, la nouvelle école et le futur Collège Ouest rue Jean-Mentelin méritent bien d'être desservi par le tram, sans compter tous les habitants du Sud-Ouest denses de Koenigshoffen.

La station "Comtes" actuelle est au pied de l'école des Romains, où vont les enfants de tout le quartier Est de Koenigshoffen. La station "Ducs d'Alsace" dessert aussi le Nord de cette partie de Koenigshoffen. La V1 passe donc déjà par un secteur relativement bien desservi.

Monsieur Yoav Shemer, président de Koenigsauvert, aurait décidé pour tous que le tracé V1 est le meilleur. Monsieur Joseph Chucri de l'APEK milite également pour la V1. Tous les deux avancent des arguments techniques anciens voire périmés qui n'étaient pas fournis par la municipalité à tous dans le cadre de la concertation. De plus, Monsieur Joseph Chucri se permet de faire prendre une position au Conseil de quartier alors qu'il n'en fait plus partie depuis des années.

Pourquoi mettre la pression par les DNA, alors que la concertation vient de se terminer le 18 février en permettant à tous de s'exprimer sereinement ? Quels sont la représentativité, la légitimité et l'objectif de ces associations dans ces prises de position ? Elles ont fait part toutes les deux de leur position dans les registres écrits et numériques. N'est-ce pas suffisant ? Pourquoi ces associations auraient un poids plus fort que d'autres et notamment plus fort que les nombreux habitants qui se sont exprimés ?

Nous espérons que le pilier démocratique de la nouvelle municipalité sera bien vivant à l'heure du choix par tous les habitants de la meilleure variante de ce projet emblématique pour Koenigshoffen, mais exprimons ici de vives inquiétudes. »

DNA - Mardi 2 Mars 2021

DNA - Lundi
15 Mars 2021

Tram vers l'ouest

Daniel UMECKER, habitant de Koenigshoffen :

« Suite aux propositions de l'association APEK et Koenigs au Vert proposant la variante 1 pour l'extension du tram vers l'ouest, je considère que cette variante ne renforcera pas le système de déplacement et ne permettra pas l'accès à un grand nombre d'habitants à la Poste, à Gruber et aux petits commerces.

Cette variante ne privilégie en aucun cas l'écologie, ni le bien-être des habitants. Le tram passerait devant les fenêtres du 2e étage des immeubles, certaines personnes et entreprises seraient expropriées et des espaces verts dont un noyer plus que centenaire seraient supprimés.

Tout cela est totalement contraire à l'un des objectifs de notre municipalité. »

Annexe 2

Bilan de la concertation publique préalable au projet d'extension du réseau tram vers l'Ouest de la l'agglomération strasbourgeoise (janvier-février 2021)

1. Considérations générales sur le déroulement et le bilan de la concertation

La mise en œuvre de cette procédure de concertation publique, conformément aux dispositions prévues par les articles L 103-2 et R 103-1 du Code de l'urbanisme, a permis au maître d'ouvrage, l'Eurométropole de Strasbourg, d'engager un véritable dialogue avec les habitants et les usagers concernés par le projet d'extension du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise et d'avoir une écoute des préoccupations et des attentes du public vis-à-vis de ce projet.

Elle a permis d'aborder l'examen de certaines composantes particulières du projet et plus généralement des problématiques liées aux quartiers de Koenigshoffen, du Hohberg, d'Eckbolsheim et de Wolfisheim, notamment :

- les opportunités d'opérations d'urbanisme projetées sur le secteur (requalification du Hohberg, zone d'activité Grüber, extension de la ZA d'Eckbolsheim, projets d'urbanisation à Wolfisheim, entre autres),
- le nombre et la localisation des futures stations de tram projetées dans le cadre de l'extension de la ligne de tram vers l'Ouest,
- l'emplacement et la configuration du futur pôle d'échange multimodal Ouest,
- les opportunités de réorganisation du plan de circulation automobile ainsi que les opportunités de densification du maillage du réseau cyclable et de réorganisation des liaisons bus.

Cette concertation s'est déroulée dans un climat général constructif. Elle a associé un public divers dans le cadre des ateliers de concertation, d'une réunion publique et des permanences organisées dans les quartiers strasbourgeois et les communes concernés par le projet.

Le service de l'Eurométropole Tramway et Grands Projets, pilote de la concertation et futur maître d'ouvrage des études d'avant-projet à venir, a exposé en détail au moyen de supports visuels lors de chacune de ces différentes réunions :

- Les enjeux et objectifs majeurs du projet,
- Les objectifs de la concertation et son périmètre,
- Les caractéristiques des trois variantes de tracés de l'infrastructure tramway depuis la station terminus actuelle « Comtes » jusqu'à la commune de Wolfisheim,
- Les modalités pratiques de participation du public à la concertation.

Le dispositif de recueil d'informations mis en œuvre a permis de recueillir 263 avis écrits, sur les variantes de tracés et les stations envisagés, mais aussi sur le projet global d'aménagement lié à l'extension du tramway :

- Nombre d'avis recueillis sur le site internet participer.eurometropole-strasbourg.eu : 122
- Nombre d'avis recueils par mail à l'adresse ProjetTramOuest@strasbourg.eu : 91
- Nombre d'avis recueillis sur les registres papier : 43
- Nombre d'avis recueillis par courrier : 6
- Parmi les contributions, 10 d'entre elles ont été transmises par les associations de quartier ou thématiques (mobilité).

De façon générale, il convient de souligner l'intérêt manifesté pour ce projet et pour son caractère structurant en termes de liaisons inter quartiers à l'échelle de la ville de Strasbourg, aussi à l'échelle métropolitaine par l'amélioration des liaisons intercommunales de l'Ouest strasbourgeois.

On peut retenir de cette concertation que le projet de desserte de l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise par le tramway qui a été présenté répond à une réelle attente du public et que les objectifs généraux de cette opération ont été approuvés par la quasi-totalité des intervenants.

Quelques observations rapportent néanmoins des avis négatifs sur les modalités de concertation, notamment :
- le fait que cette concertation, organisée en concordance avec les consignes sanitaires liées à la pandémie de Covid-19 en vigueur à l'époque, exclurait les personnes les plus fragiles qui n'ont pas accès à l'informatique et à internet, notamment à l'occasion de la réunion publique en visio-conférence,
- la durée de la concertation, parfois jugée trop courte,
- l'absence de referendum portant sur le choix du tracé,
- le fait que certains propos pourraient laisser penser que le choix de variante a été fait par l'Eurométropole en amont de la concertation, remettant ainsi en cause le poids de l'avis des habitants,
- la présence de commentaires répétés sur le forum du site participer.eurometropole-strasbourg.eu,
- l'absence de mise à disposition du public des études antérieures relatives au projet.

A cet égard, l'Eurométropole précise que les modalités de la concertation publique, dont sa durée, ont été approuvées par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2020. Il est aussi rappelé que l'organisation d'une réunion publique en présentiel n'était pas autorisée par l'État au cours de la période de concertation du projet. Néanmoins, la tenue de 6 permanences au Centre administratif de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, siège de la concertation, et sur les lieux du projet (Koenigshoffen, Mairie d'Eckbolsheim et Mairie de Wolfisheim) a permis aux habitants de s'exprimer largement en présentiel. Les 5 registres d'observation mis à disposition du public, ainsi que l'adresse postale ont permis au public de faire part de leurs observations sans passer par l'outil informatique.
Ainsi, il a été constaté que la fréquentation des ateliers et permanences, ainsi que le nombre d'observations émises ont été au moins aussi importants que ceux connus lors de concertations antérieures à la crise, pour des projets comparables.

2. Éléments du bilan de la concertation relatifs aux objectifs généraux du projet

2.1. Rappel des objectifs du projet

Les objectifs du projet fixés par l'Eurométropole de Strasbourg et annoncés au public en préalable à la concertation sont les suivants :
- favoriser la desserte maillée du territoire Ouest de Strasbourg en améliorant et diversifiant les systèmes de déplacement assurant l'accessibilité des zones d'habitat et d'activité du quartier de Koenigshoffen et des communes riveraines en compatibilité avec les orientations du SCOTERS,

- augmenter l'attractivité des déplacements alternatifs à la voiture par une amélioration du confort et des temps de déplacement vers les principaux pôles et équipements de l'agglomération,
- multiplier les potentialités de desserte du territoire par la création de plusieurs points de connexion avec d'autres lignes de déplacement (maillage avec la ligne D du tramway à la station « Poteries » ainsi qu'avec le TSPO à Wolfisheim),
- desservir indirectement ou créer des connexions avec d'autres secteurs aujourd'hui en mutation et notamment au regard des projets de rénovation urbaine (PRU) des quartiers strasbourgeois de Hautepierre,
- densifier le maillage du réseau cyclable sur l'ensemble du secteur desservi et renforcer les liaisons inter quartiers et intercommunales,
- contribuer à la réhabilitation du cadre de vie dans les espaces desservis par une requalification paysagère de qualité du corridor et des espaces publics empruntés par le tramway en contribuant à l'amélioration des facteurs de l'environnement urbain, notamment en termes de qualité de l'air et d'îlots de fraîcheur,
- inscrire le tramway comme vecteur de dynamisation et de développement urbain respectueux de l'environnement.

2.2. Les observations du public et les réponses de l'Eurométropole de Strasbourg

Environ 30 contributions concernent les objectifs du projet. Si certaines d'entre elles n'approuvent pas le projet, la très grande majorité adhèrent aux objectifs de l'extension du réseau de tramway vers l'Ouest strasbourgeois jusqu'à Wolfisheim.

- Les oppositions principales au projet s'expriment par le fait que, selon leurs contributeurs :
  - le réseau de bus actuel serait suffisant. La commune de Wolfisheim est déjà desservie par le bus. Il en est de même pour la cité du Hohberg. L'offre de transport actuelle serait suffisante et le prolongement au-delà des Poteries n'est pas nécessaire : les bus sur l'A351 sont suffisants, ainsi que le bus de rocade sur la future VLIO,
  - le tram va encore dégrader la circulation sur la route des Romains,
  - les nuisances sonores des automobiles et des bus sont déjà importantes sur la route des Romains,
  - la mise en place des carrefours à feux le long du tram contribuera à la création d'embouteillages et à l'augmentation de la pollution
  - il manque déjà des places de stationnement sur la route des Romains,
  - le projet nécessitera des abattages d'arbres,
  - la durée des travaux favorise la fermeture des commerces,
  - le budget consacré à cette extension pourrait être utilisé à réhabiliter le bâtiment du parc d'activité Grüber en y relogeant les sans-papiers et en y aménageant une crèche et une médiathèque,
  - le projet ne desserve pas réellement le centre des communes d'Eckbolsheim et de Wolfisheim,
  - une partie de Koenigshoffen ne sera pas desservie quelle que soit la variante retenue,
  - le futur temps de parcours en tram vers la gare soit sensiblement identique par rapport au bus actuel (environ 30min).

- Les contributions en faveur du projet se sont exprimées très majoritairement. Les habitants et associations du secteur du projet y voient de nombreux intérêts comme celui de permettre aux

habitants de l'Ouest et de la 2ème couronne de rentrer dans Strasbourg, relier les habitants de Koenigshoffen, Eckbolsheim et Wolfisheim au réseau tram, ou encore le fait que le projet favorisera un accès rapide au centre-ville. Certaines questions ont toutefois été posées :

- Quelles sont les prévisions de fréquentation de l'extension ?
- Une liaison directe entre la Gare centrale et l'entrée de Koenigshoffen et une liaison directe entre les Forges et la Gare centrale peuvent-elles être mises en place ?
- L'extension entre Poteries et Wolfisheim est-elle nécessaire, sachant qu'il y a peu de bâtiments le long de ce tronçon ?
- Quelle alternative à la route des Romains pour le trafic automobile ? Une limitation à 30 km/h est-elle envisageable sur certains tronçons ?
- Quels équipements sont prévus en périphérie pour le stationnement près de la future extension de la ligne F ?
- L'extension de la ligne F modifiera-t-elle la ligne bus 4 ?
- Quelle est la fréquentation actuelle du P+R Poteries ?
- Quelle est la durée des travaux et la plage horaire de ces derniers ?

– Une contribution relève que le SCOTERS n'est pas cité comme document de référence de la planification dans la plaquette présentant le projet d'extension du tramway vers l'Ouest de l'agglomération.

➔ **Réponses de l'Eurométropole de Strasbourg :**

- Selon les variantes de tracés, le projet desservira entre 24 000 et 26 000 personnes (population, emplois, scolaires) à court terme, et entre 27 000 et 32 000 personnes à l'horizon 2030. Ce potentiel justifie largement le prolongement du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération. L'estimation de la fréquentation sera réalisée sur la base des études d'avant-projet, qui seront engagées en 2021.
- Les liaisons directes entre l'entrée de Koenigshoffen d'une part, et la zone d'activité des Forges d'autre part, existent déjà, respectivement par les lignes de tram A et D (station Dante), et la ligne tram F (station Comtes). Néanmoins, selon les variantes de tracés de l'extension du réseau tram vers l'Ouest, la desserte de la zone d'activité des Forges pourrait être améliorée par l'implantation d'une station à son entrée Sud. Le cœur du quartier de Koenigshoffen sera également desservi et relié au centre-ville strasbourgeois.
- L'extension au-delà des Poteries, dont le potentiel est estimé à près de 9 000 personnes, habitants des communes d'Eckbolsheim et de Wolfisheim, mais aussi salariés de la ZA d'Eckbolsheim, est également nécessaire dans le cadre de l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal à l'entrée de la commune de Wolfisheim. Ce pôle d'échange permettra aux habitants de l'Ouest de l'agglomération, en provenance des communes d'Ittenheim, Oberschaeffolsheim, Achenheim et Breuschwickersheim d'accéder à un réseau de transport public performant en direction du centre-ville de Strasbourg.
- Selon les variantes de tracés, l'impact sur le trafic automobile de la route des Romains, mais aussi des rues adjacentes, ne sera pas identique. Le plan de circulation associé à la variante retenue, ainsi que les charges de trafic seront étudiées en avant-projet (2021) et soumis à l'avis du public en 2022 lors de l'enquête publique. Certaines portions de la route des Romains, de même que d'autres rues adjacentes, pourront faire l'objet d'aménagements visant à limiter la vitesse des automobiles, sans pénaliser la circulation des bus et le confort des voyageurs.

- L'arrivée du tramway dans un quartier est l'occasion pour l'Eurométropole d'organiser une nouvelle répartition des espaces publics en lien avec les nouvelles pratiques de la mobilité. La suppression de places de stationnements est souvent rendue nécessaire par le projet mais elle participe également à l'objectif de réduction de la part modale de la voiture. Toutefois, lorsque cela est possible, des places de stationnement sont maintenues, en particulier près des commerces. Au terminus de la ligne, un P+R, dont les dimensions restent à préciser, sera créé pour permettre aux habitants de l'Ouest de l'agglomération d'accéder aisément au réseau tram et d'éviter ainsi un encombrement supplémentaire des places de stationnement dans les quartiers.
- Chaque projet d'extension du réseau tram constitue en général une occasion de restructurer le réseau bus qui l'accompagne. Cette règle s'appliquera également à ce projet. L'ensemble des lignes de bus concernées seront ainsi restructurées avec pour objectifs de maintenir une desserte fine des territoires tout en apportant une complémentarité avec le nouveau réseau tram. Ces éléments seront étudiés en avant-projet (2021) et soumis à l'avis du public en 2022 lors de l'enquête publique.
- Le P+R des Poteries, situé au terminus actuel de la ligne D du tram, a une fréquentation plutôt élevée. Il sert néanmoins aux habitants des Poteries en tant que parking de proximité, ce qui tronque quelque peu l'analyse de sa fréquentation. A l'occasion du projet tramway, son avenir en tant que P+R pourra être réinterrogé.
- Le début des travaux est envisagé à l'horizon fin 2022-début 2023, pour une mise en service fin 2025, soit environ 3 ans de travaux réalisés les jours ouvrés entre 8h et 18h. Néanmoins, certains travaux devront avoir lieu de nuit, afin de limiter les impacts sur la circulation et les accès aux quartiers en journée. Un dispositif d'information spécifique sera mis en place tout au long des travaux.
- Le projet d'extension du tram vers l'Ouest de l'agglomération répond bien aux objectifs et orientations du SCOTERS, à savoir : favoriser la desserte maillée du territoire Ouest de Strasbourg en améliorant et diversifiant les systèmes de déplacement assurant l'accessibilité des zones d'habitat et d'activité du quartier de Koenigshoffen et des communes riveraines.

3. Éléments du bilan de la concertation relatifs aux variantes de tracés

3.1. Rappel des variantes de tracés soumis à la concertation

Sur le tronçon strasbourgeois, jusqu'à la station "Poteries" située à l'intersection entre la route des Romains et l'avenue François Mitterrand, trois variantes de tracé ont été présentées à la concertation :

- V1 - Après la station "Comtes", le tracé bifurque vers le Nord sur l'allée des Comtes. Il se dirige ensuite vers l'Ouest sur la rue Geroldseck, traverse la voie ferrée et rejoint la rue Virgile. Il se poursuit sur la route des Romains jusqu'à la station "Poteries",
- V2 - Après la station "Comtes", le tracé continu sur la route des Romains, puis emprunte la rue de l'Engelbreit vers le Nord. Il bifurque vers l'Ouest sur la rue Virgile, et rejoint la route des Romains, qu'il emprunte jusqu'à la station "Poteries",
- V3 - Après la station Comtes, le tracé continue sur la route des Romains jusqu'à la station "Poteries".

Trois à quatre nouvelles stations seraient créées sur ce tronçon d'un linéaire d'environ 2,3 km.

Sur le tronçon compris entre la station strasbourgeoise "Poteries" et le futur terminus "VLIO", l'infrastructure longerait la route de Wasselonne sur le ban communal d'Eckbolsheim avant d'effectuer soin terminus en interface direct avec la futur VLIO par l'aménagement d'un pôle multimodal.

3.2. Les observations du public et réponses de l'Eurométropole de Strasbourg

Nombre d'interventions en faveur de la variante V1 : 26
Nombre d'interventions en faveur de la variante V2 : 57
Nombre d'interventions en faveur de la variante V3 : 68

Synthèse des observations relatives à la variante V1 :	
En faveur : – V1 évitera la dégradation de la route des Romains pour les piétons et cyclistes. – V1 desservira la cité du Hohberg tout en préservant la route des Romains. – V1 permettra de renforcer le lien entre les deux groupes scolaires de Koenigshoffen et améliorera la liaison vers le centre socio-culturel Camille Clauss. – V1 permettra une meilleure desserte de la zone d'activité des Forges. – V1 augmentera l'offre de transport sur les lignes 29 et 50.	En défaveur : – V1 concentre un maximum de points faibles (potentiel plus faible, réaménagement de l'allée des Comtes, ouvrage d'art rue du Rail, impact sur la rue du Chemin de Fer, coût, acquisitions foncières). – V1 passera à proximité des immeubles de la cité SNCF et nécessitera la suppression d'espaces verts et jardins ouvriers, ainsi que d'entreprises. – V1 sera moins sécurisant qu'aujourd'hui pour les cyclistes sur l'allée des Comtes. – V1 ne desservira pas le centre de Koenigshoffen et modifiera l'allée des Comtes. – V1 emmènera directement les usagers au centre-ville au détriment des commerces de proximité de la route des Romains. – V1 comporte des courbes serrées pour le tram. – Le Hohberg est déjà desservi par la ligne D, la ligne 4 et la ligne 50.

Synthèse des observations relatives à la variante V2 :	
En faveur : – V2 sera un bon compromis. Elle permettra de relier tous les quartiers. – Le potentiel de V1 sera plus élevé et desservira mieux les équipements du quartier. – V2 desservira davantage la centralité de Koenigshoffen et ses équipements, ainsi	En défaveur : – V2 comporte des courbes serrées pour le tram. – V2 nécessitera des abattages d'arbres. – V2 sera plus long avec des virages qui pénaliseraient le temps de parcours. – Le Hohberg est déjà desservi par la ligne D, la ligne 4 et la ligne 50.

que l'Ouest du quartier, l'EPHAD de la rue de l'Engelbreit, le Sud de la ZA des Forges, le site Grüber, le secteur Mentelin et le Hohberg. – V2 ne nécessitera pas d'ouvrage d'art et peu d'acquisitions foncières. – V2 n'impactera pas les immeubles de la cité SNCF. – V2 permettra le réaménagement et l'embellissement paysager de la rue de la rue del'Engelbreit.	

Synthèse des observations relatives à la variante V3 :	
En faveur : – V3 sera l'occasion de repenser la route des Romains (circulation et aménagements pour les cyclistes) où les différents modes de transport cohabitent très mal et où la végétation est rare. – V3 desservira davantage la centralité de Koenigshoffen : la futur école rue Jean Mentelin, la rue des Capucins, les commerces de la route des Romains, le groupe scolaire du Hohberg. – V3 qui serait la plus courte et la plus rapide. – Les secteurs des Forges et du Hohberg sont déjà desservies par le tram (Dante et Marcel Rudloff). Le Hohberg serait desservi par une station implantée au carrefour route des Romains / rue Virgile. – V3 apporterait une meilleure fluidité de circulation du tram en accompagnant l'axe commercial de Koenigshoffen par une desserte plus rapide. – V3 minimiserait les acquisitions foncières. – V3 est la variante la moins coûteuse.	En défaveur : – La route des Romains est trop étroite. – Le tram devrait circuler en voie unique ou en site banalisé, ce qui représente des inconvénients sur ses performances. – V3 engendrerait la suppression du stationnement. – V3 a le potentiel le plus faible. – V3 impactera l'accessibilité automobile de la route des Romains et de ses commerces. – Le PLU indique que la route des Romains comporte de nombreuses cavités. – V3 est compliqué pour l'insertion de la plateforme et dessert moins d'habitants. – V3 ne desservira pas le Hohberg et la ZA des Forges.

Variantes de tracés : positionnement des associations ayant contribué à la concertation			
	Variante 1 « Comtes »	**Variante 2 « Engelbreit »**	**Variante 3 « Romains »**
CADR67		X	
Koenigs au Vert	X		
ARBRES	Pas d'avis sur les variantes de tracés		
Stick			X
TC Alsace		X	
Astus		X	

JSK-VCM	X	X	
Collectif rue du Rail et environs			X
APEK	X		
AHK		X	
Bilan	**3**	**5**	**2**

- **Autres contributions ne concernant pas les variantes V1, V2 et V3 :**
  - Un habitant de Koenigshoffen mentionne qu'une 4ème variante pourrait être proposée : il s'agit de l'extension de la ligne D vers l'Ouest d'une part, et vers l'Est jusqu'au carrefour entre la rue Virgile et la route des Romains. La desserte de Koenigshoffen serait assurée par une extension de la ligne F jusqu'au gymnase Herrade via l'allée des Comtes.
  - Une habitante suggère une variante de tracé passant par la route des Romains puis la rue César Julien (mise en sens unique), puis la rue Virgile.

➔ **Réponses de l'Eurométropole de Strasbourg :**

En préalable, l'Eurométropole précise que la ligne D est la 2ème ligne la plus fréquentée du réseau de tramway strasbourgeois. Une extension de cette ligne à la fois vers l'Ouest (Eckbolsheim-Wolfisheim) et vers l'Est (Koenigshoffen) ne paraît pas être adaptée à une exploitation optimale du réseau. Par ailleurs, prolonger les lignes D et F, sans interconnexion, ne permet pas d'assurer une unité du quartier de Koenigshoffen.

Les descriptifs des différentes variantes soumises à la concertation et les diverses contributions du public permettent de les analyser de façon synthétique dans le tableau des pages suivantes.

Très favorable | Plutôt favorable | Plutôt défavorable | Défavorable

Critères	Variante 1 « Comtes »	Variante 2 « Engelbreit »	Variante 3 « Romains »
Insertion tramway (hors ouvrages)	– Insertion très difficile rue du Rail et rue du Chemin de Fer. – Le reste du tracé ne pose pas de difficulté particulière. – Point d'attention au droit des serres Tropix. – Suppression d'espaces verts, jardins et arbres sur l'allée des Comtes, au droit de la rue du Rail et sur la rue Virgile. Nouvelles plantations possibles sur la majorité du tracé.	– Insertion difficile sur la route des Romains sur le tronçon entre l'allée des Comtes et la rue de l'Engelbreit. – Le reste du tracé ne pose pas de difficulté particulière. – Point d'attention au droit des serres Tropix. – Suppression d'arbres sur la rue Virgile. Nouvelles plantations possibles sur la majorité du tracé.	– Insertion très difficile sur la totalité de la route des Romains. – Suppression d'arbres tout au long du tracé. Possibilité de plantations nouvelles assez limitée.
Ouvrages d'art	Création d'un ouvrage d'art important (tram et modes actifs) qu'il soit sous forme d'un pont ou d'un tunnel. Impact fort sur le secteur rue du Rail, rue du Chemin de Fer et les entreprises de la ZA du Chemin du Cuivre.	– Réaménagement pont des Romains sans reconstruction de l'ouvrage. – Création d'un ouvrage d'art plus léger dédié aux modes actifs au droit de la rue du Rail.	– Réaménagement pont des Romains sans reconstruction de l'ouvrage. – Création d'un ouvrage d'art plus léger dédié aux modes actifs au droit de la rue du Rail.

Très favorable | Plutôt favorable | Plutôt défavorable | Défavorable

Critères	Variante 1 « Comtes »	Variante 2 « Engelbreit »	Variante 3 « Romains »
Desserte (potentiel)	Quelques soient les variantes de tracés, les potentiels de desserte à court et moyen termes sont sensiblement identiques.		
Desserte (quartiers)	Desserte optimale du secteur Nord-Est de Koenigshoffen, de la ZA des Forges, du Hohberg. Desserte moins bonne du secteur Grüber, Nord-Est d'Eckbolsheim.	Desserte optimale du secteur Sud-Est de Koenigshoffen, de Grüber, de la ZA des Forges, du Hohberg et du Nord-Est d'Eckbolsheim. Desserte moins bonne du secteur Nord-Est de Koenigshoffen.	Desserte optimale du Sud de Koenigshoffen, de Grüber et d'Eckbolsheim. Ne dessert pas le secteur Hohberg et Forges.
Impacts circulation	Pas de grosse difficulté identifiée entre allée des Comtes et l'intersection entre la rue Virgile et la route des Romains (des mises en sens uniques sont possibles selon le besoin). Pas de marges de manœuvre sur la suite du tracé.	– Impact significatif sur le carrefour allée des Comtes – route des Romains, rue du Schnokeloch. – Pas de marges de manœuvre sur la route des Romains. – Pas de difficulté identifiée sur la rue Virgile (des mises en sens unique sont possibles selon le besoin).	Impact très important sur la totalité de la route des Romains.
Impacts stationnement	Impact stationnement limité (rue Virgile en partie et secteur résidentiel Géroldseck). A priori	Toute suppression sur la Route des Romains est délicate d'autant que peu d'alternatives	Toute suppression significative du stationnement serait difficilement acceptable. Peu

Très favorable | Plutôt favorable | Plutôt défavorable | Défavorable

Critères	Variante 1 « Comtes »	Variante 2 « Engelbreit »	Variante 3 « Romains »
	compensable via les (faibles) marges de manœuvres existantes. Des possibilités de restitution identifiées (rue Horace, rue Virgile, etc.)	existent. La section de la rue de l'Engelbreit empruntée offre un peu plus de souplesse. Des possibilités de restitution identifiées (rue de l'Engelbreit, rue Horace, rue Virgile, etc.)	de possibilités de restitution identifiées.
Opportunités modes actifs	Possibilités d'aménagements d'itinéraires cyclables le long du corridor tram, en pistes ou en bandes cyclables selon les tronçons. Des trottoirs à maintenir accessibles (min 2m) sur tout le linéaire	Possibilités d'aménagements d'itinéraires cyclables le long du corridor tram, en pistes ou en bandes cyclables selon les tronçons. Des trottoirs à maintenir accessibles (min 2m) sur tout le linéaire	Nécessité d'un aménagement cyclable dédié sur tout le linéaire quasiment impossible à satisfaire (mixité vélo/ VP difficilement acceptable). Des trottoirs à maintenir accessibles (min 2m) sur tout le linéaire. 800m à la densité commerciale forte, pouvant encourager à l'élargissement des trottoirs.
Intermodalité et intégration TC	– Intermodalité au P+R Poteries. – Adaptations du réseau bus à prévoir mais peu de doublons avec des lignes existantes.	– Intermodalité au P+R Poteries. – Adaptations du réseau bus à prévoir mais peu de doublons avec des lignes existantes.	– Intermodalité au P+R Poteries. – Adaptations du réseau bus à prévoir (doublons avec des lignes existantes). – Les contraintes sur la route des Romains peuvent laisser espérer un plus grand

Très favorable | Plutôt favorable | Plutôt défavorable | Défavorable

Critères	Variante 1 « Comtes »	Variante 2 « Engelbreit »	Variante 3 « Romains »
	– 2 virages tramway à angle droit (allée des Comtes Sud et Nord). – 2 rampes (ouvrage d'art).	– 2 virages tramway à angle droit (rue de l'Engelbreit Sud et Nord).	report modal vers le tramway. – Route des Romains en courbe douce
Temps de parcours	Quelques soient les variantes de tracés, les temps de parcours sont sensiblement identiques : – « Comtes » vers la Gare centrale : environ 10 minutes – Hohberg-Koenigshoffen vers la Gare centrale : environ 20 min – Eckbolsheim vers la Gare centrale : environ 25 min – Wolfisheim vers la Gare centrale : environ 30 min		
Coût d'investissement (hors foncier, réseaux, études)	Environ 49 M€HT + environ 30 M€HT (tronc commun « Poteries-Wolfisheim »)	Environ 49 M€HT + environ 30 M€HT (tronc commun « Poteries-Wolfisheim »)	Environ 40 M€HT + environ 30 M€HT (tronc commun « Poteries-Wolfisheim »)
Coût d'exploitation	– Directement lié au temps de parcours. – Coût de maintenance d'un ouvrage important à prendre en compte	Directement lié au temps de parcours	Directement lié au temps de parcours
Foncier	Potentiel foncier disponible mais au prix de déplacements d'entreprises situées sur la ZA du Chemin du Cuivre.	– Des choix de fonctionnalité à faire Route des Romains au droit de la rue du Schnokeloch, dus à un foncier très contraint.	Opportunités foncières très faibles sur la quasi-totalité du tracé qui nécessitent des choix drastiques pour l'insertion.

Très favorable | Plutôt favorable | Plutôt défavorable | Défavorable

Critères	Variante 1 « Comtes »	Variante 2 « Engelbreit »	Variante 3 « Romains »
		– Ailleurs, un potentiel foncier disponible et raisonnablement atteignable dont l'insertion tirerait un grand bénéfice	

Au regard des différentes contributions en faveur ou défaveur de chacune des variantes et de l'analyse multicritères précédente, le tableau de synthèse ci-dessous peut être construit.

🟢 Très favorable 🟡 Plutôt favorable 🔴 Plutôt défavorable ⚫ Défavorable

Critères	Variante 1 « Comtes »	Variante 2 « Engelbreit »	Variante 3 « Romains »
Insertion tramway (hors ouvrages)	🔴	🟡	⚫
Ouvrages d'art	🔴	🟢	🟢
Desserte (potentiels)	🟢	🟢	🟢
Desserte (quartiers)	🟡	🟢	🔴
Impacts circulation	🟢	🟡	⚫
Impacts stationnement	🟡	🟡	⚫
Opportunités modes actifs	🟢	🟢	⚫
Intermodalité et intégration TC	🟢	🟢	🟢
Temps de parcours	🟢	🟢	🟢
Coût d'investissement *	🟡	🟡	🟢
Coût d'exploitation	🟡	🟢	🟢
Foncier	⚫	🟡	🔴
Bilan – Analyse multicritères	🟡	🟢	🔴

** hors foncier, réseaux, études*

En synthèse :

- **Les variantes 1 et 2 desservent mieux le quartier du Hohberg, ce qui constitue un enjeu fort du projet, au regard du nombre d'habitants à desservir.**
- **La variante 3 semble desservir au mieux la centralité constituée par la route des Romains entre les serres « TROPIX » et le pont SNCF, mais son insertion très consommatrice d'emprise publique risque d'asphyxier les fonctions commerciales de la voie, tout en ne prédisposant pas à une bonne robustesse du réseau tramway envisagé.**
- **La variante 1 présente également la difficulté d'insertion d'un ouvrage de franchissement des voies SNCF de 250m de longueur entre les collectifs à l'Est des voies ferrées et les entreprises à délocaliser du quartier étroit et resserré à l'Ouest des voies ferrées.**

- **La variante 2 permet d'une part d'éviter cette insertion difficile, de desservir la zone prometteuse du parc Grüber et l'entrée d'Eckbolsheim de part et d'autre de la route des romains, de bien desservir naturellement le Hohberg. Son insertion sur la rue de l'Engelbreit permettra d'accompagner les mutations à venir entre la centralité de la route des Romains et le quartier des Forges. Le projet tramway mené sur cette variante inclura un franchissement pour les modes actifs au niveau de la rue du rail venant « recoudre » l'Est et l'Ouest des voies ferrées. Par ailleurs, un projet d'apaisement de la route des Romains venant compléter sa requalification entre le pont SNCF et les serres « TROPIX » accompagnera l'opération tramway de sorte que les différentes composantes du quartier de Koenigshoffen soient traitées avec toute l'équité requise.**

  Cette analyse multicritère conduit l'Eurométropole à privilégier la variante V2 dont les caractéristiques précises seront l'objet des études d'avant-projet.

4. Éléments du bilan de la concertation relatifs aux problématiques d'insertion urbaine de l'infrastructure tramway, d'aménagements et d'usages de domaine public par les différents modes de déplacements

4.1. Rappel caractéristiques d'insertion présentés lors de la concertation

Sur le tronçon strasbourgeois, jusqu'à la station "Poteries" située à l'intersection entre la route des Romains et l'avenue François Mitterrand, trois variantes de tracé ont été présentées à la concertation :

- V1 - Après la station "Comtes", le tracé bifurque vers le Nord sur l'allée des Comtes. Il se dirige ensuite vers l'Ouest sur la rue Geroldseck, traverse la voie ferrée et rejoint la rue Virgile. Il se poursuit sur la route des Romains jusqu'à la station "Poteries",
- V2 - Après la station "Comtes", le tracé continu sur la route des Romains, puis emprunte la rue de l'Engelbreit vers le Nord. Il bifurque vers l'Ouest sur la rue Virgile, et rejoint la route des Romains, qu'il emprunte jusqu'à la station "Poteries",
- V3 - Après la station Comtes, le tracé continue sur la route des Romains jusqu'à la station "Poteries".

Trois à quatre nouvelles stations seraient créées sur ce tronçon d'un linéaire d'environ 2,3 km.

Sur le tronçon compris entre la station strasbourgeoise "Poteries" et le futur terminus "Wolfisheim", l'infrastructure longerait la route de Wasselonne sur le ban communal d'Eckbolsheim avant d'effectuer son terminus en interface directe avec la future VLIO et le TSPO par l'aménagement d'un pôle multimodal.

4.2. Les observations du public et les réponses de l'Eurométropole de Strasbourg

Cette thématique a rassemblé 34 observations de la part du public.

- Éléments relatifs à l'infrastructure tramway et aux emplacements des stations :
  - Concernant la variante V1, il ressort de la concertation :

- un souhait exprimé par quelques habitants de voir insérer le tramway sur une voie unique ou en site banal afin de libérer la place pour les modes actifs. D'autres contributions expriment le souhait de voir insérer la plateforme tram à 100% en site propre.
- un souhait de décaler la station Geroldseck vers l'Est, à proximité du carrefour avec l'allée des Comtes, afin de mieux desservir ce secteur de Koenigshoffen,
- un souhait de décaler la station Forge à l'Est du carrefour entre la rue Virgile et la rue de l'Engelbreit, afin d'assurer la préservation d'arbres sur la rue Virgile et de mieux desservir le Sud de la ZA des Forges,
- un souhait de décaler la station Virgile à proximité du centre socio-culturel Camille Clauss, afin d'en assurer une meilleure desserte,
- un souhait d'un ajout d'une station supplémentaire sur la rue Virgile à l'Est du carrefour avec la route des Romains, afin d'assurer une meilleure desserte des habitants d'Eckbolsheim sur le secteur de la rue du Général De Gaulle.

- Concernant la variante V2, il ressort de la concertation :
  - un souhait exprimé par quelques habitants de voir insérer le tramway sur une voie unique ou en site banal afin de libérer la place pour les modes actifs. D'autres contributions expriment le souhait de voir insérer la plateforme tram à 100% en site propre,
  - un souhait de maintenir une station près de l'entrée du Parc Grüber, afin d'en assurer une meilleure desserte,
  - un souhait de décaler la station Forges sur la rue de l'Engelbreit, au Sud du carrefour avec la rue Virgile, afin d'assurer la préservation d'arbres sur la rue Virgile,
  - un souhait de décaler la station Virgile à proximité du centre socio-culturel Camille Clauss, , afin d'en assurer une meilleure desserte,
  - un souhait d'un ajout d'une station supplémentaire sur la rue Virgile à l'Est du carrefour avec la route des Romains, afin d'assurer une meilleure desserte des habitants d'Eckbolsheim sur le secteur de la rue du Général De Gaulle.
- Concernant la variante V3, il ressort de la concertation :
  - un souhait exprimé par quelques habitants de voir insérer le tramway sur une voie unique ou en site banal afin de libérer la place pour les modes actifs. D'autres contributions expriment le souhait de voir insérer la plateforme tram à 100% en site propre.
  - un souhait d'ajouter une station supplémentaire entre la rue de l'Engelbreit et la rue Virgile, afin d'assurer une meilleure desserte des habitants d'Eckbolsheim et de Koenigshoffen Sud.
- Concernant le tronçon Poteries-Wolfisheim, il ressort de la concertation :
  - un souhait de décaler la station Jean Monnet à l'Ouest du carrefour avec la rue Jean Monnet, afin de mieux desservir l'entrée de la ZA d'Eckbolsheim et le secteur résidentiel de la commune,
  - un souhait de décaler la station ZA Eckbolsheim à proximité de la rue Emile Mathis, afin d'anticiper l'extension de la zone d'activités et le futur secteur urbanisé au Sud de la route de Wasselonne,
  - un souhait de décaler la station terminus le plus à l'Ouest possible de la VLIO, à proximité du rond-point d'entrée de Wolfisheim, afin d'améliorer la desserte des habitants de Wolfisheim. D'autres avis expriment le souhait de voir implanter le terminus au-delà, près du SDIS, et permette une extension ultérieure vers les communes de l'Ouest,

        - un enjeu de préservation des entrées/sorties d'exploitations agricoles devront notamment au regard de la hauteur de la ligne électrique du tramway envers le passage des engins agricoles.
    - Une association suggère de profiter du projet pour remédier aux défaut de conception de la phase 1 de l'extension du tramway vers Koenigshoffen, à commencer par la mise à double voies tram du tronçon Charmille-Comtes, puis le prolongement de l'avenue du Cimetière afin de boucler sur la rue de Géroldseck et enfin l'ouverture du "tout droit" en sortant de la bretelle A35-A351 vers Lemire.

- Éléments relatifs à l'ouvrage de franchissement des voies ferrées au droit de la rue du Rail à Strasbourg :
    - Une grande partie des avis exprimés contre la variante V1 justifient cette position par l'impact de l'ouvrage sur les immeubles de la cité SNCF et qui nécessitera la suppression d'espaces verts et jardins ouvriers, ainsi que d'entreprises à l'Ouest des voies ferrées. Néanmoins, certaines contributions, favorables à la variante V1, relativisent l'impact de l'ouvrage rue du Rail sur les habitations du quartier, ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à l'Ouest des voies ferrées.
    - La majorité des avis exprimés sur le sujet soutiennent l'option d'un pont par rapport à l'option tunnel. Néanmoins, certains habitants souhaitent que les études approfondissent les deux options. Quelques avis expriment le souhait d'un franchissement des voies ferrées par un tunnel en dissociant le tram des piétons et cyclistes.
    - Certains habitants, notamment d'un collectif de la rue du Rail, expriment leur avis contre tout franchissement des voies ferrées, y compris un franchissement dédié aux modes actifs.

- Éléments relatifs aux acquisitions foncières nécessaires au projet :
    - Des habitants ont exprimé le souhait de voir préserver la fonderie de cloches sur la route des Romains, le Parc Grüber et l'ancienne Poste.
    - D'autres habitants ont interrogé l'Eurométropole à propos de l'impact du projet sur les maisons du 204 au 216 route des Romains, quel que soit la variante retenue.
    - D'autres habitants s'interrogent également sur le maintien de l'emplacement réservé sur la route des Romains si V3 n'est pas retenu. Ils se demande si le PLU sera mis à jour et sous quels délais ?
    - Les propriétaires des serres Tropix ont fait part de leur opposition au projet et de leur volonté de prendre contact avec l'Eurométropole afin d'engager des discussions.
    - Certains habitants ont exprimé le souhait que les acquisitions foncières soient réalisées à l'amiable autant que possible.
    - Un habitant de Koenigshoffen aurait aimé davantage de détails sur les démolitions des habitations nécessaires à la mise en œuvre de la variante V1.

- Éléments relatifs au réseau cyclable :
    - De nombreuses contributions abordent la question de la conception des itinéraires cyclables :
        - Certaines contributions souhaitent que l'Eurométropole priorise les aménagements cyclables sur la réalisation du tramway si cela s'avère nécessaire, et même sur le maintien d'arbres existants.
        - Alors que certaines personnes considèrent que l'insertion des itinéraires cyclables peut, si besoin, se faire sur la chaussée, la très grande majorité des contributions expriment le souhait que le projet ne comporte que des pistes cyclables, et non des bandes cyclables, même si cela engendrait des

suppressions d'arbres et/ou de stationnements. Un habitant souhaite même privilégier les pistes en site propre mais pas sur le trottoir en implantant une séparation physique entre cyclistes, piétons et automobilistes par un dénivelé important.

- Les aménagements par des bandes cyclables réalisées entre la circulation et le stationnement, ne sont pas souhaités.
- Des contributions expriment le souhait de concevoir des intersections cyclables arrondies et des aménagements homogènes par tronçon. Les pistes cyclables ne devraient comporter aucun dévers au droit des entrées cochères et les intersections devraient être conçues en plateau.
- La gestion des feux doit permettre d'aligner les performances de la piste cyclable sur celles de la chaussée.
- Si des aménagements cyclables ne peuvent pas être réalisés le long du corridor tramway, certaines contributions plaident en faveur d'aménagements d'itinéraires parallèles.
- En cas d'aménagement en site banalisé pour le tramway, une priorité aux cyclistes et aux piétons est souhaitée.

o D'autres contribution apportent des éléments sur les itinéraires cyclables à compléter dans le cadre du projet tram, favorisant le rabattement vers les futures stations :

- Une association rappelle l'objectif de disposer depuis la Porte Blanche jusqu'à Wolfisheim d'un axe cyclable confortable, direct, rapide et sécurisé. A ce titre, elle souhaite un réaménagement de la route des Romains quel que soit le tracé retenu. Un habitant souhaite transformer l'axe de la rue de Geroldseck en axe cycliste majeur pour connecter la route des Romains à la Porte Blanche.
- Une autre association demande, en cas de choix de la variante V2 :
  - sur le tronçon allée des Comtes – rue de l'Engelbreit : ne pas reproduire les aménagements avant la station Comtes qui engendrent des conflits entre piétons et cyclistes, et suggère un aménagement parallèle rue des Petites Fermes,
  - sur le carrefour route des Romains – rue du Schnokeloch : si l'aménagement est prévu en site banalisé souhaité, donner la priorité aux piétons et cyclistes,
  - sur la rue de l'Engelbreit : pistes cyclables unidirectionnelles,
  - sur la rue Virgile et la route des Romains Nord : prévoir une piste bidirectionnelle côté Nord,
  - sur la route des Romains Sud : prévoir une piste unidirectionnelle côté Sud jusqu'à la rue Henry Freney,
  - sur la route de Wasselonne : prévoir une piste bidirectionnelle côté Sud.
- Dans le cas de la variante V3, qui garantirait la réalisation d'aménagements cyclables directs de la Porte Blanche à Eckbolsheim, le souhait est d'avoir une bidirectionnelle d'un côté et le tram de l'autre.
- Si V2 ou V3 sont retenues, un habitant suggère un élargissement du pont des Romains ou l'ajout d'une passerelle accolé afin d'y faire passer les modes doux et éviter une voie unique tram.
- Sur le tronçon Poteries-Terminus, une association souhaite le maintien d'une piste bidirectionnelle du même côté tout au long de l'aménagement. Une habitante souhaite des pistes cyclables unidirectionnelles sur la route des Romains entre les rues Virgile et Jean Monnet. Le Maire de Wolfisheim s'est

exprimé en faveur de la création de liaisons cyclables performantes vers la station terminus.
        - Un lien avec la piste cyclable du canal de la Bruche est souhaité, via la rue Mentelin et le projet "Chartreuse".
        - Un habitant souhaite créer une voie verte le long de l'axe Est de Wolfisheim jusqu'au canal de la Bruche.
        - Le réseau cyclable sera aussi à améliorer au centre de Wolfisheim ainsi que vers le canal, à l'entrée d'Eckbolsheim au niveau du Mc Donalds, sur la route des Romains.

- Éléments relatifs aux cheminements piétons et au rabattement vers les futures stations tram :
    - D'une façon générale, les contributions s'expriment majoritairement en faveur de la réalisation de trottoirs larges.
    - De nombreux habitants souhaitent la création de cheminements piétons nouveaux dans le cadre du projet tram, afin d'améliorer les liaisons vers les futures stations. C'est le cas en particulier :
        - des liaisons piétonnes vers et depuis les stations implantées sur la route de Wasselonne, aussi bien à destination des salariés de la ZA d'Eckbolsheim que des habitants de la communes situés derrière le talus longeant la route de Wasselonne, quitte à réaliser des percées dans ce talus,
        - des liaisons piétonnes vers et depuis le Zénith,
        - des liaisons piétonnes vers et depuis la station terminus à destination des habitants de Wolfisheim,
        - d'une liaison piétonne entre les rues Virgile et Drusus, quel que soit la variante retenue.
    - D'autres contributions expriment le besoin d'aménagements complémentaires, ou l'amélioration d'itinéraires existants, en particulier :
        - le réaménagement des accès piétons au centre socio-culturel Camille Clauss,
        - la création d'un aménagement piétons actuellement inexistant sur le tronçon Poteries-Terminus,
        - l'élargissement du pont des Romains ou l'ajout d'une passerelle accolé au pont afin d'y faire passer les modes doux et éviter une voie unique tram,
        - la création d'une voie verte le long de l'axe Est de Wolfisheim jusqu'au canal de la Bruche,
        - l'élargissement des trottoirs de la route des Romains.

- Éléments relatifs au plan de circulation :
    - En cas de choix de l'une ou l'autre des variantes V1 ou V2, certains habitants, proposent de dévier la circulation de la rue Virgile vers la rue Cicéron et la rue de l'Engelbreit. Cela permettrait d'éviter d'élargir la rue Virgile et d'impacter le foncier et les arbres. D'autres habitants suggèrent la mise à sens unique de la rue Virgile.
    - De nombreuses contributions s'expriment en faveur d'un réaménagement de la route des Romains, en vue de l'apaisement des conditions de circulation et le développement de la mobilité active.
    - Certains habitants suggèrent la mise à sens unique de la route des Romains, l'autre sens de circulation pouvant être supporté par la rue des Petites Fermes ou la rue Virgile.
    - Une habitante de la route de Schirmeck demande si une étude d'impact sera produite dans le cadre du projet, analysant les reports de trafic de la route des Romains vers la route de Schirmeck,

- Enfin, certains habitants de Wolfisheim souhaitent que le rond-point situé à l'entrée de leur commune soit transformé en carrefour à feux afin de fluidifier les flux de circulation.

– Éléments relatifs au stationnement :
  - Relativement peu de contributions relatives à la thématique du stationnement ont été exprimées. Parmi ces dernières, une commerçante de la route des Romains fait part de nombreuses tensions, parfois violentes, concernant le stationnement pour les résidents et les commerces.
  - Une autre habitante favorable à la variante V1, suggère de maintenir les arbres sur l'allée des Comtes et d'y supprimer le stationnement.
  - Une association souhaite que l'Eurométropole achète le 38 route des Romains, récemment incendié, au titre du recul d'alignement pour en faire une zone de stationnements.
  - Une habitante suggère enfin de supprimer le P+R Parc des Romains et en réserver une partie aux résidents du quartier.

– Éléments relatifs à la mise en valeur paysagère et à la végétalisation :
  - Relativement peu de contributions relatives à la thématique de la valorisation paysagère ont été exprimées. Toutefois, une proportion non négligeable, toutes variantes confondues, souhaite que la route des Romains fasse l'objet d'une revalorisation paysagères, en même temps qu'un projet de redistribution de l'espace public en faveur des modes actifs. Il en est de même pour les places St Joseph, des Romains et du Parc Grüber qui doivent repensés et valorisés.
  - Une inquiétude exprimée par quelques habitants d'Eckbolsheim concerne la préservation du talus situé sur le côté Sud de la route de Wasselonne, qu'ils souhaitent voir conservé.
  - Un habitant mentionne que le projet est aussi l'occasion de repenser le parking du LIDL de la route des Romains en aménageant une vraie place et en améliorant le franchissement par les piétons du carrefour entre l'allée des Comtes et la route des Romains.
  - Un habitant souhaite voir la création de canisites le long du projet.

➔ **Réponses de l'Eurométropole de Strasbourg :**

- Éléments relatifs à l'infrastructure tramway et aux emplacements des stations :
  - L'Eurométropole a pour objectif de construire un réseau tramway de qualité, offrant des performances similaires dans tous les quartiers et toutes les communes traversées. Le projet devra donc être conçu pour comporter le maximum de linéaire de plateforme tram en site propre. A défaut, des tronçons en voie unique ou en site banalisé pourront être envisagés. Les études d'avant-projet engagées en 2021 préciseront en détail les modalités d'insertion de l'infrastructure tramway.
  - Sur la variante V2, dont le choix est justifié dans le paragraphe 3 du présent bilan de concertation, l'Eurométropole retient les emplacements de stations suite à la concertation publique, dont la précision sera examinée lors des études d'avant-projet (2021) :
    - Afin de préserver l'accessibilité du Parc Grüber, la station « Engelbreit » sera implanté le plus au Sud possible de la rue de l'Engelbreit,
    - Le positionnement de la station « Forges » dépendra des possibilités de conservation des arbres situés à l'extrémité Est de la rue Virgile et de la

possibilité technique (notamment en longueur de d'alignement droit disponible) de l'implanter à l'extrémité Nord de la rue de l'Engelbreit,

- La station « Virgile » sera implantée à proximité du centre socio-culturel Camille Clauss dont les abords seront réaménagés,
- Une station supplémentaire (dénommée provisoirement « Terence ») sera ajoutée à l'extrémité Ouest de la rue Virgile, afin de desservir les habitants de la communes d'Eckbolsheim,
- La station « Poteries » sera située sur la route des Romains à l'Est du carrefour avec l'avenue François Mitterrand,
- La station « Poteries » sera aménagée sur la route des Romains, à l'Est du carrefour avec l'avenue François Mitterrand,
- La station « Jean Monnet » sera aménagée sur la route de Wasselonne, à l'Ouest du carrefour avec la rue Jean Monnet,
- La station « ZA Eckbolsheim » sera aménagée sur la route de Wasselonne, à l'Ouest du carrefour avec la rue Emilie Mathis,
- La station « Wolfisheim » sera aménagée sur la route de Wasselonne, au plus près du rond-point d'entrée de la commune de Wolfisheim.

  - Sur le tronçon commun aux trois variantes de tracés, le long de la route de Wasselonne, l'Eurométropole prend acte de l'enjeu de préservation des entrées/sorties d'exploitations agricoles devront notamment au regard de la hauteur de la ligne électrique du tramway envers le passage des engins agricoles.
  - L'Eurométropole prend acte de la suggestion de réalisation d'un « bilan » de la phase 1 de l'extension du tramway vers Koenigshoffen. Les études ultérieures (avant-projet) permettront de réaliser un retour sur expérience et préconiseront des ajustements éventuels.

- Éléments relatifs à l'ouvrage de franchissement des voies ferrées au droit de la rue du Rail à Strasbourg :
  - L'Eurométropole réaffirme le principe de construction d'un nouvel ouvrage dédié aux modes actifs, afin d'assurer une nouvelle couture urbaine entre l'Est et l'Ouest du quartier strasbourgeois de Koenigshoffen.
  - L'Eurométropole s'engage à étudier les 2 types de franchissements (pont, tunnel) dédiés aux modes actifs, au stade d'avant-projet. Ces deux types d'ouvrages pourront faire l'objet d'une nouvelle étape de concertation avec les riverains concernés par leur construction.
- Éléments relatifs aux acquisitions foncières nécessaires au projet :
  - L'Eurométropole prend acte du souhait des habitants de conserver la fonderie de cloches, l'ancienne Poste et le Parc Grüber. Le projet sera conçu pour que tel soit le cas.
  - Les impacts détaillés du projet sur le foncier seront examinés au stade avant-projet des études. L'Eurométropole prendra contact avec chaque syndic ou propriétaire concerné afin d'engager les discussions d'acquisition à l'amiable de façon préférentielle.
- Éléments relatifs au réseau cyclable :
  - Selon les possibilités d'aménagement, liés en grande partie à la largeur de l'espace public disponible, les modalités de construction des itinéraires

cyclables pourront être différentes. Une logique d'homogénéité des aménagements (unidirectionnelles, bidirectionnelles) sera toutefois recherchée par tronçon de voies.
        - L'Eurométropole prend acte du souhait de ne pas accoler de bande cyclable le long de bande de stationnement, ainsi que des girations arrondies, autant que possible.
        - Des itinéraires cyclables parallèles pourront être réalisés si les aménagements cyclable le long du tram sont jugés peu efficaces.
        - Des itinéraires de rabattements vers les futures stations seront également étudiés dans les 3 communes concernées par le projet.
    - Éléments relatifs aux cheminements piétons et au rabattement vers les futures stations tram :
        - L'Eurométropole prend acte du souhait de la création de cheminements piétons larges et confortables.
        - Des itinéraires de rabattements vers les futures stations seront également étudiés dans les 3 communes concernées par le projet, y compris vers le Zénith.
    - Éléments relatifs au plan de circulation :
        - Le plan de circulation, impact du projet tram, sera étudié au stade avant-projet (2021).
        - L'étude d'impact mesurera les reports de trafic engendrés par le projet.
        - L'Eurométropole prend acte de la volonté d'un réaménagement de la route des Romains, en vue de l'apaisement des conditions de circulation et le développement de la mobilité active.
        - Il sera soumis à l'enquête publique en 2022.
    - Éléments relatifs au stationnement :
        - Le stationnement sera maintenu lorsque cela est possible, y compris devant les commerces concernés par le projet.
        - La localisation précise du stationnement sera étudiée en avant-projet (2021).
    - Éléments relatifs à la mise en valeur paysagère et à la végétalisation :
        - L'Eurométropole prend acte du souhait que la route des Romains fasse l'objet d'une revalorisation paysagères, en même temps qu'un projet de redistribution de l'espace public en faveur des modes actifs. Il en est de même pour les places St Joseph, des Romains et du Parc Grüber qui pourront être repensés et valorisés dans le cadre du programme ultérieur du réaménagement de voiries et des espaces publics. Certains de ces sujets pourront faire l'objet d'une nouvelle étape de concertation avec les riverains concernés.
        - L'Eurométropole s'engage à minimiser l'impact du projet sur le talus végétalisé situé au Sud de la route de Wasselonne.

5. Éléments du bilan de la concertation relatifs à l'intermodalité : restructuration du réseau bus, pôles d'échanges multimodaux

5.1. Rappel des composantes d'intermodalités présentées lors de la concertation

La restructuration du réseau de bus urbain et interurbain associée au projet sera conçue dans la perspective :

- d'organiser avec efficacité le rabattement vers les futures stations tramway. Sont concernées les lignes 4, 4a, 29, 50, 70, 70a, 41, 209 et 240,
- de faciliter les correspondances bus-tram au niveau des stations aménagées en pôles d'échanges.

Les parking-relais associés aux stations tram « Poteries » (existant) et au futur terminus « Wolfisheim » permettront de proposer un important report modal vers le tramway. La conception d'un pôle d'échanges approprié à Wolfisheim visera à y optimiser les échanges bus-tram.

Le maillage du réseau cyclable sera rendu possible, notamment par le nouveau franchissement des voies ferrées dans le quartier strasbourgeois de Koenigshoffen qui optimisera les déplacements inter quartiers.

5.2. Les observations du public et les réponses de l'Eurométropole de Strasbourg

Cette thématique a rassemblé 13 observations de la part du public.

- Éléments relatifs à intermodalité tramway et à l'exploitation du réseau tram :
  - La très grande majorité des contributions relatives à ce sujet mentionnent le souhait de voir les lignes D et F interconnectées au niveau de l'avenue François Mitterrand. Cette demande est relayée également par le Maire de Wolfisheim qui souhaite également que sa commune soit desservie par les 2 lignes D et F en son terminus.
  - Une contribution demande à ce que la mutualisation des quais des lignes A et D aux Poteries soit étudiée.
  - Une contribution demande l'étude d'une liaison directe de la ligne F à la gare centrale, via la Place de la Gare, la création d'une interconnexion entre les lignes A et D à Hautepierre et la prolongation du tram au-delà de Wolfisheim.
  - Une contribution mentionne le souhait que certaines rames de tram ne desservant que les grandes stations.
  - Une contribution mentionne le souhait de voir la création d'une liaison RER sur la voie ferrée à Koenigshoffen,
  - Un habitant suggère une extension de la ligne du tramway vers le Zénith.

- Éléments relatifs à la restructuration du réseau bus :
  - Globalement, les contributions s'accordent à dire que le réseau bus doit être optimisé, redéployé afin de mieux desservir les quartiers, notamment par de nouvelles liaisons Nord-Sud à Koenigshoffen, mais aussi en proposant une offre de rabattement vers les stations tram, en particulier le futur terminus.
  - Même si certaines contributions précisent que l'interconnexion avec le TSPO n'est pas intéressante car celui-ci sera plus performant que le tram pour rejoindre le centre-ville, d'autres considèrent qu'elle est indispensable et qu'elle doit être optimisée et en interface avec les lignes 209 et 240.
  - Il en est de même pour la ligne 41, que certains jugent désormais inutiles, alors que d'autres souhaitent son maintien
  - Un conseiller municipal d'Osthoffen souhaite savoir si l'itinéraire de la ligne 240 a déjà été décidé. Il demande si les lignes 240 et 209 auront des arrêts au pôle d'échange de

Wolfisheim. Il demande aussi si la desserte du lycée Marcel Rudloff par ces bus sera impactée.

- De nombreuses contributions abordent l'avenir de la ligne 4 dont le tracé pourrait être revue, en desservant la rue Virgile à Koenigshoffen, mais aussi en desservant plus finement les communes de Wolfisheim et d'Eckbolsheim dans lesquelles une navette de rabattement vers le tram pourrait être mise en place. Cette proposition est relayée par d'autres contributions qui suggère la création de lignes ou navettes de rabattement desservant Wolfisheim, Oberschaeffolsheim, Achenheim, Oberhausbergen, Holtzheim,
- Une association indique que la ligne 4a doit être supprimée.
- Une association souhaite voir la ligne bus 50 monter en gamme (BHNS) et desservir les stations Forges et le Parc Grüber pour être ensuite prolongée sur la rue du Schnokeloch jusqu'à Montagne Verte voire jusqu'à Couffignal via la pleine des Bouchers.
- Elle souhaite également que la ligne 29 soit prolongée sur la route du Schnokeloch jusqu'à Elmerforst.
- La création d'une ligne de bus entre Oberhausbergen, P+R Wolfisheim et Wolfisheim Stade est également proposée.
- Enfin, quelques contributions appellent à une meilleure desserte du Zénith.

– Élément relatif aux pôles d'échanges multimodaux existants (Parc des Romains, Poteries) :
Une contribution mentionne le souhait que soit réétudié l'avenir du P+R Parc des Romains, trop proche du centre-ville et peu fréquenté.

– Éléments relatifs à l'aménagement du pôle d'échange multimodal au terminus de Wolfisheim :
  - La très grande majorité des contributions exprimées sur ce sujet rapporte un souhait de rapprocher le pôle d'échange multimodal de l'entrée de la commune de Wolfisheim, au plus près du rond-point.
  - Certaines contributions expriment le fait que cet aménagement soit l'occasion de créer un signal d'entrée dans la métropole mais aussi un pôle de services.
  - De nombreuses contributions mentionnent le souhait de voir ce pôle d'échange équipé en aire de covoiturage, en véloparc, en station Vélhop et qu'il soit desservi par le service Flexhop.
  - D'autres contributions expriment le souhaite d'un P+R suffisamment dimensionné mais aussi économisant le foncier (en silo).
  - Certains habitants de Wolfisheim regrettent l'absence de plans de l'échangeur A351/VLIO,
  - Une contribution relève une incohérence supposée entre les projets de l'Eurométropole approuvés par les délibérations du 18/12/2020 (programme tramway), du 29/06/2018 (transfert de Moa de la VLIO), du 18/12/2020 (acquisitions foncières VLIO), 14/04/2020 (extension de la ZA d'Eckbolsheim) et le fait que la plaquette de présentation du projet tramway indique la réalisation d'un P+R sur le site de l'extension de la ZA d'Eckbolsheim.

➔ **Réponses de l'Eurométropole de Strasbourg :**

- Éléments relatifs à intermodalité tramway et à l'exploitation du réseau tram :
  - L'Eurométropole prend acte du souhait d'interconnexion des lignes D et F aux Poteries, ainsi que la mutualisation des quais à cette station. Les études d'avant-projet préciseront la faisabilité technique.
  - L'Eurométropole considère que la liaison directe entre Koenigshoffen et la gare centrale de Strasbourg est déjà effective, la station « Faubourg National » étant située à 300 mètres de l'entrée principale de la gare, via la rue de la

Course, rendue piétonne. La proposition visant à construire la plateforme tramway sur le boulevard de Metz et la place de la Gare n'est donc pas retenue.

- Concernant la création d'une gare TER au droit du pont des Romains, l'Eurométropole précise que ces voies ferrées sont exploitées aujourd'hui par les lignes FRET de la SNCF. Elle ne donnera pas suite favorable à cette proposition, dans le cadre du projet d'extension du réseau tram vers l'Ouest de l'agglomération,
- L'Eurométropole prend acte du souhait de desserte du Zénith. Néanmoins, le projet ne prévoit pas une bifurcation de l'infrastructure vers le Zénith, ni la création d'une station nouvelle à proximité immédiate de celui-ci. En revanche, les cheminements piétons entre le Zénith et les nouvelles station tram seront améliorés.

- Éléments relatifs à la restructuration du réseau bus :
  - La restructuration du réseau bus associée au projet tram, sera examinée lors des études d'avant-projet (2021).
  - L'Eurométropole prend néanmoins acte des propositions faites lors de la concertation, notamment concernant la desserte de la commune de Wolfisheim, l'intermodalité avec le TSPO, l'avenir des lignes bus 4a, 209 et 240, et les tracés des lignes 4, 29 et 50. Le principe d'une desserte fine des quartiers et des communes est également pris en compte par l'Eurométropole.
- Élément relatif aux pôles d'échanges multimodaux existants (Parc des Romains, Poteries)
  L'Eurométropole examinera l'avenir des P+R Parc des Romains et des Poteries, ainsi que leurs évolutions possibles, dans le cadre des études d'avant-projet engagées en 2021.
- Éléments relatifs à l'aménagement du pôle d'échange multimodal au terminus de Wolfisheim :
  - L'Eurométropole prend acte du souhait de rapprocher le plus possible le pôle d'échange multimodal de l'entrée de ville de Wolfisheim, près du rond-point. Sa forme (en ouvrage ou en surface) et ses dimensions seront également étudiées en avant-projet.
  - Elle prend également acte de voir ce pôle d'échange équipé en services : aire de covoiturage, vélo-parc, station Vélhop, Flexhop, dont la pertinence sera examinée en avant-projet.
  - L'Eurométropole précise que les éléments cartographiques et plans présentés dans la plaquette de concertation du projet n'ont pour objectifs que d'illustrer les grandes caractéristiques du projet, de les rendre appréhendables et compréhensibles par le grand public. Il ne s'agit pas de plans d'études. Le futur P+R ne sera pas réalisé sur les emprises dédiées à l'extension de la ZA d'Eckbolsheim.

6. Éléments du bilan de la concertation relatifs au coût et au financement du projet

6.1. Rappel des éléments présentés lors de la concertation

L'estimation des dépenses d'investissement a été présentée en distinguant les travaux à réaliser sur 2 tronçons :

- le tronçon 1 concerne les quartiers strasbourgeois de Koenigshoffen, du Hohberg et des Poteries, depuis la station terminus actuelle « Comtes » jusqu'à la station tram « Poteries ». Selon les variantes de tracés, les coûts d'investissement de ce tronçon seraient les suivants :
  - Variante 1 « Comtes-Poteries » : environ 49 M€ HT, hors foncier, réseaux, études,
  - Variante 2 « Engelbreit-Poteries » : environ 49 M€ HT, hors foncier, réseaux, études,
  - Variante 3 « Romains-Poteries » : environ 40 M€ HT, hors foncier, réseaux, études,

- le tronçon 2 concerne le tronçon entre la station tram « Poteries » et le futur terminus « Wolfisheim ». Le coût d'investissement de ce tronçon s'élèverait à environ 30 M€ HT, hors foncier, réseaux, études.

L'ensemble des coûts d'investissement s'élèverait donc entre 70 et 79 M€ HT selon la variante qui sera retenue.

6.2. Les observations du public et les réponses de l'Eurométropole de Strasbourg

Au-delà du critère « coût » dans la comparaison des variantes, très peu de contribution ont abordé cette thématique. Une seule habitante de Koenigshoffen a exprimé le souhait d'obtenir le détail des investissements fonciers sur les 3 variantes.

➔ **Réponses de l'Eurométropole de Strasbourg :**

Les impacts détaillés du projet sur le foncier seront examinés au stade avant-projet des études. L'Eurométropole prendra contact avec chaque syndic ou propriétaire concerné afin d'engager les discussions d'acquisition à l'amiable de façon préférentielle.

7. Éléments du bilan de la concertation relatifs aux projets d'urbanisation ou de renouvellement urbain dans les secteurs traversés par le projet

7.1. Rappel des éléments présentés lors de la concertation

Le prolongement du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise a vocation à desservir les quartiers strasbourgeois de Koenigshoffen, du Hohberg et des Poteries, ainsi que les communes d'Eckbolsheim et Wolfisheim. Ces secteurs font l'objet de projets d'urbanisation envisagées parmi lesquels la restructuration du quartier du Hohberg, l'extension de la zone d'activités d'Eckbolsheim, et l'urbanisation du secteur Nord-Ouest d'Eckbolsheim.

Dans cette perspective, le potentiel de desserte du projet de l'ordre de 23 000 à 26 000 habitants, emplois et scolaires en 2020 selon les variantes de tracés, et de 27 000 à 31 000 habitants, emplois et scolaires à l'horizon 2030.

7.2. Les observations du public et les réponses de l'Eurométropole de Strasbourg

Seules 3 contributions, notamment de citoyens habitants la commune de Wolfisheim ont abordé le sujet des projets d'urbanisation autour de la future extension de la ligne de tramway.

- Un habitant souhaite que le terrain à l'Ouest de la station terminus doit être aménagée en P+R au cœur d'un ensemble immobilier ou de commerces. Il demande quelle urbanisation est prévue de part et d'autre de la route de Wasselonne. Il réclame un échange de parcelles entre les communes de Wolfisheim et d'Eckbolsheim afin de faciliter la création de logements.
- Un autre habitant de Wolfisheim est pour l'arrivée du tram mais contre les projets d'urbanisation de sa commune.
- D'autres habitants souhaitent voir stopper la densification urbaine de leur commune.
- Enfin, une association demande à ce que la procédure de modification du PLUi actuellement en cours permettant l'extension de la ZA d'Eckbolsheim, soit suspendue afin de préciser en 1er lieu l'organisation multimodale des déplacements sur ce secteur.

➔ **Réponses de l'Eurométropole de Strasbourg :**

- L'Eurométropole prend acte de voir le pôle d'échange implanté au cœur d'un pôle de logement et de commerces. Elle instruira ces éléments dans un cadre ultérieur de développement de l'urbanisation de ce secteur.
- En revanche, l'Eurométropole n'est pas compétente en matière d'échanges de terrains entre deux communes.
- Enfin, l'Eurométropole indique que les projets d'urbanisations de ce secteur dépendent des possibilités permises par le PLUi dont la modification fait l'objet d'une enquête publique.

8. Éléments du bilan de la concertation sans lien direct avec le projet d'extension du tram vers l'Ouest de l'agglomération

Deux contributions ont été produites sans lien direct avec le projet d'extension du tram vers l'Ouest de l'agglomération.

- La première relève que la recommandation pour laquelle la CUS s'est engagée en 2011 à donner suite favorable et qui consiste à créer un pôle d'échange de 500 places minimum à l'Ouest de la ZA d'Eckbolsheim dans le cadre des extensions des lignes A et D à l'Ouest n'avait pas été suivie d'effet. Cette contribution revient également sur la nécessité de prolonger la ligne A au-delà du Parc des Sports comme la CUS s'était engagée de le faire en 2011, et demande à ce que l'Eurométropole relance les études de cette extension, concomitamment à l'extension de la ligne F vers Wolfisheim.
- La seconde aborde le sujet de la place des vélos dans es tramway.

➔ **Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg :** ces sujets ne concernent pas directement le projet soumis à la concertation publique réglementaire. Ils seront instruits par l'Eurométropole dans un autre cadre.

9. Éléments du bilan de la concertation relatifs à l'atelier Mobilité du 21/01/2021

L'atelier de concertation du 21/01/2021 a été organisé à l'attention des associations thématiques Piétons67, Astus, TC Alsace, Cadr67 et Fnaut Alsace. Il a réuni 22 personnes.

L'Eurométropole de Strasbourg a présenté le projet soumis à la concertation :
- Objectifs du projet,
- Concertation,
- Modalités de concertation,
- Annonce la réunion publique du 3 février prochain,
- Planning du projet,
- Présentation des trois variantes de tracés et de leurs principales caractéristiques.

Les participants ont été ensuite invités à formuler leurs questions et avis suivants, auxquels le service Tramway et Grands Projets a pu apporter des éléments de réponse.

- **Le pont franchissant les voies ferrées (route des Romains) sera-t-il démoli ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Le diagnostic du pont et les expertises réalisées antérieurement montrent que la structure de l'ouvrage est en mesure de supporter le passage des tramways. Un renforcement pourra toutefois être envisagé.

- **La création d'un nouveau cheminement piétons/cycles au Nord de Koenigshoffen pourrait être l'occasion d'améliorer le rabattement vers la nouvelle station. Une réflexion globale sur le rabattement vers les stations est-elle à l'ordre du jour ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    La concertation a bien pour objet de faire émerger ce type de réflexion. En effet, les études d'avant-projet auront pour objet d'améliorer le rabattement des usagers vers les futures stations tram. Les enjeux pour les quartiers traversés sont importants, mais aussi les liaisons vers le Zénith.

- **La CTS a-t-elle réalisé une estimation de la vitesse commerciale sur les 3 variantes ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    A ce stade, la CTS et l'Eurométropole n'ont pas réalisé d'estimation de la vitesse commerciale sur les 3 variantes. Chaque variante a ses avantages et inconvénients à ce sujet : le nombre de courbes à angle droit est un critère d'évaluation, mais aussi la façon dont la plateforme tramway est insérée (site, propre, voie unique ou site banalisé). Il est également précisé que, les variantes étant d'une longueur comparable, le critère de choix des usagers seraient davantage les suivants :
    - 1ème niveau : quelle est la régularité du fonctionnement ?
    - 2ème niveau : quelle est la robustesse du réseau.

- **Le franchissement piétons/cycles au nord de Koenigshoffen sera-t-il vraiment réalisé si le choix se porte sur V2 ou V3 ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Le souhait de l'Eurométropole est bien de réaliser une couture urbaine supplémentaire entre les deux secteurs de Koenigshoffen. Ainsi, l'Eurométropole confirme :
    - que cette réalisation permettra l'équité dans le choix des variantes, au regard de la couture urbaine,

- qu'il ne faut pas réduire le choix d'une variante à la réalisation de cette nouvelle couture urbaine,
- que le choix n'est pas fait à ce stade,
- qu'elle s'engage à la création d'un nouveau franchissement (choix V2 ou V3)
- que le choix du type d'ouvrage de franchissement n'est pas arrêté 'souterrain ou aérien), chacun d'entre eux ayant des avantages et inconvénients.

– **Une connexion entre les lignes D et F est-elle prévue au carrefour avenue François Mitterrand / route des Romains ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Oui, cette possibilité de raccordement est bien prévue, ainsi que la création d'une voie de retournement, en marge du P+R des Poteries afin de permettre des injections de rames de renforts.

– **Est-ce que le franchissement du pont SNCF actuel prévu pour V2 et V3 est prévu en voie unique ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Non, le pont a une largeur suffisante.
    Hors réunion, il est précisé que le pont actuel a une largeur suffisante pour insérer tous les modes de déplacement, mais la plateforme tramway serait insérée en voie unique ou en voie banalisé dans un sens (l'autre sens étant en site propre). Néanmoins, cette question est aussi fortement corrélée à la présence de la fonderie de cloches au 110 route des Romains qui constitue un point encore plus étroit que le pont. L'élargissement du pont et le maintien de la fonderie seraient donc liés.

– **L'impact du projet sur le réseau bus a-t-il déjà été étudié à ce stade ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Ce volet important du projet est à instruire. Il fait partie des dispositions connexes de cette extension tramway et sera examiné dans le cadre des études d'avant-projet.

– **Où se situerait la station à Wolfisheim ? Une connexion avec le TSPO est-elle prévue ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Le projet d'organisation du futur pôle d'échange de Wolfisheim n'est pas défini à ce stade.
    Le point de connexion entre le tram et le TSPO sera travaillé lors des études d'avant-projet.
    L'objectif est de construire une véritable interconnexion la plus lisible, plus facile d'accès avec le TSPO, en évitant les systèmes des escaliers et des ascenseurs.

– **Le choix du tracé a-t-il déjà été fait ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    La décision sera prise par le Conseil de l'Eurométropole par approbation du bilan de concertation prévu au printemps 2021.

– **Les documents transmis et les coupes ne font pas état des largeurs des pistes cyclables et des trottoirs. Quelles sont ses largeurs (pistes unidirectionnelles ou bidirectionnelles) ? L'objectif est de limiter les conflits piétons-vélos.**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Les objectifs de l'Eurométropole sont :

- piste unidirectionnelle : 1m 50 minimum,
- piste bidirectionnelle : 3m minimum,
- trottoirs : 2m minimum.

Il est toutefois précisé qu'un compromis entre le confort et la fonctionnalité est systématiquement recherché. Le confort des cyclistes ne devrait pas se faire, a priori, au détriment du confort des piétons et un équilibre entre les modes de déplacement devra être trouvé.

- **Y a-t-il une possibilité de réaliser une gare ferroviaire entre tram et futur RER urbain à Koenigshoffen ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Cette question n'est pas à l'ordre du jour, d'autant que cet axe ferroviaire est utilisé à ce jour uniquement pour le FRET. Toutefois, le projet actuel n'obère pas cette possibilité à plus long terme.

- **Un itinéraire cyclable parallèle à la route des Romains pourrait-il être réalisé dans le cadre de ce projet ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    La concertation peut faire émerger cette idée. Elle sera instruite et proposée à l'arbitrage des élus dans le cadre du bilan de la concertation, ou proposée dans le cadre des projets d'itinéraires cyclables du mandat

- **Aux Poteries : la dépose de la station de la ligne D et son décalage vers le Sud sont-ils envisageables afin d'améliorer la correspondance entre les ligne D et F ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Cela serait certainement irréalisable en raison des alignements, de la présence des appareils de voies et des rayons de courbure nécessaires à la liaison entre les lignes D et F.

- **Est-ce qu'il est prévue une desserte directe du Zénith, par une voie unique par exemple ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Une desserte complémentaire à la desserte actuelle (ligne A « Parc des Sports ») par le Sud est à l'étude dans le cadre du projet d'extension du réseau sur la route de Wasselonne. L'objectif est la création d'un cheminement piétons lisible, facile d'accès, tout aussi attractif. En revanche, l'Eurométropole n'est pas favorable à rapprocher une station tram du Zénith, pour des raisons de sécurité liées aux grosses affluences aux abords du tramway, notamment en sortie de spectacle

10. Éléments du bilan de la concertation relatifs à l'atelier Forces vives du 04/02/2021

L'atelier de concertation du 21/01/2021 a été organisé à l'attention des forces vives des quartiers strasbourgeois de Koenigshoffen, du Hohberg et des Poteries. Il a réuni 11 personnes.

L'Eurométropole de Strasbourg a présenté le projet soumis à la concertation :
- Objectifs du projet,
- Concertation,

- Modalités de concertation,
- Annonce la réunion publique du 3 février prochain,
- Planning du projet,
- Présentation des trois variantes de tracés et de leurs principales caractéristiques,
- Présentation des photomontages (non contratctuels).

Les participants ont été ensuite invités à formuler leurs questions et avis suivants, auxquels le service Tramway et Grands Projets a pu apporter des éléments de réponse.

- **Vous dites que les variantes V1 et V2 desservent le parc des Forges mais en passant rue Virgile on en est loin.**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Les variantes V1 et V2 comportent une station implantée à l'entrée Sud de la ZA des Forges qui est par ailleurs desservie également par la station des lignes A et D « Dante ».

- **Allée des Comtes, on passe de pistes cyclables en site propre à des bandes cyclables qui seront utilisées par les voitures pour accéder au parking. On perd en qualité d'aménagement, cela semble à éviter.**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Les coupes de principes dessinées sur la plaquette ne font qu'illustrer les aménagements possibles afin de définir une emprise théorique de projet. Il ne s'agit pas d'aménagements définitifs. Un juste équilibre entre fonctionnalités devra être trouvé pour le confort de chaque usager. Les études d'avant-projet viendront affiner les aménagements proposés.

- **Pour le moment sauf erreur de ma part, sur la route des Romains, la piste cyclable est de chaque côté de la voie routière et non bidirectionnelle.**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Sur ce secteur (route de Wasselonne, route des Romains), les aménagements cyclables alternent entre bidirectionnelle côté Sud, bidirectionnelle côté Nord et unidirectionnelles. L'objectif du projet est d'homogénéiser tout cela pour le confort des cyclistes.

- **Est-ce que la station Grüber peut rester aussi sur la variante V2 ? Ou c'est forcément la station Engelbreit sur cette variante ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Les positions des stations ne sont pas figées. Si V2 est retenue, on peut imaginer une station à Grüber, à condition que sa réalisation soit techniquement possible. Dans ce cas, la station Engelbreit serait déplacée vers le Nord. Dans le cadre de la concertation, les habitants sont invités à se prononcer aussi sur les emplacements des stations.

- **C'est inédit à Strasbourg ce partage des voies tram-voiture ? Les voitures peuvent-elles doubler le tram sur un site banalisé ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    L'aménagement en site banalisé n'est pas une première à Strasbourg. Il existe déjà des sites banalisés tram-bus à Neudorf et plus récemment sur le boulevard de Nancy. S'agissant d'un site banalisé tram-voitures, ces dernières ne pourront pas doubler le tram. L'impact est aussi important en termes d'arrêt minutes et de stationnement le long de la chaussée.

- **Quelle est l'incidence du tronçon Comtes-Place Blanche en mono-voie partiel sur la vitesse commerciale de l'ensemble ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Le système qui fonctionne actuellement très bien. La limite de fonctionnement des voies uniques tient essentiellement à la distance inter-stations. Plus celle-ci est importante, plus la fréquence commerciale sera limitée.

- **Nous pensons qu'il est judicieux de prévoir un arrêt à hauteur du CSC Camille Clauss vu sa centralité et le flux de personnes qui le fréquente.**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Dans le cadre de la concertation, les habitants sont invités à se prononcer aussi sur les emplacements des stations. Les propositions seront étudiées.

- **L'aménagement actuel du tram F a parfois de trottoirs trop serrés, avec de bandes cyclables trop serrées elles aussi. Est-ce que cela risque de continuer dans cette perspective ? L'aménagement actuel du Tram F a aussi un conflit d'usage fort entre piétons et cyclistes.**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    L'Eurométropole a désormais un bon retour d'expérience sur ces aménagements réalisés à l'occasion de la première phase d'extension de la ligne F. Les différentes fonctionnalités sont à concevoir de manière différente afin de ne pas opposer les piétons et les cyclistes. Ceci étant, les emprises ne sont parfois pas extensibles et des contraintes existent.

- **Je comprends les contraintes techniques, mais il faut à tout prix ne pas reproduire la dangerosité de la piste cyclable de la route des Romains actuelle entre le pont SNCF et le rue Drusus environ, je veux dire trottoir / stationnement voitures / piste cyclable / chaussée.**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    L'objectif fixé par les élus sont d'aménager des trottoirs larges mais aussi des itinéraires cyclables confortables. Tout cela devra être pris en compte.

- **Ce qui m'interpelle c'est le projet de démolition du 58 rue Virgile soit une trentaine de locataires qui seront concernés.**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Il n'est pas prévu de démolition d'immeubles ou de bâtiments sur la rue Virgile, dans le cadre du projet tram. En revanche, si un projet urbain prévoit la démolition d'un ou plusieurs immeubles, le projet tram pourra être réexaminé afin d'y inclure des aménagements plus confortables.

- **Le Stick organise demain une visio consacrée spécifiquement aux aménagements cyclables le long de l'extension. Si vous êtes intéressés pour y participer : atelier@lestick.fr. Le CADR 67 fera également un petit travail sur cette ligne.**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Nous ne pourrons malheureusement pas y assister car l'équipe assurera la permanence à Wolfisheim ce jour-là.

- **Dans la variante V1, le "pont rail" prendrait naissance à quel endroit exactement au niveau de la rue du rail ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :

La longueur des rampes dépend de la hauteur de l'ouvrage. A ce stade du projet, la rampe située à l'Est du pont pourrait prendre naissance au niveau du carrefour de la rue Géroldseck avec la rue des Cheminots.

- **Il y aura une école rue Mentelin. Avez-vous pris en compte cet aspect car il est intéressant que le tram s'en approche, ce qui va dans le sens de la variante 3.**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Il est vrai que, par nature, la variante 3 dessert mieux la rue Mentelin. Il est aussi à signaler que les variantes V1 et V2 desservent mieux, en revanche, les équipements du Nord de Koenigshoffen et du Hohberg.

- **Je me posais la question du stationnement car avec l'arrivée du tram sur la route des Romains jusqu'à l'allée des Comtes, il y a déjà eu un décalage du stationnement sur cette zone-là.**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    L'objectif poursuivi par l'Eurométropole grâce à l'arrivée du tramway dans un quartier est bien le report modal de la voiture vers les transports en commun. Il s'agit donc de limiter le nombre de places de stationnement sur l'espace public. L'aménagement de la plateforme tram et la nouvelle répartition des aménagements entre modes actifs et la place de l'automobile abouti nécessairement à la suppression de places. Néanmoins, lorsque c'est nécessaire, des places de livraison et arrêts minutes sont préservées, notamment pour les commerces.

- **Du coup est-il prévu de récréer des places de parking (même dans une zone déportée) où il faut marcher un peu ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    La compensation de places de stationnements supprimées se fera lorsque cela sera possible, sans pour autant aller jusqu'à des acquisitions foncières démesurées. La principale compensation consiste en fait en la création d'un P+R au futur terminus à Wolfisheim. Une réflexion sur l'avenir du P+R aux Poteries devra également être engagée. Concernant les itinéraires piétons, le projet devra comporter des aménagements facilitants le rabattement vers les futures station (vers la ZA d'Eckbolsheim notamment), mais aussi une meilleure liaison vers et depuis le Zénith.

- **Est-ce que le projet comprendra des aménagements supplémentaires autour du tram ? (places publiques, parvis du CSC Camille Clauss, rue Lothaire, etc…)**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Dans le cadre de la concertation, l'Eurométropole souhaite que les habitants les habitants puissent exprimer leurs idées sur ce sujet. Les arbitrages seront ensuite pris par les élus de l'Eurométropole.

11. Éléments du bilan de la concertation relatifs à la réunion publique du 03/02/2021

La réunion publique du 03/02/2021 a été organisée en visio-conférence, en présence du Vice-président en charge des mobilités, des élus référents des quartiers de Koenigshoffen et du Hohberg, et des maires des communes d'Eckbolsheim et Wolfisheim. 326 IP uniques se sont connectées pour une moyenne de 49 minutes de visionnage. Une pointe de 267 connexions simultanées a été

observée. Entre le 03/02 et le 19/02/2021, date de clôture de la concertation, la VOD de la réunion publique a été visionnée 1069 fois.

L'Eurométropole de Strasbourg a présenté le projet soumis à la concertation :
- Objectifs du projet,
- Concertation,
- Modalités de concertation,
- Planning du projet,
- Présentation des trois variantes de tracés et de leurs principales caractéristiques,
- Photomontages (non contractuels).

Les participants ont été ensuite invités à formuler leurs questions et avis suivants, auxquels les intervenants ont pu apporter des éléments de réponse.

11.1. Questions relatives aux objectifs généraux du projet

- **Bruno d'Eckbolsheim signale que beaucoup de personnes opposent constamment tram et voitures. Il demande s'il ne serait pas possible de concilier les deux. (avec un focus particulier sur la question de la route des Romains). Comment assurer cette complémentarité ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Il ne s'agit pas de complètement supprimer les voitures. L'objectif est de s'inscrire dans cette complémentarité, mais de permettre à ce que les modes de déplacement soient adaptés aux secteurs dans lesquels ils s'inscrivent. C'est bien l'objet de ce projet et de l'ensemble des projets de déplacements permettant d'offrir un panel de mobilité le plus adapté au fonctionnement de la vie en milieu urbain, et puis en interface, avec les différents usagers ou habitants qui sont dans les secteurs périurbains. Il ne s'agit pas d'être dans une logique d'opposition, mais de complémentarité, en ayant bien en tête que certaines zones, et notamment les secteurs urbains denses verront leur qualité de vie et en particulier la qualité de l'air, sensiblement améliorées. D'autres aspects de notre vie quotidienne auxquels nous sommes tous très attachés, pourront ainsi s'inscrire de manière harmonieuse dans notre vie quotidienne, avec des mobilités adaptées.
  - Réponse du Vice-président aux mobilités :
    Partout où le tram s'est développé sur l'agglomération strasbourgeoise, il y a un retour extrêmement positif à la fois des habitants des quartiers traversés, mais aussi de ceux qui sont aux alentours ; pour différentes raisons. La première, on est sur des questions de qualité de l'air, de santé publique. Comment résout-on aujourd'hui cette question très compliquée et complexe à Strasbourg, parce que tous les jours, nous sommes au-dessus des normes européennes ? Notre ambition, c'est aussi sur les questions de santé publique et le tram contribue à ça. La deuxième, ce sont les bouchons et la congestion. On ne peut pas répondre systématiquement à ces enjeux de congestion si on continue à ajouter de la voiture. Je crois que l'objectif est de diminuer la place de la voiture dans l'espace public et dans les mobilités, parce qu'il y a une attente de nos concitoyens sur les espaces publics, la végétalisation, le réseau cyclable, le déplacement pour les piétons… La question n'est pas d'opposer, mais on ne peut pas qu'ajouter. Aussi, il faut faire des choix. Et le choix qui aujourd'hui nous semble le plus important et le plus intéressant, notamment sur l'Ouest de l'agglomération, c'est plus de tram et donc peut être effectivement moins de place pour la

voiture, même plus pour les vélos et les piétons et notamment d'ailleurs, pour les usagers des transports collectifs.

- **Lionel S. demande si, à ce stade du projet, peut-on considérer que l'extension de la ligne F est acquise et que rien ni personne n'annulera ce projet important.**
  - Réponse du Vice-président aux mobilités :
    Autant il y a débats sur les variantes, autant il n'y a pas de débat sur la réalisation de cette nouvelle ligne de tram vers Wolfisheim. C'est quelque chose qui est acquis. Effectivement, le débat porte à la fois sur les variantes et sur les aménagements, de tout ce qu'il y a autour. Je voudrais quand même ajouter des éléments sur la deuxième partie Poteries-Wolfisheim. Il y a au bord de ce secteur, la zone d'activités d'Eckbolsheim, avec aujourd'hui, près de 3 000 salariés et il est prévu dans 5 ou 6 ans, 5 000 salariés. Il y a donc la desserte des habitants, mais aussi des salariés. C'est important. Le deuxième élément, qui a été identifié est un cheminement piéton vers le Zénith. On sait aujourd'hui, que le Zénith est moyennement desservi par le tram. Demain il y aura un arrêt à la hauteur de la zone d'activités d'Eckbolsheim. On ne sera plus qu'à 5 et 10 minutes à pied du Zénith. Donc, pour répondre à votre question, pas de remise en cause sur l'opportunité de ce tram, mais débat ouvert sur les trois variantes.

- **Roberto aborde la réflexion de changer fondamentalement un quartier, d'éviter de concentrer les populations sur des axes déjà très utilisés et de limiter les pollutions. L'idée aujourd'hui, de la variante V3 est qu'elle traverse vraiment de part en part le quartier de Koenigshoffen. La voie principale de la route des Romains dessert tous les commerces de ce quartier ; c'est une artère très importante. Donc il y aurait tout intérêt à y diminuer la pollution, avec un ralentissement du trafic des véhicules en y faisant passer le tram, mais aussi effectivement en complétant ce tracé par le développement de circulations douces ; parce que tous les gens vont dans les commerces de leur quartier, et demain, ils y iront de plus en plus. Donc la question est : est-ce qu'on veut effectivement changer fondamentalement le quartier de Koenigshoffen et est-ce qu'on veut le dimensionner en profitant des opportunités existantes du XXIe siècle ? Profiter pleinement de ce quartier, de ses commerçants… mais aussi de pouvoir se rendre vers le centre-ville de Strasbourg à vélo, vélo électrique… sont des enjeux essentiels pour s'arrêter sur le choix de la variante.**
  - Réponse de l'élu référent du quartier de Koenigshoffen :
    Le projet est une opportunité de mettre à plat totalement les abords du tramway dans Koenigshoffen. Il faut cesser les réflexions d'implantation du tramway en se disant on garde l'existant et on essaie de l'implanter au chausse-pied. Finalement tout est perdant. Il faut profiter de cette concertation-là, pour réinterroger un certain nombre d'éléments du quartier pour nous guider collectivement vers une option de tracé qui fera que le faubourg de Koenigshoffen en lien avec Eckbolsheim, Wolfisheim et le centre-ville, apporte quelque chose qui serve cet espace-là et non pas qui le desserve.

- **Le tram comme gestion des flux d'entrée des villes paraît primordial, mais qu'en est-il de la politique de gestion des habitants vivants dans les faubourgs traversés ? Le tram n'est pas qu'un outil de mobilité mais aussi un facteur d'amélioration de la vie de quartier.**
  - Réponse du Vice-président aux mobilités :
    Le premier élément qui me semble important, est le sentiment d'appartenance à une ville ou à une agglomération. C'est aussi ça qui nous a fait prendre ce choix-là. On va jusqu'à Wolfisheim parce que c'est du lien et du liant ou la question d'appartenance à une

agglomération. Ensuite, tout déplacement doit aussi transformer les espaces publics et la qualité de vie au quotidien. Mais selon qu'on habite à tel endroit ou un peu plus loin, l'impact n'est pas le même parce que, parfois il y a du bruit, parfois il y a des passages, parfois il y a des arrêts de tram, etc. C'est pourquoi, je crois qu'il faut vraiment qu'on réfléchisse à la fois dans le microcosme, devant chez soi, mais aussi sur une fonction beaucoup plus large dans les modalités de déplacement. Et puis, une troisième remarque : il y a également nécessité d'appartenance à la ville et de relier à la ville un certain nombre de quartiers qui aujourd'hui sont plus éloignés. Je pense notamment au quartier du Hohberg. Là aussi, il y aura des choix à faire. Le passage sur la route des Romains, tout droit, va de fait aller plus vite, mais il va de fait, éviter le quartier du Hohberg et aussi de fait, les habitants qui sont près de 5 ou 6 000. C'est ce type de choix qu'il faudra faire entre les personnes qui pourront être desservies ; la capacité du réseau à prendre en compte depuis Wolfisheim jusqu'au centre-ville et puis ce qu'il va permettre de fabriquer en termes d'humanité, parce qu'un tram c'est aussi la fabrication d'humanité et donc, ce qui peut être bien à un endroit, peut avoir des effets négatifs 150 m plus loin. C'est tout qu'il faut prendre en compte.

11.2. Questions relatives aux variantes de tracés

- **Gérard souhaite savoir comment et quand sera choisie la variante ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Ce temps de concertation permet de recueillir les observations, les attentes, les besoins exprimés…C'est que c'est un temps réglementaire qui permettra de retenir les options essentielles. C'est un choix qui sera fait par les élus de l'Eurométropole et dont la décision sera prise en conseil de l'Eurométropole. Ce temps d'échanges va être formalisé par écrit et va faire l'objet d'un bilan de concertation qui sera soumis au vote du conseil de l'Eurométropole et c'est à cette occasion que les décisions principales seront prises sur les options essentielles de ce projet.

- **Est-ce que la numérotation des variantes dépend d'une hiérarchie quelconque, ou est-ce qu'il y a une préférence qui est relevée dans cette numérotation ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    La numérotation des variantes n'est pas le reflet d'une préférence de l'Eurométropole.

- **André s'interroge sur le fait que des chiffres de fréquentation sont indiqués et sont différents d'un tracé à l'autre. Il fait remarquer que ces différences dépendent des hypothèses, du nombre d'arrêts et du rayon de fréquentation. Sur la variante 3, il aurait pu y avoir un arrêt supplémentaire et aussitôt la fréquentation du tram sur cet axe en serait améliorée. Est-ce que c'est le cas ? Est-ce que cet arrêt-là serait pertinent ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Il s'agit d'expliquer comment on estime les potentiels de desserte et de clientèles aux stations. On trace bien un cercle de 500 mètres de rayon autour de chaque emplacement de station. Et puis, on dénombre le nombre les d'habitants, emplois et scolaires. Mais c'est sans compter les doubles comptes, c'est-à-dire qu'on n'additionne pas le nombre d'habitants desservis pour chaque station. On ne compte pas deux fois le même habitant selon qu'il est desservi à la fois par l'une et l'autre station. Alors si on ajoute une station, on est peut-être mieux desservi, mais ça n'apporte pas de clientèle supplémentaire. En fait, il y a un équilibre à trouver entre la finesse de la desserte, c'est-à-dire le nombre de stations

auprès desquelles un tramway va s'arrêter, et ce qu'on appelle la vitesse commerciale ; c'est-à-dire le temps de trajet, le temps de parcours pour l'usager. Évidemment, moins il y a de stations, plus on ira vite. Au contraire, plus on ajoute de stations moins les usagers ou les habitants auront de trajets à faire à pied pour rejoindre le tramway. Mais par contre, globalement, pour ceux qui sont en transports, et on peut penser notamment aux usagers qui viennent de plus loin, leur temps de trajet est évidemment rallongé. Donc, il y a un équilibre à trouver entre les deux. Mais c'est vrai que pour le tramway, de manière générale, on considère que les inter stations, c'est-à-dire la distance entre deux stations, est grosso modo de l'ordre de 500 à 600 mètres, ce qui semble être le bon compromis aujourd'hui, permettant à la fois de desservir finement les habitants et, par ailleurs, d'avoir un temps de parcours qui est tout à fait attractif.

11.3. Questions relatives aux problématiques d'insertion urbaine de l'infrastructure tramway d'aménagements et d'usages de domaine public par les différents modes de déplacements

- **Béatrice se demande, à propos du franchissement Nord des voies ferrées, pourquoi pas un tunnel à la place d'un pont entre la rue du Rail et la rue du Chemin de Fer ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Les deux solutions sont encore envisageables. Bien sûr, il y a des avantages et des inconvénients pour l'une et l'autre solution. On voit bien qu'un pont va marquer de manière très significative l'ambiance urbaine, le tissu urbain. Un tunnel, évidemment, sera plus discret, mais ça ne sera pas le cas des trémies d'accès qui seront particulièrement impactantes. Ça pose aussi la question de l'ensemble des autres mobilités que le tramway accompagne, à savoir les piétons et les cyclistes. On sait que dans des espaces souterrains, il y a problème de la sécurité des usagers. Ce sont l'ensemble de ces éléments-là qu'il faudra prendre en considération, comparer et voir quelle solution sera la plus adaptée, la plus pertinente.

- **Aurore aborde le sujet des pistes cyclables, en disant qu'il ne faudrait pas refaire les mêmes erreurs que celles qui ont été faites sur la route des Romains en 2020. Elles ne sont pas adaptées au quotidien des cyclistes. Les pistes futures sont-elles bien prévues et correctement praticables ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Ce retour d'expérience des usagers sur les aménagements qui ont été réalisés est important pour l'Eurométropole. Évidemment, l'objectif est de répondre au mieux aux besoins des usagers et en particulier à ceux des cyclistes. Il y a deux éléments à mettre en perspective. Tout d'abord le confort de l'usager, en l'occurrence du cycliste, pour qu'il se sente en sécurité, qu'il puisse vraiment circuler dans les meilleures conditions possibles, pour que les aménagements réalisés permettent d'avoir un outil attractif de déplacement. Et puis, en parallèle, c'est la fonctionnalité, c'est-à-dire que ces aménagements au-delà d'être confortables, doivent pouvoir aussi être très fonctionnels et permettre de se déplacer rapidement d'un point à un autre. Ce sont ces éléments-là qu'il faut prendre en considération. Il y a certainement des compromis à trouver, permettant de répondre aux deux objectifs et donc, permettant aux cyclistes d'être satisfaits des aménagements qu'ils utilisent.
  - Réponse du Vice-président aux mobilités :

Il est évident que le réseau de tram ne peut se développer que si le réseau cyclable se développe de manière confortable, continue et en sécurité. C'est un impératif qui est le nôtre : le progrès du tram et du réseau cyclable.

- **Éric s'intéresse à la fin de la rue Virgile, au niveau du vieux chemin ; il y a un beau jardin. Va-t-on encore sacrifier le seul endroit de verdure restant ? Plus généralement, sur la question des parcs et des espaces verts existants, seront-ils impactés ? Le projet prévoit-il de planter davantage encore ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    C'est bien la préoccupation de l'Eurométropole que de réussir l'insertion de ce projet tramway au niveau des espaces verts, aujourd'hui on est en étude de définition, donc c'est peut-être un peu tôt pour répondre précisément à ces questions. Par contre, le projet est aussi un projet de requalification urbaine. Cela signifie que tous les espaces publics qui longent ou bordent cette infrastructure tramway doivent être qualitatifs. C'est ce sur quoi l'Eurométropole travaillera dans les prochains mois. Aujourd'hui les études restent sommaires, permettent justement d'élaborer plus précisément la définition du projet. Demain, des études plus fines feront l'objet de temps de concertation complémentaires pour justement répondre à ces questions.
  - Réponse du Maire de Wolfisheim :
    Il faut aussi réfléchir avec des paysagistes spécialisés sur une écologie urbaine, c'est-à-dire faire en sorte de ne pas planter d'arbres qui ne servent à rien, mais de développer le fait que la microfaune urbaine puisse vivre. On parle des passereaux qui sont en perte, 80 % de passereaux en moins. Les abeilles aussi sont en difficulté. Donc, on peut profiter effectivement de ces nouveaux aménagements pour favoriser la biodiversité. C'est un vrai travail, parce qu'on peut planter en quelque sorte du béton vert qui ne sert pas à grand-chose et, on peut travailler sur l'écologie urbaine, c'est ce que nous faisons dans nos communes. Je voudrais également insister sur le fait que nous y serons très vigilants et tout comme sur le parking relais qui devra être abordé avec la même idée, le même principe de végétalisation et d'intégration architecturale dans l'environnement.

- **La ZAC Jean Monnet ne verra peut-être pas le jour. Pourquoi placer une station à cet endroit ?**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    Le nom de la station « Jean Monnet », comme les autres, sont des noms techniques qui permettent surtout de se repérer sur le territoire. Le nom « Jean Monnet », lui, correspond plus à la rue Jean Monnet qu'à la ZAC Jean Monnet. C'est plutôt un point de repère pour les habitants de la rue Jean Monnet en question. Les emplacements précis restent à définir en fonction des études et de l'apport de la concertation. Mais cette station Jean Monnet n'a pas vocation de desservir uniquement la partie Nord de la route de Wasselonne, elle a aussi pour vocation de desservir tout l'espace pavillonnaire qui est situé au Sud, sur la commune d'Eckbolsheim et l'entrée de la zone d'activités du parc d'Eckbolsheim.
  - Réponse du Maire d'Eckbolsheim :
    On parle de l'insertion de Jean Monnet, et elle est importante pour nous, pour la zone d'activité. Il faut toute de même savoir qu'il y a plus de 3 000 emplois là-bas, et qu'elle représente quand même la quatrième zone d'activité de l'Eurométropole. Et souvent, les gens viennent d'un peu partout. Et plus il y aura des moyens de transport en commun moins on aura de voitures. Il faudra aussi connecter la ligne D à la ligne F, voire prolonger la ligne D avant la F.
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :

Il est vrai que cette ligne de tramway qu'on envisage de prolonger depuis la station Comtes c'est aujourd'hui, la ligne commerciale F qui aurait naturellement vocation à se prolonger jusqu'à Wolfisheim. Elle vient intercepter le terminus actuel de la ligne D. Aujourd'hui, c'est vrai qu'on est plutôt à parler de choix de tracé, donc plutôt de choix d'implantation d'infrastructures, ce qui ne préjuge en rien des modalités d'exploitation demain, des lignes de tramway. Bien entendu, à l'intersection entre l'avenue François Mitterrand et la route de Wasselonne, il y aura une interconnexion à prévoir, pour justement ne pas obérer la possibilité d'utiliser les lignes commerciales en fonction des besoins des attentes des usagers. Donc c'est une question qui est encore ouverte et qui, en termes d'exploitation, sera aussi analysée avec la CTS.

- Réponse de l'élu référent du quartier de Koenigshoffen :
  Il faut bien distinguer la plateforme du fonctionnement ultérieur. Ce n'est pas un secret. Je milite fortement pour qu'il y ait un maillage de tramway dans l'Ouest strasbourgeois, très clairement, de telle sorte à ce que les habitants de Koenigshoffen-Hohberg puissent également avoir une liaison directe avec le lycée de secteur, partiellement de secteur, puisqu'une partie des élèves de Koenigshoffen vont temporairement et malheureusement au Lycée Kléber, mais aussi profiter des installations d'Auchan, les équipements sportifs, la piscine et autres, en liaison directe, de profiter de l'infrastructure culturelle de petite dimension ou de grandes dimensions telles que le Zénith. Et ça, est-ce que ce sera possible justement, est-ce qu'on aura ce maillage à l'Ouest ?
- Réponse de la CTS :
  On va de toute façon étudier toutes les possibilités d'interconnexion entre la ligne D et la ligne F aujourd'hui, ce qui est certain, c'est que l'exploitation future et cette interconnexion n'est pas établie puisqu'elle sera étudiée lors des futures phases. Mais c'est une option à laquelle il faudra réfléchir attentivement.

- **Y a-t-il une volonté d'installer des horodateurs, parce que si je prends le tramway ou le vélo pour me rendre en centre-ville, ma voiture restera logiquement dans la rue. L'Écologie punitive ?**
  - Réponse de l'élu référent du quartier de Koenigshoffen :
    Je m'exprime en tant qu'adjoint à la Maire en charge des espaces publics partagés et qui comprend aussi la question du stationnement en voirie. Il est vrai que sur un certain nombre de lignes de tramway, différentes gestions du stationnement sont possibles. À Koenigshoffen le long du tramway nous avons actuellement une zone bleue, donc c'est un stationnement gratuit, mais dont la durée est limitée de telle sorte à éviter des phénomènes qu'on a pu rencontrer dans d'autres secteurs : porte de Schirmeck, rue des Foulons, et l'ensemble où le stationnement a dû être mis en payant à la demande des habitants, parce qu'énormément d'automobilistes venaient s'y stationner pour ensuite prendre le tramway à l'arrêt tram Montagne Verte. Donc, il n'y a pas de règle absolue en la matière. Je pense que cela relève plutôt d'une question d'usage. On observe les usages et ensuite, ça permettra de voir ce qu'il en est exactement de la gestion du stationnement. Et je ne pense pas qu'il faille évoquer une « écologie punitive ». On est vraiment dans l'écologie dès lors qu'on est dans le développement et l'amélioration des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle. En revanche, dans notre projet politique figure une stratégie de stationnement qui vise justement à encourager le stationnement non pas en voirie, mais dans des ouvrages ; ça peut-être, un parking relais par exemple. Il faut savoir, et c'est quelque chose qui est insuffisamment connu, que ceux et celles qui disposent d'un abonnement CTS peuvent stationner leur véhicule dans un parking relais. C'est compris dans l'abonnement. C'est insuffisamment connu et pourtant, c'est une vraie opportunité.

- Réponse du Vice-président en charge des mobilités :
  C'est vrai que ce qui nous guide, c'est comment aujourd'hui en 2021, on essaie de répondre aux enjeux climatiques et aux questions de qualité de l'air. Ce n'est surtout pas une « écologie punitive », bien au contraire, parce qu'aujourd'hui, ceux qui font les frais de ces enjeux climatiques et de santé publique ce sont souvent les habitants des quartiers, des faubourgs, des quartiers d'habitat social, etc. Et donc, c'est bien pour ça que nous souhaitons relever ces défis-là. Autre réflexion : le débat public concerne les habitants au premier chef, mais il concerne aussi les salariés qui viennent travailler sur ce secteur-là. Il y a des zones d'activités, la zone d'activités les Forges, la zone d'activités d'Eckbolsheim, il y a des salariés qui sont sur Wolfisheim, qui sont sur Koenigshoffen et je crois peut-être que cette formule de débat public permet d'intégrer plus facilement à la fois les habitants, mais aussi les salariés et ceux qui viennent d'un peu plus loin. Et puis, l'autre remarque, c'est que nous sommes à la conjonction. Et donc, il faudrait profiter de cette mise en œuvre de cette ligne de tram pour mettre à plat l'ensemble du réseau des transports collectifs sur l'Ouest, que ce soit celui de la CTS, celui de la CTBR, parce que nous sommes à un enjeu où il y a le réseau urbain, le tram, les bus, mais il y aura aussi, je l'espère dans deux ans, ce qu'on appelle le TSPO qui doit venir de Wasselonne jusqu'au centre de Strasbourg et qui devrait s'arrêter à la hauteur du parking relais de Wolfisheim, ou encore à la hauteur de la station de tram Paul Éluard vers Hautepierre, avec la perspective aussi d'un arrêt qu'on appelle les Forges, vers d'un côté l'hôpital et de l'autre côté, la zone d'activité des Forges. Donc, je crois que c'est la continuité et c'est cette globalité que nous devons prendre en compte. C'est à cette condition-là que tous les habitants des secteurs traversés s'y retrouveront.

- **Intervention de Nicolas en rapport avec les entreprises et les habitations. Selon les différents tracés, comment ça se passerait pour les gens ou les entreprises qui seraient à relocaliser ?**
  - Réponse du Vice-président en charge des mobilités :
    Je parlerais avant des zones d'activités. Effectivement, il y a beaucoup d'entreprises sortantes de Koenigshoffen, beaucoup sur le secteur des Forges, beaucoup sont sur le secteur de la zone d'activité d'Eckbolsheim, qui elle devrait encore se développer, comme d'ailleurs la zone d'activités des Forges. Et il est évident que pour les salariés, mais aussi ceux qui dynamisent ces entreprises, l'arrivée du tram sera un plus et sera une plus-value à la fois pour les salariés, pour les personnes qui viendront auprès de ces entreprises pour des raisons commerciales ou entrepreneuriales. Donc, je crois que c'est ça qui est extrêmement important. C'est que le tram, redéfinit l'urbain à la fois pour les habitants, pour les salariés, pour les entreprises, y compris dans la liaison entre Wolfisheim et le centre-ville, mais aussi dans la liaison entre les quartiers et la gare — parce que la station Faubourg Nationale est à 150 mètres de la gare. Donc, quelque part, c'est aussi la liaison pour beaucoup d'entreprises à des territoires beaucoup plus larges.
  - Réponse de l'élu référent du quartier de Koenigshoffen :
    Je vous remercie de votre question qui est essentielle puisqu'un projet de cette ampleur devra nécessairement être déclaré d'utilité publique puisque potentiellement, il peut y avoir besoin de fonciers privés. Il se peut aussi, en fonction des tracés qui seraient retenus qu'un privé ou qu'une entreprise puissent être impactés. Il est clair qu'il y a deux manières de faire, soit de manière assez brutale en disant « c'est déclaré d'utilité publique, vous êtes exproprié et vous avez une soulte d'argent et puis vous vous débrouillez ». C'est une version un peu brutale qui ne nous ressemblerait pas, en tous les cas, ce n'est pas l'option vers laquelle on pourrait se diriger. En revanche, une chose est certaine, il y a notamment

en jeu une entreprise de menuiserie qui est à Koenigshoffen qui est potentiellement sur un des tracés, mais pas seulement, il y a aussi un garage du côté de la rue du Rail. À proximité, nous avons la zone d'activités des Forges qui, aujourd'hui, n'est pas complète ; il reste encore des opportunités. Et le fait de pouvoir — je ne dis pas que ce sera le cas — mais je dis qu'il y a des possibilités de pouvoir relocaliser des activités et ça se fait aussi dans un travail d'intérêt général, c'est-à-dire d'accompagnement de l'entreprise ou des entreprises qui seraient impactées. Il y a les impacts directs. Si cette entreprise est impactée directement et qu'elle veut déménager, il y aura un accompagnement et ça s'est vu par le passé. Mais en revanche, il y a aussi les impacts indirects. Les cloches Voegelé, qui est un des rares sites en France de fabrication de cloches, qui se trouve près du pont des Romains. Il y a également La Poste, le centre de tri postal et l'accès au parc Gruber, qui est une pépinière d'entreprises, un site emblématique que nous souhaitons préserver puisqu'aujourd'hui, c'est l'une des rares friches industrielles qui a réussi à rebondir et à permettre le maintien d'activités voire en création, mais aussi d'être à proximité de la ville. Et pour ces entreprises-là, le choix du tracé est aussi déterminant puisqu'il ne faut pas nuire à une activité au point de la faire disparaître parce qu'il y a des dégâts collatéraux. Et ça, je pense qu'il faut bien les avoir en tête que le choix du tracé est impactant. Sur la question de la desserte du tramway d'un faubourg et l'effet, notamment par rapport à la Gare Centrale, je ne peux que regretter ici, je ne le répéterai jamais assez, que le choix de l'option Faubourg National est un choix qui est à mon sens une hérésie et que l'histoire nous le dira, puisqu'on sera obligé un jour ou un autre, d'avoir un accès direct à la Gare Centrale. Je le maintiens ; persiste et je signe là-dessus. Mais on le voit et surtout, notamment par rapport au développement de Hautepierre du secteur Athéna de Cronenbourg, qui bénéficie de cet accès direct à la Gare Centrale puisqu'aujourd'hui, nous avons un hôtel qui est installé à Cronenbourg, mais également d'autres entreprises, qui n'hésitent pas à mettre leur site Internet ou sur leur carte de visite qu'ils sont situés à une ou deux stations directes de la gare Centrale. Je pense que pour Koenigshoffen, cette question sera à poser un jour ou l'autre.

11.4. Questions relatives à l'intermodalité : restructuration du réseau bus, pôles d'échanges multimodaux

- **Claudine parle de la complémentarité entre les modes de transport et en particulier de la complémentarité avec le bus. Il ne faudrait pas perdre le bus direct de Wolfisheim vers les Halles.**
  - Réponse du Maire de Wolfisheim :
    La question est légitime et quelques inquiétudes sont exprimées aujourd'hui parmi nos habitants à l'Ouest, qui craignent qu'on reprenne d'une main ce qu'on leur donne de l'autre. Donc, il faut que cet ensemble de structures de transport en public persiste, soit renforcé et travaille de façon interconnectée.
  - Réponse de l'élu référent du quartier de Koenigshoffen :
    Dans la continuité de la remarque de Claudine qui souligne que le projet tram devrait être présenté avec le plan de bus futur qui maillera le tram, on est dans la complémentarité ; c'est à dire qu'il y a des stations de tramways qui sont positionnées. Il s'agit d'un choix judicieux entre cette équation « desserte » et « vitesse commerciale ». C'est-à-dire, vitesse avec laquelle je me déplace et finesse de la desserte du territoire et notamment pour les communes les plus éloignées de la ville qui auront besoin d'avoir un accès aisé. Mais de toutes les façons, les communes les plus éloignées profiteront du TSPO et d'autres liaisons

plus directes vers la ville. C'est cette complémentarité qui permet de choisir, de manière très fine, le positionnement des stations. Quoi qu'il en soit, s'il s'agit de regarder l'expérience qui a été réalisée, la station Parc des Romains par exemple, on s'aperçoit aujourd'hui qu'il aurait été peut-être plus intéressant de la mettre plus proche du faubourg, puisque qu'actuellement elle est un peu loin de tout et elle sera encore loin de tout pour encore longtemps.

- **Question d'Aurore sur le cadencement, sur les horaires de tram et notamment la partie qui est déjà exploitée : est-ce que des modifications sont à prévoir sur le cadencement liées à cette extension de tram ? Et avec pour remarque, un tram toutes les 10 minutes, c'est quand même peu.**
  - Réponse du service Tramway et Grands Projets :
    L'objectif de l'extension de cette ligne, est de la mettre au même niveau que les autres lignes de tramways sur l'ensemble du réseau. Donc, aujourd'hui, on a un cadencement à 10 minutes sur cette première phase. On sait que c'est une ligne qui n'est pas terminée. Bien entendu, lorsque cette ligne sera prolongée, elle a vocation à avoir la même fréquence de passage que les autres lignes, à savoir à peu près 7 minutes, avec évidemment la même amplitude horaire que les autres lignes du réseau.

11.5. Questions relatives au coût et au financement du projet

- **Michèle pose la question des coûts pour interroger l'opportunité du projet : a-t-on comparé le coût avantage du bus par rapport à celui du tram qui va s'éloigner des grandes densités ?**
  - Réponse du Vice-président aux mobilités :
    Aujourd'hui, l'ambition que nous avons, est de franchir une nouvelle étape en matière de transport collectif et nous savons que jusqu'à Wolfisheim, le tram reste le mode de déplacement le plus pertinent et aussi le plus performant parce qu'il permet à la fois de faire une mise à plat de l'ensemble des modes de déplacement qu'il y a aujourd'hui sur l'agglomération, qu'il permet aussi de redéfinir à la fois les lignes de bus, mais aussi un axe structurant qui est le TSPO, et c'est vrai qu'aujourd'hui, en termes d'investissements, on va renforcer un certain nombre de lignes de bus. Mais si on veut vraiment franchir une étape sur les questions de qualité de l'air, d'accessibilité et de congestion aussi de droit à la mobilité pour tout un chacun, il nous a semblé évident et aussi au regard de ce qui s'est passé sur les autres lignes qui ont été créées, c'est vraiment un élément de transformation et de changement. Il y a un peu plus de dix ans, on a pris l'option du tram vers Kehl, avec des questionnements et des interrogations ; est ce qu'il y aura du monde au regard de ce que ça coûte ? Comment est-ce que ça va évoluer dix ans après ? Je crois qu'il n'y a personne qui remet en cause cette décision qui, à l'époque, avait été discutée en termes de choix et en termes de ce qu'elle générait. Et c'est vrai que sur cette zone de pertinence, en tout cas, sur ce nombre de kilomètres, le tram reste surtout à l'Ouest, où il n'y a pas d'infrastructure ferroviaire — je le rappelle, sur Fegersheim, il y a des trains, à Geispolsheim, il y a le TER, sur la Wantzenau, il y a le train… Aujourd'hui sur l'Ouest de l'agglomération, il n'y a pas de réseau performant ferroviaire et l'arrivée du tram nous semble aujourd'hui la plus importante pour développer cette mobilité, et ce pour le plus grand nombre.

- **Question d'Adrien : dans quelle mesure le coût écologique des travaux sera-t-il pris en charge dans le choix des tracés ? C'est une question qui concerne l'impact écologique**

global d'un projet, en particulier pour la première variante avec la construction d'un nouvel ouvrage.

- Réponse du service Tramway et Grands Projets :
  Dans l'étude d'un projet tel que celui d'une extension tramway, la réglementation nous impose depuis plusieurs années déjà de faire une analyse environnementale. Donc, c'est l'objet de toute l'étude qui viendra suivre ce temps de concertation réglementaire. On va approfondir évidemment l'analyse des tracés et donc, dans le cadre de l'évaluation environnementale, une analyse qui permettra de mesurer quel est effectivement l'avantage économique, écologique, environnemental de ce projet. L'analyse qui sera produite et qui sera portée à la connaissance du public permettra de vérifier justement quelle est la bonne adéquation entre ces éléments.

11.6. Questions relatives aux projets d'urbanisation ou de renouvellement urbain dans les secteurs traversés par le projet

- **Adrien s'interroge sur ce fléau qu'est l'étalement urbain, et demande si le tram ne va pas venir amplifier cet étalement urbain. Est-ce que, l'étalement urbain ne va pas être amplifié par cette desserte, cette accessibilité plus importantes dans les communes, justement d'Eckbolsheim, de Wolfisheim, mais aussi dans l'ensemble de l'Ouest de Strasbourg ?**
  - Réponse de l'élu référent du quartier de Koenigshoffen :
    En matière d'étalement urbain, le développement des transports publics est justement une réponse pour l'éviter, puisque le fait de développer les transports publics va permettre le développement d'habitats, d'industries et d'activités autour des arrêts de transports publics. Au contraire, c'est bien l'automobile, toute l'automobile qui a contribué à l'étalement urbain, puisque tout était accessible, dans un premier temps, et après, c'est devenu compliqué, puisqu'il y a à la fois la question de saturation, des bouchons, tout simplement, et aujourd'hui, la chose qui est compliquée avec une pollution, une qualité de l'air dégradée par le fait d'avoir de l'automobile à tout va. Donc, au contraire, l'étalement urbain est évité grâce au développement des transports publics, puisqu'on a des choses un peu plus ramassées.
  - Réponse du Maire de Wolfisheim :
    À propos de l'étalement urbain, il est vrai que l'urbanisme est une compétence eurométropolitaine, mais traditionnellement, les communes ont quand même leur mot à dire sur l'étalement urbain et les PLU sont des outils permettant de maîtriser l'étalement urbain, également.

12. Synthèse des apports de la concertation publique réglementaire

THEMATIQUES	ENJEUX RESSORTANTS DE LA CONCERTATION
Objectifs généraux du projet	➢ La très grande majorité du public ayant participé à la concertation approuve le principe d'extension du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise. ➢ Le projet doit desservir des habitants de Koenigshoffen, la ZA des Forges, le Hohberg, le Parc Grüber, Eckbolsheim et Wolfisheim. ➢ Le projet doit pouvoir capter les automobilistes venues des communes de l'Ouest et les inciter à poursuivre leur itinéraire par le tramway depuis le pôle multimodal de Wolfisheim. ➢ Le projet doit permettre un apaisement des conditions de circulation de la route des Romains et à une nouvelle répartition de l'espace public en faveur des mobilités actives.
Variantes de tracés	➢ Une très grande majorité du public ayant participé à la concertation est favorable aux variantes V2 ou V3. ➢ La variante V2 est un bon compromis qui dessert un maximum de clientèle, permet l'aménagement d'une infrastructure tram performante, et permet l'aménagement d'itinéraires cyclables et piétons confortables et sécurisés.
Insertion urbaine de l'infrastructure tramway, aménagements et usages de domaine public par les différents modes de déplacements	➢ Une plateforme tramway la plus possible en site propre dans les 2 sens. ➢ L'ajout d'une station supplémentaire à l'Ouest de la rue Virgile et des emplacements de stations légèrement modifiées grâce à la concertation. ➢ Un nouvel ouvrage dédié aux modes actifs, afin d'assurer une nouvelle couture urbaine entre l'Est et l'Ouest du quartier strasbourgeois de Koenigshoffen. ➢ Des itinéraires cyclables et piétons homogènes, larges et sécurisés, rabattant vers les nouvelles stations et vers le Zénith. ➢ L'importance de la mise en valeur paysagère du projet, de la végétalisation du projet et de ses abords.
Intermodalité, restructuration du réseau bus, pôles d'échanges multimodaux	➢ Interconnexion des lignes D et F aux Poteries. ➢ La restructuration du réseau bus associée au projet ayant pour objectifs de desservir plus finement les quartiers et les communes.
Coût et au financement du projet	➢ La variante V2 est un bon compromis par la maîtrise des coûts.
Projets d'urbanisation ou de renouvellement urbain dans les secteurs traversés par le projet	➢ Le souhait de nombreux habitants de ne pas voir le secteur densifié par de nouveaux programme de constructions.

13. Les réponses de l'Eurométropole

THEMATIQUES	LES REPONSES DE L'EUROMETROPOLE
Objectifs généraux du projet	➢ L'Eurométropole prend acte : o de l'adhésion du public au projet d'extension du tramway vers l'Ouest de l'agglomération, o de la volonté du public de voir le projet desservir la ZA des Forges, le Hohberg, le Parc Grüber, Eckbolsheim et Wolfisheim, o de la volonté du public de voir le projet capter le flux automobile en provenance de l'Ouest de l'agglomération, o de la volonté du public de voir le réaménagement de la route des Romains en faveur des mobilités actives. ➢ **Actions :** o **Rapprochement du terminus du rond-point de Wolfisheim (+200m)** o **P+R Wolfisheim : réalisation à l'horizontal, afin de ne pas obérer l'avenir par la construction d'un silo. Hypothèse de 800 places, à confirmer par les études d'avant-projet. Équipements : aire de covoiturage, véloparc, station Vélhop, bornes de recharge véhicules électriques.** o **Réaménagement de la route des Romains non empruntée par le tram (tronçon Engelbreit / Virgile)**
Variantes de tracés	➢ Les variantes 1 et 2 desservent mieux le quartier du Hohberg, ce qui constitue un enjeu fort du projet, au regard du nombre d'habitants à desservir. ➢ La variante 3 semble desservir au mieux la centralité constituée par la route des Romains entre les serres « TROPIX » et le pont SNCF, mais son insertion très consommatrice d'emprise publique risque d'asphyxier les fonctions commerciales de la voie, tout en ne prédisposant pas à une bonne robustesse du réseau tramway envisagé. ➢ La variante 1 présente également la difficulté d'insertion d'un ouvrage de franchissement des voies SNCF de 250m de longueur entre les collectifs à l'Est des voies ferrées et les entreprises à délocaliser du quartier étroit et resserré à l'Ouest des voies ferrées. ➢ La variante 2 permet d'une part d'éviter cette insertion difficile, de desservir la zone prometteuse du parc Grüber et l'entrée d'Eckbolsheim de part et d'autre de la route des

THEMATIQUES	LES REPONSES DE L'EUROMETROPOLE
	romains, de bien desservir naturellement le Hohberg. Son insertion sur la rue de l'Engelbreit permettra d'accompagner les mutations à venir entre la centralité de la route des Romains et le quartier des Forges. Le projet tramway mené sur cette variante inclura un franchissement pour les modes actifs au niveau de la rue du rail venant « recoudre » l'Est et l'Ouest des voies ferrées. Par ailleurs, un projet d'apaisement de la route des Romains venant compléter sa requalification entre le pont SNCF et les serres « TROPIX » pourrait accompagner l'opération tramway de sorte que les différentes composantes du quartier de Koenigshoffen soient traitées avec toute l'équité requise. ➢ **Actions : Le choix de l'Eurométropole de Strasbourg se porte donc sur la variante 2.**
Insertion urbaine de l'infrastructure tramway, aménagements et usages de domaine public par les différents modes de déplacements	➢ L'Eurométropole prend acte : o du souhait de voir le tramway construit en site propre le plus possible, et la réalisation d'itinéraires cyclables et piétons confortables et sécurisés, o des compléments de desserte par l'ajout de stations sur le tracé ou le positionnement plus fin des stations, o de l'adhésion forte du public au principe de réalisation d'un nouveau franchissement des voies ferrées dédié aux modes actifs au droit de la rue du Rail, o de l'importance de la végétalisation du projet et de ses abords. ➢ **Actions :** o **8 à 9 stations desservant au mieux Koenigshoffen, ZA des Forges, le Hohberg, Eckbolsheim, ZA d'Eckbolsheim et son extension, Wolfisheim** o **Franchissement des voies ferrées dédié aux modes actifs : étude passerelle / souterrain** o **Liaison piétonne vers le Zénith depuis les stations « ZA Eckbolsheim » et/ou « Jean Monnet »** o **Aménagement du parvis du CSC Camille Clauss**
Intermodalité, restructuration du réseau bus, pôles d'échanges multimodaux	➢ L'Eurométropole prend acte : o du souhait de voir les lignes D et F interconnectées aux Poteries, o de la volonté du public de voir le futur réseau bus redéployé en faveur d'une desserte plus fine des quartiers et des communes. ➢ **Actions : intégration de ces éléments de programme aux études ultérieures**

Annexe 3

Programme de travaux

Les éléments de programme se réfèrent aux tracés et éléments d'insertion présentés au public lors de la concertation publique réglementaire. Ils prennent aussi en compte un certain nombre d'observations et de propositions concrètes formulées dans le cadre de la concertation publique.

1. Variante de tracé retenue et généralités

A l'issue de la concertation publique réglementaire organisée du 18 janvier au 19 février et considérant l'analyse comparative des trois variantes de tracés présentés lors de celle-ci, d'une part, et l'ensemble des observations, avis et remarques formulées par le public, l'exécutif de l'Eurométropole de Strasbourg a décidé de retenir la variante de tracé V2.

Au-delà de la station terminus actuelle « Comtes », l'infrastructure tramway sera donc prolongée sur la route des Romains, puis empruntera la rue de l'Engelbreit vers le Nord. Elle bifurquera vers l'Ouest sur la rue Virgile, et rejoindra la route des Romains, qu'elle emprunte jusqu'à la station « Poteries ». L'infrastructure tramway sera ensuite prolongée sur la route de Wasselonne jusqu'à la future station terminus « Wolfisheim ».

La longueur d'infrastructure à construire entre la station « Comtes » et le nouveau terminus à Wolfisheim est estimée à 4 km.

2. Caractéristiques d'insertion urbaine de la nouvelle infrastructures tramway

2.1. Section construite sur le ban communal strasbourgeois

- Sur la route des Romains, sur le tronçon compris entre l'allée des Comtes et la rue de l'Engelbreit : afin de préserver la création de cheminements piétons et d'itinéraires cyclables confortables, le tramway sera inséré en voie unique ou en site banalisé, totalement ou partiellement selon les largeurs d'emprises publiques disponibles.

- Sur la rue de l'Engelbreit, sur le tronçon compris entre la route des Romains et la rue Virgile : le tramway sera inséré en doubles voies, en site central propre intégral.

- Sur la rue Virgile, jusqu'à la route des Romains : le tramway sera inséré en doubles voies, en site central propre intégral.

- Sur la route des Romains, sur le tronçon compris entre la rue Virgile et l'avenue François Mitterrand : le tramway sera inséré en doubles voies, en site latéral Nord propre intégral. La nouvelle infrastructure tramway sera interconnecté avec l'infrastructure existante de l'avenue François Mitterrand. Un dispositif de stockage de rames de tramway sera réalisé en marge du pôle d'échange des Poteries, afin d'assurer une souplesse d'exploitation du réseau tramway par la CTS.

- Cinq stations tramway sont projetées sur cette section strasbourgeoise :
  - Afin de préserver l'accessibilité du Parc Grüber, la station « Engelbreit »" sera implantée à l'extrémité Sud de la rue de l'Engelbreit, au plus près du carrefour avec la route des

Romains. Elle desservira de façon optimale le secteur Sud-Est du quartier de Koenigshoffen. Elle offrira des correspondances avec les lignes de bus desservant ce quartier,

- Le positionnement de la station « Forges » dépendra des possibilités de conservation des arbres situés à l'extrémité Est de la rue Virgile et de la possibilité technique (notamment la longueur de d'alignement droit disponible) de l'implanter à l'extrémité Nord de la rue de l'Engelbreit. Elle desservira à la fois l'Est du quartier du Hohberg et l'entrée Sud de la zone d'activité des Forges. Elle offrira des correspondances avec les lignes de bus desservant ce secteur,
- La station « Virgile » sera implantée sur la rue Virgile, à proximité du centre socio-culturel Camille Clauss dont les abords seront réaménagés,
- La station « Terence » sera ajoutée à l'extrémité Ouest de la rue Virgile, afin de desservir les habitants de la communes d'Eckbolsheim,
- La station « Poteries » sera implantée sur la route des Romains à l'Est du carrefour avec l'avenue François Mitterrand, le plus près possible de la station tramway actuellement terminus de la ligne D. Elle desservira le secteur Nord-Est de la commune d'Eckbolsheim et permettra des correspondances aisées entre les deux lignes de tramway et s'intégrera dans l'actuel pôle d'échange multimodal des Poteries. Elle offrira des correspondances avec les lignes de bus desservant ce secteur.

2.2. Section construite sur les bancs communaux d'Eckbolsheim et de Wolfisheim

Au-delà du carrefour avec l'avenue François Mitterrand, l'infrastructure tramway est prolongée sur la route de Wasselonne jusqu'au futur terminus à Wolfisheim. Elle sera implantée en site latéral Nord.

Trois stations tramway sont projetées sur cette section :

- la station « Jean Monnet » sera implantée au Nord-Ouest du carrefour entre la route de Wasselonne et la rue Jean Monnet. Elle desservira l'entrée de la zone d'activité d'Eckbolsheim d'une part, et le secteur résidentiel Nord de la commune,
- la station « ZA Eckbolsheim » sera implantée sur la route de Wasselonne, au droit des n° 1, 3 et 5,
- la station « Wasselonne » sera implantée sur la route de Wasselonne à l'Ouest du carrefour avec la rue Emile Mathis,
- la station « Wolfisheim » sera implantée au plus près du rond-point d'entrée de ville. Elle desservira la future extension de la zone d'activités d'Eckbolsheim d'une part, et la commune de Wolfisheim d'autre part. Elle constituera le cœur d'un pôle d'échange d'entrée Ouest de l'agglomération, associé à la création d'un parking-relais dont la capacité sera définie par les études d'avant-projet.

3. Éléments généraux du programme d'aménagement de l'espace public

Le programme d'extension du réseau tram vers l'Ouest de l'agglomération comporte l'aménagement d'itinéraires cyclables et de cheminements piétons nouveaux :

- Le long de l'infrastructure tramway, des itinéraires cyclables et piétons homogènes, larges et sécurisés seront réalisés,

- Un nouvel ouvrage, dédié aux modes actifs, sera réalisé afin d'assurer une nouvelle couture urbaine entre l'Est et l'Ouest du quartier strasbourgeois de Koenigshoffen, au niveau de la rue du Rail. L'Eurométropole étudiera les 2 options possibles (tunnel et passerelle) dans le cadre des études d'avant-projet,
- Des itinéraires de rabattements vers les nouvelles stations tram seront, par ailleurs, étudiés afin de créer de nouvelles porosités inter ou intraquartiers,
- Un nouvel itinéraire vers le Zénith sera également étudié depuis les futures stations tram « Wolfisheim », « ZA Eckbolsheim » et « Jean Monnet ».

Il comporte également le réaménagement de la route des Romains sur le tronçon compris entre la rue de l'Engelbreit et la rue Virgile. Conformément aux attentes exprimées par le public dans le cadre de la concertation, ce réaménagement se fera en faveur des modes de déplacements actifs (piétons, vélo) et aura pour objectifs d'apaiser les conditions de circulation automobile sur la route des Romains, favoriser le développement de l'activité commerciale et de renforcer la centralité de Koenigshoffen.

4. Programme de restructuration du réseau bus et d'aménagement des pôles d'échanges multimodaux

Le réseau de bus sera localement restructuré de manière à favoriser les synergies entre les lignes de bus et le tramway, et à améliorer la desserte des différents secteurs et quartiers traversés

Plusieurs stations tramway offriront un contact avec une ou plusieurs lignes de bus, certains de ces pôles d'échanges tram-bus jouant un rôle important notamment du fait de leur impact sur l'urbanisme, par l'amélioration des facteurs d'accessibilité transports collectifs. Ces pôles d'échanges seront systématiquement aménagés et équipés dans la perspective :
- de faciliter l'approche des bus et d'une régulation par feux priorisant leur circulation,
- de rendre parfaitement commodes et sécurités les cheminements d'accès aux points de correspondances bus-tram, en privilégiant les échanges de quai à quai,
- d'améliorer l'information donnée aux usagers,
- de faciliter l'accès et l'usage des transports en commun aux personnes handicapées dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur,

Les pôles d'échanges multimodaux des Poteries et de Wolfisheim feront l'objet d'un traitement spécifique. Aux Poteries, la nouvelle station tramway sera pleinement intégrée au pôle d'échange existant en minimisant et clarifiant les itinéraires depuis et vers la station tramway actuelle d'une part, et en provenance et en direction du parking-relais existant d'autre part. A Wolfisheim, l'accessibilité du futur parking-relai depuis le réseau routier existant et projeté sera optimisée. Il en sera de même pour les liaisons piétonnes depuis le parking-relai vers la station tramway.

Annexe 4

Instauration du périmètre de prise en considération en vue de la réalisation de l'extension du réseau tram vers l'Ouest de la l'agglomération strasbourgeoise

Il importe de préserver les conditions de faisabilité du projet d'extension du réseau tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise, et de pouvoir le réaliser au moindre coût, avec un minimum de déviations de réseaux et de démolitions de bâtis. Il convient, à cet effet, d'une part que la collectivité prenne en compte, dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi, les différentes orientations du volet "transports collectifs" présentées dans le SCOTERS et d'autre part, que des périmètres de prise en considération soient inscrits sur les plans d'urbanisme.

Diverses mesures de sauvegarde sont prévues par le droit de l'urbanisme pour éviter que des travaux, des constructions ou des installations projetées par des particuliers ne compromettent les projets d'urbanisme et de travaux publics, ou n'en rendent l'exécution plus onéreuse. S'agissant de protéger les tracés des futurs TCSP, les articles L 424-1du Code de l'urbanisme trouve son application dans la mise en œuvre de périmètres de prise en considération qui offrent à l'Administration la possibilité de ne pas se prononcer immédiatement, de façon positive ou négative, sur les demandes d'autorisation d'occupation du sol (certificats d'urbanisme ; permis de lotir ou de construire...). La principale mesure de prise en considération est la possibilité d'opposer un sursis à statuer, cette mesure devant être motivée et ne pouvant pas dépasser deux ans. Par ailleurs, les périmètres de prise en considération arrêtés par une collectivité deviennent obsolètes si, dans un délai de dix ans à compter de leur entrée en vigueur, l'exécution des travaux n'a pas été engagée.

En ce qui concerne la portée et les effets juridiques de l'instauration de périmètres de prise en considération, il convient de préciser que :
- la mise en œuvre du sursis à statuer ne constitue pas pour autant de la part de la collectivité, une décision de réaliser le projet dont le périmètre est pris en considération. Elle ne préjuge en rien des choix qui pourraient être arrêtés par la collectivité, à l'issue des procédures requises, au titre de l'opération,
- la délimitation des périmètres de prise en considération de variantes de tracés d'un TCSP n'a ni pour objet, ni pour effet, d'amener l'autorité compétente à se prononcer sur les avantages des différentes variantes possibles, mais uniquement d'en faciliter l'éventuelle réalisation,
- les périmètres de prise en considération présentent des différences sensibles, tant en termes de procédure d'établissement que d'effets juridiques, avec les emplacements réservés qui sont fixés dans le cadre du PLUi, qui ont une emprise précise et dont l'effet produit (servitude impliquant l'inconstructibilité radicale du terrain) n'est pas limité dans le temps. En matière de garanties des propriétaires, les deux procédures prévoient le droit de délaissement. Le propriétaire frappé par un sursis à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme peut mettre en œuvre son droit de délaissement, la collectivité disposant d'un an pour répondre et décider d'acquérir le terrain concerné.

Le Conseil de l'Eurométropole est donc appelé à « prendre en considération » le projet et à délimiter les terrains affectés à celui-ci sur les territoires des communes de Strasbourg, Eckbolsheim et Wolfisheim :
- la route des Romains, à partir de la station tramway actuelle « Comtes » jusqu'au carrefour avec la rue de l'Engelbreit,
- la rue de l'Engelbreit, depuis le carrefour avec la route des Romains jusqu'au carrefour avec la rue Virgile,
- la rue Virgile depuis le carrefour avec la rue de l'Engelbreit jusqu'au carrefour avec la route des Romains,
- la route des Romains depuis le carrefour avec la rue Virgile jusqu'au carrefour avec l'avenue François Mitterrand,

– la route de Wasselonne depuis le carrefour avec l’avenue François Mitterrand jusqu’au rond-point d’entrée de ville de Wolfisheim.

Le périmètre de prise en considération est constitué d'une emprise de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des tracés ci-dessus définis et de 50 mètres de part et d'autre des stations.

Périmètre de prise en considération du projet d'extension du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise

Plan global

Tronçon « Comtes – Virgile Est »

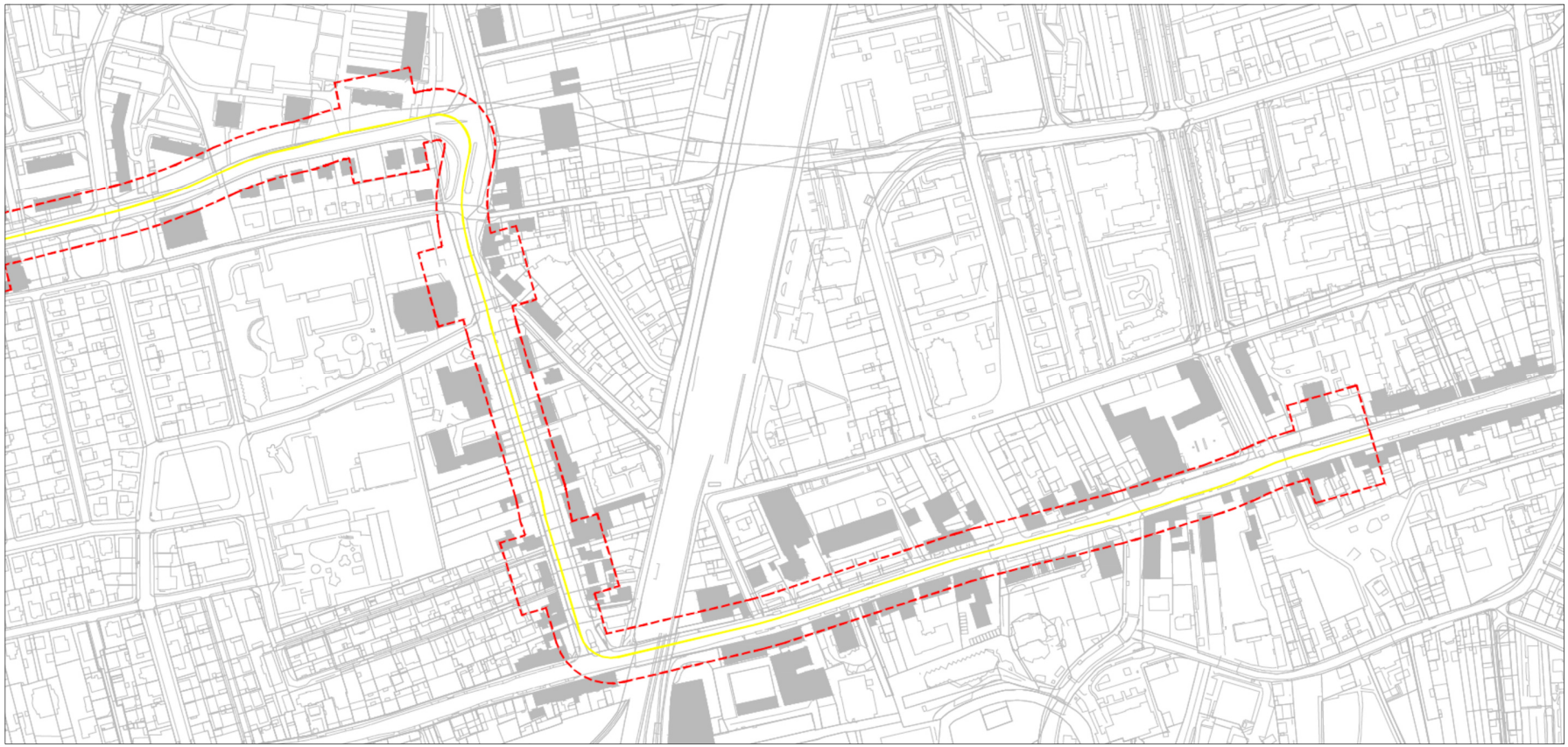

Tronçon « Virgile Est – Poteries »

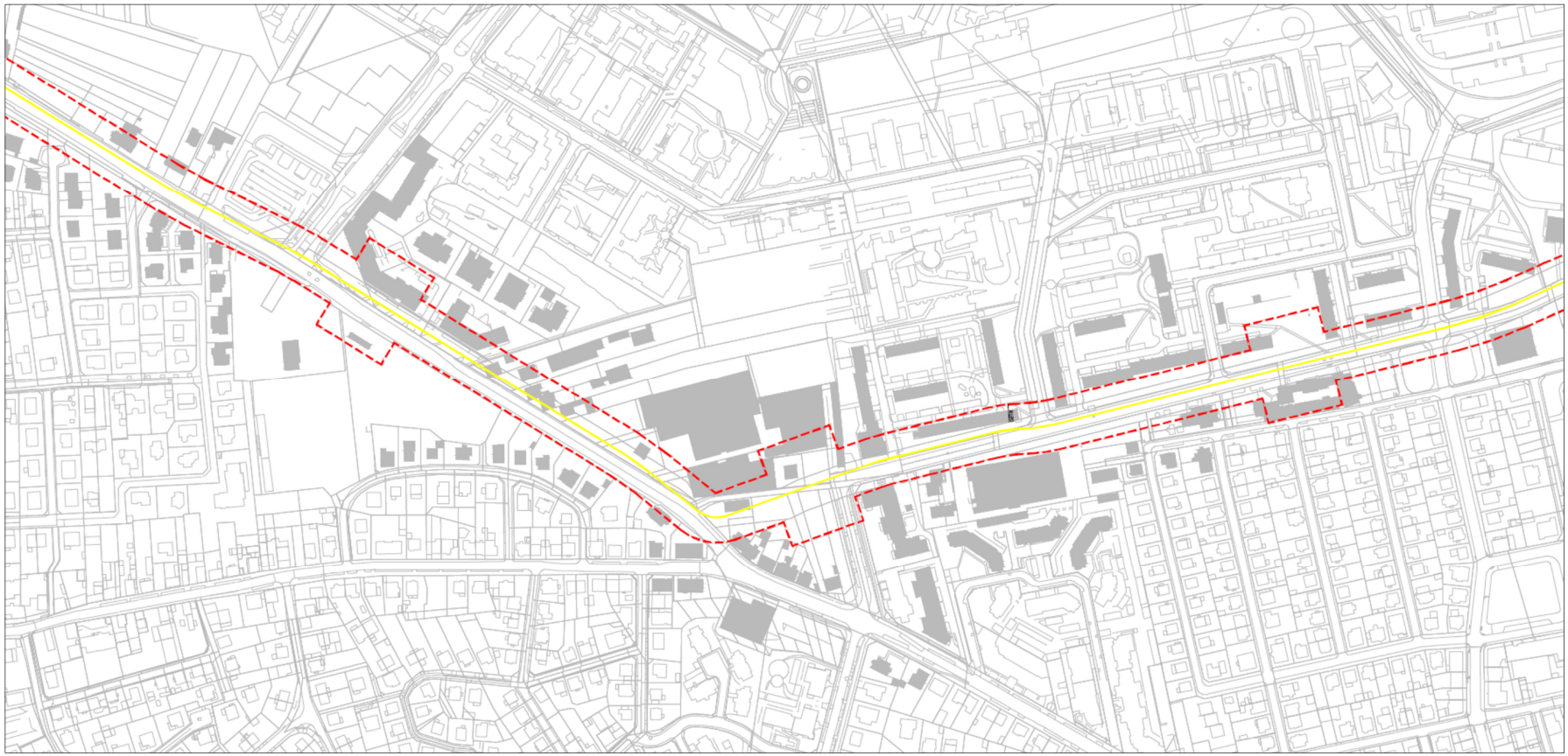

Tronçon « Poteries – Eckbolsheim »

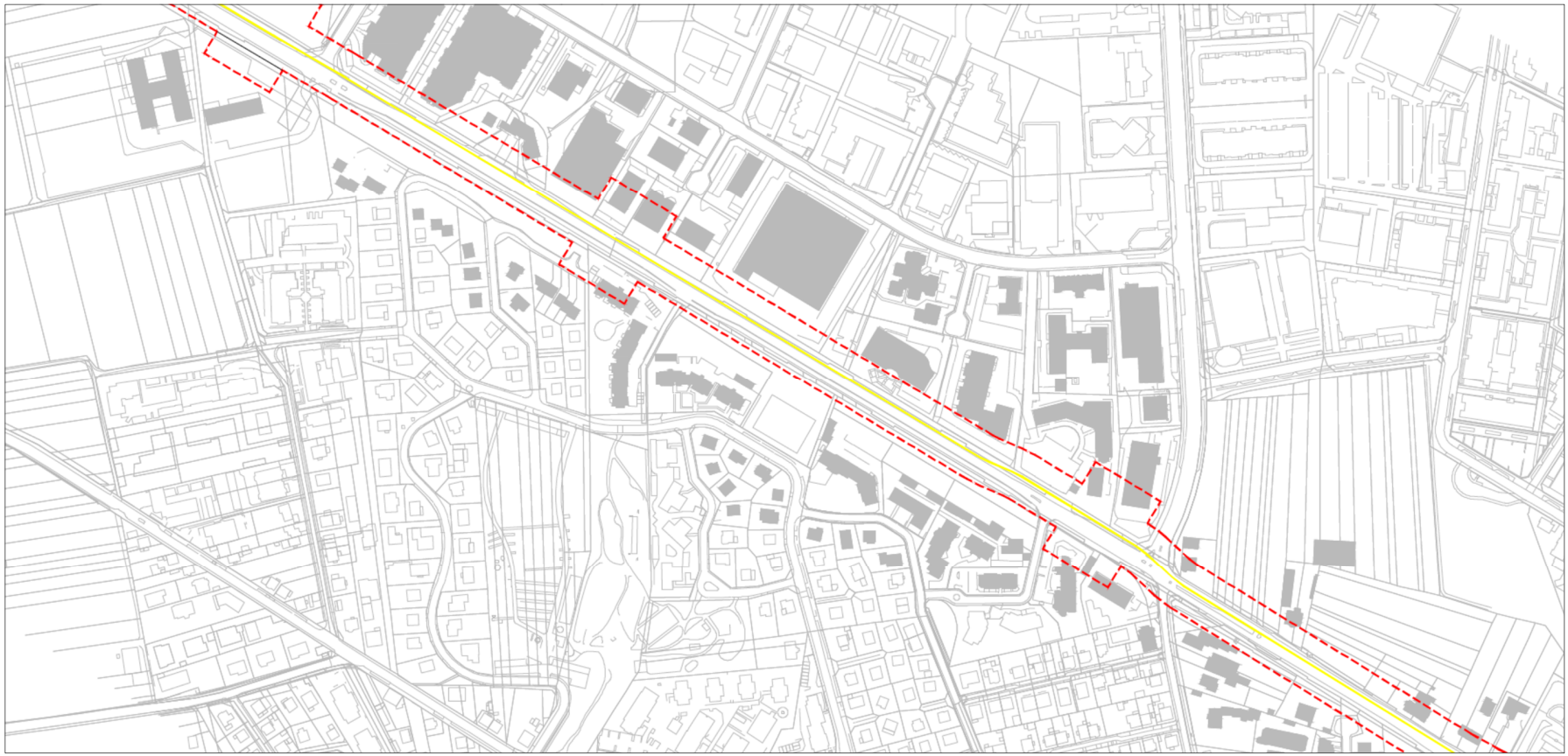

Tronçon « Eckbolsheim – terminus »

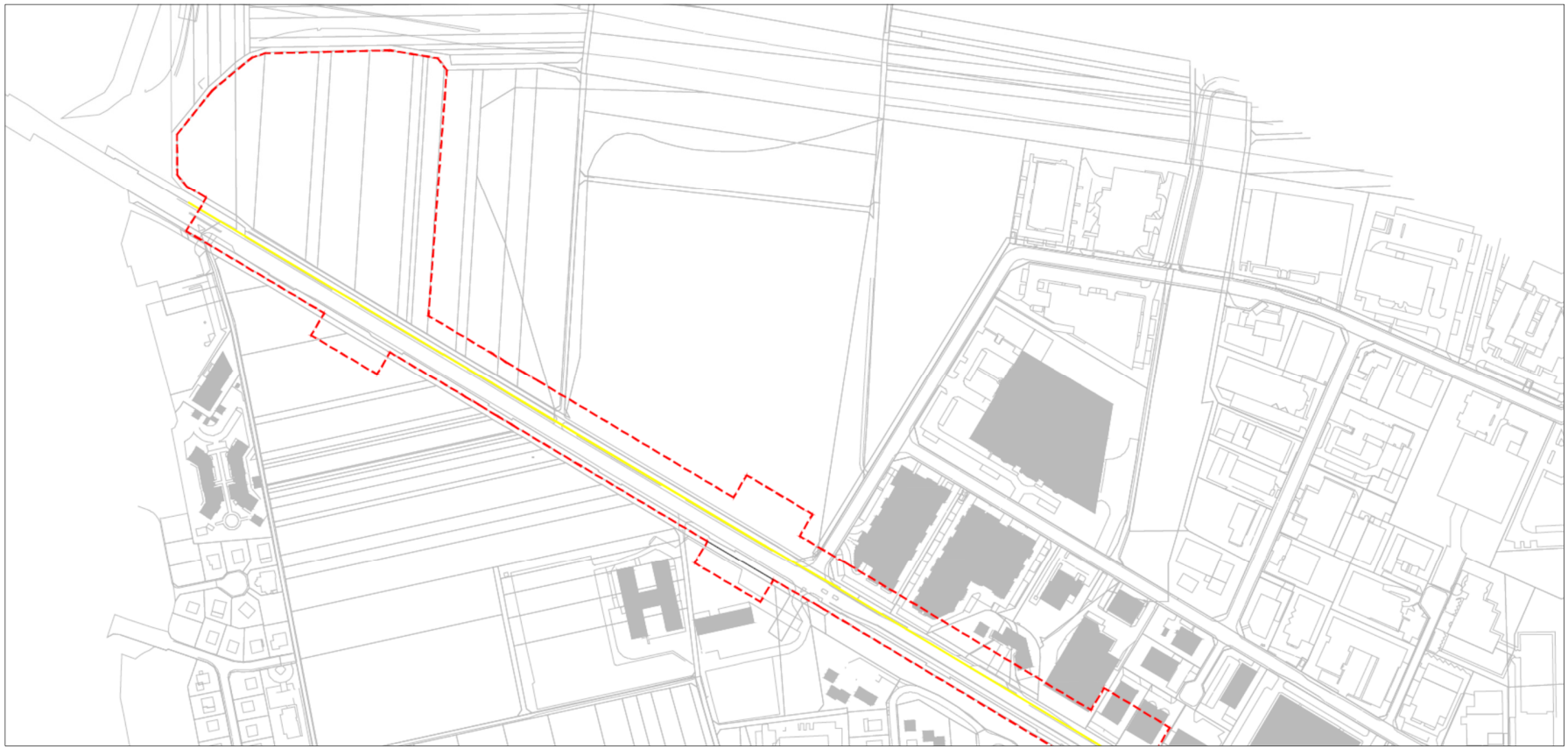

Détails des votes électroniques

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 6 : Projet d'extension du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise : arrêt du bilan de la concertation publique, prise en considération du projet, approbation du programme de travaux et poursuite des études.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 82 voix +2 :

Mme Isabelle Meyer et M. Guillaume Libsig ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°6

Projet d'extension du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise : arrêt du bilan de la concertation publique, prise en considération du projet, approbation du programme de travaux et poursuite des études.

Pour **82**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, OEHLER Serge, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, ROTH Pierre, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

7

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Lancement d'une concertation réglementaire et engagement des études opérationnelles du projet de ' Tramway vers le Nord ' du réseau de Strasbourg.

Numéro E-2021-494

1. Rappel du contexte de l'opération

La feuille de route eurométropolitaine présentée le 15 juillet 2020 et la délibération E-2020-846 adoptée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 18 décembre 2020 mettent au cœur du projet politique la question des mobilités. La réduction de la pollution atmosphérique et de la dépendance aux énergies fossiles constitue un pilier de la stratégie de l'Eurométropole de Strasbourg qui a déclaré l'état d'urgence climatique.

Les grands projets de mobilité représentent un axe essentiel dans la mise en œuvre de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg en faveur de l'environnement et de l'inclusion sociale. Relier efficacement les quartiers et communes de l'Eurométropole de Strasbourg par des transports publics fiables, performants et décarbonés constitue un impératif en termes de climat, de santé et de développement global de l'agglomération.

L'extension du réseau de tramway sur le nord de l'agglomération s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle étape de développement des transports collectifs, en lien avec la mise en place progressive d'une Zone à Faible Émissions, le déploiement d'un Réseau Express Métropolitain qui se traduira par une augmentation du cadencement des trains dans les gares de Bischheim/Schiltigheim, de Hoenheim, de Mundolsheim et de Vendenheim. Dans ce contexte, la gare centrale de Strasbourg verra également sa fréquentation augmenter sensiblement (+ 30 à 40 %), ce qui nécessitera d'adapter les conditions de déploiement et de desserte du réseau urbain au droit de ce pôle de diffusion majeur. Parallèlement, la transformation de la route métropolitaine M35 permettra d'accueillir des offres de transport public renforcées, mais aussi de reconfigurer dans une logique d'apaisement la place de Haguenau et l'avenue des Vosges aujourd'hui encore très routières et très circulées.

2. Objectifs du projet

Avec la mise en place progressive d'une Zone à Faible Émission et le déploiement aux côtés de la Région Grand Est d'un Réseau Express Métropolitain visant à améliorer les dessertes ferroviaires et les lignes de car à l'échelle du bassin de vie strasbourgeois, le réseau structurant de transport en commun de l'Eurométropole doit lui aussi engager une nouvelle étape de son développement.
Deux extensions du réseau de tramway doivent permettre de repenser l'ensemble des mobilités sur le nord de l'agglomération, pour améliorer l'accessibilité des communes de Bischheim et de Schiltigheim, mais aussi du Wacken, des Institutions européennes et de l'Université.

Les objectifs du projet du tramway vers le Nord et au Centre consistent à :
- Schiltigheim / Bischheim : assurer une nouvelle desserte en site propre pour desservir directement 15.000 à 20.000 habitants/emplois/scolaires, et réarticuler les lignes « fortes » de bus L3 et L6 pour offrir de meilleures connexions en maintenant le principe de liaisons directes avec Vendenheim, Souffelweyersheim, Hoenheim ;

- Wacken / Institutions Européennes : engager une liaison directe entre la Gare et le Parlement (Contrat Triennal) et permettre une desserte intensifiée du quartier du Wacken au regard de ses emplois/habitants actuels et futurs et de ses équipements de rayonnement métropolitain (quartier d'affaires, parc des expositions) ;

- Université : renforcer la capacité du cœur du réseau et créer des itinéraires alternatifs au passage par le nœud Homme de Fer pour permettre de déployer de nouvelles liaisons notamment entre la Gare centrale et le campus universitaire.

Plus globalement, le projet vise à transformer les mobilités et prévoit ainsi de :
- favoriser le maillage des dessertes par les transports collectifs entre Strasbourg et le Nord de l'Eurométropole, en améliorant et diversifiant les systèmes de déplacement entre la Gare centrale et les communes de Schiltigheim et Bischheim, mais aussi du Wacken et de l'Université, en compatibilité avec les orientations du SCOTERS,

- augmenter l'attractivité des déplacements alternatifs à la voiture par une amélioration du confort et des temps de déplacement vers les principaux pôles et équipements de l'agglomération,

- améliorer la capacité et la robustesse du réseau pour poursuivre son développement, en desserrant le nœud Homme de Fer, central et incontournable, du réseau tram qui ne peut plus accueillir ni de ligne nouvelle ni de cadencement supplémentaire (c'est une condition impérative de l'extension Nord),

- multiplier les potentialités de desserte du territoire par la création de plusieurs points de connexion avec d'autres lignes (maillages avec les lignes A et D du tramway dans le secteur Halles / Gare centrale, maillage avec les lignes B et E du tramway au niveau du secteur République et/ou de la place de Bordeaux, maillage avec les lignes « fortes » de bus L3 et L6 à Schiltigheim et Bischheim),

- desservir indirectement ou créer des connexions avec d'autres secteurs aujourd'hui en mutation et notamment au regard des projets de rénovation urbaine (NPRU) du quartier des Écrivains à Schiltigheim / Bischheim,

- encourager les mobilités actives, la marche à pied et le vélo, par un maillage du réseau cyclable et un renfort des liaisons interquartiers et intercommunales, par un apaisement des voiries, un élargissement des espaces dédiés aux mobilités actives, une diminution de la circulation, une révision des schémas de circulation et de mobilités dans l'ensemble des secteurs desservis, en lien avec le Plan piéton,

- contribuer à la réhabilitation du cadre de vie dans les espaces desservis par une requalification paysagère de qualité de la plateforme et des espaces publics empruntés par le tramway, la requalification du secteur de la place de Haguenau, de la place de la Gare et de tous les espaces desservis, en contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air et la création d'îlots de fraîcheur.

3. Consistance du projet mis à la concertation

D'une part, le tramway sera prolongé vers le Nord jusqu'à Bischheim afin de relier les centralités des communes de première couronne à la Gare centrale via la Place de Haguenau.
D'autre part, le réseau sera complété par un projet liaison Gare centrale - institutions européennes, inscrit au Contrat Triennal. Outre la desserte du Wacken, cet investissement est nécessaire pour desserrer le nœud d'Homme de Fer et préparer le l'ensemble du réseau à supporter une fréquentation accrue notamment vers l'Université. À ce titre, sa mise en œuvre concomitante à l'extension vers le Nord est impérative.

Pour la desserte Nord jusqu'à Bischheim, trois variantes de tracé seront proposées pour implanter la plateforme tramway depuis la place de Haguenau :
- via la route du Général de Gaulle puis le début de la route de Brumath ;

- via la route de Bischwiller ;

- via un itinéraire est/ouest reliant les deux axes précités et passant notamment par la gare de Bischheim/Schiltigheim.

Trois variantes de tracé de la plateforme tramway seront proposées pour la liaison Gare centrale - institutions européennes et le desserrement du nœud Homme de Fer, depuis le boulevard Wilson et la place de Haguenau (tronçon commun aux trois variantes) :
- via l'avenue des Vosges (commun aux liaisons vers le Wacken et l'Université) ;

- via la rue de Sébastopol, puis les quais Kléber, Finkmatt et Sturm (commun aux liaisons vers le Wacken et l'Université) ;

- via le boulevard Clémenceau (liaison vers le Wacken), via la rue du Faubourg de Pierre et les quais Finkmatt et Sturm (liaison vers l'Université).

C'est dans ce cadre que l'Eurométropole de Strasbourg souhaite engager dès maintenant de nouvelles étapes d'instruction de ce projet global dénommé « Tramway vers le Nord » sous la forme d'une concertation préalable qui se déroulera de mi-juin à septembre 2021, dans la perspective d'un déploiement et d'une desserte élargie des quartiers Centre-Nord et des communes Nord à l'horizon 2025.

4. Périmètre du projet

La réponse aux objectifs précités nécessite d'inscrire le projet sur un périmètre suffisamment élargi, et notamment en connexion avec les lieux favorables au renforcement du transfert modal et interagissant de manière directe et incitative sur les infrastructures routières situées en périphérie.

À cet effet, la reconfiguration de l'entrée Nord de l'agglomération et l'expérimentation de la réduction du nombre de voies au profit du transport en commun et du covoiturage sur la route métropolitaine M35 apparaissent comme déterminants pour répondre aux enjeux de report modal.

Pour cette raison, le déploiement d'une ligne de tramway vers le Nord jusqu'à Bischheim constituera un facteur complémentaire d'incitation en faveur de la pratique et des habitudes de déplacement multimodales. Par ailleurs, le nœud d'entrée Nord de la Ville de Strasbourg situé place de de Haguenau et la place de la gare à Strasbourg seront réinterrogés dans leurs fonctions circulatoires et urbaines au service de l'évolution nécessaire des pratiques en vue d'atteindre les objectifs assignés au projet.

5. Modalités d'organisation de la concertation préalable avec le public

En application des articles L 103-2 et R 103-1 du code de l'urbanisme et de l'article L 121-15-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des projets de développement du réseau structurant de transports en commun a l'obligation d'engager une procédure de concertation préalable permettant de définir dans sa nature et ses options essentielles, les caractéristiques du projet envisagé.

À cet effet, l'Eurométropole de Strasbourg prévoit d'organiser une concertation préalable à l'élaboration du projet de tramway vers le Nord, et dont les enjeux et objectifs sont décrits dans la présente délibération, sur la période de mi-juin à fin septembre 2021.

Cette concertation préalable aura pour objet :

- d'informer le public en décrivant les principales caractéristiques du projet (niveau de desserte, temps de parcours, lieux intermodaux, enjeux de circulation et d'insertion, opérations d'accompagnement, coût, calendrier),

- de présenter les différentes variantes de tracés possibles, en explicitant notamment les niveaux de desserte, les temps parcours, les enjeux de circulation et d'insertion urbaine et paysagère, les incidences plus larges en matière de mobilités et de stationnement les opérations d'accompagnement, les coûts prévisionnels, les calendriers, et recueillir les observations du public sur celles-ci,
- d'informer le public et recueillir ses observations sur les sujets liés aux conditions d'insertion et d'aménagement qui pourront faire l'objet d'un travail de construction partagé lors des phases ultérieures d'instruction du projet.

Il est proposé la mise en œuvre de cette concertation selon les modalités suivantes :

- des communications diffusées dans la presse locale ainsi que par voie d'affichage à proximité du projet,
- des plaquettes d'information présentant le projet, annonçant et expliquant la procédure de concertation et les modalités d'expression du public, disponibles à l'accueil du centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg, des mairies des quartiers Gare et Tribunal-Contades, des mairies de Schiltigheim et de Bischheim, dans les commerces situés à proximité immédiate du projet ainsi que sur les lieux de permanence qui seront organisés durant la concertation,
- au moins deux permanences d'une durée de deux heures organisée au centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que dans les mairies de quartier et des communes concernées – ou dans les locaux mis à disposition à proximité si les mairies de quartier ou les mairies des communes n'en disposent pas – et réparties sur la durée de la concertation, doublées d'expositions permanentes sur les mêmes lieux accompagnés de registres d'expression,
- l'utilisation du site internet de l'Eurométropole de Strasbourg avec la création d'une adresse de messagerie électronique permettant le recueil d'expressions en ligne,
- plusieurs réunions publiques, « en présentiel » sous réserve que les conditions sanitaires le permettent et avec une limitation de jauge possible, complétées par un système de visio-conférence facilitant la participation élargie « en distanciel ». Si les conditions sanitaires ne permettent pas la tenue de réunions publiques « en présentiel », celles-ci seront entièrement organisées sous forme de visio-conférences,
- plusieurs réunion-ateliers avec les représentants des organismes et associations représentatives des quartiers et communes desservis et des usagers, « en présentiel » sous réserve que les conditions sanitaires le permettent ou organisées sous forme de visio-conférences dans le cas contraire.

Cette concertation fera, par suite, l'objet d'un bilan présenté à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mois de novembre qui arrêtera, à cette occasion, le programme de l'opération.

6. Passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre à tranches

La conduite de ce projet d'extension tramway nécessite d'organiser d'ores et déjà les modalités de poursuite de son instruction. À cet effet, l'Eurométropole envisage de lancer une procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre concomitamment à l'engagement de la phase de concertation.

Afin de respecter le rythme et le contenu de la concertation avec le public, la définition précise des prestations du maître d'œuvre tiendra compte des enseignements issus de la concertation préalable.

Plus précisément, le marché de maîtrise d'œuvre, visant à concevoir et faire réaliser le projet, sera décomposé en une tranche ferme et plusieurs tranches optionnelles permettant de distinguer les étapes d'élaboration et de réalisation du projet.

Conformément au mécanisme prévu par l'article R 2113-4 du code de la commande publique, le marché de maîtrise d'œuvre sera décomposé comme suit :

- tranche ferme : analyse des enseignements de la concertation et définition précise du programme conformément aux orientations issues du bilan de la concertation,
- tranches optionnelles (série 1) : missions d'avant-projet et préparation des dossiers nécessaires aux autorisations administratives liées à l'évaluation environnementale et à l'enquête publique, pour chacune des variantes de tracé,
- tranches optionnelles (série 2) : missions post avant-projet et accompagnement des phases de travaux, pour chacune des variantes de tracé.

Une partie du marché comportera un bordereau de prix unitaire afin de répondre à d'éventuelles commandes ponctuelles au cours des études opérationnelles et phases de concertations.

Sur ces bases, la procédure de consultation du marché de maîtrise d'œuvre ne pourra faire l'objet d'une attribution qu'à l'issue de la phase de consultation du public, prenant en compte les caractéristiques du bilan de la concertation, servant de base à l'élaboration définitive du programme de maîtrise d'œuvre.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
en application des articles L 103-2 et R 103-1 du Code de l'urbanisme
et L 121-15-1 du Code de l'environnement
après en avoir délibéré
approuve

les objectifs du projet de tramway vers le Nord du réseau de Strasbourg, à savoir :

- *favoriser le maillage des dessertes par les transports collectifs entre Strasbourg et le Nord de l'Eurométropole, en améliorant et diversifiant les systèmes de déplacement entre la Gare centrale et les communes de Schiltigheim et Bischheim, mais aussi du Wacken et de l'Université, en compatibilité avec les orientations du SCOTERS,*

- *augmenter l'attractivité des déplacements alternatifs à la voiture par une amélioration du confort et des temps de déplacement vers les principaux pôles et équipements de l'agglomération,*

- *améliorer la capacité et la robustesse du réseau pour poursuivre son développement, en desserrant le nœud Homme de Fer, central et incontournable, du réseau tram qui ne peut plus accueillir ni de ligne nouvelle ni de cadencement supplémentaire (c'est une condition impérative de l'extension Nord),*

- *multiplier les potentialités de desserte du territoire par la création de plusieurs points de connexion avec d'autres lignes (maillages avec les lignes A et D du tramway dans le secteur Halles / Gare-Centrale, maillage avec les lignes B et E du tramway au niveau du secteur République et/ou de la place de Bordeaux, maillage avec les lignes « fortes » de bus L3 et L6 à Schiltigheim et Bischheim),*

- *desservir indirectement ou créer des connexions avec d'autres secteurs aujourd'hui en mutation et notamment au regard des projets de rénovation urbaine (NPRU) du quartier des Écrivains à Schiltigheim / Bischheim,*

- *encourager les mobilités actives, la marche à pied et le vélo, par un maillage du réseau cyclable et un renfort des liaisons interquartiers et intercommunales, par un apaisement des voiries, un élargissement des espaces dédiés aux mobilités actives, une diminution de la circulation, une révision des schémas de circulation et de mobilités dans l'ensemble des secteurs desservis, en lien avec le Plan piéton*

- *contribuer à la réhabilitation du cadre de vie dans les espaces desservis par une requalification paysagère de qualité de la plateforme et des espaces publics empruntés par le tramway, la requalification du secteur de la place de Haguenau, de la place de la Gare et de tous les espaces desservis, en contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air et la création d'îlots de fraîcheur ;*

- *En complément et de manière plus opérationnelle sur les secteurs desservis :*

    - *Schiltigheim / Bischeim : assurer une nouvelle desserte en site propre pour desservir directement 15.000 à 20.000 habitants/emplois/scolaire, et réarticuler les lignes « fortes » de bus L3 et L6 pour offrir de meilleures connexions en maintenant le principe de liaison directes avec Vendenheim, Souffelweyersheim, Hoenheim ;*

    - *Wacken / Institutions Européennes : engager une liaison directe entre la Gare et le Parlement (Contrat Triennal) et permettre une desserte intensifiée du quartier du Wacken au regard de ses emplois/habitants actuels et futurs et de ses équipements de rayonnement métropolitains (quartier d'affaires, parc des expositions) :*

    - *Université : renforcer la capacité de cœur du réseau et créer des itinéraires alternatifs au passage par le nœud Homme de Fer pour permettre de déployer de nouvelles liaisons notamment entre la Gare centrale et le campus universitaire.*

décide

d'engager la procédure de concertation préalable avec le public relative au projet de tramway vers le Nord, dans les quartiers « Gare » et « Tribunal-Contades » et les communes de Schiltigheim et Bischheim sur la période de mi-juin à fin septembre 2021 et selon les modalités suivantes :

- *des communications diffusées dans la presse locale ainsi que par voie d'affichage à proximité du projet,*
- *des plaquettes d'information présentant le projet sur les communes de Schiltigheim, Bischheim et Strasbourg, annonçant et expliquant la procédure de concertation et les modalités d'expression du public, disponibles à l'accueil du centre administratif de l'Eurométropole, des mairies des quartiers Gare et Tribunal-Contades, des mairies de Schiltigheim et de Bischheim, dans les commerces situés à proximité immédiate du projet ainsi que sur les lieux de permanence qui seront organisés durant la période de concertation,*
- *des permanences organisées au centre administratif de l'Eurométropole ainsi que dans les mairies de quartier et des communes concernées – ou dans les locaux mis à disposition à proximité si les mairies de quartier ou les mairies des communes n'en disposent pas – et réparties sur la durée de la concertation, doublées d'expositions permanentes sur les mêmes lieux accompagnés de registres d'expression,*
- *l'utilisation du site internet de l'Eurométropole de Strasbourg avec la création d'une adresse de messagerie électronique permettant le recueil d'expressions en ligne,*
- *plusieurs réunions publiques, « en présentiel » sous réserve que les conditions sanitaires le permettent et avec une limitation de jauge possible, complétées par un système de visio-conférence facilitant la participation élargie « en distanciel ». Si les conditions sanitaires ne permettent pas la tenue de réunions publiques « en présentiel », celles-ci seront entièrement organisées sous forme de visio-conférences,*
- *plusieurs réunion-ateliers avec les représentants des organismes et associations représentatives des quartiers et communes desservis et des usagers, « en présentiel » sous réserve que les conditions sanitaires le permettent ou organisées sous forme de visio-conférences dans le cas contraire.*

autorise

le lancement d'une procédure de passation d'un marché de maîtrise d'œuvre permettant :

- *d'une part, la définition précise du programme de l'opération dont la nature et les options essentielles seront arrêtées à l'issue de la phase de concertation (tranche ferme),*
- *d'autre part, la poursuite de l'instruction technique des phases ultérieures du projet – conception et réalisation (tranches optionnelles et bordereau de prix unitaire).*

l'attribution de ce marché aura lieu à l'issue de la concertation réglementaire et après l'approbation du bilan de la présente concertation par l'assemblée délibérante.

décide

l'imputation des dépenses et des recettes relatives à ces extensions du réseau tramway ainsi que des dépenses nécessaires à la conduite des procédures correspondantes sur :

- *l'autorisation de programme AP 0298 pour la desserte des communes Nord Schiltigheim et Bischheim,*
- *l'autorisation de programme AP 0299 pour la liaison Gare centrale - institutions européennes en tramway.*

charge

la Présidente ou son-sa représentant-e de mettre en œuvre les modalités de cette concertation précédemment définies ainsi que la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre y afférent,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130092A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

RESEAU TRAMWAY STRASBOURG ACTUEL

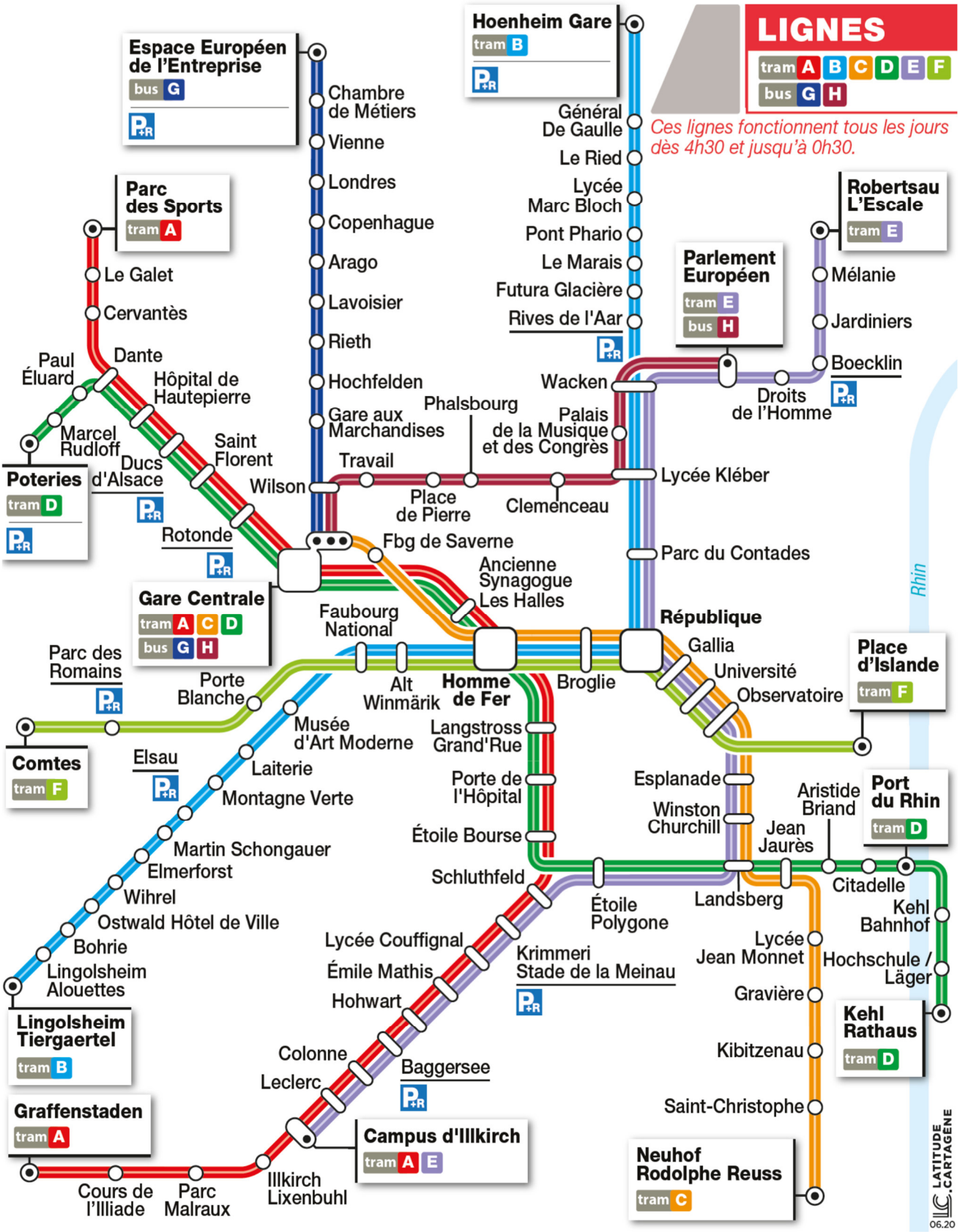

VARIANTES TRACES TRAMWAY « SCHILTIGHEIM ET BISCHHEIM »

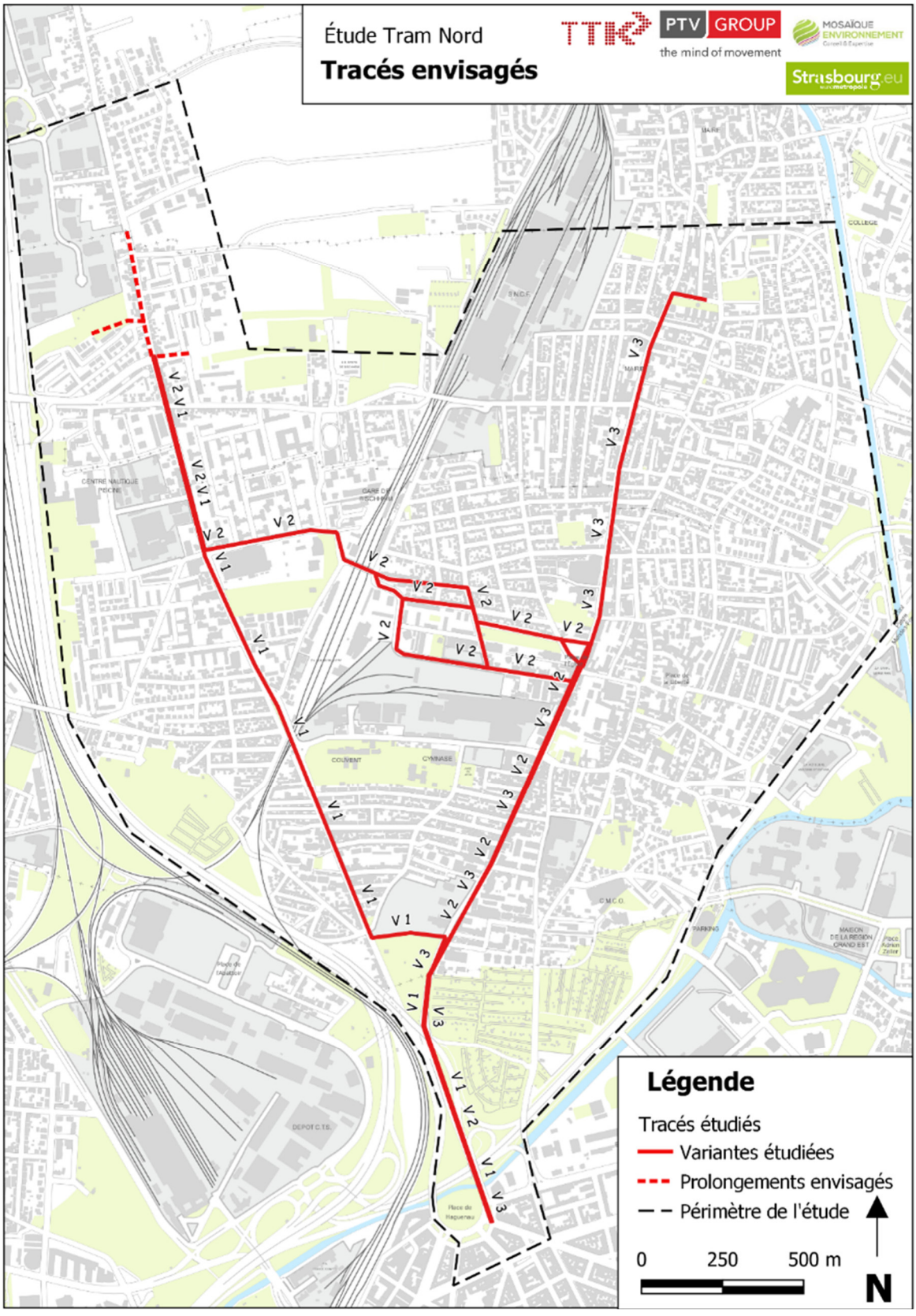

VARIANTES TRACES TRAMWAY « MAILLAGE CENTRE STRASBOURG »

1. Variante « Vosges »

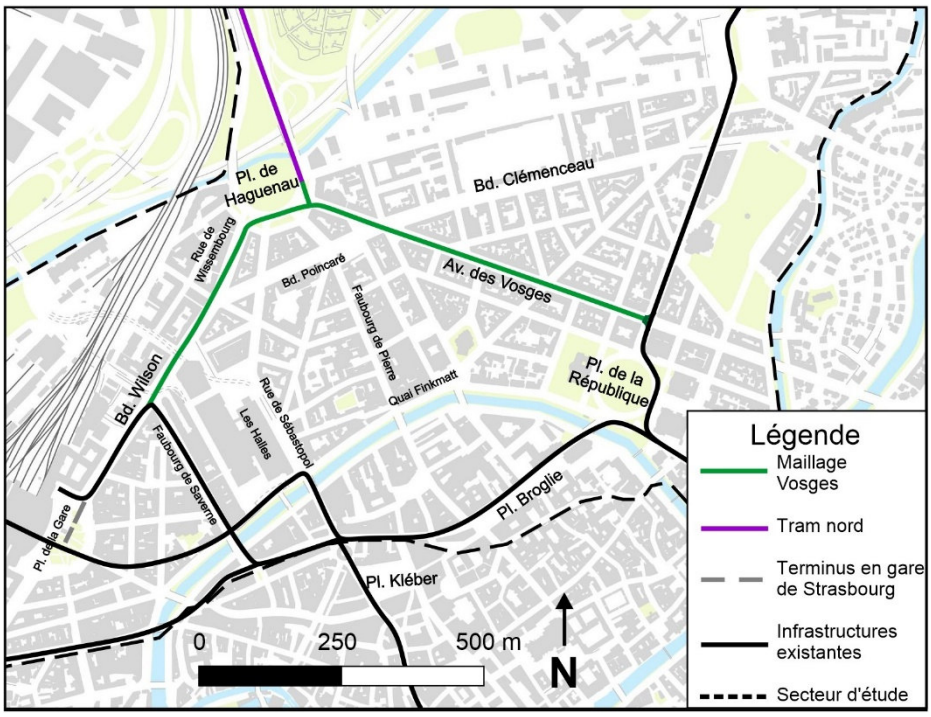

2. Variante « Quais »

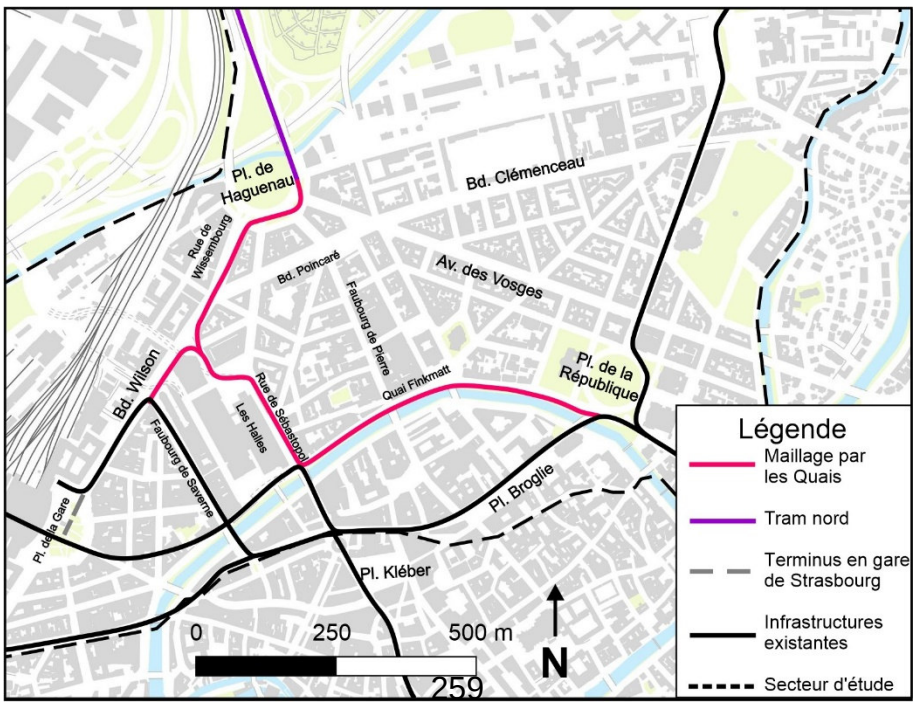

3. Variante « Clémenceau »

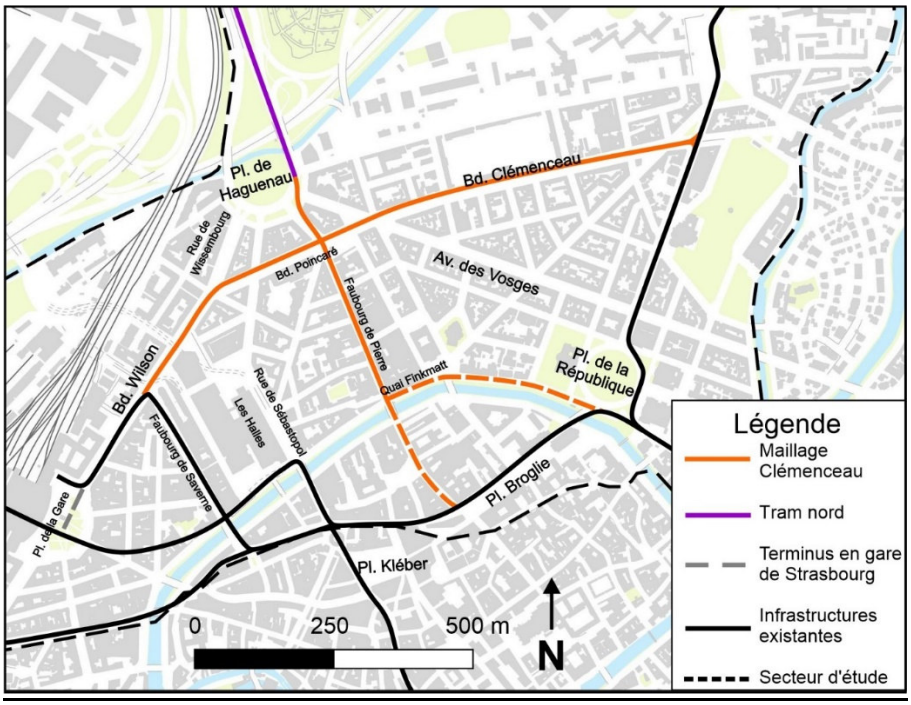

Détails des votes électroniques

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 7 : Lancement d'une concertation réglementaire et engagement des études opérationnelles du projet de ' Tramway vers le Nord ' du réseau de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 69 voix + 2 :

M. Dominique Mastelli et M. Salah Koussa ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 20 voix + 4 :

Mme Isabelle Meyer, M. Jean Philippe Maurer, M. Jean Humann et M. Laurent Ulrich ont rencontré un problème technique avec l'application et souhaitaient s'abstenir.

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°7

Lancement d'une concertation réglementaire et engagement des études opérationnelles du projet de ' Tramway vers le Nord ' du réseau de Strasbourg.

Pour	**69**	**AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, ROTH Pierre, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre	**0**	
Abstention	**20**	**AMIET Eric, BADER Camille, BALL Christian, BAUR Jacques, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, STEINMANN Elodie, VETTER Jean-Philippe**

8

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Pacte pour une économie locale durable.

Numéro E-2021-503

1. Contexte économique et institutionnel

L'Eurométropole de Strasbourg et les 33 communes qui la composent se sont engagées, en votant le Plan Climat, à devenir un territoire neutre en carbone en 2050, conformément aux engagements pris aux niveaux mondial, européen et national, et à atteindre 100% d'énergies renouvelables à cet horizon.

Pour réussir le projet de transformation écologique, sociale et démocratique du territoire porté par l'Eurométropole de Strasbourg, dans le respect des objectifs de développement durable (ODD) adoptés par les Nations Unies, l'engagement et la mobilisation de tous les acteurs du territoire sont nécessaires.
Si de nombreuses entreprises locales s'illustrent déjà par la sobriété de leurs activités et leur responsabilité environnementale et sociétale, il s'agit à présent d'accélérer le rythme de décarbonation de notre économie locale, d'amplifier les démarches de transitions et d'en partager les opportunités avec le plus grand nombre.

En effet, la crise sanitaire actuelle, doublée d'une crise économique et sociale, se superposent à d'autres crises dont nous anticipons, voire éprouvons déjà pour certaines les effets. Le réchauffement climatique, la perte de la biodiversité et leurs conséquences locales perturbent le fonctionnement des activités économiques et des services publics, fragilisent nos écosystèmes, nos modes de vie et la santé de tous.

À la fois actrice de l'économie locale, financeur et acheteur publics, un des premiers employeurs du territoire et maison du service public, l'Eurométropole de Strasbourg reconnait son devoir d'exemplarité. Elle anime de longue date des communautés d'acteurs locaux et les accompagne dans leurs démarches de transitions écologique, numérique et solidaire, rôle qu'elle a vocation à renforcer afin de participer à une relance résiliente et pérenne.

Ce Pacte s'inscrit dans des évolutions institutionnelles majeures. D'une part, la création au 1er janvier 2021 de la Collectivité européenne d'Alsace par la fusion des conseils départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Ses compétences en matière de tourisme,

d'insertion et d'emploi en font un partenaire de premier plan du Pacte pour une économie locale durable, aux côtés de la Région Grand Est, cheffe de file pour le développement économique.

D'autre part, l'adoption début 2020 par l'Union européenne du "*European Green Deal*" porte l'ambition d'une Union neutre en carbone à horizon 2050. Le plan France Relance, en partie financé par le plan européen, offre des opportunités de financement pour moderniser les équipements des entreprises et accélérer leur transition énergétique.

2. Une démarche co-construite avec les acteurs du territoire

Dès le lancement de la démarche, les acteurs économiques locaux ont été associés à la définition du Pacte. Il s'agit de poser collectivement les bases d'un engagement mutuel : participer au développement d'une économie de proximité exigeante et responsable, profitable au plus grand nombre, qui rayonne par son exemplarité.
La co-construction du Pacte pour une économie locale durable s'est déroulée en trois phases, réalisées exclusivement à distance compte tenu des contraintes sanitaires :

- la **concertation** des acteurs économiques locaux (4 novembre 2020 – 26 janvier 2021),
- la **consolidation** avec les partenaires institutionnels et les services de la collectivité et l'engagement des acteurs économiques (27 janvier 2021 – 10 mai 2021),
- la **mise en œuvre** des engagements du Pacte après la première signature lors des Rencontres Économiques (à compter du 10 mai 2021). Les signatures ultérieures d'acteurs restent possibles.

La période de concertation a suscité une dynamique collective et permis une écoute et une expression inédite des aspirations des partenaires à participer à la construction d'une stratégie territoriale.

360 participants représentant 150 acteurs économiques du territoire ont participé aux travaux du Pacte de décembre 2020 à janvier 2021. Le croisement d'acteurs divers par leur taille et la nature de leurs activités (industrie, ESS, sociétés publiques, etc.) a été salué comme un véritable enrichissement par l'ensemble des participants.

Les 9 groupes de travail thématiques réunis à raison de 3 sessions chacun, ont posé les enjeux, 7 axes d'engagement et abouti à des propositions d'actions d'après les thématiques définies par les participants eux-mêmes au cours de la réunion de lancement de la démarche (4 novembre 2020). Ces travaux ont été restitués le 26 janvier 2021 lors d'un événement dédié au cours duquel la Ville, l'Eurométropole de Strasbourg et leurs principaux partenaires (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre de métiers d'Alsace, Chambre d'agriculture d'Alsace, Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire, Université de Strasbourg) ont annoncé leurs premiers engagements réciproques.

Il s'agit d'une première étape dans la co-construction d'un Pacte engageant pour le territoire. Entreprises, associations, chambres consulaires et institutions locales ont été invitées à signer le Pacte et prendre leurs propres engagements pour une économie locale plus durable.

3. Qu'est-ce que le Pacte pour une économie locale durable ?

Le Pacte pour une économie locale durable marque une nouvelle étape de la stratégie économique de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'appuie sur les travaux, la dynamique partenariale et la confiance développées dans le cadre de la stratégie Strasbourg Eco 2030 à laquelle il donne une nouvelle dimension. Le Pacte vient renforcer l'Alliance pour le Climat en mobilisant les acteurs économiques autour des objectifs du Plan Climat, et plus généralement ceux du développement durable (ODD) adoptés par les Nations Unies dans le cadre de l'Agenda 2030.

Le Pacte pousse la transition vers un modèle économique qui profite à tout le tissu économique local, aux entreprises de toutes tailles, dans toutes les communes et quartiers de l'Eurométropole, qui préserve et améliore l'environnement et la santé de chacun.

À la fois **feuille de route** commune du territoire, **acte d'engagement** des acteurs économiques locaux et **positionnement stratégique**, le Pacte vise à :

- assurer un **développement économique local équilibré** sobre en ressources, à l'impact réduit sur l'environnement, qui profite au plus grand nombre ;
- amplifier la **dynamique collective** et les démarches locales de transitions (écologique, sociale, numérique) ;
- conforter Strasbourg, **laboratoire européen** des transitions.

Autour de cette ambition collective, le Pacte pour une économie locale durable propose 7 axes d'engagements communs :

1. **Coopération** : «Se connaitre, se faire connaitre, se faire confiance»
2. **Transition écologique** : «Renforcer la résilience de notre métropole face aux crises multiples»
3. **Expérimentation** : «Expérimenter pour innover et transformer durablement le territoire»
4. **Transition numérique** : «Faire du numérique et de la donnée des accélérateurs des transitions écologique et sociale»
5. **Emploi** : «Développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous»
6. **Equité sociale et territoriale** : «Favoriser les dynamiques économiques inclusives sur tout le territoire»
7. **Évaluation** : «Garder le cap collectif pour suivre les transitions du territoire »

Le Pacte fédère les acteurs économiques locaux qui s'engagent et appuie les convergences entre les stratégies des principaux partenaires du développement économique dans l'Eurométropole de Strasbourg.

En signant le Pacte, les acteurs économiques locaux rejoignent une communauté d'entreprises, d'associations, de consulaires et d'institutions engagées pour transformer les pratiques et le territoire eurométropolitain vers un modèle de développement plus

durable. L'émulation collective doit permettre à chacun d'aller plus loin dans ses propres engagements au fil du temps.

Strasbourg et sa métropole transfrontalière et européenne ne se limitent pas à accompagner la transition écologique : elles se veulent pionnières. En investissant dans la montée en compétences, développant les ressources et accompagnant l'engagement des forces économiques du territoire, nous nous donnons les moyens de guider la prochaine génération de villes résilientes.
Pour cela, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent d'ores et déjà à agir par l'exemplarité dans l'ensemble de leurs politiques publiques et à approfondir leurs engagements en ce sens.

4. Gouvernance et mise en œuvre du Pacte

Le Pacte pour une économie locale durable se veut une démarche de **synchronisation et d'accompagnement** des actions menées à l'échelle du territoire eurométropolitain. Chaque acteur économique s'engage à mesure de ses capacités, en fonction de son cœur d'activité, aÌ aller un peu plus loin dans ses démarches responsables pour avancer ensemble vers une économie locale plus durable.

Outre l'animation des **écosystèmes et communautés locales** par filière, secteur d'activité et territoire, qui permet à chaque signataire de s'approprier et mettre en œuvre ses engagements, le Pacte s'appuie sur des instances partenariales : une **Assemblée du Pacte** annuelle, un **Comité de convergence** semestriel, un **Comité de coordination** mensuel ainsi qu'un outil de mesure partagé, le **Baromètre du Pacte**.

Le Pacte tient compte des dynamiques régionales, transfrontalières, européennes pour démultiplier l'impact collectif des actions menées au bénéfice du territoire. Il partage l'ambition et le pilotage avec les partenaires pour maintenir la dynamique collective. La mise en œuvre des engagements est évaluée collectivement sur le long terme en suivant le principe d'une « **COP locale** » (*Conference Of the Parties,* organe décisionnel des conventions internationales sur le climat).

Tous les ans, les acteurs économiques engagés dans le Pacte seront invités à évaluer et rehausser les objectifs collectifs et leurs engagements. Chaque Assemblée pose de nouveaux engagements qui vont un peu plus loin que l'édition précédente. Le Baromètre permet d'objectiver les efforts collectifs et d'inciter chacun à amplifier son action.

- *L'Assemblée du Pacte*

Elle réunit tous les ans l'ensemble des signataires pour évaluer les engagements à l'aide du **Baromètre du Pacte**.

Chaque Assemblée annuelle permet de mettre en valeur les démarches exemplaires et d'inspirer les acteurs, de repérer de nouvelles synergies possibles et de trouver des solutions communes. L'Assemblée valide collectivement de nouveaux engagements et actualise la feuille de route du territoire. Libre ensuite à chaque acteur économique de proposer et mettre en œuvre son propre plan d'actions, au sein de sa filière, de sa

communauté pour atteindre ces objectifs partagés. Comme pour une COP internationale, il n'existe pas de mécanisme de sanction, la mise en œuvre est basée sur la contrainte volontaire.

- ***Le Comité de convergence***

Il réunit au moins deux fois par an les élus des partenaires institutionnels de l'Eurométropole pour faire converger les plans d'actions et piloter la démarche du Pacte. Il est composé des représentants élus des collectivités territoriales, des chambres consulaires, de l'Université, des fédérations et de partenaires sociaux locaux.

- ***Le Comité de coordination***

Il réunit tous les mois les directions des partenaires institutionnels de l'Eurométropole pour partager les actualités, assurer le suivi des plans d'actions, des conventions bilatérales et préparer les réunions du Comité de convergence.
Au-delà des engagements réciproques pris par la collectivité, les institutions et les entreprises, l'objectif du Pacte est de renforcer les synergies entre les acteurs économiques du territoire et d'animer ce réseau.

- ***Le Baromètre du Pacte***

Il mesure et valorise, à travers une plateforme accessible en ligne et actualisée en temps réel, les engagements collectifs des signataires, les contributions spécifiques des partenaires et les indicateurs socio-économiques et écologiques clés du territoire. C'est un outil partagé qui assure un suivi et une visibilité publique des progrès collectifs réalisés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le Pacte pour une économie locale durable présenté dans la présente délibération,

décide

- *de contribuer au Pacte par les premières actions recensées en annexe,*
- *d'animer la coordination territoriale et collective du Pacte,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à prendre toutes dispositions relatives à la mise en œuvre de ce Pacte.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130201A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Vos premiers engagements 2021 pour une économie locale durable

Le **Pacte pour une économie locale durable** est la nouvelle **feuille de route** de développement économique de l'Eurométropole de Strasbourg. Co-construite avec les acteurs économiques locaux, c'est aussi un **acte d'engagement** pour préparer l'avenir de notre territoire.

Ce Pacte a pour objectif d'amplifier la **dynamique collective** et les démarches locales de transition vers une économie locale plus durable. Il vise à assurer un **développement local équilibré**, sobre en ressources, à l'impact réduit sur l'environnement, qui profite au plus grand nombre, et à conforter Strasbourg, laboratoire européen des transitions.

Vous avez la possibilité de **vous engager à votre tour** et de faire connaître les actions que vous souhaitez mener pour une économie locale durable. Ce formulaire d'engagements peut être rempli en ligne à l'adresse : https://demarches.strasbourg.eu/engagements-economie-locale-durable/

Les partenaires de la démarche pourront valoriser ces engagements dans les communications du Pacte, les mettre à l'honneur lors d'événements dédiés. Vous serez invités lors des Assemblées annuelles du Pacte, à les évaluer et à rehausser, quand c'est possible, votre niveau d'engagement.

Vous pouvez vous inspirer des travaux du Pacte en consultant les actions proposées pour chacun des 7 engagements communs.

Assurez-vous avant toute chose que les engagements que vous souhaitez inscrire dans le Pacte pour une économie locale durable soient bien validés en interne.

Une fois vos engagements saisis, nous prendrons contact avec vous afin de les valider et confirmer votre signature du Pacte pour une économie locale durable.

Pour toute question :
Tristan Boursico : **03 68 98 84 51 /** tristan.boursico@strasbourg.eu
Fanni Angyal : **03 68 98 81 39 /** fanni.angyal@strasbourg.eu

PARTIE 1

Avant d'inscrire vos engagements, faisons connaissance.
Ces informations nous seront utiles pour préparer notre échange sur vos engagements.

Nom de votre structure : Eurométropole de Strasbourg

Votre structure est une :

A. Entreprise
B. Association
C. Société publique
D. Institution
E. Autre (préciser)

Les effectifs de votre structure :

A. moins de 10
B. entre 10 et 99
C. entre 100 à 249
D. entre 250 et 999
E. plus de 1000

Si vous deviez décrire votre activité en une phrase (ou deux) : Conception et mise en œuvre des politiques publiques à l'échelle eurométropolitaine

Votre adresse mail : tristan.boursico@strasbourg.eu

Votre numéro de téléphone : ……..

Je préfère être recontacté :

A. par téléphone
B. par mail

PARTIE 2

Vos engagements pour une économie locale durable

Chaque signataire du Pacte pour une économie locale durable s'engage à agir dans le sens de 7 engagements communs.

À votre tour de nous indiquer **la ou les actions que vous vous engagez à mener** pour accélérer les transitions de notre territoire (écologique, sociale, numérique). Ce n'est pas tant la quantité mais bien la qualité des engagements de votre organisation qui nous intéresse. Engagez-vous à mesure de vos capacités, en fonction de votre cœur d'activité. Ce qui compte, c'est que chacun progresse dans ses démarches et que nous avancions **tous ensemble vers une économie locale plus durable**.

1. Quel(s) engagement(s) prenez-vous pour
   Se connaître, se faire connaître, se faire confiance **?**

- Création d'une Agence locale pour le climat, pour informer et accompagner les particuliers et professionnels dans la transition écologique

2. Quel(s) engagement(s) prenez-vous pour
   Renforcer la résilience de notre métropole face aux crises multiples **?**

- Organiser des éditions du **Marché de Noël** écologiquement plus responsables et durables
- Optimiser les **Schémas de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables** pour engager davantage d'entreprises locales, renforcer l'égalité femmes/hommes et les objectifs ODD
- Soutenir et développer les démarches EIT (écologie industrielle territoriale)
- Piloter la démarche sur le développement de **filières d'économie circulaire et de réemploi** (vélos, matériel numérique, …)
- Investir dans la **rénovation énergétique** des principaux bâtiments de la collectivité
- Soutenir un plan de rénovation énergétique ambitieux de 8000 logements et bâtiments rénovés par an

3. Quel(s) engagement(s) prenez-vous pour
   Expérimenter, innover et transformer durablement le territoire **?**

- Associer les acteurs économiques à la réflexion sur la mise en place de **solutions de mobilités** permettant d'améliorer la qualité de l'air (concertation ZFE, conférence citoyenne santé-climat-mobilités) et de mesures accompagnant la transition des entreprises vers des véhicules zéro ou faible émissions
- Piloter la mise en place d'un **fonds d'impact** pour contribuer à l'investissement des entreprises et générer un impact social et environnemental mesurable

- Lancer des **AMI "Bas Carbone"** (concours d'architecture, concours d'aménagement, nouvelles mobilités, etc.)
- Élaborer un schéma général d'optimisation de la **logistique métropolitaine** en concertation

4. Quel(s) engagement(s) prenez-vous pour ***Faire du numérique et de la donnée des accélérateurs de la transition écologique et sociale*** **?**

- Développer le dispositif de soutien à la transition numérique des entreprises **Beecome**
- Expérimenter une gouvernance multi-partenariale pour **l'inclusion numérique** (CTIN)

5. Quel(s) engagement(s) prenez-vous pour ***Développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous*** **?**

- Rejoindre **l'expérimentation Territoires Zéro Chômeurs de Longue Durée** à Strasbourg, Schiltigheim et Illkirch-Graffenstaden
- Assurer la **gestion d'une enveloppe FSE+** (Fonds social européen) pour financer la stratégie eurométropolitaine d'emploi et d'insertion
- Piloter la mise en place d'un **fonds participatif pour l'emploi** pour une évaluation commune des actions et acteurs de l'emploi
- Soutenir des formations universitaires, techniques et technologiques adaptées aux enjeux environnementaux et sociaux

6. Quel(s) engagement(s) prenez-vous pour ***Inclure chacun dans les dynamiques économiques du territoire*** **?**

- Innover dans les **démarches de participation citoyenne en faveur du développement local** (hackathons des quartiers, consultations en ligne, ...)
- **Investir avec la LOCUSEM** pour favoriser l'implantation d'entreprises et de commerces de proximité dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (mise en relation avec les propriétaires de locaux vacants)
- Soutenir l'amélioration du cadre de vie des étudiants

7. Quel(s) engagement(s) prenez-vous pour ***Garder le cap collectif et suivre la transition du territoire*** **?**

- Proposer et animer un **Baromètre du Pacte** pour mesurer les efforts collectifs et le suivi des engagements

Quels indicateurs utilisez-vous pour évaluer la réussite de vos engagements ? A déterminer

Si vous avez des documents en version numérique détaillant vos actions, n'hésitez pas à les partager avec nous.

Avez-vous quelques remarques ..... *(champs optionnel)*

Le formulaire se termine ici. Une fois complété, merci de nous le retourner par courriel. Nous prendrons contact avec vous afin de valider vos engagements dans le cadre du Pacte pour une économie locale durable.

Nous restons à votre écoute :
Tristan Boursico : +33 (0)3 68 98 84 51 / tristan.boursico@strasbourg.eu
Fanni Angyal : +33 (0)3 68 98 81 39 / fanni.angyal@strasbourg.eu

Détails des votes électroniques

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 8 : Pacte pour une économie locale durable
Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 84 voix + 2 :

Mme Hulliya Turan et M. Jean Werlen ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°8

Pacte pour une économie locale durable.

Pour **84**	**AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Constitution de la SEML "Calorie Kehl-Strasbourg".

Numéro E-2021-334

Fortement engagée dans la transition énergétique de son territoire, l'Eurométropole de Strasbourg a adopté en date du 18 décembre 2019, son schéma directeur des énergies. Celui-ci trace les étapes permettant de conduire le territoire sur la voie de la neutralité carbone en 2050, en conjuguant les efforts de réduction de la demande énergétique et l'accroissement rapide de l'offre diversifiée d'énergies renouvelables décarbonées et locales.

Les énergies de récupération représentent une source majeure d'énergies renouvelables. À ce titre l'Eurométropole de Strasbourg a engagé depuis 2018 un partenariat visant à importer la chaleur fatale issue de l'aciérie « Badische Stahlwerke GMBH » (ci-après BSW) de Kehl.

Sa concrétisation contribuera fortement à accroître l'offre d'énergies renouvelables au profit des réseaux de chaleur de Strasbourg.
Par sa dimension transfrontalière, ce projet revêt une portée symbolique forte, incarnant l'esprit du traité d'Aix La Chapelle signé en janvier 2019 et la volonté conjointe de constituer une communauté de destin énergétique unissant les territoires limitrophes de Strasbourg et de Kehl.

Afin de concrétiser ce projet d'intérêt général, la réalisation d'une conduite transfrontalière de transport de chaleur est nécessaire.
Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver la création de la Société d'Économie Mixte transfrontalière « Calorie Kehl-Strasbourg », dont l'objet social sera de réaliser et d'exploiter cette conduite dans le cadre d'une gouvernance majoritairement publique.

<u>Présentation du contexte et historique du projet</u>

Créée en 1968, la société BSW constitue une société de production sidérurgique localisée dans le port de Kehl, produisant des armatures en acier pour le secteur de la construction. La société produit de l'ordre de 2 millions de tonnes d'acier par an, soit près de 8000 tonnes/jour, intégralement issues de ferrailles recyclées.

En 2018, le Land Baden Württemberg, sur la base d'une pré-étude technico-économique, avait proposé à l'Eurométropole de Strasbourg de valoriser conjointement la chaleur fatale produite par l'aciérie BSW. L'Eurométropole, bien qu'ayant engagé la procédure de renouvellement des délégations de service public (DSP) de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade, avait alors accepté d'examiner cette proposition et de dénoncer, en juin 2019, la procédure de renouvellement de DSP engagée.

Le 13 mai 2019 les partenaires du projet (Eurométropole de Strasbourg, ville de Kehl, Land Baden Württemberg, Région Grand Est, ainsi que les industriels BSW et BK Bioenergie) signaient une déclaration d'intention de réaliser conjointement ce projet. BSW s'y engageait à fournir ses meilleurs efforts pour mobiliser les chaleurs fatales et les commercialiser à un prix soutenable.
Les collectivités se proposaient pour leur part, de constituer une société ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'une conduite de transport de chaleur entre BSW et les réseaux de l'Esplanade et de l'Elsau, lesquels seront réunis au sein d'une entité « Strasbourg centre » dans le cadre d'une procédure de renouvellement de DSP engagée en novembre 2020.
L'Eurométropole, pilote désigné du projet, a commandité en septembre 2019 une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), afin d'examiner la faisabilité de cet import de chaleur dans ses dimension techniques, financières, juridiques et fiscales.

Principales caractéristiques du projet porté par la Société d'Économie Mixte transfrontalière

L'intérêt écologique du projet :
Ce projet s'apprécie au regard des objectifs de décarbonation du territoire à l'horizon 2050. Le Schéma Directeur des Energies (SDE) adopté en décembre 2019, place les énergies de récupération comme priorité du bouquet énergétique à développer.
Ce projet permettra dès sa mise en œuvre, de disposer d'un complément d'énergie renouvelable de 55 GWh/an pour le réseau de chaleur « Strasbourg Centre », réduisant l'emploi de sources d'énergies fossiles (gaz et fioul) dans des proportions importantes et les pollutions qui en découlent (particules PM 10 et 2,5, NOX, CO^2); dès l'origine, ce projet réduirait ainsi les émissions carbone de 17 000 Tonnes/an, soit l'équivalent de 14 200 véhicules (*10 000 Km/an à 120g CO^2/km*).
Un accroissement ultérieur de fourniture est envisagé, BSW pouvant fournir dès l'origine 135GWh d'énergie par an, récupérée sur les fumées des fours, et pouvant le cas échéant, procéder à de nouveaux investissements sur les fours poussoirs.
Cette disponibilité supérieure d'énergie renouvelable permet également de programmer un accroissement considérable du périmètre concessif du réseau « Strasbourg Centre », au profit notamment de la Musau, du Neudorf, des quartiers Rotterdam, Europe, Krutenau, centre-ville, gare. L'ambition de massification de distribution collective de chaleur renouvelable sur tout Strasbourg et la première couronne, est ainsi concrétisée.
Elle offre aussi, à terme, des perspectives de valorisation de la chaleur en été, aux fins de production de froid, ainsi que d'utilisation par des industriels sur les ports de Kehl et de Strasbourg, dans une perspective d'économie circulaire.

Caractéristiques techniques :
L'entreprise BSW réalisera des investissements à hauteur de 11,5 millions €, permettant de mobiliser l'énergie de récupération sur les fumées des fours à arc.
Une conduite de transport de d'eau surchauffée à 160°C d'une longueur d'environ 5,5 Km permettra de desservir, outre le réseau de chaleur « Strasbourg centre », le réseau de chaleur de Kehl, ainsi que potentiellement, l'entreprise BK Bioenergie à Kehl.
La majeure partie du tracé de la conduite – et notamment le franchissement du Rhin – devrait être réalisée par micro-tunnel, permettant de réduire les aléas de chantier liés aux techniques traditionnelles d'enfouissement.

Modèle financier :
Le coût d'investissement de l'opération s'établit à 25,5 Millions € HT, pour la pose de la conduite et les équipements connexes. Des subventions sont attendues à hauteur de 11,8 millions €, de l'Ademe au titre du fonds chaleur, de son équivalent allemand la DENA - BAFA, ainsi que du programme Interreg Rhin supérieur. Le coût net du projet s'établit ainsi à 13,7 millions €.
Le modèle économique prévisionnel établit un taux de rendement interne du projet (TRI) à 3,71% et un TRI actionnaire à 4,67%.
Les prix de vente aux clients seront établis de manière à conserver un caractère concurrentiel par rapport aux autres sources d'énergies et à préserver dans la durée la stabilité des prix, les prix de l'énergie résultant pour l'essentiel à l'amortissement des investissements.
En réponse à un rescrit fiscal adressé en mai 2019, le Ministre de l'action et des comptes publics a confirmé l'éligibilité de la chaleur fatale importée au bénéfice de la TVA réduite.

Constitution de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) transfrontalière
L'étude juridique et les concertations menées avec les partenaires ont conduit à privilégier le choix d'un portage collectif de l'opération, sous gouvernance publique, de manière à garantir la prise en compte des orientations de transition énergétique partagées par les collectivités, ainsi que les préoccupations de lutte contre la précarité énergétique, qui touche nombre de foyers.

Le choix s'est ainsi porté sur la constitution d'une SEML transfrontalière, ayant vocation à assurer la construction et l'exploitation ultérieure de la conduite de transport de chaleur entre l'aciérie BSW et la centrale thermique de l'Esplanade.
D'une manière plus générale, la société d'économie mixte pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières connexes compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation et au développement de ses activités.

Le montant de capitalisation de la SEML s'établit à 4 161 867 €, soit une part de fonds propres de 30% et un recours à l'emprunt à concurrence de 70%.
La SEML aura 6 actionnaires. Sous réserve de confirmation concomitante par les organes décisionnels des partenaires, la répartition prévisionnelle des parts au sein de la SEML est la suivante :

Partenaire	Parts détenues	Apport en capital
Eurométropole de Strasbourg	46,75%	1 945 673 €
Ville de Kehl	12,75%	530 638 €
Land Baden Württemberg	12,75%	530 638 €
Région Grand Est	12,75%	530 638 €
Caisse des Dépôts et Consignations	15,00%	624 280 €
Badische Stahlwerke GMBH	1 action	A définir
Total capitalisation	100,00%	4 161 867 €

Les organes délibérant de la Ville de Kehl et du Land Baden Württemberg ont d'ores-et-déjà approuvé leur participation au capital de la société.
La Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts a adressé à l'Eurométropole de Strasbourg une lettre d'intérêt pour manifester son souhait d'intégrer le projet.
L'entreprise BSW détiendra une action symbolique et siègera au Conseil d'Administration de la SEML en qualité de censeur, sans voix délibérative.

Calendrier prévisionnel de réalisation
La constitution de la SEML « Calorie Kehl – Strasbourg » est prévue au début du second semestre 2021.
Les études de maîtrise d'œuvre seront réalisées entre le quatrième trimestre 2021 et le second trimestre 2022.
Les travaux de réalisation de la conduite devraient débuter au second semestre 2022 et se déroulera sur 3 ans, la livraison de chaleur étant programmée à compter de l'été 2025.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
considérant l'intérêt que présente la récupération de la chaleur fatale de l'aciérie BSW de Kehl pour accélérer la transition énergétique du territoire,
vu la déclaration d'intention commune du 13 mai 2019 relative au Projet franco-allemand de valorisation transfrontalière de chaleur de récupération
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 14 février 2020
après en avoir délibéré

approuve

- *la réalisation d'une conduite de transport de chaleur transfrontalière, pour un montant prévisionnel de 25,5millions € HT hors subventions, en partenariat avec les partenaires du projet : La ville de Kehl, le Land Baden Württemberg, la Région Grand Est, la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts et la société BSW,*

- *la constitution de la Société d'Économie Mixte Transfrontalière de transport et distribution d'énergie « Calorie Kehl – Strasbourg », capitalisée à un montant de 4 161867 € et un apport de fonds propres de l'Eurométropole de Strasbourg de 1 945 673 €, soit 47,75% des parts sociales,*

- *les statuts présentés en annexe.*

décide

- *l'inscription budgétaire des montants correspondant à la participation de l'Eurométropole de Strasbourg dans SEMT « Calorie Kehl – Strasbourg » au budget primitif 2021 et suivants, service DR01, Programme 1440 – Alimentation réseaux de chaleur BSW, Nature 758, Fonction 21538 – Autres réseaux,*

- *du dépôt de demandes de subventions relatives au projet, auprès des instances nationales et communautaires.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130138A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

STATUTS

PROJET

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE

CALORIE KEHL - STRASBOURG

Au capital de 4.161.867,00 €

Siège social : 67000 STRASBOURG – 1 Parc de l'Etoile, Centre Administratif

Les soussignés :

Représentants du premier groupe d'actionnaires (collectivités territoriales et leurs groupements, le cas échéant) :

1. L'Eurométropole de Strasbourg [A COMPLETER]
   représentée par [A COMPLETER], aux termes d'une délibération [A COMPLETER] en date du [A COMPLETER]

2. La Ville de Kehl Am Rhein [A COMPLETER]
   représentée par [A COMPLETER], aux termes d'une délibération [A COMPLETER] en date du [A COMPLETER]

3. Le Land du Bade-Wurtemberg [A COMPLETER]
   représentée par [A COMPLETER], aux termes d'une délibération [A COMPLETER] en date du [A COMPLETER]

4. La Région Grand Est [A COMPLETER]
   représentée par [A COMPLETER], aux termes d'une délibération [A COMPLETER] en date du [A COMPLETER]

Représentants du second groupe d'actionnaires (autres actionnaires) :

5. La Caisse des Dépôts et des Consignations [A COMPLETER]
   représentée par [A COMPLETER], aux termes d'une délibération [A COMPLETER] en date du [A COMPLETER]

6. La Société BSW [A COMPLETER]

PROJET

EXPOSE

Après avoir exposé qu'en raison de l'intérêt général que présentent : l'ambition d'engager la région transfrontalière sur la voie de la neutralité carbone ; la protection du climat, la transition et l'efficacité énergétique ; l'extension des réseaux de chaleur urbains ; et afin de renforcer les efforts réalisés par les collectivités locales françaises et allemandes dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;

Les actionnaires ci-dessus désignés ont décidé de participer à la création d'une société d'économie mixte locale de transport de chaleur, notamment, régie par les articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et ont établi comme suit les statuts de la présente société d'économie mixte locale.

TITRE I – FORME- OBJET - DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes et à la participation des collectivités territoriales à des sociétés,

sauf dans la mesure où conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux sociétés d'économie mixte locales, il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Article 2 – Objet

Dans le cadre de la politique énergétique locale conduite par les partenaires publics locaux français et allemands, la société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'en Allemagne :

- La construction d'un réseau de conduites de transport d'énergie, sur tout terrain d'équipements, publics ou privés ;
- Le financement, en ce compris toutes subventions de quelque nature que ce soit et toutes levées de fonds auprès d'investisseurs publics ou privés, ou de partenaires bancaires ou autres, avec ou sans garantie à fournir ;
- L'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur de réseaux de conduites de transport d'énergie,
- L'achat, le transport, la commercialisation et la distribution de la chaleur à des clients intermédiaires (exploitant du réseau de chaleur) ou finaux (industriels), à l'exclusion de particuliers ;
- Contribuer à la maîtrise de la demande d'énergie, à la transition énergétique des territoires et à la protection du climat ;
- Faire procéder à toutes études techniques, financières, administratives, ou autres, pour la réalisation de cet objet ;
- A cette fin, la société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter céder tous établissements, fonds de commerce, accepter ou concéder tous mandats de omissions, représentation, dépôt, concession et autres, prendre, acquérir, exploiter tous procédés et brevets,
- Et généralement, faire toutes opérations commerciales, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : CALORIE KEHL - STRASBOURG.

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme d'économie mixte locale » ou des initiales « SEML » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 67000 STRASBOURG – 1 Parc de l'Etoile, Centre Administratif.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

PROJET

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce ou de la chambre commerciale du lieu du siège social, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

Il est procédé à des apports en numéraire comme suit :

- L'Eurométropole de Strasbourg apporte à la société la somme de UN MILLION NEUF CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS, ci ..... 1.945.673,00 €
- La Caisse des Dépôts et des Consignations apporte à la société la somme de SIX CENT VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS, ci ..... 624.279,00 €
- La Ville de Kehl Am Rhein apporte à la société la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE SIX CENT TRENTE HUIT EUROS, ci ..... 530.838,00 €
- Le Land du Bade-Wurtemberg apporte à la société la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE SIX CENT TRENTE HUIT EUROS, ci..... 530.838,00 €
- La Région Grand Est apporte à la société la somme de CINQ CENT TRENTE MILLE SIX CENT TRENTE HUIT EUROS, ci ..... 530.838,00 €
- La Société BSW apporte à la société la somme de UN EURO, ci ..... 1,00 €

Soit au total des apports en numéraire pour la somme de 4.161.867,00 € (QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de 4.161.867 (QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT) actions de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds, établi par la banque [A COMPLETER], sise [A COMPLETER]. Cette somme a été déposée le [A COMPLETER] auprès de ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4.161.867,00 € (QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS), égale au montant total des apports indiqués ci-avant.

Il est divisé en 4.161.867 (QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT) actions de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

PROJET

Article 9 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi, notamment : par émission d'actions ordinaires ou de préférence ; par majoration du montant nominal des titres de capital existants ; par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La modification de l'objet de la société doit s'accompagner d'une modification corrélative du capital social dès lors que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le capital dont la société est initialement dotée est inférieur à celui exigé par la loi pour l'exercice de la nouvelle activité.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible. L'assemblée générale des actionnaires peut par ailleurs décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment pour causes de pertes et par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider d'une augmentation ou d'une réduction de capital.

Les collectivités locales actionnaires peuvent participer aux opérations d'augmentation ou de réduction du capital, dans la limite des planchers et plafonds prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales.

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 % (cinquante pour cent) et au plus égale à 85 % (quatre-vingt-cinq pour cent) du capital social.

Les collectivités territoriales étrangères ne pourront en aucun cas détenir plus de 50% (cinquante pour cent) du capital et des droits de vote.

Le capital social pourra être amorti en application des dispositions du Code de commerce.

Article 10 – Comptes courants d'actionnaires

La société peut recevoir de ses actionnaires, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions

PROJET

de retrait sont déterminées d'un commun accord entre le ou les actionnaires intéressés et le Conseil d'administration.

TITRE III – ACTIONS

Article 11 – Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés pour libérer ses actions ; il ne lui est dû aucune compensation ou indemnité quelconque.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

1. – Droit sur l'actif social et sur les bénéfices – Responsabilité

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2. – Droit de disposition sur les actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. L'actionnaire dispose de ses actions en conformité de la loi, des règlements et des usages.

Les cessions d'actions entraînant une détention du capital social et des droits de vote, dans les organes délibérants par les collectivités territoriales et leurs groupements, inférieure à 50 % plus une action, emportent obligation pour les collectivités territoriales et leurs groupements de céder la totalité de leurs actions restantes aux autres actionnaires.

PROJET

3. – Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire possède les droits de vote et d'être représenté dans les assemblées générales, ainsi que ceux d'être informé sur la marche de la société, de poser des questions écrites avant toute assemblée générale ou deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, de demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'actionnaires, de demander la convocation de ces assemblées et de récuser le commissaire aux comptes.

Les droits de vote et les droits à dividende des actions émises en violation des dispositions relatives à la constitution de la société sont suspendus jusqu'à la régularisation de la situation.

4. – Obligations des actionnaires

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

PROJET

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

Article 14 – Dispositions communes aux transmissions des Titres

Pour le besoin des présents statuts, les actionnaires ont convenu les définitions ci-après :

- « Cession » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit réalisée entre vifs ou pour cause de décès entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société y compris en société en participation, donation, démembrement, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts et fiducie, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- « Titre » : signifie toute action émise et tout autre valeur mobilière ou autre titre émis ou à émettre par la société, donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 15 – Inaliénabilité

Pendant une durée de 10 (dix) ans à compter de la date d'immatriculation de la société, les actionnaires ne pourront céder leurs Titres à un tiers.

Par exception, les actionnaires pourront, à l'unanimité, lever la clause d'inaliénabilité afin d'autoriser une cession au profit d'un tiers.

Article 16 – Préemption et Agrément

16.1 Droit de préemption

1.- A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus ou dans l'hypothèse d'une levée de cette clause par les actionnaires, l'actionnaire qui projette de céder tout ou partie de ses Titres doit en faire la notification à la société et à chacun des actionnaires, indiquant (ci-après la « **Notification du projet de Cession** ») :

- le nombre de Titres à céder ;
- le prix de Cession proposé ;
- les principales conditions et modalités de la Cession envisagée ;
- les nom, prénom, nationalité, et domicile du cessionnaire personne physique pressenti ou la dénomination sociale, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, le montant du capital social, l'identité des dirigeants sociaux s'agissant d'un cessionnaire personne morale, et l'identité du ou des actionnaires personnes physiques ayant la qualité de bénéficiaire effectif au sens des articles L561-46 et suivants du code monétaire et financier, avec toutes les informations utiles relatives au contrôle de cette personne morale.

2.- La date de réception de la Notification du projet de Cession la plus tardive faite (i) à la société et (ii) aux actionnaires fait courir un délai de 2 mois, pendant lequel tout actionnaire peut exercer le droit de préemption par notification adressée à l'actionnaire cédant et à la société (ci-après le « **Délai de Préemption** »). Cette notification précise le nombre d'actions que l'actionnaire entend préempter.

A l'expiration du Délai de Préemption, tout actionnaire n'ayant pas fait part de sa volonté d'exercer son droit de préemption, sera réputé avoir renoncé à ce droit.

3.- Dans le mois suivant la date la plus tardive de (i) l'expiration du Délai de Préemption ou de (ii) la réception de la dernière réponse des actionnaires relativement à l'exercice de leur droit de préemption, la société notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption (ci-après l'« **Information** »).

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par la société entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés. Dans une telle hypothèse, la Cession initialement envisagée pourra être réalisée selon les modalités et dans les conditions prévues par la Notification du projet de Cession, sous réserve du respect de la procédure d'agrément telle que prévue à l'article 16.2 des présents statuts.

4.- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de six (6) mois suivant l'Information, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

16.2 Agrément

1.- A l'exception d'une Cession entre actionnaires, toute Cession ne pourra intervenir qu'après avoir obtenu l'agrément de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 31 des présents statuts.

La société est tenue de réunir une assemblée générale dans le délai de 2 mois suivant l'Information, en vue d'obtenir la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée à l'actionnaire cédant dans les meilleurs délais suivant la décision collective des actionnaires (ci-après la « **Notification de la procédure d'agrément** »).

PROJET

2.- En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser la Cession aux conditions prévues par la Notification du projet de Cession. La Cession doit être réalisée au plus tard dans un délai de six (6) mois à compter de la Notification de la procédure d'agrément. A défaut de réalisation de la Cession de Titres dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

3.- En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration sera tenu de faire acquérir les Titres de l'actionnaire cédant aux conditions prévues par la Notification du projet de Cession, par la société en vue d'une réduction du capital avec le consentement de l'actionnaire cédant, ou par tout actionnaire, ou par tout tiers qui aura été préalablement agréé par les actionnaires dans un délai de six (6) mois à compter de la Notification de la procédure d'agrément. Lorsque la société rachète les Titres dont l'agrément a été refusé, elle est tenue ou de les annuler dans un délai de six (6) mois suivant cette acquisition.

En tout état de cause, si l'achat par tout tiers préalablement agréé ou le rachat par la société de ses Titres n'est pas intervenu dans le délai de six (6) mois suivant la Notification de la procédure d'agrément, la décision de refus d'agrément sera considérée comme caduque, et l'agrément de la Cession initiale sera réputé acquis au bénéfice du cessionnaire initialement pressenti.

4.- En cas d'augmentation de capital, tout souscripteur non associé devra obtenir l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires conformément aux dispositions du présent article.

Article 17 – Location ou prêt d'actions

La location et le prêt des actions est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 18 – Conseil d'administration

1. – Composition du Conseil d'administration et limite d'âge

1.- La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois à dix-huit membres. Dans cette limite, les sièges sont attribués à chaque actionnaire à proportion du capital détenu individuellement.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 7 (sept), dont 6 (six) sont attribués aux collectivités territoriales et leurs groupements, comme suit :

1. L'Eurométropole de Strasbourg : 3 (trois) sièges ;
2. La Ville de Kehl Am Rhein : 1 (un) siège ;
3. Le Land du Bade-Wurtemberg : 1 (un) siège ;
4. La Région Grand Est : 1 (un) siège ;
5. La Caisse des Dépôts et des Consignations : 1 (un) siège.

La société BSW ne disposera d'aucun siège au sein du Conseil d'administration, mais jouira d'une qualité d'observateur lors des réunions dudit Conseil, à l'exception des cas suivants où sa présence ne pourra être permise :

- En cas de débats ou décisions à prendre concernant les modalités d'achat de chaleur ;

PROJET

- Plus généralement sur décision du Conseil d'administration en cas d'existence potentielle ou avérée d'un conflit d'intérêts dans les débats ou décisions en cours.

2.- En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire.

3.- Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société.

4.- La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5.- Les administrateurs personnes physiques et les représentants des administrateurs personnes morales doivent être âgés de moins de 70 ans.

Le mandataire atteint par la limite d'âge au cours de son mandat, pourra exercer ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat.

Le nombre des administrateurs, hors les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, ayant atteint l'âge de 70 ans, ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6.- Tout administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office avec effet immédiat.

7.- Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

8.- En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par le Code de commerce en vue de compléter l'effectif du Conseil. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

9. – Limitation des pouvoirs des administrateurs mandataires représentant la collectivité actionnaire :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

10. – Durée des fonctions

a) Dispositions applicables aux représentants des collectivités territoriales ou groupements

L'assemblée délibérante de chacune des collectivités territoriales ou groupements de ces collectivités désigne en son sein le ou les représentants de la personne morale concernée.

PROJET

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée. Ils ne peuvent dans une telle hypothèse effectuer que les opérations courantes.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions comme celle de président du Conseil d'administration, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au Conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Dans l'intervalle courant jusqu'à la prochaine session du Conseil de la collectivité, sa commission permanente ou tout organe analogue pourra désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

A défaut de désignation par la collectivité d'un nouveau représentant dans le mois suivant le début de la vacance, et pour tous les autres cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, dans les conditions fixées par le Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

b) Dispositions applicables aux administrateurs autres que les collectivités

La durée des fonctions des premiers administrateurs, actionnaires autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements, est de 6 ans maximum. Ils sont nommés par les actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour la même durée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les collectivités territoriales et groupements actionnaires ne participent pas à la désignation de ces administrateurs, leurs actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil d'administration procède aux cooptations nécessaires ou opportunes en cas de vacance par décès ou démission. Les représentants des administrateurs actionnaires du premier groupe ne participent pas au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul de la majorité. Tout administrateur est rééligible. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est désigné sans délai par celle-ci. En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révoqué.

11. – Cumul des mandats

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent être simultanément membres de plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi. La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice figure dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Article 19 – Organisation du Conseil d'administration

1.- Responsabilité

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration incombe à ces collectivités.

Les administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités et leurs groupements encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de l'actionnaire qu'ils représentent.

PROJET

2.- Président

Le Conseil d'administration désigne un Président parmi ses membres, qui est obligatoirement une collectivité territoriale. La collectivité désignée exerce la présidence par l'intermédiaire de l'un de ses représentants, choisi par son assemblée délibérante.

Le Conseil d'administration fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 70 ans.

Le Président du Conseil d'administration atteint par la limite d'âge au cours de son mandat, pourra exercer ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra également exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

3.- Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut préciser son mode de fonctionnement au sein d'un règlement intérieur (ci-après « Règlement intérieur »), qui doit être adopté à la Majorité Renforcée au Conseil d'administration conformément à l'article 20.3 des présents statuts. Le Règlement Intérieur peut prévoir que sont réputés présents aux réunions du Conseil d'administration, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Article 20. – Délibérations du Conseil d'administration

1. – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président agissant de lui-même ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins de ses membres. Il se réunira au moins deux fois par an.

Le Directeur Général, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins quinze (15) jours à l'avance, par tous moyens. Elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Si le Règlement Intérieur établi conformément à l'article 19.3 des présents statuts le prévoit, les administrateurs ont la possibilité de participer et de voter aux réunions du Conseil d'administration en ayant recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2. – Quorum

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2e) au moins des administrateurs sont présents et si les représentants des collectivités et groupements actionnaires, présents ou représentés, disposent de plus de la moitié (1/2e) des voix.

Si le Règlement Intérieur établi conformément à l'article 19.3 des présents statuts le prévoit, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et les règlements en vigueur.

PROJET

3. – Majorité

Par défaut, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ci-après « Majorité simple au Conseil d'administration »).

Toutefois, certaines décisions devront être prises à une majorité renforcée d'au moins 80 % des voix des membres présents ou représentés (ci-après « Majorité Renforcée au Conseil d'administration ») selon les précisions apportées dans les présents statuts.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

4. – Constatation des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration, un Directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 21 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations toutes les affaires qui la concernent. A cette fin, il peut solliciter les conseils ou avis de tout tiers à la société, ou créer tout comité technique, financier, environnemental, énergétique ou autre, créé par lui par décision à la Majorité Renforcée au Conseil d'administration. La composition de ces comités et leur nombre est laissé à la seule volonté du Conseil d'administration par décision à la Majorité Renforcée au Conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 22 – Président du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur général de la société selon décision du Conseil d'administration.

Ses fonctions ne feront l'objet d'aucune rémunération.

Le président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

PROJET

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Article 23 – Directeur Général / Directeurs généraux délégués

1. – La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'administration qui choisit entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables. La nomination et la révocation du Directeur général de la société est décidée à la Majorité Renforcée au Conseil d'administration.

2. – Le Directeur général est une personne physique ; il peut être choisi parmi les administrateurs ou leurs représentants, ou en dehors d'eux. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration s'applique au Directeur Général.

Le Conseil détermine la durée de son mandat, sa rémunération, et, le cas échéant, les limitations complémentaires de ses pouvoirs par rapport aux dispositions des présents statuts, à la Majorité Simple au Conseil d'administration.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil à la Majorité Renforcée au Conseil d'administration, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou révocation du président du Conseil d'administration, il conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Lorsqu'un Directeur général est administrateur ou représentant d'un administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

En outre, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements des collectivités territoriales prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu ou lorsque l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire les relève de leurs fonctions.

3. – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Toutefois, à titre d'ordre interne, le Directeur général ne peut, sans avoir reçu l'autorisation préalable du Conseil d'administration, statuant à la Majorité Renforcée au Conseil d'administration, conclure ou réaliser les opérations suivantes :

- la conclusion, la promesse ou résiliation de tout contrat d'un montant égal ou supérieur à cent mille euros (100.000 €) ou d'une durée supérieure à trois (3) années ;

- la conclusion de toute convention ou avenant de convention avec le(s) fournisseur(s) ou le(s) client(s) conduisant à une variation du prix de la chaleur fatale de plus de deux pour cent (2%) ;

- la conclusion de toute convention ou avenant de convention avec le(s) fournisseur(s) ou le(s) client(s) conduisant à une variation du prix de la chaleur fatale intervenant moins d'un (1) an avant la conclusion de la précédente convention ou du précédent avenant ;

PROJET

- la réalisation d'investissements pour un montant égal ou supérieur à cent mille euros (100.000 €);

- la souscription d'emprunts ou d'avances ou de convention de financement, ou la constitution de tous nantissements, garanties, sûretés, charges, lettre de confort, ou dépôts en garantie d'un montant égal ou supérieur cent mille euros (100.000 €) ;

- l'acquisition de terrains et/ou la réalisation de constructions ou d'ouvrages pour un montant égal ou supérieur à cent mille euros (100.000 €) ;

- la conclusion de tout contrat de leasing d'un montant égal ou supérieur à cent mille euros (100.000 €) ;

- l'acquisition, la cession de participation dans toutes sociétés ou groupement ou la constitution de joint-venture, la création de société ou la souscription au capital social d'une société ;

- l'acquisition, la cession ou mise en location gérance de tout fonds de commerce ou branche d'activité ;

- la participation à toute association ou joint-venture, convention de partages de profit ou tout autre accord ayant une incidence sur les opérations courantes de la société ;

- la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat de licence, de transfert ou de cession de droits de propriété intellectuelle et industrielle qu'ils soient ou non déposés ;

- l'octroi de tout crédit ou de toutes facilités de paiement inhabituelles à des clients de la société, sauf s'il s'agit de filiales de la société ;

- l'ouverture et la clôture de comptes bancaires ou de procurations bancaires ;

- la conclusion de toute transaction ou contrat dépassant le cadre des affaires courantes.

- la conclusion de tout contrat, promesse ou tout engagement en vue du recrutement de salariés ou de travailleurs indépendants, d'une durée de plus de 6 mois ou portant sur des sommes supérieures à cinquante mille euros (50.000 €) euros ;

- l'augmentation des salaires ou de toutes autres rémunérations de plus de 5% ainsi que l'octroi de primes supérieures à deux mille cinq cent euros (2.500 €) par année civile ;

- La résiliation ou toute autre rupture du contrat de travail d'un employé dont le salaire annuel est supérieur à trente mille euros (30.000 €) ;

- La modification de toute convention relative aux droits à retraite ou de tout droit à prévoyance vieillesse des employés.

Le Directeur général peut être autorisé par le Conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la législation en vigueur.

4. – Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, à la majorité Renforcée au Conseil d'administration, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué dont il détermine la durée du mandat et la rémunération à la majorité simple au Conseil d'administration.

Le nombre de Directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration à la majorité Renforcée au Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

PROJET

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur général et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs statutaires listées ci-dessus.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine les limitations des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués complémentaires par rapport aux limitations listées dans les présents statuts.

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les Directeurs généraux délégués.

5. – Le Conseil d'administration peut confier à des mandataires non administrateurs des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 24 – Rémunération des administrateurs, du président, des Directeurs généraux et des mandataires du Conseil d'administration

1. – Les fonctions de président ou de membre du Conseil d'administration ne donnent lieu à aucune rémunération.

2. – La rémunération des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués est fixée par le Conseil d'administration.

3. – Il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier à un représentant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Article 25 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs, l'un de ses Directeurs généraux, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs, le Directeur général ou l'un des Directeurs généraux délégués de la société est propriétaire, actionnaire, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'administrateur ou le Directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte

PROJET

courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI – CONTRÔLE

Article 26 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 27 – Expertise judiciaire

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du Conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

À défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

TITRE VII – ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Article 28 – Convocations – Bureau – Procès-verbaux

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins vingt pour cent (20%) du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

Toutes les actions de la société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, par envoi d'un courriel avec accusé de réception adressé à chacun des actionnaires sur l'adresse mail qu'ils auront fourni préalablement à la Société, en la personne du Président du Conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

PROJET

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que le cas échéant l'adresse électronique de la société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société au jour de l'assemblée.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

5 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 29. – Quorum- Vote

Dans toutes les assemblées, ordinaires ou extraordinaires, le quorum et la majorité sont calculés sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'actions détenues par la société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

PROJET

Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote.

Article 30. – Accès aux assemblées. Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements actionnaires doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la société.

Un rapport spécial doit être communiqué par la société chaque année à la collectivité pour le compte de laquelle elle exercera les prérogatives de puissance publique.

Dans le cas de convention passée avec une collectivité pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la société doit fournir chaque année à la personne publique contractante un compte rendu financier. Ce compte rendu doit contenir en annexe le bilan prévisionnel actualisé des activités et le plan de trésorerie.

Article 31. – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent disposer, dans tous les cas, de la majorité des voix attachées aux actions émises et disposant du droit de vote.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire requièrent la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 32. – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent disposer de la majorité des voix.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire requièrent la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées

PROJET

ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée, l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Article 33 – Comptes annuels

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 34 – Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 35 – Paiement des dividendes. Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 36 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires à l'article R225-166 du Code de commerce.

PROJET

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 37 – Communication au représentant de l'État

Les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au préfet dans le département où se trouve le siège social de la société. Il en est de même des comptes annuels et des rapports de commissaire aux comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

Les comptes établis annuellement sont transmis au préfet du département du siège social, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours suivant leur approbation.

Les décisions prises dans le cadre de l'exercice des prérogatives de puissance publique deviennent exécutoires à compter de leur transmission au préfet.

Article 38 – Dissolution. Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

PROJET

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 39 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 40 – Documentation franco-allemande

L'intégralité de la documentation de la société et nécessaire à son fonctionnement ainsi qu'à celui de ses organes, devra être rédigée tant en français qu'en allemand.

Article 41 – Premières nominations

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de 6 ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 2026 :

- pour l'Eurométropole de Strasbourg : [A COMPLETER]
- pour la Caisse des Dépôts et des Consignations : [A COMPLETER]
- pour la Ville de Kehl Am Rhein : [A COMPLETER]
- pour le Land du Bade-Wurtemberg : [A COMPLETER]
- pour la Région Grand Est : [A COMPLETER]

Toutes ces personnes ont accepté par avance ces fonctions et déclarent qu'elles présentent toutes les conditions requises par la loi et les statuts.

Le premier commissaire aux comptes sera ++++.

PROJET

Fait en [A COMPLETER] exemplaires, sur [A COMPLETER] pages,

A [A COMPLETER]

Le [A COMPLETER]

(Signatures)

PROJET

Détails des votes électroniques

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 9 : Constitution de la SEML "Calorie Kehl-Strasbourg".

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 86 voix + 2 :

Mme Andrée Buchmann et M. Laurent Ulrich ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°9

Constitution de la SEML "Calorie Kehl-Strasbourg".

Pour **86**	**AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

10

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Pour une politique des ressources humaines sociale, collaborative et éthiquement responsable : délibération-cadre de la politique de ressources humaines de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2021-538

Dans la démarche de transformation et de valorisation du territoire initiée par les nouvelles majorités de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, la place des agentes et des agents doit être centrale. Chacun·e doit être acteur·rice à part entière du service public.

Des lignes de fracture à combler rapidement et structurellement

La politique de ressources humaines de la Ville et de l'Eurométropole de l'actuelle mandature se pose en rupture par rapport aux orientations d'austérité découlant de la politique dite « Avenir du Service Public local » dont l'objectif était la suppression de 500 postes sur un mandat. Cette politique de suppression de postes n'a pas été sans conséquences sur les conditions de travail, les risques psychosociaux et l'absentéisme au sein de la collectivité, avec une augmentation des visites à la médecine préventive, du taux de maladie ordinaire, du turn-over et de la précarisation des contrats. Ces conditions de travail altérées des agent·es, toutes catégories confondues et les souffrances causées par la politique de réduction des effectifs doivent être comprises, diagnostiquées et réparées. Il s'agit de redonner aux services et aux agent·es les moyens d'effectuer leurs missions dans les meilleures conditions pour mener à bien la transformation profonde du territoire autour des trois piliers du mandat : écologique, social et démocratique.

Au changement d'orientation politique, s'ajoutent des évolutions structurelles qui sont à l'œuvre au sein de la fonction publique de façon générale et au sein de la collectivité en particulier. Elles mériteront une attention particulière et un accompagnement humain renforcé pour prévenir les potentielles fractures, accompagner au mieux les transitions et mener au quotidien un travail de cohésion et de réconciliation. Trois enjeux majeurs sous-tendront au long des mois et années à venir les axes de la politique de ressources humaines du mandat :

- *Un changement générationnel* : la pyramide des âges de l'effectif est inversée depuis plusieurs années. Avec une moyenne d'âge qui augmente chaque année et

la probabilité du départ à la retraite d'un quart de l'effectif au cours de ce mandat, c'est bien à un double phénomène que doit se préparer la collectivité : celui d'un vieillissement, qui emporte une usure et un absentéisme plus fort au regard de la pénibilité des métiers et un risque de perte d'expérience, et celui de l'intégration d'une plus jeune génération, porteuse de nouvelles aspirations, dans l'organisation du travail notamment ;

- *Une digitalisation des métiers dans un contexte de développement du télétravail* : l'évolution des métiers s'est accélérée et le numérique devient une composante structurelle du monde du travail. Des évolutions de compétences en découlent et des évolutions d'organisation du travail avec la montée en charge du télétravail, accélérée par la crise sanitaire dont les effets seront durables.

- *Une ouverture de la fonction publique aux contractuels-les*: la loi de transformation de la fonction publique de 2019 est venue renforcer la possibilité pour les employeurs publics de recruter des contractuel·les pour assurer des missions de service public. Source de souplesse et d'enrichissement des profils, cette évolution doit toutefois s'accompagner d'une recherche d'équité et de cohérence, pour que la cohabitation entre les différents statuts ne soit fragilisante ni pour les collectifs de travail ni pour les agent·es contractuel·les, dont les parcours ne doivent pas être synonyme de précarité.

Ces évolutions, porteuses d'autant de risques que d'opportunités, seront au cœur de l'accompagnement des ressources humaines mis en œuvre pendant ce mandat pour en faire un facteur d'enrichissement du potentiel humain de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et un levier de transformation de l'administration. Cet accompagnement sera déployé, au sein de la nouvelle organisation de l'administration, par une toute nouvelle direction générale adjointe chargée de « l'accompagnement humain, de la transformation et de l'innovation », qui en sera la garante.

De la restriction du personnel à la gestion des compétences : un changement de paradigme

Dans un équilibre reconsidéré, est actée la fin de la politique d'austérité visant à réduire drastiquement les effectifs, et cela afin de mener en profondeur les projets de transformation du territoire portés par les Exécutifs de la Ville et de l'Eurométropole.

Deux objectifs quantitatifs permettront de piloter cette nouvelle orientation, d'ores et déjà intégrés dans les orientations budgétaires des deux collectivités :

- *Une augmentation annuelle de la masse salariale maîtrisée et plafonnée à 3 %* : s'élevant à un budget prévisionnel annuel de 330 millions d'euros, la masse salariale croît mécaniquement d'1 % environ par an, sous l'effet du glissement vieillesse-technicité (GVT), laissant ainsi un volet d'augmentation volontariste de 2 % d'évolution pour accompagner notamment les créations de postes et l'accompagnement du pouvoir d'achat des agent·es de la collectivité ;

- *Un développement progressif des effectifs, à raison de 300 créations nettes de postes sur le mandat*, dont 180 à la Ville de Strasbourg et 120 à l'Eurométropole. Les

augmentations d'effectifs s'inscriront dans une double visée : la réponse à une urgence de terrain pour restaurer la capacité à rendre un service public de qualité et de proximité, et la réponse à une vision prospective des besoins en compétences sur les secteurs d'action prioritaires à savoir :

- Pour l'Eurométropole : renforcement de l'intercommunalité, adaptation des voiries communales aux mobilités actives, participation citoyenne, transition écologique, mobilités, etc.

- Pour la Ville : éducation et accompagnement des enfants, développement et innovation sociale, lutte contre la précarité, participation citoyenne, plan Canopée, etc.

Des marges complémentaires de créations de postes, au-delà des 120 et 180 créations nettes mentionnées ci-avant, pourront cependant être mobilisées tout au long du mandat, par la recherche parallèle de marges de manœuvre complémentaires. Ainsi, pour se donner plus de capacité à créer des postes, sans dégrader les équilibres financiers précédemment cités, des réflexions s'engageront autour de l'évolution de certains modes de gestion, à qualité de service public au moins équivalente et renforçant les critères de choix et la capacité d'évaluation et de contrôle, et par la recherche de cofinancements de postes et nouveaux partenariats.

Une gestion prospective et concertée des emplois et des compétences : un projet de transformation en profondeur

Plusieurs temporalités cadenceront les vagues de création de postes, dans le cadre d'un pilotage pluriannuel de l'effectif :

- *1er semestre du mandat (juillet 2020-janvier 2021)* : plusieurs délibérations d'urgence ont été votées visant à apporter des réponses rapides à des besoins immédiats qu'il s'agisse de combler des manques de moyens pour le service public de proximité (postes d'ATSEM, postes d'éboueurs, etc.) ou d'accompagner les projets stratégiques du mandat (zone à faible émission, participation citoyenne, projets d'aménagement au sein des communes, renforcement de l'intercommunalité, etc.) ;

- *En juin 2021 puis en décembre 2021* : deux nouvelles vagues de créations de postes seront soumises aux conseils, de sorte à avoir créé début 2022 l'ensemble des 180/ 120 postes possibles en couvrant les secteurs prioritaires ;

- *À compter de l'été 2021* : un travail concerté de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences s'ouvre, arrimé au projet d'administration qui s'engage. Cette démarche devra permettre d'identifier les redéploiements d'effectifs ou recrutements à effectuer au regard de la future organisation territorialisée des services, des secteurs touchés par des départs massifs à la retraite et enfin des politiques publiques à renforcer. Des parcours de mobilité interne et de formation, individuels et collectifs, viendront spécifiquement accompagner ces évolutions.

---

1. Augmenter le pouvoir d'agir et infuser une culture du dialogue

L'agent·e public·que, acteur·ice de la transformation de la collectivité

Le défi démocratique et le développement des démarches de participation citoyennes passera également par la valorisation d'un management collaboratif. Les agent·es de la collectivité, dans la grande diversité de leurs statuts, de leurs métiers et compétences, ont développé de très grandes expertises techniques et d'usage. À ce titre, elles et ils doivent être considéré·es non pas comme des technicien·nes exécutant une commande politique mais de véritables coproducteur·ices des politiques publiques aux côtés des élu·es et en lien avec les citoyen·nes.

Pour permettre de refonder concrètement la démocratie interne et d'instaurer une **culture de la confiance**, plusieurs leviers auront vocation à être actionnés au cours du mandat :

- *Le développement de l'innovation en interne et de la capacité à expérimenter* : il s'agit de développer et de rendre possible une culture de **la participation et de l'expérimentation** qui se veut un gage de confiance : c'est avant tout des agent·es que viendront les solutions les plus adaptées pour améliorer le service public rendu.

- *Le renforcement de l'information et de la communication en direction des agent·es* : en complément de rencontres régulières et sur le terrain entre les élu·es, la Direction générale et les agent·es opérationnel·les pour rendre compte de l'avancée des projets structurants du mandat, mais aussi recueillir les expressions, un réseau d'ambassadeur·rices des trois piliers du mandat sera mis en place courant 2021, afin d'assurer la pleine participation des agent·es aux grands projets de transformation en cours et d'assurer, en continu, leur contribution et le partage de leurs propositions. Chaque direction est missionnée pour identifier en son sein trois ambassadeur·rices, qui seront intégré·es à des réseaux animés par la Direction générale. Ces agent·es, sélectionné·es sur la base du volontariat, se verront déchargé·es de tout ou partie de leurs missions habituelles pour investir pleinement, et dans les meilleures conditions de réussite, leur fonction d'ambassadeur·rice;

- *Le développement d'espaces de co-construction et de consultation directe des agent·es* : en complément, la création d'un **conseil des agent·es**, instance de participation, pouvant se décliner en des conseils plus ciblés sur certains grands projets, sera travaillée au cours du mandat, permettant ainsi de recueillir régulièrement leurs avis, leurs expressions et de prendre en compte leur contribution en amont des projets transversaux ayant des implications concrètes sur leur vie quotidienne. Ce conseil s'inscrira **en complémentarité avec les instances représentatives du personnel**. Il sera doublé de la mise en place d'une Fabrique, lieu de contribution directe des agent·es aux projets de la collectivité.

Consolider le dialogue avec les organisations syndicales

Le dialogue social doit être considéré comme un atout et non un frein à la conduite des transitions sociales et sociétales. Depuis le début du mandat, plusieurs rencontres en format *Agenda social* ont pu se tenir pour partager en transparence les orientations du mandat avec les neuf organisations syndicales de la collectivité (quatre siégeant au sein des instances représentatives du personnel). Ancrées dans la réalité des services et porteuses d'une vision d'amélioration des conditions de travail des agent·es, leur regard doit être totalement pris en considération. Il s'agit de reconnaître pleinement la place des organisations syndicales dans la co-production d'une politique de ressources humaines.
C'est sous le sceau de la négociation collective qu'il est souhaité revitaliser le dialogue social au sein de la collectivité, avec un changement cardinal de méthode. La construction même du programme de négociations et la mise à l'agenda feront l'objet d'une discussion en amont avec les représentant·es du personnel. Un accord cadre est ainsi en cours de négociation pour un aboutissement prévu à l'été 2021 : il précisera les thématiques de négociation, leurs principaux objectifs et leurs échéances. Le choix est ainsi assumé de mettre en transparence tous les sujets sur la table, tant ceux relevant de contraintes règlementaires qu'il s'agira d'assumer, que ceux qui relèveront d'un volontarisme politique ou de revendications syndicales.
La fusion à venir des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) fin 2022 sera l'occasion de convenir de façon concertée d'un nouveau cadre de travail pour les instances paritaires, en recherchant notamment une plus grande visibilité de l'activité des instances auprès des agent·es. L'ensemble de ces évolutions, notamment réglementaires, avec un cadre clarifié de gestion et d'exercice du droit de grève, seront intégrées au terme des prochaines élections professionnelles dans un protocole d'accord visant à préciser et à garantir l'exercice des droits et libertés syndicales.

Management par la confiance et par l'éthique

La culture managériale d'une grande organisation verticale a pu se traduire par le passé par un management hiérarchique assis sur le contrôle. Le projet d'administration, dont l'élaboration se déploiera à compter de la rentrée 2021, aura vocation à reposer le rôle de chacun-e dans le fonctionnement et à développer les leviers d'une plus grande horizontalité pour une culture assumée du « côte à côte » et du partenariat : des formations communes aux élu·es, agent·es et Direction générale permettront de travailler à ces articulations. En parallèle, un plan d'accompagnement managérial ambitieux se poursuivra tout au long du mandat pour que toutes et tous les encadrant·es de la collectivité soient formé·es à concerter, expérimenter et mobiliser des outils d'intelligence collective dans leur pratique quotidienne. Une expérimentation de services sans badgeuse pourra être mise en œuvre, pour tester une organisation assise sur la responsabilisation et l'atteinte des objectifs, plutôt que sur le contrôle du temps de travail.

Une plus grande confiance et autonomie doit s'accompagner également d'une plus grande exigence collective et individuelle. Les obligations des agent·es doivent rester des points de repères cardinaux pour une fonction publique éthique qui inspire confiance aux citoyen·nes. De la même façon que les conseils municipaux et eurométropolitains se sont dotés d'un déontologue, une fonction de déontologue des agents·es, indépendante, sera mise en place, et mise en notoriété, pour leur permettre de trouver conseil en matière d'éthique et de déontologie auprès d'une instance collective composée d'agent·es de

toutes catégories. Un rapport annuel rendra compte de l'activité du déontologue des agent·es.

Un baromètre social, dès 2021

Le baromètre social, outil de démocratie interne, sera initié auprès des agent·es de la collectivité au mois de septembre 2021. Par un questionnaire adressé à l'ensemble des agent·es et dans une démarche concertée avec le CHSCT, il s'agira de prendre la température du climat interne et de recueillir tant le niveau de satisfaction et de bien-être que les attentes des agent·es. Les résultats seront partagés, avec les représentant·es du personnel et les assemblées et serviront de base à l'établissement d'actions correctrices et de réponses concrètes. Deux autres baromètres sociaux seront déployés au cours du mandat dans une perspective d'évaluation permanente des actions entreprises.

2. Une responsabilité sociétale à assumer au travers de la politique RH

En tant qu'employeur, a fortiori en charge du service public local, la collectivité a une responsabilité sociétale à assumer : la manière de conduire la politique RH est, en tant que telle, une contribution au défi sociétal qui se pose à la collectivité et aux territoires strasbourgeois et eurométropolitain.

Lutter contre toutes les formes d'inégalités pour une administration inclusive

La politique des ressources humaines est un outil puissant pour lutter contre toute forme d'inégalité et de discrimination.
Dans un premier temps, et dès l'année 2021, un plan en faveur de **l'égalité professionnelle** sera présenté aux assemblées pour décliner opérationnellement les actions à engager en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'administration. Le travail fera l'objet d'une large concertation, avec les organisations syndicales en particulier, dans l'objectif de traiter les écarts de rémunération, de garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emploi, grades et emplois, de favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale et enfin de prévenir et traiter toutes les formes de discriminations (liées au genre, à l'orientation sexuelle, à la religion, à l'origine, à l'apparence physique, à l'engagement syndical etc.), les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Assumer la diversité dans les modes de recrutement

En complément, il importera de conduire une démarche active de promotion de la diversité au sein de la collectivité, en mobilisant des actions concrètes d'inclusion : sensibilisation des services à la lutte contre la discrimination, **particulièrement au stade du recrutement**, par une plus grande mise en lumière, auprès de territoires ou milieux socio-économiques éloignés de l'emploi public, des opportunités d'emploi, de formation ou d'opportunités qu'offre la collectivité. Dans une démarche « d'aller vers », seront ainsi mis en exergue les possibilités de stages de découverte avec des établissements scolaires des quartiers prioritaires ou des communes, mais aussi les opportunités d'emploi pérennes ou saisonniers, afin d'assurer que l'administration soit de plus en plus le reflet de la population qu'elle sert.

Enfin, si la collectivité s'est démarquée depuis plusieurs années par un taux d'emploi des travailleur·ses en situation de handicap de l'ordre de 8 %, au-delà de l'attendu règlementaire, il s'agit de maintenir une politique volontariste d'accueil et de recrutement. Cela passera notamment par un travail pour rendre l'environnement de travail plus inclusif, en s'appuyant sur une sensibilisation à tous les types de handicaps ainsi qu'en développant les moyens de compensation pour aménager postes ou missions.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg : actrices de l'insertion professionnelle

Avec près de 7000 agent·es, la Ville et l'Eurométropole comptent parmi les principaux employeurs du territoire. À ce titre, elles ont une responsabilité particulière à assumer en matière de parcours et d'insertion professionnels, à la fois pour proposer des opportunités d'emploi, mais aussi pour être terrain de formation dans une logique de « pied à l'étrier ». Les publics éloignés de l'emploi (bénéficiaires du RSA et chômeur·ses de longue durée) ou des jeunes (apprenti·es et étudiant·es) qui préparent leur avenir professionnel, feront l'objet d'une attention et d'une action renforcées. Les capacités d'accueil et d'accompagnement au sein des services seront renforcées et portées à 100 accueils simultanés par an, au lieu de 80 actuellement, dans le cadre de contrats aidés, de contrats d'apprentissage ou de stage. Elles seront orientées vers les métiers en tension de la collectivité, afin de construire des parcours à long terme.

Créer un écosystème favorable à un emploi local de qualité

En complément, le levier de la commande publique ou de la diversification des modes de gestion sera mobilisé pour contribuer à l'émergence d'un emploi plus durable sur le territoire. Par le biais d'une commande publique responsable, assortie de critères liés à la qualité des emplois, la collectivité doit permettre de structurer, y compris en externe, des parcours professionnels et de l'emploi de qualité, de proximité et non délocalisable.
Cette orientation sera à prendre en considération dans la stratégie à venir sur le devenir des externalisations, particulièrement en recherchant des solutions durables via des entreprises publiques locales pour les délégations de service public par exemple. Dans l'attente de finaliser un bilan qualitatif des externalisations passées, un moratoire est pour l'heure fixé pour toute nouvelle externalisation qui concernerait une mission jusqu'alors exercée en régie.

Cette exigence d'un emploi de qualité, vis-à-vis de partenaires externes exerçant des missions pour le compte de la collectivité, devra aussi se refléter dans les pratiques internes. Le recours massif, et croissant sous le précédent mandat, à la vacation pour répondre à des besoins structurels doit être requestionné, dans un objectif de déprécarisation des emplois. Des expérimentations seront menées au cours du mandat pour limiter ce recours biaisé à la vacation : partenariats avec l'économie sociale et solidaire, recrutements sur des contrats de droit public en bonne et due forme, créations de postes ou recours à des modes de gestion innovants.

Le défi écologique, un objectif transversal de la politique RH

La politique des ressources humaines du mandat s'appliquera enfin à agir pour contribuer à la transition écologique du territoire et à la lutte contre le changement climatique, au travers de trois leviers en particulier :

- *Les déplacements des agent·es* : ils feront l'objet d'un plan de mobilité fin 2021/ début 2022 afin d'accompagner les agent·es dans l'utilisation des transports alternatifs à la voiture individuelle. À la suite d'un questionnaire précis adressé à l'ensemble des agent·es courant 2021, un plan d'accompagnement sera produit, dans le même calendrier que celui du déploiement de la zone à faible émission. Il permettra d'identifier les modalités concrètes d'accompagnement des agent·es soumis à des contraintes de déplacement ou d'horaires de travail atypiques, assorties de conseils personnalisés.
- *La sensibilisation des agent·es à l'ensemble des éco-gestes* sera également renforcée, via des campagnes d'information et de formation, et via la contribution des agent·es à des projets d'intérêt général en association avec des partenaires externes ;
- *Une capacité d'innovation pour développer des projets internes* : dans le cadre de concours d'innovation, les agent·es seront sollicité·es pour soumettre des idées d'actions concrètes à mener, dans le fonctionnement quotidien des services, et ainsi actionner un volet interne du Plan climat : nouveaux usages, nouvelles pratiques, sobriété numérique, etc.

3. Améliorer le bien-être et la santé, et prendre soin des agentes et des agents

Un bond qualitatif à opérer dans les conditions matérielles de travail : une mesure de prévention

Une exigence très forte sera posée pour garantir des conditions matérielles de travail de qualité, qui constituent les besoins essentiels de nos agent·es, besoins trop souvent non satisfaits. Afin d'y répondre, il convient de veiller à la mise à disposition de locaux adaptés dans leur dimensionnement et à la diversité des activités professionnelles, en prenant pleinement en compte l'ergonomie dans leur aménagement. Les nouveaux usages devront trouver leur traduction dans les nouveaux aménagements des locaux, dans le cadre de la restructuration et de la rénovation thermique du Centre administratif et des rénovations des autres locaux de travail : espaces partagés dans un contexte de renforcement du télétravail, lieux de convivialité, salles de douches, vestiaires, espaces modulaires pour travailler de façon collaborative, salles de formation à distance, salle d'allaitement, etc. Pour les projets structurants de réaménagement des locaux de travail, des agent·es seront tiré·es au sort pour être intégré·es dès le démarrage au comité de pilotage et assurer ainsi la prise en compte dès la genèse des projets de leurs attentes et de l'expérience de collaborateur·ice. Une attention toute particulière sera également portée à l'équipement quotidien, notamment informatique et téléphonique, dans une période de numérisation accélérée et de développement du télétravail, mais aussi au matériel technique (outils, machines) mis à disposition.

« Prendre soin » : mettre la santé au cœur des enjeux et agir sur l'absentéisme

Préserver et améliorer la santé de nos agent·es est une priorité. Il y va tout à la fois de la responsabilité de la collectivité en tant d'employeur, du bien-être des collaborateur·ices

et du bon fonctionnement du service public. Dans cette perspective, c'est un ensemble de leviers qui doivent être mobilisés pour répondre à la pluralité des enjeux de santé.
Les risques physiques, particulièrement aigus dans certains métiers techniques, qui requièrent des plans de prévention plus ambitieux, ne doivent pas masquer la montée des risques psycho-sociaux qui gagnent malheureusement l'ensemble du monde du travail. Des réponses y seront systématiquement apportées, notamment par la mise en place d'un plan de lutte contre la souffrance au travail avec une **cellule d'écoute spécifique**, permettant de recueillir la parole des agent·es et de trouver des solutions adaptées, quel que soit le type de difficulté rencontré.
Des dispositifs innovants seront également expérimentés pour développer l'activité physique et sportive des agent·es, dans une démarche de développement en interne du **sport-santé** et des espaces physiquement actifs.
Agir sur la santé, c'est aussi travailler concrètement à la prévention des inaptitudes et de l'usure professionnelle, mieux accompagner les agent·es à anticiper de nouvelles évolutions de carrière, certains métiers étant trop pénibles sur la durée, et travailler sur les principales pathologies connues dans les services. Cette problématique de prévention, portée avec l'appui de la médecine du travail, renvoie à une vision prospective des parcours professionnels et doit permettre in fine d'agir positivement sur l'absentéisme.
Enfin, une approche de l'organisation du travail intégrant la question des bio-rythmes pourra être expérimentée, avec l'appui de la médecine du travail, pour les services soumis à des horaires atypiques.

Prendre en considération les équilibres vie professionnelle et vie personnelle, et l'offre de service aux agent·es

Dans un monde en accélération constante, le bien-être et la santé des agent·es passera également par une meilleure articulation entre les différents temps de vie. Le télétravail constitue à cet égard un outil précieux, qui doit être accompagné dans son développement pour ne pas brouiller davantage la frontière entre vie professionnelle et vie privée. Un plan d'actions garantissant l'exercice effectif d'un « **droit à la déconnexion** » sera ainsi mis en place, ainsi qu'un cadre rénové permettant de maintenir un niveau élevé de **télétravail**, hors crise, au sein de la collectivité. D'autres dispositifs innovants au service des agent·es, à l'image du « comptoir des services », dispositif expérimental de conciergerie, seront déployés pour mettre à disposition une offre de service sur le lieu de travail, facilitant ainsi les articulations entre vies professionnelle et personnelle.

Enfin, le sentiment d'appartenance des agent·es et la qualité de vie au travail doit s'appuyer sur une révision profonde de l'offre d'action sociale, afin de développer le bouquet de services aux agent·es et ainsi de répondre au mieux à leurs attentes, en constante évolution et divers – jeunes parents, en charge de leurs ascendant·es, etc. Cette évolution s'inscrira également dans une perspective de développement du pouvoir d'achat. En complément de l'action sociale, les initiatives sociales, culturelles ou sportives développées par les agent·es et pour les agent·es seront accompagnées et valorisées, afin de développer le « vivre ensemble » et la cohésion des équipes.
Agir sur le bien-être des agent·es dépendra de notre capacité d'employeur à prendre en compte nos collaborateur·ices dans leur environnement global, en s'appuyant sur leur expression, leurs attentes et leurs représentant·es.

4. « Il n'est de richesse, que d'hommes et de femmes » : les compétences et leur reconnaissance au cœur de la politique RH du mandat

Dans un contexte de départ à la retraite de près d'un quart de l'effectif au cours du mandat, d'attentes nouvelles des citoyen·nes et de réorientation des priorités politiques, la collectivité doit faire face à un défi majeur : celui de garantir dans le temps la bonne adéquation entre les compétences disponibles et les besoins de service public en perpétuelle évolution. Ce 4e axe de priorité porte la prise en compte à 360° de l'enjeu de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Attirer et fidéliser les compétences : une attractivité, notamment salariale, à retrouver

La collectivité, à l'instar d'autres organisations relevant de la fonction publique, fait face à un déficit d'attractivité salariale sur le marché du travail : la politique en matière de rémunération indemnitaire de la collectivité doit aboutir à une harmonisation des rémunérations afin que la distinction porte davantage sur les fonctions, les responsabilités et les sujétions, et moins sur la filière ou le grade occupé par l'agent·e. Les critères de rémunération devront être mis en cohérence, de manière à assurer qu'à contraintes et responsabilité égales, les rémunérations soient égales.
Cette évolution doit également permettre de **valoriser l'atteinte des objectifs et des résultats, collectifs notamment,** grâce à la mise en place d'un complément indemnitaire annuel, dont la mise en œuvre et les modalités feront partie des sujets de négociation avec les organisations syndicales. La rémunération **doit être perçue dans toutes ses dimensions** en intégrant les avantages accordés à l'ensemble des agent·es et notamment l'action sociale : prise en charge de la santé, de la prévoyance, des frais transports, de la restauration collective, comité d'entreprise, forfait mobilité durable, chèques vacances, etc.
En la matière, la Ville et l'Eurométropole seront particulièrement volontaristes puisque 5 millions d'euros complémentaires pourront être consacrés sur ce mandat pour revaloriser les rémunérations et renforcer le pouvoir d'achat. Leur affectation et ventilation seront le fruit d'une négociation à venir, portant notamment sur l'actualisation de la délibération consacrée au régime indemnitaire.

En complément, une plus grande souplesse et ouverture des modalités de recrutement est en cours de déploiement afin de renforcer notre attractivité et de diversifier les profils et les sources de recrutements : contractuel·les de trois ans pour besoins de service, contrats de projets, doctorant·es via la mobilisation accrue à des conventions industrielles de formation par la recherche, de sorte à renforcer les liens entre recherche et politiques publiques.

Le renforcement de l'attractivité de la collectivité passera enfin par une image rénovée et par le développement d'une marque employeur, afin d'attirer des profils et des compétences, et assurer leur fidélisation. La communication interne sera à ce titre renforcée et renouvelée pour mieux informer et contribuer au sentiment de fierté et d'appartenance des agentes et des agents. Elle sera complétée d'une communication externe à structurer, pour assurer une plus grande visibilité de sa **marque employeur**,

des opportunités d'emploi et de parcours professionnels que proposent la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Développer les parcours internes

Développer les compétences, c'est être en capacité de les attirer. C'est surtout être en capacité de les faire grandir. Le développement des parcours internes doit se renforcer car il est porteur de motivation et de reconnaissance pour les agent·es, car il permet de prévenir l'usure professionnelle (ou de l'accompagner quand elle advient malgré tout), de prendre en compte l'état de santé ou un accident de la vie et aussi de réorienter des compétences vers les politiques prioritaires de la collectivité.

Ce développement de la mobilité interne passera en premier lieu par la consolidation de la cartographie des quelques 200 métiers de la collectivité et susciter ainsi de nouveaux projets professionnels. Le deuxième levier consistera, en s'appuyant sur les équipes RH et managériales, à construire des parcours de formation spécifiques, diplômants le cas échéant, pour accompagner des reconversions, reclassements, redéploiements ou des montées en compétence, via un plan de formation pluriannuel qui donnera de la visibilité aux agent·es sur les secteurs en développement.

Passer d'une logique administrative de gestion du personnel à une logique de développement des compétences et d'épanouissement professionnel, pour une organisation résiliente et apprenante

Dans l'objectif d'une anticipation constante des besoins en compétences, les démarches et outils de repérage et d'accompagnement des talents et potentiels, pour valoriser l'engagement des collaborateur·ices, quel que soit leur statut (entrant·es, présent·es et sortant·es) seront déployés.
Un plan de formation interne, de tutorat et de management par les compétences sera proposé. En effet, la montée en compétence relève d'un écosystème (agent·es, encadrant·es, équipes) où chacun·e a la responsabilité d'accueillir et de transmettre ses compétences, particulièrement en direction des nouveaux·elles arrivant·es. Cette logique de **compagnonnage et de mentorat** sera le gage d'une montée en compétence performante, capitalisant sur les savoir-faire, savoir-être et savoirs déjà présents en interne. Cela supposera de donner du temps et des moyens à l'accompagnement. Ainsi, au-delà du renforcement des effectifs, des outils spécifiques seront introduits pour favoriser la transmission des compétences par des **tuilages** : 10 créations de postes serviront de support pour permettre, au moment des départs à la retraite notamment, d'assurer le transfert des savoirs et des compétences sur les expertises les plus pointues et les plus isolées et de capitaliser sur l'expérience des agents-es en fin de carrière.

5. Modernisation du service et simplification de la gestion

Afin de mener à bien cette ambitieuse politique de transformation, une gestion efficace des ressources humaines doit constituer un socle fondamental. Cela nécessite de conduire un triple chantier de responsabilisation, de modernisation et de simplification.

Responsabiliser et chercher la subsidiarité

Responsabiliser, cela commence par exposer de manière transparente les objectifs et la méthode de la politique de ressources humaines. C'est la démarche mise en œuvre aujourd'hui par la voie de cette délibération. Cela passe également par une maîtrise des moyens humains dans le cadre d'une trajectoire financière pluriannuelle, dont la tenue est garantie par un dialogue de gestion nourri entre les directions opérationnelles, la direction des ressources humaines et la direction générale. Cette démarche s'appuiera sur des données chiffrées, permettant une prise de décision éclairée, produite dans le cadre d'un véritable observatoire social rassemblant et analysant à la fois des données statistiques sur la gestion des ressources humaines et les données issues du baromètre social.

Responsabiliser, cela signifie enfin développer la déconcentration et la territorialisation de l'organisation, selon un principe de subsidiarité. Faire confiance à ceux et celles qui sont au plus près du terrain, comme cela doit s'appliquer pour nos usager·es, mais également pour les agent·es pour les accompagner dans leur parcours professionnel. Ainsi, un dialogue de gestion rénové doit permettre de laisser plus de marge de manœuvre aux acteur·ices RH de terrain pour renseigner, accompagner et conseiller les agent·es. Dans la même perspective, une mutualisation pourra être recherchée impliquant également les communes, non pour déléguer la gestion des ressources humaines à l'Eurométropole, mais pour expérimenter, en contrepartie de ressources complémentaires, un conseil en ingénierie sur des sujets RH complexes ou des mutualisations –achat de certaines formations par exemple.

Simplifier et moderniser

La simplification, qui permet de rendre l'agent·e acteur·ice de ses démarches et de son parcours professionnel, doit être une ligne force de la nouvelle gestion des ressources humaines. Il s'agit de simplifier les procédures, de les humaniser, mais aussi de **simplifier les écrits administratifs** dans une démarche, déjà expérimentée et à renforcer, de l'écriture « Facile à lire et à comprendre ».

Moderniser la gestion des ressources humaines requiert enfin de sortir de la logique gestionnaire qui prédomine aujourd'hui à la fois pour la gestion du temps de travail et pour la rémunération. En matière de temps de travail, la collectivité évoluera progressivement pour passer d'une logique quantitative, qui valorise uniquement le temps de présence, à une logique qualitative, qui prend mieux en compte le travail fourni. Cela permettra, dans un respect strict du cadre réglementaire, de garantir plus de souplesse à la fois aux agent·es et aux services, en passant d'une culture du contrôle à la confiance.

Moderniser la gestion des ressources humaines passera enfin par un plan ambitieux de refonte des outils informatiques de gestion des ressources humaines, afin d'offrir à l'ensemble des agent·es un **portail numérique** unique donnant accès à l'ensemble des informations et démarches utiles dans le quotidien d'un agent·e. Ce plan **d'urbanisation du système d'information des ressources humaines**, inscrit au plan pluriannuel d'investissement et étalé sur tout le mandat, permettra également d'entrer de plain-pied dans l'ère de la dématérialisation et de la modernisation. En remplaçant progressivement par des outils informatiques ergonomiques l'ensemble des procédures administratives de gestion des ressources humaines seront recherchés non seulement un plus grand confort

pour les agent·es gestionnaires mais également une meilleure qualité de service pour l'ensemble des agent·es : sécurisation de la gestion de carrière et de paie, plus grande lisibilité des démarches et plus grande réactivité des réponses.

C'est enfin en portant une attention toute particulière aux équipes RH, en central et en déconcentré, et en renforçant leur accompagnement que cette démarche d'amélioration continue se trouvera confortée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

les orientations de politique RH du mandat

autorise

la Présidente à prendre toute mesure pour mettre en œuvre ces orientations.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130537A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Détails des votes électroniques

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 10 : Pour une politique des ressources humaines sociale, collaborative et éthiquement responsable : délibération-cadre de la politique de ressources humaines de l'Eurométropole de Strasbourg

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 73 voix + 1

Mme Cécile Delattre a rencontré un problème technique avec l'application et souhaitait voter pour.

Mme Christel Kohler s'est trompée: elle a voté « pour » alors qu'elle souhaitait s'abstenir

Contre : 0 voix

Abstention : 20 voix +2

M. Jean Humann et M. Nicolas Matt ont rencontré un problème technique avec l'application et souhaitaient s'abstenir.

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°10

Pour une politique des ressources humaines sociale, collaborative et éthiquement responsable : délibération-cadre de la politique de ressources humaines de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour	**73**	**AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre	**0**	
Abstention	**20**	**AMIET Eric, BADER Camille, BALL Christian, BAUR Jacques, BREITMAN Rebecca, FONTANEL Alain, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, PERRIN Pierre, SCHAAL Rene, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent**

11

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Valorisation du bilinguisme et des cultures régionales et rhénanes.

Numéro E-2021-471

Adossé le long du Rhin et choisi dans la période d'après-guerre comme siège de grandes institutions européennes, notre territoire est à la fois un lieu symbole de la réconciliation franco-allemande et un laboratoire de la démocratie transfrontalière et européenne en constante évolution. De cette histoire, il tire une identité unique et particulière qui puise dans sa dense culture régionale et les langues régionales qui l'innervent. Cette identité se caractérise aussi par une façon d'être, de vivre et un fort sentiment d'appartenance. Elle est une richesse qu'il faut valoriser au côté des autres langues et cultures représentées sur le territoire multiculturel et cosmopolite qui est le nôtre.

Cette politique de développement du bilinguisme, des langues et cultures rhénanes s'adresse en premier lieu et doit bénéficier aux habitant·e·s et aux forces vives de toutes les communes de l'Eurométropole, qui font l'expérience du caractère transfrontalier et européen de notre territoire au quotidien. Elle vise à offrir une opportunité linguistique majeure à tou·te·s les habitant·e·s pour renforcer les échanges dans le bassin rhénan, enrichir la création artistique et culturelle alsacienne et rhénane, faciliter l'apprentissage d'autres langues et ouvrir l'accès aux citoyen·ne·s à un important marché du travail et de formation dans l'Ortenau mais aussi dans toute l'Allemagne, en Autriche, en Suisse et au Luxembourg. Le développement de compétences linguistiques en alsacien contribue également à créer des liens entre générations et notamment avec nos aîné·e·s.

L'Eurométropole souhaite développer une politique de promotion des langues et des cultures régionales, en tenant compte de l'ensemble des cultures linguistiques, dialectes et langues minoritaires parlées en Alsace (alsacien, welche, yiddish, manouche, etc.). Elle se fixe pour objectifs de construire un territoire bilingue franco-allemand dans ses formes dialectales (dialectes alémaniques et franciques parlés en Alsace et en Moselle) et dans sa forme standard (Hochdeutsch), de promouvoir les autres langues présentes sur le territoire, mais aussi de valoriser la culture régionale au quotidien.

Cette politique s'entend dans le respect absolu et en complémentarité des politiques de chaque commune de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole associe les autres collectivités, en particulier la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), cheffe de file en matière de promotion du bilinguisme, et la région Grand-Est, en charge de la formation et de la protection du patrimoine, ainsi que les représentant·e·s de la société civile et les citoyen·ne·s, au portage ainsi qu'à l'évaluation constante de cette feuille de route.
L'Eurométropole s'appuie également sur les forces vives et les associations du territoire qui portent et défendent le bilinguisme, les langues et les cultures rhénanes. La présente délibération est déjà nourrie d'un certain nombre d'échanges et de propositions issus d'un dialogue fructueux avec le tissu associatif local (Culture et bilinguisme, Centre culturel alsacien, Initiative Citoyenne Alsacienne, OLCA).

1. Les axes de développement du bilinguisme, des langues et cultures rhénanes

La politique de développement du bilinguisme, des langues et cultures rhénanes de l'Eurométropole s'articulera autour de trois axes stratégiques :

- **FEDERER :** faire émerger et soutenir un réseau d'acteurs métropolitains
- **REVITALISER :** favoriser l'apprentissage des langues et la connaissance de la culture rhénane sur le territoire
- **DIFFUSER :** créer un environnement global et immersif à l'échelle de l'Eurométropole

1.1. FEDERER - pour faire émerger et soutenir un réseau d'acteurs métropolitains

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à créer un environnement global qui permette aux habitant·e·s et aux visiteurs d'être sensibilisés au quotidien aux valeurs et à la culture exceptionnelle de notre territoire. Elle travaillera pour cela en relation étroite avec l'ensemble des communes et des acteurs du territoire.
La mise en réseau des acteurs à l'échelle métropolitaine est la première étape d'une meilleure prise en compte des besoins de chacun·e. Aussi, il est proposé de mettre en place des instances de dialogue et d'échanges, permettant de renforcer la complémentarité et d'assurer une cohérence globale des interventions à l'échelle de l'ensemble du territoire.
Il est ainsi proposé de :
- donner de la cohérence au réseau d'acteurs portant la culture régionale,
- structurer les initiatives associatives et citoyennes promouvant la culture régionale.

L'objectif est bien de partager ingénierie et expérience pour développer des projets forts au service de l'identité du territoire métropolitain, pouvant s'inscrire dans le temps long et constituer un véritable levier de rayonnement à l'échelle régionale, nationale, transfrontalière et européenne.

L'Eurométropole de Strasbourg prendra part aux actions initiées par la Région Grand-Est et la CeA au travers des organismes dédiés.

1.2. REVITALISER – favoriser l'apprentissage des langues et la connaissance de la culture rhénane sur le territoire

L'Eurométropole souhaite développer, en lien avec l'ensemble des 33 communes qui la composent, la CeA, la Région Grand Est, l'Université de Strasbourg, et le campus européen Eucor, une stratégie commune pour la promotion de la langue allemande avec pour objectif de proposer des filières bilingues et immersives allemand-alsacien de la petite enfance à l'université.
L'Eurométropole s'associera aux travaux menés avec le rectorat de l'Académie de Strasbourg, qui viseront à diversifier l'offre éducative par l'ouverture de classes bilingues et de sections internationales dans l'ensemble des communes pour favoriser l'émergence de filières d'excellence et garantir une plus grande équité territoriale.

L'Eurométropole pourra mobiliser ses compétences en faisant des médiathèques et bibliothèques des lieux de valorisation des langues, en particulier de l'allemand et de l'alsacien, ainsi que de la culture rhénane. Elle pourra notamment s'appuyer sur la mobilisation d'un réseau de bénévoles proposant des cours de langues et ateliers de sensibilisation aux habitant·e·s, en particulier au jeune public.

Au travers de son implication dans l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, l'Eurométropole veut soutenir et développer les échanges scolaires entre établissements français et allemands de l'Ortenau, en s'appuyant notamment sur les jumelages existants. En complémentarité et en collaboration avec le tissu associatif de part et d'autre de la frontière, l'offre périscolaire franco-allemande pourra être renforcée.

Le développement des compétences linguistiques des habitant·e·s et leur ouverture à d'autres cultures est un facteur fort d'insertion professionnelle et de développement économique du territoire. La maîtrise de la langue allemande est une priorité car elle offre des opportunités sur l'ensemble du territoire de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, du Rhin supérieur, et plus largement dans tous les pays germanophones.
Dans ce cadre, l'Eurométropole souhaite appuyer les dispositifs d'aides à la mobilité transfrontalière, en particulier dans les espaces germanophones, soutenir les objectifs portés par la Maison de l'emploi à l'échelle du bassin de Strasbourg Ortenau, le projet de création de l'École professionnelle franco-allemande, ou encore consolider le dispositif universitaire trinational et européen EUCOR. Dans ce même esprit, l'Eurométropole souhaite aussi étendre le modèle de l'Université populaire européenne pour l'apprentissage plurilingue en proposant des cycles de formation pour adulte à l'échelle de son territoire.

1.3. DIFFUSER – créer un environnement global et immersif à l'échelle de l'Eurométropole

Soutenir l'offre culturelle et événementielle

L'Eurométropole souhaite accorder un soutien accru à l'offre culturelle et événementielle promouvant la culture régionale et rhénane, ainsi que les langues qui innervent le territoire, que ce soit au travers d'actions sur l'espace public ou dans les établissements culturels.

L'Eurométropole souhaite ainsi disséminer et étendre sur tout le territoire la culture festive en :

- intégrant des temps forts strasbourgeois à la dynamique métropolitaine et leur développement sur le territoire de l'Eurométropole ;
- renforçant la diffusion d'informations sur l'histoire, la langue et la culture de la région (brochure d'information dans les lieux publics de l'Eurométropole) ;
- valorisant les Archives comme lieu d'accès à la culture régionale, lieu de conservation de la mémoire du territoire, à travers notamment la poursuite de la politique d'expositions temporaires,

- imaginant un temps fort eurométropolitain annuel et pluridisciplinaire de la culture régionale, porté en partenariat étroit avec l'ensemble des communes, qui inclurait par exemple une organisation tournante entre elles avec gouvernance partagée.

Dans ce même objectif de diffusion de notre héritage et de la culture rhénane, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite mieux mettre en valeur le patrimoine historique et culturel commun, en particulier les lieux de mémoire, et développer un tourisme plus durable et à l'échelle du Rhin Supérieur.

Accroître la visibilité des langues et de la culture rhénane sur l'espace public
Pour créer un environnement global et immersif, l'Eurométropole souhaite étendre à l'ensemble des communes une signalisation bilingue français-allemand/alsacien pour les noms de rues, les stations de tram et les annonces dans les transports en commun.
Les communications de l'Eurométropole seront traduites en allemand/alsacien, dès qu'une traduction sera pertinente et en conformité avec la législation en vigueur. Le site internet Strasbourg.eu et l'Eurométropole Magazine seront des outils de promotion accrue des langues et cultures régionales et rhénanes. L'Eurométropole soutiendra les médias qui ont vocation à mettre en valeur la culture régionale et appuiera leur diffusion dans les communes de l'Eurométropole.
Les communications sur les manifestations événementielles, notamment culturelles et sportives, pourront se faire en français-allemand/alsacien dans les communes qui le souhaiteront afin de tenir compte le plus possible de la dimension transfrontalière de notre territoire. Elles seront ainsi ouvertes plus largement sur des partenaires allemands et le public germanophone.
Le dialecte alsacien sera mis en valeur dans les locaux de l'Eurométropole, de sorte à égayer le quotidien par des citations, des proverbes, etc. Les agent.es de la collectivité seront encouragés, dans la mesure du possible, à répondre aux administré·e·s qui le souhaiteraient en allemand ou alsacien, à l'écrit comme à l'oral. Des formations seront proposées plus systématiquement aux élu·e·s et agent·e·s.

2. METHODOLOGIE ET MOYENS

La définition et la mise en œuvre de ces différents engagements ne peut se faire sans associer l'ensemble des acteurs concernés. C'est pourquoi un travail de concertation des maires des 33 communes de l'Eurométropole et d'acteurs associatifs a été initié au cours des derniers mois.

Une étude menée par l'OLCA auprès des maires (Annexe 1) a d'ores et déjà permis de dresser un premier état des lieux. Les résultats de cette première étude sont éloquents et

confortent l'identification des premières actions et besoins à renforcer. L'étude a ainsi révélé que 64% des maires étaient dialectophones, que 41% des communes disposaient de classes bilingues, ou encore que 56% d'entre elles soulignaient la présence d'ATSEM dialectophones en maternelle.

Il apparait très clairement que les principaux véhicules du bilinguisme, de l'alsacien et de la culture régionale sont les manifestations culturelles organisées par les communes, la signalétique et notamment les plaques de rue, la valorisation du patrimoine et la mise en place de communications et d'outils administratifs dédiés.

Les acteurs qui participent de cette vitalité se dégagent eux aussi nettement. Il s'agit du tissu associatif (38%), des bibliothèques et médiathèques (19%), des paroisses (24%) et dans une moindre mesure des initiatives telles qu'elles peuvent être proposées par l'Université populaire (8%).

Invités à exprimer librement leurs besoins et idées, les maires ont également mis en avant plusieurs projets dont la présente délibération porte les prémices : coopération renforcée avec les différentes collectivités et parties prenantes, fédération et meilleure synergie des acteurs portant les langues et cultures régionales, communication et signalétique alsaciennes en lien avec la mise en valeur du patrimoine urbain et naturel des communes, etc.

L'Eurométropole s'engage à poursuivre et à consolider ce travail de concertation et de dialogue avec les maires et les représentant.e.s des communes. Ainsi un groupe de travail dédié aux élu.e.s sera créé pour traduire concrètement les engagements de cette délibération et affiner la feuille de route, et ce en constante transversalité avec les autres politiques publiques métropolitaines et notamment : la stratégie touristique métropolitaine, la politique culturelle métropolitaine, mais aussi l'emploi, la formation, et le développement d'une économie durable.

Enfin – dans l'idée d'amorcer concrètement et rapidement la mise en place des premières actions œuvrant en faveur du bilinguisme et des langues et cultures régionales – l'Eurométropole a créé dès février 2020 un poste de chargé·e de mission qui aura pour objectif de mettre en œuvre la présente feuille de route, et qui sera le/la référent·e sur ces questions au sein de l'administration. Celui-ci/celle-ci sera prioritairement chargé·e d'établir un plan d'actions à partir des orientations données par le conseil de l'Eurométropole ainsi que de préciser les besoins et moyens financiers à dédier.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le cadre de la politique de développement du bilinguisme, des cultures régionales et rhénanes présentée dans la présente délibération,

autorise

la Présidente à prendre toutes dispositions relatives à la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130554A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Valorisation de la langue alsacienne

Etat des lieux et perspectives sur le territoire des communes de l'Eurométropole

M'R SETZE ÙNS FER D'SPROCH IN

Strasbourg.eu
eurométropole

OLCA
OFFICE POUR LA LANGUE
ET LES CULTURES D'ALSACE ET DE MOSELLE
BÄBBLA, REDDE, PRAKÈ, SCHWÄTZE

SOMMAIRE :

- RAPPEL DU CONTEXTE
- LA LANGUE ET LA CULTURE REGIONALES SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE : un état des lieux
- DES PERSPECTIVES ET DES PROJETS

Valorisation de la langue alsacienne au sein de l'Eurométropole

RAPPEL DU CONTEXTE

- Rencontre avec Mme la Présidente Pia Imbs le 12 janvier dernier afin d'étudier ensemble comment valoriser et dynamiser la présence de la LCR au sein des communes de l'Eurométropole.

- Une valorisation passant notamment par plus de visibilité (signalétique..), l'organisation d'événements culturels communs créant ainsi une réelle synergie entre tous les acteurs au sein de ce beau territoire.

- L'OLCA, une association créée en 1994 par les Collectivités territoriales pour promouvoir la langue et la culture régionales, faire prendre conscience de l'intérêt du bilinguisme et permettre aux Alsaciens de se réapproprier la langue, en s'identifiant sereinement à leur patrimoine linguistique.

Strasbourg.eu
eurométropole

OLCA
OFFICE POUR LA LANGUE
ET LES CULTURES D'ALSACE ET DE MOSELLE
BÄBBLA, REDDE, PRAKË, SCHWÄTZE

MISE EN OEUVRE D'UNE ENQUÊTE AUPRÈS DES MAIRES DE L'EUROMÉTROPOLE :

→ Réalisation d'un état des lieux des pratiques mais aussi des besoins, envies, mises en perspectives en matière de langue régionale.

→ Envoi d'un questionnaire aux 33 communes constituant l'Eurométropole de Strasbourg

→ Analyse et présentation des résultats

Valorisation de la langue alsacienne au sein de l'Eurométropole

Evaluation de l'évolution de la pratique de l'alsacien dans la commune

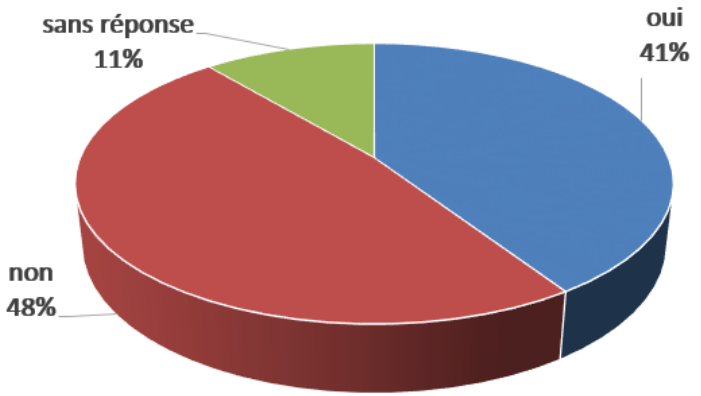

Etes-vous dialectophone ?

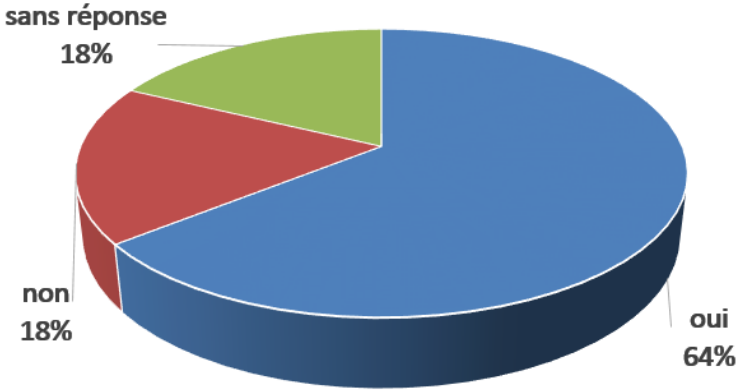

Strasbourg.eu
eurométropole

OLCA
OFFICE POUR LA LANGUE
ET LES CULTURES D'ALSACE ET DE MOSELLE
BÄBBLA, REDDE, PRAKË, SCHWÄTZE

Valorisation de la langue alsacienne au sein de l'Eurométropole

Initiatives de promotion de la langue et la culture régionales

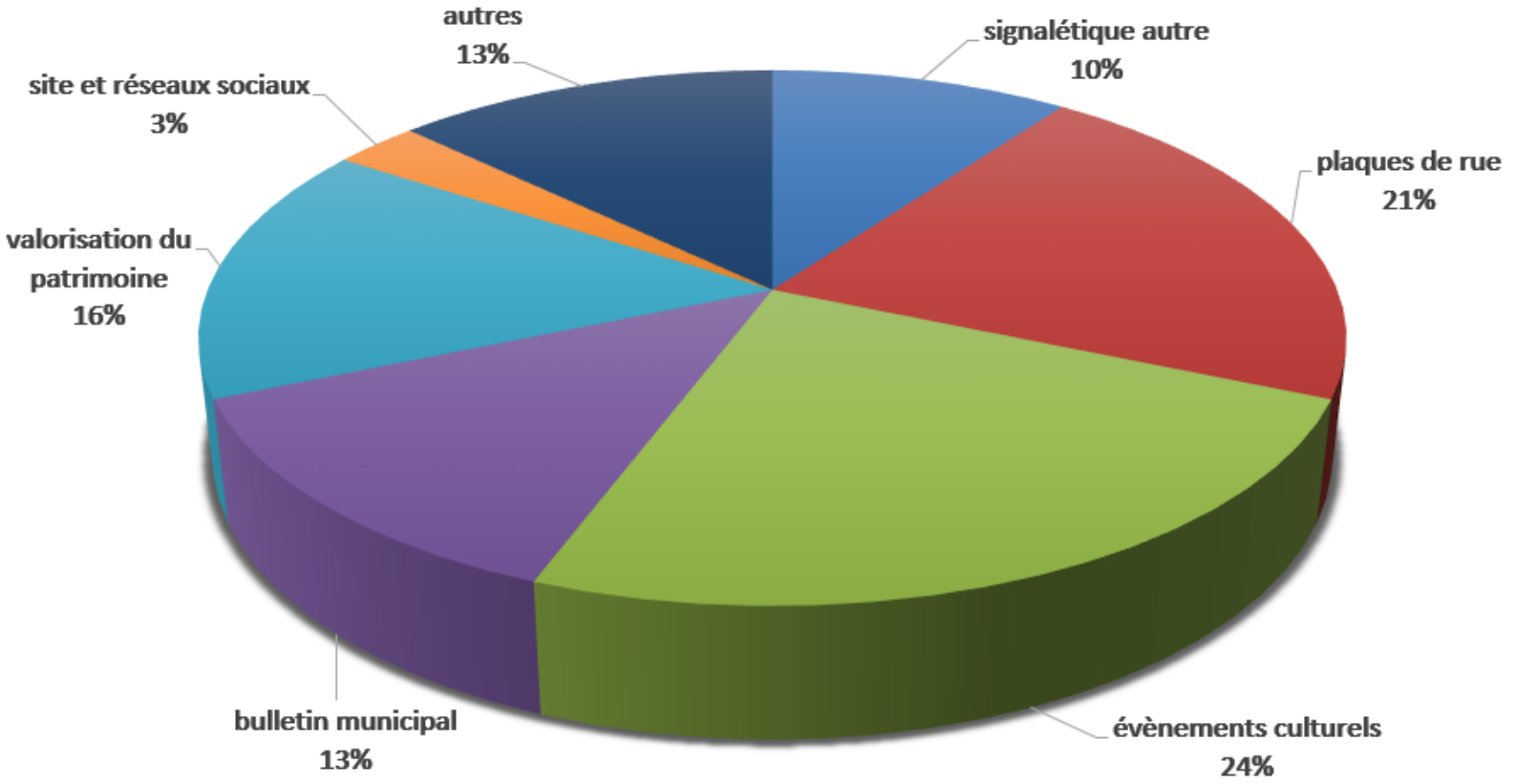

- **Signalétique autre** : Hofnämme…
- **Valorisation du patrimoine** : circuits bilingues, sentiers des poètes …
- **Evènements culturels** : théâtre alsacien, spectacles, fête de village…

Valorisation de la langue alsacienne au sein de l'Eurométropole

Soutien à la mise en place d'actions en faveur de la langue et la culture régionales

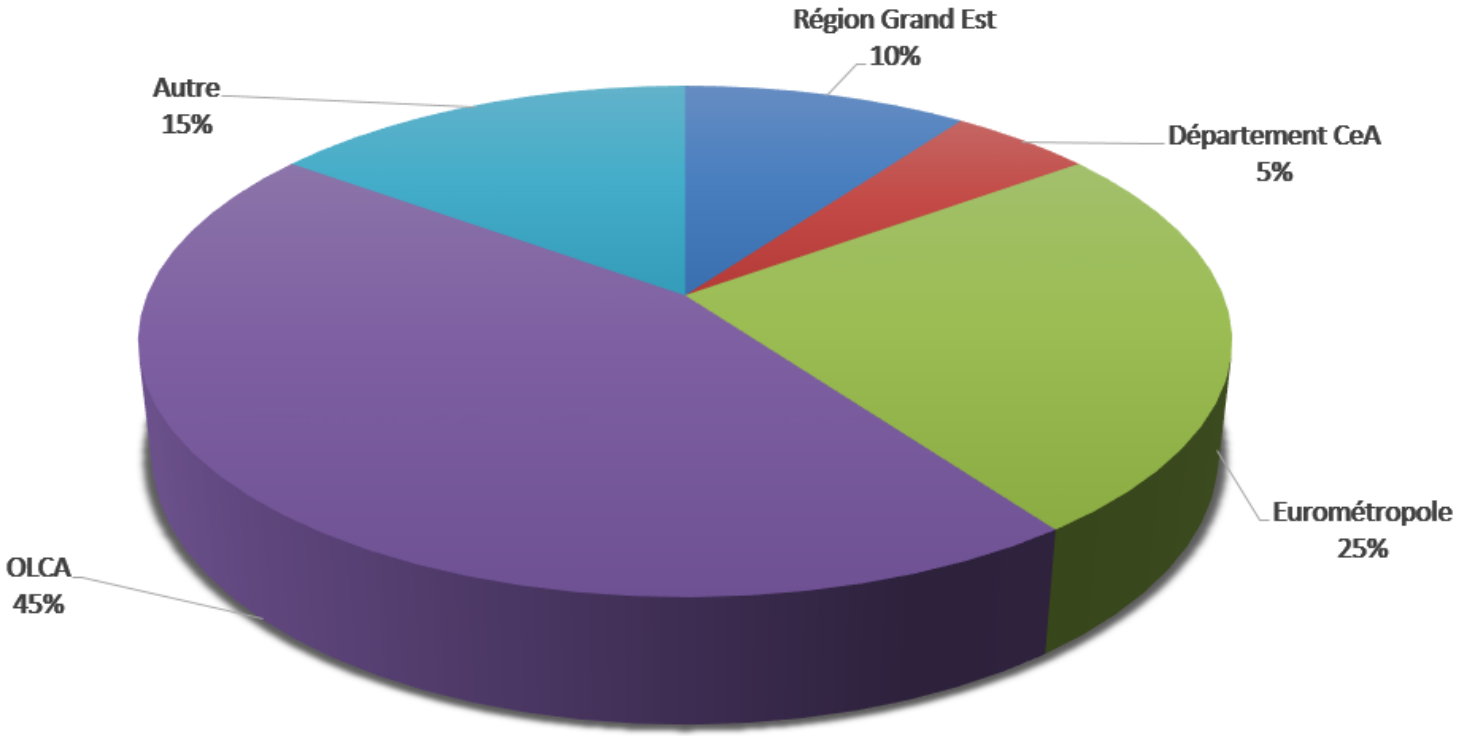

Valorisation de la langue alsacienne au sein de l'Eurométropole

Présence de classes bilingues au sein de la commune

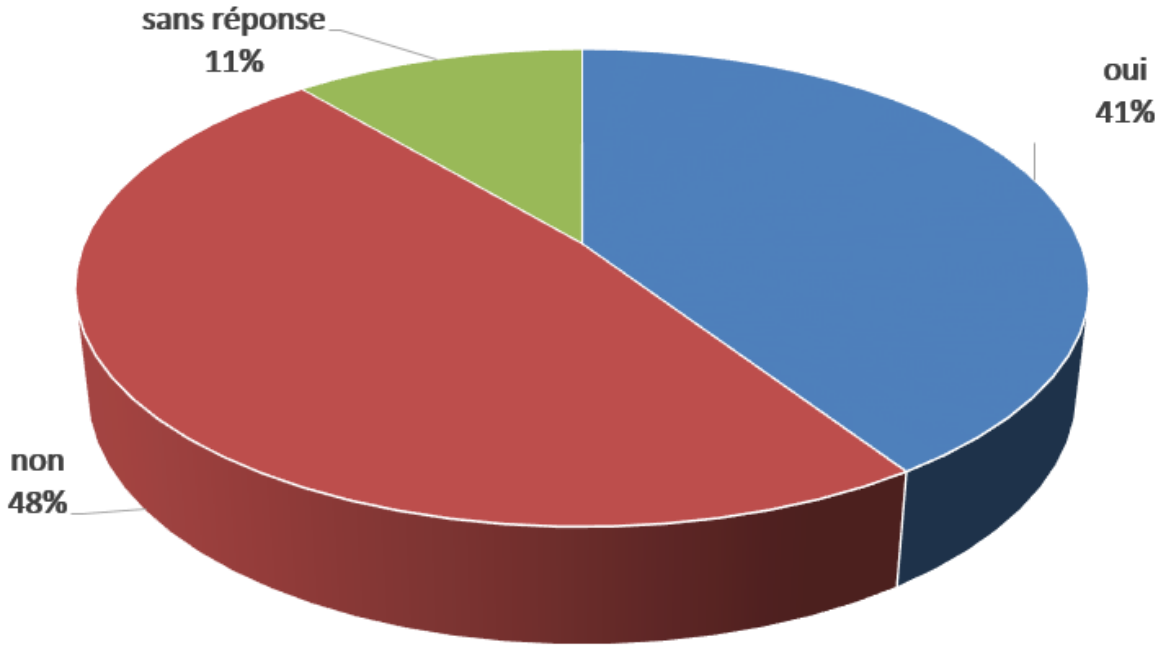

PARMI LES RÉPONSES EXPRIMÉES :
- 49 CLASSES IDENTIFIÉES
- 1216 ELEVES

Valorisation de la langue alsacienne au sein de l'Eurométropole

Présence d'ATSEM dialectophones en classes maternelles

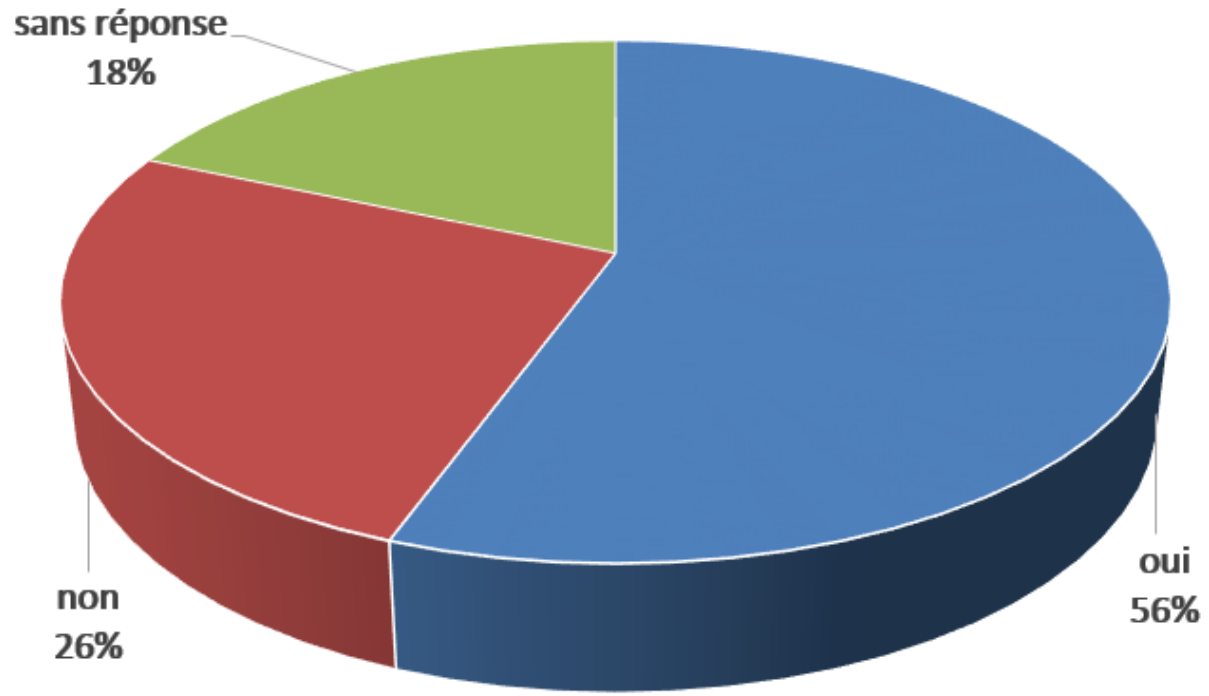

Valorisation de la langue alsacienne au sein de l'Eurométropole

Présence de crèches / structures d'accueil bilingues au sein de la commune

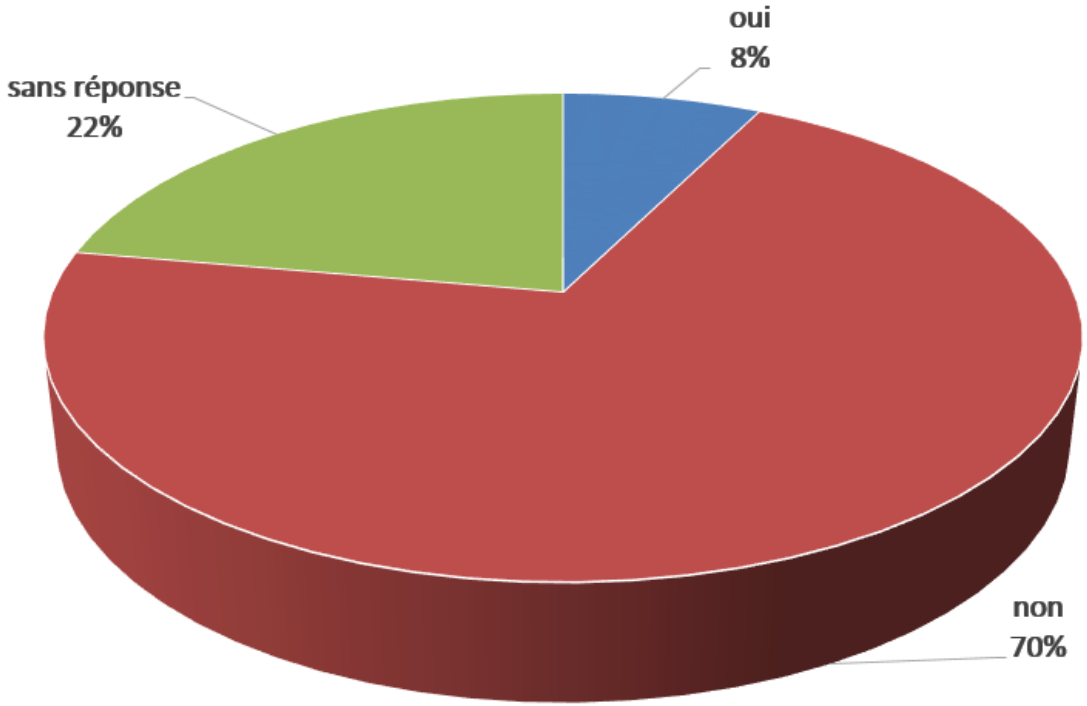

Valorisation de la langue alsacienne au sein de l'Eurométropole

Typologie des acteurs impliqués dans la valorisation de la langue et la culture régionales

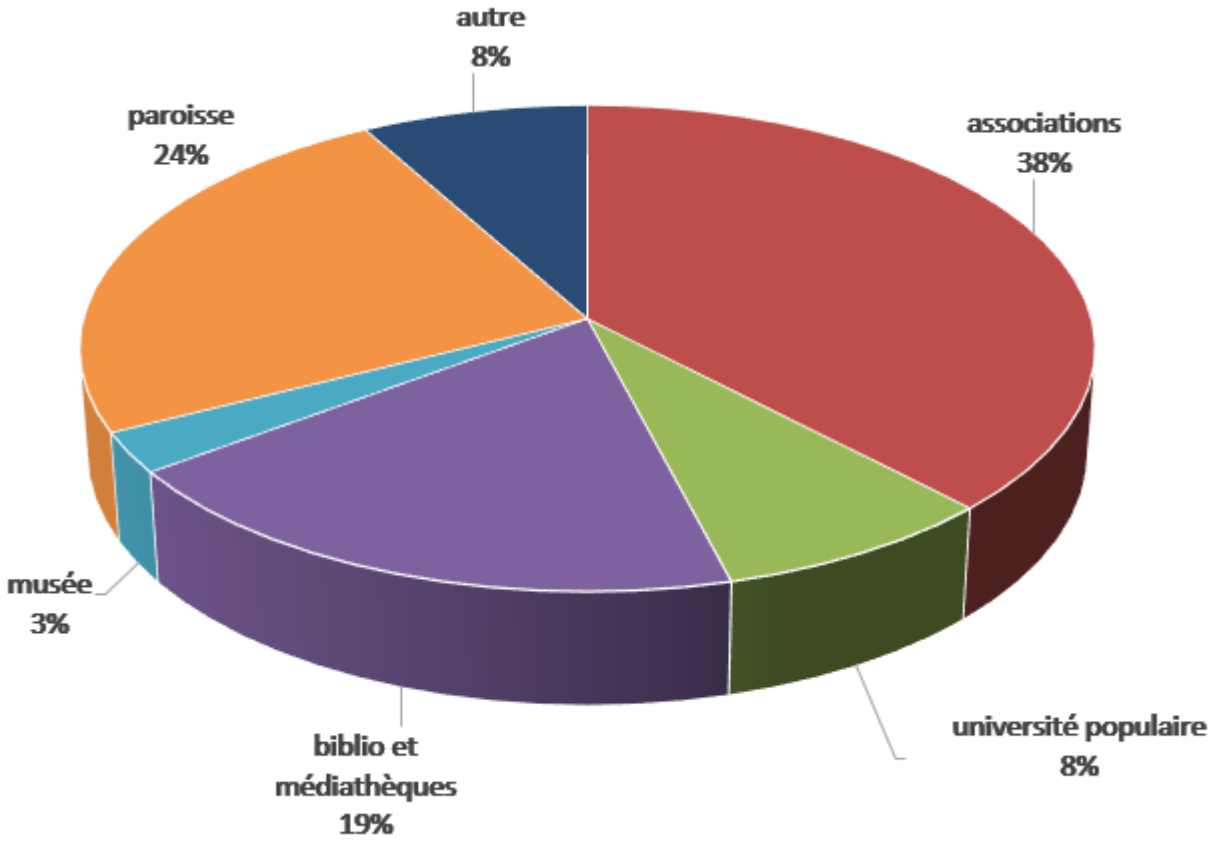

Valorisation de la langue alsacienne au sein de l'Eurométropole

Des multitudes de projets à mettre en œuvre au sein des communes

Blaesheim

✓ Valoriser la langue alsacienne lors d'un conseil municipal

✓ Intervention ponctuelle dans les classes de maternelle et primaire

Valorisation de la langue alsacienne au sein de l'Eurométropole

Des multitudes de projets à mettre en œuvre au sein des communes

Holtzheim

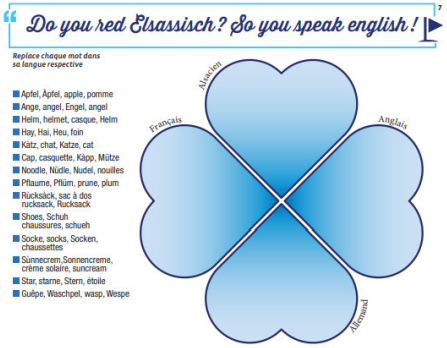

✓ Apprentissage de l'alsacien par l'anglais

✓ S'exprimer en alsacien dans les commerces

Strasbourg.eu
eurométropole

OLCA
OFFICE POUR LA LANGUE ET LES CULTURES D'ALSACE ET DE MOSELLE
BÄBBLA, REDDE, PRAKÈ, SCHWÄTZE

Valorisation de la langue alsacienne au sein de l'Eurométropole

Des multitudes de projets à mettre en œuvre au sein des communes

Breuschwickersheim

✓ Intervention ponctuelle dans les classes de maternelle et primaire

Ostwald

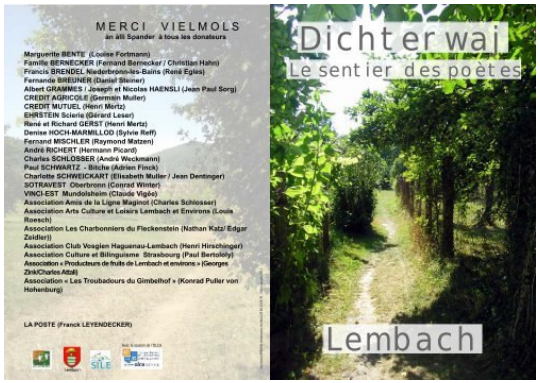

✓ Panneaux historiques dans la ville et sur les cheminements de promenades

Strasbourg.eu
eurométropole

OLCA
OFFICE POUR LA LANGUE
ET LES CULTURES D'ALSACE ET DE MOSELLE
BÄBBLA, REDDE, PRAKË, SCHWÄTZE

Des multitudes de projets à mettre en œuvre au sein des communes

Entzheim

- ✓ Rénovation du bâti remarquable
- ✓ Travail autour des Hoftnàme ?

Valorisation de la langue alsacienne au sein de l'Eurométropole

Des multitudes de projets à mettre en œuvre au sein des communes

Eschau

- ✓ Trouver d'autres rues dont les origines ont un nom alsacien

- ✓ Intervention ponctuelle dans les classes de maternelle et primaire

Strasbourg.eu
eurométropole

Valorisation de la langue alsacienne au sein de l'Eurométropole

Des multitudes de projets à mettre en œuvre au sein des communes

Lampertheim

- ✓ Poursuite de la valorisation des Hoftnàme
- ✓ Valoriser la langue et la culture alsacienne à l'occasion de la fête du village
- ✓ Proposer des « cours » et ateliers en alsacien
- ✓ Mise en valeur des alsatiques à la bibliothèque
- ✓ Réflexion autour de la création de classes bilingues

Valorisation de la langue alsacienne au sein de l'Eurométropole

Des multitudes de projets à mettre en œuvre au sein des communes

Strasbourg

Rendre plus visibles les langues d'Alsace dans l'espace public et proposer des services aux citoyens en plusieurs langue

- ✓ Communications de la Ville de Strasbourg seront traduites en français, en allemand/alsacien mais aussi en anglais pour favoriser son statut international
- ✓ Etude sur le plurilinguisme et les outils à destination des publics non francophones disponibles dans les services publics
- ✓ Référencement des compétences linguistiques sera lancé auprès des agent.es
- ✓ Veille d'information sur les bonnes pratiques en Europe en matière de promotion du bilinguisme et du plurilinguisme

Strasbourg.eu
eurométropole

OLCA
OFFICE POUR LA LANGUE
ET LES CULTURES D'ALSACE ET DE MOSELLE
BÄBBLA, REDDE, PRAKË, SCHWÄTZE

Valorisation de la langue alsacienne au sein de l'Eurométropole

Des multitudes de projets à mettre en œuvre au sein des communes

Strasbourg

Proposer une éducation plurilingue et rhénane, paritaire et/ou immersive, à l'ensemble des Strasbourgeois.es

- ✓ Diversifier l'offre éducative par l'ouverture de classes bilingues et de sections internationales dans l'ensemble des quartiers
- ✓ Proposer des filières bilingues et immersives allemand-alsacien de la petite enfance à l'université

- ✓ Soutenir et développer les échanges scolaires entre établissements strasbourgeois et étrangers, principalement avec les villes jumelles et partenaires de Strasbourg et au sein du bassin rhénan
- ✓ Renforcer les dispositifs d'aides à la mobilité pour des études, un volontariat, un apprentissage, un emploi ou un stage

Strasbourg.eu eurométropole

OLCA
OFFICE POUR LA LANGUE
ET LES CULTURES D'ALSACE ET DE MOSELLE
BÄBBLA, REDDE, PRAKË, SCHWÄTZE

Valorisation de la langue alsacienne au sein de l'Eurométropole

Des multitudes de projets à mettre en œuvre au sein des communes

Strasbourg

Valoriser les langues et les cultures régionales et rhénanes par l'offre associative, culturelle et artistique

- ✓ Ouvrir une réflexion conjointe avec les associations de promotion de la langue régionale et les collectivités territoriales sur la **création d'un lieu vivant** et de sociabilité qui serait un **centre européen des langues et cultures d'Alsace et rhénanes**
- ✓ **Mettre en valeur le patrimoine historique et culturel** commun, en particulier les **lieux de mémoire**, et développer un tourisme plus durable à **l'échelle du Rhin Supérieur**
- ✓ **Soutenir l'offre culturelle et événementielle** promouvant la culture régionale et les dialectes alémaniques à l'échelle de l'Eurodistrict

Strasbourg.eu eurométropole

OLCA
OFFICE POUR LA LANGUE ET LES CULTURES D'ALSACE ET DE MOSELLE
BÄBBLA, REDDE, PRAKË, SCHWÄTZE

Valorisation de la langue alsacienne au sein de l'Eurométropole

De quoi auriez-vous besoin ?

- ✓ D'un intervenant
- ✓ D'une personne dédiée au bilinguisme au sein de l'EMS
- ✓ De l'OLCA, des autres partenaires institutionnels
- ✓ De plus de concertation et d'échanges avec les communes ayant mis en place des actions en faveur du bilinguisme
- ✓ Coopération renforcée avec les collectivités et parties prenantes (Éducation Nationale, CEA, EMS, RGE)
- ✓ De fédérer les acteurs à l'échelle du territoire pour nourrir une meilleure **synergie**
- ✓ De supports
- ✓ De besoins financiers
- ✓ De moyens conséquents en communication

Valorisation de la langue alsacienne au sein de l'Eurométropole

Si vous aviez une baguette magique pour pouvoir créer un évènement dédié à langue et la culture, que proposeriez-vous?

- ✓ Stammtisch en Alsacien
- ✓ Caravane de l'Alsacien – Spectacle itinérant
- ✓ Ateliers au sein du réseau Pass'relle (médiathèques et bibliothèques)
- ✓ Projet transfrontalier mettant en avant à la fois l'alsacien mais aussi les autres dialectes du bassin rhénan
- ✓ Ecrire le récit de l'histoire de notre ville en alsacien
- ✓ Pièces de théâtre pour les enfants... ou blagues
- ✓ Intervenants au niveau des structures jeunes
- ✓ Prendre la température de Monsieur Roger SIFFER
- ✓ Organiser des soirées à thème autour de la LCR
- ✓ Festival de théâtre amateur
- ✓ Création d'un Flash mob
- ✓ Festival pluridisciplinaire rhénan de la jeune création artistique

Strasbourg.eu eurométropole

OLCA
OFFICE POUR LA LANGUE ET LES CULTURES D'ALSACE ET DE MOSELLE
BÄBBLA, REDDE, PRAKË, SCHWÄTZE

MERCI FER'S ZÜHEERE

M'R FRAJE ÙNS
MÌT EICH ZÀMMESCHÀFFE ZE KENNE

Détails des votes électroniques

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 11: Valorisation du bilinguisme et des cultures régionales et rhénanes.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 85 voix + 6

Les personnes suivantes ont rencontré un problème technique avec l'application de vote et souhaitaient voter pour :

Mme Catherine Trautmann et M. Dominique Mastelli, Mme Marie-Dominique Dreysse et Mmes Floriane Varieras et Julia Dumay, M. Claude Froehly.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°11

Valorisation du bilinguisme et des cultures régionales et rhénanes.

Pour **85**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

12

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Stratégie internationale, européenne et transfrontalière.

Numéro E-2021-470

Adossé le long du Rhin et choisi dans la période d'après-guerre comme siège de grandes institutions européennes, notre territoire est à la fois un lieu symbole de la réconciliation franco-allemande et un laboratoire de la démocratie transfrontalière et européenne en constante évolution. Forte de cette histoire et de son identité unique, et consciente des atouts que cela constitue pour les habitant.es et le territoire, l'Eurométropole veut devenir un espace sans frontière totalement ouvert sur nos voisins allemands mais aussi sur l'Europe et le monde.

L'Eurométropole veut promouvoir le statut de capitale européenne de Strasbourg, capitale d'une Europe ouverte, plus humaine, plus solidaire. Une capitale située au cœur d'une Eurométropole citoyenne et résiliente dont l'identité eurométropolitaine est perceptible par chacun, se renforce de jour en jour et favorise l'équité économique et sociale entre ses communes membres. Elle veut aussi rayonner par son exemplarité en matière de transition écologique et s'inscrire dans des projets internationaux ambitieux et des réseaux qui lui permettent de s'enrichir de pratiques innovantes. Elle veut enfin apporter son soutien à l'égard des populations en péril dans d'autres pays.

Du fait de ses compétences, notamment en matière économique, environnementale et de mobilités, l'Eurométropole de Strasbourg dispose des moyens pour réaliser ses ambitions et accompagner le territoire et ses habitant.es vers une transition démocratique, écologique et solidaire. Pour renforcer son action, elle doit la déployer à toutes les échelles : transfrontalière, européenne et internationale et intégrer ces trois dimensions à l'ensemble de ses politiques publiques.

La présente feuille de route doit permettre d'atteindre l'ensemble de ces objectifs. Elle associe, dans son élaboration, son portage et son évaluation, les communes de l'Eurométropole, ses habitant.es, son université, ses entreprises, ses associations et toutes les forces vives du territoire, au travers notamment de l'Agora Strasbourg Capitale européenne. Elle s'articule autour de trois axes prioritaires :

- développer un bassin de vie partagé au cœur de l'espace transfrontalier du Rhin supérieur et de l'Europe,
- renforcer le statut de capitale européenne de Strasbourg,

- construire une Eurométropole solidaire, ouverte sur le monde et en prise avec les grands enjeux globaux.

1. Développer un bassin de vie partagé au cœur de l'espace transfrontalier du Rhin supérieur et de l'Europe

a. Faire de l'Eurométropole un véritable bassin de vie transfrontalier

L'Eurométropole partage un bassin de vie avec les territoires allemands voisins. Pour conforter et faire prospérer ce bassin de vie, en permettant aux habitant·es de vivre, travailler, profiter de ses loisirs des deux côtés du Rhin, sans se préoccuper de la frontière, l'Eurométropole veut :

- intégrer une dimension transfrontalière dans l'ensemble des politiques publiques et développer les projets transfrontaliers en partenariat avec les acteurs du territoire, en particulier en matière environnementale, culturelle, sportive, économique, d'insertion professionnelle, de mobilités, … ;
- participer aux travaux du Comité de coopération transfrontalière instauré par le traité d'Aix-la-Chapelle pour lever les obstacles transfrontaliers et obtenir des aménagements dérogatoires en faveur de la qualité de vie dans le bassin transfrontalier. En complémentarité, promouvoir les spécificités des zones transfrontalières aux échelles régionales, nationales et européennes ;
- faire de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau un véritable outil d'expérimentation et de développement de projets transfrontaliers ;
- impliquer directement les citoyens dans la construction d'une agglomération transfrontalière avec Kehl en s'appuyant sur les instances de concertation citoyennes existantes de part et d'autre du Rhin, le Conseil de développement et l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau.

Dans ce cadre, l'Eurométropole s'engage à assurer la mise en œuvre des dispositions prévues par le Schéma de coopération transfrontalière adopté fin 2019 et à l'actualiser en lien avec le Schéma alsacien de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA). Elle animera un dialogue structuré et dynamique avec l'ensemble des acteurs de part et d'autre du Rhin pour coordonner les stratégies respectives de coopération transfrontalière. Elle s'engage aussi à développer ses relations avec d'autres métropoles du bassin rhénan, en particulier avec Karlsruhe et Freiburg, et à mobiliser davantage les instances de coopération rhénanes.

L'Eurométropole maintient également son soutien aux instances transfrontalières (Centre Européen de la Consommation, Infobest, Euro-Institut, TRION-Climate, Mission Opérationnelle Transfrontalière).

b. Promouvoir une culture eurométropolitaine et rhénane

L'Eurométropole est située au cœur de l'Europe et de l'espace rhénan. Ce territoire est depuis toujours une terre de brassage des cultures et accueille aujourd'hui des habitant.es venu.es de tous horizons, qui l'enrichissent au quotidien. Riche de ses communes, l'Eurométropole est unique. Son identité s'est construite sur son histoire et les apports successifs de ses habitant.es. Convaincus que cela constitue l'une de ses forces

et un appui à son statut européen, nous souhaitons affirmer et diffuser une véritable culture eurométropolitaine, partagée entre les habitant.es de notre territoire transfrontalier, européen et multiculturel.

Pour cela, l'Eurométropole s'engage, en appui sur l'ensemble des acteurs du territoire, à :
- associer le tissu associatif et les habitant.es à la promotion du statut européen de Strasbourg et au débat démocratique sur l'Europe grâce à l'Agora Strasbourg Capitale européenne mais aussi au travers de la Semaine européenne de la démocratie locale, du Forum mondial de la Démocratie et de la Conférence sur l'avenir de l'Europe ;
- rendre plus visible le caractère transfrontalier, européen et cosmopolite de notre territoire, en déployant des actions, projets et événements culturels, sportifs, pédagogiques et de débat sur tout le territoire ;
- promouvoir le bilinguisme franco-allemand/alsacien, la culture régionale et l'apprentissage de langues étrangères. Cet engagement est précisé dans une délibération cadre dédiée ;
- faciliter le dialogue avec les institutions européennes et le corps diplomatique et consulaire ainsi que l'accueil de groupes d'élu.es, d'agent.es et d'habitants des différentes communes au Lieu d'Europe, au Centre d'Information sur les Institutions Européennes (CIIE), au Parlement européen et au Conseil de l'Europe ;
- mettre à disposition des communes une « boîte à outils » sous la forme d'un document évolutif et d'un espace numérique collaboratif qui recensera les informations et contacts utiles aux communes sur les acteurs du territoire exerçant dans les domaines transfrontalier, européen et internationaux et proposera des moyens de diffusion de cette culture commune (kits européens, expositions, drapeaux européens, …).

2. Renforcer le statut de capitale européenne de Strasbourg

a. Affirmer et promouvoir le statut de capitale européenne de Strasbourg

La présence à Strasbourg de nombreuses institutions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe représente un enjeu considérable pour l'Eurométropole. En créant en 2015 l'Eurométropole, la loi française a reconnu sa particularité historique, culturelle et son statut de capitale européenne. Elle a aussi pérennisé le Contrat triennal Strasbourg Capitale européenne qui mobilise le gouvernement français, l'Eurométropole, la ville de Strasbourg, la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace autour du renforcement du statut européen de Strasbourg.

Le statut européen de Strasbourg, tant politique, diplomatique, culturel qu'économique, nécessite le développement d'une stratégie ciblée sur les institutions européennes, le Parlement européen en particulier, ainsi que sur l'ensemble des autres acteurs actifs à l'échelle européenne et internationale. La présence accrue d'activités parlementaires est un enjeu majeur pour le territoire et la collectivité s'engage résolument dans un effort de promotion du siège unique du Parlement européen à Strasbourg. Dans ce contexte, l'Eurométropole veut :
- s'associer aux partenaires du Contrat triennal pour rendre Strasbourg visible dans l'ensemble des cercles de décision européens et mobiliser des ambassadeur·rices de Strasbourg localement et dans les réseaux européens pour appuyer cette visibilité (entreprises, monde académique, partenaires transfrontaliers) ;

- défendre auprès des autorités compétentes l'amélioration du cadencement et du raccordement ferroviaire de notre territoire, notamment avec les aéroports de Francfort, Bâle-Mulhouse, Karlsruhe-Baden-Baden et Stuttgart ;
- intégrer l'aéroport d'Entzheim dans un plan de transport multimodal le connectant au territoire de l'Eurométropole par différents moyens, dans un objectif de transition écologique ;
- développer des services de mobilité à faible impact environnemental plus respectueux de l'environnement et des transports actifs, vers le quartier européen.

b. Intégrer l'Eurométropole dans les politiques, programmes et réseaux européens

La Commission européenne a adopté comme cadre stratégique pour toutes ses politiques le « Pacte vert » qui vise à faire de l'Europe le premier continent neutre en carbone en 2050. Pour atteindre ces objectifs, près de 40% des fonds du budget pluriannuel et du plan de relance européens sont dédiés à réduire les émissions de C0².

Ces priorités européennes font écho aux orientations de l'Eurométropole en matière de transition écologique, sociale et démocratique. C'est pourquoi elle souhaite mieux intégrer les programmes européens et ainsi financer ses projets, rayonner à l'échelle européenne et améliorer l'impact de ses politiques publiques. S'inscrire davantage dans les programmes européens permet aussi de valoriser le statut de capitale européenne de Strasbourg et de se positionner comme territoire pilote de la transition écologique.

L'Eurométropole souhaite donc renforcer sa stratégie de mobilisation de financements européens pour appuyer le développement des projets du territoire dans des domaines spécifiques tels que l'environnement, l'innovation, l'emploi, l'inclusion sociale, la jeunesse, la culture, le sport ou encore les mobilités. Pour cela :
- elle met en place une cellule dédiée aux fonds européens et propose un accompagnement technique aux communes pour faciliter le dépôt de réponses à des appels à projets européens ;
- elle développera et s'appuiera aussi sur des moyens d'influence auprès des acteurs et institutions compétentes au niveau européen ;
- elle renforcera son investissement dans des réseaux et programmes transfrontaliers, européens et internationaux, ainsi que les échanges bilatéraux avec des villes étrangères en faveur de la transition écologique, sociale et démocratique. La priorité ira au renforcement des échanges avec les Eurodistricts des territoires limitrophes, les instances du Rhin Supérieur, TRION-Climate, le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE), France Urbaine, Energy Cities, le Conseil international pour les initiatives écologiques locales (ICLEI) ou encore Cités Unies France. L'investissement dans le réseau Eurocities, sera la clé de voûte de cet engagement.

Pour atteindre ses objectifs et optimiser ses politiques, l'Eurométropole veut transformer ses pratiques. Les élu.es et l'administration de l'Eurométropole doivent pouvoir accompagner ces transformations. Il s'agira donc d'européaniser les documents stratégiques, de mettre en place une commission d'élu.es dédiée aux sujets transfrontaliers, européens et internationaux, de sensibiliser élu.es et agent.es à ces questions, d'encourager les agent.es à effectuer des missions au sein de collectivités locales étrangères et de recruter de jeunes volontaires européens dans différents services de la collectivité pour

accompagner les évènements et les projets des habitant·es auxquels ils apporteront une dimension européenne et internationale.

3. Construire une Eurométropole solidaire, ouverte sur le monde et en prise avec les grands enjeux globaux

Forte de son identité transfrontalière et européenne, mais aussi des différentes cultures présentes sur son sol, l'Eurométropole se doit d'être un territoire ouvert sur le reste du monde. Un territoire solidaire auprès des populations en péril, mais aussi un territoire qui offre des leviers pour ses entreprises, ses établissements d'enseignement, tous ses habitant.es présent.es à l'international. Elle doit être un appui pour eux.

a. Faire de l'Eurométropole un territoire exemplaire et solidaire à l'international, qui promeut les droits humains

Face aux grands enjeux contemporains, en particulier l'urgence climatique, l'Eurométropole se positionne comme un territoire exemplaire et un laboratoire européen des transitions dans l'une des régions les plus dynamiques d'Europe. Pour cela, elle s'appuie sur les dispositions et objectifs du Plan Climat. Il s'agit d'entrer dans une nouvelle ère pour les déplacements et les mobilités, de relever le défi climatique par un aménagement équilibré et solidaire entre les espaces naturels, l'habitat et les activités. Elle s'appuie également sur la nouvelle feuille de route économique du territoire, *le Pacte pour une économie locale durable* dont la co-construction a été initiée par l'Eurométropole afin de soutenir le développement d'une économie locale créatrice d'emplois.

Cette démarche doit soutenir les objectifs européens en faveur du climat. Elle s'inscrit aussi dans la dynamique de renforcement du rôle des collectivités locales pour relever les défis mondiaux et remplir les Objectifs de Développement Durable (ODD) dans leurs dimensions sociale, environnementale, démocratique et économique. En réponse à cette ambition, l'Eurométropole souhaite :

- renforcer les partenariats internationaux existants et en développer de nouveaux pour relever les défis de la transition écologique, sociale et démocratique, permettant à l'Eurométropole de partager ses expériences et de s'enrichir de celles d'autres collectivités dans le monde ;
- soutenir et promouvoir les partenariats stratégiques entre entreprises, start-ups, écosystèmes de l'innovation au niveau international afin d'enrichir la réflexion et le positionnement stratégique de l'Eurométropole ;
- participer activement à la dynamique engagée par le réseau régional multi-acteurs Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement (GESCOD) dont la mission est de renforcer le pouvoir d'agir à l'international de tous les acteurs du territoire ;
- poursuivre son engagement en faveur de la solidarité internationale par le soutien aux projets porteurs et structurants dans ce domaine et l'aide financière aux populations en détresse touchées par des crises climatiques, des catastrophes ou des conflits armés ;
- dans le cadre du Contrat de territoire Eau et Climat avec l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, mobiliser le dispositif de financement dit « 1% eau » au bénéfice de projets

de coopération internationale. Étudier la possibilité d'investir les dispositifs similaires « 1% énergie » et « 1% déchets » ;
- honorer la tradition de territoire hospitalier de Strasbourg en portant avec la ville de Strasbourg la candidature de notre territoire pour accueillir la délégation des athlètes apatrides concourant aux Jeux Olympiques de 2024.

b. Positionner l'Eurométropole comme un levier de développement pour nos 33 communes et pour tous les acteurs du territoire

L'Eurométropole peut s'appuyer sur les nombreux acteurs socioéconomiques du territoire dont les activités s'exercent aux échelles transfrontalière, européenne ou internationale et qui contribuent à son rayonnement et son attrait dans de nombreux domaines. Elle souhaite se positionner comme coordinatrice et facilitatrice des projets et des ambitions internationales de tous ces acteurs.
Pour contribuer au développement de l'excellence scientifique et universitaire et appuyer la transition écologique de l'économie locale durable du territoire, l'Eurométropole s'engage à :
- apporter son soutien financier aux projets qui renforcent nos établissements d'enseignement supérieur, au travers notamment du Contrat triennal ;
- soutenir en particulier l'Université de Strasbourg, le campus européen EUCOR et l'alliance EPICUR ;
- apporter son soutien financier et participer de manière active à des projets transfrontaliers (type INTERREG), traitant d'enjeux stratégiques pour la métropole au regard de ses grandes orientations politiques ;
- soutenir le projet Life Valley qui vise à valoriser l'expertise du Rhin Supérieur dans le domaine des sciences de la vie ;
- appuyer la mobilité des chercheurs, doctorants, étudiants, stagiaires à l'international et sensibiliser les acteurs économiques contributeurs aux différentes transitions engagées aux dispositifs de mobilité tels que le Volontariat international en Entreprises (V.I.E) dont l'Allemagne est un des premiers pays d'accueil ;
- valoriser la culture entrepreneuriale européenne auprès des entreprises strasbourgeoises et les accompagner au montage de projets ;
- accompagner, grâce notamment à des fonds européens, les associations et les entreprises qui souhaitent se développer, en particulier dans les domaines stratégiques de la santé et de l'environnement (économie circulaire, économie verte) ;
- soutenir les actions transfrontalières, européennes et internationales portées par les acteur.rices de l'Économie sociale et solidaire, au travers notamment du projet Kaleidoscoop ;
- appuyer le Port Autonome de Strasbourg, port rhénan majeur, dont la coopération avec les neuf autres ports rhénans doit encore être renforcée.

L'Eurométropole souhaite que sa politique internationale profite pleinement au développement durable de ses communes membres, ainsi qu'à l'ensemble des habitant.es. Pour ce faire, elle compte, en partenariat avec les communes qui le souhaiteraient :
- aider à densifier les échanges internationaux existants (jumelages, partenariats, projets) en proposant un appui technique et un rôle de conseil ;
- rendre ces partenariats et jumelages plus visibles auprès des habitant.es (communication, panneaux d'entrée de commune, …) ;

- partager avec l'ensemble des communes les informations et contacts obtenus au sein des réseaux transfrontaliers, européens et internationaux pour leur permettre de développer des opportunités nouvelles de coopération et d'échanges de bonnes pratiques avec des collectivités étrangères ;
- promouvoir les pratiques et projets innovants sur leur territoire auprès de partenaires transfrontaliers, à plus large échelle ou auprès de délégations étrangères accueillies ;
- diffuser une lettre d'information sur l'actualité transfrontalière, les dispositifs, appels à projets, opportunités de financement européens qui pourraient s'offrir aux communes.

Méthodologie

La définition et la mise en œuvre de ces différents engagements ne peut se faire sans associer l'ensemble des acteurs concernés. C'est pourquoi un travail de concertation des élus de l'Eurométropole, parmi lesquels les maires des 33 communes membres, ainsi que de l'ensemble des services de l'Eurométropole, a été conduit au cours des derniers mois. Cette démarche de concertation s'est appuyée sur plusieurs entretiens ainsi que sur deux questionnaires.

Invités à exprimer librement leurs besoins et idées, les élus ont mis en avant plusieurs projets dont la présente délibération porte les prémices : coopération renforcée avec les différentes collectivités et parties prenantes notamment en Allemagne, fédération et meilleure synergie des acteurs portant l'activité transfrontalière, ouverture accrue des citoyen.nes sur les institutions européennes, portage collectif par l'ensemble des communes et acteurs du territoire du statut européen de Strasbourg, etc.

Les engagements pris au sein de cette délibération tiennent également compte des besoins identifiés auprès des acteurs du territoire, en particulier de ceux réunis au sein de l'Agora Strasbourg Capitale européenne.

L'Eurométropole s'engage à poursuivre et à consolider ce travail de concertation et de dialogue avec les maires et les représentant.e.s des communes. Ainsi, un groupe de travail dédié aux élu.e.s a été créé pour traduire concrètement les engagements de cette délibération et affiner la feuille de route, et ce en constante transversalité avec les autres politiques publiques métropolitaines. Les habitant.es et forces vives du territoire seront également associé.es à la mise en œuvre et à l'évaluation continue de ces engagements.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
sur proposition de la Commission Plénière,
après en avoir délibéré,
approuve

la stratégie internationale, européenne et transfrontalière présentée dans la présente délibération,

autorise

la Présidente à prendre toutes dispositions relatives à la mise en œuvre de cette stratégie.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130555A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Détails des votes électroniques

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 12 : Stratégie internationale, européenne et transfrontalière:

Résultats du vote (cf. détails page suite)

Pour : 90 voix + 1

M. René Schaal a rencontré un problème technique avec l'application et souhaitait voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°12

Stratégie internationale, européenne et transfrontalière.

Pour **90**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

13

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Emplois.

Numéro E-2021-381

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des créations et des transformations d'emplois, et, d'autre part, sur l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur certains emplois.

1) au titre de la Ville (cf. annexe 1) : 4 créations d'emplois permanents *(au sein des Directions de territoire et dans le cadre de « Strasbourg, Capitale de Noël »)* ;

2) au titre de l'Eurométropole (cf. annexes 2 et 3) :
- 3 créations d'emplois permanents *(pour renforcer des services)* ;
- 1 création d'emploi non permanent *(dit « contrat de projet »)* dans le cadre du projet « Autrement ».

3) des transformations d'emplois créés précédemment et rendues nécessaires lorsque la configuration de l'emploi est modifiée (cf. annexe 4) ;

4) l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur les emplois présentés en annexe 5.
En l'absence de titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise la Présidente à recruter sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/84 sur les emplois listés en annexe. Cette autorisation se fonde sur la nature des fonctions très spécialisées ou les besoins du service, compte tenu du caractère déterminant des compétences et de l'expérience requises. Ces éléments sont précisés dans l'annexe pour chacun des emplois concernés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière,
vu les articles 3-3-2° et 34 de la loi du 26 janvier 1984,

vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la Ville de Strasbourg,
après en avoir délibéré

décide,

des créations et transformations d'emplois présentées en annexe,

autorise

le recrutement le cas échéant sur la base de l'art. 3-3-2° sur les emplois listés en annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130450A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Annexe 1 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2021 relative à la création d'emplois permanents au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des territoires	-	1 directeur des territoires	Encadrer et animer la direction. Elaborer la stratégie de territorialisation des politiques publiques. Contribuer à diffuser une culture de la proximité, de la participation citoyenne et de l'expertise d'usage. Co-construire l'équité territoriale et le développement social urbain.	Temps complet	Administrateur	Administrateur à administrateur hors classe	Création pour renforcer la direction.
Direction générale adjointe "Transformation sociale et sociétale"	Evénements	1 manager de projet	Piloter, coordonner et suivre la conception, la programmation, la production et la réalisation de l'opération. Encadrer une équipe et assurer le management opérationnel.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Création pour renforcer le service dans le cadre de l'opération "Strasbourg, capitale de Noël".
Direction générale adjointe "Transformation sociale et sociétale"	Evénements	1 directeur artistique	Contribuer à la conception, la programmation, la production et la réalisation de l'opération. Décliner, définir et proposer, sur le plan artistique, idées, concepts et actions opérationnelles.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Création pour renforcer le service dans le cadre de l'opération "Strasbourg, capitale de Noël".
Direction générale adjointe "Transformation sociale et sociétale"	Evénements	1 assistant administratif	Assister sur le plan administratif la conception, la production et la réalisation de l'opération. Effectuer des tâches d'accueil et de secrétariat.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Création pour renforcer le service dans le cadre de l'opération "Strasbourg, capitale de Noël".

Annexe 2 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2021 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Stratégie et gestion du stationnement	1 assistant de direction	Assister le chef de service dans la gestion quotidienne du service dans différents domaines (secrétariat, communication, accueil, information). Préparer et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Création pour renforcer le service.
Direction de la Communication	Direction de la Communication / Département Communication externe	1 chargé de communication	Lancer et suivre les campagnes de communication. Elaborer des stratégies de communication. Créer des outils de communication. Gérer les événements.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Création pour renforcer la direction.
Direction générale adjointe "Transition écologique et économique du territoire"	Direction	1 chargé de mission Partenariat et transformation écologique du territoire	Engager et accompagner avec les partenaires de la Ville et de l'Eurométropole la définition des stratégies de transformation d'un territoire résilient, exemplaire et accueillant. Développer et animer un réseau	Temps complet	Attaché à Administrateur	Attaché principal à administrateur hors classe	Création pour renforcer la direction.

Descriptif de l'emploi						Niveau de recrutement		Conditions particulières exigées des candidats		Observations
Direction	Service	Description et durée du projet ou de l'opération identifiée	Intitulé de l'emploi	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Grade et catégorie hiérarchique	Niveau et type de diplôme	Expérience et qualifications requises	
Direction des relations internationales et européennes	-	Le projet AUTREMENT (Aménagement Urbain du Territoire pour REinventer les Mobilités et ENgager les Tunisiens) a pour objectif de promouvoir le développement urbain intégré grâce à des partenariats entre autorités locales des Etats membres de l'Union Européenne et des pays partenaires, en cohérence avec l'Agenda mondial 2030 de développement durable. Ce projet est financé à hauteur de 95% par la Commission européenne. Le projet, d'une durée totale de 30 mois, a démarré le 13 avril 2020 et l'opération identifiée sera sur une durée de 16 mois.	Responsable administratif, logistique et financier	Sous la responsabilité du chef de projet, la/le responsable administratif-ve, logistique et financier-ère aura en charge d'assurer la coordination administrative, financière et logistique du projet en lien avec l'Unité de gestion de projet basée à Kairouan (Tunisie) et tous les partenaires du projet.	Temps complet	Attaché	Attaché (cat. A)	Bac + 3 en administration, gestion ou équivalent.	Expérience dans la gestion d'opérations administratives, logistiques et/ou financières au sein d'une administration publique, d'une organisation non-gouvernementale, ou d'une entreprise événementielle ou de services. Débutant-e accepté-e (si formation en gestion de projet) ou ayant une première expérience professionnelle dans le domaine de la gestion administrative et financière de projets de grande ampleur. Maîtrise des aspects administratifs, financiers et juridiques des projets de coopération internationale.	

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2021 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Transformations suite à réorganisations présentées en CT							
Direction générale adjointe "Transformation démocratique, Europe, territoires et prévention"	SIRAC	1 responsable du département gestion et exploitation du trafic - adjoint au chef de service	Encadrer et animer le département. Superviser le système informatique de gestion du trafic. Piloter des analyses de trafic. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant adjoint au chef de service) suite au CT du 08/04/21.
Direction générale adjointe "Transformation démocratique, Europe, territoires et prévention"	SIRAC	1 adjoint au responsable du département gestion et exploitation du trafic	Seconder et remplacer le responsable en son absence. Suivre l'exploitation de la M35.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de département) suite au CT du 08/04/21.
Direction générale adjointe "Transformation démocratique, Europe, territoires et prévention"	SIRAC	1 ingénieur réseaux et systèmes	Assurer la gestion et l'administration des réseaux de communication et des différents systèmes du service. Réaliser des études de faisabilité. Contribuer aux évolutions et projets. Assurer des formations.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant technicien de maintenance électronique calibré technicien principal de 2ème classe à 1ère classe), suite au CT du 08/04/21.
Direction générale adjointe "Transformation démocratique, Europe, territoires et prévention"	SIRAC	2 techniciens en maintenance électronique	Assurer le suivi et l'entretien des équipements techniques. Etablir le programme de maintenance. Participer aux projets.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de la nature des fonctions suite au CT du 08/04/21.
Direction générale adjointe "Transformation écologique et économique du territoire"	Direction de mission Transition énergétique, renouvelables et réseaux d'énergie	1 responsable du département énergies renouvelables	Encadrer et animer le département. Proposer des stratégies pour soutenir le déploiement des EnR&R. Piloter et suivre les activités associées à l'émergence de projets d'EnR&R.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé de mission énergie) suite au CT du 28/01/20.
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	1 surveillant de travaux	Etablir diagnostics et devis. Suivre et contrôler les travaux menés par les entreprises.	Temps complet	Agent de maîtrise ou technicien	Agent de maîtrise à technicien	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant agent technique polyvalent calibré adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe).
Direction de la Population, des élections et des cultes	Accueil de la population	58 chargés de prestations	Contribuer au rayonnement de la collectivité par l'accueil et l'orientation des usagers, la promotion des actions municipales et la participation à l'animation du quartier. Délivrer des prestations. Contribuer à l'autonomie des personnes dans leurs démarches en ligne.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur).
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 chargé d'accueil jardins familiaux	Assurer l'accueil physique et téléphonique. Assurer la gestion administrative des dossiers (contrats, facturation...). Gérer les relations avec les candidats et locataires. Veiller à l'application du règlement d'utilisation.	Temps complet	Adjoint administratif ou rédacteur	Adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant agent de contrôle calibré adjoint technique à agent de maîtrise principal).
Direction Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	9 instructeurs - conseillers en droits des sols	Conseiller et assister élus, services, partenaires et professionnels dans un projet de construction ou d'aménagement. Instruire les déclarations et demandes d'autorisation d'urbanisme. Apporter une expertise technique et transversale.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant instructeurs droits de sols et instructeur ADS calibrés technicien principal de 2ème classe à 1ère classe et rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe).

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2021 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	4 contrôleurs en droits des sols	Contrôler la conformité des constructions et aménagements. Détecter les travaux ou aménagements illicites et mettre en œuvre les procédures administratives adéquates.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré agent de maîtrise à technicien).
Direction Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	2 contrôleurs en droits des sols et immeubles menaçant ruine	Contrôler la conformité des constructions et aménagements. Détecter les travaux ou aménagements illicites et mettre en œuvre les procédures administratives adéquates. Contrôler les immeubles menaçant ruine.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré agent de maîtrise à technicien).
Direction de la Construction et du patrimoine bâti	Administration générale et ressources de la DCPB	4 comptables	Participer à l'élaboration des documents budgétaires. Assurer le suivi du budget et les opérations comptables. Editer les tableaux de bord.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant agent de gestion financière calibré adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe).
Direction de la Construction et du patrimoine bâti	Ingénierie de la construction	1 ingénieur économiste de la construction	Réaliser les audits des études et projets économiques présentés par les équipes de maîtrise d'œuvre. Définir les budgets prévisionnels et des bases de ratios et de prix d'œuvre.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant technicien économiste de la construction calibré technicien principal de 2ème classe à 1ère classe).
Direction de la Construction et du patrimoine bâti	Ingénierie de la construction	1 ingénieur en génie climatique et énergétique	Réaliser des études des installations dans le cadre de la construction ou de la réhabilitation de bâtiments. Assurer une expertise technique et financière. Participer aux marchés publics. Contribuer à la prise en compte de la notion développement durable.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant technicien d'études en équipements techniques calibré technicien principal de 2ème classe à 1ère classe).
Transformations sans incidence financière							
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Famille et petite enfance	1 gestionnaire ressources humaines	Assurer la gestion administrative des agents en lien avec les services de la DRH. Participer à l'accueil et au secrétariat.	Temps complet	Adjoint administratif ou rédacteur	Adjoint administratif à rédacteur	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant secrétaire-assistante).
Direction Solidarités santé jeunesse	Administration générale et ressources de la DSSJ	1 assistant marchés publics et subventions	Participer à l'élaboration, mettre en œuvre et suivre les marchés publics. Assurer le suivi administratif et financier des subventions.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant documentaliste calibré assistant de conservation à assistant de conservation principal de 1ère classe et rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe).
Direction des Sports	Patrimoine sportif	3 chauffagistes - sanitaire	Assurer l'exploitation et la maintenance technique dans sa spécialité.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé (avant chauffagiste - soudeur).
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	1 responsable du département encombrants et apport volontaire	Encadrer et animer le département. Piloter et organiser la collecte des déchets encombrants et dépôts sauvages, la mise en place et le transport de bennes, et la collecte en apport volontaire.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable d'exploitation des déchets encombrants).

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2021 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction de la Culture	Conservatoire	3 professeurs de musique	27/06/14	Nature des fonctions très spécialisées : dispenser un enseignement artistique spécifique et de renom dans sa discipline auprès d'élèves allant jusqu'aux classes supérieures.	Certificat d'aptitude (CA) dans sa spécialité ou diplôme équivalent.	Expérience d'interprète de haut niveau. Expérience pédagogique diversifiée, y compris à un niveau supérieur. Pratique de plusieurs langues étrangères.
Direction de la Culture	Conservatoire	1 professeur de danse	27/06/14	Nature des fonctions très spécialisées : dispenser un enseignement artistique spécifique et de renom dans sa discipline auprès d'élèves allant jusqu'aux classes supérieures.	Certificat d'aptitude (CA) dans sa spécialité ou diplôme équivalent.	Expérience d'interprète de haut niveau. Expérience pédagogique diversifiée, y compris à un niveau supérieur. Pratique de plusieurs langues étrangères.
Direction Urbanisme et territoires	Aménagement du territoire et projets urbains	5 chargés d'études	25/06/10 29/09/17 28/09/18	Besoin du service : forts enjeux en matière d'urbanisme.	Bac+5 en urbanisme, architecture, géographie, ou équivalent.	Expérience en urbanisme requérant un expertise en matière d'urbanisme réglementaire, une maîtrise de la concertation publique, ainsi qu'une capacité à piloter études et projets.
Direction Urbanisme et territoires	Aménagement du territoire et projets urbains	3 urbanistes opérationnels	29/04/16	Besoin du service : forts enjeux en matière d'urbanisme.	Bac+5 en urbanisme, architecture, géographie, ou équivalent.	Expérience en urbanisme requérant un expertise en matière d'urbanisme réglementaire, une maîtrise de la concertation publique, ainsi qu'une capacité à piloter études et projets.
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Programmation, études pré-opérationnelles et évaluation	1 technicien d'études pré-opérationnelles	27/01/17	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés aux mobilités et à l'environnement.	Bac+ 2 en aménagement urbain, ou équivalent.	Expérience similaire requérant une maîtrise des techniques d'aménagements urbains, en matière de conception et de pilotage de projets, ainsi qu'une connaissance de la réglementation des marchés publics.
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Programmation, études pré-opérationnelles et évaluation	1 technicien maîtrise d'ouvrage	27/02/04	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés aux mobilités et à l'environnement.	Bac+ 2 en génie civil, aménagement urbain, ou équivalent.	Expérience similaire requérant une maîtrise des techniques d'aménagements urbains, en matière de conception et de pilotage de projets, ainsi qu'une connaissance de la réglementation des marchés publics.
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Ingénierie et conception d'espaces publics	1 chargé d'affaires	26/02/21	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés aux mobilités et à l'environnement.	Bac+2 en génie civil, VRD, infrastructures, bâtiments, ou équivalent.	Expérience similaire requérant une maîtrise en travaux publics et aménagements urbains, en matière de conception de projets de maîtrise d'œuvre, ainsi que des compétences en animation de réunions et suivi de chantiers.
Direction de la Police municipale et de la surveillance de la voie publique	Direction de la Police municipale et de la surveillance de la voie publique	1 chargé de mission sécurité	01/03/19	Besoins du service : forts enjeux en matière de sécurité.	Bac+5 en droit, science politique, sécurité publique, ou équivalent.	Expérience similaire requérant une expertise des enjeux sécuritaires, une maîtrise des acteurs, dispositifs et compétences en matière de sécurité et de prévention, ainsi qu'une capacité à gérer les situations de crise.
Direction de la Construction et du patrimoine bâti	Ingénierie de la construction	1 ingénieur économiste de la construction	07/05/21	Nature des fonctions très spécialisées : économie de la construction.	Ingénieur du bâtiment, en économie de la construction ou des travaux publics, ou équivalent.	Expérience en construction et rénovation de bâtiments requérant une expertise des solutions techniques de second œuvre, ainsi que dans le diagnostic technique de l'état général de bâtiments existants et dans l'évaluation du coût prévisionnel des travaux d'un projet, avec prise en compte des enjeux environnementaux des bâtiments.
Direction de la Construction et du patrimoine bâti	Ingénierie de la construction	1 ingénieur en génie climatique et énergétique	07/05/21	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en génie climatique et énergétique.	Ingénieur énergéticien, climaticien, ou équivalent.	Expérience confirmée en génie climatique et énergétique requérant une expertise dans ce domaine, de la réglementation et des solutions techniques innovantes, ainsi qu'une maîtrise des enjeux énergétiques et environnementaux.

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2021 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction de la Construction et du patrimoine bâti	Constructions éducation, enfance et sports	2 techniciens chefs de projets construction	27/10/00 29/06/01	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction et de réhabilitation des équipements publics de la collectivité.	Bac+2/3 dans les domaines du bâtiment, de l'économie de la construction ou des travaux publics, ou équivalent.	Expérience dans la conduite de projets de bâtiments requérant une expertise en économie et techniques de construction, de la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité des ERP, ainsi qu'une maîtrise des procédures d'achat public.
Direction générale adjointe "Transformation écologique et économique du territoire"	Direction de mission Transition énergétique, renouvelables et réseaux d'énergie.	1 responsable du département énergies renouvelables	07/05/21	Besoins du service : forts enjeux liés à la transition énergétique.	Ingénieur en génie thermique ou équivalent énergéticien.	Expérience similaire confirmée requérant une expertise technique du génie thermique, dans les domaines technique et réglementaire de l'énergie et des énergies renouvelables, une expertise technique en gestion et maintenance des systèmes énergétiques et climatiques, ainsi qu'une capacité à piloter des projets et à encadrer une équipe.
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Eau et assainissement	1 responsable du département Finances et gestion des abonnés	27/10/00	Nature des fonctions très spécialisées : forts enjeux en matière de gestion commerciale et de facturation.	Bac+3/5 en droit, gestion ou finances, ou équivalent.	Expérience confirmée en gestion commerciale et facturation requérant une expertise dans ce domaine, en matière de gestion financière et comptable publique, du cadre juridique et des processus de gestion des abonnés d'un service d'eau et d'assainissement, une maîtrise des outils informatiques de gestion, ainsi que des capacités managériales.
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Eau et assainissement	1 responsable d'unité et de département	22/12/17	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à l'alimentation en eau potable.	Ingénieur en eau, génie civil ou environnement, ou équivalent.	Expérience confirmée en management d'équipes opérationnelles dans le domaine de l'eau requérant une expertise en matière d'alimentation en eau potable et de l'hydraulique sous pression, ainsi qu'une capacité à piloter des projets et à proposer une vision prospective.
Direction générale adjointe "Transformation sociale et sociétale"	Evénements	1 manager de projet	07/05/21	Besoins du service : forts enjeux en matière d'opération "Strasbourg, capitale de Noël".	Bac+3/5 en événementiel ou développement de projets, ou équivalent.	Expérience confirmée en pilotage de projets transversaux, organisation de manifestations et coordination de partenaires multiples requérant une maîtrise du fonctionnement des collectivités et des marchés publics, en matière de sécurité dans le cadre de l'organisation de manifestations et des normes ERP.
Direction générale adjointe "Transformation sociale et sociétale"	Evénements	1 directeur artistique	07/05/21	Besoins du service : forts enjeux en matière d'opération "Strasbourg, capitale de Noël".	Bac+3/5 en événementiel, communication, ou marketing, ou équivalent.	Expérience confirmée sur des fonctions similaires avec gestion de projets transversaux et coordination de partenaires multiples requérant une maîtrise de la conception graphique, du design, du dessin, de la sélection d'images et de la conception de packages, ainsi que de compétences en matière de communication et de présentation.
Direction générale adjointe "Transition écologique et économique du territoire"	Direction	1 chargé de mission Partenariat et transformation écologique du territoire	07/05/21	Besoins du service : forts enjeux en matière d'animation de réseau des partenaires de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole autour des objectifs de transformation écologique du territoire	Bac+3/5 en événementiel, communication, ou journalisme ou équivalent.	Expérience confirmée requérant une expertise dans le fonctionnement interne des collectivités, dans ses acteurs et réseaux, ainsi que dans l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies de communication. Maîtrise des collectivités territoriales et de leur fonctionnement

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°13

Emplois.

Pour **68**	**AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **18**	**AMIET Eric, BADER Camille, BALL Christian, BAUR Jacques, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, PERRIN Pierre, SCHAAL Rene, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent**

14

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Mise à disposition de trois fonctionnaires au Groupement d'intérêt public "Maison Sport Santé de Strasbourg".

Numéro E-2021-417

Par délibération du 18 décembre 2020 (n° E 2020-884), le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg autorisait la mise à disposition gracieuse de trois fonctionnaires au groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg », dont la Ville de Strasbourg est membre.

Cette mise à disposition s'effectuait à compter du 1er janvier 2021.

En vue de compléter les engagements contributifs de la Ville de Strasbourg au groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg », il est demandé au Conseil d'autoriser trois autres mises à disposition gracieuses.
En effet, en décembre 2020, ces trois personnes supplémentaires n'étaient pas encore identifiées et la date de mise à disposition non connue.

Il est rappelé :
- qu'en signant la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg », la Ville de Strasbourg s'est engagée à mettre à disposition six fonctionnaires à temps complet à titre gracieux et cinq fonctionnaires à temps complet, moyennant remboursement,
- que l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas membre de ce groupement,
- que la Ville n'est pas l'employeur de ces agents-es, mais l'Eurométropole ; c'est donc le Conseil de l'Eurométropole qui est compétent pour se prononcer sur ces mises à disposition,
- que la mise à disposition de ces trois nouvelles personnes n'entraîne aucune charge financière supplémentaire pour l'Eurométropole de Strasbourg, puisque ces personnels sont intégralement financés par le budget de la Ville de Strasbourg. Cela est déjà le cas des trois personnes dont la mise à disposition avait été autorisée par délibération du 18 décembre 2020 (n° E 2020-884).

Dans le cadre ainsi précisé, il vous est demandé d'autoriser la signature d'un avenant à la convention précitée du 8 février 2021. Cet avenant entrerait en vigueur au plus

tôt le 1er avril 2021 et il porte sur la mise à disposition de ces trois nouveaux agents fonctionnaires, aux conditions suivantes :

- un attaché territorial pour une rémunération annuelle, charges incluses de 50 027 € (montant 2020) en vue de l'exercice de fonctions de responsable du pôle accompagnement,
- un attaché territorial pour une rémunération annuelle, charges incluses de 42 839 € (montant 2020) en vue de l'exercice de fonctions de responsable administratif et financier,
- un éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe pour une rémunération annuelle, charges incluses de 44 434 € (montant 2020) en vue de l'exercice de fonctions de coordonnateur sportif.

Chacune de ces mises à disposition sera ensuite formalisée par voie d'arrêté individuel.
La durée de la convention de mise à disposition, modifiée par l'avenant dont il vous est demandé d'autoriser la passation, reste fixée à trois ans, à compter du 1er janvier 2021. Elle pourra être renouvelée à son échéance. Sous réserve d'un préavis de deux mois, elle pourrait être dénoncée, à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg, du groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg » ou de l'une des personnes mises à disposition. Dans ce dernier cas, la convention reste en vigueur pour les autres agents-es concernés-ées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu les dispositions de l'article 61-1 II de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
vu les dispositions de l'article 2-II du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
après en avoir délibéré
approuve

la mise à disposition, par l'Eurométropole de Strasbourg, à titre intégralement gratuit (rémunérations et charges patronales) au plus tôt à compter du 1er avril 2021 et dans la limite d'une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2021, de deux fonctionnaires de catégorie A (attachés territoriaux) et d'un fonctionnaire de catégorie B (éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe) au profit du groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg » ;

autorise
la Présidente de l'Eurométropôle de Strasbourg à signer, avec le Président du groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg », l'avenant à la convention de mise à disposition du 8 février 2021 dont copie est jointe à la présente délibération.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130027-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE PERSONNEL DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG AU PROFIT DE LA MAISON SPORT SANTE DE STRASBOURG

Entre

l'Eurométropole de Strasbourg représentée par Madame PIA IMBS, Présidente, d'une part

et

le Groupement d'intérêt public dénommé : « Maison Sport Santé de Strasbourg », domicilié 10 boulevard de la Victoire à Strasbourg (67000), représenté par Monsieur Alexandre FELTZ, son Président, d'autre part,

vu l'article L1431-6 du Code général des collectivités territoriales,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu les articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

vu l'accord des intéressés-es quant à cette mise à disposition,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

L'Eurométropole de Strasbourg met à disposition du Groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg », pour une durée de trois ans :

- Monsieur François JOUAN, attaché hors classe, titulaire à temps complet (35h), à compter du 1er janvier 2021,
- Madame Joëlle JOLLY, éducateur des activités physiques et sportives principal 1ère classe, titulaire à temps complet (35h), à compter du 1er janvier 2021,
- Madame Aline FISCHER, éducateur des activités physiques et sportives principal 1ère classe, titulaire à temps complet (35h), à compter du 1er janvier 2021,

article 2 : Nature des fonctions

- Monsieur François JOUAN, attaché hors classe, titulaire à temps complet (35h), est mis à disposition en vue d'exercer des fonctions de préfigurateur dans un premier temps, et ensuite celles de directeur dans le cadre des missions assurées par le Groupement d'intérêt public à destination des personnes (enfants, adolescents, malades chroniques...) nécessitant des soins sous forme d'ateliers d'activité physique, diététiques, soutien psychologique... .

- Madame Joëlle JOLLY, éducateur des activités physiques et sportives principal 1ère classe, titulaire à temps complet (35h), est mise à disposition en vue d'exercer des fonctions d'éducatrice sportive santé dans le cadre des missions assurées par le Groupement d'intérêt public à destination des personnes (enfants, adolescents, malades chroniques...) nécessitant des soins sous forme d'ateliers d'activité physique, diététiques, soutien psychologique.....

- Madame Aline FISCHER, éducateur des activités physiques et sportives principal 1ère classe, titulaire à temps complet (35h), est mise à disposition en vue d'exercer des fonctions d'éducatrice sportive santé dans le cadre des missions assurées par le Groupement d'intérêt public à destination des personnes (enfants, adolescents, malades chroniques...) nécessitant des soins sous forme d'ateliers d'activité physique, diététiques, soutien psychologique.....

article 3 : Conditions d'emploi

Le travail des intéressé-es est organisé par le Groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg » et dans les conditions de travail (règlement intérieur, notes de services...) édictées en son sein.

Dans ce cadre :
- Monsieur François JOUAN exécute ses missions selon les directives et sous le contrôle du Président du Groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg ».
- Madame Joëlle JOLLY, exécute ses missions selon les directives et sous le contrôle de Monsieur François JOUAN.
- Madame Aline FISCHER, exécute ses missions selon les directives et sous le contrôle de Monsieur François JOUAN.

À l'exception des décisions en matière de congés annuels et de maladie ordinaire (article 57 de la loi du 26 janvier 1984, alinéas 1er et 2) prises par le Groupement d'intérêt public, l'Eurométropole de Strasbourg continue de gérer la situation administrative de :
- Monsieur François JOUAN
- Madame Joëlle JOLLY
- Madame Aline FISCHER

(avancement, autorisation de travail à temps partiel, autres congés maladies, discipline sur saisie éventuelle de la structure d'accueil).

Les intéressés-es bénéficient des droits et avantages, présents et à venir, conférés aux agents-es de l'Eurométropole de Strasbourg (avancement de carrière, évolution salariale, protection sociale, participation de l'employeur à la cotisation mutuelle).

Les intéressés-es sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du Groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg » et aux obligations s'imposant aux fonctionnaires.

Les intéressés-es doivent prévenir et justifier toute absence éventuelle auprès du Groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg », lequel fournira à l'Eurométropole de Strasbourg toute information y afférant.

Les intéressés-es bénéficient d'un entretien professionnel annuel conduit par leur supérieur hiérarchique direct dont il-elles dépendent au sein du Groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg ».

Cet entretien donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu d'abord transmis aux agent-es qui peuvent y apporter des observations, puis à l'Eurométropole de Strasbourg.

article 4 : Rémunération

L'Eurométropole de Strasbourg verse à :
- Monsieur François JOUAN
- Madame Joëlle JOLLY
- Madame Aline FISCHER

la rémunération et ses accessoires correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, indemnités et primes liées à l'emploi).

En application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2020, la présente mise à disposition est consentie à titre intégralement gratuit (rémunérations et charges patronales incluses) pour la totalité de sa durée, à savoir trois ans.

Les frais de déplacement et les frais de formation éventuellement engagés par l'agente dans le cadre de sa mise à disposition et/ou à la demande du Groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg » seront pris en charge par le Groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg ».

Le Groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg » peut verser directement à :
- Monsieur François JOUAN,
- Madame Joëlle JOLLY
- Madame Aline FISCHER

un complément de rémunération qui serait justifié par leurs fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53.

article 5 – Accident –Responsabilité

En cas d'accident du travail, le Groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg » s'engage à avertir, le jour même de sa survenance, l'Eurométropole de Strasbourg et à le lui confirmer par tout moyen écrit en y joignant un rapport explicite, notamment sur l'origine, la nature et les effets de l'accident.

- Monsieur François JOUAN
- Madame Joëlle JOLLY
- Madame Aline FISCHER

sont exclusivement placé-es sous la surveillance et sous la responsabilité du Groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg » pendant le temps où il-elles sont mis-es à disposition.

article 6 – Médecine du travail

La surveillance médicale de :
- Monsieur François JOUAN
- Madame Joëlle JOLLY
- Madame Aline FISCHER

est assurée par le Groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg ».

Conformément aux dispositions légales, une visite est prévue tous les deux ans et :
- Monsieur François JOUAN
- Madame Joëlle JOLLY
- Madame Aline FISCHER

devront s'y soumettre obligatoirement, ainsi qu'à tous les autres examens médicaux que le Groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg » jugera utiles.

article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

article 8 : Fin de la mise à disposition

Sous réserve de respecter un préavis de deux mois, la mise à disposition de :
- Monsieur François JOUAN
- Madame Joëlle JOLLY
- Madame Aline FISCHER

peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :
- de l'Eurométropole de Strasbourg,
- du Groupement d'intérêt public dénommé « Maison Sport Santé de Strasbourg »,
- de Monsieur François JOUAN,
- de Madame Joëlle JOLLY,
- de Madame Aline FISCHER.

Dans l'hypothèse où la dénonciation résulterait d'une personne mise à disposition, la convention poursuit ses effets entre toutes les autres parties.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, par accord entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg ».

article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le - 8 FEV. 2021

Pour le Groupement d'intérêt public
« Maison Sport Santé de Strasbourg »

Le Président,
Alexandre FELTZ

Fait à Strasbourg, le - 8 FEV. 2021

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La Présidente,
Pia IMBS

15

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Renouvellement de l'adhésion au centre de gestion du Bas-Rhin, en vue de bénéficier de certaines missions pour la gestion des ressources humaines.

Numéro E-2021-490

Depuis le 1er janvier 2016, le secrétariat des comités médicaux et des commissions de réformes a été transféré des services de l'État (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) vers les Centres de Gestion (Loi n° 2012-347 - relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique).

Les comités médicaux et les commissions de réforme sont des instances consultatives chargées de donner des avis sur les questions en lien avec la santé des agents-es territoriaux-ales, préalablement aux décisions de l'employeur (reclassement, octroi de congés de longue maladie ou longue durée, inaptitudes à certaines missions, imputabilité à l'employeur des accidents du travail ou maladie professionnelles etc.). Le centre de gestion, dans l'instruction de ces situations, s'appuie notamment sur des compétences de médecins agréés-es et spécialisés-es.

Dans ce cadre, le renouvellement de l'adhésion au Centre de Gestion du Bas-Rhin est nécessaire pour pouvoir continuer à bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2026, de cette prestation afin d'assurer une continuité dans la gestion de ces situations individuelles.

Il s'agit d'une adhésion partielle qui s'inscrit toutefois dans un socle indivisible de prestations du ressort de la gestion des ressources humaines défini à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Aussi, en sus du secrétariat des commissions de réforme et du secrétariat des comités médicaux, les autres prestations présentes dans le socle indivisible sont :

- l'avis consultatif dans le cadre des procédures du recours administratif préalable,
- l'assistance juridique statutaire,
- l'assistance au recrutement et accompagnement des agents-es en mobilité,
- l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite).

L'Eurométropole de Strasbourg pourra ainsi, si besoin, faire appel à ces prestations supplémentaires, étant entendu que seules les prestations effectivement rendues à la Collectivité seront facturées.

Le montant annuel des prestations de secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux assurées par le centre de gestion est évalué à 100 000 €. Ces crédits ont été inscrits au budget primitif 2021.

Par ailleurs, cette adhésion permet à l'exécutif de la Collectivité de siéger au conseil d'administration du Centre de gestion.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après avis du Comité technique en date du 8 avril 2021
après en avoir délibéré
approuve

le renouvellement de l'adhésion au Centre de Gestion du Bas-Rhin, à compter du 1er janvier 2021, en vue de bénéficier des missions pour la gestion des ressources humaines définies aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

décide

l'activation des prestations relatives aux secrétariats des commissions de réforme et des comités médicaux (9 bis et 9 ter du II de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984),

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention d'adhésion au Centre de Gestion du Bas-Rhin et ses éventuels avenants sur la période.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021

(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130208A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Projet de convention
entre le Centre de gestion du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg
relativeà l'adhésion au socle commun

I – OBJET et DUREE DE LA CONVENTION

Référence des textes portant sur les missions décrites dans la présente convention :

- Article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Contexte :

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 est venue modifier la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. Elle prévoit notamment qu'une collectivité ou un établissement non affilié au Centre de Gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines ; ces missions sont les suivantes :

- Le secrétariat des commissions de réforme ;
- Le secrétariat des comités médicaux ;
- Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;
- Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

La présente convention d'application a pour objet de préciser le contenu de certaines de ces missions réalisées par le Centre de Gestion.

Durée de la convention :

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2021 pour la durée du mandat en cours, et s'achèvera le 31 décembre 2026.

II – CONDITIONS D'INTERVENTION

1. Article 1 : Définition des missions

1.1 Secrétariat des Commissions de réforme et des Comités médicaux :

Le Centre de Gestion assure l'EMS de la mobilisation et de sa mise à disposition des moyens suivants :

- mission de secrétariat : consiste à assurer la mise en œuvre de la procédure liée à la compétence de ces instances, définie par la loi n° 84-53 et le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 et à effectuer les tâches et opérations administratives en rapport, à savoir :
  - réception des saisines
  - instruction des dossiers
  - solliciter les expertises médicales nécessaires et procéder aux facturations afférentes (pour le Comité médical)
  - inscription à l'ordre du jour
  - convocations des membres et informations des agents et tiers concernés prévues par la réglementation
  - rédaction du procès-verbal et notification des avis

- conseil statutaire en amont et en aval (calcul des droits, modèles d'actes) de la réunion des commissions ;
- ressources internes spécialisées dans le droit de la protection sociale ;
- collaboration confirmée avec les médecins agréés ;
- respect des délais et des procédures réglementaires ;
- neutralité d'un tiers extérieur à la collectivité ou à l'établissement public..

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, par délibération n°39/20 en date du 25 novembre 2020, a fixé le financement de cette mission à 0.028% de la masse salariale de la collectivité.
Ce financement sera revu chaque année selon les modalités fixées à l'article 3 : « Dispositions financières » de la présente convention.

1.2 Avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable (RAPO) dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives :

(Mission adaptée à la demande effective de l'EMS).

Le RAPO est un recours qui doit obligatoirement être exercé en préalable à un recours contentieux. Dans le cadre de cette procédure, un avis doit être recueilli. Il revient au Centre de Gestion de formuler cet avis.
En l'absence de parution du décret d'application et de mise en œuvre du RAPO, ces dispositions sont inapplicables.

1.3 Assistance juridique statutaire et Référent déontologue :

1.3.1 Assistance juridique statutaire :

La mission d'assistance juridique statutaire consiste à fournir une aide et un appui à l'EMS dans la recherche d'informations relatives au statut de la Fonction publique territoriale ayant un caractère juridique (législation, réglementation, jurisprudence). Elle ne consiste pas en la substitution systématique du Centre de Gestion à l'EMS pour la réalisation des actes liés à cette mission.

Elle se traduit par :

- le conseil et l'analyse juridique statutaire ;

- la mise à disposition de modèle d'actes génériques, arrêtés, délibérations, formulaires, fiches de procédure portant sur l'application du statut de la Fonction publique territoriale par le biais du site internet du Centre de gestion par accès libre ou accès dédié ;
- les services individualisés et personnalisés suivants : édition de projets d'arrêtés, de tableaux d'avancement d'échelons, de tableaux d'avancement de grades, réponses aux questions statutaires, étude de cas, calcul d'indemnités de licenciement, étude et calcul de droits à indemnisation chômage, aide au contentieux ;
- la diffusion d'informations statutaires et de la veille juridique en rapport avec le statut par le biais de circulaires et études générales, des actualités statutaires et du périodique d'information du Centre de gestion diffusés sur le site Internet du Centre de gestion par accès libre ou accès dédié ;
- l'invitation aux réunions d'informations statutaires organisées par le Centre de Gestion à l'attention de ses collectivités et établissements publics ;
- la diffusion de fiches pratiques, de synthèses, sur l'application opérationnelles des règles ;
- la mise à disposition des bases documentaires.

1.3.2 Référent déontologue :

a- Saisine du référent déontologue

L'agent de la collectivité adhérente à la convention du socle commun de compétences pourra saisir pour avis le référent déontologue désigné par le Centre de Gestion du Bas-Rhin.
La fonction de référent déontologue est une fonction de conseil. Ces conseils ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

La collectivité adhérente à la convention du socle commun de compétences pourra également saisir pour avis le référent déontologue désigné par le Centre de Gestion du Bas-Rhin. Les cas de saisines sont circonscrits aux trois contrôles déontologiques, que sont le contrôle préalable à la nomination, le contrôle en cas de départ temporaire ou définitif de la fonction publique et le contrôle en cas de création d'entreprise.
Les modalités de saisine sont déterminées par le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques de la fonction publique.

b- Missions du référent déontologue

Le référent déontologue intervient en matière de prévention des conflits d'intérêts, mais également d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de dignité dans l'exercice des fonctions. Il donne tous conseils utiles en matière de laïcité, secret et discrétion professionnelle, dans les conditions déterminées par les articles 25 à 28 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
Le référent déontologue exercera également les fonctions de lanceur d'alerte et de référent laïcité.
Les conseils du référent déontologue ont pour objet de mettre fin à la situation de risque déontologique.
Le référent déontologue exerce sa mission en rendant des avis dans le cadre de la collégialité mise en place.
Il rédige des guides, chartes, recommandations permettant d'informer les acteurs de la Fonction Publique Territoriale et de les sensibiliser à la prévention des conflits d'intérêts. Il rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

c- Modalités de fonctionnement :

Le référent déontologue siège en collégialité pour les saisines qu'il jugera utiles de lui soumettre. Il est assisté d'une assistante au référent déontologue qui recevra les saisines et délivrera les avis en liaison avec le référent déontologue ou avec la collégialité des référents déontologues.
Le référent déontologue et l'assistant au référent déontologue agissent dans le cadre de la lettre de mission et de la charte du référent déontologue et de l'assistant au référent déontologue signées avec le Président du Centre de Gestion.

d- Modalités administratives et financières :

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin, par délibération n° 41/17 en date du 6 juillet 2017, a fixé le montant de la vacation du référent déontologue à 500 euros maximum par demi-journée d'intervention.
Ce financement sera revu chaque année selon les modalités fixées à l'article 3 : « Dispositions financières » de la présente convention.
La collectivité adhérente sera informée comme les autres collectivités affiliées au Centre de Gestion des moyens et modalités de saisine du référent déontologue pour en faire une communication et une information obligatoire à ses agents.
Tous les modèles de supports d'information, de documentation et de modalités de saisine du référent déontologue seront élaborés par le Centre de Gestion du Bas-Rhin et mis à disposition de la collectivité adhérente.

1.4 Assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine :

(Mission adaptée à la demande effective de l'EMS).

1.4.1. La mission d'assistance au recrutement :

La mission d'assistance au recrutement consiste à fournir une aide et un appui à la collectivité ou établissement, lorsqu'elle en ressent le besoin, pour effectuer les opérations strictement nécessaires au recueil de candidatures à recrutement.

Elle consiste en :
- la mise en ligne des offres d'emploi sur la Place de l'emploi public (via le module Bourse à l'emploi) ;
- la consultation de la banque de CV en ligne ;
- l'audit organisationnel, élaboration de profil de poste ;
- l'aide à la sélection des candidatures et l'organisation d'entretiens de sélection ;
- le bilan professionnel, l'aide à la rédaction de CV, l'entrainement aux entretiens.

1.4.2. L'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine :

L'accompagnement individuel de la mobilité des agents consiste à donner des informations réglementaires sur les voies statutaires de mobilité.

Il se traduit par :
- un accueil et une permanence téléphonique ouverte au public et aux agents territoriaux ;
- la réalisation d'un bilan de carrière ;
- l'aide à la rédaction de CV ;
- l'aide à la recherche de poste.

1.5 Assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite :

(Mission adaptée à la demande effective de l'EMS).

La mission d'assistance à la fiabilisation des comptes de droits consiste à fournir une aide et un appui dans cette opération à l'EMS. Elle ne consiste pas en la substitution systématique du Centre de Gestion à la collectivité pour la réalisation des opérations liées à la fiabilisation des comptes de droits.

Cette mission d'assistance se traduit par :

- le recueil, le traitement et la transmission aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Les Centres de Gestion apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les Centres de Gestion ;
- sous réserve d'une définition réglementaire ou arrêtée par les régimes de retraite de la fiabilisation des comptes de droits : la préparation du dossier de l'agent (lister, rassembler et vérifier toutes les pièces et les cotisations), préalablement à l'entretien de l'agent qui se déroulera avec la CNRACL, puis à l'explication des droits à l'agent ;
- l'estimation du montant de la pension en fonction de la durée de cotisation ;
- toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 2 : Conditions de réalisation des missions

2.1 Projets communs

La mise en œuvre des missions définies à l'article 1 de la présente convention fera l'objet d'avenants précisant le périmètre des services sollicités par l'EMS et assurés par le Centre de Gestion.

2.2 Obligations du Centre de Gestion

Le Centre de Gestion s'engage à respecter les règles de déontologie statutaires et de confidentialité.
A la prise d'effet de la présente convention, les éventuelles conventions préexistantes portant sur les mêmes missions sont résiliées de plein droit.

2.3 Obligations de l'EMS

Le Centre de Gestion ne se substitue pas à l'EMS qui conserve et assure souverainement ses prérogatives d'autorité territoriale pour la gestion de son personnel.

L'EMS s'engage à fournir toutes les informations nécessaires à la réalisation des missions confiées au Centre de Gestion, notamment :

- utilisation de logiciels utilisés par le Centre de Gestion pour les commissions de réforme et du comité médical
- les documents nécessaires à la réalisation des missions sollicitées par l'EMS.

En outre, l'EMS s'engage à rembourser au Centre de Gestion l'ensemble des frais qu'il aura exposés (médicaux, etc.).

Article 3 : Dispositions financières

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise dans son article 22 les modalités de contribution financière des collectivités non affiliées : « Les collectivités et établissements non affiliés contribuent au financement des missions visées au IV de l'article 23 dont elles ont demandé à bénéficier, dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions. La cotisation et la contribution sont assises sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie. ».

La loi précitée fixe les modalités de cette contribution financière : « En outre, le conseil d'administration peut décider que les collectivités et établissements non affiliés s'acquittent de leur contribution par un versement annuel ; la même délibération fixe les conditions dans lesquelles interviennent les versements et régularisations éventuelles ».

La contribution financière de l'EMS est évaluée sur la base des coûts réellement engagés par le Centre de Gestion pour la réalisation des seules missions sollicitées par l'établissement. Cette contribution prend la forme d'une cotisation assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie
Le taux de la cotisation applicable est celui voté annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion au vu du coût réel de la mission constaté dans le décompte annuel d'activité. La cotisation est versée mensuellement.

Le décompte annuel d'activités fait apparaitre les missions sollicitées au cours de l'année échue par l'EMS et les charges et moyens engagés réellement par le Centre de Gestion au vu de cette demande. Le Centre de Gestion, après l'adoption de son compte administratif, le transmet au plus tard au 30 septembre de l'année N+1 à l'EMS.
Le taux de la contribution financière régularisé est transmis à l'EMS pour une application au 1er janvier de l'année suivante. Le Centre de Gestion, après l'adoption de son compte administratif, transmet au plus tard au 30 septembre à l'EMS le coût réel de la mission et l'ajustement inhérent.

Article 4 : Suivi de la convention

Les parties conviennent de se réunir annuellement en vue de réaliser une évaluation quantitative et qualitative conjointe des missions réalisées dans le cadre de la présente convention.

III– MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

Article 5 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dans le cas d'une modification des dispositions législatives et réglementaires régissant notamment le fonctionnement et les missions des Centres de Gestion et leurs relations avec l'EMS.

Toutes modifications réglementaires ou législatives modifiant substantiellement l'équilibre de la présente convention devront faire l'objet d'une nouvelle convention. Le présent document étant dans ce cas résilié de plein droit.

Article 6 : Conditions de résiliation

Chaque partie peut décider par délibération de mettre fin à l'exécution des missions objet de la présente convention. Cette décision devra être communiquée par son auteur à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours lorsque l'information est faite avant le 1er octobre de cette même année. Après cette date, la résiliation prendra

effet au 31 décembre de l'année n + 1.

La présente convention peut également être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect par l'autre partie des obligations issues de ses dispositions. Cette dénonciation prend effet 3 mois francs après une mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

IV– LITIGES

Article 7 : Litiges

En cas de difficulté le Centre de Gestion et l'EMS s'engagent à trouver en priorité une solution amiable.

À défaut les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au tribunal administratif de Strasbourg pour le règlement de tous litiges éventuels.

V– PROTECTION DES DONNEES

Article 8 : Mise en œuvre du R.G.P.D.

8.1. Objet

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion s'engage à effectuer pour le compte de l'EMS les opérations de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

8.2. Obligations de l'EMS vis-à-vis du Centre de Gestion

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin doit rappeler à l'EMS qu'il doit :

- fournir au sous-traitant les données nécessaires à l'exécution de la présente convention,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
- superviser le traitement, y compris réaliser des audits et des inspections si nécessaire.

8.3. Obligations du Centre de Gestion vis-à-vis de l'EMS

Le Centre de Gestion est autorisé à traiter pour le compte de l'EMS les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la présente convention.

À ce titre, il s'engage à :

- traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la présente convention.
- traiter les données **conformément aux instructions** de l'EMS. Si le Centre de Gestion considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** l'EMS.
- garantir **la sécurité et la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut.**

Le Centre de Gestion peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, «*le sous-traitant ultérieur du Centre de Gestion* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'EMS de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur. L'EMS dispose d'un délai minium de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.

Le sous-traitant ultérieur du Centre de Gestion est tenu de présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur du Centre de Gestion ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Centre de Gestion demeure pleinement responsable devant l4EMS de l'exécution de ses obligations.

8.4. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'EMS de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8.5. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Centre de Gestion doit aider l'EMS à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Centre de Gestion des demandes d'exercice de leurs droits, le Centre de Gestion doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'EMS.

8.6. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Centre de Gestion notifie à l'EMS toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'EMS, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, aux personnes concernées.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou envisagées pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

8.7. Aide du Centre de Gestion dans le cadre du respect par l'EMS de ses obligations

Le Centre de Gestion aide l'EMS pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données recueillies dans le cadre de la présente convention.

8.8. Sort des données

Lorsqu'elles n'ont plus d'utilité pour l'exécution des prestations définies dans la présente convention, le Centre de Gestion s'engage à détruire dans un délai raisonnable toutes les données à caractère personnel et toutes les copies existantes dans son système d'information.

8.9. Documentation

Le Centre de Gestion met à la disposition de l'EMS la **documentation nécessaire** (Registre des catégories d'activités de traitement, …) **pour démontrer le respect de toutes ses obligations**.

Fait à ……le……

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

LA PRÉSIDENTE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	**LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN**
Pia IMBS	Michel LORENTZ Maire de ROESCHWOOG

16

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Marchés publics et avenants.

Numéro E-2021-34

1. Autorisation de signature de marchés publics

Il est proposé d'autoriser la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
20EMS0186	Collecte, transport et tri des produits de collectes sélectives	**Lot n° 1** : 4 ans	**Lot n° 1** : SCHROLL	**Lot n°1 :** Montant mini annuel de 1 000 000 et montant max annuel 3 000 000	25/03/2021
		Lot n°2 : 3 ans	**Lot n°2** : SCHROLL (Variante facultative)	**Lot n°2** : Montant mini annuel de 12 000 000 et montant max annuel 30 000 000	
20EMS0301	Fourniture de pièces détachées pour bennes à ordures ménagères de marque SEMAT-ZOELLER	1 an reconductible 3 fois (4 ans maximum)	Marché multi attributaires avec trois titulaires : 1° EASYVOIRIE 2° SEMAT 3° PROPIDIS	Sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 100 000	25/03/2021

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
20EMS0155	Mission de maîtrise d'oeuvre sur la rénovation énergétique, la mise en place de panneaux photovoltaïques et le remplacement du SSI dans des bâtiments sur le site de la Fédération.	60 mois (y compris GPA)	Clerc Détolle Thiébaut Architectes / Solares Bauen / Dynamix / ID Ingénierie / C2BI	684 200	04/03/2020
20VDS0163 (groupement de commandes VDS/ EMS)	Prestations de maintenance et d'entretien multitechnique de la presqu'île A MALRAUX (Shadok, Archives, Médiathèques, Cité de la Musique et de la Danse)	4 ans	SPIE Facilities	Part forfaitaire : 748 400 Montant maximum de la part à bons de commande : 660 000	25/03/2021

2. <u>Avenants</u>

Les détails relatifs à l'avenant proposé à l'approbation du Conseil sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

1. <u>Autorisation de signature de marchés publics</u>

Autorise la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	*Objet du marché*	*Durée du marché*	*Attributaire*	*Montant (€ HT)*	*Date CAO/ comité interne*
20EMS0186	*Collecte, transport et tri des produits de collectes sélectives*	***Lot n° 1** : 4 ans*	***Lot n° 1** : SCHROLL*	***Lot n°1 :** Montant mini annuel de 1 000 000 et montant max annuel 3 000 000*	*25/03/2021*
		***Lot n°2** : 3 ans*	***Lot n°2** : SCHROLL (Variante facultative)*	***Lot n°2** : Montant mini annuel de 12 000 000 et montant max annuel 30 000 000*	
20EMS0301	*Fourniture de pièces détachées pour bennes à ordures ménagères de marque SEMAT-ZOELLER*	*1 an reconductible 3 fois (4 ans maximum)*	*Marché multi attributaires avec trois titulaires : 1° EASYVOIRIE 2° SEMAT 3° PROPIDIS*	*Sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 100 000*	*25/03/2021*
20EMS0155	*Mission de maîtrise d'oeuvre sur la rénovation énergétique, la mise en place de panneaux photovoltaïques et le remplacement du SSI dans des bâtiments sur le site de la Fédération.*	*60 mois (y compris GPA)*	*Clerc Détolle Thiébaut Architectes / Solares Bauen / Dynamix / ID Ingénierie / C2BI*	*684 200*	*04/03/2020*
20VDS0163 (groupement de commandes VDS/ EMS)	*Prestations de maintenance et d'entretien multitechnique de la presqu'île A MALRAUX (Shadok, Archives, Médiathèques, Cité de la Musique et de la Danse)*	*4 ans*	*SPIE Facilities*	*Part forfaitaire : 748 400* *Montant maximum de la part à bons de commande : 660 000*	*25/03/2021*

2. <u>Avenants</u>

approuve la passation de l'avenant énuméré dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les marchés, l'avenant et les documents y relatifs.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130248-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 214 000 € HT)

Abréviations utilisées *:*

CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.

DCPB= Direction de la Construction et du Patrimoine bâti ; DMEPN= Direction Mobilité Espace Publics et Naturels ; DRL= Direction des Ressources Logistiques , etc.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	E2020/1045	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE A STRASBOURG - PHASE 2 - SECTEUR FAMILLE PETITE ENFANCE, Lot N° 01, Démolitions - Gros oeuvre	811 977,63	J2G CONSTRUCTION	2	39 500,78 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 16 666,67 € HT)	6,92	868 145,08	04/03/2021
Objet de l'avenant au marché E2020/1045: cet avenant porte sur divers travaux concernant le pentaglisse (dont fondations, dallage et cuvelage), l'ajout d'un poteau supplémentaire sur le portique, la modification de l'intervention sur la démolition des façades en brique et sur la dépose de l'isolant de façades en brique existantes, la réalisation d'un appui glissant, ainsi que la réalisation de caniveaux avec résine pour la halle bassin zone B. A cela s'ajoute des moins-values en raison des travaux qui seront finalement réalisés par d'autres lots mais aussi de l'optimisation des épaisseurs de voiles de la zone B en fonction des études d'EXE de la MOE.									

17

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Numéro E-2021-33

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par délibération 15 juillet 2020.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 € HT passés par l'Eurométropole de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 214 000 € HT (fournitures et services) et à 5 350 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1er février 2021 et le 28 février 2021.

Communiqué le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-126144A-AU-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 2, 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

Accords-cadres à bons de commande

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum notifié € HT
2021/117	PRESTATIONS DE DIFFUSION ET DIVERSES PETITES PRESTATIONS LOGISTIQUES ET EVENEMENTIELS	IMPACT MEDIA PUB	67100 STRASBOURG	760 000,00
2021/131	BLANCHISSAGE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE - LOT 1 BLANCHISSAGE	5 A SEC FRANCE	75002 PARIS 2	30 000,00
2021/133	BLANCHISSAGE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENT ET PROTECTION INDIVIDUELLE BLANCHISSAGE	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D ALSACE	67120 DUTTLENHEIM	40 000,00
2021/213	ENTRETIEN DES ARBRES - PRESTATION DE TAILLE MECANISEE EN RIDEAUX	FORET DE L ILE DE FRANCE	91130 RIS ORANGIS	400 000,00
2021/226	MOE POUR AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE DU RESEAU BUS DANS L'EMS DE STRASBOURG	SODEREF	27009 EVREUX	80 000,00
2021/263	ACQUISITION DE MASQUES A USAGE UNIQUE ET MASQUES PEDIATRIQUE A USAGE UNIQUE ACQUISITION MASQUES	SYLAMED	75009 PARIS 9	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2021/278	ACQUISITION DE MASQUES JETABLES FFP2- LOT 3 ACQUISITION DE MASQUES FFP2	OREXAD	67200 STRASBOURG	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2021/285	PRESTATIONS ECOLOGIQUES	ECOLOR	57930 FENETRANGE	400 000,00
2021/287	FOURNITURE DE GAZ NATUREL POUR VEHICULES GNV POUR POIDS LOURDS PAR CARTES ACCREDITIVES ET PRESTATIONS ASSOCIEES	TOTAL MARKETING FRANCE	92000 NANTERRE	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2021/291	FORMATION BAFD GENERALE ET PERFECTIONNEMENT 2021 2023	ASS TERRITORIALE GD EST DES CEMEA	67000 STRASBOURG	17 952,00
2021/311	TRVX D'AMELIORATION ET D'ENTRETIEN DU RESEAU D'EAU POTABLE GERE PAR LE SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	700 000,00
2021/313	MAINTENANCE DES MATERIELS SERVEUR	BULL SAS	78340 LES CLAYES SOUS BOIS	300 000,00

2021/327	LOCATION D'INSTRUMENTS DE MESURE	HYDREKA	69009 LYON 9EME	100 000,00
2021/333	PRESTATIONS POUR L'INSTALLATION LE STOCKAGE ET TRANSPORT DE BENNES DECHETERIES MOBILES OU AUTRES SITES PONCTUELS	SUEZ RV NORD EST	67100 STRASBOURG	350 000,00
2021/336	ENTRETIEN DES BERGES ET DU LIT DES COURS D'EAU GERES PAR EMS DE STRASBOURG	LA PAYSAGERIE	67230 KERTZFELD	190 000,00
2021/349	ACQUISITION DE FOURNITURE ET CONDITIONNEMENT SPECIFIQUE A LA CONSERVATION PREVENTIVE DE DOCUMENTS D'ARCHIVES POCHETTE DE RANGEMENT	S A S CAUCHARD	07290 QUINTENAS	2 000,00
2021/350	ACQUISITION DE FOURNITURE ET CONDITIONNEMENT SPECIFIQUE A LA CONSERVATION PREVENTIVE DES DOCS D'ARCHIVES CHEMISES CARTONNEES	S A S CAUCHARD	07290 QUINTENAS	3 000,00
2021/351	ACQUISITION DE FOURNITURE ET CONDITIONNEMENT SPECIFIQUE A LA CONSERVATION PREVENTIVE DE DOCUMENTS D'ARCHIVES SOUS CHEMISES SIMPLES	S A S CAUCHARD	07290 QUINTENAS	1 000,00
2021/352	ACQUISITION DE FOURNITURES DE CONDITIONNEMENT SPECIFIQUE A LA CONSERVATION PREVENTIVE DE DOCUMENTS D'ARCHIVES BOITES DE CONSERVATION	CXD FRANCE	94120 FONTENAY SOUS BOIS	500,00
2021/362	ACQUISITION DE FOURNITURES DE CONDITIONNEMENT SPECIFIQUE A LA CONSERVATION PREVENTIVE DE DOCUMENTS D'ARCHIVES POCHETTES POLYPROPYLENE	HANS SCHRODER GMBH	76689 KARLSDORF NEUTHARD ALLEMAGNE	1 000,00
2021/363	ACQUISITION DE FOURNITURES DE CONDITIONNEMENT SPECIFIQUES A LA CONSERVATION PREVENTIVE DE DOCUMENTS D'ARCHIVES POCHETTES POLYPROPYLENE	HANS SCHRODER GMBH	76689 KARLSDORF NEUTHARD ALLEMAGNE	1 000,00
2021/367	REMPLACEMENT ET REPARATION DE JOINTS DE CHAUSSEE SUR OUVRAGE D'ART - LOT 5 RN ET AUTOROUTES DE STRASBOURG 1300123912	FREYSSINET FRANCE	57140 WOIPPY	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi
2021/368	TRAVAUX D'ENTRETIEN DES REVETEMENTS DE SURFACES DES SECTEURS PIETONNIERS DE L'EMS DE STRASBOURG	COLAS FRANCE	67540 OSTWALD	100 000,00
2021/371	REMPLACEMENT ET REPARATION DE JOINTS DE CHAUSSEE SUR OUVRAGE D'ART - LOT 6 RN ET AUTOROUTES DE STRASBOURG 1300124003	FREYSSINET FRANCE	57140 WOIPPY	Accords-cadres à bons de commande sans mini sans maxi

Marchés ordinaires ou à tranches optionnelles

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant notifié € HT
2021/164	CREATION D'UN BASSIN ENTERRE DE 200 M CUBE ET MODIF D'UN DESERVOIR D'ORAGE RUE DU CHEMIN DE FER A LAMPERTHEIM	DENNI LEGOLL	67870 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	248 897,00
2021/244	MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE RELATIVE AU TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DU HALL ET REFECTION DE L'ETANCHEITE DU ZENITH	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	67205 OBERHAUSBERGEN	9 970,00
2021/246	A351 RN4 REALISATION DU TAC REHABILITATION 0A66	COLAS NORD EST	67540 OSTWALD	10 899 828,70
2021/279	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT D'EAU POTABLE RUE STOSKOPF A ACHENHEIM	ARTERE CONSTRUCTION ET TP SUD	67520 MARLENHEIM	73 735,00
2021/334	TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DE L'ALLEE PUBLIUS RUFRENUS A STBG KOENIGSHOFFEN	SATER	67620 SOUFFLENHEIM	97 982,00
2021/359	TRAVAUX D'EXTENSION DU PARKING DE LA RUE DE LA GLACIERE A SCHILTIGHEIM TRAVAUX DE VOIRIE	SATER	67620 SOUFFLENHEIM	48 795,50
2021/360	TRAVAUX D'EXTENSION DU PARKING DE LA RUE GLACIERE A SCHILTIG PLANTATIONS D'ARBRES	EST PAYSAGES D ALSACE	67118 GEISPOLSHEIM	4 195,50

18

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Conclusion de conventions transactionnelles.

Numéro E-2021-489

La convention transactionnelle est un instrument juridique prévu par les articles 2044 et suivants du Code civil destiné à permettre le règlement, par voie amiable, des litiges survenus avec les tiers, notamment ceux nés dans le cadre de l'exécution de contrats publics.

Ces litiges doivent, pour permettre le recours à cette voie amiable, avoir fait l'objet d'une réclamation en lien avec l'exécution du contrat, présenter un caractère certain et ne pas pouvoir être réglés dans le cadre contractuel.

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales régit les délégations au profit du président et du Conseil. En l'absence de délégation donnée en matière de transactions, celles-ci restent de la compétence du Conseil.

Convention transactionnelle relative au marché n° 2013/816 - lot 06 VERRIERE / OCCULTATIONS dans le cadre des travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI) à Strasbourg

Le marché ° 2013/816 - lot 06 VERRIERE / OCCULTATIONS a été conclu avec la société HEFI SAS et a été notifié le 10 juin 2013 pour un montant de 548 850,00 €HT,

Après l'arrêt du chantier en raison de l'apparition de fissures dans les ouvrages en béton armé, les entreprises ont été consultées en avril 2016, pour engager la poursuite du chantier suite à la remise d'une étude de réparation l'équipe de maîtrise d'œuvre.
L'entreprise HEFI SAS a alors confirmé sa décision de poursuivre les travaux de son marché.

Dans son projet de décompte l'entreprise a formulé une demande indemnitaire s'élevant à un montant de 100 047,65 € HT, soit 120 057,18 € TTC, pour couvrir l'intégralité des frais engagés pour son marché induits par les suspensions de travaux. Ces indemnités attendues couvrent :

- le suivi administratif et technique

- les frais de livraison de matériel
- les frais de stockage de matériel et de manutention

Suite aux négociations engagées entre la maîtrise d'ouvrage et la société, il a été convenu qu'en raison du caractère dûment justifié de la réclamation et pour éviter une procédure contentieuse, il est proposé de régler ces frais à la société dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil pour un montant 60 000 € HT, soit 76 000 € TTC.

Convention transactionnelle relative au marché n° n° 2018/ 0950- Travaux de voirie et d'aménagements de surfaces du chemin du Wacken et des abords du Maillon-Action n°2 des projets d'accompagnement du programme Wacken Europe

Des prestations supplémentaires ainsi que des interventions ponctuelles ont été demandées à l'entreprise COLAS, dans des délais contraints, par le maître d'ouvrage et les forces de l'ordre dans le cadre de l'organisation de la visite officielle du Président de la République au nouveau théâtre du Maillon le 1er octobre 2019.
Par ailleurs, l'organisation de la Foire Saint-Jean en juin 2019 en interface directe avec le chantier d'aménagement des abords du Maillon a nécessité des interventions ponctuelles afin de libérer le foncier pour les forains et permettre la cohabitation de la foire et du chantier.
De plus, durant le chantier, des travaux complémentaires liés au besoin du théâtre du Maillon et aux travaux préparatoires du quartier Archipel 2 ont été réalisés sans ordre de service.
Enfin, l'entreprise COLAS réclame le paiement d'intérêts moratoires pour préjudice de trésorerie.

L'ensemble de ces doléances a été porté à la connaissance de L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG par l'intermédiaire d'un mémoire en réclamation, transmis début février 2021, suite à la notification du DGD à l'entreprise COLAS. Des éléments complémentaires (sous-détails de prix) ont été transmis par l'entreprise COLAS le 10 mars 2021.

La présente convention valant Décompte Général et Définitif comporte :
- les travaux non mandatés : 21 925,57 € HT soit 26 310,68 € TTC
- le montant de la transaction : 32 302,25 € HT, soit 38 762,65 € TTC

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *le principe du règlement amiable du différend entre l'Eurométropole de Strasbourg et les entreprises suivantes, au moyen de conventions transactionnelles portant règlement des prestations réalisées et utiles à l'établissement public de coopération intercommunale ;*

- *l'imputation des dépenses relatives à ces transactions sur les crédits prévus au budget tels que définis par le tableau ci-dessous :*

Entreprise	*Objet de la convention transactionnelle*	*Somme à verser par l'Eurométropole de Strasbourg au titulaire du contrat*	*Imputation budgétaire*
HEFI SAS	*2013/816 - lot 06 VERRIERE / OCCULTATIONS*	*60 000 € HT, soit 76 000 € TTC.*	*EMS Programme 716 – AP0149/1 CP16 – 2009 Fonction 23 Nature 458114*
COLAS	*2018/ 0950- Travaux de voirie et d'aménagements de surfaces du chemin du Wacken et des abords du Maillon- Action n°2 des projets d'accompagnement du programme Wacken Europe*	*54 227,82 € HT soit 65 073,33 € TTC :* - *Les travaux non mandatés : 21 925,57 € HT soit 26 310,68 € TTC* - *Le montant de la transaction : 32 302,25 € HT, soit 38 762,65 € TTC*	*518/2312/912/ CP16 (SDG3486)*

- *la conclusion des conventions transactionnelles jointes à la présente délibération entre l'Eurométropole de Strasbourg et ladite entreprise ;*

- *l'engagement des parties aux présentes conventions transactionnelles à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ transactionnel objet de la présente délibération et tendant à obtenir une somme d'argent supplémentaire, sous réserve du respect de l'article L 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant à la qualité de constructeur ; les entreprises renoncent quant à elles au surplus de leurs réclamations ;*

autorise

la Présidente ou son.sa représentant.e à signer et à exécuter les conventions transactionnelles jointes à la présente délibération.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130272-CC-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Convention transactionnelle

Entre :

L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG, sise 1, parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par sa Présidente Madame Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Eurométropolitain du XXXX , rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.
Ci-après dénommée « L'EUROMETROPOLE », d'une part,

Et :

- La société HEFI SAS, représentée par M. Raphael GRIES et pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention.

Ci-après dénommée «HEFI SAS», d'autre part,

Vu le Code civil (art. 2044 et suivants),

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248),

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2019 (CE, 5-6 chr, 5 juin 2019, n° 412732)
« 1. Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public »

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

Origine du litige avec l'entreprise

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG a conclu avec la Société HEFI SAS un marchés ayant pour objet les ***« Travaux de construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI) à Strasbourg »***, référencé :

- N° 2013/816, lot 06 - VERRIERE / OCCULTATIONS notifié le 10/06/2013 pour un montant de 548 850,00 €HT

Le chantier a démarré le 15 mars 2013. Il a été arrêté le 1er juillet 2014, suite à l'apparition de fissures dans les ouvrages en béton armé. Une procédure en référé expertise a été engagée le 3 septembre 2014 (contre) associant notamment la maîtrise d'œuvre et ses assureurs, le bureau de contrôle et l'entreprise de gros-œuvre. L'expertise est toujours en cours.

L'équipe de maîtrise d'œuvre a remis une première étude de réparation à la date du 15 juillet 2015.

Les entreprises ont été consultées en avril 2016, pour engager la poursuite du chantier. L'entreprise HEFI SAS a confirmé sa décision de poursuivre les travaux de son marché,

Dans son projet de décompte l'entreprise a formulé une demande indemnitaire s'élevant à un montant de 100 047,65 € HT, soit 120 057,18 € TTC, pour couvrir l'intégralité des frais engagés pour son marché induits par les suspensions de travaux.
Ces indemnités attendues couvrent :

- Le suivi administratif et technique
- Les frais de livraison de matériel
- Les frais de stockage de matériel et de manutention

Une phase de négociations a été engagée entre la maîtrise d'ouvrage et la société.

Ces négociations menées entre l'entreprise HEFI SAS et l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ont porté sur l'appréciation de la recevabilité de la réclamation de l'entreprise et sur le préjudice réellement subi.

Dans la perspective d'un accord définitif et faisant office d'un solde de tout litige, l'entreprise HEFI SAS a accepté de concéder un effort commercial.

En raison du caractère dûment justifié de sa réclamation et pour éviter une procédure contentieuse, l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et l'entreprise HEFI SAS ont convenu que

le montant des travaux pouvant donner lieu à une rémunération s'élève à 60 000 € HT, soit 76 000 € TTC.

La réclamation de l'entreprise porte par conséquent après négociations sur un montant global de 60 000 euros hors taxes, correspondant aux frais de grutage, le stockage et relivraison sur site des matériaux, ainsi que les sujétions de gestion administrative et technique induits par l'interruption de chantier.

Eu égard à l'application de la notion juridique « d'enrichissement sans cause », par laquelle le titulaire du marché peut prétendre à une indemnité pour les travaux nécessaires au parachèvement de l'ouvrage, donc utiles à la collectivité,

Dans le souci de ne pas pénaliser l'entreprise en raison du caractère dûment justifié de sa réclamation, et dans le but de prévenir une évolution contentieuse de la présente situation,

Il est expressément convenu et accepté que le maître d'ouvrage verse à l'entreprise HEFI SAS une somme forfaitaire, indemnitaire, non révisable et définitive de 60 000 euros hors taxes soit 76 000 € TTC au titre du préjudice financier.

Il est prévu de régler ces prestations à la société dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est prévu de régler ces prestations à la société dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de régler un différend entre les parties et de déterminer les modalités du droit au règlement financiers de la société HEFI SAS suite aux prestations effectuées.

Article 2 - Montant de l'indemnité à verser par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à l'entreprise HEFI SAS et concessions réciproques :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG s'engage à verser à l'entreprise HEFI SAS sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la somme de 60 000 euros hors taxes, soit 72 000 euros toutes taxes comprises au titre des prestations réalisées.

La société renonce au surplus de sa réclamation. Elle renonce par ailleurs à percevoir toute somme complémentaire au titre de l'exécution des prestations objet du contrat. Elle reconnait expressément avoir d'ores et déjà été réglée de l'ensemble des prestations réalisées par ses soins dans le cadre de l'exécution du marché.

Article 3 - Modalités de paiement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 de la présente convention se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire l'entreprise HEFI SAS :
Nom banque : CA Alsace Vosges - Code banque : 17206 – Code guichet : 00070
Cpt : 63055986757
IBAN : FR76 1720 6000 7063 0559 8675 777

Article 4 - Engagement de non recours :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et l'entreprise HEFI SAS renoncent à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

Ainsi, L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant notamment à la qualité de constructeur.

Article 5 - Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente transaction est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et bénéficie de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents excepté les stipulations de l'article 4 ci-dessus.

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir été notifiée à HEFI SAS et après avoir été transmise au représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de sa signature.

Article 6 - Compétence d'attribution en cas de litige :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Pour l'entreprise HEFI SAS

Strasbourg, le

Pour L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La Présidente,
Pia IMBS

TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE :

Convention transactionnelle

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Eurométropolitain du 7 mai 2021 , rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.
Ci-après dénommée « L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG », d'une part,

Et :

La société COLAS représentée par Madame Véronique WINCKEL et pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention.

Ci-après dénommée «COLAS», d'autre part,

Vu le Code civil (art. 2044 et suivants),

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248),

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2019 (CE, 5-6 chr, 5 juin 2019, n° 412732)
« 1. Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public »

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

Objet du marché :

Le marché pour les travaux de voirie et d'aménagements de surfaces du chemin du Wacken et des abords du Maillon - Action n°2 des projets d'accompagnement du programme Wacken-Europe (marché n° 2018/0950) a été attribué à COLAS pour un montant toutes tranches confondues de 573 393,85 € HT.

Synthèse des avenants (le cas échéant) :

Un avenant n°1 a été conclu en cours de chantier, suite à la signature des OSPP n°1 et n°2, pour les motifs suivants :

- OSPP n°1 - Des travaux de découpe des gradins ont dû être réalisés pour adapter la pose des candélabres et permettre une intervention plus facile de l'exploitant si besoin (en adéquation avec les attentes du département Eclairage public - service Voies Publiques).
- OSPP n°2 - Remplacement des clous inox podotactiles initialement prévus par une bande inox podotactile afin d'éviter tout risque d'éclatement des dalles du parvis du théâtre et tout risque d'arrachage des clous au niveau des joints de ces dalles (meilleure durabilité dans le temps du dispositif).

Le montant de cet avenant est de 21 540,00 € HT.

Exposé des incidents/différents :

Des prestations supplémentaires ainsi que des interventions ponctuelles ont été demandées à l'entreprise COLAS, dans des délais contraints, par le maître d'ouvrage et les forces de l'ordre dans le cadre de l'organisation de la visite officielle du Président de la République au nouveau théâtre du Maillon le 1er octobre 2019.
Par ailleurs, l'organisation de la Foire Saint-Jean en juin 2019 en interface directe avec le chantier d'aménagement des abords du Maillon a nécessité des interventions ponctuelles afin de libérer le foncier pour les forains et permettre la cohabitation de la foire et du chantier.
De plus, durant le chantier, des travaux complémentaires liés au besoin du théâtre du Maillon et aux travaux préparatoires du quartier Archipel 2 ont été réalisés sans ordre de service.
Enfin, l'entreprise COLAS réclame le paiement d'intérêt moratoire pour préjudice de trésorerie.

L'ensemble de ces doléances a été porté à la connaissance de L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG par l'intermédiaire d'un mémoire en réclamation, transmis début février 2021, suite à la notification du DGD à l'entreprise COLAS. Des éléments complémentaires (sous-détails de prix) ont été transmis par l'entreprise COLAS le 10 mars 2021.

Il est prévu de régler ces prestations à la société dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de régler des différends entre les parties et de déterminer les modalités du droit au règlement financier de la société COLAS suite aux prestations effectuées.

Article 2 - Montant de l'indemnité à verser par L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à l'entreprise COLAS et concessions réciproques :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et l'entreprise COLAS se sont rencontrés le 12 mars 2021 pour échanger sur les différents ci-dessous :

Différent n°1 – Prestations liées à la visite officielle du Président de la République

Suite à la transmission du sous-détail des prix, des explications et des justificatifs fournis par l'entreprise COLAS, les revendications concernant la visite officielle sont acceptables en l'état.
Elles se chiffrent à hauteur de 17 960,25 € HT.

Différent n°2 – Prestations liées à l'organisation de la Foire Saint-Jean

Suite à la transmission du sous-détail des prix et au justificatif fourni, les revendications liées à l'organisation de la Foire Saint-Jean sont acceptables en l'état.
Elles se chiffrent à hauteur de 6 472 € HT.

Différent n°3 – Travaux complémentaires liés au chantier du bâtiment du Maillon et aux travaux préparatoires du quartier Archipel 2

Suite à la transmission du sous-détail de prix, des explications et des justificatifs fournis, certaines revendications de la réclamation sont acceptables en l'état pour un total de 5 260 € HT.

D'autres revendications ont nécessité une discussion permettant de reconstituer l'organisation du chantier et d'identifier la personne ayant donné les consignes liées à ces deux prestations. S'agissant de consignes données directement par le maître d'œuvre de l'opération, ces deux revendications sont considérées comme recevables, pour un montant de 1 910 € HT.

Enfin, ont été refusées par L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG les demandes qui ne sont pas de la responsabilité du maître d'ouvrage de l'opération. En effet, ces revendications sont liées à des arrêts de chantier liés aux interventions de tiers, lesquels ont empêché la tenue du chantier (entreprises en charge de la construction du bâtiment du théâtre du Maillon) alors que l'emprise était à disposition et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS. Ces réclamations non retenues représentent une somme de 6 825 € HT. La société COLAS renonce à ce chef de préjudice.

Différent n°4 – Paiement d'intérêts moratoires

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ne retient pas ces sommes réclamés (4 171,62 € HT présentées sous forme d'intérêts moratoires) car aucune facture n'a été émise concernant ces

prestations complémentaires ou les révisions de prix ; ainsi, aucun intérêt moratoire n'est dû à l'entreprise.

Toutefois, le maître d'ouvrage reconnaît le préjudice subi par l'entreprise, avec le décalage dans le temps de la réception du marché de travaux à la demande du maître d'ouvrage. Effectivement en décembre 2019, l'entreprise COLAS a avisé par écrit le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de la date d'achèvement des travaux.
Initialement programmée en janvier 2020, l'opération de réception n'a pu avoir lieu qu'en juin 2020 et a ainsi retardé la transmission du mémoire en réclamation de l'entreprise. Le maître d'ouvrage consent un dédommagement à hauteur de 840 € pour ce décalage dans les opérations de réception des travaux ainsi que dans l'établissement du décompte final.

Conclusion

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG consent à régler une indemnité de 32 302,25 € HT, soit 38 762,70 € TTC correspondant aux prestations supplémentaires effectives et utiles à la collectivité.

La société renonce au surplus de sa réclamation, correspondant à la somme de 10 996,62 € HT, soit 13 195,94 € TTC. Elle renonce par ailleurs à percevoir toute somme complémentaire au titre de l'exécution des prestations objet du contrat. Elle reconnait expressément avoir d'ores et déjà été réglée de l'ensemble des prestations réalisées par ses soins dans le cadre de l'exécution du marché.

Article 3 – Modalités financières de la convention

La présente convention valant Décompte Général et Définitif, il convient d'y ajouter :

- Les travaux non mandatés : 21 925,57 € HT soit 26 310,68 € TTC
- Le montant de la transaction : 32 302,25 € HT, soit 38 762,70 € TTC

Les parties s'accordent sur la circonstance que la convention procède au règlement définitif des droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché.

Le paiement des sommes précitées (54 227.82 € HT soit 65 073,38 € TTC) se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire l'entreprise COLAS France – Territoire Nord Est – A.G. Strasbourg :
Domiciliation : Nancy Ent (00809) – Banque : 30003 – Guichet : 02360 – Numéro de compte : 00020034306 – Clé RIB : 79

Article 4 - Engagement de non recours :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et l'entreprise COLAS renoncent à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

Ainsi, L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG n'entend pas renoncer à exercer les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant notamment à la qualité de constructeur.

Article 5 - Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente transaction est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et bénéficie de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents exceptées les stipulations de l'article 4 ci-dessus.

La présente convention signée par toutes les parties ne sera exécutoire qu'après avoir été notifiée à COLAS.

Article 6 - Compétence d'attribution en cas de litige :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

Strasbourg, le	Strasbourg, le
Pour l'entreprise COLAS	Pour L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
La Chef d'Agence Véronique WINCKEL	La Présidente, Pia IMBS

TRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE :

19

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Approbation d'un groupement de commande entre la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame pour la conclusion d'un Accord Cadre portant sur des études de maîtrise d'œuvre.

Numéro E-2021-468

La présente délibération porte sur la constitution d'un groupement de commande entre la Ville de Strasbourg, la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame et l'Eurométropole de Strasbourg pour la conclusion d'un Accord-Cadre portant sur les études de maîtrise d'œuvre.

L'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame ont recours de façon récurrente, dans le cadre de leurs missions, à des maîtrises d'œuvre externes dans le cadre d'opérations de construction, de restructuration et de rénovation de bâtiments avec ou sans démolition.

Ces prestations étant communes à l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre Dame, il a été convenu d'arrêter les bases d'un montage commun.

Il s'inscrit dans la logique du groupement de commandes associant les trois collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure,
- une gestion opérationnelle simplifiée.

Le groupement de commandes sera constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre Dame et régi par l'article L.2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Les missions de maitrise d'œuvre visées dans l'Accord Cadre portent sur la construction d'ouvrages de bâtiments neufs, la rénovation et la restructuration d'ouvrages existants avec ou sans démolition.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique.

L'Accord Cadre ne comportera ni minimum, ni maximum.

L'Accord Cadre sera établi pour une période de 24 mois, renouvelable une fois.

Le montant des honoraires résultant des marchés subséquents à l'Accord Cadre sera imputé sur l'autorisation de programme du projet ou sur les crédits récurrents concernés, suivant la nature de l'opération.

La constitution de l'Accord Cadre portera sur deux lots distincts détaillés ci-après :

- LOT 01 : Etudes de maîtrise d'œuvre ponctuelles portant sur la construction d'ouvrages de bâtiments neufs, la rénovation et la restructuration d'ouvrages existants avec ou sans démolition pour un coût prévisionnel allant jusqu'à 100 000 € HT,
- LOT 02 : Etudes de maîtrise d'œuvre ponctuelles portant sur la construction d'ouvrages de bâtiments neufs, la rénovation et la restructuration d'ouvrages existants avec ou sans démolition pour un coût prévisionnel compris entre 100 000 et 600 000 € HT.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la constitution d'un Accord Cadre pour le lot 01 : études de maîtrise d'œuvre ponctuelles portant sur la construction d'ouvrages de bâtiments neufs, la rénovation et la restructuration d'ouvrages existants avec ou sans démolition pour un coût prévisionnel allant jusqu'à 100 000 € HT,*

- *la constitution d'un Accord Cadre pour le lot 02 : études de maîtrise d'œuvre ponctuelles portant sur la construction d'ouvrages de bâtiments neufs, la rénovation et la restructuration d'ouvrages existants avec ou sans démolition pour un coût prévisionnel compris entre 100 000 et 600 000 € HT,*

décide

- *la signature de la convention constitutive de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame dont la Ville de Strasbourg assurera la mission de coordinateur,*

- *cette convention portera sur la mise en place d'un Accord Cadre pour des études de maitrise d'œuvre dans le cadre d'opérations de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame et de l'Eurométropole de Strasbourg,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention de groupement de commande avec la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame, convention dont la copie est jointe en annexe. La Ville de Strasbourg aura en charge le traitement des phases allant de la gestion des procédures de consultation jusqu'à la notification des marchés*,

- *à signer, exécuter et régler les marchés subséquents résultant du groupement de commandes et concernant l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *à signer les dossiers de demande de permis de démolir, de permis de construire et/ou des autorisations administratives.*

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129921-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	VILLE DE STRASBOURG	FONDATION ŒUVRE NOTRE-DAME

Convention constitutive de groupement de commande entre la Ville de Strasbourg, la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

Vu le Code de la Commande Publique,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020,

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Et

La Fondation de l'Œuvre Notre-Dame de Strasbourg (OND), représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, administrateur agissant en application de l'article 2 de l'arrêté consulaire du 3 frimaire an XII.

Un groupement de commande pour la passation d'un Accord Cadre de maîtrise d'œuvre visant l'exécution de missions de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'opérations de construction d'ouvrages de bâtiments neufs, la rénovation et la restructuration d'ouvrages existants, avec ou sans démolition, portées par la Ville de Strasbourg, la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame, et l'Eurométropole de Strasbourg.

SOMMAIRE

Préambule……..3

Article 1 : Constitution de groupement……3

Article 2 : Objet du groupement……3

Article 3 : Organes du groupement……4

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur……4

Article 5 : Responsabilité……5

Article 6 : Fin du groupement……5

Article 7 : Règlement des différends entre les parties……5

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame ont recours de façon récurrente, dans le cadre de leurs missions, à des maîtrises d'œuvre externes dans le cadre d'opérations de construction, de restructuration et de rénovation de bâtiments avec ou sans démolition.

Ces prestations étant communes à l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame, il a été convenu d'arrêter les bases d'un montage commun. Il s'inscrit dans la logique du groupement de commandes associant les trois collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :

- Un allégement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- Une gestion opérationnelle simplifiée.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué a pour objet la passation d'un Accord Cadre portant sur des missions de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'opérations de construction, de restructuration et de rénovation de bâtiments, avec ou sans démolition.

Cet Accord Cadre est destiné à couvrir les besoins de la Direction de la Construction et du Patrimoine Bâti dans le cadre de ses missions.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique.

L'Accord Cadre s'étendra sur une période initiale de 2 ans reconductible une fois.

La constitution de l'Accord Cadre se fera sans minimum, ni maximum.

La constitution de l'Accord Cadre portera sur deux lots distincts détaillés ci-après :

- Lot 01 : études de maîtrise d'œuvre ponctuelles portant sur la démolition d'ouvrages, la construction d'ouvrages de bâtiments neufs, la rénovation d'ouvrages de bâtiments existants pour un coût prévisionnel allant jusqu'à 100 000 €HT,
- Lot 02 : études de maîtrise d'œuvre ponctuelles portant sur la démolition d'ouvrages, la construction d'ouvrages de bâtiments neufs, la rénovation d'ouvrages de bâtiments existants pour un coût prévisionnel compris entre 100 000 et 600 000 €HT.

Les montants d'honoraires résultant des marchés subséquents de l'Accord Cadre seront imputés sur l'autorisation de programme du projet ou sur les crédits récurrents concernés, suivant la nature de l'opération.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, la Ville de Strasbourg, la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame et l'Eurométropole de Strasbourg, ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier le marché considéré, conformément aux dispositions de la commande publique.

La Commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Le (ou la) représentant(e) du coordonnateur et Président(e) de la Commission d'appel d'offres sera désigné(e) ultérieurement.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché au nom des membres du groupement. Il transmet le marché aux autorités de contrôle. Il tient à disposition de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame et de l'Eurométropole de Strasbourg, les informations relatives au déroulement du marché. Le coordonnateur se charge notamment :

- De centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (publication de l'avis d'appel public à concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, …) ;
- De communiquer, le cas échéant, à l'adhérent les documents nécessaires du marché en ce qui le concerne ;
- De signer et de notifier l'Accord Cadre ;
- De signer et de notifier les marchés subséquents qui en découlent ;
- De gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents, de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- De transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé les partenaires sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution du marché, et en particulier à informer les partenaires de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame et l'Eurométropole de Strasbourg pourront demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, la Ville de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame et/ou l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin au terme de la période de validité de l'Accord Cadre.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant du marché par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution du marché.

Article 7 : Règlements de différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	LA VILLE DE STRASBOURG	LA FONDATION DE L'ŒUVRE NOTRE-DAME
Pia IMBS Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	Jeanne BARSEGHIAN Maire de Strasbourg	Jeanne BARSEGHIAN Administratrice

20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Conclusion de marchés de prestation de nettoyage et d'entretien de locaux, éventuellement reconductibles pour les piscines de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2021-360

Afin d'assurer des conditions d'accueil du public adéquates et de fournir un environnement de travail adapté pour ses agents, l'Eurométropole de Strasbourg assure le nettoyage et l'entretien pour une partie des locaux de son patrimoine sportif dans le cadre de marchés de prestations de nettoyage.

Le marché de nettoyage de la piscine de la Kibitzenau arrive à son terme au 31 décembre 2021.

L'ouverture au printemps 2022 d'une extension de la piscine de Hautepierre induit une augmentation des surfaces de nettoyage ce qui rend caduc le marché actuel. En conséquence ce dernier devra être résilié à sa date anniversaire le 31 décembre 2021.

Il est donc proposé de relancer une consultation en deux lots pour les prestations de nettoyage de ces deux équipements.

Dans ce cadre, le volet environnemental et le volet social ne sont pas inclus dans le critère de la valeur technique dans l'analyse des offres mais sont identifiés comme deux critères spécifiques pour le classement des candidats.

En ce qui concerne les clauses sociales, la collectivité souhaite promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et lutter contre le chômage, par référence à l'article L2111-1 du Code de la commande publique. Il est ainsi imposé un nombre minimum d'heures d'insertion de publics en difficulté.

Les clauses environnementales contribuent aux objectifs du Plan Climat. Ainsi le critère environnemental tiendra compte :
- des formations des personnels à l'environnement
- des méthodes et outils mis en place afin de réduire l'utilisation de produits de nettoyage traditionnels

- de la qualité environnementale des produits de nettoyage utilisés (éco labélisation, éco certification).

En application des articles du Code de la Commande publique, les marchés à conclure seront passés selon la procédure d'appel d'offres, certains sous forme de marchés à prix forfaitaires correspondant aux prestations courantes, et d'autres sous forme d'accords cadre à bons de commande afin de pouvoir répondre aux demandes ponctuelles lors de manifestations sportives ou d'évènements exceptionnels. Ils s'étendront sur une période qui ne pourra pas excéder quatre années (marchés annuels reconductibles 3 fois).

Objet	Part forfaitaire	Accords-cadres à bons de commande	
	Montant estimatif € HT annuel	Montant minimum € HT annuel	Montant maximum € HT annuel
Prestations de nettoyage de la piscine de Hautepierre	360 000 €	sans mini	50 000 €
Prestations de nettoyage de la piscine de la Kibitzenau	380 000 €	sans mini	50 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve
sous réserve de disponibilité des crédits,

le lancement d'une procédure d'appel d'offres relative à la passation de marchés de prestations de nettoyage, conformément au code de la commande publique, pour une durée d'un an reconductible trois fois et pour les montants suivants :

Objet	*Part forfaitaire*	*Accords-cadres à bons de commande*	
	Montant estimatif € HT annuel	*Montant minimum € HT annuel*	*Montant maximum € HT annuel*
Prestations de nettoyage de la piscine de Hautepierre	*360 000 €*	*sans mini*	*50 000 €*
Prestations de nettoyage de la piscine de la Kibitzenau	*380 000 €*	*sans mini*	*50 000 €*

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2022 et suivants sur les lignes concernées 323-6283-SJ04C pour le marché de nettoyage de la piscine de la Kibitzenau, 323-6283-SJ04F pour le marché de nettoyage de la piscine de Hautepierre.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à lancer les consultations conformément au Code des marchés publics et à prendre toutes décisions y relatives,*
- *à notifier et signer les marchés ou les accords-cadres de l'Eurométropole de Strasbourg et ceux en tant que coordonnateur,*
- *à exécuter les marchés ou les accords cadres de l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129828A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°20

Conclusion de marchés de prestation de nettoyage et d'entretien de locaux, éventuellement reconductibles pour les piscines de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour **82**	AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre **0**	
Abstention **3**	CHADLI Yasmina, SPLET Antoine, TURAN Hulliya

21

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Renouvellement d'un marché public portant sur des diagnostics techniques immobiliers avant location, cession, rénovation ou démolition de biens immobiliers.
Conclusion d'un groupement de commandes entre la ville et l'Eurométropole de Strasbourg pour la réalisation de diagnostics techniques immobiliers avant location, cession, rénovation ou démolition de biens immobiliers.

Numéro E-2021-419

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine immobilier bâti, l'Eurométropole de Strasbourg est tenue de faire réaliser un certain nombre de diagnostics immobiliers avant location, cession ou démolition de biens immobiliers.

Depuis le 1er novembre 2007, les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires sont regroupés dans un dossier unique appelé dossier de diagnostic technique (DDT).

Ce dossier doit obligatoirement être annexé à toute promesse de vente et à toute vente d'un bien immobilier, et être fourni par le bailleur aux locataires (bail civil, bail d'habitation, bail commercial, bail professionnel, bail mixte, etc.).

Il doit être rédigé par un professionnel dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité et qui a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité.

Les diagnostics à réaliser renvoient pour l'essentiel à des obligations d'ordre réglementaire (diagnostics à la charge du propriétaire lors d'une vente immobilière ou du bailleur lors d'une mise en location d'un bien immobilier), mais peuvent aussi répondre à des besoins plus ponctuels exprimés par des services de la collectivité dans le cadre de leurs missions.

Les besoins de l'Eurométropole sont actuellement couverts par un marché public qui arrive à échéance en avril 2022. Afin de garantir la continuité de service dans la couverture de ces besoins, il est proposé d'autoriser la publication avant l'été 2021 d'un appel d'offres devant permettre de désigner un prestataire pour une nouvelle période maximale de quatre ans conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Au regard du caractère récurrent des besoins, mais dans l'impossibilité de déterminer à l'avance la liste des biens immobiliers concernés par ces diagnostics techniques immobiliers, le principe d'un accord-cadre avec émission de bons de commandes sans montant minimum ni maximum est proposé pour une année reconductible trois fois, en application des articles L.2125-1, R. 2162-2 et R. 2162-4 du Code de la commande publique.

Les diagnostics à réaliser présentant des caractéristiques en tous points similaires pour la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, il est proposé d'arrêter les bases d'un montage commun, sous la forme d'un groupement de commandes associant les deux collectivités et sous la coordination de la ville de Strasbourg. Ce groupement de commandes a pour objectif un allégement des formalités et des frais de gestion administrative liés au traitement d'une seule procédure ainsi que des économies d'échelle.

Il est précisé que le futur accord-cadre permettra à l'Eurométropole de Strasbourg de passer commande de diagnostics techniques immobiliers, en fonction des besoins, et selon que la collectivité agira tantôt en qualité de propriétaire vendeur, tantôt en qualité de bailleur (que la collectivité soit propriétaire ou non du bien immobilier), ou bien encore en qualité de propriétaire maître d'ouvrage.

1) Diagnostics à la charge ou à l'initiative du propriétaire vendeur

- le constat des risques d'exposition au PLOMB (CREP),
- l'état mentionnant l'absence ou la présence d'AMIANTE (diagnostic amiante),
- l'état relatif à la présence de TERMITES,
- l'état de l'installation intérieure d'ELECTRICITE (diagnostic électrique),
- l'état de l'installation intérieure fixe de GAZ (diagnostic gaz),
- l'état des RISQUES ET POLLUTIONS (ERP),
- le diagnostic de PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE),
- le diagnostic ASSAINISSEMENT,
- le relevé de SURFACE LOI CARREZ (pour les lots privatifs de copropriété) + éventuels mesurages complémentaires,
- le diagnostic technique global (DTG) de mise en copropriété,
- le diagnostic logement décent.

2) Diagnostics à la charge ou à l'initiative du bailleur (collectivité propriétaire ou non du bien immobilier)

- le constat des risques d'exposition au PLOMB (CREP),
- le dossier AMIANTE partie privative (DAPP),
- l'état de l'installation intérieure d'ELECTRICITE (diagnostic électrique),
- l'état de l'installation intérieure fixe de GAZ (diagnostic gaz),
- le diagnostic de PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE),
- le relevé de SURFACE HABITABLE (au sens de la « loi BOUTIN »), + éventuels mesurages complémentaires,

- l'annexe environnementale,
- le diagnostic logement décent.

3) Diagnostics à la charge ou à l'initiative du propriétaire maître d'ouvrage

- les diagnostics AMIANTE et PLOMB avant démolition :
  Il est précisé que les diagnostics AMIANTE / PLOMB avant travaux qui ne s'inscrivent pas dans la définition réglementaire des travaux de démolition, entrent dans le champ d'application d'un autre marché public de la collectivité,

- le diagnostic de PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE) :
  Il est précisé ici que le DPE sollicité ici ne répondra pas forcément à sa définition réglementaire. Une obligation de classement pourra être demandée même lorsque le maître d'ouvrage ne sera pas en mesure de produire les consommations énergétiques du bien immobilier,

- Le mesurage de SURFACE (réglementaire ou autre) d'une construction.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, dont la Ville assurera la mission de coordonnateur,*

- *la passation d'un marché public (accord-cadre avec émission de bons de commande) d'une durée d'un an reconductible trois fois, permettant la réalisation (à la charge ou à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg) de diagnostics techniques immobiliers avant location, cession, rénovation ou démolition de biens immobiliers relevant de sa propriété, et sur la base de l'inventaire suivant (liste non exhaustive, amenée à évoluer en fonction de l'évolution du cadre réglementaire) :*

Diagnostics à la charge ou à l'initiative du propriétaire vendeur :

- *le constat des risques d'exposition au PLOMB (CREP),*
- *l'état mentionnant l'absence ou la présence d'AMIANTE (diagnostic amiante),*
- *l'état relatif à la présence de TERMITES,*
- *l'état de l'installation intérieure d'ELECTRICITE (diagnostic électrique),*
- *l'état de l'installation intérieure fixe de GAZ (diagnostic gaz),*
- *l'état des RISQUES ET POLLUTIONS (ERP),*
- *le diagnostic de PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE),*
- *le diagnostic ASSAINISSEMENT,*

- *le relevé de SURFACE LOI CARREZ (pour les lots privatifs de copropriété), + éventuels mesurages complémentaires,*
- *le diagnostic technique global (DTG) de mise en copropriété,*
- *le diagnostic logement décent.*

Diagnostics à la charge ou à l'initiative du bailleur (collectivité propriétaire ou non du bien immobilier) :

- *le constat des risques d'exposition au PLOMB (CREP),*
- *le dossier AMIANTE partie privative (DAPP),*
- *l'état de l'installation intérieure d'ELECTRICITE (diagnostic électrique),*
- *l'état de l'installation intérieure fixe de GAZ (diagnostic gaz),*
- *le diagnostic de PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE),*
- *le relevé de SURFACE HABITABLE (au sens de la « loi BOUTIN »), + éventuels mesurages complémentaires,*
- *l'annexe environnementale,*
- *le diagnostic logement décent.*

Diagnostics à la charge ou à l'initiative du propriétaire maître d'ouvrage :

- *les diagnostics AMIANTE et PLOMB avant démolition.*

Il est précisé que les diagnostics AMIANTE / PLOMB avant travaux qui ne s'inscrivent pas dans la définition réglementaire des travaux de démolition, entrent dans le champ d'application d'un autre marché public de la collectivité,

- *le diagnostic de PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE)*

Il est précisé ici que le DPE sollicité ici ne répondra pas forcément à sa définition réglementaire. Une obligation de classement pourra être demandée même lorsque le maître d'ouvrage ne sera pas en mesure de produire les consommations énergétiques du bien immobilier,

- *le mesurage de SURFACE (réglementaire ou autre) d'une construction.*

décide

sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets, la multi-imputation des dépenses sur les lignes budgétaires de l'Eurométropole de Strasbourg, en fonction des besoins des services,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention de groupement de commandes ci-jointe,*
- *à exécuter l'accord-cadre résultant de la consultation (sous réserve de la disponibilité des crédits) ainsi que tout autre acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.*

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129617-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la commande publique

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS AVANT LOCATION, CESSION, RENOVATION OU DEMOLITION DE BIENS IMMOBILIERS

Vu le Code de la commande publique,

Il a été convenu :

Entre

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

et

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

un groupement de commandes pour la conclusion d'un marché global ayant les missions suivantes :

- ⇨ La réalisation de diagnostics techniques immobiliers avant location, cession, rénovation ou démolition de biens immobiliers :

Ces missions seront regroupées dans un lot unique.

SOMMAIRE

Préambule 4

Article 1 : Constitution du groupement 6

Article 2 : Objet du groupement 6

Article 3 : Organes du groupement 6

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur 6

Article 5 : Responsabilité 7

Article 6 : Fin du groupement 7

Article 7 : Règlement des différends entre les parties 8

Préambule

Dans le cadre de la gestion de leur patrimoine immobilier bâti, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sont tenues de faire établir un certain nombre de diagnostics immobiliers avant location, cession ou démolition de biens immobiliers.

Depuis le 1er novembre 2007, les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires sont regroupés dans un dossier unique appelé dossier de diagnostic technique (DDT).

Ce dossier doit obligatoirement être annexé à toute promesse de vente et à toute vente d'un logement, et être fourni par le bailleur aux locataires (bail civil, bail d'habitation, bail commercial, bail professionnel, bail mixte, etc.).

Il doit être rédigé par un professionnel, dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité et qui a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité.

Les diagnostics à réaliser renvoient pour l'essentiel à des obligations d'ordre réglementaire (diagnostics à la charge du propriétaire lors d'une vente immobilière ou du bailleur lors d'une mise en location d'un bien immobilier), mais peuvent aussi répondre à des besoins plus ponctuels exprimés par des services de la collectivité dans le cadre de leurs missions.

Diagnostics à la charge ou à l'initiative du propriétaire vendeur :

- Le constat des risques d'exposition au PLOMB (CREP)
- L'état mentionnant l'absence ou la présence d'AMIANTE (diagnostic amiante)
- L'état relatif à la présence de TERMITES
- L'état de l'installation intérieure d'ELECTRICITE (diagnostic électrique)
- L'état de l'installation intérieure fixe de GAZ (diagnostic gaz)
- L'état des RISQUES ET POLLUTIONS (ERP)
- Le diagnostic de PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE)
- Le diagnostic ASSAINISSEMENT
- Le relevé de SURFACE LOI CARREZ (pour les lots privatifs de copropriété) + mesurages complémentaires
- Le diagnostic technique global (DTG) de mise en copropriété
- Le diagnostic logement décent.

Diagnostics à la charge ou à l'initiative du bailleur (collectivité propriétaire ou non du bien immobilier) :

- Le constat des risques d'exposition au PLOMB (CREP)
- Le dossier AMIANTE partie privative (DAPP)
- L'état de l'installation intérieure d'ELECTRICITE (diagnostic électrique)
- L'état de l'installation intérieure fixe de GAZ (diagnostic gaz)
- Le diagnostic de PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE)
- Le relevé de SURFACE HABITABLE (au sens de la « loi BOUTIN ») + mesurages complémentaires
- L'annexe environnementale
- Le diagnostic logement décent.

Diagnostics à la charge ou à l'initiative du propriétaire maître d'ouvrage :

- Les diagnostics AMIANTE et PLOMB avant démolition

Il est précisé que les diagnostics AMIANTE / PLOMB avant travaux qui ne s'inscrivent pas dans la définition réglementaire des travaux de démolition, entrent dans le champ d'application d'un autre marché public de la collectivité.

- Le diagnostic de PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE)

Il est précisé ici que le DPE sollicité ici ne répondra pas forcément à sa définition réglementaire. Une obligation de classement pourra être demandée même lorsque le maître d'ouvrage ne sera pas en mesure de produire les consommations énergétiques du bien immobilier.

- Le mesurage de SURFACE (réglementaire ou autre) d'une construction

Ces missions seront regroupées dans un lot unique.

Au regard du caractère récurrent des besoins, mais dans l'impossibilité de déterminer à l'avance la liste des biens immobiliers concernés par ces diagnostics techniques immobiliers, le principe d'un accord-cadre avec émission de bons de commandes sans montant minimum ni maximum est proposé pour une année reconductible trois fois, en application des articles L.2125-1, R. 2162-2 et R. 2162-4 du Code de la commande publique.

Dans la mesure où une démarche analogue est conduite par les deux collectivités, il est jugé préférable que les missions confiées soient effectuées de façon globale par un prestataire unique avec la même méthodologie et les mêmes objectifs. La désignation d'un tel prestataire est rendue possible par la constitution d'un groupement de commandes sous la coordination de la Ville de Strasbourg, conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique étant donné que le nombre d'immeubles municipaux est plus important que celui du patrimoine métropolitain.

Ceci exposé,

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le Code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de cette convention, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole un groupement de commandes régi par le Code de la commande publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8 du Code de la commande publique, ci-après désigné "*le groupement*" a pour objet la passation de deux accords-cadres avec un prestataire unique expert des diagnostics techniques immobiliers.

Un lot unique sera constitué : Diagnostics techniques immobiliers

La durée des accords-cadres est définie comme suit :

- Les accords-cadres sont conclus pour une durée initiale de 1 an débutant le 01/01/2022 ou à défaut à compter de leur notification,
- Les accords-cadres peuvent ensuite être reconduits par période successive de 1 an pour une durée maximale de 4 ans (toutes périodes confondues)

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les accords-cadres considérés, conformément aux dispositions du Code de la commande publique

La commission d'appel d'offres de la Ville de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir le titulaire des accords-cadres.

Le représentant du coordonnateur et Président de la Commission d'appel d'offres est Monsieur Christian BRASSAC, Conseiller municipal délégué, ou son représentant.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des accords-cadres au nom des membres du groupement. Il transmet les accords-cadres aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations

relatives au déroulement de la procédure de passation des accords-cadres. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;

- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, analyse et sélection des candidatures, réception et analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres...) ;

- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;

- de signer et de notifier les accords-cadres ;

- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la commande publique ;

- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, la Ville de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des accords-cadres, chaque membre du groupement gérant l'exécution des bons de commande en découlant sur leurs biens immobiliers respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des accords-cadres.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Madame Pia IMBS	Madame Jeanne BARSEGHIAN

22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Acquisition, mise en œuvre et maintenance d'un logiciel de gestion du parc véhicules et des ateliers.

Numéro E-2021-388

La gestion du parc véhicules et des ateliers de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, est actuellement assurée par le logiciel GESCAR de la société Perinfo, acquis en 1999.

Cette application est utilisée par le service Parc Véhicules et Ateliers (PVA), soit environ 50 agents (responsables d'ateliers, responsables de départements, magasiniers, etc.). Elle permet entre autre, le suivi des véhicules, engins et matériels (6300 références dont environ 1500 véhicules immatriculés Préfecture), la gestion des entrées/sorties de pièces du stock (8452 codes internes sont gérés en stock qui représentent 57 714 unités stockées), le suivi des commandes, livraisons et facturation, ainsi que la gestion des interventions (plus de 20 000 interventions chaque année).

Cette solution qui n'évolue plus et n'offre aucune possibilité de paramétrage ne permet plus aujourd'hui de prendre en compte l'ensemble des besoins du service PVA et nécessite une gestion annexe, sous EXCEL, d'un certain nombre d'activités (suivi des immobilisations, suivi de « petits » matériels, gestion des commandes, etc. …).

Par ailleurs, cette application est devenue techniquement obsolète, ce qui en compromet la maintenance.

Il convient donc de mettre en place une nouvelle solution pour répondre aux besoins de gestion du parc véhicules et des ateliers.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite avec un nouvel outil :
- supprimer les gestions parallèles sous Excel,
- améliorer la communication avec les correspondants et utilisateurs des services (accès direct à l'outil par les services),
- améliorer le suivi des interventions en temps réel,
- accélérer les travaux en atelier et augmenter la disponibilité des véhicules (outils de planification),

- améliorer la gestion de stock des pièces détachées (utilisation de QR-Code ou de code barre) et des processus de commandes (interfaçage avec notre logiciel de gestion financière pour éviter les doubles saisies),
- disposer d'une solution plus ergonomique et simple à utiliser pour permettre à un plus grand nombre d'agents de saisir directement les données relatives à leurs interventions,
- faciliter les évolutions futures (application mobile, …),
- disposer d'indicateurs de suivi complets et faciles à extraire.

Le coût d'investissement initial, incluant le logiciel, les prestations de mise en œuvre ainsi que le matériel, est estimé à 600 000 € HT.

Afin de pérenniser la solution et d'assurer son évolution, tant fonctionnelle que technologique, l'acquisition du système doit s'accompagner par la mise en place d'une maintenance dont le coût est estimé à 50 000 € HT / an.

Compte-tenu du coût et de la complexité de mise en œuvre, du nombre d'utilisateurs qui devront être formés au nouvel outil, ainsi que de la charge en jours/homme estimée du projet, l'amortissement de l'investissement initial de la collectivité nécessite de pérenniser l'application pendant une dizaine d'années au minimum.

L'impossibilité de déterminer avec précision les modules à acquérir, ainsi que le volume et la fréquence des prestations d'assistance technique nécessaires, justifie le choix d'un accord cadre (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande).

Il vous est donc proposé de lancer un appel d'offres ouvert pour la mise en place d'un accord cadre à bons de commande sans montant minimum ni maximum, d'une durée de 10 ans.

Pour les fournitures et prestations définies ci-dessus, il pourra être envisagé le recours à l'UGAP dans le cadre de la convention de partenariat permettant à la Ville et à l'Eurométropole de Strasbourg de bénéficier d'un tarif préférentiel.

Conformément aux dispositions règlementaires relatives aux centrales d'achat, ce recours pourra être mis en œuvre pour l'acquisition de fournitures et de prestations figurant au catalogue de l'UGAP et présentant des tarifs compétitifs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le lancement d'un accord cadre à bon de commande, sans montant minimum ni maximum , en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique pour la mise en œuvre et la maintenance d'un progiciel de gestion du parc véhicules et des ateliers. Ce marché sera lancé sous forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, pour une durée de 10 ans,

décide

- *l'imputation de la dépense d'investissement sur la fonction 020, nature 2051, programme 1315 - enveloppe 2020/AP0308 ou programme 529, service RH08,*
- *l'imputation de la dépense de fonctionnement sur la fonction 020, nature 6156 ou 6288, activité RH08B,*

autorise

- *la Présidente ou son représentant à lancer la consultation, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter le marché en résultant.*
- *le recours, le cas échéant, à l'UGAP conformément aux dispositions réglementaires applicables aux marchés publics et relatives aux centrales d'achat.*

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129434-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

23

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Conclusion d'accords-cadres avec émission de bons de commandes pour la location de tentes, chapiteaux et structures assimilées.
Conclusion d'une convention de groupement de commandes avec la Ville de Strasbourg.

Numéro E-2021-451

Le Service Évènements organise et coordonne des évènements grand public et des animations sur l'ensemble du territoire de la collectivité.

À ce titre, il a en charge directe, en lien avec divers services de la collectivité et organismes extérieurs (police nationale, pompiers, CTS, notamment), des évènements sur l'espace public dont il assure la conception et l'organisation. D'autres services de la collectivité sont aussi amenés ponctuellement à organiser des animations sur l'espace public.

Pour mener à bien ces activités d'animation, les services ont régulièrement recours à la location de chapiteaux, tentes et structures assimilés.

Par conséquent, il est demandé au Conseil d'approuver le lancement d'une consultation ayant pour objet la location de chapiteaux, de tentes et structures assimilées.

Ce besoin fera l'objet d'une mise en concurrence selon la procédure d'appel d'offres telle que prévue par les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Les marchés publics prendront la forme d'accords-cadres avec émissions de bons de commande en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, sans montants minium, mais avec les montants maximum suivants :

	Eurométropole de Strasbourg
Montant minimum annuel	0 €
Montant maximum annuel	20 000 € H.T.
Montant minimum sur 4 ans	0 €
Montant maximum sur 4 ans	80 000 € H.T.

La durée des accords-cadres sera fixée à 4 ans maximum avec une durée initiale d'un an, reconductibles trois fois.

La présente délibération concerne également la conclusion d'une convention de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, conformément aux dispositions des articles L. 2113- 6 et L.2113-7 du code de la Commande Publique pour la location de chapiteaux, de tentes et structures assimilées.

La Ville de Strasbourg assure les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes.

Les montants concernés sont les suivants :

	Ville de Strasbourg	**Eurométropole de Strasbourg**
Montant minimum annuel	0 €	0 €
Montant maximum annuel	150 000 € H.T.	20 000 € H.T.
Montant minimum sur 4 ans	0 €	0 €
Montant maximum sur 4 ans	600 000 € H.T.	80 000 € H.T.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

sous réserve de la disponibilité des crédits, la passation des marchés publics sous forme d'accords-cadres à émission de bons de commandes pour la location de chapiteaux, de tentes et structures assimilées sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 20 000 € HT,,

décide

- *d'imputer les dépenses sur les crédits de fonctionnement du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *de conclure une convention de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention constitutive de groupement de commandes (en annexe de la présente délibération) avec la ville de Strasbourg,*

- *à exécuter les marchés publics en résultant pour l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129763-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

Location de chapiteaux, tentes et structures assimilées.

Vu les articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du et en vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014, qui a créé
l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la CUS, au 1er janvier 2015.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour le lancement de marchés publics de prestation de transfert de délégations par minibus et autocar.

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Constitution du groupement	3
Article 2 : Objet du groupement	3
Article 3 : Organes du groupement	4
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	4
Article 5 : Responsabilité	5
Article 6 : Fin du groupement	5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	5

Préambule

PRESENTATION DU MARCHE ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit dans le Code de la Commande Publique, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette demande

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à la location de chapiteaux, de tentes et structures assimilées.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R.2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes sans montants minimums et avec les montants maximums suivants :

Ville de Strasbourg

Montant maximum annuel: 150 000 € H.T.
Montant maximum total : 600 000 € H.T.

Eurométropole de Strasbourg

Montant maximum annuel : 20 000 € H.T.
Montant maximum total : 80 000 € H.T.

La durée des marchés sera de 1 an reconductible tacitement 3 fois.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés. Ainsi, la commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés. Elle est composée des membres suivants :

Titulaires :	Suppléants :
❖ Marc Hoffsess ❖ Marina Lafay ❖ Carole Zielinski ❖ Catherine Trautmann ❖ Pierre Jacubowicz	❖ Sophie Parisot ❖ Patrice Schoepff ❖ Soraya Ouldji ❖ Salah Koussa ❖ Rebecca Breitmann

Le représentant du coordonnateur et présidente de la commission d'appel d'offres est Monsieur Christian BRASSAC, Conseiller municipal délégué.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;

- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

La Maire de Strasbourg

Jeanne BARSEGHIAN

24

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Renouvellement du marché de maintenance, d'acquisition de modules complémentaires et de prestations associées, et d'acquisition de matériels pour le système de gestion du temps de travail.

Numéro E-2021-378

La gestion du temps de travail des agents de l'Eurométropole de Strasbourg est effectuée à l'aide du logiciel Chronotime et des matériels (badgeuses) associés, de la société GFI Progiciels, devenu Inetum Software France.

Cette application, mise en œuvre depuis 1999, est pilotée par la Direction des Ressources Humaines et concerne la quasi-totalité des services de la collectivité. Elle comprend de l'ordre de 130 badgeuses et est utilisée par environ 600 agents.

Elle permet :
- la gestion des horaires de travail en fonction des contraintes de service (horaires variables, pondérations diverses, horaires spécifiques de nuit, du dimanche et jours fériés, etc.),
- la comptabilisation du temps de travail, le décompte des congés et des absences et le suivi du compte épargne temps,
- l'analyse des différents éléments de l'absentéisme.

Ce logiciel et les matériels associés font l'objet d'un marché de maintenance et d'acquisition de modules, de badgeuses et des prestations associées venant à échéance en août 2021.

Le logiciel Chronotime donnant toujours satisfaction aux utilisateurs (une nouvelle version plus évolutive vient d'être mise en service début 2021), il est proposé de continuer à utiliser cette solution jusqu'en 2025, soit pour une durée de 4 ans.
Il est donc nécessaire, afin :
- d'une part de bénéficier de prestations de maintenance et d'accompagnement indispensables à la gestion de cette application,
- d'autre part de faire évoluer le logiciel si nécessaire (nouveaux modules, réalisation de développement spécifiques) et d'acquérir de nouveaux équipements,
- de disposer d'un nouveau marché.

L'impossibilité de déterminer avec précision les licences, modules et badgeuses à acquérir, ainsi que le volume et la fréquence des prestations d'assistance technique nécessaire, justifie le choix d'un accord-cadre (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande).

Les montants prévisionnels du nouveau marché pour la durée de 4 ans sont :
- maintenance de la solution : 180 000 € HT,
- investissement (logiciel et matériel) : 110 000 € HT.

Aussi, nous proposons de conclure un nouvel accord-cadre d'une durée de quatre ans, sans montant minimum ni maximum, pour permettre la maintenance, les éventuelles acquisitions complémentaires et les prestations induites pour le logiciel Chronotime.

La société Inetum Software France, propriétaire exclusif du logiciel Chronotime étant la seule habilitée à assurer les services fonctionnels associés à ce logiciel et à commercialiser et distribuer ce logiciel, comme le confirme la copie de dépôt des sources jointe en annexe, le marché sera attribué dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence préalable conformément aux dispositions de l'article L2122-1 du Code de la commande publique, du fait de la protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le lancement d'un accord cadre à bons de commande d'une durée de 4 ans, sans montant minimum ni maximum, pour la maintenance, les acquisitions complémentaires et les prestations induites pour le logiciel Chronotime de la société Inetum Software France, en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Ce marché sera lancé sous forme d'une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence préalable conformément aux dispositions des articles L2122-1 et R2122-3 dudit code,

décide

- *l'imputation de la dépense d'investissement sur la fonction 020, natures 2051 ou 21838, programme 529, service RH08,*
- *l'imputation de la dépense de fonctionnement sur la fonction 020, nature 6156, activité RH08B,*

autorise

la Présidente ou son représentant à mettre en œuvre la procédure négociée, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter l'accord cadre en résultant.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129353A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

REGIMBEAU
MONSIEUR NICOLAS DEMILLY
20 RUE DE CHAZELLES
75847 PARIS CEDEX 17

***N° National :* 19 4 529 812**

Dépôt du : 1er MARS 2019

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

GFI PROGICIELS, Société par actions simplifiée, 145 BOULEVARD VICTOR HUGO, 93400 SAINT-OUEN.
N° SIREN : 340 546 993.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
REGIMBEAU, Monsieur Nicolas DEMILLY, 20 rue de Chazelles, 75847 PARIS CEDEX 17.

CHRONOTIME WORKPLACE

Demande d'extension : Polynésie française.

Classe N° 9 : Logiciels [programmes enregistrés]; programmes d'ordinateurs enregistrés ; programmes d'ordinateurs téléchargeables ; applications logicielles informatiques téléchargeables ; logiciels de gestion de temps ; logiciels de gestion de la présence et des horaires du personnel ; logiciels pour les terminaux de pointage ; logiciels de suivi de production ;

Classe N° 35 : Aide à la direction des affaires ; aide à la direction d'entreprises commerciales ou industrielles ; conseils en organisation et direction des affaires ; services de conseils en gestion de personnel ; services de conseils pour la gestion des temps, la gestion des activités et la planification des ressources humaines ; services de gestion informatisée de fichiers ; compilation d'informations dans des bases de données informatiques ; mise à jour et maintenance de données dans des bases de données informatiques ; systématisation d'informations dans des bases de données informatiques ;

Classe N° 42 : Conception et développement de logiciels ; analyse de systèmes informatiques ; conception de systèmes informatiques ; services de conseillers en matière de conception et de développement de matériel informatique ; conseils en technologie de l'information ; services de conseils en technologies informatiques ; consultation en matière de logiciels ; conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique ; conversion de données et de programmes informatiques autre que conversion physique ; développement de logiciels dans le cadre de l'édition de logiciels ; développement de plateformes informatiques ; duplication de programmes informatiques ; installation de logiciels ; logiciel-service [SaaS] ; location de logiciels informatiques ; maintenance de logiciels d'ordinateurs ; mise à jour de logiciels ; services informatiques proposant une plate-forme logicielle pour le développement d'applications logicielles, pour le développement et l'exécution d'un moteur de règles d'entreprise à utiliser dans les processus décisionnels d'entreprise, dans la gestion des règles d'entreprise, dans la surveillance et l'agrégation de données à partir de plusieurs sources et dans l'application de règles en vue de la découverte de modèles et tendances dans les données, dans le déclenchement de réponses à des conditions et événement prédéfinis, dans le traitement, classement, organisation, modification, recherche, rappel et analyse de données et statistiques de données ainsi que dans l'exécution de logiciels d'application locaux ou à distance.

Classes de produits ou services : 9, 35, 42.

09088101 0684422081 pli:4252 - page:13997

25

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Transferts du réseau routier national non concédé à l'Eurométropole de Strasbourg. Mise à disposition des services et parties de services - Conventions de gestion - Dénomination des voies.

Numéro E-2021-427

La loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace a établi le transfert des routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national - ainsi que leurs accessoires et dépendances - à l'Eurométropole de Strasbourg pour les ouvrages situés sur son territoire. Ce transfert est effectif depuis le 1er janvier 2021.

1. Mise à disposition des agents de l'État

Ce personnel est composé d'effectifs de la DIR Est et du service Transports de la DREAL. C'est au final 44,8 ETP qui sont transférés à la collectivité, dont 36 agents accueillis physiquement.

Le personnel de l'État actuellement affecté à la gestion du réseau routier national sera mis à disposition de l'Eurométropole de Strasbourg selon les modalités prévues aux articles 80 et suivants de la loi MAPTAM. Cette mise à disposition se déroule en trois étapes :

- la première étape est franchie : depuis le 1er janvier 2021, le transfert de compétence est effectif, mais sans transfert des personnels : les agents concernés restent soumis au règlement intérieur de leur administration d'origine et reçoivent leurs instructions de la chaîne hiérarchique de l'État,
- la seconde étape qu'il convient désormais de mettre en œuvre consiste au transfert de l'autorité d'emploi. Le personnel des services ou parties de services alloué à la gestion du réseau routier est mis à disposition à titre individuel des collectivités et il reçoit ses instructions directement de sa collectivité de rattachement. Cela nécessite la mise en place d'une convention de mise à disposition des services, approuvée par décret et requérant l'avis respectif des Comités Techniques de l'État et de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette convention, dont la date d'effet est proposée au 1er juin 2021, figure en annexe 1,
- à la publication d'un décret portant transfert définitif des services prévue au 1er semestre 2021, l'autorité de gestion sera transférée. Les agents bénéficieront d'un

droit d'option leur permettant, dans un délai maximal de 2 ans, d'opter pour la fonction publique territoriale ou de rester sous forme de détachement.

2. Gestion des ponts sur le Rhin

Au 1er janvier 2021, les biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences de l'État ont été transférés de plein droit à l'Eurométropole de Strasbourg.

Cela concerne les 120 ouvrages de franchissement existants sur le réseau routier, et notamment le pont de l'Europe et le pont Pflimlin, ouvrages binationaux, dont la limite de compétence est confondue avec la frontière entre États.

Ces ouvrages sont régis par des accords et conventions internationaux entre la République Fédérale Allemande et la République Française : accord relatif aux ponts fixes et bacs sur le Rhin à la frontière franco-allemande signé à Paris et entré en vigueur le 30 janvier 1953, traité de Dijon du 5 juin 1996, conventions relatives à l'entretien et l'exploitation du pont de l'Europe du 22 juillet 2013 et du pont Pflimlin du 28 novembre 2014.

Il convient en particulier de permettre le maintien en vigueur des conventions d'exploitation, qui prévoient :
- pour le **pont de l'Europe**, un entretien et une exploitation réalisée par la partie Allemande avec une refacturation du coût des prestations dues par la partie Française,
- pour le **pont Pflimlin**, un entretien et une exploitation réalisée par la partie Française avec une refacturation du coût des prestations dues par la partie Allemande.

Aussi est-il proposé de mettre en place à titre provisoire et pour chacun de ces ouvrages une convention de transfert de gestion entre l'État et l'Eurométropole permettant la continuité des modes d'exploitation transfrontaliers (Annexe 2 et 3), le Code Général des Collectivités Territoriales prohibant la conclusion de conventions directes entre les collectivités territoriales ou leurs groupements et un État étranger (art L1115-5).

3. Cartographie et dénomination des voies

Il est rappelé que les voies ont perdu le statut autoroutier au 1er janvier 2021, au profit de celui de route métropolitaine. Concernant la dénomination des voies, le préfixe « A » ou « RN » est substitué par « M ». La signalisation sera mise en œuvre en conformité avec les instructions interministérielles en vigueur. Trois simplifications sont cependant proposées :
- le tronçon de l'A4 au Nord de l'agglomération est renommé M35 afin de ne maintenir qu'un seul axe routier nord sud hyperstructurant sur le territoire,
- le tronçon de la RN4 à l'ouest de l'agglomération est renommé M351 afin de ne maintenir qu'un seul axe routier Est Ouest hyperstructurant sur le territoire,
- la RN2350 est renommé M350 afin de faire unité avec le tronçon d'autoroute A350 renommé M350 selon le principe ci-dessus.

En outre, pour des facilités d'exploitation, il est proposé une dénomination pour les routes métropolitaines hors agglomération non numérotées à ce jour.
Une cartographie est proposée en annexe 4.

4. Limites de gestion du réseau viaire

La géométrie spécifique et leur place dans la hiérarchie du réseau viaire des voies transférées en font des axes hyperstructurants qu'il convient d'entretenir et d'exploiter comme tel. Il est ainsi nécessaire de conserver l'ensemble des niveaux de service (patrouille, astreinte de sécurité, fauchage, balayage, viabilité hivernale…) d'une part, et d'aborder de manière pragmatique les limites de gestion avec la Collectivité européenne d'Alsace d'autre part. Cette approche a déjà été mise en œuvre lorsque les routes départementales ont été intégrées au patrimoine eurométropolitain en 2017, traduite par la mise en place d'une convention avec le Département du Bas-Rhin le 20 décembre 2016.

Dans un même esprit, il est nécessaire de convenir d'un commun accord :
- des limites de gestion entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Collectivité européenne d'Alsace de telle sorte que les discontinuités ne soient pas source d'insécurité pour l'usager de la route,
- des limites le cas échéant spécifiques et distinctes, compte tenu d'impératifs spécifiques liés à l'exécution de la viabilité hivernale (VH), de celles concernant l'entretien courant et la gestion du domaine public,
- des actes que chaque partie assure lorsqu'elle exerce une partie de la compétence sur le territoire de l'autre.

La convention proposée en annexe 5 ainsi que les cartographies associées en annexe 6 et 7 permettent d'atteindre ces objectifs et établissent des limites de gestion qui répartissent de manière équilibrée les interventions respectives des collectivités : la Collectivité européenne d'Alsace assurera l'entretien de 40 000 m² pour l'Eurométropole de Strasbourg quand cette dernière entretiendra 31 000 m² pour la Collectivité européenne d'Alsace. Cette convention se substitue à celle établie en décembre 2016.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu le code général des collectivités territoriales
vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)
vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 ;
vu le décret approuvant la convention-type de mise à disposition des services et parties de service
vu l'avis du Comité Technique de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 8 avril 2021
après en avoir délibéré

approuve

la nouvelle dénomination des voies suivantes :

- *le tronçon de l'A4 au Nord de l'agglomération renommé M35,*
- *le tronçon de la RN4 à l'ouest de l'agglomération renommé M351,*
- *la RN2350 renommée M350,*
- *ainsi que les voies hors agglomération figurant à l'annexe 4 de la présente délibération.*

autorise

la Présidente à signer :

- *la convention de mise à disposition des services et parties de service de l'État,*
- *la convention entre l'État et l'Eurométropole de Strasbourg relative à la gestion du Pont de l'Europe,*
- *la convention entre l'État et l'Eurométropole de Strasbourg relative à la gestion du Pont Pflimlin,*
- *la convention portant sur la fixation des limites de gestion des routes entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg et les modalités de gestion des sections de routes situées entre les limites territoriales et ces limites de gestion.*

ainsi que l'ensemble des actes relatifs à leur mise en œuvre.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130102-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

de services et parties de services

de la direction interdépartementale des routes (DIR) Est

et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement

et du logement (DREAL) Grand Est

chargées d'exercer les compétences transférées

à l'Eurométropole de Strasbourg (EMS)

dans le cadre de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019

relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace

Entre nous :

Madame Josiane CHEVALIER,

Préfète de la région Grand-Est, Préfète de la zone de Défense Est, Préfète du Bas- Rhin,

d'une part,

et,

Madame Pia IMBS**,**

Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

habilitée à cet effet par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 00 xxxxx 2021,

d'autre part,

*****

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment ses articles 6 et 8;

Vu le décret n°2021-305 du 23 mars 2021, relatif à la convention type de mise à disposition de services et parties de service de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Est et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est chargés d'exercer les compétences transférées à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'avis du comité technique de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Est en date du 00 xxxxx 2021,

Vu l'avis du comité technique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est en date du 00 xxxxx 2021,

Vu l'avis du comité technique de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 00 xxxxx 2021,

*****

Considérant le transfert à l'Eurométropole de Strasbourg de services et parties de services de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Est et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est en application de l'article 6 de la loi du 2 août 2019 susvisée ;

Considérant l'attente de la publication du décret de transfert définitif des services ou parties de services prévus au IV de l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée ;

Pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'Eurométropole de Strasbourg et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

*****

Il est convenu ce qui suit

Article 1er

La présidente de l'Eurométropole de Strasbourg dispose, en tant que de besoin, des parties de services de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Est et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, chargées de l'exercice des compétences transférées à l'Eurométropole de Strasbourg en application de l'article 6 de la loi du 2 août 2019 susvisée.

Ces parties de services sont, conformément à l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, mises à sa disposition à titre gratuit et placées sous son autorité dans les conditions définies par la présente convention.

Pour l'exécution du présent article, les parties de services concernés sont précisées ci-dessous.

Parties de services de la DIR Est :

Division Exploitation de Strasbourg

District de Strasbourg

CEI de Strasbourg

CISGT de Strasbourg

Parties de services de la DREAL Grand-Est :

Pôle maîtrise d'ouvrage routière – Strasbourg, du Service Transport

Article 2

Il est constaté que participent à l'exercice des compétences transférées à l'Eurométropole de Strasbourg au sein de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Est et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est à la date du 31 décembre 2020, 40,6 emplois en équivalent temps plein, dont 36 agents, répartis comme indiqué dans le tableau figurant en annexe à la présente convention.

Article 3

Ces agents sont mis à disposition à titre individuel de la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg à compter du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

Article 4

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement pour les agents mis à disposition.

Article 5

Une évaluation conjointe de la mise en œuvre de la présente convention, comportant un rapport relatif aux mesures d'accompagnement, sera réalisée dans un délai de six mois à compter de sa signature, puis chaque année. Le rapport d'évaluation sera présenté aux comités techniques des services concernés dans un délai de six mois à compter de son élaboration.

Article 6

Pour l'application de l'article 80 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, l'état des emplois pourvus au 31 décembre 2018 qui participaient à l'exercice des compétences transférées à l'Eurométropole de Strasbourg au sein de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Est et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est figure dans le tableau annexé à la présente convention.

Fait à STRASBOURG,

le ..... *(date de signature de la convention par l'Etat)*

Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand-Est	Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

*****

Annexe

à la convention de mise à disposition de services et parties de service

de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Est

et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement

et du Logement (DREAL) Grand Est

État des emplois pourvus

1. État des emplois pourvus au 31 décembre 2020 (1) :

Catégories d'agents	Fonctionnaires de cat.A	Fonctionnaires de cat.B	Fonctionnaires de cat. C	Contractuels droit public	OPA	Total	Autres(2)
Emplois (ETP)	**2,65**	**5,95**	**30,75**	**0**	**1,25**	**40,6**	**0**
Effectifs physiques	**2**	**4**	**29**	**0**	**1**	**36**	**1**

2. État des emplois pourvus au 31 décembre 2018 (1) :

Catégories d'agents	Fonctionnaires de cat.A	Fonctionnaires de cat.B	Fonctionnaires de cat. C	Contractuels droit public	OPA	Total	Autres (*)
Emplois (ETP)	**4**	**9,4**	**28**	**0,8**	**2,6**	**44,8**	**0**
Effectifs physiques	**3**	**4**	**29**	**0**	**2**	**38**	**3**

(1) Pour l'application de l'article 80 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, il convient de prendre en considération l'état des emplois pourvus au 31/12/2020 et au 31/12/2018.

(2) Autres : correspond aux agents à contrats à durée déterminée, dits « vacataires ». Les ETP de vacation ne font pas l'objet d'une compensation et les dépenses de personnel correspondantes font l'objet d'une compensation financière.

CONVENTION ENTRE l'ÉTAT ET L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
RELATIVE À LA GESTION DU « PONT DE L'EUROPE »
DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE
ORGANISE PAR LA LOI N°2019-816 DU 02 AOÛT 2019

Entre,

L'ÉTAT

représenté par :
Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand-Est,
Préfète de la zone de Défense Est, Préfète du Bas- Rhin,
ci-après dénommé l'**« État »**

d'une part, et,

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

représentée par :

Madame Pia IMBS**,** Présidente, habilitée à cet effet par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du ……..
ci-après dénommé **« l'EMS »**

d'autre part.

PRÉAMBULE

Le pont de l'Europe franchit le Rhin entre l'Allemagne et la France, sur l'ancienne RN4 (actuelle E52), entre Strasbourg et Kehl. Ce pont (ci-après : « l'ouvrage d'art ») est régi par des accords et conventions internationales conclus entre la République Fédérale Allemande et la République Française :

- Accord relatif aux ponts fixes et bacs sur le Rhin à la frontière franco-allemande signé à Paris et entré en vigueur le 30 janvier 1953 (ci-après dénommé : « l'Accord »)

- Convention relative à l'entretien et l'exploitation du pont de l'Europe Rhin signée le 22 juillet 2013 (ci-après dénommée : « la convention d'entretien et d'exploitation ») .

Il résulte de l'article 3 de l'Accord que :

- La propriété de l'ouvrage d'art est partagée entre les parties allemande et française, la frontière d'État étant la limite de propriété et d'entretien ;

- Des ententes peuvent être conclues entre les administrations françaises et allemandes afin qu'une seule des deux administrations soit chargée de l'entretien et de la rénovation de la totalité de l'ouvrage, étant entendu que chaque administration assume la charge financière de l'entretien et de la rénovation de sa partie.

Faisant application de l'article 3 précité, la République française et la République Fédérale Allemande ont conclu la convention d'entretien et d'exploitation du 22 juillet 2013, par laquelle la République Fédérale Allemande s'engage à assurer l'entretien et l'exploitation de la totalité de l'ouvrage, dans les conditions définies dans cette convention.

La loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace a organisé le transfert à l'Eurométropole de Strasbourg au 1er janvier 2021 des voies non concédées du domaine public routier national situées sur le territoire de chacune des deux collectivités, de leurs dépendances et accessoires, ainsi que du domaine privé affecté à l'entretien, l'exploitation et la gestion du domaine public transféré, tel que précisé par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019.

En application de ces dispositions, l'Eurométropole de Strasbourg deviendra propriétaire, le 1er janvier 2021, de la partie française de l'ouvrage d'art. A cette même date, l'État n'aura ni la compétence ni les moyens d'entretenir l'ouvrage d'art.

Pour tenir compte du transfert de propriété et de compétences prévu par la loi précitée, l'Eurométropole de Strasbourg et l'État concluent la présente convention, par laquelle l'Eurométropole de Strasbourg accepte que la République fédérale allemande assure l'entretien et l'exploitation de la totalité de l'ouvrage d'art, à charge pour l'Eurométropole de Strasbourg de régler les dépenses effectuées par la partie allemande pour l'entretien et l'exploitation de la moitié de l'ouvrage d'art dont l'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire, ce dans les conditions définies dans la convention du 22 juillet 2013 et dans la présente convention (ci-après : la « Convention »).

Article 1er : Objet de la Convention

L'Eurométropole de Strasbourg accepte, à compter de la date de signature, que le Landratsamt Ortenaukreis et le Regierungspraesidium de Fribourg-en-Brisgau, dénommés « la partie allemande » entretienne et exploite la totalité de l'ouvrage d'art, et ce y compris la partie dont l'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire, selon les modalités prévues à l'article 2 de la convention du 22 juillet 2013 incluant l'entretien, les grosses réparations et les contrôles.

Article 2 : Prescriptions légales et réglementaires

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 3 de la convention du 22 juillet 2013, les déplacements des personnels, les prestations et travaux réalisés par le Landratsamt Ortenaukreis sont soumis aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en Allemagne au moment de leur exécution.

Article 3 : Réalisation des travaux d'entretien, de grosse réparation et des contrôles

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 3 de la convention du 22 juillet 2013, l'entretien courant et la surveillance de l'ouvrage, définis à l'article 2.1 de la dite convention, sont assurés par la partie allemande sans information préalable de l'État français.

En vertu de l'article 2 de la convention du 22 juillet 2013, les travaux de grosse réparation sont décidés d'un commun accord entre les parties françaises et allemandes, étant entendu que la partie allemande programme et exécute les travaux. Par conséquent, l'État transmet à l'Eurométropole de Strasbourg, dans un délai suffisant, les propositions de la partie allemande, afin que celle-ci puisse donner son accord.

En cas de danger pour la sécurité des usagers ou pour la pérennité de l'ouvrage, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à collaborer avec la partie allemande dans toutes les dispositions que prendra celles-ci pour assurer la sauvegarde de l'ouvrage.

En vertu de l'article 2 de la convention du 22 juillet 2013, les contrôles, définis à l'article 2.3 de la dite convention, sont exécutés à l'initiative de la partie allemande qui en informe la partie française (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace - ci-après : « DREAL ») trente jours avant la date de leur réalisation afin qu'un de ses représentants puisse y assister. Par conséquent, l'État transmet à l'Eurométropole de Strasbourg l'information relative à la réalisation d'un contrôle à venir, dans un délai suffisant afin qu'un représentant de l'Eurométropole de Strasbourg puisse y assister.

Article 4 : Financement des travaux d'entretien, grosses réparations et contrôles

Les travaux d'entretien, de grosses réparations et les contrôles peuvent être exécutés :

- Soit directement par les moyens en personnel et en matériel propres au service chargé de l'entretien. Ces interventions sont dénommées « travaux en régie »,
- Soit par recours à des entreprises ou sociétés spécialisées agissant sous le contrôle du service chargé de l'entretien. Ces interventions sont dénommées « travaux ou prestations sous-traitées ».

Les coûts des travaux ou contrôles exécutés sur la totalité de l'ouvrage sont répartis par moitié entre l'Eurométropole de Strasbourg d'Alsace et la partie allemande.

Les travaux à l'ouest de la culée côté français sont entièrement à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ces coûts comprennent :

- les coûts des prestations ou travaux sous-traités
- les coûts de personnel (y compris la direction des travaux), de matériel, des matériaux et les charges de fonctionnement pour les travaux en régie majorés des frais administratifs mentionnés à l'article 5 de la Convention.

Les coûts sont exprimés en prix net.

Article 5 : Décompte des travaux d'entretien, grosses réparations et contrôles

Les décomptes des travaux et contrôles visés à l'article 2 de la convention du 22 juillet 2013 sont établis par le Landratsamt Ortenaukreis pour les travaux visés à l'article 2.1 de la convention du 22 juillet 2013 et par le Regierungspraesidium de Fribourg-en-Brisgau pour les travaux visés aux articles 2.2 et 2.3.

Ils sont établis sur la base :

- des dépenses réelles pour les travaux ou contrôles en régie,
- des facturations des travaux et prestations sous traités.

Ces décomptes sont adressés par le Landratsamt Ortenaukreis et/ou le Regierungspraesidium de Fribourg-en-Brisgau à la DREAL. Celle-ci les transmet à l'Eurométropole de Strasbourg dans les meilleurs délais . L'Eurométropole de Strasbourg reçoit des autorités allemandes précédemment mentionnées, à sa demande, par l'intermédiaire de la DREAL, toutes justifications sur les décomptes présentés.

Les frais administratifs afférents dont couverts par la perception d'un forfait s'élevant à cinq pour cent (5%) du coût des travaux et prestations (sous-traités ou réalisés en régie).

Article 6 : Responsabilités

La présente convention ne libère pas l'Eurométropole de Strasbourg des responsabilités qui lui incombent en tant que propriétaire de la voie portée et de l'ouvrage d'art.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur dès sa signature. Elle sera renouvelable par tacite reconduction au 31 décembre de chaque année. Il pourra y être mis fin par accord entre les parties ou à la demande d'une partie sous réserve d'un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention d'entretien et d'exploitation du du 22 juillet 2013 entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention. L'État informera l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai suffisant dès qu'il envisagera de résilier la convention du du 22 juillet 2013, ou que celle-ci lui serait notifiée par la partie allemande, et précisera les éventuelles mesures de substitution envisagées.

Fait en deux exemplaires.

A ……..., le …….. *(date de signature de Madame la Préfète de Région)*

La Préfète de la Région Grand-Est,	La Présidente
Préfète du Bas-Rhin	de l'Eurométropole de Strasbourg

Annexes

Accord international entre la France et l'Allemagne relatif aux ponts fixes et bacs sur le Rhin à la frontière franco-allemande signé à Paris et entré en vigueur le 30 janvier 1953

***

Convention entre la France et l'Allemagne relative à l'entretien et l'exploitation du pont de l'Europe Rhin signée le 22 juillet 2013

CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
RELATIVE A LA GESTION DU « PONT PIERRE PFLIMLIN »
DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE
ORGANISE PAR LA LOI N°2019-816 DU 02 AOÛT 2019

Entre,

L'ÉTAT

représenté par :

Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand-Est, Préfète de la zone de Défense Est, Préfète du Bas- Rhin,

ci-après dénommé l'**« État »**

d'une part, et,

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

représentée par :

Madame Pia IMBS**,** Présidente, habilitée à cet effet par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du ……..

ci-après dénommé **« l'EMS »**

d'autre part.

PRÉAMBULE

Le pont Pierre PFLIMLIN franchit le Rhin entre l'Allemagne et la France, sur la RN353. Ce pont (ci-après : « l'ouvrage d'art ») est régi par des accords et conventions internationales conclus entre la République Fédérale Allemande et la République Française :

- Accord relatif aux ponts fixes et bacs sur le Rhin à la frontière franco-allemande signé à Paris et entré en vigueur le 30 janvier 1953 (ci-après dénommé : « l'Accord ») ;

- Convention relative à l'entretien et l'exploitation du pont sur le Rhin entre Altenheim et Eschau - RN353-L98 (pont Pierre Pflimlin) signée le 28 novembre 2014 (ci-après dénommée : « la convention d'entretien et d'exploitation »).

Il résulte de l'article 3 de l'Accord que :

- La propriété de l'ouvrage d'art est partagée entre les parties allemande et française, la frontière d'État étant la limite de propriété et d'entretien ;

- Des ententes peuvent être conclues entre les administrations françaises et allemandes afin qu'une seule des deux administrations soit chargée de l'entretien et de la rénovation de la totalité de l'ouvrage, étant entendu que chaque administration assume la charge financière de l'entretien et de la rénovation de sa partie.

Faisant application de l'article 3 précité, la République française et la République Fédérale Allemande ont conclu la convention d'entretien et d'exploitation du 28 novembre 2014, par laquelle la République française s'engage à assurer l'entretien de la partie d'ouvrage construit en territoire allemand, dans les conditions définies dans cette convention.

La loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace a organisé le transfert à l'Eurométropole de Strasbourg au 1er janvier 2021 des voies non concédées du domaine public routier national situées sur le territoire de chacune des deux collectivités, de leurs dépendances et accessoires, ainsi que du domaine privé affecté à l'entretien, l'exploitation et la gestion du domaine public transféré, tel que précisé par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019.

En application de ces dispositions, l'Eurométropole de Strasbourg est devenue propriétaire, depuis le 1er janvier 2021, de la partie française de l'ouvrage d'art. A cette même date, l'État n'a plus la compétence ni les moyens d'entretenir l'ouvrage d'art.

Pour tenir compte du transfert de propriété et de compétences prévu par la loi précitée, l'Eurométropole de Strasbourg et l'État concluent la présente convention, par laquelle l'Eurométropole de Strasbourg accepte d'assurer, en lieu et place de l'État, l'entretien de l'ouvrage d'art, notamment sur la partie allemande de l'ouvrage, dans les conditions prévues par la convention d'entretien et d'exploitation du 28 novembre 2014 et la présente convention (ci-après : la « Convention »).

Le service qui représentera l'État pour l'application des diverses dispositions contenues dans la présente convention sera la Direction Interdépartementale des Routes (DIR Est).

Article 1er : Objet de la Convention

L'Eurométropole de Strasbourg réalisera, à compter du 1er janvier 2021, les modalités d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage d'art prévues à l'article 3 de la convention d'entretien et d'exploitation du 28 novembre 2014.

Article 2 : Prescriptions légales et réglementaires

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 5 de la convention d'entretien et d'exploitation du 28 novembre 2014, les déplacements des personnels, les prestations et travaux réalisés par l'Eurométropole de Strasbourg sont soumis aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France au moment de leur exécution.

Article 3 : Réalisation des travaux d'entretien, grosse réparation et contrôles

L'entretien courant de l'ouvrage, défini à l'article 3 de la convention d'entretien et d'exploitation du 28 novembre 2014, est assuré par l'Eurométropole de Strasbourg sans information préalable de la partie allemande.

L'Eurométropole de Strasbourg transmet à l'État (DIR Est) la liste des travaux de grosse réparation qu'elle entend réaliser, au plus tard quatre mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. Ces travaux sont transmis par l'État aux autorités allemandes afin que celles-ci donnent leur accord sur les travaux de grosse réparation à réaliser, en application de l'article 6 de la convention d'entretien et d'exploitation du 28 novembre 2014, étant précisé que la programmation et l'exécution des travaux relève de la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg. Par ailleurs, en cas de danger pour la sécurité des usagers ou pour la pérennité de l'ouvrage, l'Eurométropole de Strasbourg est habilitée à prendre toutes les dispositions pour la sauvegarde de l'ouvrage, avec, si nécessaire, la collaboration des autorités allemandes.

En vertu de l'article 6 de la convention d'entretien et d'exploitation du 28 novembre 2014, les contrôles (définis à l'article 3 de ladite convention) sont exécutés à l'initiative de la partie française, qui en informe le Regierungsprasidium de Fribourg trente jours avant la date de leur réalisation afin qu'un de ses représentants puisse y assister. En conséquence, l'Eurométropole de Strasbourg informe l'État (DIR Est) des contrôles qu'elle entend réaliser, au plus tard six semaines avant le début de l'intervention, pour que l'État puisse transmettre cette information au Regierungsprasidium de Fribourg, afin que l'un de ses représentants puisse y assister.

Les agents chargés de l'entretien et du contrôle ainsi que le personnel des entreprises mandatées à cet effet, leurs véhicules et leurs matériels ayant franchi la frontière peuvent retourner en France par le passage de service situé en rive droite du Rhin et passant sous l'ouvrage.

Article 4 : Financement des travaux d'entretien, grosses réparations et contrôles

Les travaux d'entretien, de grosses réparations et les contrôles peuvent être exécutés :

- soit directement par les moyens en personnel et en matériel propres au service chargé de l'entretien. Ces interventions sont dénommées « travaux en régie » ;
- soit par recours à des entreprises ou sociétés spécialisées agissant sous le contrôle du service chargé de l'entretien. Ces interventions sont dénommées « travaux ou prestation sous-traitées ».

En application de l'article 7 de la convention d'entretien et d'exploitation du 28 novembre 2014, les coûts des travaux ou contrôles exécutés sur la totalité de l'ouvrage sont répartis par moitié entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'État allemand.

Ces coûts comprennent :

- les coûts des prestations ou travaux sous-traités ;
- les coûts de personnel (y compris la direction des travaux), de matériel, des matériaux et les charges de fonctionnement pour les travaux en régie majorés des frais administratifs mentionnés aux articles 7 et 8 de ladite Convention.

Article 5 : Décompte des travaux d'entretien, grosses réparations et contrôles

Les décomptes des travaux et contrôles visés à l'article 3 de la convention d'entretien et d'exploitation du 28 novembre 2014 sont établis, par année civile, pas l'Eurométropole de Strasbourg, selon les modalités prévues par l'article 8 de ladite convention.

Ces décomptes sont adressés par l'Eurométropole de Strasbourg à l'État (DIR Est). En application de l'article 6 de la convention du 28 novembre 2014, les décomptes sont adressés par l'État au Regierunspräsidium Fribourg.

L'État transmet à l'Eurométropole de Strasbourg toutes les demandes des autorités allemandes de justifications des décomptes présentés. L'Eurométropole de Strasbourg transmet à l'État les justifications demandées, pour transmission à la partie allemande.

En application de l'article 8 de la convention d'entretien et d'exploitation du 28 novembre 2014, les frais administratifs afférents sont couverts par la perception d'un forfait s'élevant à cinq pour cent (5%) du coût des travaux et prestations (sous-traités ou réalisés en régie).

En application de ce même article 8, pour les travaux de grosse réparation convenus avec la partie allemande selon les modalités prévues à l'article 6 de la convention du 28 novembre 2014, et dont la programmation n'est connue qu'au début de l'année d'exécution des travaux, la participation allemande peut être sollicitée dès la mise en place des crédits correspondants par l'Eurométropole de Strasbourg. La participation allemande intervient avant le 30 avril de l'année suivant l'année d'exécution, au vu du décompte définitif, qui doit être adressé par l'État à la partie allemande au moins deux mois avant cette échéance. A cette fin, le décompte définitif est notifié par l'Eurométropole de Strasbourg à l'État avant le 31 janvier de l'année suivant l'année d'exécution.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur dès sa signature. Elle sera renouvelable par tacite reconduction au 31 décembre de chaque année. Il pourra y être mis fin par accord entre les parties ou à la demande d'une partie sous réserve d'un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention d'entretien et d'exploitation du 28 novembre 2014 entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention. L'État informera l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai suffisant dès qu'il envisagera de résilier la convention du 28 novembre 2014, ou que celle-ci lui serait notifiée par la partie allemande, et précisera les éventuelles mesures de substitution envisagées.

Fait en deux exemplaires.

A ……..., le …….. *(date de signature de Madame la Préfète de Région)*

La Préfète de la Région Grand-Est,	La Présidente
Préfète du Bas-Rhin	de l'Eurométropole de Strasbourg

Annexes

Accord international entre la France et l'Allemagne relatif aux ponts fixes et bacs sur le Rhin à la frontière franco-allemande signé à Paris et entré en vigueur le 30 janvier 1953

***

Convention entre la France et l'Allemagne relative à l'entretien et l'exploitation du pont de l'Europe Rhin signée le 28 novembre 2014

Annexe n°4 : Cartographie et dénomination des voies

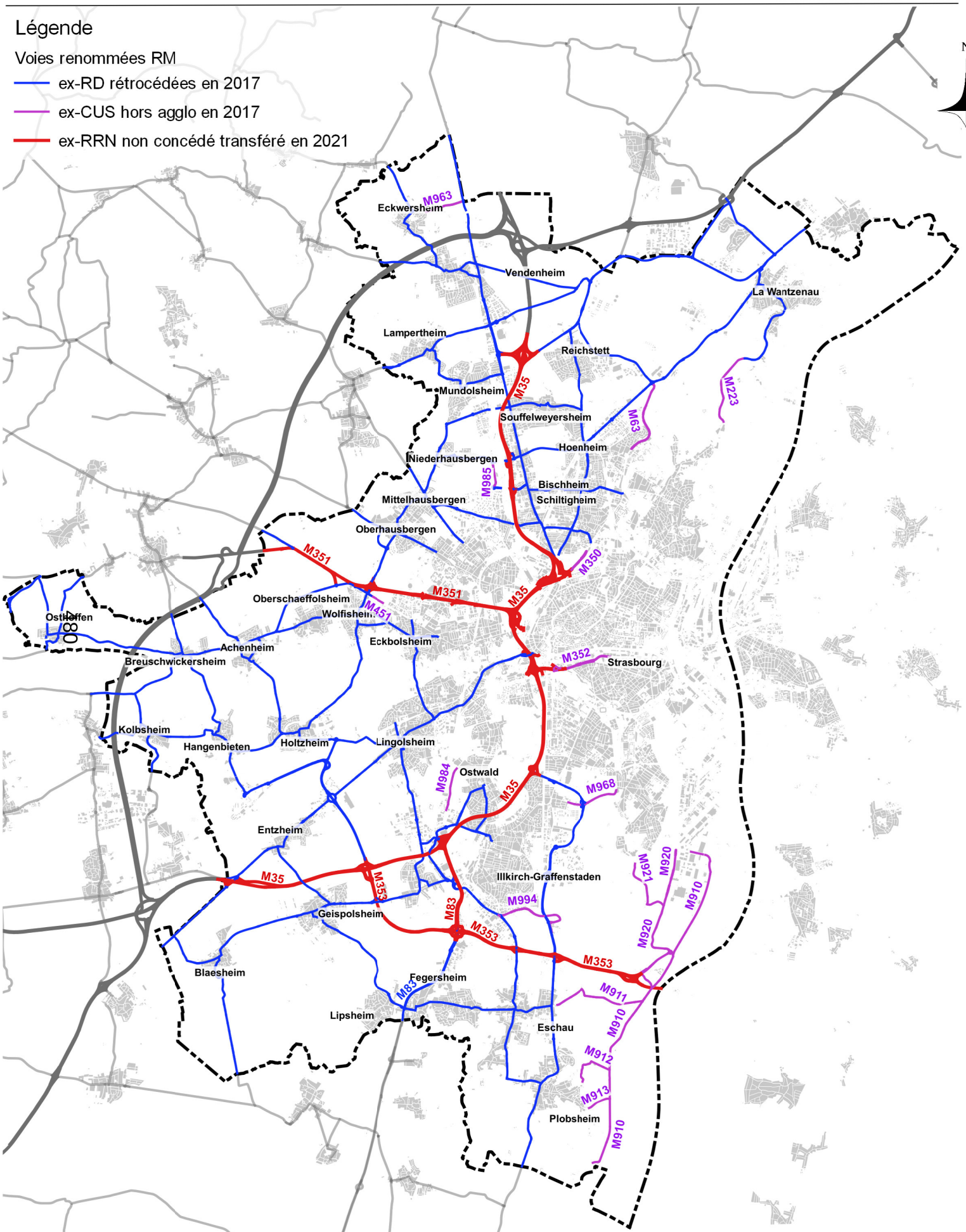

Source: gest_vp_sst_delib.qgs
Fond de carte: Fond de carte Eurométropole de Strasbourg

Imprimer au format A4 portrait couleur
Editer le 16/03/2021
DMEPN - SVP - IGP - SST

CONVENTION PORTANT SUR LA FIXATION DES LIMITES DE GESTION DES ROUTES ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET LES MODALITES DE GESTION DES SECTIONS DE ROUTES SITUEES ENTRE LES LIMITES TERRITORIALES ET CES LIMITES DE GESTION

ENTRE :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son président, M Frédéric BIERRY dûment habilité à cet effet par la délibération n° … de la Commission Permanente en date du 22 mars 2021, désignée dans la présente convention, « la CeA »

D'une part,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, dûment habilitée à cet effet par la délibération n° … du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 7 mai 2021 désignée dans la présente convention « l'EMS »

D'autre part,

Vu les articles L. 5217-2 et L. 5217-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté inter préfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg, à la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national, et situées sur son territoire, à l'Eurométropole de Strasbourg ;

Vu l'arrêté inter préfectoral complémentaire du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté inter préfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg, à la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 constatant le transfert des routes classées dans

le domaine public routier national, et situées sur son territoire, à l'Eurométropole de Strasbourg ;

Vu la convention générale de transfert de compétences conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, approuvée par délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016, notamment son article 12 relatif aux modalités de gestion des sections de routes situées entre les limites des transferts et les limites de gestion fixées d'un commun accord ;

Vu la convention du 20 décembre 2016 conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg, approuvée par délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016 et par délibération de l'Assemblée Métropolitaine du 16 décembre 2016, portant sur la fixation des limites de gestion du réseau routier national alsacien transféré et les modalités de gestion des sections de routes situées ente les limites des transferts et ces limites de gestion ;

Vu la convention du 28 décembre 2020 conclue entre l'Etat, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg en application de de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la CeA, relative à la gestion temporaire du réseau routier national alsacien transféré pendant la période transitoire du 1er janvier et le 31 mars 2021 ;

PREAMBULE

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), le Département du Bas-Rhin a transféré de plein droit la propriété et la gestion des routes départementales (RD) situées sur le territoire administratif de l'EMS à cette dernière. Les conditions et modalités de ce transfert sont spécifiées dans la convention générale de transfert de compétences avec effet au 1er janvier 2017.

En application de l'article 12 de la convention générale de transfert précitée, afin de ne pas introduire de discontinuité dans les niveaux de service, et plus généralement de gestion, sur les sections de route franchissant les limites du périmètre de compétence de l'EMS, notamment si ces limites sont situées en rase-campagne, une convention a été conclue en date du 20 décembre 2016 entre le Département du Bas-Rhin et l'EMS portant sur la fixation des limites de gestion du réseau routier national alsacien transféré et les modalités de gestion des sections de routes situées ente les limites des transferts et ces limites de gestion.

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la CeA, les routes et autoroutes non concédées, classées dans le domaine public routier national et situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la date de publication de cette loi, ont été transférées avec leurs dépendances et accessoires dans le domaine public routier de la CeA et à l'EMS pour les sections situées sur son territoire, depuis le 1er janvier 2021.

Par ailleurs, dans le cadre de ce transfert de compétence en période de viabilité hivernale, l'Etat, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg ont fixé dans la convention précitée du 28 décembre 2020 des règles pour la gestion temporaire (période transitoire du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021 minuit) du réseau routier national alsacien transféré. Il est notamment prévu que, pendant cette période transitoire, l'organisation et les outils mis en place par la DIR Est dans le cadre de l'entretien d'exploitation et de gestion du réseau routier transféré continueront d'être mis en œuvre.

Pour poursuivre la démarche adoptée entre le Département du Bas-Rhin et l'EMS, il est nécessaire de convenir d'un commun accord :

- des limites de gestion entre l'EMS et la CeA de telle sorte que les discontinuités ne soient pas source d'insécurité pour l'usager de la route ;

- des limites le cas échéant spécifiques et distinctes, compte tenu d'impératifs spécifiques liés à l'exécution de la viabilité hivernale (VH), de celles concernant l'entretien courant et la gestion du domaine public ;

- des actes que chaque partie assure lorsqu'elle exerce une partie de la compétence sur le territoire de l'autre, sachant que tous les actes de gestion ne peuvent être légalement délégués.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de fixer les limites de gestion des routes entre la CeA et l'EMS. Seront définies des limites pour les actes d'entretien courant et de gestion et des limites spécifiques pour l'exercice de la viabilité hivernale (VH) ;

- de déterminer les tâches, actions, et actes délégués à chacune des parties dans le périmètre géographique de l'autre partie, et leurs modalités de réalisation.

ARTICLE 2 : LES PERIMETRES DE GESTION

Sont déterminés deux périmètres de gestion :

- le premier concerne toutes les fonctions d'entretien et d'exploitation hormis la VH ;

- le second porte sur les prestations liées à la VH exclusivement.

Ces périmètres sont définis dans les annexes 1 (carte des limites d'entretien courant et de gestion) et 2 (carte des limites d'exercice de la VH).

Lorsque les limites devront nécessiter des ajustements pour des raisons de simplification, d'amélioration de l'efficacité, ou pour tout autre motif, elles seront modifiées par simple échange de courriers notifiant l'acceptation des nouvelles limites par les services des deux parties en charge de la gestion des routes.

ARTICLE 3 : LES PRINCIPES D'ORGANISATION DE L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE LA VIABILITE HIVERNALE

Les principes qui guident l'exécution de l'entretien courant, de l'entretien préventif et périodique, de l'exploitation et de la VH par les services de l'une des parties sur une section

de route qui relève normalement de la responsabilité de l'autre se déclinent de la manière suivante :

- chaque partie s'engage à assumer l'entière responsabilité des missions d'entretien, d'exploitation et de VH qu'elle exerce selon ses propres politiques, et notamment sur une section de route située sur le territoire de l'autre ;

- sur les sections de route sur lesquelles elle est appelée à intervenir au titre de la présente convention, chacune des parties déclarera l'ensemble des ouvrages qui s'y trouvent au Guichet Unique ;

- en cas d'accident, d'évènement inhabituel, ou de situation météorologique dégradée en période de viabilité hivernale, chaque partie informera d'autre en temps réel des conditions de circulation rencontrées sur les routes dont elle assure l'entretien, l'exploitation et la VH ;

- lorsqu'une des parties juge nécessaire de prendre une disposition (mesure de police, permission de voirie, avis sur accès…) nécessitant l'exercice d'un pouvoir détenu par l'autre partie, elle instruit l'acte et le soumet à la signature de celle détenant le pouvoir sollicité ;

- l'entretien, l'exploitation et la VH exécutés par l'une des parties sur le territoire de compétence de l'autre se feront sans compensation financière spécifique entre les parties, les limites de gestion ayant été définies pour que les prestations de l'une pour le compte de l'autre soient équilibrées.

Ces principes s'appliquent notamment à :

Sur les chaussées

- Bouchage des nids de poule ;
- Balayage et nettoyage des chaussées et caniveaux, enlèvement d'objets ou d'animaux morts ;
- Purges, Point-à-temps automatique (PATA), pontages de fissures ;
- Entretien des signalisations horizontales et verticales ;
- Renouvellement des couches de roulement et réfection de chaussées ;
- …

Sur les accotements et dépendances

- Fauchage des accotements et des fonds d'emprises ;
- Abattages d'arbres jugés dangereux situés dans l'emprise des routes transférées ;
- Réparations d'urgence (panneaux, glissières, …) ;
- Ramassage des poubelles et autres dépôts sauvages ;
- Curage des fossés et entretien des accotements ;
- …

Sur les ouvrages d'art

- Fauchage, débroussaillage et dégagement des murs et culées ;
- Débouchage des dispositifs d'évacuations d'eau, nettoyage des caniveaux ;
- Enlèvement des embâcles ;
- Toute action d'entretien courant nécessaire au bon fonctionnement des ouvrages ;
- Entretien des garde-corps ;
- Entretien programmé ;
- …

Pour la surveillance du réseau routier

- Patrouillage : tournées et comptes-rendus ;
- Surveillance spécifique des ouvrages d'art ;
- Information aux usagers
- …

Pour les arrêtés de circulation, les autorisations de voirie et les avis du gestionnaire

- Instruction des demandes, préparation des projets d'arrêtés de circulation ;
- Instruction des demandes, préparation des projets d'arrêtés d'autorisation de voirie (autorisations d'occupation du domaine public routier, permissions de voirie, permis de stationnement,…) ;
- Instruction des demandes, préparation des projets de tout avis du gestionnaire ;
- Transmission des éléments pour signature ;
- …

Les interventions sur chantiers et accidents

- Pose des signalisations temporaires de déviation, de chantiers, mise en place de restrictions de circulation en cas de danger ;
- …

La viabilité hivernale

Chaque partie exécute la VH selon ses propres politiques sur les sections en continuité de son réseau.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention s'appliquera à compter de la date d'entrée en vigueur des conventions de mise à disposition des personnels de l'Etat de la DIREST à conclure entre l'Etat, la Collectivité européenne d'Alsace d'une part et l'Etat et l'Eurométropole de Strasbourg d'autre part.

Elle annule et remplace la convention du 20 décembre 2016 conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'EMS portant sur la fixation des limites de gestion du réseau routier transféré et les modalités de gestion des sections de routes situées ente les limites des transferts et ces limites de gestion.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, et sera reconduite de manière tacite par périodes annuelles, sauf demande de non-reconduction expresse par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties. Un préavis de 3 mois devra être respecté entre la réception du courrier et la non reconduction de la convention.

Une non-reconduction ne pourra prendre effet qu'entre la fin d'une campagne de VH et 2 mois avant le début de la suivante.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La résiliation ne peut intervenir avant la 1ère échéance de validité de la présente convention, à savoir avant 3 ans.

A compter de cette 1ère échéance de validité, la résiliation pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 3 mois devra être respecté entre la réception du courrier et la résiliation de la convention.

La résiliation ne pourra prendre effet qu'entre la fin d'une campagne de VH et 2 mois avant le début de la suivante.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 : MODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations de la présente convention sont exécutées par chacune des parties conformément aux règles de l'art applicables.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Chaque partie est tenue envers l'autre de la bonne exécution de la compétence qui lui est déléguée par la présente convention.

Chaque partie conserve sa qualité de gestionnaire des voies qui lui sont confiées et les responsabilités y afférentes, notamment la gestion des recours gracieux et contentieux.

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers, usagers ou participants du fait de l'exécution de la présente convention.

Chaque partie est responsable des accidents ou dommages pouvant résulter, soit du manque d'entretien qui lui serait imputable des sections de routes dont elle a la charge en vertu de la présente convention (article 3), soit des travaux exécutés sur ces mêmes sections par elle ou ses entrepreneurs.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires originaux, le ……

Limite de gestion des réseaux routiers CeA - EMS

ALSACE Collectivité européenne

Strasbourg.eu eurometropole

Carrefour D30
Carrefour (PR3+522)
Giratoire (PR11+819)
Carrefour (PR7+105)
Giratoire (PR1+609)
Giratoire (PR67+151)
Giratoire (PR4+679)
PA (PR14+1306)
PA (PR5+323)
PA (PR15+335)
PA (PR28+236)
Carrefour (PR0+756)
Giratoire (PR33+690)
PA (PR2+734)
PA (PR2+320)
PA (PR2+316)
Carrefour (PR9+651)
PA (PR15+171)
Carrefour (PR10+423)
PA (PR6+77)
Traversée D111 Kolbsheim
Giratoire (PR3+50)
Giratoire (PR17+411)
PA (PR98+1448)
Carrefour (PR4+651)
Ecluse Thumman
Giratoire (PR97+353)

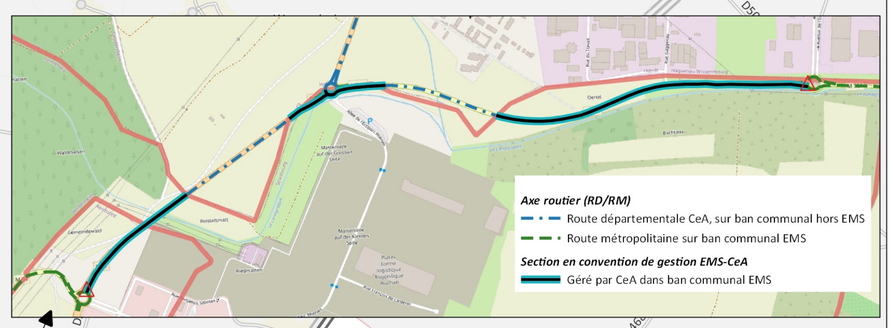

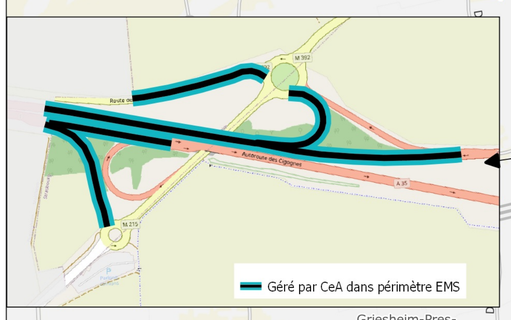

PR des limites de gestion

AXE	PR + Abs	Type de limite
D1004	33 + 690	Giratoire
D161	4 + 651	Carrefour
D222	2 + 316	PA
D226	3 + 522	Carrefour
D228	0 + 756	Carrefour
D30	9 + 651	Carrefour
D468	97 + 353	Giratoire
D622	2 + 320	PA
D711	3 + 50	Giratoire
D718	2 + 734	PA
D745	10 + 423	Carrefour
D83	98 + 1448	PA
D93	6 + 77	PA
M118	15 + 171	PA
M215	17 + 411	Giratoire
M223	7 + 105	Carrefour
M263	11 + 819	Giratoire
M301	1 + 609	Giratoire
M31	15 + 335	PA
M37	4 + 679	Giratoire
M41	28 + 236	PA
M468	67 + 151	Giratoire
M61	14 + 1306	PA
M64	5 + 323	PA

PA : Panneau d'entrée d'Agglomération (EB10)

Légende

Commune de l' EMS

Section en convention de gestion EMS-CeA

Géré par EMS hors périmètre EMS

Géré par CeA dans périmètre EMS

Itinéraires cyclables des canaux

Point interface de convention de gestion RD/RM

Point interface de convention de gestion IC

Réseau routier

Autoroute

Route Départementale (CeA)

Route Métropolitaine (EMS)

2.5 0 2.5 5 7.5 10 km

488

N

Edition : le 2/2/2021
CD67/MRI/SER/SIRA

Convention portant sur la fixation des limites de gestion des routes entre la CeA et l'EMS et les modalités de gestion des sections de routes situées entre les limites territoriales et ces limites de gestion

ANNEXE 2 - carte des limites d'exercice de la VH

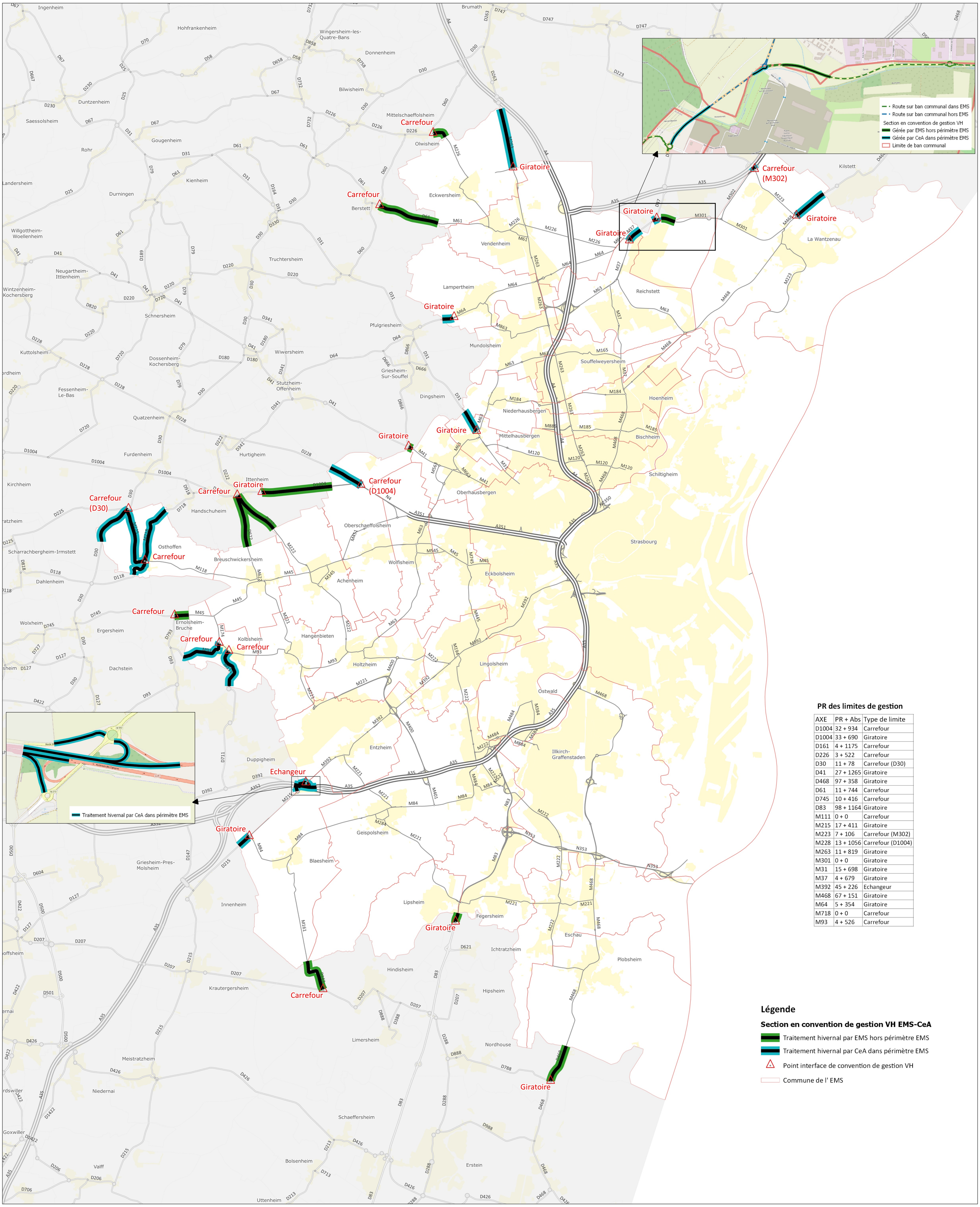

PR des limites de gestion

AXE	PR + Abs	Type de limite
D1004	32 + 934	Carrefour
D1004	33 + 690	Giratoire
D161	4 + 1175	Carrefour
D226	3 + 522	Carrefour
D30	11 + 78	Carrefour (D30)
D41	27 + 1265	Giratoire
D468	97 + 358	Giratoire
D61	11 + 744	Carrefour
D745	10 + 416	Carrefour
D83	98 + 1164	Giratoire
M111	0 + 0	Carrefour
M215	17 + 411	Giratoire
M223	7 + 106	Carrefour (M302)
M228	13 + 1056	Carrefour (D1004)
M263	11 + 819	Giratoire
M301	0 + 0	Giratoire
M31	15 + 698	Giratoire
M37	4 + 679	Giratoire
M392	45 + 226	Echangeur
M468	67 + 151	Giratoire
M64	5 + 354	Giratoire
M718	0 + 0	Carrefour
M93	4 + 526	Carrefour

Légende

Section en convention de gestion VH EMS-CeA

- Traitement hivernal par EMS hors périmètre EMS
- Traitement hivernal par CeA dans périmètre EMS
- Point interface de convention de gestion VH
- Commune de l' EMS

26

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Lancement d'une procédure de concession relative à la rénovation, l'entretien et l'exploitation d'une aire de service en bordure de la M35 dans le sens Colmar - Strasbourg - Avenant de prolongement de la durée du contrat en cours.

Numéro E-2021-481

La loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace a établi le transfert des routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national - ainsi que leurs accessoires et dépendances - à l'Eurométropole de Strasbourg pour les ouvrages situés sur son territoire. Ce transfert est effectif depuis le 1er janvier 2021.
Parmi les dépendances transférées, les aires de service situées à Ostwald font l'objet de contrats de concession. Une convention conclue entre l'État et l'Eurométropole de Strasbourg le 29 décembre 2020 a notamment précisé les conditions du transfert des deux contrats de concession ainsi transférés à l'Eurométropole de Strasbourg :

- le contrat de concession pour l'exploitation de l'aire de service Ostwald Ouest (sens Strasbourg-Colmar) dont l'échéance est prévue au 15 janvier 2040,
- le contrat de concession pour l'exploitation de l'aire de service Ostwald Est (sens Colmar-Strasbourg), dont l'échéance actuelle est prévue au 31 décembre 2021.

Renouvellement du contrat de concession de l'aire de service d'Ostwald Est
Par contrat de concession en date du 12 décembre 1989, la société ELF France, aux droits de laquelle se trouve substituée la société Total marketing France, a été autorisée à établir et maintenir l'aire de service d'Ostwald, à usage principal de distribution de carburant/ électricité et de stationnement de VL et de PL, en bordure de l'autoroute A35 dans le sens Colmar-Strasbourg. Un avenant a été conclu le 21 décembre 2018 entre l'État et la société Total afin de prolonger la concession jusqu'au 31 décembre 2021.

Compte tenu de l'échéance de ce contrat, il convient donc dès à présent, d'engager une nouvelle procédure de concession, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le lancement d'une procédure de mise en concurrence est un rendez-vous important qui permet à la collectivité de préciser ses attentes et de fixer ses exigences concernant

la qualité du service, la qualité d'accueil des usagers, les plages d'ouverture, la tarification, l'investissement complémentaire, mais aussi les conditions économiques de l'exploitation.
Il est proposé de reconduire, pour ce service, l'externalisation de la gestion par voie de délégation de service public, qui constitue une concession, telle que définie par la troisième partie de code de la commande publique relative aux contrats de concession.
En effet, ce mode de gestion est bien adapté aux exigences de la collectivité et il présente un certain nombre d'avantages, notamment :

- la qualification, le savoir-faire et l'expérience requis pour l'exploitation du service : le concessionnaire est choisi au vu de ses compétences et garanties professionnelles après mise en concurrence,
- la rationalité économique du projet : le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls et ses recettes proviennent des redevances versées par les usagers, il porte une attention particulière à la maîtrise de ses charges et à l'optimisation de ses recettes,
- la maîtrise du service et le contrôle fort de la collectivité à travers le cahier des charges : les contraintes de service inhérentes à la délégation de service public s'imposant au concessionnaire tout au long du contrat,
- la souplesse de gestion (en particulier application de la comptabilité et du droit du travail « privés »).

Le mode de gestion déléguée du service public permettra donc à la collectivité de bénéficier de l'expérience et de la compétence d'un concessionnaire, contribuant ainsi à garantir un service de qualité.

S'agissant d'ouvrages existants, ils seront mis à la disposition du concessionnaire par la collectivité. Celui-ci assurera l'exploitation du service en se rémunérant sur l'usager, en assumera le risque d'exploitation et prendra en charge les travaux nécessaires à la rénovation de l'aire ainsi que les frais relatifs à son entretien et son exploitation pour une durée de 20 ans. Il versera des redevances à la collectivité, au titre de cette mise à disposition et de l'exploitation des ouvrages.

Le concessionnaire aura l'obligation de reprendre les personnels sous statut de droit privé, employés dans le cadre de l'actuelle délégation de service public. Il supportera l'ensemble des contraintes de service public que la collectivité serait amenée à lui imposer, notamment concernant les tarifs, horaires d'ouverture et les niveaux de service proposés aux usagers.

L'ensemble des éléments de la délégation est détaillé dans le rapport présentant les caractéristiques du service délégué, joint en annexe à la présente délibération.
Il est donc proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de retenir la concession (délégation de service public) comme mode de gestion de l'aire de service Ostwald Est et d'approuver le lancement de la procédure de concession y relative, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, pour une durée de vingt ans.

La délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg sera suivie d'un appel public à candidatures, puis d'une phase de recueil de propositions auprès des candidats qui auront été admis à présenter une offre. Les offres seront examinées par la Commission de délégation de service public. Le contrat fera ensuite l'objet d'une négociation libre avec une ou plusieurs entreprises admises à négocier. Au terme de cette procédure, il sera

proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver le choix définitif du candidat et le contenu du contrat.

Avenant au contrat de concession de l'aire de service d'Ostwald Est

Compte tenu du temps nécessaire à l'appropriation de ce nouveau domaine de compétence par les services de la collectivité, au choix d'un mode de gestion pour ce service public et enfin des délais inhérents à la mise en place d'une procédure de concession de service public, il est nécessaire de prolonger la durée de la concession relative à l'exploitation de l'aire de service Ostwald-Est de 6 mois.
Dans la mesure où la prolongation de la durée de la concession de 6 mois ne modifie pas l'équilibre économique du contrat en faveur du concessionnaire, la modification envisagée de la concession pourra se fonder sur les dispositions de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique permettant que le contrat de concession puisse être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et
suivants du code général des collectivités territoriales,
vu le code de la commande publique et en particulier
sa troisième partie relative aux contrats de concession,
vu l'avis du conseil municipal d'Ostwald en date du 19 avril 2021,
vu l'avis favorable de la Commission consultative
des services publics locaux, en date du 26 avril 2021
vu le rapport annexé présentant les caractéristiques du service délégué,
vu le projet d'avenant ci-joint,
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *le principe d'une concession (délégation de service public) relative à la rénovation, l'entretien et l'exploitation d'une aire de service en bordure de la M35 dans le sens Colmar – Strasbourg, pour une durée de 20 ans,*
- *les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport figurant en annexe,*
- *la mise en place d'un avenant au contrat en place avec le concessionnaire prolongeant de six mois la durée du contrat.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout acte, à accomplir toutes les formalités nécessaires et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération,

en particulier pour le lancement et la mise en œuvre de la procédure de concession de service public.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130039A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

ANNEXE DE LA DELIBERATION DE PRINCIPE : EXPLOITATION DE L'AIRE DE SERVICE D'OSTWALD-EST

Rapport présentant les caractéristiques du service délégué

À partir du 1er janvier 2021, par effet du transfert de compétences sur le réseau routier national et autoroutier non concédé, deux contrats de concession relatifs à l'exploitation d'aires de service sur l'autoroute A35 ont été transférés à l'Eurométropole de Strasbourg.

Le contrat relatif à l'aire de service d'Ostwald-Est arrive prochainement à échéance.

L'aire à usage principal de station-service est située sur le territoire de la commune d'Ostwald, en bordure de la M35 sens Colmar-Strasbourg.

Parmi les éléments de contexte, outre le transfert de compétences, il faut mentionner celui de la mise en service de l'A355 (contournement Ouest de Strasbourg) prévue à ce jour en fin d'année 2021 et qui implique une interdiction de transit PL sur cet axe routier.

Le service devra répondre a minima aux objectifs suivants :

- Qualité de l'accueil, l'orientation et l'information des usagers ;
- Étendue des services proposés (pompes à carburants, bornes électriques à recharge rapide ou ultra-rapide, service de la boutique et modalité de restauration, distributeurs automatiques de billets, descriptif des sanitaires, aménagements extérieurs : pique-nique et aires de jeux) ;
- Amplitude des horaires et disponibilité des services adaptée ;
- Politique d'entretien programmée : marquage (périodicité de renouvellement), chaussées, signalisation verticale, viabilité hivernale (chaussée et cheminements piétons), bâtiments, sanitaires, gestion des espaces verts : moyens et fréquences ;
- Propreté des équipements ;
- Préservation de l'environnement vis-à-vis des nuisances, etc.… ;
- Mesures prises en faveur du développement durable (gestion des déchets (en phase travaux et en phase exploitation de l'aire), recyclage matériaux utilisés (matériaux de construction, chaussées, mobilier urbain, candélabres), conformité à la réglementation thermique en vigueur pour le bâtiment, alternative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien, recours aux toutes technologies performantes permettant la réduction de la consommation d'énergie ;
- Sécurité de la distribution de carburants et d'électricité vis-à-vis des risques d'incendie, d'explosion ou de pollution et pour garantir la continuité de l'approvisionnement.

L'un des enjeux du contrat sera également de répondre à des besoins de service liées à des évolutions technologiques (électromobilité, etc...)

En 2020 l′aire d′Ostwald-est a délivré un volume cumulé essences et gazoles de 4 601m3 pour un chiffre d′affaires total, ventes annexes et restauration comprise d′environ 6,3 M€.

1. Choix du mode de gestion

Il est proposé de mettre en œuvre une procédure de délégation de service public par voie d'affermage.

Le mode de gestion déléguée du service public permet en effet de confier au délégataire la gestion du service et des équipements nécessaires mis à sa disposition. La collectivité bénéficie de l'expérience et de la compétence d'un délégataire, contribuant ainsi à garantir un service de qualité, pour lequel elle n'a pas développé de compétences spécifiques.

Le choix du mode de gestion proposé se justifie notamment pour les raisons suivantes :

- la collectivité confie le soin d'exploiter le service à un tiers qui assure le contact avec les usagers et est regardé comme agissant pour le compte de la collectivité ;
- il permet d'imposer au délégataire des contraintes fortes de service public (distribution de carburants assurée 24h/24, station-service ouverte de 6h00 à 22h00 à minima, bloc sanitaire disponible 24h/24…) ;
- il permet une mise en concurrence des gestionnaires pour une offre qualitative et financière la plus adaptée aux besoins des usagers ;
- l'exploitant est un professionnel compétent et reconnu ;
- le risque financier de l'exploitation est pris en totalité par le délégataire, il n'est plus partagé avec la collectivité, le fermier assurant l'exploitation du service à ses risques et périls, en se rémunérant sur l'usager ;
- le contrôle/suivi général de la délégation pourra être renforcé dans le cadre du contrat (obligations concernant les comptes rendus d'activité, tableaux de bord, indicateurs, objectifs de performance, pénalités, entretien).

2. Objet, étendue et durée du service

L'aire de service d'Ostwald-Est bénéficie d'une superficie de 8050 m² et comprend :

- une zone dite de distribution de carburants/électricité réservée pour l'installation et le fonctionnement d'une station-service ;
- une zone dite de repos et de stationnement conçue et aménagée pour le stationnement des véhicules et la détente des usagers.

Le cahier des charges reprendra les points forts suivants :

- Le concessionnaire devra se conformer aux prescriptions résultant de la législation propre à l'établissement qu'il exploite ;

- Les installations de la station-service seront mises à la disposition des usagers de manière à ce que l'exploitation soit assurée en permanence, 24h/24 toute l'année (entre

22h et 6h, la continuité du service sera considérée comme assurée par la mise à la disposition des usagers d'appareils automatiques de distribution) et ceci toute l'année ;

- Le concessionnaire assurera à minima l'approvisionnement continu et la distribution des carburants/électricité suivants :
  - Sans Plomb 95 ou SP95-E10,
  - Sans Plomb 98,
  - Gazole,
  - Recharge rapide électrique ;

- Outre l'approvisionnement des usagers en carburants/électricité et lubrifiants de tous ordres, le concessionnaire est autorisé à exercer au titre de la station-service, les activités suivantes :
  - opération d'entretien telles que lavage, à l'exclusion des réparations,
  - vente de tous les accessoires d'automobile,
  - vente, par distributeurs automatiques, de bâtonnets et crèmes glacées ainsi que de boissons chaudes et froides non-alcoolisées en gobelets ; par présentoirs ou par appareils de distribution automatique, de biscuiterie et confiserie sèches,
  - vente d'articles de bazar, de jouets, d'articles de sport, d'articles photographiques, d'articles de librairie et de papeterie, de journaux, dans le respect des lois en vigueur,
  - exploitation d'un buffet (restauration rapide, cafétéria) ou restauration froide de type sandwicherie,
  - vente de produits régionaux.

Le délégataire bénéficiera de l'exclusivité du service dans le périmètre desservi. La convention de délégation de service public sera conclue à compter de la date de fin de la convention actuelle.

La durée prévisionnelle de la concession est de 20 ans.

3. Exploitation

La collectivité met à disposition l'aire à usage principal de station-service d'Ostwald-Est et les équipements y afférents selon les caractéristiques et l'inventaire spécifiés par l'état des lieux d'entrée.

Le délégataire assurera la mission à ses risques et périls et assurera l'entretien, la maintenance et les petites réparations pour l'exploitation des équipements et installations des lieux.

Le délégataire s'engagera à assurer la sécurité des personnes et des lieux, ainsi qu'à veiller au bon fonctionnement des installations et à leur conformité.

Le délégataire aura l'obligation d'assurer le service affermé conformément aux termes du cahier des charges. Le suivi et le contrôle du service rendu sera assuré par la collectivité ou par un représentant librement désigné par elle.

Le délégataire devra souscrire toutes les assurances nécessaires à couvrir les risques liés à sa mission et s'engage à garantir la collectivité contre tout recours découlant du contrat.

Le délégataire au final supportera :

- l'aléa économique, lié à l'évolution de l'activité et en particulier la fréquentation,
- l'aléa technique, lié aux travaux à réaliser et à l'obligation de maintenir les équipements en bon état,
- la responsabilité des dommages causés aux usagers et aux tiers dans le cadre de l'exploitation du service.

4. Dispositions financières

Le concessionnaire s′engagera sur un compte prévisionnel d′exploitation pendant la durée du contrat.
Le délégataire versera à la collectivité une redevance d'affermage tenant compte des avantages de toute nature susceptibles d'être retirés de la présente concession.

5. Reprise du personnel

Le personnel affecté à l'aire de service d'Ostwald-Est sera le personnel du délégataire retenu à l'issue de la procédure. Si le délégataire choisi n'était pas la société TOTAL, le personnel actuellement employé sur le site serait susceptible d'être automatiquement repris par le nouveau délégataire dans les mêmes conditions, au titre de l'article L.1224-1 du Code du travail.
À ce jour, aucun personnel de la collectivité n'est employé ou mis à disposition pour l'exploitation du service ; la mise en place d'un nouveau contrat de concession ne modifiera en rien cette situation.

6. Production des comptes et révision du contrat

Des comptes rendus annuels techniques et financiers préciseront l'évolution du service rendu. Ils intègreront les indicateurs qualitatifs et quantitatifs définis dans le contrat. Une comptabilité analytique et spécifique au périmètre de la délégation sera produite annuellement pour la présentation des comptes d'exploitation.

7. Régime comptable et fiscal

Tous les impôts et taxes établis par l'État, la CEA, la Commune ou un regroupement de communes seront à la charge du délégataire à l'exception des taxes foncières liées à la propriété de l'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg.

8. Fin du contrat

Toute cession relative à la convention d'affermage devra être autorisée par la collectivité.
La collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public en fin de contrat.
A l'expiration de la convention de délégation, le délégant sera subrogé aux droits du délégataire.
Par principe, le délégataire remettra gratuitement à la collectivité les biens de retour en fin de contrat.

Avenant n° 3 à la convention de concession du 12 décembre 1989 pour l'établissement et l'exploitation d'une aire de service dite d'Ostwald en bordure de l'autoroute A35 sens Colmar-Strasbourg

Entre, d'une part,

L'**Eurométropole de Strasbourg** (EMS), représentée par Pia IMBS, Présidente, habilitée par délibération du Conseil de l'Eurométropole n° XXX en date du XXX,

Ci-après désignée « la collectivité » ;

Et, d'autre part,

La société **TOTAL Marketing FRANCE**, société par actions simplifiée à Associé Unique au capital de 390 553 839 euros, dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Ile 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 531 680 445, représentée par NOM, QUALITE, dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « le concessionnaire »,

Ensemble désignés « les Parties ».

Etant préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat de concession en date du 12 décembre 1989, la société ELF France, aux droits de laquelle se trouve la société Total marketing France, a été autorisée à établir et maintenir l'aire de services d'Ostwald, en bordure de l'autoroute A35, sens Colmar-Strasbourg.

Un avenant a été conclu le 21 décembre 2018 entre l'État et la société Total afin de prolonger la concession jusqu'au 31 décembre 2021.

À compter du 1er janvier 2021, les routes et autoroutes non concédées situées sur le territoire du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la date de publication de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 ont

été transférées dans le domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Une convention conclue entre l'État et l'Eurométropole le 29 décembre 2020 a organisé les modalités de ce transfert et a notamment précisé les conditions du transfert des contrats de concessions qui y sont liés. Deux contrats de concession ont ainsi été transférés à l'Eurométropole de Strasbourg :

- le contrat de concession pour l'exploitation de l'aire de service Ostwald Ouest (sens Strasbourg-Colmar) dont l'échéance est prévue au 15 janvier 2040 ,
- le contrat de concession pour l'exploitation de l'aire de service de Ostwald Est (sens Colmar-Strasbourg), objet du présent avenant, dont l'échéance actuelle est prévue au 31 décembre 2021.

Compte tenu du temps nécessaire à l'appropriation de ce nouveau domaine de compétence par les services de la collectivité, au choix d'un mode de gestion pour ce service public et compte-tenu également des délais inhérents à la mise en place d'une procédure de concession de service public, il est nécessaire de prolonger la durée de la concession relative à l'exploitation de l'aire de service Ostwald-Est de 6 mois.

Dans ces conditions, les Parties ont donc décidé de se rapprocher et ont convenu de conclure le présent avenant n°3.

Dans la mesure où la prolongation de la durée de la concession de 6 mois ne modifie pas l'équilibre économique du contrat en faveur du concessionnaire, la modification envisagée de la concession pourra se fonder sur les dispositions de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique permettant que le contrat de concession puisse être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

C'est dans ces conditions, que les Parties se sont rapprochées aux fins d'approuver le présent avenant.

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger le contrat de concession pour l'établissement et l'exploitation d'une aire de service dite d'Ostwald en bordure de l'autoroute A35 sens Colmar-Strasbourg.

L'article 4 du contrat de concession fixant la durée de la concession à 30 ans est modifié comme suit : la durée de la concession prolongée de 6 mois. La concession prendra fin le 30 juin 2022.

Article 2 : Impact financier

Les conditions financières sont inchangées. Le montant de redevance dû par le concessionnaire sera calculé dans les conditions prévues par le cahier des charges, appliquées au prorata temporis de la durée de prolongation.

Article 9 : Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions du contrat de concession demeurent inchangées.

Fait à Strasbourg, le

Pour la
société ……..

Le ……

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS

27

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Indemnisation des préjudices économiques liés aux travaux de la ligne F du tramway à Strasbourg.

Numéro E-2021-437

Dans le cadre de la procédure amiable d'indemnisation des préjudices économiques liés aux travaux du tramway, les commerçants, artisans et professions libérales riverains des chantiers, dès lors qu'ils estiment avoir subi un préjudice commercial du fait de la réalisation des travaux du tram, et s'ils remplissent les conditions ouvrant droit à indemnisation, peuvent demander, par voie de référé, la désignation d'un expert économique auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. L'expert ainsi désigné a pour mission d'évaluer la réalité et l'étendue de l'éventuel préjudice et de déterminer la perte de marge brute subie par le demandeur durant la période des travaux.

La Commission d'indemnisation des préjudices économiques consécutifs aux travaux du tramway, siégeant sous la présidence de Joël STEFFEN, Adjoint au maire de Strasbourg et conseiller eurométropolitain, s'est réunie le 29 mars 2021 pour procéder à l'examen de deux rapports d'expertise déposés par M. TORDJMAN, expert désigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg suite aux requêtes formulées par les commerçants, artisans et professions libérales riverains des chantiers d'extension de la ligne F du tramway à Strasbourg - Koenigshoffen.

Il s'agit des dossiers d'expertise suivants :

- SAS KEKLICO – Restaurant Le Limoncello 29 route des Romains à Strasbourg
- SARL GARAGE DU ROMAIN - 4 route des Romains à Strasbourg

La Commission propose à l'Eurométropole de Strasbourg d'allouer une indemnité définitive de :

- 44 609 € à la SAS KEKLICO
- 29 176 € à la SARL GARAGE DU ROMAIN

pour compenser, à l'amiable, le préjudice subi par ces établissements au titre des travaux réalisés par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre des chantiers précités.

Conformément à la procédure mise en place, cette indemnité ne pourra être allouée au requérant qu'après acceptation de sa part, au moyen d'un certificat de désistement dûment signé, de la somme proposée à titre transactionnel sans réserves ni restrictions, et renonciation de ce fait à toute autre revendication.

Il est également rappelé que cette somme est, en cas d'acceptation, minorée des avances éventuellement déjà versées au requérant et augmentée des frais de l'expertise économique dont l'avance a été consentie par le demandeur. Le cas échéant, ces frais seront acquittés directement par la collectivité au bénéfice de l'expert, sur la base de l'ordonnance de taxation émise par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission Plénière
sur proposition de la Commission d'examen des demandes d'indemnisation,
après en avoir délibéré
approuve

1. *le versement, en compensation du préjudice économique subi pendant les travaux d'extension de la ligne F du tramway à Strasbourg-Koenigshoffen, des indemnités définitives suivantes :*

- *44 609 € à verser au bénéfice de la SAS KEKLICO Restaurant Le Limoncello, à minorer du montant de l'avance de 13 000 € déjà allouée, soit un solde de 31 609 € à majorer du montant des frais de l'expertise ordonnée par le Tribunal Administratif de Strasbourg, étant précisé que les honoraires d'expertise pourront être acquittés directement par la collectivité au bénéfice de l'expert dès réception de l'ordonnance de taxation ;*

- *29 176 € à verser au bénéfice de la SARL GARAGE DU ROMAIN, à minorer du montant de l'avance de 20 000 € déjà allouée, soit un solde de 9 176 € à majorer du montant des frais de l'expertise ordonnée par le Tribunal Administratif de Strasbourg, étant précisé que les honoraires d'expertise pourront être acquittés directement par la collectivité au bénéfice de l'expert dès réception de l'ordonnance de taxation.*

décide

l'imputation des dépense sur les crédits ouverts au budget de l'Eurométropole (821 – 65888 – TCO2T) pour l'exercice 2021

autorise

le-la Président-e ou son-sa représentant-e à signer toute pièce concourant à la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129987-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

28

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Commune de Mundolsheim dans le cadre du réaménagement de la rue du Stade avec création d'un parking et réaménagement de la rue du Professeur Philippe Bellocq.

Numéro E-2021-453

Le réaménagement de la rue du Stade avec la création d'un parking et le réaménagement de la rue du Professeur Bellocq sur le territoire de la Commune de Mundolsheim, nécessite des travaux sur l'espace public, qui relèvent pour partie des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg et pour partie de celles de la Commune de Mundolsheim.

Dans le cadre des études et pour des raisons opérationnelles, il est prévu un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Commune de Mundolsheim (coordonnateur Eurométropole de Strasbourg).

La mise en œuvre de ce groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Commune de Mundolsheim, va permettre notamment :
- de réduire les coûts,
- d'optimiser les procédures de passation de marchés de travaux,
- de susciter la concurrence.

Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont mentionnées dans la convention jointe en annexe.

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur mai 2021.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
après avis du conseil municipal de la Commune de Mundolsheim,
après en avoir délibéré
approuve

la constitution du groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Commune de Mundolsheim (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) pour les études du projet mentionné dans la convention de groupement de commandes jointe en annexe ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention prévoyant le groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Commune de Mundolsheim (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique (annexe) ;*

décide

d'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits de paiement et les autorisations de Programme relatives aux budgets 2021 et suivants de l'Eurométropole.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130117A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Annexe

Eurométropole
de Strasbourg

Commune
de Mundolsheim

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Commune de Mundolsheim et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

PRESTATIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE REAMENAGEMENT DE LA RUE DU STADE AVEC CREATION D'UN PARKING ET LE REAMENAGEMENT DE LA RUE DU PROFESSEUR PHILIPPE BELLOCQ A MUNDOLSHEIM

Vu le Code de la Commande Publique,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 15 juillet 2020.

et

La Commune de Mundolsheim, représentée par Madame Béatrice BULOU, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020.

Il est constitué un groupement de commandes pour le lancement de consultations de prestations intellectuelles relatives à certaines opérations d'aménagement d'espace public.

SOMMAIRE

Préambule 3
Article 1 : Constitution du groupement 3
Article 2 : Objet du groupement 3
Article 3 : Organes du groupement 4
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur 4
Article 5 : Responsabilité 5
Article 6 : Fin du groupement 5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties 5

Préambule

PRESENTATION DU MARCHE ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Commune de Mundolsheim. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le Code de la Commande Publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette demande.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Commune de Mundolsheim un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations de maitrise d'œuvre pour le projet de réaménagement de la rue du Stade avec la création d'un parking et le réaménagement de la rue du Professeur Philippe Bellocq à Mundolsheim.

Le projet est détaillé ci-après :

Référentiel	Site projet	Montant Total des Etudes estimé	Part Etudes du Montant Eurométropole estimée	Part Etudes du Montant commune de Mundolsheim estimée
2021MUN02	Parking et rues du Stade et du Pr. Philippe Bellocq	105 000€ TTC	80 000€ TTC	25 000€ TTC

Les budgets de l'Eurométropole de Strasbourg afférents aux projets ci-dessus ont été délibérés lors du conseil de l'Eurométropole du 29 janvier 2021.

Le projet cité ci-dessus fera l'objet d'un unique marché de maitrise d'œuvre, compte tenu de l'imbrication des compétence Eurométropole et commune. Ce marché de maitrise d'œuvre sera lancé, conformément aux différents seuils de la réglementation de la commande publique, soit en marché à procédure adaptée (MAPA), soit selon la procédure d'appel d'offres (AO).

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Commune de Mundolsheim, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier le marché considéré, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Il est précisé que, dans le cadre d'une procédure adaptée, le coordonnateur est désigné pour choisir le titulaire du marché.

Par ailleurs, dans le cadre d'une procédure formalisée, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir le titulaire du marché.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché au nom des membres du groupement. Il transmet le marché aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la commune de Mundolsheim les informations relatives au déroulement du marché. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition du dossier de consultation des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, ...) ;
- de communiquer, à la Commune de Mundolsheim, les documents nécessaires du marché pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier le marché ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Commune de Mundolsheim sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution du marché, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Commune de Mundolsheim pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Commune de Mundolsheim au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification du marché, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant du marché par rapport au budget prévisionnel, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution du marché.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, …….

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

La Maire de Mundolsheim

Béatrice BULOU

29

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association des usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS).

Numéro E-2021-463

Le secteur des transports est un poids lourd en matière d'émission de CO2. À ce titre, la mobilité est donc un secteur clé à responsabilité majeure dans la transition écologique et sociétale des territoires. Ces évolutions devront pour cela s'appuyer sur la réinvention du travail avec l'usager. Il y a donc une mutation à opérer pour, d'un côté, construire et faire vivre des maîtrises d'usages, et de l'autre mettre en place des modes de participation, d'animation et de co-construction qui permettent d'ajuster besoins et contraintes.

L'association ASTUS, partenaire historique de la collectivité pour améliorer ou apporter un éclairage objectif visant à mettre en place un réseau de transport public performant, a un rôle clé à jouer dans cette dynamique. En effet, elle s'est donnée pour mission, d'une part, d'organiser l'expression des usagers auprès des divers organismes locaux chargés des transports urbains, péri-urbains et interurbains, et d'autre part de représenter et défendre les intérêts matériels et moraux des usagers auprès des organismes, instances ou entreprises.

Après une année 2020 qui a amené ses membres à élargir leurs champs d'activité (notamment en investissant les questions d'articulation entre urbanisme prospectif et urbanisme opérationnel pour apporter tout éclairage utile à la réflexion de la collectivité), l'association se fixe pour objectifs en 2021 de renforcer sa place de représentante des usagers pour mettre en œuvre ou participer à un ensemble d'actions coordonnées, à différentes échelles (individuelles, collectives, territoriales…), et accompagner le changement de comportements, autour de 3 ambitions fortes :

- le déploiement d'une véritable maîtrise d'usage centrée sur le développement et la consolidation des compétences des usagers (participation aux concertations mises en place sur différents projets, développement d'actions « design thinking » autour des éléments structurants du parcours usagers, comme l'information voyageurs aux points d'arrêt…),
- un plaidoyer actif pour encourager l'engagement de différents organismes publics en faveur de la transition écologique et solidaire, et de la transformation des organisations (participation aux comités régionaux des services de transport, organisation de voyages

d'études et de visites, en particulier en lien avec le projet de Réseau Express Métropolitain…),
- la consolidation d'un espace « ressources », qui s'inscrit dans un dispositif plus complet de sensibilisation et de formation, à la fois à destination du grand public (participation à l'Odyssée citoyenne, à la Rentrée des Étudiants, parution d'un journal…) ou des professionnels (documentation sur les transports et les déplacements, revue de presse, analyse « témoins de ligne »…).

L'Eurométropole de Strasbourg a conscience que les changements de comportement nécessitent une mobilisation cohérente de l'ensemble de forces vives du territoire, notamment pour franchir une nouvelle étape dans la mobilisation en faveur d'une décarbonation des modes de vie.

L'association ASTUS a prévu un budget de 25 000 € au titre de l'exercice 2021. Au regard du bilan d'activité 2020 et des propositions d'actions pour 2021, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre son soutien financier via l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 14 000 €, soit une progression de près de 20% par rapport aux exercices antérieurs.

Cette subvention fera l'objet d'une convention d'objectifs entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association ASTUS déclinant les actions phares de son projet associatif.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *l'attribution au titre de l'exercice 2021 d'une subvention de fonctionnement à l'Association des usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS),*

décide

- *d'attribuer au titre de l'exercice 2021 une subvention de fonctionnement de 14 000€ à l'Association des usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS), sise 13 rue Georges Rossdeutsch 67800 BISCHHEIM,*
- *l'imputation de la subvention de fonctionnement sur le crédit 65748/TC04 ouvert au Budget Annexe Mobilité de l'Eurométropole de l'exercice 2021*

autorise

la Présidente ou son représentant à signer la convention financière avec à l'Association des usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS) étant

joint en annexe à la présente délibération, et tout autre document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130330A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercice 2021

Entre

- **l'Eurométropole de Strasbourg,** représentée par sa Présidente Madame Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 7 mai 2021

et

- **l'ASsociation des usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS),** ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro 71 Volume LXXII du 14 juin 1995, et dont le siège est sis au 13 rue Georges Rossdeutsch 67800 Bischheim, représentée par Monsieur François GIORDANI

Vu,
- les articles L 1611-4 et L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art. 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art. 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 7 mai 2021

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Objet et vie de la convention

Article 1er : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'ASsociation des usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2021. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association ou son représentant.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

1ère partie : les objectifs

Article 3 : le projet associatif

Selon ses statuts, l'association a essentiellement pour objet :

- de promouvoir, d'appuyer et de coordonner la réflexion et les actions collectives et individuelles relatives au développement des transports publics comme moyen de déplacement pratique, économique et complémentaire de la bicyclette et de la marche à pied,
- d'organiser l'expression des usagers auprès des divers organismes locaux, départementaux ou nationaux chargés des transports urbains, périurbains et interurbains,
- de représenter et de défendre les intérêts matériels et moraux des consommateurs de transports, voyageurs et usagers, ainsi que de ses membres auprès des organismes, instances et entreprises de transport public par tout moyen légal et notamment par voie de justice.

Article 4 : Les objectifs partagés

L'association se fixe pour 2021 plusieurs objectifs visant à améliorer sa visibilité et sa représentativité en multipliant les contacts avec les usagers, les associations d'habitants des quartiers de Strasbourg et des villes de l'Eurométropole ainsi que les autres associations d'usagers des transports collectifs.

ASTUS souhaite également poursuivre sa participation active aux concertations sur le devenir des déplacements sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et représenter les intérêts des usagers auprès des divers organismes chargés des transports urbains.

Ainsi, dans le cadre de ses activités, l'association prévoit d'engager les actions suivantes :

- La poursuite de l'opération « témoins de lignes » afin de disposer d'informations utiles et significatives sur l'évolution de la qualité de service et d'en faire le relai auprès des instances compétentes ;
- la réalisation d'études prospectives sur le réseau CTS et l'organisation de voyages d'études afin d'enrichir les connaissances ;
- l'information régulière des usagers des transports collectifs par le biais du journal de l'association, de son site internet, des réseaux sociaux et de sa lettre hebdomadaire;
- la tenue d'ateliers de la Mobilité et leur ouverture à un public plus large ainsi que la poursuite de la mise à disposition de son expertise auprès des entreprises dans leur démarche de plans de déplacements ;
- la participation à diverses manifestations telles que la semaine de la Mobilité, l'Odyssée citoyenne Thémis, la rentrée des étudiants et la rentrée des associations ainsi qu'aux opérations Sécurité routière. Astus continuera à travailler en partenariat avec les autres associations d'usagers locales et régionales ;
- la participation aux comités régionaux des services de transport et dans les concertations mises en place sur les projets liés au transport ;
- la poursuite de la constitution d'une documentation sur les transports et les déplacements.

2ème partie : les moyens

Article 5 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de cette association et les actions que celle-ci s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet et des actions retenues est estimé à 25 000 € pour l'exercice 2021.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté à l'appui de sa demande de subvention et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention.

Pour 2021, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions prévues s'élève à la somme de 14 000 € (quatorze mille euros).

La subvention sera créditée :
- ✓ en un versement,
- ✓ sur le compte bancaire n°10278/01088/00021362545/15 (RIB) au nom de l'association ASTUS, auprès de la Caisse du Crédit Mutuel de Strasbourg Bourse.

Article 6 : les engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;

- ✓ ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ fournir à la l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan et un compte de résultat conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou son représentant, le cas échéant, par le commissaire aux comptes (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ;

- ✓ le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ de manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Article 7 : Les indicateurs d'évaluation

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs retenus par les deux partenaires. Ils feront l'objet de temps d'échanges et de restitution périodiques.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 8 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 9 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention.

Article 10 : non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 11 : exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de l'Eurométropole de Strasbourg – 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex.

Article 12 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi. De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.
Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, l'Eurométropole de Strasbourg n'effectuera plus le virement de sa subvention.
Il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants déjà versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 13 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association ASTUS
La Présidente	
Pia IMBS	François GIORDANI

30

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Lancement d'un appel d'offres d'autopartage pour les déplacements des agents-es de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2021-327

Les déplacements de service des agents-es de l'Eurométropole de Strasbourg sont réalisés avec de multiples moyens : vélos, pieds, transport en commun, véhicules de service.

De nombreuses actions sont menées pour encourager et sensibiliser les agents-es à adopter des modes de déplacements doux et vertueux.

Parmi celles-ci, il va être proposé, essentiellement aux 1 200 agents-es du site Etoile (Centre administratif et ses satellites proches que sont : 38RH, Fustel, Soleure, Berne, Bourse, Lausanne et Genève) qui doivent se déplacer en véhicule de service, de recourir plus largement à l'autopartage.

Pour pouvoir répondre à notre important besoin, l'opérateur devra créer des stations de manière à offrir un service au plus proche des agents-es utilisateurs-trices.
Le site Etoile rassemble de nombreux services et agents-es de notre collectivité et représente une opportunité de développement que le futur opérateur devra saisir pour étendre géographiquement ses services, ou éventuellement les renforcer, vers les autres quartiers de la Ville et les autres communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ainsi, à chaque reconduction annuelle et au fur et à mesure du déploiement de l'autopartage, les communes de l'Eurométropole qui le souhaitent pourront rejoindre l'Eurométropole pour recourir à l'autopartage comme moyen de déplacement pour les agents-es de leurs services.

Les objectifs à atteindre sont :

- réduction du nombre de véhicules présents sur le territoire et notamment dans les parkings du centre administratif permettant de réserver plus de places de stationnement pour le covoiturage,
- mutualisation d'un parc avec un usage complémentaire public et privé 24h/24h (besoins des services : en journée de semaine ; besoins des particuliers : en soirée et week-end),

- exemplarité de la collectivité pour de nouvelles pratiques de déplacements tant privés que professionnels,
- incitation à l'utilisation de ce service par les agents-es pour leurs déplacements personnels,
- déploiement territorial de l'autopartage.

L'abonnement à une structure d'autopartage bien développée sur le territoire national permet de recourir dans de nombreuses villes françaises à l'autopartage.

Ainsi, il est proposé au conseil, en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, de lancer un appel d'offre afin de conclure un accord-cadre avec un opérateur d'autopartage pour une dépense annuelle estimée à 500 000 € HT représentant environ 600 000 km parcourus pour 60 000 heures d'utilisation annuelle.
L'accord-cadre envisagé fixera toutes les stipulations contractuelles et sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Cet accord-cadre s'étendra sur une période qui ne pourra excéder quatre années.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

sous réserve de disponibilité des crédits, le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de conclure un accord-cadre, fixant toutes les dispositions contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, pour une prestation d'autopartage pour une durée de 1 an reconductible 3 fois ; l'accord-cadre est prévu pour un montant annuel maximum de 500 000,00 € HT, selon les dispositions de l'article R2162-4 du Code de la commande publique ;

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2021 et suivants sur les lignes concernées ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à lancer la consultation, à signer et notifier le marché et à exécuter le marché.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-128890-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

31

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Plan patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg - Vente d'un bien immobilier sis 1 place de la Mairie à Illkirch-Graffenstaden.

Numéro E-2021-455

I- Exposé préalable

La présente délibération porte sur la vente d'un bien immobilier situé à proximité de la mairie d'Illkirch-Graffenstaden, sur la place éponyme.

Le bien immobilier est issu d'un tènement de 5,40 ares acquis en 2012 par la Communauté Urbaine de Strasbourg, afin de disposer du foncier nécessaire à la prolongation de la ligne A du tramway en direction de Graffenstaden. Cette opération a été livrée en avril 2016, et a nécessité l'amputation du terrain et la démolition d'une des deux maisons présentes sur le terrain. L'autre maison d'une surface de 150 m² environ, ainsi qu'une dépendance en fond de jardin, ont pu être conservées, sur une parcelle ramenée à 3,68 ares après arpentage (parcelle nouvellement cadastrée section 7 numéro 441/32).

Le motif d'acquisition ayant été satisfait, le bien immobilier ne présentait dès lors plus d'intérêt stratégique pour l'Eurométropole. Le décès en 2017 de la dernière locataire des lieux avait conduit la collectivité à interroger une première fois la Ville d'Illkirch-Graffenstaden sur ses éventuelles intentions. Celle-ci avait alors exprimé le souhait d'y aménager un parking. Mais l'absence d'accord avec la métropole sur le financement d'un tel aménagement, ainsi que la présence de squatteurs dans le bâtiment abandonné et situé à proximité de l'Hôtel de Ville, avaient finalement conduit les deux institutions à approuver en 2019 la mise en vente du bien.

Informée de cette perspective (projet de consultation grand public), la nouvelle municipalité issue des dernières élections a fait part de son intérêt pour l'acquérir prioritairement, au regard de son potentiel de valorisation. Le bien immobilier s'inscrit effectivement dans un îlot stratégique pour la commune d'Illkirch-Graffenstaden, déjà propriétaire de plusieurs bâtiments affectés à des services municipaux dans le secteur environnant. La maison pourrait donc, après réhabilitation, accueillir également des services municipaux, renforçant ainsi un pôle de centralité institutionnel au cœur de la commune.

Le 18 février 2021, la Commission patrimoine de l'Eurométropole a donné son accord de principe pour la vente en l'état du bien immobilier au profit de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, suite à la demande exprimée par la commune, et sous réserve que le prix de vente soit compatible avec l'évaluation des Domaines.

L'Eurométropole de Strasbourg est de fait libre de choisir les modalités de la vente. Si le recours à la mise en concurrence est généralement privilégié, la collectivité s'autorise ponctuellement à vendre certains actifs immobiliers à l'amiable ou après une négociation de gré à gré. Cette formule est généralement mise en œuvre au profit des institutions, qui plus est quand le projet de transaction associe directement l'Eurométropole à une de ses communes membres.

La valeur vénale du bien immobilier a été évaluée par le service des Domaines à 216 000 € HT, terrain intégré.

Il est dès lors proposé d'entériner la vente du bien immobilier sis 1 place de la Mairie à Illkirch-Graffenstaden à la Ville d'Illkirch-Graffenstaden moyennant le prix principal de 216 000 € hors frais d'acte, travaux, et taxes diverses éventuelles à la charge de l'acquéreur.

II- Conditions de la vente

La vente sera assortie de conditions essentielles et déterminantes, à savoir :
- le bien sera vendu en l'état sans garantie particulière de l'Eurométropole de Strasbourg tenant à l'état du sol, du sous-sol (à raison des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées), de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien ou encore, de l'état structurel du bâtiment,
- l'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever le bien.

L'offre d'acquisition a été émise sans condition suspensive, obligeant ainsi la Ville d'Illkirch-Graffenstaden à signer l'acte constatant le transfert de propriété au plus tard le 30 septembre 2021.

En cas de non-respect de cette échéance de contractualisation, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville d'Illkirch-Graffenstaden seront déliées de leurs obligations respectives.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Division du Domaine 2021-218-V0134
en date du 5 février 2021
vu l'avis de la Commission patrimoine
en date du 18 février 2021
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

La vente du bien immobilier sis 1 place de la Mairie à Illkirch-Graffenstaden (67400),

cadastré section 7 numéro 441/32 (3,68 ares),

au profit de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden, domicilié 181 route de Lyon à Illkirch-Graffenstaden (67400), ou toute personne morale qui se substituerait à elle sous réserve d'un accord écrit de l'Eurométropole de Strasbourg,

Moyennant le prix de 216 000 € (deux cent seize mille euros), hors frais d'acte, travaux, et taxes diverses éventuelles à la charge de l'acquéreur.

La vente sera assortie des conditions essentielles et déterminantes suivantes :
- *l'acquéreur prendra le bien vendu en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie particulière de la part du vendeur pour raison soit de l'état du sol et du sous-sol (à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées), de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien ou de l'état structurel du bâtiment,*
- *le vendeur ne garantit pas l'état structurel du bâtiment. L'acquéreur prendra le bien en l'état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs sans recours contre le vendeur à cet égard,*
- *l'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever le bien.*

L'offre du candidat acquéreur a été émise sans condition suspensive, obligeant ainsi la Ville d'Illkirch-Graffenstaden à signer l'acte de vente au plus tard le 30 septembre 2021. En cas de non-respect de cette échéance de contractualisation, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville d'Illkirch-Graffenstaden seront déliées de leurs obligations respectives,

décide

l'imputation de la recette de 216 000 € tirée de la vente sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg, service CP71E, fonction 510, nature 775,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les actes et documents concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129801A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Strasbourg.eu
eurométropole

ANNEXE DE PRESENTATION DU BIEN IMMOBILIER
1 PLACE DE LA MAIRIE ILLKIRCH-GRAFF.

PLAN DE SITUATION

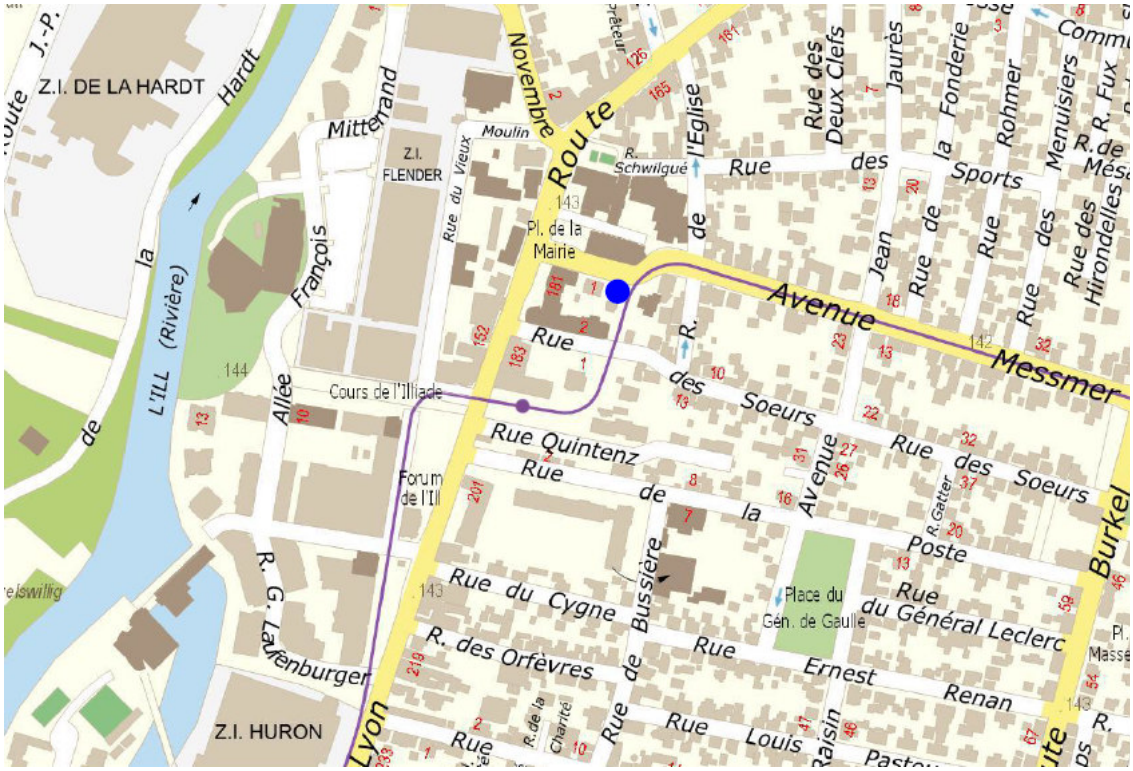

PLAN PARCELLAIRE

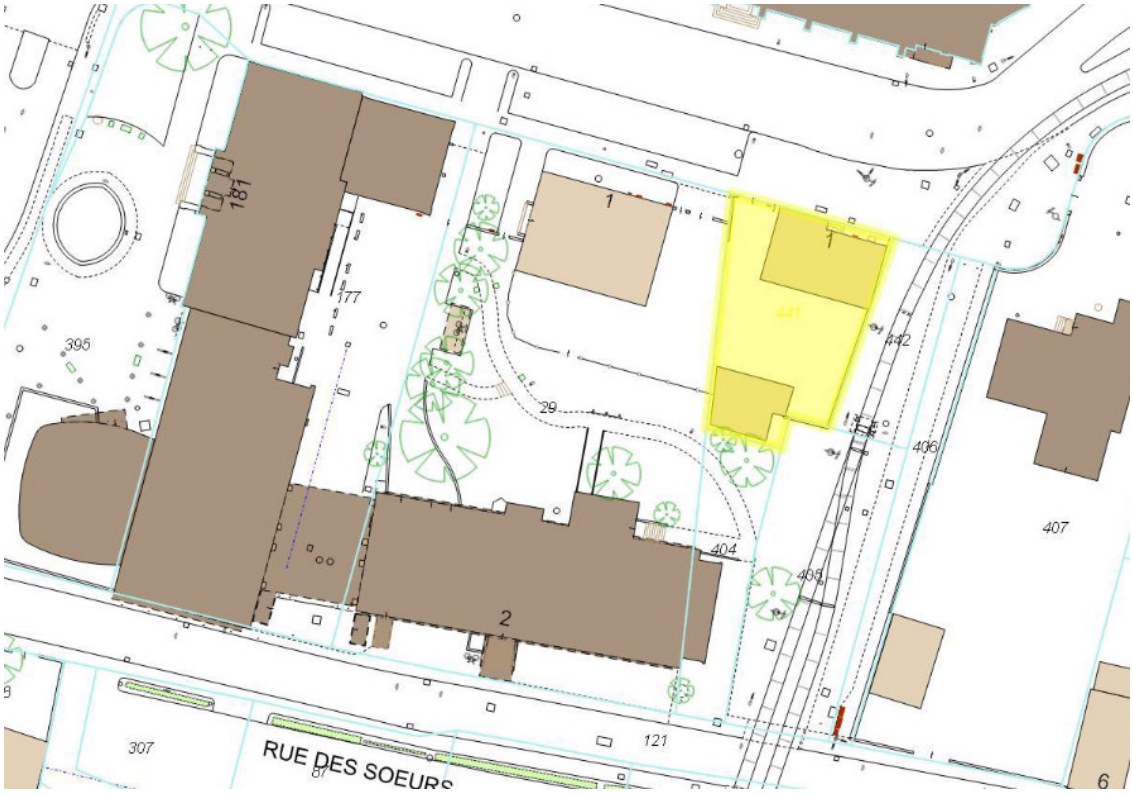

ATTENTION
TRAM DANS
LES DEUX SENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Éliane BAEHR
eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 14
Réf.DS : 3466242
Réf.LIDO : 2021-218-V0134

Strasbourg, le 5 février 2021

Le Directeur régional des Finances publiques

à

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Service Gestion et inventaire du patrimoine bâti

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLE D'HABITATION

ADRESSE DU BIEN : 1 PLACE DE LA MAIRIE À ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

VALEUR VÉNALE : 216 000 €/HT, TERRAIN INTÉGRÉ.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Ville et Eurométropole de Strasbourg
Affaire suivie par :M. Patrick ROCKEMER.

2 – DATES

Date de consultation :	29/01/2021
Date de réception :	29/01/2021
Date de visite :	21/08/2020, dans le cadre de l'avis domanial 2020-218-V0630
Date de constitution du dossier en état :	29/01/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La présente demande s'inscrit dans le cadre de la rationalisation du patrimoine de l'EMS. La vente envisagée porte sur un bien devenu inutile. Celui-ci a été acquis en 2012 lors de l'extension du tram A à Illkirch-Graffenstaden, car une partie de l'emprise foncière était nécessaire à sa réalisation.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Section	Parcelle	Superficie /ares	Zonage PLUi	Nature
7	441	3,68	UB2-12mET-SMS2	Bâtiment/Sol

Bâti datant de 1885, élevé sur sous-sol partiel, deux niveaux droits et des combles non aménagés, ainsi qu'un garage/dépendance noyé dans la verdure. Depuis l'aménagement du tram A, l'immeuble figure en limite de voirie sur deux côtés (place de la Mairie et le long du tram).
C'est une maison d'habitation inoccupée depuis plusieurs années et squattée un moment en 2018. L'état est plus que vétuste, tout est à refaire du sol au plafond.

5 – Situation juridique

Propriétaire : Eurométropole de Strasbourg.

6 – Urbanisme et Réseaux

Emprise située en zone UB3 du PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, devenu opposable le 23/01/2017.
La zone UB est une zone urbaine à vocation mixte qui identifie des tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.
Hauteur maximale de 12 m à l'égout de toiture et secteur de mixité sociale 1.

7 – Date de référence

Non concerné.

8 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Valeur vénale : **216 000 €/HT, terrain intégré.**

Il est précisé que la valeur est basée sur la nature du bâti existant dans l'état actuel. Il était à usage d'habitation jusqu'à l'acquisition par l'Eurométropole en 2012 et n'a pas fait l'objet de modifications quelconques dans l'intervalle, il a donc été valorisé comme tel.

9 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

10 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,

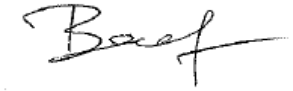

Éliane BAEHR
Inspectrice des Finances publiques

Détails des votes électroniques

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 31 : Plan patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg – Vente d'un bien immobilier sis 1 place de la Mairie à Illkirch-Graffenstaden.

Résultats du vote (cf. détails page suite)

Pour : 88 voix + 1

Mme Valérie Wackermann a rencontré un problème technique avec l'application et souhaitait voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°31

Plan patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg - Vente d'un bien immobilier sis 1 place de la Mairie à Illkirch-Graffenstaden.

Pour **88**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

32

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Convention partenariale projet ESPEX secteur Singrist.

Numéro E-2021-171

1. Contexte

La délibération du 18 décembre 2015, «Recalibrage et extinction progressive du dispositif d'aide au financement de l'entretien des espaces extérieurs des grands ensembles d'habitat social ouverts et à usage public», prévoit des mesures spécifiques d'accompagnement des bailleurs d'une part, pour créer des espaces publics afin d'améliorer l'intégration et la transformation des cités dans la ville résiliente et d'autre part, pour transformer et optimiser l'exploitation des espaces extérieurs rendus durables.

C'est pourquoi une démarche spécifique dénommée « ESPEX » a été conçue pour répondre aux enjeux écologiques fixés et de qualité du cadre de vie des habitants.Les engagements de la collectivité et des bailleurs sont précisés par des conventions sectorielles pluriannuelles. Celles-ci sont soumises à l'approbation du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, secteur par secteur. Un comité de suivi du dispositif (COPIL ESPEX) a été mis en place afin de dresser, en lien avec les bailleurs, un bilan des actions menées et ce jusqu'à l'extinction du dispositif. Le projet ESPEX et son financement sont prolongés jusqu'en 2025 compte tenu de l'impact des mesures sanitaires en 2020 et 2021.

La présente délibération a pour objet de présenter le projet ESPEX du secteur SINGRIST et d'autoriser la signature des conventions partenariales financière et de co-maitrise d'ouvrage entre l'Eurométropole et les tiers inclus dans le périmètre du projet. Ces conventions concernent les travaux d'aménagement des espaces extérieurs et de la collecte enterrée.

2. Présentation de la démarche d'accompagnement des bailleurs ESPEX

2.1. Les enjeux

Le projet ESPEX concerne les grands ensembles construits dans les années 50-70. Si la clarification de la domanialité est la raison préalable d'intervention sur ces secteurs, c'est avant tout l'opportunité d'améliorer le cadre de vie des habitants qui prévaut. La direction urbanisme et territoires (DUT) a initié une expérience et imaginé une nouvelle méthode pour transformer, concevoir et exploiter les espaces extérieurs des cités créées dans les années 50, en espaces durables.

L'expérience ESPEX est une des démarches de mise en œuvre de l'axe 1.4 du plan climat « Inventer une nouvelle manière de fabriquer la ville, d'évaluer et d'accompagner les pratiques des habitant-e-s ». « Faire de l'urbanisme un levier du territoire durable » exige une nouvelle démarche, une nouvelle pensée.

2.2. La démarche ESPEX : la traduction des usages en aménagement durable

Principe de la démarche : Les usages durables, attendus et définis par les acteurs (habitants, bailleurs, services de l'Eurométropole de Strasbourg et de la ville de Strasbourg) sont traduits par le groupe de projet en aménagement. Dans la méthode ESPEX, c'est l'usage qui dicte la conception.

Cinq grandes étapes constituent ce projet d'accompagnement des bailleurs :

- **le diagnostic urbain des usages** porte sur l'analyse des fonctionnalités et des usages de la cité au sein de son quartier, et sur l'état patrimonial des espaces extérieurs.Ce diagnostic est le résultat d'ateliers avec les habitants, les bailleurs sociaux, les locataires, les services de l'Eurométropole et de la commune. Les dysfonctionnementssont identifiés en regard des critères de mobilité, de gestion durable des espaces, d'expertise d'usages des habitants et des gestionnaires publics et privés,

- **le plan-guide traduit les usages attendus en conception d'aménagement** : A partir du diagnostic d'usages partagé, les principes d'organisation sont proposés pour d'une part corriger tous les dysfonctionnements identifiés, améliorer la qualité paysagère et la fonctionnalité du secteur, et, d'autre part, pour transformer les espaces extérieursen espaces durables. Les espaces privatifs et publics sont déterminés en fonction des usages futurs et fixés par les acteurs,

- **le projet de réaménagement**, issu du plan guide, décline la nature des opérations de travaux et les modes d'exploitation des espaces privés et publics. Le coût global du projet, investissement et exploitation, est évalué,

- **les travaux de mise en œuvre du programme d'opérations** sont portés parla direction de la mobilité et des espaces publics et naturels et financés par l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Strasbourg et les bailleurs présents sur le périmètre du projet. Les espaces extérieurs, qui sont cédés aux collectivités, communes et Eurométropole selon les compétences de chacune, sont conformes aux dispositions conventionnelles établies dans la convention VRD de l'Eurométropole,

- **le classement dans le domaine public** des espaces d'intérêt général fera l'objet d'une délibération spécifique après la réception des ouvrages par chacune des parties.

L'accompagnement des services et des bailleurs porte sur les points suivants :

- **le pilotage du projet, dénommé « ESPEX**», porté par la direction urbanisme et territoires de l'Eurométropole de Strasbourg en collaboration avec les services gestionnaires des bailleurs, des communes et de l'Eurométropole de Strasbourg. La participation, des locataires et des habitants, est inclue aux différentes phases du projet lors d'ateliers citoyens,

- **la participation financière de l'Eurométropole** concerne les investissements nécessaires à la création d'espaces publics, à l'amélioration des fonctionnalités et de la qualité des espaces extérieurs, à la mise en place de la collecte enterrée des déchets,

- **la participation financière de la collecte enterrée** concerne la fourniture des bacs et la pose des conteneurs enterrés et fera l'objet d'une convention spécifique.

Dans ce contexte, au vu de l'imbrication géographique du projet et dans souci d'harmonie et d'efficacité, il est opportun de le réaliser avec une unicité de maîtrise d'ouvrage conformément aux disposition de l'article L 2422-12 du code de la commande publique qui dispose que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »

3. Le projet de requalification des espaces extérieurs du SINGRIST

3.1. Le diagnostic urbain

- **Une situation géographique enclavée :** le site du projet se situe à l'extrémité ouest du quartier de la montagne verte à Strasbourg, aux portes de Lingolsheim. La cité, classée

  « Quartier Prioritaire de la Ville », est encadrée par deux lignes de chemin de fer au nord et à l'est, la route de Schirmeck au sud et par un grillage à l'Ouest la séparant de l'école élémentaire et de la friche du centre commercial. ***(Annexe 1 - Emprise projet).***

- **Une architecture des années 50** : les bâtiments anciens ont une architecture très simple sur une hauteur moyenne de 3 à 5 étages avec des appartements de type F3 à F5. L'ensemble des immeubles du parc social ont été ou sont en cours de réhabilitation thermique. L'ambiance dans le quartier est calme hormis un lieu de deal et de squat, angle Singrist et Crastatt. Les espaces verts sont peu qualitatifs et non utilisés par les habitants à l'exception des aires de jeux.

- **Une population fragile économiquement :** le quartier Singrist comprend 588 logements sociaux répartis entre trois bailleurs (INLI, Habitation moderne et Batigère) et trois copropriétés (62 logements) dont une est en grande difficulté financière et pourrait bénéficier du dispositif OPAH. La population est jeune avec 34% de moins de 18 ans. Les grandes familles (plus de 5 membres) représentent 28% des foyers et 24

%sont des familles monoparentales. La moyenne des revenus se situe entre 7 000€ et 17700€ par an. La part des ménages pauvres est de 20%.

- **L'organisation spatiale de SINGRIST priorise la voiture :** La distribution des rues est complexe et peu lisible. La desserte interne de la cité est structurée par trois voies publiques circulées en double sens et une impasse. Un maillage de voies pour les

  voitures constitue l'essentiel de l'organisation spatiale et complexifie la compréhension des espaces publiques, des espaces privatifs et des usages. Le ratio des parkings est de0,66 par logements, voir 0,2 pour la rue de Dahlenheim.

- Il n'y a pas de voies cyclables, ni d'arceaux à vélo, ni de parkings à vélos dans les immeubles.

- Les chemins piétons sont quasiment inexistants, peu visibles et peu lisibles. La seule liaison piétonne- vélos à l'ouest a été fermée.

- L'enquête auprès des habitants a démontré que les piétons empruntent essentiellement les voies routières pour cheminer car le stationnement réglementaire y est autorisé sule trottoir étroit.

- Les espaces verts résiduels sont peu qualitatifs, hormis le square à l'est accueillant une aire de jeu et un city parc prisés par les habitants de Singrist et des quartiers adjacents. Une seconde aire de jeu rue de Crastatt, exigüe, très minérale, sans ombre est très utilisée par les enfants petits et moyens à la sortie des écoles essentiellement.

- **Les difficultés d'usage des gestionnaires :** La collecte des déchets s'effectue en porte à porte deux fois par semaine pour les ordures ménagères. La plupart des bacs de collecte sont situés dans les caves entrainants des odeurs fortes surtout en étéLes logettes sont souvent incendiées et infestées de rats. Le tri sélectif est en apport volontaire. Le circuit de ramassage impose 3 marches arrières et utilise les voies encombrées de voitures en stationnement. Les encombrants sont collectés en porte à porte une fois par semaine. ***(Annexe 2 - Circuit de collecte).***

- Les demandes des habitants sont une meilleure offre en stationnement, un plan piétons/ vélo sécurisé notamment pour aller à l'école, à la gare et au supermarché, une gestion salubre des déchets.

3.2. <u>Plan guide et plans aménagements (Annexes 3)</u>

Trois ateliers et des réunions publiques avec les habitants, une vingtaine de rencontres avec les bailleurs, les représentants des copropriétés et les services gestionnaires publics ont permis de finaliser le plan guide sur les éléments suivants :

- l'accès à la gare directement depuis le nouveau réseau piéton intra-quartier grâce à un partenariat positif avec la SNCF,

- l'ouverture de la rue Crastatt sur la route de Schirmeck,
- la création d'une cinquantaine de place de stationnement rue Dahlenheim,
- la végétalisation des rues et des entrées d'immeubles,
- l'harmonisation paysagère des clôtures et des limites privatives sur l'ensemble de la zone.

- **La modification des déplacements au sein de la cité pour apaiser les circulations piétonnes et les stationnements :** ***(Annexe 4)***

L'enquête d'usage réalisée auprès des habitants et les usages des gestionnaires publics et privés ont permis de fixer les grandes orientations de déplacement :

Le plan piétons - vélo : la création d'un réseau voie verte (piétons et cyclables) relie le quartier à la route de Schirmeck, la gare, aux écoles et aux espaces jeux et détente.

Les voies de circulations voitures et les stationnements : Deux bouclages en sens unique desservent la cité et les parkings privatifs. Ce plan de circulation permet de supprimer la rue Singrist devant le 1 et le 3 ainsi que la place de retournement de la rue Crastatt. Cette solution proposée par les habitants permet de créer des stationnements des deux côtés de la voirie en alternance avec des arbres d'alignement, de créer deux « poches à parkings » arborés et de transformer les accès aux immeubles de la rue de Dahlenheim en parkings pour les résidents. Le taux de stationnement passe de 0,66 à 0,96 place par logements.

- **L'amélioration de la qualité paysagère et de la perméabilité des sols grâce à la collaboration entre tous les bailleurs.**

Chaque rue est bordée d'arbres d'alignement soit sur le domaine privé, soit sur le domaine public. La délimitation des domanialités entre le public et le privé est matérialisée par des clôtures homogènes sur l'ensemble du quartier et validées par tous les bailleurs et les copropriétés. Toutes les entrées d'immeubles ont le même traitement paysager donnant ainsi une signature à l'ensemble de la cité.

- **Transformation des espaces gris (espaces minéraux : pierre, béton, enrobé...) en espaces verts (*Annexe 5 Bilan déminéralisation).***

Malgré la création des 45 places de parkings privés et une réorganisation des places publiques, la surface imperméable a tout de même diminué.

101 arbres (86 espaces privés- 4 ville de Strasbourg, 11 Eurométropole de Strasbourg) sont plantés pour apporter de la fraicheur et réduire les ilots de chaleur générés par les surfaces en enrobé.

	Aujourd'hui		Demain
Espaces verts	30 200 m²	Espaces verts :	41 400m²
Espaces gris	36 200 m²	Espaces gris	26 000 m²

- **Amélioration de la collecte des déchets**

Pour augmenter la qualité de tri, réduire les coûts de gestions privés et publiques et la pénibilité du travail des agents, 39 containers enterrés sont installés dans le secteur. La nouvelle organisation spatiale a permis de supprimer les marches-arrières et de simplifier les circuits de ramassage. De plus, les problème d'insalubrité et d'incivilité actuels seront traités par ce type de collecte. La nouvelle collecte enterrée fait l'objet d'une convention de partenariat avec les gestionnaires d'immeubles.

3.3. Régularisation de la domanialité publique (Annexe 6 Bilan Foncier)

La création d'espaces publics doit améliorer la vie des habitants, du quartier en termesde déplacements, de sécurité et de qualité des espaces extérieurs. Les espaces extérieurs concernés par la création de domanialité publiques sont :

- les cheminements ouverts à la circulation publique permettant de désenclaver lequartier,

- les espaces ou aires de jeux visibles et accessibles, prolongeant et en continuité dd'espaces public existants.

Sont exclus les espaces en cœur d'ilots, les cheminements aboutissant en impasse et les aménagements liés aux fonctionnements du logement : stationnements, jardins, dessertes voirie. Les bénéfices collectifs sont mesurables.

Ainsi le square et l'aire de jeu utilisés par l'ensemble des habitants au-delà du secteur Singrist, les voies vertes et l'élargissement des voies publiques deviennent publics.

Les espaces résidentialisés des pieds d'immeubles rue Singrist et Kirchheim et la création de poche de parkings privés deviennent privés.

Ci-dessous le bilan foncier estimé :

Répartition prévisionnelle de la domanialité	Avant-projet	Après-projet
Espaces publics	**12 788 m²**	**19 583 m²**
Espaces privés	**49 434 m²**	**42 639 m²**
· HM	32 589 m²	25 940 m²
· INLI	8 353 m²	8 049 m²
· Batigère	3 656 m²	3 814 m²

4. Objet de la convention partenariale financière et de co-maitrise d'ouvrage

En application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, la convention partenariale financière et de co-maitrise d'ouvrage a pour objet de confier à l'Eurométropole de Strasbourg l'ensemble des études et des travaux des aménagements des espaces extérieurs concernant les parcelles foncières inclues dans le périmètre du projet ESPEX de Singrist, d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de ces travaux ainsi que d'en définir les prestations et les modalités de

financement. (Annexe 7 - répartition des lots). Ainsi, les parties décident de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage à l'Eurométropole de Strasbourg pour la réalisation des études et des travaux de l'opération précitée.

5. La durée des conventions

Les conventions sont conclues à partir de sa date de signature par les deux parties. Elles s'éteindront à la date de versement des montants fixés par convention après constat contradictoire de la bonne réalisation des travaux valant réception de ces derniers. Ces versements interviendront dans un délai maximum de 2 mois à compter du constat contradictoire.

6. Prestations réalisées par l'Eurométropole

L'Eurométropole de Strasbourg assume sur le plan administratif et techniques, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de la convention et s'engage à réaliser les prestations décrites ci-dessous pour le compte des parties.
Le détail des prestations a été transmis et validé par les parties préalablement au travaux.
Les plans du dossier validé sont :

1. Aménagement du quartier rue Crastatt / Singrist au 1/250ème Lot 1 VOIRIE Indice 4 du 27/10/2020

2. Aménagement du quartier rue Kirchheim / Dahlenheim au 1/250ème Lot 1 VOIRIE Indice 4 du 27/10/2020

3. Plan des limites existantes au 1/500ème Indice 3 au 04/05/2020
4. Plan des limites projetées au 1/500ème Indice 3 du 04/05/2020
5. Aménagement paysagers quartier complet indice 3 du 28/10/2020

La convention concerne les travaux réalisés sur les espaces extérieurs du périmètre figurant en annexe 1.

L'Eurométropole de Strasbourg réalisera les travaux conformément au plan exécution et le cahier des charges validés par les parties.

En tant que maître d'ouvrage unique, l'Eurométropole est à ce titre chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des marchés dans le respect des règles de la commande publique. Il est par ailleurs chargé de signer les marchés, de les notifier, de les exécuter et de les payer.

La consultation des entreprises concerne :
- EMS LOT 1 Voirie Eiffage Route : consultation n° 20210217
- EMS LOT 2 : Aménagements paysagers privés et arbres d'alignement publics consultation 20210218

L'Eurométropole de Strasbourg assumera la direction des travaux pour le compte des parties, et effectuera les déclarations préalables de travaux auprès des gestionnaires de réseaux, l'étude des sols et du bon accès aux bâtiments pendant la période des travaux.

La réception des travaux et du mobilier est effectuée par l'Eurométropole de Strasbourg qui le livrera aux différents tiers.

Les régulations foncières interviendront après l'arpentage prévu à la fin des travaux et feront l'objet d'une délibération ad hoc.

7. Modalités financières

7.1. Les principes de financement des travaux

L'Eurométropole de Strasbourg assure la maitrise d'ouvrage de l'opération.

Les travaux concernant la requalification des espaces extérieurs et la redéfinition des limites privatives sont financés selon les modalités suivantes :

- **les travaux impactant les espaces publics actuels** sont financés dans leur totalité par l'Eurométropole et la ville de Strasbourg selon leurs compétences respectives à hauteur de 850 000 € pour l'Eurométropole de Strasbourg et de 350 000 € pour la Ville de Strasbourg,

- **les travaux des copropriétés** sont financés dans leur totalité par les copropriétés. Il s'agit des travaux de génie civil des containers enterrés,

- **les travaux impactant les espaces privatifs des bailleurs** et concernant les investissements nécessaires à la création d'espaces publics, à l'amélioration des fonctionnalités et de la qualité des espaces extérieurs, à la mise en place de la collecte enterrée des déchets font l'objet d'une participation financière de l'Eurométropole à hauteur de 50% conformément à la délibération « recalibrage et extinction progressive du dispositif d'aide au financement de l'entretien des espaces extérieurs des grands ensembles d'habitat social ouverts et d'usage public » du 18 décembre 2015.

7.2. Répartition des charges des travaux des bailleurs

	Montant prévisionnel des travaux TTC par tiers	**Charge prévisionnel collectivité ESPEX**	**Charge prévisionnel par tiers EMS**
HM	806 454 €	403 232 €	403 232 €
INLI	113 000 €	56 500 €	56 500 €
Batigère	77 196 €	38 598 €	38 598 €

7.3. Recouvrement de la charge des tiers

Les conventions autorisent la collectivité à établir un titre de recette à chacun des tiers par l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
sur proposition de la Commission
plénièreaprès en avoir délibéré

approuve

- *le projet ESPEX du secteur SINGRIST et le financement des travaux pour l'Eurométropole à hauteur de 1 230 000 € ;*

- *les conventions partenariales financière et de co-maitrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des espaces extérieurs du secteur SINGRIST avec Habitation Moderne, INLI, Batigère, ;*

- *le lancement des consultations relatives aux marchés publics concourant au projet précité ;*

fixe

le recouvrement des tiers à :
- *410 000 € à Habitation Moderne ;*
- *56 500 € à INLI ;*
- *40 000 € Batigére ;*

décide

le recouvrement de la charge des tiers sur la ligne budgétaire fonction 518 nature 458223 programme 1260

autorise

la Présidente :

- *à signer les conventions partenariales financière et de co-maitrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des espaces extérieurs du secteur SINGRIST avec Habitation Moderne, INLI, Batigère ;*

- *à signer les conventions partenariales de collecte enterrée des déchets du secteur SINGRIST à mettre en concurrence les prestations considérées conformément aux dispositions du Code de la commande publique et à signer et exécuter les marchés correspondants ;*

- *à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire exécuter tous les actes en découlant.*

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130231-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Emprise projet

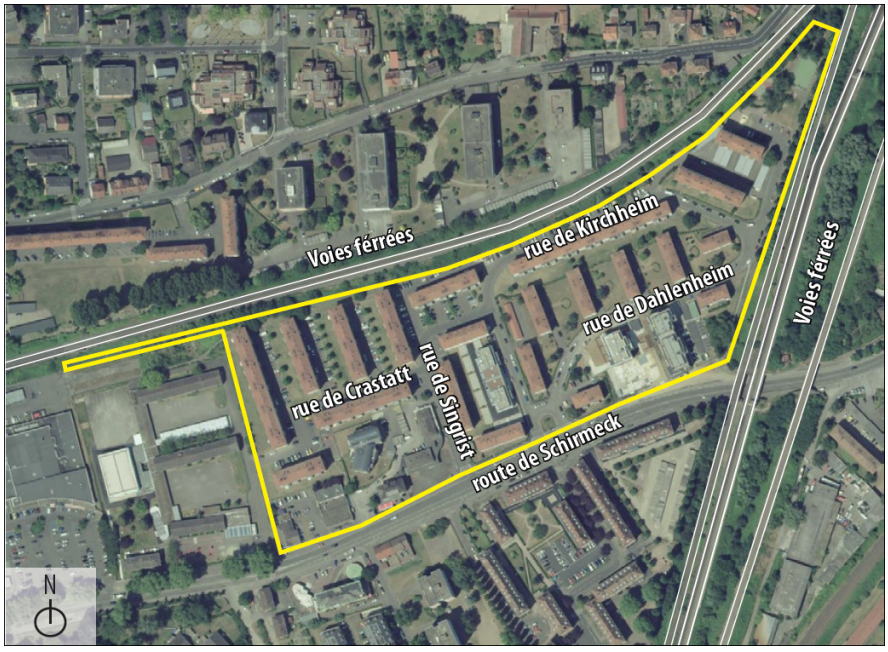

Circuit collecte des déchets

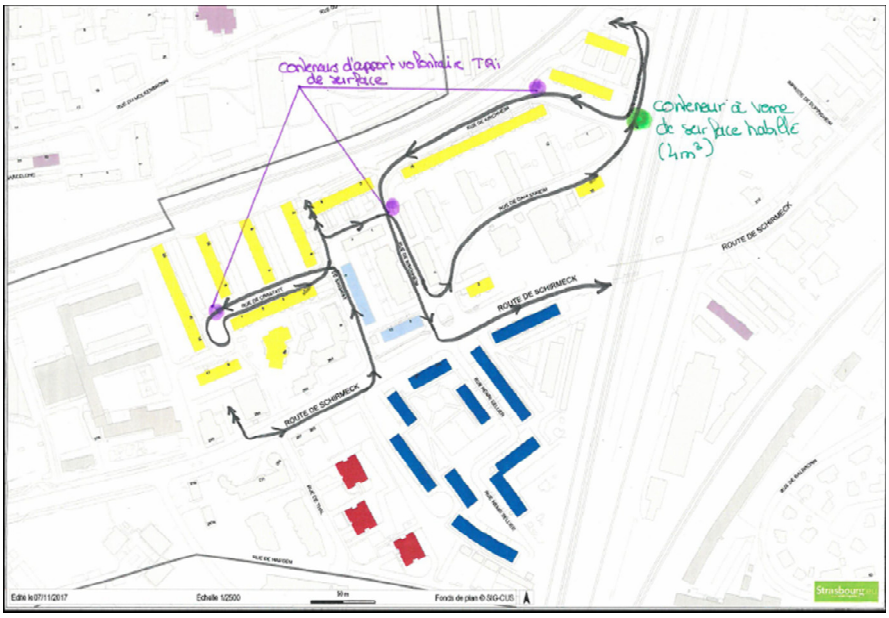

Plan guide

Avant-projet

Après-projet

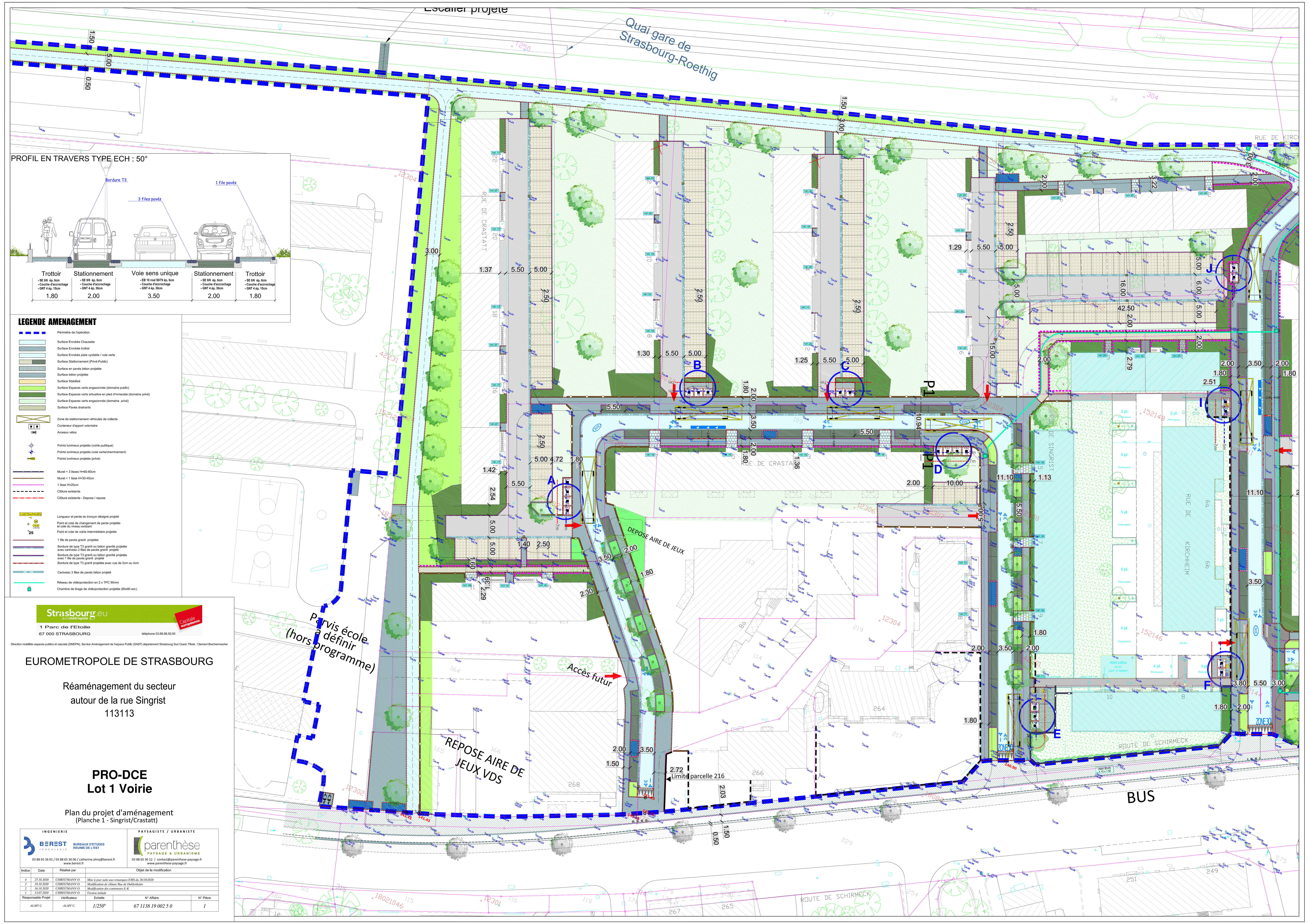
Escalier projeté
Quai gare de Strasbourg-Roethig
RUE DE KIRCHHEIM
RUE DE CRASTATT
RUE DE SINGRIST
ROUTE DE SCHIRMECK
PROFIL EN TRAVERS TYPE ECH : 50°
Bordure T3
3 files pavés
1 file pavés
Trottoir
- SE 0/6 ép. 6cm
- Couche d'accrochage
- GNT 4 ép. 15cm
1.80
Stationnement
- SE 0/6 ép. 6cm
- Couche d'accrochage
- GNT 4 ép. 30cm
2.00
Voie sens unique
- EB 10 roul 50/70 ép. 6cm
- Couche d'accrochage
- GNT 4 ép. 30cm
3.50
Stationnement
- SE 0/6 ép. 6cm
- Couche d'accrochage
- GNT 4 ép. 30cm
2.00
Trottoir
- SE 0/6 ép. 6cm
- Couche d'accrochage
- GNT 4 ép. 15cm
1.80
LEGENDE AMENAGEMENT
Périmètre de l'opération
Surface Enrobés Chaussée
Surface Enrobés trottoir
Surface Enrobés piste cyclable / voie verte
Surface Stationnement (Privé-Public)
Surface en pavés béton projetée
Surface béton projetée
Surface Stabilisé
Surface Espaces verts engazonnée (domaine public)
Surface Espaces verts arbustive en pied d'mmeuble (domaine privé)
Surface Espaces verts engazonnée (domaine privé)
Surface Pavés drainants
Zone de stationnement véhicules de collecte
Conteneur d'apport volontaire
Arceaux vélos
Points lumineux projetés (voirie publique)
Points lumineux projetés (voie verte/cheminement)
Points lumineux projetés (privé)
Muret + 3 lisses H=60-80cm
Muret + 1 lisse H=30-40cm
1 lisse H=20cm
Clôture existante
Clôture existante - Depose / repose
L=29.75m-P=0.50%
Longueur et pente du tronçon désigné projeté
Point et cote de changement de pente projetés et cote du niveau existant
Point et cote de voirie intermédiaire projetés
1 file de pavés granit projetée
Bordure de type T3 granit ou béton granité projetée avec caniveau 2 files de pavés granit projeté
Bordure de type T3 granit ou béton granité projetée avec 1 file de pavés granit projeté
Bordure de type T3 granit projetée avec vue de 2cm ou 4cm
Caniveau 3 files de pavés béton projeté
Réseau de vidéoprotection en 2 x TPC 90mm
Chambre de tirage de vidéoprotection projetée (80x80 ext.)
Parvis école à définir (hors programme)
DEPOSE AIRE DE JEUX
Accès futur
REPOSE AIRE DE JEUX VDS
Limite parcelle 216
BUS
A
B
C
D
E
F
I
J
P1
Strasbourg.eu eurométropole
1 Parc de l'Etoile
67 000 STRASBOURG
téléphone 03.68.98.50.00
Capitale européenne
Direction mobilités espaces publics et naturels (DMEPN), Service Aménagement de l'espace Public (SAEP) département Strasbourg Sud Ouest. Pilote : Clement Brechenmacher
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Réaménagement du secteur autour de la rue Singrist
113113
PRO-DCE
Lot 1 Voirie
Plan du projet d'aménagement
(Planche 1 - Singrist/Crastatt)
INGENIERIE
BEREST INGÉNIERIE BUREAUX D'ETUDES REUNIS DE L'EST
03 88 65 36 01 / 03 88 65 36 06 / catherine.almy@berest.fr
www.berest.fr
PAYSAGISTE / URBANISTE
parenthèse PAYSAGE & URBANISME
03 88 65 36 12 / contact@parenthese-paysage.fr
www.parenthese-paysage.fr
Indice | Date | Réalisé par | Objet de la modification
4 | 27.10.2020 | CHRISTMANN O. | Mise à jour suite aux remarques EMS du 26/10/2020
3 | 19.10.2020 | CHRISTMANN O. | Modification de clôture Rue de Dahlenheim
2 | 16.10.2020 | CHRISTMANN O. | Modification des conteneurs E-K
1 | 13.07.2020 | CHRISTMANN O. | Version initiale
Responsable Projet | Vérificateur | Echelle | N° Affaire | N° Pièce
ALMY C. | ALMY C. | 1/250° | 67 1138 19 002 5 0 | 1

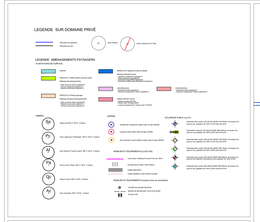

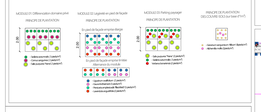

Strasbourg.eu
1 Parc de l'Etoile
67 000 STRASBOURG
Téléphone 03 88 60 50 00

Direction mobilités espaces publics et réseaux (DMEPR), Service Aménagement de l'espace Public (SAEP) département communes Sud. Pilote : Karine Sohier-Delfino
N° de l'opération : 2019.06.0001

Ville de STRASBOURG

Réaménagement du secteur
autour de la rue Singrist
à Strasbourg

PRO-DCE
Lot 2 Aménagements paysagers
Sur domaine privé

Plan du projet d'aménagement

INGÉNIERIE
BEREST
BUREAUX D'ETUDES
REGION DE L'EST
03 88 60 50 00 / 03 88 60 50 00 / cathrine.arnaj@berest.fr
www.berest.fr

PAYSAGISTE / URBANISTE
parenthèse
PAYSAGE & URBANISME
03 88 60 50 17 / cathrine@parenthese.eu.eu
www.parenthese.eu.eu

Indice	Date	Réalisé par	Objet de la modification
1	27.01.2020	BOUGUENOT A	Version modifiée suite à la réunion du 27.01.2020
2	12.10.2020	BOUGUENOT A	Version modifiée prise de fonds après présence pour affaires d'alignement
3	08.06.2020	BOUGUENOT A	Version initiale

Dimensions Projet	Vérification	Echelle	N° Affaire	N° Pièce
42,00 C	42,00 C	1/500°	67 1138 19 002 5 0	-

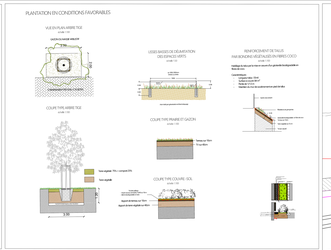

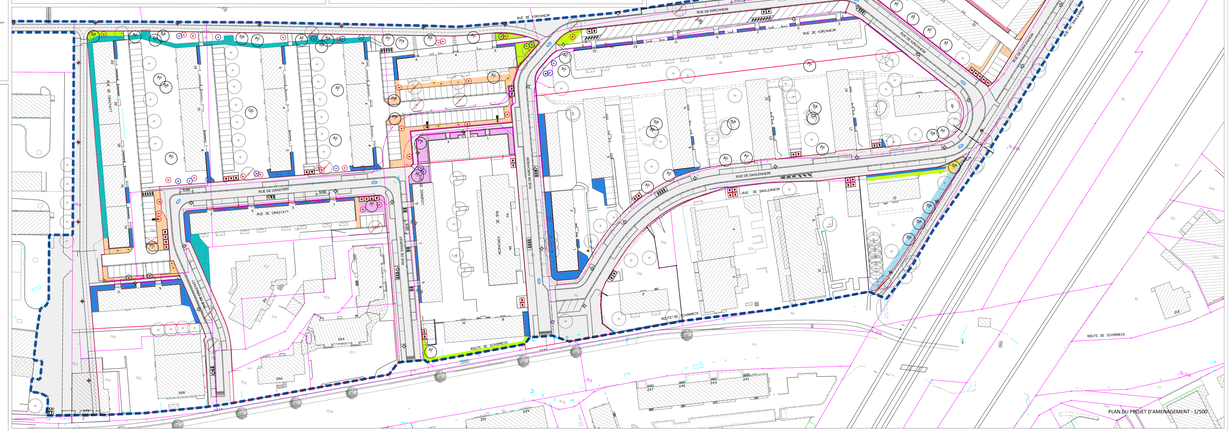

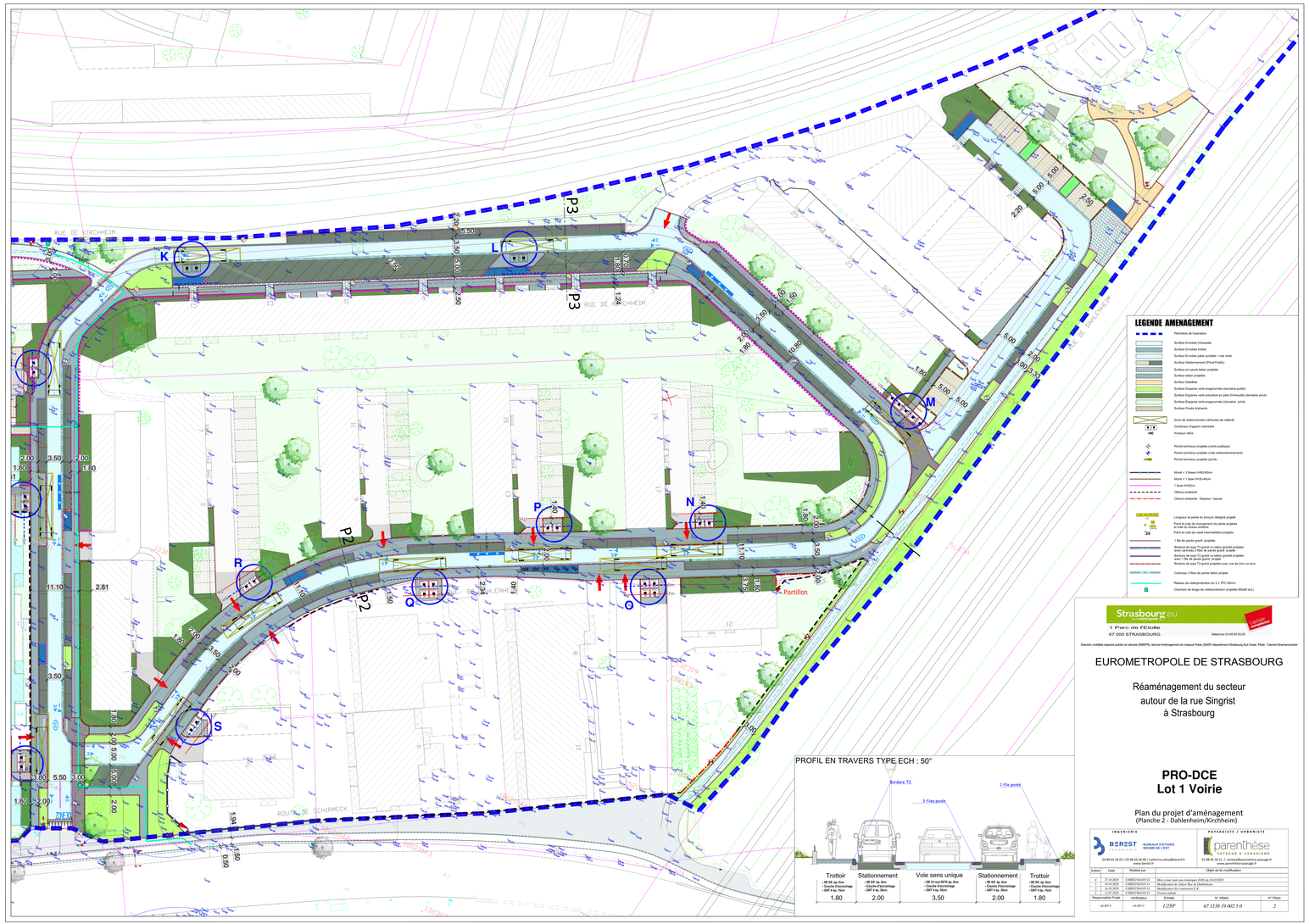

LEGENDE AMENAGEMENT

- Périmètre de l'opération
- Surface Enrobés Chaussée
- Surface Enrobés trottoir
- Surface Enrobés pistes cyclables / voie verte
- Surface Stationnement (Privé-Public)
- Surface en pavés béton projetés
- Surface béton projetés
- Surface Stabilisé
- Surface Espaces verts engazonnés (domaine public)
- Surface Espaces verts arbustifs en pied d'immeuble (domaine privé)
- Surface Espaces verts engazonnés (domaine privé)
- Surface Pavés drainants
- Zone de stationnement véhicules de collecte
- Conteneur d'apport volontaire
- Arceaux vélos
- Points lumineux projetés (voirie publique)
- Points lumineux projetés (voie verte/cheminement)
- Points lumineux projetés (privé)
- Muret < 3 Sauts H=60-80cm
- Muret > 1 Saut H=30-40cm
- 1 Saut H=20cm
- Clôture existante
- Clôture existante - Déposer / reposer
- Longueur et pente du tronçon désigné projeté
- Point et cote de changement de pente projetés
- Point et cote projetés
- Point et cote de cotre intermédiaire projetés
- 1 file de pavés grand projetés
- Bordure de type T2 grand ou béton granité projetée
- Bordure de type T2 grand ou béton granité projetée avec 1 file de pavés grand projetée
- Bordure de type T3 grand projetée avec eue de 2cm ou 4cm
- Caniveau 3 files de pavés béton projeté
- Réseau de vidéoprotection en 2 x TPC 50mm
- Chambre de tirage de vidéoprotection projetée (60x60 ext.)

Strasbourg.eu
1 Parc de l'Etoile
67 000 STRASBOURG
téléphone 03 88 60 50 50

Direction mobilités espaces publics et naturels (DMEPN), Service Aménagement de l'espace Public (SAEP) département Strasbourg Sud Ouest. Pilote : Clement Brechemacher

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Réaménagement du secteur
autour de la rue Singrist
à Strasbourg

PRO-DCE
Lot 1 Voirie

Plan du projet d'aménagement
(Planche 2 - Dahlenheim/Kirchheim)

INGENIERIE
BEREST
BUREAUX D'ETUDES RESEAUX DE L'EAU
03 88 65 36 03 // 03 88 65 36 06 // catherine.ahrn@berest.fr
www.berest.fr

PAYSAGISTE / URBANISTE
parenthèse
PAYSAGE & URBANISME
03 88 65 36 12 // contact@parenthese-paysage.fr
www.parenthese-paysage.fr

Indice	Date	Réalisé par	Objet de la modification
4	27.05.2020	EMBOTRAXEN VX	Mise à jour suite avis remarques AMO du 26/05/2020
3	15.05.2020	EMBOTRAXEN VX	Mise à jour suite avis remarques AMO et collectivités
2	16.03.2020	EMBOTRAXEN VX	Modification plu commerces E.B.
1	13.07.2020	EMBOTRAXEN VX	Fonce initial

Responsable Projet	Vérificateur	Echelle	N° Affaire	N° Plans
ALMY C.	ALMY C.	1/250e	67 1138 19 002 5 0	2

Plan orientations de circulations

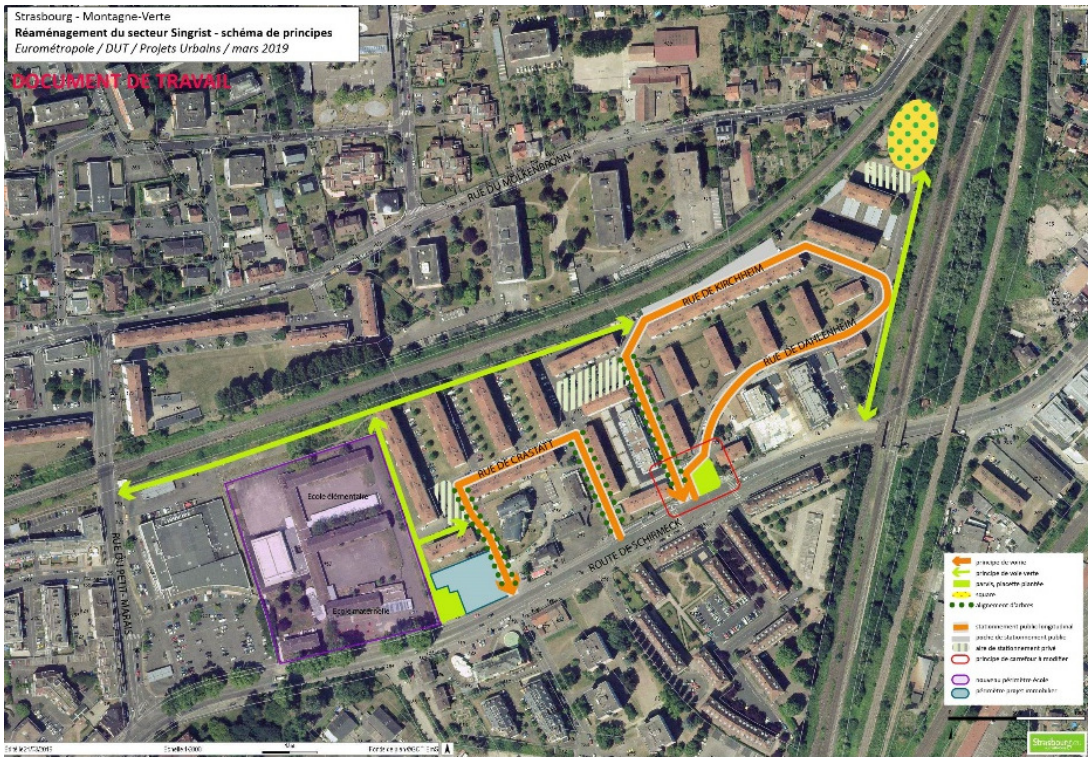

Bilan Déminéralisation

Avant-projet

Après projet

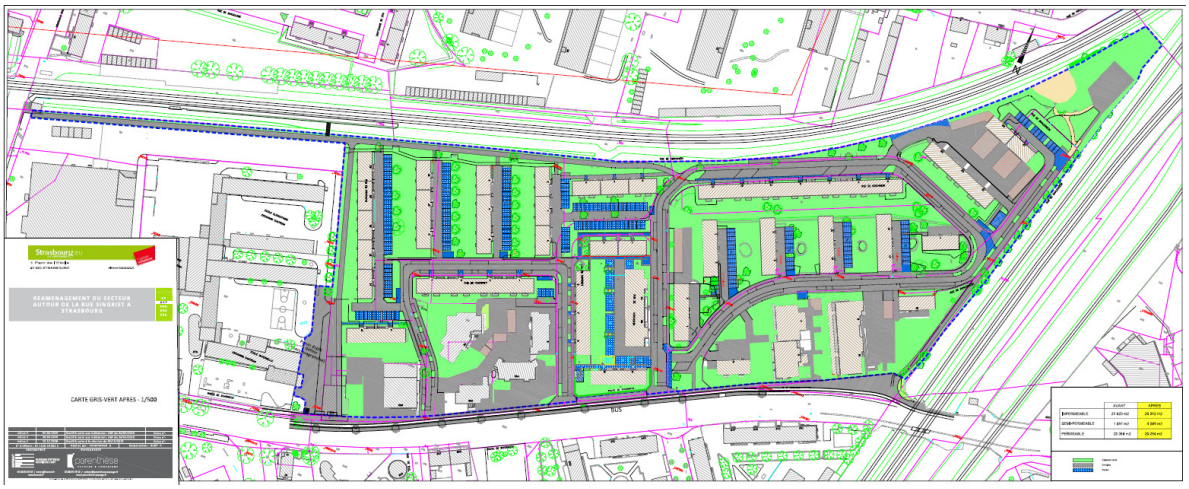

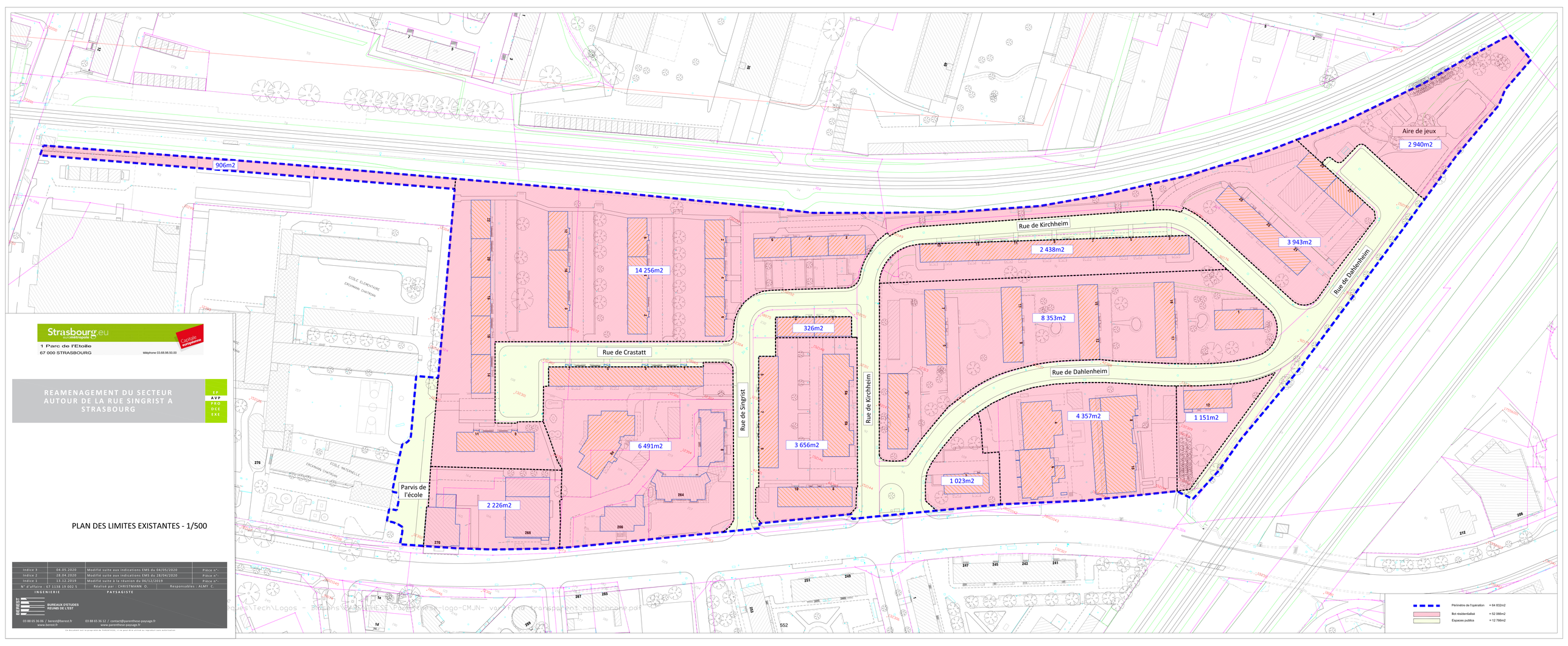

Strasbourg.eu
Eurométropole
Capitale européenne
1 Parc de l'Etoile
67 000 STRASBOURG
Téléphone 03.68.98.50.00

REAMENAGEMENT DU SECTEUR AUTOUR DE LA RUE SINGRIST A STRASBOURG

EP
AVP
PRO
OCE
EXE

PLAN DES LIMITES EXISTANTES - 1/500

Indice 3	04.05.2020	Modifié suite aux indications EMS du 04/05/2020	Pièce n°-
Indice 2	28.04.2020	Modifié suite aux indications EMS du 28/04/2020	Pièce n°-
Indice 1	13.12.2019	Modifié suite à la réunion du 09/12/2019	Pièce n°-
N° d'affaire : 67 1138 19 002 S		Réalisé par : CHRISTMANN O.	Responsables : ALMY C.

INGENIERIE
BEREST
BUREAUX D'ETUDES REUNIS DE L'EST
03 88 65 36 00 / berest@berest.fr
www.berest.fr

PAYSAGISTE
03 88 65 36 12 / contact@parenthese-paysage.fr
www.parenthese-paysage.fr

Ce document est la propriété de BERESTEST. Il ne peut être utilisé ni reproduit sans autorisation.

Périmètre de l'opération	= 64 832m2
Bot résidentialité	= 52 066m2
Espaces publics	= 12 766m2

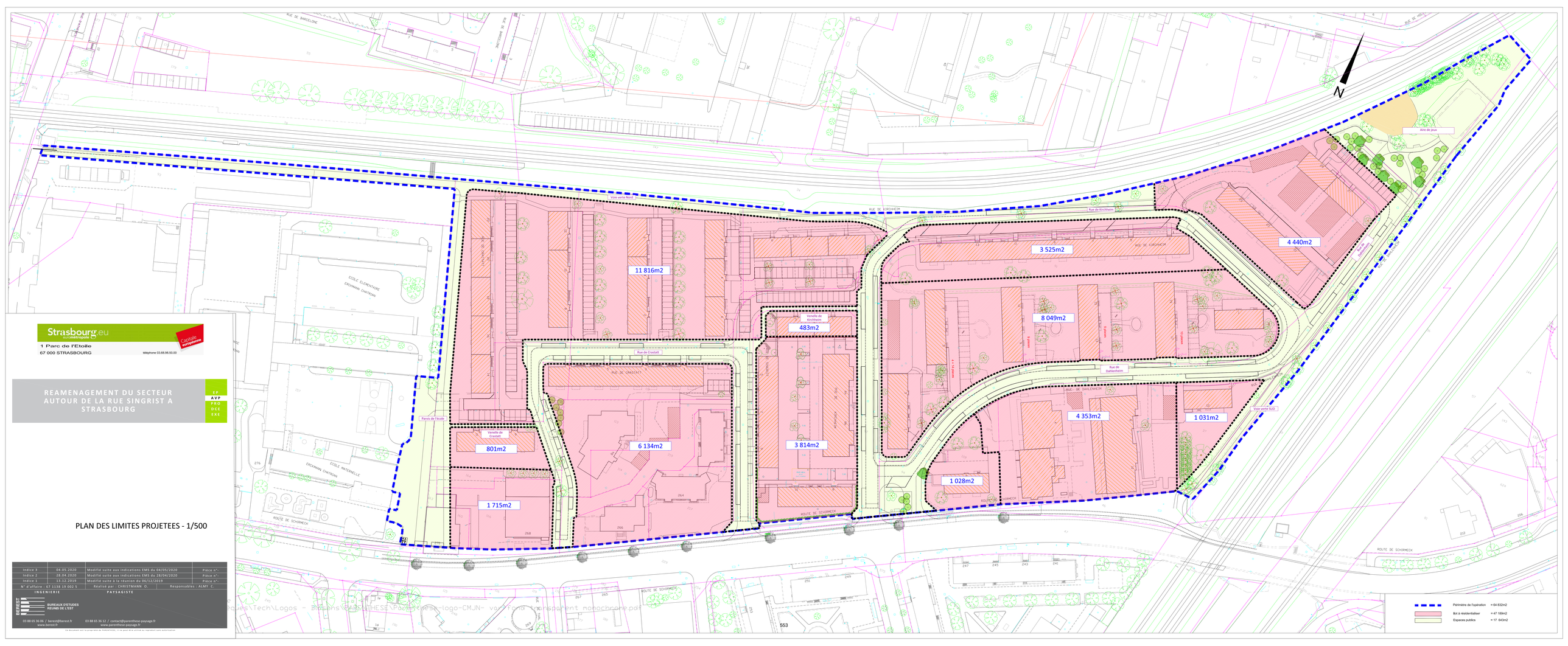

Strasbourg.eu eurométropole

Capitale européenne

1 Parc de l'Etoile
67 000 STRASBOURG
Téléphone 03.68.98.50.00

REAMENAGEMENT DU SECTEUR AUTOUR DE LA RUE SINGRIST A STRASBOURG

EP
AVP
PRO
DCE
EXE

PLAN DES LIMITES PROJETEES - 1/500

Indice 3	04.05.2020	Modifié suite aux indications EMS du 04/05/2020	Pièce n°-
Indice 2	28.04.2020	Modifié suite aux indications EMS du 28/04/2020	Pièce n°-
Indice 1	13.12.2019	Modifié suite à la réunion du 06/12/2019	Pièce n°-
N° d'affaire : 67 1138 19 002 5		Réalisé par : CHRISTMANN O.	Responsables : ALMY C.

INGENIERIE — PAYSAGISTE

BEREST — BUREAUX D'ETUDES REUNIS DE L'EST

03 88 65 36 06 / berest@berest.fr
www.berest.fr

03 88 65 36 12 / contact@parenthese-paysage.fr
www.parenthese-paysage.fr

Ce document est la propriété de PARENTHESE, il ne peut être utilisé ou reproduit sans autorisation

Répartition par lots du projet

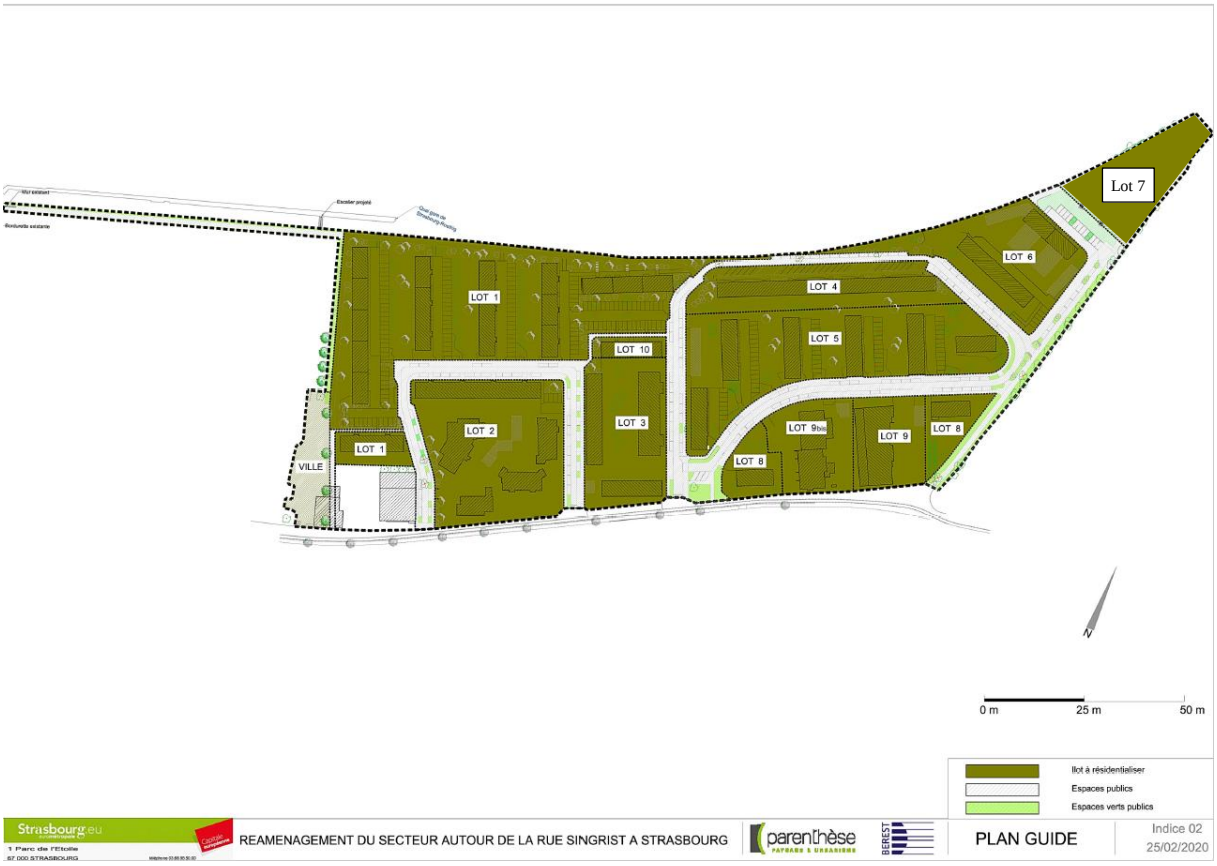

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES GESTIONNAIRES D'IMMEUBLE POUR LA MISE EN ŒUVRE, LE FINANCEMENT ET LA GESTION DES CONTENEURS ENTERRÉS POUR LA COLLECTE DES DECHETS EN HABITAT COLLECTIF.

DANS LE CADRE DU PROJET ESPEX 23

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Madame Pia IMBS dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du ……Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

ci-après dénommée l'Eurométropole de Strasbourg,

d'une part,

Et

La société dénommée BATIGÈRE, Représenté par son Directeur Général, Monsieur Sébastien TILIGNAC, dûment habilitée à signer la présente convention

ci-après dénommée **le gestionnaire d'immeuble**

d'autre part.

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble des communes de son territoire.
La collecte des ordures ménagères s'y effectue en porte-à-porte à l'aide de bacs mis à la disposition des usagers.
Sur les communes de Strasbourg, Bischheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald et Schiltigheim, les déchets recyclables (TRI) sont également collectés en porte-à-porte à l'aide de bacs et sur les 21 autres communes, le TRI est collecté en apport volontaire uniquement.
Ce dispositif est complété par des conteneurs d'apport volontaire, de grande capacité, mis à disposition sur la voie publique pour le verre.

En habitat collectif, compte-tenu de la densité de population, un volume important de bacs est nécessaire pour le stockage des déchets. Ces bacs sont généralement stockés soit dans des locaux à l'intérieur des bâtiments d'habitation, soit dans des abris ou locaux préfabriqués extérieurs aux bâtiments et qui relèvent de la compétence du gestionnaire d'immeuble.

Une expérimentation menée sur deux secteurs test de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine, sur le quartier de Hautepierre à Strasbourg et une partie du quartier des Ecrivains à Schiltigheim, a mis en avant les qualités du dispositif de collecte enterré tant sur les plans esthétiques, techniques que sécurité.

Ainsi, les conteneurs enterrés permettent pour ce type d'habitat : une meilleure intégration des équipements de stockage des déchets dans l'espace urbain, une solution technique facilitant et améliorant les conditions de travail de pré-collecte et de collecte des déchets, d'améliorer la qualité du tri par l'usager et de limiter les effets du vandalisme.

Pour des raisons de maîtrise de coûts et d'adaptation des moyens aux difficultés rencontrées, le déploiement de la collecte enterrée en pied d'immeuble a été proposé dans le cadre du projet d'aménagement des espaces extérieurs liés à l'extinction de la dotation dédiée à l'entretien sur des secteurs en habitat dense où la collecte en bac n'est pas satisfaisante et ne donne pas de bons résultats en matière de collecte sélective (qualité et quantité).
Le tri en porte en porte a été retiré lié au taux d'impropre important sur ce secteur. Le gestionnaire d'immeuble voit également, par le biais de cette collecte enterrée, optimiser le temps de travail de ses agents de proximité et améliorer leurs conditions de travail.

Par conséquent, afin de répondre à la maîtrise des coûts de collecte des déchets et à la gestion durable de ces équipements il a été décidé d'établir une convention établissant les conditions de réalisation des installations techniques dans les conditions déterminées par l'Eurométropole de Strasbourg, les conditions de gestion des équipements sur le domaine privé du gestionnaire d'immeuble et ce au regard de leurs compétences respectives.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

SOMMAIRE

Article I. OBJET 4

Article II. COMPETENCE DU GESTIONNAIRE D'IMMEUBLE 4

Article III. DESCRIPTIF GENERAL DES EQUIPEMENTS ET DIMENSIONNEMENT 4

a. Description 4

b. Répartition et dimensionnement 4

c. Cas des déchets professionnels 5

Article IV. SITES D'IMPLANTATION 5

Article V. SERVITUDES 5

a. Droits de passage et d'occupation 5

b. Circulation sur voie privée 5

Article VI. MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DU DISPOSITIF 7

a. Installation des conteneurs enterrés 7

b. Acquisition des conteneurs enterrés 7

Article VII. ORGANISATION ET EXPLOITATION DES POINTS DE COLLECTE 8

a. Actions prises en charge par l'Eurométropole de Strasbourg 8

b. Actions prises en charge par le gestionnaire d'immeubles 9

Article VIII. COMMUNICATION 10

Article IX. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS 10

Article X. CESSION 10

Article XI. DUREE – RESILIATION - MODIFICATION 10

a. Cas de non reconduction 11

b. Suspension ou résiliation partielle de la convention 11

c. Retrait partiel ou total des conteneurs avant le terme de la convention 11

Article XII. LITIGE 12

ANNEXES 13

ANNEXE 1 - Compétence du gestionnaire d'immeuble 14

ANNEXE 2 - Schéma de principe d'un conteneur enterré 15

ANNEXE 3 - Exemple de protocole de sécurité 16

ANNEXE 4 - Contraintes de collecte 18

ANNEXE 5 - Participation financière 19

Article I. OBJET

La présente convention a pour objet de définir, entre le gestionnaire d'immeuble et l'Eurométropole de Strasbourg, les modalités de gestion du dispositif de collecte enterrée et de formaliser les engagements des parties contractantes sur les conditions techniques, financières et juridiques d'installation et d'entretien des conteneurs enterrés sur le domaine privé pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMr), de la collecte sélective (TRI) et du verre.

Article II. COMPETENCE DU GESTIONNAIRE D'IMMEUBLE

Cf. ANNEXE 1 - Compétence du gestionnaire d'immeuble

Article III. DESCRIPTIF GENERAL DES EQUIPEMENTS ET DIMENSIONNEMENT

a. Description

Le conteneur enterré consiste en une préforme béton intégrée totalement au sol dans laquelle s'insère un conteneur métallique de grand volume (5 m^3 pour les OMr et le TRI et de 4 m^3 pour le verre) surmonté d'une borne permettant le dépôt des déchets (Cf. ANNEXE 2 - Schéma de principe d'un conteneur enterré).

b. Répartition et dimensionnement

En habitat collectif, chaque point de collecte doit permettre la collecte de 2 flux : OMr et TRI. La collecte du verre sera privilégiée en densifiant le nombre de points d'apport volontaire sur le domaine public. En fonction de la configuration et des besoins du secteur, il est proposé d'associer un conteneur à verre à certains emplacements, sur le domaine privé.

Les déchets sont déposés par l'usager dans une borne spécifique d'accès correspondant à chacun de ces flux.

Ce dispositif remplace les bacs de collecte (jaunes et bleus) et le local poubelles habituel (local intérieur ou abri préfabriqué extérieur) mais ne concerne pas les déchets encombrants. En effet, selon l'Article 85 du TITRE IV du Règlement Sanitaire Départemental sur l'Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère ; dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

A ce titre, certains anciens locaux abritant les bacs de collecte bleu et jaune pourront être requalifiés pour la collecte des encombrants si besoin. Le gestionnaire d'immeuble doit alors se référer au règlement de collecte en vigueur de l'Eurométropole de Strasbourg afin de connaître les conditions d'enlèvement de ces déchets encombrants.

L'Eurométropole de Strasbourg prend à sa charge l'étude préalable déterminant le dimensionnement des équipements (nombre et volume des conteneurs).

Le calibrage du nombre de conteneur est réalisé par le service de la collecte des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce service valide les emplacements proposés par le bailleur.

La pose des conteneurs est réalisé par le service Collecte et Valorisation des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg en concertation avec le gestionnaire d'immeubles et les locataires.

c. Cas des déchets professionnels

Les dispositifs de collecte en conteneurs enterrés ne desservent pas les locaux à usage artisanal, industriel ou commercial.

Article IV. SITES D'IMPLANTATION

Cette convention s'applique au site suivant dans le cadre de travaux de réhabilitation et de résidentialisation prévus par le gestionnaire d'immeuble.

Les conteneurs desserviront le secteur de SINGRIST à Strasbourg.

L'implantation des conteneurs enterrés tiendra compte des contraintes techniques et environnementales du sol et du sous-sol (présence de réseaux, nappe…Cf.), des contraintes de collecte (collecte par grue, proximité de la voie publique, interdiction de manœuvres en marche-arrière…), de l'accès aux usagers et des travaux de réaménagement des espaces extérieurs prévus par le gestionnaire d'immeuble.

Le plan prévisionnel de situation des points d'apport volontaire enterrés desservant les bâtiments d'habitation du gestionnaire d'immeuble figure dans la convention générale Espex 23. Il résulte de l'étude préalable réalisée par les services de l'Eurométropole de Strasbourg et les représentants du gestionnaire d'immeuble (Article III.bArticle III.b).
Le plan de recollement final complétera le dossier de convention dès la réception des travaux de pose des conteneurs enterrés par le service Collecte et Valorisation des Déchets.

Article V. SERVITUDES

a. Droits de passage et d'occupation

Dans le cas où le positionnement des équipements nécessite la circulation du camion de collecte sur le domaine privé, le gestionnaire d'immeuble reconnait en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg, à titre gratuit, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé du gestionnaire d'immeuble, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la collecte, de la maintenance ou de l'entretien, du renouvellement et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'Article VI ci-dessous.
Cette autorisation vaut également pour les prestataires privés agissant pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg.

b. Circulation sur voie privée

Dans le cas où le projet prévoit des accès et une collecte des conteneurs à la fois depuis la voie publique et depuis le domaine privé, la circulation des véhicules de collecte sur voie privée est possible sous réserve des conditions précisées ci-dessous :

- Les voies d'accès au point de collecte sur secteur privé devront prendre en compte les caractéristiques des véhicules de collecte énoncées ci-dessous :
    - **véhicule de 26 tonnes PTAC**
    - largeur hors-tout : **2,55 mètres**
    - longueur hors-tout : **12 mètres**
    - hauteur hors-tout : **3,55 mètres**
    - rayon de braquage : **12 mètres**
- Elles doivent permettre également le retournement des véhicules sans manœuvre de marche-arrière dans le respect de la recommandation 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.
- La circulation sur la voie ne devra pas être gênée par la présence d'obstacles aériens, branches d'arbres ou autres.
- En cas d'intempéries, la chaussée devra être dégagée et ne devra pas être glissante (neige, verglas…).
- Le stationnement devra être réglementé et respecté de manière à ne pas entraver l'accès aux voies de desserte des conteneurs enterrés, aux zones de collecte ou aux aires de giration des camions de collecte. De même, dans le cas où la circulation est momentanément interrompue pour raisons de travaux ou autre motif connu du gestionnaire d'immeuble, ce dernier veillera à en informer le service de Collecte et Valorisation des déchets sans délai afin de voir ensemble les modalités d'organisation de la collecte. **Dans le cas contraire, la collecte des déchets ne pourra alors pas être assurée. Le gestionnaire d'immeuble devra engager les démarches nécessaires afin de libérer l'espace nécessaire dans les meilleurs délais et permettre à nouveau la circulation du camion en toute sécurité et notamment sans manœuvre de marche-arrière**. Le gestionnaire d'immeuble aura à sa charge l'enlèvement des déchets éventuellement déposés par les usagers à côté des conteneurs en raison des difficultés d'accès au site.

Le gestionnaire d'immeuble s'engage à prendre en charge les frais afférents aux réparations consécutives à d'éventuelles dégradations de la voirie et à leurs conséquences, provenant des véhicules de collecte, si les voies ne sont pas conformes aux prescriptions transmises ci-dessus.

Un protocole de sécurité établissant les sens de circulation et conditions d'accès sera établi entre l'Eurométropole de Strasbourg et le gestionnaire d'immeuble avant le début de la collecte des conteneurs enterrés. Un exemple de protocole est fourni en ANNEXE 3 - Exemple de protocole de sécurité.

En cas de difficultés récurrentes sur un secteur, le gestionnaire d'immeuble proposera à l'Eurométropole de Strasbourg, pour validation, les dispositifs nécessaires qu'il compte mettre en place pour pallier ces difficultés. Les moyens mis en œuvre seront pris en charge par le gestionnaire d'immeuble.

Article VI. MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DU DISPOSITIF

a. Installation des conteneurs enterrés

Ce dispositif de conteneurs enterrés en pied d'immeuble repose sur l'implantation des conteneurs **sur le domaine privé**.

L'Eurométropole de Strasbourg assure la fourniture des conteneurs et l'installation (transport et pose des conteneurs).

Le choix des emplacements définitifs des conteneurs résulte d'un commun accord entre les parties, dans le respect des exigences règlementaires de sécurité en matière de collecte des déchets et après étude des contraintes de terrain (Cf. ANNEXE 4 - Contraintes de collecte) :

- Etude des sols, distance à la nappe
- Vérification de la présence de réseaux enterrés,
- Accès et stationnement sécurisé pour le véhicule de collecte
- Cheminements et accès piétons

Les études préalables aux travaux et les travaux de génie civil pour l'implantation des conteneurs enterrés sont réalisés par le gestionnaire d'immeuble selon les prescriptions techniques du fournisseur des équipements et des services compétents transmises par l'Eurométropole de Strasbourg (Cf. ANNEXE 2 - Schéma de principe d'un conteneur enterré):

- Réalisation d'une fosse selon les dimensions indiquées permettant d'accueillir le cuvelage en béton,
- Réalisation d'une semelle de propreté dans le fond de la fouille. Le fond doit être parfaitement plan,
- Ragréage avec un remblai drainant permettant l'évacuation des eaux de pluie,
- Gestion de l'écoulement des eaux de pluie vers l'extérieur des conteneurs,
- Pose des éléments de finition et de protection des conteneurs (bordures, revêtement sur la plateforme, dispositif anti-stationnement…) et revêtement de sol,
- Suivi des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages,
- Mise en sécurité du chantier lors des travaux,
- Mise en place d'un système permettant de protéger les conteneurs des véhicules lorsque ces derniers sont positionnés le long de la chaussée.

Le gestionnaire d'immeuble doit alors garantir la conformité des travaux par rapport aux prescriptions ci-dessus et s'engage à prendre les mesures nécessaires en cas de non-conformité.

b. Acquisition des conteneurs enterrés

L'Eurométropole de Strasbourg paie et assure la gestion du marché de fourniture des conteneurs enterrés pour les 3 flux (OMr, TRI et VERRE). Elle établit les bons de commande, gère les délais, contrôle la qualité et la quantité des fournitures, organise et contrôle

la mise en place des conteneurs en lien avec le gestionnaire d'immeuble qui exécute les travaux de génie civil. Elle gère dans le cadre de ce marché avec le fournisseur les éventuelles anomalies constatées.

Le renouvellement des équipements cuvelage béton, conteneur et borne sera pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg quel que soit le flux de déchets (OMr, TRI et VERRE).

Article VII. ORGANISATION ET EXPLOITATION DES POINTS DE COLLECTE

a. Actions prises en charge par l'Eurométropole de Strasbourg

- **Mise en service de la collecte enterrée**

La mise en service est déterminée par le service de la collecte des déchets en accord avec le gestionnaire d'immeuble, notamment en fonction de l'achèvement des travaux.

Dès la mise en service des conteneurs enterrés, l'Eurométropole de Strasbourg récupère l'ensemble des bacs roulants mis à disposition et n'assure plus de collecte en bacs aux adresses desservies par les conteneurs enterrés.

- **Information et éducation des habitants**

Le service de la collecte accompagne le gestionnaire d'immeubles pour former les habitants aux nouvelles conditions de tri et de collecte.

- **Collecte des conteneurs enterrés**

L'Eurométropole de Strasbourg assure ou fait assurer la collecte des conteneurs enterrés correspondant aux différents flux de déchets selon une fréquence adaptée au rythme de remplissage des conteneurs et au minimum une fois par semaine pour les conteneurs à ordures ménagères résiduelles.

- **Lavage, entretien et réparations des conteneurs :** L'Eurométropole de Strasbourg a à sa charge le lavage, le pompage des lixiviats éventuellement accumulés au fond du cuvelage béton et l'entretien préventif des conteneurs ainsi que les réparations ou le remplacement des conteneurs défectueux.

Ces prestations concernent l'ensemble des parties constituant le conteneur et notamment : la borne, la plate-forme piétonnière de la borne, les parois intérieures et extérieures du conteneur, la plate-forme de sécurité et la préforme béton.

Le lavage et l'entretien des conteneurs sont réalisés régulièrement, selon une fréquence déterminée par l'Eurométropole de Strasbourg. En cas de demande ponctuelle, l'Eurométropole de Strasbourg détermine seule l'opportunité de réaliser ou non des interventions supplémentaires.

En cas de dysfonctionnement d'un conteneur enterré, l'Eurométropole de Strasbourg prendra en charge immédiatement les réparations ou à défaut mettra en place une solution alternative temporaire adaptée (bacs, fréquence de ramassage…). L'Eurométropole de Strasbourg informera le gestionnaire de l'immeuble des changements de collecte qui se chargera d'informer les locataires si besoin.

b. Actions prises en charge par le gestionnaire d'immeubles

- **Entretien des abords et de la propreté des points de collecte,**

Pour maintenir la qualité de service de la collecte des déchets, le gestionnaire d'immeuble désigne l'interlocuteur en charge de la gestion des points de collecte à contacter par le service Collecte et valorisation des déchets pour la gestion et le suivi du fonctionnement de ces équipements.

Le gestionnaire d'immeuble a, à sa charge, le suivi quotidien des points de collecte qui est affecté à son patrimoine sur domaine privé. Il signalera immédiatement à l'Eurométropole de Strasbourg toute anomalie constatée concernant le fonctionnement des différents types de conteneurs (OMr, TRI ou VERRE) :

- évolution du taux de remplissage,
- débordements,
- blocage des ouvertures des bornes à déchets,
- actes de vandalismes
- et toute autre information qu'il jugera utile de communiquer.

Il veille à l'utilisation correcte des différents types de bornes à déchets par ses résidents et au respect du matériel mis à disposition ainsi qu'à la propreté des plateformes piétonnières des points de collecte situés sur le domaine privé.

Le gestionnaire d'immeuble a, à sa charge, le maintien de l'accessibilité aux bornes à déchets par les habitants (déneigement des plateformes et chemins d'accès aux bornes notamment).

L'évacuation des déchets et autres objets abandonnés au pied des bornes ou déposés par des usagers sur les plateformes ou aux abords directs des points de collecte relève de la responsabilité du gestionnaire d'immeuble. La gestion de ces déchets et autres objets encombrants est faite par tri des dits déchets selon leur nature et évacuation soit par dépôt dans la borne concernée, soit par rangement par le personnel du gestionnaire dans un local ou espace dédié, placé sous la responsabilité du gestionnaire d'immeuble, en attente de leur enlèvement.

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de ne pas vider les conteneurs en cas de présence de déchets encombrants ou de dépôts sauvages sur les plateformes lors des opérations de collecte.

Afin de garantir l'hygiène lors de l'utilisation des bornes pour les différents types de déchets, celles-ci devront être maintenues en état constant de propreté et devront donc faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection régulière par le gestionnaire d'immeuble.

Le gestionnaire d'immeuble doit donc prévoir un budget et des moyens adaptés pour lui permettre d'effectuer les opérations d'entretien et de nettoyage des emplacements de conteneurs et d'évacuation des objets encombrants.

Article VIII. COMMUNICATION

L'Eurométropole de Strasbourg assure les actions de communication à destination des usagers concernés afin d'apporter une information de proximité sur l'utilisation des nouveaux équipements et sur le respect des consignes de tri.

L'Eurométropole de Strasbourg se charge de la fourniture, de la distribution des supports de communication (courriers, guides et autocollants sur les conteneurs) et des actions de sensibilisation orales auprès des locataires en porte-à-porte.

Le gestionnaire d'immeuble participe aux actions d'information pendant la phase de mise en place des équipements mais également lors de l'utilisation quotidienne de ces équipements par les résidents. Le gestionnaire d'immeuble peut conduire ses actions de communication soit par des courriers, soit par des actions de proximité conjointes avec l'Eurométropole de Strasbourg.

Le gestionnaire d'immeuble assure par ailleurs la sensibilisation et la communication sur les modalités de gestion des déchets de l'immeuble auprès des nouveaux arrivants.

L'Eurométropole de Strasbourg pourra si besoin assurer la formation des personnels d'entretien du gestionnaire d'immeuble au nouveau dispositif de collecte.

Si l'Eurométropole de Strasbourg ou le gestionnaire d'immeuble constatent des dérives, des dysfonctionnements dans l'utilisation des équipements ou dans le respect des consignes de tri ou de propreté, les deux parties s'entendront sur un plan d'actions communes à mener ensemble afin de rétablir une situation normale dans les meilleurs délais.

Article IX. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

L'ensemble des conteneurs enterrés installés sont la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg en tant qu'équipement affecté au service public d'élimination des déchets. A ce titre, et comme précisé à l'Article VI b ci-dessus , l'Eurométropole de Strasbourg prend à sa charge les frais de renouvellement de ce matériel lorsque celui-ci devient hors d'usage ainsi que les réparations et le nettoyage tels que définis à l'Article VII.a ci-dessus.
Dans le cas où le dispositif de collecte par conteneurs enterrés ne serait pas maintenu (Cf. dispositions de l'Article XI), les conteneurs mis en place resteraient la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article X. CESSION

Dans le cas de la cession d'un bien par le gestionnaire d'immeuble ou propriétaire, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau gestionnaire ou propriétaire pour la durée résiduelle de la convention. Il appartient au gestionnaire d'immeuble actuel de communiquer au futur gestionnaire les éléments de la convention et les obligations qui lui incombent.

Article XI. DUREE – RESILIATION - MODIFICATION

La présente convention prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties et pour une durée de 15 ans à compter de cette date. Elle pourra être reconduite par décision expresse de l'Eurométropole de Strasbourg et du gestionnaire d'immeuble pour une durée identique.

La demande de reconduction signée par un représentant habilité de l'Eurométropole de Strasbourg sera transmise au gestionnaire d'immeuble par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 18 mois avant le terme des 15 ans.

a. Cas de non reconduction

La décision éventuelle de ne pas reconduire cette convention aura pour effet d'arrêter l'exploitation des points de collecte telle que définie à l'Article VII.a. Cette décision devra être motivée et transmise par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 18 mois avant le terme des 15 ans afin de permettre aux services de l'Eurométropole de Strasbourg d'organiser les moyens de collecte et de traitement des déchets qui se substitueront à ce dispositif.

Dans ce cas, une collecte traditionnelle en bacs roulants ou un autre dispositif de collecte des déchets sera déterminé par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de sa compétence pour la collecte et le traitement des déchets. L'Eurométropole de Strasbourg effectuera la reprise des conteneurs installés qui resteront sa propriété. Ces opérations de retrait des conteneurs, les travaux de comblement des fosses correspondantes et les investissements nécessaires au nouveau dispositif de collecte seront à la charge du demandeur. Des opérations de communication communes entre les parties devront être menées telles que définies à l'Article VIII afin d'expliquer les changements aux résidents concernés.

b. Suspension ou résiliation partielle de la convention

En cas de nécessité, l'exécution de la présente convention pourra être partiellement suspendue ou résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra parvenir dans un délai de 3 mois avant la date de suspension ou de résiliation attendue. Cette action aura pour effet de suspendre ou arrêter à compter de la fin du préavis, la mise en place et le financement de nouveaux équipements tels que définis à l'Article VI. Cette suspension ne remet pas en cause les modalités de gestion définies aux Article VII, Article VIII, Article IX pour les équipements réceptionnés avant la date de suspension ainsi que leur financement.

Dans ce cas, la convention sera révisée ou amendée par voie d'avenant.

c. Retrait partiel ou total des conteneurs avant le terme de la convention

En cas de dégradations répétées impliquant un renouvellement fréquent du matériel ou pour toute autre raison motivée, l'Eurométropole de Strasbourg ou le gestionnaire d'immeuble se réservent le droit de ne pas maintenir le dispositif de collecte par conteneurs enterrés sur l'une ou l'ensemble des adresses équipées. Dans ce cas, une collecte traditionnelle en bacs roulants ou un autre dispositif de collecte des déchets sera déterminée par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de sa compétence pour la collecte et le traitement des déchets. L'Eurométropole de Strasbourg effectuera la reprise des conteneurs installés qui resteront sa propriété. Ces opérations de retrait des conteneurs, les travaux de comblement des fosses correspondantes et les investissements nécessaires au nouveau dispositif de collecte seront à la charge du

demandeur. Ce dernier prendra également à sa charge le surcoût de fonctionnement engendré par le dispositif de substitution jusqu'à la fin de la période initiale des 15 ans. Des opérations de communication communes entre les parties devront être menées telles que définies à l'Article VIII afin d'expliquer les changements aux résidents concernés.

Dans ce cas, la convention sera révisée ou amendée par voie d'avenant.

Article XII. LITIGE

Dans le cas où aucun accord n'aura pas pu être trouvé entre les parties, tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Convention établie à ……, le ……..……. en trois exemplaires originaux.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, Par délégation Madame Fabienne BAAS, Vice-Présidente	Pour Batigère Sébastien TILIGNAC, Directeur général

ANNEXES

ANNEXE 1 - Compétence du gestionnaire d'immeuble

Le gestionnaire d'immeuble est un _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ qui intervient dans le cadre de _ .

ANNEXE 2 - Schéma de principe d'un conteneur enterré

Collectal
pour l'environnement c'est capital

Distributeur exclusif pour la France de la Marque

villiger

Le conteneur enterré forme un élément complet qui est livré entièrement monté car testé en usine avant la livraison. Pour des questions de transport, la borne d'introduction est livrée à part et montée lors de la mise en service par notre personnel spécialisé.

Les éléments constitutifs sont les suivants :

Elément en béton étanche		Système de sécurité par plancher Sécuromat		Conteneur en acier galvanisé		Bornes d'introduction des déchets		Conteneur enterré complet

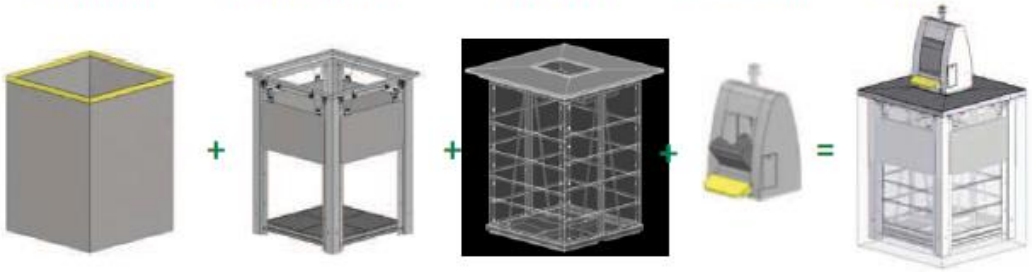

L'ensemble est classé M0 au niveau de la norme feu.

Conteneur enterré complet

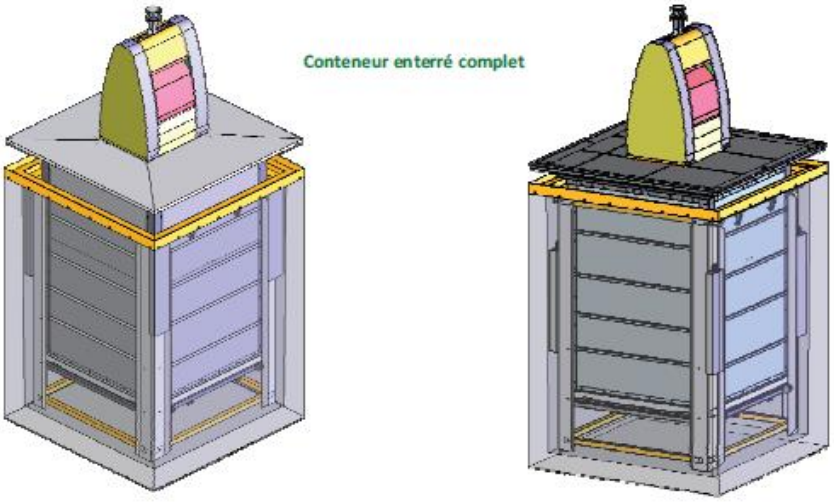

ANNEXE 3 - Exemple de protocole de sécurité

Strasbourg.eu
eurométropole

Ville et Eurométropole de STRASBOURG
1, parc de l'étoile – 67076 STRASBOURG Cedex

PROTOCOLE DE SECURITE

Le présent protocole de sécurité est établi conformément à l'arrêté du 26 avril 1996 transposé dans les articles R4515-1 *et suiv.* du Code du travail, et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure.

	ENTREPRISE D'ACCUEIL (E.A.)	ENTREPRISE DE TRANSPORT (E.T.)
Raison Sociale		
Adresse		
N° téléphone / FAX		
Représentant		
Site		
Horaires d'ouverture		

PROCEDURE D'ALERTE

Tél. premiers secours : **15** Tél. pompiers : **18** Tél. probl. technique Eurométropole :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPERATION A EFFECTUER

Nature de l'opération :
Chargement ☐ **Déchargement** ☐

Opération répétitive :
OUI ☐ NON ☐

Si NON, date de l'opération particulière :

Nature de la marchandise :

Mode de conditionnement :
Vrac ☐ Palettes ☐ Colis ☐
Autre ☐ :
Mode de chargement / déchargement :

Transport Marchandises Dangereuses: OUI ☐ NON ☐

Code de danger :

N° ONU :

CONSIGNES DE SECURITE TRANSMISES A L'E.T.

- Règlement intérieur du site ☐
- Consignes générales de sécurité ☐
- Consignes particulières du site ☐
- Plan de masse ☐
- Plan de circulation (préciser lieu de livraison ou de prise en charge) : ☐
- Moyen de secours en cas d'accident ou d'incident (y compris les points de rassemblement) ☐
- Mesures spécifiques prises lorsque l'opération est effectuée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'EA est interrompue ☐
- Autre ☐

INDICATIONS PORTEES SUR LES PLANS MASSES

- les lieux de chargement et de déchargement ☐
- les parkings d'attente ☐
- les aires de bâchage ou de débâchage ☐
- les bureaux administratifs pour les documents ☐
- les sanitaires (WC – lavabos - douche) ☐
- les téléphones ☐
- les zones interdites aux chauffeurs ☐
- le plan de circulation ☐

ENTREPRISE D'ACCUEIL

Matériel disponible dans l'EA :
Pont Roulant avec pontier (préciser la CMU) ☐ Chariot élévateur avec cariste ☐ Autre (préciser) ☐
Passerelle de bâchage ☐ Transpalettes électriques ☐

ENTREPRISE DE TRANSPORT		
Type de véhicule / Aménagement	**Equipement mobile sur camion**	**Dispositions réglementaires (si nécessaire)**
- Léger ☐ - PL isolé ☐ - PL articulé ☐ - Bâché ☐ / Carrossé ☐ - Benne ☐ / Citerne ☐ / Plateau ☐	- Grue auxiliaire ☐ - Tire - palette manuel ☐ - Diable ☐ - Hayon élévateur ☐ - Autre : ☐	- Consignes de sécurité TMD ☐ - Equipement particulier TMD ☐ - Signalisation du véhicule ☐ - Certificat de formation chauffeur ☐ - Attestation ICPE ☐

RISQUES ET MESURES DE PREVENTION LIES AUX LIEUX DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT	
Risques particuliers d'interférence	**Mesures de prévention**
Toutes opérations	- Port des chaussures de sécurité, des gants de manutention et du gilet Haute-Visibilité - La vitesse sur le site est limitée à km/h

RISQUES ET MESURES DE PREVENTION LIES AUX PRODUITS ET SUBSTANCES TRANSPORTES	
Risques particuliers	**Mesures de prévention**

SIGNATURES	
ENTREPRISE D'ACCUEIL	**ENTREPRISE DE TRANSPORT**
NOM : FONCTION : DATE : SIGNATURE :	NOM : FONCTION : DATE : SIGNATURE :

Note :
Le présent protocole est applicable à compter de la date de sa signature et sera réactualisé en cas de modification significative dans l'un quelconque de ses éléments constitutifs.

ANNEXE 4 - Contraintes de collecte

Conteneurs enterrés
Contraintes d'implantation

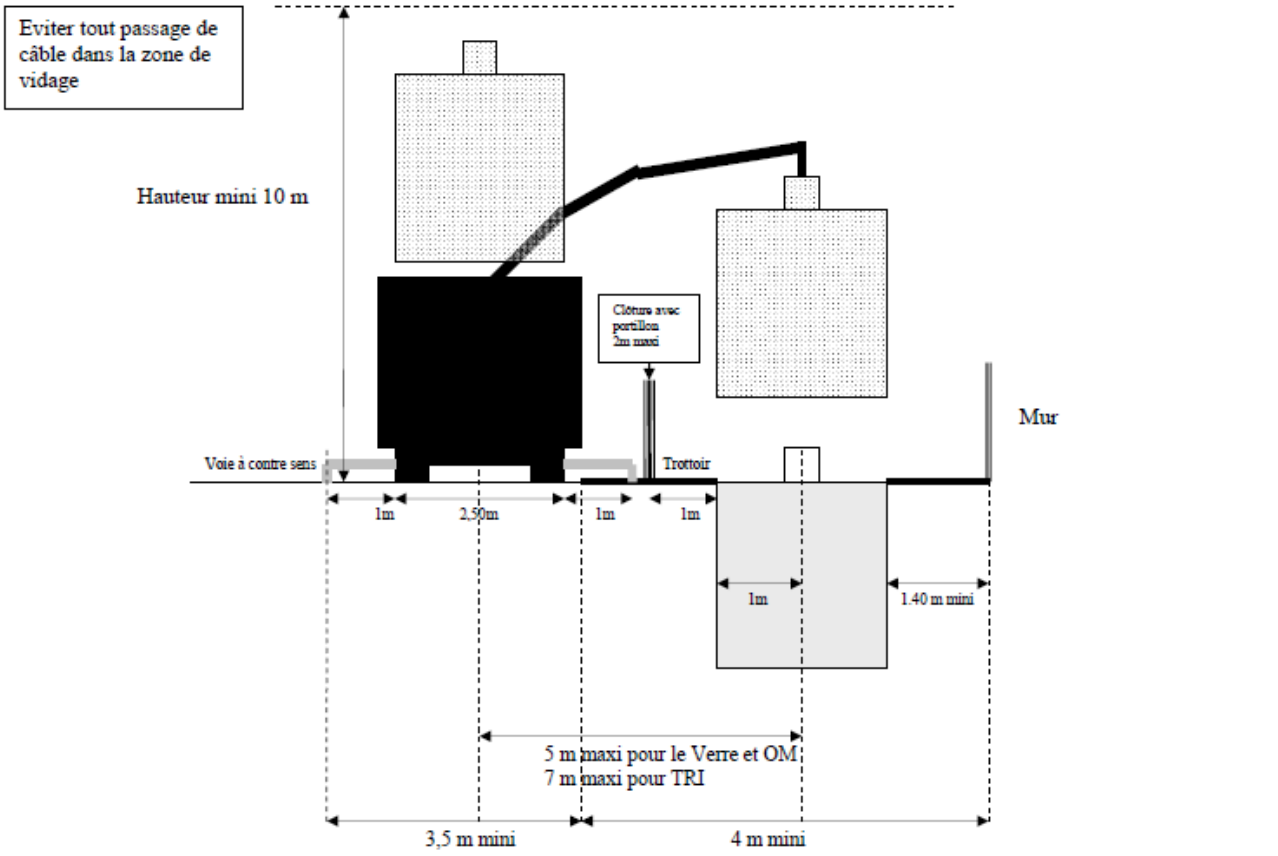

Service Collecte et Valorisation des déchets – AD
BC< 06/10/11

ANNEXE 5 - Participation financière

Rappel : la participation financière est basée sur le principe suivant :

- 100% OMr, TRI et VERRE pour l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du projet ESPEX 23

A titre indicatif, les coûts qui seront engagés par l'Eurométropole de Strasbourg pour le projet seront les suivants :

	Financement de l'Eurométropole de Strasbourg					
	OMr		TRI		VERRE	
	Quantité*	Coût	Quantité*	Coût	Quantité*	Coût
Singrist (achat conteneurs enterrés)	3	17 475 €	3	16 503 €	1	6 339 €
Singrist (pose conteneurs enterrés)	2	1 617 €	3	1 617 €	1	539 €
Total du(es) projet(s)						**44 090 €**

*Les quantités des conteneurs indiquées sont susceptibles d'évoluer en cours de projet et en fonction des contraintes qui pourraient survenir.

Les montants ci-dessus sont calculés sur la base du marché d'acquisition des conteneurs d'apport volontaire et de pièces détachées pour la collecte des déchets ménagers passé par l'Eurométropole de Strasbourg et notifié le 29 février 2016 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Il est à noter que ces coûts pourront évolués dans le temps en fonction de la révision des prix du marché en cours.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES GESTIONNAIRES D'IMMEUBLE POUR LA MISE EN ŒUVRE, LE FINANCEMENT ET LA GESTION DES CONTENEURS ENTERRÉS POUR LA COLLECTE DES DECHETS EN HABITAT COLLECTIF.

DANS LE CADRE DU PROJET ESPEX 23

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Madame Pia IMBS dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du ……Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

ci-après dénommée l'Eurométropole de Strasbourg,

d'une part,

Et

Habitation Moderne, représenté par Virginie JACOB, Directrice, dûment habilitée à signer la présente convention

ci-après dénommée **le gestionnaire d'immeuble**

d'autre part.

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble des communes de son territoire.
La collecte des ordures ménagères s'y effectue en porte-à-porte à l'aide de bacs mis à la disposition des usagers.
Sur les communes de Strasbourg, Bischheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald et Schiltigheim, les déchets recyclables (TRI) sont également collectés en porte-à-porte à l'aide de bacs et sur les 21 autres communes, le TRI est collecté en apport volontaire uniquement.
Ce dispositif est complété par des conteneurs d'apport volontaire, de grande capacité, mis à disposition sur la voie publique pour le verre.

En habitat collectif, compte-tenu de la densité de population, un volume important de bacs est nécessaire pour le stockage des déchets. Ces bacs sont généralement stockés soit dans des locaux à l'intérieur des bâtiments d'habitation, soit dans des abris ou locaux préfabriqués extérieurs aux bâtiments et qui relèvent de la compétence du gestionnaire d'immeuble.

Une expérimentation menée sur deux secteurs test de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine, sur le quartier de Hautepierre à Strasbourg et une partie du quartier des Ecrivains à Schiltigheim, a mis en avant les qualités du dispositif de collecte enterré tant sur les plans esthétiques, techniques que sécurité.

Ainsi, les conteneurs enterrés permettent pour ce type d'habitat : une meilleure intégration des équipements de stockage des déchets dans l'espace urbain, une solution technique facilitant et améliorant les conditions de travail de pré-collecte et de collecte des déchets, d'améliorer la qualité du tri par l'usager et de limiter les effets du vandalisme.

Pour des raisons de maîtrise de coûts et d'adaptation des moyens aux difficultés rencontrées, le déploiement de la collecte enterrée en pied d'immeuble a été proposé dans le cadre du projet d'aménagement des espaces extérieurs liés à l'extinction de la dotation dédiée à l'entretien sur des secteurs en habitat dense où la collecte en bac n'est pas satisfaisante et ne donne pas de bons résultats en matière de collecte sélective (qualité et quantité).
Le tri en porte en porte a été retiré lié au taux d'impropre important sur ce secteur. Le gestionnaire d'immeuble voit également, par le biais de cette collecte enterrée, optimiser le temps de travail de ses agents de proximité et améliorer leurs conditions de travail.

Par conséquent, afin de répondre à la maîtrise des coûts de collecte des déchets et à la gestion durable de ces équipements il a été décidé d'établir une convention établissant les conditions de réalisation des installations techniques dans les conditions déterminées par l'Eurométropole de Strasbourg, les conditions de gestion des équipements sur le domaine privé du gestionnaire d'immeuble et ce au regard de leurs compétences respectives.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

SOMMAIRE

Article I. OBJET 4

Article II. COMPETENCE DU GESTIONNAIRE D'IMMEUBLE 4

Article III. DESCRIPTIF GENERAL DES EQUIPEMENTS ET DIMENSIONNEMENT 4

a. Description 4

b. Répartition et dimensionnement 4

c. Cas des déchets professionnels 5

Article IV. SITES D'IMPLANTATION 5

Article V. SERVITUDES 5

a. Droits de passage et d'occupation 5

b. Circulation sur voie privée 5

Article VI. MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DU DISPOSITIF 7

a. Installation des conteneurs enterrés 7

b. Acquisition des conteneurs enterrés 7

Article VII. ORGANISATION ET EXPLOITATION DES POINTS DE COLLECTE 8

a. Actions prises en charge par l'Eurométropole de Strasbourg 8

b. Actions prises en charge par le gestionnaire d'immeubles 9

Article VIII. COMMUNICATION 10

Article IX. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS 10

Article X. CESSION 10

Article XI. DUREE – RESILIATION - MODIFICATION 10

a. Cas de non reconduction 11

b. Suspension ou résiliation partielle de la convention 11

c. Retrait partiel ou total des conteneurs avant le terme de la convention 11

Article XII. LITIGE 12

ANNEXES 13

ANNEXE 1 - Compétence du gestionnaire d'immeuble 14

ANNEXE 2 - Schéma de principe d'un conteneur enterré 15

ANNEXE 3 - Exemple de protocole de sécurité 16

ANNEXE 4 - Contraintes de collecte 18

ANNEXE 5 - Participation financière 19

Article I. OBJET

La présente convention a pour objet de définir, entre le gestionnaire d'immeuble et l'Eurométropole de Strasbourg, les modalités de gestion du dispositif de collecte enterrée et de formaliser les engagements des parties contractantes sur les conditions techniques, financières et juridiques d'installation et d'entretien des conteneurs enterrés sur le domaine privé pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMr), de la collecte sélective (TRI) et du verre.

Article II. COMPETENCE DU GESTIONNAIRE D'IMMEUBLE

Cf. ANNEXE 1 - Compétence du gestionnaire d'immeuble

Article III. DESCRIPTIF GENERAL DES EQUIPEMENTS ET DIMENSIONNEMENT

a. Description

Le conteneur enterré consiste en une préforme béton intégrée totalement au sol dans laquelle s'insère un conteneur métallique de grand volume (5 m^3 pour les OMr et le TRI et de 4 m^3 pour le verre) surmonté d'une borne permettant le dépôt des déchets (Cf. ANNEXE 2 - Schéma de principe d'un conteneur enterré).

b. Répartition et dimensionnement

En habitat collectif, chaque point de collecte doit permettre la collecte de 2 flux : OMr et TRI. La collecte du verre sera privilégiée en densifiant le nombre de points d'apport volontaire sur le domaine public. En fonction de la configuration et des besoins du secteur, il est proposé d'associer un conteneur à verre à certains emplacements, sur le domaine privé.

Les déchets sont déposés par l'usager dans une borne spécifique d'accès correspondant à chacun de ces flux.

Ce dispositif remplace les bacs de collecte (jaunes et bleus) et le local poubelles habituel (local intérieur ou abri préfabriqué extérieur) mais ne concerne pas les déchets encombrants. En effet, selon l'Article 85 du TITRE IV du Règlement Sanitaire Départemental sur l'Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère ; dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

A ce titre, certains anciens locaux abritant les bacs de collecte bleu et jaune pourront être requalifiés pour la collecte des encombrants si besoin. Le gestionnaire d'immeuble doit alors se référer au règlement de collecte en vigueur de l'Eurométropole de Strasbourg afin de connaître les conditions d'enlèvement de ces déchets encombrants.

L'Eurométropole de Strasbourg prend à sa charge l'étude préalable déterminant le dimensionnement des équipements (nombre et volume des conteneurs).

Le calibrage du nombre de conteneur est réalisé par le service de la collecte des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce service valide les emplacements proposés par le bailleur.

La pose des conteneurs est réalisé par le service Collecte et Valorisation des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg en concertation avec le gestionnaire d'immeubles et les locataires.

c. Cas des déchets professionnels

Les dispositifs de collecte en conteneurs enterrés ne desservent pas les locaux à usage artisanal, industriel ou commercial.

Article IV. SITES D'IMPLANTATION

Cette convention s'applique au site suivant dans le cadre de travaux de réhabilitation et de résidentialisation prévus par le gestionnaire d'immeuble.

Les conteneurs desserviront le secteur de SINGRIST à Strasbourg.

L'implantation des conteneurs enterrés tiendra compte des contraintes techniques et environnementales du sol et du sous-sol (présence de réseaux, nappe…Cf.), des contraintes de collecte (collecte par grue, proximité de la voie publique, interdiction de manœuvres en marche-arrière…), de l'accès aux usagers et des travaux de réaménagement des espaces extérieurs prévus par le gestionnaire d'immeuble.

Le plan prévisionnel de situation des points d'apport volontaire enterrés desservant les bâtiments d'habitation du gestionnaire d'immeuble figure dans la convention générale Espex 23. Il résulte de l'étude préalable réalisée par les services de l'Eurométropole de Strasbourg et les représentants du gestionnaire d'immeuble (Article III.bArticle III.b).
Le plan de recollement final complétera le dossier de convention dès la réception des travaux de pose des conteneurs enterrés par le service Collecte et Valorisation des Déchets.

Article V. SERVITUDES

a. Droits de passage et d'occupation

Dans le cas où le positionnement des équipements nécessite la circulation du camion de collecte sur le domaine privé, le gestionnaire d'immeuble reconnait en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg, à titre gratuit, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé du gestionnaire d'immeuble, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la collecte, de la maintenance ou de l'entretien, du renouvellement et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'Article VI ci-dessous.
Cette autorisation vaut également pour les prestataires privés agissant pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg.

b. Circulation sur voie privée

Dans le cas où le projet prévoit des accès et une collecte des conteneurs à la fois depuis la voie publique et depuis le domaine privé, la circulation des véhicules de collecte sur voie privée est possible sous réserve des conditions précisées ci-dessous :

- Les voies d'accès au point de collecte sur secteur privé devront prendre en compte les caractéristiques des véhicules de collecte énoncées ci-dessous :
    - **véhicule de 26 tonnes PTAC**
    - largeur hors-tout : **2,55 mètres**
    - longueur hors-tout : **12 mètres**
    - hauteur hors-tout : **3,55 mètres**
    - rayon de braquage : **12 mètres**
- Elles doivent permettre également le retournement des véhicules sans manœuvre de marche-arrière dans le respect de la recommandation 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.
- La circulation sur la voie ne devra pas être gênée par la présence d'obstacles aériens, branches d'arbres ou autres.
- En cas d'intempéries, la chaussée devra être dégagée et ne devra pas être glissante (neige, verglas…).
- Le stationnement devra être réglementé et respecté de manière à ne pas entraver l'accès aux voies de desserte des conteneurs enterrés, aux zones de collecte ou aux aires de giration des camions de collecte. De même, dans le cas où la circulation est momentanément interrompue pour raisons de travaux ou autre motif connu du gestionnaire d'immeuble, ce dernier veillera à en informer le service de Collecte et Valorisation des déchets sans délai afin de voir ensemble les modalités d'organisation de la collecte. **Dans le cas contraire, la collecte des déchets ne pourra alors pas être assurée. Le gestionnaire d'immeuble devra engager les démarches nécessaires afin de libérer l'espace nécessaire dans les meilleurs délais et permettre à nouveau la circulation du camion en toute sécurité et notamment sans manœuvre de marche-arrière**. Le gestionnaire d'immeuble aura à sa charge l'enlèvement des déchets éventuellement déposés par les usagers à côté des conteneurs en raison des difficultés d'accès au site.

Le gestionnaire d'immeuble s'engage à prendre en charge les frais afférents aux réparations consécutives à d'éventuelles dégradations de la voirie et à leurs conséquences, provenant des véhicules de collecte, si les voies ne sont pas conformes aux prescriptions transmises ci-dessus.

Un protocole de sécurité établissant les sens de circulation et conditions d'accès sera établi entre l'Eurométropole de Strasbourg et le gestionnaire d'immeuble avant le début de la collecte des conteneurs enterrés. Un exemple de protocole est fourni en ANNEXE 3 - Exemple de protocole de sécurité.

En cas de difficultés récurrentes sur un secteur, le gestionnaire d'immeuble proposera à l'Eurométropole de Strasbourg, pour validation, les dispositifs nécessaires qu'il compte mettre en place pour pallier ces difficultés. Les moyens mis en œuvre seront pris en charge par le gestionnaire d'immeuble.

Article VI. MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DU DISPOSITIF

a. Installation des conteneurs enterrés

Ce dispositif de conteneurs enterrés en pied d'immeuble repose sur l'implantation des conteneurs **sur le domaine privé**.

L'Eurométropole de Strasbourg assure la fourniture des conteneurs et l'installation (transport et pose des conteneurs).

Le choix des emplacements définitifs des conteneurs résulte d'un commun accord entre les parties, dans le respect des exigences règlementaires de sécurité en matière de collecte des déchets et après étude des contraintes de terrain (Cf. ANNEXE 4 - Contraintes de collecte) :

- Etude des sols, distance à la nappe
- Vérification de la présence de réseaux enterrés,
- Accès et stationnement sécurisé pour le véhicule de collecte
- Cheminements et accès piétons

Les études préalables aux travaux et les travaux de génie civil pour l'implantation des conteneurs enterrés sont réalisés par le gestionnaire d'immeuble selon les prescriptions techniques du fournisseur des équipements et des services compétents transmises par l'Eurométropole de Strasbourg (Cf. ANNEXE 2 - Schéma de principe d'un conteneur enterré):

- Réalisation d'une fosse selon les dimensions indiquées permettant d'accueillir le cuvelage en béton,
- Réalisation d'une semelle de propreté dans le fond de la fouille. Le fond doit être parfaitement plan,
- Ragréage avec un remblai drainant permettant l'évacuation des eaux de pluie,
- Gestion de l'écoulement des eaux de pluie vers l'extérieur des conteneurs,
- Pose des éléments de finition et de protection des conteneurs (bordures, revêtement sur la plateforme, dispositif anti-stationnement…) et revêtement de sol,
- Suivi des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages,
- Mise en sécurité du chantier lors des travaux,
- Mise en place d'un système permettant de protéger les conteneurs des véhicules lorsque ces derniers sont positionnés le long de la chaussée.

Le gestionnaire d'immeuble doit alors garantir la conformité des travaux par rapport aux prescriptions ci-dessus et s'engage à prendre les mesures nécessaires en cas de non-conformité.

b. Acquisition des conteneurs enterrés

L'Eurométropole de Strasbourg paie et assure la gestion du marché de fourniture des conteneurs enterrés pour les 3 flux (OMr, TRI et VERRE). Elle établit les bons de commande, gère les délais, contrôle la qualité et la quantité des fournitures, organise et contrôle

la mise en place des conteneurs en lien avec le gestionnaire d'immeuble qui exécute les travaux de génie civil. Elle gère dans le cadre de ce marché avec le fournisseur les éventuelles anomalies constatées.

Le renouvellement des équipements cuvelage béton, conteneur et borne sera pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg quel que soit le flux de déchets (OMr, TRI et VERRE).

Article VII. ORGANISATION ET EXPLOITATION DES POINTS DE COLLECTE

a. Actions prises en charge par l'Eurométropole de Strasbourg

- **Mise en service de la collecte enterrée**

La mise en service est déterminée par le service de la collecte des déchets en accord avec le gestionnaire d'immeuble, notamment en fonction de l'achèvement des travaux.

Dès la mise en service des conteneurs enterrés, l'Eurométropole de Strasbourg récupère l'ensemble des bacs roulants mis à disposition et n'assure plus de collecte en bacs aux adresses desservies par les conteneurs enterrés.

- **Information et éducation des habitants**

Le service de la collecte accompagne le gestionnaire d'immeubles pour former les habitants aux nouvelles conditions de tri et de collecte.

- **Collecte des conteneurs enterrés**

L'Eurométropole de Strasbourg assure ou fait assurer la collecte des conteneurs enterrés correspondant aux différents flux de déchets selon une fréquence adaptée au rythme de remplissage des conteneurs et au minimum une fois par semaine pour les conteneurs à ordures ménagères résiduelles.

- **Lavage, entretien et réparations des conteneurs :** L'Eurométropole de Strasbourg a à sa charge le lavage, le pompage des lixiviats éventuellement accumulés au fond du cuvelage béton et l'entretien préventif des conteneurs ainsi que les réparations ou le remplacement des conteneurs défectueux.

Ces prestations concernent l'ensemble des parties constituant le conteneur et notamment : la borne, la plate-forme piétonnière de la borne, les parois intérieures et extérieures du conteneur, la plate-forme de sécurité et la préforme béton.

Le lavage et l'entretien des conteneurs sont réalisés régulièrement, selon une fréquence déterminée par l'Eurométropole de Strasbourg. En cas de demande ponctuelle, l'Eurométropole de Strasbourg détermine seule l'opportunité de réaliser ou non des interventions supplémentaires.

En cas de dysfonctionnement d'un conteneur enterré, l'Eurométropole de Strasbourg prendra en charge immédiatement les réparations ou à défaut mettra en place une solution alternative temporaire adaptée (bacs, fréquence de ramassage…). L'Eurométropole de Strasbourg informera le gestionnaire de l'immeuble des changements de collecte qui se chargera d'informer les locataires si besoin.

b. Actions prises en charge par le gestionnaire d'immeubles

- **Entretien des abords et de la propreté des points de collecte,**

Pour maintenir la qualité de service de la collecte des déchets, le gestionnaire d'immeuble désigne l'interlocuteur en charge de la gestion des points de collecte à contacter par le service Collecte et valorisation des déchets pour la gestion et le suivi du fonctionnement de ces équipements.

Le gestionnaire d'immeuble a, à sa charge, le suivi quotidien des points de collecte qui est affecté à son patrimoine sur domaine privé. Il signalera immédiatement à l'Eurométropole de Strasbourg toute anomalie constatée concernant le fonctionnement des différents types de conteneurs (OMr, TRI ou VERRE) :

- évolution du taux de remplissage,
- débordements,
- blocage des ouvertures des bornes à déchets,
- actes de vandalismes
- et toute autre information qu'il jugera utile de communiquer.

Il veille à l'utilisation correcte des différents types de bornes à déchets par ses résidents et au respect du matériel mis à disposition ainsi qu'à la propreté des plateformes piétonnières des points de collecte situés sur le domaine privé.

Le gestionnaire d'immeuble a, à sa charge, le maintien de l'accessibilité aux bornes à déchets par les habitants (déneigement des plateformes et chemins d'accès aux bornes notamment).

L'évacuation des déchets et autres objets abandonnés au pied des bornes ou déposés par des usagers sur les plateformes ou aux abords directs des points de collecte relève de la responsabilité du gestionnaire d'immeuble. La gestion de ces déchets et autres objets encombrants est faite par tri des dits déchets selon leur nature et évacuation soit par dépôt dans la borne concernée, soit par rangement par le personnel du gestionnaire dans un local ou espace dédié, placé sous la responsabilité du gestionnaire d'immeuble, en attente de leur enlèvement.

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de ne pas vider les conteneurs en cas de présence de déchets encombrants ou de dépôts sauvages sur les plateformes lors des opérations de collecte.

Afin de garantir l'hygiène lors de l'utilisation des bornes pour les différents types de déchets, celles-ci devront être maintenues en état constant de propreté et devront donc faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection régulière par le gestionnaire d'immeuble.

Le gestionnaire d'immeuble doit donc prévoir un budget et des moyens adaptés pour lui permettre d'effectuer les opérations d'entretien et de nettoyage des emplacements de conteneurs et d'évacuation des objets encombrants.

Article VIII. COMMUNICATION

L'Eurométropole de Strasbourg assure les actions de communication à destination des usagers concernés afin d'apporter une information de proximité sur l'utilisation des nouveaux équipements et sur le respect des consignes de tri.

L'Eurométropole de Strasbourg se charge de la fourniture, de la distribution des supports de communication (courriers, guides et autocollants sur les conteneurs) et des actions de sensibilisation orales auprès des locataires en porte-à-porte.

Le gestionnaire d'immeuble participe aux actions d'information pendant la phase de mise en place des équipements mais également lors de l'utilisation quotidienne de ces équipements par les résidents. Le gestionnaire d'immeuble peut conduire ses actions de communication soit par des courriers, soit par des actions de proximité conjointes avec l'Eurométropole de Strasbourg.

Le gestionnaire d'immeuble assure par ailleurs la sensibilisation et la communication sur les modalités de gestion des déchets de l'immeuble auprès des nouveaux arrivants.

L'Eurométropole de Strasbourg pourra si besoin assurer la formation des personnels d'entretien du gestionnaire d'immeuble au nouveau dispositif de collecte.

Si l'Eurométropole de Strasbourg ou le gestionnaire d'immeuble constatent des dérives, des dysfonctionnements dans l'utilisation des équipements ou dans le respect des consignes de tri ou de propreté, les deux parties s'entendront sur un plan d'actions communes à mener ensemble afin de rétablir une situation normale dans les meilleurs délais.

Article IX. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

L'ensemble des conteneurs enterrés installés sont la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg en tant qu'équipement affecté au service public d'élimination des déchets. A ce titre, et comme précisé à l'Article VI b ci-dessus , l'Eurométropole de Strasbourg prend à sa charge les frais de renouvellement de ce matériel lorsque celui-ci devient hors d'usage ainsi que les réparations et le nettoyage tels que définis à l'Article VII.a ci-dessus.
Dans le cas où le dispositif de collecte par conteneurs enterrés ne serait pas maintenu (Cf. dispositions de l'Article XI), les conteneurs mis en place resteraient la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article X. CESSION

Dans le cas de la cession d'un bien par le gestionnaire d'immeuble ou propriétaire, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau gestionnaire ou propriétaire pour la durée résiduelle de la convention. Il appartient au gestionnaire d'immeuble actuel de communiquer au futur gestionnaire les éléments de la convention et les obligations qui lui incombent.

Article XI. DUREE – RESILIATION - MODIFICATION

La présente convention prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties et pour une durée de 15 ans à compter de cette date. Elle pourra être reconduite par décision expresse de l'Eurométropole de Strasbourg et du gestionnaire d'immeuble pour une durée identique.

La demande de reconduction signée par un représentant habilité de l'Eurométropole de Strasbourg sera transmise au gestionnaire d'immeuble par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 18 mois avant le terme des 15 ans.

a. Cas de non reconduction

La décision éventuelle de ne pas reconduire cette convention aura pour effet d'arrêter l'exploitation des points de collecte telle que définie à l'Article VII.a. Cette décision devra être motivée et transmise par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 18 mois avant le terme des 15 ans afin de permettre aux services de l'Eurométropole de Strasbourg d'organiser les moyens de collecte et de traitement des déchets qui se substitueront à ce dispositif.

Dans ce cas, une collecte traditionnelle en bacs roulants ou un autre dispositif de collecte des déchets sera déterminé par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de sa compétence pour la collecte et le traitement des déchets. L'Eurométropole de Strasbourg effectuera la reprise des conteneurs installés qui resteront sa propriété. Ces opérations de retrait des conteneurs, les travaux de comblement des fosses correspondantes et les investissements nécessaires au nouveau dispositif de collecte seront à la charge du demandeur. Des opérations de communication communes entre les parties devront être menées telles que définies à l'Article VIII afin d'expliquer les changements aux résidents concernés.

b. Suspension ou résiliation partielle de la convention

En cas de nécessité, l'exécution de la présente convention pourra être partiellement suspendue ou résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra parvenir dans un délai de 3 mois avant la date de suspension ou de résiliation attendue. Cette action aura pour effet de suspendre ou arrêter à compter de la fin du préavis, la mise en place et le financement de nouveaux équipements tels que définis à l'Article VI. Cette suspension ne remet pas en cause les modalités de gestion définies aux Article VII, Article VIII, Article IX pour les équipements réceptionnés avant la date de suspension ainsi que leur financement.

Dans ce cas, la convention sera révisée ou amendée par voie d'avenant.

c. Retrait partiel ou total des conteneurs avant le terme de la convention

En cas de dégradations répétées impliquant un renouvellement fréquent du matériel ou pour toute autre raison motivée, l'Eurométropole de Strasbourg ou le gestionnaire d'immeuble se réservent le droit de ne pas maintenir le dispositif de collecte par conteneurs enterrés sur l'une ou l'ensemble des adresses équipées. Dans ce cas, une collecte traditionnelle en bacs roulants ou un autre dispositif de collecte des déchets sera déterminée par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de sa compétence pour la collecte et le traitement des déchets. L'Eurométropole de Strasbourg effectuera la reprise des conteneurs installés qui resteront sa propriété. Ces opérations de retrait des conteneurs, les travaux de comblement des fosses correspondantes et les investissements nécessaires au nouveau dispositif de collecte seront à la charge du

demandeur. Ce dernier prendra également à sa charge le surcoût de fonctionnement engendré par le dispositif de substitution jusqu'à la fin de la période initiale des 15 ans. Des opérations de communication communes entre les parties devront être menées telles que définies à l'Article VIII afin d'expliquer les changements aux résidents concernés.

Dans ce cas, la convention sera révisée ou amendée par voie d'avenant.

Article XII. LITIGE

Dans le cas où aucun accord n'aura pas pu être trouvé entre les parties, tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Convention établie à ……, le ……..……. en trois exemplaires originaux.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, Par délégation Madame Fabienne BAAS, Vice-Présidente	Pour Habitation Moderne Mme Virginie Jacob

ANNEXES

ANNEXE 1 - Compétence du gestionnaire d'immeuble

Le gestionnaire d'immeuble est un _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ qui intervient dans le cadre de _ .

ANNEXE 2 - Schéma de principe d'un conteneur enterré

Collectal
pour l'environnement c'est capital

Distributeur exclusif pour la France de la Marque

villiger

Le conteneur enterré forme un élément complet qui est livré entièrement monté car testé en usine avant la livraison. Pour des questions de transport, la borne d'introduction est livrée à part et montée lors de la mise en service par notre personnel spécialisé.

Les éléments constitutifs sont les suivants :

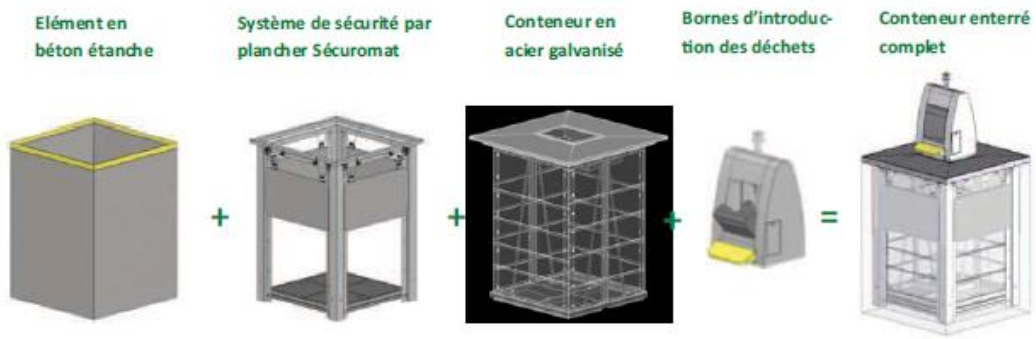

L'ensemble est classé M0 au niveau de la norme feu.

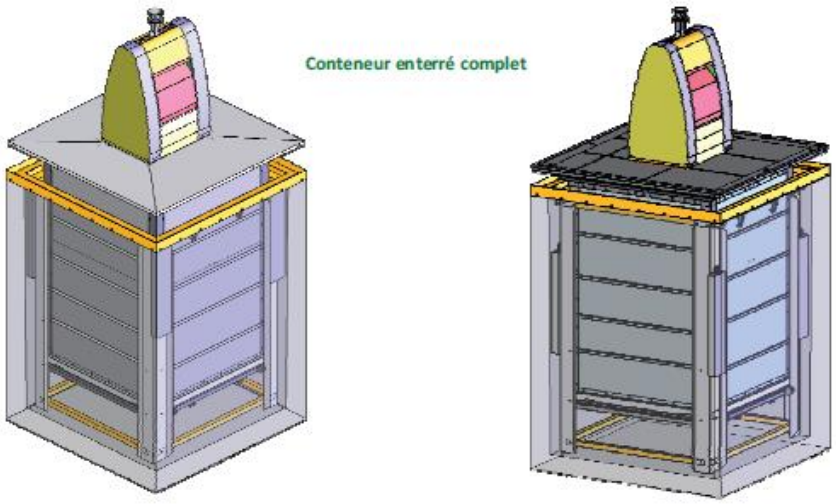

ANNEXE 3 - Exemple de protocole de sécurité

Strasbourg.eu
eurométropole

Ville et Eurométropole de STRASBOURG
1, parc de l'étoile – 67076 STRASBOURG Cedex

PROTOCOLE DE SECURITE

Le présent protocole de sécurité est établi conformément à l'arrêté du 26 avril 1996 transposé dans les articles R4515-1 *et suiv.* du Code du travail, et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure.

	ENTREPRISE D'ACCUEIL (E.A.)	ENTREPRISE DE TRANSPORT (E.T.)
Raison Sociale		
Adresse		
N° téléphone / FAX		
Représentant		
Site		
Horaires d'ouverture		

PROCEDURE D'ALERTE

Tél. premiers secours : **15** Tél. pompiers : **18** Tél. probl. technique Eurométropole :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPERATION A EFFECTUER

Nature de l'opération :
Chargement ☐ **Déchargement** ☐

Opération répétitive :
OUI ☐ NON ☐

Si NON, date de l'opération particulière :

Nature de la marchandise :

Mode de conditionnement :
Vrac ☐ Palettes ☐ Colis ☐
Autre ☐ :
Mode de chargement / déchargement :

Transport Marchandises Dangereuses: OUI ☐ NON ☐

Code de danger :

N° ONU :

CONSIGNES DE SECURITE TRANSMISES A L'E.T.

- Règlement intérieur du site ☐
- Consignes générales de sécurité ☐
- Consignes particulières du site ☐
- Plan de masse ☐
- Plan de circulation (préciser lieu de livraison ou de prise en charge) : ☐
- Moyen de secours en cas d'accident ou d'incident (y compris les points de rassemblement) ☐
- Mesures spécifiques prises lorsque l'opération est effectuée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'EA est interrompue ☐
- Autre ☐

INDICATIONS PORTEES SUR LES PLANS MASSES

- les lieux de chargement et de déchargement ☐
- les parkings d'attente ☐
- les aires de bâchage ou de débâchage ☐
- les bureaux administratifs pour les documents ☐
- les sanitaires (WC – lavabos - douche) ☐
- les téléphones ☐
- les zones interdites aux chauffeurs ☐
- le plan de circulation ☐

ENTREPRISE D'ACCUEIL

Matériel disponible dans l'EA :
Pont Roulant avec pontier (préciser la CMU) ☐ Chariot élévateur avec cariste ☐ Autre (préciser) ☐
Passerelle de bâchage ☐ Transpalettes électriques ☐

ENTREPRISE DE TRANSPORT		
Type de véhicule / Aménagement	**Equipement mobile sur camion**	**Dispositions réglementaires (si nécessaire)**
- Léger ☐ - PL isolé ☐ - PL articulé ☐ - Bâché ☐ / Carrossé ☐ - Benne ☐ / Citerne ☐ / Plateau ☐	- Grue auxiliaire ☐ - Tire - palette manuel ☐ - Diable ☐ - Hayon élévateur ☐ - Autre : ☐	- Consignes de sécurité TMD ☐ - Equipement particulier TMD ☐ - Signalisation du véhicule ☐ - Certificat de formation chauffeur ☐ - Attestation ICPE ☐

RISQUES ET MESURES DE PREVENTION LIES AUX LIEUX DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT	
Risques particuliers d'interférence	**Mesures de prévention**
Toutes opérations	- Port des chaussures de sécurité, des gants de manutention et du gilet Haute-Visibilité - La vitesse sur le site est limitée à km/h

RISQUES ET MESURES DE PREVENTION LIES AUX PRODUITS ET SUBSTANCES TRANSPORTES	
Risques particuliers	**Mesures de prévention**

SIGNATURES	
ENTREPRISE D'ACCUEIL	**ENTREPRISE DE TRANSPORT**
NOM : FONCTION : DATE : SIGNATURE :	NOM : FONCTION : DATE : SIGNATURE :

Note :
Le présent protocole est applicable à compter de la date de sa signature et sera réactualisé en cas de modification significative dans l'un quelconque de ses éléments constitutifs.

ANNEXE 4 - Contraintes de collecte

Conteneurs enterrés
Contraintes d'implantation

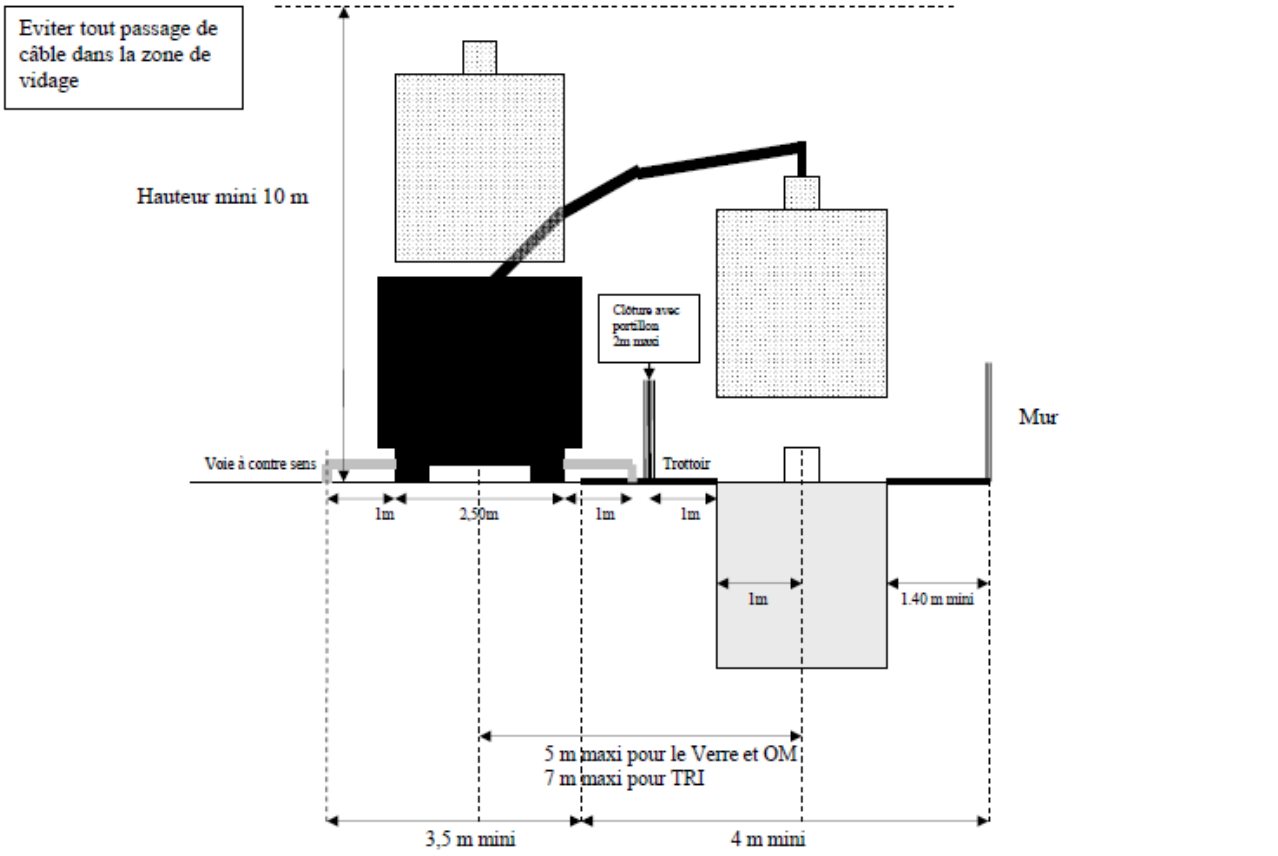

Service Collecte et Valorisation des déchets – AD
BC< 06/10/11

ANNEXE 5 - Participation financière

Rappel : la participation financière est basée sur le principe suivant :

- 100% OMr, TRI et VERRE pour l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du projet ESPEX 23

A titre indicatif, les coûts qui seront engagés par l'Eurométropole de Strasbourg pour le projet seront les suivants :

	Financement de l'Eurométropole de Strasbourg					
	OMr		TRI		VERRE	
	Quantité*	Coût	Quantité*	Coût	Quantité*	Coût
Singrist (achat conteneurs enterrés)	14	81 550 €	14	77 014 €	2	12 678 €
Singrist (pose conteneurs enterrés)	14	7 546 €	14	7 546 €	2	1 078 €
Total du(es) projet(s)						**187 412 €**

*Les quantités des conteneurs indiquées sont susceptibles d'évoluer en cours de projet et en fonction des contraintes qui pourraient survenir.

Les montants ci-dessus sont calculés sur la base du marché d'acquisition des conteneurs d'apport volontaire et de pièces détachées pour la collecte des déchets ménagers passé par l'Eurométropole de Strasbourg et notifié le 29 février 2016 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Il est à noter que ces coûts pourront évolués dans le temps en fonction de la révision des prix du marché en cours.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES GESTIONNAIRES D'IMMEUBLE POUR LA MISE EN ŒUVRE, LE FINANCEMENT ET LA GESTION DES CONTENEURS ENTERRÉS POUR LA COLLECTE DES DECHETS EN HABITAT COLLECTIF.

DANS LE CADRE DU PROJET ESPEX 23

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Madame Pia IMBS dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du ……Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

ci-après dénommée l'Eurométropole de Strasbourg,

d'une part,

Et

Le bailleur social, in'li Grand Est
Représenté par Gilles ROUGEOT agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilitée à signer la présente convention

ci-après dénommée **le gestionnaire d'immeuble**

d'autre part.

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble des communes de son territoire.
La collecte des ordures ménagères s'y effectue en porte-à-porte à l'aide de bacs mis à la disposition des usagers.
Sur les communes de Strasbourg, Bischheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald et Schiltigheim, les déchets recyclables (TRI) sont également collectés en porte-à-porte à l'aide de bacs et sur les 21 autres communes, le TRI est collecté en apport volontaire uniquement.
Ce dispositif est complété par des conteneurs d'apport volontaire, de grande capacité, mis à disposition sur la voie publique pour le verre.

En habitat collectif, compte-tenu de la densité de population, un volume important de bacs est nécessaire pour le stockage des déchets. Ces bacs sont généralement stockés soit dans des locaux à l'intérieur des bâtiments d'habitation, soit dans des abris ou locaux préfabriqués extérieurs aux bâtiments et qui relèvent de la compétence du gestionnaire d'immeuble.

Une expérimentation menée sur deux secteurs test de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine, sur le quartier de Hautepierre à Strasbourg et une partie du quartier des Ecrivains à Schiltigheim, a mis en avant les qualités du dispositif de collecte enterré tant sur les plans esthétiques, techniques que sécurité.

Ainsi, les conteneurs enterrés permettent pour ce type d'habitat : une meilleure intégration des équipements de stockage des déchets dans l'espace urbain, une solution technique facilitant et améliorant les conditions de travail de pré-collecte et de collecte des déchets, d'améliorer la qualité du tri par l'usager et de limiter les effets du vandalisme.

Pour des raisons de maîtrise de coûts et d'adaptation des moyens aux difficultés rencontrées, le déploiement de la collecte enterrée en pied d'immeuble a été proposé dans le cadre du projet d'aménagement des espaces extérieurs liés à l'extinction de la dotation dédiée à l'entretien sur des secteurs en habitat dense où la collecte en bac n'est pas satisfaisante et ne donne pas de bons résultats en matière de collecte sélective (qualité et quantité).
Le tri en porte en porte a été retiré lié au taux d'impropre important sur ce secteur. Le gestionnaire d'immeuble voit également, par le biais de cette collecte enterrée, optimiser le temps de travail de ses agents de proximité et améliorer leurs conditions de travail.

Par conséquent, afin de répondre à la maîtrise des coûts de collecte des déchets et à la gestion durable de ces équipements il a été décidé d'établir une convention établissant les conditions de réalisation des installations techniques dans les conditions déterminées par l'Eurométropole de Strasbourg, les conditions de gestion des équipements sur le domaine privé du gestionnaire d'immeuble et ce au regard de leurs compétences respectives.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

SOMMAIRE

Article I. OBJET 4

Article II. COMPETENCE DU GESTIONNAIRE D'IMMEUBLE 4

Article III. DESCRIPTIF GENERAL DES EQUIPEMENTS ET DIMENSIONNEMENT 4

a. Description 4

b. Répartition et dimensionnement 4

c. Cas des déchets professionnels 5

Article IV. SITES D'IMPLANTATION 5

Article V. SERVITUDES 5

a. Droits de passage et d'occupation 5

b. Circulation sur voie privée 5

Article VI. MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DU DISPOSITIF 7

a. Installation des conteneurs enterrés 7

b. Acquisition des conteneurs enterrés 7

Article VII. ORGANISATION ET EXPLOITATION DES POINTS DE COLLECTE 8

a. Actions prises en charge par l'Eurométropole de Strasbourg 8

b. Actions prises en charge par le gestionnaire d'immeubles 9

Article VIII. COMMUNICATION 10

Article IX. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS 10

Article X. CESSION 10

Article XI. DUREE – RESILIATION - MODIFICATION 10

a. Cas de non reconduction 11

b. Suspension ou résiliation partielle de la convention 11

c. Retrait partiel ou total des conteneurs avant le terme de la convention 11

Article XII. LITIGE 12

ANNEXES 13

ANNEXE 1 - Compétence du gestionnaire d'immeuble 14

ANNEXE 2 - Schéma de principe d'un conteneur enterré 15

ANNEXE 3 - Exemple de protocole de sécurité 16

ANNEXE 4 - Contraintes de collecte 18

ANNEXE 5 - Participation financière 19

Article I. OBJET

La présente convention a pour objet de définir, entre le gestionnaire d'immeuble et l'Eurométropole de Strasbourg, les modalités de gestion du dispositif de collecte enterrée et de formaliser les engagements des parties contractantes sur les conditions techniques, financières et juridiques d'installation et d'entretien des conteneurs enterrés sur le domaine privé pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMr), de la collecte sélective (TRI) et du verre.

Article II. COMPETENCE DU GESTIONNAIRE D'IMMEUBLE

Cf. ANNEXE 1 - Compétence du gestionnaire d'immeuble

Article III. DESCRIPTIF GENERAL DES EQUIPEMENTS ET DIMENSIONNEMENT

a. Description

Le conteneur enterré consiste en une préforme béton intégrée totalement au sol dans laquelle s'insère un conteneur métallique de grand volume (5 m^3 pour les OMr et le TRI et de 4 m^3 pour le verre) surmonté d'une borne permettant le dépôt des déchets (Cf. ANNEXE 2 - Schéma de principe d'un conteneur enterré).

b. Répartition et dimensionnement

En habitat collectif, chaque point de collecte doit permettre la collecte de 2 flux : OMr et TRI. La collecte du verre sera privilégiée en densifiant le nombre de points d'apport volontaire sur le domaine public. En fonction de la configuration et des besoins du secteur, il est proposé d'associer un conteneur à verre à certains emplacements, sur le domaine privé.

Les déchets sont déposés par l'usager dans une borne spécifique d'accès correspondant à chacun de ces flux.

Ce dispositif remplace les bacs de collecte (jaunes et bleus) et le local poubelles habituel (local intérieur ou abri préfabriqué extérieur) mais ne concerne pas les déchets encombrants. En effet, selon l'Article 85 du TITRE IV du Règlement Sanitaire Départemental sur l'Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère ; dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

A ce titre, certains anciens locaux abritant les bacs de collecte bleu et jaune pourront être requalifiés pour la collecte des encombrants si besoin. Le gestionnaire d'immeuble doit alors se référer au règlement de collecte en vigueur de l'Eurométropole de Strasbourg afin de connaître les conditions d'enlèvement de ces déchets encombrants.

L'Eurométropole de Strasbourg prend à sa charge l'étude préalable déterminant le dimensionnement des équipements (nombre et volume des conteneurs).

Le calibrage du nombre de conteneur est réalisé par le service de la collecte des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce service valide les emplacements proposés par le bailleur.

La pose des conteneurs est réalisé par le service Collecte et Valorisation des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg en concertation avec le gestionnaire d'immeubles et les locataires.

c. Cas des déchets professionnels

Les dispositifs de collecte en conteneurs enterrés ne desservent pas les locaux à usage artisanal, industriel ou commercial.

Article IV. SITES D'IMPLANTATION

Cette convention s'applique au site suivant dans le cadre de travaux de réhabilitation et de résidentialisation prévus par le gestionnaire d'immeuble.

Les conteneurs desserviront le secteur de SINGRIST à Strasbourg.

L'implantation des conteneurs enterrés tiendra compte des contraintes techniques et environnementales du sol et du sous-sol (présence de réseaux, nappe…Cf.), des contraintes de collecte (collecte par grue, proximité de la voie publique, interdiction de manœuvres en marche-arrière…), de l'accès aux usagers et des travaux de réaménagement des espaces extérieurs prévus par le gestionnaire d'immeuble.

Le plan prévisionnel de situation des points d'apport volontaire enterrés desservant les bâtiments d'habitation du gestionnaire d'immeuble figure dans la convention générale Espex 23. Il résulte de l'étude préalable réalisée par les services de l'Eurométropole de Strasbourg et les représentants du gestionnaire d'immeuble (Article III.bArticle III.b).
Le plan de recollement final complétera le dossier de convention dès la réception des travaux de pose des conteneurs enterrés par le service Collecte et Valorisation des Déchets.

Article V. SERVITUDES

a. Droits de passage et d'occupation

Dans le cas où le positionnement des équipements nécessite la circulation du camion de collecte sur le domaine privé, le gestionnaire d'immeuble reconnait en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg, à titre gratuit, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé du gestionnaire d'immeuble, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la collecte, de la maintenance ou de l'entretien, du renouvellement et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'Article VI ci-dessous.
Cette autorisation vaut également pour les prestataires privés agissant pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg.

b. Circulation sur voie privée

Dans le cas où le projet prévoit des accès et une collecte des conteneurs à la fois depuis la voie publique et depuis le domaine privé, la circulation des véhicules de collecte sur voie privée est possible sous réserve des conditions précisées ci-dessous :

- Les voies d'accès au point de collecte sur secteur privé devront prendre en compte les caractéristiques des véhicules de collecte énoncées ci-dessous :
    - **véhicule de 26 tonnes PTAC**
    - largeur hors-tout : **2,55 mètres**
    - longueur hors-tout : **12 mètres**
    - hauteur hors-tout : **3,55 mètres**
    - rayon de braquage : **12 mètres**
- Elles doivent permettre également le retournement des véhicules sans manœuvre de marche-arrière dans le respect de la recommandation 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.
- La circulation sur la voie ne devra pas être gênée par la présence d'obstacles aériens, branches d'arbres ou autres.
- En cas d'intempéries, la chaussée devra être dégagée et ne devra pas être glissante (neige, verglas…).
- Le stationnement devra être réglementé et respecté de manière à ne pas entraver l'accès aux voies de desserte des conteneurs enterrés, aux zones de collecte ou aux aires de giration des camions de collecte. De même, dans le cas où la circulation est momentanément interrompue pour raisons de travaux ou autre motif connu du gestionnaire d'immeuble, ce dernier veillera à en informer le service de Collecte et Valorisation des déchets sans délai afin de voir ensemble les modalités d'organisation de la collecte. **Dans le cas contraire, la collecte des déchets ne pourra alors pas être assurée. Le gestionnaire d'immeuble devra engager les démarches nécessaires afin de libérer l'espace nécessaire dans les meilleurs délais et permettre à nouveau la circulation du camion en toute sécurité et notamment sans manœuvre de marche-arrière**. Le gestionnaire d'immeuble aura à sa charge l'enlèvement des déchets éventuellement déposés par les usagers à côté des conteneurs en raison des difficultés d'accès au site.

Le gestionnaire d'immeuble s'engage à prendre en charge les frais afférents aux réparations consécutives à d'éventuelles dégradations de la voirie et à leurs conséquences, provenant des véhicules de collecte, si les voies ne sont pas conformes aux prescriptions transmises ci-dessus.

Un protocole de sécurité établissant les sens de circulation et conditions d'accès sera établi entre l'Eurométropole de Strasbourg et le gestionnaire d'immeuble avant le début de la collecte des conteneurs enterrés. Un exemple de protocole est fourni en ANNEXE 3 - Exemple de protocole de sécurité.

En cas de difficultés récurrentes sur un secteur, le gestionnaire d'immeuble proposera à l'Eurométropole de Strasbourg, pour validation, les dispositifs nécessaires qu'il compte mettre en place pour pallier ces difficultés. Les moyens mis en œuvre seront pris en charge par le gestionnaire d'immeuble.

Article VI. MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DU DISPOSITIF

a. Installation des conteneurs enterrés

Ce dispositif de conteneurs enterrés en pied d'immeuble repose sur l'implantation des conteneurs **sur le domaine privé**.

L'Eurométropole de Strasbourg assure la fourniture des conteneurs et l'installation (transport et pose des conteneurs).

Le choix des emplacements définitifs des conteneurs résulte d'un commun accord entre les parties, dans le respect des exigences règlementaires de sécurité en matière de collecte des déchets et après étude des contraintes de terrain (Cf. ANNEXE 4 - Contraintes de collecte) :

- Etude des sols, distance à la nappe
- Vérification de la présence de réseaux enterrés,
- Accès et stationnement sécurisé pour le véhicule de collecte
- Cheminements et accès piétons

Les études préalables aux travaux et les travaux de génie civil pour l'implantation des conteneurs enterrés sont réalisés par le gestionnaire d'immeuble selon les prescriptions techniques du fournisseur des équipements et des services compétents transmises par l'Eurométropole de Strasbourg (Cf. ANNEXE 2 - Schéma de principe d'un conteneur enterré):

- Réalisation d'une fosse selon les dimensions indiquées permettant d'accueillir le cuvelage en béton,
- Réalisation d'une semelle de propreté dans le fond de la fouille. Le fond doit être parfaitement plan,
- Ragréage avec un remblai drainant permettant l'évacuation des eaux de pluie,
- Gestion de l'écoulement des eaux de pluie vers l'extérieur des conteneurs,
- Pose des éléments de finition et de protection des conteneurs (bordures, revêtement sur la plateforme, dispositif anti-stationnement…) et revêtement de sol,
- Suivi des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages,
- Mise en sécurité du chantier lors des travaux,
- Mise en place d'un système permettant de protéger les conteneurs des véhicules lorsque ces derniers sont positionnés le long de la chaussée.

Le gestionnaire d'immeuble doit alors garantir la conformité des travaux par rapport aux prescriptions ci-dessus et s'engage à prendre les mesures nécessaires en cas de non-conformité.

b. Acquisition des conteneurs enterrés

L'Eurométropole de Strasbourg paie et assure la gestion du marché de fourniture des conteneurs enterrés pour les 3 flux (OMr, TRI et VERRE). Elle établit les bons de commande, gère les délais, contrôle la qualité et la quantité des fournitures, organise et contrôle

la mise en place des conteneurs en lien avec le gestionnaire d'immeuble qui exécute les travaux de génie civil. Elle gère dans le cadre de ce marché avec le fournisseur les éventuelles anomalies constatées.

Le renouvellement des équipements cuvelage béton, conteneur et borne sera pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg quel que soit le flux de déchets (OMr, TRI et VERRE).

Article VII. ORGANISATION ET EXPLOITATION DES POINTS DE COLLECTE

a. Actions prises en charge par l'Eurométropole de Strasbourg

- **Mise en service de la collecte enterrée**

La mise en service est déterminée par le service de la collecte des déchets en accord avec le gestionnaire d'immeuble, notamment en fonction de l'achèvement des travaux.

Dès la mise en service des conteneurs enterrés, l'Eurométropole de Strasbourg récupère l'ensemble des bacs roulants mis à disposition et n'assure plus de collecte en bacs aux adresses desservies par les conteneurs enterrés.

- **Information et éducation des habitants**

Le service de la collecte accompagne le gestionnaire d'immeubles pour former les habitants aux nouvelles conditions de tri et de collecte.

- **Collecte des conteneurs enterrés**

L'Eurométropole de Strasbourg assure ou fait assurer la collecte des conteneurs enterrés correspondant aux différents flux de déchets selon une fréquence adaptée au rythme de remplissage des conteneurs et au minimum une fois par semaine pour les conteneurs à ordures ménagères résiduelles.

- **Lavage, entretien et réparations des conteneurs :** L'Eurométropole de Strasbourg a à sa charge le lavage, le pompage des lixiviats éventuellement accumulés au fond du cuvelage béton et l'entretien préventif des conteneurs ainsi que les réparations ou le remplacement des conteneurs défectueux.

Ces prestations concernent l'ensemble des parties constituant le conteneur et notamment : la borne, la plate-forme piétonnière de la borne, les parois intérieures et extérieures du conteneur, la plate-forme de sécurité et la préforme béton.

Le lavage et l'entretien des conteneurs sont réalisés régulièrement, selon une fréquence déterminée par l'Eurométropole de Strasbourg. En cas de demande ponctuelle, l'Eurométropole de Strasbourg détermine seule l'opportunité de réaliser ou non des interventions supplémentaires.

En cas de dysfonctionnement d'un conteneur enterré, l'Eurométropole de Strasbourg prendra en charge immédiatement les réparations ou à défaut mettra en place une solution alternative temporaire adaptée (bacs, fréquence de ramassage…). L'Eurométropole de Strasbourg informera le gestionnaire de l'immeuble des changements de collecte qui se chargera d'informer les locataires si besoin.

b. Actions prises en charge par le gestionnaire d'immeubles

- **Entretien des abords et de la propreté des points de collecte,**

Pour maintenir la qualité de service de la collecte des déchets, le gestionnaire d'immeuble désigne l'interlocuteur en charge de la gestion des points de collecte à contacter par le service Collecte et valorisation des déchets pour la gestion et le suivi du fonctionnement de ces équipements.

Le gestionnaire d'immeuble a, à sa charge, le suivi quotidien des points de collecte qui est affecté à son patrimoine sur domaine privé. Il signalera immédiatement à l'Eurométropole de Strasbourg toute anomalie constatée concernant le fonctionnement des différents types de conteneurs (OMr, TRI ou VERRE) :

- évolution du taux de remplissage,
- débordements,
- blocage des ouvertures des bornes à déchets,
- actes de vandalismes
- et toute autre information qu'il jugera utile de communiquer.

Il veille à l'utilisation correcte des différents types de bornes à déchets par ses résidents et au respect du matériel mis à disposition ainsi qu'à la propreté des plateformes piétonnières des points de collecte situés sur le domaine privé.

Le gestionnaire d'immeuble a, à sa charge, le maintien de l'accessibilité aux bornes à déchets par les habitants (déneigement des plateformes et chemins d'accès aux bornes notamment).

L'évacuation des déchets et autres objets abandonnés au pied des bornes ou déposés par des usagers sur les plateformes ou aux abords directs des points de collecte relève de la responsabilité du gestionnaire d'immeuble. La gestion de ces déchets et autres objets encombrants est faite par tri des dits déchets selon leur nature et évacuation soit par dépôt dans la borne concernée, soit par rangement par le personnel du gestionnaire dans un local ou espace dédié, placé sous la responsabilité du gestionnaire d'immeuble, en attente de leur enlèvement.

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de ne pas vider les conteneurs en cas de présence de déchets encombrants ou de dépôts sauvages sur les plateformes lors des opérations de collecte.

Afin de garantir l'hygiène lors de l'utilisation des bornes pour les différents types de déchets, celles-ci devront être maintenues en état constant de propreté et devront donc faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection régulière par le gestionnaire d'immeuble.

Le gestionnaire d'immeuble doit donc prévoir un budget et des moyens adaptés pour lui permettre d'effectuer les opérations d'entretien et de nettoyage des emplacements de conteneurs et d'évacuation des objets encombrants.

Article VIII. COMMUNICATION

L'Eurométropole de Strasbourg assure les actions de communication à destination des usagers concernés afin d'apporter une information de proximité sur l'utilisation des nouveaux équipements et sur le respect des consignes de tri.

L'Eurométropole de Strasbourg se charge de la fourniture, de la distribution des supports de communication (courriers, guides et autocollants sur les conteneurs) et des actions de sensibilisation orales auprès des locataires en porte-à-porte.

Le gestionnaire d'immeuble participe aux actions d'information pendant la phase de mise en place des équipements mais également lors de l'utilisation quotidienne de ces équipements par les résidents. Le gestionnaire d'immeuble peut conduire ses actions de communication soit par des courriers, soit par des actions de proximité conjointes avec l'Eurométropole de Strasbourg.

Le gestionnaire d'immeuble assure par ailleurs la sensibilisation et la communication sur les modalités de gestion des déchets de l'immeuble auprès des nouveaux arrivants.

L'Eurométropole de Strasbourg pourra si besoin assurer la formation des personnels d'entretien du gestionnaire d'immeuble au nouveau dispositif de collecte.

Si l'Eurométropole de Strasbourg ou le gestionnaire d'immeuble constatent des dérives, des dysfonctionnements dans l'utilisation des équipements ou dans le respect des consignes de tri ou de propreté, les deux parties s'entendront sur un plan d'actions communes à mener ensemble afin de rétablir une situation normale dans les meilleurs délais.

Article IX. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

L'ensemble des conteneurs enterrés installés sont la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg en tant qu'équipement affecté au service public d'élimination des déchets. A ce titre, et comme précisé à l'Article VI b ci-dessus , l'Eurométropole de Strasbourg prend à sa charge les frais de renouvellement de ce matériel lorsque celui-ci devient hors d'usage ainsi que les réparations et le nettoyage tels que définis à l'Article VII.a ci-dessus.
Dans le cas où le dispositif de collecte par conteneurs enterrés ne serait pas maintenu (Cf. dispositions de l'Article XI), les conteneurs mis en place resteraient la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article X. CESSION

Dans le cas de la cession d'un bien par le gestionnaire d'immeuble ou propriétaire, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau gestionnaire ou propriétaire pour la durée résiduelle de la convention. Il appartient au gestionnaire d'immeuble actuel de communiquer au futur gestionnaire les éléments de la convention et les obligations qui lui incombent.

Article XI. DUREE – RESILIATION - MODIFICATION

La présente convention prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties et pour une durée de 15 ans à compter de cette date. Elle pourra être reconduite par décision expresse de l'Eurométropole de Strasbourg et du gestionnaire d'immeuble pour une durée identique.

La demande de reconduction signée par un représentant habilité de l'Eurométropole de Strasbourg sera transmise au gestionnaire d'immeuble par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 18 mois avant le terme des 15 ans.

a. Cas de non reconduction

La décision éventuelle de ne pas reconduire cette convention aura pour effet d'arrêter l'exploitation des points de collecte telle que définie à l'Article VII.a. Cette décision devra être motivée et transmise par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 18 mois avant le terme des 15 ans afin de permettre aux services de l'Eurométropole de Strasbourg d'organiser les moyens de collecte et de traitement des déchets qui se substitueront à ce dispositif.

Dans ce cas, une collecte traditionnelle en bacs roulants ou un autre dispositif de collecte des déchets sera déterminé par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de sa compétence pour la collecte et le traitement des déchets. L'Eurométropole de Strasbourg effectuera la reprise des conteneurs installés qui resteront sa propriété. Ces opérations de retrait des conteneurs, les travaux de comblement des fosses correspondantes et les investissements nécessaires au nouveau dispositif de collecte seront à la charge du demandeur. Des opérations de communication communes entre les parties devront être menées telles que définies à l'Article VIII afin d'expliquer les changements aux résidents concernés.

b. Suspension ou résiliation partielle de la convention

En cas de nécessité, l'exécution de la présente convention pourra être partiellement suspendue ou résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra parvenir dans un délai de 3 mois avant la date de suspension ou de résiliation attendue. Cette action aura pour effet de suspendre ou arrêter à compter de la fin du préavis, la mise en place et le financement de nouveaux équipements tels que définis à l'Article VI. Cette suspension ne remet pas en cause les modalités de gestion définies aux Article VII, Article VIII, Article IX pour les équipements réceptionnés avant la date de suspension ainsi que leur financement.

Dans ce cas, la convention sera révisée ou amendée par voie d'avenant.

c. Retrait partiel ou total des conteneurs avant le terme de la convention

En cas de dégradations répétées impliquant un renouvellement fréquent du matériel ou pour toute autre raison motivée, l'Eurométropole de Strasbourg ou le gestionnaire d'immeuble se réservent le droit de ne pas maintenir le dispositif de collecte par conteneurs enterrés sur l'une ou l'ensemble des adresses équipées. Dans ce cas, une collecte traditionnelle en bacs roulants ou un autre dispositif de collecte des déchets sera déterminée par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de sa compétence pour la collecte et le traitement des déchets. L'Eurométropole de Strasbourg effectuera la reprise des conteneurs installés qui resteront sa propriété. Ces opérations de retrait des conteneurs, les travaux de comblement des fosses correspondantes et les investissements nécessaires au nouveau dispositif de collecte seront à la charge du

demandeur. Ce dernier prendra également à sa charge le surcoût de fonctionnement engendré par le dispositif de substitution jusqu'à la fin de la période initiale des 15 ans. Des opérations de communication communes entre les parties devront être menées telles que définies à l'Article VIII afin d'expliquer les changements aux résidents concernés.

Dans ce cas, la convention sera révisée ou amendée par voie d'avenant.

Article XII. LITIGE

Dans le cas où aucun accord n'aura pas pu être trouvé entre les parties, tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Convention établie à ……, le ……..……. en trois exemplaires originaux.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, Par délégation Madame Fabienne BAAS, Vice-Présidente	Pour **in'li Grand Est** Par Gilles ROUGEOT, Directeur général

ANNEXES

ANNEXE 1 - Compétence du gestionnaire d’immeuble

Le gestionnaire d’immeuble est un _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ qui intervient dans le cadre de _ .

ANNEXE 2 - Schéma de principe d'un conteneur enterré

Collectal
pour l'environnement c'est capital

Distributeur exclusif pour la France de la Marque

villiger

Le conteneur enterré forme un élément complet qui est livré entièrement monté car testé en usine avant la livraison. Pour des questions de transport, la borne d'introduction est livrée à part et montée lors de la mise en service par notre personnel spécialisé.

Les éléments constitutifs sont les suivants :

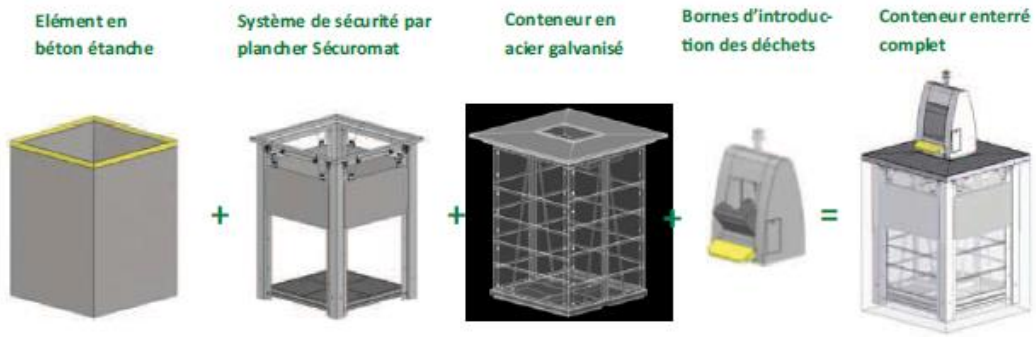

L'ensemble est classé M0 au niveau de la norme feu.

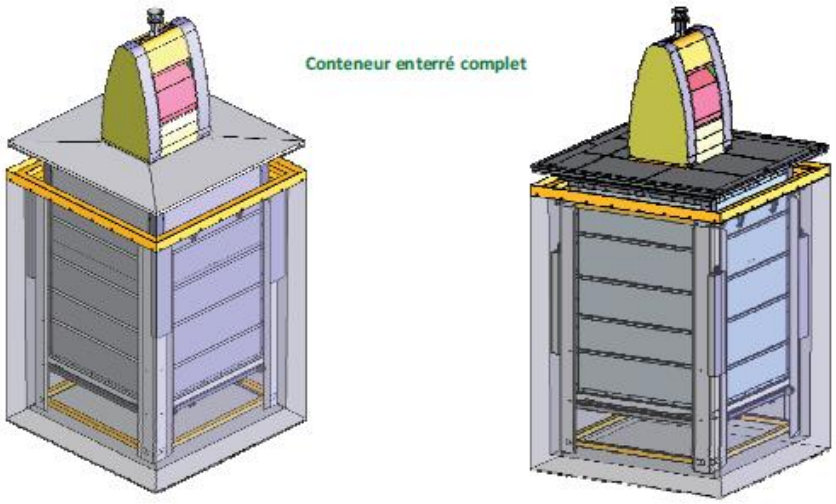

ANNEXE 3 - Exemple de protocole de sécurité

Strasbourg.eu
eurométropole

Ville et Eurométropole de STRASBOURG
1, parc de l'étoile – 67076 STRASBOURG Cedex

PROTOCOLE DE SECURITE

Le présent protocole de sécurité est établi conformément à l'arrêté du 26 avril 1996 transposé dans les articles R4515-1 *et suiv.* du Code du travail, et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure.

	ENTREPRISE D'ACCUEIL (E.A.)	ENTREPRISE DE TRANSPORT (E.T.)
Raison Sociale		
Adresse		
N° téléphone / FAX		
Représentant		
Site		
Horaires d'ouverture		

PROCEDURE D'ALERTE

Tél. premiers secours : **15** Tél. pompiers : **18** Tél. probl. technique Eurométropole :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPERATION A EFFECTUER

Nature de l'opération :
Chargement ☐ **Déchargement** ☐

Opération répétitive :
OUI ☐ NON ☐

Si NON, date de l'opération particulière :

Nature de la marchandise :

Mode de conditionnement :
Vrac ☐ Palettes ☐ Colis ☐
Autre ☐ :
Mode de chargement / déchargement :

Transport Marchandises Dangereuses: OUI ☐ NON ☐

Code de danger :

N° ONU :

CONSIGNES DE SECURITE TRANSMISES A L'E.T.

- Règlement intérieur du site ☐
- Consignes générales de sécurité ☐
- Consignes particulières du site ☐
- Plan de masse ☐
- Plan de circulation (préciser lieu de livraison ou de prise en charge) : ☐
- Moyen de secours en cas d'accident ou d'incident (y compris les points de rassemblement) ☐
- Mesures spécifiques prises lorsque l'opération est effectuée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'EA est interrompue ☐
- Autre ☐

INDICATIONS PORTEES SUR LES PLANS MASSES

- les lieux de chargement et de déchargement ☐
- les parkings d'attente ☐
- les aires de bâchage ou de débâchage ☐
- les bureaux administratifs pour les documents ☐
- les sanitaires (WC – lavabos - douche) ☐
- les téléphones ☐
- les zones interdites aux chauffeurs ☐
- le plan de circulation ☐

ENTREPRISE D'ACCUEIL

Matériel disponible dans l'EA :
Pont Roulant avec pontier (préciser la CMU) ☐ Chariot élévateur avec cariste ☐ Autre (préciser) ☐
Passerelle de bâchage ☐ Transpalettes électriques ☐

ENTREPRISE DE TRANSPORT		
Type de véhicule / Aménagement	**Equipement mobile sur camion**	**Dispositions réglementaires (si nécessaire)**
- Léger ☐ - PL isolé ☐ - PL articulé ☐ - Bâché ☐ / Carrossé ☐ - Benne ☐ / Citerne ☐ / Plateau ☐	- Grue auxiliaire ☐ - Tire - palette manuel ☐ - Diable ☐ - Hayon élévateur ☐ - Autre : ☐	- Consignes de sécurité TMD ☐ - Equipement particulier TMD ☐ - Signalisation du véhicule ☐ - Certificat de formation chauffeur ☐ - Attestation ICPE ☐

RISQUES ET MESURES DE PREVENTION LIES AUX LIEUX DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT	
Risques particuliers d'interférence	**Mesures de prévention**
Toutes opérations	- Port des chaussures de sécurité, des gants de manutention et du gilet Haute-Visibilité - La vitesse sur le site est limitée à km/h

RISQUES ET MESURES DE PREVENTION LIES AUX PRODUITS ET SUBSTANCES TRANSPORTES	
Risques particuliers	**Mesures de prévention**

SIGNATURES	
ENTREPRISE D'ACCUEIL	**ENTREPRISE DE TRANSPORT**
NOM : FONCTION : DATE : SIGNATURE :	NOM : FONCTION : DATE : SIGNATURE :

Note :
Le présent protocole est applicable à compter de la date de sa signature et sera réactualisé en cas de modification significative dans l'un quelconque de ses éléments constitutifs.

ANNEXE 4 - Contraintes de collecte

Conteneurs enterrés
Contraintes d'implantation

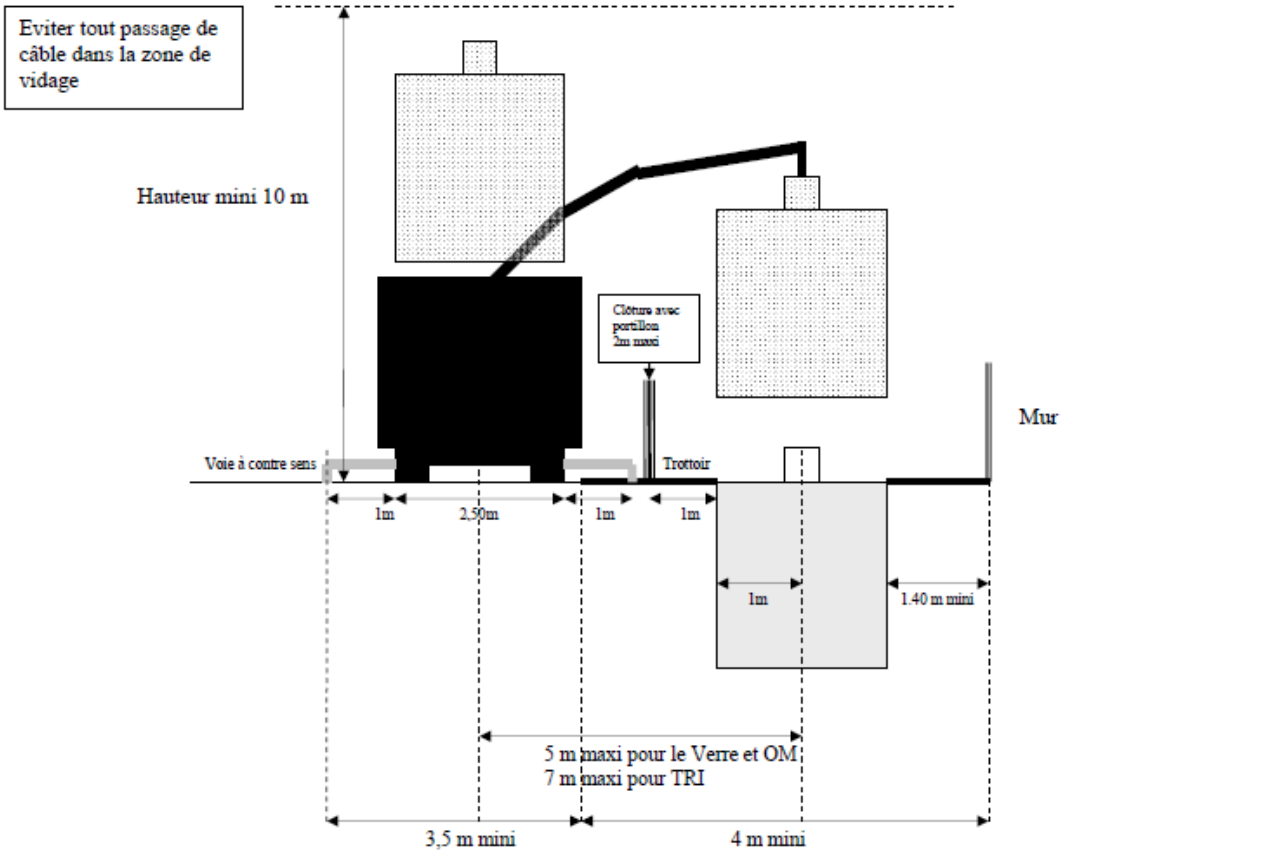

Service Collecte et Valorisation des déchets – AD
BC< 06/10/11

ANNEXE 5 - Participation financière

Rappel : la participation financière est basée sur le principe suivant :

- 100% OMr, TRI et VERRE pour l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du projet ESPEX 23

A titre indicatif, les coûts qui seront engagés par l'Eurométropole de Strasbourg pour le projet seront les suivants :

	Financement de l'Eurométropole de Strasbourg					
	OMr		TRI		VERRE	
	Quantité*	Coût	Quantité*	Coût	Quantité*	Coût
Singrist (achat conteneurs enterrés)	3	17 475 €	3	16 503 €	1	6 339 €
Singrist (pose conteneurs enterrés)	2	1 617 €	3	1 617 €	1	539 €
Total du(es) projet(s)						**44 090 €**

*Les quantités des conteneurs indiquées sont susceptibles d'évoluer en cours de projet et en fonction des contraintes qui pourraient survenir.

Les montants ci-dessus sont calculés sur la base du marché d'acquisition des conteneurs d'apport volontaire et de pièces détachées pour la collecte des déchets ménagers passé par l'Eurométropole de Strasbourg et notifié le 29 février 2016 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Il est à noter que ces coûts pourront évolués dans le temps en fonction de la révision des prix du marché en cours.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES GESTIONNAIRES D'IMMEUBLE POUR LA MISE EN ŒUVRE, LE FINANCEMENT ET LA GESTION DES CONTENEURS ENTERRÉS POUR LA COLLECTE DES DECHETS EN HABITAT COLLECTIF.

DANS LE CADRE DU PROJET ESPEX 23

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Madame Pia IMBS dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du ……Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

ci-après dénommée l'Eurométropole de Strasbourg,

d'une part,

Et

La copropriété, 4 et 6 rue Dahlenheim à Strasbourg Représenté par Immobilière ZIMMERMANN, Monsieur Maxime WERNERT, Président de la société Zimmerman SA, dûment habilitée à signer la présente convention

ci-après dénommée **le gestionnaire d'immeuble**

d'autre part.

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble des communes de son territoire.
La collecte des ordures ménagères s'y effectue en porte-à-porte à l'aide de bacs mis à la disposition des usagers.
Sur les communes de Strasbourg, Bischheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald et Schiltigheim, les déchets recyclables (TRI) sont également collectés en porte-à-porte à l'aide de bacs et sur les 21 autres communes, le TRI est collecté en apport volontaire uniquement.
Ce dispositif est complété par des conteneurs d'apport volontaire, de grande capacité, mis à disposition sur la voie publique pour le verre.

En habitat collectif, compte-tenu de la densité de population, un volume important de bacs est nécessaire pour le stockage des déchets. Ces bacs sont généralement stockés soit dans des locaux à l'intérieur des bâtiments d'habitation, soit dans des abris ou locaux préfabriqués extérieurs aux bâtiments et qui relèvent de la compétence du gestionnaire d'immeuble.

Une expérimentation menée sur deux secteurs test de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine, sur le quartier de Hautepierre à Strasbourg et une partie du quartier des Ecrivains à Schiltigheim, a mis en avant les qualités du dispositif de collecte enterré tant sur les plans esthétiques, techniques que sécurité.

Ainsi, les conteneurs enterrés permettent pour ce type d'habitat : une meilleure intégration des équipements de stockage des déchets dans l'espace urbain, une solution technique facilitant et améliorant les conditions de travail de pré-collecte et de collecte des déchets, d'améliorer la qualité du tri par l'usager et de limiter les effets du vandalisme.

Pour des raisons de maîtrise de coûts et d'adaptation des moyens aux difficultés rencontrées, le déploiement de la collecte enterrée en pied d'immeuble a été proposé dans le cadre du projet d'aménagement des espaces extérieurs liés à l'extinction de la dotation dédiée à l'entretien sur des secteurs en habitat dense où la collecte en bac n'est pas satisfaisante et ne donne pas de bons résultats en matière de collecte sélective (qualité et quantité).
Le tri en porte en porte a été retiré lié au taux d'impropre important sur ce secteur. Le gestionnaire d'immeuble voit également, par le biais de cette collecte enterrée, optimiser le temps de travail de ses agents de proximité et améliorer leurs conditions de travail.

Par conséquent, afin de répondre à la maîtrise des coûts de collecte des déchets et à la gestion durable de ces équipements il a été décidé d'établir une convention établissant les conditions de réalisation des installations techniques dans les conditions déterminées par l'Eurométropole de Strasbourg, les conditions de gestion des équipements sur le domaine privé du gestionnaire d'immeuble et ce au regard de leurs compétences respectives.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

SOMMAIRE

Article I. OBJET 4

Article II. COMPETENCE DU GESTIONNAIRE D'IMMEUBLE 4

Article III. DESCRIPTIF GENERAL DES EQUIPEMENTS ET DIMENSIONNEMENT 4

a. Description 4

b. Répartition et dimensionnement 4

c. Cas des déchets professionnels 5

Article IV. SITES D'IMPLANTATION 5

Article V. SERVITUDES 5

a. Droits de passage et d'occupation 5

b. Circulation sur voie privée 5

Article VI. MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DU DISPOSITIF 7

a. Installation des conteneurs enterrés 7

b. Acquisition des conteneurs enterrés 7

Article VII. ORGANISATION ET EXPLOITATION DES POINTS DE COLLECTE 8

a. Actions prises en charge par l'Eurométropole de Strasbourg 8

b. Actions prises en charge par le gestionnaire d'immeubles 9

Article VIII. COMMUNICATION 10

Article IX. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS 10

Article X. CESSION 10

Article XI. DUREE – RESILIATION - MODIFICATION 10

a. Cas de non reconduction 11

b. Suspension ou résiliation partielle de la convention 11

c. Retrait partiel ou total des conteneurs avant le terme de la convention 11

Article XII. LITIGE 12

ANNEXES 13

ANNEXE 1 - Compétence du gestionnaire d'immeuble 14

ANNEXE 2 - Schéma de principe d'un conteneur enterré 15

ANNEXE 3 - Exemple de protocole de sécurité 16

ANNEXE 4 - Contraintes de collecte 18

ANNEXE 5 - Participation financière 19

Article I. OBJET

La présente convention a pour objet de définir, entre le gestionnaire d'immeuble et l'Eurométropole de Strasbourg, les modalités de gestion du dispositif de collecte enterrée et de formaliser les engagements des parties contractantes sur les conditions techniques, financières et juridiques d'installation et d'entretien des conteneurs enterrés sur le domaine privé pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMr), de la collecte sélective (TRI) et du verre.

Article II. COMPETENCE DU GESTIONNAIRE D'IMMEUBLE

Cf. ANNEXE 1 - Compétence du gestionnaire d'immeuble

Article III. DESCRIPTIF GENERAL DES EQUIPEMENTS ET DIMENSIONNEMENT

a. Description

Le conteneur enterré consiste en une préforme béton intégrée totalement au sol dans laquelle s'insère un conteneur métallique de grand volume (5 m^3 pour les OMr et le TRI et de 4 m^3 pour le verre) surmonté d'une borne permettant le dépôt des déchets (Cf. ANNEXE 2 - Schéma de principe d'un conteneur enterré).

b. Répartition et dimensionnement

En habitat collectif, chaque point de collecte doit permettre la collecte de 2 flux : OMr et TRI. La collecte du verre sera privilégiée en densifiant le nombre de points d'apport volontaire sur le domaine public. En fonction de la configuration et des besoins du secteur, il est proposé d'associer un conteneur à verre à certains emplacements, sur le domaine privé.

Les déchets sont déposés par l'usager dans une borne spécifique d'accès correspondant à chacun de ces flux.

Ce dispositif remplace les bacs de collecte (jaunes et bleus) et le local poubelles habituel (local intérieur ou abri préfabriqué extérieur) mais ne concerne pas les déchets encombrants. En effet, selon l'Article 85 du TITRE IV du Règlement Sanitaire Départemental sur l'Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère ; dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé.

A ce titre, certains anciens locaux abritant les bacs de collecte bleu et jaune pourront être requalifiés pour la collecte des encombrants si besoin. Le gestionnaire d'immeuble doit alors se référer au règlement de collecte en vigueur de l'Eurométropole de Strasbourg afin de connaître les conditions d'enlèvement de ces déchets encombrants.

L'Eurométropole de Strasbourg prend à sa charge l'étude préalable déterminant le dimensionnement des équipements (nombre et volume des conteneurs).

Le calibrage du nombre de conteneur est réalisé par le service de la collecte des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce service valide les emplacements proposés par le bailleur.

La pose des conteneurs est réalisé par le service Collecte et Valorisation des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg en concertation avec le gestionnaire d'immeubles et les locataires.

c. Cas des déchets professionnels

Les dispositifs de collecte en conteneurs enterrés ne desservent pas les locaux à usage artisanal, industriel ou commercial.

Article IV. SITES D'IMPLANTATION

Cette convention s'applique au site suivant dans le cadre de travaux de réhabilitation et de résidentialisation prévus par le gestionnaire d'immeuble.

Les conteneurs desserviront le secteur de SINGRIST à Strasbourg.

L'implantation des conteneurs enterrés tiendra compte des contraintes techniques et environnementales du sol et du sous-sol (présence de réseaux, nappe…Cf.), des contraintes de collecte (collecte par grue, proximité de la voie publique, interdiction de manœuvres en marche-arrière…), de l'accès aux usagers et des travaux de réaménagement des espaces extérieurs prévus par le gestionnaire d'immeuble.

Le plan prévisionnel de situation des points d'apport volontaire enterrés desservant les bâtiments d'habitation du gestionnaire d'immeuble figure dans la convention générale Espex 23. Il résulte de l'étude préalable réalisée par les services de l'Eurométropole de Strasbourg et les représentants du gestionnaire d'immeuble (Article III.bArticle III.b).
Le plan de recollement final complétera le dossier de convention dès la réception des travaux de pose des conteneurs enterrés par le service Collecte et Valorisation des Déchets.

Article V. SERVITUDES

a. Droits de passage et d'occupation

Dans le cas où le positionnement des équipements nécessite la circulation du camion de collecte sur le domaine privé, le gestionnaire d'immeuble reconnait en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg, à titre gratuit, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé du gestionnaire d'immeuble, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la collecte, de la maintenance ou de l'entretien, du renouvellement et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'Article VI ci-dessous.
Cette autorisation vaut également pour les prestataires privés agissant pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg.

b. Circulation sur voie privée

Dans le cas où le projet prévoit des accès et une collecte des conteneurs à la fois depuis la voie publique et depuis le domaine privé, la circulation des véhicules de collecte sur voie privée est possible sous réserve des conditions précisées ci-dessous :

- Les voies d'accès au point de collecte sur secteur privé devront prendre en compte les caractéristiques des véhicules de collecte énoncées ci-dessous :
    - **véhicule de 26 tonnes PTAC**
    - largeur hors-tout : **2,55 mètres**
    - longueur hors-tout : **12 mètres**
    - hauteur hors-tout : **3,55 mètres**
    - rayon de braquage : **12 mètres**
- Elles doivent permettre également le retournement des véhicules sans manœuvre de marche-arrière dans le respect de la recommandation 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.
- La circulation sur la voie ne devra pas être gênée par la présence d'obstacles aériens, branches d'arbres ou autres.
- En cas d'intempéries, la chaussée devra être dégagée et ne devra pas être glissante (neige, verglas…).
- Le stationnement devra être réglementé et respecté de manière à ne pas entraver l'accès aux voies de desserte des conteneurs enterrés, aux zones de collecte ou aux aires de giration des camions de collecte. De même, dans le cas où la circulation est momentanément interrompue pour raisons de travaux ou autre motif connu du gestionnaire d'immeuble, ce dernier veillera à en informer le service de Collecte et Valorisation des déchets sans délai afin de voir ensemble les modalités d'organisation de la collecte. **Dans le cas contraire, la collecte des déchets ne pourra alors pas être assurée. Le gestionnaire d'immeuble devra engager les démarches nécessaires afin de libérer l'espace nécessaire dans les meilleurs délais et permettre à nouveau la circulation du camion en toute sécurité et notamment sans manœuvre de marche-arrière**. Le gestionnaire d'immeuble aura à sa charge l'enlèvement des déchets éventuellement déposés par les usagers à côté des conteneurs en raison des difficultés d'accès au site.

Le gestionnaire d'immeuble s'engage à prendre en charge les frais afférents aux réparations consécutives à d'éventuelles dégradations de la voirie et à leurs conséquences, provenant des véhicules de collecte, si les voies ne sont pas conformes aux prescriptions transmises ci-dessus.

Un protocole de sécurité établissant les sens de circulation et conditions d'accès sera établi entre l'Eurométropole de Strasbourg et le gestionnaire d'immeuble avant le début de la collecte des conteneurs enterrés. Un exemple de protocole est fourni en ANNEXE 3 - Exemple de protocole de sécurité.

En cas de difficultés récurrentes sur un secteur, le gestionnaire d'immeuble proposera à l'Eurométropole de Strasbourg, pour validation, les dispositifs nécessaires qu'il compte mettre en place pour pallier ces difficultés. Les moyens mis en œuvre seront pris en charge par le gestionnaire d'immeuble.

Article VI. MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DU DISPOSITIF

a. Installation des conteneurs enterrés

Ce dispositif de conteneurs enterrés en pied d'immeuble repose sur l'implantation des conteneurs **sur le domaine privé**.

L'Eurométropole de Strasbourg assure la fourniture des conteneurs et l'installation (transport et pose des conteneurs).

Le choix des emplacements définitifs des conteneurs résulte d'un commun accord entre les parties, dans le respect des exigences règlementaires de sécurité en matière de collecte des déchets et après étude des contraintes de terrain (Cf. ANNEXE 4 - Contraintes de collecte) :

- Etude des sols, distance à la nappe
- Vérification de la présence de réseaux enterrés,
- Accès et stationnement sécurisé pour le véhicule de collecte
- Cheminements et accès piétons

Les études préalables aux travaux et les travaux de génie civil pour l'implantation des conteneurs enterrés sont réalisés par le gestionnaire d'immeuble selon les prescriptions techniques du fournisseur des équipements et des services compétents transmises par l'Eurométropole de Strasbourg (Cf. ANNEXE 2 - Schéma de principe d'un conteneur enterré):

- Réalisation d'une fosse selon les dimensions indiquées permettant d'accueillir le cuvelage en béton,
- Réalisation d'une semelle de propreté dans le fond de la fouille. Le fond doit être parfaitement plan,
- Ragréage avec un remblai drainant permettant l'évacuation des eaux de pluie,
- Gestion de l'écoulement des eaux de pluie vers l'extérieur des conteneurs,
- Pose des éléments de finition et de protection des conteneurs (bordures, revêtement sur la plateforme, dispositif anti-stationnement…) et revêtement de sol,
- Suivi des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages,
- Mise en sécurité du chantier lors des travaux,
- Mise en place d'un système permettant de protéger les conteneurs des véhicules lorsque ces derniers sont positionnés le long de la chaussée.

Le gestionnaire d'immeuble doit alors garantir la conformité des travaux par rapport aux prescriptions ci-dessus et s'engage à prendre les mesures nécessaires en cas de non-conformité.

b. Acquisition des conteneurs enterrés

L'Eurométropole de Strasbourg paie et assure la gestion du marché de fourniture des conteneurs enterrés pour les 3 flux (OMr, TRI et VERRE). Elle établit les bons de commande, gère les délais, contrôle la qualité et la quantité des fournitures, organise et contrôle

la mise en place des conteneurs en lien avec le gestionnaire d'immeuble qui exécute les travaux de génie civil. Elle gère dans le cadre de ce marché avec le fournisseur les éventuelles anomalies constatées.

Le renouvellement des équipements cuvelage béton, conteneur et borne sera pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg quel que soit le flux de déchets (OMr, TRI et VERRE).

Article VII. ORGANISATION ET EXPLOITATION DES POINTS DE COLLECTE

a. Actions prises en charge par l'Eurométropole de Strasbourg

- **Mise en service de la collecte enterrée**

La mise en service est déterminée par le service de la collecte des déchets en accord avec le gestionnaire d'immeuble, notamment en fonction de l'achèvement des travaux.

Dès la mise en service des conteneurs enterrés, l'Eurométropole de Strasbourg récupère l'ensemble des bacs roulants mis à disposition et n'assure plus de collecte en bacs aux adresses desservies par les conteneurs enterrés.

- **Information et éducation des habitants**

Le service de la collecte accompagne le gestionnaire d'immeubles pour former les habitants aux nouvelles conditions de tri et de collecte.

- **Collecte des conteneurs enterrés**

L'Eurométropole de Strasbourg assure ou fait assurer la collecte des conteneurs enterrés correspondant aux différents flux de déchets selon une fréquence adaptée au rythme de remplissage des conteneurs et au minimum une fois par semaine pour les conteneurs à ordures ménagères résiduelles.

- **Lavage, entretien et réparations des conteneurs :** L'Eurométropole de Strasbourg a à sa charge le lavage, le pompage des lixiviats éventuellement accumulés au fond du cuvelage béton et l'entretien préventif des conteneurs ainsi que les réparations ou le remplacement des conteneurs défectueux.

Ces prestations concernent l'ensemble des parties constituant le conteneur et notamment : la borne, la plate-forme piétonnière de la borne, les parois intérieures et extérieures du conteneur, la plate-forme de sécurité et la préforme béton.

Le lavage et l'entretien des conteneurs sont réalisés régulièrement, selon une fréquence déterminée par l'Eurométropole de Strasbourg. En cas de demande ponctuelle, l'Eurométropole de Strasbourg détermine seule l'opportunité de réaliser ou non des interventions supplémentaires.

En cas de dysfonctionnement d'un conteneur enterré, l'Eurométropole de Strasbourg prendra en charge immédiatement les réparations ou à défaut mettra en place une solution alternative temporaire adaptée (bacs, fréquence de ramassage…). L'Eurométropole de Strasbourg informera le gestionnaire de l'immeuble des changements de collecte qui se chargera d'informer les locataires si besoin.

b. Actions prises en charge par le gestionnaire d'immeubles

- **Entretien des abords et de la propreté des points de collecte,**

Pour maintenir la qualité de service de la collecte des déchets, le gestionnaire d'immeuble désigne l'interlocuteur en charge de la gestion des points de collecte à contacter par le service Collecte et valorisation des déchets pour la gestion et le suivi du fonctionnement de ces équipements.

Le gestionnaire d'immeuble a, à sa charge, le suivi quotidien des points de collecte qui est affecté à son patrimoine sur domaine privé. Il signalera immédiatement à l'Eurométropole de Strasbourg toute anomalie constatée concernant le fonctionnement des différents types de conteneurs (OMr, TRI ou VERRE) :

- évolution du taux de remplissage,
- débordements,
- blocage des ouvertures des bornes à déchets,
- actes de vandalismes
- et toute autre information qu'il jugera utile de communiquer.

Il veille à l'utilisation correcte des différents types de bornes à déchets par ses résidents et au respect du matériel mis à disposition ainsi qu'à la propreté des plateformes piétonnières des points de collecte situés sur le domaine privé.

Le gestionnaire d'immeuble a, à sa charge, le maintien de l'accessibilité aux bornes à déchets par les habitants (déneigement des plateformes et chemins d'accès aux bornes notamment).

L'évacuation des déchets et autres objets abandonnés au pied des bornes ou déposés par des usagers sur les plateformes ou aux abords directs des points de collecte relève de la responsabilité du gestionnaire d'immeuble. La gestion de ces déchets et autres objets encombrants est faite par tri des dits déchets selon leur nature et évacuation soit par dépôt dans la borne concernée, soit par rangement par le personnel du gestionnaire dans un local ou espace dédié, placé sous la responsabilité du gestionnaire d'immeuble, en attente de leur enlèvement.

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de ne pas vider les conteneurs en cas de présence de déchets encombrants ou de dépôts sauvages sur les plateformes lors des opérations de collecte.

Afin de garantir l'hygiène lors de l'utilisation des bornes pour les différents types de déchets, celles-ci devront être maintenues en état constant de propreté et devront donc faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection régulière par le gestionnaire d'immeuble.

Le gestionnaire d'immeuble doit donc prévoir un budget et des moyens adaptés pour lui permettre d'effectuer les opérations d'entretien et de nettoyage des emplacements de conteneurs et d'évacuation des objets encombrants.

Article VIII. COMMUNICATION

L'Eurométropole de Strasbourg assure les actions de communication à destination des usagers concernés afin d'apporter une information de proximité sur l'utilisation des nouveaux équipements et sur le respect des consignes de tri.

L'Eurométropole de Strasbourg se charge de la fourniture, de la distribution des supports de communication (courriers, guides et autocollants sur les conteneurs) et des actions de sensibilisation orales auprès des locataires en porte-à-porte.

Le gestionnaire d'immeuble participe aux actions d'information pendant la phase de mise en place des équipements mais également lors de l'utilisation quotidienne de ces équipements par les résidents. Le gestionnaire d'immeuble peut conduire ses actions de communication soit par des courriers, soit par des actions de proximité conjointes avec l'Eurométropole de Strasbourg.

Le gestionnaire d'immeuble assure par ailleurs la sensibilisation et la communication sur les modalités de gestion des déchets de l'immeuble auprès des nouveaux arrivants.

L'Eurométropole de Strasbourg pourra si besoin assurer la formation des personnels d'entretien du gestionnaire d'immeuble au nouveau dispositif de collecte.

Si l'Eurométropole de Strasbourg ou le gestionnaire d'immeuble constatent des dérives, des dysfonctionnements dans l'utilisation des équipements ou dans le respect des consignes de tri ou de propreté, les deux parties s'entendront sur un plan d'actions communes à mener ensemble afin de rétablir une situation normale dans les meilleurs délais.

Article IX. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

L'ensemble des conteneurs enterrés installés sont la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg en tant qu'équipement affecté au service public d'élimination des déchets. A ce titre, et comme précisé à l'Article VI b ci-dessus , l'Eurométropole de Strasbourg prend à sa charge les frais de renouvellement de ce matériel lorsque celui-ci devient hors d'usage ainsi que les réparations et le nettoyage tels que définis à l'Article VII.a ci-dessus.
Dans le cas où le dispositif de collecte par conteneurs enterrés ne serait pas maintenu (Cf. dispositions de l'Article XI), les conteneurs mis en place resteraient la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article X. CESSION

Dans le cas de la cession d'un bien par le gestionnaire d'immeuble ou propriétaire, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau gestionnaire ou propriétaire pour la durée résiduelle de la convention. Il appartient au gestionnaire d'immeuble actuel de communiquer au futur gestionnaire les éléments de la convention et les obligations qui lui incombent.

Article XI. DUREE – RESILIATION - MODIFICATION

La présente convention prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties et pour une durée de 15 ans à compter de cette date. Elle pourra être reconduite par décision expresse de l'Eurométropole de Strasbourg et du gestionnaire d'immeuble pour une durée identique.

La demande de reconduction signée par un représentant habilité de l'Eurométropole de Strasbourg sera transmise au gestionnaire d'immeuble par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 18 mois avant le terme des 15 ans.

a. Cas de non reconduction

La décision éventuelle de ne pas reconduire cette convention aura pour effet d'arrêter l'exploitation des points de collecte telle que définie à l'Article VII.a. Cette décision devra être motivée et transmise par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 18 mois avant le terme des 15 ans afin de permettre aux services de l'Eurométropole de Strasbourg d'organiser les moyens de collecte et de traitement des déchets qui se substitueront à ce dispositif.

Dans ce cas, une collecte traditionnelle en bacs roulants ou un autre dispositif de collecte des déchets sera déterminé par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de sa compétence pour la collecte et le traitement des déchets. L'Eurométropole de Strasbourg effectuera la reprise des conteneurs installés qui resteront sa propriété. Ces opérations de retrait des conteneurs, les travaux de comblement des fosses correspondantes et les investissements nécessaires au nouveau dispositif de collecte seront à la charge du demandeur. Des opérations de communication communes entre les parties devront être menées telles que définies à l'Article VIII afin d'expliquer les changements aux résidents concernés.

b. Suspension ou résiliation partielle de la convention

En cas de nécessité, l'exécution de la présente convention pourra être partiellement suspendue ou résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra parvenir dans un délai de 3 mois avant la date de suspension ou de résiliation attendue. Cette action aura pour effet de suspendre ou arrêter à compter de la fin du préavis, la mise en place et le financement de nouveaux équipements tels que définis à l'Article VI. Cette suspension ne remet pas en cause les modalités de gestion définies aux Article VII, Article VIII, Article IX pour les équipements réceptionnés avant la date de suspension ainsi que leur financement.

Dans ce cas, la convention sera révisée ou amendée par voie d'avenant.

c. Retrait partiel ou total des conteneurs avant le terme de la convention

En cas de dégradations répétées impliquant un renouvellement fréquent du matériel ou pour toute autre raison motivée, l'Eurométropole de Strasbourg ou le gestionnaire d'immeuble se réservent le droit de ne pas maintenir le dispositif de collecte par conteneurs enterrés sur l'une ou l'ensemble des adresses équipées. Dans ce cas, une collecte traditionnelle en bacs roulants ou un autre dispositif de collecte des déchets sera déterminée par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de sa compétence pour la collecte et le traitement des déchets. L'Eurométropole de Strasbourg effectuera la reprise des conteneurs installés qui resteront sa propriété. Ces opérations de retrait des conteneurs, les travaux de comblement des fosses correspondantes et les investissements nécessaires au nouveau dispositif de collecte seront à la charge du

demandeur. Ce dernier prendra également à sa charge le surcoût de fonctionnement engendré par le dispositif de substitution jusqu'à la fin de la période initiale des 15 ans. Des opérations de communication communes entre les parties devront être menées telles que définies à l'Article VIII afin d'expliquer les changements aux résidents concernés.

Dans ce cas, la convention sera révisée ou amendée par voie d'avenant.

Article XII. LITIGE

Dans le cas où aucun accord n'aura pas pu être trouvé entre les parties, tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Convention établie à ……, le ……..……. en trois exemplaires originaux.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, Par délégation Madame Fabienne BAAS, Vice-Présidente	Pour Immobilière Zimmermann Maxime WERNERT, Président de la société ZIMMERMANN SA

ANNEXES

ANNEXE 1 - Compétence du gestionnaire d'immeuble

Le gestionnaire d'immeuble est un _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ qui intervient dans le cadre de _ .

ANNEXE 2 - Schéma de principe d'un conteneur enterré

Collectal
pour l'environnement c'est capital

Distributeur exclusif pour la France de la Marque

villiger

Le conteneur enterré forme un élément complet qui est livré entièrement monté car testé en usine avant la livraison. Pour des questions de transport, la borne d'introduction est livrée à part et montée lors de la mise en service par notre personnel spécialisé.

Les éléments constitutifs sont les suivants :

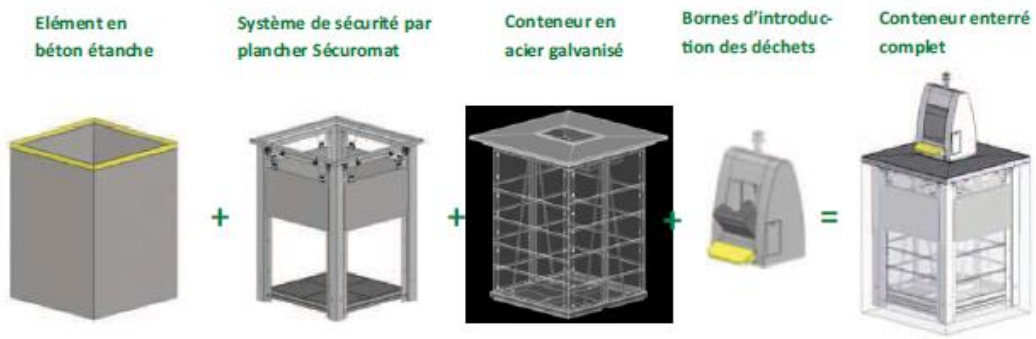

L'ensemble est classé M0 au niveau de la norme feu.

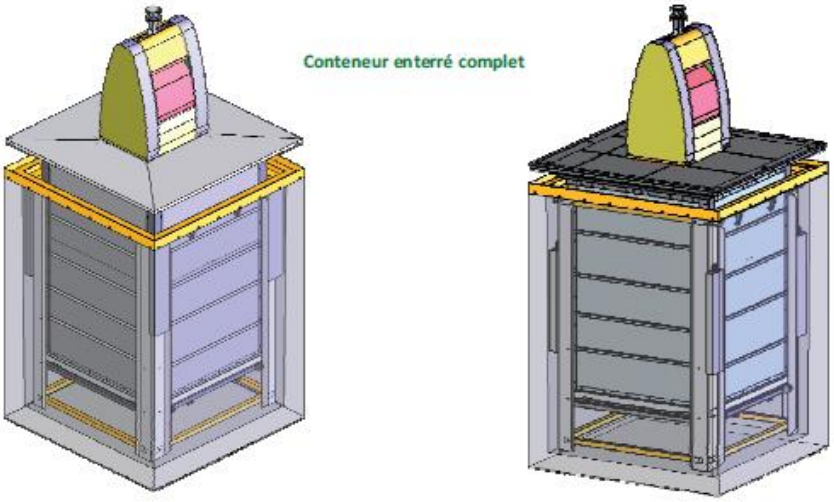

ANNEXE 3 - Exemple de protocole de sécurité

Strasbourg.eu eurométropole

Ville et Eurométropole de STRASBOURG
1, parc de l'étoile – 67076 STRASBOURG Cedex

PROTOCOLE DE SECURITE

Le présent protocole de sécurité est établi conformément à l'arrêté du 26 avril 1996 transposé dans les articles R4515-1 *et suiv.* du Code du travail, et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure.

	ENTREPRISE D'ACCUEIL (E.A.)	ENTREPRISE DE TRANSPORT (E.T.)
Raison Sociale		
Adresse		
N° téléphone / FAX		
Représentant		
Site		
Horaires d'ouverture		

PROCEDURE D'ALERTE

Tél. premiers secours : **15** Tél. pompiers : **18** Tél. probl. technique Eurométropole :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPERATION A EFFECTUER

Nature de l'opération :
Chargement ☐ **Déchargement** ☐

Opération répétitive :
OUI ☐ NON ☐

Si NON, date de l'opération particulière :

Nature de la marchandise :

Mode de conditionnement :
Vrac ☐ Palettes ☐ Colis ☐
Autre ☐ :
Mode de chargement / déchargement :

Transport Marchandises Dangereuses: OUI ☐ NON ☐

Code de danger :

N° ONU :

CONSIGNES DE SECURITE TRANSMISES A L'E.T.

- Règlement intérieur du site ☐
- Consignes générales de sécurité ☐
- Consignes particulières du site ☐
- Plan de masse ☐
- Plan de circulation (préciser lieu de livraison ou de prise en charge) : ☐
- Moyen de secours en cas d'accident ou d'incident (y compris les points de rassemblement) ☐
- Mesures spécifiques prises lorsque l'opération est effectuée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'EA est interrompue ☐
- Autre ☐

INDICATIONS PORTEES SUR LES PLANS MASSES

- les lieux de chargement et de déchargement ☐
- les parkings d'attente ☐
- les aires de bâchage ou de débâchage ☐
- les bureaux administratifs pour les documents ☐
- les sanitaires (WC – lavabos - douche) ☐
- les téléphones ☐
- les zones interdites aux chauffeurs ☐
- le plan de circulation ☐

ENTREPRISE D'ACCUEIL

Matériel disponible dans l'EA :
Pont Roulant avec pontier (préciser la CMU) ☐ Chariot élévateur avec cariste ☐ Autre (préciser) ☐
Passerelle de bâchage ☐ Transpalettes électriques ☐

ENTREPRISE DE TRANSPORT		
Type de véhicule / Aménagement	**Equipement mobile sur camion**	**Dispositions réglementaires (si nécessaire)**
- Léger ☐ - PL isolé ☐ - PL articulé ☐ - Bâché ☐ / Carrossé ☐ - Benne ☐ / Citerne ☐ / Plateau ☐	- Grue auxiliaire ☐ - Tire - palette manuel ☐ - Diable ☐ - Hayon élévateur ☐ - Autre : ☐	- Consignes de sécurité TMD ☐ - Equipement particulier TMD ☐ - Signalisation du véhicule ☐ - Certificat de formation chauffeur ☐ - Attestation ICPE ☐

RISQUES ET MESURES DE PREVENTION LIES AUX LIEUX DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT	
Risques particuliers d'interférence	**Mesures de prévention**
Toutes opérations	- Port des chaussures de sécurité, des gants de manutention et du gilet Haute-Visibilité - La vitesse sur le site est limitée à km/h

RISQUES ET MESURES DE PREVENTION LIES AUX PRODUITS ET SUBSTANCES TRANSPORTES	
Risques particuliers	**Mesures de prévention**

SIGNATURES	
ENTREPRISE D'ACCUEIL	**ENTREPRISE DE TRANSPORT**
NOM : FONCTION : DATE : SIGNATURE :	NOM : FONCTION : DATE : SIGNATURE :

Note :
Le présent protocole est applicable à compter de la date de sa signature et sera réactualisé en cas de modification significative dans l'un quelconque de ses éléments constitutifs.

ANNEXE 4 - Contraintes de collecte

Conteneurs enterrés
Contraintes d'implantation

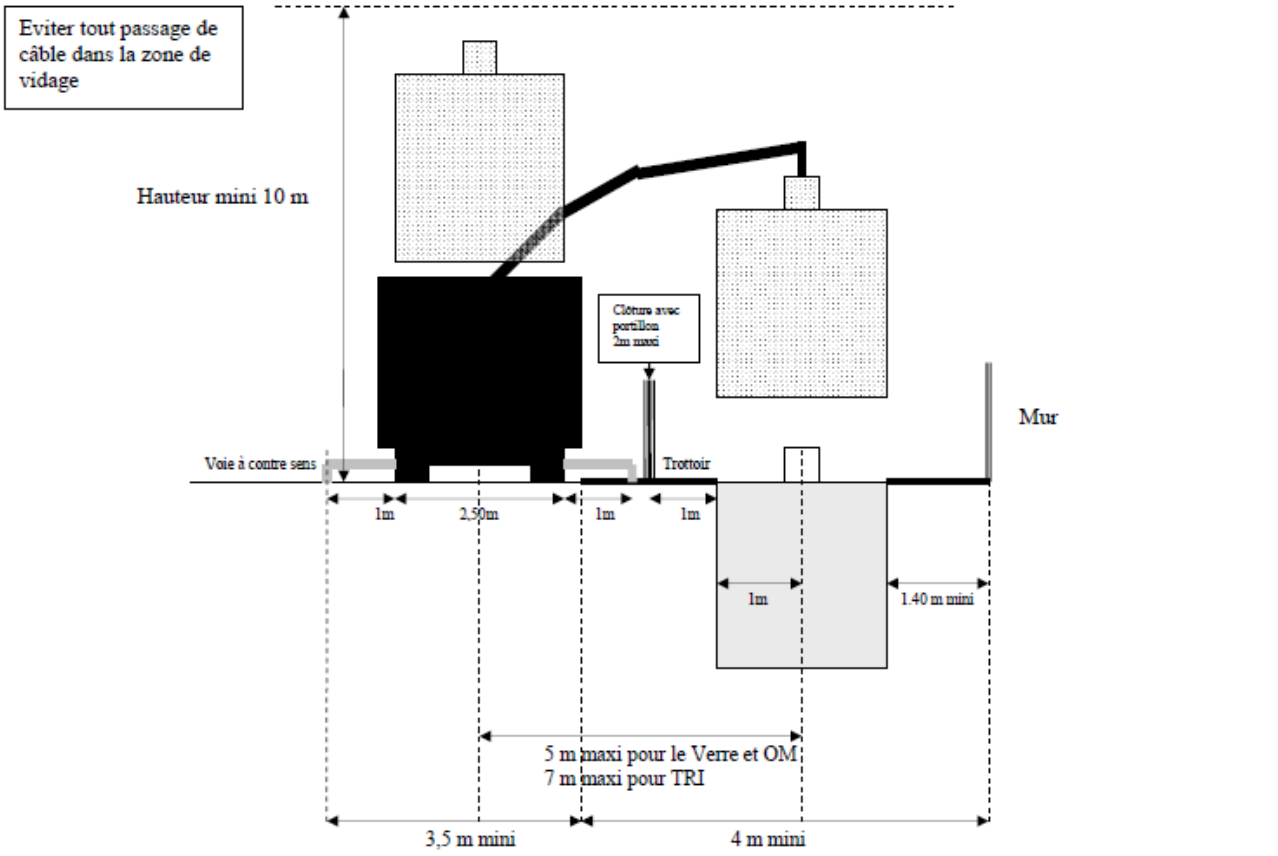

Service Collecte et Valorisation des déchets – AD
BC< 06/10/11

ANNEXE 5 - Participation financière

Rappel : la participation financière est basée sur le principe suivant :

- 100% OMr, TRI et VERRE pour l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du projet ESPEX 23

A titre indicatif, les coûts qui seront engagés par l'Eurométropole de Strasbourg pour le projet seront les suivants :

	Financement de l'Eurométropole de Strasbourg					
	OMr		TRI		VERRE	
	Quantité*	Coût	Quantité*	Coût	Quantité*	Coût
Singrist (achat conteneurs enterrés)	3	11 650 €	3	11 002 €	0	0 €
Singrist (pose conteneurs enterrés)	2	1 078 €	3	1 078 €	0	0 €
Total du(es) projet(s)						**24 808 €**

*Les quantités des conteneurs indiquées sont susceptibles d'évoluer en cours de projet et en fonction des contraintes qui pourraient survenir.

Les montants ci-dessus sont calculés sur la base du marché d'acquisition des conteneurs d'apport volontaire et de pièces détachées pour la collecte des déchets ménagers passé par l'Eurométropole de Strasbourg et notifié le 29 février 2016 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Il est à noter que ces coûts pourront évolués dans le temps en fonction de la révision des prix du marché en cours.

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
Relative à la réalisation de travaux d'aménagement et l'implantation des aires de collecte des déchets

Entre :
La société dénommée BATIGÈRE, Société anonyme d'HLM à directoire et conseil de surveillance au capital social de 38.952.750,40€, dont le siège est à NANCY (54000), 12 rue des Carmes, identifiée au SIREN sous le numéro 645520164 et immatriculée au immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANC.
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Sébastien TILIGNAC, domicilié professionnellement à NANCY (54000) 12, rue des Carmes, ayant tous pouvoirs en qualité de Directeur Général en vertu de l'article L 225-56 I du Code de Commerce et dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance de la Société en date du 21 décembre 2020,

Ci-après désignée « BATIGÈRE»

d'une part

ET

L'Eurométropole de Strasbourg ;
Représentée par Pia IMBS , en qualité de Présidente,
Domiciliée 1 parc de l'étoile 67000 Strasbourg

Ci-après désignée « Eurométropole de Strasbourg »

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

PREAMBULE

La délibération du 18 décembre 2015, « Recalibrage et extinction progressive du dispositif d'aide au financement de l'entretien des espaces extérieurs des grands ensembles d'habitat social ouverts et à usage public », prévoit des mesures spécifiques d'accompagnement des bailleurs d'une part, pour créer des espaces publics afin d'améliorer l'intégration et la transformation des cités dans la ville résiliente et d'autre part, pour transformer et optimiser l'exploitation des espaces extérieurs rendus durables.

Cinq grandes étapes constituent ce projet d'accompagnement des bailleurs dénommé « ESPEX» :
Principe de la démarche : Les usages durables, attendus et définis par les acteurs (habitants, bailleurs, services de l'Eurométropole de Strasbourg et de la ville de Strasbourg) sont traduits par le groupe de projet en aménagement. Dans la méthode ESPEX, c'est l'usage qui dicte la conception.

Cinq grandes étapes constituent ce projet d'accompagnement des bailleurs :

- **Le diagnostic urbain des usages** porte sur l'analyse des fonctionnalités et des usages de la cité au sein de son quartier, et sur l'état patrimonial des espaces extérieurs. Ce diagnostic est le résultat d'ateliers avec les habitants, les bailleurs sociaux, les locataires, les services de l'Eurométropole et de la commune. Les dysfonctionnements sont identifiés en regard des critères de mobilité, de gestion durable des espaces, d'expertise d'usages des habitants et des gestionnaires publics et privés.

- **Le plan-guide traduit les usages attendus en conception d'aménagement** : A partir du diagnostic d'usages partagé, les principes d'organisation sont proposés pour d'une part corriger tous les dysfonctionnements identifiés, améliorer la qualité paysagère et la fonctionnalité du secteur, et, d'autre part, pour transformer les espaces extérieurs en espaces durables. Les espaces privatifs et publics sont déterminés en fonction des usages futurs et fixés par les acteurs.

- **Le projet de réaménagement**, issu du plan guide, décline la nature des opérations de travaux et les modes d'exploitation des espaces privés et publics. Le coût global du projet, investissement et exploitation, est évalué.

- **Les travaux de mise en œuvre du programme d'opérations** sont portés par la direction de la mobilité et des espaces publics et naturels et financés par l'Eurométropole de Strasbourg et les bailleurs présents sur le périmètre du projet. Les espaces extérieurs, qui sont cédés aux collectivités, communes et Eurométropole selon les compétences de chacune, sont conformes aux dispositions conventionnelles établies dans la convention VRD de l'Eurométropole.

- **Le classement dans le domaine public** des espaces d'intérêt général fera l'objet d'une délibération spécifique après la réception des ouvrages par chacune des parties.

L'accompagnement porte sur les points suivants :

- **Le pilotage du projet, dénommé « ESPEX»,** est porté par la direction Urbanisme et territoires de l'Eurométropole de Strasbourg en collaboration avec les services gestionnaires des bailleurs, des communes et de l'Eurométropole de Strasbourg. Les locataires sont associés aux différentes phases du projet.
- **La participation financière de l'Eurométropole** concerne les investissements nécessaires à la création d'espaces publics, à l'amélioration des fonctionnalités et de la qualité des espaces extérieurs au travers de la présente convention.
- **La participation financière de la collecte enterrée** concerne la fourniture des bacs et la pose des conteneurs enterrés et fera l'objet d'une convention spécifique.

Les concertations publiques avec les habitants et les bailleurs ont permis de finaliser les aménagements pour améliorer la qualité de vie du quartier sur les points suivants :

- Désenclaver la cité par :
  - la création d'un réseau piétons- vélo pour sécuriser les déplacements piétons et vélos dans la cité et reliée les voies vertes au réseau cyclable existants
  - l'ouverture de la rue Crastatt sur la route de Schirmeck et suppression de la place de retournement pour désenclaver le quartier
  - créer un accès sécuriser et confortable au quai de la gare du Roethig
- Optimiser et augmenter les stationnements par :
  - la création de poche de stationnement et reconfiguration de la géométrie des voies et des sens de circulation
  - modification des espaces devant les immeubles
- Améliorer la qualité du tri et la salubrité des points de collecte par :
  - l'implantation des containers enterrés Ordure ménagères, tri et verre
  - la sécurisation la gestion des collectes de déchets
- Améliorer la qualité paysagères de la cité par :
  - l'harmonisation des clôtures
  - la végétalisation des rues et des parkings

Dans ce contexte, au vu de l'imbrication géographique du projet et dans un souci d'harmonie et d'efficacité, il est opportun de le réaliser avec une unicité de maîtrise d'ouvrage conformément aux disposition de l'article L 2422-12 du code de la commande publique qui dispose que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »

La présente convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Aux termes de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

Au regard de l'imbrication des opérations de travaux, les parties conviennent de confier à l'Eurométropole de Strasbourg la maitrise d'ouvrage déléguée de l'opération, incluant l'ensemble des études et des travaux des aménagements des espaces extérieurs concernant les parcelles foncières inclues dans le périmètre du projet ESPEX de Singrist.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de ces travaux ainsi que d'en définir les prestations et les modalités de financement. (Annexe 1- emprise projet).

ARTICLE II. MISSIONS CONFIÉES AU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Dans le respect du programme de travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle établies ultérieurement, le maître d'ouvrage unique s'engage à :

- effectuer les consultations nécessaires à la désignation du maître d'œuvre, le cas échéant, et des entrepreneurs en charge de la réalisation de l'opération ;
- conclure et signer l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception des ouvrages et le suivi des levées des réserves ;
- procéder à la remise à BATIGERE des ouvrages la concernant ;
- assurer, si nécessaire, la mise en œuvre de la garantie de parfait-achèvement ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de toute action intentée, dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique assurera la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé et, d'une manière générale, assurera la gestion administrative, financière et comptable de l'opération.
Le maître d'ouvrage unique ne prend aucune décision susceptible d'entraîner une modification du programme de travaux et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle sans que les Parties aient conclu un avenant à la présente convention intégrant cette modification.

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est assurée par l'Eurométropole de Strasbourg à titre gratuit.
La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération est opérée selon les procédures applicables au maître d'ouvrage unique.
Le maître d'ouvrage unique contractera toutes polices d'assurances nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux.

L'Eurométropole de Strasbourg, en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, contractera seule avec les entreprises en charge de sa réalisation.

ARTICLE III. PROGRAMME DE TRAVAUX

1. Description du projet

La modification des déplacements au sein de la cité pour apaiser les circulations piétonnes et les stationnements :

L'enquête d'usage réalisée auprès des habitants et les usages des gestionnaires publics et privés ont permis de fixer les grandes orientations de déplacement :

- **Le plan piétons - vélo** : la création d'un réseau voie verte (piétons et cyclables) relie le quartier à la route de Schirmeck, la gare, aux écoles et aux espaces jeux et détente.

- **Les voies de circulations voitures et les stationnements :** Deux bouclages en sens unique desservent la cité et les parkings privatifs. Ce plan de circulation permet de supprimer la rue Singrist devant le 1 et le 3 ainsi que la place de retournement de la rue Crastatt. Cette solution proposée par les habitants permet de créer des stationnements des deux côtés de la voirie en alternance avec des arbres d'alignement, de créer deux « poches à parkings » arborés et de transformer les accès aux immeubles de la rue de Dahlenheim en parkings pour les résidents. Le taux de stationnement passe de 0,66 à 0,96 place par logements.

L'amélioration de la qualité paysagère et de la perméabilité des sols. Chaque rue est bordée d'arbres d'alignement soit sur le domaine privé, soit sur le domaine public. 101 arbres sont plantés pour apporter de la fraicheur et réduire les ilots de chaleur générés par les surfaces en enrobé.
La délimitation des domanialités entre le public et le privé est matérialisée par des clôtures homogènes sur l'ensemble du quartier et validées par tous les bailleurs. Toutes les entrées d'immeubles ont le même traitement paysager donnant ainsi une signature à l'ensemble de la cité.

La transformation des espaces gris (espaces minéraux : pierre, béton, enrobé...) en espaces verts (*Annexe 5 Bilan déminéralisation)*

	Aujourd'hui		Demain
Espaces verts	30 200 m²	Espaces verts :	41 400m²
Espaces gris	36 200 m²	Espaces gris	26 000 m²

Amélioration de la collecte des déchets

Pour augmenter la qualité de tri, réduire les coûts de gestions privés et publiques et la pénibilité du travail des agents, 39 containers enterrés sont installés dans le secteur. La nouvelle organisation spatiale a permis de supprimer les marches-arrières et de simplifier les circuits de ramassage. De plus, les problème d'insalubrité et d'incivilité actuels seront traités par ce type de collecte.

2. Description des travaux

Conformément aux plans d'aménagement en annexe 3, le programme de travaux confiés au maitre d'ouvrage unique est le suivant :

- La réalisation de parking rue Crastatt et rue Singrist
- La végétalisation des pieds d'immeuble, la reprise des parkings ainsi que de l'accès privé piétons et voitures aux immeubles y compris l'installation d'un mobilier d'éclairage et la réalisation de containers enterrés destinés aux ordures ménagères et tri
- La reprise des espaces verts

Le détails des opérations de travaux figure en annexe 6.

ARTICLE IV. PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION ET SERVITUDE TEMPORAIRE

La convention concerne les travaux réalisés sur les espaces extérieurs du périmètre BATIGERE correspondant au lot 1,2,4,6,7,8,9 figurant en annexe 2 - Répartition en lots du projet.
Ce périmètre comprend des immeubles de logements collectifs :

- 5,7,9,8,10 rue Singrist
- 6a et 6b rue Kirchheim

BATIGERE reconnait en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg, à titre gratuit, pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé d'BATIGERE, en vue de la réalisation des travaux et de l'installation des équipements.

Le détail des plans a fait l'objet d'une validation préalable par BATIGERE. Les plans validés du dossier sont :

1. Aménagement du quartier rue Crastatt / Singrist au 1/250ème Lot 1 VOIRIE Indice 4 du 27/10/2020 (Annexe 3)
2. Aménagement du quartier rue Kirchheim / Dahlenheim au 1/250ème Lot 1 VOIRIE Indice 4 du 27/10/2020 (Annexe 3)
3. Plan des limites existantes au 1/500ème Indice 3 au 04/05/2020 (Annexe 4)
4. Plan des limites projetées au 1/500ème Indice 3 du 04/05/2020 (Annexe 4)
5. Aménagement paysagers quartier complet indice 3 du 28/10/2020 (Annexe 3)

ARTICLE V. ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

En signant la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :

1. Respecter le programme de travaux

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à réaliser les travaux conformément au programme validé par BATIGERE (cf. ci-dessus). L'Eurométropole transmettra également pour validation les dossiers de consultation des entreprises.
Toutefois, si des contraintes techniques modifient accessoirement le plan d'opérations, les modifications proposées doivent être validées par la directrice de projet de la Direction Urbanisme et Territoires de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que par BATIGERE.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à rendre les lieux en parfait état à BATIGERE, à faire procéder aux remises en état nécessaires, à assurer le parfait achèvement des travaux et à lever toute réserve mentionnée au procès-verbal de réception.
L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à assumer la direction des travaux pour le compte d'BATIGERE, les déclarations préalables de travaux auprès des gestionnaires de réseaux, l'étude des sols et du bon accès aux bâtiments pendant la période des travaux.
L'Eurométropole de Strasbourg passe librement les contrats de travaux et de fourniture de matériel conformément aux règles de la commande publique qui lui sont applicables. Elle assure les missions de sécurité nécessaires. Elle reste responsable de la sécurité du chantier tout au long des étapes de l'installation et est présent à la pose des conteneurs et PAV.
L'Eurométropole de Strasbourg se rapprochera si besoin de la commune afin que les arrêtés de voirie nécessaires à l'interruption de circulation et/ou à l'interdiction de stationnement durant les travaux soient établis.

2. Ne pas engager des travaux non prévus par la présente convention

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à ne pas réaliser des travaux non prévus par la présente convention, liés à des impondérables techniques et entrainant une dépense financière supérieure à 10% au montant fixé par la convention. Ces travaux feront soit l'objet d'un avenant à la présente ou d'une nouvelle convention, soit les travaux seront réalisés directement par BATIGERE.

ARTICLE VI. MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

L'Eurométropole de Strasbourg s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations de réception des ouvrages de l'opération.
Durant cette phase, l'Eurométropole de Strasbourg, en qualité de maitre d'ouvrage unique, prendra toute disposition pour préserver les droits de BATIGERE.

Elle informera BATIGERE de la date à laquelle seront effectuées les opérations préalables à la réception afin que cette dernière puisse, si elle le souhaite, y participer. BATIGERE ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès du titulaire du marché ou du maître d'œuvre. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de l'Eurométropole.
Une copie du procès-verbal de constat de la tenue des opérations préalables à la réception sera adressée à BATIGERE dans le délai de 10 jours à compter de la tenue de ces opérations.

Une réception des travaux décalée dans le temps pour les plantations ainsi qu'un droit de passage et d'occupation du domaine privé sera étendu pendant cette période pour permettre les travaux paysagers d'ajustement si nécessaire.

Une fois les opérations préalables à la réception terminées, l'Eurométropole de Strasbourg transmettra à BATIGERE une copie de la décision de réception – avec ou sans réserves – des ouvrages et ce dans un délai de 10 jours à compter de l'établissement de cette décision.

Dans l'hypothèse où la réception a fait l'objet de réserves, l'Eurométropole de Strasbourg informera BATIGERE de la tenue des opérations de levée des réserves afin que la celle-ci puisse, si elle le souhaite, y participer. BATIGERE ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès du titulaire du marché ou du maître d'œuvre. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de l'Eurométropole.
Une copie du procès-verbal de constat de levée des réserves est adressée à BATIGERE un délai de 10 jours à compter de son établissement.

A l'issue des opérations de réception et de levée des réserves et au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi à BATIGERE de la copie de la décision de réception sans réserve ou du procès-verbal de constat de levée des réserves, le maître d'ouvrage unique adresse à BATIGERE une copie de l'ensemble des documents administratifs et techniques afférents à la passation et à l'exécution des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE VII. MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages propres à BATIGERE lui sont remis dans un délai de 60 jours maximum à compter de la réception sans réserves des ouvrages ou de la levée des réserves.

Lors de la remise des ouvrages propres à BATIGERE, les parties établissement de manière contradictoire un procès-verbal de remise, signé par les deux parties.

ARTICLE. VIII. ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

L'achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique intervient à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et présentation d'un décompte définitif à partir des postes de dépenses précités, et selon la clé de répartition précitée.

A compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, BATIGERE est subrogée au maître d'ouvrage unique dans l'ensemble des garanties légales afférentes à ses ouvrages propres y compris dans le cadre d'instance contentieuse en cours au jour de l'expiration de ce délai.

A cet effet, le maître d'ouvrage unique s'engage à introduire une clause à cet effet dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération. Cette clause emportera

novation partielle de l'ensemble des marchés publics à BATIGERE, seulement en ce qui concerne ses propres ouvrages.

ARTICLE IX. COMMUNICATION ENTRE LES COCONTRACTANTS

Le maître d'ouvrage unique informe régulièrement BATIGERE de l'évolution de l'opération de travaux.

BATIGERE a librement accès, à tout moment, au chantier, en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention, et du bon déroulement des opérations. Elle ne peut faire d'éventuelles observations qu'aux représentants du maître d'ouvrage unique. Tout rejet de ces observations doit être motivé par le maître d'ouvrage unique.

ARTICLE X. MODALITES FINANCIERES

1. Les principes de financement des travaux

Les travaux font l'objet d'un préfinancement par l'Eurométropole.

Les travaux concernant la requalification des espaces extérieurs et la redéfinition des limites privatives sont financés par l'EMS selon les modalités suivantes :

- **Les travaux impactant les espaces publics actuels** sont financés dans leur totalité par l'Eurométropole ;
- **Les travaux impactant les espaces privatifs des bailleurs** et concernant les investissements nécessaires à la création d'espaces publics, à l'amélioration des fonctionnalités et de la qualité des espaces extérieurs, à la mise en place de la collecte enterrée des déchets font l'objet d'une participation financière de l'Eurométropole à hauteur de 50% conformément à la délibération « recalibrage et extinction progressive du dispositif d'aide au financement de l'entretien des espaces extérieurs des grands ensembles d'habitat social ouverts et d'usage public » du 18 décembre 2015.

2. Répartition des charges prévisionnelles des travaux BATIGERE

Le montant des travaux impactant les espaces de BATIGERE :

		Voirie génie civil	Paysager	Total estimation travaux par lot
lot 3	Batigère	64920,48 €	12 275,04 €	71 195,52 €

Montant prévisionnel des travaux BATIGERE	Charge prévisionnelle de la collectivité	Charge prévisionnelle BATIGERE
71 196 €	38 598 €	38 598 €

3. Montant des travaux et de la participation prévisionnel de l'Eurométropole :

Les travaux sur les espaces publics représentent 850 000 € et la 38 598 € correspondant à la participation financière de l'Eurométropole (cf. article IX §1)

Travaux Eurométropole espaces publics	Participation travaux du BATIGERE
850 000€	38 598 €

4. Modalités de recouvrement

Un titre de recette sera établi par le comptable public de l'Eurométropole de Strasbourg à destination d' BATIGERE.

ARTICLE XI. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'Eurométropole de Strasbourg contracte toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux.

Elle assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise des parcelles formalisée par un procès-verbal de remise donnant quitus à BATIGERE.

L'Eurométropole de Strasbourg est réputée gardien des parcelles jusqu'à la remise effective des parcelles formalisée par un procès-verbal de remise l'Eurométropole.

En cas de faute grave commise par le maitre d'ouvrage unique ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, BATIGERE pourra demander réparation de son préjudice.
Inversement, l'Eurométropole pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par BATIGERE au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

ARTICLE XII. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacune des deux parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Les parties peuvent convenir d'une résiliation amiable, d'un commun accord.

Chaque partie peut également résilier unilatéralement la convention, en cas de faute grave imputable à l'autre partie.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg résilier unilatéralement la convention, sur le fondement d'un motif d'intérêt général, sous réserve d'indemniser intégralement BATIGERE de ses éventuels préjudices liés à la résiliation.

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE XIII. LITIGES

Dans le cas où aucun accord n'aura pas pu être trouvé entre les parties, tout litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 20..

Pour BATIGERE Le directeur général Sébastien TILIGNAC	Pour l'Eurométropole de Strasbourg La présidente de l'Eurométropole de Strasbourg Pia IMBS

Annexes

Annexe 1 : Emprise projet

Annexe 2 : Répartition des lots du projet

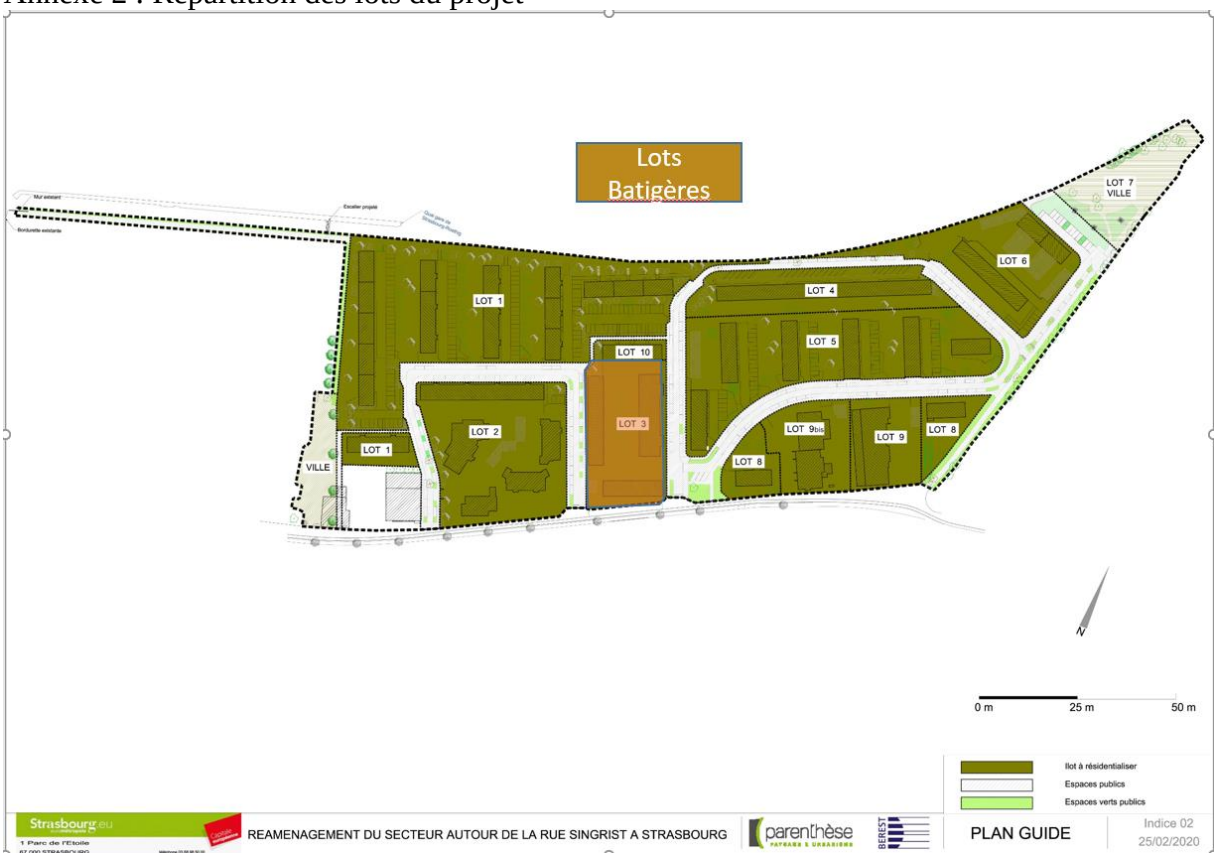

Annexe 3 : Plans d'aménagement

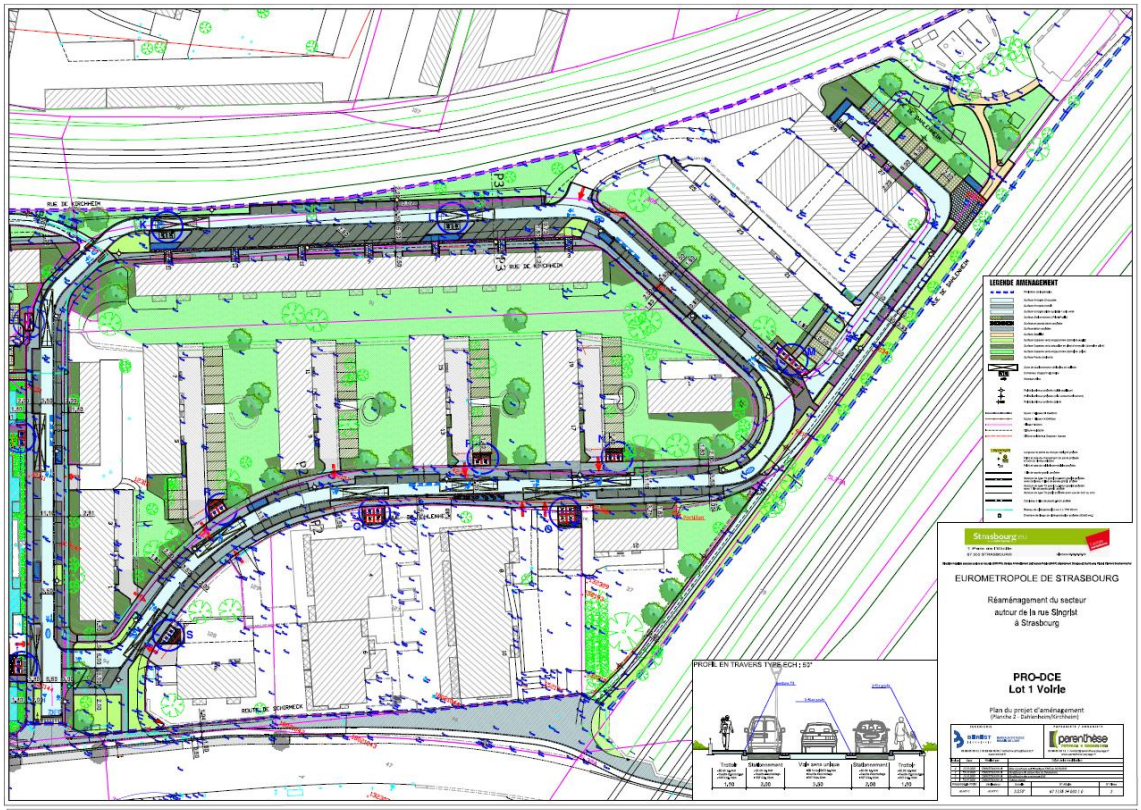

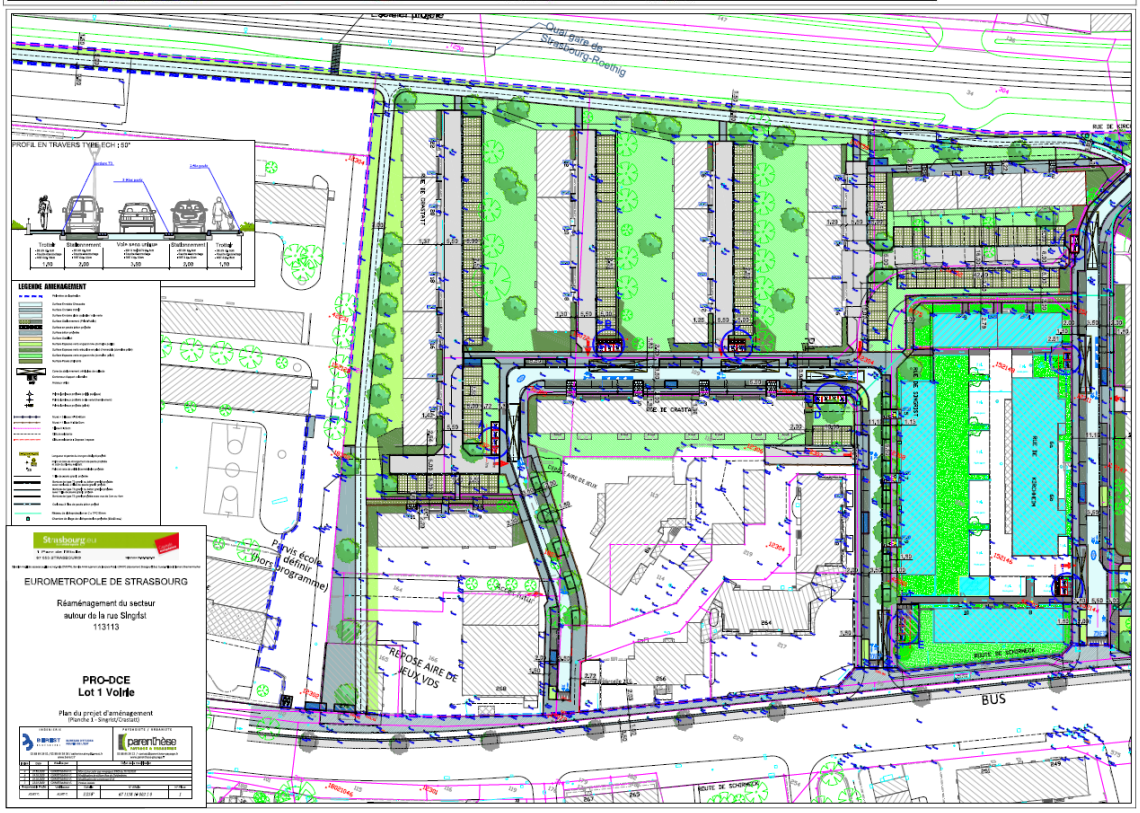

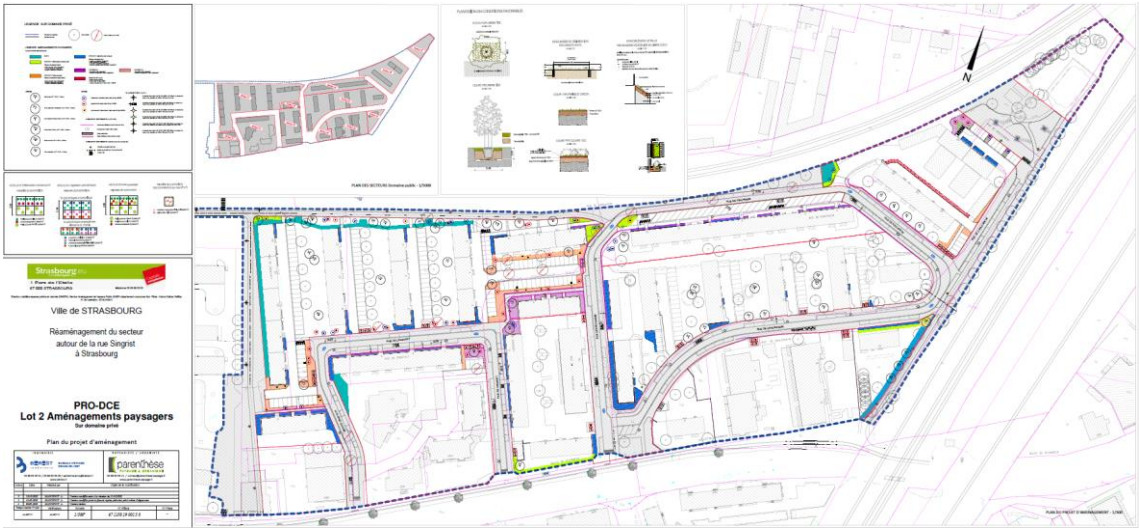

Annexe 4 Bilan foncier

Avant-projet

Après-projet

Annexe 5 Bilan déminéralisation

Avant -projet

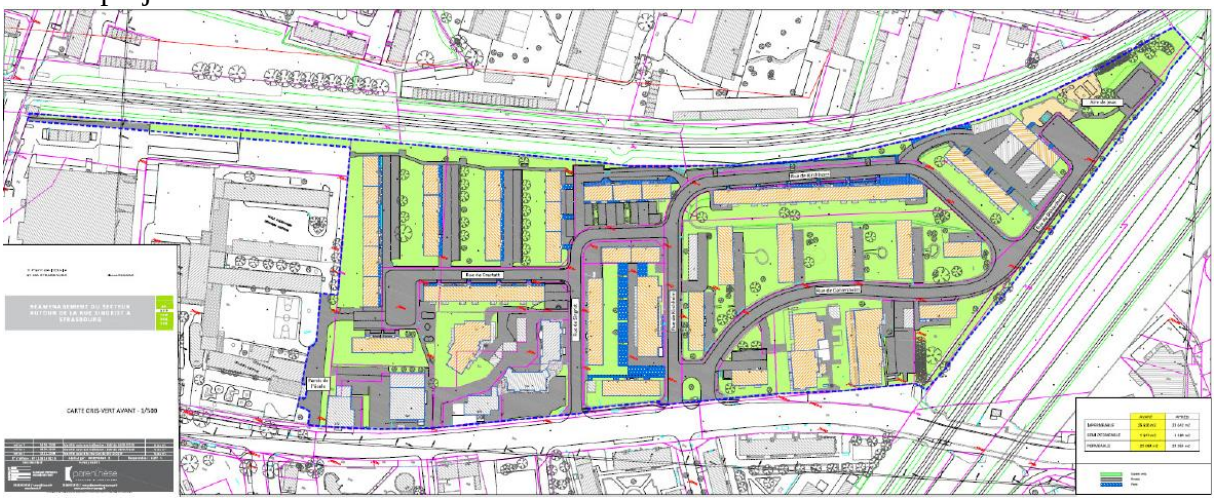

Après-projet

Annexe 6 Description des opérations

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
Relative à la réalisation de travaux d'aménagement et l'implantation des aires de collecte des déchets

Entre :
Le bailleur social, Habitation Moderne
Représentée par Virginie JACOB en qualité de Directrice Générale, habilitée à cet effet par une décision du conseil d'administration du ../../….
Domiciliée rue de l'hôpital 67000 Strasbourg,

Ci-après désignée « Habitation Moderne »

d'une part

ET

L'Eurométropole de Strasbourg ;
Représentée par Pia IMBS , en qualité de Présidente, habilitée à cet effet par une délibération du conseil eurométropolitain du 15 juillet 2020,
Domiciliée 1 parc de l'étoile 67000 Strasbourg

Ci-après désignée « Eurométropole de Strasbourg », ou « maitre d'ouvrage unique »

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

PREAMBULE

La délibération du 18 décembre 2015, « Recalibrage et extinction progressive du dispositif d'aide au financement de l'entretien des espaces extérieurs des grands ensembles d'habitat social ouverts et à usage public », prévoit des mesures spécifiques d'accompagnement des bailleurs d'une part, pour créer des espaces publics afin d'améliorer l'intégration et la transformation des cités dans la ville résiliente et d'autre part, pour transformer et optimiser l'exploitation des espaces extérieurs rendus durables.

Cinq grandes étapes constituent ce projet d'accompagnement des bailleurs dénommé « ESPEX» :
Principe de la démarche : Les usages durables, attendus et définis par les acteurs (habitants, bailleurs, services de l'Eurométropole de Strasbourg et de la ville de Strasbourg) sont traduits par le groupe de projet en aménagement. Dans la méthode ESPEX, c'est l'usage qui dicte la conception.

Cinq grandes étapes constituent ce projet d'accompagnement des bailleurs :

- **Le diagnostic urbain des usages** porte sur l'analyse des fonctionnalités et des usages de la cité au sein de son quartier, et sur l'état patrimonial des espaces extérieurs. Ce diagnostic est le résultat d'ateliers avec les habitants, les bailleurs sociaux, les locataires, les services de l'Eurométropole et de la commune. Les dysfonctionnements sont identifiés en regard des critères de mobilité, de gestion durable des espaces, d'expertise d'usages des habitants et des gestionnaires publics et privés.

- **Le plan-guide traduit les usages attendus en conception d'aménagement** : A partir du diagnostic d'usages partagé, les principes d'organisation sont proposés pour d'une part corriger tous les dysfonctionnements identifiés, améliorer la qualité paysagère et la fonctionnalité du secteur, et, d'autre part, pour transformer les espaces extérieurs en espaces durables. Les espaces privatifs et publics sont déterminés en fonction des usages futurs et fixés par les acteurs.

- **Le projet de réaménagement**, issu du plan guide, décline la nature des opérations de travaux et les modes d'exploitation des espaces privés et publics. Le coût global du projet, investissement et exploitation, est évalué.

- **Les travaux de mise en œuvre du programme d'opérations** sont portés par la direction de la mobilité et des espaces publics et naturels et financés par l'Eurométropole de Strasbourg et les bailleurs présents sur le périmètre du projet. Les espaces extérieurs, qui sont cédés aux collectivités, communes et Eurométropole selon les compétences de chacune, sont conformes aux dispositions conventionnelles établies dans la convention VRD de l'Eurométropole.

- **Le classement dans le domaine public** des espaces d'intérêt général fera l'objet d'une délibération spécifique après la réception des ouvrages par chacune des parties.

L'accompagnement porte sur les points suivants :
- **Le pilotage du projet, dénommé « ESPEX»,** est porté par la direction Urbanisme et territoires de l'Eurométropole de Strasbourg en collaboration avec les services

gestionnaires des bailleurs, des communes et de l'Eurométropole de Strasbourg. Les locataires sont associés aux différentes phases du projet.

- **La participation financière de l'Eurométropole** concerne les investissements nécessaires à la création d'espaces publics, à l'amélioration des fonctionnalités et de la qualité des espaces extérieurs au travers de la présente convention.
- **La participation financière de la collecte enterrée** concerne la fourniture des bacs et la pose des conteneurs enterrés et fera l'objet d'une convention spécifique.

Les concertations publiques avec les habitants et les bailleurs ont permis de finaliser les aménagements pour améliorer la qualité de vie du quartier sur les points suivants :

- Désenclaver la cité par :
  - la création d'un réseau piétons- vélo pour sécuriser les déplacements piétons et vélos dans la cité et reliée les voies vertes au réseau cyclable existants
  - l'ouverture de la rue Crastatt sur la route de Schirmeck et suppression de la place de retournement pour désenclaver le quartier
  - créer un accès sécuriser et confortable au quai de la gare du Roethig
- Optimiser et augmenter les stationnements par :
  - la création de poche de stationnement et reconfiguration de la géométrie des voies et des sens de circulation
  - modification des espaces devant les immeubles
- Améliorer la qualité du tri et la salubrité des points de collecte par :
  - l'implantation des containers enterrés Ordure ménagères, tri et verre
  - la sécurisation la gestion des collectes de déchets
- Améliorer la qualité paysagères de la cité par :
  - l'harmonisation des clôtures
  - la végétalisation des rues et des parkings

Dans ce contexte, au vu de l'imbrication géographique du projet et dans un souci d'harmonie et d'efficacité, il est opportun de le réaliser avec une unicité de maîtrise d'ouvrage conformément aux disposition de l'article L 2422-12 du code de la commande publique qui dispose que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »

La présente convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Aux termes de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

Au regard de l'imbrication des opérations de travaux, les parties conviennent de confier à l'Eurométropole de Strasbourg la maitrise d'ouvrage déléguée de l'opération, incluant

l'ensemble des études et des travaux des aménagements des espaces extérieurs concernant les parcelles foncières inclues dans le périmètre du projet ESPEX de Singrist.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de ces travaux ainsi que d'en définir les prestations et les modalités de financement. (Annexe 1- emprise projet).

ARTICLE II. MISSIONS CONFIÉES AU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Dans le respect du programme de travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle établies ultérieurement, le maître d'ouvrage unique s'engage à :

- effectuer les consultations nécessaires à la désignation du maître d'œuvre, le cas échéant, et des entrepreneurs en charge de la réalisation de l'opération ;
- conclure et signer l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception des ouvrages et le suivi des levées des réserves ;
- procéder à la remise à Habitation Moderne des ouvrages la concernant ;
- assurer, si nécessaire, la mise en œuvre de la garantie de parfait-achèvement ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de toute action intentée, dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique assurera la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé et, d'une manière générale, assurera la gestion administrative, financière et comptable de l'opération.
Le maître d'ouvrage unique ne prend aucune décision susceptible d'entraîner une modification du programme de travaux et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle sans que les Parties aient conclu un avenant à la présente convention intégrant cette modification.

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est assurée par l'Eurométropole de Strasbourg à titre gratuit.
La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération est opérée selon les procédures applicables au maître d'ouvrage unique.
Le maître d'ouvrage unique contractera toutes polices d'assurances nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux.

L'Eurométropole de Strasbourg, en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, contractera seule avec les entreprises en charge de sa réalisation.

ARTICLE III. PROGRAMME DE TRAVAUX

1. Description du projet d'aménagement

La modification des déplacements au sein de la cité pour apaiser les circulations piétonnes et les stationnements :

L'enquête d'usage réalisée auprès des habitants et les usages des gestionnaires publics et privés ont permis de fixer les grandes orientations de déplacement :

- **Le plan piétons - vélo** : la création d'un réseau voie verte (piétons et cyclables) relie le quartier à la route de Schirmeck, la gare, aux écoles et aux espaces jeux et détente.

- **Les voies de circulations voitures et les stationnements :** Deux bouclages en sens unique desservent la cité et les parkings privatifs. Ce plan de circulation permet de supprimer la rue Singrist devant le 1 et le 3 ainsi que la place de retournement de la rue Crastatt. Cette solution proposée par les habitants permet de créer des stationnements des deux côtés de la voirie en alternance avec des arbres d'alignement, de créer deux « poches à parkings » arborés et de transformer les accès aux immeubles de la rue de Dahlenheim en parkings pour les résidents. Le taux de stationnement passe de 0,66 à 0,96 place par logements.

L'amélioration de la qualité paysagère et de la perméabilité des sols. Chaque rue est bordée d'arbres d'alignement soit sur le domaine privé, soit sur le domaine public. 101 arbres sont plantés pour apporter de la fraicheur et réduire les ilots de chaleur générés par les surfaces en enrobé.
La délimitation des domanialités entre le public et le privé est matérialisée par des clôtures homogènes sur l'ensemble du quartier et validées par tous les bailleurs. Toutes les entrées d'immeubles ont le même traitement paysager donnant ainsi une signature à l'ensemble de la cité.

La transformation des espaces gris (espaces minéraux : pierre, béton, enrobé...) en espaces verts (*Annexe 5 Bilan déminéralisation)*

	Aujourd'hui		Demain
Espaces verts	30 200 m²	Espaces verts :	41 400m²
Espaces gris	36 200 m²	Espaces gris	26 000 m²

Amélioration de la collecte des déchets

Pour augmenter la qualité de tri, réduire les coûts de gestions privés et publiques et la pénibilité du travail des agents, 39 containers enterrés sont installés dans le secteur. La nouvelle organisation spatiale a permis de supprimer les marches-arrières et de simplifier les circuits de ramassage. De plus, les problème d'insalubrité et d'incivilité actuels seront traités par ce type de collecte.

2. Description des travaux

Conformément aux plans d'aménagement en annexe 3, le programme de travaux confiés au maitre d'ouvrage unique est le suivant :

- La réalisation de parking rue Crastatt et rue Singrist
- La végétalisation des pieds d'immeuble, la reprise des parkings ainsi que de l'accès privé piétons et voitures aux immeubles y compris l'installation d'un mobilier d'éclairage et la réalisation de containers enterrés destinés aux ordures ménagères et tri
- La reprise des espaces verts

Le détails des opérations de travaux figure en annexe 6.

ARTICLE IV. PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION ET SERVITUDE TEMPORAIRE

La convention concerne les travaux réalisés sur les espaces extérieurs du périmètre Habitation Moderne correspondant au lot 1,2,4,6,7,8,9 figurant en annexe 2 - Répartition en lots du projet. Ce périmètre comprend des immeubles de logements collectifs :

- 1, 3, 5, 7rue de Crastatt
- 9, 11 rue de Crastatt
- 8a rue de Crastatt
- 12, 14, 16, 18, 20 rue de Crastatt
- 2, 4, 6 rue de Crastatt
- 8, 10, 12 rue de Crastatt
- 2, 4, 6 rue de Singrist
- 2, 4, 6 rue de Kirchheim
- 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15 rue de Kirchheim
- 2 rue de Dahlenheim
- 12 rue de Dahlenheim
- 21, 23, 25 rue de Dahlenheim
- 27, 29 rue de Dahlenheim
- 48 garages individuels rue de Dahlenheim
- 2 aires de jeux et 1 multisport

Habitation Moderne reconnait en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg, à titre gratuit, pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé d'Habitation Moderne, en vue de la réalisation des travaux et de l'installation des équipements.

Le détail des plans a fait l'objet d'une validation préalable par Habitation moderne. Les plans validés du dossier sont :

1. Aménagement du quartier rue Crastatt / Singrist au 1/250ème Lot 1 VOIRIE Indice 4 du 27/10/2020 (Annexe 3)
2. Aménagement du quartier rue Kirchheim / Dahlenheim au 1/250ème Lot 1 VOIRIE Indice 4 du 27/10/2020 (Annexe 3)
3. Plan des limites existantes au 1/500ème Indice 3 au 04/05/2020 (Annexe 4)
4. Plan des limites projetées au 1/500ème Indice 3 du 04/05/2020 (Annexe 4)
5. Aménagement paysagers quartier complet indice 3 du 28/10/2020 (Annexe 3)

ARTICLE V. ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

En signant la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :

1. Respecter le programme de travaux

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à réaliser les travaux conformément au programme validé par Habitation Moderne (cf. ci-dessus). L'Eurométropole transmettra également pour validation les dossiers de consultation des entreprises.
Toutefois, si des contraintes techniques modifient accessoirement le plan d'opérations, les modifications proposées doivent être validées par la directrice de projet de la Direction Urbanisme et Territoires de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que par Habitation Moderne.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à rendre les lieux en parfait état à Habitation Moderne, à faire procéder aux remises en état nécessaires, à assurer le parfait achèvement des travaux et à lever toute réserve mentionnée au procès-verbal de réception.
L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à assumer la direction des travaux pour le compte d'Habitation Moderne, les déclarations préalables de travaux auprès des gestionnaires de réseaux, l'étude des sols et du bon accès aux bâtiments pendant la période des travaux.
L'Eurométropole de Strasbourg passe librement les contrats de travaux et de fourniture de matériel conformément aux règles de la commande publique qui lui sont applicables. Elle assure les missions de sécurité nécessaires. Elle reste responsable de la sécurité du chantier tout au long des étapes de l'installation et est présent à la pose des conteneurs et PAV.
L'Eurométropole de Strasbourg se rapprochera si besoin de la commune afin que les arrêtés de voirie nécessaires à l'interruption de circulation et/ou à l'interdiction de stationnement durant les travaux soient établis.

2. Ne pas engager des travaux non prévus par la présente convention

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à ne pas réaliser des travaux non prévus par la présente convention, liés à des impondérables techniques et entrainant une dépense financière supérieure à 10% au montant fixé par la convention. Ces travaux feront soit l'objet d'un avenant à la présente ou d'une nouvelle convention, soit les travaux seront réalisés directement par Habitation Moderne.

ARTICLE VI. MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

L'Eurométropole de Strasbourg s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations de réception des ouvrages de l'opération.
Durant cette phase, l'Eurométropole de Strasbourg, en qualité de maitre d'ouvrage unique, prendra toute disposition pour préserver les droits de Habitation Moderne.

Elle informera Habitation Moderne de la date à laquelle seront effectuées les opérations préalables à la réception afin que cette dernière puisse, si elle le souhaite, y participer. Habitation Moderne ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès du titulaire du marché ou du maître d'œuvre. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de l'Eurométropole.
Une copie du procès-verbal de constat de la tenue des opérations préalables à la réception sera adressée à Habitation Moderne dans le délai de 10 jours à compter de la tenue de ces opérations.

Une réception des travaux décalée dans le temps pour les plantations ainsi qu'un droit de passage et d'occupation du domaine privé sera étendu pendant cette période pour permettre les travaux paysagers d'ajustement si nécessaire.

Une fois les opérations préalables à la réception terminées, l'Eurométropole de Strasbourg transmettra à Habitation Moderne une copie de la décision de réception – avec ou sans réserves – des ouvrages et ce dans un délai de 10 jours à compter de l'établissement de cette décision.

Dans l'hypothèse où la réception a fait l'objet de réserves, l'Eurométropole de Strasbourg informera Habitation Moderne de la tenue des opérations de levée des réserves afin que la celle-ci puisse, si elle le souhaite, y participer. Habitation Moderne ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès du titulaire du marché ou du maître d'œuvre. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de l'Eurométropole.
Une copie du procès-verbal de constat de levée des réserves est adressée à Habitation Moderne un délai de 10 jours à compter de son établissement.

A l'issue des opérations de réception et de levée des réserves et au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi à Habitation Moderne de la copie de la décision de réception sans réserve ou du procès-verbal de constat de levée des réserves, le maître d'ouvrage unique adresse à Habitation Moderne une copie de l'ensemble des documents administratifs et techniques afférents à la passation et à l'exécution des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE VII. MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages propres à Habitation Moderne lui sont remis dans un délai de 60 jours maximum à compter de la réception sans réserves des ouvrages ou de la levée des réserves.

Lors de la remise des ouvrages propres à Habitation Moderne, les parties établissement de manière contradictoire un procès-verbal de remise, signé par les deux parties.

ARTICLE. VIII. ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

L'achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique intervient à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et présentation d'un décompte définitif à partir des postes de dépenses précités, et selon la clé de répartition précitée.

A compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, Habitation Moderne est subrogée au maître d'ouvrage unique dans l'ensemble des garanties légales afférentes à ses ouvrages propres y compris dans le cadre d'instance contentieuse en cours au jour de l'expiration de ce délai.

A cet effet, le maître d'ouvrage unique s'engage à introduire une clause à cet effet dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération. Cette clause emportera novation partielle de l'ensemble des marchés publics à Habitation Moderne, seulement en ce qui concerne ses propres ouvrages.

ARTICLE IX. COMMUNICATION ENTRE LES COCONTRACTANTS

Le maître d'ouvrage unique informe régulièrement Habitation Moderne de l'évolution de l'opération de travaux.

Habitation Moderne a librement accès, à tout moment, au chantier, en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention, et du bon déroulement des opérations. Elle ne peut faire d'éventuelles observations qu'aux représentants du maître d'ouvrage unique. Tout rejet de ces observations doit être motivé par le maître d'ouvrage unique.

ARTICLE X. MODALITES FINANCIERES

1. Les principes de financement des travaux

Les travaux font l'objet d'un préfinancement par l'Eurométropole.

Les travaux concernant la requalification des espaces extérieurs et la redéfinition des limites privatives sont financés par l'EMS selon les modalités suivantes :

- **Les travaux impactant les espaces publics actuels** sont financés dans leur totalité par l'Eurométropole ;
- **Les travaux impactant les espaces privatifs des bailleurs** et concernant les investissements nécessaires à la création d'espaces publics, à l'amélioration des fonctionnalités et de la qualité des espaces extérieurs, à la mise en place de la collecte enterrée des déchets font l'objet d'une participation financière de l'Eurométropole à hauteur de 50% conformément à la délibération « recalibrage et extinction progressive du dispositif d'aide au financement de l'entretien des

espaces extérieurs des grands ensembles d'habitat social ouverts et d'usage public » du 18 décembre 2015.

2. Répartition des charges prévisionnelles des travaux Habitation Moderne

Le montant des travaux impactant les espaces de HM :

		Voirie génie civil	Paysager	Total estimation par lot
Lot 1	HM	357 201,72 €	128 235,00 €	485 437 €
Lot 2	HM	56 192,82 €	17 084,52 €	73 277 €
Lot 4	HM	50 802,48 €	29 485,80 €	80 288 €
Lot 6	HM	41 304,36 €	25 065,60 €	66 370 €
Lot 7	HM	11 553,60 €	30 322,80 €	41 876 €
Lot 8	HM	45 311,52 €	8 069,76 €	53 381 €
Lot 9	HM	5 835,96 €	- €	5 836 €
	Total HM	**568202,46**	**238 263,48 €**	**806 466 €**

Montant prévisionnel des travaux Habitation Moderne	Charge prévisionnelle de la collectivité	Charge prévisionnelle Habitation Moderne
806 466	403 233 €	403 233 €

3. Montant des travaux et de la participation prévisionnel de l'Eurométropole :

- Les travaux sur les espaces publics représentent 850 000 € et la 403 233 € correspondant à la participation financière de l'Eurométropole (cf. article IX §1)

Travaux Eurométropole espaces publics	Participation travaux du HM
850 000€	403 233€

4. Modalités de recouvrement

Un titre de recette sera établi par le comptable public de l'Eurométropole de Strasbourg à destination de Habitation Moderne.

ARTICLE XI. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'Eurométropole de Strasbourg contracte toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux.

Elle assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise des parcelles formalisée par un procès-verbal de remise donnant quitus à Habitation Moderne.

L'Eurométropole de Strasbourg est réputée gardien des parcelles jusqu'à la remise effective des parcelles formalisée par un procès-verbal de remise l'Eurométropole.

En cas de faute grave commise par le maitre d'ouvrage unique ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, Habitation Moderne pourra demander réparation de son préjudice. Inversement, l'Eurométropole pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par Habitation Moderne au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

ARTICLE XII. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacune des deux parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Les parties peuvent convenir d'une résiliation amiable, d'un commun accord.

Chaque partie peut également résilier unilatéralement la convention, en cas de faute grave imputable à l'autre partie.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg résilier unilatéralement la convention, sur le fondement d'un motif d'intérêt général, sous réserve d'indemniser intégralement Habitation Moderne de ses éventuels préjudices liés à la résiliation.

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE XIII. LITIGES

Dans le cas où aucun accord n'aura pas pu être trouvé entre les parties, tout litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 20..

Pour Habitation Moderne La directrice Générale Virginie Jacob	Pour l'Eurométropole de Strasbourg La présidente de l'Eurométropole de Strasbourg Pia IMBS

Annexes

Annexe 1 : Emprise projet

Annexe 2 : Répartition des lots du projet

Annexe 3 : Plans d'aménagement

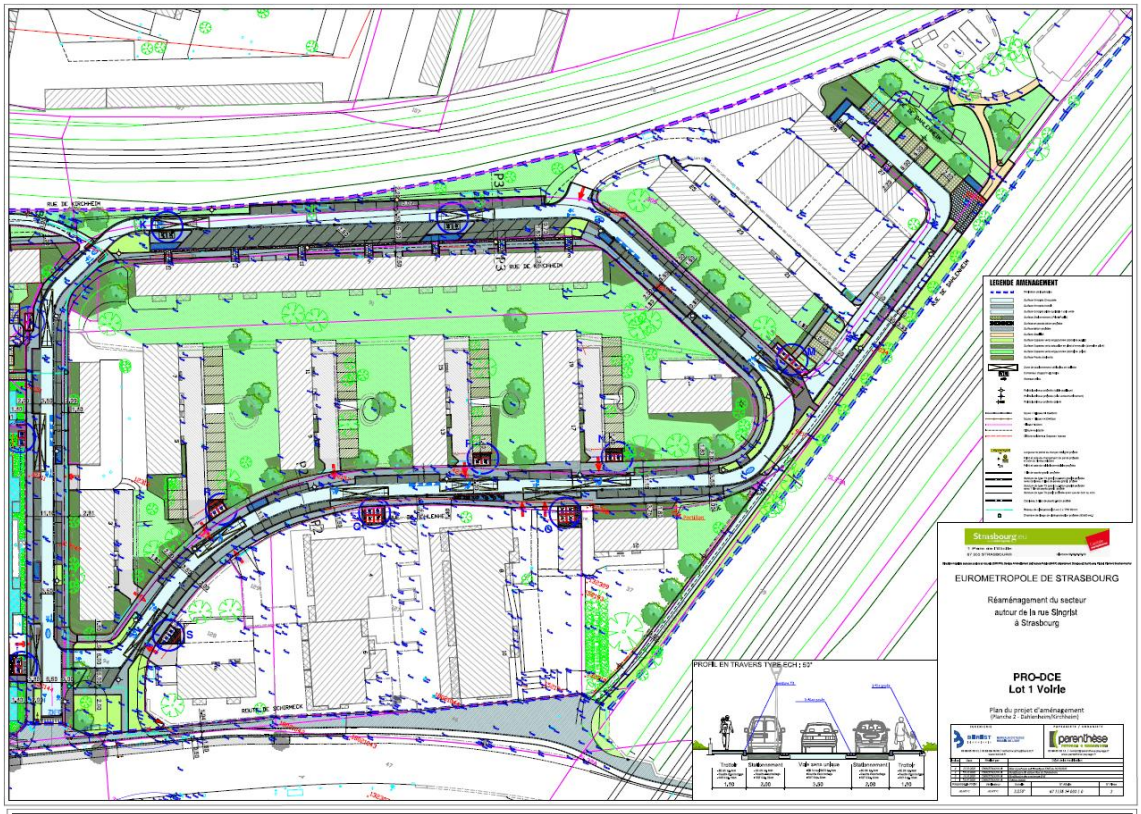

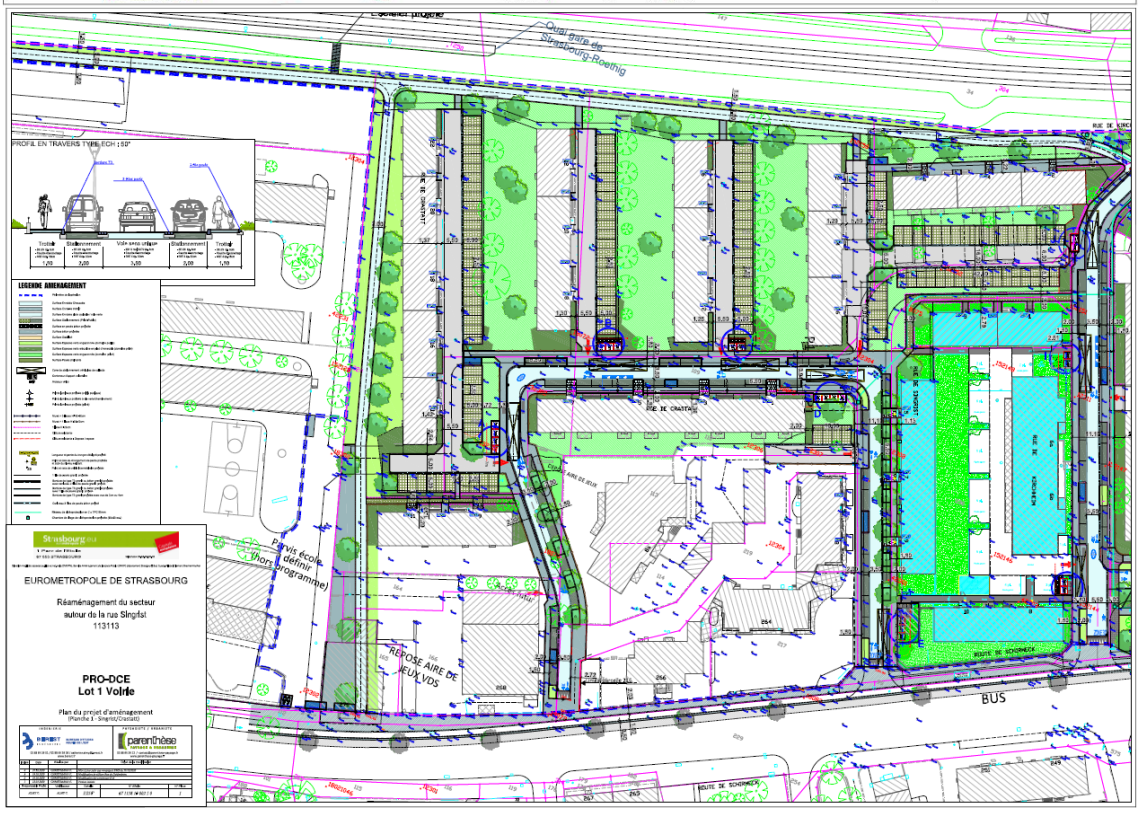

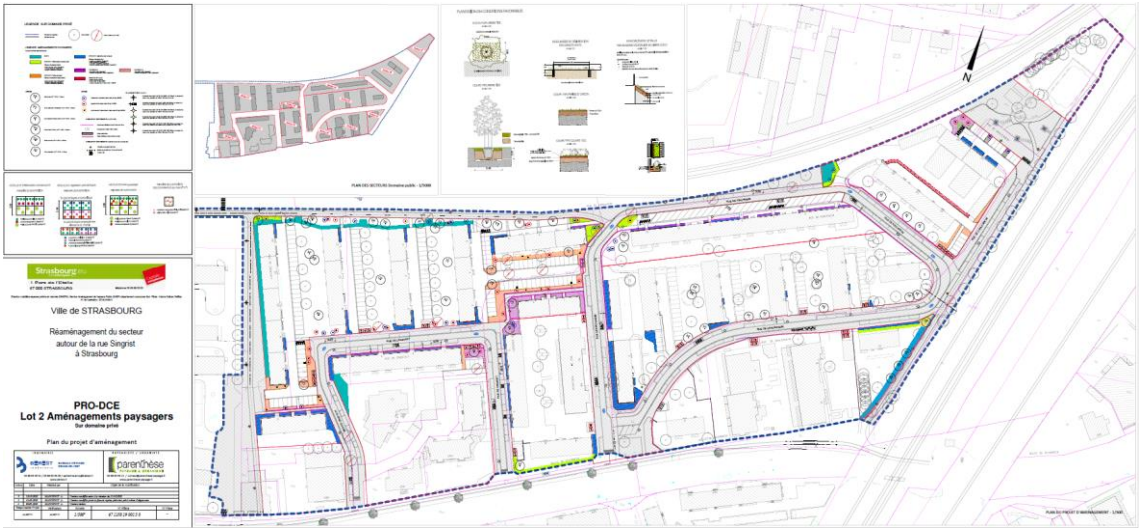

Annexe 4 Bilan foncier

Avant-projet

Après-projet

Annexe 5 Bilan déminéralisation

Avant -projet

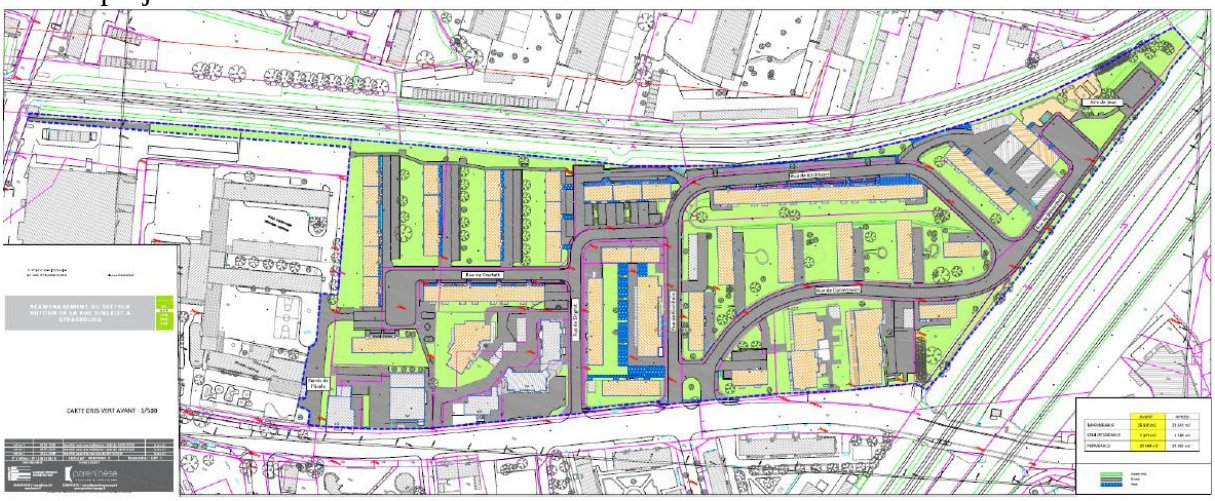

Après-projet

Annexe 6 Description des opérations

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
VILLE DE STRASBOURG
Réaménagement du secteur autour de la Rue Singrist dans le cadre du projet ESPEX23 à STRASBOURG-MONTAGNE VERTE

LOT 1 : VOIRIE
DOMAINE PRIVE : Lot 3

BEREST 8 rue Girlenhirsch BP 30012 67401 ILLKIRCH Cedex

Désignation	Prix U
01 TITRE I - TRAVAUX PRELIMINAIRES	
01.03 DEBROUSSAILLAGE DU TERRAIN Arrachage de toute végétation de diamètre mesuré à 1 m du sol inférieur à 10 cm, évacuation des produits en décharge de l'entrepreneur, régalage du terrain sans apport de matériaux.	
01.03.02 Exécution manuelle Le mètre carré :	
01.03.03 Arracharge de haie Le mètre linéaire :	
01.04 SCIAGE DE MATERIAUX ENROBES Comprenant : - le traçage préalable, - le découpage soigné, - la mise à disposition du personnel et du matériel, - la fourniture des disques de scie, - le chargement, transport et l'évacuation en dépot définitif des matériaux découpés, quelle que soit la distance, - les frais de décharge et de recyclage. La longueur à prendre en compte sera celle mesurée après exécution du sciage.	
01.04.02 Pour une épaisseur > à 4 cm Le mètre linéaire :	
01.05 DEMOLITION DE MATERIAUX ENROBES Comprenant : - arrachage du revêtement, - chargement, transport et évacuation à la décharge, - les frais de décharge, le triage et le recyclage, - le compactage de la fondation, - toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions. - exécution mécanique	
01.05.01 Avec évacuation aux frais de l'entreprise dans une décharge agréée par la Maîtrise d'Ouvrage Le mètre carré :	
01.05.03 En présence de HAP, avec évacuation aux frais de l'entreprise Le mètre carré :	
01.06 DEMOLITION DE MATERIAUX EN BETON Démolition de béton ou béton armé comprenant : - l'emploi des outillages nécessaires (pic pneumatique), - le chargement, transports et évacuation des matériaux, - frais de décharge, toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions, - le triage et les frais de recyclage.	

Désignation	Prix U
01.06.01 Dallage béton d'épaisseur > 20 cm (y compris sciage) Le mètre carré :	
01.09 DEPOSE SOIGNEE DE PIECES DE VOIRIE EN PIERRES NATURELLES POUR REUTILISATION AVEC EVACUATION DE L'EXCEDENT en béton ou en pierres naturelles : - la dépose soignée des éléments et leur nettoyage, - la démolition des butées et fondations en béton, - le remplacement dans l'excavation par des matériaux en GNT B1, - le chargement et le transport à un lieu de stockage indiqué par l'EUROMETROPOLE, - les outillages, main d'oeuvre, fournitures et sujétions.	
01.09.01 Surfaces en pavés Le mètre carré :	
01.09.03 2 files pavés Le mètre linéaire :	
01.09.04 Bordure Le mètre linéaire :	
01.09.05.01 Caniveau Le mètre linéaire :	
01.09.06 PV A LA POSITION 01.09 POUR MISE SUR PALETTE DES ELEMENTS DE VOIRIE	
01.09.06.01 Pavés Le mètre carré :	
01.09.06.02 Pavés, bordures; borduettes Le mètre linéaire :	
01.14 DEGAGEMENT DE L'EMPRISE La dépose soignée, le triage, le nettoyage, le chargement et la mise en stock dans un lieu défini par le Maître d'Ouvrage d'éléments avec fondations (bancs, plots, corbeilles, panneaux de signalisation, troncs d'arbres, ...) et l'évacuation à une décharge agréée des pièces défectueuses, toutes mains d'oeuvre et sujétions.	
01.14.01 L'ensemble du périmètre (dépose accessoires : Signalisation, potelets, mobilier,) Le forfait :	
03 TITRE III - BORDURES - CANIVEAUX - MACONNERIES	
03.01 PIECES DE VOIRIE Fourniture et pose de pièces de bordures de trottoirs et caniveaux préfabriqués en éléments de 1,00 m de longueur droits ou de files de pavés provenant d'une usine ou d'un fournisseur agréés par la Direction des Travaux et ayant la norme NF. Les pièces en béton seront d'aspect ciment gris à parement lisse et de classe 100 bars. Comprenant : - le piquetage et les niveaux, - les terrassements manuels et mécaniques, - l'évacuation des déblais, - le compactage du fond de forme à la plaque vibrante, - l'amenée sur le chantier et le déchargement, - la pose sur lit de béton dosé à 200 kg de ciment C.H.F. de 20 cm d'épaisseur, - l'épaulement en béton à 200 kg de C.H.F./m2 par semelle continue à l'arrière des bordures, - l'adaptation aux grilles de bouches d'égout, - toutes plus-values pour bordures basses et rampantes au droit des entrées permettant le franchissement, - coupe soignée de bordures, l'ajustage, ... - toutes fournitures, main d'oeuvre, outillage et sujétions.	
03.01.05 PIECES EN BETON GRANITE Conformes aux prescriptions de l'EUROMETROPOLE	

Désignation	Prix U
03.01.05.02 1 file pavés Le mètre linéaire :	
03.01.14 REPOSE SOIGNEE DE PIECE DE VOIRIE de pièces granit pour caniveau de récupération sur site ou en provenance du dépôt de l'EUROMETROPOLE comprenant le chargement, le transport, le tri, toutes manutentions, mains d'oeuvre et sujétions.	
03.01.14.01 1 file pavés granit Le mètre linéaire :	
04 TITRE IV - BOUCHES D'EGOUT ET RACCORDEMENTS	
04.01 PUISARDS DE RUES Fourniture et pose de puisards de rue de diamètre 400 mm type BF Strasbourg en grès selon détail de principe comprenant : - les travaux de terrassements et de sondage pour emplacement des réseaux - la remise en état des lieux (chaussées, caniveaux, bordures, trottoirs) - la pièce de fond avec seau galvanisé et anneau fonte - pièce intermédiaire avec siphon diamètre 150 mm - pièce de rehaussement en grès de hauteur variable - joints automatiques en polyuréthane montés en usine - remblais en tout-venant fortement sableux, damage et arrosage, main d'oeuvre et sujétions - la mise à niveau - fourniture, pose et consolidation de cadre et grille fonte ou couvercle de regard.	
04.01.01 Avec fourniture et pose cadre et grille fonte concave ou plate type Eurométropole L'unité :	
04.01.09 DEPOSE DE SIPHONS DE RUE à exécuter avec soin, comprenant tous travaux de terrassements mécaniques ou manuels, dépose de la grille et du corps de siphon en béton ou en grès, repose au nouvel alignement sur embase béton maigre, raccordement au branchement diamètre 150 mm; toutes tuyauteries et pièces spéciales, scellement de la grille, remblaiement des fouilles en gravier tout-venant soigneusement damé par couches de 30 cm, réfection en matériaux d'enrobés, toutes fournitures et pose, remplacement des matériaux et appareils défectueux, mise en oeuvre suivant les règles de l'art, main d'oeuvre et sujétions.	
04.01.09.01 Dépose de siphons de rue avec grille plate ou concave condamnation du raccordement dans les règles de l'art L'unité :	
04.02 RACCORDEMENT DE BOUCHE D'EGOUT ET DE GOUTTIERE Raccordement de bouche d'égout ou collecteur pluvial comprenant : - la tranchée à une profondeur de 1,20 m à 3,00 m, largeur administrative 1,00 m, y compris les plus-values pour surprofondeurs et les blindages des tranchées, - la fourniture et pose de collecteur de raccordement, y compris façon des joints et raccordements, - tous croisements et gêne de conduites, câbles, - la fourniture et mise en place d'un lit de sable, - les joints, remblai en gravier T.V. 0/60 et toutes sujétions, - les raccords métriques pour pièces spéciales (coude, manchon) ne sont pas décomptés en plus du linéaire de la conduite de raccordement	
04.02.08 en grès vernissé diamètre 150 mm Le mètre linéaire :	
04.06 RACCORDS DE PIQUAGE fourniture et pose de pièces de piquage diamètre 150 ou 200 mm fournies et posées par l'entreprise sur collecteur comprenant fouilles supplémentaires, percement de la canalisation par carottage joint, toutes fournitures et sujétions.	
04.06.02 Pour diamètre 150 mm en grès	

Désignation	Prix U
La pièce :	
04.15 CROISEMENTS DE CONDUITES	
04.15.01 Réseaux concessionnaires existants Le forfait :	
04.16 LONGEMENTS DE CONDUITES	
04.16.01 Réseaux concessionnaires existants Le forfait :	
05 TITRE V - REVETEMENTS - MISES A NIVEAU	
05.01 NETTOYAGE ET BALAYAGE DES SURFACES Nettoyage des surfaces préalablement à la mise en place d'enrobés, d'émulsion ou de béton, avec grattage, évacuation des produits en décharge, ramassage des gravillons excédentaires et nettoyage des siphons. Cette prestation ne sera réglée qu'une seule fois au cours du chantier. Elle s'adresse en effet au nettoyage pour mise en place de la couche de finition des enrobés et au nettoyage général final.	
05.01.02 Sur trottoir Le mètre carré :	
05.02 REPROFILAGE DES SURFACES Avant mise en œuvre de la couche de réglage : . remise en forme des plates-formes et purge des produits pollués y compris évacuation . apport de GNT1 . nivellement définitif et compactage . mise à niveau définitive des éléments de voiries (hydrants, bouches à clef, chambres de tirage, tampons, grilles...)	
05.02.02 Sur trottoirs en GNT 1 0/60 (épaisseur 15 cm) Le mètre carré :	
05.05 SEMI-PENETRATION Exécution d'une imprégnation à l'émulsion de bitume avec gravillonnage et mises à niveau, réglage général, mise en place de protections pour non salissures des bordures, clôtures, espaces verts, arbres,ainsi que tous nettoyages nécessaires en cas de projections d'émulsion sur des parties non gravillonnées. Toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions.	
05.05.03 JOINT A L'EMULSION DE BITUME Exécution de joint à l'émulsion de bitume sur raccords d'enrobés comprenant nettoyage de la fente, impression par projection de bitume en 2 couches, sable 0/6, toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions.	
05.05.03.01 sur chaussée Le mètre linéaire :	
5.8 COUCHE DE BASE EN GNT Fourniture et mise en oeuvre de GNT après reprofilage, y compris compactage et réglage définitif.	
05.08.01 En GNT 4c 0/14 (30 cm sous chaussée/stationnements) Le mètre carré :	
5.11 PAVES ET DALLES BETON Fourniture et pose de pavés ou suivant calepinage de pose à fournir selon les directives de la Maîtrise d'oeuvre comprenant reprofilage, compactage de la fondation, désherbant, la mise en oeuvre d'un lit de pose en concassé 0/7 de 5 cm d'épaisseur tiré à la réglette, damage, fermeture des joints par balayage de sable fillerisé, coupes droites soignées, raccords, joints sur rives et toutes sujétions avec présentation d'échantillons et plans de calepinage conformément au CCTP. Des échantillons seront à fournir en début de chantier. Ils seront conservés par la Maîtrise d'oeuvre. Des planches tests définissant les matériaux, le jointement, devront être réalisées pour chaque revêtement	

Désignation	Prix U
pour visa du maître d'oeuvre et conservées pour toute la durée du chantier comme pièce de référence jusqu'à la réception du chantier. La fourniture comprendra la réalisation d'un solin en béton en rive. Les arêtes seront légèrement chanfreinées et les joints de pose seront inférieurs à 0,5 cm. Les pavés sont à fournir franco à pied d'oeuvre, y compris le déchargement. Les tolérances de fabrication de ces dimensions sont de plus ou moins 2 mm dans toutes les dimensions. Les pavés seront livrés sur palettes, protégées par un film plastique.	
5.11.1 TYPE AUTOBLOQUANTS GRENAILLES Les pavés seront obligatoirement dotés d'un système d'emboîtement à effet de crémaillère et/ou d'épaulement sans joints laissés à l'initiative du fabricant, mais devront être détaillés dans un mémoire remis en annexe et matérialisés sur des échantillons. Le lit de pose en sable est inclu dans la présente position. Toutes sujétions	
05.11.01.02 format 16/16 et 16/24 (+ou- 2 cm) épaisseur 10 cm Le mètre carré :	
05.20 MISES A NIVEAU DE PIECES DE VOIRIE avec dépose des tampons, découpage des enrobés, mises à niveau du regard (démolition ou rehaussement), enduit, scellement des tampons et cadres, le tout conformément aux règles de l'art, compris toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions.	
05.20.06 Bouche d'égout L'unité :	
06 TITRE VI - TRAVAUX DIVERS	
06.47 CONFECTION DE FOUILLES POUR OUVRAGES ENTERRES L'ouverture de la fouille avec évacuation des déblais en décharge agréée comprenant : - le piquetage préalable pour validation, - les terrassements avec blindage de la fouille, - démolition de béton, - l'épuisement ou rabattement de la nappe si nécessaire, - réalisation d'une semelle de propreté de 15 cm (sable propre mouillé et vibré), - finition aux abords de l'ouvrage avec délimitation sur une file de pavés béton.	
06.47.01 Pour un container de 3 à 5 m3, prof. 1730 à 2580 mm (par rapport au niveau fini) L'unité :	
06.51 CLOTURE DE DELIMITATION	
06.51.01 Fourniture et pose d'une lisse (hauteur = 20 cm) en acier thermolaqué sur muret béton (hauteur = 20 cm) hauteur totale 40 cm Modèle à proposer par le titulaire et à faire valider par le maitre d'ouvrage Le mètre linéaire :	
06.51.02 Fourniture et pose de 3 lisses (hauteur = 20 cm) en acier thermolaqué sur muret béton (hauteur = 20 cm) hauteur totale 80 cm Modèle à proposer par le titulaire et à faire valider par le maitre d'ouvrage Le mètre linéaire :	

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
VILLE DE STRASBOURG
Réaménagement du secteur autour de la Rue Singrist dans le cadre du projet ESPEX23 à STRASBOURG-MONTAGNE VERTE

LOT 1 : VOIRIE DOMAINE PRIVE : Lot 1

Désignation	Prix U
01 TITRE I - TRAVAUX PRELIMINAIRES	
01.03 DEBROUSSAILLAGE DU TERRAIN Arrachage de toute végétation de diamètre mesuré à 1 m du sol inférieur à 10 cm, évacuation des produits en décharge de l'entrepreneur, régalage du terrain sans apport de matériaux.	
01.03.01 Exécution mécanique Le mètre carré :	
01.03.03 Arracharge de haie Le mètre linéaire :	
01.04 SCIAGE DE MATERIAUX ENROBES Comprenant : - le traçage préalable, - le découpage soigné, - la mise à disposition du personnel et du matériel, - la fourniture des disques de scie, - le chargement, transport et l'évacuation en dépot définitif des matériaux découpés, quelle que soit la distance, - les frais de décharge et de recyclage. La longueur à prendre en compte sera celle mesurée après exécution du sciage.	
01.04.02 Pour une épaisseur > à 4 cm Le mètre linéaire :	
01.05 DEMOLITION DE MATERIAUX ENROBES Comprenant : - arrachage du revêtement, - chargement, transport et évacuation à la décharge, - les frais de décharge, le triage et le recyclage, - le compactage de la fondation, - toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions. - exécution mécanique	
01.05.01 Avec évacuation aux frais de l'entreprise dans une décharge agréée par la Maîtrise d'Ouvrage Le mètre carré :	
01.05.03 En présence de HAP, avec évacuation aux frais de l'entreprise Le mètre carré :	

Désignation	Prix U
01.06.01 Dallage béton d'épaisseur > 20 cm (y compris sciage) Le mètre carré :	
01.06.03 Béton en masse (blocs) Le mètre cube :	
01.09 DEPOSE SOIGNEE DE PIECES DE VOIRIE EN PIERRES NATURELLES POUR REUTILISATION AVEC EVACUATION DE L'EXCEDENT en béton ou en pierres naturelles : - la dépose soignée des éléments et leur nettoyage, - la démolition des butées et fondations en béton, - le remplacement dans l'excavation par des matériaux en GNT B1, - le chargement et le transport à un lieu de stockage indiqué par l'EUROMETROPOLE, - les outillages, main d'oeuvre, fournitures et sujétions.	
01.09.01 Surfaces en pavés Le mètre carré :	
01.09.02 Bordurettes ou 1 file de pavés Le mètre linéaire :	
01.09.03 2 files pavés Le mètre linéaire :	
01.09.04 Bordure Le mètre linéaire :	
01.09.05 Bordure béton Le mètre linéaire :	
01.09.05.01 Caniveau Le mètre linéaire :	
01.09.06 PV A LA POSITION 01.09 POUR MISE SUR PALETTE DES ELEMENTS DE VOIRIE	
01.09.06.01 Pavés Le mètre carré :	
01.09.06.02 Pavés, bordures, borduettes Le mètre linéaire :	
01.14 DEGAGEMENT DE L'EMPRISE La dépose soignée, le triage, le nettoyage, le chargement et la mise en stock dans un lieu défini par le Maître d'Ouvrage d'éléments avec fondations (bancs, plots, corbeilles, panneaux de signalisation, troncs d'arbres, ...) et l'évacuation à une décharge agréée des pièces défectueuses, toutes mains d'oeuvre et sujétions.	
01.14.01 L'ensemble du périmètre (dépose accessoires : Signalisation, potelets, mobilier,) Le forfait :	
02 TITRE II - TERRASSEMENTS - FONDATIONS L'exécution comprend : - les opérations de recherche ou de localisation de câbles ou conduites souterraines effectuées à l'aide de pioches, - la démolition, le chargement et l'évacuation à la décharge de toutes canalisations et conduites rencontrées dans les fouilles devant être abandonnées, ceci quelles que soient leurs dimensions et quel que soit le matériau constitutif - béton armé ou non, fonte, acier, amiante-ciment etc... - entretien et nettoyage des chaussées empruntées pour les transports	

02.01 DECAPAGE DE LA TERRE VEGETALE

aux engins mécaniques, comprenantle retroussage de la terre, mise en cordon le long de la future plateforme et régalage sur les bords après remblais, conformément auxindications de la Direction des

Désignation	Prix U
Travaux, les frais de piquetage et d'implantation complémentaires.	
02.01.02 Sur une épaisseur minimale de 20 cm avec évacuation Le mètre carré :	
02.10 SCARIFICATION Comprenant la préparation, le grattage du gravier T.V. pollué, le nivellement, le compactage et nettoyage de la couche de roulement en gravier et avant mise en place du remblai de finition (GRH, concassé ou GNT4).	
02.10.01 Pour chaussées - 36 cm (rues existantes) avec évacuation des matériaux Le mètre carré :	
03 TITRE III - BORDURES - CANIVEAUX - MACONNERIES **03.01 PIECES DE VOIRIE** Fourniture et pose de pièces de bordures de trottoirs et caniveaux préfabriqués en éléments de 1,00 m de longueur droits ou de files de pavés provenant d'une usine ou d'un fournisseur agréés par la Direction des Travaux et ayant la norme NF. Les pièces en béton seront d'aspect ciment gris à parement lisse et de classe 100 bars. Comprenant : - le piquetage et les niveaux, - les terrassements manuels et mécaniques, - l'évacuation des déblais, - le compactage du fond de forme à la plaque vibrante, - l'amenée sur le chantier et le déchargement, - la pose sur lit de béton dosé à 200 kg de ciment C.H.F. de 20 cm d'épaisseur, - l'épaulement en béton à 200 kg de C.H.F./m2 par semelle continue à l'arrière des bordures, - l'adaptation aux grilles de bouches d'égout, - toutes plus-values pour bordures basses et rampantes au droit des entrées permettant le franchissement, - coupe soignée de bordures, l'ajustage, ... - toutes fournitures, main d'oeuvre, outillage et sujétions.	
03.01.05 PIECES EN BETON GRANITE Conformes aux prescriptions de l'EUROMETROPOLE	
03.01.05.01 Bordure haute et basse, y compris coupe Le mètre linéaire :	
03.01.05.02 1 file pavés Le mètre linéaire :	
03.01.05.03 2 files pavés Le mètre linéaire :	
03.01.05.04 3 files pavés Le mètre linéaire :	
03.01.06 P.V. POUR REALISATION DE COURBE pour pièce en béton par éléments courbes préfabriqués et réalisation des joints au mortier de ciment entre éléments	
03.01.06.01 Bordure élément courbe convexe ou concave (angle parking) L'unité :	

03.01.11 PIECES DE TRANSITION PREFABRIQUEES pour bordures en béton	
03.01.11.01 Type T3/Sb vue de 2 cm La pièce :	
03.01.14 REPOSE SOIGNEE DE PIECE DE VOIRIE de pièces granit pour caniveau de récupération sur site ou en provenance du dépôt de l'EUROMETROPOLE comprenant le chargement, le transport, le tri, toutes manutentions, mains d'oeuvre et sujétions.	
03.01.14.01 1 file pavés granit Le mètre linéaire :	
03.01.14.02 2 files pavés granit Le mètre linéaire :	
03.01.14.03 Bordure granit Le mètre linéaire :	

Désignation	Prix U
04 TITRE IV - BOUCHES D'EGOUT ET RACCORDEMENTS	
04.01 PUISARDS DE RUES Fourniture et pose de puisards de rue de diamètre 400 mm type BF Strasbourg en grès selon détail de principe comprenant : - les travaux de terrassements et de sondage pour emplacement des réseaux - la remise en état des lieux (chaussées, caniveaux, bordures, trottoirs) - la pièce de fond avec seau galvanisé et anneau fonte - pièce intermédiaire avec siphon diamètre 150 mm - pièce de rehaussement en grès de hauteur variable - joints automatiques en polyuréthane montés en usine - remblais en tout-venant fortement sableux, damage et arrosage, main d'oeuvre et sujétions - la mise à niveau - fourniture, pose et consolidation de cadre et grille fonte ou couvercle de regard.	
04.01.01 Avec fourniture et pose cadre et grille fonte concave ou plate type Eurométropole L'unité :	
04.01.09 DEPOSE DE SIPHONS DE RUE à exécuter avec soin, comprenant tous travaux de terrassements mécaniques ou manuels, dépose de la grille et du corps de siphon en béton ou en grès, repose au nouvel alignement sur embase béton maigre, raccordement au branchement diamètre 150 mm; toutes tuyauteries et pièces spéciales, scellement de la grille, remblaiement des fouilles en gravier tout-venant soigneusement damé par couches de 30 cm, réfection en matériaux d'enrobés, toutes fournitures et pose, remplacement des matériaux et appareils défectueux, mise en oeuvre suivant les règles de l'art, main d'oeuvre et sujétions.	
04.01.09.01 Dépose de siphons de rue avec grille plate ou concave condamnation du raccordement dans les règles de l'art L'unité :	

04.02 RACCORDEMENT DE BOUCHE D'EGOUT ET DE GOUTTIERE

Raccordement de bouche d'égout ou collecteur pluvial comprenant :
- la tranchée à une profondeur de 1,20 m à 3,00 m, largeur administrative 1,00 m, y compris les plus-values pour surprofondeurs et les blindages des tranchées,
- la fourniture et pose de collecteur de raccordement, y compris façon des joints et raccordements,
- tous croisements et gêne de conduites, câbles,
- la fourniture et mise en place d'un lit de sable,
- les joints, remblai en gravier T.V. 0/60 et toutes sujétions,
- les raccords métriques pour pièces spéciales (coude, manchon) ne sont pas décomptés en plus du linéaire de la conduite de raccordement

04.02.08 en grès vernissé diamètre 150 mm, y compris lit de pose Le mètre linéaire :	

04.04 REGARD DE VISITE

Fourniture et pose d'un regard de visite en éléments préfabriqués sur le réseau de drainage comprenant couronnement, tampon en fonte chaussée 40.000 daN diamètre 600 mm, joints, raccordements au réseau, terrassements, remblais, confection des cunettes mise à niveau des tampons, toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions.

04.04.01 diamètre int. = 1,00 m béton L'unité :	

Désignation	Prix U

04.05 TAMPONS DE FERMETURE CLASSE 400

Fourniture et scellement dans le profil béton adapté de regards existants de tampons de regards ronds en fonte ductile dont la charge minimale de rupture sera de 400 et comportant :
- le démontage et l'évacuation du tampon existant
- un cadre avec système de déblocage et trou de scellement (le scellement du cadre est obligatoire avec armatures d'ancrage) et toutes adaptations nécessaires
- un tampon à surface métallique profilé ventilé (hors agglomération), non ventilé (cas général)
- ce dispositif de fermeture et de couronneent sera conforme à la norme NFP 98-312 - EN 124 avec scellement de l'ensemble cadre tampon, y compris coffrage intérieur du regard si nécessaire
- le diamètre de l'ouverture est donné :

04.05.01 diamètre 600 mm D 400 KN sur regard de visite L'unité :	

04.06 RACCORDS DE PIQUAGE

fourniture et pose de pièces de piquage diamètre 150 ou 200 mm fournies et posées par l'entreprise sur collecteur comprenant fouilles supplémentaires, percement de la canalisation par carottage joint, toutes fournitures et sujétions.

04.06.02 Pour diamètre 150 mm en grès La pièce :	

04.15 CROISEMENTS DE CONDUITES

Plus-value pour sujétions créées par les croisements en sous-œuvre de câbles, gaines, collecteur eau et assainissement rencontrés dans les fouilles, y compris terrassements manuels, étaiement, et remise en état des ouvrages existants en cas de rupture.

04.15.01 Réseaux concessionnaires existants Le forfait :	

04.16 LONGEMENTS DE CONDUITES

Plus-value pour sujétions créées par les longements en sous-œuvre de câbles, gaines, collecteur eau et assainissement rencontrés dans les fouilles, y compris terrassements manuels, étaiement, et remise en état des ouvrages existants en cas de rupture.

04.16.01 Réseaux concessionnaires existants Le forfait :	

05 TITRE V - REVETEMENTS - MISES A NIVEAU	
05.01 NETTOYAGE ET BALAYAGE DES SURFACES Nettoyage des surfaces préalablement à la mise en place d'enrobés, d'émulsion ou de béton, avec grattage, évacuation des produits en décharge, ramassage des gravillons excédentaires et nettoyage des siphons. Cette prestation ne sera réglée qu'une seule fois au cours du chantier. Elle s'adresse en effet au nettoyage pour mise en place de la couche de finition des enrobés et au nettoyage général final.	
05.01.01 Sur chaussée/stationnement Le mètre carré :	
05.01.02 Sur trottoir Le mètre carré :	
05.02 REPROFILAGE DES SURFACES Avant mise en œuvre de la couche de réglage : . remise en forme des plates-formes et purge des produits pollués y compris évacuation . apport de GNT1 . nivellement définitif et compactage . mise à niveau définitive des éléments de voiries (hydrants, bouches à clef, chambres de tirage, tampons, grilles...)	
05.02.01 Sur chaussée et stationnements en GNT 1 0/60 (épaisseur 15 cm)	

Désignation	Prix U
Le mètre carré :	
05.02.02 Sur trottoirs en GNT 1 0/60 (épaisseur 15 cm) Le mètre carré :	
05.02.03 En GNT poreuse ou matériaux drainants 20/40 (15 cm sous parking drainant) Le mètre carré :	
05.04 COUCHE D'ACCROCHAGE Après balayage des surfaces et nettoyage du support, réalisation d'une émulsion bitume cationique à rupture rapide dosée à 300g/m2 de bitume résiduel.	
05.04.01 sur chaussée Le mètre carré :	
05.05 SEMI-PENETRATION Exécution d'une imprégnation à l'émulsion de bitume avec gravillonnage et mises à niveau, réglage général, mise en place de protections pour non salissures des bordures, clôtures, espaces verts, arbres,ainsi que tous nettoyages nécessaires en cas de projections d'émulsion sur des parties non gravillonnées. Toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions.	
05.05.03 JOINT A L'EMULSION DE BITUME Exécution de joint à l'émulsion de bitume sur raccords d'enrobés comprenant nettoyage de la fente, impression par projection de bitume en 2 couches, sable 0/6, toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions.	
05.05.03.01 sur chaussée Le mètre linéaire :	

5.6 BETON BITUMINEUX (BB) Exécution de revêtement en enrobés denses posés en tapis à chaud, comprenant fourniture, transport sous bâche, mise en oeuvre et mise en place à la température adéquate, épandage, compactage et cylindrage, reprise des malfaçons, raccordement au revêtement existant par collage à l'émulsion de bitume, après découpe soignée, toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions. Le contrôle de la granulométrie et formulation des enrobés sur un échantillon type à fournir au Maître d'Oeuvre (aucun flache ne sera toléré).	
5.6.1 POSE AU FINISSEUR	
05.06.01.03 EB 10 roul - BBSG épaisseur 6 cm - dosage minimal 132 kg/m2 Le mètre carré :	
5.6.2 POSE MANUELLE	
05.06.02.01 EB 10 roul - BBSG épaisseur 6 cm - dosage minimal 132 kg/m2 Le mètre carré :	
5.8 COUCHE DE BASE EN GNT Fourniture et mise en oeuvre de GNT après reprofilage, y compris compactage et réglage définitif.	
05.08.01 En GNT 4c 0/14 (30 cm sous chaussée/stationnements) Le mètre carré :	
05.08.03 En GNT poreuse ou matériaux drainants 20/40 (15 cm sous parking drainant). Le mètre carré :	
5.10 BETON BALAYE Fourniture et mise en oeuvre de béton dosé à 300 kg de ciment CLK 325 par m3 et balayé superficiellement comprenant la mise en forme, le coffrage soigné des bords, treillis soudés en acier fer TOR de diametre 4 mm, main d'oeuvre et toutes sujétions.	
5.10.1 Avec granulats roulés du Rhin (épaisseur 15 cm) Le mètre carré :	

Désignation	Prix U
5.11 PAVES ET DALLES BETON Fourniture et pose de pavés ou suivant calepinage de pose à fournir selon les directives de la Maîtrise d'oeuvre comprenant reprofilage, compactage de la fondation, désherbant, la mise en oeuvre d'un lit de pose en concassé 0/7 de 5 cm d'épaisseur tiré à la réglette, damage, fermeture des joints par balayage de sable fillerisé, coupes droites soignées, raccords, joints sur rives et toutes sujétions avec présentation d'échantillons et plans de calepinage conformément au CCTP. Des échantillons seront à fournir en début de chantier. Ils seront conservés par la Maîtrise d'oeuvre. Des planches tests définissant les matériaux, le jointement, devront être réalisées pour chaque revêtement pour visa du maître d'oeuvre et conservées pour toute la durée du chantier comme pièce de référence jusqu'à la réception du chantier. La fourniture comprendra la réalisation d'un solin en béton en rive. Les arêtes seront légèrement chanfreinées et les joints de pose seront inférieurs à 0,5 cm. Les pavés sont à fournir franco à pied d'oeuvre, y compris le déchargement. Les tolérances de fabrication de ces dimensions sont de plus ou moins 2 mm dans toutes les dimensions. Les pavés seront livrés sur palettes, protégées par un film plastique.	
5.11.1 TYPE AUTOBLOQUANTS GRENAILLES Les pavés seront obligatoirement dotés d'un système d'emboîtement à effet de crémaillère et/ou d'épaulement sans joints laissés à l'initiative du fabricant, mais devront être détaillés dans un mémoire remis en annexe et matérialisés sur des échantillons. Le lit de pose en sable est inclu dans la présente position. Toutes sujétions	
05.11.01.02 format 16/16 et 16/24 (+ou- 2 cm) épaisseur 10 cm Le mètre carré :	
05.11.11 TYPE PAVES DRAINANTS BETON	
05.11.11.01 Format 20/20/8 avec joint gravilloné 30 mm et bande séparative contrastée Le mètre carré :	
05.20 MISES A NIVEAU DE PIECES DE VOIRIE avec dépose des tampons, découpage des enrobés, mises à niveau du regard (démolition ou rehaussement), enduit, scellement des tampons et cadres, le tout conformément aux règles de l'art, compris toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions.	
05.20.01 Tampon diamètre 600 mm L'unité :	
05.20.04 couvercle chambre de 1 à 3 vantaux L'unité :	
05.20.05 Bouche à clé L'unité :	
05.20.06 Bouche d'égout L'unité :	

06 TITRE VI - TRAVAUX DIVERS

06.47 CONFECTION DE FOUILLES POUR OUVRAGES ENTERRES

L'ouverture de la fouille avec évacuation des déblais en décharge agréée comprenant :
- le piquetage préalable pour validation,
- les terrassements avec blindage de la fouille,
- démolition de béton,

Désignation	Prix U
- l'épuisement ou rabattement de la nappe si nécessaire, - réalisation d'une semelle de propreté de 15 cm (sable propre mouillé et vibré), - finition aux abords de l'ouvrage avec délimitation sur une file de pavés béton.	
06.47.01 Pour un container de 3 à 5 m3, prof. 1730 à 2580 mm (par rapport au niveau fini) L'unité :	
06.51 CLOTURE DE DELIMITATION	
06.51.01 Fourniture et pose d'une lisse (hauteur = 20 cm) en acier thermolaqué sur muret béton (hauteur = 20 cm) hauteur totale 40 cm Modèle à proposer par le titulaire et à faire valider par le maitre d'ouvrage Le mètre linéaire :	

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
VILLE DE STRASBOURG
Réaménagement du secteur autour de la Rue Singrist dans le cadre du projet ESPEX23 à STRASBOURG-MONTAGNE VERTE

LOT 1 : VOIRIE DOMAINE PRIVE : Lot 2

Désignation	Prix U
01 TITRE I - TRAVAUX PRELIMINAIRES	
01.03 DEBROUSSAILLAGE DU TERRAIN Arrachage de toute végétation de diamètre mesuré à 1 m du sol inférieur à 10 cm, évacuation des produits en décharge de l'entrepreneur, régalage du terrain sans apport de matériaux.	
01.03.01 Exécution mécanique Le mètre carré :	
01.03.03 Arracharge de haie Le mètre linéaire :	
01.04 SCIAGE DE MATERIAUX ENROBES Comprenant : - le traçage préalable, - le découpage soigné, - la mise à disposition du personnel et du matériel, - la fourniture des disques de scie, - le chargement, transport et l'évacuation en dépot définitif des matériaux découpés, quelle que soit la distance, - les frais de décharge et de recyclage. La longueur à prendre en compte sera celle mesurée après exécution du sciage.	
01.04.02 Pour une épaisseur > à 4 cm Le mètre linéaire :	
01.05 DEMOLITION DE MATERIAUX ENROBES Comprenant : - arrachage du revêtement, - chargement, transport et évacuation à la décharge, - les frais de décharge, le triage et le recyclage, - le compactage de la fondation, - toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions. - exécution mécanique	
01.05.01 Avec évacuation aux frais de l'entreprise dans une décharge agréée par la Maîtrise d'Ouvrage Le mètre carré :	
01.05.03 En présence de HAP, avec évacuation aux frais de l'entreprise Le mètre carré :	

01.06 DEMOLITION DE MATERIAUX EN BETON

Démolition de béton ou béton armé comprenant :
- l'emploi des outillages nécessaires (pic pneumatique),
- le chargement, transports et évacuation des matériaux,
- frais de décharge, toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions,
- le triage et les frais de recyclage.

Désignation	Prix U
01.06.01 Dallage béton d'épaisseur > 20 cm (y compris sciage) Le mètre carré :	
01.06.03 Béton en masse (blocs/plots/murets) Le mètre cube :	
01.09 DEPOSE SOIGNEE DE PIECES DE VOIRIE EN PIERRES NATURELLES POUR REUTILISATION AVEC EVACUATION DE L'EXCEDENT en béton ou en pierres naturelles : - la dépose soignée des éléments et leur nettoyage, - la démolition des butées et fondations en béton, - le remplacement dans l'excavation par des matériaux en GNT B1, - le chargement et le transport à un lieu de stockage indiqué par l'EUROMETROPOLE, - les outillages, main d'oeuvre, fournitures et sujétions.	
01.09.01 Surfaces en pavés Le mètre carré :	
01.09.02 Bordurettes ou 1 file de pavés Le mètre linéaire :	
01.09.03 2 files pavés Le mètre linéaire :	
01.09.04 Bordure Le mètre linéaire :	
01.09.06 PV A LA POSITION 01.09 POUR MISE SUR PALETTE DES ELEMENTS DE VOIRIE	
01.09.06.01 Pavés Le mètre linéaire :	
01.09.06.02 Pavés, bordures, bordurettes Le mètre linéaire :	
01.11 DEPOSE/REPOSE DE CLOTURE ET ACCESSOIRES existante en bois ou en métal (grillage et potelets), y compris démolition des fondations éventuelles, chargement, transport et évacuation à une décharge autorisée, y compris frais de décharge, triage et recyclage.	
01.11.01 Clôture panneau rigide + poteau, dépose soignée pour réutilisation (dépose / repose) Le mètre linéaire :	
01.14 DEGAGEMENT DE L'EMPRISE La dépose soignée, le triage, le nettoyage, le chargement et la mise en stock dans un lieu défini par le Maître d'Ouvrage d'éléments avec fondations (bancs, plots, corbeilles, panneaux de signalisation, troncs d'arbres, ...) et l'évacuation à une décharge agréée des pièces défectueuses, toutes mains d'oeuvre et sujétions.	
01.14.01 L'ensemble du périmètre (dépose accessoires : Signalisation, potelets, mobilier,) Le forfait :	

02 TITRE II - TERRASSEMENTS - FONDATIONS

L'exécution comprend :
- les opérations de recherche ou de localisation de câbles ou conduites souterraines effectuées à l'aide de pioches,
- la démolition, le chargement et l'évacuation à la décharge de toutes canalisations et conduites rencontrées dans les fouilles devant être abandonnées, ceci quelles que soient leurs dimensions et quel que soit le matériau constitutif
- béton armé ou non, fonte, acier, amiante-ciment etc...
- entretien et nettoyage des chaussées empruntées pour les transports

02.01 DECAPAGE DE LA TERRE VEGETALE

Désignation	Prix U
aux engins mécaniques, comprenantle retroussage de la terre, mise en cordon le long de la future plateforme et régalage sur les bords après remblais, conformément auxindications de la Direction des Travaux, les frais de piquetage et d'implantation complémentaires.	
02.01.02 Sur une épaisseur minimale de 20 cm avec évacuation Le mètre carré :	

02.10 SCARIFICATION

Comprenant la préparation, le grattage du gravier T.V. pollué, le nivellement, le compactage et nettoyage de la couche de roulement en gravier et avant mise en place du remblai de finition (GRH, concassé ou GNT4).

02.10.01 Pour chaussées - 36 cm (rues existantes) avec évacuation des matériaux Le mètre carré :	

03 TITRE III - BORDURES - CANIVEAUX - MACONNERIES

03.01 PIECES DE VOIRIE

Fourniture et pose de pièces de bordures de trottoirs et caniveaux préfabriqués en éléments de 1,00 m de longueur droits ou de files de pavés provenant d'une usine ou d'un fournisseur agréés par la Direction des Travaux et ayant la norme NF. Les pièces en béton seront d'aspect ciment gris à parement lisse et de classe 100 bars. Comprenant :
- le piquetage et les niveaux,
- les terrassements manuels et mécaniques,
- l'évacuation des déblais,
- le compactage du fond de forme à la plaque vibrante,
- l'amenée sur le chantier et le déchargement,
- la pose sur lit de béton dosé à 200 kg de ciment C.H.F. de 20 cm d'épaisseur,
- l'épaulement en béton à 200 kg de C.H.F./m2 par semelle continue à l'arrière des bordures,
- l'adaptation aux grilles de bouches d'égout,
- toutes plus-values pour bordures basses et rampantes au droit des entrées permettant le franchissement,
- coupe soignée de bordures, l'ajustage, ...
- toutes fournitures, main d'oeuvre, outillage et sujétions.

03.01.05 PIECES EN BETON GRANITE

Conformes aux prescriptions de l'EUROMETROPOLE

03.01.05.01 Bordure haute et basse, y compris coupe Le mètre linéaire :	
03.01.05.02 1 file pavés Le mètre linéaire :	
03.01.05.03 2 files pavés Le mètre linéaire :	
03.01.05.04 3 files pavés Le mètre linéaire :	

03.01.06 P.V. POUR REALISATION DE COURBE pour pièce en béton par éléments courbes préfabriqués et réalisation des joints au mortier de ciment entre éléments	
03.01.06.01 Bordure élément courbe convexe ou concave (angle parking) L'unité :	
03.01.11 PIECES DE TRANSITION PREFABRIQUEES pour bordures en béton	
03.01.11.01 Type T3/Sb vue de 2 cm La pièce :	
03.01.14 REPOSE SOIGNEE DE PIECE DE VOIRIE	
Désignation	Prix U
de pièces granit pour caniveau de récupération sur site ou en provenance du dépôt de l'EUROMETROPOLE comprenant le chargement, le transport, le tri, toutes manutentions, mains d'oeuvre et sujétions.	
03.01.14.01 1 file pavés granit Le mètre linéaire :	
03.01.14.02 2 files pavés granit Le mètre linéaire :	
03.01.14.03 Bordure granit Le mètre linéaire :	

04 TITRE IV - BOUCHES D'EGOUT ET RACCORDEMENTS

04.01 PUISARDS DE RUES

Fourniture et pose de puisards de rue de diamètre 400 mm type BF Strasbourg en grès selon détail de principe comprenant :

- les travaux de terrassements et de sondage pour emplacement des réseaux
- la remise en état des lieux (chaussées, caniveaux, bordures, trottoirs)
- la pièce de fond avec seau galvanisé et anneau fonte
- pièce intermédiaire avec siphon diamètre 150 mm
- pièce de rehaussement en grès de hauteur variable
- joints automatiques en polyuréthane montés en usine
- remblais en tout-venant fortement sableux, damage et arrosage, main d'oeuvre et sujétions
- la mise à niveau
- fourniture, pose et consolidation de cadre et grille fonte ou couvercle de regard.

04.01.01 Avec fourniture et pose cadre et grille fonte concave ou plate type Eurométropole L'unité :	
04.01.09 DEPOSE DE SIPHONS DE RUE à exécuter avec soin, comprenant tous travaux de terrassements mécaniques ou manuels, dépose de la grille et du corps de siphon en béton ou en grès, repose au nouvel alignement sur embase béton maigre, raccordement au branchement diamètre 150 mm; toutes tuyauteries et pièces spéciales, scellement de la grille, remblaiement des fouilles en gravier tout-venant soigneusement damé par couches de 30 cm, réfection en matériaux d'enrobés, toutes fournitures et pose, remplacement des matériaux et appareils défectueux, mise en oeuvre suivant les règles de l'art, main d'oeuvre et sujétions.	
04.01.09.01 Dépose de siphons de rue avec grille plate ou concave condamnation du raccordement dans les règles de l'art L'unité :	

04.02 RACCORDEMENT DE BOUCHE D'EGOUT ET DE GOUTTIERE

Raccordement de bouche d'égout ou collecteur pluvial comprenant :
- la tranchée à une profondeur de 1,20 m à 3,00 m, largeur administrative 1,00 m, y compris les plus-values pour surprofondeurs et les blindages des tranchées,
- la fourniture et pose de collecteur de raccordement, y compris façon des joints et raccordements,
- tous croisements et gêne de conduites, câbles,
- la fourniture et mise en place d'un lit de sable,
- les joints, remblai en gravier T.V. 0/60 et toutes sujétions,
- les raccords métriques pour pièces spéciales (coude, manchon) ne sont pas décomptés en plus du linéaire de la conduite de raccordement

04.02.08 en grès vernissé diamètre 150 mm Le mètre linéaire :	

04.06 RACCORDS DE PIQUAGE

fourniture et pose de pièces de piquage diamètre 150 ou 200 mm fournies et posées par l'entreprise sur collecteur comprenant fouilles supplémentaires, percement de la canalisation par carottage joint, toutes fournitures et sujétions.

Désignation	Prix U
04.06.02 Pour diamètre 150 mm en grès La pièce :	

04.15 CROISEMENTS DE CONDUITES

Plus-value pour sujétions créées par les croisements en sous-œuvre de câbles, gaines, collecteur eau et assainissement rencontrés dans les fouilles, y compris terrassements manuels, étaiement, et remise en état des ouvrages existants en cas de rupture.

04.15.01 Réseaux concessionnaires existants Le forfait :	

04.16 LONGEMENTS DE CONDUITES

Plus-value pour sujétions créées par les longements en sous-œuvre de câbles, gaines, collecteur eau et assainissement rencontrés dans les fouilles, y compris terrassements manuels, étaiement, et remise en état des ouvrages existants en cas de rupture.

04.16.01 Réseaux concessionnaires existants Le forfait :	

05 TITRE V - REVETEMENTS - MISES A NIVEAU

05.01 NETTOYAGE ET BALAYAGE DES SURFACES

Nettoyage des surfaces préalablement à la mise en place d'enrobés, d'émulsion ou de béton, avec grattage, évacuation des produits en décharge, ramassage des gravillons excédentaires et nettoyage des siphons. Cette prestation ne sera réglée qu'une seule fois au cours du chantier. Elle s'adresse en effet au nettoyage pour mise en place de la couche de finition des enrobés et au nettoyage général final.

05.01.01 Sur chaussée/stationnement Le mètre carré :	
05.01.02 Sur trottoir Le mètre carré :	

05.02 REPROFILAGE DES SURFACES

Avant mise en œuvre de la couche de réglage :
. remise en forme des plates-formes et purge des produits pollués y compris évacuation
. apport de GNT1
. nivellement définitif et compactage
. mise à niveau définitive des éléments de voiries (hydrants, bouches à clef, chambres de tirage, tampons, grilles...)

05.02.01 Sur chaussée et stationnements en GNT 1 0/60 (épaisseur 15 cm) Le mètre carré :	
05.02.02 Sur trottoirs en GNT 1 0/60 (épaisseur 15 cm) Le mètre carré :	
05.02.03 En GNT poreuse ou matériaux drainants 20/40 (15 cm sous parking drainant) Le mètre carré :	
05.04 COUCHE D'ACCROCHAGE Après balayage des surfaces et nettoyage du support, réalisation d'une émulsion bitume cationique à rupture rapide dosée à 300g/m2 de bitume résiduel.	
05.04.01 sur chaussée Le mètre carré :	
05.05 SEMI-PENETRATION Exécution d'une imprégnation à l'émulsion de bitume avec gravillonnage et mises à niveau, réglage général, mise en place de protections pour non salissures des bordures, clôtures, espaces verts, arbres,ainsi que tous nettoyages nécessaires en cas de projections d'émulsion sur des parties non gravillonnées. Toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions.	

Désignation	Prix U
05.05.03 JOINT A L'EMULSION DE BITUME Exécution de joint à l'émulsion de bitume sur raccords d'enrobés comprenant nettoyage de la fente, impression par projection de bitume en 2 couches, sable 0/6, toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions.	
05.05.03.01 sur chaussée Le mètre linéaire :	
5.6 BETON BITUMINEUX (BB) Exécution de revêtement en enrobés denses posés en tapis à chaud, comprenant fourniture, transport sous bâche, mise en oeuvre et mise en place à la température adéquate, épandage, compactage et cylindrage, reprise des malfaçons, raccordement au revêtement existant par collage à l'émulsion de bitume, après découpe soignée, toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions. Le contrôle de la granulométrie et formulation des enrobés sur un échantillon type à fournir au Maître d'Oeuvre (aucun flache ne sera toléré).	
5.6.2 POSE MANUELLE	
05.06.02.01 EB 10 roul - BBSG épaisseur 6 cm - dosage minimal 132 kg/m2 Le mètre carré :	
5.8 COUCHE DE BASE EN GNT Fourniture et mise en oeuvre de GNT après reprofilage, y compris compactage et réglage définitif.	
05.08.01 En GNT 4c 0/14 (30 cm sous chaussée/stationnements) Le mètre carré :	
05.08.03 En GNT poreuse ou matériaux drainants 20/40 (15 cm sous parking drainant) Le mètre carré :	
5.11 PAVES ET DALLES BETON Fourniture et pose de pavés ou suivant calepinage de pose à fournir selon les directives de la Maîtrise d'oeuvre comprenant reprofilage, compactage de la fondation, désherbant, la mise en oeuvre d'un lit de pose en concassé 0/7 de 5 cm d'épaisseur tiré à la réglette, damage, fermeture des joints par balayage de sable fillerisé, coupes droites soignées, raccords, joints sur rives et toutes sujétions avec présentation d'échantillons et plans de calepinage conformément au CCTP. Des échantillons seront à fournir en début de chantier. Ils seront conservés par la Maîtrise d'oeuvre. Des planches tests définissant les matériaux, le jointement, devront être réalisées pour chaque revêtement pour visa du maître d'oeuvre et conservées pour toute la durée du chantier comme pièce de référence jusqu'à la réception du chantier. La fourniture comprendra la réalisation d'un solin en béton en rive. Les arêtes seront légèrement chanfreinées et les joints de pose seront inférieurs à 0,5 cm. Les pavés sont à fournir franco à pied d'oeuvre, y compris le déchargement. Les tolérances de fabrication de ces dimensions sont de plus ou moins 2 mm dans toutes les dimensions. Les pavés seront livrés sur palettes, protégées par un film plastique.	
5.11.1 TYPE AUTOBLOQUANTS GRENAILLES Les pavés seront obligatoirement dotés d'un système d'emboîtement à effet de crémaillère et/ou d'épaulement sans joints laissés à l'initiative du fabricant, mais devront être détaillés dans un mémoire remis en annexe et matérialisés sur des échantillons. Type City Truck ou équivalent, résistant au trafic et aux girations. Le lit de pose en sable est inclu dans la présente position. Toutes sujétions	

05.11.01.02 format 16/16 et 16/24 (+ou- 2 cm) épaisseur 10 cm	

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
VILLE DE STRASBOURG
Réaménagement du secteur autour de la Rue Singrist dans le cadre du projet ESPEX23 à STRASBOURG-MONTAGNE VERTE

LOT 1 : VOIRIE DOMAINE PRIVE LOT 4

Désignation	Prix U
01 TITRE I - TRAVAUX PRELIMINAIRES	
01.04 SCIAGE DE MATERIAUX ENROBES Comprenant : - le traçage préalable, - le découpage soigné, - la mise à disposition du personnel et du matériel, - la fourniture des disques de scie, - le chargement, transport et l'évacuation en dépot définitif des matériaux découpés, quelle que soit la distance, - les frais de décharge et de recyclage. La longueur à prendre en compte sera celle mesurée après exécution du sciage.	
01.04.02 Pour une épaisseur > à 4 cm Le mètre linéaire :	
01.05 DEMOLITION DE MATERIAUX ENROBES Comprenant : - arrachage du revêtement, - chargement, transport et évacuation à la décharge, - les frais de décharge, le triage et le recyclage, - le compactage de la fondation, - toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions. - exécution mécanique	
01.05.01 Avec évacuation aux frais de l'entreprise dans une décharge agréée par la Maîtrise d'Ouvrage Le mètre carré :	
01.05.03 En présence de HAP, avec évacuation aux frais de l'entreprise Le mètre carré :	
01.06 DEMOLITION DE MATERIAUX EN BETON Démolition de béton ou béton armé comprenant : - l'emploi des outillages nécessaires (pic pneumatique), - le chargement, transports et évacuation des matériaux, - frais de décharge, toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions, - le triage et les frais de recyclage.	
01.06.01 Dallage béton d'épaisseur > 20 cm (y compris sciage) Le mètre carré :	

01.09 DEPOSE SOIGNEE DE PIECES DE VOIRIE EN PIERRES NATURELLES POUR REUTILISATION AVEC EVACUATION DE L'EXCEDENT

en béton ou en pierres naturelles :
- la dépose soignée des éléments et leur nettoyage,
- la démolition des butées et fondations en béton,
- le remplacement dans l'excavation par des matériaux en GNT B1,
- le chargement et le transport à un lieu de stockage indiqué par l'EUROMETROPOLE,

Désignation	Prix U
- les outillages, main d'oeuvre, fournitures et sujétions.	
01.09.01 Surfaces en pavés Le mètre carré :	
01.09.02 Bordurettes ou 1 file de pavés Le mètre linéaire :	
01.09.03 2 files pavés Le mètre linéaire :	
01.09.04 Bordure Le mètre linéaire :	
01.09.06 PV A LA POSITION 01.09 POUR MISE SUR PALETTE DES ELEMENTS DE VOIRIE	
01.09.06.01 Pavés Le mètre carré :	
01.09.06.02 Pavés, bordures, bordurettes Le mètre linéaire :	
01.14 DEGAGEMENT DE L'EMPRISE La dépose soignée, le triage, le nettoyage, le chargement et la mise en stock dans un lieu défini par le Maître d'Ouvrage d'éléments avec fondations (bancs, plots, corbeilles, panneaux de signalisation, troncs d'arbres, ...) et l'évacuation à une décharge agréée des pièces défectueuses, toutes mains d'oeuvre et sujétions.	
01.14.01 L'ensemble du périmètre (dépose accessoires : Signalisation, potelets, mobilier,) Le forfait :	
02 TITRE II - TERRASSEMENTS - FONDATIONS L'exécution comprend : - les opérations de recherche ou de localisation de câbles ou conduites souterraines effectuées à l'aide de pioches, - la démolition, le chargement et l'évacuation à la décharge de toutes canalisations et conduites rencontrées dans les fouilles devant être abandonnées, ceci quelles que soient leurs dimensions et quel que soit le matériau constitutif - béton armé ou non, fonte, acier, amiante-ciment etc... - entretien et nettoyage des chaussées empruntées pour les transports	
02.10 SCARIFICATION Comprenant la préparation, le grattage du gravier T.V. pollué, le nivellement, le compactage et nettoyage de la couche de roulement en gravier et avant mise en place du remblai de finition (GRH, concassé ou GNT4)	
02.10.01 Pour chaussées - 36 cm (rues existantes) avec évacuation des matériaux Le mètre carré :	

03 TITRE III - BORDURES - CANIVEAUX - MACONNERIES

03.01 PIECES DE VOIRIE

Fourniture et pose de pièces de bordures de trottoirs et caniveaux préfabriqués en éléments de 1,00 m de longueur droits ou de files de pavés provenant d'une usine ou d'un fournisseur agréés par la Direction des Travaux et ayant la norme NF. Les pièces en béton seront d'aspect ciment gris à parement lisse et de classe 100 bars. Comprenant :
- le piquetage et les niveaux,
- les terrassements manuels et mécaniques,
- l'évacuation des déblais,
- le compactage du fond de forme à la plaque vibrante,
- l'amenée sur le chantier et le déchargement,
- la pose sur lit de béton dosé à 200 kg de ciment C.H.F. de 20 cm d'épaisseur,
- l'épaulement en béton à 200 kg de C.H.F./m2 par semelle continue à l'arrière des bordures,

Désignation	Prix U
- l'adaptation aux grilles de bouches d'égout, - toutes plus-values pour bordures basses et rampantes au droit des entrées permettant le franchissement, - coupe soignée de bordures, l'ajustage, ... - toutes fournitures, main d'oeuvre, outillage et sujétions.	
03.01.05 PIECES EN BETON GRANITE Conformes aux prescriptions de l'EUROMETROPOLE	
03.01.05.01 Bordure haute et basse, y compris coupe Le mètre linéaire :	
03.01.05.02 1 file pavés Le mètre linéaire :	
03.01.06 P.V. POUR REALISATION DE COURBE pour pièce en béton par éléments courbes préfabriqués et réalisation des joints au mortier de ciment entre éléments	
03.01.06.01 Bordure élément courbe convexe ou concave (angle parking) L'unité :	
03.01.11 PIECES DE TRANSITION PREFABRIQUEES pour bordures en béton	
03.01.11.01 Type T3/Sb vue de 2 cm La pièce :	
03.01.14 REPOSE SOIGNEE DE PIECE DE VOIRIE de pièces granit pour caniveau de récupération sur site ou en provenance du dépôt de l'EUROMETROPOLE comprenant le chargement, le transport, le tri, toutes manutentions, mains d'oeuvre et sujétions.	
03.01.14.01 1 file pavés granit Le mètre linéaire :	
03.01.14.03 Bordure granit Le mètre linéaire :	

04 TITRE IV - BOUCHES D'EGOUT ET RACCORDEMENTS

04.01 PUISARDS DE RUES

Fourniture et pose de puisards de rue de diamètre 400 mm type BF Strasbourg en grès selon détail de principe comprenant :

- les travaux de terrassements et de sondage pour emplacement des réseaux
- la remise en état des lieux (chaussées, caniveaux, bordures, trottoirs)
- la pièce de fond avec seau galvanisé et anneau fonte
- pièce intermédiaire avec siphon diamètre 150 mm
- pièce de rehaussement en grès de hauteur variable
- joints automatiques en polyuréthane montés en usine
- remblais en tout-venant fortement sableux, damage et arrosage, main d'oeuvre et sujétions
- la mise à niveau
- fourniture, pose et consolidation de cadre et grille fonte ou couvercle de regard.

04.01.01 Avec fourniture et pose cadre et grille fonte concave ou plate type Eurométropole L'unité :	

04.01.09 DEPOSE DE SIPHONS DE RUE

à exécuter avec soin, comprenant tous travaux de terrassements mécaniques ou manuels, dépose de la grille et du corps de siphon en béton ou en grès, repose au nouvel alignement sur embase béton maigre, raccordement au branchement diamètre 150 mm; toutes tuyauteries et pièces spéciales, scellement de la grille, remblaiement des fouilles en gravier tout-venant soigneusement damé par couches de 30 cm, réfection en matériaux d'enrobés, toutes fournitures et pose, remplacement des matériaux et appareils

Désignation	Prix U
défectueux, mise en oeuvre suivant les règles de l'art, main d'oeuvre et sujétions.	
04.01.09.01 Dépose de siphons de rue avec grille plate ou concave condamnation du raccordement dans les règles de l'art L'unité :	

04.02 RACCORDEMENT DE BOUCHE D'EGOUT ET DE GOUTTIERE

Raccordement de bouche d'égout ou collecteur pluvial comprenant :
- la tranchée à une profondeur de 1,20 m à 3,00 m, largeur administrative 1,00 m, y compris les plus-values pour surprofondeurs et les blindages des tranchées,
- la fourniture et pose de collecteur de raccordement, y compris façon des joints et raccordements,
- tous croisements et gêne de conduites, câbles,
- la fourniture et mise en place d'un lit de sable,
- les joints, remblai en gravier T.V. 0/60 et toutes sujétions,
- les raccords métriques pour pièces spéciales (coude, manchon) ne sont pas décomptés en plus du linéaire de la conduite de raccordement

04.02.08 en grès vernissé diamètre 150 mm Le mètre linéaire :	

04.06 RACCORDS DE PIQUAGE

fourniture et pose de pièces de piquage diamètre 150 ou 200 mm fournies et posées par l'entreprise sur collecteur comprenant fouilles supplémentaires, percement de la canalisation par carottage joint, toutes fournitures et sujétions.

04.06.02 Pour diamètre 150 mm en grès La pièce :	

04.15 CROISEMENTS DE CONDUITES

04.15.01 Réseaux concessionnaires existants Le forfait :	

04.16 LONGEMENTS DE CONDUITES	
04.16.01 Réseaux concessionnaires existants Le forfait :	
05 TITRE V - REVETEMENTS - MISES A NIVEAU **05.01 NETTOYAGE ET BALAYAGE DES SURFACES** Nettoyage des surfaces préalablement à la mise en place d'enrobés, d'émulsion ou de béton, avec grattage, évacuation des produits en décharge, ramassage des gravillons excédentaires et nettoyage des siphons. Cette prestation ne sera réglée qu'une seule fois au cours du chantier. Elle s'adresse en effet au nettoyage pour mise en place de la couche de finition des enrobés et au nettoyage général final.	
05.01.01 Sur chaussée/stationnement Le mètre carré :	
05.01.02 Sur trottoir Le mètre carré :	
05.02 REPROFILAGE DES SURFACES Avant mise en œuvre de la couche de réglage : . remise en forme des plates-formes et purge des produits pollués y compris évacuation . apport de GNT1 - nivellement définitif et compactage . mise à niveau définitive des éléments de voiries (hydrants, bouches à clé, chambres de tirage, tampons, grilles...)	
05.02.01 Sur chaussée et stationnements en GNT 1 0/60 (épaisseur 15 cm) Le mètre carré :	
05.02.02 Sur trottoirs en GNT 1 0/60 (épaisseur 15 cm)	

Désignation	Prix U
Le mètre carré :	
05.04 COUCHE D'ACCROCHAGE Après balayage des surfaces et nettoyage du support, réalisation d'une émulsion bitume cationique à rupture rapide dosée à 300g/m2 de bitume résiduel.	
05.04.01 sur chaussée Le mètre carré :	
05.05 SEMI-PENETRATION Exécution d'une imprégnation à l'émulsion de bitume avec gravillonnage et mises à niveau, réglage général, mise en place de protections pour non salissures des bordures, clôtures, espaces verts, arbres,ainsi que tous nettoyages nécessaires en cas de projections d'émulsion sur des parties non gravillonnées. Toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions.	
05.05.03 JOINT A L'EMULSION DE BITUME Exécution de joint à l'émulsion de bitume sur raccords d'enrobés comprenant nettoyage de la fente, impression par projection de bitume en 2 couches, sable 0/6, toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions.	
05.05.03.01 sur chaussée Le mètre linéaire :	

5.6 BETON BITUMINEUX (BB)

Exécution de revêtement en enrobés denses posés en tapis à chaud, comprenant fourniture, transport sous bâche, mise en oeuvre et mise en place à la température adéquate, épandage, compactage et cylindrage, reprise des malfaçons, raccordement au revêtement existant par collage à l'émulsion de bitume, après découpe soignée, toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions.

Le contrôle de la granulométrie et formulation des enrobés sur un échantillon type à fournir au Maître d'Oeuvre (aucun flache ne sera toléré).

5.6.1 POSE AU FINISSEUR

05.06.01.03 EB 10 roul - BBSG épaisseur 6 cm - dosage minimal 132 kg/m2

Le mètre carré :

5.6.2 POSE MANUELLE

05.06.02.01 EB 10 roul - BBSG épaisseur 6 cm - dosage minimal 132 kg/m2

Le mètre carré :

5.8 COUCHE DE BASE EN GNT

Fourniture et mise en oeuvre de GNT après reprofilage, y compris compactage et réglage définitif.

05.08.01 En GNT 4c 0/14 (30 cm sous chaussée/stationnements)

Le mètre carré :

5.10 BETON BALAYE

Fourniture et mise en oeuvre de béton dosé à 300 kg de ciment CLK 325 par m3 et balayé superficiellement comprenant la mise en forme, le coffrage soigné des bords, treillis soudés en acier fer TOR de diametre 4 mm, main d'oeuvre et toutes sujétions.

05.10.01 Avec granulats roulés du Rhin (épaisseur 15 cm)

Le mètre carré :

5.11 PAVES ET DALLES BETON

Fourniture et pose de pavés ou suivant calepinage de pose à fournir selon les directives de la Maîtrise d'oeuvre comprenant reprofilage, compactage de la fondation, désherbant, la mise en oeuvre d'un lit de pose en concassé 0/7 de 5 cm d'épaisseur tiré à la réglette, damage, fermeture des joints par balayage de sable fillerisé, coupes droites soignées, raccords, joints sur rives et toutes sujétions avec présentation d'échantillons et plans de calepinage conformément au CCTP.

Des échantillons seront à fournir en début de chantier. Ils seront conservés par la Maîtrise d'oeuvre.

Désignation	Prix U

Des planches tests définissant les matériaux, le jointement, devront être réalisées pour chaque revêtement pour visa du maître d'oeuvre et conservées pour toute la durée du chantier comme pièce de référence jusqu'à la réception du chantier.

La fourniture comprendra la réalisation d'un solin en béton en rive. Les arêtes seront légèrement chanfreinées et les joints de pose seront inférieurs à 0,5 cm.

Les pavés sont à fournir franco à pied d'oeuvre, y compris le déchargement.

Les tolérances de fabrication de ces dimensions sont de plus ou moins 2 mm dans toutes les dimensions.

Les pavés seront livrés sur palettes, protégées par un film plastique.

5.11.1 TYPE AUTOBLOQUANTS GRENAILLES

Les pavés seront obligatoirement dotés d'un système d'emboîtement à effet de crémaillère et/ou d'épaulement sans joints laissés à l'initiative du fabricant, mais devront être détaillés dans un mémoire remis en annexe et matérialisés sur des échantillons.
Le lit de pose en sable est inclu dans la présente position.
Toutes sujétions

05.11.01.02 format 16/16 et 16/24 (+ou- 2 cm) épaisseur 10 cm Le mètre carré :	

05.20 MISES A NIVEAU DE PIECES DE VOIRIE

avec dépose des tampons, découpage des enrobés, mises à niveau du regard (démolition ou rehaussement), enduit, scellement des tampons et cadres, le tout conformément aux règles de l'art, compris toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions.

05.20.01 Tampon diamètre 600 mm L'unité :	
05.20.04 couvercle chambre de 1 à 3 vantaux L'unité :	
05.20.05 Bouche à clé L'unité :	
05.20.06 Bouche d'égout L'unité :	

06 TITRE VI - TRAVAUX DIVERS

06.47 CONFECTION DE FOUILLES POUR OUVRAGES ENTERRES

L'ouverture de la fouille avec évacuation des déblais en décharge agréée comprenant :
- le piquetage préalable pour validation,
- les terrassements avec blindage de la fouille,
- démolition de béton,
- l'épuisement ou rabattement de la nappe si nécessaire,
- réalisation d'une semelle de propreté de 15 cm (sable propre mouillé et vibré),
- finition aux abords de l'ouvrage avec délimitation sur une file de pavés béton.

06.47.01 Pour un container de 3 à 5 m3, prof. 1730 à 2580 mm (par rapport au niveau fini) L'unité :	

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG VILLE DE STRASBOURG

Réaménagement du secteur autour de la Rue Singrist dans le cadre du projet ESPEX23 à STRASBOURG-MONTAGNE VERTE

LOT 1 : VOIRIE DOMAINE PRIVE : Lot 6

Désignation	Prix U
01 TITRE I - TRAVAUX PRELIMINAIRES	
01.03 DEBROUSSAILLAGE DU TERRAIN Arrachage de toute végétation de diamètre mesuré à 1 m du sol inférieur à 10 cm, évacuation des produits en décharge de l'entrepreneur, régalage du terrain sans apport de matériaux.	
01.03.01 Exécution mécanique Le mètre carré :	
01.03.02 Exécution manuelle Le mètre carré :	
01.03.03 Arracharge de haie Le mètre linéaire :	
01.04 SCIAGE DE MATERIAUX ENROBES Comprenant : - le traçage préalable, - le découpage soigné, - la mise à disposition du personnel et du matériel, - la fourniture des disques de scie, - le chargement, transport et l'évacuation en dépot définitif des matériaux découpés, quelle que soit la distance, - les frais de décharge et de recyclage. La longueur à prendre en compte sera celle mesurée après exécution du sciage.	
01.04.02 Pour une épaisseur > à 4 cm Le mètre linéaire :	
01.05 DEMOLITION DE MATERIAUX ENROBES Comprenant : - arrachage du revêtement, - chargement, transport et évacuation à la décharge, - les frais de décharge, le triage et le recyclage, - le compactage de la fondation, - toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions. - exécution mécanique	
01.05.01 Avec évacuation aux frais de l'entreprise dans une décharge agréée par la Maîtrise d'Ouvrage Le mètre carré :	
01.05.03 En présence de HAP, avec évacuation aux frais de l'entreprise Le mètre carré :	

01.06 DEMOLITION DE MATERIAUX EN BETON

Démolition de béton ou béton armé comprenant :
- l'emploi des outillages nécessaires (pic pneumatique),
- le chargement, transports et évacuation des matériaux,

Désignation	Prix U
- frais de décharge, toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions, - le triage et les frais de recyclage.	
01.06.01 Dallage béton d'épaisseur > 20 cm (y compris sciage) Le mètre carré :	
01.09 DEPOSE SOIGNEE DE PIECES DE VOIRIE EN PIERRES NATURELLES POUR REUTILISATION AVEC EVACUATION DE L'EXCEDENT en béton ou en pierres naturelles : - la dépose soignée des éléments et leur nettoyage, - la démolition des butées et fondations en béton, - le remplacement dans l'excavation par des matériaux en GNT B1, - le chargement et le transport à un lieu de stockage indiqué par l'EUROMETROPOLE, - les outillages, main d'oeuvre, fournitures et sujétions.	
01.09.01 Surfaces en pavés Le mètre carré :	
01.09.02 Bordurettes ou 1 file de pavés Le mètre linéaire :	
01.09.03 2 files pavés Le mètre linéaire :	
01.09.04 Bordure Le mètre linéaire :	
01.09.05.01 Caniveau Le mètre linéaire :	
01.09.06 PV A LA POSITION 01.09 POUR MISE SUR PALETTE DES ELEMENTS DE VOIRIE	
01.09.06.01 Pavés Le mètre carré :	
01.09.06.02 Pavés, bordures, bordurettes Le mètre linéaire :	
01.14 DEGAGEMENT DE L'EMPRISE La dépose soignée, le triage, le nettoyage, le chargement et la mise en stock dans un lieu défini par le Maître d'Ouvrage d'éléments avec fondations (bancs, plots, corbeilles, panneaux de signalisation, troncs d'arbres, ...) et l'évacuation à une décharge agréée des pièces défectueuses, toutes mains d'oeuvre et sujétions.	
01.14.01 L'ensemble du périmètre (dépose accessoires : Signalisation, potelets, mobilier,) Le forfait :	

02 TITRE II - TERRASSEMENTS - FONDATIONS

L'exécution comprend :
- les opérations de recherche ou de localisation de câbles ou conduites souterraines effectuées à l'aide de pioches,
- la démolition, le chargement et l'évacuation à la décharge de toutes canalisations et conduites rencontrées dans les fouilles devant être abandonnées, ceci quelles que soient leurs dimensions et quel que soit le matériau constitutif
- béton armé ou non, fonte, acier, amiante-ciment etc...
- entretien et nettoyage des chaussées empruntées pour les transports

02.01 DECAPAGE DE LA TERRE VEGETALE

aux engins mécaniques, comprenantle retroussage de la terre, mise en cordon le long de la future plateforme et régalage sur les bords après remblais, conformément auxindications de la Direction des Travaux, les frais de piquetage et d'implantation complémentaires.

02.01.02 Sur une épaisseur minimale de 20 cm avec évacuation Le mètre carré :	

Désignation	Prix U
02.10 SCARIFICATION Comprenant la préparation, le grattage du gravier T.V. pollué, le nivellement, le compactage et nettoyage de la couche de roulement en gravier et avant mise en place du remblai de finition (GRH, concassé ou GNT4)	
02.10.01 Pour chaussées - 36 cm (rues existantes) avec évacuation des matériaux Le mètre carré :	

03 TITRE III - BORDURES - CANIVEAUX - MACONNERIES

03.01 PIECES DE VOIRIE

Fourniture et pose de pièces de bordures de trottoirs et caniveaux préfabriqués en éléments de 1,00 m de longueur droits ou de files de pavés provenant d'une usine ou d'un fournisseur agréés par la Direction des Travaux et ayant la norme NF. Les pièces en béton seront d'aspect ciment gris à parement lisse et de classe 100 bars. Comprenant :
- le piquetage et les niveaux,
- les terrassements manuels et mécaniques,
- l'évacuation des déblais,
- le compactage du fond de forme à la plaque vibrante,
- l'amenée sur le chantier et le déchargement,
- la pose sur lit de béton dosé à 200 kg de ciment C.H.F. de 20 cm d'épaisseur,
- l'épaulement en béton à 200 kg de C.H.F./m2 par semelle continue à l'arrière des bordures,
- l'adaptation aux grilles de bouches d'égout,
- toutes plus-values pour bordures basses et rampantes au droit des entrées permettant le franchissement,
- coupe soignée de bordures, l'ajustage, ...
- toutes fournitures, main d'oeuvre, outillage et sujétions.

03.01.05 PIECES EN BETON GRANITE

Conformes aux prescriptions de l'EUROMETROPOLE

03.01.05.01 Bordure haute et basse, y compris coupe Le mètre linéaire :	
03.01.05.02 1 file pavés Le mètre linéaire :	
03.01.05.03 2 files pavés Le mètre linéaire :	

03.01.06 P.V. POUR REALISATION DE COURBE pour pièce en béton par éléments courbes préfabriqués et réalisation des joints au mortier de ciment entre éléments	
03.01.06.01 Bordure élément courbe convexe ou concave (angle parking) L'unité :	
03.01.11 PIECES DE TRANSITION PREFABRIQUEES pour bordures en béton	
03.01.11.01 Type T3/Sb vue de 2 cm La pièce :	
03.01.14 REPOSE SOIGNEE DE PIECE DE VOIRIE de pièces granit pour caniveau de récupération sur site ou en provenance du dépôt de l'EUROMETROPOLE comprenant le chargement, le transport, le tri, toutes manutentions, mains d'oeuvre et sujétions.	
03.01.14.01 1 file pavés granit Le mètre linéaire :	
03.01.14.02 2 files pavés granit Le mètre linéaire :	

Désignation	Prix U
03.01.14.03 Bordure granit Le mètre linéaire :	
04 TITRE IV - BOUCHES D'EGOUT ET RACCORDEMENTS **04.01 PUISARDS DE RUES** Fourniture et pose de puisards de rue de diamètre 400 mm type BF Strasbourg en grès selon détail de principe comprenant : - les travaux de terrassements et de sondage pour emplacement des réseaux - la remise en état des lieux (chaussées, caniveaux, bordures, trottoirs) - la pièce de fond avec seau galvanisé et anneau fonte - pièce intermédiaire avec siphon diamètre 150 mm - pièce de rehaussement en grès de hauteur variable - joints automatiques en polyuréthane montés en usine - remblais en tout-venant fortement sableux, damage et arrosage, main d'oeuvre et sujétions - la mise à niveau - fourniture, pose et consolidation de cadre et grille fonte ou couvercle de regard.	
04.01.01 Avec fourniture et pose cadre et grille fonte concave ou plate type Eurométropole L'unité :	
04.01.09 DEPOSE DE SIPHONS DE RUE à exécuter avec soin, comprenant tous travaux de terrassements mécaniques ou manuels, dépose de la grille et du corps de siphon en béton ou en grès, repose au nouvel alignement sur embase béton maigre, raccordement au branchement diamètre 150 mm; toutes tuyauteries et pièces spéciales, scellement de la grille, remblaiement des fouilles en gravier tout-venant soigneusement damé par couches de 30 cm, réfection en matériaux d'enrobés, toutes fournitures et pose, remplacement des matériaux et appareils défectueux, mise en oeuvre suivant les règles de l'art, main d'oeuvre et sujétions.	
04.01.09.01 Dépose de siphons de rue avec grille plate ou concave condamnation du raccordement dans les règles de l'art L'unité :	

04.02 RACCORDEMENT DE BOUCHE D'EGOUT ET DE GOUTTIERE Raccordement de bouche d'égout ou collecteur pluvial comprenant : - la tranchée à une profondeur de 1,20 m à 3,00 m, largeur administrative 1,00 m, y compris les plus-values pour surprofondeurs et les blindages des tranchées, - la fourniture et pose de collecteur de raccordement, y compris façon des joints et raccordements, - tous croisements et gêne de conduites, câbles, - la fourniture et mise en place d'un lit de sable, - les joints, remblai en gravier T.V. 0/60 et toutes sujétions, - les raccords métriques pour pièces spéciales (coude, manchon) ne sont pas décomptés en plus du linéaire de la conduite de raccordement	
04.02.08 en grès vernissé diamètre 150 mm Le mètre linéaire :	
04.06 RACCORDS DE PIQUAGE fourniture et pose de pièces de piquage diamètre 150 ou 200 mm fournies et posées par l'entreprise sur collecteur comprenant fouilles supplémentaires, percement de la canalisation par carottage joint, toutes fournitures et sujétions.	
04.06.02 Pour diamètre 150 mm en grès La pièce :	
04.15 CROISEMENTS DE CONDUITES	
04.15.01 Réseaux concessionnaires existants Le forfait :	
04.16 LONGEMENTS DE CONDUITES	

Désignation	Prix U
04.16.01 Réseaux concessionnaires existants Le forfait :	
05 TITRE V - REVETEMENTS - MISES A NIVEAU **05.01 NETTOYAGE ET BALAYAGE DES SURFACES** Nettoyage des surfaces préalablement à la mise en place d'enrobés, d'émulsion ou de béton, avec grattage, évacuation des produits en décharge, ramassage des gravillons excédentaires et nettoyage des siphons. Cette prestation ne sera réglée qu'une seule fois au cours du chantier. Elle s'adresse en effet au nettoyage pour mise en place de la couche de finition des enrobés et au nettoyage général final.	
05.01.01 Sur chaussée/stationnement Le mètre carré :	
05.01.02 Sur trottoir Le mètre carré :	
05.02 REPROFILAGE DES SURFACES Avant mise en œuvre de la couche de réglage : . remise en forme des plates-formes et purge des produits pollués y compris évacuation . apport de GNT1 . nivellement définitif et compactage . mise à niveau définitive des éléments de voiries (hydrants, bouches à clé, chambres de tirage, tampons, grilles...)	
05.02.01 Sur chaussée et stationnements en GNT 1 0/60 (épaisseur 15 cm) Le mètre carré :	

05.02.02 Sur trottoirs en GNT 1 0/60 (épaisseur 15 cm) Le mètre carré :	
05.02.03 En GNT poreuse ou matériaux drainants 20/40 (15 cm sous parking drainant) Le mètre carré :	
05.04 COUCHE D'ACCROCHAGE Après balayage des surfaces et nettoyage du support, réalisation d'une émulsion bitume cationique à rupture rapide dosée à 300g/m2 de bitume résiduel.	
05.04.01 sur chaussée Le mètre carré :	
05.05 SEMI-PENETRATION Exécution d'une imprégnation à l'émulsion de bitume avec gravillonnage et mises à niveau, réglage général, mise en place de protections pour non salissures des bordures, clôtures, espaces verts, arbres,ainsi que tous nettoyages nécessaires en cas de projections d'émulsion sur des parties non gravillonnées. Toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions.	
05.05.03 JOINT A L'EMULSION DE BITUME Exécution de joint à l'émulsion de bitume sur raccords d'enrobés comprenant nettoyage de la fente, impression par projection de bitume en 2 couches, sable 0/6, toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions.	
05.05.03.01 sur chaussée Le mètre linéaire :	
5.6 BETON BITUMINEUX (BB) Exécution de revêtement en enrobés denses posés en tapis à chaud, comprenant fourniture, transport sous bâche, mise en oeuvre et mise en place à la température adéquate, épandage, compactage et cylindrage, reprise des malfaçons, raccordement au revêtement existant par collage à l'émulsion de bitume, après découpe soignée, toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions. Le contrôle de la granulométrie et formulation des enrobés sur un échantillon type à fournir au Maître d'Oeuvre (aucun flache ne sera toléré).	

Désignation	Prix U
5.6.1 POSE AU FINISSEUR	
05.06.01.03 EB 10 roul - BBSG épaisseur 6 cm - dosage minimal 132 kg/m2 Le mètre carré :	
5.6.2 POSE MANUELLE	
05.06.02.01 EB 10 roul - BBSG épaisseur 6 cm - dosage minimal 132 kg/m2 Le mètre carré :	
5.8 COUCHE DE BASE EN GNT Fourniture et mise en oeuvre de GNT après reprofilage, y compris compactage et réglage définitif.	
05.08.01 En GNT 4c 0/14 (30 cm sous chaussée/stationnements) Le mètre carré :	

5.11 PAVES ET DALLES BETON

Fourniture et pose de pavés ou suivant calepinage de pose à fournir selon les directives de la Maîtrise d'oeuvre comprenant reprofilage, compactage de la fondation, désherbant, la mise en oeuvre d'un lit de pose en concassé 0/7 de 5 cm d'épaisseur tiré à la réglette, damage, fermeture des joints par balayage de sable fillerisé, coupes droites soignées, raccords, joints sur rives et toutes sujétions avec présentation d'échantillons et plans de calepinage conformément au CCTP.

Des échantillons seront à fournir en début de chantier. Ils seront conservés par la Maîtrise d'oeuvre.

Des planches tests définissant les matériaux, le jointement, devront être réalisées pour chaque revêtement pour visa du maître d'oeuvre et conservées pour toute la durée du chantier comme pièce de référence jusqu'à la réception du chantier.

La fourniture comprendra la réalisation d'un solin en béton en rive. Les arêtes seront légèrement chanfreinées et les joints de pose seront inférieurs à 0,5 cm.

Les pavés sont à fournir franco à pied d'oeuvre, y compris le déchargement.

Les tolérances de fabrication de ces dimensions sont de plus ou moins 2 mm dans toutes les dimensions.

Les pavés seront livrés sur palettes, protégées par un film plastique.

5.11.1 TYPE AUTOBLOQUANTS GRENAILLES

Les pavés seront obligatoirement dotés d'un système d'emboîtement à effet de crémaillère et/ou d'épaulement sans joints laissés à l'initiative du fabricant, mais devront être détaillés dans un mémoire remis en annexe et matérialisés sur des échantillons.
Le lit de pose en sable est inclu dans la présente position.
Toutes sujétions

5.11.1.1 format 16/16 et 16/24 (+ou- 2 cm) grenaillé pour circulation lourde épaisseur 14 cm Le mètre carré :	

05.11.11 TYPE PAVES DRAINANTS BETON

05.11.11.01 Format 20/20/8 avec joint gravilloné 30 mm et bande séparative contrastée Le mètre carré :	

05.20 MISES A NIVEAU DE PIECES DE VOIRIE

avec dépose des tampons, découpage des enrobés, mises à niveau du regard (démolition ou rehaussement), enduit, scellement des tampons et cadres, le tout conformément aux règles de l'art, compris toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions.

05.20.01 Tampon diamètre 600 mm L'unité :	
05.20.04 couvercle chambre de 1 à 3 vantaux	

Désignation	Prix U
L'unité :	
05.20.05 Bouche à clé L'unité :	
05.20.06 Bouche d'égout L'unité :	

06 TITRE VI - TRAVAUX DIVERS

06.47 CONFECTION DE FOUILLES POUR OUVRAGES ENTERRES

L'ouverture de la fouille avec évacuation des déblais en décharge agréée comprenant :
- le piquetage préalable pour validation,
- les terrassements avec blindage de la fouille,
- démolition de béton,
- l'épuisement ou rabattement de la nappe si nécessaire,
- réalisation d'une semelle de propreté de 15 cm (sable propre mouillé et vibré),
- finition aux abords de l'ouvrage avec délimitation sur une file de pavés béton.

06.47.01 Pour un container de 3 à 5 m3, prof. 1730 à 2580 mm (par rapport au niveau fini) L'unité :	

06.51 CLOTURE DE DELIMITATION

06.51.01 Fourniture et pose d'une lisse (hauteur = 20 cm) en acier thermolaqué sur muret béton (hauteur = 20 cm) hauteur totale 40 cm Modèle à proposer par le titulaire et à faire valider par le maitre d'ouvrage Le mètre linéaire :	

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG VILLE DE STRASBOURG
Réaménagement du secteur autour de la Rue Singrist dans le cadre du projet ESPEX23 à STRASBOURG-MONTAGNE VERTE

LOT 1 : VOIRIE DOMAINE PRIVE : Lot 7

Désignation	Prix U
01 TITRE I - TRAVAUX PRELIMINAIRES	
01.03 DEBROUSSAILLAGE DU TERRAIN Arrachage de toute végétation de diamètre mesuré à 1 m du sol inférieur à 10 cm, évacuation des produits en décharge de l'entrepreneur, régalage du terrain sans apport de matériaux.	
01.03.01 Exécution mécanique Le mètre carré :	
01.04 SCIAGE DE MATERIAUX ENROBES Comprenant : - le traçage préalable, - le découpage soigné, - la mise à disposition du personnel et du matériel, - la fourniture des disques de scie, - le chargement, transport et l'évacuation en dépot définitif des matériaux découpés, quelle que soit la distance, - les frais de décharge et de recyclage. La longueur à prendre en compte sera celle mesurée après exécution du sciage.	
01.04.02 Pour une épaisseur > à 4 cm Le mètre linéaire :	
01.05 DEMOLITION DE MATERIAUX ENROBES Comprenant : - arrachage du revêtement, - chargement, transport et évacuation à la décharge, - les frais de décharge, le triage et le recyclage, - le compactage de la fondation, - toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions. - exécution mécanique	
01.05.01 Avec évacuation aux frais de l'entreprise dans une décharge agréée par la Maîtrise d'Ouvrage Le mètre carré :	
01.05.03 En présence de HAP, avec évacuation aux frais de l'entreprise Le mètre carré :	
01.06 DEMOLITION DE MATERIAUX EN BETON Démolition de béton ou béton armé comprenant : - l'emploi des outillages nécessaires (pic pneumatique), - le chargement, transports et évacuation des matériaux, - frais de décharge, toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions, - le triage et les frais de recyclage.	

01.06.01 Dallage béton d'épaisseur > 20 cm (y compris sciage)	

Désignation	Prix U
Le mètre carré :	
01.06.03 Béton en masse (blocs) Le mètre cube :	
01.09 DEPOSE SOIGNEE DE PIECES DE VOIRIE EN PIERRES NATURELLES POUR REUTILISATION AVEC EVACUATION DE L'EXCEDENT en béton ou en pierres naturelles : - la dépose soignée des éléments et leur nettoyage, - la démolition des butées et fondations en béton, - le remplacement dans l'excavation par des matériaux en GNT B1, - le chargement et le transport à un lieu de stockage indiqué par l'EUROMETROPOLE, - les outillages, main d'oeuvre, fournitures et sujétions.	
01.09.02 Bordurettes ou 1 file de pavés Le mètre linéaire :	
01.09.06 PV A LA POSITION 01.09 POUR MISE SUR PALETTE DES ELEMENTS DE VOIRIE	
01.09.06.02 Pavés, bordures, bordurettes Le mètre linéaire :	
01.14 DEGAGEMENT DE L'EMPRISE La dépose soignée, le triage, le nettoyage, le chargement et la mise en stock dans un lieu défini par le Maître d'Ouvrage d'éléments avec fondations (bancs, plots, corbeilles, panneaux de signalisation, troncs d'arbres, ...) et l'évacuation à une décharge agréée des pièces défectueuses, toutes mains d'oeuvre et sujétions.	
01.14.01 L'ensemble du périmètre (dépose accessoires : Signalisation, potelets, mobilier,) Le forfait :	
02 TITRE II - TERRASSEMENTS - FONDATIONS L'exécution comprend : - les opérations de recherche ou de localisation de câbles ou conduites souterraines effectuées à l'aide de pioches, - la démolition, le chargement et l'évacuation à la décharge de toutes canalisations et conduites rencontrées dans les fouilles devant être abandonnées, ceci quelles que soient leurs dimensions et quel que soit le matériau constitutif - béton armé ou non, fonte, acier, amiante-ciment etc... - entretien et nettoyage des chaussées empruntées pour les transports	
02.01 DECAPAGE DE LA TERRE VEGETALE aux engins mécaniques, comprenantle retroussage de la terre, mise en cordon le long de la future plateforme et régalage sur les bords après remblais, conformément auxindications de la Direction des Travaux, les frais de piquetage et d'implantation complémentaires.	
02.01.02 Sur une épaisseur minimale de 20 cm avec évacuation Le mètre carré :	
02.10 SCARIFICATION Comprenant la préparation, le grattage du gravier T.V. pollué, le nivellement, le compactage et nettoyage de la couche de roulement en gravier et avant mise en place du remblai de finition (GRH, concassé ou GNT4)	
02.10.01 Pour chaussées - 36 cm (rues existantes) avec évacuation des matériaux Le mètre carré :	

03 TITRE III - BORDURES - CANIVEAUX - MACONNERIES

03.01 PIECES DE VOIRIE

Fourniture et pose de pièces de bordures de trottoirs et caniveaux préfabriqués en éléments de 1,00 m de

Désignation	Prix U
longueur droits ou de files de pavés provenant d'une usine ou d'un fournisseur agréés par la Direction des Travaux et ayant la norme NF. Les pièces en béton seront d'aspect ciment gris à parement lisse et de classe 100 bars. Comprenant : - le piquetage et les niveaux, - les terrassements manuels et mécaniques, - l'évacuation des déblais, - le compactage du fond de forme à la plaque vibrante, - l'amenée sur le chantier et le déchargement, - la pose sur lit de béton dosé à 200 kg de ciment C.H.F. de 20 cm d'épaisseur, - l'épaulement en béton à 200 kg de C.H.F./m2 par semelle continue à l'arrière des bordures, - l'adaptation aux grilles de bouches d'égout, - toutes plus-values pour bordures basses et rampantes au droit des entrées permettant le franchissement, - coupe soignée de bordures, l'ajustage, ... - toutes fournitures, main d'oeuvre, outillage et sujétions.	
03.01.05 PIECES EN BETON GRANITE Conformes aux prescriptions de l'EUROMETROPOLE	
03.01.05.02 1 file pavés Le mètre linéaire :	
03.01.14 REPOSE SOIGNEE DE PIECE DE VOIRIE de pièces granit pour caniveau de récupération sur site ou en provenance du dépôt de l'EUROMETROPOLE comprenant le chargement, le transport, le tri, toutes manutentions, mains d'oeuvre et sujétions.	
03.01.14.01 1 file pavés granit Le mètre linéaire :	
05 TITRE V - REVETEMENTS - MISES A NIVEAU	
05.01 NETTOYAGE ET BALAYAGE DES SURFACES Nettoyage des surfaces préalablement à la mise en place d'enrobés, d'émulsion ou de béton, avec grattage, évacuation des produits en décharge, ramassage des gravillons excédentaires et nettoyage des siphons. Cette prestation ne sera réglée qu'une seule fois au cours du chantier. Elle s'adresse en effet au nettoyage pour mise en place de la couche de finition des enrobés et au nettoyage général final.	
05.01.02 Sur trottoir Le mètre carré :	
05.02 REPROFILAGE DES SURFACES Avant mise en œuvre de la couche de réglage : . remise en forme des plates-formes et purge des produits pollués y compris évacuation . apport de GNT1 . nivellement définitif et compactage . mise à niveau définitive des éléments de voiries (hydrants, bouches à clé, chambres de tirage, tampons, grilles...)	
05.02.02 Sur trottoirs en GNT 1 0/60 (épaisseur 15 cm) Le mètre carré :	

05.05 SEMI-PENETRATION

Exécution d'une imprégnation à l'émulsion de bitume avec gravillonnage et mises à niveau, réglage général, mise en place de protections pour non salissures des bordures, clôtures, espaces verts, arbres,ainsi que tous nettoyages nécessaires en cas de projections d'émulsion sur des parties non gravillonnées. Toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions.

05.05.03 JOINT A L'EMULSION DE BITUME

Exécution de joint à l'émulsion de bitume sur raccords d'enrobés comprenant nettoyage de la fente, impression par projection de bitume en 2 couches, sable 0/6, toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions.

Désignation	Prix U
05.05.03.01 sur chaussée Le mètre linéaire :	
5.8 COUCHE DE BASE EN GNT Fourniture et mise en oeuvre de GNT après reprofilage, y compris compactage et réglage définitif.	
05.08.02 En GNT 4c 0/14 (15 cm sous trottoirs) Le mètre carré :	
05.17 AIRES EN SABLE OU CONCASSE Confection de surface en sablé ou concassé comprenant enlèvement des détritus et des matériaux impropres, chargement, transport et évacuation, compactage préalable, fourniture et mise en place de matériaux, cylindrage et compactage soignés, toutes fournitures et sujétions.	
05.17.01 Stabilisé type Douvier épaisseur 6 cm Le mètre carré :	

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG VILLE DE STRASBOURG

Réaménagement du secteur autour de la Rue Singrist dans le cadre du projet ESPEX23 à STRASBOURG-MONTAGNE VERTE

LOT 1 : VOIRIE DOMAINE PRIVE : Lot 8

Désignation	Prix U
01 TITRE I - TRAVAUX PRELIMINAIRES	
01.03 DEBROUSSAILLAGE DU TERRAIN Arrachage de toute végétation de diamètre mesuré à 1 m du sol inférieur à 10 cm, évacuation des produits en décharge de l'entrepreneur, régalage du terrain sans apport de matériaux.	
01.03.02 Exécution manuelle Le mètre carré :	
01.03.03 Arracharge de haie Le mètre linéaire :	
01.04 SCIAGE DE MATERIAUX ENROBES Comprenant : - le traçage préalable, - le découpage soigné, - la mise à disposition du personnel et du matériel, - la fourniture des disques de scie, - le chargement, transport et l'évacuation en dépot définitif des matériaux découpés, quelle que soit la distance, - les frais de décharge et de recyclage. La longueur à prendre en compte sera celle mesurée après exécution du sciage.	
01.04.02 Pour une épaisseur > à 4 cm Le mètre linéaire :	
01.05 DEMOLITION DE MATERIAUX ENROBES Comprenant : - arrachage du revêtement, - chargement, transport et évacuation à la décharge, - les frais de décharge, le triage et le recyclage, - le compactage de la fondation, - toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions. - exécution mécanique	
01.05.01 Avec évacuation aux frais de l'entreprise dans une décharge agréée par la Maîtrise d'Ouvrage Le mètre carré :	
01.05.03 En présence de HAP, avec évacuation aux frais de l'entreprise Le mètre carré :	

01.06 DEMOLITION DE MATERIAUX EN BETON

Démolition de béton ou béton armé comprenant :
- l'emploi des outillages nécessaires (pic pneumatique),
- le chargement, transports et évacuation des matériaux,
- frais de décharge, toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions,

Désignation	Prix U
- le triage et les frais de recyclage.	
01.06.01 Dallage béton d'épaisseur > 20 cm (y compris sciage) Le mètre carré :	
01.06.03 Béton en masse (blocs) Le mètre cube :	
01.09 DEPOSE SOIGNEE DE PIECES DE VOIRIE EN PIERRES NATURELLES POUR REUTILISATION AVEC EVACUATION DE L'EXCEDENT en béton ou en pierres naturelles : - la dépose soignée des éléments et leur nettoyage, - la démolition des butées et fondations en béton, - le remplacement dans l'excavation par des matériaux en GNT B1, - le chargement et le transport à un lieu de stockage indiqué par l'EUROMETROPOLE, - les outillages, main d'oeuvre, fournitures et sujétions.	
01.09.01 Surfaces en pavés Le mètre carré :	
01.09.02 Bordurettes ou 1 file de pavés Le mètre linéaire :	
01.09.03 2 files pavés Le mètre linéaire :	
01.09.04 Bordure Le mètre linéaire :	
01.09.06 PV A LA POSITION 01.09 POUR MISE SUR PALETTE DES ELEMENTS DE VOIRIE	
01.09.06.01 Pavés Le mètre carré :	
01.09.06.02 Pavés, bordures, bordurettes Le mètre linéaire :	
01.11 DEPOSE/REPOSE DE CLOTURE ET ACCESSOIRES existante en bois ou en métal (grillage et potelets), y compris démolition des fondations éventuelles, chargement, transport et évacuation à une décharge autorisée, y compris frais de décharge, triage et recyclage.	
01.11.01 Clôture panneau rigide + poteau, dépose soignée pour réutilisation (dépose / repose) Le forfait :	
01.14 DEGAGEMENT DE L'EMPRISE La dépose soignée, le triage, le nettoyage, le chargement et la mise en stock dans un lieu défini par le Maître d'Ouvrage d'éléments avec fondations (bancs, plots, corbeilles, panneaux de signalisation, troncs d'arbres, ...) et l'évacuation à une décharge agréée des pièces défectueuses, toutes mains d'oeuvre et sujétions.	
01.14.01 L'ensemble du périmètre (dépose accessoires : Signalisation, potelets, mobilier,) Le forfait :	

02 TITRE II - TERRASSEMENTS - FONDATIONS

L'exécution comprend :
- les opérations de recherche ou de localisation de câbles ou conduites souterraines effectuées à l'aide de pioches,
- la démolition, le chargement et l'évacuation à la décharge de toutes canalisations et conduites rencontrées dans les fouilles devant être abandonnées, ceci quelles que soient leurs dimensions et quel que soit le matériau constitutif
- béton armé ou non, fonte, acier, amiante-ciment etc...
- entretien et nettoyage des chaussées empruntées pour les transports

Désignation	Prix U
02.01 DECAPAGE DE LA TERRE VEGETALE aux engins mécaniques, comprenantle retroussage de la terre, mise en cordon le long de la future plateforme et régalage sur les bords après remblais, conformément auxindications de la Direction des Travaux, les frais de piquetage et d'implantation complémentaires.	
02.01.02 Sur une épaisseur minimale de 20 cm avec évacuation Le mètre carré :	
02.10 SCARIFICATION Comprenant la préparation, le grattage du gravier T.V. pollué, le nivellement, le compactage et nettoyage de la couche de roulement en gravier et avant mise en place du remblai de finition (GRH, concassé ou GNT4).	
02.10.01 Pour chaussées - 36 cm (rues existantes) avec évacuation des matériaux Le mètre carré :	

03 TITRE III - BORDURES - CANIVEAUX - MACONNERIES

03.01 PIECES DE VOIRIE

Fourniture et pose de pièces de bordures de trottoirs et caniveaux préfabriqués en éléments de 1,00 m de longueur droits ou de files de pavés provenant d'une usine ou d'un fournisseur agréés par la Direction des Travaux et ayant la norme NF. Les pièces en béton seront d'aspect ciment gris à parement lisse et de classe 100 bars. Comprenant :
- le piquetage et les niveaux,
- les terrassements manuels et mécaniques,
- l'évacuation des déblais,
- le compactage du fond de forme à la plaque vibrante,
- l'amenée sur le chantier et le déchargement,
- la pose sur lit de béton dosé à 200 kg de ciment C.H.F. de 20 cm d'épaisseur,
- l'épaulement en béton à 200 kg de C.H.F./m2 par semelle continue à l'arrière des bordures,
- l'adaptation aux grilles de bouches d'égout,
- toutes plus-values pour bordures basses et rampantes au droit des entrées permettant le franchissement,
- coupe soignée de bordures, l'ajustage, ...
- toutes fournitures, main d'oeuvre, outillage et sujétions.

03.01.05 PIECES EN BETON GRANITE Conformes aux prescriptions de l'EUROMETROPOLE	
03.01.05.01 Bordure haute et basse, y compris coupe Le mètre linéaire :	
03.01.05.02 1 file pavés Le mètre linéaire :	
03.01.05.03 2 files pavés Le mètre linéaire :	

03.01.11 PIECES DE TRANSITION PREFABRIQUEES pour bordures en béton	
03.01.11.01 Type T3/Sb vue de 2 cm La pièce :	
03.01.14 REPOSE SOIGNEE DE PIECE DE VOIRIE de pièces granit pour caniveau de récupération sur site ou en provenance du dépôt de l'EUROMETROPOLE comprenant le chargement, le transport, le tri, toutes manutentions, mains d'oeuvre et sujétions.	
03.01.14.01 1 file pavés granit Le mètre linéaire :	

Désignation	
03.01.14.02 2 files pavés granit Le mètre linéaire :	
03.01.14.03 Bordure granit Le mètre linéaire :	
04 TITRE IV - BOUCHES D'EGOUT ET RACCORDEMENTS **04.01 PUISARDS DE RUES** Fourniture et pose de puisards de rue de diamètre 400 mm type BF Strasbourg en grès selon détail de principe comprenant : - les travaux de terrassements et de sondage pour emplacement des réseaux - la remise en état des lieux (chaussées, caniveaux, bordures, trottoirs) - la pièce de fond avec seau galvanisé et anneau fonte - pièce intermédiaire avec siphon diamètre 150 mm - pièce de rehaussement en grès de hauteur variable - joints automatiques en polyuréthane montés en usine - remblais en tout-venant fortement sableux, damage et arrosage, main d'oeuvre et sujétions - la mise à niveau - fourniture, pose et consolidation de cadre et grille fonte ou couvercle de regard.	
04.01.01 Avec fourniture et pose cadre et grille fonte concave ou plate type Eurométropole L'unité :	
04.01.09 DEPOSE DE SIPHONS DE RUE à exécuter avec soin, comprenant tous travaux de terrassements mécaniques ou manuels, dépose de la grille et du corps de siphon en béton ou en grès, repose au nouvel alignement sur embase béton maigre, raccordement au branchement diamètre 150 mm; toutes tuyauteries et pièces spéciales, scellement de la grille, remblaiement des fouilles en gravier tout-venant soigneusement damé par couches de 30 cm, réfection en matériaux d'enrobés, toutes fournitures et pose, remplacement des matériaux et appareils défectueux, mise en oeuvre suivant les règles de l'art, main d'oeuvre et sujétions.	
04.01.09.01 Dépose de siphons de rue avec grille plate ou concave condamnation du raccordement dans les règles de l'art L'unité :	

04.02 RACCORDEMENT DE BOUCHE D'EGOUT ET DE GOUTTIERE

Raccordement de bouche d'égout ou collecteur pluvial comprenant :
- la tranchée à une profondeur de 1,20 m à 3,00 m, largeur administrative 1,00 m, y compris les plus-values pour surprofondeurs et les blindages des tranchées,
- la fourniture et pose de collecteur de raccordement, y compris façon des joints et raccordements,
- tous croisements et gêne de conduites, câbles,
- la fourniture et mise en place d'un lit de sable,
- les joints, remblai en gravier T.V. 0/60 et toutes sujétions,
- les raccords métriques pour pièces spéciales (coude, manchon) ne sont pas décomptés en plus du linéaire de la conduite de raccordement

04.02.08 en grès vernissé diamètre 150 mm

Le mètre linéaire :

04.06 RACCORDS DE PIQUAGE

fourniture et pose de pièces de piquage diamètre 150 ou 200 mm fournies et posées par l'entreprise sur collecteur comprenant fouilles supplémentaires, percement de la canalisation par carottage joint, toutes fournitures et sujétions.

04.06.02 Pour diamètre 150 mm en grès

La pièce :

04.15 CROISEMENTS DE CONDUITES

Désignation	P r i x U
Plus-value pour sujétions créées par les croisements en sous-œuvre de câbles, gaines, collecteur eau et assainissement rencontrés dans les fouilles, y compris terrassements manuels, étaiement, et remise en état des ouvrages existants en cas de rupture.	
04.15.01 Réseaux concessionnaires existants Le forfait :	

04.16 LONGEMENTS DE CONDUITES

Plus-value pour sujétions créées par les longements en sous-œuvre de câbles, gaines, collecteur eau et assainissement rencontrés dans les fouilles, y compris terrassements manuels, étaiement, et remise en état des ouvrages existants en cas de rupture.

04.16.01 Réseaux concessionnaires existants

Le forfait :

05 TITRE V - REVETEMENTS - MISES A NIVEAU

05.01 NETTOYAGE ET BALAYAGE DES SURFACES

Nettoyage des surfaces préalablement à la mise en place d'enrobés, d'émulsion ou de béton, avec grattage, évacuation des produits en décharge, ramassage des gravillons excédentaires et nettoyage des siphons.
Cette prestation ne sera réglée qu'une seule fois au cours du chantier. Elle s'adresse en effet au nettoyage pour mise en place de la couche de finition des enrobés et au nettoyage général final.

05.01.01 Sur chaussée

Le mètre carré :

05.01.02 Sur trottoir

Le mètre carré :

05.02 REPROFILAGE DES SURFACES

Avant mise en œuvre de la couche de réglage :
. remise en forme des plates-formes et purge des produits pollués y compris évacuation
. apport de GNT1
. nivellement définitif et compactage
. mise à niveau définitive des éléments de voiries (hydrants, bouches à clé, chambres de tirage, tampons, grilles...)

05.02.01 Sur chaussée et stationnements en GNT 1 0/60 (épaisseur 15 cm)

Le mètre carré :

05.02.02 Sur trottoirs en GNT 1 0/60 (épaisseur 15 cm)

Le mètre carré :

05.04 COUCHE D'ACCROCHAGE

Après balayage des surfaces et nettoyage du support, réalisation d'une émulsion bitume cationique à rupture rapide dosée à 300g/m2 de bitume résiduel.

05.04.01 sur chaussée

Le mètre carré :

05.05 SEMI-PENETRATION

Exécution d'une imprégnation à l'émulsion de bitume avec gravillonnage et mises à niveau, réglage général, mise en place de protections pour non salissures des bordures, clôtures, espaces verts, arbres,ainsi que tous nettoyages nécessaires en cas de projections d'émulsion sur des parties non gravillonnées. Toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions.

05.05.03 JOINT A L'EMULSION DE BITUME

Exécution de joint à l'émulsion de bitume sur raccords d'enrobés comprenant nettoyage de la fente, impression par projection de bitume en 2 couches, sable 0/6, toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions.

05.05.03.01 sur chaussée

Le mètre linéaire :

Désignation	

5.6 BETON BITUMINEUX (BB)

Exécution de revêtement en enrobés denses posés en tapis à chaud, comprenant fourniture, transport sous bâche, mise en oeuvre et mise en place à la température adéquate, épandage, compactage et cylindrage, reprise des malfaçons, raccordement au revêtement existant par collage à l'émulsion de bitume, après découpe soignée, toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions.

Le contrôle de la granulométrie et formulation des enrobés sur un échantillon type à fournir au Maître d'Oeuvre (aucun flache ne sera toléré).

5.6.1 POSE AU FINISSEUR

05.06.01.03 EB 10 roul - BBSG épaisseur 6 cm - dosage minimal 132 kg/m2

Le mètre carré :

5.6.2 POSE MANUELLE

05.06.02.01 EB 10 roul - BBSG épaisseur 6 cm - dosage minimal 132 kg/m2

Le mètre carré :

5.8 COUCHE DE BASE EN GRH

Fourniture et mise en oeuvre de GNT après reprofilage, y compris compactage et réglage définitif.

05.08.01 En GNT 4c 0/14 (30 cm sous chaussée/stationnements) Le mètre carré :	

5.11 PAVES ET DALLES BETON

Fourniture et pose de pavés ou suivant calepinage de pose à fournir selon les directives de la Maîtrise d'oeuvre comprenant reprofilage, compactage de la fondation, désherbant, la mise en oeuvre d'un lit de pose en concassé 0/7 de 5 cm d'épaisseur tiré à la réglette, damage, fermeture des joints par balayage de sable fillerisé, coupes droites soignées, raccords, joints sur rives et toutes sujétions avec présentation d'échantillons et plans de calepinage conformément au CCTP.

Des échantillons seront à fournir en début de chantier. Ils seront conservés par la Maîtrise d'oeuvre.

Des planches tests définissant les matériaux, le jointement, devront être réalisées pour chaque revêtement pour visa du maître d'oeuvre et conservées pour toute la durée du chantier comme pièce de référence jusqu'à la réception du chantier.

La fourniture comprendra la réalisation d'un solin en béton en rive. Les arêtes seront légèrement chanfreinées et les joints de pose seront inférieurs à 0,5 cm.

Les pavés sont à fournir franco à pied d'oeuvre, y compris le déchargement.

Les tolérances de fabrication de ces dimensions sont de plus ou moins 2 mm dans toutes les

dimensions. Les pavés seront livrés sur palettes, protégées par un film plastique.

5.11.1 TYPE AUTOBLOQUANTS GRENAILLES

Les pavés seront obligatoirement dotés d'un système d'emboîtement à effet de crémaillère et/ou d'épaulement sans joints laissés à l'initiative du fabricant, mais devront être détaillés dans un mémoire remis en annexe et matérialisés sur des échantillons.
Le lit de pose en sable est inclu dans la présente position.
Toutes sujétions

05.11.01.02 format 16/16 et 16/24 (+ou- 2 cm) épaisseur 10 cm Le mètre carré :	

05.20 MISES A NIVEAU DE PIECES DE VOIRIE

avec dépose des tampons, découpage des enrobés, mises à niveau du regard (démolition ou rehaussement), enduit, scellement des tampons et cadres, le tout conformément aux règles de l'art, compris toutes

Désignation	Prix U
fournitures, main-d'oeuvre et sujétions.	
05.20.01 Tampon diamètre 600 mm L'unité :	
05.20.04 couvercle chambre de 1 à 3 vantaux L'unité :	
05.20.05 Bouche à clé L'unité :	
05.20.06 Bouche d'égout L'unité :	

06 TITRE VI - TRAVAUX DIVERS

06.47 CONFECTION DE FOUILLES POUR OUVRAGES ENTERRES

L'ouverture de la fouille avec évacuation des déblais en décharge agréée comprenant :
- le piquetage préalable pour validation,
- les terrassements avec blindage de la fouille,
- démolition de béton,
- l'épuisement ou rabattement de la nappe si nécessaire,
- réalisation d'une semelle de propreté de 15 cm (sable propre mouillé et vibré),
- finition aux abords de l'ouvrage avec délimitation sur une file de pavés béton.

06.47.01 Pour un container de 3 à 5 m3, prof. 1730 à 2580 mm (par rapport au niveau fini) L'unité :	

06.51 CLOTURE DE DELIMITATION

06.51.01 Fourniture et pose d'une lisse (hauteur : 20 cm) en acier thermolaqué sur muret béton (hauteur : 20 cm) hauteur totale : 40 cm Modèle à proposer par le titulaire et à faire valider par le maitre d'ouvrage Le mètre linéaire :	
06.51.02 Fourniture et pose de 3 lisses (hauteur : 20 cm) en acier thermolaqué sur muret béton (hauteur : 20 cm) hauteur totale : 80 cm Modèle à proposer par le titulaire et à faire valider par le maitre d'ouvrage Le mètre linéaire :	

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG VILLE DE STRASBOURG

Réaménagement du secteur autour de la Rue Singrist dans le cadre du projet ESPEX23 à STRASBOURG-MONTAGNE VERTE

LOT 1 : VOIRIE DOMAINE PRIVE : Lot 9

Désignation	Prix U
01 TITRE I - TRAVAUX PRELIMINAIRES	
01.04 SCIAGE DE MATERIAUX ENROBES Comprenant : - le traçage préalable, - le découpage soigné, - la mise à disposition du personnel et du matériel, - la fourniture des disques de scie, - le chargement, transport et l'évacuation en dépot définitif des matériaux découpés, quelle que soit la distance, - les frais de décharge et de recyclage. La longueur à prendre en compte sera celle mesurée après exécution du sciage.	
01.04.02 Pour une épaisseur > à 4 cm Le mètre linéaire :	
01.05 DEMOLITION DE MATERIAUX ENROBES Comprenant : - arrachage du revêtement, - chargement, transport et évacuation à la décharge, - les frais de décharge, le triage et le recyclage, - le compactage de la fondation, - toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions. - exécution mécanique	
01.05.01 Avec évacuation aux frais de l'entreprise dans une décharge agréée par la Maîtrise d'Ouvrage Le mètre carré :	
01.05.03 En présence de HAP, avec évacuation aux frais de l'entreprise Le mètre carré :	
01.06 DEMOLITION DE MATERIAUX EN BETON Démolition de béton ou béton armé comprenant : - l'emploi des outillages nécessaires (pic pneumatique), - le chargement, transports et évacuation des matériaux, - frais de décharge, toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions, - le triage et les frais de recyclage.	
01.06.01 Dallage béton d'épaisseur > 20 cm (y compris sciage) Le mètre carré :	

01.09 DEPOSE SOIGNEE DE PIECES DE VOIRIE EN PIERRES NATURELLES POUR REUTILISATION AVEC EVACUATION DE L'EXCEDENT

en béton ou en pierres naturelles :
- la dépose soignée des éléments et leur nettoyage,
- la démolition des butées et fondations en béton,
- le remplacement dans l'excavation par des matériaux en GNT B1,
- le chargement et le transport à un lieu de stockage indiqué par l'EUROMETROPOLE,

Désignation	Prix U
- les outillages, main d'oeuvre, fournitures et sujétions.	
01.09.03 2 files pavés Le mètre linéaire :	
01.09.04 Bordure Le mètre linéaire :	
01.14 DEGAGEMENT DE L'EMPRISE La dépose soignée, le triage, le nettoyage, le chargement et la mise en stock dans un lieu défini par le Maître d'Ouvrage d'éléments avec fondations (bancs, plots, corbeilles, panneaux de signalisation, troncs d'arbres, ...) et l'évacuation à une décharge agréée des pièces défectueuses, toutes mains d'oeuvre et sujétions.	
01.14.01 L'ensemble du périmètre (dépose accessoires : Signalisation, potelets, mobilier,) Le forfait :	
02 TITRE II - TERRASSEMENTS - FONDATIONS L'exécution comprend : - les opérations de recherche ou de localisation de câbles ou conduites souterraines effectuées à l'aide de pioches, - la démolition, le chargement et l'évacuation à la décharge de toutes canalisations et conduites rencontrées dans les fouilles devant être abandonnées, ceci quelles que soient leurs dimensions et quel que soit le matériau constitutif - béton armé ou non, fonte, acier, amiante-ciment etc... - entretien et nettoyage des chaussées empruntées pour les transports	
02.10 SCARIFICATION Comprenant la préparation, le grattage du gravier T.V. pollué, le nivellement, le compactage et nettoyage de la couche de roulement en gravier et avant mise en place du remblai de finition (GRH, concassé ou GNT4).	
02.10.01 Pour chaussées - 36 cm (rues existantes) avec évacuation des matériaux Le mètre carré :	

03 TITRE III - BORDURES - CANIVEAUX - MACONNERIES

03.01 PIECES DE VOIRIE

Désignation	Prix U
l'EUROMETROPOLE comprenant le chargement, le transport, le tri, toutes manutentions, mains d'oeuvre et sujétions.	
03.01.14.01 1 file pavés granit Le mètre linéaire :	

05 TITRE V - REVETEMENTS - MISES A NIVEAU

05.01 NETTOYAGE ET BALAYAGE DES SURFACES

Nettoyage des surfaces préalablement à la mise en place d'enrobés, d'émulsion ou de béton, avec grattage, évacuation des produits en décharge, ramassage des gravillons excédentaires et nettoyage des siphons. Cette prestation ne sera réglée qu'une seule fois au cours du chantier. Elle s'adresse en effet au nettoyage pour mise en place de la couche de finition des enrobés et au nettoyage général final.

05.01.02 Sur trottoir Le mètre carré :	

05.02 REPROFILAGE DES SURFACES

Avant mise en œuvre de la couche de réglage :
. remise en forme des plates-formes et purge des produits pollués y compris évacuation
. apport de GNT1
. nivellement définitif et compactage
. mise à niveau définitive des éléments de voiries (hydrants, bouches à clé, chambres de tirage, tampons, grilles...)

05.02.02 Sur trottoirs en GNT 1 0/60 (épaisseur 15 cm) Le mètre carré :	

05.04 COUCHE D'ACCROCHAGE

Après balayage des surfaces et nettoyage du support, réalisation d'une émulsion bitume cationique à rupture rapide dosée à 300g/m2 de bitume résiduel.

05.04.01 sur chaussée Le mètre carré :	

05.05 SEMI-PENETRATION

Exécution d'une imprégnation à l'émulsion de bitume avec gravillonnage et mises à niveau, réglage général, mise en place de protections pour non salissures des bordures, clôtures, espaces verts, arbres,ainsi que tous nettoyages nécessaires en cas de projections d'émulsion sur des parties non gravillonnées. Toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions.

05.05.03 JOINT A L'EMULSION DE BITUME

Exécution de joint à l'émulsion de bitume sur raccords d'enrobés comprenant nettoyage de la fente, impression par projection de bitume en 2 couches, sable 0/6, toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions.

05.05.03.01 sur chaussée Le mètre linéaire :	

5.6 BETON BITUMINEUX (BB)

Exécution de revêtement en enrobés denses posés en tapis à chaud, comprenant fourniture, transport sous bâche, mise en oeuvre et mise en place à la température adéquate, épandage, compactage et cylindrage, reprise des malfaçons, raccordement au revêtement existant par collage à l'émulsion de bitume, après découpe soignée, toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions.

Désignation	Prix U	
Fourniture et mise en oeuvre de GNT après reprofilage, y compris compactage et réglage définitif.		
05.08.01 En GNT 4c 0/14 (30 cm sous chaussée/stationnements) Le mètre carré :		

5.11 PAVES ET DALLES BETON

Fourniture et pose de pavés ou suivant calepinage de pose à fournir selon les directives de la Maîtrise d'oeuvre comprenant reprofilage, compactage de la fondation, désherbant, la mise en oeuvre d'un lit de pose en concassé 0/7 de 5 cm d'épaisseur tiré à la réglette, damage, fermeture des joints par balayage de sable fillerisé, coupes droites soignées, raccords, joints sur rives et toutes sujétions avec présentation d'échantillons et plans de calepinage conformément au CCTP.

Des échantillons seront à fournir en début de chantier. Ils seront conservés par la Maîtrise d'oeuvre.

Des planches tests définissant les matériaux, le jointement, devront être réalisées pour chaque revêtement pour visa du maître d'oeuvre et conservées pour toute la durée du chantier comme pièce de référence jusqu'à la réception du chantier.

La fourniture comprendra la réalisation d'un solin en béton en rive. Les arêtes seront légèrement chanfreinées et les joints de pose seront inférieurs à 0,5 cm.

Les pavés sont à fournir franco à pied d'oeuvre, y compris le déchargement.

Les tolérances de fabrication de ces dimensions sont de plus ou moins 2 mm dans toutes les dimensions.

Les pavés seront livrés sur palettes, protégées par un film plastique.

5.11.1 TYPE AUTOBLOQUANTS GRENAILLES

Les pavés seront obligatoirement dotés d'un système d'emboîtement à effet de crémaillère et/ou d'épaulement sans joints laissés à l'initiative du fabricant, mais devront être détaillés dans un mémoire remis en annexe et matérialisés sur des échantillons.
Le lit de pose en sable est inclu dans la présente position.
Toutes sujétions

05.11.01.02 format 16/16 et 16/24 (+ou- 2 cm) épaisseur 10 cm Le mètre carré :		

05.20 MISES A NIVEAU DE PIECES DE VOIRIE

avec dépose des tampons, découpage des enrobés, mises à niveau du regard (démolition ou rehaussement), enduit, scellement des tampons et cadres, le tout conformément aux règles de l'art, compris toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions.

05.20.01 Tampon diamètre 600 mm L'unité :		
05.20.06 Bouche d'égout L'unité :		

06 TITRE VI - TRAVAUX DIVERS

06.47 CONFECTION DE FOUILLES POUR OUVRAGES ENTERRES

L'ouverture de la fouille avec évacuation des déblais en décharge agréée comprenant :
- le piquetage préalable pour validation,
- les terrassements avec blindage de la fouille,
- démolition de béton,
- l'épuisement ou rabattement de la nappe si nécessaire,
- réalisation d'une semelle de propreté de 15 cm (sable propre mouillé et vibré),
- finition aux abords de l'ouvrage avec délimitation sur une file de pavés béton.

06.47.01 Pour un container de 3 à 5 m3, prof. 1730 à 2580 mm (par rapport au niveau fini) L'unité :	

Le contrôle de la granulométrie et formulation des enrobés sur un échantillon type à fournir au Maître d'Oeuvre (aucun flache ne sera toléré).

5.6.2 POSE MANUELLE

05.06.02.01 EB 10 roul - BBSG épaisseur 6 cm - dosage minimal 132 kg/m2 Le mètre carré :	

5.8 COUCHE DE BASE EN GRH

Fourniture et pose de pièces de bordures de trottoirs et caniveaux préfabriqués en éléments de 1,00 m de longueur droits ou de files de pavés provenant d'une usine ou d'un fournisseur agréés par la Direction des Travaux et ayant la norme NF. Les pièces en béton seront d'aspect ciment gris à parement lisse et de classe 100 bars. Comprenant :
- le piquetage et les niveaux,
- les terrassements manuels et mécaniques,
- l'évacuation des déblais,
- le compactage du fond de forme à la plaque vibrante,
- l'amenée sur le chantier et le déchargement,
- la pose sur lit de béton dosé à 200 kg de ciment C.H.F. de 20 cm d'épaisseur,
- l'épaulement en béton à 200 kg de C.H.F./m2 par semelle continue à l'arrière des bordures,
- l'adaptation aux grilles de bouches d'égout,
- toutes plus-values pour bordures basses et rampantes au droit des entrées permettant le franchissement,
- coupe soignée de bordures, l'ajustage, ...
- toutes fournitures, main d'oeuvre, outillage et sujétions.

03.01.05 PIECES EN BETON GRANITE

Conformes aux prescriptions de l'EUROMETROPOLE

03.01.05.02 1 file pavés Le mètre linéaire :	

03.01.14 REPOSE SOIGNEE DE PIECE DE VOIRIE

de pièces granit pour caniveau de récupération sur site ou en provenance du dépôt de

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
VILLE DE STRASBOURG
Réaménagement du secteur autour de la Rue Singrist dans le cadre du projet ESPEX23 à STRASBOURG-MONTAGNE VERTE

LOT 1 : VOIRIE
DOMAINE PRIVE : Lot 5

BEREST 8 rue Girlenhirsch BP 30012 67401 ILLKIRCH Cedex

Désignation	Prix U
01 TITRE I - TRAVAUX PRELIMINAIRES	
01.03 DEBROUSSAILLAGE DU TERRAIN Arrachage de toute végétation de diamètre mesuré à 1 m du sol inférieur à 10 cm, évacuation des produits en décharge de l'entrepreneur, régalage du terrain sans apport de matériaux.	
01.03.01 Exécution mécanique Le mètre carré :	
01.03.02 Exécution manuelle Le mètre carré :	
01.03.03 Arracharge de haie Le mètre linéaire :	
01.04 SCIAGE DE MATERIAUX ENROBES Comprenant : - le traçage préalable, - le découpage soigné, - la mise à disposition du personnel et du matériel, - la fourniture des disques de scie, - le chargement, transport et l'évacuation en dépot définitif des matériaux découpés, quelle que soit la distance, - les frais de décharge et de recyclage. La longueur à prendre en compte sera celle mesurée après exécution du sciage.	
01.04.02 Pour une épaisseur > à 4 cm Le mètre linéaire :	
01.05 DEMOLITION DE MATERIAUX ENROBES Comprenant : - arrachage du revêtement, - chargement, transport et évacuation à la décharge, - les frais de décharge, le triage et le recyclage, - le compactage de la fondation, - toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions. - exécution mécanique	
01.05.01 Avec évacuation aux frais de l'entreprise dans une décharge agréée par la Maîtrise d'Ouvrage Le mètre carré :	
01.05.03 En présence de HAP, avec évacuation aux frais de l'entreprise Le mètre carré :	
01.06 DEMOLITION DE MATERIAUX EN BETON Démolition de béton ou béton armé comprenant : - l'emploi des outillages nécessaires (pic pneumatique), - le chargement, transports et évacuation des matériaux,	

Désignation	Prix U
- frais de décharge, toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions, - le triage et les frais de recyclage.	
01.06.01 Dallage béton d'épaisseur > 20 cm (y compris sciage) Le mètre carré :	
01.09 DEPOSE SOIGNEE DE PIECES DE VOIRIE EN PIERRES NATURELLES POUR REUTILISATION AVEC EVACUATION DE L'EXCEDENT en béton ou en pierres naturelles : - la dépose soignée des éléments et leur nettoyage, - la démolition des butées et fondations en béton, - le remplacement dans l'excavation par des matériaux en GNT B1, - le chargement et le transport à un lieu de stockage indiqué par l'EUROMETROPOLE, - les outillages, main d'oeuvre, fournitures et sujétions.	
01.09.02 Bordurettes ou 1 file de pavés Le mètre linéaire :	
01.09.06 PV A LA POSITION 01.09 POUR MISE SUR PALETTE DES ELEMENTS DE VOIRIE	
01.09.06.02 Pavés, bordures, bordurettes Le mètre linéaire :	
01.14 DEGAGEMENT DE L'EMPRISE La dépose soignée, le triage, le nettoyage, le chargement et la mise en stock dans un lieu défini par le Maître d'Ouvrage d'éléments avec fondations (bancs, plots, corbeilles, panneaux de signalisation, troncs d'arbres, ...) et l'évacuation à une décharge agréée des pièces défectueuses, toutes mains d'oeuvre et sujétions.	
01.14.01 L'ensemble du périmètre (dépose accessoires : Signalisation, potelets, mobilier,) Le forfait :	
02 TITRE II - TERRASSEMENTS - FONDATIONS L'exécution comprend : - les opérations de recherche ou de localisation de câbles ou conduites souterraines effectuées à l'aide de pioches, - la démolition, le chargement et l'évacuation à la décharge de toutes canalisations et conduites rencontrées dans les fouilles devant être abandonnées, ceci quelles que soient leurs dimensions et quel que soit le matériau constitutif - béton armé ou non, fonte, acier, amiante-ciment etc... - entretien et nettoyage des chaussées empruntées pour les transports	
02.01 DECAPAGE DE LA TERRE VEGETALE aux engins mécaniques, comprenantle retroussage de la terre, mise en cordon le long de la future plateforme et régalage sur les bords après remblais, conformément auxindications de la Direction des Travaux, les frais de piquetage et d'implantation complémentaires.	
02.01.02 Sur une épaisseur minimale de 20 cm avec évacuation Le mètre carré :	
02.10 SCARIFICATION Comprenant la préparation, le grattage du gravier T.V. pollué, le nivellement, le compactage et nettoyage de la couche de roulement en gravier et avant mise en place du remblai de finition (GRH, concassé ou GNT4).	
02.10.01 Pour chaussées - 36 cm (rues existantes) avec évacuation des matériaux Le mètre carré :	
03 TITRE III - BORDURES - CANIVEAUX - MACONNERIES	
03.01 PIECES DE VOIRIE Fourniture et pose de pièces de bordures de trottoirs et caniveaux préfabriqués en éléments de 1,00 m de longueur droits ou de files de pavés provenant d'une usine ou d'un fournisseur agréés par la Direction des	

Désignation	Prix U
Travaux et ayant la norme NF. Les pièces en béton seront d'aspect ciment gris à parement lisse et de classe 100 bars. Comprenant : - le piquetage et les niveaux, - les terrassements manuels et mécaniques, - l'évacuation des déblais, - le compactage du fond de forme à la plaque vibrante, - l'amenée sur le chantier et le déchargement, - la pose sur lit de béton dosé à 200 kg de ciment C.H.F. de 20 cm d'épaisseur, - l'épaulement en béton à 200 kg de C.H.F./m2 par semelle continue à l'arrière des bordures, - l'adaptation aux grilles de bouches d'égout, - toutes plus-values pour bordures basses et rampantes au droit des entrées permettant le franchissement, - coupe soignée de bordures, l'ajustage, ... - toutes fournitures, main d'oeuvre, outillage et sujétions.	
03.01.05 PIECES EN BETON GRANITE Conformes aux prescriptions de l'EUROMETROPOLE	
03.01.05.01 Bordure haute et basse, y compris coupe Le mètre linéaire :	
03.01.05.02 1 file pavés Le mètre linéaire :	
03.01.05.03 2 files pavés Le mètre linéaire :	
03.01.06 P.V. POUR REALISATION DE COURBE pour pièce en béton par éléments courbes préfabriqués et réalisation des joints au mortier de ciment entre éléments	
03.01.06.01 Bordure élément courbe convexe ou concave (angle parking) L'unité :	
03.01.11 PIECES DE TRANSITION PREFABRIQUEES pour bordures en béton	
03.01.11.01 Type T3/Sb vue de 2 cm La pièce :	
03.01.14 REPOSE SOIGNEE DE PIECE DE VOIRIE de pièces granit pour caniveau de récupération sur site ou en provenance du dépôt de l'EUROMETROPOLE comprenant le chargement, le transport, le tri, toutes manutentions, mains d'oeuvre et sujétions.	
03.01.14.01 1 file pavés granit Le mètre linéaire :	
04 TITRE IV - BOUCHES D'EGOUT ET RACCORDEMENTS	
04.01 PUISARDS DE RUES Fourniture et pose de puisards de rue de diamètre 400 mm type BF Strasbourg en grès selon détail de principe comprenant : - les travaux de terrassements et de sondage pour emplacement des réseaux - la remise en état des lieux (chaussées, caniveaux, bordures, trottoirs) - la pièce de fond avec seau galvanisé et anneau fonte - pièce intermédiaire avec siphon diamètre 150 mm - pièce de rehaussement en grès de hauteur variable - joints automatiques en polyuréthane montés en usine - remblais en tout-venant fortement sableux, damage et arrosage, main d'oeuvre et sujétions - la mise à niveau - fourniture, pose et consolidation de cadre et grille fonte ou couvercle de regard.	

Désignation	Prix U
04.01.01 Avec fourniture et pose cadre et grille fonte concave ou plate type Eurométropole L'unité :	
04.01.09 DEPOSE DE SIPHONS DE RUE à exécuter avec soin, comprenant tous travaux de terrassements mécaniques ou manuels, dépose de la grille et du corps de siphon en béton ou en grès, repose au nouvel alignement sur embase béton maigre, raccordement au branchement diamètre 150 mm; toutes tuyauteries et pièces spéciales, scellement de la grille, remblaiement des fouilles en gravier tout-venant soigneusement damé par couches de 30 cm, réfection en matériaux d'enrobés, toutes fournitures et pose, remplacement des matériaux et appareils défectueux, mise en oeuvre suivant les règles de l'art, main d'oeuvre et sujétions.	
04.01.09.01 Dépose de siphons de rue avec grille plate ou concave condamnation du raccordement dans les règles de l'art L'unité :	
04.02 RACCORDEMENT DE BOUCHE D'EGOUT ET DE GOUTTIERE Raccordement de bouche d'égout ou collecteur pluvial comprenant : - la tranchée à une profondeur de 1,20 m à 3,00 m, largeur administrative 1,00 m, y compris les plus-values pour surprofondeurs et les blindages des tranchées, - la fourniture et pose de collecteur de raccordement, y compris façon des joints et raccordements, - tous croisements et gêne de conduites, câbles, - la fourniture et mise en place d'un lit de sable, - les joints, remblai en gravier T.V. 0/60 et toutes sujétions, - les raccords métriques pour pièces spéciales (coude, manchon) ne sont pas décomptés en plus du linéaire de la conduite de raccordement	
04.02.08 en grès vernissé diamètre 150 mm Le mètre linéaire :	
04.06 RACCORDS DE PIQUAGE fourniture et pose de pièces de piquage diamètre 150 ou 200 mm fournies et posées par l'entreprise sur collecteur comprenant fouilles supplémentaires, percement de la canalisation par carottage joint, toutes fournitures et sujétions.	
04.06.02 Pour diamètre 150 mm en grès La pièce :	
04.15 CROISEMENTS DE CONDUITES	
04.15.01 Réseaux concessionnaires existants Le forfait :	
04.16 LONGEMENTS DE CONDUITES	
04.16.01 Réseaux concessionnaires existants Le forfait :	
05 TITRE V - REVETEMENTS - MISES A NIVEAU	
05.01 NETTOYAGE ET BALAYAGE DES SURFACES Nettoyage des surfaces préalablement à la mise en place d'enrobés, d'émulsion ou de béton, avec grattage, évacuation des produits en décharge, ramassage des gravillons excédentaires et nettoyage des siphons. Cette prestation ne sera réglée qu'une seule fois au cours du chantier. Elle s'adresse en effet au nettoyage pour mise en place de la couche de finition des enrobés et au nettoyage général final.	
05.01.01 Sur chaussée Le mètre carré :	
05.01.02 Sur trottoir Le mètre carré :	
05.02 REPROFILAGE DES SURFACES Avant mise en œuvre de la couche de réglage :	

Désignation	Prix U
. remise en forme des plates-formes et purge des produits pollués y compris évacuation . apport de GNT1 . nivellement définitif et compactage . mise à niveau définitive des éléments de voiries (hydrants, bouches à clé, chambres de tirage, tampons, grilles...)	
05.02.01 Sur chaussée et stationnements en GNT 1 0/60 (épaisseur 15 cm) Le mètre carré :	
05.02.02 Sur trottoirs en GNT 1 0/60 (épaisseur 15 cm) Le mètre carré :	
05.04 COUCHE D'ACCROCHAGE Après balayage des surfaces et nettoyage du support, réalisation d'une émulsion bitume cationique à rupture rapide dosée à 300g/m2 de bitume résiduel.	
05.04.01 sur chaussée Le mètre carré :	
05.05 SEMI-PENETRATION Exécution d'une imprégnation à l'émulsion de bitume avec gravillonnage et mises à niveau, réglage général, mise en place de protections pour non salissures des bordures, clôtures, espaces verts, arbres,ainsi que tous nettoyages nécessaires en cas de projections d'émulsion sur des parties non gravillonnées. Toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions.	
05.05.03 JOINT A L'EMULSION DE BITUME Exécution de joint à l'émulsion de bitume sur raccords d'enrobés comprenant nettoyage de la fente, impression par projection de bitume en 2 couches, sable 0/6, toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions.	
05.05.03.01 sur chaussée Le mètre linéaire :	
5.6 BETON BITUMINEUX (BB) Exécution de revêtement en enrobés denses posés en tapis à chaud, comprenant fourniture, transport sous bâche, mise en oeuvre et mise en place à la température adéquate, épandage, compactage et cylindrage, reprise des malfaçons, raccordement au revêtement existant par collage à l'émulsion de bitume, après découpe soignée, toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions. Le contrôle de la granulométrie et formulation des enrobés sur un échantillon type à fournir au Maître d'Oeuvre (aucun flache ne sera toléré).	
5.6.1 POSE AU FINISSEUR	
05.06.01.03 EB 10 roul - BBSG épaisseur 6 cm - dosage minimal 132 kg/m2 Le mètre carré :	
5.6.2 POSE MANUELLE	
05.06.02.01 EB 10 roul - BBSG épaisseur 6 cm - dosage minimal 132 kg/m2 Le mètre carré :	
5.8 COUCHE DE BASE EN GNT Fourniture et mise en oeuvre de GNT après reprofilage, y compris compactage et réglage définitif.	
05.08.01 En GNT 4c 0/14 (30 cm sous chaussée/stationnements) Le mètre carré :	
5.11 PAVES ET DALLES BETON Fourniture et pose de pavés ou suivant calepinage de pose à fournir selon les directives de la Maîtrise d'oeuvre comprenant reprofilage, compactage de la fondation, désherbant, la mise en oeuvre d'un lit de pose en concassé 0/7 de 5 cm d'épaisseur tiré à la réglette, damage, fermeture des joints par balayage de sable fillerisé, coupes droites soignées, raccords, joints sur rives et toutes sujétions avec présentation d'échantillons et plans de calepinage conformément au CCTP.	

Désignation	Prix U
Des échantillons seront à fournir en début de chantier. Ils seront conservés par la Maîtrise d'oeuvre. Des planches tests définissant les matériaux, le jointement, devront être réalisées pour chaque revêtement pour visa du maître d'oeuvre et conservées pour toute la durée du chantier comme pièce de référence jusqu'à la réception du chantier. La fourniture comprendra la réalisation d'un solin en béton en rive. Les arêtes seront légèrement chanfreinées et les joints de pose seront inférieurs à 0,5 cm. Les pavés sont à fournir franco à pied d'oeuvre, y compris le déchargement. Les tolérances de fabrication de ces dimensions sont de plus ou moins 2 mm dans toutes les dimensions. Les pavés seront livrés sur palettes, protégées par un film plastique.	
5.11.1 TYPE AUTOBLOQUANTS GRENAILLES Les pavés seront obligatoirement dotés d'un système d'emboîtement à effet de crémaillère et/ou d'épaulement sans joints laissés à l'initiative du fabricant, mais devront être détaillés dans un mémoire remis en annexe et matérialisés sur des échantillons. Le lit de pose en sable est inclu dans la présente position. Toutes sujétions	
05.11.01.02 format 16/16 et 16/24 (+ou- 2 cm) épaisseur 10 cm Le mètre carré :	
05.20 MISES A NIVEAU DE PIECES DE VOIRIE avec dépose des tampons, découpage des enrobés, mises à niveau du regard (démolition ou rehaussement), enduit, scellement des tampons et cadres, le tout conformément aux règles de l'art, compris toutes fournitures, main-d'oeuvre et sujétions.	
05.20.01 Tampon diamètre 600 mm L'unité :	
05.20.04 couvercle chambre de 1 à 3 vantaux L'unité :	
05.20.05 Bouche à clé L'unité :	
05.20.06 Bouche d'égout L'unité :	
06 TITRE VI - TRAVAUX DIVERS **06.47 CONFECTION DE FOUILLES POUR OUVRAGES ENTERRES** L'ouverture de la fouille avec évacuation des déblais en décharge agréée comprenant : - le piquetage préalable pour validation, - les terrassements avec blindage de la fouille, - démolition de béton, - l'épuisement ou rabattement de la nappe si nécessaire, - réalisation d'une semelle de propreté de 15 cm (sable propre mouillé et vibré), - finition aux abords de l'ouvrage avec délimitation sur une file de pavés béton.	
06.47.01 Pour un container de 3 à 5 m3, prof. 1730 à 2580 mm (par rapport au niveau fini) L'unité :	
06.51 CLOTURE DE DELIMITATION	

06.51.01 Fourniture et pose d'une lisse (hauteur = 20 cm) en acier thermolaqué sur muret béton (hauteur = 20 cm) hauteur totale 40 cm Modèle à proposer par le titulaire et à faire valider par le maitre d'ouvrage Le mètre linéaire :	

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
Relative à la réalisation de travaux d'aménagement et l'implantation des aires de collecte des déchets

Entre :
Le bailleur social, IN'LI GRAND EST
Représenté par Gilles ROUGEOT agissant en qualité de Directeur Général,
Domicilié 44B rue de la course 67000 Strasbourg,

Ci-après désignée « IN'LI GRAND EST»

d'une part

ET

L'Eurométropole de Strasbourg ;
Représentée par Pia IMBS , en qualité de Présidente,
Domiciliée 1 parc de l'étoile 67000 Strasbourg

Ci-après désignée « Eurométropole de Strasbourg »

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

PREAMBULE

La délibération du 18 décembre 2015, « Recalibrage et extinction progressive du dispositif d'aide au financement de l'entretien des espaces extérieurs des grands ensembles d'habitat social ouverts et à usage public », prévoit des mesures spécifiques d'accompagnement des bailleurs d'une part, pour créer des espaces publics afin d'améliorer l'intégration et la transformation des cités dans la ville résiliente et d'autre part, pour transformer et optimiser l'exploitation des espaces extérieurs rendus durables.

Cinq grandes étapes constituent ce projet d'accompagnement des bailleurs dénommé « ESPEX» :
Principe de la démarche : Les usages durables, attendus et définis par les acteurs (habitants, bailleurs, services de l'Eurométropole de Strasbourg et de la ville de Strasbourg) sont traduits par le groupe de projet en aménagement. Dans la méthode ESPEX, c'est l'usage qui dicte la conception.

Cinq grandes étapes constituent ce projet d'accompagnement des bailleurs :

- **Le diagnostic urbain des usages** porte sur l'analyse des fonctionnalités et des usages de la cité au sein de son quartier, et sur l'état patrimonial des espaces extérieurs. Ce diagnostic est le résultat d'ateliers avec les habitants, les bailleurs sociaux, les locataires, les services de l'Eurométropole et de la commune. Les dysfonctionnements sont identifiés en regard des critères de mobilité, de gestion durable des espaces, d'expertise d'usages des habitants et des gestionnaires publics et privés.

- **Le plan-guide traduit les usages attendus en conception d'aménagement** : A partir du diagnostic d'usages partagé, les principes d'organisation sont proposés pour d'une part corriger tous les dysfonctionnements identifiés, améliorer la qualité paysagère et la fonctionnalité du secteur, et, d'autre part, pour transformer les espaces extérieurs en espaces durables. Les espaces privatifs et publics sont déterminés en fonction des usages futurs et fixés par les acteurs.

- **Le projet de réaménagement**, issu du plan guide, décline la nature des opérations de travaux et les modes d'exploitation des espaces privés et publics. Le coût global du projet, investissement et exploitation, est évalué.

- **Les travaux de mise en œuvre du programme d'opérations** sont portés par la direction de la mobilité et des espaces publics et naturels et financés par l'Eurométropole de Strasbourg et les bailleurs présents sur le périmètre du projet. Les espaces extérieurs, qui sont cédés aux collectivités, communes et Eurométropole selon les compétences de chacune, sont conformes aux dispositions conventionnelles établies dans la convention VRD de l'Eurométropole.

- **Le classement dans le domaine public** des espaces d'intérêt général fera l'objet d'une délibération spécifique après la réception des ouvrages par chacune des parties.

L'accompagnement porte sur les points suivants :

- **Le pilotage du projet, dénommé « ESPEX»,** est porté par la direction Urbanisme et territoires de l'Eurométropole de Strasbourg en collaboration avec les services gestionnaires des bailleurs, des communes et de l'Eurométropole de Strasbourg. Les locataires sont associés aux différentes phases du projet.
- **La participation financière de l'Eurométropole** concerne les investissements nécessaires à la création d'espaces publics, à l'amélioration des fonctionnalités et de la qualité des espaces extérieurs au travers de la présente convention.
- **La participation financière de la collecte enterrée** concerne la fourniture des bacs et la pose des conteneurs enterrés et fera l'objet d'une convention spécifique.

Les concertations publiques avec les habitants et les bailleurs ont permis de finaliser les aménagements pour améliorer la qualité de vie du quartier sur les points suivants :

- Désenclaver la cité par :
  - la création d'un réseau piétons- vélo pour sécuriser les déplacements piétons et vélos dans la cité et reliée les voies vertes au réseau cyclable existants
  - l'ouverture de la rue Crastatt sur la route de Schirmeck et suppression de la place de retournement pour désenclaver le quartier
  - créer un accès sécuriser et confortable au quai de la gare du Roethig
- Optimiser et augmenter les stationnements par :
  - la création de poche de stationnement et reconfiguration de la géométrie des voies et des sens de circulation
  - modification des espaces devant les immeubles
- Améliorer la qualité du tri et la salubrité des points de collecte par :
  - l'implantation des containers enterrés Ordure ménagères, tri et verre
  - la sécurisation la gestion des collectes de déchets
- Améliorer la qualité paysagères de la cité par :
  - l'harmonisation des clôtures
  - la végétalisation des rues et des parkings

Dans ce contexte, au vu de l'imbrication géographique du projet et dans un souci d'harmonie et d'efficacité, il est opportun de le réaliser avec une unicité de maîtrise d'ouvrage conformément aux disposition de l'article L 2422-12 du code de la commande publique qui dispose que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »

La présente convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Aux termes de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

Au regard de l'imbrication des opérations de travaux, les parties conviennent de confier à l'Eurométropole de Strasbourg la maitrise d'ouvrage déléguée de l'opération, incluant l'ensemble des études et des travaux des aménagements des espaces extérieurs concernant les parcelles foncières inclues dans le périmètre du projet ESPEX de Singrist.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de ces travaux ainsi que d'en définir les prestations et les modalités de financement. (Annexe 1- emprise projet).

ARTICLE II. MISSIONS CONFIÉES AU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Dans le respect du programme de travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle établies ultérieurement, le maître d'ouvrage unique s'engage à :

- effectuer les consultations nécessaires à la désignation du maître d'œuvre, le cas échéant, et des entrepreneurs en charge de la réalisation de l'opération ;
- conclure et signer l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception des ouvrages et le suivi des levées des réserves ;
- procéder à la remise à IN'LI GRAND EST des ouvrages la concernant ;
- assurer, si nécessaire, la mise en œuvre de la garantie de parfait-achèvement ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de toute action intentée, dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

Le maître d'ouvrage unique assurera la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé et, d'une manière générale, assurera la gestion administrative, financière et comptable de l'opération.
Le maître d'ouvrage unique ne prend aucune décision susceptible d'entraîner une modification du programme de travaux et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle sans que les Parties aient conclu un avenant à la présente convention intégrant cette modification.

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est assurée par l'Eurométropole de Strasbourg à titre gratuit.
La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération est opérée selon les procédures applicables au maître d'ouvrage unique.
Le maître d'ouvrage unique contractera toutes polices d'assurances nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux.

L'Eurométropole de Strasbourg, en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, contractera seule avec les entreprises en charge de sa réalisation.

ARTICLE III. PROGRAMME DE TRAVAUX

1. Description du projet

La modification des déplacements au sein de la cité pour apaiser les circulations piétonnes et les stationnements :

L'enquête d'usage réalisée auprès des habitants et les usages des gestionnaires publics et privés ont permis de fixer les grandes orientations de déplacement :

- **Le plan piétons - vélo** : la création d'un réseau voie verte (piétons et cyclables) relie le quartier à la route de Schirmeck, la gare, aux écoles et aux espaces jeux et détente.

- **Les voies de circulations voitures et les stationnements :** Deux bouclages en sens unique desservent la cité et les parkings privatifs. Ce plan de circulation permet de supprimer la rue Singrist devant le 1 et le 3 ainsi que la place de retournement de la rue Crastatt. Cette solution proposée par les habitants permet de créer des stationnements des deux côtés de la voirie en alternance avec des arbres d'alignement, de créer deux « poches à parkings » arborés et de transformer les accès aux immeubles de la rue de Dahlenheim en parkings pour les résidents. Le taux de stationnement passe de 0,66 à 0,96 place par logements.

L'amélioration de la qualité paysagère et de la perméabilité des sols. Chaque rue est bordée d'arbres d'alignement soit sur le domaine privé, soit sur le domaine public. 101 arbres sont plantés pour apporter de la fraicheur et réduire les ilots de chaleur générés par les surfaces en enrobé.
La délimitation des domanialités entre le public et le privé est matérialisée par des clôtures homogènes sur l'ensemble du quartier et validées par tous les bailleurs. Toutes les entrées d'immeubles ont le même traitement paysager donnant ainsi une signature à l'ensemble de la cité.

La transformation des espaces gris (espaces minéraux : pierre, béton, enrobé...) en espaces verts (*Annexe 5 Bilan déminéralisation)*

	Aujourd'hui		Demain
Espaces verts	30 200 m²	Espaces verts :	41 400m²
Espaces gris	36 200 m²	Espaces gris	26 000 m²

Amélioration de la collecte des déchets

Pour augmenter la qualité de tri, réduire les coûts de gestions privés et publiques et la pénibilité du travail des agents, 39 containers enterrés sont installés dans le secteur. La nouvelle organisation spatiale a permis de supprimer les marches-arrières et de simplifier les circuits de ramassage. De plus, les problème d'insalubrité et d'incivilité actuels seront traités par ce type de collecte.

2. Description des travaux

Conformément aux plans d'aménagement en annexe 3, le programme de travaux confiés au maitre d'ouvrage unique est le suivant :

- La réalisation de parking rue Crastatt et rue Singrist
- La végétalisation des pieds d'immeuble, la reprise des parkings ainsi que de l'accès privé piétons et voitures aux immeubles y compris l'installation d'un mobilier d'éclairage et la réalisation de containers enterrés destinés aux ordures ménagères et tri
- La reprise des espaces verts

Le détails des opérations de travaux figure en annexe 6.

ARTICLE IV. PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION ET SERVITUDE TEMPORAIRE

La convention concerne les travaux réalisés sur les espaces extérieurs du périmètre IN'LI GRAND EST correspondant au lot 5 figurant en annexe 2 - Répartition en lots du projet.
Ce périmètre comprend des immeubles de logements collectifs :

- 1,3,5,7,9,11,13,15,17,19 rue de Dahlenheim
- 1 rue de Kirchheim
- 10 garages individuels

IN'LI GRAND EST reconnait en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg, à titre gratuit, pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé d'IN'LI GRAND EST, en vue de la réalisation des travaux et de l'installation des équipements.

Le détail des plans a fait l'objet d'une validation préalable par IN'LI GRAND EST. Les plans validés du dossier sont :

1. Aménagement du quartier rue Crastatt / Singrist au 1/250ème Lot 1 VOIRIE Indice 4 du 27/10/2020 (Annexe 3)
2. Aménagement du quartier rue Kirchheim / Dahlenheim au 1/250ème Lot 1 VOIRIE Indice 4 du 27/10/2020 (Annexe 3)
3. Plan des limites existantes au 1/500ème Indice 3 au 04/05/2020 (Annexe 4)
4. Plan des limites projetées au 1/500ème Indice 3 du 04/05/2020 (Annexe 4)
5. Aménagement paysagers quartier complet indice 3 du 28/10/2020 (Annexe 3)

ARTICLE V. ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

En signant la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :

1. Respecter le programme de travaux

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à réaliser les travaux conformément au programme validé par IN'LI GRAND EST (cf. ci-dessus). L'Eurométropole transmettra également pour validation les dossiers de consultation des entreprises.
Toutefois, si des contraintes techniques modifient accessoirement le plan d'opérations, les modifications proposées doivent être validées par la directrice de projet de la Direction Urbanisme et Territoires de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que par IN'LI GRAND EST.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à rendre les lieux en parfait état à IN'LI GRAND EST, à faire procéder aux remises en état nécessaires, à assurer le parfait achèvement des travaux et à lever toute réserve mentionnée au procès-verbal de réception.
L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à assumer la direction des travaux pour le compte d'IN'LI GRAND EST, les déclarations préalables de travaux auprès des gestionnaires de réseaux, l'étude des sols et du bon accès aux bâtiments pendant la période des travaux.
L'Eurométropole de Strasbourg passe librement les contrats de travaux et de fourniture de matériel conformément aux règles de la commande publique qui lui sont applicables. Elle assure les missions de sécurité nécessaires. Elle reste responsable de la sécurité du chantier tout au long des étapes de l'installation et est présent à la pose des conteneurs et PAV.
L'Eurométropole de Strasbourg se rapprochera si besoin de la commune afin que les arrêtés de voirie nécessaires à l'interruption de circulation et/ou à l'interdiction de stationnement durant les travaux soient établis.

2. Ne pas engager des travaux non prévus par la présente convention

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à ne pas réaliser des travaux non prévus par la présente convention, liés à des impondérables techniques et entrainant une dépense financière supérieure à 5% au montant fixé par la convention. Ces travaux feront soit l'objet d'un avenant à la présente ou d'une nouvelle convention, soit les travaux seront réalisés directement par IN'LI GRAND EST.

ARTICLE VI. MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

L'Eurométropole de Strasbourg s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations de réception des ouvrages de l'opération.
Durant cette phase, l'Eurométropole de Strasbourg, en qualité de maitre d'ouvrage unique, prendra toute disposition pour préserver les droits de IN'LI GRAND EST.

Elle informera IN'LI GRAND EST de la date à laquelle seront effectuées les opérations préalables à la réception afin que cette dernière puisse, si elle le souhaite, y participer. IN'LI GRAND EST ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès du titulaire du marché ou du maître d'œuvre. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de l'Eurométropole.
Une copie du procès-verbal de constat de la tenue des opérations préalables à la réception sera adressée à IN'LI GRAND EST dans le délai de 10 jours à compter de la tenue de ces opérations.

Une réception des travaux décalée dans le temps pour les plantations ainsi qu'un droit de passage et d'occupation du domaine privé sera étendu pendant cette période pour permettre les travaux paysagers d'ajustement si nécessaire.

Une fois les opérations préalables à la réception terminées, l'Eurométropole de Strasbourg transmettra à IN'LI GRAND EST une copie de la décision de réception – avec ou sans réserves – des ouvrages et ce dans un délai de 10 jours à compter de l'établissement de cette décision.

Dans l'hypothèse où la réception a fait l'objet de réserves, l'Eurométropole de Strasbourg informera IN'LI GRAND EST de la tenue des opérations de levée des réserves afin que la celle-ci puisse, si elle le souhaite, y participer. IN'LI GRAND EST ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès du titulaire du marché ou du maître d'œuvre. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de l'Eurométropole.
Une copie du procès-verbal de constat de levée des réserves est adressée à IN'LI GRAND EST un délai de 10 jours à compter de son établissement.

A l'issue des opérations de réception et de levée des réserves et au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de l'envoi à IN'LI GRAND EST de la copie de la décision de réception sans réserve ou du procès-verbal de constat de levée des réserves, le maître d'ouvrage unique adresse à IN'LI GRAND EST une copie de l'ensemble des documents administratifs et techniques afférents à la passation et à l'exécution des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE VII. MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages propres à IN'LI GRAND EST lui sont remis dans un délai de 60 jours maximum à compter de la réception sans réserves des ouvrages ou de la levée des réserves.

Lors de la remise des ouvrages propres à IN'LI GRAND EST, les parties établissement de manière contradictoire un procès-verbal de remise, signé par les deux parties.

ARTICLE. VIII. ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

L'achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique intervient à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et présentation d'un décompte définitif à partir des postes de dépenses précités, et selon la clé de répartition précitée.

A compter de l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, IN'LI GRAND EST est subrogée au maître d'ouvrage unique dans l'ensemble des garanties légales afférentes à ses ouvrages propres y compris dans le cadre d'instance contentieuse en cours au jour de l'expiration de ce délai.

A cet effet, le maître d'ouvrage unique s'engage à introduire une clause à cet effet dans l'ensemble des marchés conclus pour la réalisation de l'opération. Cette clause emportera novation partielle de l'ensemble des marchés publics à IN'LI GRAND EST, seulement en ce qui concerne ses propres ouvrages.

ARTICLE IX. COMMUNICATION ENTRE LES COCONTRACTANTS

Le maître d'ouvrage unique informe régulièrement IN'LI GRAND EST de l'évolution de l'opération de travaux.

IN'LI GRAND EST a librement accès, à tout moment, au chantier, en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention, et du bon déroulement des opérations. Elle ne peut faire d'éventuelles observations qu'aux représentants du maître d'ouvrage unique. Tout rejet de ces observations doit être motivé par le maître d'ouvrage unique.

ARTICLE X. MODALITES FINANCIERES

3. Les principes de financement des travaux

Les travaux font l'objet d'un préfinancement par l'Eurométropole.

Les travaux concernant la requalification des espaces extérieurs et la redéfinition des limites privatives sont financés par l'EMS selon les modalités suivantes :

- **Les travaux impactant les espaces publics actuels** sont financés dans leur totalité par l'Eurométropole ;
- **Les travaux impactant les espaces privatifs des bailleurs** et concernant les investissements nécessaires à la création d'espaces publics, à l'amélioration des fonctionnalités et de la qualité des espaces extérieurs, à la mise en place de la collecte enterrée des déchets font l'objet d'une participation financière de l'Eurométropole à hauteur de 50% conformément à la délibération « recalibrage et extinction progressive du dispositif d'aide au financement de l'entretien des espaces extérieurs des grands ensembles d'habitat social ouverts et d'usage public » du 18 décembre 2015.

4. Répartition des charges prévisionnelles des travaux IN'LI GRAND EST

Le montant des travaux impactant les espaces de IN'LI GRAND EST :

		Voirie génie civil	Paysager	Total estimation travaux par lot
lot 5	INLI	84 698,52 €	28 285,80 €	112 984,32 €

Montant prévisionnel des travaux IN'LI GRAND EST	Charge prévisionnelle de la collectivité	Charge prévisionnelle IN'LI GRAND EST
113 000 €	**56 500 €**	**56 500 €**

5. Montant des travaux et de la participation prévisionnel de l'Eurométropole :

- Les travaux sur les espaces publics représentent 850 000 € et la somme de 56 500 € correspondant à la participation financière de l'Eurométropole (cf. article IX §1)

Travaux Eurométropole espaces publics	Participation travaux du IN'LI GRAND EST
850 000€	56 500 €

6. Modalités de recouvrement

Un titre de recette sera établi par le comptable public de l'Eurométropole de Strasbourg à destination d' IN'LI GRAND EST dès remise des ouvrages.

ARTICLE XI. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'Eurométropole de Strasbourg contracte toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux.

Elle assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise des parcelles formalisée par un procès-verbal de remise donnant quitus à IN'LI GRAND EST.

L'Eurométropole de Strasbourg est réputée gardien des parcelles jusqu'à la remise effective des parcelles formalisée par un procès-verbal de remise l'Eurométropole.

En cas de faute grave commise par le maitre d'ouvrage unique ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, IN'LI GRAND EST pourra demander réparation de son préjudice. Inversement, l'Eurométropole pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par IN'LI GRAND EST au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

ARTICLE XII. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacune des deux parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Les parties peuvent convenir d'une résiliation amiable, d'un commun accord.

Chaque partie peut également résilier unilatéralement la convention, en cas de faute grave imputable à l'autre partie.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg résilier unilatéralement la convention, sur le fondement d'un motif d'intérêt général, sous réserve d'indemniser intégralement IN'LI GRAND EST de ses éventuels préjudices liés à la résiliation.

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE XIII. LITIGES

Dans le cas où aucun accord n'aura pas pu être trouvé entre les parties, tout litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal compétent.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 20..

Pour IN'LI GRAND EST Gilles ROUGEOT, directeur général de INLI	Pour l'Eurométropole de Strasbourg La présidente de l'Eurométropole de Strasbourg Pia IMBS

Annexes

Annexe 1 : Emprise projet

Annexe 2 : Répartition des lots du projet

Annexe 3 : Plans d'aménagement

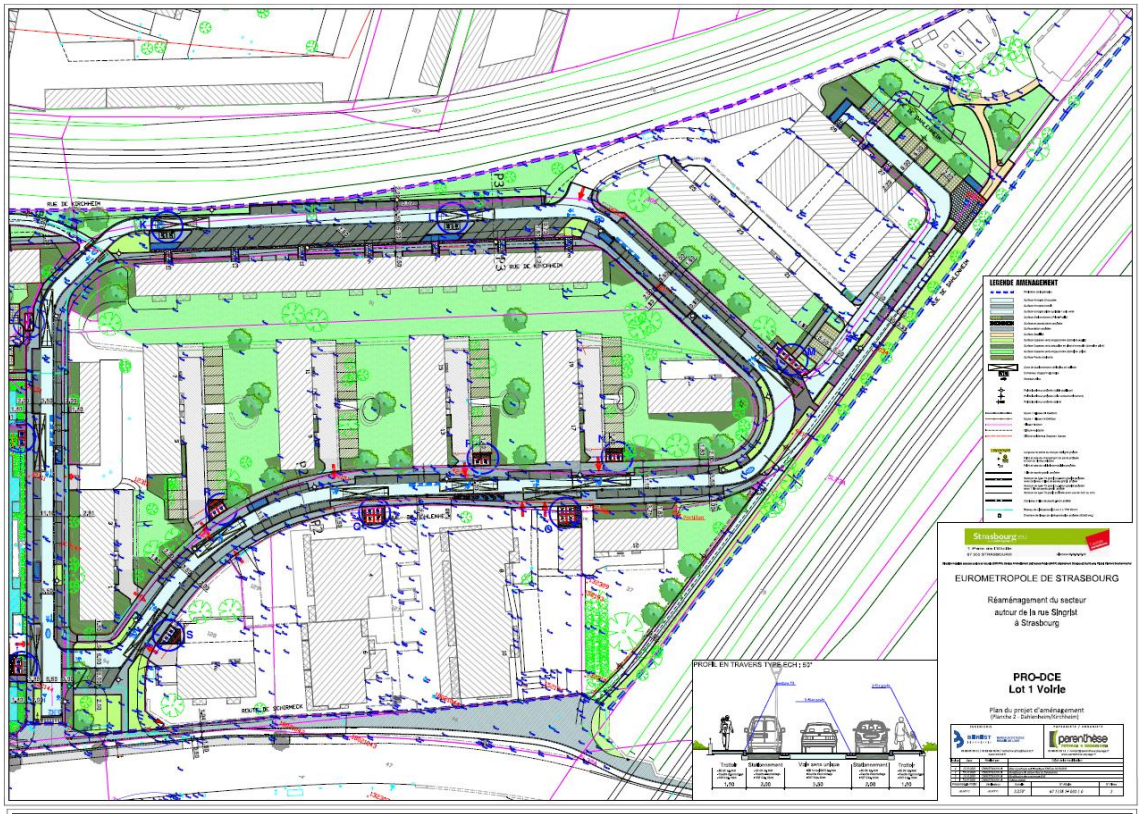

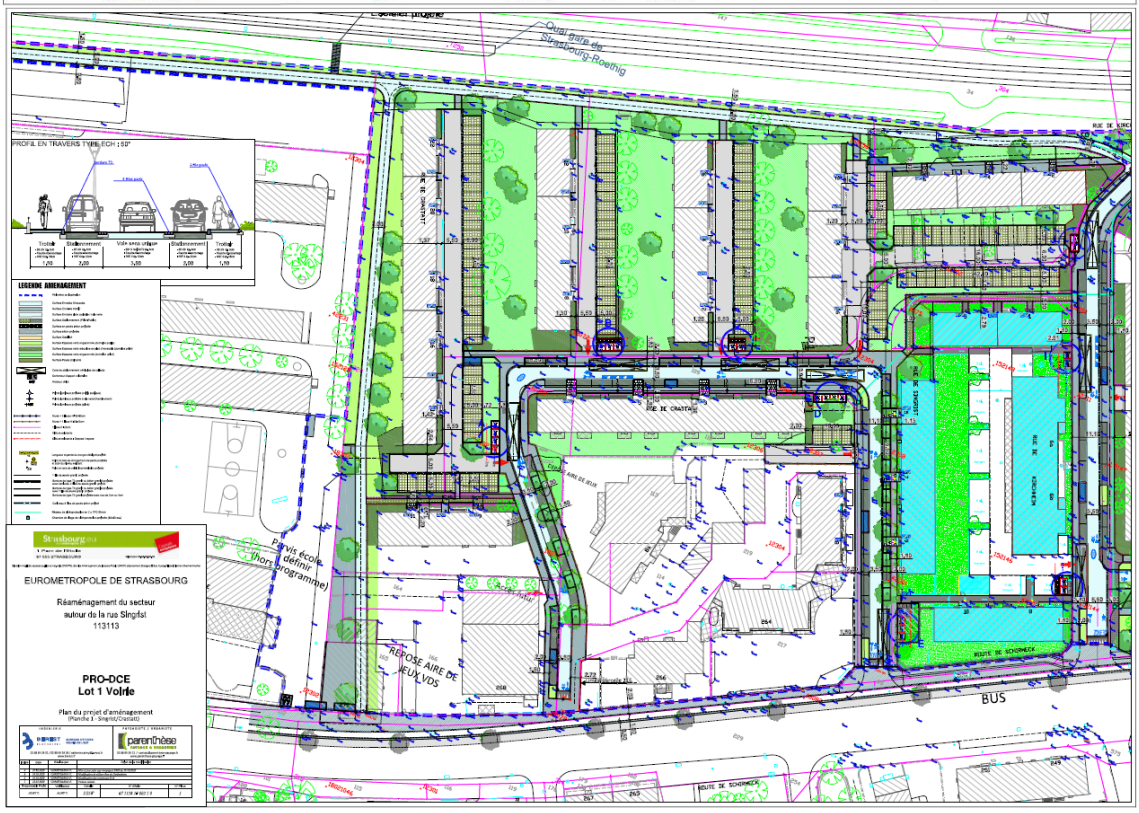

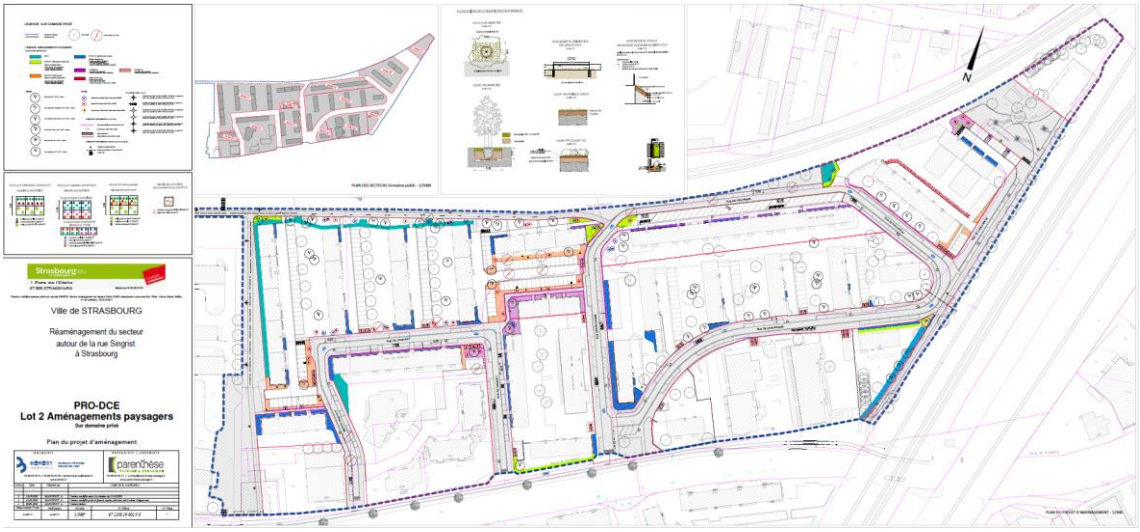

Annexe 4 Bilan foncier

Avant-projet

Après-projet

Annexe 5 Bilan déminéralisation

Avant -projet

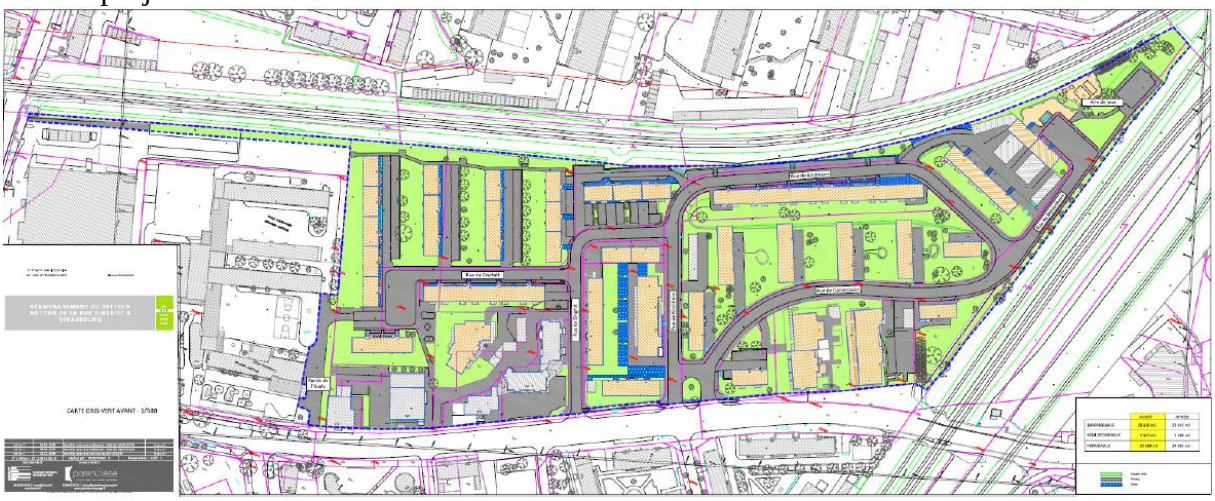

Après-projet

Annexe 6 Description des opérations

33

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Soutien aux Ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Numéro E-2021-432

Les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) tels que les ateliers chantiers d'insertion (ACI) constituent un dispositif d'insertion sociale et professionnelle conventionné par l'Etat. Ce dispositif permet à des personnes éloignées de l'emploi de retrouver progressivement le chemin de l'insertion professionnelle durable, à travers des parcours associant activité salariée et accompagnement personnalisé.

En 2021, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) a conventionné 351 équivalents temps plein (ETP) pour les ateliers chantiers de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce volume d'emplois en insertion est supérieur à celui de 2020. Des redéploiements de postes en insertion seront encore examinés en cours d'année pour s'ajuster à la réalité des consommations des structures d'insertion.

Portée par 12 établissements, cette offre se décline dans des domaines variés tels que l'humanitaire ou le caritatif, l'agriculture biologique, le bâtiment, le commerce, l'entretien, la restauration, le recyclage…

En 2020, l'activité des ateliers chantiers d'insertion a contribué au retour à l'emploi ou à la formation de 94 personnes soit près de 44 % de sorties dynamiques : soit en emploi durable (contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée de plus de 6 mois), en emploi de transition (contrat de moins de 6 mois ou contrat aidé) ainsi que toute autre sortie positive telles qu'une formation qualifiante.

Le financement de ces chantiers s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien de la collectivité à l'insertion professionnelle et à l'économie sociale et solidaire.

Savoir et compétence emploi	**5 000 €**

L'activité est implantée au cœur de la zone d'activité d'Illkirch Graffenstaden. Le chantier d'insertion, développe des activités de réparation mécanique de vélos, des chariots et des boîtes à lettres pour la Poste (Atlas mécanique) et une nouvelle activité de tri de déchets de bureau.

Ces chantiers préparent aux métiers de réparateurs de cycles, ouvrier de réparation du matériel urbain postal, agent trieur, collecteur.

Ce chantier prévoit, en 2021, 14 équivalents temps plein en insertion.

Banque alimentaire	**5 000 €**

Le chantier d'insertion, implanté à Illkirch Graffenstaden, contribue à la mission de collecte et de redistribution de denrées alimentaires de l'association, qui apporte une aide alimentaire aux personnes en grande précarité.

La Banque alimentaire a collecté, en 2019, près de 2 570 tonnes de denrées notamment auprès des industriels de l'agro-alimentaire, des grossistes, des distributeurs et de l'Union européenne, et assure leur redistribution en s'appuyant sur un réseau de près de 103 associations adhérentes dans le Bas-Rhin (foyers d'hébergement, associations caritatives, Croix rouge…). La distribution de denrées alimentaires a concerné 37 000 bénéficiaires.

Ce chantier d'insertion contribue à développer un savoir-faire dans le domaine de la logistique, de la gestion des stocks dans la branche alimentaire. Il est en mesure de former son personnel aux métiers du magasinage, de la manutention, de la préparation de commande et de la gestion de stock, du transport, de l'entretien, de l'hygiène et sécurité alimentaire.

Ce chantier prévoit, en 2021, 21 équivalents temps plein en insertion.

Emmaüs « Mundolsheim »	**10 000 €**

Le chantier d'insertion est implanté dans la zone d'activité des Maréchaux à Mundolsheim. Il dispose également d'une boutique solidaire « Méli-Mélo » dédiée aux vélos et aux articles de sport à Cronenbourg à Strasbourg. L'activité du chantier consiste en la récupération chez des particuliers d'objets d'occasion : la collecte, le tri, le recyclage et la vente. En 2019, la collecte a représenté plus de 1600 tonnes; 92 % des produits collectés ont fait l'objet de valorisation en réemploi ou en recyclage.

Un partenariat pour la prévention, le réemploi et la valorisation de déchets ménagers est en place avec l'association Emmaüs et l'Eurométropole. L'association assure également une activité de collecte, de réemploi et de recyclage de Textile linge et chaussures (TLC) sur l'espace public de l'Eurométropole de Strasbourg au titre d'un service d'intérêt économique général.

Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : chauffeurs convoyeurs, vendeurs, agents de tri, agents d'accueil et d'entretien.

Ce chantier prévoit, en 2021, 34 équivalents temps plein en insertion.

Fédération de la charité : Carijou – Rénov'action – 7 pains	**13 500 €**

La Fédération de la charité porte trois activités d'insertion: Carijou, Rénov'action et les 7 pains.
L'atelier chantier d'insertion « Carijou » propose une activité de récupération, de valorisation et de commercialisation de jouets usagés provenant de dons (particuliers, associations et entreprises).
Carijou dispose d'un magasin à Strasbourg. En 2019, les ventes en magasin ont représenté un chiffre d'affaire de près de 104 734 €.

Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : agents de nettoyage et de vente, couturier(e)s et chauffeurs.

Le chantier d'insertion « Rénov'action », développe une activité d'insertion de peinture et de pose de revêtements de sol. Cette activité a représenté un chiffre d'affaire de près de 277 590 €. Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : aides peintres et aides menuisiers.

L'atelier chantier d'insertion des «Sept Pains» intervient dans le champ de la restauration sociale et solidaire. La restauration sociale s'adresse aux personnes en grande précarité, orientées par la plateforme des demandeurs d'asile CODA, la Collectivité européenne d'Alsace (mineurs isolés), le Centre communal d'action sociale (CCAS), la ville de Strasbourg et d'autres foyers. Un restaurant solidaire a été mis en place pour permettre à ce chantier de développer des compléments de ressources. L'activité de restauration a représenté un chiffre d'affaire de près de 272 372 €.

En 2019, la restauration sociale a représenté 90 312 repas.

Ce chantier prépare aux métiers d'employé polyvalent de restauration, d'agent d'accueil et de serveur.

Ces chantiers prévoient, en 2021, 71 équivalents temps plein en insertion.

Greta Strasbourg Europe atelier chantier d'insertion « j'offre »	**5 000 €**

Ce chantier d'insertion est spécialisé dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Cette action est implantée sur le site du Fort Joffre à Holtzheim sur un terrain de quinze hectares comportant six espaces hangars (1 000 m²). L'atelier chantier d'insertion intervient pour des travaux de gros œuvre et de second œuvre.

Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion: maçonnerie, carrelage, peinture, pavés, bordures et terrassement.

Ce chantier prévoit, en 2021, 12,8 équivalents temps plein en insertion.

Humanis	**30 000 €**

L'association Humanis, intervenant dans le champ de la solidarité locale et internationale, déploie son activité rue du Héron à Schiltigheim au sein d'un local de près de 1 900 m².

Elle assure l'animation d'un réseau humanitaire et de solidarité qui mobilise près 80 associations et ONG membres intervenant dans plus de 50 pays. En 2020, l'association de la Mongolie de Grand Est (AMGEF) a rejoint le réseau.
Le réseau humanitaire met en place :

1. des actions d'éducation à la solidarité internationale,
2. des guides pratiques : annuaire de la solidarité, guide logistique, organisation d'évènements et de projets solidaires,
3. un accompagnement individualisé et des actions de consolidation des compétences.

Le réseau s'appuie sur un pôle de bénévolat qui compte 159 bénévoles. Différentes manifestations ont été organisées en 2020 :

- « Soliblouses » du 21 avril au 31 mai avec la confection de 1433 blouses,
- le village des associations les 19 et 20 septembre,
- le festival Alimenterre sur le thème « Semer, récolter, résister »,
- l'implication de 16 associations pour le projet « Soupe étoilée ».

Humanis participe à diverses opérations dans le cadre :

- du réseau ESStammbisch,
- et de l'Atelier territorial des partenaires d'insertion et du groupe de travail portant sur la fracture numérique.

Le collectif développe aussi des activités de logistique humanitaire et de revalorisation de matériel informatique dans le cadre de deux ateliers chantiers d'insertion :

1. le chantier dédié à la logistique comprend la collecte et la revalorisation de matériel médical, scolaire, machines à coudre destinés aux associations de solidarité internationales. Plus de 1000m² d'espaces de stockage sont à disposition des associations,
2. le chantier dédié à l'informatique détient le label Ordi 3.0 du ministère de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique pour la constitution d'un pôle régional de collecte, rénovation et de réemploi solidaire de matériel informatique. Un espace de démantèlement permet le recyclage complet du matériel et l'organisation de filières de collecte par type matériel.

En 2019, la collecte a représenté 2745 unités centrales, 2350 écrans et 120 imprimantes, et près de 1200 équipements en 2020.
Près de 90 % du matériel a été revalorisées et prêt à être vendu ou cédé à des associations, plus de 2 300 personnes bénéficiaires de minima sociaux ont obtenu une remise de 50 % à 90 % pour l'acquisition d'un équipement.
Un partenariat entre l'association et l'Eurométropole de Strasbourg a été mis en place en 2017 pour le recyclage et le réemploi de matériel informatique de la collectivité ; à ce titre ont été collectés plus de 700 équipements informatiques en 2020
Différents types de poste de travail sont proposés aux personnes en insertion : agent de technique d'atelier, de logistique, de technique informatique, personnel d'accueil et d'entretien.

Ce chantier prévoit, en 2021, 49,6 équivalents temps plein en insertion.

La subvention d'un montant total de 30 000 € est destinée à financer l'animation du réseau humanitaire et de solidarité et l'activité des ateliers chantiers d'insertion.

CSC Victor Shoelcher (Le petit gourmand)	**5 000 €**

Le chantier d'insertion « le Petit gourmand » propose des activités d'insertion dans la restauration collective : la restauration scolaire et associative. Le service de restauration scolaire est proposé au sein du centre socio-culturel Victor Schoelcher pour différentes écoles du quartier de Cronenbourg à Strasbourg.
Cette activité est renforcée par un service de restauration sur place pour adultes le midi « Le grand gourmand » et une prestation de restauration « traiteur » s'adressant exclusivement aux centres socio-culturels.

En 2019, cette activité a représenté la production de plus de 58 376 repas :
- 28 496 déjeuners pour les scolaires,
- 7 282 repas pour l'accueil de loisir sur place,
- plus de 9 746 repas livrés en liaison chaude pour les lieux d'accueil de loisirs,
- le restaurant du grand gourmand représentant 11 888 repas,
- le service « salon de thé du club des ainés » a représenté 964 prestations.

Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : agent de restauration collective, agents de surface, secrétaires/caissière, et chauffeur livreur.

Ce chantier prévoit, en 2021, 10,9 équivalents temps plein en insertion.

Les Jardins de la Montagne Verte (JMV)	**10 500 €**

Le chantier atelier d'insertion est structuré autour des activités agricoles suivantes :
1. l'exploitation (maraîchage biologique),
2. la transformation de produits,
3. la distribution de paniers bio par un réseau d'adhérents.

1) Chantier d'insertion « exploitation agricole » :
L'association dispose de près de 6,31 ha de surfaces utiles dont 3 000 m² sous abri. Elle a produit une gamme de légumes diversifiée qui a représenté 120 tonnes en 2019. Depuis 2018, l'association dispose d'une parcelle au Neuhof de 2 ha sur laquelle des cultures de plantes à parfum aromatiques et médicinales est développée.

2) Chantier d'insertion « transformation » :
Les produits déclassés pour des raisons de taille, de forme ou faisant l'objet de production abondante sont transformés en soupe, confitures, coulis, légumes en conserve.

3) Chantier « distribution » :

La distribution des productions est assurée en grande partie à travers la vente aux adhérents de paniers de légumes hebdomadaires ceci sur 18 points de livraison, mais aussi à des non adhérents via des marchés hebdomadaires et des grossistes.
Plus de 1400 paniers solidaires ont été distribuées aux étudiants en précarité.
En complémentarité une activité de menuiserie permet de concevoir divers objets de type composteur, hôtel à insectes.
Ces chantiers préparent aux métiers d'aide maraîcher, d'aide menuisier, d'agent d'entretien, de préparateur de commande, d'aide cuisine, vendeur en produits bio.

Ce chantier prévoit, en 2021, 45 équivalents temps plein en insertion.

Libre objet	**6 000 €**

Libre objet est un atelier de fabrication en petite série d'objets conçus par des artistes locaux.
Les objets fabriqués font l'objet de vente en atelier, en vente directe pour des commandes partenaires (le comptoir agricole, l'office des sports, Passe Muraille…) et ou à l'occasion de manifestations (Marché de Noël de Strasbourg…). Les ventes 2019, ont représentées 93 143 €.

Ce chantier travaille sur l'acquisition de compétences telles que le traçage, ponçage, découpage, assemblage, peinture, montage simple en électricité… L'utilisation de machines fait également l'objet d'une validation de compétence.

Ce chantier prévoit, en 2021, 15 équivalents temps plein en insertion.

Arsea	**5 000 €**

Ce chantier implanté initialement au Port du Rhin à Strasbourg a créé une activité d'insertion dans le domaine de la restauration sur ce quartier prioritaire de la politique de la ville. La fréquentation en salle et le chiffre d'affaire insuffisants, ont conduit en 2020 au transfert de cette activité au sein de la cuisine centrale de l'ESAT de la Ganzau situé sur le quartier du Neuhof et à une extension des activités autour du nettoyage et de conciergerie.

Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : employé polyvalent et employé de restauration.

Ce chantier prévoit, en 2021, 10,5 équivalents temps plein en insertion.

Horizon Amitié – Solibat	**5 000 €**

Ce chantier assure des travaux d'entretien extérieur de voiries, de travaux second œuvre, de nettoyage de locaux et des travaux de collecte de textile en sous-traitance. L'atelier chantier d'insertion assure différentes activités de peinture et de nettoyage pour des établissements tels que les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association Horizon amitié, ainsi que pour l'Université de Strasbourg.

Il assure également une activité de collecte de textile sur l'espace public de l'Eurométropole de Strasbourg au titre d'un service d'intérêt économique général.

Ce chantier prépare aux métiers d'agent polyvalent de voirie, nettoyage de locaux, de second œuvre bâtiment, de collecte.

Ce chantier prévoit, en 2021, 38,6 équivalents temps plein en insertion.

Vetis	**7 500 €**

Le chantier d'insertion Vétis a pour objet le recyclage et la vente des vêtements d'occasion. Celui-ci accueille des personnes en grandes difficultés et éloignées de l'emploi autour d'activités de tri, de revalorisation textile comme la couture et la vente en magasin.

En 2019 près de 635 tonnes de textile ont été collectées dont près de 75 % sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. La vente en magasin a représenté en 2019 plus de 320 000 €.

Vétis assure une activité de collecte de textile sur l'espace public de l'Eurométropole au titre d'un service d'intérêt économique général mis en place par la collectivité.

Ce chantier prépare aux métiers de chauffeur-livreur, manutentionnaire-gestion de stock, vendeur-préparateur de commande, couturière réparatrice.

Ce chantier prévoit, en 2021, 24 équivalents temps plein en insertion.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer les subventions suivantes pour l'exercice budgétaire 2021 :*

Nom de l'association	***Montant en €***
Savoir et Compétence	*5 000 €*
Banque Alimentaire	*5 000 €*
Emmaus Mundolsheim	*10 000 €*
Fédération de la Charité	*13 500 €*
Greta	*5 000 €*
Humanis	*30 000 €*

CSC Victor Schoelcher	*5 000 €*
Les Jardins de la Montagne Verte	*10 500 €*
Libre Objet	*6 000 €*
Arsea	*5 000 €*
Horizon Amitié	*5 000 €*
Vetis	*7 500 €*
TOTAL	***107 500 €***

- *d'imputer la somme de 107 500 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 6574 – DU05D programme 8023 dont le montant disponible avant le présent Conseil de l'Eurométropole est de 965 774 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires : conventions, arrêtés.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129878-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Attribution d'une subvention 2021

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Banque de l'Objet	Fonctionnement	17 000 €	8 000 €	8 000 €
TOTAL		**17 000 €**	**8 000 €**	**8 000 €**

34

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Soutien à l'économie circulaire: subvention à la Banque de l'objet.

Numéro E-2021-431

Cette délibération s'inscrit dans la politique de soutien à l'économie sociale et solidaire et de la politique Objectif Z - Zéro Déchet Zéro Gaspillage (TZDZG) de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle vise à soutenir et à encourager les projets portant une dimension d'insertion en faveur des publics éloignés de l'emploi et encourage le développement d'initiatives contribuant à la réduction des déchets sur le territoire.

Banque de l'objet

La Banque de l'objet a mis en place depuis 2014, un service de distribution de produits invendus non alimentaires, collectés auprès des entreprises au profit des personnes en précarité. Cette initiative s'inscrit dans une démarche de solidarité et de lutte contre le gaspillage. Cette action fait suite à des études de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie **(**ADEME) portant sur la destruction de produits neufs non consommés. L'ADEME évalue les invendus des objets à près de 6 milliards d'euros et estime que le potentiel de redistribution pourrait être multiplié par trois.

Les produits collectés sont destinés aux personnes et aux familles accompagnées par des associations ou organismes sociaux, ainsi qu'aux associations de solidarité et organismes sociaux. Les associations partenaires participent aux frais logistiques de collecte, stockage et de distribution. Trois catégories de produits sont collectées : les produits équipement de la maison (mobilier, vaisselle, literie, appareils électroménagers, ...), les petits matériaux de travaux et de bricolage (revêtement de sol, …) et les produits de vie courante (linge, fournitures scolaires, produits d'hygiène, …).

En 2020, l'association compte 54 associations adhérentes : abribus, foyers… Les dons ponctuels concernant 34 partenaires. Elle a collecté près de 46 tonnes de produits et en a distribué 35 tonnes, ce qui représente un réemploi de 81 % et 742 distributions.
Le réemploi a concerné 31 957 objets représentant une valeur marchande estimée à 332 447 €, ceci au profit de 90 associations telles qu'Horizon Amitiés, l'Etage, Entraide le Relais.
Les dons proviennent de près de 80 enseignes telles que Super U, Leclerc Holzheim, Geispolsheim, Auchan Strasbourg.

La Banque de l'objet dispose d'une convention avec l'éco organisme Valdelia pour la collecte d'équipements de bureau faiblement usagers dans les entreprises locales.
En 2018, la Banque de l'Objet a signé une convention avec l'Eurométropole de Strasbourg pour favoriser le réemploi du matériel de bureau de la collectivité.
Différents financements sont sollicités en 2021 pour les montants prévisionnels suivants :

Participation des usagers	85 500 €
Etat	14 000 €
Eurométropole (fonctionnement et appel à projet TZDZG)	17 000 €
Ville de Strasbourg	4 000 €
Région	17 500 €
FSE	30 800 €
Conseil Départemental	3 000 €
Autres produits	3 600 €

La Banque de l'objet sollicite une subvention de l'Eurométrople de Strasbourg de 17 000 € pour deux projets, le premier faisant l'objet de cette délibération porte sur l'activité de « collecte et de redistribution des invendus non alimentaires », le second consistant à l'organisation d'une braderie solidaire relève de l'appel à projet Objectif Zéro Déchet Zéro Gaspillage.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'attribuer une subvention de 8 000 € à l'association Banque de l'Objet pour l'exercice budgétaire 2021 ;*
- *d'imputer la somme de 8 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 65-65748-DU05D prog 8023, dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 965 774 € ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires : conventions, arrêtés.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129893-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Attribution d'une subvention 2021

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Banque de l'Objet	Fonctionnement	17 000 €	8 000 €	8 000 €
TOTAL		**17 000 €**	**8 000 €**	**8 000 €**

35

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Subventions aux associations d'entreprises en zones d'activités.

Numéro E-2021-370

L'Eurométropole de Strasbourg est compétente notamment en matière d'aménagement et d'animation des zones d'activités.
Les conditions de réalisation de cette animation consistent dans le soutien à la mise en place et la structuration d'associations ou entités composées des chefs d'entreprises de chaque zone d'activités afin de rendre plus lisible et visible la relation collectivité/ entreprises.

Trois objectifs principaux à cette démarche :
- assurer une représentation efficace des entreprises dans chaque zone d'activités,
- mettre en œuvre et suivre des programmes d'actions au bénéfice des entreprises et de leurs salariés,
- assurer l'interface avec la collectivité.

Pour accompagner la création et la pérennisation de ces associations, il est proposé de subventionner leur amorçage les trois premières années suivant leur création sur la base d'un montant forfaitaire de 3 000 € la première année, 2 000 € l'année suivante, et 1 000 € la troisième année.

Le nombre d'associations d'entreprises dans les zones d'activités est en progression constante. Elles sont au nombre d'une douzaine contre trois en 2009.
Deux associations ont sollicité l'Eurométropole pour une subvention de fonctionnement.

Association coordination des entreprises des zones d'activités de Neudorf : 1 000 €

Il s'agit d'une association de chefs d'entreprises créée fin 2018. Elle a pour objet la valorisation de la zone artisanale de Neudorf à Strasbourg.

Pour l'année 2021, l'association a pour objectif de mettre en place les actions suivantes :

- le rafraîchissement des totems d'entrées de zone avec la création d'une charte graphique,

- la sécurité avec l'amélioration de l'éclairage et la pose d'un portail à un endroit considéré dangereux pour les riverains,
- la création d'un site d'informations sur internet,
- l'organisation d'un évènement estival destiné à fédérer les acteurs de la zone.

Pour 2021, il est proposé au Conseil d'attribuer une nouvelle subvention d'amorçage pour cette association à hauteur de 1 000 € pour son troisième exercice.

Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'association pour l'année 2021 est de 6 432 €.

Association des entreprises de la zone d'activités d'Eckbolsheim : 2 000 €

Créée fin 2019, l'association a pour objet l'amélioration de la zone d'activités d'Eckbolsheim. Cette association souhaite créer le lien entre les entreprises et les salariés de la zone afin de créer une dynamique constructive et faire émerger des projets d'amélioration de la zone (stationnement, signalétique, services...). Il s'agit de poursuivre l'aide à l'amorçage de cette dynamique en permettant notamment :
- la gestion du nouveau site d'informations en ligne,
- l'organisation d'un évènement portes ouvertes destiné à faire connaître les entreprises de la zone et à fédérer les acteurs de la zone (projet annulé en 2020).

Pour 2021, il est proposé au Conseil d'attribuer une nouvelle subvention d'amorçage pour cette association à hauteur de 2 000 € pour son deuxième exercice.

Le budget prévisionnel de fonctionnement de l'association pour l'année 2021 est de 8 750 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'attribuer à l'Association coordination des entreprises de la zone d'activités de Neudorf à Strasbourg une subvention de fonctionnement de 1 000 € dans le cadre de son action pour 2021,*

- *d'attribuer à l'Association des entreprises de la zone d'activités d'Eckbolsheim une subvention de fonctionnement de 2 000 € dans le cadre de son action pour 2021,*

- *d'imputer la somme totale de 3 000 € sur les crédits ouverts de la ligne 632/65748/ programme 8104 / DU02B dont le disponible avant le présent Conseil est de 184 000 €.*

autorise

la Présidente ou son(sa) représentant(e) à signer les arrêtés d'attribution nécessaires.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129709-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Attribution de subventions – tableau de synthèse

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant octroyé en N-1	Montant Sollicité	Montant Octroyé
Association zone d'activités de la zone d'activités d'ECKBOLSHEIM	Fonctionnement général	3 000 €	2 000 €	2 000 €
Association zone d'activités de NEUDORF	Fonctionnement général	2 000 €	1 000 €	1 000 €

36

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Subvention à l'association Colecosol pour la promotion du commerce équitable.

Numéro E-2021-501

Le Colecosol est une association qui a pour but de promouvoir le commerce équitable, la consommation responsable et l'économie solidaire dans le Grand Est.

Il est proposé de renouveler le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg au fonctionnement de l'association à hauteur de 17 000 €.

Le soutien proposé s'intègre dans le cadre de la labélisation de l'Eurométropole de Strasbourg comme « Territoire de commerce équitable » et se concrétise par une convention pluriannuelle d'objectifs de 3 ans délibéré le 18 décembre 2019 et dont les objectifs généraux sont :

- animer le « Conseil local pour le commerce équitable »,
- organiser, coordonner et suivre la mise en œuvre des actions et de la communication envisagées par le Conseil local sur le territoire de Strasbourg et de l'Eurométropole (quinzaine du commerce équitable, mois de l'ESS…),
- engager toutes actions auprès des entreprises visant à les inciter à s'engager dans des démarches d'achats responsables ou de création de filières issues du commerce équitable.

En 2020, avec les contraintes sanitaires qui ont marquées cette année, l'association a organisé de nombreuses manifestations en distanciel par exemple : des tables-rondes, des projections débats des formations et de la vente en ligne dans le cadre du marché de Noël OFF.

En 2021, l'association continuera à sensibiliser le grand public au commerce équitable, y compris les services acheteurs de la collectivité.

Par ailleurs, elle co-construira avec la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg le dossier de candidature pour renouveler le label national de « Territoires de Commerce équitable » dont l'échéance est novembre 2021.

Le comité de pilotage national est composé de la Fédération Artisans du Monde, Max Havelaar France, FAIR[e] un monde équitable et Commerce Équitable France et se prononcera pour l'attribution du label pour une durée de 2 ans.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer une subvention de 17 000 € à l'association Colecosol pour l'exercice budgétaire 2021,*

- *d'imputer la somme de 17 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 6574 DU05D programme 8023 dont le montant disponible avant le présent Conseil municipal est de 965 774 €.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention financière.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130188A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Attribution d'une subvention 2021

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Colecosol	Fonctionnement	17 000 €	17 000 €	17 000 €
TOTAL		**17 000 €**	**17 000 €**	**17 000 €**

37

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Edition 2021 de l'appel à projets Tango&Scan & conventions de partenariat avec la Communauté d'agglomération de Metz et le Grand Nancy.

Numéro E-2021-473

L'appel à projets Tango&Scan a pour objectif le développement de projets partagés entre les entreprises créatives ou numériques d'une part, et les TPE et PME de tout secteur d'activités d'autre part. Encourageant les dynamiques de croisement entre secteurs, l'accompagnement des entrepreneurs lors de périodes charnières et la stimulation de l'innovation, ce dispositif, en tant que vecteur de développement économique pour le territoire, est en adéquation avec le Pacte pour une économie locale durable.

Étude d'impact de l'appel à projets

Depuis 2012, plus de 200 projets ont été sélectionnés et réalisés dans ce cadre, soit plus de 430 entreprises récompensées. Les résultats de l'étude d'impact réalisée par le Bureau d'économie théorique et appliquée (BETA) de l'Université de Strasbourg soulignent les nombreux bénéfices pour les entreprises lauréates :

- **des impacts économiques** : 1 euro investi par la collectivité permet de générer au moins 3,30 euros de chiffre d'affaires chez la structure bénéficiaire ; 38 emplois ont été créés ou maintenus au-delà de la période de financement de l'appel à projets (soit 1 projet sur 4 créateur d'emplois),
- **l'accélération de projets** : 90 % des projets récompensés ont été menés à terme et 60 % d'entre eux ont débouché sur la création de nouveaux biens et services,
- **l'apport de nouvelles compétences** : deux tiers des lauréat-e-s affirment avoir bénéficié d'un apprentissage significatif de compétences techniques et scientifiques et un tiers des bénéficiaires ont développé de nouveaux modèles d'affaires et de nouvelles activités (reconversion) grâce au soutien Tango&Scan,
- **les effets réseaux et croisement inter-secteurs** : 1 lauréat-e sur 2 a enclenché une nouvelle collaboration durable à l'occasion de Tango&Scan (avec un-e autre lauréat-e ou avec un fournisseur/prestation) ; 1 lauréat-e sur 3 a enrichi son activité avec de nouveaux marchés et une diversification de sa clientèle,

- **un gain en notoriété** accru grâce à un « effet label Tango&Scan » constaté chez 72 % des lauréat-e-s,
- **un taux de renouvellement** des candidat-e-s et des lauréat-e-s de 75 % à chaque nouvelle édition.

Modalités de l'appel à projets

Les projets sont soutenus par l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur maximum de 20 000 €, soit une aide représentant au maximum 50 % du coût total du projet.

Environ 20 projets sont retenus chaque année. Dans le dossier de candidature, les porteurs de projets doivent apporter la preuve de la faisabilité technique et du potentiel économique de leur projet. Les dossiers sont appréciés par un jury consultatif composé de professionnel-le-s issu-e-s de l'écosystème local (institutionnel-le-s, chambres consulaires, associations, entreprises, sponsors…) à l'aune des éléments suivants :

- développement et ouverture de nouveaux marchés : chiffre d'affaires et emploi,
- diffusion de la créativité et de l'innovation dans les processus internes à l'entreprise,
- impulsion d'une dynamique partenariale autour du projet.

La sélection finale des bénéficiaires est réalisée par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e sur avis consultatif du jury. Les lauréat-e-s sont lié-e-s à la collectivité par une convention signée par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, suivant le modèle joint en annexe. Les projets lauréats doivent être menés dans le temps imparti de huit mois à partir des résultats du jury.

La gestion de l'appel à projets Tango&Scan est assurée par l'association ACCRO qui est l'opérateur de développement des industries créatives et de l'économie créative. Conformément à la convention d'objectifs qui sera établie entre ACCRO et l'Eurométropole de Strasbourg sur la période 2021-2024, ACCRO accompagne les porteurs de projets dans la soumission de leurs dossiers et est le point d'entrée pour tout-e lauréat-e dans son parcours de développement et de réalisation de son projet.

Depuis l'édition 2020, il est procédé à trois versements : 40 %, 30 %, et le solde de 30 %.

Caractéristiques de l'édition 2021

L'édition 2021 a les particularités suivantes :

- le Centre national d'études spatiales (CNES) a accepté que la dixième édition de l'appel à projets Tango&Scan soit consacrée à la thématique spatiale. Le pôle Véhicule du futur, mandataire du consortium RHINESPACE, a été missionné par le CNES pour financer l'un-e des lauréat-e-s de cette thématique, à hauteur de 15 000 € avec pour objectif d'en favoriser l'émergence. Le BOOSTER RHINESPACE s'engage à accompagner le bénéficiaire dans le développement de son projet en le mettant en

relation avec l'écosystème spatial et en fonction de l'avancée du projet avec les dispositifs de financement dédiés du réseau ESA BIC SUD France. Jusqu'à deux projets intégrant des données et technologies issues du secteur spatial feront donc l'objet d'un décernement de prix spéciaux,
- des temps forts seront organisés par ACCRO afin de valoriser et consolider la communauté des candidat-e-s et lauréat-e-s Tango&Scan : l'évènement de lancement de l'appel à projets du 8 mars 2021 en ligne, un évènement à destination des acteurs-trices du spatial le mercredi 17 mars 2021 en ligne et en anglais, un jury le 27 mai 2021, l'annonce des lauréat-e-s le 9 juin 2021 et une soirée de bienvenue aux lauréat-e-s le vendredi 11 juin,
- dans le cadre des conventions de partenariat entre ACCRO, l'Eurométropole de Strasbourg, Metz Métropole et le Grand Nancy, les collectivités partenaires renouvelleront leur participation à l'appel à projets en 2021 avec une dotation de 40 000 € chacune (dont 8 000 € pour les frais de gestion d'ACCRO).

Il est également proposé que l'Eurométropole de Strasbourg soutienne les projets lauréats issus des appels à projets Tango&Scan en 2021, dont ceux issus de l'édition spéciale avec la ville de Boston, selon les modalités décrites dans le cahier des charges, pour un montant total de 290 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la tenue de l'édition 2021 des appels à projets Tango&Scan,

décide

d'engager les budgets nécessaires au soutien des projets lauréats sélectionnés en 2021, soit :

- *290 000 € pour les lauréat-e-s Tango&Scan, dont 40 000 € pour l'édition spéciale Tango&Scan Boston, sur la ligne budgétaire DU03 Programme 7063 Nature 20421, dont le solde disponible avant le présent Conseil est de 387 555 €, dont 100 000 € en premier versement (40 %) sur l'exercice 2021, et 75 000 € en second versement (30 %) ainsi que le solde de 75 000 € (30 %) sur l'exercice 2022.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer :

- *la convention de partenariat établie entre l'Eurométropole de Strasbourg, ACCRO et la Communauté d'agglomération de Metz Métropole,*
- *la convention de partenariat établie entre l'Eurométropole de Strasbourg, ACCRO et la Métropole du Grand Nancy,*
- *les conventions financières avec les lauréat-e-s désigné-e-s (convention-type et convention projet spatial).*

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129944-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Attribution de subvention

Délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2021

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Appel à projets Tango & Scan 2021	Fonctionnement	290 000 €	290 000 €	290 000 €

TANGO&SCAN

2021 ÉDITION SPATIALE

CAHIER DES CHARGES

I. OBJECTIFS p.03

A/ CONTEXTE p.04
B/ ENJEUX DE L'APPEL À PROJETS TANGO&SCAN p.04
C/ ACTEURS p.05
Une dotation spéciale p.05
D/ ATTENTES VIS À VIS DES PROJETS p.06
E/ ACCOMPAGNEMENT AU DÉVELOPPEMENT DES PROJETS LAURÉATS p.06
F/ DÉPÔT DU DOSSIER p.06

II. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ p.07

A/ FONCTIONNEMENT p.08
B/ SECTEURS CONCERNÉS p.08
C/ PORTEUR·SE·S DE PROJET ET BINÔME/CONSORTIUM p.08
Porteur.se de projet p.08
Catégorie Émergence p.09
Catégorie Développement p.10
Partenaire (ou le consortium) p.11
D/ AUTRES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ p.11
Lauréat·e d'une édition précédente p.11
E/ PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER p.12
Pièces à joindre pour le·la porteur·se de projet p.12
Catégorie Émergence p.12
Catégorie Développement p.13
Pièces pour le·la partenaire p.14

III. MODALITÉS DE SOUTIEN p.15

A/ MONTANT DE LA DOTATION VERSÉE AU·À LA PORTEUR·SE DE PROJET p.16
B/ ENGAGEMENTS DU·DE LA PORTEUR·SE DE PROJET p.16
C/ ENGAGEMENTS DU·DE LA PARTENAIRE p.16
D/ CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA DOTATION p.17

IV. SÉLECTION DES LAURÉAT.ES p.18

A/ COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY p.19
B/ CRITÈRES DE SÉLECTION p.20

V. CALENDRIER p.21

VI. ANNEXES p.24

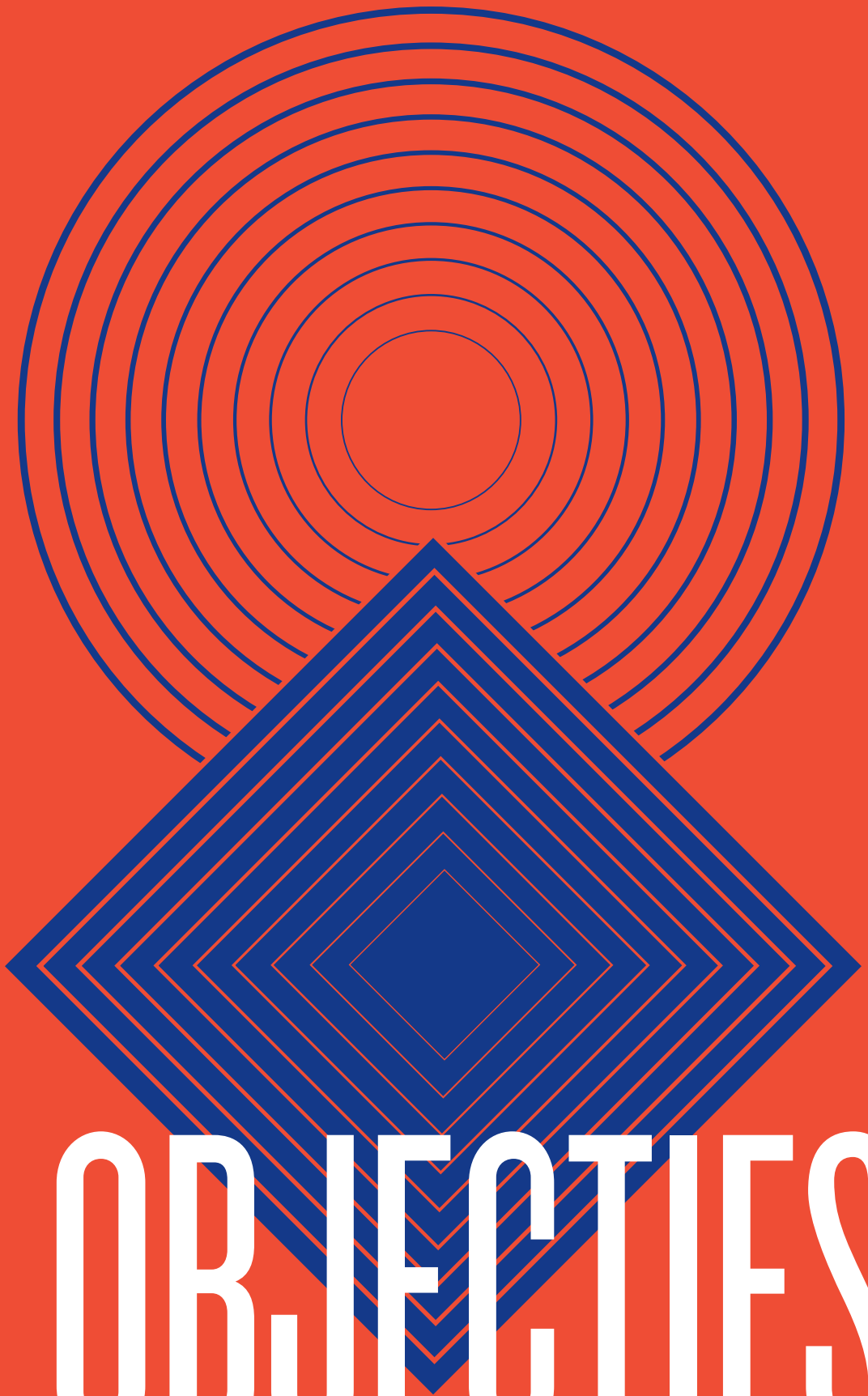

I. OBJECTIFS

A/LE CONTEXTE

La recherche de nouveaux leviers et modèles de développement économique est un enjeu majeur dans le contexte économique actuel.

L'Eurométropole de Strasbourg a identifié cet enjeu dans le cadre de sa stratégie de développement économique qui s'exprime dans le Pacte pour une économie locale durable (www.strasbourg.eu), en s'appuyant notamment sur le secteur créatif dans la conduite du changement et de l'innovation et en accompagnant la transition numérique des entreprises.

Les métropoles de Metz et du Grand Nancy portent, pour le Pôle Métropolitain Européen du Sillon Lorrain, le dossier LORnTECH, labellisé métropole French Tech en juin 2015 dans le but de consolider l'écosystème numérique lorrain et accompagner les startups de l'économie numérique et de l'économie créative. Cette orientation a été confortée en 2019 par la labellisation de ces pôles métropolitains en tant que Capitale French Tech, confirmant ainsi l'excellence de leurs écosystèmes respectifs d'accompagnement des entreprises innovantes.

Les caractéristiques clés des secteurs créatifs et numériques, qui en font aujourd'hui des secteurs stratégiques dans l'émergence de projets innovants et générateurs de croissance, sont :

- Leur capacité d'entraînement sur l'ensemble des autres secteurs de l'économie : gain de productivité, création de nouveaux produits et services, formation et croissance de nouvelles industries, etc.

- l'implication des usagers dans les différents maillons de la chaîne de création de valeur : création, conception, production et développement, mise sur le marché et promotion de biens et services innovants.

B/ENJEUX DE L'APPEL À PROJETS TANGO&SCAN

L'enjeu principal de l'appel à projets TANGO&SCAN consiste à soutenir le développement économique et à stimuler l'innovation en favorisant la rencontre, les transferts de compétences et la fertilisation croisée autour d'un projet commun entre :

- Un·e acteur·rice du secteur créatif ou numérique d'une part

- Un·e acteur·rice d'un autre secteur économique d'autre part

TANGO&SCAN contribue à :

- Concevoir et réaliser des produits et services originaux,

- Développer la créativité et la compétitivité des entreprises,

- Consolider les secteurs des industries créatives et numériques sur les territoires des métropoles de Strasbourg, Metz et Nancy, détecter et mettre en lumière les talents du territoire,

- Accompagner la poursuite de nouveaux projets par des entreprises en phase de développement.

C/ACTEURS

L'Eurométropole de Strasbourg, la Communauté d'agglomération de Metz Métropole et la Métropole du Grand Nancy apportent des financements aux projets des entreprises créatives et numériques à hauteur de 314 000 € répartis ainsi :

- Eurométropole de Strasbourg : 250 000 €
- Metz Métropole : 32 000 €
- Grand Nancy : 32 000 €

Pilote de l'appel à projets, l'association **ACCRO** (**AC**tions pour le développement **CR**éatif des **O**rganisations) dynamise l'écosystème des industries créatives et culturelles de l'Eurométropole de Strasbourg, des métropoles et de la Région Grand Est au service des acteur·rice·s économiques, en développant des actions de promotion, de sensibilisation et d'accompagnement entre les acteur·rice·s créatifs et les autres acteur·rice·s économiques afin d'initier des collaborations et de contribuer au développement économique territorial.

ACCRO est le référent pour tout·e porteur·se de projet désirant répondre à l'appel à projets et tout·e lauréat·e dans son parcours de développement et de réalisation de son projet. L'association accompagne également les porteur·se·s de projets dans la préparation de leur dossier en réponse à l'appel à projets TANGO&SCAN. Pour toute information : tangoscan@creaccro.eu

UNE DOTATION SPECIALE « DONNEES, PLATEFORMES et OUTILS ISSUS DU SPATIAL »

En partenariat avec le **CNES** et le **Booster RHINESPACE**, l'édition de cette année mettra particulièrement à l'honneur des projets intégrant des données et technologies issues du secteur spatial, avec le décernement de prix spéciaux dans cette catégorie.

Un appui technique vous sera fourni par Yannick Lafue, directeur du **Booster RHINESPACE** : yl@vehiculedufutur.com, pour vous aider à concrétiser la mise en œuvre de nouveaux services intégrant ces technologies dans plusieurs champs d'usages :

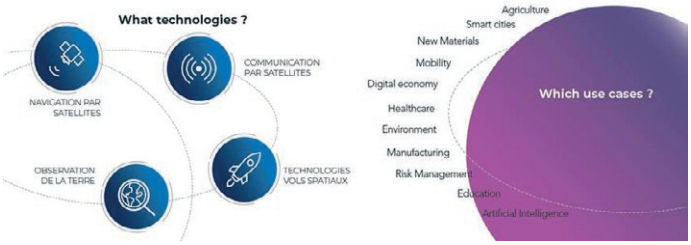

Participez au NewSpace et devenez l'un·e des nouveaux·elles acteur·rice·s économiques qui contribuent à la vitalité de ce marché en plein essor, aux côtés des grands industriels tels qu'Airbus, Boeing ou Thalès et des agences institutionnelles.

Cette année, une dotation supplémentaire est apportée par le Centre national d'Etudes Spatiales (CNES), et sera attribuée, dans le respect du présent règlement, à quelques projets dont les porteur·se·s proposent des services innovants intégrant des données et technologies issues du spatial. En lien avec la stratégie économique déployée par l'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires*, ces solutions s'inscrivent en réponse aux enjeux d'une métropole innovante et d'une gestion durable et intelligente des territoires.

Le PRIX spécial « CNES ou Espace » apportera une visibilité particulière au.x lauréat.s, le bénéfice d'un apport en compétences et d'un suivi personnalisé par le BOOSTER RHINESPACE dans sa phase de développement, comprenant un accès privilégié à des experts du spatial, voire à la recherche de financements dédiés auprès d'acteurs nationaux et européens.

* Le CNES a signé une convention avec la région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Grand E-nov pour développer l'usage du spatial.

D / ATTENTES VIS À VIS DES PROJETS

Les projets soutenus doivent apporter la preuve de leur faisabilité technique et de leur potentiel économique dans le dossier de candidature. Ils devront être menés dans le temps imparti de huit mois à partir des résultats du jury (juin 2021 – février 2022). Les résultats attendus pour l'ensemble des projets sont la création, la conception, la production, le développement, la mise sur le marché et la promotion de produits et de services innovants. Ils sont notamment appréciés au regard des éléments suivants :

- développement et ouverture de nouveaux marchés : chiffre d'affaires et emploi
- diffusion de la créativité et de l'innovation dans les processus internes à l'entreprise
- impulsion d'une dynamique partenariale autour du projet.

E / ACCOMPAGNEMENT AU DÉVELOPPEMENT DES PROJETS LAURÉATS

Sur les huit mois de développement et de réalisation du projet, chaque porteur·se de projet bénéficiera d'un accompagnement proposé par ACCRO. Cet accompagnement sera composé de :

- deux rendez-vous obligatoires d'évaluation (en novembre 2021 puis en février 2022) en présence du·de la porteur·se et du partenaire principal du projet,
- séances de coaching facultatives sur des thématiques spécifiques (proposition de valeur, financement, propriété intellectuelle, etc.) déterminées en fonction des besoins des projets et organisées dans le cadre de TANGO&SCAN Booster,
- un moment de visibilité sous la forme d'une exposition du projet permettant de rendre visible la phase de conception du prototype (pour les lauréat·e·s de la catégorie « Émergence ») ou de commercialisation (pour les lauréat·e·s de la catégorie « Développement »).

F / DÉPÔT DU DOSSIER

Le·la porteur·se de projet est invité.e à remplir, à partir du 1er mars 2021, le formulaire de dépôt de candidature en ligne disponible sur le site : www.creaccro.eu, rubrique « Mon Espace Creaccro ». L'intégralité du dossier doit être rempli directement en ligne sur le site et complété avec l'ensemble des pièces jointes nécessaires. Il doit être accompagné de l'acquittement des frais de dossier obligatoirement réglables par carte bancaire en ligne :

- **90€ (Early bird)** pour un dépôt de dossier effectué entre le 1er et le 15 mars 2021,
- **125€** pour un dépôt de dossier effectué entre le 15 mars et le 15 avril 2021.
- **50€** pour les étudiant·e·s-entrepreneur·e·s quelle que soit la période de dépôt de dossier (frais pris en charge intégralement par PEPITE Etena à Strasbourg et le PeeL* à Metz et Nancy).

* Prise en charge intégrale limitée aux 10 premières candidatures finalisées via la plateforme web

II. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

A / FONCTIONNEMENT

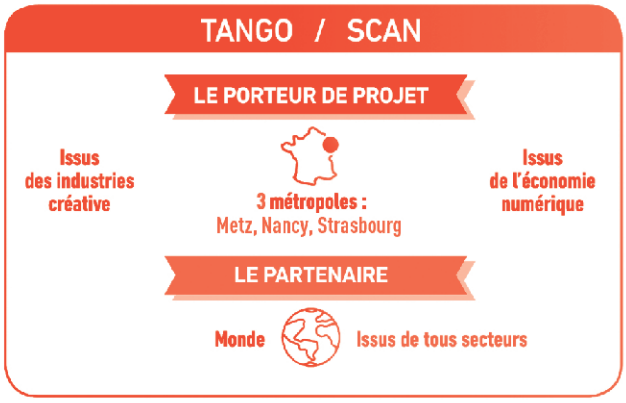

B / SECTEURS CONCERNÉS

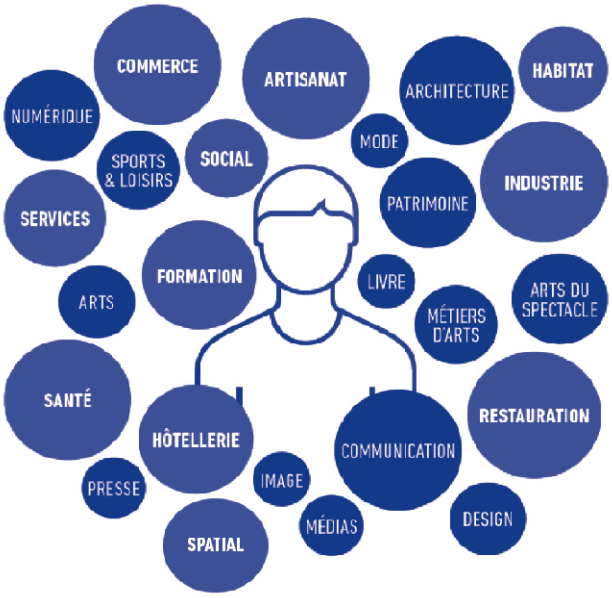

Les porteur·se·s de projet doivent pouvoir justifier d'un code NAF correspondant aux secteurs créatifs et numériques. À défaut, ils.elles doivent préciser et motiver en quoi leur activité se rapproche de ces secteurs d'activités.

La liste complète des codes NAF des secteurs créatifs et numériques est disponible en annexe du présent document ou sur notre site : www.creaccro.eu

C / PORTEUR·SE·S DE PROJET ET BINÔME / CONSORTIUM

Le projet doit être présenté dans le dossier de candidature TANGO&SCAN par un binôme ou un consortium constitué des acteurs suivants :

PORTEUR·SE DE PROJET

Le·la porteur·se de projet est un acteur (entreprise, auto entrepreneur·e, association, artisan·e, artiste ou étudiant·e entrepreneur·e) issu des industries créatives pour Tango ou des entreprises numériques pour Scan, domiciliées sur le territoire des métropoles de Strasbourg, Metz ou Nancy (voir la liste des communes en annexe de ce document).

Le·la porteur·se de projet est l'interlocuteur·trice de la collectivité au nom du binôme ou du consortium réuni pour réaliser le projet proposé.

Il·elle est responsable de la réalité de l'engagement de son·ses partenaire·s en signant la convention financière passée avec l'une des trois métropoles concernées auxquelles il·elle se rattache.

Catégorie « Émergence »

Si le·la porteur·se de projet est :

Une entreprise ou un·e artisan·e, il·elle doit :
- ◆ être une TPE-PME (effectif < 250 salariés, CA < 50 M€, hors filiale majoritaire d'un groupe) immatriculé.e au répertoire SIRENE,
- ● être financièrement sain·e[1],
- □ avoir son siège social situé dans le périmètre géographique de l'Eurométropole de Strasbourg, de Metz Métropole ou du Grand Nancy ou un établissement dans ce périmètre, à condition que le projet concerne directement cet établissement.

Un·une auto entrepreneur·e, il·elle doit :
- ◆ être immatriculé.e au répertoire SIRENE,
- ● résider sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, de Metz Métropole ou du Grand Nancy.

Une association, elle doit :
- ◆ être inscrite auprès d'un tribunal d'instance de l'Eurométropole de Strasbourg, de Metz Métropole ou du Grand Nancy.
- ● être financièrement saine[2].

Un·e artiste, il·elle doit :
- ◆ être affilié·e à l'Agessa ou à la Maison des artistes,
- ● résider sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, de Metz Métropole ou du Grand Nancy.

Un·e étudiant·e entrepreneur·e, il·elle doit :
- ◆ être inscrit·e pour l'année 2020-2021 auprès d'un établissement d'enseignement supérieur basé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, de Metz Métropole ou du Grand Nancy et être en mesure de justifier son statut d'étudiant.e entrepreneur·e. Le statut d'étudiant-entrepreneur est délivré à une personne au regard de la réalité, de la qualité du projet entrepreneurial et des qualités du porteur de projet.
C'est le comité d'engagement du PEPITE qui est chargé d'instruire les demandes pour le Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
Plus d'informations ici :
www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

NB : Dans le cas exceptionnel où la structure est en cours de création, un document justifiant la démarche est obligatoire.

1. 2. Posséder des fonds propres positifs au dernier bilan

Catégorie « Développement »

Si le·la porteur·se de projet est :

Une entreprise ou un·e artisan·e, il·elle doit :
- ◆ être une entreprise constituée et avoir clôturé au moins 1 exercice comptable (effectif < 250 salariés, CA < 50 M€, hors filiale majoritaire d'un groupe) immatriculé·e au répertoire SIRENE,
- ● ayant une équipe constituée pouvant se consacrer au développement du projet
- □ présenter des perspectives concrètes de commercialisation d'un produit et/ou d'un service
- ◆ être financièrement sain·e[1],
- ● avoir son siège social situé dans le périmètre géographique de l'Eurométropole de Strasbourg, de Metz Métropole ou du Grand Nancy ou un établissement dans ce périmètre, à condition que le projet concerne directement cet établissement.

Un·une auto entrepreneur·e, il·elle doit :
- ◆ être immatriculé.e au répertoire SIRENE,
- ● avoir clôturé au moins 1 exercice comptable
- □ pouvoir s'appuyer sur une équipe constituée pour développer le projet (partenaires, collaborateur·rice·s indépendant·e·s)
- ◆ présenter des perspectives concrètes de commercialisation d'un produit et/ou d'un service
- ● résider sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, de Metz Métropole ou du Grand Nancy.

Une association, elle doit :
- ◆ être inscrite auprès d'un tribunal d'instance de l'Eurométropole de Strasbourg, de Metz Métropole ou du Grand Nancy.
- ● être financièrement sain.e[2]
- □ être constituée et avoir clôturé au moins 1 exercice comptable
- ◆ ayant une équipe constituée pouvant se consacrer au développement du projet
- ● présenter des perspectives concrètes de commercialisation d'un produit et/ou d'un service

Un·e artiste, il.elle doit :
- ◆ être affilié·e à l'Agessa ou à la Maison des artistes,
- ● avoir clôturé au moins 1 exercice comptable
- □ pouvoir s'appuyer sur une équipe constituée pour développer le projet (partenaires, collaborateur·rice·s indépendant·e·s)
- ◆ présenter des perspectives concrètes de commercialisation d'un produit et/ou d'un service
- ● résider sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, de Metz Métropole ou du Grand Nancy.

Les étudiant·e·s entrepreneur·e·s **ne sont pas éligibles** à la catégorie « Développement ».

1. 2. Posséder des fonds propres positifs au dernier bilan

PARTENAIRE (OU LE CONSORTIUM)

Le·la partenaire est un autre acteur économique (entreprise, auto entrepreneur·e, artisan·e, association, étudiant·e entrepreneur·e), quel que soit son secteur d'activité hors secteur créatif ou numérique. Son siège social peut être situé en dehors de l'Eurométropole de Strasbourg, de Metz Métropole ou du Grand Nancy (France et étranger). Le·la partenaire doit être financièrement sain (posséder des fonds propres positifs au dernier bilan).

NB : Il est possible de déposer un projet avec plusieurs partenaires. Il est alors nécessaire d'identifier toutes les parties prenantes participant à la réalisation du projet dans le dossier de candidature.

Les ETI (entreprises de taille intermédiaire dont l'effectif est compris entre 250 et 5 000 personnes et un CA compris entre 43 M€ et 1 500 M€), les grandes entreprises, les collectivités et établissements publics ne sont pas éligibles pour être partenaire principal dans le cadre de l'appel à projets mais peuvent se positionner en tant que partenaire secondaire.

Cas particulier : un·e porteur·se de projet issu du secteur créatif peut s'associer à un·e partenaire issu du secteur numérique (et vice-versa).

D / AUTRES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Chaque porteur·se de projet (ou partenaire) ne peut déposer qu'un seul dossier de candidature par édition de l'appel à projets.

LAURÉAT·E D'UNE ÉDITION PRÉCÉDENTE

Afin de permettre à une diversité d'acteur·rice·s de bénéficier de la dotation de l'appel à projets TANGO&SCAN et pour garantir un renouvellement des lauréat·e·s, depuis l'édition 2019, tout·e lauréat·e ne pourra pas être lauréat·e plus de deux fois sur une période consécutive de trois ans.

- Exemple 1 : une entreprise lauréate en 2019 ET 2020 ne pourra pas candidater pour l'édition 2021

- Exemple 2 : une entreprise lauréate en 2021 pourra candidater à l'appel à projets mais n'être lauréate qu'une seule fois supplémentaire en 2022 OU en 2023.

Un projet déjà soutenu financièrement ne peut être représenté avec des caractéristiques similaires.

Un·e lauréat·e de la catégorie « Émergence » pourra candidater avec le même projet dans la catégorie « Développement » dans une édition ultérieure, sous réserve de remplir les critères d'éligibilité.

E / PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER

Pièces à joindre pour le·la porteur·se de projet :

Catégorie « Émergence »

	Entreprise	Auto entrepreneur·e	Association	Artisan·e	Artiste	Étudiant·e entrepreneur·e
Formulaire de candidature rempli en ligne	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □
Preuve de l'existence légale de l'organisation datée de décembre 2020 au plus tard	Immatriculation SIRENE KBIS	Immatriculation SIRENE	Immatriculation SIRENE Inscription au Tribunal d'Instance Statuts et composition du conseil d'administration et du bureau	Immatriculation SIRENE KBIS Immatriculation au registre des métiers	Immatriculation SIRENE Affiliation à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes	Justificatif de scolarité de l'année 2020/2021 Justificatif du statut d'étudiant·e entrepreneur·e
Situation financière	Dernière liasse fiscale Ou dernier bilan et compte de résultats	Dernière attestation fiscale URSSAF	Dernière liasse fiscale Ou dernier bilan et compte de résultats	Dernière liasse fiscale Ou dernier bilan et compte de résultats	Dernier avis d'impôt Ou dernière déclaration de revenus et d'activité auprès de la Maison des Artistes	Non
Emission d'un devis à faire signer par le.la partenaire avec la mention « bon pour accord » justifiant de leur contribution (=20% du co-financement Tango&Scan TTC ou ou 10% du montant de la dotation ET 10% valorisation temps-humain)	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □
Acquittement des frais de dossier (en Early Bird 90€ du 1er mars 2021 au 15 mars 2021, 125 € pour les dossiers déposés à partir du 15 mars 2021 au 15 avril 2021 , 50€ pour les étudiant·e·s entrepreneur·e·s* (*frais pris en charge intégralement sous conditions voir p.6) Réglement uniquement par CB via le formulaire web www. creaccro.eu	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □
Relevé d'Identité Bancaire ou IBAN	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □

Pièces à joindre pour le·la porteur·se de projet :

Catégorie « Développement »

	Entreprise	Auto entrepreneur·e	Association	Artisan·e	Artiste
Formulaire de candidature rempli en ligne ◆●□	◆●□	◆●□	◆●□	◆●□	
Preuve de l'existence légale de l'organisation datée de décembre 2020 au plus tard	Immatriculation SIRENE KBIS	Immatriculation SIRENE	Immatriculation SIRENE Inscription au Tribunal d'Instance Statuts et composition du conseil d'administration et du bureau	Immatriculation SIRENE KBIS Immatriculation au registre des métiers	Immatriculation SIRENE Affiliation à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes
Situation financière	Dernière liasse fiscale Ou dernier bilan et compte de résultats	Dernière attestation fiscale URSSAF	Dernière liasse fiscale Ou dernier bilan et compte de résultats	Dernière liasse fiscale Ou dernier bilan et compte de résultats	Dernier avis d'impôt Ou dernière déclaration de revenus et d'activité auprès de la Maison des Artistes
Constitution de l'équipe projet : CV des personnes participantes à la réalisation du projet et rôle de chacun·e au sein de l'organisation	◆●□	◆●□	◆●□	◆●□	◆●□
Emission d'un devis à faire signer par le.la partenaire avec la mention « bon pour accord » justifiant de leur contribution (=20% du co-financement Tango&Scan TTC ou ou 10% du montant de la dotation ET 10% valorisation temps-humain)	◆●□	◆●□	◆●□	◆●□	◆●□
Acquittement des frais de dossier (en Early Bird 90€ du 1er mars 2021 au 15 mars 2021, 125 € pour les dossiers déposés à partir du 15 mars 2021 au 15 avril 2021, 50€ pour les étudiant·e·s entrepreneur·e·s* (*frais pris en charge intégralement sous conditions voir p.6) Réglement uniquement par CB via le formulaire web www. creaccro.eu	◆●□	◆●□	◆●□	◆●□	◆●□
Relevé d'Identité Bancaire ou IBAN	◆●□	◆●□	◆●□	◆●□	◆●□

Pièces à joindre pour le·la partenaire :

	Entreprise	Auto entrepreneur·e	Association	Artisan·e	Artiste	Étudiant·e entrepreneur·e
Formulaire de candidature rempli en ligne	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □
Preuve de l'existence légale de l'organisation datée de décembre 2020 au plus tard	Immatriculation SIRENE KBIS	Immatriculation SIRENE	Immatriculation SIRENE Inscription au Tribunal d'Instance Statuts et composition du conseil d'administration et du bureau	Immatriculation SIRENE KBIS Immatriculation au registre des métiers	Immatriculation SIRENE Affiliation à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes	Justificatif de scolarité de l'année 2020/2021 Justificatif du statut d'étudiant·e-entrepreneur·e
Situation financière	Dernière liasse fiscale Ou dernier bilan et compte de résultats	Dernière attestation fiscale URSSAF	Dernière liasse fiscale Ou dernier bilan et compte de résultats	Dernière liasse fiscale Ou dernier bilan et compte de résultats	Dernier avis d'impôt Ou dernière déclaration de revenus et d'activité auprès de la Maison des Artistes	Non
Signature du devis émis par le·la porteur·e avec la mention « bon pour accord » justifiant de votre contribution (=20% du co-financement Tango&Scan TTC ou 10% du montant de la dotation ET 10% valorisation temps-humain)	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □	◆ ● □

NB : DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES
Les documents complémentaires pertinents à une meilleure compréhension et à l'analyse du projet (présentation détaillée du projet, objectifs économiques, étude de faisabilité, documents illustrant le projet...) sont les bienvenus et peuvent être déposés via le formulaire de candidature en ligne.

III. MODALITÉS DE SOUTIEN

A / MONTANT DE LA DOTATION VERSÉE AU· À LA PORTEUR·SE DE PROJET

Le montant de la dotation accordée est de 50% maximum du coût total du projet déclaré dans le budget, dans la limite de 20 000 € TTC de dotation versée.

- Exemple 1 : Pour un projet d'un coût total de 8 000 € TTC, le montant maximum de la dotation sera de 4 000 € TTC.

- Exemple 2 : Pour un projet d'un coût total de 45 000 € TTC, le montant maximum de la dotation sera de 20 000 € TTC.

B/ ENGAGEMENTS DU·DE LA PORTEUR·SE DE PROJET

Le·la porteur·se de projet s'engage à participer financièrement au projet sans seuil minimum. Cet engagement est à reporter sur le budget dans le formulaire.

C / ENGAGEMENTS DU·DE LA PARTENAIRE

Le·la partenaire s'engage à participer financièrement au projet. Cet apport financier devra représenter au moins 20% de la dotation TANGO**&**SCAN sollicitée ou 10% d'apport financier et 10% de valorisation en temps-humain.

- Exemple 1 : Pour un projet d'un coût total de 10 000€ TTC dont la dotation TANGO**&**SCAN demandée est de 5 000€ TTC, l'apport financier du partenaire devra représenter au moins 1 000€ TTC.

- Exemple 2 : Pour un projet d'un coût total de 10 000 € TTC dont la dotation TANGO**&**SCAN demandée est de 5 000 € TTC, l'apport financier du partenaire devra représenter au moins 500€ TTC.

Cet apport doit être justifié par le règlement d'une facture au bénéfice du.de la porteur. se de projet. Le devis signé correspondant à cette prestation devra être joint au formulaire de candidature. Dans le cas d'un consortium d'acteurs, l'apport financier total peut provenir de l'ensemble des partenaires associés au projet.

D / CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA DOTATION

La dotation est versée au porteur·se de projet et non au·à la partenaire de projet. Le·la porteur·se de projet et son·ses partenaire·s au sein du binôme (consortium) s'engagent, si le projet est retenu, à respecter les dispositions de la convention financière bipartite établie avec l'Eurométropole de Strasbourg, Metz Métropole ou le Grand Nancy.

La dotation est versée directement par l'Eurométropole de Strasbourg, Metz Métropole ou le Grand Nancy au.à la porteur.se de projet en trois fois :

- 40% dès la signature de la convention financière (le versement intervient au maximum 4 semaines après réception de la convention signée par les deux parties)
- 30% à mi-parcours, sur analyse d'un compte-rendu d'exécution à mi-parcours réalisé par ACCRO et sur justificatif des dépenses engagées
- 30% à la finalisation du projet, sur analyse d'un compte-rendu d'exécution finale réalisé par ACCRO et sur justificatif des dépenses engagées.

Le versement de la dotation intervient dans le respect du règlement financier fixé par l'Eurométropole de Strasbourg, Metz Métropole ou le Grand Nancy et sera formalisé par la signature d'une convention financière avec le·la porteur·se de projet.

Dans le cadre de la convention, le·la porteur·se de projet s'engage à terminer son projet au 1er mars 2022 au plus tard. L'Eurométropole de Strasbourg, Metz Métropole et le Grand Nancy se réservent le droit d'exiger le remboursement total de la dotation, ou de ne pas verser son solde, en cas de non finalisation du projet au-delà de cette date.

INFORMATION SUR LES FINANCEMENTS EUROPÉENS

Les projets déposés dans le cadre de l'appel à projets TANGO&SCAN peuvent être éligibles à des financements européens. Une réunion d'information sera organisée à la rentrée 2021, ouverte à tou·s·tes les candidat·e·s, qu'ils soient ou non lauréat·e·s, pour informer des dépenses éligibles aux financements européens.

IV. SÉLECTION DES LAURÉAT·ES

A / COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY

L'examen des dossiers est mené par un jury, indépendamment de la mise en œuvre de l'appel à projets par ACCRO. Le jury est composé de professionnel·le·s issu·e·s de l'écosystème local (institutionnels, chambres consulaires, associations, entreprises, pôles de compétitivité, etc). Le jury est structuré autour d'un·e président·e, de vice président·e·s et de juré·e·s et de rapporteur·e·s composés par l'équipe d'ACCRO.

ACCRO détermine en amont du jury la recevabilité des dossiers au regard de leur conformité au cahier des charges.

Le jury évalue et sélectionne les projets au regard des critères définis au préalable, dans la limite de la dotation financière globale allouée à TANGO**&**SCAN pour l'édition 2021, et ce, par collectivités.

Chaque projet est noté et analysé par le jury sur la base du dossier complété et remis lors du dépôt des candidatures en ligne.

Cette première évaluation est complétée par une évaluation de la présentation orale du projet (présentation orale d'une durée de 5 minutes suivie de 10 minutes de questions-réponses) lors de la tenue du jury le 27 mai 2021 à Strasbourg (sous réserve des mesures relatives aux conditions sanitaires) sur la base des mêmes critères. Un support de présentation visuel constitué d'une diapositive est autorisé. Il est transmis à ACCRO au plus tard le 21 mai 2021 avant la tenue du jury.

Le·la porteur·se de projet peut apporter des éléments matériels permettant la compréhension du projet. Le·la porteur.se de projet est autonome lors de l'installation et de la présentation des éléments matériels.

Le jury est indépendant et souverain. Ses recommandations sont sans recours. Les membres du jury disposent tous d'une voix, sauf en cas d'égalité où le vote du·de la président·e du jury compte pour double.

L'avis du jury est consultatif. Ses recommandations sont soumises aux président·e·s des collectivités apportant le financement, ou à leurs représentant·e·s, qui valident la sélection définitive des lauréat·e·s.

B / CRITÈRES DE SÉLECTION

Les projets sont sélectionnés sur la base des dossiers remis et notés par le jury selon les critères ci-dessous. La note écrite et la note orale représentent chacune une pondération de 50% de la note globale.

Note écrite 50% :

La présentation écrite est notée au regard de :

- L'originalité du projet et son caractère innovant (technologique ou non technologique) au regard des usages (12,5%),
- La faisabilité et le caractère fonctionnel du projet, avec des précisions sur les objectifs et résultats attendus (12,5%),
- Le potentiel économique pour chaque acteur contribuant au projet : prise de risques partagés, implication, perspectives commerciales du produit ou service développé sur des marchés identifiés, impact sur la performance économique et l'image de l'entreprise, croissance du chiffre d'affaires du·de la porteur·se de projet, amélioration du positionnement sur le marché etc. (12,5%),
- La qualité et la précision écrite de la présentation du dossier (12,5%),

Note orale 50% :

La présentation orale est notée au regard de :

- La clarté et la qualité de la présentation du projet. Elle tiendra compte de la nature partenariale du projet et de l'effet levier de l'aide : apport global, originalité, faisabilité, preuve de concept technique, etc. (50%).

Les dossiers seront évalués sur une échelle de 0 à 6. Tout dossier n'atteignant pas un minimum de 3/6 ne sera pas retenu.

V. CALENDRIER

L'appel à projets est ouvert du **1er mars au 15 avril 2020 à 23h59**, date limite de dépôt des candidatures. La présentation orale des projets est prévue le 27 mai 2021 à Strasbourg (sous réserves des mesures relatives aux conditions sanitaires).

Tout organisme souhaitant déposer un projet peut contacter ACCRO pour valider son éligibilité au regard du cahier des charges de l'appel à projets TANGO&SCAN. La date limite de finalisation des projets-lauréats est fixée au **1er mars 2022**.

RÉCAPITULATIF

1er mars au 15 avril 2021
dépôt des candidatures en ligne sur www.creaccro.eu

27 mai 2021
jury TANGO&SCAN à Strasbourg

9 juin 2021
annonce des lauréat·e·s

juin 2021 à février 2022
sessions de formation et de coaching collectif (communication, financement, propriété intellectuelle, etc.)

juillet 2021
versement du premier acompte de la dotation* TANGO&SCAN (40%)

octobre/ novembre 2021
évaluation à mi-parcours des projets-lauréats et versement du deuxième acompte de la dotation (30%)

février/ mars 2022
évaluation finale des projets-lauréats

mars/ avril 2022
versement du solde de la dotation (30%)

septembre 2022
exposition des projets-lauréats à Strasbourg

*Sous réserve de la signature préalable et de la réception de la convention par la collectivité partenaire, nécessitant un délai de traitement de 4 semaines avant le versement.

L'appel à projets TANGO&SCAN est organisé par

ACTIVATEUR DE TALENTS
CREACCRO.EU

Une action de

STRASBOURG EUROPTIMIST

Financée par

Strasbourg.eu
eurométropole

Avec le financement de

Strasbourg.eu
eurométropole

Metz Métropole
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

métropole GrandNancy

cnes
CENTRE NATIONAL D'ÉTUDES SPATIALES

Avec le soutien de la Région Grand Est

Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
L'Europe s'invente chez nous

Retrouvez l'ensemble des partenaires sur
www.creaccro.eu

#TANGOSCAN

11 Rue de l'académie 67000 strasbourg
tangoscan@creaccro.eu

Vous souhaitez devenir sponsor TANGO&SCAN ?

Le dossier de sponsoring 2021 est accessible ici, ainsi que sur le site web puis en cliquant sur « Devenez Partenaire ».

VI. ANNEXES

Le·la porteur·se de projet (entreprise, auto entrepreneur·e, association, artisan·e, artiste ou étudiant·e entrepreneur·e) doit être domicilié·e sur le territoire des métropoles de Strasbourg, Metz ou Nancy, dont la liste des communes se trouve ci dessous :

Metz-Métropole

Amanvillers • Ars-Laquenexy • Ars-sur-Moselle • Augny • Chesny • Chieulles • Châtel St-Germain • Coin-lès-Cuvry • Coin-sur-Seilly • Cuvry • Fey • Gravelotte • Jury • Jussy • La Maxe • Laquenexy • Le Ban-Saint-Martin • Lessy • Longeville-lès-Metz • Lorry-lès Metz • Marieulles-Vezon • Marly • Metz • Mey • Montigny-lès-Metz • Moulins-lès-Metz • Mécleuves • Noisseville • Nouilly • Peltre • Plappeville • Pouilly • Pournoy-la-Chétive • Rozérieulles • Saint-Privat-la-Montagne • Sainte-Ruffine • Saulny • Scy-Chazelles • St-Julien-lès-Metz • Vantoux • Vany • Vaux • Vernéville • Woippy

Métropole du Grand-Nancy

Art-sur-Meurthe • Dommartemont • Essey-lès-Nancy • Fléville-devant-Nancy • Heillecourt • Houdemont • Jarville-la-Malgrange • Laneuveville-devant-Nancy • Laxou • Ludres • Malzéville • Maxéville • Nancy • Pulnoy • Saint-Max • Saulxures-lès-Nancy • Seichamps • Tomblaine • Vandœuvre-lès-Nancy • Villers-lès-Nancy

Eurométropole de Strasbourg

Achenheim • Bischheim • Blaesheim • Breuschwickersheim • Eckbolsheim • Eckwersheim • Entzheim • Eschau • Fegersheim • Geispolsheim • Hangenbieten • Hoenheim • Holtzheim • Illkirch-Graffenstaden • Kolbsheim • Lampertheim • Lingolsheim • Lipsheim • Mittelhausbergen • Mundolsheim • Niederhausbergen • Oberhausbergen • Oberschaeffolsheim • Osthoffen • Ostwald • Plobsheim • Reichstett • Schiltigheim • Souffelweyersheim • Strasbourg • Vendenheim • La Wantzenau • Wolfisheim

CODES NAF

Les porteur·se·s de projet doivent pouvoir justifier d'un code NAF correspondant aux secteurs créatifs et numériques. À défaut, ils·elles doivent préciser et motiver en quoi leur activité se rapproche de ces secteurs d'activités.
La liste complète des codes NAF des secteurs créatifs et numériques est

CODES NAF TANGO

13.20Z-A Tissage de l'industrie cotonnière
13.20Z-C Tissage de soieries
13.20Z-D Tissage d'autres textiles
13.30Z-Z Ennoblissement textile
13.91Z Fabrication d'étoffes à mailles
13.92Z Fabrication d'autres articles textiles, sauf habillement
13.92Z-A Fabrication de linge de maison et d'articles d'ameublement
13.92Z-B Fabrication de tapisserie à la main
13.92Z-C Fabrication de coussins et petits articles textiles divers
13.93Z-Z Fabrication de tapis et moquettes
13.95Z fabrication de non-tissés, sauf habillement
13.96Z Fabrication d'autres textiles techniques et industriels
13.96Z-Z Fabrication de textiles techniques et industriels
13.99Z Fabrication d'autres textiles n.c.a
13.99Z-A Fabrication de feutres
13.99Z-B Fabrication de tulles, lacets et autres textiles n.c.a
14.11Z Fabrication de vêtements en cuir
14.13Z-A Modéliste-styliste
14.13Z-B Fabrication de vêtements féminins sur mesure
14.13Z-C Fabrication de vêtements masculins sur mesure
14.13Z-D Chemiserie sur mesure
14.13Z-E Fabrication de gaines, corsets et autres vêtements sur mesure
14.14Z-Z Fabrication de vêtements de dessous
14.19Z Fabrication d'autres vêtements et accessoires
14.19Z-B Fabrication de chapellerie
14.19Z-C Modiste
14.19Z-E Fabrication d'autres vêtements et accessoires
14.19Z-F Fabrication d'accessoires en cuir
14.20Z-Z Fabrication d'articles en fourrure
14.31Z Fabrication d'articles chaussants à maille
14.39Z Fabrication d'autres articles à maille
15.11Z-Z Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures
15.12Z Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
15.12Z-C Sellerie
15.12Z-D Bourellerie
15.20Z Fabrication de chaussures
15.20Z-C Fabrication de chaussures et de bottes sur mesure
16.10A-R Fabrication de parquets, moulures et baguettes
16.23Z-Z Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries
16.29Z Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie
16.29Z-A Fabrication d'objets divers en bois
16.29Z-B Vannerie, sparterie, travail de la paille
17.12Z-Z Fabrication de Papier et de carton
17.21B-Z Fabrication de cartonnages
17.23Z Fabrication d'articles de papeterie
17.24Z-Z Fabrication de papiers peints
17.29Z Fabrication d'autres articles en papier ou en carton
18.1 IMPRIMERIE ET SERVICES ANNEXES
18.11Z Imprimerie de journaux
18.12Z Autre imprimerie
18.12Z-A Imprimerie de labeur
18.12Z-B Sérigraphie de type imprimerie
18.13Z Activités pré-presse
18.13Z-A Travaux de préparation d'impression
18.13Z-B Graphisme-décoration
18.13Z-C Activités graphiques n.c.a.
18.14Z Reliure et activités connexes
20.16Z Fabrication de matières plastiques de base
20.42Z Fabrication de parfums et de produits pour la toilette
22.19Z Fabrication d'autres articles en caoutchouc
22.29B Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques
23.12Z-Z Façonnage et transformation du verre plat
23.13Z Fabrication de verre creux

23.13Z-A Fabrication de verres creux ou autres verres
23.13Z-B Soufflage de verre
23.13Z-C Façonnage de verre et de cristal
23.14Z Fabrication de fibres de verre
23.19Z Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique
23.19Z-A Fabrication de vitraux
23.19Z-B Fabrication d'articles techniques en verre
23.31Z Fabrication de carreaux en céramique
23.32Z-A Fabrication de briques
23.32Z-B Fabrication de tuiles
23.41Z Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
23.49Z Fabrication d'autres produits céramiques
23.69Z-A Fabrication de cheminées décoratives
23.69Z-B Fabrication d'éléments décoratifs en béton ou en plâtre
23.70Z-Z Taille, façonnage et finissage de pierres
24.10Z-Z Sidérurgie
24.41Z-Z Production de métaux précieux
24.45Z-Z Métallurgie des autres métaux non ferreux
24.54Z Fonderie d'autres métaux non ferreux
25.61Z-B Traitement et revêtement des métaux
25.71Z.Z Fabrication de coutellerie
25.72Z-Z Fabrication de serrures et de ferrures
25.73A-Z Fabrication de moules et modèles
25.73B-A Fabrication d'outillage à main
25.73B-B Fabrication d'outillage mécanique
25.99A-A Dinanderie
25.99B-C Fabrication d'autres articles métalliques n.c.a
26.1 FABRICATION DE COMPOSANTS ET CARTES ÉLECTRONIQUES
26.11Z-A Fabrication de composants électroniques (hors capteurs solaires)
26.11Z-B Fabrication de capteurs solaires photovoltaïques
26.12Z Fabrication de cartes électroniques assemblées
26.2 FABRICATION D'ORDINATEURS ET D'ÉQUIPEMENTS PÉRIPHÉRIQUES
26.20Z Fabrication d'ordinateurs et d'autres équipements informatiques
26.3 FABRICATION D'ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATION
26.30Z Fabrication d'équipements de communication
26.4 FABRICATION DE PRODUITS ÉLECTRONIQUES GRAND PUBLIC
26.40Z Fabrication de produits électroniques grand public
26.5 FABRICATION D'INSTRUMENTS ET D'APPAREILS DE MESURE, D'ESSAI ET DE NAVIGATION ; HORLOGERIE
26.51A Fabrication d'équipements d'aide à la navigation
26.51B Fabrication d'instrumentation scientifique et technique
26.52Z Horlogerie
26.6 Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques
26.60Z Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques
26.7 FABRICATION DE MATÉRIELS OPTIQUE ET PHOTOGRAPHIQUE
26.70Z-A Fabrication de matériels photographiques et cinématographiques
26.70Z-B Fabrication d'instruments d'optique
26.8 FABRICATION DE SUPPORTS MAGNÉTIQUES ET OPTIQUES
26.80Z Fabrication de supports magnétiques et optiques
27.40Z-B Fabrication de luminaires
27.40Z-C Fabrication d'abats jour
28.99B-Z Fabrication d'autres machines spécialisées
30.11Z-A Construction de navires
30.11Z-B Transformation et équipement des navires
30.12Z-Z Construction de bateaux de plaisance
30.96Z-Z fabrication de textiles techniques et industriels
30.99Z-Z fabrication d'autres équipements de transport n.c.a
31.01Z-Z Fabrication de meubles de bureau et de magasin
31.02Z-Z Fabrication de meubles de cuisine
31.09A-Z Fabrication de sièges d'ameublement d'intérieur
31.09B-A Fabrication et finissage de meubles divers
31.09B-C Fabrication de meubles en rotin
32-91Z-Z Fabrication d'articles de brosserie
32.1 FABRICATION D'ARTICLES DE JOAILLERIE, BIJOUTERIE ET ARTICLES SIMILAIRES
32.11Z-Z Frappe de monnaie
32.12Z-Z Fabrication d'articles de joaillerie et de bijouterie
32.13Z Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires
32.2 FABRICATION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE
32.20Z-A Lutherie
32.20Z-B Facteur d'orgues
32.20Z-C Fabrication d'autres instruments de musique
32.40Z-Z Fabrication de jeux et jouets

32.50B-P Fabrication de lunettes de protection
32.91Z-Z Fabrication d'articles de brosserie
32.99Z-A Fabrication de bougies
32.99Z-B Fabrication d'accessoires du vêtement
32.99Z-C Fabrication d'autres articles de Paris,
d'arts ou religieux
32.99Z-D Fabrication d'articles de fumeurs
32.99Z-E Taxidermie
32.99Z-G Fabrication de produits manufacturés
non classés ailleurs
33.15Z-Z Réparation et maintenance navale
33.17Z-Z Réparation et maintenance
d'autres équipements de transport
33.19Z-Z Réparation d'autres équipements
33.20D-Z Installation d'équipements électriques, de matériels
électroniques et optiques ou d'autres matériels
43.31Z-A Travaux de plâtrerie d'extérieur
43.31Z-B Travaux de plâtrerie d'intérieur
43.32A-A Menuiserie en bois
43.32B-A Installation de serres et vérandas
43.32B-B Métallerie, serrurerie
43.33Z-Z Travaux de revêtements des sols et des murs
43.34Z-C Travaux de peinture intérieure et peinture plâtrerie
43.34Z-D Travaux de peinture en lettres sur bâtiments
43.39Z-Z Autres travaux de finition
(comprend ferronnerie décorative)
43.91A-Z Travaux de charpente
43.91B-Z Travaux de couverture par éléments
43.99C-Z Travaux de maçonnerie générale
et gros œuvre de bâtiment
43.99D-C Autres travaux spécialisés de construction
47.42Z Commerce de détail de matériels de télécommunication
en magasin spécialisé
47.43Z Commerce de détail de matériels audio et vidéo
en magasin spécialisé
47.62Z Commerce de détail de journaux et papeterie
en magasin spécialisé
47.63Z Commerce de détail d'enregistrements musicaux
et vidéo en magasin spécialisé
58.1 ÉDITION DE LIVRES ET PÉRIODIQUES ET AUTRES
ACTIVITÉS D'ÉDITION
58.11Z Edition de livres
58.12Z Edition de répertoires et de fichiers d'adresses
58.13Z Edition de journaux
58.14Z Editions de revues et périodiques
58.19Z-P Edition d'imprimés fiduciaires, imprimés
commerciaux, formulaires imprimés
59.1 Activités cinématographiques, vidéo et de télévision
59.11 Production de films cinématographiques, de vidéo
et de programmes de télévision
59.11A Production de films et de programmes
pour la télévision
59.11B Production de films institutionnels et publicitaires
59.11C Production de films pour le cinéma
59.12Z Post-production de films cinématographiques, de vidéo
et de programmes de télévision
59.13 Distribution de films cinématographiques, de vidéo
et de programmes de télévision
59.13A Distribution de films cinématographiques
59.13B Édition et distribution vidéo
59.14Z Projection de films cinématographiques
59.2 Enregistrement sonore et édition musicale
59.20 Enregistrement sonore et édition musicale
60.1 Édition et diffusion de programmes radio
60.10 Édition et diffusion de programmes radio
60.2 Programmation de télévision et télédiffusion
60.20 Programmation de télévision et télédiffusion
63.91Z Activités des agences de presse
70.2 Conseil de gestion
70.21 Conseil en relations publiques et communication
70.21Z Conseil en relations publiques et communication
70.22Z Conseil pour les affaires et autres conseils
de gestion
71.1 Activités d'architecture et d'ingénierie
71.11Z Activités d'architecture
71.12 Activités d'ingénierie
73.1 Publicité
73.11 Activités des agences de publicité
73.20Z Études de marché et sondages
74.1 ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES DE DESIGN
74.10 Activités spécialisées de design
74.10Z-P Conception de modèles pour
étalages et décoration
74.2 ACTIVITÉS PHOTOGRAPHIQUES
74.20 Activités photographiques
74.20Z-Q Studio de photographie
74.20Z-R Portrait, reportage
74.20Z-S Photographie industrielle et publicitaire

74.20Z-T Laboratoires techniques de développement et de tirage
74.9 Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a.
74.90 Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a
81.30-Z Services d'aménagement de paysager
85.52Z Enseignement culturel
90.0 ACTIVITÉS CRÉATIVES, ARTISTIQUES ET DE SPECTACLE
90.01 Arts du spectacle vivant
90.01Z Arts du spectacle vivant
90.01Z-P Spectacles de marionnettes
90.02 Activités de soutien au spectacle vivant
90.02Z Activité de soutien au spectacle vivant
90.03 Création artistique
90.03A Création artistique relevant des arts plastiques
90.03A-P Restauration d'objets d'art
90.03B Autre création artistique
90.04 Gestion de salles de spectacles
91.0 Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
91.01Z Gestion des bibliothèques et des archives
91.02 Gestion des musées
91.03 Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
91.04 Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
93.2 Activités récréatives et de loisirs
93.21 Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
93.29Z Autres activités récréatives et de loisirs
94.9 Activités des autres organisations associatives
94.99 Activités des organisations associatives n.c.a.
95.24Z-Z Réparation de meubles et d'équipements du foyer
95.29F-Z Réparation non classée ailleurs
95.29Z-E Accordeurs de piano et restauration d'autres instruments de musique

CODES NAF SCAN

18.20Z Reproduction d'enregistrements
27.90Z Fabrication d'autres matériels électriques
58.2 Édition de logiciels
58.21 Édition de jeux électroniques
58.29 Édition d'autres logiciels
58.29A Edition de logiciels système et de réseau
58.29B Edition de logiciels outils de développement et de langages
58.29C Edition de logiciels applicatifs
61.1 Télécommunications filaires
61.10 Télécommunications filaires
61.2 Télécommunications sans fil
61.20 Télécommunications sans fil
61.3 Télécommunications par satellite
61.30 Télécommunications par satellite
61.9 Autres activités de télécommunication
61.90 Autres activités de télécommunication
62.0 Programmation, conseil et autres activités informatiques
62.01 Programmation informatique
62.01Z Programmation informatique
62.02 Conseil informatique
62.02A Conseil en systèmes et logiciels informatiques
62.02B Tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques
62.03 Gestion d'installations informatiques
62.03Z Gestion d'installations informatiques
62.09 Autres activités informatiques
62.09Z Autres activités informatiques
63.1 Traitement de données, hébergement et activités connexes ; portails Internet
63.12Z Portails Internet
77.22Z Location de vidéocassettes et disques vidéo
77.33Z Location et location-bail de machines de bureau et matériels informatiques
80.20Z Activités liées aux systèmes de sécurité

BUDGET

EXEMPLE DE BUDGET TYPE

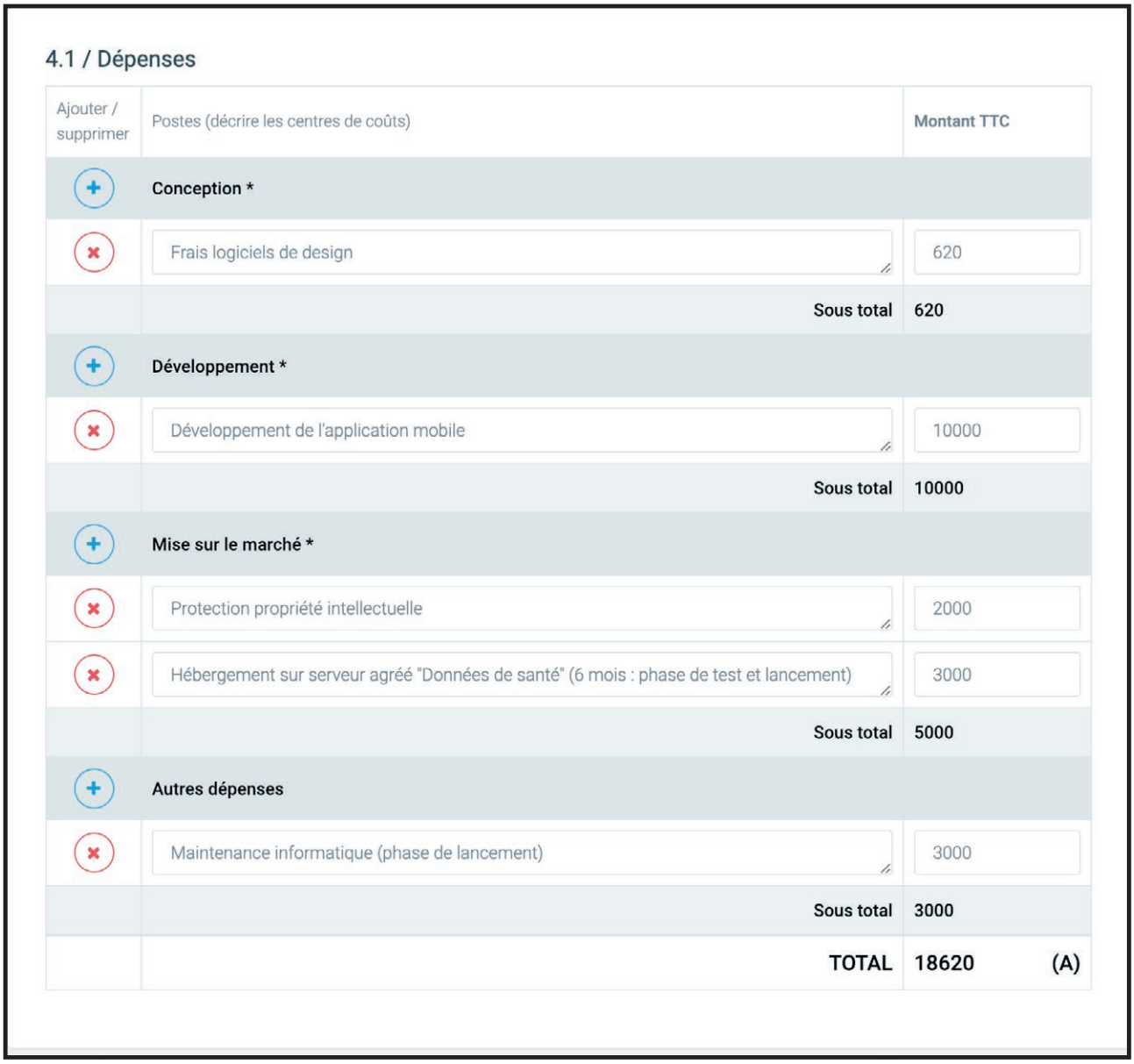

4.1 / Dépenses

Ajouter / supprimer	Postes (décrire les centres de coûts)	Montant TTC	
+	**Conception ***		
×	Frais logiciels de design	620	
	Sous total	**620**	
+	**Développement ***		
×	Développement de l'application mobile	10000	
	Sous total	**10000**	
+	**Mise sur le marché ***		
×	Protection propriété intellectuelle	2000	
×	Hébergement sur serveur agréé "Données de santé" (6 mois : phase de test et lancement)	3000	
	Sous total	**5000**	
+	**Autres dépenses**		
×	Maintenance informatique (phase de lancement)	3000	
	Sous total	**3000**	
	TOTAL	**18620**	**(A)**

4.2 / Ressources

Ajouter / supprimer	Finances (décrire les contributeurs des ressources allouées au projet)	Montant TTC
	1/ APPORTS PRIVES	
	Porteur.se de projet	
	Apport total du.de la porteur.se de projet au projet *	7448
	Partenaires du projet	
	Apport financier direct du ou des partenaires du projet au.à la porteur.se de projet * (=20% minimum de la dotation Tango&Scan TTC) JOINDRE : Devis OBLIGATOIRE avec la mention « bon pour accord » signé par le(s) partenaire(s)	1862
	Apport complémentaire (financier ou en nature) du.de la partenaire principal.e sur le projet *	0
	Autres financeurs du projet	
+	Autres apports privés (préciser la provenance)	
	Sous total	**9310**
	2 / AIDES PUBLIQUES (PRÊTS, SUBVENTIONS, AVANCES REMBOURSABLES ETC...)	
	Dotation Tango&Scan * (=50% maximum du total TTC dépenses)	9310
+	Autre aide publique au projet (préciser l'organisme et le type d'aide)	
	Sous total	**9310**
	TOTAL	**18620** (B)

Apport complémentaire (en nature)

{=20% minimum de la dotation Tango&Scan TTC OU 10% apport financier direct
et 10% apport complémentaire (valorisation en temps-humain)}

WWW.CREACCRO.EU

CONVENTION DE PARTENARIAT
édition 2021
de l'appel à projets Tango&Scan

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Mme Pia IMBS, et ci-après dénommée « **l'Eurométropole** »,

- la Métropole du Grand Nancy, représentée par son Président M. Mathieu KLEIN, ci-après dénommée « **le Grand Nancy** »

- l'association ACCRO, Actions pour un développement créatif des organisations sise 11, rue de l'Académie – 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, M. Tamim DAOUDI, et ci-après dénommée « **ACCRO** ».

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2021
- la délibération du Conseil métropolitain du Grand Nancy du 24 juin 2021

Préambule

Dans le cadre de son Pacte pour une économie locale durable, l'Eurométropole a identifié de nouveaux leviers et modèles de développement et de croissance économique pour les entreprises du territoire. La diffusion de l'innovation technologique et non technologique dans tous les secteurs d'activité économique la conduit à soutenir plus particulièrement les secteurs clé de l'économie créative et numérique. Parmi ses outils figure l'appel à projets Tango&Scan. Cet appel à projets contribue au développement économique en favorisant les transferts de compétences et la fertilisation croisée entre les secteurs créatifs et numériques d'une part, et les autres secteurs économiques d'autre part.

ACCRO – ACtions pour un développement CRéatif des Organisations – se définit comme l'opérateur de développement de l'économie créative du territoire, dont la mission est de favoriser la transversalité entre les filières créatives et les autres secteurs d'activités pour développer l'emploi et l'innovation technologique, non technologique et sociale sur le territoire. ACCRO fédère les industries créatives et encourage toute forme d'interface avec les autres secteurs de l'économie.

Dans ce cadre, ACCRO porte l'ingénierie de l'appel à projets Tango&Scan.

Le Grand Nancy porte pour sa part une stratégie opérationnelle de déclinaison territoriale du plan d'actions French Tech East en matière de détection des talents et d'accompagnement à la croissance des startups. Constituant l'épicentre de la dynamique French Tech East pour le Grand Nancy, le Technopôle Renaissance sur lequel est notamment situé le bâtiment TOTEM, présente une ambition partagée par l'ensemble des partenaires.

La participation du Grand Nancy à l'appel à projets Tango&Scan s'inscrit dans cette perspective et vise à regrouper sur ce site un maximum d'initiatives ou de services de nature à favoriser l'innovation, la création et le développement de l'activité dans le domaine du numérique et de l'économie créative.

L'Eurométropole, le Grand Nancy et ACCRO développent ainsi des stratégies distinctes mais fortement complémentaires, pour promouvoir la fertilisation croisée et l'innovation par la créativité sur le territoire.

La présente convention tripartite et s'inscrit dans la continuité de la précédente, dont elle prolonge et complète les dispositions pour l'édition 2021 de l'appel à projets Tango&Scan.

Il est précisé qu'une autre convention de partenariat portant sur les mêmes objectifs est conclue en parallèle avec Metz Métropole. Cette convention affirme la volonté de collaboration à la mise en œuvre conjointe de l'appel à projets Tango&Scan lors de cette prochaine édition.

Objet et vie de la convention

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole, le Grand Nancy et ACCRO définissent des objectifs partagés et un cadre commun de mise en œuvre de l'édition 2021 de l'appel à projets Tango&Scan. Ils s'engagent à mobiliser, à cette fin, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'appel à projets Tango&Scan.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est établie pour une durée d'un an, relative à la mise en place de l'édition 2021 de l'appel à projets Tango&Scan et en lien direct avec son calendrier (soit de mars 2021, date de lancement de l'édition 2021, à mars 2022, date de rendu des projets lauréats de l'édition 2021). Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole et par le Grand Nancy d'un exemplaire signé par le président d'ACCRO.

1ère partie : Les objectifs

Article 3 : Priorités et objectifs des trois partenaires dans le domaine de l'économie créative et numérique

Objectifs et plan d'actions de l'Eurométropole

L'Eurométropole co-construit actuellement, avec les acteurs économiques locaux, sa stratégie en matière de développement économique au sein d'une nouvelle feuille de route « le Pacte pour une économie locale durable » qui vise à :

- Assurer un développement économique local équilibré sobre en ressources, à l'impact négatif le plus réduit sur l'environnement, qui profite au plus grand nombre ;
- Amplifier la dynamique collective et les démarches locales de transition écologique et sociale ;
- Conforter Strasbourg, laboratoire européen des transitions.

Sept engagements communs pour une économie locale durable ont été déterminés :

1. Se connaître, se faire connaître, se faire confiance
2. Renforcer la résilience de la métropole face aux crises multiples
3. Expérimenter pour innover et transformer durablement le territoire
4. Faire du numérique et de la donnée des accélérateurs de la transition écologique et sociale
5. Développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous

6. Inclure chacun dans les dynamiques économiques du territoire

7. Garder le cap collectif et suivre la transition du territoire

Au cœur de ces ambitions affichées, les dynamiques d'expérimentation, d'innovation pour transformer le territoire, ainsi que le développement de l'emploi ou encore le numérique comme accélérateur de la transition sont autant de pistes explorées par l'économie créative.
Ayant pour objet d'optimiser le potentiel de développement économique et social généré par les interactions entre les arts, l'artisanat, les sciences, la technologie et l'industrie, l'économie créative encourage une approche ouverte et fortement transversale de l'innovation technologique et non technologique. Elle s'appuie de manière privilégiée sur le secteur des industries culturelles et créatives et développe la fertilisation croisée entre les différents secteurs économiques pour favoriser l'émergence de projets innovants.

Objectifs et plan d'actions du Grand Nancy

La Métropole du Grand Nancy poursuit une stratégie de développement économique basée sur un plan de relance par le local.
Ce plan vise à mettre en avant les atouts majeurs du Grand Nancy pour préparer la sortie de crise et soutenir son économie, que ce soit en termes de santé, d'économie climatique ou de forêt et bois.

Cette stratégie s'appuie également sur deux sites d'excellence métropolitains, dont le pôle Renaissance spécialement dédié aux nouvelles activités numériques et aux industries culturelles et créatives.
Avec le concours actif de l'écosystème d'innovation métropolitain, la Métropole porte l'ambition de faire émerger de nouvelles entités, pourvoyeuses d'emplois et de richesses locales.

Le dispositif Tango&Scan trouve ainsi sa place sur le territoire grand-nancéien pour accélérer la détection et la maturation de projets innovants.

Objectifs et plan d'actions d'ACCRO

L'association ACCRO – ACtions pour un développement CRéatif des Organisations, créée en mars 2014 à l'initiative de divers entrepreneurs et acteurs économiques strasbourgeois, a pour ambition de fédérer les acteurs de l'économie créative par un programme d'actions. ACCRO a développé de nombreuses actions qui répondent aux besoins des entrepreneurs de l'économie créative sous 4 axes :

- stimulation des pratiques innovantes et de transversalité entre secteurs dont l'appel à projets Tango&Scan constitue une action concrète
- intégration de compétences créatives dans les organisations
- accès à des compétences d'expertise et sensibilisation à la créativité
- valorisation de la scène créative

ACCRO se définit comme l'opérateur de développement de l'économie créative du territoire, dont la mission est de favoriser la transversalité entre les filières créatives et les autres secteurs d'activités pour développer l'emploi et l'innovation technologique, non technologique et sociale sur le territoire. Son action se développe autour des enjeux, besoin et objectifs suivants :

Deux enjeux :
- fertilisation croisée et transversalité,
- ancrage des compétences sur le territoire

Un besoin :
- accompagner le développement économique des projets et des entreprises en valorisant les compétences créatives locales

Des objectifs :
- création d'entreprises, création d'emplois économiquement viables, insertion professionnelle des diplômés

ACCRO définit et met en œuvre des actions favorisant la rencontre et les projets communs entre les entreprises créatives et les entreprises d'autres secteurs de l'économie.

Appel à projets Tango&Scan :
Dans ce cadre, ACCRO est gestionnaire de l'appel à projets annuel Tango&Scan, sur le territoire de l'Eurométropole et celui des autres collectivités participantes. En ce sens, ACCRO :

- développe, en partenariat avec l'Eurométropole, la communication relative à l'appel à projets Tango&Scan ;

- réalise, en partenariat avec l'Université de Strasbourg et notamment le BETA (Bureau d'Economie Théorique Appliquée), l'évaluation annuelle des projets réalisés sur le territoire de l'Eurométropole et fournit, depuis 2017, sa mise à jour annuelle ;

- participe à la professionnalisation des étudiants, étudiants-entrepreneurs, jeunes diplômés et professionnels du secteur créatif par des actions favorisant la transversalité entre les disciplines. L'association s'appuie notamment sur l'appel à projets Tango&Scan pour y contribuer puisque l'appel à projets est également ouvert aux étudiants et aux étudiants-entrepreneurs.

Tango&Scan BOOSTER :
ACCRO a enrichi en 2017, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'accompagnement proposé aux lauréats et candidats de l'appel à projets Tango&Scan par la mise en place de ***"Tango&Scan BOOSTER"*** (en remplacement de l'action Coaching Experts ACCRO). Il s'agit d'un programme d'accompagnement optionnel pour les candidats et lauréats Tango&Scan.

- pour les lauréats : il vient renforcer les deux évaluations obligatoires menées par ACCRO durant les 8 mois de suivi des projets Tango&Scan via la mise en réseau d'experts ;

- pour les candidats : il vient renforcer qualitativement la préparation aux candidatures Tango&Scan, via l'organisation d'ateliers créatifs ad'hoc et le mentoring avec d'anciens lauréats.

Actions de valorisation de la scène créative :
ACCRO propose des temps de valorisation de la scène créative strasbourgeoise pour contribuer à son rayonnement métropolitain, régional, et dans la mesure du possible transfrontalier. Ces événements peuvent prendre la forme de conférences croisées entreprise-recherche, workshops, table-rondes, expositions et participent aux échanges, débats, interactions entre acteurs de l'économie créative.

En ce sens, ACCRO participe notamment à la conception et à la réalisation d'un événement de dimension européenne de réflexion autour de l'économie créative et de promotion de ses acteurs, en partenariat avec l'Eurométropole et l'Université de Strasbourg.

ACCRO organise également à partir de septembre 2021 une Biennale de la créativité qui permettra d'ancrer le territoire comme celui d'un foisonnement créatif, de fédérer les acteurs des filières créatives autour d'une action commune et concrète et ainsi entériner la démarche de co-construction d'un cluster ICC dans le Grand Est, et de favoriser les rencontres et les interactions entre les filières créatives et le monde économique.

Article 4 : Présentation et impacts de l'appel à projets Tango&Scan

L'enjeu principal de l'appel à projets Tango&Scan consiste à soutenir le développement économique et à stimuler l'innovation en favorisant la rencontre, les transferts de compétences et la fertilisation croisée autour d'un projet commun entre :
- un acteur du secteur créatif ou numérique d'une part et
- un acteur d'un autre secteur économique d'autre part.

Tango&Scan contribue à :

- concevoir et réaliser des produits et services originaux ;
- développer la créativité et la compétitivité des entreprises ;
- découvrir et mettre en lumière les talents du territoire ;
- consolider les secteurs des industries créatives et numériques sur les territoires des métropoles de Strasbourg, Nancy et Metz.

L'étude d'impact réalisé par le Bureau d'Economie Appliquée et Théorique de l'Université de Strasbourg sur les éditions de 2012 à 2015 souligne les nombreux effets positifs de l'appel à projets pour les entreprises participantes :

- des impacts économiques : 28 emplois créés ou maintenus au-delà de la période de financement, 2,04 M€ de chiffre d'affaires généré, un effet levier de 1 à 3 entre le montant total de la dotation publique et les financements mobilisés par les porteurs de projets ;
- l'accélération de projets : 1 projet sur 2 n'aurait pas été réalisé sans la dotation Tango&Scan
- l'apport de nouvelles compétences : pour 2/3 des lauréats est constaté un apprentissage significatif de compétences techniques et scientifiques ;
- les effets réseaux et croisement inter-secteurs : 1 lauréat sur 3 a enclenché une nouvelle collaboration à l'occasion de Tango&Scan, collaboration qui continue au-delà du projet dans 60% des cas.

Depuis 2012, ce sont 140 projets-lauréats qui ont été réalisés, relevant d'un large éventail de domaines d'activités : la santé, le bâtiment et la domotique, le commerce, l'environnement, la formation, le sport, l'artisanat, l'action sociale, le tourisme, le patrimoine.

Le cahier des charges, remis à jour à chaque nouvelle édition, constitue le document structurant de l'appel à projets Tango&Scan.

Article 5 : Objectifs partagés dans le cadre de l'appel à projets Tango&Scan

Au-delà des objectifs propres à l'appel à projets, décrits précédemment, le partenariat entre l'Eurométropole, le Grand Nancy et ACCRO apporte les avantages suivants :

- étendre le nombre d'entreprises concernées pour accroître l'impact du développement économique attendu par le dispositif sur l'économie locale et régionale ;
- encourager les entreprises du territoire à explorer plus activement les possibilités de partenariats au plan régional et s'ouvrir à de nouveaux marchés ;
- rassembler les initiatives de soutien aux secteurs créatifs et numériques autour d'un outil partagé avec une approche inédite ;
- enrichir la dynamique French Tech Alsace à l'échelle régionale.

2ème partie : Les apports des partenaires

Article 6 : Engagements de l'Eurométropole

Dans le cadre de l'édition 2021 de l'appel à projets Tango&Scan, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage sur les points suivants :

- respecter le cahier des charges de l'appel à projets Tango&Scan 2021 joint en annexe ;
- contribuer au partenariat par :
    - le financement d'une dotation à attribuer aux projets lauréats de l'appel à projets Tango&Scan. Le montant prévisionnel total de la dotation attribuée aux lauréats de l'appel à projets domiciliés sur le territoire de l'Eurométropole s'élève à la somme de 290 000 € TTC en 2021, sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole ;
    - le financement de l'ingénierie de l'appel à projets Tango&Scan, assurée par ACCRO. La mission d'ingénierie comprend les actions décrites à l'article 8. Cette participation s'inscrit dans le cadre de la convention d'objectifs.

- établir les conventions financières avec les lauréats installés sur l'Eurométropole par la signature de la Présidente de l'Eurométropole, suivant le modèle joint en annexe ;

- plus largement, participer à l'ensemble des réunions et soutenir toute action de communication lancée dans le cadre de Tango&Scan sur son territoire ;

- s'assurer de la conformité de la subvention attribuée aux lauréats avec l'article L.1511-1-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et prendre les dispositions nécessaires avec la Région Grand Est dans le cadre d'une convention d'autorisation de financements complémentaires des EPCI du Grand Est dans le champ des aides aux entreprises.

Article 7 : Engagements du Grand Nancy

Dans le cadre de l'édition 2021 de l'appel à projets Tango&Scan, le Grand Nancy s'engage sur les points suivants :

- respecter le cahier des charges de l'appel à projets Tango&Scan 2021 joint en annexe ;
- contribuer au partenariat par :
    - le financement d'une dotation à attribuer aux projets lauréats de l'appel à projets Tango&Scan domiciliés sur le territoire du Grand Nancy. Le montant prévisionnel total de la dotation attribuée aux lauréats s'élève à la somme de 32 000 € TTC en 2021, sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil métropolitain du Grand Nancy ;
    - le versement annuel d'une subvention à ACCRO pour soutenir l'organisation de l'appel à projets. En 2021, le montant prévisionnel de la subvention permettant les actions décrites à l'article 8 est de 8 000 €, sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil métropolitain du Grand Nancy.
- établir les conventions financières avec les lauréats installés sur le territoire du Grand Nancy par la signature du Président du Grand Nancy ou de son-sa représentant-e, suivant le modèle joint en annexe ;

- plus largement, participer à l'ensemble des réunions et au jury, soutenir toute action de communication lancée dans le cadre de Tango&Scan sur son territoire et mobiliser les acteurs clés potentiels référents de l'appel à projets ;

- s'assurer de la conformité de la subvention attribuée aux lauréats avec l'article L.1511-1-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et prendre les dispositions nécessaires avec la Région Grand Est dans le cadre d'une convention d'autorisation de financements complémentaires des EPCI du Grand Est dans le champ des aides aux entreprises.

Article 8 : Engagements d'ACCRO

Dans le cadre de l'édition 2021 de l'appel à projets Tango&Scan, ACCRO s'engage sur les points suivants :

- respecter le cahier des charges de l'appel à projets Tango&Scan 2021 joint en annexe ;

- assurer l'ingénierie du dispositif sur le territoire de l'Eurométropole et celui du Grand Nancy. L'ingénierie du dispositif inclut notamment les actions suivantes :
    - actions de communication et de promotion du dispositif, via notamment l'organisation de deux temps-forts : soirée de clôture de l'édition de l'année N-1 et lancement de l'édition N
    - relais d'information auprès des porteurs de projets, instruction des dossiers, organisation du jury
    - suivi des lauréats lors de deux évaluations (mi-parcours et bilan finale), et valorisation des projets sur son site web www.creaccro.eu

- se rapprocher des structures partenaires identifiées par le territoire du Grand Nancy permettant la mobilisation de l'écosystème entrepreneurial, notamment numérique et créatif

A titre optionnel, et sous réserve d'un financement additionnel, ACCRO propose les actions complémentaires suivantes :

- la réalisation d'une étude d'impact sur les lauréats suivis
- la mise en place d'un programme Tango&Scan Booster
- l'organisation d'un club ACCRO

Article 9 : Engagements des trois partenaires

Pendant la durée de la convention, l'Eurométropole, le Grand Nancy et ACCRO s'engagent à soutenir les objectifs définis à l'article 5, et à les réaliser en partenariat via les actions suivantes :

- contribuer à la mobilisation de l'écosystème entrepreneurial, notamment numérique et créatif, pour stimuler les partenariats et le dépôt de projets innovants
- participer à l'instruction des dossiers et à la procédure de sélection
- soutenir à la communication et à la promotion du dispositif

3ème partie : Calendrier et évaluation de l'atteinte des objectifs

Article 10 : Calendrier d'exécution

Le calendrier d'exécution de la présente convention, établie pour une durée d'une édition de l'appel à projet Tango&Scan (soit de mars 2021 à mars 2022), reprend l'échéancier annuel de l'édition 2021 présent dans le cahier des charges joint en annexe.

Article 11 : Suivi et évaluation

Une réunion de suivi est mise en place entre les partenaires. Elle constitue une instance de dialogue dans le cadre du suivi de la convention pour s'assurer de la mise en œuvre de la présente convention et évaluer les résultats obtenus. Elle se compose notamment des membres suivants :

- la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son-sa représentant-e ;
- le Président de la Métropole du Grand Nancy, ou son-sa représentant-e ;
- le Président de l'association, ou son-sa représentant-e ;
- la direction de l'association, ou son-sa représentant-e.

La réunion est organisée une fois par an à l'initiative d'ACCRO. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties. La date de la rencontre et son ordre du jour sont fixés conjointement par les partenaires un mois calendaire avant sa tenue.

ACCRO communique à ses partenaires, deux semaines au plus tard avant la tenue de la réunion, tous documents nécessaires à sa bonne préparation. A l'issue de la réunion, un compte rendu est rédigé par ACCRO et soumis pour validation aux participants.

ACCRO s'engage à produire les informations permettant de renseigner les indicateurs suivants pour l'édition 2021 de l'appel à projets Tango&Scan :

- nombre de projets déposés par territoire de résidence des porteurs de projets (Eurométropole Strasbourg et Grand Nancy) ;
- nombre de projets lauréats ;
- les résultats des évaluations finales comportant une dimension qualitative (pertinence et impacts du dispositif) et quantitative (nombre d'entreprises et d'emplois créés et maintenus, progression du chiffre d'affaire, cofinancements publics et privés).

Ces éléments permettent de produire un document d'évaluation de l'ensemble des résultats obtenus durant toute la durée de la convention. L'évaluation finale du partenariat entre l'Eurométropole, le Grand Nancy et ACCRO doit se tenir au plus tard avant l'échéance de la présente convention dans le cadre de la réunion de suivi.

4ème partie : Les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 12 : Communication

L'Eurométropole de Strasbourg est le financeur principal de l'appel à projets Tango&Scan et le dépositaire de la marque « appel à projets Tango&Scan ».
ACCRO et la Métropole du Grand Nancy s'engagent à faire mention du soutien de l'Eurométropole de Strasbourg dans l'exercice des actions de communication en direction des médias et du grand public et sur tous les supports de communication relatifs à l'appel à projets Tango&Scan, sauf demande expresse spécifique de la collectivité.
Les supports de communication graphiques devront faire figurer le logo de l'Eurométropole de Strasbourg précédé de la mention « financée par » ainsi que la marque de territoire Strasbourg The Europtimist précédée de la mention « une action ».

Le Grand Nancy apparaît comme un co-financeur de l'appel à projets Tango&Scan au titre de la présente convention.
ACCRO et l'Eurométropole s'engagent à faire mention du soutien du Grand Nancy dans l'exercice des actions de communication en direction des médias et du grand public et sur tous les supports de communication relatifs à l'appel à projets Tango&Scan, sauf demande expresse spécifique de la collectivité.
Les supports de communication graphiques devront faire figurer le logo de la Métropole du Grand Nancy, et de French Tech East.

ACCRO est l'organisateur de l'appel à projets Tango&Scan.
L'Eurométropole et le Grand Nancy s'engagent à faire mention du rôle d'organisateur d'ACCRO dans l'exercice des actions de communication en direction des médias et du grand public et sur tous les supports de communication relatifs à l'appel à projets Tango&Scan, sauf demande expresse spécifique de celui-ci.
L'ensemble des supports graphiques de l'appel à projets Tango&Scan sont réalisés par ACCRO et font figurer le logo d'ACCRO.

Article 13 : Responsabilité et confidentialité

ACCRO conserve l'entière responsabilité des actions et missions qu'elle exerce, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole et du Grand Nancy ne puisse être recherchée.
La confidentialité des informations relatives à l'ensemble des dossiers candidats est demandée, et tout souhait de partage d'informations quel qu'il soit enclenche une demande auprès d'ACCRO, qui peut selon la nature de la demande en référer aux porteurs de projets concernés.

Article 14 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre de la réunion de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre de la réunion de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif.

Article 17 : Annexes

- Cahier des charges de l'appel à projets Tango&Scan
- Modèle de convention financière Eurométropole de Strasbourg / porteur de projet
- Modèle de convention financière Métropole du Grand Nancy / porteur de projet

A Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la Métropole du Grand Nancy	Pour l'association ACCRO
La Présidente	Le Président	Le Président
Mme Pia IMBS	M. Mathieu KLEIN	M. Tamim DAOUDI
ou son-sa représentant-e	ou son-sa représentant-e	ou son-sa représentant-e

CONVENTION DE PARTENARIAT
édition 2021
de l'appel à projets Tango&Scan

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Mme Pia IMBS, et ci-après dénommée « **l'Eurométropole** »,

- Metz Métropole, représentée par son Président M. François GROSDIDIER, ci-après dénommée « **Metz Métropole** »

- l'association ACCRO, Actions pour un développement créatif des organisations sise 11, rue de l'Académie – 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, M. Tamim DAOUDI, et ci-après dénommée « **ACCRO** ».

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2021
- la délibération du Bureau de Metz Métropole du 31 mai 2021

Préambule

Dans le cadre de son Pacte pour une économie locale durable, l'Eurométropole a identifié de nouveaux leviers et modèles de développement et de croissance économique pour les entreprises du territoire. La diffusion de l'innovation technologique et non technologique dans tous les secteurs d'activité économique la conduit à soutenir plus particulièrement les secteurs clé de l'économie créative et numérique. Parmi ses outils figure l'appel à projets Tango&Scan. Cet appel à projets contribue au développement économique en favorisant les transferts de compétences et la fertilisation croisée entre les secteurs créatifs et numériques d'une part, et les autres secteurs économiques d'autre part.

ACCRO – ACtions pour un développement CRéatif des Organisations – se définit comme l'opérateur de développement de l'économie créative du territoire, dont la mission est de favoriser la transversalité entre les filières créatives et les autres secteurs d'activités pour développer l'emploi et l'innovation technologique, non technologique et sociale sur le territoire. ACCRO fédère les industries créatives et encourage toute forme d'interface avec les autres secteurs de l'économie.

Dans ce cadre, ACCRO porte l'ingénierie de l'appel à projets Tango&Scan.

Metz Métropole porte pour sa part une stratégie opérationnelle de déclinaison territoriale du plan d'actions French Tech East sur son territoire, notamment au travers du bâtiment totem de Metz : TCRM-BLIDA. Ce site héberge et accompagne des entrepreneurs de l'économie numérique et de l'économie créative en lien avec l'écosystème territorial (notamment les acteurs de l'enseignement supérieur, les grands groupes et les institutionnels). La contribution de Metz Métropole au projet Tango&Scan repose sur deux fondements :

- inscrire TCRM-BLIDA dans une dynamique régionale dans l'identification, l'accompagnement et l'émergence de projets entrepreneuriaux
- faire émerger des projets de l'économie créative à fort potentiel afin d'amplifier le rayonnement et l'attractivité du site

L'Eurométropole, Metz Métropole et ACCRO développent ainsi des stratégies distinctes mais fortement complémentaires, pour promouvoir la fertilisation croisée et l'innovation par la créativité sur le territoire.

La présente convention tripartite s'inscrit dans la continuité de la précédente, dont elle prolonge et complète les dispositions pour l'édition 2021 de l'appel à projets Tango&Scan.

Il est précisé qu'une autre convention de partenariat portant sur les mêmes objectifs est conclue en parallèle avec la Métropole du Grand Nancy. Cette convention affirme la volonté de collaboration à la mise en œuvre conjointe de l'appel à projets Tango&Scan lors de cette prochaine édition.

Objet et vie de la convention

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole, Metz Métropole et ACCRO définissent des objectifs partagés et un cadre commun de mise en œuvre de l'édition2021 de l'appel à projets Tango&Scan. Ils s'engagent à mobiliser, à cette fin, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'appel à projets Tango&Scan.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est établie pour une durée d'un an, relative à la mise en place de l'édition 2021 de l'appel à projets Tango&Scan et en lien direct avec son calendrier (soit de mars 2021, date de lancement de l'édition 2021, à mars 2022, date de rendu des projets lauréats de l'édition 2021). Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole et par Metz Métropole d'un exemplaire signé par le président d'ACCRO.

1ère partie : Les objectifs

Article 3 : Priorités et objectifs des trois partenaires dans le domaine de l'économie créative et numérique

Objectifs et plan d'actions de l'Eurométropole

L'Eurométropole co-construit actuellement, avec les acteurs économiques locaux, sa stratégie en matière de développement économique au sein d'une nouvelle feuille de route « le Pacte pour une économie locale durable » qui vise à :

- Assurer un développement économique local équilibré sobre en ressources, à l'impact négatif le plus réduit sur l'environnement, qui profite au plus grand nombre ;
- Amplifier la dynamique collective et les démarches locales de transition écologique et sociale ;
- Conforter Strasbourg, laboratoire européen des transitions.

Sept engagements communs pour une économie locale durable ont été déterminés :

1. Se connaître, se faire connaître, se faire confiance
2. Renforcer la résilience de la métropole face aux crises multiples
3. Expérimenter pour innover et transformer durablement le territoire
4. Faire du numérique et de la donnée des accélérateurs de la transition écologique et sociale
5. Développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous

6. Inclure chacun dans les dynamiques économiques du territoire

7. Garder le cap collectif et suivre la transition du territoire

Au cœur de ces ambitions affichées, les dynamiques d'expérimentation, d'innovation pour transformer le territoire, ainsi que le développement de l'emploi ou encore le numérique comme accélérateur de la transition sont autant de pistes explorées par l'économie créative.
Ayant pour objet d'optimiser le potentiel de développement économique et social généré par les interactions entre les arts, l'artisanat, les sciences, la technologie et l'industrie, l'économie créative encourage une approche ouverte et fortement transversale de l'innovation technologique et non technologique. Elle s'appuie de manière privilégiée sur le secteur des industries culturelles et créatives et développe la fertilisation croisée entre les différents secteurs économiques pour favoriser l'émergence de projets innovants.

Objectifs et plan d'actions de Metz Métropole

La stratégie numérique de Metz Métropole vise notamment à consolider l'écosystème de start-up, par sa promotion, par la détection des talents, l'incubation des projets et leur développement, en veillant à mieux y intégrer les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, et faire faire émerger des innovations pour la transition numérique des filières traditionnelles

Cette stratégie numérique est un vecteur de transition, au service de l'attractivité du territoire, de la reconnaissance de son identité numérique et du développement économique, créatrice de valeur et d'emploi. Elle s'inscrit dans une dynamique de mise en réseau des sites d'intelligence collective de la Métropole et de coopération avec d'autres territoires.

Dans ce contexte, le dispositif Tango & Scan s'inscrit dans trois volets d'action de la stratégie numérique :

- l'action coordonnée en matière de promotion de l'écosystème de start-up, qu'elle se situe dans le cadre de French Tech East, Capitale French Tech labellisée en 2019, ou dans le cadre de l'action portée par la Région Grand Est,
- le soutien à la filière "industries culturelles et créatives" qui est notamment dans l'ADN du site BLIDA, bâtiment totem de coordination de French Tech East et tiers lieu d'inspiration, d'innovation et d'intelligence collective,
- faire de Metz Métropole un territoire d'expérimentation au service des talents entrepreneuriaux, de nature à accompagner les projets et à initier des marchés émergents pour contribuer à la croissance des start-up.

Objectifs et plan d'actions d'ACCRO

L'association ACCRO – ACtions pour un développement CRéatif des Organisations, créée en mars 2014 à l'initiative de divers entrepreneurs et acteurs économiques strasbourgeois, a pour ambition de fédérer les acteurs de l'économie créative par un programme d'actions. ACCRO a développé de nombreuses actions qui répondent aux besoins des entrepreneurs de l'économie créative sous 4 axes :

- stimulation des pratiques innovantes et de transversalité entre secteurs dont l'appel à projets Tango&Scan constitue une action concrète
- intégration de compétences créatives dans les organisations
- accès à des compétences d'expertise et sensibilisation à la créativité
- valorisation de la scène créative

ACCRO se définit comme l'opérateur de développement de l'économie créative du territoire, dont la mission est de favoriser la transversalité entre les filières créatives et les autres secteurs d'activités pour développer l'emploi et l'innovation technologique, non technologique et sociale sur le territoire. Son action se développe autour des enjeux, besoin et objectifs suivants :

Deux enjeux :

- fertilisation croisée et transversalité,
- ancrage des compétences sur le territoire

Un besoin :

- accompagner le développement économique des projets et des entreprises en valorisant les compétences créatives locales

Des objectifs :

- création d'entreprises, création d'emplois économiquement viables, insertion professionnelle des diplômés

ACCRO définit et met en œuvre des actions favorisant la rencontre et les projets communs entre les entreprises créatives et les entreprises d'autres secteurs de l'économie.

Appel à projets Tango&Scan :

Dans ce cadre, ACCRO est gestionnaire de l'appel à projets annuel Tango&Scan, sur le territoire de l'Eurométropole et celui des autres collectivités participantes. En ce sens, ACCRO :

- développe, en partenariat avec l'Eurométropole, la communication relative à l'appel à projets Tango&Scan ;

- réalise, en partenariat avec l'Université de Strasbourg et notamment le BETA (Bureau d'Economie Théorique Appliquée), l'évaluation annuelle des projets réalisés sur le territoire de l'Eurométropole et fournit, depuis 2017, sa mise à jour annuelle ;

- participe à la professionnalisation des étudiants, étudiants-entrepreneurs, jeunes diplômés et professionnels du secteur créatif par des actions favorisant la transversalité entre les disciplines. L'association s'appuie notamment sur l'appel à projets Tango&Scan pour y contribuer puisque l'appel à projets est également ouvert aux étudiants et aux étudiants-entrepreneurs.

Tango&Scan BOOSTER :

ACCRO a enrichi en 2017, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'accompagnement proposé aux lauréats et candidats de l'appel à projets Tango&Scan par la mise en place de ***"Tango&Scan BOOSTER"*** (en remplacement de l'action Coaching Experts ACCRO). Il s'agit d'un programme d'accompagnement optionnel pour les candidats et lauréats Tango&Scan.

- pour les lauréats : il vient renforcer les deux évaluations obligatoires menées par ACCRO durant les 8 mois de suivi des projets Tango&Scan via la mise en réseau d'experts ;

- pour les candidats : il vient renforcer qualitativement la préparation aux candidatures Tango&Scan, via l'organisation d'ateliers créatifs ad'hoc et le mentoring avec d'anciens lauréats.

Actions de valorisation de la scène créative :

ACCRO propose des temps de valorisation de la scène créative strasbourgeoise pour contribuer à son rayonnement métropolitain, régional, et dans la mesure du possible transfrontalier. Ces événements peuvent prendre la forme de conférences croisées entreprise-recherche, workshops, table-rondes, expositions et participent aux échanges, débats, interactions entre acteurs de l'économie créative.

En ce sens, ACCRO participe notamment à la conception et à la réalisation d'un événement de dimension européenne de réflexion autour de l'économie créative et de promotion de ses acteurs, en partenariat avec l'Eurométropole et l'Université de Strasbourg.

ACCRO organise également à partir de septembre 2021 une Biennale de la créativité qui permettra d'ancrer le territoire comme celui d'un foisonnement créatif, de fédérer les acteurs des filières créatives autour d'une action commune et concrète et ainsi entériner la démarche de co-construction d'un cluster ICC dans le Grand Est, et de favoriser les rencontres et les interactions entre les filières créatives et le monde économique.

Article 4 : Présentation et impacts de l'appel à projets Tango&Scan

L'enjeu principal de l'appel à projets Tango&Scan consiste à soutenir le développement économique et à stimuler l'innovation en favorisant la rencontre, les transferts de compétences et la fertilisation croisée autour d'un projet commun entre :

- un acteur du secteur créatif ou numérique d'une part et
- un acteur d'un autre secteur économique d'autre part.

Tango&Scan contribue à :

- concevoir et réaliser des produits et services originaux ;
- développer la créativité et la compétitivité des entreprises ;
- découvrir et mettre en lumière les talents du territoire ;
- consolider les secteurs des industries créatives et numériques sur les territoires des métropoles de Strasbourg, Metz, et Nancy.

L'étude d'impact réalisé par le Bureau d'Économie Appliquée et Théorique de l'Université de Strasbourg sur les éditions de 2012 à 2015 souligne les nombreux effets positifs de l'appel à projets pour les entreprises participantes :

- des impacts économiques : 28 emplois créés ou maintenus au-delà de la période de financement, 2,04 M€ de chiffre d'affaires généré, un effet levier de 1 à 3 entre le montant total de la dotation publique et les financements mobilisés par les porteurs de projets ;
- l'accélération de projets : 1 projet sur 2 n'aurait pas été réalisé sans la dotation Tango&Scan
- l'apport de nouvelles compétences : pour 2/3 des lauréats est constaté un apprentissage significatif de compétences techniques et scientifiques ;
- les effets réseaux et croisement inter-secteurs : 1 lauréat sur 3 a enclenché une nouvelle collaboration à l'occasion de Tango&Scan, collaboration qui continue au-delà du projet dans 60% des cas.

Depuis 2012, ce sont 140 projets-lauréats qui ont été réalisés, relevant d'un large éventail de domaines d'activités : la santé, le bâtiment et la domotique, le commerce, l'environnement, la formation, le sport, l'artisanat, l'action sociale, le tourisme, le patrimoine.

Le cahier des charges, remis à jour à chaque nouvelle édition, constitue le document structurant de l'appel à projets Tango&Scan.

Article 5 : Objectifs partagés dans le cadre de l'appel à projets Tango&Scan

Au-delà des objectifs propres à l'appel à projets, décrits précédemment, le partenariat entre l'Eurométropole, Metz Métropole et ACCRO apporte les avantages suivants :

- étendre le nombre d'entreprises concernées pour accroître l'impact du développement économique attendu par le dispositif sur l'économie locale et régionale ;
- encourager les entreprises du territoire à explorer plus activement les possibilités de partenariats au plan régional et s'ouvrir à de nouveaux marchés ;
- rassembler les initiatives de soutien aux secteurs créatifs et numériques autour d'un outil partagé avec une approche inédite ;
- enrichir la dynamique French Tech Alsace à l'échelle régionale.

2ème partie : Les apports des partenaires

Article 6 : Engagements de l'Eurométropole

Dans le cadre de l'édition 2021 de l'appel à projets Tango&Scan, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage sur les points suivants :

- respecter le cahier des charges de l'appel à projets Tango&Scan 2021 joint en annexe ;

- contribuer au partenariat par :

    - le financement d'une dotation à attribuer aux projets lauréats de l'appel à projets Tango&Scan. Le montant prévisionnel total de la dotation attribuée aux lauréats de l'appel à projets domiciliés sur le territoire de l'Eurométropole s'élève à la somme de 290 000 € TTC en 2021, sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole ;
    - le financement de l'ingénierie de l'appel à projets Tango&Scan, assurée par ACCRO. La mission d'ingénierie comprend les actions décrites à l'article 8. Cette participation s'inscrit dans le cadre de la convention d'objectifs.

- établir les conventions financières avec les lauréats installés sur l'Eurométropole par la signature de la Présidente de l'Eurométropole, suivant le modèle joint en annexe ;

- plus largement, participer à l'ensemble des réunions et soutenir toute action de communication lancée dans le cadre de Tango&Scan sur son territoire ;

- s'assurer de la conformité de la subvention attribuée aux lauréats avec l'article L.1511-1-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et prendre les dispositions nécessaires avec la Région Grand Est dans le cadre d'une convention d'autorisation de financements complémentaires des EPCI du Grand Est dans le champ des aides aux entreprises.

Article 7 : Engagements de Metz Métropole

Dans le cadre de l'édition 2021 de l'appel à projets Tango&Scan, Metz Métropole s'engage sur les points suivants :

- respecter le cahier des charges de l'appel à projets Tango&Scan 2021 joint en annexe ;

- contribuer au partenariat par :

    - le financement d'une dotation à attribuer aux projets lauréats de l'appel à projets Tango&Scan domiciliés sur le territoire de Metz Métropole. Le montant prévisionnel total de la dotation attribuée aux lauréats s'élève à la somme de 32 000 € TTC en 2021, sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil métropolitain de Metz Métropole;

    - le versement annuel d'une subvention à ACCRO pour soutenir l'organisation de l'appel à projets. En 2021, le montant prévisionnel de la subvention permettant les actions décrites à l'article 8 est de 8 000 €, sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil métropolitain de Metz Métropole.

- établir les conventions financières avec les lauréats installés sur le territoire de Metz Métropole par la signature du Président de Metz Métropole ou de son-sa représentant-e, suivant le modèle joint en annexe ;

- plus largement, participer à l'ensemble des réunions et au jury, soutenir toute action de communication lancée dans le cadre de Tango&Scan sur son territoire et mobiliser les acteurs clés potentiels référents de l'appel à projets ;

- s'assurer de la conformité de la subvention attribuée aux lauréats avec l'article L.1511-1-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et prendre les dispositions nécessaires avec la Région Grand Est dans le cadre d'une convention d'autorisation de financements complémentaires des EPCI du Grand Est dans le champ des aides aux entreprises.

Article 8 : Engagements d'ACCRO

Dans le cadre de l'édition 2021 de l'appel à projets Tango&Scan, ACCRO s'engage sur les points suivants :

- respecter le cahier des charges de l'appel à projets Tango&Scan 2021 joint en annexe ;

- assurer l'ingénierie du dispositif sur le territoire de l'Eurométropole et celui de Metz Métropole. L'ingénierie du dispositif inclut notamment les actions suivantes :

    - actions de communication et de promotion du dispositif, via notamment l'organisation de deux temps-forts : soirée de clôture de l'édition de l'année N-1 et lancement de l'édition N
    - relais d'information auprès des porteurs de projets, instruction des dossiers, organisation du jury
    - suivi des lauréats lors de deux évaluations (mi-parcours et bilan finale), et valorisation des projets sur son site web www.creaccro.eu

- se rapprocher des structures partenaires identifiées par le territoire de la Metz Métropole permettant la mobilisation de l'écosystème entrepreneurial, notamment numérique et créatif

A titre optionnel, et sous réserve d'un financement additionnel, ACCRO propose les actions complémentaires suivantes :
- la réalisation d'une étude d'impact sur les lauréats suivis
- la mise en place d'un programme Tango&Scan Booster
- l'organisation d'un club ACCRO

Article 9 : Engagements des trois partenaires

Pendant la durée de la convention, l'Eurométropole, Metz Métropole et ACCRO s'engagent à soutenir les objectifs définis à l'article 5, et à les réaliser en partenariat via les actions suivantes :
- contribuer à la mobilisation de l'écosystème entrepreneurial, notamment numérique et créatif, pour stimuler les partenariats et le dépôt de projets innovants
- participer à l'instruction des dossiers et à la procédure de sélection
- soutenir à la communication et à la promotion du dispositif

3ème partie : Calendrier et évaluation de l'atteinte des objectifs

Article 10 : Calendrier d'exécution

Le calendrier d'exécution de la présente convention, établie pour une durée d'une édition de l'appel à projet Tango&Scan (soit de mars 2021 à mars 2022), reprend l'échéancier annuel de l'édition 2021 présent dans le cahier des charges joint en annexe.

Article 11 : Suivi et évaluation

Une réunion de suivi est mise en place entre les partenaires. Elle constitue une instance de dialogue dans le cadre du suivi de la convention pour s'assurer de la mise en œuvre de la présente convention et évaluer les résultats obtenus. Elle se compose notamment des membres suivants :

- la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son-sa représentant-e ;
- le Président de Metz Métropole, ou son-sa représentant-e ;
- le Président de l'association, ou son-sa représentant-e ;
- la direction de l'association, ou son-sa représentant-e.

La réunion est organisée une fois par an à l'initiative d'ACCRO. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties. La date de la rencontre et son ordre du jour sont fixés conjointement par les partenaires un mois calendaire avant sa tenue.

ACCRO communique à ses partenaires, deux semaines au plus tard avant la tenue de la réunion, tous documents nécessaires à sa bonne préparation. A l'issue de la réunion, un compte rendu est rédigé par ACCRO et soumis pour validation aux participants.

ACCRO s'engage à produire les informations permettant de renseigner les indicateurs suivants pour l'édition 2021 de l'appel à projets Tango&Scan :

- nombre de projets déposés par territoire de résidence des porteurs de projets (Eurométropole et Metz Métropole) ;
- nombre de projets lauréats ;
- les résultats des évaluations finales comportant une dimension qualitative (pertinence et impacts du dispositif) et quantitative (nombre d'entreprises et d'emplois créés et maintenus, progression du chiffre d'affaire, cofinancements publics et privés).

Ces éléments permettent de produire un document d'évaluation de l'ensemble des résultats obtenus durant toute la durée de la convention. L'évaluation finale du partenariat entre l'Eurométropole, Metz Métropole et ACCRO doit se tenir au plus tard avant l'échéance de la présente convention dans le cadre de la réunion de suivi.

4ème partie : Les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 12 : Communication

L'Eurométropole de Strasbourg est le financeur principal de l'appel à projets Tango&Scan et le dépositaire de la marque « appel à projets Tango&Scan ».
ACCRO et Metz Métropole s'engagent à faire mention du soutien de l'Eurométropole de Strasbourg dans l'exercice des actions de communication en direction des médias et du grand public et sur tous les supports de communication relatifs à l'appel à projets Tango&Scan, sauf demande expresse spécifique de la collectivité.
Les supports de communication graphiques devront faire figurer le logo de l'Eurométropole de Strasbourg précédé de la mention « financée par » ainsi que la marque de territoire Strasbourg The Europtimist précédée de la mention « une action ».

Metz Métropole apparaît comme un co-financeur de l'appel à projets Tango&Scan au titre de la présente convention.
ACCRO et l'Eurométropole s'engagent à faire mention du soutien Metz Métropole dans l'exercice des actions de communication en direction des médias et du grand public et sur tous les supports de communication relatifs à l'appel à projets Tango&Scan, sauf demande expresse spécifique de la collectivité.
Les supports de communication graphiques devront faire figurer le logo de Metz Métropole, de TCRM-BLIDA et de French Tech East.

ACCRO est l'organisateur de l'appel à projets Tango&Scan.
L'Eurométropole et Metz Métropole s'engagent à faire mention du rôle d'organisateur d'ACCRO dans l'exercice des actions de communication en direction des médias et du grand public et sur tous les supports de communication relatifs à l'appel à projets Tango&Scan, sauf demande expresse spécifique de celui-ci.
L'ensemble des supports graphiques de l'appel à projets Tango&Scan sont réalisés par ACCRO et font figurer le logo d'ACCRO.

Article 13 : Responsabilité et confidentialité

ACCRO conserve l'entière responsabilité des actions et missions qu'elle exerce, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole et de Metz Métropole ne puisse être recherchée.

La confidentialité des informations relatives à l'ensemble des dossiers candidats est demandée, et tout souhait de partage d'informations quel qu'il soit enclenche une demande auprès d'ACCRO, qui peut selon la nature de la demande en référer aux porteurs de projets concernés.

Article 14 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre de la réunion de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre de la réunion de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif.

Article 17 : Annexes

- Cahier des charges de l'appel à projets Tango&Scan
- Modèle de convention financière Eurométropole de Strasbourg / porteur de projet
- Modèle de convention financière Metz Métropole / porteur de projet

A Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour Metz Métropole	Pour l'association ACCRO
La Présidente	Le Président	Le Président
Mme Pia IMBS ou son-sa représentant-e	M. François GROSDIDIER ou son-sa représentant-e	M. Tamim DAOUDI ou son-sa représentant-e

CONVENTION FINANCIERE
TANGO&SCAN édition 2021

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Madame Pia IMBS, et ci-après dénommée « **l'Eurométropole** »,

- l'entreprise/association/micro-entrepreneur/étudiant ci-après dénommé-e « **le-la bénéficiaire** », immatriculé-e au Registre du commerce et des sociétés (SIRET : XXX) et dont le siège est au XXX représenté-e par XXX.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions de versement à l'entreprise/association/micro-entrepreneur/étudiant XXX d'une aide de XX XXX euros attribuée dans le cadre de l'appel à projets Tango&Scan pour le projet « XXX », sur la base du formulaire de candidature soumis au jury au titre de l'appel à projets Tango&Scan et joint à la présente convention.

Le projet XXX est en partenariat avec l'entreprise/association/micro-entrepreneur/étudiant XXX.

Description du projet

Il est rappelé que l'Eurométropole de Strasbourg a lancé en 2012 l'appel à projets Tango&Scan, qui consiste à soutenir le développement économique et à stimuler l'innovation en favorisant la rencontre, les transferts de compétences et la fertilisation croisée autour d'un projet commun entre un acteur du secteur créatif ou numérique d'une part et un acteur d'un autre secteur économique d'autre part. L'association ACCRO, opérateur de développement de l'économie créative du territoire, porte l'ingénierie de l'appel à projets.

La sélection des bénéficiaires est réalisée par la Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e sur avis consultatif du jury réuni le 27 mai 2021.

L'aide accordée au bénéficiaire contribue au financement du projet à hauteur de 50 % maximum du budget total.

Le bénéficiaire de l'aide est l'interlocuteur de la collectivité au nom du binôme ou du consortium réuni pour réaliser le projet proposé. Il est responsable de la réalité de l'engagement de son/ses partenaires.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation du projet s'élève à XX XXX € TTC. Le budget détaillé apparaît dans le dossier de candidature joint à la présente convention.

DEPENSES		RECETTES	
Conception		Porteur de projet	
Développement		Partenaires	
Mise sur le marché		Subvention Tango&Scan	
TOTAL		TOTAL	

Le cas échéant, le-la bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'Eurométropole et ACCRO des modifications apportées au budget prévisionnel présenté à l'appui de son dossier de candidature, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

La subvention de l'Eurométropole à la réalisation du projet retenu s'élève au total à la somme de XX XXX €

La subvention sera créditée en trois versements :
- ✓ (40 %) à réception de la présente convention dûment signée
- ✓ (30 %) à l'issue d'une évaluation de bon déroulement du projet attestée par ACCRO
  (30 %) à la fin du programme sur présentation d'un compte rendu d'exécution certifié incluant les questionnaires complétés par le porteur et le partenaire, un état récapitulatif des dépenses réalisées et les justificatifs des dépenses engagées.

- ✓ sur le compte bancaire n° XX ouvert au nom de XXX auprès de la banque XXX.

La date limite de finalisation du projet est fixée au 15 avril 2021 (*suite à l'incendie d'OVH et à l'inaccessibilité de la plateforme d'inscription pendant plusieurs jours, la date pourra être décalée d'autant de jours*). Un délai exceptionnel peut être accordé par l'Eurométropole si la demande en est faite par le bénéficiaire sous un mois avant la date butoir et sous réserve de validation d'ACCRO et de la collectivité des arguments invoqués.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :
- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à l'action retenue et aux engagements pris avec son ou ses partenaires quant à la répartition de l'aide obtenue suivant le montage financier indiqué dans le formulaire de candidature ;

- ✓ Si le bénéficiaire est une entreprise, respecter la règle de minimis de l'Union européenne qui plafonne à 200 000 € le montant total des aides publiques reçues sur une période de 3 exercices fiscaux (exercice fiscal en cours et les 2 exercices fiscaux précédents) ;
- ✓ Respecter le plafond de 50 % du coût total du projet couvert par la subvention accordée par l'Eurométropole ;
- ✓ Etre l'interlocuteur de l'Eurométropole et d'ACCRO au nom du binôme ou du consortium constitué pour réaliser le projet proposé ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole et ACCRO un compte rendu d'exécution au plus tard, le 15 mai 2022 certifiant la finalisation du projet, sauf délai exceptionnel accordé ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de l'Eurométropole de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole et ACCRO sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ; le cas échéant, informer l'Eurométropole du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ Si le-la bénéficiaire est un-e étudiant-e, inscrire son projet dans une démarche entrepreneuriale, impliquant le cas échéant l'adoption d'un statut d'entrepreneur, dont étudiant-e-entrepreneur ;
- ✓ Présenter le projet Tango&Scan aux services de l'Eurométropole ou lors de manifestations réunissant les lauréat-e-s ;
- ✓ Faire état du soutien de l'Eurométropole dans sa communication, notamment en intégrant dans toute communication les logos propres à l'opération, dont le logo « Tango&Scan » précédé de la mention « lauréat-e », le logo « CREACCRO » et le logo de l'Eurométropole de Strasbourg précédé de la mention « financé par » ;
- ✓ Faire son affaire du respect des droits de propriété intellectuelle du projet et de l'engagement effectif de ce ou de ces partenaires par tout contrat, convention ou lettre d'engagement nécessaire ;
- ✓ Répondre si nécessaire à un questionnaire d'enquête qui sera réalisé à la fin de l'appel à projets, en vue de mieux apprécier les effets de ce dispositif ;
- ✓ Autoriser l'Eurométropole à utiliser leurs données personnelles transmises lors de la candidature pour toute action de communication et de promotion réalisée par l'Eurométropole au titre de l'appel à projets Tango&Scan, à compter de la signature de la convention.

Article 5 : Non-respect des engagements du bénéficiaire

Le non-respect total ou partiel par le-la bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de la subvention de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité du bénéficiaire et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, l'Eurométropole se réserve le droit de ne pas verser la subvention allouée ou de demander le remboursement des montants alloués.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de 18 mois. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le bénéficiaire ou son représentant légal.

Article 7 : Annexe

Le formulaire de candidature à l'appel à projets Tango&Scan.

Article 8 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de l'Eurométropole de Strasbourg - CS 71022 - 67070 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour le bénéficiaire**
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	XXXXXX

CONVENTION FINANCIERE
TANGO&SCAN édition 2021
« Thématique spatiale »

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Madame Pia IMBS, et ci-après dénommée « **l'Eurométropole** »,

- l'association Pôle Véhicule du futur, en qualité de mandataire du consortium RHINESPACE, ci-après dénommée « l'association », inscrite à la sous-préfecture de Montbéliard sous le numéro 0252006400 et dont le siège est situé au Centre d'affaires Technoland, 15 rue Armand Japy, 25461 ETUPES CEDEX, représentée par son Président Monsieur Marc BECKER, et qui dans le cadre de ce projet intervient et agit pour le compte du Centre National des Études spatiales (CNES),

- l'entreprise/association/micro-entrepreneur/étudiant ci-après dénommé-e « **le-la bénéficiaire** », immatriculé-e au Registre du commerce et des sociétés (SIRET : XXX) et dont le siège est au XXX représenté-e par XXX.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions de versement à l'entreprise/association/micro-entrepreneur/étudiant XXX d'une aide de XX XXX euros attribuée dans le cadre de l'appel à projets Tango&Scan pour le projet « XXX », sur la base du formulaire de candidature soumis au jury au titre de l'appel à projets Tango&Scan et joint à la présente convention.

Le projet XXX est en partenariat avec l'entreprise/association/micro-entrepreneur/étudiant XXX.

Description du projet

Il est rappelé que l'Eurométropole de Strasbourg a lancé en 2012 l'appel à projets Tango&Scan, qui consiste à soutenir le développement économique et à stimuler l'innovation en favorisant la rencontre, les transferts de compétences et la fertilisation croisée autour d'un projet commun entre un acteur du secteur créatif ou numérique d'une part et un acteur d'un autre secteur économique d'autre part. L'association ACCRO, opérateur de développement de l'économie créative du territoire, porte l'ingénierie de l'appel à projets.

Dans le cadre de l'édition 2021 de l'appel à projets, il a été décidé de mettre plus particulièrement à l'honneur des projets intégrant une dimension d'utilisation des données et technologies issues du spatial. Le pôle Véhicule du futur, mandataire du consortium RHINESPACE, a été missionné par le CNES pour financer l'un des lauréats, afin de faire émerger des projets en lien avec cette thématique.

Le BOOSTER RHINESPACE s'engage également à accompagner le bénéficiaire dans le développement de son projet en le mettant en relation avec l'écosystème spatial, et en fonction de l'avancée du projet, avec les dispositifs de financement du réseau ESA BIC SUD France.

La sélection des bénéficiaires est réalisée par la Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e, par le Président du CNES ou son-sa représentant-e, ainsi que par le Directeur du BOOSTER RHINESPACE, sur avis consultatif du jury réuni le 27 mai 2021.

L'aide accordée au bénéficiaire contribue au financement du projet à hauteur de 50 % maximum du budget total.

Le bénéficiaire de l'aide est l'interlocuteur de la collectivité au nom du binôme ou du consortium réuni pour réaliser le projet proposé. Il est responsable de la réalité de l'engagement de son/ses partenaires.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation du projet s'élève à XX XXX € TTC. Le budget détaillé apparaît dans le dossier de candidature joint à la présente convention.

DEPENSES		RECETTES	
Conception		Porteur de projet	
Développement		Partenaires	
Mise sur le marché		Subvention Tango&Scan	
TOTAL		TOTAL	

Le cas échéant, le-la bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'Eurométropole et ACCRO des modifications apportées au budget prévisionnel présenté à l'appui de son dossier de candidature, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

La subvention du consortium RHINESPACE (complétée par l'Eurométropole, selon le montant) à la réalisation du projet lauréat s'élève au total à la somme de 15 000 € ou 20 000 € répartis comme suit :

- 15 000 € versés par le consortium RHINESPACE pour le compte du CNES,
- 5 000 € versés par l'Eurométropole de Strasbourg
  (montants à ajuster en fonction de l'assiette éligible du projet)

La subvention sera créditée en trois versements :

- ✓ (40 %) à réception de la présente convention dûment signée,
- ✓ (30 %) à l'issue d'une évaluation de bon déroulement du projet attestée par ACCRO,
  (30 %) à la fin du programme sur présentation d'un compte rendu d'exécution certifié incluant les questionnaires complétés par le porteur et le partenaire, un état récapitulatif des dépenses réalisées et les justificatifs des dépenses engagées.

- ✓ sur le compte bancaire n° XX ouvert au nom de XXX auprès de la banque XXX.

La date limite de finalisation du projet est fixée au 15 avril 2021 (*suite à l'incendie d'OVH et à l'inaccessibilité de la plateforme d'inscription pendant plusieurs jours, la date pourra être décalée d'autant de jours*). Un délai exceptionnel peut être accordé par l'Eurométropole si la demande en est faite par le bénéficiaire sous un mois avant la date butoir et sous réserve de validation d'ACCRO et de la collectivité des arguments invoqués.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à l'action retenue et aux engagements pris avec son ou ses partenaires quant à la répartition de l'aide obtenue suivant le montage financier indiqué dans le formulaire de candidature ;
- ✓ Si le bénéficiaire est une entreprise, respecter la règle de minimis de l'Union européenne qui plafonne à 200 000 € le montant total des aides publiques reçues sur une période de 3 exercices fiscaux (exercice fiscal en cours et les 2 exercices fiscaux précédents);
- ✓ Respecter le plafond de 50 % du coût total du projet couvert par la subvention accordée par l'Eurométropole ;
- ✓ Etre l'interlocuteur de l'Eurométropole et d'ACCRO au nom du binôme ou du consortium constitué pour réaliser le projet proposé ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole et ACCRO un compte rendu d'exécution au plus tard, le 15 mai 2022 certifiant la finalisation du projet, sauf délai exceptionnel accordé ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de l'Eurométropole de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole et ACCRO sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ; le cas échéant, informer l'Eurométropole du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ Si le bénéficiaire est un étudiant, inscrire son projet dans une démarche entrepreneuriale, impliquant le cas échéant l'adoption d'un statut d'entrepreneur, dont étudiant-entrepreneur ;
- ✓ Présenter le projet Tango&Scan aux services de l'Eurométropole ou lors de manifestations réunissant les lauréats ;
- ✓ Faire état du soutien de l'Eurométropole dans sa communication, notamment en intégrant dans toute communication les logos propres à l'opération, dont le logo « Tango&Scan » précédé de la mention « lauréat », le logo « CREACCRO » le logo « Strasbourg.eu », le logo « RHINESPACE » et le logo « CNES » ; précédé de la mention « financé par »,
- ✓ Faire son affaire du respect des droits de propriété intellectuelle du projet et de l'engagement effectif de ce ou de ces partenaires par tout contrat, convention ou lettre d'engagement nécessaire ;
- ✓ Répondre si nécessaire à un questionnaire d'enquête qui sera réalisé à la fin de l'appel à projets, en vue de mieux apprécier les effets de ce dispositif ;
- ✓ Autoriser l'Eurométropole à utiliser leurs données personnelles transmises lors de la candidature pour toute action de communication et de promotion réalisée par

l'Eurométropole au titre de l'appel à projets Tango&Scan, à compter de la signature de la convention.

Article 5 : Non-respect des engagements du bénéficiaire

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de la subvention de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité du bénéficiaire et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, l'Eurométropole se réserve le droit de ne pas verser la subvention allouée ou de demander le remboursement des montants alloués.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de 18 mois. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le bénéficiaire ou son représentant légal.

Article 7 : Annexe

Le formulaire de candidature à l'appel à projets Tango&Scan

Article 8 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67070 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour le CNES**	**Pour le BOOSTER RHINESPACE**	**Pour le bénéficiaire**
La Présidente	Le Président	Le Directeur	XXX
Pia IMBS	Marc BECKER	Yannick LAFUE	XXX

38

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Soutien à l'association IDeE - Innovation Design et Expériences.

Numéro E-2021-389

L'association IDeE, pour Innovation Design et Expériences, regroupe une quinzaine de designers professionnels du territoire et se donne pour mission d'assurer la promotion et la diffusion du design en direction du grand public et des entreprises.

Autour d'actions concrètes de production d'objets de qualité, IDeE initie depuis 14 ans des collaborations entre artisans, industriels et designers afin de valoriser le savoir-faire de ces entreprises et la démarche design. L'installation à l'été 2019 dans un local à la COOP a été l'occasion pour IDeE de développer une programmation régulière autour d'expositions, de rencontres autour de la culture du design et de temps de formation à destination de ses membres.

En 2021, deux nouveaux workshops sont prévus avec des partenaires comme SAMJI sur le recyclage des déchets plastiques, ainsi que le Parc naturel régional des Vosges du Nord, l'association Synergie bois local (SYNBOL) pour la filière forêt-bois local, et le réseau Tetras.

En parallèle des workshops, l'association compte poursuivre l'organisation de conférences et la participation à des manifestations afin d'améliorer sa visibilité.

Une meilleure structuration professionnelle est également prévue avec la création de IdeE pro, un volet qui permettra aux futurs adhérents de bénéficier de rendez-vous privilégiés avec les professionnels du droit et de la comptabilité ; IDeE pro constituera un lieu d'échange pour les designers.

Le budget prévisionnel de l'association pour l'année 2021 s'élève à 90 890 €, qui inclut la poursuite des activités engagées (workshops, réalisation de livrets-guides, conférences, participation à manifestations, rencontres du design), et le développement du volet IDeE pro notamment.

Aux côtés de l'Eurométropole de Strasbourg, la DRAC est sollicitée pour soutenir le développement de l'association. Le reste des ressources provient de la vente des objets réalisés lors des workshops.

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement en 2021 d'une subvention de fonctionnement de 7 000 € à l'association IDeE.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

dans le cadre de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg de soutien aux entreprises créatives et à l'économie créative, d'attribuer la subvention suivante :

	2021
Association IDeE	*7 000 €*

décide

d'imputer le crédit de 7 000 € sur la ligne budgétaire 633-65748-DU03G-programme 8020, dont le solde disponible avant le présent Conseil est de 202 990 €,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'arrêté y afférent.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130031-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association IDEE	Fonctionnement	25 000 €	7 000 €	7 000 €

39

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Edition 2021 de l'appel à projets Sève, Solutions d'économie verte en entreprise.

Numéro E-2021-390

La présence d'une université et d'écoles d'ingénieurs parmi les plus performantes de France sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est une chance pour notre tissu économique et pour les entreprises de toutes tailles et domaines qui le composent. Pour nos entreprises, la proximité de l'Université de Strasbourg et des écoles d'ingénieurs est en effet source de performance économique en garantissant un accès à une main d'œuvre de grande qualité et à une capacité de recherche et développement (R&D) surpassant souvent celle des grands groupes industriels. C'est pourquoi, entretenir et renforcer le lien université/écoles-entreprises est pour l'Eurométropole de Strasbourg un enjeu fondamental en particulier dans l'atteinte des objectifs du Pacte pour une économie locale durable.

Parallèlement, se développe sur notre territoire un ensemble de filières nouvelles qui, réunies, forment ce qu'il est convenu d'appeler « l'économie verte ». Les acteurs de ces filières sont soit des entreprises qui offrent des produits ou services éco-responsables, soit des entreprises qui travaillent à intégrer à leur activité traditionnelle des solutions plus respectueuses de l'environnement. Le point commun de ces entreprises est la recherche et le développement de solutions technologiques de pointe, très innovantes, dont le modèle économique et le potentiel commercial n'est pas systématiquement assuré au départ.

C'est pourquoi, dans le cadre de sa stratégie d'appui à l'économie verte, le dispositif Sève (Solution d'économie verte en entreprise) a été lancé en 2016. Il contribue à sécuriser les premiers pas des entreprises de l'économie verte vers ces innovations et renforce les collaborations entre les formations supérieures de Strasbourg et les entreprises du territoire autour des nouvelles solutions vertes qu'elles seront amenées à mettre en place dans un contexte de transition écologique globale.

L'appel à projets Sève a ainsi pour double objectif le développement des projets d'ingénierie verte au sein des entreprises du territoire ainsi que l'insertion professionnelle des étudiants en Master de l'Université, d'Epitech, de l'INSA (Institut national des

sciences appliquées) et de l'ECAM (Ecole d'arts et métiers) de Strasbourg issus de formations « vertes » dans le tissu économique local. Ce dispositif s'inscrit dans le Pacte pour une économie locale durable tant comme vecteur de rapprochement entre l'enseignement supérieur et les entreprises, que comme moyen de favoriser la transition écologique des entreprises.

Détail des objectifs du dispositif

- inciter le développement d'innovations vertes au sein des entreprises du territoire,
- faciliter la transition écologique des entreprises du territoire,
- contribuer à l'insertion professionnelle des diplômés du territoire au sein du tissu économique local,
- contribuer à la réduction de l'empreinte écologique des entreprises du territoire.

Bénéficiaires du dispositif

Toutes les entreprises du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg souhaitant mener un projet de développement technologique « vert » significatif et innovant.

Fonctionnement du dispositif

Le dispositif Sève est un appel à projets de l'Eurométropole de Strasbourg en partenariat étroit avec l'Université, l'INSA (Institut national des sciences appliquées), l'ECAM (Ecole d'arts et métiers) et Epitech Strasbourg, au cours duquel les entreprises candidates soumettent un projet d'innovation verte (exemple : développement de panneaux solaires innovants, éco-conception de matériaux biodégradables, mise au point de filtres respectueux de l'environnement…).

Le calendrier du dispositif est construit en plusieurs étapes adaptées au calendrier universitaire des étudiants concernés dont les stages se déroulent durant le 1er semestre de l'année :

1. de juin à décembre de l'année précédente : la recherche de candidats et la période de dépôt des dossiers ;
2. en février de l'année de l'appel à projet : la sélection des lauréats ;
3. entre février et juillet/août : le déroulement des projets ;
4. le cycle se concluant par une remise de prix qui permet de mettre en valeur les lauréats entreprises et étudiants tout comme le dispositif lui-même.

Les entreprises retenues se voient proposer la prise en charge du coût d'un étudiant stagiaire issu des différents cursus « verts » à niveau Master (ou à défaut Licence), lequel devra piloter le projet lauréat pendant la durée de son stage effectué au sein de l'entreprise. Pour faciliter la réussite du projet, en plus du salaire du stagiaire, certaines dépenses liées au projet pourront également être prises en charge (dépenses externes), l'aide globale

restant limitée à 10 K€ maximum par projet et par entreprise retenus, représentant au maximum 50 % du coût total du projet.

Intérêt du dispositif

Pour les entreprises	Pour les étudiants
Réduire les **coûts** d'un projet innovant	Réaliser son stage **localement**
Accéder à un niveau de **compétences** intéressant	Mener à bien un projet **sélectionné** (encadrement, sujet, environnement de travail)
Évaluer un futur **collaborateur** potentiel	Bénéficier d'une **rémunération** supérieure à la norme (> 60 % SMIC brut obligatoire)
Découvrir le **savoir-faire** de l'écosystème scientifique et universitaire strasbourgeois	Augmenter ses chances de décrocher un **1er emploi**
Entrer dans un **réseau** de lauréats	

Modalités de sélection des lauréats

Une dizaine de projets environ sont retenus chaque année depuis 2016. Dans le dossier de candidature, les porteurs de projets doivent démontrer de la faisabilité technique, le potentiel économique et l'intérêt environnemental de leur solution. Les dossiers sont évalués par les services instructeurs de l'Eurométropole de Strasbourg et les Vice-présidentes concernées au titre du développement économique, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

La sélection finale des bénéficiaires est réalisée par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e sur avis consultatif des services et des Vice-présidentes. Les lauréats sont liés à la collectivité par une convention ou un arrêté signé par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg soutienne les projets lauréats issus de l'appel à projets Sève en 2021, selon les modalités décrites ci-dessus, pour un montant total de 90 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la tenue de l'édition 2021 de l'appel à projets Sève,

décide

d'engager les budgets nécessaires au soutien des projets lauréats sélectionnés en 2021, soit :

- *90 000 € pour les lauréats Sève, sur la ligne budgétaire DU03D-67-6574, dont le solde disponible avant le présent Conseil est de 819 000 €,*

autorise

la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières avec les lauréats désignés.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130060-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

40

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à un projet collaboratif des pôles de compétitivité : AQA3P.

Numéro E-2021-391

Le projet AQA3P « Amélioration de la qualité de l'air par piégeage de particules », labellisé par le pôle de compétitivité HYDREOS, vise à développer une solution de dépollution urbaine par pièges à particules passifs (sans apport d'énergie) des particules fines (PM) générées à proximité des axes principaux de circulation urbaine afin d'abattre la pollution de l'air dans les zones à forte densité de population.

Pour mener à bien ce projet, trois acteurs du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (deux entreprises et un laboratoire) se sont regroupés pour travailler de concert dès janvier 2021 et ce pour dix-neuf mois.

La présente délibération a pour objet de proposer au Conseil d'attribuer une subvention d'investissement d'un montant de 50 000 € à destination du Centre national de la recherche scientifique/CNRS Alsace (ICPEES UMR 7515).

Cette proposition s'inscrit dans la politique de soutien aux projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité. A noter que le projet AQA3P fait partie du programme Territoires de santé de demain, lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt de l'Etat Territoires d'innovation en 2019.

Ci-dessous sont présentés le contexte, les enjeux, les retombées et les conditions de mise en œuvre du projet.

1) Le contexte et les enjeux du projet

La pollution de l'air, en particulier par les particules fines (PM), est un problème majeur de santé publique. En France, plus de 48 000 décès prématurés par an sont attribués à la pollution de l'air, soit 9 % de la mortalité, dont plus de la moitié dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. En milieu urbain, les zones de fortes concentrations en PM

sont principalement causées par les transports (émissions des moteurs à combustion, usure des freins, des pneumatiques et de la chaussée).

En 2015, la commission d'enquête du Sénat sur le coût de la pollution de l'air, présidée par M. HUSSON, Sénateur et Président d'ATMO Grand Est, a évalué le coût sanitaire annuel de la pollution de l'air extérieur en France à 97 milliards d'euros, soit 1 469 euros par personne par an. À ce jour, il n'existe pas de solution de capture de PM satisfaisante techniquement mais aussi financièrement, même si diverses solutions ont été développées dans la dernière décennie.

- **Verrous technologiques à lever par l'innovation développée**

La distribution en taille des PM est très large, allant de moins de 100 nm pour les plus fines à 10 µm pour les plus grosses. Afin de piéger les PM les plus fines, le projet prévoit d'élaborer des systèmes de piégeage hautement performants.

L'air chargé en polluants, se déplaçant grâce au vent et aux mouvements de convection générés par la circulation des véhicules, entre en contact du média qui piège les PM. Les systèmes de piégeage présentent l'avantage de pouvoir être lavés/régénérés périodiquement à l'eau et remis en service.

L'eau de lavage, qui contient les particules toxiques, pourra être collectée et dépolluée (ce point ne fait pas partie du présent projet). Cette approche permet par la même occasion d'améliorer la qualité de l'eau et des sols en évitant que les PM ne soient lessivées et se retrouvent dans les nappes phréatiques.

Cette nouvelle génération de médias piégeants sera formée d'une très grande surface d'échange constitué d'un assemblage de 3 couches piégeantes dont la membrane interne permet de retenir les particules les plus fines.

Ces couches piégeantes seront élaborées par « green-electrospinning » avec la machine d'electrospinning et seront testées au laboratoire grâce à l'émetteur de particules, ces deux équipements étant l'objet de cette demande de financement. Les dispositifs optimisés seront ensuite exposés en milieu urbain afin de valider leur efficacité en conditions réelles d'exposition.

Deux sites ont été retenus pour l'expérimentation des prototypes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg : autoroute A35 et avenue du Rhin (boulevard urbain). Ces sites disposent à proximité d'un suivi d'ATMO Grand Est pour la teneur en PM dans l'air ambiant : respectivement sur les stations fixes « Strasbourg A35Tr » et « Strasbourg Danube ».

2) Les partenaires du projet et les retombées attendues pour le territoire

<u>Les entreprises</u>

- Trapapart (effectif : 0, CA 2020 : 0, siège social : Strasbourg) *

- Air & D (effectif : 4, CA 2020 : 85K€, siège social : Strasbourg)

(*créée en 2020, Trapapart est la filiale de la société SICAT basée à Strasbourg qui lui met à disposition ses moyens humains et matériels le temps du projet).

Le laboratoire (bénéficiaire de la subvention)

- CNRS Alsace, Institut de chimie et procédés pour l'énergie, environnement et la santé (ICPEES), UMR 7515, effectif : 135, Strasbourg.

3) Retombées attendues pour le territoire

Le domaine de recherche concerné permet d'apporter à un problème de santé publique une réponse concrète en termes de développement scientifique et aussi économique. Les résultats scientifiques pourront faire l'objet de demandes de brevets et autres communications (présentations, ateliers, séminaires, articles scientifiques) qui pourront bénéficier à d'autres applications et programmes de recherche. Dans le cadre de ce projet, l'ICPEES va procéder à l'embauche de deux stagiaires M2 (stage de 6 mois) et par la suite, en fonction des résultats obtenus un-e ingénieur-e de recherche en CDD pour les études d'optimisation.

Les partenaires strasbourgeois de l'ICPEES bénéficieront également du succès du projet dans leurs domaines de compétences respectifs, la valorisation des résultats se faisant également en exploitant commercialement la technologie et les solutions développées.

Le passage en phase commerciale nécessitera de constituer à Strasbourg une équipe commerciale qui proposera la solution dans les grandes agglomérations françaises, puis européennes, puis internationales et un bureau d'ingénierie pour vendre des licences d'exploitation et fournir les dossiers complets d'implantation et de modes opératoires.

Outre l'intérêt scientifique et économique évident pour les partenaires du projet, l'Eurométropole en tant que co-financeur se positionne en territoire d'expérimentation d'une solution de santé publique et de préservation de l'environnement (air et eau).

4) La mise en œuvre et les moyens alloués pour le projet

a) La mise en œuvre

La coordination du projet sera assurée par la société Trapapart avec la collaboration des autres partenaires.

Séquencement des grandes tâches :
- Tâche n° 1 : coordination (pilote : Trapapart),
- Tâche n° 2 : tests modèles et caractérisation (pilote : CNRS),
- Tâche n° 3 : expérimentation sur prototype en environnement réel (pilote : Trapapart),
- Tâche n° 4 : modélisation numérique (pilote : Air & D).

b) Les moyens financiers du projet

Le budget total du projet se répartit ainsi :

Part financière des partenaires du projet	**Montant (k€)**
ENTREPRISE TRAPAPART	170
ENTREPRISE AIR&D	110
Labo ICPEES (total)	353
Personnel	146
Fonctionnement	65
Investissement : générateur de particules et pilote electrospinning	142
Le budget global du projet s'élève ainsi à	**633**

Répartition du soutien par les partenaires publics locaux :

	Partenaires projet	**Partenaires financiers Région Grand Est**			
Destinataires locaux des financements	**Moyens engagés**	**FUI**	**BPI**	**Région Grand Est**	**Eurométropole de Strasbourg**
ICPEES (CNRS)	142 000 €	-	-	-	50 000 €
Taux de participation/Coût total projet	65 %	-	-	-	35 %

c) Le financement

Pour un budget total de 633 000 €, les partenaires du projet AQA3P sollicitent l'ADEME au travers de l'appel à projets ACACIA à hauteur de 294 000 € en crédits de fonctionnement (dont les résultats seront connus au printemps) et 50 000 € en crédits d'investissement auprès de l'Eurométropole de Strasbourg.

5) Expertise et labellisation

Le présent projet a été labellisé par le comité de labellisation du pôle de compétitivité HYDREOS qui l'a jugé pertinent.

En vertu des engagements pris par l'Eurométropole de Strasbourg par délibération du 14 février 2020 actant son appui aux dispositifs d'innovation du territoire, de la signature du contrat de performance du pôle et des enjeux économiques et environnementaux de ce projet, il est proposé de le soutenir.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *de soutenir financièrement le projet AQA3P, labellisé par le pôle HYDREOS, et d'attribuer à ce titre à la Délégation régionale du Centre national de la recherche scientifique/CNRS – ICPEES (UMR 7515 - CNRS), une subvention d'investissement d'un montant de 50 000 € lui permettant de mener à bien sa contribution au projet,*

- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire 64-20421-1050-AP0244 (Contrats de performance des pôles de compétitivité) dont le crédit disponible avant le présent Conseil est de 454 000 €.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention afférente.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130045-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Délégation régionale du Centre national de la recherche scientifique/CNRS (ICPEES, UMR 7515)	Subvention d'investissement	50 000 €	50 000 €	-

41

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Soutien à l'organisation du salon de l'Innovation durable éditions 2021 et 2022 organisé par l'association INStart'Up.

Numéro E-2021-392

Dans le cadre de l'organisation de la 3ème édition du salon de l'Innovation durable proposé le 8 avril 2021 en version digitale par l'association INStart'Up des étudiants de l'INSA de Strasbourg, la collectivité est sollicitée afin de soutenir cet événement pour l'édition 2021 et la prochaine en 2022.

Ce rendez-vous a pour objectif de rassembler les acteurs locaux issus de l'entreprise, des collectivités et du monde associatif afin de partager leur expérience et leurs bonnes pratiques en matière de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE).

L'organisateur

Fondée en 2015 à l'INSA de Strasbourg, l'association INStart'Up développe et entretient une dynamique basée sur l'innovation et l'entrepreneuriat chez les jeunes qui souhaitent entreprendre mais dont peu se lancent par manque d'information et d'accompagnement. L'objectif principal de l'association est de faire découvrir le monde de l'entrepreneuriat aux étudiants lors d'événements accessibles à tous et permettant de rentrer en interaction directe avec des acteurs locaux spécialisés dans le domaine.

Contenu de l'événement 2021

Cette année, l'événement prendra la forme d'un salon entièrement digitalisé, ouvert à tous, sur une plateforme dédiée. Chaque exposant aura son propre stand virtuel, avec un descriptif de son entreprise, un espace dédié à la mise à disposition de documents, vidéos et offres de stages et d'emplois, ainsi qu'à une messagerie instantanée. Les visiteurs (étudiants et professionnels) auront accès à la totalité des stands, et pourront prendre rendez-vous afin de rencontrer en visio-conférence les exposants de leur choix. La journée sera rythmée par des conférences en direct traitant d'enjeux liés à l'innovation durable. Les conférences et interventions seront aussi accessibles en rediffusion. Des rencontres virtuelles, individuelles ou groupées, pourront avoir lieu entre les visiteurs, les intervenants et les entreprises.

Détails des conférences et tables rondes :

- Devenir étudiant ambassadeur de la transition et être recruté par des entreprises engagées,
- Eurométropole : présentation de l'appel à projets SEVE,
- BNP : l'engagement d'entreprise,
- Pépite ETENA : tables rondes d'étudiants-entrepreneurs,
- L'empreinte carbone des entreprises,
- La résilience climatique,
- Table ronde : le réemploi,
- Table ronde : l'économie circulaire,
- Table ronde : la RSE/QSE,
- Table ronde : le transport maritime responsable.

Le financement de l'événement 2021

Eurométropole de Strasbourg	**6 000 €**
Recettes (2021)	2 000 €
Partenariats privés (2021)	5 000 €
Recettes totales :	**13 000 €**

L'enveloppe de 6 000 € proposée a vocation à cofinancer les éditions 2021 et 2022 de l'événement.

Il est proposé de contribuer au financement de cet événement qui sera l'occasion pour l'Eurométropole de Strasbourg de conforter sa politique en matière de développement de l'économie verte et d'appui à la transition écologique des entreprises du territoire qui constituent l'un des enjeux majeurs du Pacte pour une économie locale durable. A ce titre, il est proposé au Conseil d'allouer une subvention à hauteur de 6 000 € à l'association INStart'Up.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer, pour l'année 2021, une subvention d'un montant de 6 000 €, à l'association INStart'Up, affectée à l'organisation des éditions 2021 et 2022 du salon de l'Innovation durable,*

- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-6574 dont le crédit disponible avant le présent Conseil est de 819 000 €.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'arrêté y afférent.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130056-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association INStart'Up	Soutien à INStart'Up pour l'organisation du salon de l'Innovation durable 2021 et 2022	6 000 €	6 000 €	-

42

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Subventions attribuées au Cercle Gutenberg (dispositif des prix et chaires).

Numéro E-2021-495

L'Eurométropole de Strasbourg est un partenaire du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche et à ce titre, elle entend promouvoir les actions permettant de renforcer le rayonnement du site universitaire de l'agglomération strasbourgeoise d'attirer les chercheurs/euses de dimension internationale sur son territoire, de soutenir les talents et de permettre les échanges entre scientifiques.

A ce titre, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est invité à soutenir 2 initiatives s'inscrivant dans ce cadre pour un montant total de 65 000 €. Le Cercle Gutenberg propose :

- un dispositif (Chaires Gutenberg) de soutien à l'accueil de chercheurs/euses afin de les inciter à effectuer un séjour d'un an minimum sur le territoire et d'équiper le laboratoire d'accueil,
- récompenser et soutenir un-e chercheur/euse junior (moins de 40 ans) d'avenir déjà installé-e sur le territoire (prix Guy Ourisson).

Le montant attribué est entièrement dédié aux lauréats et au laboratoire d'accueil.

Cercle Gutenberg - soutien au dispositif des Chaires Gutenberg : 60 000 €.

Les Chaires Gutenberg sont un dispositif d'attractivité internationale financé par les collectivités -Région Grand-Est et Eurométropole de Strasbourg- sous l'égide du Cercle Gutenberg. Elles visent à faciliter l'accueil, pendant un an ou plus, de chercheurs-euses de renom international invités-es par des établissements d'enseignement supérieur et de recherche locaux. Les dossiers présentés font l'objet d'une sélection rigoureuse par leurs pairs (jury international) et le dossier détaillé de présentation des lauréats et de leurs travaux nous est transmis.
L'Eurométropole prend part à cette initiative depuis sa création, à hauteur de 60 000 € par an, ce qui correspond au financement d'une chaire (50 000 € sont attribués au laboratoire d'accueil et 10 000 € au/à la lauréat-e pour faciliter son installation sur notre territoire). Cette année la Région Grand Est prendra à sa charge 3 chaires.

Cercle Gutenberg - Prix Guy Ourisson : 5 000 €.

Le Prix Guy Ourisson récompense un-e scientifique de moins de quarante ans menant des recherches prometteuses en Alsace. L'objectif est de contribuer à l'excellence de la recherche locale en attirant des jeunes scientifiques d'avenir et en permettant à ceux/celles qui y exercent déjà leur savoir de pouvoir s'y implanter. Depuis 2011, cette action est complétée par une aide attribuée par la Fondation de l'Université de Strasbourg.

La sélection est effectuée sur des critères scientifiques par un jury de spécialistes.

L'Eurométropole de Strasbourg, la Fondation de l'Université, la Région Grand Est, la Fondation de recherche en chimie et la Bibliothèque nationale universitaire attribuent chacune un prix en leur nom.

A cet égard, il vous est proposé d'attribuer une subvention de l'Eurométropole de Strasbourg au Cercle Gutenberg pour un montant de 5 000 €.

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

dans le cadre de la politique eurométropolitaine de soutien aux activités universitaires et scientifiques d'attribuer les subventions suivantes :

Bénéficiaire subvention	*Montant*
CERCLE GUTENBERG – dispositif des Chaires	*60 000 €*
CERCLE GUTENBERG – prix Guy Ourisson	*5 000 €*
TOTAL	*65 000 €*

décide

d'imputer la somme 65 000 € sur la ligne budgétaire DU03C-65748-23 programme 8016, dont le disponible avant le présent Conseil est de 292 156 €,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions et arrêtés y afférents.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130109A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Attribution de subventions

Délibération du Conseil de l'Eurométropole
du 7 mai 2021

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
			2021	2020
Cercle Gutenberg – Prix Ourisson	Subvention de projet	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Cercle Gutenberg – Chaires Gutenberg	Subvention de projet	60 000	60 000	60 000
TOTAL		65 000 €	65 000 €	65 000 €

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°42

Subventions attribuées au Cercle Gutenberg (dispositif des prix et chaires).

Pour **87**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

43

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

STRASBOURG Neudorf: Vente d'un immeuble bâti sis 41 route de l'Hôpital.

Numéro E-2021-190

I. Présentation et rappel du contexte

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire d'un immeuble bâti sis, 41 route de l'Hôpital à Strasbourg-Neudorf, cadastré : Section DX n° 111a et 111b, d'une surface de 2,71 ares. L'immeuble d'une surface de 243 m² se compose d'un rez-de-chaussée commercial, exploité par le restaurant le Bouquet Garni et de deux logements situés au premier et deuxième étage.

Le bien est situé en zone UB2 au PLUi et relève du domaine privé de l'Eurométropole.

La société NEXXT-IMMO Promotion a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ce bien.
La commission patrimoine de l'Eurométropole, en séance du 22 avril dernier, a donné un avis favorable quant à la vente de gré à gré avec la société NEXXT-IMMO Promotion ceci compte tenu du projet ambitieux affiché par le candidat tant sur le volet environnemental que social d'une part et compte tenu de la reprise, du fonds de commerce par la société en indemnisant le gérant d'autre part.

II. Le projet

L'acquéreur souhaite réaliser une opération immobilière de 11 logements neufs (R +4+double combles), ainsi qu'un espace d'activités, développés sur une surface de plancher (SDP) totale de 870,28 m².
Un permis de construire a été déposé en décembre dernier.

La programmation privilégie la réalisation de grands logements, soit 73% du projet répartie comme suit :

- un studio de 28,13 m²SH,
- deux T2, de 46 m² SH,
- quatre T3, de 62,99 m² SH,

- trois T3+, de 79,66 m² SH.
- un T4 en duplex, de 94,01 m² SH doté d'une grande terrasse,
- un espace d'activités d'une surface 122,22 m²,
- un local à vélo de 22,78 m².

L'opération immobilière projetée s'inscrit dans une démarche environnementale forte, innovante et volontariste de la part de l'opérateur.
Le projet s'inscrit dans une performance énergétique atteignant la norme E2C2.
En effet, le bâtiment est pensé pour produire l'énergie qui sera ensuite consommée in situ. Cette production énergétique, photovoltaïque, apportera une couverture prévisionnelle et autonome de 40 à 50% des besoins électriques sur l'ensemble du projet. Le taux d'énergie renouvelable à l'année est de 40 %.
De plus, l'acquéreur s'engage à une utilisation de bois, issu de la filière en partenariat avec FIBOIS, en développant un système constructif mixte béton et façade structurelle en ossature Bois.

Sur le volet social de l'opération, la société NEXXT-IMMO Promotion s'est engagée à réaliser trois logements en Prêt Locatif Social (PLS).

III. Conditions de la vente

1. Le prix

Par un avis du 16 décembre 2020, la division du Domaine a estimé le bien au prix de 430.000 € (quatre cent trente mille euros).
Compte tenu du projet immobilier à haute performance énergétique et environnementale et d'une marge de négociation admise dans les cessions immobilières, il est proposé un abattement de 7% sur la valeur fixée par les services fiscaux.

Par conséquent la vente interviendra au prix de 400.000 € (quatre cent mille euros) hors frais, travaux et taxes éventuels supportés exclusivement pas l'acquéreur.

2. Conditions essentielles et déterminantes de la vente

La vente sera assortie de conditions essentielles et déterminantes, telles que ci-après énumérées :

- une interdiction de revente de l'immeuble avant travaux dans un délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier. En cas de cession(s) agréée(s) par l'Eurométropole dans le délai de cinq ans, cette obligation sera transférée à la charge de tout sous-acquéreur dans ce même délai,
- l'acquéreur s'oblige à respecter la surface de plancher prévue (soit 870,28 m²). En cas de dépassement de + de 3%, une autorisation devra être donnée par le vendeur,
- l'acquéreur s'engage à réaliser un quota d'heures d'insertion dans le cadre des travaux à intervenir. Il s'engage à prendre l'attache d'un facilitateur qui analysera la mise en œuvre du dispositif des clauses sociales qu'il aura défini en concertation avec le

facilitateur. Le quota d'heures d'insertion à réaliser ne pourra être inférieur à 4 heures par tranche de 10 000 € HT de travaux. Le non-respect de cette condition portant sur l'insertion par l'emploi entrainera la mise en œuvre d'une astreinte de 35 € par heure non exécutée, ceci sur simple courrier du vendeur constatant l'inexécution de cette obligation,

- le bien sera vendu en l'état sans garantie particulière de l'Eurométropole de Strasbourg tenant à l'état du sol, du sous-sol (à raison des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées), de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien ou encore, de l'état structurel du bâtiment,
- l'acquéreur s'engage à respecter la programmation qu'il a proposée, visée ci-dessus,
- l'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever le bien.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission plénière,
vu l'avis de France Domaine
en date du 16 décembre 2020,
vu l'avis de la commission patrimoine
en date du 22 avril 2021,
après en avoir délibéré
approuve

La vente du bien immobilier bâti sis 41 route de l'Hôpital à Strasbourg Neudorf (67100), cadastré section DX numéro 111a et 111b d'une surface de 2,71 ares,
au profit de la société NEXXT-IMMO Promotion ou toute autre personne morale qui s'y substituerait.

Moyennant le prix de 400 000 € (quatre cent mille euros), hors frais d'acte, travaux, et taxes diverses éventuels à la charge exclusive de l'acquéreur.

La vente sera assortie des conditions essentielles et déterminantes suivantes :

- *l'acquéreur s'interdira de revendre le bien avant travaux dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier. Cette obligation sera à la charge du premier acquéreur et de tout sous-acquéreur en cas de revente ultérieure du bien immobilier dans ledit délai,*

- *l'acquéreur prendra le bien vendu en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie particulière de la part du vendeur pour raison soit de l'état du sol et du sous-sol (à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées), de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien ou de l'état structurel du bâtiment. Le vendeur ne garantit pas l'état structurel du bâtiment. L'acquéreur prendra le bien en l'état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs sans recours contre le vendeur à cet égard,*

- *l'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever le bien,*

- *l'acquéreur s'engage à respecter la programmation qu'il a proposée visée ci-dessus,*

- *l'acquéreur s'engage à réaliser un quota d'heures d'insertion dans le cadre des travaux à intervenir. Il s'engage à prendre l'attache d'un facilitateur qui analysera la mise en œuvre du dispositif des clauses sociales qu'il aura défini en concertation avec le facilitateur. Le quota d'heures d'insertion à réaliser ne pourra être inférieur à 4 heures par tranche de 10 000 € HT de travaux. Le non-respect de cette condition portant sur l'insertion par l'emploi entrainera la mise en œuvre d'une astreinte de 35 € par heure non exécutée, ceci sur simple courrier du vendeur constatant l'inexécution de cette obligation.*
- *l'acquéreur s'oblige à respecter la surface de plancher prévue (soit 870,28 m²). En cas de dépassement de + de 3%, une autorisation devra être donnée par le vendeur.*

décide

l'imputation de la recette de 400 000 € (quatre cent mille euros) sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg, fonction 820, nature 775, service AD03B,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les actes et documents concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-128628A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 13
Réf.DS : 3056552
Réf.LIDO : **2020-482-V-1027**

Strasbourg, le 16/12/2020

Le directeur régional des Finances publiques

à

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
POLITIQUE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE
1, PARC DE L'ETOILE
67076 STRASBOURG CEDEX

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : immeuble à usage mixte (commercial/habitation)

ADRESSE DU BIEN : 41, route de l'hôpital à Strasbourg-Neudorf

VALEUR VÉNALE : **430 000 € HT**

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg (EMS)
Affaire suivie par **Mme Yasmina NASSOUH yasmina.nassouh@strasbourg.eu**

2 – DATES :

Date de consultation :	27/11/2020
Date de réception :	27/11/2020
Date de visite :	
Date Réception renseignements complémentaires	15/12/2020
Date de constitution du dossier en état :	15/12/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Vente à la Société NEXT IMMO PROMOTION d'une parcelle sur-bâtie sise 41 route de l'Hôpital à Strasbourg sur laquelle celle-ci prévoit, après démolition de l'existant, la création de 11 logements sur une surface de plancher de 742 m² ainsi que la création d'un espace d'activité d'une surface de plancher de 98 m².

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Désignation cadastrale :

Commune de Strasbourg – Neudorf

Section	Parcelle	Adresse	Superficie (en ares)
DX	111	Route de l'hôpital	2,71
		TOTAL	**2,71**

Descriptif sommaire :

Parcelle située à l'angle de la rue du grand couronné et de la route de l'hôpital, sur-bâtie d'un immeuble à usage mixte (restaurant «le bouquet garni» et deux appartements) datant de la fin du 19e siècle, élevé sur sous-sol comprenant caves en terre battue et une pièce de service située à l'aplomb de la cuisine du RDC et communiquant avec elle par un escalier intérieur, d'un RDC comportant une cuisine, salles de restaurant et sanitaires dont un WC handicapé, d'un étage composé d'un appartement de type III donnant sur la rue de l'hôpital, entièrement rénové suite à un incendie, d'une pièce avec lavabo, d'un appartement non restauré à l'état vétuste, composé de plusieurs pièces communicantes donnant sur la cour et sur la rue du grand couronné, d'un grenier non aménagé accessible par une trappe (isolation avec de la laine de verre posée sur le plancher). Cour intérieure à l'arrière de l'immeuble avec terrasse couverte.

Surface Habitable (source cadastrale) : 243 m²
Surface Développée Pondérée Hors Œuvre (SDPHO) : 360 m²

Gros œuvre

D'aspect extérieur soigné, l'immeuble, l'immeuble souffre néanmoins de quelques désordres :
- Quelques poutres de la charpente portent encore les stigmates de l'incendie.
- D'après les renseignements fournis par le restaurateur, la poutre sablière est abîmée au niveau de rue du grand couronné, ce qui nécessitera des reprises en sous œuvre.
- Quelques effritements constatés au niveau du plafond béton de la cave + certaines pièces de bois à remplacer.

Parties privatives :

Le restaurant a été entièrement rénové suite à l'incendie (décoration et agencements de qualité).
Un appartement a été refait à neuf pour les mêmes raisons. Le reste du 1er étage est en état médiocre.

Équipements et éléments de confort :

Fenêtres bois double vitrage (oscillo-battant), volets bois battants.
L'appartement rénové est équipé d'un chauffage électrique et d'un cumulus pour la production d'eau chaude. L'autre appartement est doté d'un chauffage individuel au gaz (hors service suite à un sinistre)

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Eurométropole de Strasbourg
Situation locative : le restaurant « le bouquet garni » ainsi qu'un appartement du 1er étage loué par bail commercial moyennant un loyer mensuel actuel de 1 290,61 € HT et HC (3e avenant au bail conclu le 10/03/2000).

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Au PLU intercommunal en vigueur, la parcelle est située en zone UB2 (15 mètres ET, SMS2).

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer, et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.
S'il y a le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marque le caractère de la rue et qui ne correspond pas aux règles citées ci-dessus, le respect d'un tel ordonnancement peut être imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera.

Sur une profondeur de 13 mètres, comptés à partir de l'alignement existant ou projeté ou de la ligne qui s'y substitue (dispositions graphiques ou ordonnancement de fait), les constructions peuvent être implantées le long de la limite séparative latérale.

La parcelle reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Compte tenu de ses caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale actuelle de l'ensemble immobilier considéré peut être fixée à 430 000 € HT.

Nota :
L'immeuble n'ayant pas subi de travaux et se trouvant dans le même état que lors de la visite réalisée en 2014, l'évaluation a été réalisée sur la base des constats opérés à cette occasion.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L’enregistrement de votre demande a fait l’objet d’un traitement informatique. Le droit d’accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, s’exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques

.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,
GOGUELY Patrick
Inspecteur des Finances publiques

Ce plan est la propriété de K&+ architecture globale. Il ne peut être modifié ou communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite.

Strasbourg : 41 route de l'Hôpital

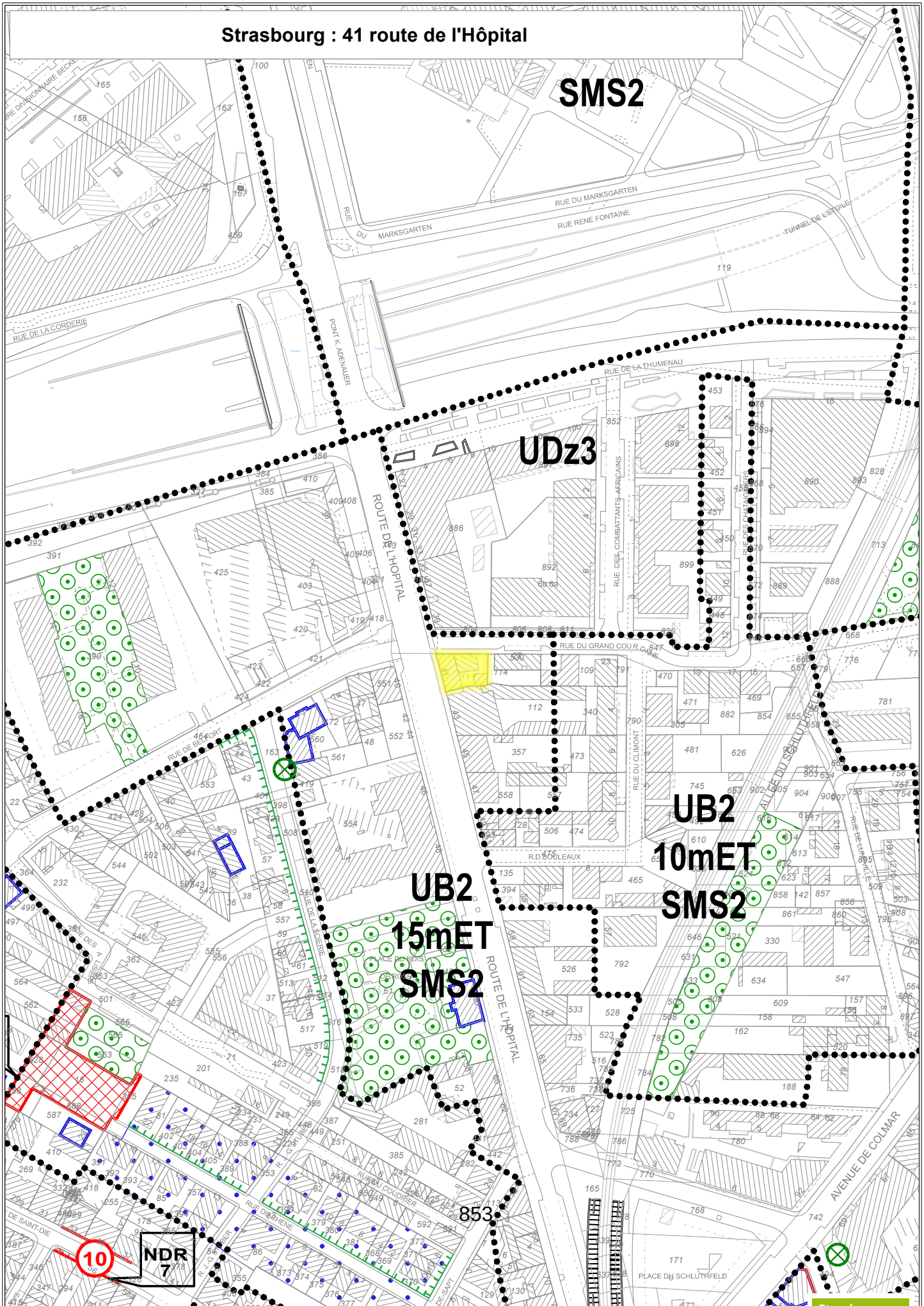

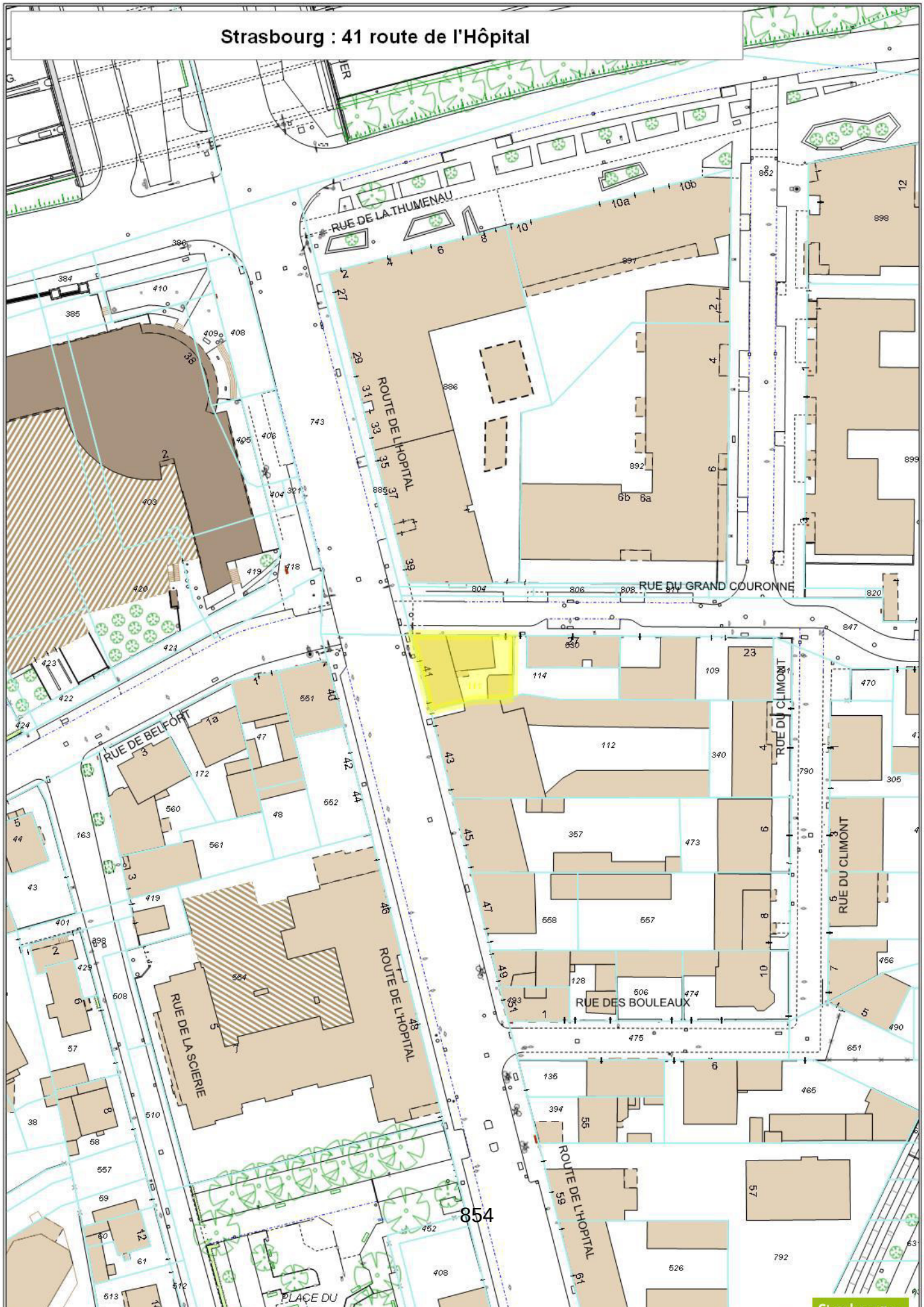
Strasbourg : 41 route de l'Hôpital
RUE DE LA THUMENAU
ROUTE DE L'HOPITAL
RUE DU GRAND COURONNE
RUE DU CLIMONT
RUE DES BOULEAUX
RUE DE BELFORT
RUE DE LA SCIERIE
PLACE DU

Wolfisheim - 28 rue Charles Sutter

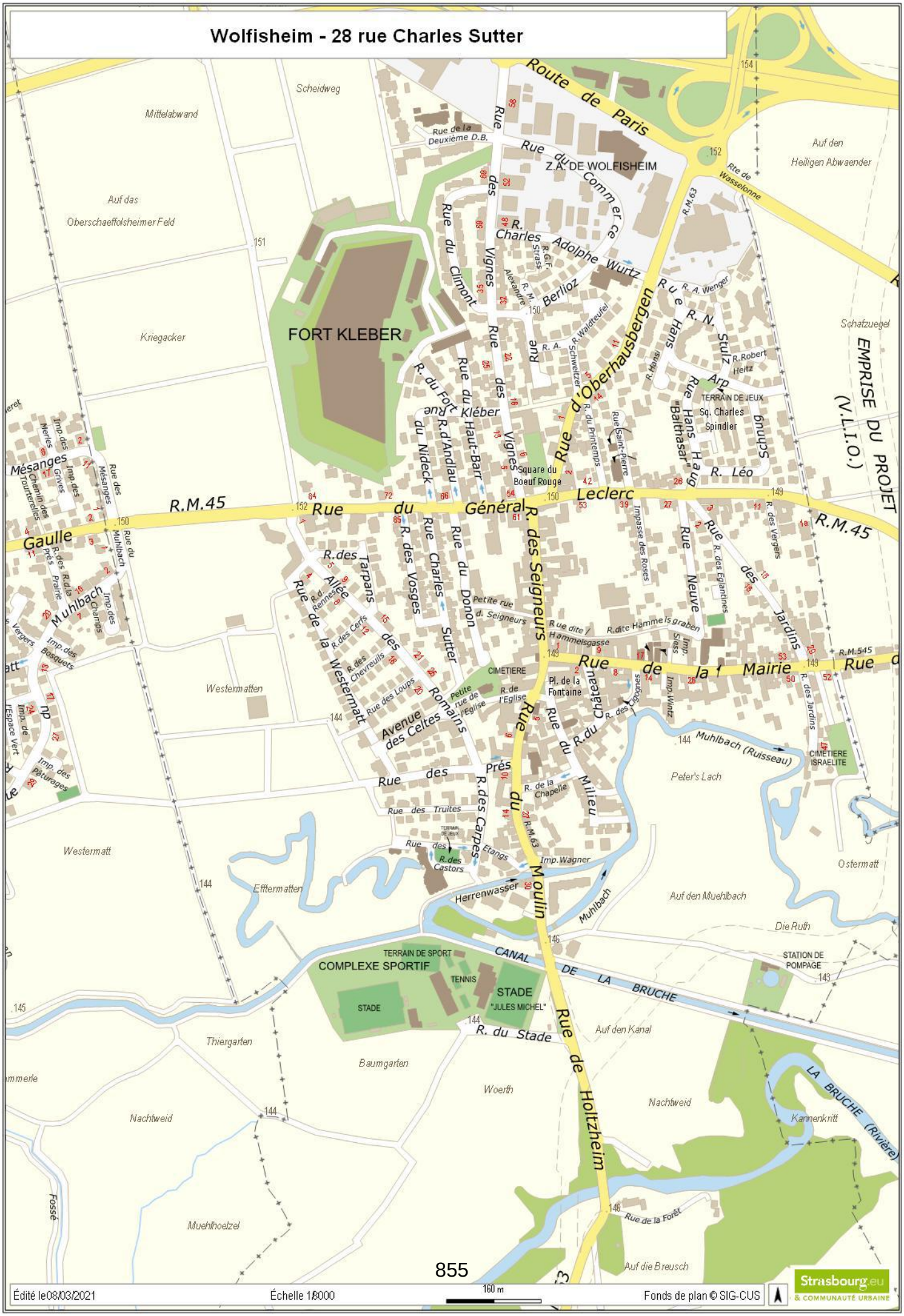

Édité le 08/03/2021 — Échelle 1/8000 — 160 m — Fonds de plan © SIG-CUS — Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°43

STRASBOURG Neudorf: Vente d'un immeuble bâti sis 41 route de l'Hôpital.

Pour	**73**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre	**0**	
Abstention	**10**	**BALL Christian, LOBSTEIN Andre, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, OEHLER Serge, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHALCK Elsa, TRAUTMANN Catherine, WACKERMANN Valerie**

44

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Déclassement par anticipation d'une emprise du domaine public de voirie et suppression d'un tronçon d'alignement - 3/5 quai Saint Jean à Strasbourg.

Numéro E-2021-483

I. Projet de déclassement d'une emprise du domaine public

L'immeuble sis 3 et 5 quai saint Jean à Strasbourg-Gare est détenu en copropriété ; de type R+7, il prend assise sur la parcelle cadastrée section 50 numéro 94, mais il se situe en surplomb de la parcelle cadastrée section 50, numéro 116, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, aménagée en trottoir ; cette parcelle est attachée au domaine public viaire métropolitain en tant qu'accessoire de voirie.

Il s'agit d'un ensemble immobilier destiné à l'habitation, mais dont le rez-de-chaussée est occupé par deux locaux commerciaux exerçant des activités de taxiphone et de cybercafé.

Depuis de nombreuses années, les copropriétaires se plaignent auprès des autorités administratives des incivilités commises dans cet espace situé sous immeuble et des gênes qu'elles leur occasionnent.

Afin de tenter d'y mettre fin, les représentants de la copropriété Le Mazarin ont demandé à l'Eurométropole de Strasbourg de lui céder l'emprise d'accessoire de voirie située sous son immeuble pour qu'elle puisse procéder à sa clôture.

L'Eurométropole de Strasbourg, considérant qu'il relève de l'intérêt général que les conditions de salubrité et de sécurité publique soient respectées, a répondu favorablement à cette demande.

Mais, préalablement à cette cession, cette emprise doit faire l'objet d'une procédure de déclassement du domaine public métropolitain (article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Toutefois, la parcelle numéro 116 va continuer à être mise à la disposition du public après son déclassement afin qu'il puisse y circuler et accéder aux commerces ; l'aménagement définitif de ces derniers par la copropriété n'occasionnera aucune interruption d'accessibilité des commerces situés en rez-de-chaussée. La désaffectation

immédiate de cette parcelle n'est donc pas envisageable car elle irait à l'encontre de la satisfaction de l'intérêt général.

L'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques mentionne que le déclassement d'une telle emprise peut néanmoins être prononcé, par anticipation, dès que sa désaffectation est décidée, ce, alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par cet acte de déclassement.

En l'espèce, il est donc prévu d'acter le déclassement de la parcelle cadastrée section 50, numéro 116, et de décider que sa désaffectation interviendra au plus tard le 7 mai 2024 ; ce délai correspond au temps nécessaire pour la mise en place, par le syndicat de la copropriété Le Mazarin, d'un dispositif permettant au public de continuer à accéder aux commerces, lequel accès s'effectue par la parcelle numéro 116.

Entre temps, la parcelle pourra être vendue selon les règles applicables à ce type d'immeuble relevant du domaine privé, et un permis de construire pourra être instruit et délivré le cas échéant au nouveau propriétaire.

Dans le cadre de cette procédure, une étude d'impact tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et est produite en annexe.

Quant à la désaffectation de la parcelle, elle sera constatée par huissier de justice mandaté par la copropriété Le Mazarin, et permettra ainsi de signer l'acte définitif de vente.

Dans ce contexte, il appartient au conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de prononcer le déclassement par anticipation de la parcelle concernée, conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

II. Projet de suppression d'un tronçon d'alignements sis quai saint Jean à Strasbourg-Gare

Le quai saint Jean a été aménagé au début du 19è siècle, et a fait l'objet d'une procédure d'alignement approuvée le 14 mai 1829, et modifiée les 22 novembre 1904, 2 janvier 1964 et 30 mai 1975.

En déclassant la parcelle cadastrée section 50, numéro 116 de son domaine public viaire et en la cédant à une personne privée, la détermination de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines va être modifiée et ne sera plus conforme à la configuration future de l'espace public. Cet alignement de 1829 n'a donc plus vocation à être maintenu et doit être supprimé.

III. Enquête publique

Le déclassement et la suppression du tronçon d'alignement sis quai saint Jean ont nécessité une enquête publique préalable ; celle-ci a été organisée du 8 au 24 mars 2021 conformément aux dispositions des articles L. 112-1 et L. 141-3 du code de la voirie routière. L'avis d'enquête a été publié les 19 février et 13 mars 2021 dans les Dernières Nouvelles d'Alsace et Les Affiches le Moniteur ; le dossier était accessible en ligne

pendant toute la durée de l'enquête sur la plateforme https://participer.strasbourg.eu/ de l'Eurométropole de Strasbourg.

La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable à ces projets.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 au 24 mars 2021
vu l'avis favorable de la commissaire enquêtrice
vu les dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques
vu l'étude d'impact
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le déclassement par anticipation de la parcelle cadastrée section 50, numéro 116, sise quai saint Jean à Strasbourg,*
- *la suppression du tronçon d'alignement sis quai saint Jean à Strasbourg, tel que représenté sur le plans annexé.*

décide

que la désaffectation de la parcelle cadastrée section 50, numéro 116, sise quai saint Jean à Strasbourg interviendra au plus tard le 7 mai 2024

dit que

la désaffectation effective de la parcelle cadastrée section 50, numéro 116, sise quai saint Jean à Strasbourg sera constatée par acte d'huissier mandaté par la copropriété Le Mazarin

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129989-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

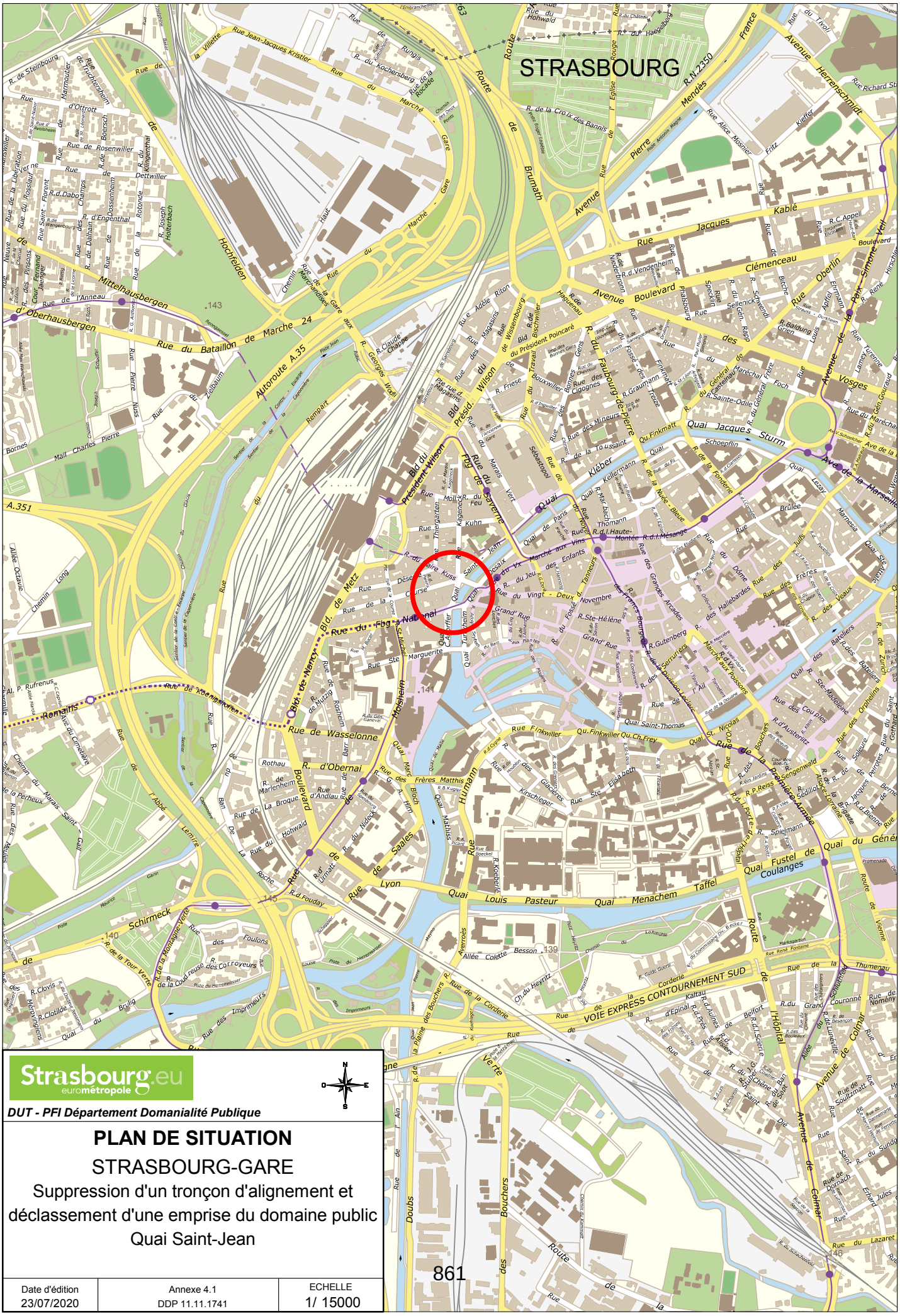

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI Département Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

STRASBOURG-GARE

Suppression d'un tronçon d'alignement et déclassement d'une emprise du domaine public
Quai Saint-Jean

Date d'édition	Annexe 4.1	ECHELLE
23/07/2020	DDP 11.11.1741	1/ 15000

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex Tél : 03 68 98 50 00

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

Annexe 4.2

PLAN D'ENQUÊTE

Référence : 11.11.1741

STRASBOURG-GARE

Suppression d'un tronçon d'alignement et
déclassement d'une emprise du domaine public
Quai Saint-Jean

Strasbourg, le 11 SEP. 2020

Julien ETIENNE
Chef de service

Vu, le

Commissaire-Enquêteur

25 m

PROJET ETABLI LE : 21/02/2020
MODIFIE LE : 23/07/2020
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :

DESSINE PAR :
Eddy MULLER

alignement légal

alignement à supprimer

alignement proposé

domaine public à déclasser

Strasbourg.eu
eurométropole

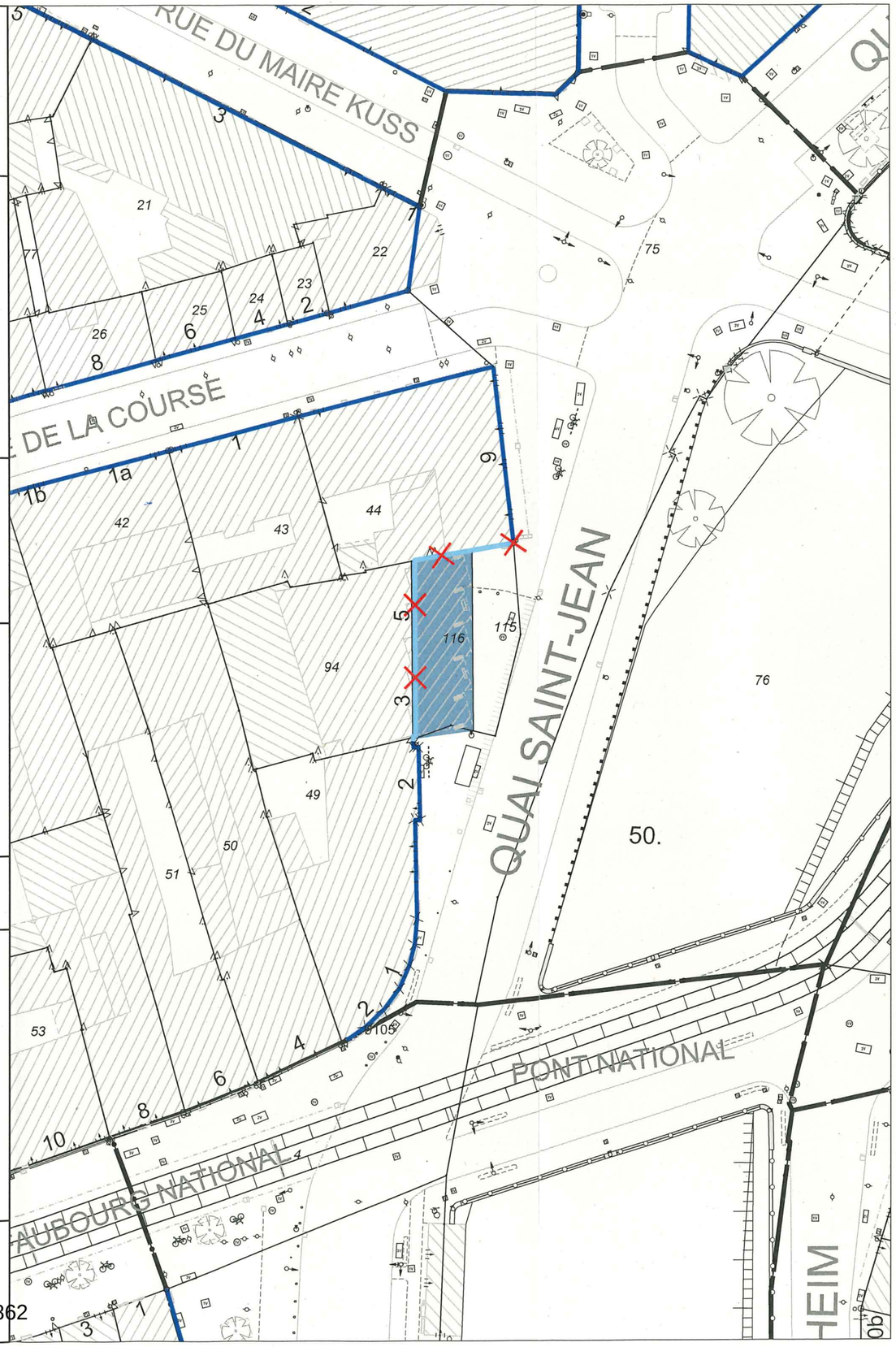

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

Direction urbanisme et territoires
Politique foncière et immobilière
11.11.1741

ETUDE D'IMPACT

Procédure de déclassement anticipé d'une emprise de voirie sise quai saint Jean à Strasbourg-Gare

SOMMAIRE

1. SUR LE CONTEXTE

2. SUR LE RECOURS À LA CESSION

3. SUR LE DECLASSEMENT

4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE L'ENSEMBLE DE L'OPERATION

a. Les inconvénients de l'opération

b. Les avantages de l'opération

1. SUR LE CONTEXTE

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de la parcelle cadastrée section 50, numéro 116 sise quai saint Jean à Strasbourg ; d'une surface de 1,14 are, elle est aménagée en trottoir. Elle relève du domaine public routier métropolitain.

L'immeuble sis 3 et 5 quai saint Jean à Strasbourg-Gare est détenu en copropriété ; de type R+7, il prend assise sur la parcelle cadastrée section 50 numéro 94, mais il se situe en surplomb de la parcelle cadastrée section 50, numéro 116.

Il s'agit d'un ensemble immobilier destiné à l'habitation, mais dont le rez-de-chaussée est occupé par deux locaux commerciaux exerçant des activités de taxiphone et de cybercafé.

2. SUR LA VENTE DE L'IMMEUBLE

Depuis de nombreuses années, les copropriétaires se plaignent auprès des autorités administratives des incivilités commises dans cet espace situé sous immeuble et des gênes qu'elles leur occasionnent.

Afin de tenter d'y mettre fin, les représentants de la copropriété Le Mazarin ont demandé à l'Eurométropole de Strasbourg de lui céder l'emprise d'accessoire de voirie située sous son immeuble pour qu'ils puissent procéder à sa clôture.

3. SUR LE DECLASSEMENT

En application de la loi (article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques), les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Il est donc impératif que la parcelle cadastrée section 50, numéro 116, parce qu'elle relève du domaine public routier métropolitain, en soit préalablement déclassée conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et soit intégrée au domaine privé métropolitain avant d'être cédée à la copropriété Le Mazarin.

4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

Le législateur prévoit que « *le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement* » (article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En l'espèce, le déclassement anticipé de la totalité de parcelle cadastrée section 50, numéro 116, intervenant donc avant sa désaffectation, est justifié par la nécessité de permettre aux usagers de continuer à utiliser le trottoir qui y est aménagé.

En principe, la procédure de déclassement d'une emprise du domaine public implique au préalable que le bien concerné soit désaffecté avant que son déclassement puisse être formellement prononcé. Cette désaffectation et ce déclassement sont des étapes préalables, obligatoires, et nécessaires pour faire sortir un bien du domaine public afin de le valoriser sous le régime de la domanialité privé.

Dans le cas de cette parcelle, la désaffectation nécessaire à son déclassement et, par la suite, à sa cession, nécessiterait qu'elle ne soit plus accessible au public.

Or, cette parcelle va continuer à être mise à la disposition du public pour répondre aux besoins de circulation et d'accès aux commerces. Une désaffectation immédiate de cette parcelle n'est donc pas envisageable, car elle empêcherait la satisfaction de l'intérêt général en terme de circulation piétonne et de liberté du commerce.

En l'espèce, il est donc envisagé d'acter le déclassement de la parcelle cadastrée section 50, numéro 116, et de décider que sa désaffectation interviendra au plus tard le 7 mai 2024, ce délai correspondant au temps nécessaire pour la mise en place, par le syndicat de la copropriété Le Mazarin, d'un dispositif permettant au public de continuer à accéder aux commerces, lequel accès s'effectue par la parcelle numéro 116.

5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE L'ENSEMBLE DE L'OPERATION

Les débats parlementaires relatifs au déclassement anticipé ont permis de mettre en avant qu'il s'agit là « *d'une opération dérogatoire au droit commun et comportant un risque financier* » ; de fait, « *il convient de permettre à l'organe délibérant de se prononcer sur le projet de cession en tenant compte de l'éventuel aléa. L'étude d'impact pluriannuelle permet de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée. Cette insertion apporte des garanties sur la faisabilité du projet tout en permettant à l'organe délibérant de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales de la collectivité* » (Assemblée nationale, 25 avril 2016, déclassement anticipé, n° 3668, amendement n° 2).

1. Les inconvénients de l'opération

Le déclassement anticipé fait peser un risque sur la vente elle-même si la désaffectation qui a été reportée n'est pas assurée dans le délai fixé. En effet, la non désaffectation de la parcelle entraînerait la résolution de plein droit de la vente si cette condition n'était pas réalisée, d'autant plus que le délai imparti ne pourra pas être prorogé. Or, cette désaffectation est liée à la mise en œuvre de moyens incombant à la copropriété Le Mazarin.

Les inconvénients d'une éventuelle résiliation de la vente porteraient essentiellement sur la perte de dépenses engagées pour mettre en place la procédure (publicité, frais de personnel des services, etc.).

Les travaux et ouvrages éventuellement réalisés feraient retour à l'Eurométropole de Strasbourg. La copropriété pourrait donc recevoir une compensation sur le fondement de l'enrichissement sans cause, et obtenir le remboursement des dépenses qu'elle aurait engagées.

2. Les avantages de l'opération

Le déclassement anticipé a pour objet de faire tomber l'emprise concernée immédiatement dans le domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg à la date du déclassement anticipé et de la maintenir à la disposition du public, jusqu'à sa libération, soit au plus tard le 7 mai 2024.

Il permet également au syndicat de la copropriété acquéreuse, sur un terrain qui passe ainsi du domaine public au domaine privé, d'y conclure des baux locatifs. La conclusion de tels baux sur le domaine public est en effet en principe impossible en raison de l'incompatibilité existante entre le caractère précaire et personnel des titres d'occupation du domaine public et les droits qui sont garantis aux bailleurs ; cette faculté est en revanche envisageable sur le domaine privé. La domanialité privée est davantage conciliable avec la commercialité des activités envisagées.

Enfin, la vente de la parcelle constitue une ressource immédiate pour le budget métropolitain alors même qu'elle continue à être utilisée pour une mission de service public.

45

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole.

Numéro E-2021-363

1) 3-5 quai Saint-Jean à Strasbourg : cession d'un foncier au syndicat des copropriétaires de la copropriété LE MAZARIN, représenté par son syndic, la société IMMO M

Le syndicat des copropriétaires de la copropriété LE MAZARIN, représenté par son syndic, la société IMMO M, a sollicité les services de l'Eurométropole de Strasbourg afin de lui proposer l'acquisition d'une emprise située au droit de son immeuble, dont la désignation suit :

Commune de STRASBOURG
3-5 quai Saint-Jean
Parcelle cadastrée section 50 n°116 de 1,14 are

La parcelle concernée est située sous le surplomb de l'immeuble, en zone UAB1 du Plan local d'urbanisme.

L'objectif poursuivi par les copropriétaires, suite à l'acquisition, est de clore le préau pour faire cesser les incivilités pouvant y avoir cours du fait de la présence de personnes étrangères à la copropriété et d'améliorer et garantir la sécurité du site

Suite au déclassement de ce bien du domaine public prononcé lors du présent conseil, il est proposé de le céder au syndicat des copropriétaires de la copropriété LE MAZARIN représenté par son syndic, la société IMMO M, au prix de 71 250 €, toutes taxes éventuelles en sus, conforme à l'avis des domaines.

Le chantier ainsi que l'aménagement définitif de cet espace par la copropriété n'occasionneront aucune interruption d'accessibilité aux commerces situés au rez-de-chaussée.

2) Acquisition d'emprises nécessaires à l'élargissement du chemin du Grossroethig à Strasbourg Koenigshoffen

Dans le cadre de l'aménagement du secteur de la rue Jean Mentelin et dans son prolongement vers le chemin du Grossroethig, en lien avec l'opération immobilière « Secret Garden », réalisée par la société FRANK IMMOBILIER, l'Eurométropole de Strasbourg doit se porter acquéreur d'emprises à détacher de parcelles appartenant à la société FRANK IMMOBILIER.

En effet, l'arrivée des premiers habitants de l'opération immobilière « Secret Garden », génère un besoin de sécurisation des cheminements piétons préalablement à l'aménagement définitif de la voirie prévu en 2023.

Les surfaces nécessaires à cet aménagement sont matérialisées sur les plans figurants en annexe et portent sur :

- 0,58 are à détacher de la parcelle section MR n°308/36 ;
- 3,32 ares à détacher de la parcelle section MR n°302/40 ;
- 1,96 are constituant la totalité de la parcelle section MR n°293.

La parcelle n°308 est située en zone N5 au PLU, tandis que les parcelles n°293 et n°302 sont situées en zone UB4.

Le prix proposé par l'Eurométropole de Strasbourg, et accepté par le propriétaire, est de 800 € l'are pour la parcelle située en zone N5 et de 12 000 € l'are pour les parcelles situées en zone UB4, soit un prix total d'acquisition de 63 824 €.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition de ces parcelles aux conditions financières indiquées ci-dessus.

3) Acquisitions – cessions de parcelles situées dans le périmètre du projet Marignan à l'entrée du quartier de l'Elsau

Le groupe MARIGNAN va développer sur la friche de l'ancien supermarché Leclerc à l'entrée du quartier de l'Elsau, un programme immobilier portant sur la construction de 5 bâtiments comprenant 45 logements intermédiaires, 19 logements en PSLA, 36 logements en accession en TVA réduite, ainsi que 955 m² de surfaces commerciales et 212 m² de surfaces d'activités.

En parallèle de ce programme immobilier, il est nécessaire de procéder à des régularisations foncières entre le groupe MARIGNAN et l'Eurométropole de Strasbourg.

L'ensemble des parcelles concernées par ces régularisations sont classées en zone UD2 au Plan Local d'Urbanisme Intercommunale et certaines sont grevées de l'emplacement réservé EMV 23 « Création d'une voirie entre la rue Martin Schongauer et la rue Léonard de Vinci ».

L'Eurométropole doit acquérir des parcelles en vue d'aménager les voiries et notamment l'emplacement réservé EMV 23, permettant de créer une liaison entre la rue Martin Schongauer et la rue Léonard de Vinci.

Les parcelles à acquérir par l'Eurométropole sont les suivantes :

- Parcelle cadastrée section NP n°549/15 de 0,65 are ;
- Parcelle cadastrée section NP n°548/15 de 4,19 ares ;
- Parcelle cadastrée section NP n°545/15 de 4,36 ares ;
- Parcelle cadastrée section NP n°551/15 de 2,17 ares ;
- Parcelle cadastrée section NL n°232/128 de 0,17 are ;
- Parcelle cadastrée section NL n°229/128 de 0,30 are.

Le prix proposé par l'Eurométropole de Strasbourg, et accepté par le propriétaire, est de 12 000 €/l'are, soit un prix total d'acquisition de 142 080 € pour une surface totale de 11,84 ares.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet immobilier, l'Eurométropole doit également céder des parcelles, au groupe MARIGNAN, en vue de les intégrer dans le périmètre du projet.

Les parcelles concernées sont les suivantes :
- Parcelle cadastrée section NP n°541/15 de 1,61 are ;
- Parcelle cadastrée section NP n°543/15 de 0,15 are ;
- Parcelle cadastrée section NL n°461/120 de 0,47 are.

Conformément à l'avis des Domaine, le prix proposé par l'Eurométropole de Strasbourg, et accepté par le propriétaire, est de 24 000 €/l'are, soit un prix total de cession de 53 520 € pour une surface totale de 2,23 ares.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition-cession de ces parcelles aux conditions financières indiquées ci-dessus.

4) Acquisition de 3 parcelles sises Rue de Bischheim à Niederhausbergen

Dans le cadre du projet d'élargissement et de réaménagement de la rue de Bischheim à Niederhausbergen, l'Eurométropole doit se rendre propriétaire de certaines emprises nécessaires aux travaux à réaliser.
Aussi, à l'occasion de la vente leur habitation sise au n°36 A rue de Bischheim, il a été proposé l'acquisition, par l'Eurométropole aux propriétaires-vendeurs, de l'emprise grevée de l'emplacement réservé NIH 14, dont l'intitulé est : « élargissement de la rue de Bischheim ». Les parcelles se situant en zone UCA2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, un accord a été trouvé pour un prix de 10.000 € l'are, conforme aux valeurs pratiquées dans le secteur. Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver l'acquisition des parcelles concernées.

5) Acquisition de 2 places de stationnement pour la Médiathèque Nord à Schiltigheim

Dans le cadre de la réalisation des travaux pour la mise en place de la Médiathèque Nord à Schiltigheim, la société Vilogia a proposé à l'Eurométropole l'acquisition de deux places de stationnement situées dans la copropriété attenante, et dont le sous-sol est imbriqué

avec la médiathèque (les places de stationnement sont intégrées au volume dans lequel se trouve la copropriété).
Il est proposé de donner une suite favorable à cette proposition d'acquisition. En effet, ces deux places permettraient de compléter les équipements de la médiathèque, d'autant plus que l'une des places est aménagée pour accueillir des personnes à mobilité réduite. L'usage sera réservé au personnel de la future médiathèque. Le prix proposé par Vilogia est de 10.000 € HT /place, ce qui correspond au prix moyen du marché. Les équipements ainsi acquis seront pris en gestion par le service des médiathèques. Il est par conséquent proposé au Conseil d'approuver la transaction.

6) Acquisitions de diverses parcelles rue Charles Sutter à Wolfisheim

Le présent point modifie certaines conditions de l'acquisition, par l'Eurométropole de Strasbourg, de diverses parcelles, faisant partie de l'emprise de la rue Charles Sutter à Wolfisheim.

Les modifications apportées annulent et remplacent celles approuvées par la Commission Permanente en date du 28 juin 2018 mais uniquement en ce qu'elles concernent l'identité des propriétaires. L'acquisition devant être opérée non plus auprès des époux Gérard WITWICKI mais auprès de Monsieur Patrice WITWICKI, les autres conditions figurant dans ladite délibération restent inchangées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière,
vu les avis de France domaine n °2019 752 du 03.07.2019 et n°2020/0583-0584 du 26.08.2020,
vu la lettre valant avis n°2020-190 du 22.12.2020,
vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Niederhausbergen en date du 18 mars 2021,
vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Wolfisheim en date du 11 juin 2019
après en avoir délibéré
approuve

1) La vente du foncier dont la désignation suit :

Commune de STRASBOURG
3-5 quai Saint-Jean
Parcelle cadastrée section 50 n°116 de 1,14 are

Au syndicat des copropriétaires de la copropriété LE MAZARIN représenté par son syndic, la société IMMO M, au prix de 71 250 €, toutes taxes éventuelles en sus, conforme à l'avis des domaines.

2) L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des emprises, nécessaires à l'élargissement du chemin du Grossroethig à Strasbourg Koenigshoffen, conformément au procès-verbal d'arpentage ci-joint, et cadastrées comme suit :

la parcelle cadastrée provisoirement section MR n° (4)/36 de 0, 58 are, issue de la parcelle cadastrée section MR n°308/36 de 64,86 ares, propriété de la société dénommée « FRANK IMMOBILIER », pour un prix de 800 € l'are, soit un prix de 464 € ;

la parcelle cadastrée provisoirement section MR n° (2)/40 de 3,32 ares, issue de la parcelle cadastrée section MR n°302/40 de 14,87 ares, propriété de la société dénommée « FRANK IMMOBILIER », pour un prix de 12 000 € l'are, soit un prix de 39 840 € ;

la parcelle cadastrée section MR n°293 de 1,96 are, propriété de la société dénommée « FRANK IMMOBILIER », pour un prix de 12 000 € l'are, soit un prix de 23 520 € ;

soit un prix total d'acquisition de 63 824 €.

3) l'acquisition et la cession par l'Eurométropole auprès du groupe MARIGNAN de diverses parcelles dans le cadre du projet d'entrée de quartier de l'Elsau à Strasbourg :

3.1) l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des parcelles situées dans le périmètre du projet MARIGNAN à l'entrée du quartier de l'Elsau, conformément au procès-verbal d'arpentage ci-joint, et cadastrées comme suit :

Commune de Strasbourg – Elsau
Parcelle cadastrée section NP n°549/15 de 0,65 are, issue de la parcelle cadastrée section NP n°536/15 de 35,85 ares ;
Parcelle cadastrée section NP n°548/15 de 4,19 ares, issue de la parcelle cadastrée section NP n°536/15 de 35,85 ares (emprise concernée par l'emplacement réservé EMV 23);
Parcelle cadastrée section NP n°545/15 de 4,36 ares, issue de la parcelle cadastrée section NP n°535/15 de 20,93 ares (emprise concernée par l'emplacement réservée EMV 23);
Parcelle cadastrée section NP n°551/15 de 2,17 ares, issue de la parcelle cadastrée section NP n°536/15 de 35,85 ares ;
Parcelle cadastrée section NL n°232/128 de 0,17 are ;
Parcelle cadastrée section NL n°229/128 de 0,30 are.

Propriété du groupe MARIGNAN

Moyennant le prix d'acquisition fixé à 12 000 €/l'are, soit un prix total de 142 080 € pour une surface totale de 11,84 ares.

3.2) la cession par l'Eurométropole de Strasbourg des parcelles situées dans le périmètre du projet MARIGNAN à l'entrée du quartier de l'Elsau, conformément au procès-verbal d'arpentage ci-joint, et cadastrées comme suit :

Commune de Strasbourg – Elsau

Parcelle cadastrée section NP n°541/15 de 1,61 are, issue de la parcelle cadastrée section NP n°508/15 de 3,27 ares ;
Parcelle cadastrée section NP n°543/15 de 0,15 are, issue de la parcelle cadastrée section NP n°510/15 de 0,79 are ;
Parcelle cadastrée NL n°461/120 de 0,47 are, issue de la parcelle NL n°420/120 de 6,38 ares.

Propriété de l'Eurométropole de Strasbourg

Moyennant le prix de cession fixé à 24 000 €/l'are, soit un prix total de 53 520 € pour une surface totale de 2,23 ares.

4) L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des parcelles suivantes, nécessaires au projet d'élargissement de la rue de Bischheim à Niederhausbergen, cadastrées:
4.1) parcelles propriété des époux YORUK Kerkhan – SEN Gamze épouse YORUK :
Section 12 n°293/28, de 0,06 are, lieudit IN HILB AUF WEG,
Section 12 n°297/29 de 0,10 are, lieudit IN HILB AUF WEG
Soit une superficie totale de 0,16 are

Moyennant le prix de vente de MILLE SIX CENTS EUROS (1.600,00 €).

4.2) parcelle propriété en indivision forcée des époux YORUK Kerkhan – SEN Gamze épouse YORUK , ainsi que des époux Muhammed Emin ONAY et Madame Zisan-Nur née YASLI, et cadastrée :
Section 12 n°292/28 de 0,05 are, lieudit IN HILB AUF WEG
Moyennant le prix de vente total de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), soit un prix de 10.000 € l'are. Le prix sera à répartir pour moitié entre les propriétaires, savoir DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €) pour les époux YORUK Kerkhan – SEN Gamze épouse YORUK, et DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €) pour les époux Muhammed Emin ONAY et Madame Zisan-Nur née YASLI.
L'acquisition de ces trois parcelles, situées en zone UCA2 et grevées de l'emplacement réservé NIH 14 au Plan Local d'Urbanisme intercommunal, permettra l'élargissement et le réaménagement de la rue de Bischheim à Niederhausbergen.

5) L'acquisition de 2 places de stationnement pour compléter les équipements de la Médithèque Nord à Schiltigheim
L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des biens et droits immobiliers consistant en deux places de stationnement, dépendant de la copropriété sise route de Bischwiller à Schiltigheim, cadastrés :
Commune de Schiltigheim
Lieudit route de Bischwiller
- Lot de copropriété n°41 de 16,50 m² et les 27/10.000èmes des parties communes, consistant en : Bat.A sous-sol, parking couvert n°11
- Lot de copropriété n°50 de 12,00 m² et les 20/10.000èmes des parties communes, consistant en : Bat.A sous-sol, parking couvert n°20
Section 36 n°91/6 de 14,63 ares
Volume AB

Moyennant le prix de vente de DIX MILLE EUROS HORS TAXES (10.000 € HT) par place, soit un prix total de VINGT MILLE EUROS HORS TAXES ET FRAIS (20.000,00 € HT), TVA éventuelle en sus à la charge de l'acquéreur pour l'acquisition des deux lots de copropriété précités.

6) Rue Charles Sutter à Wolfisheim
Les modifications des conditions d'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de diverses parcelles sises 28 rue Charles Sutter à Wolfisheim, cadastrées :
Commune de Wolfisheim
Lieudit : rue Charles Sutter
Section 2 numéro 174/104 de 0,34 are
Section 2 numéro 175/104 de 0,19 are
Section 2 numéro 275/104 de 0,29 are
Section 2 numéro 312/104 de 0,09 are
Section 2 numéro 314/104 de 0,04 are
Soit une superficie totale de 0,95 are
En ce qu'elles portent uniquement sur l'identité des propriétaires. L'acquisition devant être opérée non plus auprès des époux Gérard WITWICKI mais auprès de Monsieur Patrice WITWICKI. Les autres conditions approuvées par la délibération de la Commission Permanente en date du 28 juin 2018 restent inchangées.

décide

- *L'imputation des recettes liées aux ventes sur la ligne budgétaire fonction 820, nature 775, service AD03B*

- *L'imputation des dépenses liées aux acquisitions sur la ligne budgétaire fonction 824, nature 2112, programme 6, service AD03*

- *L'imputation de la dépense de 20.000 € HT, TVA éventuelle en sus à la charge de l'acquéreur sur la ligne budgétaire AP 0142, programme 689, pour l'acquisition des places de stationnement afférentes à la médiathèque Nord de Schiltigheim.*

autorise

Madame la Présidente ou son/sa représentant(e) à signer tous les actes concourants à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129836-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

STRASBOURG - Site de l'ancien hôpital militaire Lyautey

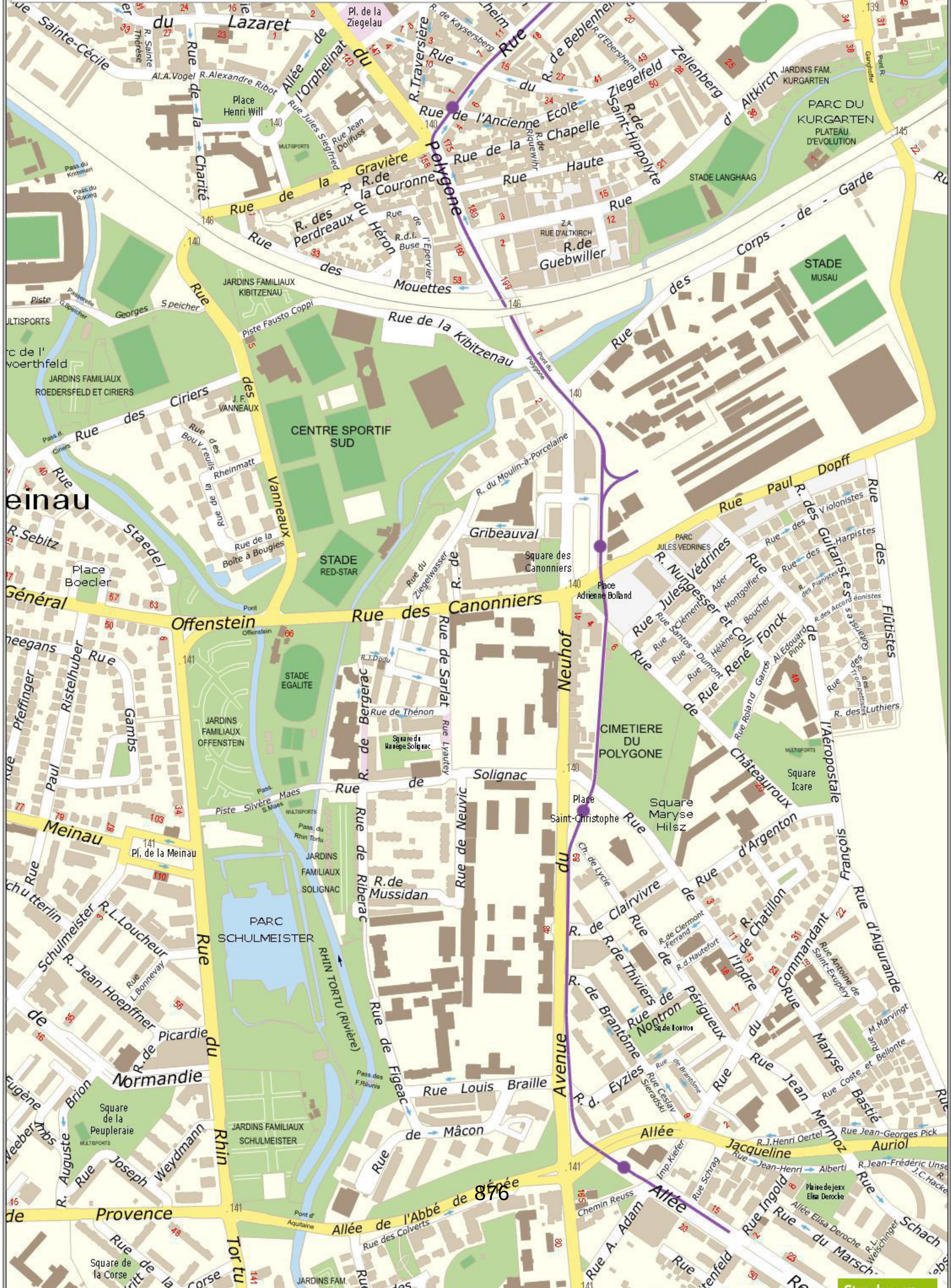

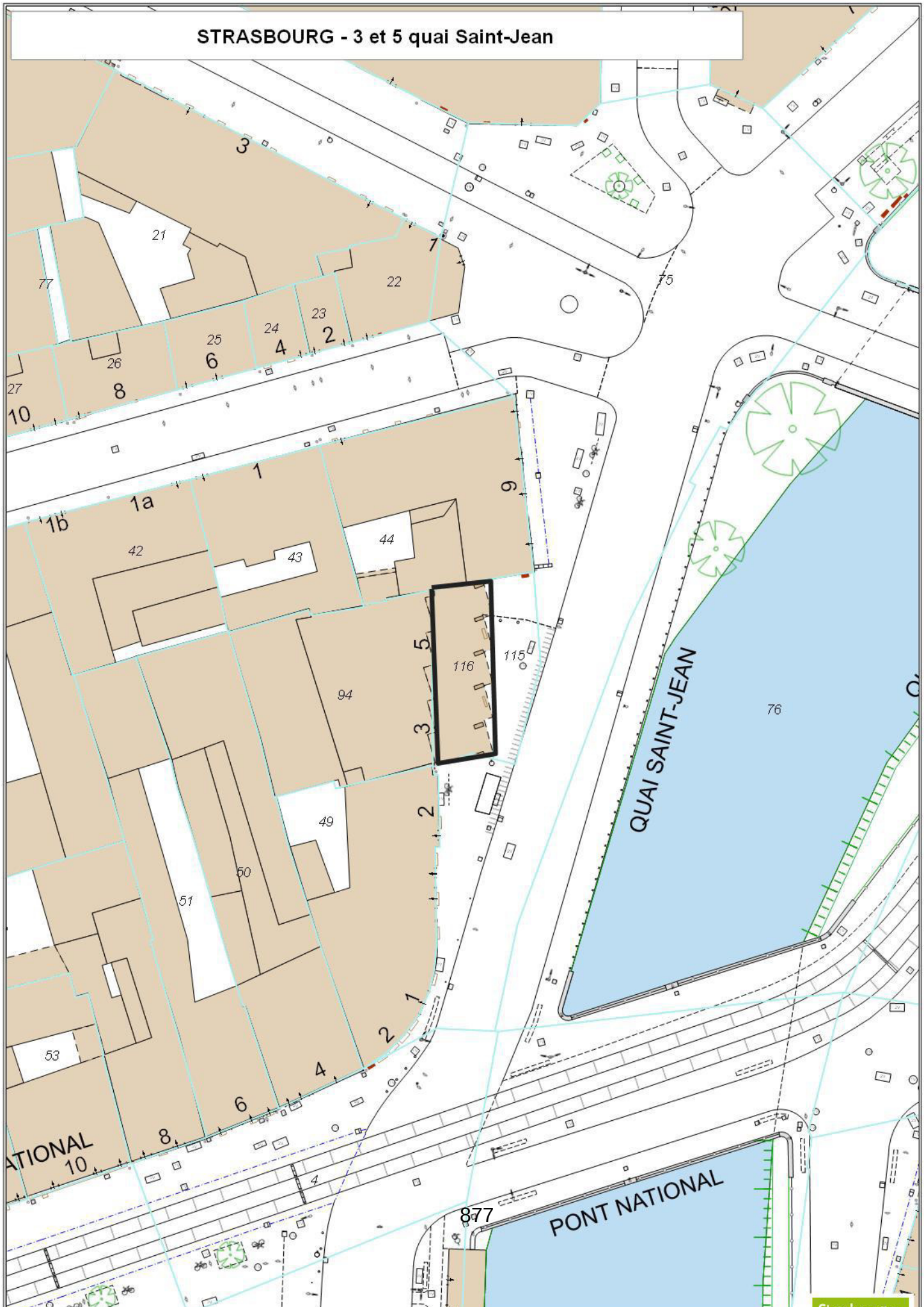
STRASBOURG - 3 et 5 quai Saint-Jean
QUAI SAINT-JEAN
PONT NATIONAL
ATIONAL
877
3
21
77
22
23
24
25
26
27
10
8
6
4
2
1
1a
1b
42
43
44
9
5
116
115
94
3
49
50
51
53
76
75
4

STRASBOURG - 3 et 5 quai Saint-Jean

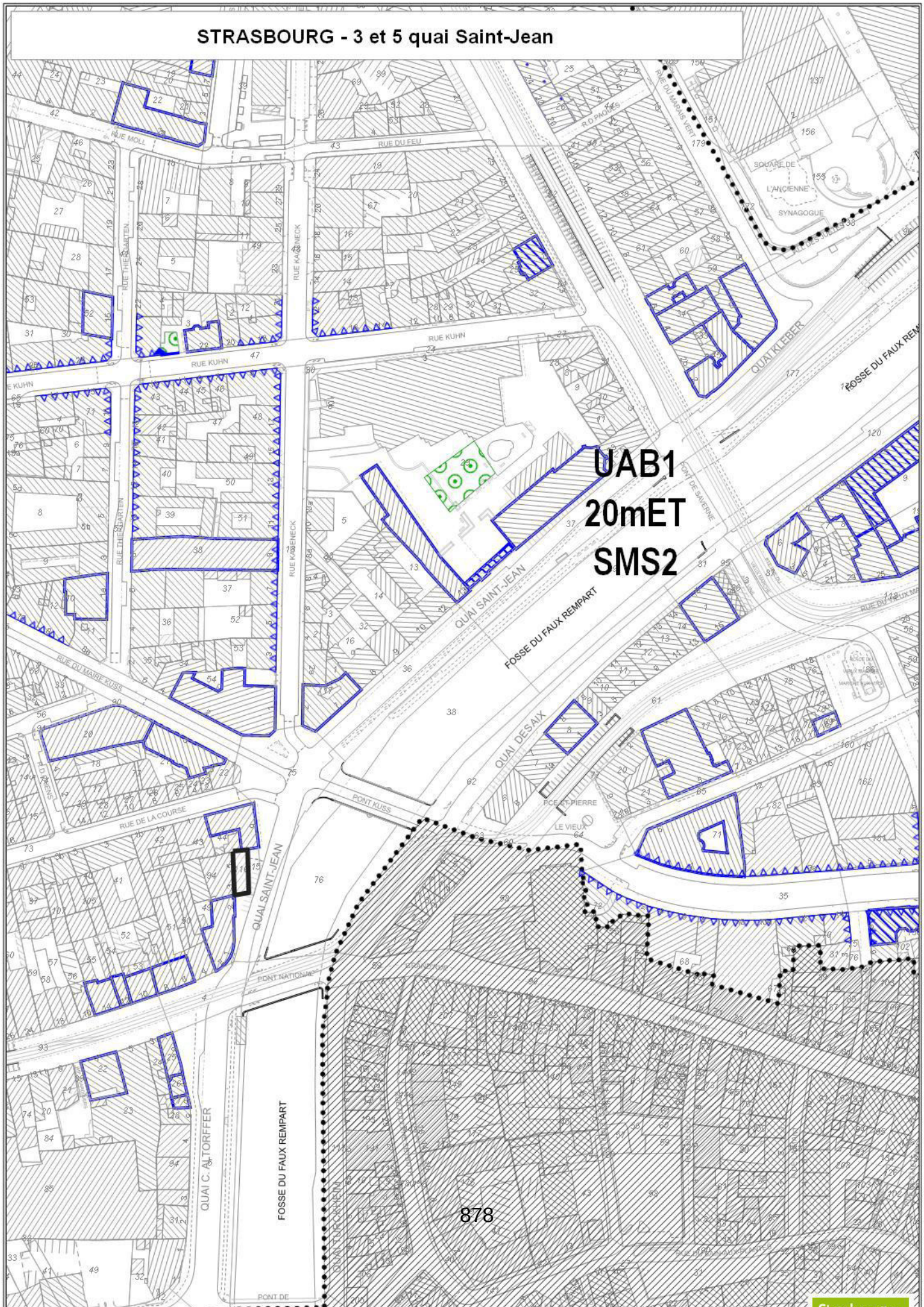

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(septembre 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Service : Division du Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nathalie STAHL

Téléphone : 03 88 10 35 18

Courriel : .nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2019- 482 V 752

Le 03/07/2019

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN :TERRAIN

ADRESSE DU BIEN : 3-5 QUAI SAINT JEAN – STRASBOURG

VALEUR VÉNALE : 71 250 € HT

S'agissant d'une cession à un propriétaire riverain, un prix de convenance, qu'il n'appartient pas au service du Domaine d'apprécier, pourra être retenu.

1 – SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg – 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg Cedex

Affaire suivie par : Mme Yvette LAUFER (yvette.laufer@strasbourg.eu)

2 – **Date de consultation** : 24/06/2019

Date de réception : 26/06/2019

Date de visite :

Date de constitution du dossier « en état » : 25/07/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le consultant souhaite rétrocéder une partie de parcelle au profit du syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Le Mazarin ».

4 – Description du bien

Section	Parcelles	Surface/ares	Zonage POS
50	95/0045 B	1,14	UAB1 20mET SMS2

Description du bien :
La parcelle section 50 N° 95/0045B correspond à un espace devant l'entrée de l'immeuble dont l'avancée du 1er étage surplombe le domaine public.
Le syndicat des copropriétaires souhaite sécuriser et fermer l'espace aux abords de l'immeuble, troublé par des squats et des manifestations continues et répétées d'incivilité.

5 – Situation juridique

Nom du propriétaire : Eurométropole de Strasbourg
Situation d'occupation : libre d'occupation

6 – Urbanisme et réseaux

Les parcelles sont situées en zone UAB1 du PLUI de l'Eurométropole dont la dernière modification a été approuvée le 23 mars 2018 et devenue opposable le 6 mai 2018.

La zone UAB correspond aux secteurs d'immeubles denses, correspondant à une forme urbaine spécifique de la fin du 19e siècle et de la première partie du 20e siècle : l'îlot fermé.
L'exemple le plus emblématique de ce tissu urbain est le secteur de la « Neustadt » ou « ville allemande » de Strasbourg.
Souvent mixtes, ces quartiers sont caractérisés par une continuité du front bâti structurant l'espace public. L'implantation des immeubles est à l'alignement de la voie et sur limites séparatives. Assez hauts, les bâtiments ont une emprise au sol et une densité forte.
Les règles d'urbanisme en UAB ont pour objectif de permettre la préservation des formes architecturales et urbaines de ces quartiers, qui constituent un ensemble patrimonial tout à fait remarquable de l'agglomération strasbourgeoise.

Qualification du terrain
Bien que réunissant les conditions cumulatives de l'article L322-3 du code de l'expropriation, certains terrains qui peuvent être qualifiés de terrain à bâtir ne peuvent, en fait, pas être construits :
– taille insuffisante pour construire (inférieure à 2ares ou au seuil fixé par la réglementation d'urbanisme)
– terrain de taille suffisante mais, de fait, inconstructible après application de contraintes particulières d'urbanisme (marges de recul par rapport à la voie publique et/ou par rapport aux limites séparatives)
– configuration ne permettant pas l'implantation normale de bâtiments (terrain biscornu ou en très forte pente...)
– cumul de ces différents cas.
Les parcelles référencées ci-dessus sont de dimension inférieure à 2 ares, elles ne sont donc pas constructibles en l'état.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur de la parcelle section 50 N° 95/0045B d'une superficie de 1,14 est estimée à **71 250 € HT.**

S'agissant d'une cession à un propriétaire riverain, un prix de convenance, qu'il n'appartient pas au service du Domaine d'apprécier, pourra être retenu.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

A Strasbourg, **le 03/07/2019**
Pour le Directeur régional,
par délégation

Stahl

Nathalie STAHL
Inspecteur des Finances Publiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau
Service :Division du Domaine
Adresse :4 place de la République – CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone :03 88 10 35 00
mail : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 22/12/2020

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Nathalie STAHL
Téléphone : 03 88 10 35 18
Courriel : nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Réf DS : 3199137
Réf. LIDO : 2020-482V1090

LETTRE VALANT AVIS DOMANIAL

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN

ADRESSE DU BIEN : 3-5 QUAI SAINT JEAN – STRASBOURG

VALEUR VÉNALE : 71 250 € HT

S'agissant d'une cession à un propriétaire riverain, un prix de convenance, qu'il n'appartient pas au service du Domaine d'apprécier, pourra être retenu.

Affaire suivie par *:*

Par mail daté du 17/12/2020, vous m'avez sollicité pour l'actualisation de l'avis domanial N° 2019-482V752 du 03/07/2019 dans le cadre de cession suivante :

– rétrocession d'une partie de parcelle au profit du syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Le Mazarin ».

Vous précisez dans votre courriel que les conditions de l'opération tant matérielles que juridiques sont identiques à celles prises en compte dans l'avis précité.

AU VU DE CES ÉLÉMENTS, L'AVIS EST PROROGÉ DE 6 MOIS, SOIT JUSQU'AU 21/06/2021

A Strasbourg, **le 22/12/2020**
Pour le Directeur régional,
par délégation

Nathalie STAHL
Inspectrice des Finances Publiques

STRASBOURG - Chemin du Grossroethig

Édité le 04/02/2021 Échelle 1/8000 160 m Fonds de plan © SIG-CUS

STRASBOURG - Chemin du Grossroethig

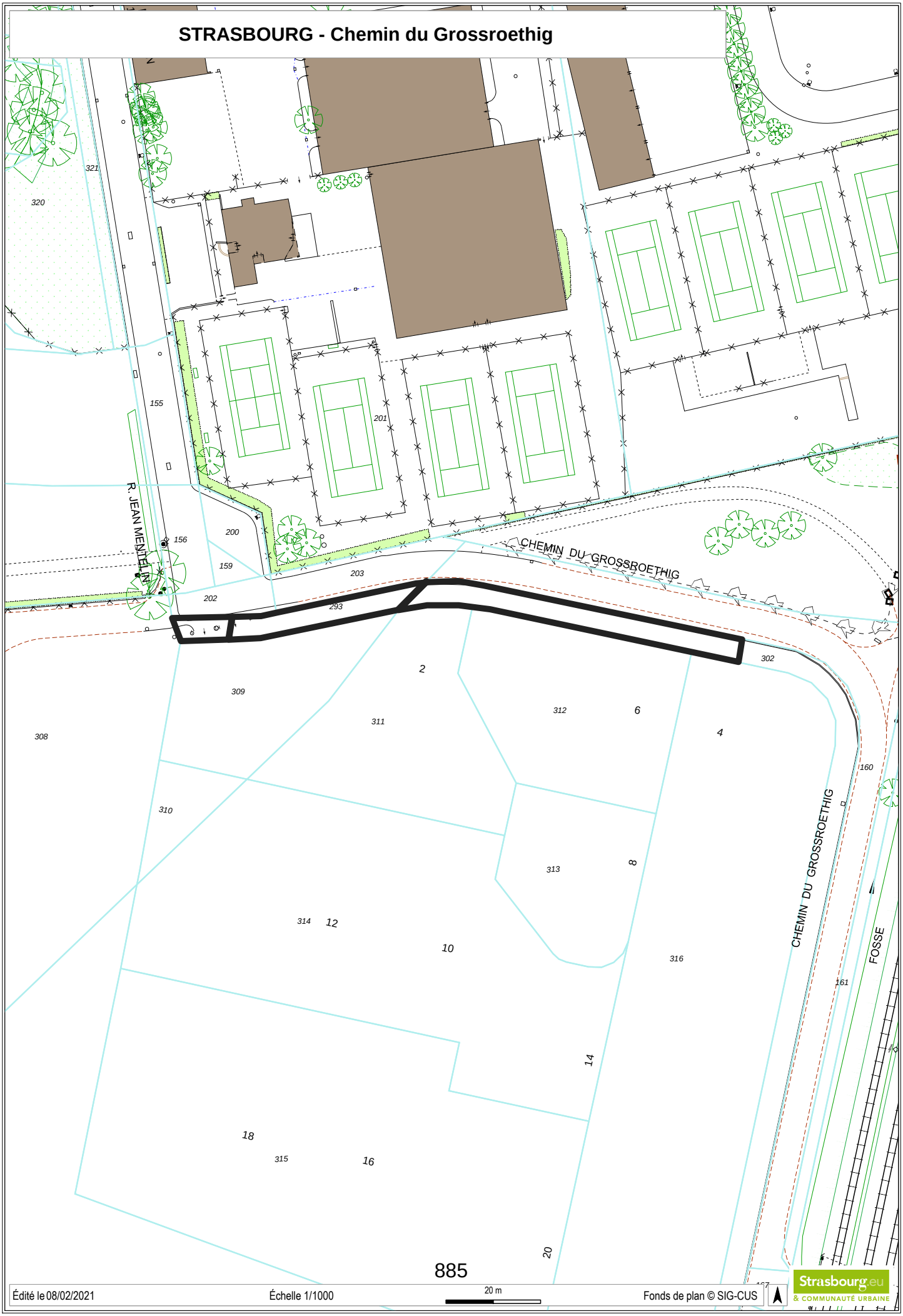

885

Édité le 08/02/2021 | Échelle 1/1000 | 20 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

STRASBOURG - Chemin du Grossroethig

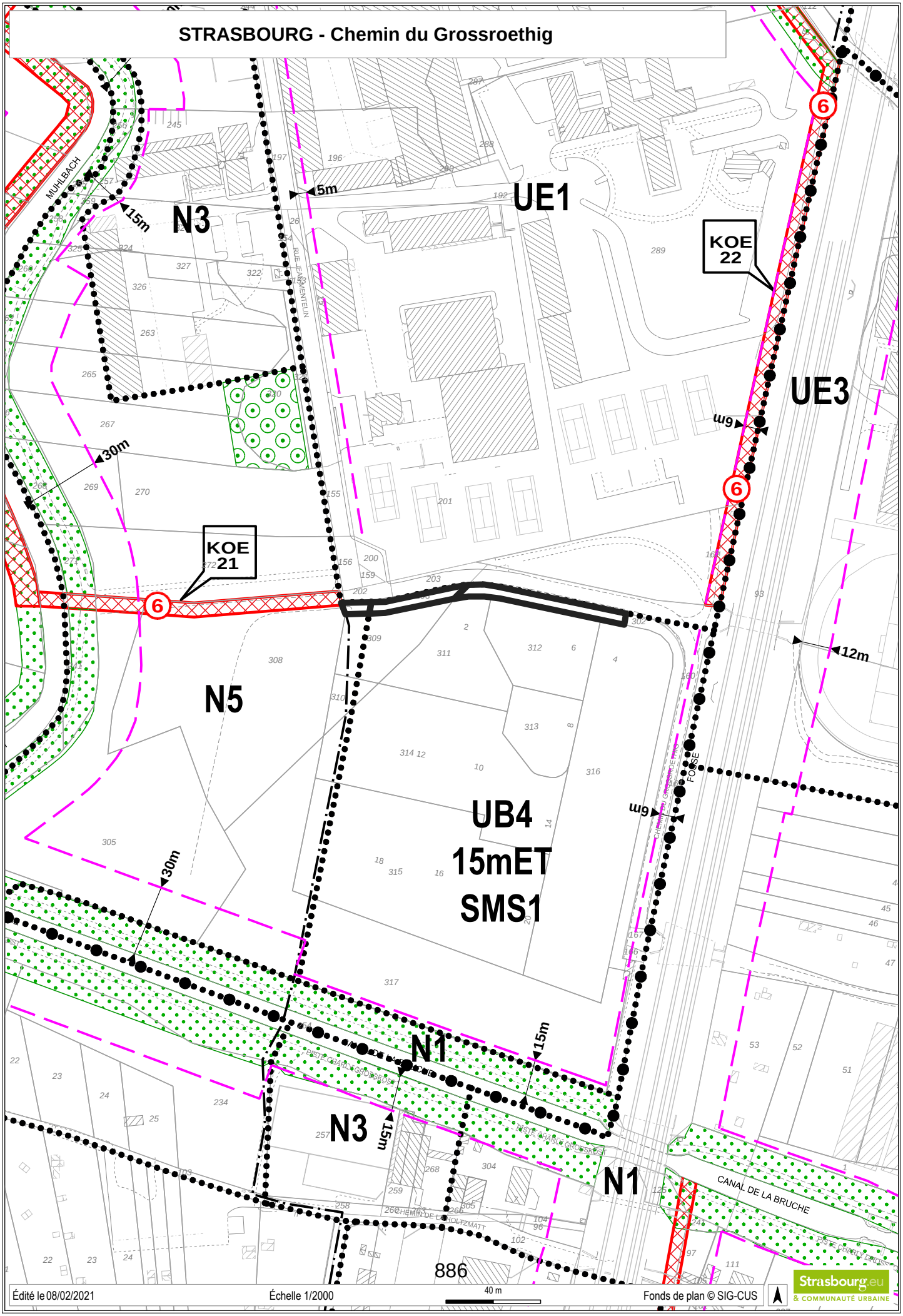

Département
BAS-RHIN

Commune
STRASBOURG KOENIGSHOFFEN

Tribunal d'Instance
STRASBOURG

Date de dépôt

6463 PVA
(Avril 1992)

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

211037

COPIE

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section: **MR** Numéros: **308/36,302/40**

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A Strasbourg le 18 février 2021

Le Géomètre-Expert,

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A le

L'inspecteur,

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des bâtiments
1	2	3		4		5		6
MR	302			FRANK Immobilier		14	87	tàb
	40			CS 21002 Oberhausbergen, 67031 Strasbourg Cedex 2				
MR	308			FRANK Immobilier		64	86	tàb
	36			CS 21002 Oberhausbergen, 67031 Strasbourg Cedex 2				
				Total		79	73	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des batiments
7	8	9		10		11		12
				Lieu-dit: Chemin du Grossroethig				
MR	1 / 40			comme colonne 4		11	55	tàb
MR	2 / 40			comme colonne 4		03	32	tàb
MR	3 / 36			comme colonne 4		64	28	tàb
MR	4 / 36			comme colonne 4		00	58	tàb
				Total		79	73	

211037

COMMUNE DE STRASBOURG Koenigshoffen

COPIE

Section MR

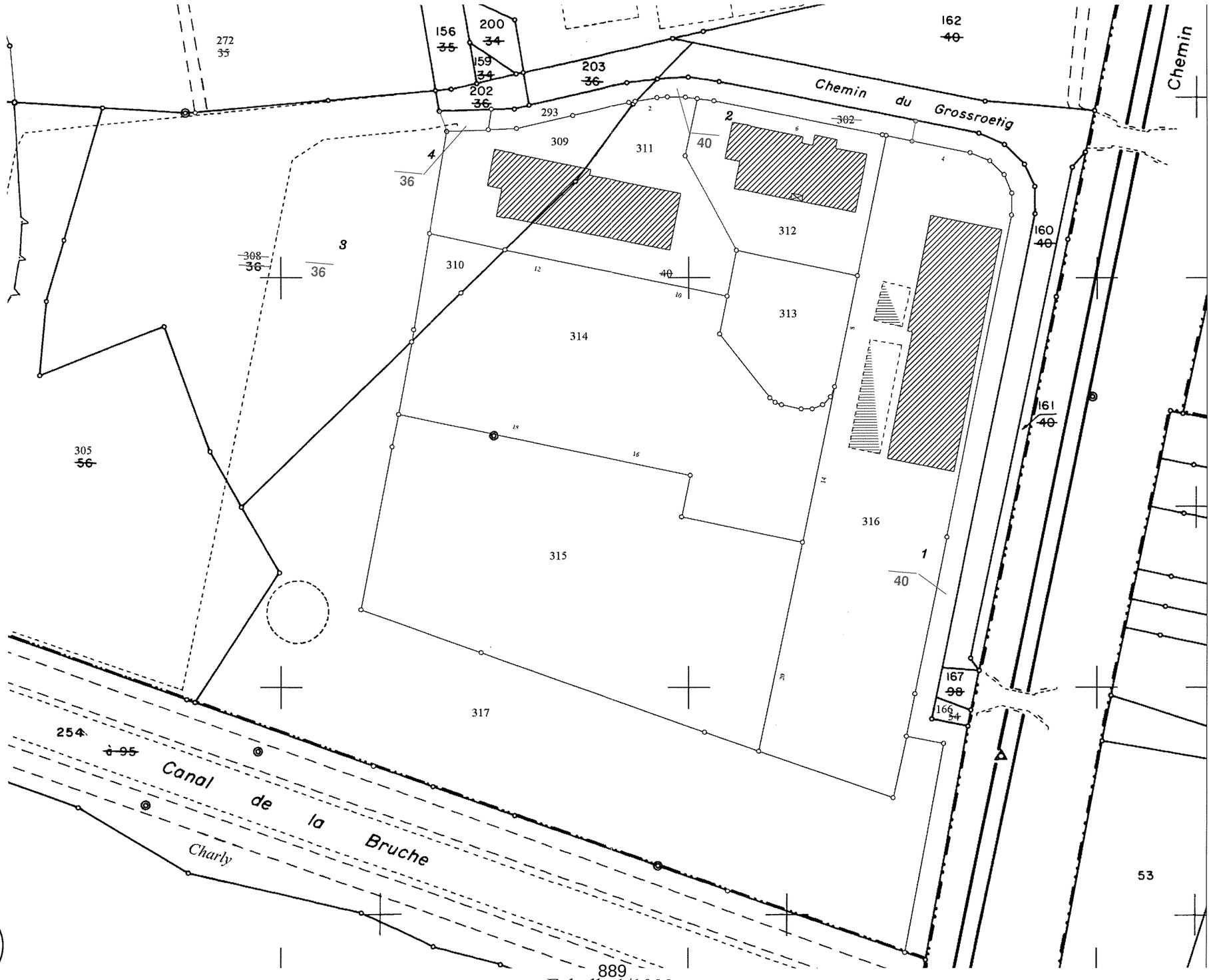

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

889

Echelle 1/1000

STRASBOURG - Elsau - Acquisition - cession projet MARIGNAN

Édité le 09/03/2021 | Échelle 1/8000 | 160 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

STRASBOURG - Elsau - Acquisition projet MARIGNAN

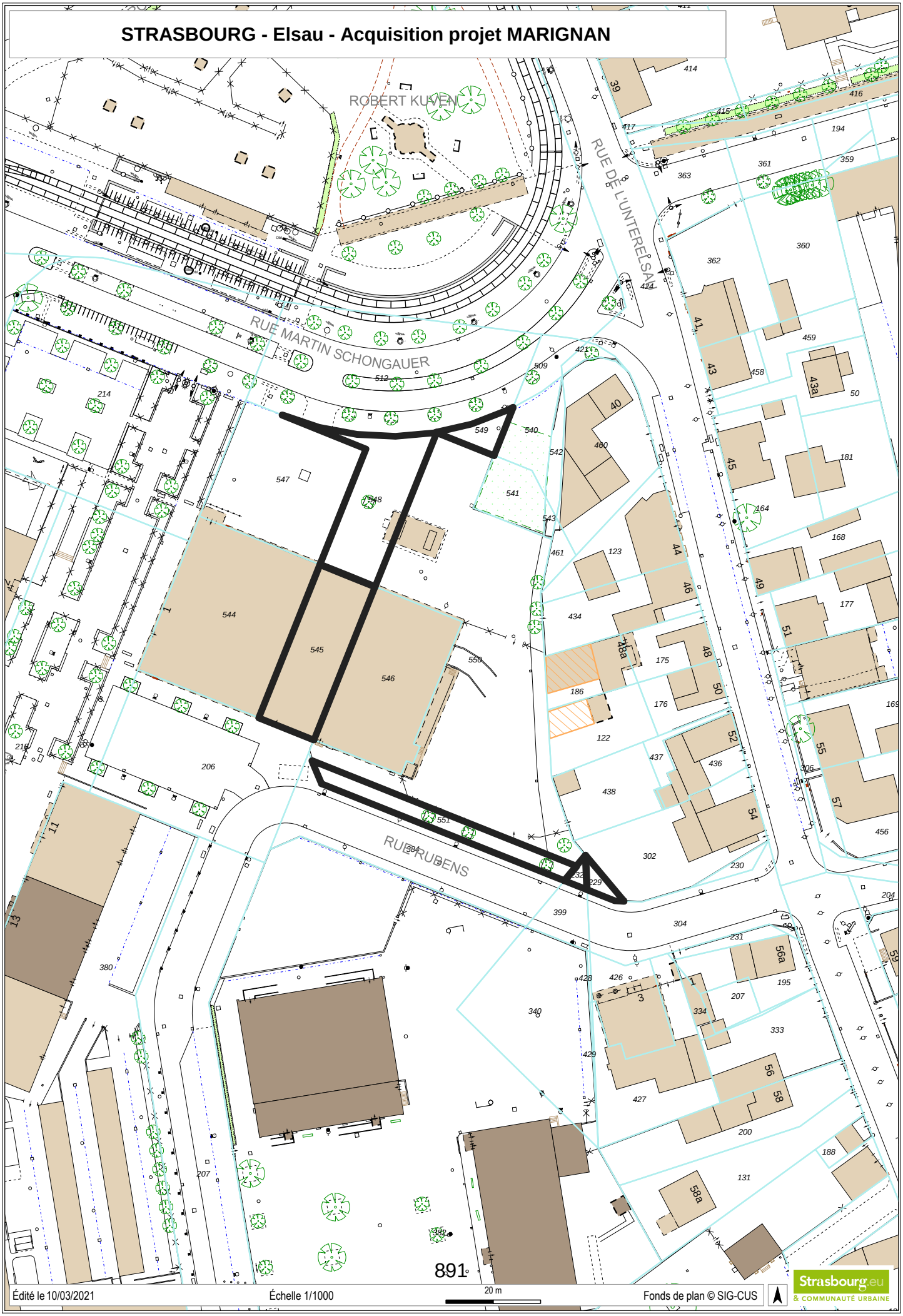

STRASBOURG - Elsau - Cession projet MARIGNAN

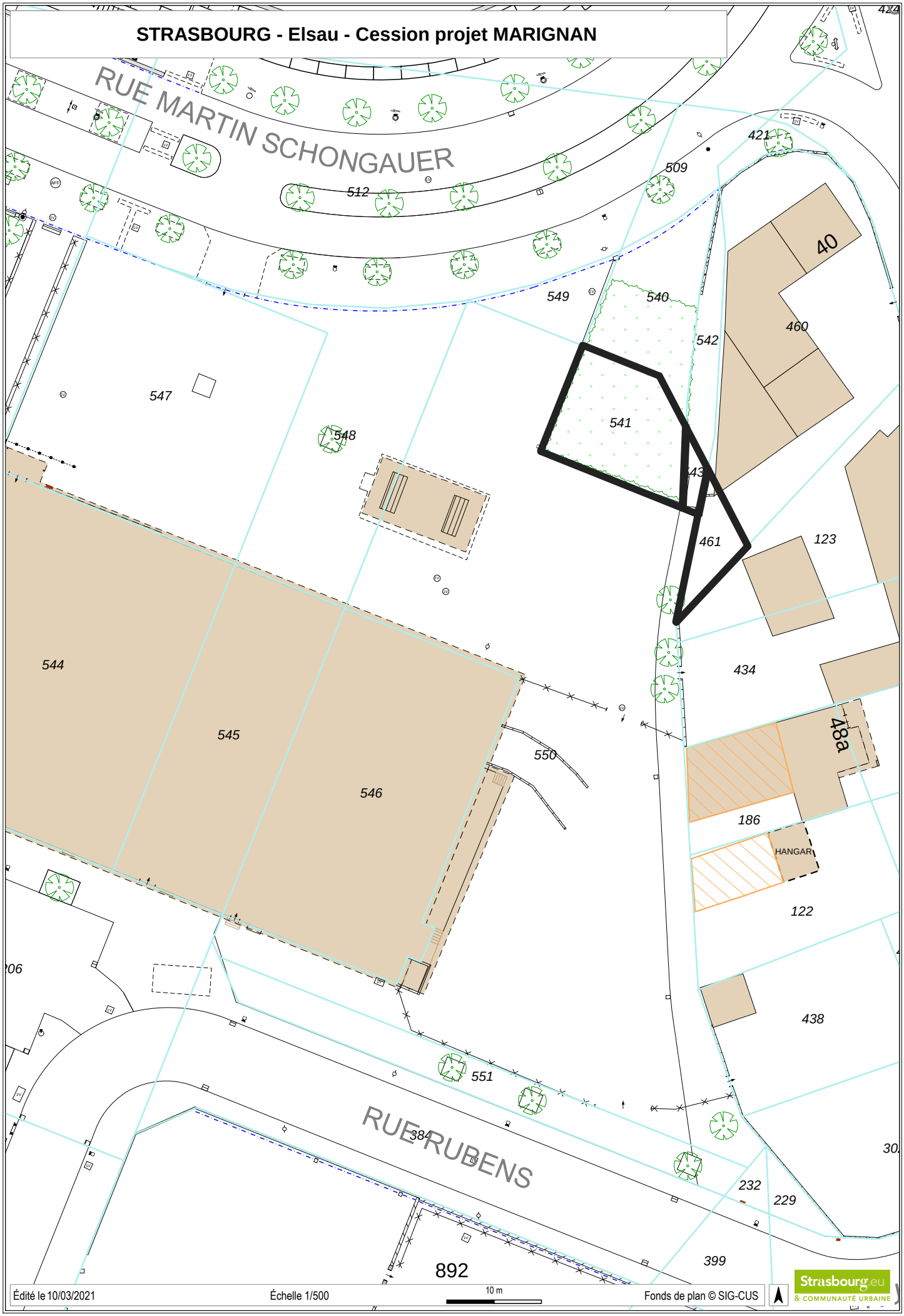

STRASBOURG - Elsau - Acquisition-Cession projet MARIGNAN

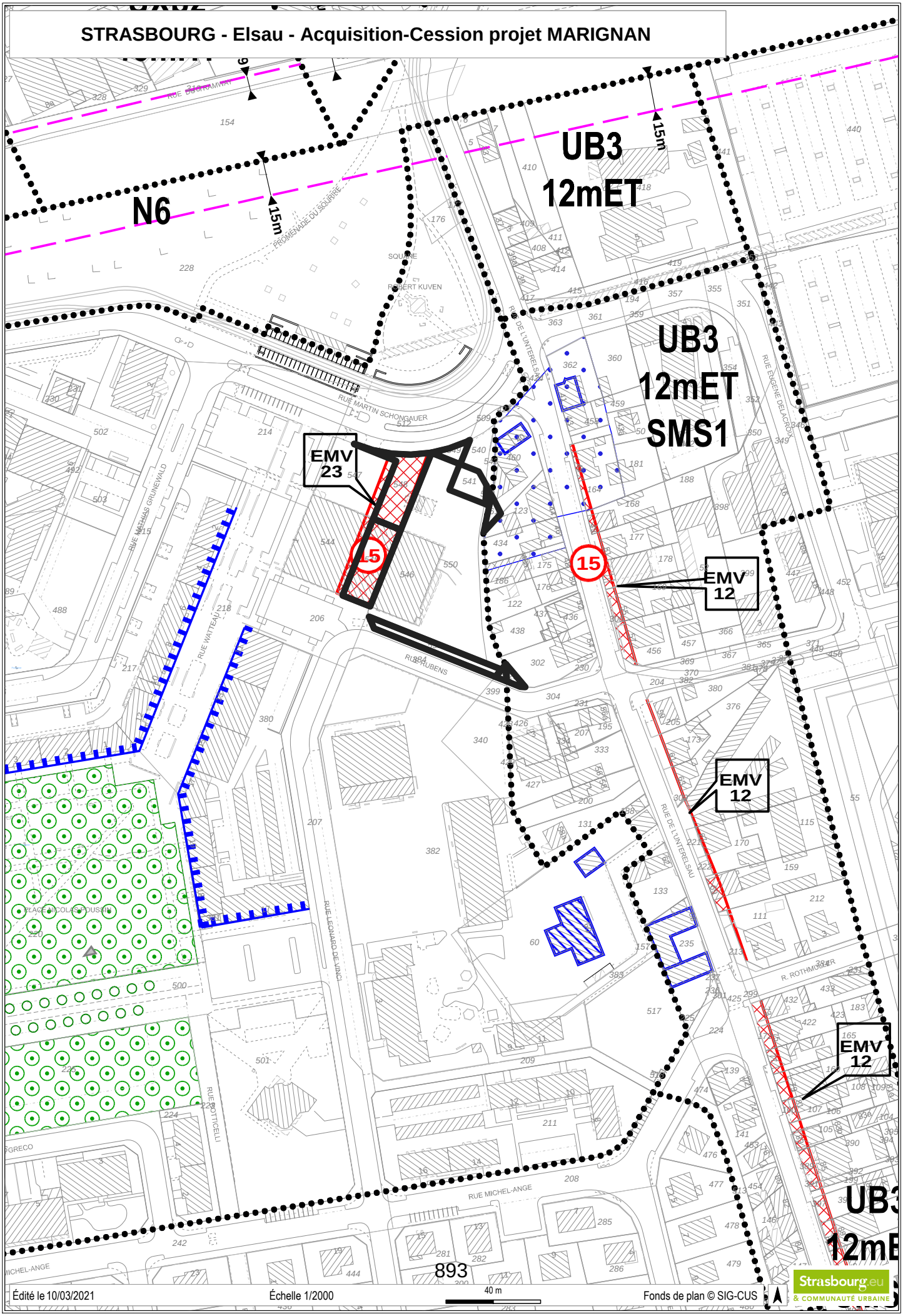

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau
Division du Domaine
4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 26 août 2020

L'Administratrice générale des Finances Publiques de de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Éliane BAEHR
Téléphone : 03 88 10 35 14
Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2020/0583-0584

Ville et Eurométropole de Strasbourg
Direction urbanisme et territoires
Service Politique foncière et immobilière

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : ECHANGE DE DIVERSES EMPRISES FONCIÈRES.

ADRESSE DU BIEN : RUE DE L'UNTERELSAU/RUE RUBENS À STRASBOURG-ELSAU.

VALEUR VÉNALE : 24 000 € HT/ARE

1 – SERVICE CONSULTANT : VILLE ET EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG.

Affaire suivie par : Mme Corinne LINCONTANG-BOUDJEMA (corinne.lincontang-boudjema@strasbourg.eu).

2 - DATE DE CONSULTATION : 04/08/2020
DATE DE RÉCEPTION : 06/08/2020
DATE DE VISITE :
DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT »: 06/08/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Acquisition et cession par voie d'échange de divers emprises foncières situées à l'entrée du quartier de l'Elsau. L'opération s'inscrit dans le cadre d'un projet immobilier sur le site de l'ancien supermarché.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Ville de STRASBOURG-ELSAU

Acquisition

Sections	Parcelles	Superficie/ ares	Superficie à détacher/ares	Adresse cadastrale	Zonage PLUi	Observations
NP	536/15	35,85	0,65	Rue Rubens	UD2	
	536/15	35,85	4,85			ER/EMV 23
	535/15	20,93	5,23			
	536/15	35,85	2,17			
NL	232/128	0,17	0,17	Rue		
	229/128	0,30	0,30	Rue de l'Unterelsau	UB3	
		TOTAL	**13,37**			

Les emprises à acquérir par l'EMS sont destinées à la création d'une voirie nouvelle (Emplacement réservé EMV23) et au réaménagement de la rue Rubens et d'autres espaces publics entourant le projet immobilier.

Cession

Sections	Parcelles	Superficie/ ares	Superficie à détacher/ares	Adresse cadastrale	Zonage PLUi
NP	508/15	3,27	1,61	Elsau	UD2
	510/15	0,79	0,15		
NL	420/120	6,38	0,47	Rue de l'Unterelsau	UB3
		TOTAL	**2,23**		

Les emprises à céder par l'EMS seront intégrées au projet immobilier qui sera développé par le Groupe MARIGNAN sur le site de l'ancien supermarché.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire(s) présumé(s) : Sous promesse de vente avec la SCI DYLAN ADH.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Parcelles situées en zone UB3 et UD2 du PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, devenu opposable le 23/01/2017.
La zone UB est une zone urbaine à vocation mixte qui identifie des tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.
En secteur UB3, hauteur de 12 m à l'égout de toiture.

La zone UD est une zone à vocation mixte qui identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.
En secteur UD2, hauteur maximum de 20 mètres.

Qualification des emprises :
Les emprises ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car situées dans une zone déclarée constructible et desservies par les VRD.

Certaines emprises sont concernées par l'Emplacement réservé EMV23 destiné à la création d'une voirie entre la rue Martin Schongauer et la rue Léonard de Vinci.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Valeur vénale : 24 000 €/are, représentant une valeur vénale de 320 880 €/HT pour l'acquisition de 13,37 ares et de 53 520 €/HT pour la cession de 2,23 ares.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

La présente évaluation ne prend pas en considération le coût d'une éventuelle dépollution du site.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une cession réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loin° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour l'Administratrice générale des Finances publiques,
par délégation

Éliane BAEHR
Inspectrice des Finances publiques

191148–2

COMMUNE DE STRASBOURG KOENIGSHOFFEN

Section NP

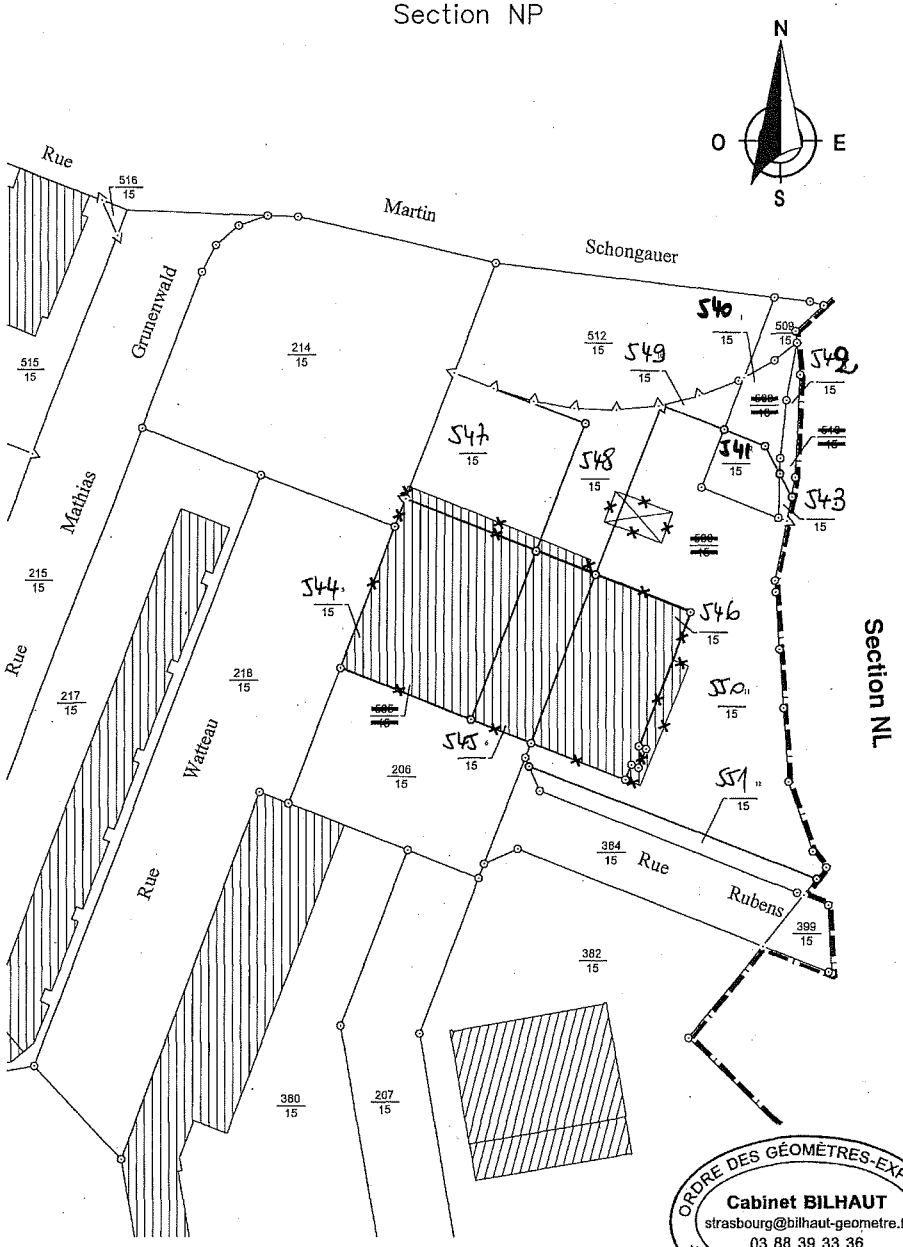

Echelle 1/1000

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

Département
BAS-RHIN

Commune
STRASBOURG Koenigshoffen

Tribunal d'Instance
STRASBOURG

Date de dépôt

6463 PVA
(Avril 1992)

191148-2

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

ORIGINAL

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
11426 M

Section: **NP** Numéros: **508/15, 510/15, 535/15 et 536/15**

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A Strasbourg le 13 novembre 2020

Le Géomètre-Expert,

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A STRASBOURG le

L'inspecteur,

PÔLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION CADASTRALE DE STRASBOURG

Guy DESPORTES
Inspecteur

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	Désignation des bâtiments
1	2	3		4		5		6
NP	508 / 15			Eurométropole de STRASBOURG 1 Parc de l'Etoile - 67000 STRASBOURG		03	27	sol
NP	510 / 15			Eurométropole de STRASBOURG 1 Parc de l'Etoile - 67000 STRASBOURG		00	79	sol
NP	535 / 15			GROUPE KESKIN par M KESKIN(gérant) 19, rue de la Course - 67000 STRASBOURG		20	93	sol
NP	536 / 15			GROUPE KESKIN par M KESKIN(gérant) 19, rue de la Course - 67000 STRASBOURG		35	85	sol
				Total		60	84	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	Désignation des bâtiments
7	8	9		10		11		12
				Lieu-dit: Elsau				
NP	J40 / 15			comme colonne 4		01	66	sol
NP	J41 / 15			comme colonne 4		01	61	sol
NP	J42 / 15			comme colonne 4		00	64	sol
NP	J43 / 15			comme colonne 4		00	15	sol
				Lieu-dit: Rue Rubens				
NP	J44 / 15			comme colonne 4		09	59	sol
NP	J45 / 15			comme colonne 4		04	36	sol
NP	J46 / 15			comme colonne 4		06	98	sol
NP	J47 / 15			comme colonne 4		07	25	sol
NP	J48 / 15			comme colonne 4		04	19	sol
NP	J49 / 15			comme colonne 4		00	65	sol
NP	JJ0 / 15			comme colonne 4		21	59	sol
NP	JJ1 / 15			comme colonne 4		02	17	sol
				Total		60	84	

191148-1

STRASBOURG KOENIGSHOFFEN

Section NL

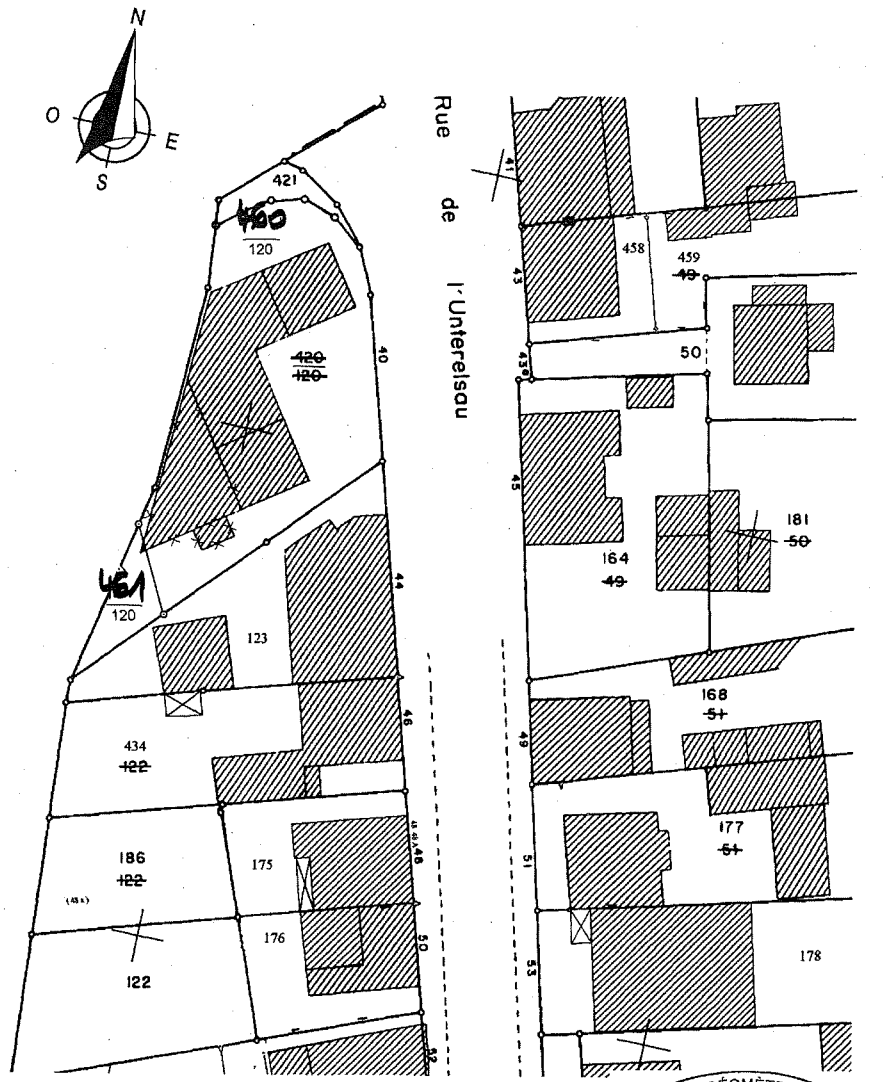

Echelle 1/500

Département
BAS-RHIN

Commune
STRASBOURG Koenigshoffen

Tribunal d'Instance
STRASBOURG

Date de dépôt

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

6463 PVA
(Avril 1992)

191148-1

ORIGINAL

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
1423A

Section: **NL** Numéros: **420/120**

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A Strasbourg le 15 octobre 2020

Le Géomètre-Expert,

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A STRASBOURG le

L'inspecteur,

PÔLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION CADASTRALE DE STRASBOURG

Guy DESPORTES
Inspecteur

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des bâtiments
1	2	3		4		5		6
NL	420/120			Eurométropole de STRASBOURG 1 Parc de l'Etoile - 67000 STRASBOURG		06	38	sol
				Total		06	38	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de culture – Désignation des batiments
7	8	9		10		11		12
				Lieu-dit: Rue de l'Unterelsau				
NL	460/120			comme colonne 4		05	91	sol
NL	461/120			comme colonne 4		00	47	sol
				Total		06	38	

NIEDERHAUSBERGEN - Rue de Bischheim
NIEDERHAUSBERGEN
BERGEN
Rue du Terminus
R.M.63
Rue du Mundolsheim
Rue du Stade
Route de Niederhausbergen
Rue de Hoenheim
Rue de Bischheim
Rue de Neuve
R. du Fort Foch
Foch
R.d.Vignoble
Rue Mercière
R.d.l'Eglise
R. des Eglantines
Rue de Haldenbourg
R.d.Prés Verger
Rue du Viell Etang
R. du Noyer
Rue des Saules
Acacias
Houblon
Pl. St. Thomas
Place des Coteaux
Pas.des Aubépines
CIMETIERE
JARDIN DES COTEAUX
R.d.Fermes
TERRAIN MULTISPORTS SCHREMA
R. des Balisiers
Pas.d. Tournesols
R. des Fleurs
R. des Dahlias
R. des Roses
Rue du Nord
Rue des Jardins
R.d.Tulipes
Pas.des Hirondelles
R.d.Rossignols
R. des Verdiers
R. des Sittelles
Rue des Champs
Pl.des Libertés
STADE
TERRAIN HAT-TRICK
Allée des Terres du Sud
Le Clos des Vergers
Chemin de Bischheim
CIMETIERE
Beim Winkel
Im Winkel
In den Schlosserstueckem
EMPRISE DU PROJET (V.
Rue de La Haye
Allée de Stockholm
Rue de Dublin
Rue de
Am Mittelhausbergerfeld
Nordfeld
Graebelstuecke
Auf die Rollbahn
Krottenbuhl
Z.A. LA REDOUTE
Bettaecker
Brementhal
Zwell
Viehweg
Silber
Krautplaetzle
In den Krautplaetzlen
Gegen feste Kronprinz
In Allmendbreite
In den langen Aeckern
Oberhalb der Allmendbreite
Kurze Gewann auf die langen Aecker
Oberhalb des Luthersbaeuemel
Im Wucher
In der Hilb ob der Gruemling
Gegen das Luthersbaeumel
Im Gruemlingboden
Im Strassthal
In den 4 Fuenfvierzeln
Langenthal
Im Gruemlingthal
Im Gruemling
Die kurzen Plaetzle ob des Gruemling
In den langen Naessery
Obig der Spitzackerlaenge
Spitzackerlaenge
In den langen Aecker
Oberhalb des Gruemling
Auf die Naessery
Auf den Adelshofer Bann
Beim sauren Wasen
Im Eichenbre
Im Winkel
Haye
Dublin
Claus
901
Édité le 12/03/2021
Échelle 1/8000
160 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

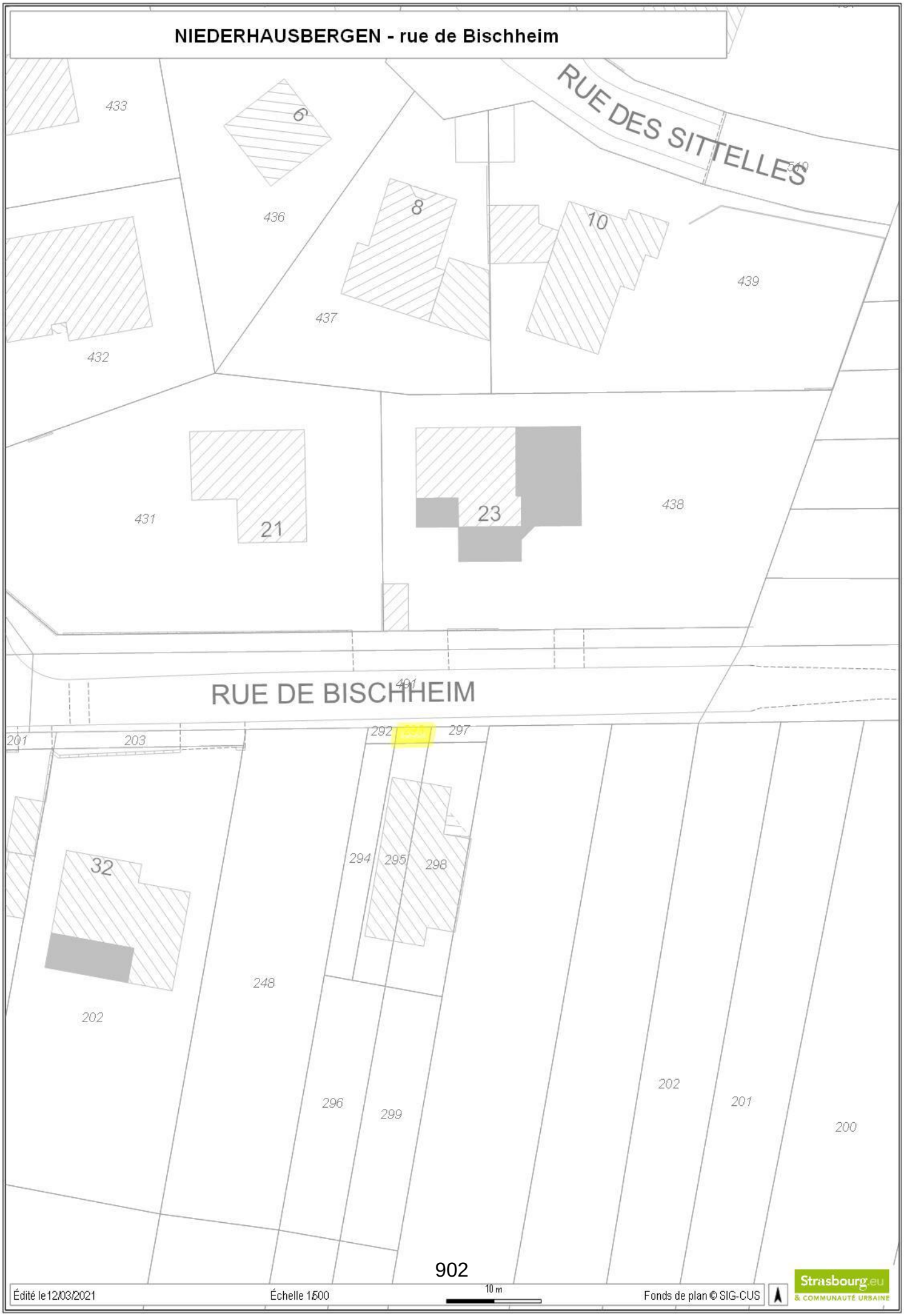
NIEDERHAUSBERGEN - rue de Bischheim
RUE DES SITTELLES
RUE DE BISCHHEIM
433
6
436
8
10
439
437
432
431
21
23
438
491
201
203
292
297
32
294
295
298
248
202
296
299
202
201
200
902
Édité le 12/03/2021
Échelle 1/500
10 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

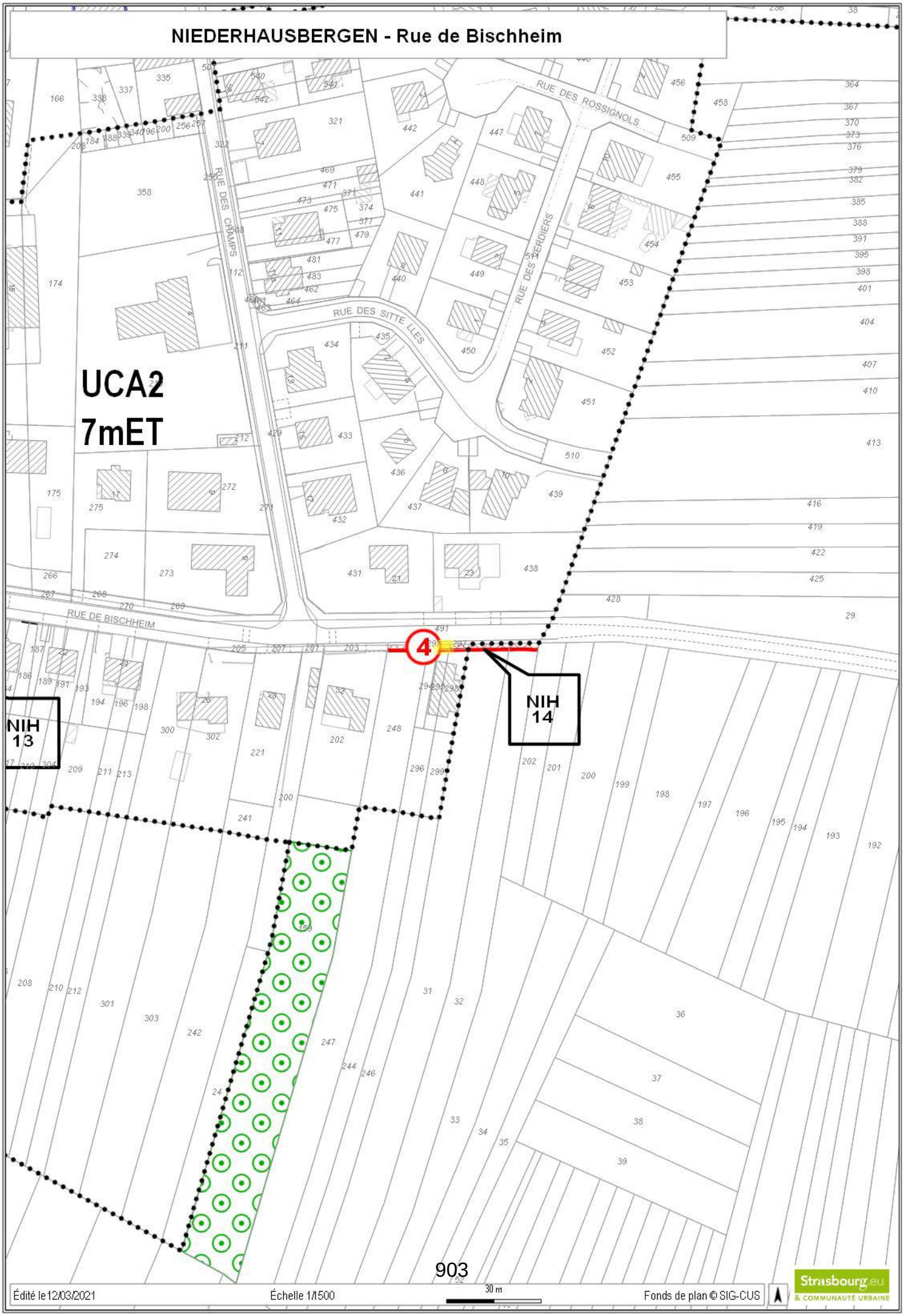
NIEDERHAUSBERGEN - Rue de Bischheim
UCA2
7mET
RUE DES CHAMPS
RUE DES ROSSIGNOLS
RUE DES SITTE LLES
RUE DES VERGERS
RUE DE BISCHHEIM
4
NIH 13
NIH 14
903
Édité le 12/03/2021
Échelle 1/1500
30 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

SCHILTIGHEIM - Route de Bischwiller (Médiathèque Nord)

Édité le 12/03/2021 Échelle 1/8000 160 m Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

PLAN DE SITUATION

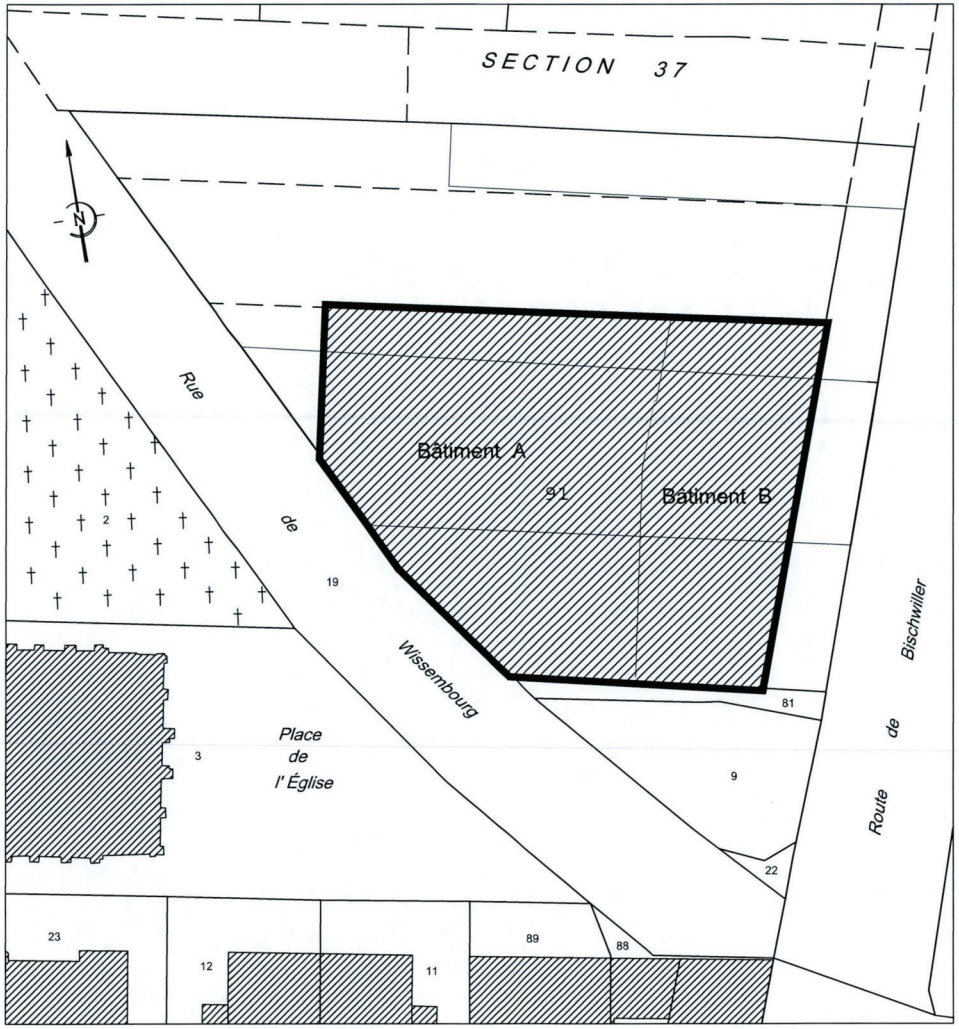

Commune : SCHILTIGHEIM
Section : 36
Parcelle : 91 / Volume AB

1/500

905

SOUS-SOL

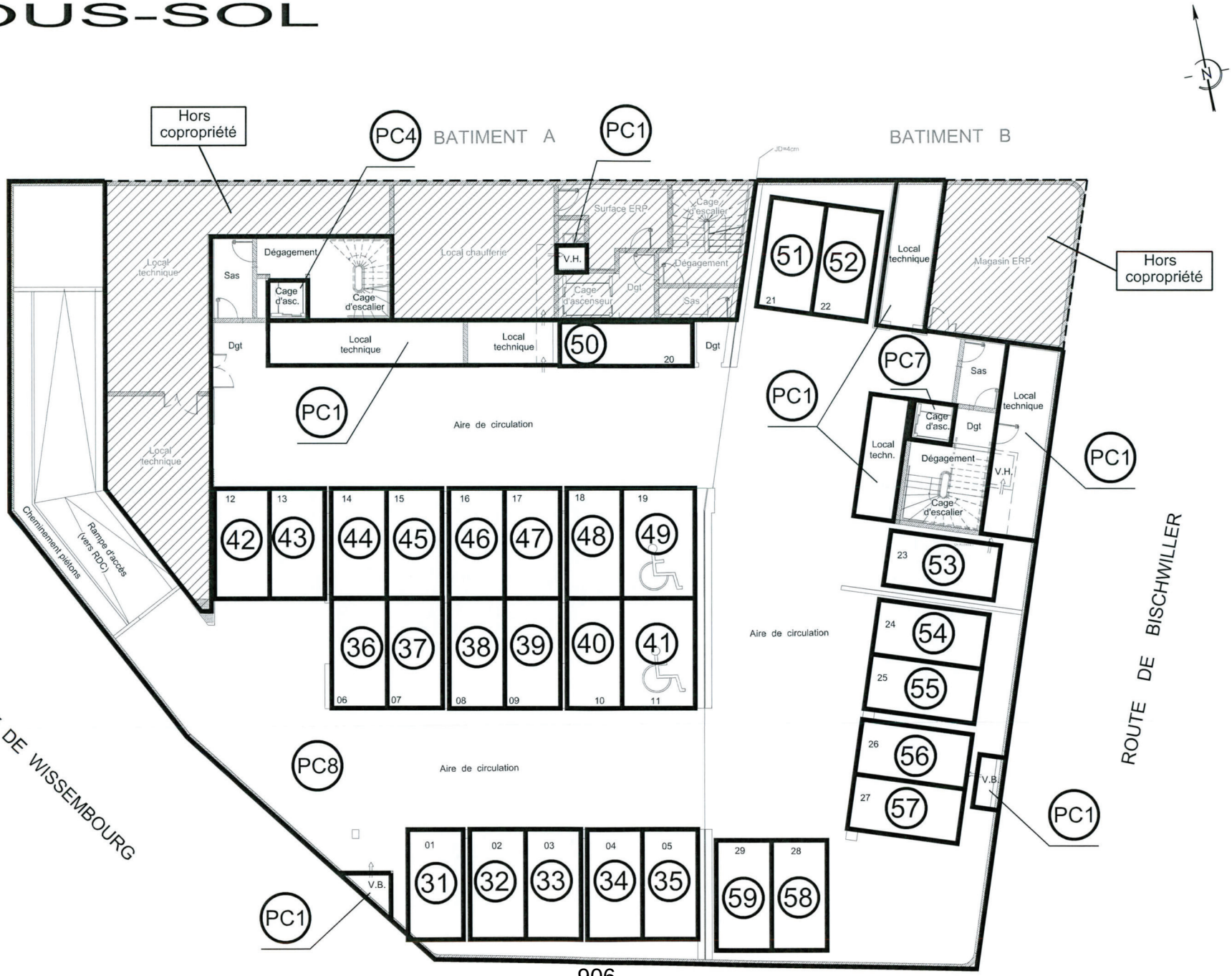

1/175

Wolfisheim - 28 rue Charles Sutter

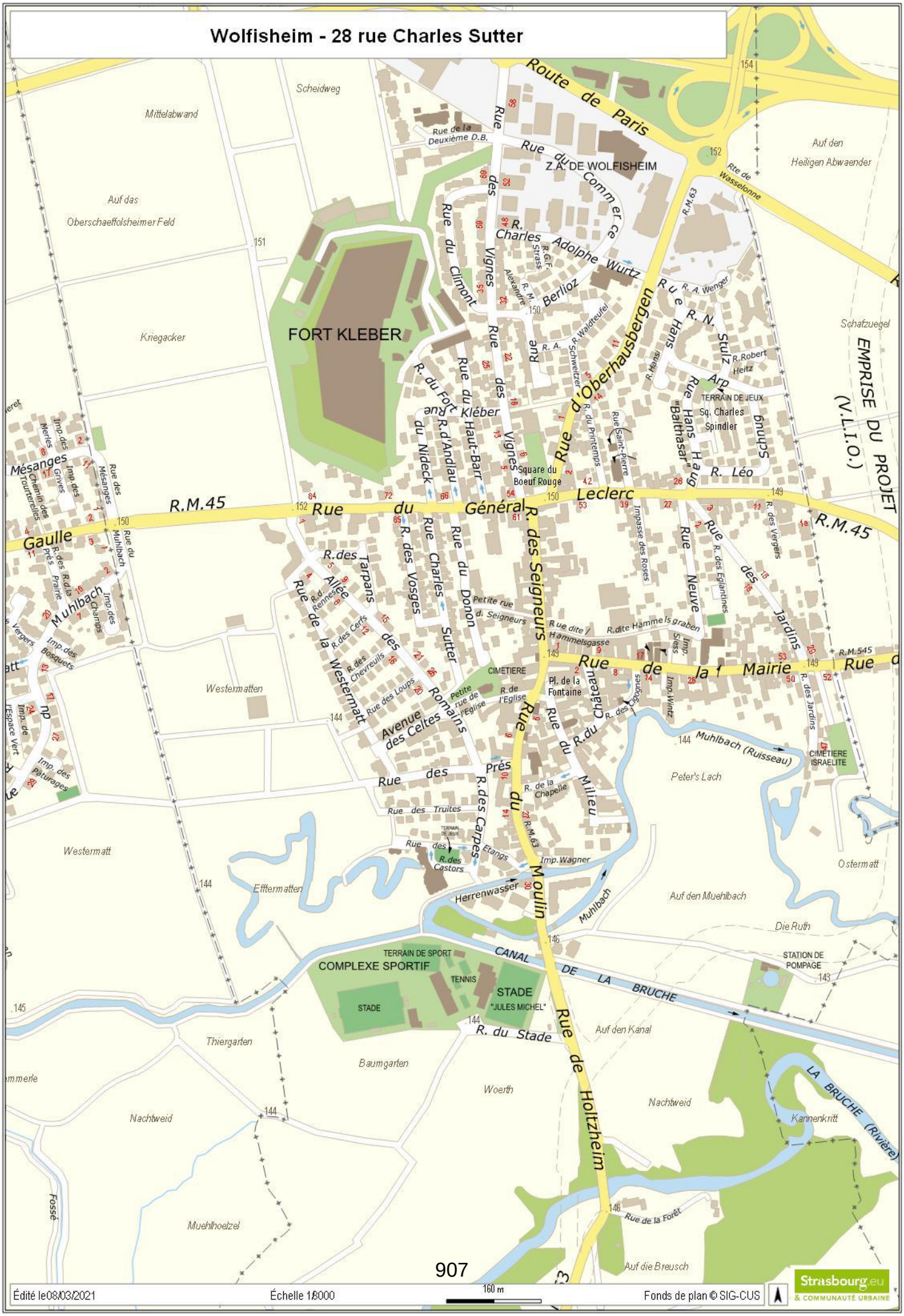

907

Édité le 08/03/2021 — Échelle 1/8000 — 160 m — Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

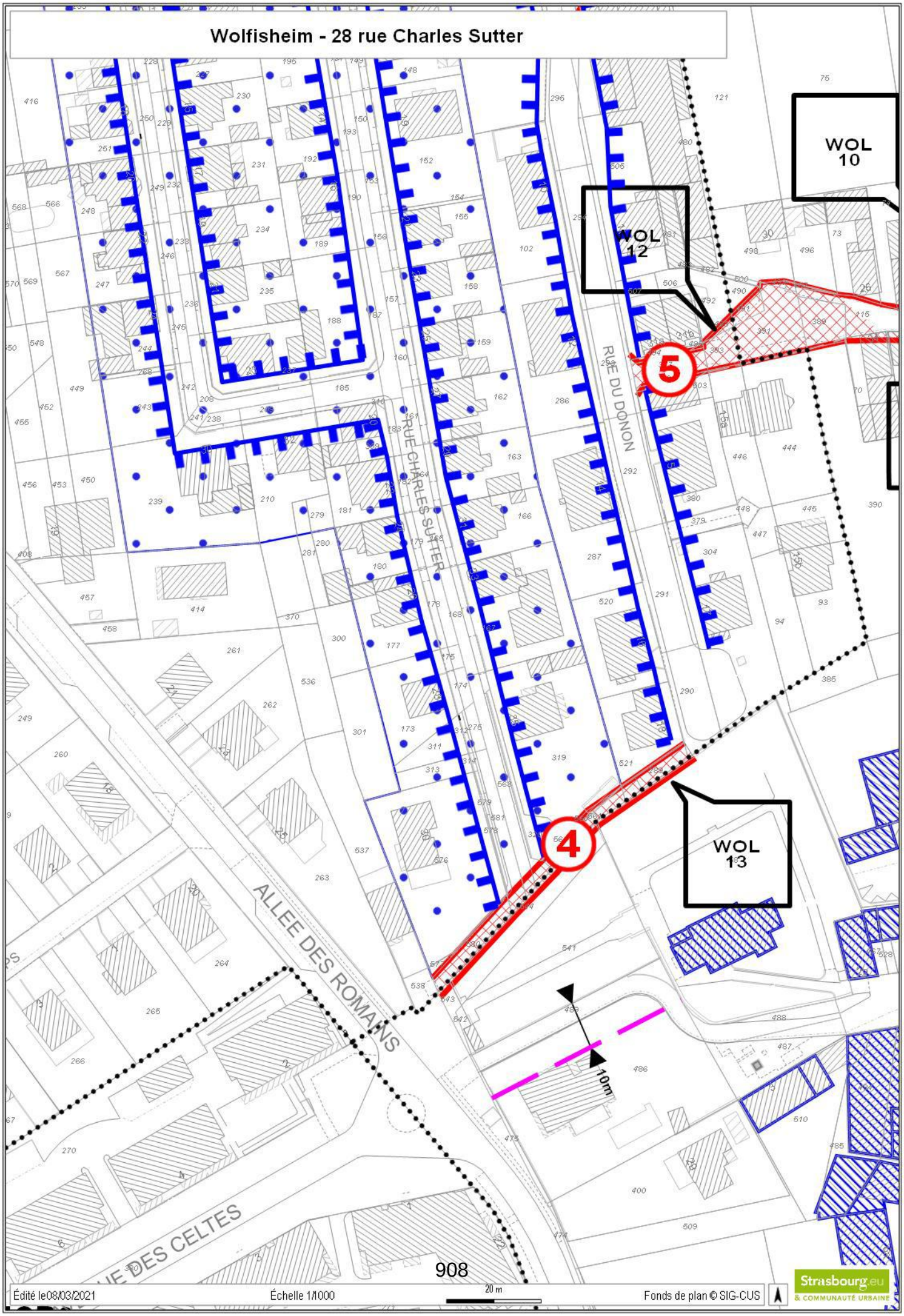
Wolfisheim - 28 rue Charles Sutter
WOL 10
WOL 12
WOL 13
5
4
RUE CHARLES SUTTER
RUE DU DONON
ALLEE DES ROMAINS
10m
908
Édité le08/03/2021
Échelle 1/1000
20 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

46

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Strasbourg-Neuhof - Ancien hôpital militaire Lyautey
Avenant n°1 à la convention de portage du 8 septembre 2020 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'Etablissement Public Foncier d'Alsace
Intégration de la Collectivité Européenne d'Alsace au dispositif.

Numéro E-2021-469

I. Rappel du contexte

L'Eurométropole de Strasbourg est engagée depuis 2015 dans une démarche d'acquisition et de reconversion de l'emprise foncière de l'ancien hôpital militaire Lyautey auprès de l'Etat.

L'emprise foncière de 231,79 ares située rue des Canonniers à Strasbourg-Neuhof est surbâtie de 10 bâtiments (soit 16.000 m² de bâti).
Le site est désaffecté de toute fonction hospitalière depuis les années 2000 et constitue depuis une enclave au sein du Neuhof.

Plusieurs bâtiments du site sont occupés pour des fonctions d'hébergement d'urgence relevant de la compétence de l'Etat et doivent être libérés d'ici juin 2021.

Le projet de reconversion du site, situé à l'entrée du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Neuhof-Meinau à Strasbourg et intégré au nouveau projet de renouvellement urbain conventionné avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), prévoit une programmation mixte :

- implantation du nouveau collège du Neuhof porté par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) autour d'un programme pédagogique innovant et tourné vers les sciences ;
- réhabilitation du bâtiment d'honneur par l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre d'une démarche d'urbanisme transitoire ;
- création d'espaces publics par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg : réalisation d'une voie nouvelle, d'un jardin public et d'une voie douce facilitant l'accès au collège ;
- création d'une centaine de logements en accession sociale et libre, en réhabilitation et construction neuve.

II Portage foncier

Par délibération en date du 14 février 2020, le Conseil de l'Eurométropole a approuvé la conclusion d'une convention de portage foncier de l'ancien hôpital militaire Lyautey par l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPFA), en vertu de la convention partenariale conclue le 29 janvier 2019 entre les deux entités.
Au titre de la convention de portage signée le 8 septembre 2020, l'EPFA s'est vu confier l'acquisition du bien, sa gestion, la réalisation des travaux de proto-aménagement de déconstruction et de dépollution des sols décrits dans l'engagement d'acquérir signé avec le ministère de la Défense et enfin les reventes ultérieures à la collectivité ou tout opérateur dument désigné par elle.

III Evolution du contenu et des signataires de la convention de portage foncier

Suite à l'acquisition du bien par l'EPFA en date du 18 février 2021 et en vue de faciliter la réalisation de l'ensemble des travaux de libération du foncier d'assiette du futur collège dans un délai maîtrisé, il est envisagé d'établir un avenant à la convention de portage, introduisant la Collectivité européenne d'Alsace en tant que cosignataire.

L'intérêt d'une intégration de la CeA au dispositif de portage foncier consiste en :
- la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique sur l'ensemble des travaux de déconstruction et dépollution des sols à réaliser pour rendre le site compatible avec les usages projetés, favorisant le suivi environnemental et l'optimisation des délais de réalisation des travaux ;
- l'application directe du dispositif d'aide à la reconversion des friches voté par l'EPFA au moment de la revente du lot collège à la CeA ;
- la centralisation des demandes de subventions sollicitées auprès de l'Etat et de la Région, ces recettes venant en déduction du prix de revente des lots à acquérir par la CeA et l'Eurométropole de Strasbourg.

En soutien au projet d'intérêt général du nouveau collège, l'Eurométropole de Strasbourg prévoit la mise à disposition du foncier d'assiette du futur équipement sans répercussion du prix d'acquisition auprès de l'Etat. La CeA aura parallèlement à sa charge les mesures de dépollution et de démolition préalables à la réalisation de l'équipement.

Cette mesure de soutien, convenue dans le cadre de la conclusion de la convention du nouveau programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg en 2019, est intégrée et confirmée dans la convention de portage tripartite.

A ce titre, le prix de cession à la CeA du lot du futur collège correspondra :
- à la valorisation foncière neutralisée à un euro symbolique.

Par ailleurs, la CeA s'engage dans le cadre de cet avenant à la convention de portage à prendre en charge lors de l'achat
- le cout du proto-aménagement, comprenant principalement les prestations intellectuelles et travaux ;

- déduction faite du montant d'aides publiques accordées au prorata du volume de travaux réalisé pour le compte de la CeA.

L'assiette foncière du lot destiné au collège fera l'objet d'une cession directe de l'EPFA à la CeA à l'issue des travaux de proto-aménagement, afin de faciliter la mise en œuvre opérationnelle et la tenue du planning prévisionnel du projet de collège.
La poursuite des études de définition des interventions à réaliser par l'Eurométropole de Strasbourg, en tant qu'aménageur et porteur du projet de reconversion du site, a permis de préciser la part des travaux de traitement des sols et de démolition partielle, ne pouvant être dissociés des projets de réhabilitation du bâti ou de réaménagement des espaces paysager existants, sans compromettre leur bonne conservation.

A ce titre, l'avenant n°1 à la convention de portage foncier prévoit le retrait des travaux suivants des obligations à la charge de l'EPF d'Alsace :
- démolition des trois extensions datant des années 1960-70 du bâtiment 005 ;
- traitement des sols des espaces extérieurs du lot « Bâtiment d'honneur », pour une mise en compatibilité en vue de la réalisation d'un jardin public

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu l'avis préalable favorable du Conseil municipal du 10 février 2020
après en avoir délibéré

approuve

1. l'intégration par avenant n°1 à la convention de portage du 8 septembre 2020 de la Collectivité européenne d'Alsace au dispositif de portage initié entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'Etablissement Public Foncier d'Alsace du site de l'ancien hôpital militaire Lyautey, correspondant aux biens immobiliers cadastrés comme suit :

Lieudit avenue du Neuhof
Section IW n°458 de 21,86 ares
Section IW n°462 de 7,36 ares
Section IW n°463 de 4,81 ares
Section IW n°464 de 70,44 ares
Section IW n°465 de 127,32 ares
Soit un total de 231,79 ares

2. La vente anticipée des parcelles constituant le lot collège par l'Etablissement public foncier d'Alsace à la Collectivité européenne d'Alsace pour une valeur foncière neutralisée à un euro symbolique ;

3. *Lors de cette vente, le cout du proto-aménagement du lot collège sera pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace, déduction faite des aides à la reconversion des friches en proportion du volume de travaux réalisés sur ce lot et selon les modalités précisées dans l'avenant à la convention ;*

4. *Les travaux suivants sont retirés de la mission confiée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace :*

- *démolition des trois extensions datant des années 1960-70 du bâtiment 005 ;*
- *traitement des sols des espaces extérieurs du lot « Bâtiment d'honneur » ;*

autorise

la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e à signer l'avenant n°1 à la convention de portage foncier conclue le 8 septembre 2020 entre l'Etablissement Public Foncier d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg, en vue de l'intégration de la Collectivité européenne d'Alsace au dispositif de portage.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129925-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

STRASBOURG - Site de l'ancien hôpital militaire Lyautey

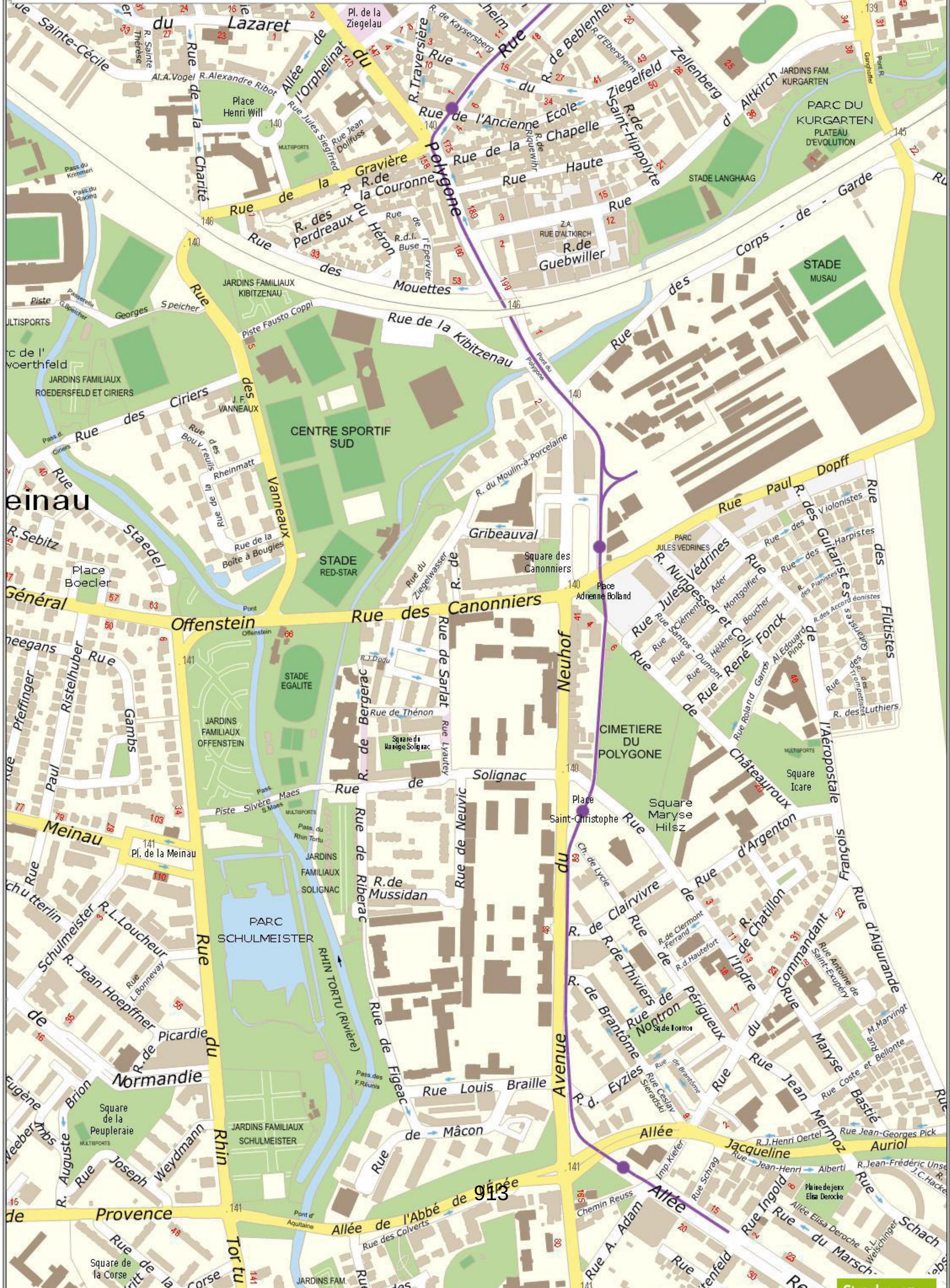

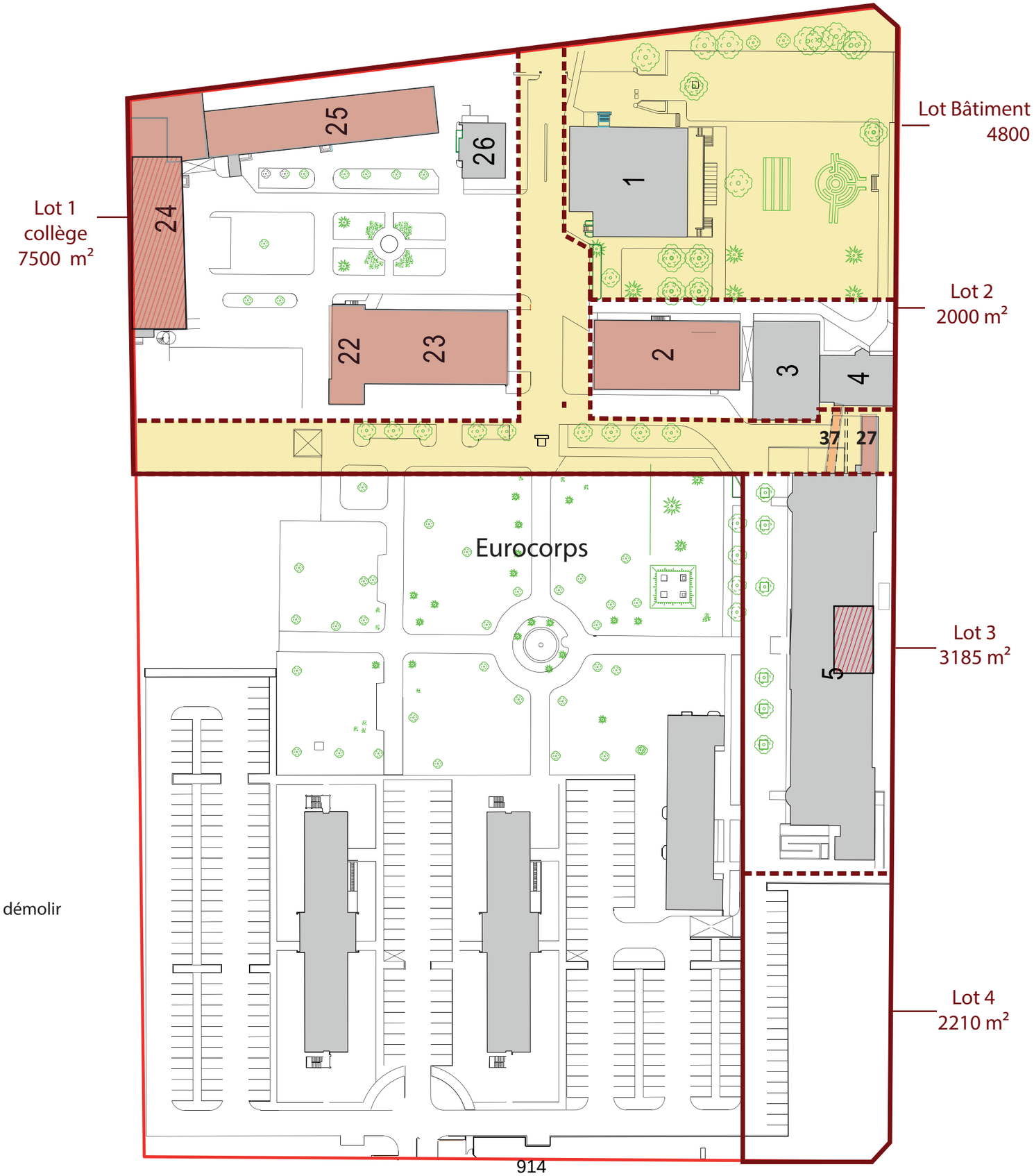

Dépollution des sols

bâtiments ou parties de bâtiment à démolir

parcelle à acquérir_ 2,3 Ha

lots cessibles

futur domaine public

Acquisition de l'ancien hôpital militaire Lyautey_ redécoupage foncier et proto-aémangement
février 2021

0 10 20 30

N

47

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Vente par l'Eurométropole au profit de la société NEXITY d'une emprise foncière de 32,76 ares située à Strasbourg - Cronenbourg rue Kepler en vue de la réalisation d'un programme immobilier d'ensemble.

Numéro E-2021-487

1. Contexte :

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire d'anciennes parcelles de voirie et de stationnement qui constituent l'assiette de la rue Kepler. Ce secteur, situé en bordure de la rue de Hochfelden, dans la frange Est du quartier de Cronenbourg, est inscrit en quartier prioritaire de ville.

Dans le cadre du programme de renouvellement urbain du secteur, le bailleur social OPHEA a acté la démolition de plusieurs ensembles immobiliers - Tours Kepler - sises 8, 9 et 12 rue Kepler à Strasbourg. Les immeubles ont été érigés entre 1963 et 1974, et regroupaient 188 logements sociaux. Leur démolition a commencé et doit s'achever fin septembre 2021.

Une consultation a été lancée le 25 novembre 2019 par OPHEA pour retenir un opérateur sur l'ensemble de l'emprise, en ce compris les parcelles métropolitaines. Douze offres ont été réceptionnées par le bailleur le 31 janvier 2020. Compte tenu des réponses formulées par les candidats, le jury, réuni le 06 mars 2020, a décidé de retenir l'offre de la société NEXITY.

Elle sera assistée par les cabinets d'architecture associés DEA, AJEANCE et S. LUCQUET pour la mission de maîtrise d'œuvre, le Bureau d'études ELAN, la Société Sortons du Bois pour la mission de paysagiste, ainsi que P. SCHOEN pour la mission d'assistance à maîtrise d'usage.
Pour la mise en œuvre de cette opération, la cession foncière de l'emprise de l'Eurométropole est nécessaire à la réalisation du projet.

2. Programmation de l'opération :

L'emprise foncière, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg et d'OPHEA, sera acquise par la société NEXITY qui interviendra comme acquéreur unique du foncier et aménageur, en vue de la construction d'un ensemble immobilier.
Le programme global de l'opération développera une surface de plancher d'environ 13 000 m² répartie de cette manière :

- environ 9 000 m2 SDP représentant entre 130 à 140 logements en accession libre et se décomposant comme suit :
  - environ 16 maisons individuelles de type T4/T5,
  - un ensemble de bâtiments collectifs d'environ 55 logements sur le front urbain de type T2 à T4,
  - un ensemble de petits collectifs d'environ 38 logements, au cœur de l'emprise,
  - un bâtiment collectif d'environ 26 logements en R+3 en fond de parcelle au sein d'un bâtiment ossature bois
  - des locaux commerciaux ou d'activité au RDC des bâtiments collectifs sur le front urbain.
  - environ 3 750 m², plus ou moins 5%, de locaux tertiaire, dont le siège régional de la société NEXITY.

Une démarche environnementale ambitieuse sera mise en œuvre pour la réalisation de ce projet par l'acquéreur dont le projet prévoit notamment :

- un cœur d'îlot central d'un seul tenant fortement planté et végétalisé aménagé permettant aux riverains de disposer d'un espace privé d'usage collectif, des jardins privatifs, des potagers partagés.
- environ 100 logements collectifs seront raccordés au réseau de chaleur d'OPHEA,
- environ 26 logements à ossature bois labélisé BBCA,
- 16 maisons individuelles avec 30 à 40 % d'énergies renouvelables,
- la mise en œuvre d'une démarche labellisée de la qualité de l'air intérieur des logements,
- un immeuble de bureaux avec 50 % d'énergies renouvelables et labellise E2C2,
- une augmentation des surfaces perméables et semi-perméables de 14% par rapport à l'existant, permettant d'aboutir à un espace de surfaces perméables et semi-perméables de 43 % de l'emprise foncière.

3. Description du foncier vendu

La superficie de l'emprise foncière libérée par la démolition est évaluée à 184,97 ares. Elle est propriété d'OPHEA pour sa plus grande partie et de l'Eurométropole de Strasbourg.
Le projet se situe sur les bans communaux de Strasbourg et Schiltigheim.
S'agissant de l'emprise foncière propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, la vente porte sur une surface globale de 32,76 ares (cf.annexe 1).

Lesdites parcelles sont situées en zone UCA 2 et UD 2 du plan local d'urbanisme intercommunal et sont actuellement à l'état nu et libre. Elles ont été déclassées du domaine public de voirie par délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 29 janvier 2021 et ne sont affectées à aucun usage particulier.

4. Conditions de la vente

La vente du foncier métropolitain est proposée aux conditions suivantes :

a) Prix de vente :

Les parcelles métropolitaines, objets des présentes ont été évaluées par la Division du Domaine le 11 février 2021 au prix de 425 000,00 €.
Il est donc proposé de céder ces parcelles au prix de quatre-cent vingt-cinq mille euros hors taxes et frais éventuellement dus en sus (425 000,00 €).

b) Indemnité d'immobilisation

La signature de l'acte de vente des parcelles objets des présentes sera précédée par la régularisation d'une promesse de vente.
Une indemnité d'immobilisation de 10% du prix de vente des terrains sera versée par le bénéficiaire au promettant le jour de la signature de ladite promesse. En cas de non-réalisation de la vente en raison d'une défaillance ou du silence de l'acquéreur, cette indemnité restera acquise par l'Eurométropole de Strasbourg. En cas de réalisation de la vente ce montant s'imputera purement et simplement à due concurrence du prix de vente.

c) Indissociabilité des ventes à intervenir

La présente cession s'inscrit dans une opération économique globale, laquelle comprend, en sus des présentes, la cession des parcelles appartenant à OPHEA au profit de NEXITY.
Le tout constitue une assiette foncière globale de 184,97 ares sur laquelle sera réalisé le programme de NEXITY, désigné lauréat de la consultation promoteurs.et devant totaliser 184,97 ares.
Il sera donc prévu d'insérer dans la promesse de vente à intervenir entre l'Eurométropole de Strasbourg et NEXITY une clause par laquelle la présente vente est indissociable de l'opération à intervenir entre OPHEA et NEXITY.

d) Dévoiement du réseau d'assainissement actif

Les parcelles métropolitaines objets des présentes sont traversées, sur environ 150 mètres linéaire, par un réseau d'assainissement, actuellement en service, qui récupère les effluents du quartier au nord de la rue Kepler.

Ce réseau fera l'objet d'un dévoiement par la rue du Hochfelden dont le coût prévisionnel a été estimé par le service de l'Eau et de l'Assainissement à 157 943,85 € HT. Un devis viendra préciser ultérieurement le coût définitif de ce dévoiement.

L'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA et NEXITY sont convenus de partager entre eux le coût définitif du dévoiement, respectivement d'en assumer la charge, chacun à concurrence d'un tiers.

e) Conditions particulières de la cession

- condition suspensive d'absence de tout recours contre la présente délibération.
- condition suspensive d'obtention des autorisations d'urbanisme purgées de tout recours, retrait ou déféré préfectoral.

- condition suspensive de réalisation de l'ensemble des conditions qui affectent la promesse à intervenir entre OPHEA et NEXITY.
- clause de revoyure aux termes de laquelle, l'Eurométropole de Strasbourg et la société NEXITY s'engagent, pour le cas où des matériaux et produits contenant de l'amiante devaient être découverts dans les revêtements des sols des parcelles objets des présentes, à en examiner ensemble les conséquences tant techniques que financières et à rechercher ensemble les dispositions à prendre dans le cadre d'un éventuel désamiantage, sans que cela n'entraine la caducité automatique des obligations réciproques des parties établies aux termes de la promesse de vente.

- clause stipulant que constitue une condition essentielle et déterminante du vendeur le respect des engagements qui suivent, savoir :
  - le respect de la notice descriptive et environnementale de la grille annexée à la consultation,
  - le respect en tous points du cahier des charges et du règlement de la consultation pour laquelle l'acquéreur a été désigné lauréat.
  - l'obtention de la labellisation BBCA standard (ou de toute autre labellisation ou certification substituée ou équivalente)
  - le respect du niveau de performance énergétique minimum conforme au PLU (RT 2012 – 20%)
  - l'engagement pour l'acquéreur de réaliser un minimum d'heures d'insertion qui ne pourra être inférieure à 10% des heures travaillées.

Le non-respect de ces engagements sera sanctionné par l'application d'une clause pénale.

- clause relative à l'état des sols et des sous-sols et à la prise en charge par l'acquéreur de toute contrainte et des coûts en découlant, à l'exception de l'éventuelle découverte de traces d'amiante dans les enrobés des sols des parcelles objets des présentes qui fait l'objet de la clause de revoyure susdite,
- interdiction de revente des terrains nus sans accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique constatant la vente,
- l'acte de vente définitif devra être signé au plus tard dans un délai de 15 mois à compter de la délibération. A défaut, une astreinte de cinquante euros (50,00 €) par jour de retard sera due par NEXITY au profit de l'Eurométropole de Strasbourg. Une prorogation desdits délais pourra être demandée par l'acquéreur au vendeur, lequel ne sera pas tenu de l'accorder.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission Plénière,
vu l'avis de la Division du Domaine n°2021-67482-03420
et 2021-67447-06609 du 11 février 2021
après en avoir délibéré

approuve

1. *la cession foncière par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la société NEXITY (ou de toute société substituée dans ses droits et obligations à titre gratuit) des parcelles figurant en annexe des présentes, pour une contenance cadastrale totale de 32,76 ares, moyennant le prix de quatre-cent vingt-cinq mille euros hors taxes et frais éventuellement dus en sus (425 000,00 €).*

2. *la régularisation d'une promesse de vente préalable à l'acte de vente définitif prévoyant une clause stipulant que le versement d'une indemnité d'occupation de 10% du prix de vente des terrains sera versé par le bénéficiaire au promettant le jour de la signature de ladite promesse. En cas de non-réalisation de la vente en raison d'une défaillance ou du silence de l'acquéreur, cette indemnité restera acquise par l'Eurométropole de Strasbourg. En cas de réalisation de la vente ce montant s'imputera purement et simplement à due concurrence du prix de vente.*
3. *l'insertion d'une clause dans la promesse à intervenir prévoyant l'indissociabilité de la vente des parcelles objets des présentes avec l'opération à intervenir entre OPHEA et NEXITY, respectivement la cession par OPHEA au profit de NEXITY des parcelles lui appartenant d'une contenance totale de 152,21 ares comprises dans l'emprise foncière du programme.*

4. *l'insertion d'une clause dans la promesse de vente à intervenir, puis dans l'acte authentique la réitérant, stipulant que :*
- *les parcelles métropolitaines sont traversées par un réseau d'assainissement actif sur environ 150 mètres linéaire qui fera l'objet de travaux de dévoiement ;*
- *que lesdits travaux ont, à ce jour, fait l'objet d'une estimation chiffrée pour un montant de 157 943,85 HT. Ladite estimation devra être précisée par un devis ultérieurement ;*
- *que l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA et NEXITY sont convenus de prendre à leur charge le coût définitif des travaux, chacun à concurrence d'un tiers.*

5. *l'insertion des conditions particulières suivantes :*
- *clause stipulant que la promesse de vente à intervenir est soumise à la condition suspensive d'absence de tout recours contre la présente délibération.*
- *clause stipulant que la promesse de vente à intervenir est soumise à la condition suspensive d'obtention des autorisations d'urbanisme purgées de tout recours, retrait ou déféré préfectoral.*
- *clause stipulant que la promesse de vente à intervenir est, en outre, soumise à la condition suspensive de réalisation de l'ensemble des conditions qui affecteront la promesse à intervenir entre OPHEA et NEXITY dans le cadre de cette opération globale.*
- *clause de revoyure aux termes de laquelle, l'Eurométropole de Strasbourg et la société NEXITY s'engagent, pour le cas où des matériaux et produits contenant de l'amiante devaient être découverts dans les revêtements des sols des parcelles objets des présentes, à en examiner ensemble les conséquences tant techniques que financières et à rechercher ensemble les dispositions à prendre dans le cadre d'un éventuel désamiantage, sans que cela n'entraine la caducité automatique des obligations réciproques des parties établies aux termes de la promesse de vente.*

- *clause stipulant que constitue une condition essentielle et déterminante du vendeur le respect des engagements qui suivent, savoir :*
  - *le respect de la notice descriptive et environnementale de la grille annexée à la consultation,*
  - *le respect en tous points du cahier des charges et du règlement de la consultation pour laquelle l'acquéreur a été désigné lauréat.*
  - *l'obtention de la labellisation BBCA standard (ou de toute autre labellisation ou certification substituée ou équivalente)*
  - *le respect du niveau de performance énergétique minimum conforme au PLU (RT 2012 – 20%)*
  - *l'engagement pour l'acquéreur de réaliser un minimum d'heures d'insertion qui ne pourra être inférieure à 10% des heures travaillées.*

En cas de non-respect de l'un quelconque de ces éléments une somme de 10% du prix de vente sera exigible par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de l'acquéreur ou de son ayant droit.

A cet effet, l'acquéreur s'engage à fournir au vendeur tout document, tout certificat justifiant de respect des conditions susvisées dans un délai de 2 mois à compter de la première demande de ce dernier. A défaut, ou en cas de délivrance d'un document justificatif ou d'une certificat non conforme, le vendeur aura la possibilité de mettre en œuvre la clause pénale dans un délai de 6 mois à compter de la réception du document/ certificat non conforme ou, en cas de non réception, à compter du terme du délai de 2 mois dont disposait l'acquéreur pour les fournir.

- *clause relative à l'état des sols et des sous-sols et à la prise en charge par l'acquéreur de toute contrainte et des coûts en découlant, à l'exception de l'éventuelle découverte de traces d'amiante dans les enrobés des sols des parcelles objets des présentes qui fait l'objet de la clause de revoyure susdite ;*
- *clause d'interdiction de revendre à la charge de l'acquéreur les parcelles objet de la présente délibération, à l'état nu exclusivement, sans accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique constatant la vente. Étant ici précisé que cette interdiction de revente porte sur les parcelles nues en tout ou partie, et non sur la revente des lots de copropriété ou de volume et constructions qui y seront érigés, et dont la revente pourra être réalisée librement sans aucun accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette clause* sera *garantie par une restriction au droit de disposer qui sera inscrite au Livre Foncier.*

L'acte de vente définitif devra être signé au plus tard dans un délai de 15 mois à compter de la délibération. À défaut, une astreinte de cinquante euros (50,00 €) par jour de retard sera due par NEXITY au profit de l'Eurométropole de Strasbourg. Une prorogation desdits délais pourra être demandée par l'acquéreur au vendeur, lequel ne sera pas tenu de l'accorder.

décide

l'imputation budgétaire de la recette d'un montant de 425 000,00 € sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg sur la ligne : fonction 820, nature 775, service AD03B.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant (e) à :

- *signer l'acte contenant promesse de vente, puis la vente à intervenir entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société NEXITY pour un prix de 425 000,00 €,*
- *percevoir le montant de l'indemnité d'immobilisation de 10 % par suite de la signature de la promesse de vente puis percevoir le montant du prix de vente,*
- *percevoir, le cas échéant, le paiement de toute charge, taxe, impôt payé forfaitairement et / ou par anticipation et dû au prorata temporis par l'acquéreur au profit du vendeur du fait de la signature de l'acte de vente,*
- *percevoir, de manière générale, toute somme due du fait de la signature de l'acte de vente, notamment les pénalités stipulées au profit du vendeur,*
- *s'engager, pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg, aux termes de la promesse de vente à intervenir et de la vente définitive la réitérant, à prendre en charge le coût définitif du dévoiement du réseau d'assainissement existant à concurrence d'un tiers du montant,*
- *signer tout acte ou document concourant à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.*

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130013-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

STRASBOURG - SCHILTIGHEIM

Vente par l'Eurométropole au profit de la société NEXITY de parcelles sises rue Kepler et rue de Hochfelden

Date d'édition		ECHELLE
04/02/2021		1/ 10000

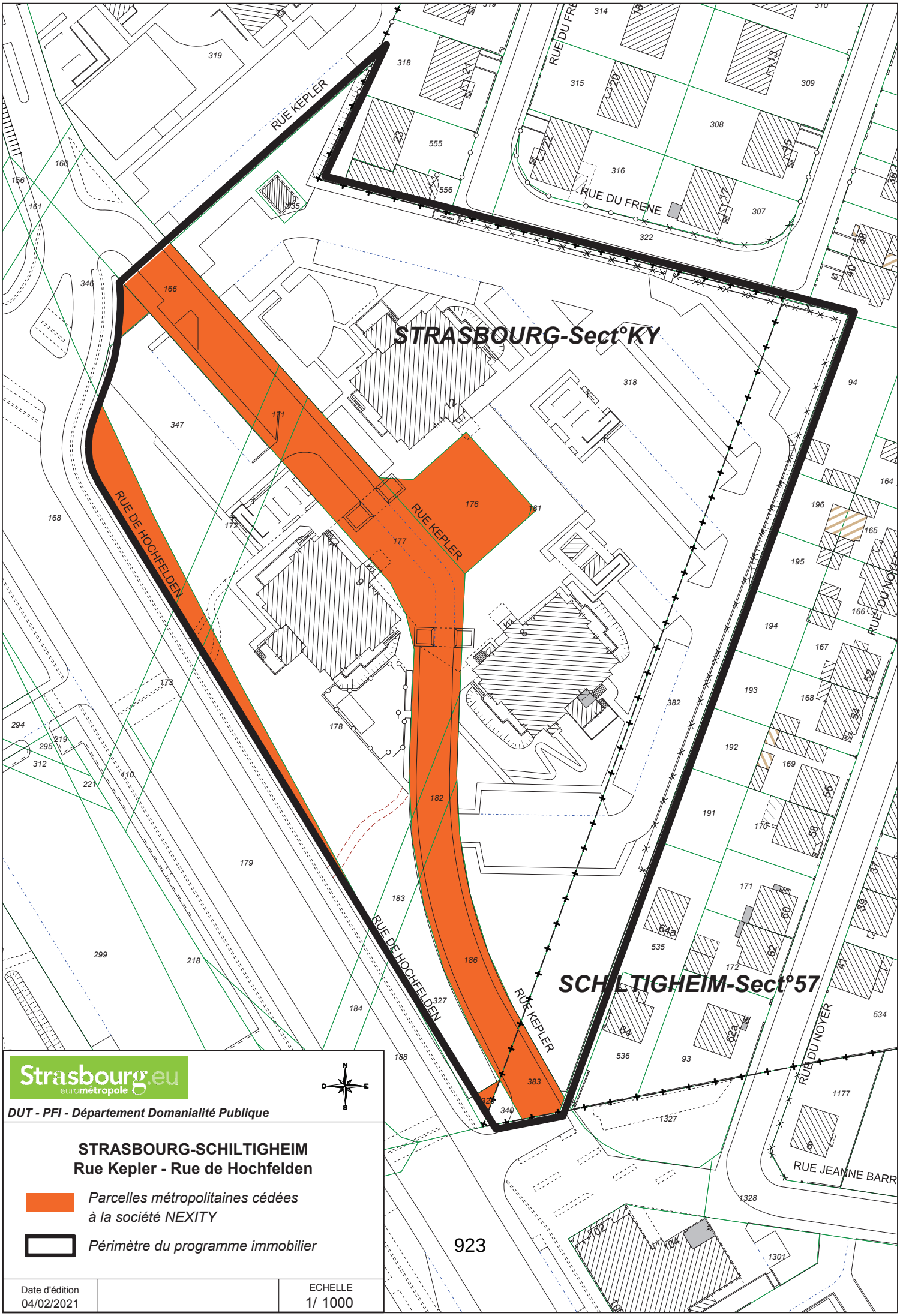

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O E
S

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

STRASBOURG-SCHILTIGHEIM
Rue Kepler - Rue de Hochfelden

Parcelles métropolitaines cédées à la société NEXITY

Périmètre du programme immobilier

923

Date d'édition		ECHELLE
04/02/2021		1/ 1000

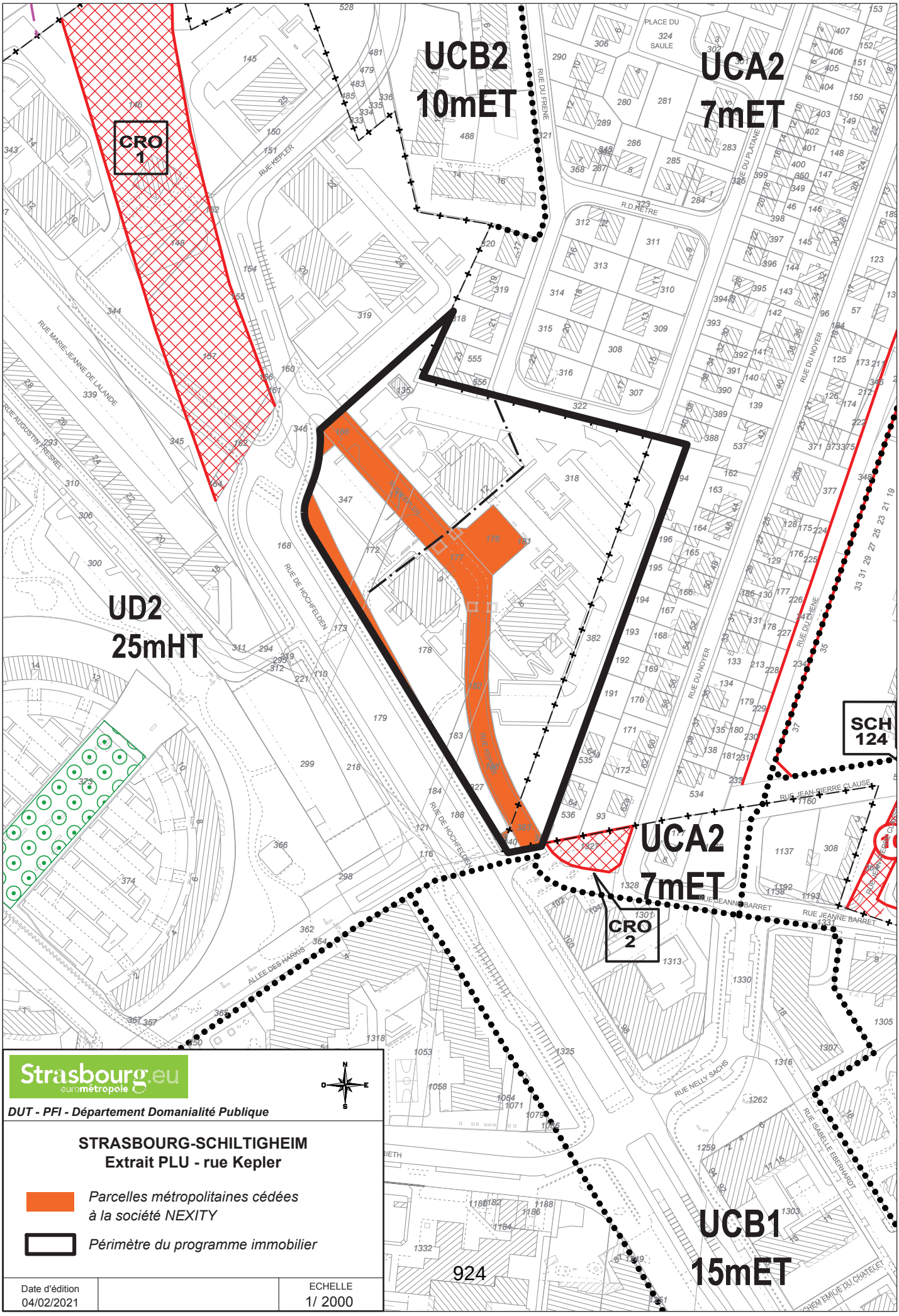

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

STRASBOURG-SCHILTIGHEIM
Extrait PLU - rue Kepler

Parcelles métropolitaines cédées à la société NEXITY

Périmètre du programme immobilier

Date d'édition		ECHELLE
04/02/2021		1/ 2000

Vente par l'Eurométropole au profit de la société NEXITY d'une emprise foncière de 32,76 ares située à Strasbourg – Cronenbourg rue Kepler en vue de la réalisation d'un programme immobilier d'ensemble

Annexe 1 : inventaire des parcelles

COMMUNE	LIEU-DIT	REFERENCES CADASTRALES	CONTENANCE CADASTRALE	EMPRISE A DISTRAIRE
Strasbourg	Rue de Hochfelden	Section KY n° 346/49	4,03 ares	0,28 are
Strasbourg	Rue de Hochfelden	Section KY n° 173/53	2,77 ares	0,39 are
Strasbourg	Rue de Hochfelden	Section KY n°328/60	0,26 are	0,10 are
Strasbourg	Rue de Hochfelden	Section KY n° 166/49	8,10 ares	4,85 ares
Strasbourg	Rue de Hochfelden	Section KY n° 168/49	32,06 ares	2,11 ares
Strasbourg	Rue de Hochfelden	Section KY n° 179/58	22,78 ares	0,84 are
Strasbourg	Rue de Hochfelden	Section KY n° 171/53	1,17 ares	
Strasbourg	Rue de Hochfelden	Section KY n° 176/58	4,51 ares	
Strasbourg	Rue de Hochfelden	Section KY n° 177/58	9,64 ares	
Strasbourg	Rue de Hochfelden	Section KY n° 181/59	1,00 are	
Strasbourg	Rue de Hochfelden	Section KY n° 182/59	1,52 are	
Strasbourg	Rue de Hochfelden	Section KY n° 186/60	4,85 ares	
Schiltigheim	Rue Kepler	Section 57 n° 383/95	1,50 are	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 13
Réf.DS : 3471824
Réf.OSE : 2021-67482-03420
2021-67447-06609

Strasbourg, le 11/02/2021

Le directeur régional des Finances publiques

à

Eurométropole et Ville de Strasbourg
Politique Immobilière et Foncière
1, parc de l'Etoile
67076 Strasbourg cedex

AVIS du DOMAINE sur la valeur vénale

DÉSIGNATION DU BIEN : emprises foncières

ADRESSE DU BIEN : rue Kepler à Strasbourg et Schiltigheim.

VALEUR VENALE : **425 000 € HT**

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole et Ville de Strasbourg. **Affaire suivie par Mme Paule WEISS** paule.weiss@strasbourg.eu

2 – DATES :

Date de consultation :	29/01/2021
Date de réception :	29/01/2021
Date de visite :	/
Date de réception renseignements complémentaires :	09/02/2021
Date de constitution du dossier en état :	09/02/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

Cession de parcelles communautaires et communales situées dans le périmètre du projet d'aménagement du secteur des tours Kepler (8, 9 et 12). Le nouveau programme immobilier qui prévoit la réalisation de logements en accession privée et en accession sociale sécurisée sera porté par la société NEXITY.

4– DESCRIPTION DU BIEN

Communes de Strasbourg-Cronenbourg et Schiltigheim

Désignation cadastrale (provisoire) :

SECTION	NUMERO	N° PROVISOIRE	SUPERFICIE	NATURE
KY	346/49	()/49	0,28	SOL
KY	173/53	()/53	0,39	SOL
KY	328/60	()/60	0,10	SOL
KY	166/49	()/49	4,85	SOL
KY	168/49	()/49	2,11	SOL
57	383/95		1,50	
KY	171/53		1,17	
KY	176/58		4,51	
KY	177/37		9,64	
KY	181/59		1,00	
KY	182/59		1,52	
KY	179/58	()/58	0,84	SOL
KY	186/60		4,85	
		TOTAL	32,76	

(*)Surfaces exprimées en are

926

Descriptif sommaire :

Les terrains cédés correspondent à des troncons de la rue Kepler et de la rue de Hochfelden ainsi qu'à une emprise de forme rectangulaire en nature de parking goudronné située entre les tours 8 et 12
Préalablement à la vente ces terrains feront l'objet d'un déclassement du domaine public et seront intégrés dans l'emprise foncière du programme immobilier en cours d'élaboration.

5 – Situation juridique

Propriétaires : Eurométropole et Ville de Strasbourg
Situation locative : les parcelles devront, préalablement à la vente, faire l'objet d'un déclassement du domaine public.

6 – Urbanisme et Réseaux

Au PLU intercommunal en vigueur les parcelles cadastrées sur le ban de Strasbourg sont situées en zone **UD2** (hauteur 25 mètres HT) et celle cadastrée sur le ban de Schiltigheim est située en zone **UCA2** (7 mètres ET)

La zone UD2 est un secteur de renouvellement urbain ou de grands projets. Rassemblant des ensembles de tours ou de barres d'habitation, le tissu bâti est standardisé et le plus souvent déconnecté des espaces publics de ces quartiers. Implantés sur des parcelles de grande taille, les immeubles ne présentent en général aucune mitoyenneté ni alignement. Contrairement au sentiment qui s'en dégage, ces quartiers sont peu denses avec une emprise au sol faible
La zone UCA correspond aux secteurs d'habitat pavillonnaire. C'est le secteur des ensembles organisés et homogènes de maisons individuelles que l'on retrouve dans l'ensemble des communes de l'agglomération.
Urbanisé dans la majorité des cas dans le cadre d'une procédure de lotissement, ce secteur est caractérisé par un tissu bâti standardisé, majoritairement implanté au centre de parcelles de même taille, souvent carrées ou rectangulaires, et en retrait des limites de voisinage. De faible densité mais variable selon les secteurs, ces quartiers sont quasi exclusivement destinés à l'habitat et sont souvent marqués par une absence d'espaces publics structurés et une ambiance urbaine banalisée.
La zone UCA du PLU communautaire comprend plusieurs sous-secteurs en fonction de la nature du tissu pavillonnaire. La hauteur et l'emprise au sol peuvent donc être variables selon les secteurs

Les parcelles reçoivent la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code l'expropriation.

Dans les faits celles-ci sont néanmoins majoritairement inconstructibles en raison de leur configuration (faible largeur) et de la présence des réseaux en dessous (les parcelles sont traversées par des réseaux eaux / assainissement qui devront être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du projet de construction).

7 – Détermination de la valeur venale

Compte tenu de leurs caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale actuelle des emprises considérées peut être fixée à 425 000 € HT.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.
L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,
Patrick GOGUELY
Inspecteur des Finances publiques

48

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Extension du périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé OPAH - copropriétés dégradées.

Numéro E-2021-375

I. Contexte

Sur le fondement de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme, les communes dotées d'un PLU approuvé, peuvent par délibération instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan. En application de l'article L. 211-2 du même code, la compétence des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière d'élaboration de Plan local d'urbanisme, telles que les métropoles, emporte leur compétence de plein droit pour instituer le Droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain est un outil de politique foncière et d'aménagement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg permettant à la collectivité d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente par une personne physique ou morale. Il permet ainsi notamment la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction pour la mise en œuvre des orientations du PLU et en particulier du Programme local de l'habitat (PLH). Il permet également la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation future en vue de la mise en œuvre de la politique de la collectivité :

- en matière d'habitat (Orientation d'aménagement et de programmation, Programme d'orientations et d'actions Habitat du PLU intercommunal),
- en matière de développement et d'attractivité économique, en permettant notamment l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
- en matière de réalisations d'équipements et d'aménagements publics ou d'intérêt collectif,
- en matière de mesures de compensations environnementales.

Par délibérations du 16 décembre 2016, l'Eurométropole de Strasbourg a adopté d'une part, le PLU intercommunal et, d'autre part, a instauré le droit de préemption urbain (DPU) ainsi qu'un droit de préemption urbain renforcé sur le secteur sauvegardé de Strasbourg.

Par délibération du 3 mars 2017, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit la première révision du PLU visant notamment à intégrer les communes de l'ancienne Communauté de communes des Châteaux. Cette révision a été adoptée par délibération du 27 septembre 2019. Cette délibération avait également vocation à étendre le droit de préemption urbain renforcé au secteur patrimonial remarquable de Strasbourg qui reste applicable sur le même périmètre.

II. Extension du périmètre du droit de préemption urbain renforcé :

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Copropriétés Dégradées a été lancée par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 janvier 2019. L'OPAH vise à accompagner les copropriétés dégradées dans le traitement global de leurs difficultés : techniques, juridiques, sociales, financières et environnementales.

L'OPAH porte sur dix copropriétés dégradées, majoritairement situées dans les quartiers Politiques de la Ville et destinataires de la politique de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg et du NPNRU, nouveau programme national de renouvellement urbain. Elle vise au redressement global de ces copropriétés, à la réhabilitation de leur bâti et à l'amélioration du cadre de vie.

Dans ce cadre, l'OPAH Copropriétés Dégradées permet de répondre à plusieurs enjeux identifiés dans le volet Habitat du PLUi parmi lesquels l'amélioration du parc existant, la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, l'adoption d'une stratégie foncière, le développement d'une offre locative sociale et d'une offre locative privée à loyers maitrisés.

La proposition d'extension du périmètre du droit de préemption urbain renforcé porte sur les dix copropriétés dégradées accompagnées dans le cadre de l'OPAH :

- Les Marguerites (1-3 rue Kellermann à Schiltigheim) ;
- La Canardière bâtiment A (26,28 et 30 rue de Lorraine à Strasbourg, quartier Meinau) et bâtiment B (32 rue de Lorraine et 6 à 9 place de l'île de France à Strasbourg, quartier Meinau) ;
- Cronenbourg – 3 copropriétés :
  - Bâtiment T (210 route de Mittelhausbergen à Strasbourg),
  - Bâtiment C (194, 196, 198, 200, 202, 204, 206 et 208 route de Mittelhausbergen à Strasbourg),
  - Bâtiment F (15, 17, 19 et 21 rue Curie à Strasbourg).
- Parc d'Ober (1 à 6, 8, 10, 12 et 14 rue Marivaux à Strasbourg, quartier Cronenbourg)
- Léonard de Vinci (11,13, 15 et 17 rue Watteau et 16 à 19 place Nicolas Poussin à Strasbourg, quartier Elsau) ;
- Eléonore 1 (55 à 57 Place Pétrarque, 59 à 63 Boulevard La Fontaine à Strasbourg, quartier Hautepierre) ;
- Eléonore 2 (65 à 72, 74 à 77, 79 à 81 Boulevard La Fontaine à Strasbourg, quartier Hautepierre) ;
- Spender (40, 42 et 44 rue de Geroldsceck et 40-42 rue Herrade à Strasbourg, quartier Koenigshoffen).

Les conclusions des études pré-opérationnelles menées sur ces dix copropriétés ont permis d'identifier notamment des besoins en termes d'accompagnement à la résorption des impayés, de lutte contre les logements indignes, de réhabilitation des logements et de résidentialisation.

Pour répondre aux besoins identifiés, différentes actions sont à mettre en œuvre dans le cadre de l'OPAH et appellent la mise en place d'un droit de préemption urbain renforcé ; il s'agit notamment des actions de portage de lots par des bailleurs sociaux, d'une veille des transactions immobilières effectuées sur le périmètre de l'OPAH, de rachat de garages sources de nuisances pour les copropriétés (forte dégradation, stockage intempestif et dangereux).

Le droit de préemption urbain renforcé permettrait de se doter d'un outil qui permette un meilleur contrôle foncier et une meilleure connaissance du marché immobilier sur ces copropriétés, non soumises au droit de préemption urbain simple. Par ailleurs il permettrait de faciliter l'action de la métropole et viendrait en compléments des outils développés dans le cadre de l'OPAH. À ce titre la mise en œuvre de cet outil constituerait un levier essentiel pour mener l'OPAH à son terme.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants
Vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L. 5217-1 et L. 5217-2, I
Vu la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
après en avoir délibéré

dit que

- *conformément à l'article R. 151-52, 7° du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du DPU figure en annexe au PLU ;*

- *conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme, toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du Droit de préemption urbain sur les zones U et AU inscrites au PLU ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, seront inscrites sur le registre ouvert à l'Eurométropole de Strasbourg et mis à la disposition du public.*

précise que

le DPU renforcé instauré sur le secteur du Patrimoine remarquable de Strasbourg reste applicable dans son périmètre défini par délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 et du 27 septembre 2019

approuve

- l'extension du périmètre du droit de préemption urbain renforcé sur les dix copropriétés dégradées accompagnées dans le cadre de l'OPAH :

- *Les Marguerites (1-3 rue Kellermann à Schiltigheim) ;*
- *La Canardière bâtiment A (26,28 et 30 rue de Lorraine à Strasbourg, quartier Meinau) et bâtiment B (32 rue de Lorraine et 6 à 9 place de l'île de France à Strasbourg, quartier Meinau) ;*
- *Cronenbourg – 3 copropriétés :*
  - *Bâtiment T (210 route de Mittelhausbergen à Strasbourg) ;*
  - *Bâtiment C (194, 196, 198, 200, 202, 204, 206 et 208 route de Mittelhausbergen à Strasbourg) ;*
  - *Bâtiment F (15, 17, 19 et 21 rue Curie à Strasbourg).*
- *Parc d'Ober (1 à 6, 8, 10, 12 et 14 rue Marivaux à Strasbourg, quartier Cronenbourg) ;*
- *Léonard de Vinci (11,13, 15 et 17 rue Watteau et 16 à 19 place Nicolas Poussin à Strasbourg, quartier Elsau) ;*
- *Eléonore 1 (55 à 57 Place Pétrarque, 59 à 63 Boulevard La Fontaine à Strasbourg, quartier Hautepierre) ;*
- *Eléonore 2 (65 à 72, 74 à 77, 79 à 81 Boulevard La Fontaine à Strasbourg, quartier Hautepierre) ;*
- *Spender (40, 42 et 44 rue de Geroldsceck et 40-42 rue Herrade à Strasbourg, quartier Koenigshoffen).*

la présente délibération :

- *fera l'objet, conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, d'un affichage dans chaque mairie de l'Eurométropole de Strasbourg et au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg durant un mois, d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité ;*
- *sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme.*

charge

la Présidente ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129815A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Schiltigheim - Les Marguerites

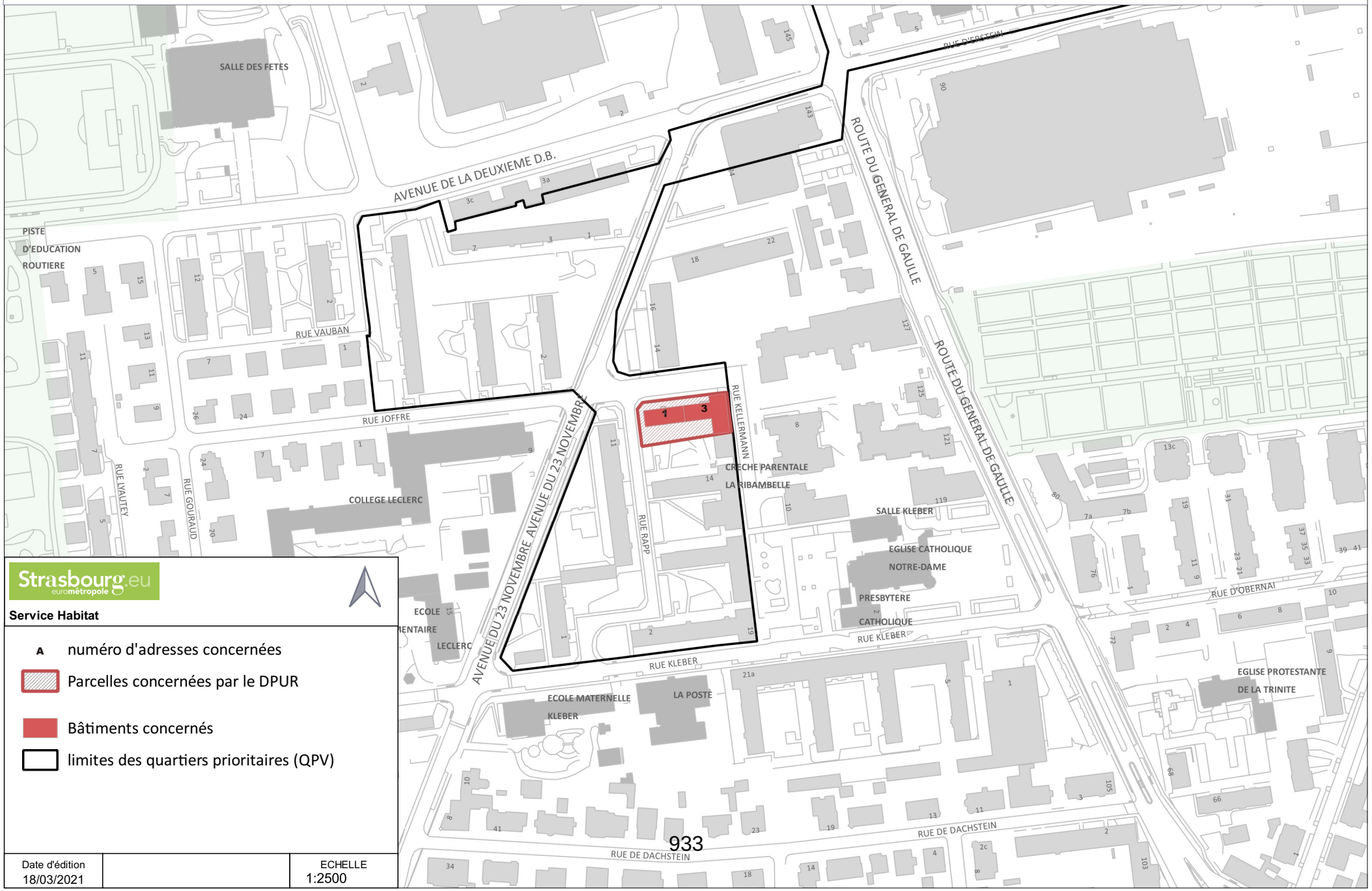

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Habitat

A numéro d'adresses concernées

Parcelles concernées par le DPUR

Bâtiments concernés

limites des quartiers prioritaires (QPV)

Date d'édition		ECHELLE
18/03/2021		1:2500

Strasbourg - Cronenbourg - Bâtiments C - F et T (et garages)

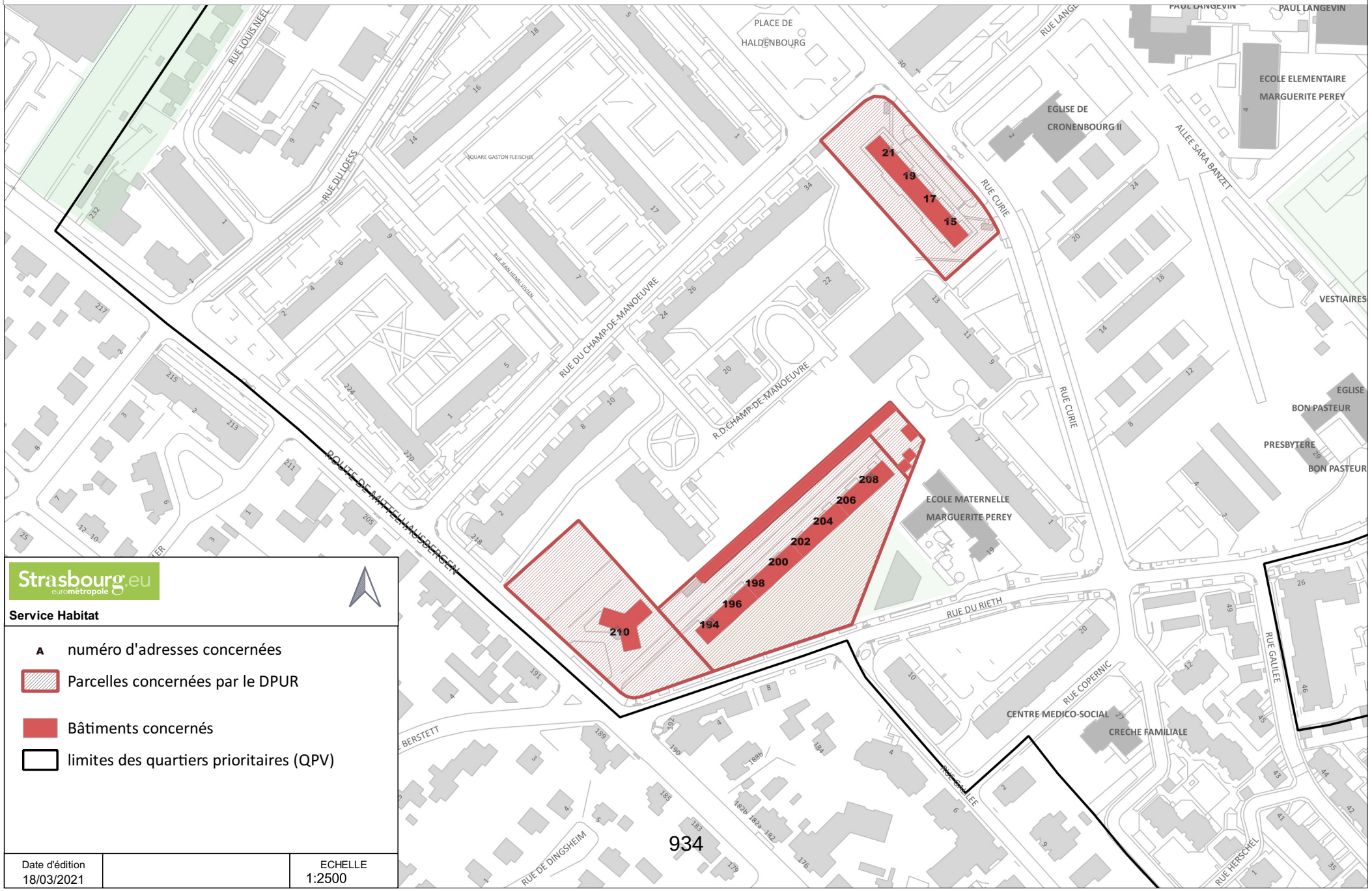

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Habitat

A numéro d'adresses concernées

Parcelles concernées par le DPUR

Bâtiments concernés

limites des quartiers prioritaires (QPV)

Date d'édition		ECHELLE
18/03/2021		1:2500

Strasbourg - Eléonore 1, 2

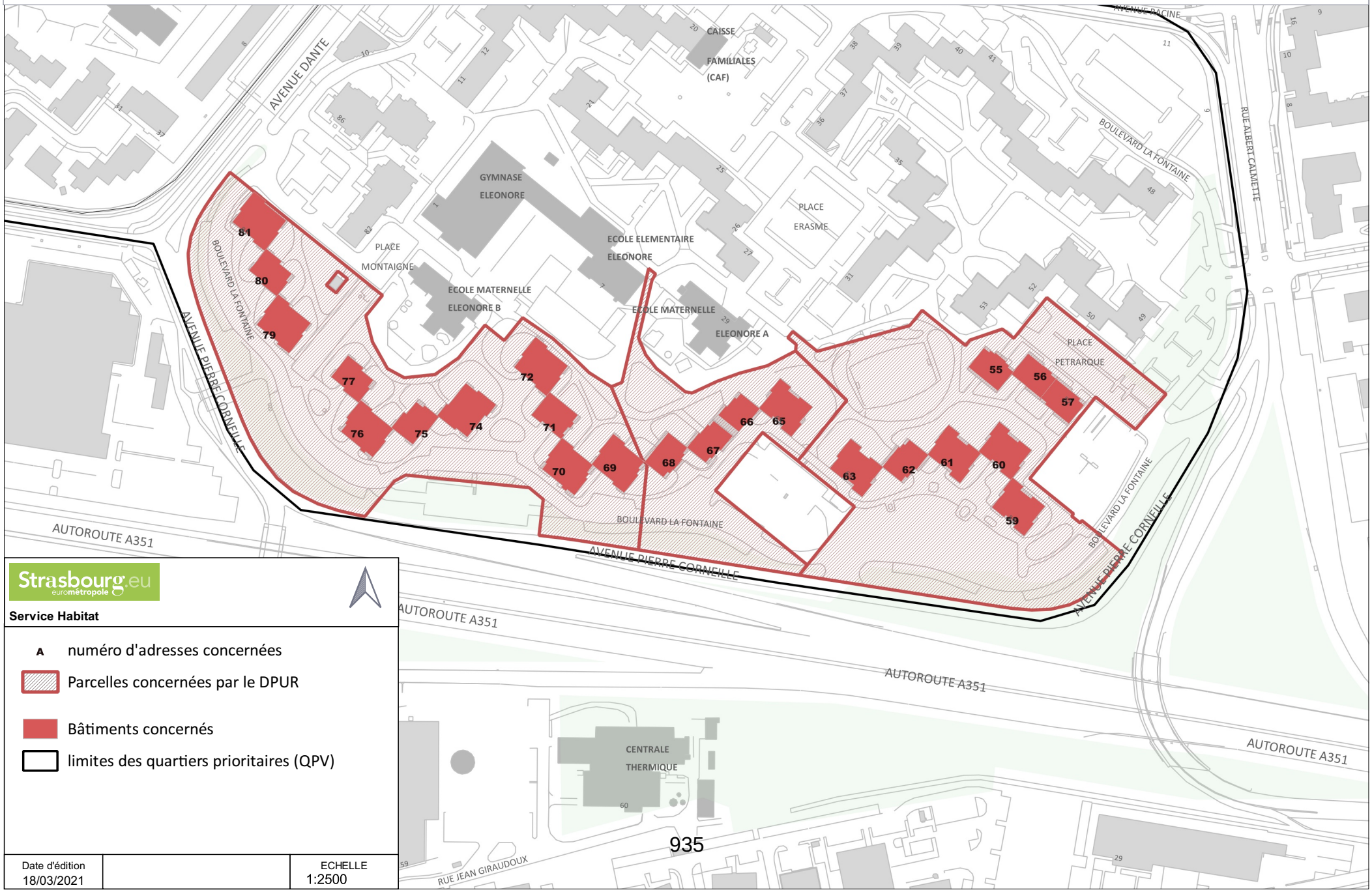

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Habitat

A numéro d'adresses concernées

Parcelles concernées par le DPUR

Bâtiments concernés

limites des quartiers prioritaires (QPV)

Date d'édition		ECHELLE
18/03/2021		1:2500

Strasbourg - Copropiétés secteurs La Canardière - Bâtiments A et B

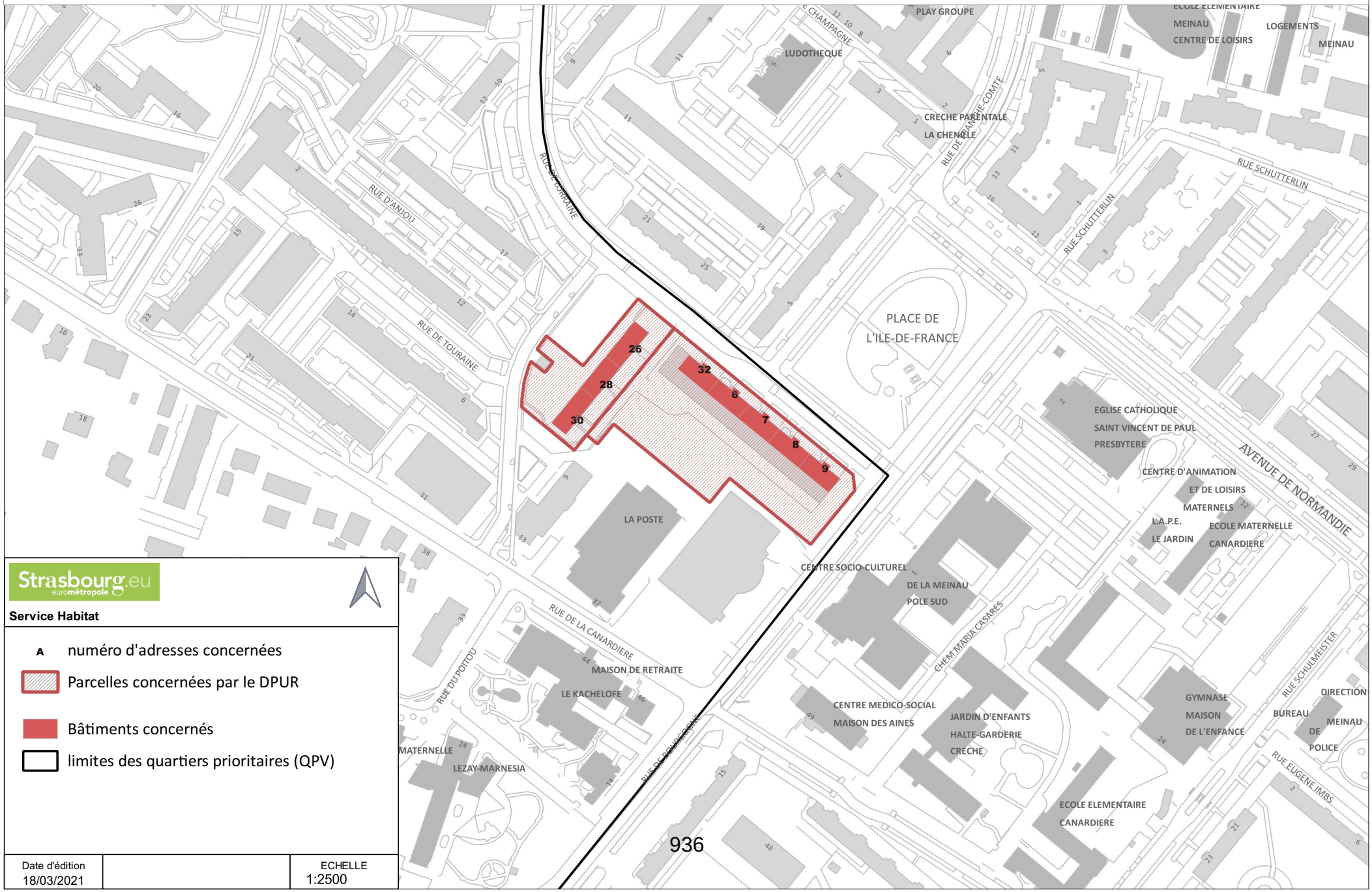

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Habitat

A numéro d'adresses concernées

Parcelles concernées par le DPUR

Bâtiments concernés

limites des quartiers prioritaires (QPV)

Date d'édition		ECHELLE
18/03/2021		1:2500

Strasbourg - Léonard De Vinci

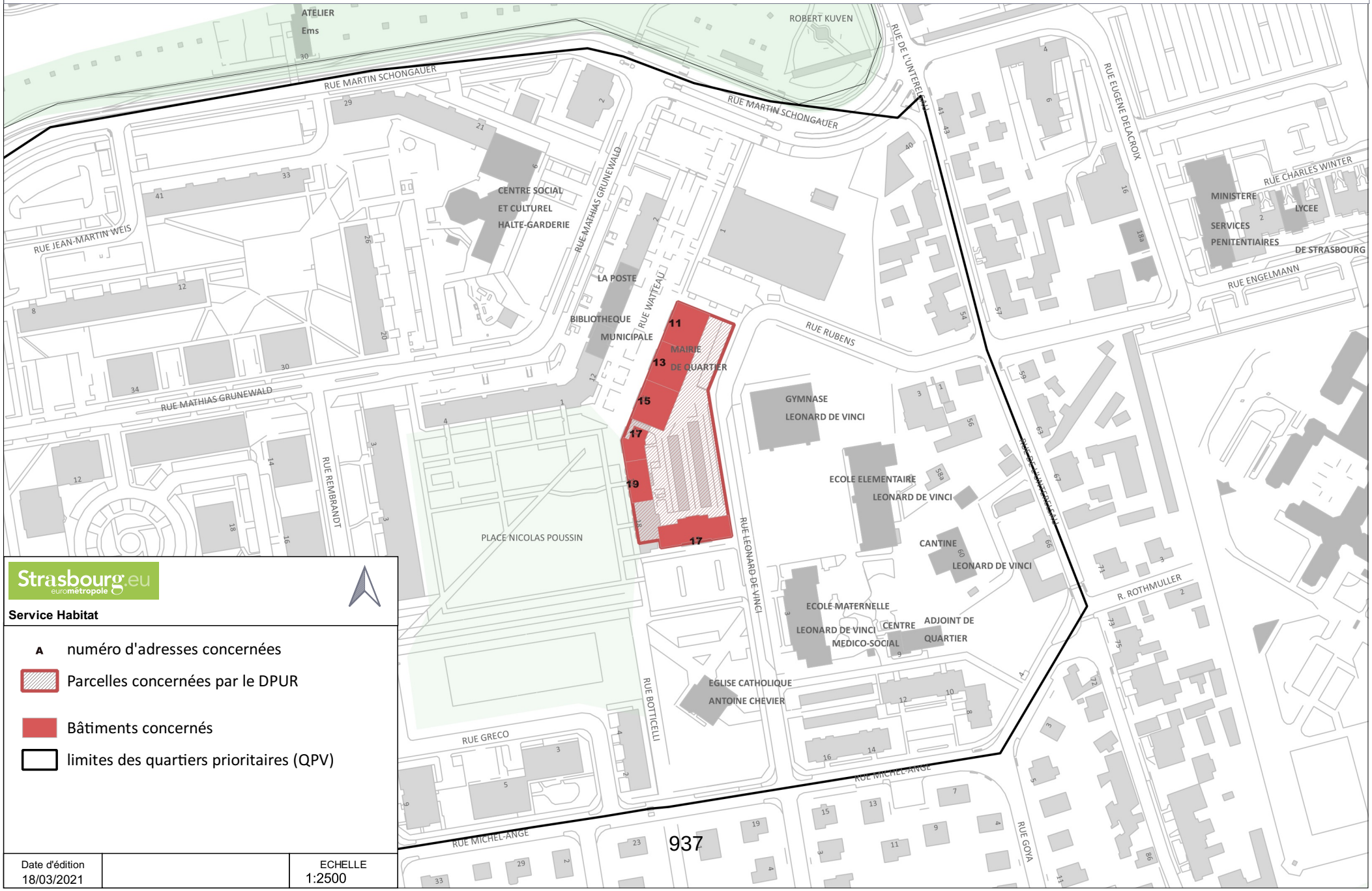

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Habitat

A numéro d'adresses concernées

Parcelles concernées par le DPUR

Bâtiments concernés

limites des quartiers prioritaires (QPV)

Date d'édition		ECHELLE
18/03/2021		1:2500

Strasbourg - Parc d'Ober

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Habitat

A numéro d'adresses concernées

Parcelles concernées par le DPUR

Bâtiments concernés

limites des quartiers prioritaires (QPV)

Date d'édition		ECHELLE
18/03/2021		1:2500

Strasbourg - Spender

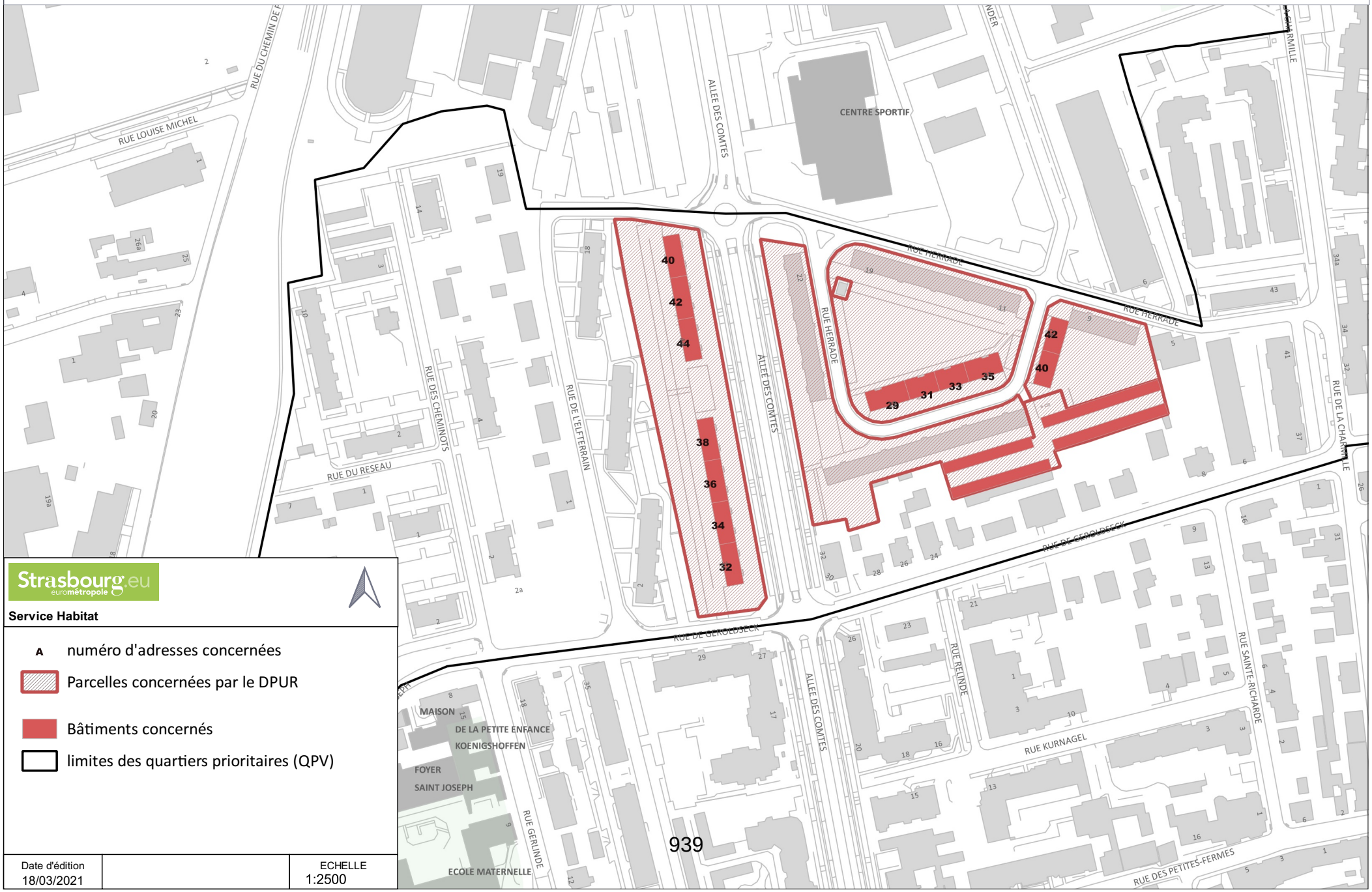

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Habitat

A numéro d'adresses concernées

Parcelles concernées par le DPUR

Bâtiments concernés

limites des quartiers prioritaires (QPV)

Date d'édition		ECHELLE
18/03/2021		1:2500

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°48

Extension du périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé OPAH - copropriétés dégradées.

Pour **84**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

49

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Désignation de représentant·e·s de l'Eurométropole de Strasbourg aux instances de l'Établissement Public Foncier Local d'Alsace.

Numéro E-2021-374

Par délibération, en date du 28 septembre 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a acté sa demande d'adhésion à l'Établissement Public Foncier Local d'Alsace (EPFL).

Par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, la Préfecture de la Région Grand Est a étendu le périmètre de l'EPFL, notamment, à l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg a désigné 4 membres permanents et 4 membres suppléants par délibération en sa séance du 28 août 2020.

Suite à l'intégration d'autres intercommunalités depuis l'adhésion de l'Eurométropole, au sein de l'EPFL, les statuts de l'établissement public ont dû être mis à jour, notamment la composition de ses instances permettant une réduction globale du nombre de membre. Aussi, les statuts du 31 décembre 2020 prévoient une modification de la composition de l'Assemblée Générale de l'EPFL faisant passer le nombre de membres de l'Eurométropole de 4 membres permanents / 4 membres suppléants à 3 membres permanents / 3 membres suppléants en Assemblée générale.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu l'article L5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
vu les articles L 2121-21 et L2121-33 du code général des collectivités territoriales,
vu l'article L324-1 et suivants, R324-1 et suivants du code de l'urbanisme,
vu les délibérations du conseil de l'Eurométropole
des 28 septembre 2018 et 28 août 2020,
vu les statuts de l'EPFL du 31 décembre 2020,
vu le règlement intérieur de l'EPFL du 16 décembre 2021,

après en avoir délibéré

approuve

la désignation pour siéger à l'Assemblée Générale de l'EPF d'Alsace, en tant que délégué·e·s titulaires :

- *M. Patrick Maciejewksi*
- *Mme Suzanne Brolly*
- *M. Syamak Agha Babaei*

la désignation pour siéger à l'Assemblée Générale de l'EPF d'Alsace, en tant que délégué·e·s suppléant·e·s :

- *Mme Michèle Leckler*
- *M. Jean-Michel Schaeffer*
- *M. Serge Oehler*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les actes et documents concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129786A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°49

Désignation de représentant·e·s de l'Eurométropole de Strasbourg aux instances de l'Établissement Public Foncier Local d'Alsace.

Pour **82**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

50

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Acquisition par l'Eurométropole de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété de personnes privées ou publiques.

Numéro E-2021-384

Deux catégories d'acquisitions sont à distinguer.

1) Tout d'abord, l'examen de la situation foncière de voiries sur le territoire de l'Eurométropole a révélé que des parcelles aménagées en voirie sont restées inscrites au Livre Foncier aux noms de personnes privées.

Certaines parcelles sont déjà ouvertes au public et sont utiles pour l'exercice de la compétence de l'Eurométropole en matière de voirie prévue à l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales.

Afin d'assainir cette situation, des négociations ont été engagées avec des titulaires de droits en cause, qui ont accédé aux propositions de régularisations présentées par l'Eurométropole.

2) Par ailleurs, des discussions sont intervenues avec la Collectivité européenne d'Alsace concernant la rue Philippe Dollinger à Strasbourg-Neudorf. Deux parcelles à usage de voirie, propriété de la Collectivité européenne d'Alsace ne desservaient initialement que deux équipements départementaux : le Vaisseau (centre de découverte des sciences et des techniques) et les Archives départementales. Or ces parcelles serviront également d'accès aux futurs logements situés dans le lot E de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Danube.

Il est donc proposé d'acquérir ces deux parcelles auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans le cadre de ces discussions, il a été convenu que certains équipements implantés/ à implanter sur ces parcelles resteront de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace : il s'agit d'ouvrages liés au Vaisseau et aux Archives départementales (barrières et système d'accès au parking, totem, …). Cette occupation fera l'objet d'une convention spécifique.

Ces deux catégories de transactions interviennent à l'euro symbolique.

Aussi, il est proposé au Conseil d'approuver les acquisitions des emprises foncières concernées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré
approuve

les acquisitions de terrains à incorporer dans la voirie publique de l'Eurométropole

Les parcelles sises ci-après seront acquises, à l'euro symbolique, en plein accord avec les propriétaires.

1) Voies aménagées avec l'accord des propriétaires dont le transfert de propriété reste à régulariser.

a) A ESCHAU

Rue Traversière

Section 27 n° (1)/148 de 0,50 are, lieu-dit : rue Traversière, terres issue de la division de la parcelle Section 27 n° 809/148 de 4,31 ares, lieu-dit : rue Traversière, terres.
Propriété de Monsieur Clément ARNOLD pour 1/3, de Monsieur Jean -Claude ARNOLD pour 1/3 et de Madame Marilène ARNOLD épouse HAUSS pour 1/3.

b) A SCHILTIGHEIM

Rue Clémenceau

Section 45 n° (2)/11 de 0,31 are, lieu-dit : Rue Clémenceau, terre issue de la division de la parcelle Section 45 n° 33/11 de 0,94 are, lieu-dit : Rue Clémenceau, terre
Propriété de la société en nom collectif Les Bimbeles.

c) A STRASBOURG-Robertsau

Rue du Capitaine Fiegenschuh

Section AZ n° (2)/117 de 0,41 are, lieu-dit : rue du Capitaine Fiegenschuh, sol issue de la division de la parcelle Section AZ n° 117 de 5,01 are, lieu-dit : rue du Capitaine Fiegenschuh, sol.
Propriété de Madame Ivana JELIC épouse SAKOVIC.

2) Voie permettant l'accès aux futurs logements du lot E de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Danube.

A STRASBOURG-Neudorf

Rue Philippe Dollinger

Section DL n° 144/25 de 3,67 ares, lieu-dit : 33c route du Rhin, terrains à bâtir.
Section DL n° 145/25 de 1,22 are, lieu-dit : 33c route du Rhin, terrains à bâtir.
Propriété de la Collectivité européenne d'Alsace.

Une convention précisera les modalités d'occupation de certains équipements implantés/à implanter sur ces parcelles et qui resteront de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace (ouvrages liés au Vaisseau et aux Archives départementales : barrières et système d'accès au parking, totem, ...),

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les actes relatifs à ces transferts de propriété ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130011-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

ESCHAU - rue Traversière

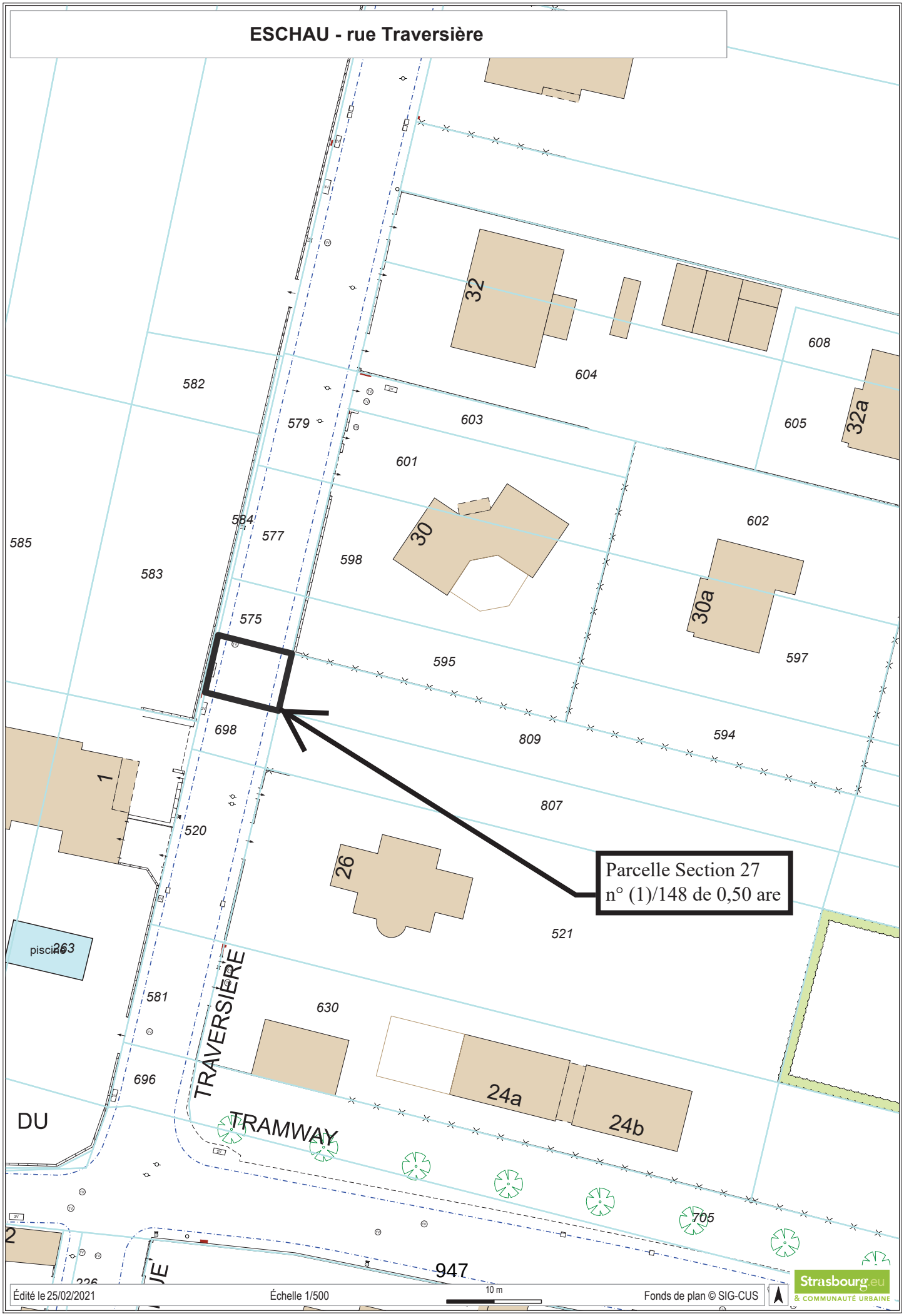

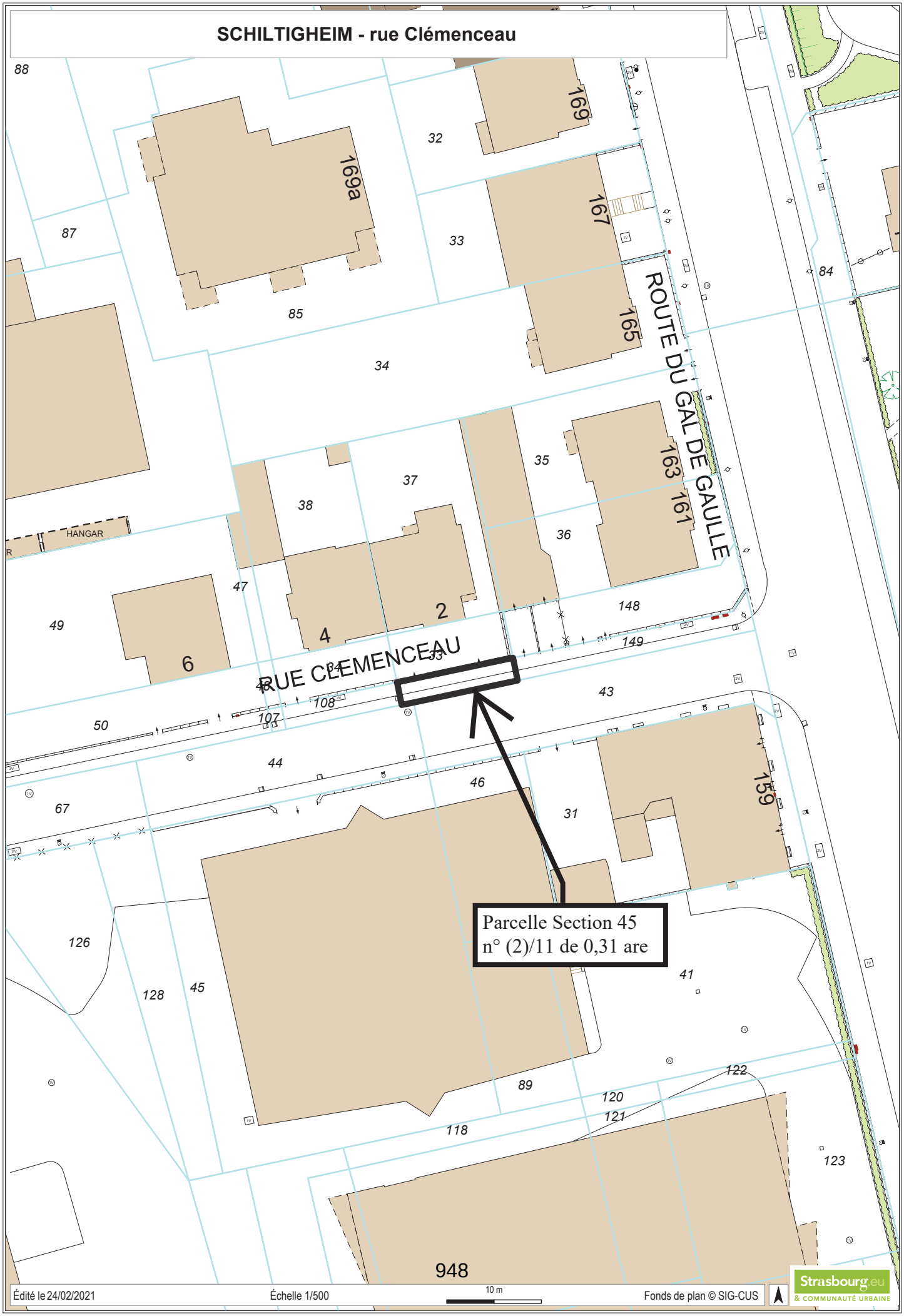
SCHILTIGHEIM - rue Clémenceau
ROUTE DU GAL DE GAULLE
RUE CLEMENCEAU
169
169a
167
165
163
161
159
2
4
6
HANGAR
Parcelle Section 45
n° (2)/11 de 0,31 are
948
Édité le 24/02/2021
Échelle 1/500
10 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

STRASBOURG-Robertsau - rue du Capitaine Fiegenschuh

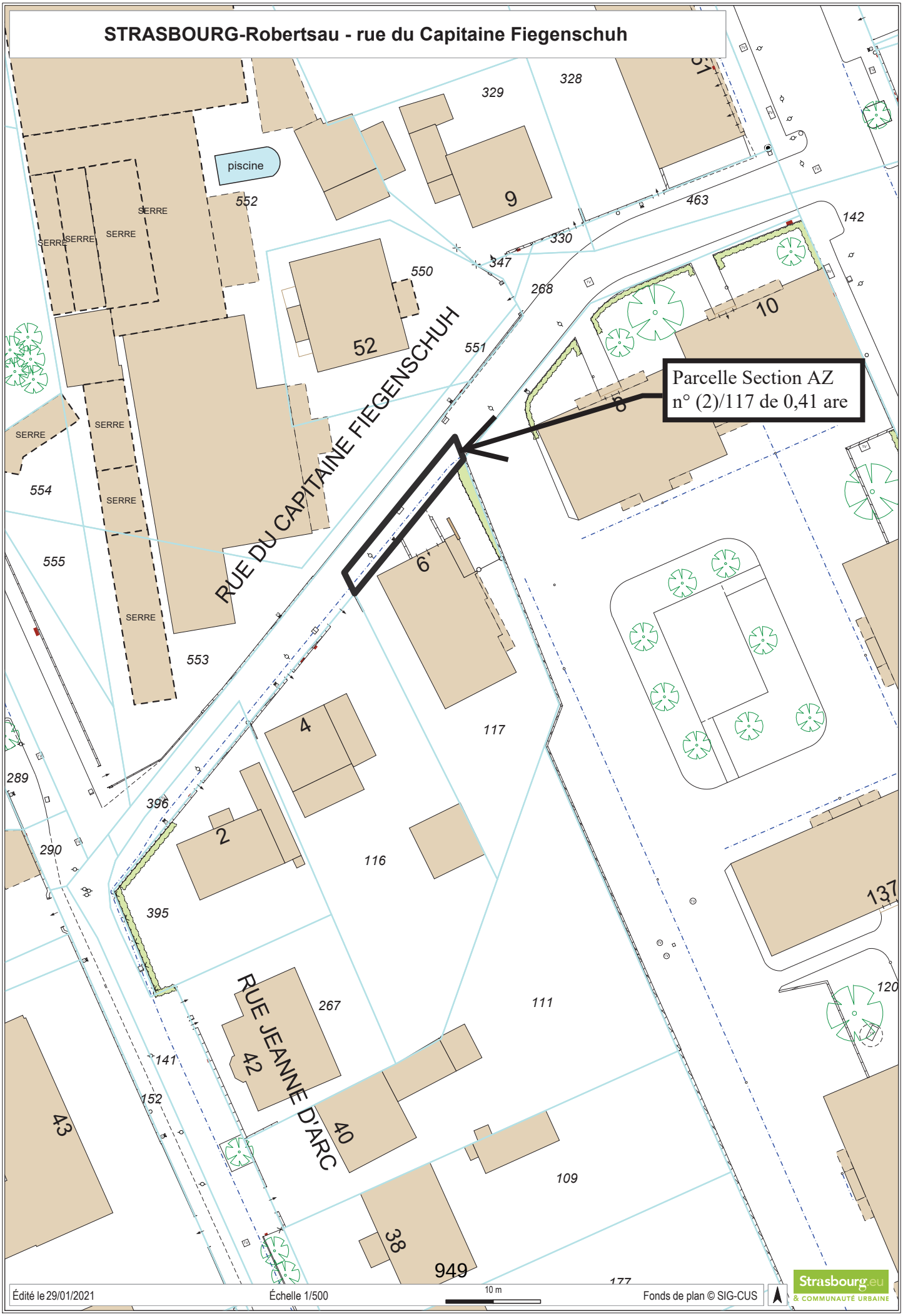

STRASBOURG-Neudorf - rue Philippe Dollinger

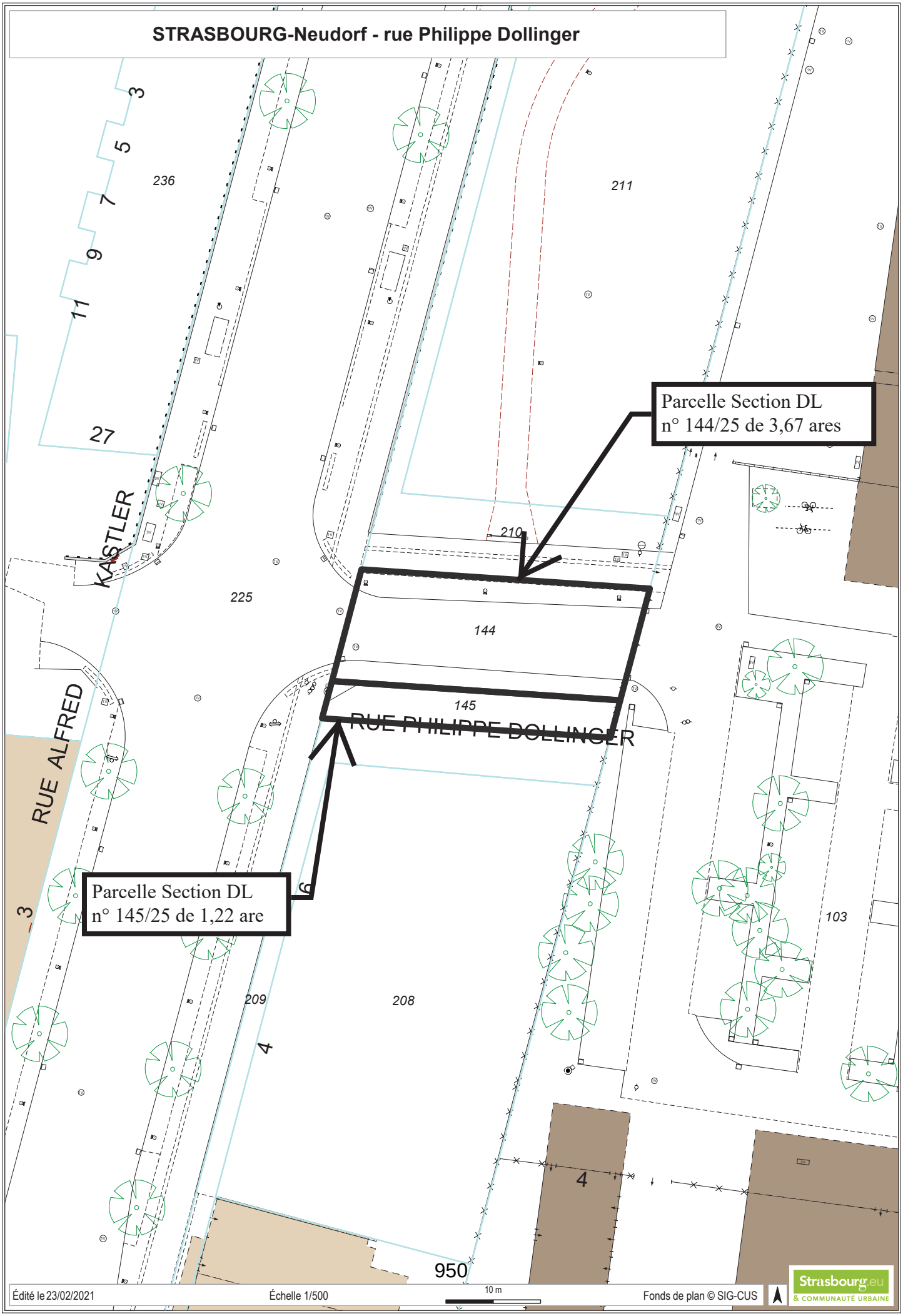

Édité le 23/02/2021 | Échelle 1/500 | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

51

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Bilan de la 1ère année de mise en œuvre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de logements locatifs sociaux et bilan de la 3ème année de mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur (PPGDID)

Numéro E-2021-457

La présente délibération a pour objet de présenter le bilan 2019 et les perspectives 2020 -2021 du PPGDID adopté le 16 décembre 2016 par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg (3ème année de mise en œuvre) ainsi que le bilan 2019 de la CIA adoptée le 28 juin 2019 par le conseil de l'EMS (1ère année de mise en oeuvre)
Ces derniers ont fait l'objet d'une présentation et d'une validation par les membres de la Conférence Intercommunale du Logement le 12 mars 2021.

Il est proposé au présent Conseil d'adopter les bilans 2019 et perspectives 2020-2021 du PPGDID et de la CIA.

PRESENTATION DES BILAN S2019 ET PERSPECTIVES 2020 – 2021

1. DU PPGDID :

Après **trois années de mise en œuvre des mesures inscrites dans le PPGDID**, l'année 2019 a été marquée en matière d'information des demandeurs, de gestion partagée et d'enregistrement de la demande par :
- l'élaboration et la diffusion du guide pratique « Ma demande de logement social » ;
- la mise en œuvre effective dans le fichier partagé de la demande de logement social du module « dossier complet » qui permet au demandeur de savoir si son dossier est instructible par le bailleur social ;
- le lancement d'une étude, pilotée par l'AREAL et les bailleurs sociaux, sur la possibilité de mettre en place un Lieu Unique d'Information et d'Enregistrement de la demande sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

S'agissant des publics prioritaires ou déjà logés dans le parc social (= sur 22 700 demandeurs de logement sociaux 38% ont une demande de mutation), l'année 2019 a été marqué par :

- la poursuite de l'Accord Collectif Départemental (ACD) : dispositif d'accès prioritaire au logement pour certains demandeurs accompagnés par un travailleur social
- la pérennisation du dispositif des « mutations problématiques » qui consiste à repérer via les travailleurs sociaux, des demandeurs déjà logés dans le parc social dont la demande n'aboutit pas et revêt un caractère urgent pour des raisons financières ou de santé par exemple.

L'année 2019 a également officialisé le dispositif de cotation, expérimenté depuis 2017, et rendue obligatoire par la loi ELAN. A ce titre on peut notamment mentionner les premières tendances :
- la présentation de dossiers anciens en commission d'attribution ;
- l'harmonisation des pratiques des bailleurs sociaux ;
- un meilleur brassage des demandes (plus de candidats ont une proposition de logement).

La **mise en œuvre des mesures inscrites dans le PPGDID s'est poursuivie en 2020 et va se poursuivre en 2021**, entre autres, par la mise en œuvre effective du Service d'accueil et d'information des demandeurs et le lancement d'un groupe de travail sur la question des mutations.

2. DE LA CIA :

Après une **1ère année de mise en œuvre de la CIA, le bilan 2019 est globalement positif au regard des indicateurs réglementaires inscrits dans le tableau ci-dessous,** malgré un taux de rotation (libération des logements) en baisse (3940 attributions en 2019 contre 4600 en 2017).

	Objectif inscrit dans le CIA pour 2019	**Objectif réalisé en 2019**	**Rappel de l'objectif réalisé en 2018**
Taux d'attribution aux ménages Q1 + ménages ANRU Hors QPV	13.88%	13.70%	15.5%
Taux de propositions aux Publics Prioritaires (L441-1 du CCH dont ACD et Dalo)	42.5%	44%	NC
Taux de propositions aux ménages Q2, Q3, Q4 en QPV	Taux de l'année N-1	78.4%	79%

Rq : attributions = attributions suivi de baux signés / propositions = attributions non suivi de baux signés

En 2019, les éléments saillants du bilan à retenir concernant :

le relogement des ménages Q1 (correspondent à 25% des demandeurs les plus modestes dont les ressources sont inférieures à 7 742 € /an/Unité de consommation- sur le base des ressources déclaratives) et **ANRU hors Quartier Politique de la Ville** (QPV) sont :

- 339 relogements Q1 hors QPV soit **13,70 % de relogements hors QPV** :
- 17% de relogements réalisé au bénéfice des Q1 à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg : ce pourcentage reste stable mais il est non suffisant pour répondre à la demande (25% de ménages Q1) ;
- 65 % des relogements Q1 se localisent hors QPV dans les secteurs qualifiés d'attractifs sous-conditions (10%) ou diversifiés (55%) : le relogement des ménages Q1 hors QPV qui ne semble pas se faire au détriment des secteurs identifiés comme fragiles et disposant pourtant d'une grande capacité d'accueil du parc social pour ces ménages.

les propositions faites aux Publics Prioritaires L 441-1 du CCH et Dalo sont:

- 3498 propositions faites aux Publics Prioritaires (soit 44% des propositions) dont 1554 propositions faites aux ACD (dont Dalo) et1944 propositions faites aux Publics Prioritaires L441-1 (hors ACD)
- Plus de 50% des propositions faites aux Publics Prioritaires sont faites hors QPV
- 17% des Publics Prioritaires (L441 + ACD) ayant eu une proposition hors QPV sont également des ménages Q1, de ce fait l'ensemble des signataires de la convention (réservataires et bailleurs sociaux) contribuent à l'atteinte de l'objectif de relogement hors QPV des ménages Q1 et participent aussi à la diversification sociale du territoire et aux parcours résidentiels des ménages modestes.

l'accueil des ménages relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain est :

- l'arrivée d'une cheffe de projet dédiée qui s'est consacrée à la mise en place du réseau des partenaires, l'harmonisation des outils, la réflexion sur le mode opératoire de l'interbailleur, etc. Une charte de relogement en cours d'élaboration viendra préciser les moyens de mise en œuvre et les engagements des partenaires.

les propositions faites aux demandeurs les moins précaires (hors ménage Q1) en quartiers QPV sont :

- 78,4% des propositions ont été faites aux ménages Q2, Q3, Q4.
- Ce taux n'est qu'un indicateur de tendance car n'est pas représentatif des relogements effectifs. Les quartiers QPV devant rester à court et moyen terme des territoires d'accueil pour les ménages modestes (Q1) de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour une 1ère année de mise en œuvre de la CIA, au-delà de l'objectif réglementaire, les bailleurs sociaux ont contribué aux relogements des ménages fragiles en attribuant également des logements sociaux à des associations (155 logements attribués dont 31 hors QPV) et des logements non conventionnés (exemple de la colocation pour les étudiants précaires).

L'ensemble des partenaires de la CIA a également contribué aux relogements de plus de 950 ménages prioritaires (L441-1 et ACD) hors QPV dont plus de 80% n'étaient pas des ménages Q1. Ce qui a permis de reloger en 2019 hors QPV 28,5% de ménages fragiles (Ménages Q1, ANRU et ACD).

Les partenaires ont ainsi permis l'accès au logement des ménages les plus fragiles tout en participant également à la diversification sociale de notre territoire.

En 2020-2021, les signataires de la convention doivent poursuivre l'effort collectivement engagé en 2019, sous le pilotage de l'Eurométropole chef de file de la mise en œuvre de la politique d'attribution, en autre sur :

- le travail de fiabilisation du calcul de la valeur du Q1, La réflexion à mener autour de la question des demandes de mutations et le traitement des ménages Q1 déjà logés dans le parc social ;
- la mise en place d'outils partagés de pilotage pour les bailleurs et les réservataires afin de pouvoir suivre les attributions au fil de l'eau permettant l'atteinte des objectifs réglementaires (ménages Q1, L441- 1 dont ACD, etc) ;
- un travail de connaissance complémentaire relatif à la capacité d'accueil du parc et du territoire, en élargissant la connaissance au parc privé conventionné ;
- une réflexion à mener avec l'ensemble des réservataires sur les contributions de chacun dans les objectifs d'accueil des ménages modestes hors QPV mais aussi d'accueil des ménages Q2, Q3, Q4 et salariés en QPV.

Suite à l'avis favorable donné le 12 mars 2021 par les membres de la Conférence Intercommunale du Logement, il est proposé au présent Conseil :

- d'approuver le bilan 2019 et les perspectives 2020 -2021 du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur ;
- d'approuver le Bilan 2019 de la Convention Intercommunale d'Attribution.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
conformément au décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et à l'information du demandeur,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2016 adoptant le Plan Partenarial de Gestion de la demande et d'information des demandeurs de logements sociaux pour une durée de 6 ans,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 novembre 2017 adoptant le Document Cadre fixant les orientations stratégiques d'attribution des logements locatifs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2019 adoptant la Convention Intercommunale d'Attribution des logements locatifs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée de 6 ans,
vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 12 mars 2021 concernant le bilan 2019 et les perspectives 2020 / 20219 du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur et le bilan 2019 de la Convention Intercommunale d'Attribution de l'Eurométropole de Strasbourg et ,
après en avoir délibéré
approuve

- *l'adoption du bilan 2019 et les perspectives 2020-2021 du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des demandeurs de logements sociaux,*
- *l'adoption du bilan 2019 de la Convention Intercommunale d'Attribution.*

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130114A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID)

2017 – 2022

Bilan 2019 – Perspectives 2020 - 2021

Eurométropole de Strasbourg

Les enjeux pour l'Eurométropole de Strasbourg

L'analyse de l'état de l'offre, de la demande et des attributions de logements sociaux sur l'Eurométropole de Strasbourg, fait ressortir cinq enjeux forts à relever :

- Diminuer la pression sur le parc locatif social car il ne peut répondre à lui seul à tous les besoins. Le développement est donc nécessaire d'une offre de logements abordables dans tous les segments du parc de logements ;
- Faciliter les parcours résidentiels des ménages à l'intérieur du parc social pour répondre aux demandes croissantes de mutation des locataires sociaux ;
- Améliorer et harmoniser les processus d'attribution qui peuvent également contribuer à une meilleure fluidité des parcours résidentiels et donc à la diversité des territoires ;
- Mobiliser les partenariats comme condition sine qua non à la réussite de la démarche ;
- Accompagner tous les territoires dans des trajectoires vers une plus grande diversité sociale.

Les actions décrites ci-après du **Plan partenarial de la gestion et de l'information des demandeurs (PPGDID) de l'Eurométropole de Strasbourg**, sont de nature à apporter des réponses adaptées à ces enjeux. Des actions complémentaires sont définies dans le cadre de la Convention intercommunale d'attribution (CIA) adoptée en 2019.

Tableau de synthèse des mesures mises en œuvre en 2019 et perspectives 2020-2021

MESURES INSCRITES	BILAN 2019	PERSPECTIVES 2020-2021
L'ACCUEIL ET L'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL	- **Poursuite de la préfiguration du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID**) avec les partenaires : élaboration du projet de convention, 1er tour de table des membres potentiels (communes, bailleurs, réservataires), diffusion des 1ers outils de communications grand public. - Elaboration et diffusion auprès des partenaires du **guide pratique « ma demande de logement social »** - Evolution du portail d'information grand public Alsace « ma demande de logement social »	- **Mise en place du SAID avec les partenaires :** recrutement d'un coordinateur / animateur du SAID, reprise du tour de table avec les partenaires, finalisation et signature de la convention SAID, identification des besoins d'outils d'animation à développer (ex : formation des membres, etc) - **Expérimentation d'une boîte à outil information des demandeurs**, en lien avec l'AREAL, destinées aux MOUS relogement et aux communes - Réalisation par l'AREAL d'une vidéo d'information sur la demande de logement social, mise en ligne sur le portail grand public - Poursuite de la réflexion sur l'évolution du site Grand Public

L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL	- Mise en place d'un **cycle de formation** par l'AREAL relatif à l'appropriation des **règles d'enregistrement** inscrites dans la charte des bonnes pratiques (ancien Règlement Intérieur (RI) des services enregistreurs des bailleurs) - Poursuite de la réflexion lancée par l'AREAL et les bailleurs sociaux sur l'opportunité d'un **service d'enregistrement « mutualisé »** en articulation avec le future Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID)	- Poursuite de la réflexion sur l'extension de la charte des bonnes pratiques aux autres services enregistreurs, appropriation de la charte par les équipes - Elaboration d'un tutoriel vidéo sur l'enregistrement de la demande en ligne (en attente des évolutions liées au Cerfa 4) - **Lancement par l'AREAL d'une AMO** relative à l'organisation d'un lieu unique d'enregistrement
LA GESTION PARTAGEE DE LA DEMANDE	- Mise en place d'un **cycle de formation** par l'AREAL relatif à l'appropriation des de la charte des bonnes pratiques (ancien Règlement intérieur (RI) des services enregistreurs des bailleurs) - Création d'un module spécifique « dossier complet » dans le fichier partagé permettant un meilleur repérage par les bailleurs et une meilleure information des demandeurs (information sur l'état de complétude du dossier via le portail grand public) - Information et sensibilisation des partenaires (bailleurs sociaux, travailleurs sociaux) sur le logement social - Organisation de réunions d'information avec les partenaires (bailleurs, travailleurs sociaux, réservataires) sur la mise en œuvre du dossier complet	- Elaboration de la convention de gestion partagée Eurométropole de Strasbourg / AREAL (convention obligatoire)
LES PUBLICS SPECIFIQUES	- Finalisation du nouvel Accord collectif départemental (ACD) par les bailleurs sociaux et les réservataires pour une adoption en 2019 : définition des objectifs, refonte des outils de suivi, objectifs revus à a hausse - Intégration de ce dernier dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA) - Entrée d'Action Logement Services et d'Handilogis dans le dispositif	- Signature et mise en œuvre de l'Accord collectif départemental (ACD) 2019-2021 toujours en cours - Mise en œuvre de l'ACD 2019-2021 – copil /bilan 2019 + mi-parcours 2020 en octobre 2020

LES MENAGES LOGES DANS LE PARC	- Poursuite de l'expérimentation « mutations problématiques » sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.	- Réflexion globale sur la question des mutations : repérage, priorisation, etc. en lien avec l'AREAL - Meilleure organisation du repérage des mutations en complément de l'examen des conditions d'occupation des locataires par le bailleur, telle que le prévoit la loi ELAN et telle que préconisée dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA) - Expérimentation d'un travail de repérage qualitatif des demandes de mutations dans l'objectif de libération de logements pour les demandeurs 1er quartile et/ou ménages ANRU - Validation du principe de la fin de l'expérimentation des « mutations problématiques » pour en faire un dispositif à part entière géré par l'Habitat (avec label créé à cet effet dans Imhoweb)
LA COTATION DE LA DEMANDE	- Mise en œuvre de la cotation réglementaire (loi Elan) et information grand public (guide pratique) - Poursuite de la dynamique partenariale engagée autour de la cotation : 2 séminaires techniques de suivi avec les partenaires, à noter que le séminaire cotation devient le séminaire réforme des attributions et abordera désormais l'ensemble des sujets afférents.	- Organisation une fois par semestre des séminaires réforme des attributions en lien avec l'AREAL : séminaire du 4ème trimestre 2020 décalé début 2021 pour cause de crise sanitaire - Organisation de groupes de travail spécifiques en fonction des besoins avec les bailleurs sociaux, les communes ; les réservataires de logement (Etat, Département et Action logement)

I. GOUVERNANCE ET ANIMATION

Plusieurs instances techniques partenariales se sont réunies en 2019 pour mettre en œuvre et suivre le PPGDID :

- **3 équipes projets « réforme des attributions »** pilotées par le service Habitat et composées de l'Areal, de représentants des bailleurs sociaux, des réservataires de logements (Etat, Département 67 et Action Logement), de l'ADEUS et de service de l'Eurométropole sur 6 dédiées à la mise en œuvre et au suivi du PPGDID ;
- **2 séminaires « réformes des attributions » (mai /nov)** co-pilotés par le service Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg et l'AREAL ont donné lieu à des échanges techniques sur le processus d'attribution avec les bailleurs sociaux, les réservataires (Etat, Département 67 et Action Logement) et les communes de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- **2 groupes de travail spécifiques avec les communes (mars et nov) ;**
- **1 groupe de travail avec les associations /plate-forme associative(mars) ;**
- **1 réunion Interbailleurs en co-pilotage AREAL.**

En 2020 – 2021, la mise en œuvre et le suivi du PPGDID s'est poursuivi par :

- La pérennisation du mode des différentes instances de gouvernance ;
- Le renforcement de l'animation dans le cadre de la mise en place du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs ;
- La mise en place d'un cycle d'information en lien avec l'AREAL, à destination des nouveaux élus, relatif à la demande et aux processus d'attributions logement social.

II. L'ACCUEIL ET L'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL

Dans le cadre du projet de réforme des attributions, les partenaires s'engagent à délivrer une information harmonisée, complète et de qualité pour permettre au demandeur d'être acteur de sa demande.

Pour y parvenir, l'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires se sont engagés dans un travail consistant à :

- rendre l'information accessible au demandeur ;
- rendre lisible le processus d'attribution, en donnant des informations précises sur le parcours de la demande mais également l'offre de logements disponibles ;
- garantir un accueil équitable et une information de qualité et harmonisée à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- organiser un service d'accueil et d'information mutualisé des demandeurs de logement social où chaque partenaire doit trouver sa place en fonction de ses moyens, de ses capacités et de ses spécificités.

Ce travail se traduit de manière concrète sur le territoire par l'organisation :

- du contenu de l'information et modalités de délivrance aux demandeurs ;
- du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID).

Rappel des bilans 2017 - 2018 :

- Création et diffusion de la plaquette « ma demande de logement pas à pas » ;
- Elaboration du Règlement intérieur (RI) des services enregistreurs des bailleurs (entre autres, fixe les règles communes d'information des demandeurs) ;
- Préfiguration du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) : état des lieux partagé avec l'ensemble des partenaires (bailleurs sociaux, communes, associations), validation du principe d'organisation sous forme de maillage territoriale.

Les chiffres clefs de 2019 :

Sur l'Eurométropole de Strasbourg, au 22 janvier 2019, on compte 22 707 demandeurs (hors associations) dont 8 714 sont déjà locataires HLM (soit 38% des demandeurs).
Sur le total des demandes, 51% ont moins de 1 an d'ancienneté.

Les actions mises en œuvre en 2019 :

- Poursuite de la préfiguration du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) avec les partenaires concernés : identification des différents lieux et niveaux d'information ;
- Elaboration et diffusion du guide pratique « ma demande de logement social sur l'Eurométropole de Strasbourg » ;
- Evolution du portail d'information grand public Alsace « ma demande de logement social » pour faciliter l'utilisation par les usagers ;
- Mise en place par l'AREAL d'un cycle de réunions de formation sur la charte de bonnes pratiques des bailleurs dans le but d'harmoniser l'information délivrée.

Les perspectives en 2020 – 2021 :

- Mise en place du SAID avec les partenaires : recrutement d'un coordinateur/animateur du SAID, reprise du tour de table avec les partenaires, finalisation et signature de la convention SAID, identification des besoins d'outils d'animation à développer (ex : formation des membres, etc) ;
- Expérimentation d'une boîte à outil information des demandeurs, en lien avec l'AREAL, destinées aux MOUS relogement et aux communes ;
- Mise en place de réunions d'information sur la demande de logement social à destination des nouveaux élus.

III. L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'enregistrement de la demande de logement social peut être fait auprès des guichets d'enregistrement ou sur le site Internet dédié.

Depuis 2011, les demandes de logement social sont enregistrées par les différents guichets d'enregistrement présents sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les services enregistreurs sont les bailleurs sociaux présents sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, le Conseil départemental du Bas-Rhin, la Direction départementale de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DDD de la DRJSCS) et Action logement.

Rappel des bilans 2017 - 2018 :

- Elaboration et mise en application de Règlement intérieur (RI) des services enregistreurs « bailleurs » : définition des règles d'enregistrement (délai, services enregistreurs, attestations) ; renouvellement des demandes ;
- Première démarche pour étendre le Règlement intérieur aux autres services enregistreurs (Etat, Département, Action Logement) ;
- Lancement d'une réflexion par l'AREAL sur l'opportunité d'un service d'enregistrement « mutualisé » en articulation avec le Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID).

Les chiffres clefs de 2019 :

11 670 demandes ont été formulées (dépôt initial) entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les actions mises en œuvre en 2019 :

- Actualisation du Règlement intérieur (RI) des services enregistreurs bailleurs qui devient la carte des bonnes pratiques ;
- Mise en place d'un cycle de formation par l'AREAL relatif à l'appropriation des règles d'enregistrement inscrites dans la charte des bonnes pratiques. Ce cycle de formation devant conduire à l'harmonisation des pratiques d'enregistrement ;
- Poursuite de la réflexion lancée par l'AREAL et les bailleurs sociaux sur l'opportunité d'un service d'enregistrement « mutualisé » en articulation avec le future Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) ;
- Réalisation (AREAL) d'une étude de préfiguration sur le Lieu Unique d'Enregistrement de la Demande ayant abouti à 3 scenarii possibles pour la configuration du lieu.

Perspectives 2020 – 2021 :

- Poursuite de la réflexion sur l'extension de la charte des bonnes pratiques aux autres services enregistreurs ;
- Lancement par l'AREAL d'une AMO relative à l'organisation d'un lieu unique d''enregistrement.

IV. LA GESTION PARTAGEE DE LA DEMANDE

La Région Alsace dispose depuis 2011 d'un fichier partagé de la demande de logement social (Imhoweb).

Ce fichier permet de regrouper dans un même outil toutes les demandes enregistrées pour un même département. Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, afin de rendre le **fichier partagé plus efficient** et le **demandeur acteur** de sa demande, la notion de **dossier complet** a été introduite.

Un dossier complet est un dossier dans lequel tous les champs obligatoires sont renseignés et toutes les pièces justificatives nécessaires sont jointes.

Le fichier partagé de la demande, outil partenarial, est un réel atout dans la mise en œuvre de la réforme des attributions sur le territoire ; l'Eurométropole de Strasbourg souhaite en conséquence le pérenniser et le valoriser.

Rappel des bilans 2017 - 2018 :

- Elaboration et mise en œuvre de la charte des bonnes pratiques des bailleurs sociaux (ancien Règlement intérieur des services enregistreurs) afin d'homogénéiser les pratiques ;
- Transmission en 2018 d'un courrier d'information aux 22 000 demandeurs du territoire pour les informer de la nécessité de compléter leur dossier de demande ;
- Organisation de réunions d'information avec les partenaires (bailleurs, communes, travailleurs sociaux, réservataires) sur la mise en œuvre du dossier complet ;
- Adaptation du fichier partagé pour la mise en œuvre effective du « dossier complet » (ex : information sur le portail grand public de l'état de complétude du dossier).

Bilan 2019 :

- Cycle d'information et sensibilisation des partenaires (bailleurs sociaux, travailleurs sociaux) sur le logement social ;

- Développement et mise en œuvre d'un module spécifique relatif au dossier complet dans Imhoweb qui doit permettre :
    - d'identifier les demandeurs ayant fourni toutes les pièces justificatives conformément au Règlement intérieur des bailleurs sociaux (RIBS) ;
    - de communiquer autour de cette notion de dossier complet ou incomplet (à l'attention du demandeur mais aussi à l'attention des bailleurs sociaux et autres réservataires) ;
    - d'intégrer dans Imhoweb les pièces justificatives liées au Règlement intérieur des bailleurs sociaux (RIBS) ;
    - d'homogénéiser les demandes et les pratiques des bailleurs sociaux.

Perspectives 2020 -2021 :

- Elaboration de la convention de gestion partagée Eurométropole de Strasbourg / AREAL (convention obligatoire) ;
- Consolidation des pratiques concernant la mise en œuvre du dossier complet.

V. LES PUBLICS SPECIFIQUES

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières à accéder à un logement ou s'y maintenir, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources et de ses conditions d'existence, relève du PDALHPD (articles 1 et 4 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement).

L'Eurométropole de Strasbourg est cosignataire du PDALHPD depuis 2010.

Ce dernier, piloté par l'Etat et le Département, est l'outil opérationnel au service de la politique Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg sur le versant du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg contribue à la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs de maintien et d'accès aux logements des publics défavorisés ainsi qu'à la coordination des actions menées.

L'Accord collectif départemental (ACD), l'Accompagnement vers et dans le logement (AVDL) et le Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) en sont les principaux outils de mise en œuvre.

Evolution législative depuis l'adoption du PPGDID :

La loi Egalité et Citoyenneté (EC), *du 27 janvier 2017 est venue compléter et préciser les obligations de la loi ALUR tout en réaffirmant la volonté de lutter contre les ségrégations sociales et territoriales. Elle favorise* ***l'égal accès de chacun à un logement abordable adapté à ses besoins****, quel que soit son lieu de résidence et son niveau de revenus. Elle clarifie et élargit également la* ***définition des publics prioritaires au logement social*** *en les rassemblant dans une liste unique (cf annexe 1 : liste des publics inscrits dans le L 441.1du CCH).*

L'Accord Collectif Intercommunal (ACI) est intégré dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA).

Rappel des bilans 2017 - 2018 :

- Adoption le 24 novembre 2017 par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du **document cadre fixant les orientations stratégiques d'attributions** des logements sociaux : ce dernier réaffirme la volonté de l'Eurométropole de Strasbourg et de ses partenaires de pérenniser la notion de **publics prioritaires dît accompagnés** tel que décrit dans le cadre de l'Accord Collectif Départemental (ACD) (publics relevant de fait du L 441-1 du CCH) ;
- Lancement fin 2017 de l'élaboration de la **Convention intercommunale d'attribution (**CIA) : cette convention, signée par les bailleurs sociaux et les réservataires, sera la déclinaison opérationnelle du document cadre fixant les orientations stratégiques d'attribution. Elle devra, entre autre, préciser les **engagements annuels d'attribution pour les Publics Prioritaires** et les **modalités de relogement et d'accompagnement social** mis en œuvre par les bailleurs et les réservataires ;
- Elaboration du nouvel ACD (2019 – 2021) en vue de son intégration dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA) ;
- Renforcement de la mutualisation des contingents avec l'entrée d'Action Logement et Handilogis dans le nouvel ACD ;
- Refonte des outils de suivi mutualisés (base de données communes) de l'ACD en lien avec l'ADEUS et les réservataires : ce nouvel outil de suivi devrait permettre une gestion du dispositif et un suivi statistique optimisés ;
- Finalisation du nouvel ACD par les bailleurs sociaux et les réservataires pour une adoption en 2019 : définition des objectifs, refonte des outils de suivi ;
- Intégration de ce dernier dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA) ;
- Entrée d'Action Logement Services et d'Handilogis dans le dispositif.

Chiffres clefs 2019 :

- **Sur l'ensemble du territoire départemental, 972 ménages sont labellisés ACD au 1er janvier 2019 dans le fichier partagé de la demande.**
- **Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en 2019 :**
  - 1448 **demandes d'ACD ont été validées** par les 3 réservataires (Etat, Département du Bas-Rhin et Eurométropole de Strasbourg) (1060 en 2018) ;
  - 1554 **propositions** ont été faites par les bailleurs sociaux au bénéfice des ménages ACD. Ces propositions ont abouti au relogement de 1067 **ménages ACD** (contre respectivement 1363 et 644 en 2018).

Les actions mises en œuvre en 2019 :

- Signature et mise en œuvre de l'Accord collectif départemental (ACD) 2019-2021 : objectifs d'attribution revus à la hausse (1250 à 1830) et intégration de deux nouveaux réservataires dans le dispositif Action logement et Handilogis;
- Intégration des principes et des objectifs du nouvel ACD dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA) ;
- Adoption le 28 juin 2019 par le conseil de l'Eurométropole de la CIA suite à un avis favorable des membres de la Conférence intercommunale du logement (CIL).
- Signature et mise en oeuvre de la CIA avec les partenaires : AREAL, bailleurs sociaux et réservataires de logements sociaux (à savoir, l'Etat, le Département 67 et Action logement).

Perspectives 2020 - 2021 :

- Poursuite de la mise en œuvre de la CIA et de l'Accord collectif départemental (ACD) 2019-2021 ;
- Elaboration et présentation du bilan de la 1ère année de mise en œuvre e la CIA ;
- Présentation du bilan à mi-parcours de l'ACD en copil fin 2020 : mesures de l'impact de la crise sanitaire sur les objectifs ;
- Obligation réglementaire de revoir le mode de gestion des contingents réservataires avec un passage à un mode de gestion en flux au plus tard en novembre 2021 : impact possible sur le dispositif de l'ACD.

VI. LES MENAGES LOGES DANS LE PARC

Le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs doit préciser les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux (9°de l'article R. 441-2-10).
La question des mutations est un enjeu fort pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en particulier sur les quartiers « Politiques de la ville » et trouve une traduction dans la Convention intercommunale d'attribution adoptée en juin 2019.

Depuis 2015, l'Eurométropole de Strasbourg expérimente, à l'échelle de Strasbourg dans un premier temps, un **dispositif de repérage des mutations dites « problématiques ».**
Il s'agit d'un mode de collaboration établi entre les services de l'Eurométropole de Strasbourg (Service de l'habitat, Direction des solidarités et de la santé et de la Jeunesse) et les bailleurs sociaux dans le traitement des situations de ménages locataires du parc social, qui ont déposé une demande de mutation restée sans suite alors que la situation semble revêtir un caractère d'urgence :

- situations d'impayés de loyer ;
- problème de santé ;
- logement trop petit ou trop grand au regard de la composition familiale ;
- problème de voisinage.

Rappel des bilans 2017 - 2018 :

- Extension de l'expérimentation des mutations « problématiques » menée sur la ville de Strasbourg à l'UTAMS Sud en mai 2017 ;
- Poursuite de l'expérimentation « mutations problématiques » sur Strasbourg et ouverture à l'ensemble du territoire de l'Eurométropole (dont UTAMS Sud et Nord). Désormais, le dispositif (mutations problématiques) couvre tout le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Chiffres clefs 2019 :

En 2019, 7 922 propositions (hors associations) ont été réalisées sur l'Eurométropole de Strasbourg, dont 39% à des ménages en demande de mutation (ménages déjà locataires du parc).

Parmi ces demandes de mutation, les motifs le plus souvent évoqués par les demandeurs sont logement trop petit, difficultés liées à l'environnement ou au voisinage, raisons de santé, logement trop cher.

Expérimentation « mutations problématiques » :

- En 2019, 238 demandes (204 demandes en 2018) ont été réceptionnées par le Service Habitat. 162 (156 en 2018) ont été validées et transmises aux bailleurs.
- Entre 2015 -2019, 630 demandes validées dont :
  - 317 ont eu une proposition qui s'est traduite par 250 relogements ;
  - 125 ont une demande archivée ou non renouvelée.

Les actions mises en œuvre en 2019 :

- Mise en œuvre du dispositif des « mutations problématiques » sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (dont UTAMS Sud et Nord).

Perspectives 2020 - 2021 :

- Validation du principe de la fin de l'expérimentation des « mutations problématiques » pour en faire un dispositif à part entière géré par le service de l'Habitat (avec label créé à cet effet dans le fichier partagé de la demande Imhoweb) ;
- Lancement d'une réflexion globale sur la question des mutations en lien avec l'AREAL : connaissance, repérage, priorisation, etc. ;
- Réflexion autour du traitement des mutations repérées dans le cadre de l'examen des conditions d'occupation des locataires réalisé en CALEOL par le bailleur, telle que le prévoit la loi ELAN ;
- Expérimentation d'un travail de repérage qualitatif des demandes de mutations dans l'objectif de libération de logements pour les demandeurs 1er quartile et/ou ménages ANRU, telle que préconisée dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA).

VII. LA COTATION DE LA DEMANDE

Avec plus de 20 000 demandes de logements sociaux et en moyenne 4 300 attributions, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité mettre en place un outil de cotation de la demande afin de :

- permettre **un traitement le plus équitable d'un nombre important et croissant de demandeurs de logemen**t sociaux sur son territoire ;
- rendre **plus transparent le processus de sélection des candidatures** à présenter en Commission d'attribution de logement (CAL) ;
- tendre vers des **politiques d'attribution concertées** entre les partenaires.

Cet outil d'aide à la décision pour le bailleur, **basé sur des critères d'ordonnancement objectifs et partagés** par l'ensemble des partenaires (Etat, communes, bailleurs, réservataires et associations), devra être également le moyen de détecter les demandes « oubliées ».

Rappels :

Depuis 2015, l'Eurométropole de Strasbourg et l'AREAL, accompagnés par Sosten Projet depuis 2016, ont initié une réflexion avec les bailleurs sociaux et les communes, autour de l'élaboration d'un outil d'aide à la préparation des Commissions d'Attributions de Logement (CAL), dit outil de cotation de la demande.

En 2016, préalablement à l'adoption du Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID), les partenaires ont défini les ambitions et les critères de la cotation.

Les ambitions de cet outil sont de :

- Faire en sorte qu'un maximum de ménages ait eu au moins une proposition de logement ;
- Faire en sorte que le logement HLM remplisse pleinement sa mission d'utilité sociale à l'égard de ménages peinant à se loger du fait de leur situation économique, sociale ou professionnelle ;
- Favoriser les parcours résidentiels pour des ménages dont la situation évolue, du point de vue de l'âge, de l'évolution de la composition familiale ou de la situation professionnelle ;
- Laisser place à l'expertise locale des demandeurs et la connaissance fine des territoires.

Cet outil doit également :

- permettre un **classement des demandes** par une pondération réalisée selon différents critères et basée sur l'ancienneté de la demande ;
- laisser **la souplesse aux partenaires** (bailleurs, communes) pour prendre en compte les différentes situations de ménages (en particulier les demandeurs les plus précaires).

Rappel des bilans 2017 - 2018 :

L'année 2017 a été marquée par le **lancement de l'expérimentation de la cotation de la demande**. Cette expérimentation a été menée sur l'ensemble du territoire métropolitain avec l'ensemble des 19 bailleurs présents.

Les principales étapes en 2017 :

- 1er semestre 2017 : **Développement d'un module informatique cotation** dans le fichier partagé de la demande et présentation aux communes et aux bailleurs ;
- Eté 2017 : **Premiers tests** du module cotation réalisés par 3 bailleurs et première expérimentation du « dialogue qualitatif » avec une dizaine de communes ;
- 15 septembre 2017 : **Séminaire technique de lancement de l'expérimentation** avec les bailleurs, les réservataires et les communes, 1ères adaptations du mode opératoire et transmission aux bailleurs et référents communaux ;
- 28 septembre 2017 : **Signature de la Charte d'expérimentation** entre l'Eurométropole de Strasbourg, les bailleurs sociaux et l'AREAL ;
- 4 décembre 2017 : **Séminaire technique de bilan à mi-parcours** avec les bailleurs, des réservataires de logement, des référents communaux. Choix de prolonger l'expérimentation de 3 mois.

L'année 2018 a été ponctuée par :

- Deux bilans techniques réunissant communes, bailleurs sociaux et réservataires :
    - Avril 2018 : **bilan intermédiaire de l'expérimentation de la cotation,**
    - Novembre 2018 : **bilan de clôture de l'expérimentation de la cotation.**

- Réalisation du bilan de l'expérimentation du dispositif de « cotation » : après 15 mois d'expérimentation, les tendances pressenties en 2017 confirmées en 2018 ;
- Fin de la phase expérimentale actée lors d'un séminaire technique en Novembre 2018 ;
- Poursuite de la dynamique engagée autour de la cotation : séminaire technique de suivi avec les partenaires, réunions d'information aux communes, etc.

Chiffres clefs 2019 :

- 7 922 propositions faites (hors associations) dont 6 551 faites à des demandeurs différents

Les actions mises en œuvre en 2019 :

- Déploiement de la cotation en lien avec des actions de communication dédiée et la préfiguration du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) ;
- **Mise en œuvre de la cotation réglementaire (loi Elan) et information grand public (guide pratique)**
- Présentation de l'étude réalisée par l'ADEUS sur les raisons du refus des demandeurs de logements sociaux ;
- Poursuite de la dynamique partenariale engagée autour de la cotation : 2 séminaires techniques de suivi avec les partenaires, à noter que le séminaire cotation devient le séminaire réforme des attributions et abordera désormais l'ensemble des sujets afférents.

Les perspectives 2020 -2021 :

- Organisation d'un séminaire réformes des attributions en lien avec l'AREAL début 2021 (séminaire de 2020 reporté) ;
- Organisation en fonction des besoins des groupes de travail spécifiques avec les bailleurs sociaux, les communes; les réservataires de logement (Etat, Département et Action logement).

Par ailleurs, le dispositif de cotation de l'Eurométropole de Strasbourg :

- a été suivi par le Ministère (DHUP) dès 2017 dans le cadre du groupe de travail des EPCI volontaires parmi une douzaine de collectivités ;
- a fait l'objet d'une présentation en 2018 au congrès USH comme expérimentation innovante ;
- depuis l'adoption de la loi ELAN en 2019, la cotation mise en place sur l'Eurométropole de Strasbourg sert de référence pour les autres collectivités du territoire national.

CONVENTIONS ET CHARTES D'APPLICATION

Le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs devra faire l'objet de conventions obligatoires et préconisées :

- Convention relative à la mise en place d'un Service d'information et d'accueil du demandeur (article R. 441-2-16- al. 3.)

  - Signataires : Etat, ADIL 67, AREAL et l'ensemble des bailleurs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg, Associations ;

- Convention sur le dispositif de la gestion partagée (article L. 441-2-7 du CCH)

  - Signataires : Etat, AREAL et l'ensemble des bailleurs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg ;

- Convention fixant les modalités de traitement des demandeurs justifiant d'un examen particulier (la Convention intercommunale d'attribution intègrera ce volet)

  - Signataires : Etat, Département du Bas-Rhin, Action logement, AREAL et l'ensemble des bailleurs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg, associations ;

    → Signature de la CIA par les bailleurs et les réservataires de logements locatifs sociaux suite à son adoption en juin 2019

- Convention inter-bailleurs et inter-réservataires sur les moyens favorisant les mutations internes

  - Signataires : Etat, Département du Bas-Rhin, Action logement, AREAL et l'ensemble des bailleurs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg ;

- Convention de mise en œuvre de la cotation de la demande

  - Signataires : Etat, Département du Bas-Rhin, Action logement, AREAL et l'ensemble des bailleurs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg ;

    ⇨ Charte d'expérimentation signée en septembre 2017

    ⇨ Rendu obligatoire en 2019

En complément, des chartes, référentiels, règlements sont à élaborer pour contractualiser les engagements des partenaires :

- Charte fixant les règles communes relatives au contenu de l'information délivrée

  - Signataires : Etat, ADIL 67, AREAL et l'ensemble des bailleurs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg, associations ;

- Référentiel d'instruction de la cotation à l'attention des utilisateurs

    ⇨ Transmis aux bailleurs en 2017

Convention Intercommunale d'Attribution de l'Eurométropole de Strasbourg 2019 - 2025

BILAN 2019

TABLE DES MATIERES

CONTEXTE ET ENJEUX 3

BILAN 2019 DE LA 1ère ANNEE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CIA..... 4

1. Faciliter l'accès au logement des publics fragiles sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 5

    1.1 L'accueil des ménages les plus modestes sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 5
    1.2 L'accueil des ménages prioritaires (L 441- 1 du CCH)..... 8
    1.3 L'accueil des ménages relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain 10

2. Favoriser l'accueil des ménages les moins défavorisés dans les Quartier politique de la Ville (QPV) 12
3. Tendre vers une plus grande diversification des territoires de l'Eurométropole de Strasbourg : Les leviers par secteur 13

CONCLUSION ET PRECONISATION DE MISE EN ŒUVRE……15

ANNEXES 17

CONTEXTE ET ENJEUX

La Convention intercommunale d'attribution de l'Eurométropole de Strasbourg a été adoptée en conseil le 28 juin 2019 pour une durée de 6 ans.

Elle doit principalement concilier des objectifs **d'accueil des publics précaires** et « **d'équilibre des territoires** » et décline :

- l'engagement annuel, quantifié et territorialisé des attributions à réaliser pour atteindre l'objectif d'attribution de 25% pour le **1er quartile** hors QPV (et anciennes ZUS) ;
- l'engagement annuel, quantifié d'attribution pour **les ménages DALO ou Publics Prioritaires (L 441-1) ;**
- les modalités de relogement et d'accompagnement social **des personnes relogées dans le cadre du NPNRU** ;
- l'engagement portant sur les actions à mettre en œuvre dans le domaine de compétence des bailleurs pour atteindre **les objectifs d'équilibre territorial.**

Les objectifs d'attribution déclinés dans le CIA pourront être réajustés tous les 3 ans.
La Convention intercommunale d'attribution (CIA) porte sur l'ensemble du parc locatif social conventionné présent sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le présent document présente le **bilan de la 1ère année de mise en œuvre de la Convention intercommunale d'attribution (CIA) de l'Eurométropole de Strasbourg** et porte sur l'année 2019.

Ce 1er Bilan a fait l'objet de différents échanges avec les partenaires signataires et associés de la convention lors :

- de la **Commission technique de coordination et de suivi de la CIA** composée de l'AREAL, cinq bailleurs sociaux du territoire, ADEUS, ADIL67, Etat, Conseil Départemental 67, Action Logement Services, Eurométropole de Strasbourg qui s'est tenue le 4 janvier 2021 ;

- du **Séminaire réforme des attributions** composé, en plus des membres de la précédente commission, de l'ensemble des bailleurs du territoire et des communes de l'Eurométropole de Strasbourg et qui s'est tenu le 22 février 2021.

Ce 1er Bilan a également fait l'objet d'une présentation aux membres de **la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)** le 12 mars 2021. Pour rappel, la CIL est l'instance de pilotage de la mise en œuvre de la politique d'attribution des logements locatifs sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'avis rendu par cette dernière sur ce 1er Bilan est le suivant :
Avis favorable

BILAN DE LA 1ere ANNEE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CIA

En 2019, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg **7 922 attributions (=propositions)** ont été faites à des ménages (hors associations) et **3 785 attributions suivis de baux signés(=relogements)**.

Il est à noter que le nombre d'attributions tend à diminuer depuis 2017

La Convention intercommunale d'attribution (CIA) doit permettre :

- de **faciliter l'accès au logement des publics fragiles sur l'ensemble du territoire** de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- de **favoriser l'accueil des ménages les moins défavorisés dans les Quartiers politiques de la Ville** (QPV) ;
- tout en essayant de **tendre vers une plus grande diversification des territoires** de l'Eurométropole de Strasbourg.

=> Pour ce faire les partenaires signataires de la convention se sont engagés à atteindre en 2019 les objectifs inscrits dans la CIA. (Annexe : liste et engagements des partenaires signataires et associés)

1. Faciliter l'accès au logement des publics fragiles sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Qui sont les publics fragiles ?

- **les ménages dits « du 1er quartile (Q1) »** : il s'agit du quart des demandeurs de logement social les plus pauvres inscrits dans la Fichier partagé de la demande de logement social (Imhoweb).
  Par arrêté du 15 juin 2019, le Préfet du Bas-Rhin a fixé pour 2019 le seuil de ressources annuelles en unité de consommation du premier quartile des demandeurs à 7 598 € pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (rappel : ce seuil est revu annuellement) ;

- **les ménages prioritaires au titre du L441-1 du CCH** dont les ménages de l'Accord Collectif Départemental et Dalo (Annexe : liste des ménages prioritaires) ;

- **les ménages relogés dans le cadre d'une démolition** liée à la mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain.

31% des demandeurs de LLS en 2019 sont des publics dits fragiles

(Q1 et/ou publics prioritaires et/ou relogés dans le cadre d'une démolition NPNRU)

Les engagements inscrits dans la CIA

Un scénario visant l'atteinte de l'objectif de 25% d'attributions suivies de baux signés (=relogements) hors QPV à des ménages du 1er quartile et relogement ANRU à l'issue de la convention en 2024 et une répartition équitable de l'objectif de 25 % d'attributions (relogements) hors QPV par bailleur.

1.1 L'accueil des ménages les plus modestes (ménages Q1) sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

BILAN 2019	Objectifs inscrits dans la CIA pour 2019	Objectifs réalisés en 2019	Tendance 2019	Rappel objectifs réalisés en 2018
Taux d'attributions (=relogements) aux ménages du 1er Quartile (Q1) hors QPV	NC*	**13.30 %**	↗	12.4 %
Taux d'attributions (=relogements) aux ménages du 1er Quartile (Q1) + ménages ANRU hors QPV	13.88 %	**13.70 %**	→	15.5 %

**Pas de taux réglementaire inscrit dans la CIA uniquement pour les ménages Q1*

30% des ménages Q1 sont des familles monoparentales et **38%** des personnes isolées

75% sont au chômage ou sans activité

47% sont en situation de logements précaires (sans abri, hébergé en structure / chez un tiers…)

En 2019, l'Eurométropole de Strasbourg comptabilise :

- **328 attributions suivies de baux signés (relogements) hors QPV** à des ménages du 1er quartile, ce qui représentait **13.30 % des attributions (relogements) hors QPV ;**
  (*Pour rappel en 2018 : 318 logements attribués à des ménages Q1)*

- **11 attributions (relogements) à des ménages ANRU hors QPV.**
  (Pour rappel en 2018 : 92 logements attribués à des ménages ANRU)

661 relogements réalisés pour les ménages Q1 sur l'ensemble du territoire

Soit **17% de l'ensemble des relogements du territoire**

Quelques remarques :

Le faible nombre de relogements ANRU en 2019 s'explique par la signature en 2019 du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et le démarrage des relogements ANRU associés.

En 2019, le nombre de relogements ANRU hors QPV ne contribue que très peu à l'augmentation de **l'objectif Q1 hors QPV** qui passe à **13,70% des attributions hors QPV.**

(Pour rappel, en 2018 la somme des deux avaient permis de passer de 12.4 % à 15.5 % d'attributions suivies de baux signés hors QPV.)

En 2019, 17% des relogements réalisés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg l'ont été au bénéfice des Q1

En 2019, la répartition de l'objectif des 25% d'attributions (suivies de baux signés) hors QPV, par bailleur est la suivante :

	Taux d'attribution Q1 hors QPV inscrit dans la CIA pour 2019 (en %)	Taux d'attribution Q1 + ANRU hors QPV réalisé en 2019 (en %)	Nombre de relogements Q1 + ANRU réalisés hors QPV pour 2019	Nombre total de relogement réalisés hors QPV pour 2019
Batigere	11,17%	12,84%	14	109
CDC Habitat Social	nc	6,63%	12	181
Domial	12,29%	7,25%	20	276
Foyer Moderne de Schiltigheim	10,35%	14,29%	11	77
Habitat de l'Ill	10,37%	14,48%	21	145
Habitat Moderne de Reichstett	nc	33,33%	1	3
Habitation Moderne	12,74%	12,08%	43	356
ICF Nord Est	25%	46,81%	22	47
Immobilière 3F Grand Est	10,12%	12,65%	21	166
Néolia	20,77%	18,48%	39	211
Ophéa	15,08%	13,74%	76	564
OPUS 67	15,12%	14,47%	22	152
SEDES	10,83%	13,11%	8	61
Sibar	10,44%	26,36%	29	110
Société Nationale Immobilière	nc	0%	-	1
Somco	19,05%	5,26%	1	19
VILOGIA SA	4,17%	0,00%	-	8
TOTAL	**13,88%**	**13,70%**	**339**	2 463

Quelques remarques :

A noter que les bailleurs sociaux du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg participent également **au relogement des ménages précaires** en attribuant :

- **des logements sociaux conventionnés à des associations :** ces derniers contribuent à l'insertion par le logement des publics du PDALHPD mais ne sont pas comptabilisés. Pour autant ils participent à la mise en œuvre de la politique du logement d'abord de l'Eurométropole de Strasbourg.

	Nombre de logements attribués hors QPV aux associations
Batigere	**3**
Habitation Moderne	**7**
ICF Nord Est	**4**
Néolia	**5**
Ophéa	**11**
Sibar	**1**
Total général	**31**

=> En 2019, **31 logements ont été attribués (relogements) à des associations hors QPV** par les Bailleurs (155 logements sur l'ensemble du territoire).

- **des logements sociaux non conventionnés à des ménages précaires** dans le cadre par exemple de la colocation non solidaire pour les étudiants. Ces derniers ne sont pas comptabilisés alors qu'il s'agit bien d'un public du PDALHPD.

=> En 2019, en complément de l'objectif Q1 réglementaire et dans le cadre du PDALHPD, **les bailleurs sociaux ont contribué activement à la mise en œuvre de la politique du logement d'abord de l'Eurométropole de Strasbourg.**

De manière plus qualitative, l'analyse de l'atteinte des objectifs est faite également au regard de :

- **l'effort consenti par le bailleur concernant les propositions** faites aux ménages Q1 hors QPV (et le taux de refus de ces derniers) ;
- **la capacité d'accueil du parc hors QPV et des caractéristiques des sous-secteurs identifiés** (attractif sous conditions, diversifiés, fragiles. En effet**, l'atteinte de l'objectif ne doit pas être vecteur de fragilisation des territoires** (appauvrissement et déséquilibre de l'occupation sociale, éloignement des services et des équipements, …) cf carte en Annexe.

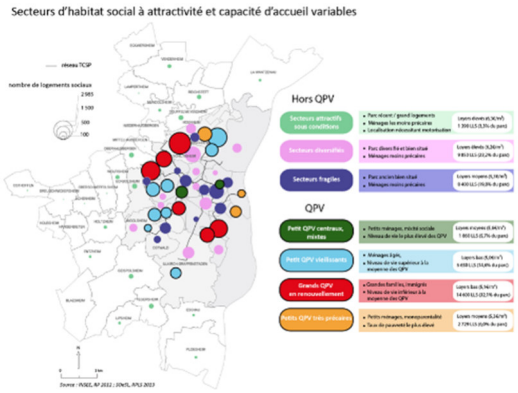

En 2019 sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, **546 propositions ont été faites hors QPV** à des ménages du 1er quartile, ce qui représentait **13 % des propositions hors QPV :**

- Les propositions faites par les bailleurs ne reflètent pas réellement l'effort consenti. En effet, l'instruction se base sur une demande déclarative potentiellement Q1 qui peut basculer en « non » Q1 après vérification des pièces et passage en CAL. Cela re-questionne la pertinence du mode de calcul du Q1 basé sur du déclaratif et la nécessaire amélioration de la complétude des dossiers (dossier complet).

En 2019 la répartition territoriale Hors QPV des relogements (attributions suivis de baux signés) réalisées au bénéfice des ménages Q1 s'est faite à :

- **65%** dans les **secteurs attractifs sous condition ou diversifiés** ;
- **35 % en secteurs fragiles** alors même que ces secteurs possèdent à priori la capacité d'accueil la plus élevée (cf tableau ci-dessous).

34% du parc social hors QPV abordable aux ménages les plus pauvres (Q1) en 2019

Soit 8912 logements sociaux conventionnés en stock (10.424 avec les non conventionnés)

3% à la fois abordable et disponible à la location (rotation faible)

Soit 798 abordables disponibles (950 avec les non conventionnés)

Nombre et proportion de logements abordables hors QPV par grands secteurs (Reste à Vivre 12 euros)
Source : RPLS 2019 ; AREAL

	En stock		Logements disponibles	
	Nombre	%	Nombre	%
Attractifs sous conditions	361	4%	49	6%
Diversifiés	3651	41%	389	49%
Fragiles	4815	55%	356	45%
Total général	**8827**	**100%**	**794**	**100%**

Tableau de la répartition par bailleur et par sous-secteurs des attributions hors QPV:

	Secteurs CIA hors QPV							
	Attractifs sous conditions		Diversifiés		Fragiles		Total de de relogemts en secteurs CIA/Hors QPV	Total relogements Eurométropole
	Hors Q1	Q1	Hors Q1	Q1	Hors Q1	Q1		
Batigere	26	2	55	3	14	8	**109**	147
CDC Habitat Social	76	6	74	4	19	2	**181**	214
Domial	46	3	139	11	72	5	**276**	307
Foyer Moderne de Schiltigheim			62	11	1		**77**	109
Habitat de l'Ill	34	5	83	14	7	2	**145**	208
Habitat Moderne de Reichstett	2	1					**3**	3
Habitation Moderne	108	7	117	21	88	15	**356**	662
ICF Nord Est	1	1	19	19	4	2	**47**	57
Immobilière 3F Grand Est	48	3	66	9	30	9	**166**	179
Néolia	48	5	72	30	21	4	**211**	220
Ophéa	32	2	119	12	347	52	**564**	1118
OPUS 67	2		72	16	55	6	**152**	247
SEDES	10		39	6	4	2	**61**	110
Sibar	2		62	21	17	8	**110**	155
Société Nationale Immobilière					1		**1**	1
Somco			17	1	1		**19**	40
VILOGIA SA			8				**8**	8
Total	**435**	**35**	**1004**	**178**	**658**	**115**	**2463**	**3785**
% du total selon total secteurs CIA (typologie)	**19,1%**		**49,5%**		**31,4%**			

Quelques remarques :

En 2019, la répartition territoriale des ménages Q1 relogés hors QPV ne semble pas se faire au détriment des secteurs identifiés comme fragiles.

Il est à noter que **la localisation des attributions hors QPV peut affecter l'atteinte des objectifs des bailleurs sociaux :**

- A titre d'exemple, un bailleur qui réalise en 2019 un grand nombre de ses attributions en **secteurs attractifs sous conditions ou/et en secteurs fragiles,** peut rencontrer plus de difficultés à reloger des ménages Q1 du fait du manque d'offre accessible financièrement à ces ménages ou par volonté de ne pas rajouter de la fragilité à un secteur déjà identifié comme tel (cf tableau ci-dessus).

Les **1ères mises en location**, avec une grande part de logements réservés parfois difficilement accessibles financièrement, peuvent également compromettre l'atteinte de l'objectif par le bailleur dans la mesure où c'est le réservataire qui propose les candidats (Etat, Conseil Départemental 67, Action logement, Eurométropole de Strasbourg).

1.2 L'accueil des ménages prioritaires (L 441- 1 du CCH et Dalo)

Qui sont les publics prioritaires dans la demande de logement social ?

10% de ménages prioritaires (L441-1 et ACD) dans la demande en 2019

Les **Publics prioritaires (PP)** sont définis réglementairement au titre du L441-1 du CCH et Dalo (Annexe : liste des Publics Prioritaires). Néanmoins, l'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention ont souhaité **pérenniser la notion de « public prioritaire accompagné » telle qu'elle figure dans l'Accord collectif départemental (ACD).**

En conséquence les publics du L441.1 sont constitués par :

- les ménages de l'ACD, sous condition de ressource (dont les ménages Dalo) ;
- les ménages L 441-1 (hors ACD) labellisés directement par les bailleurs, sans condition de ressource.

A noter que les ménages relogés dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) sont également considérés comme des ménages prioritaires mais feront l'objet d'un suivi spécifique dans le point b) suivant.

L'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la CIA sont cosignataires du **Plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des publics défavorisés (PDALHPD 2015-2020).**

A ce titre, ils contribuent depuis 2010, à **l'Accord collectif départemental (ACD),** dispositif d'accès au logement de ménages en difficultés bénéficiant d'un accompagnement social.
L'ACD 2019 – 2021, validé par le Comité responsable du plan du PDALHPD du 1er avril 2019 pose un cadre commun repris dans la CIA de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les engagements inscrits dans la CIA

L'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention s'engagent à mettre en œuvre un objectif global d'attribution (suivies ou non de baux signés) en faveur des Publics Prioritaires à hauteur de 42,5% de l'ensemble des attributions, intégrant :
- Le cadre commun de l'ACD 2019 - 2021 validé par le Comité responsable du plan du PDALHPD du 1er avril 2019 ;
- Les objectifs d'attribution (suivies ou non de baux signés) en faveur des Publics Prioritaires L441-1 labellisés ACD par les réservataires ;
- Les objectifs d'attributions (suivies ou non de baux signés) des publics L441-1 labellisés par les bailleurs sociaux du territoire.

BILAN 2019	Objectifs inscrits dans la CIA pour 2019	Objectif réalisé en 2019	Tendance 2019	Rappel de l'objectif réalisé en 2018
Taux de propositions aux Publics Prioritaires (L 441-1 du CCH dont ACD et Dalo)	42.5 %	**44 %**	↗	NC

En 2019, l'Eurométropole de Strasbourg comptabilise **3 498 propositions** faites au bénéfice des Publics prioritaires :

- dont 1 554 propositions faites à des ménages ACD ;
- dont 1 944 propositions faites à des ménages L 441-1 du CCH (hors ACD).

En 2019, 44% des propositions faites sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg se sont faites au bénéfice des publics prioritaires.

Quelques remarques :

- Les **bailleurs sociaux n'ont pas d'obligations réglementaires territorialisées** (QPV et hors QPV) concernant les propositions faites aux Publics Prioritaires (L441-1 et ACD) :

En 2019, plus de **50% des propositions faites à ces ménages le sont hors QPV** (même proportion concernant les relogements effectifs).
=> Cette répartition contribue à la diversification sociale du territoire.

- Les **Publics prioritaires (L 441-1 + ACD) peuvent également être des ménages du 1er Quartile** :

En 2019, **14% des Publics prioritaires** (L441-1 et ACD) qui ont eu une **proposition hors QPV étaient également du 1er quartile**.

=> Les propositions suivis de relogement des Publics prioritaires contribuent à l'atteinte de l'objectif de 25% d'attributions hors QPV en faveur des ménages du 1er quartile

=> En particulier pour les ménages ACD – Q1 labellisés par les réservataires (Etat, Action logement, Département 67 et Eurométropole de Strasbourg).

Seuls 23% des ménages ACD ayant eu une proposition hors QPV en 2019 étaient aussi des ménages Q1

1.3 L'accueil des ménages relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain

Dans le cadre du deuxième programme de renouvellement urbain (2019-2025), plus de 2 300 ménages doivent être relogés sur une période de 6 ans (soit 350 relogements par an représentant environ 8 % des attributions suivies de baux signés annuelles de l'Eurométropole de Strasbourg).
Cinq bailleurs sociaux sont concernés (Ophéa, Alsace Habitat, Habitation Moderne, Habitat de l'Ill et CDC Habitat) implantés sur 4 quartiers de Strasbourg (Neuhof, Meinau, Elsau, Hautepierre) et 3 communes (Illkirch-Graffenstaden, Schiltigheim et Bischheim).

Les relogements ANRU sont de la responsabilité du bailleur social concerné par l'opération de démolition.

Néanmoins, conformément à la loi Egalité et citoyenneté et aux orientations du document cadre (en particulier les orientations 1 et 3), l'Eurométropole de Strasbourg et les membres de la Conférence intercommunale du logement (CIL) souhaitent que l'ensemble des partenaires (bailleurs, réservataires, etc.) contribuent au relogement ANRU en assurant un relogement de qualité équitable et en contribuant aux objectifs de mixité recherchés (en particulier l'atteinte des objectifs de 25% d'attributions 1er quartile hors QPV).

Les engagements inscrits dans la CIA

L'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention s'engagent à la mise en œuvre des objectifs suivants :
- Mettre le ménage relogé au cœur de l'ensemble du processus de relogement (de la phase pré-opérationnelle, opérationnelle, à la phase post-relogement) ;
- Maîtriser la quittance globale du ménage relogé ;
- Proposer un accompagnement « global » du ménage tout au long du processus allant au-delà du simple « relogement »
- Mobiliser l'ensemble du parc de logements du territoire pour mieux répondre aux besoins des ménages (capacité financière, aspirations) ;
- Mobiliser l'ensemble des acteurs dans le processus et en particulier l'interbailleur (AREAL, réservataires, bailleurs, communes, associations…).

En 2019, L'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de chef de file des politiques d'attributions d'une part et d'autre part, dans le cadre de la mise en œuvre du relogement ANRU, s'est doté de moyens supplémentaires avec l'embauche d'un chef de projet dédié.

Ce dernier arrivé en juillet 2019 a pour mission :

- Articuler du relogement avec les autres politiques mises en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg (sociale, économique) ;
- Coordonner la mise en œuvre et le suivi de la stratégie de relogement ;
- Élaborer et mettre en œuvre des outils partagés de pilotage et de suivi du relogement ;
- Animer et coordonner les instances techniques et stratégiques intercommunales liées au relogement ;
- Coordonner l'ensemble des partenaires participant au relogement ;
- Coordonner le relogement ANRU et les dispositifs mis en œuvre dans la réforme des attributions.

En 2019, la cheffe de projet s'est concentrée sur :

- La mise en place et la coordination d'un réseau de partenaires ;
- L'harmonisation des outils : des enquêtes sociales, des plans de relogement, des outils de communication MOUS et locataires, etc ;
- Le recensement des besoins globaux en relogement et des besoins interbailleurs ;
- Les premières réflexions sur la mise en place d'un mode opératoire inter bailleurs et inter réservataires ANRU.

Quelques remarques :

- L'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention se sont engagés sur une obligation de moyens. Ces derniers seront précisés dans la **charte de relogements en cours d'élaboration**.

2. Favoriser l'accueil des ménages les moins défavorisés dans les Quartiers prioritaires de la Ville (QPV)

Les engagements inscrits dans la CIA :

L'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention se sont engagés à :
- Atteindre un objectif quantifié d'attribution non suivies de baux signés (= propositions) en faveur des demandeurs Q2, Q3, Q4 au moins équivalent à celui réalisé en N-1, pour chaque QPV ;
- Veiller à favoriser l'accueil des ménages salariés pour permettre une répartition équilibrée dans les attributions entre les demandeurs Q2, Q3, Q4.

BILAN 2019	Objectifs inscrits dans la CIA pour 2019	Objectif réalisé en 2019	Tendance 2019	Rappel de l'objectif réalisé en 2018
Taux de propositions aux ménages Q2, Q3 et Q4 en QPV	Taux de l'année N - 1	**78.4%**	→	79%

En 2019, **78.4 % des propositions** ont été faites à des ménages des quartiles 2, 3 et 4 de la demande, dans les quartiers prioritaires de l'agglomération (contre 79 % en 2018).

En 2019, le pourcentage des propositions pour le ménage Q2, Q3 et Q4 par QPV est de :

	2018	2019
- QPV Ampère :	77,9%	65,5%
- QPV Cronenbourg :	77,8%	74,2%
- QPV Elsau :	76,7%	77,0%
- QPV Guirbaden :	85,9%	75,1%
- QPV Hautepierre :	73,9%	**76,1%**
- QPV Hohberg :	74,3%	**81.2%**
- QPV Koenigshoffen-est :	83,1%	**87,2%**
- QPV Laiterie :	81,9%	79,6%
- QPV Libermann :	90,4%	84,1%
- QPV Lingolsheim :	90,4%	81,5%
- QPV Marais :	79,4%	**87,8%**
- QPV Molkenbronn :	78,9%	**86,1%**
- QPV Murhof :	78,3%	76,1%
- QPV Neuhof-Meinau :	80,6%	**80,6%**
- QPV Port-du-Rhin :	84,2%	83,3%
- QPV Quartiers-ouest :	71,8%	**74,%**
- QPV Spach :	89,7%	83,0%
- QPV Cité de l'Ill :	77,1%	76,3%

Quelques remarques :

- Ce taux de propositions aux ménages Q2, Q3, Q4 n'est qu'un indicateur de tendance car n'est pas représentatif des relogements effectifs ;

- La diversification sociale des quartiers QPV ne peut se faire que par une connaissance partagée des caractéristiques de ces derniers et par un long processus de diversification de l'offre de logements. Ces derniers devant rester à court et moyen terme des territoires d'accueil pour les ménages modestes de l'Eurométropole de Strasbourg.

3. Tendre vers une plus grande diversification des territoires de l'Eurométropole de Strasbourg : Les leviers par secteur

Les engagements inscrits dans la CIA

L'Eurométropole de Strasbourg et les partenaires de la convention s'engagent à tendre vers plus de diversité sur l'ensemble des secteurs identifiés (cf carte ci-dessous) afin d'engager un processus d'évolution adapté à chacun d'entre eux.

Secteurs d'habitat social à attractivité et capacité d'accueil variables

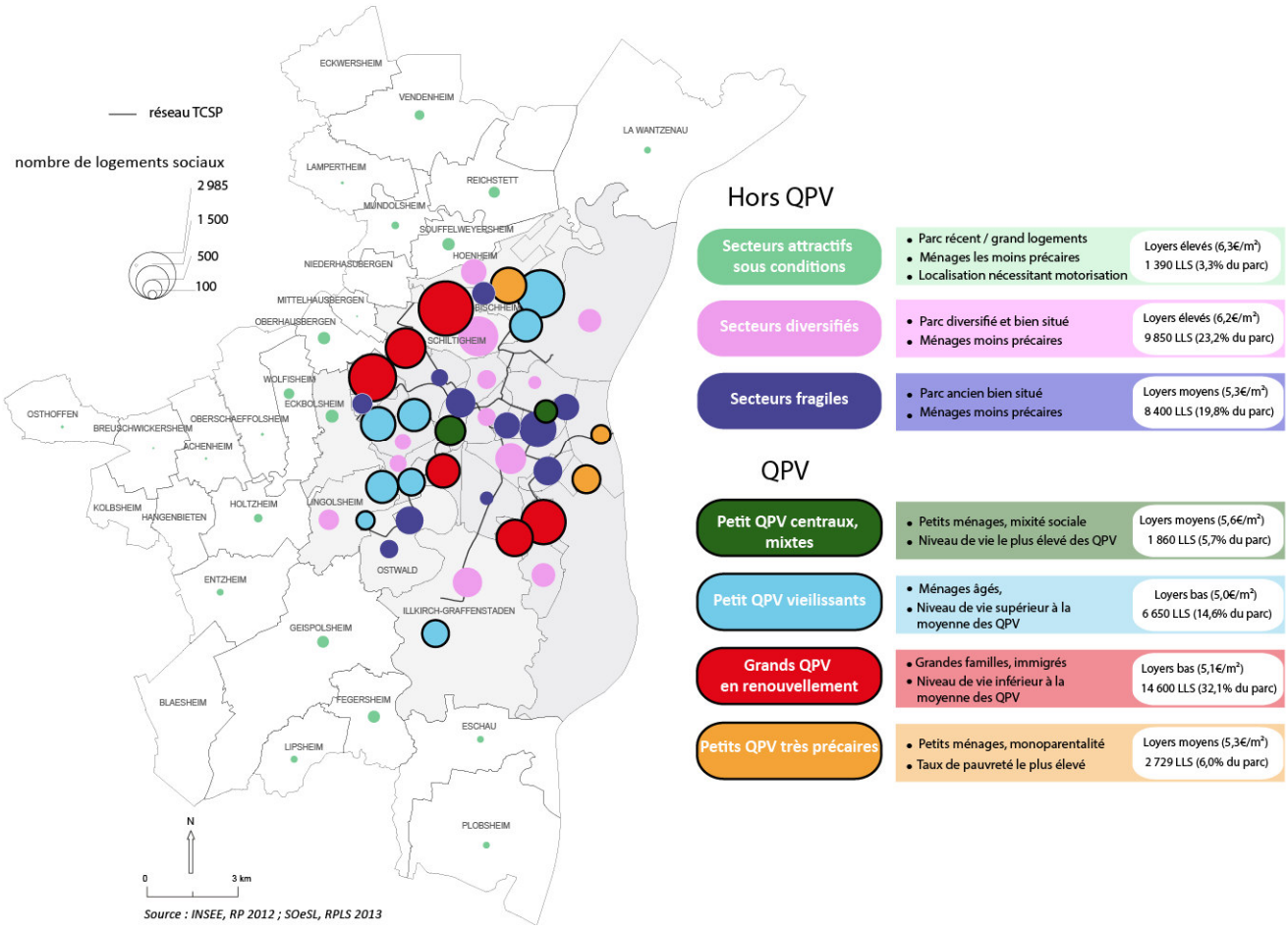

Pour ce faire, les **mesures relatives aux attributions**, en particulier les objectifs d'attribution (suivis de baux signés ou non) en faveur des ménages modestes Q1, DALO, relogés ANRU, Publics Prioritaires L441-1 et les publics les moins précaires, doivent être corrélées à **des actions portant** sur :

- **L'offre** (construction neuve, réhabilitation, entretien, etc.) afin de maintenir/ développer une offre attractive, adapté et diversifié sur l'ensemble du parc ;
- **L'environnement** (développement de la mixité fonctionnelle des quartiers, amélioration de la qualité de l'espace public, des équipements et des transports, etc.) afin de maintenir/ développer une attractivité sur les secteurs (quartiers /communes) identifiés.

Quelques remarques :

- Les objectifs d'attribution en faveur des ménages modestes Q1, Dalo, relogés ANRU, Publics Prioritaires, L 441-1, « les moins défavorisés » doivent être complétés par des actions portant à la fois sur l'offre et l'environnement ;

- En 2019, 1345 logements sociaux neufs ont étés agréés sur le territoire dont 30% en PLAI (offre la plus sociale)
    - Cette nouvelle offre, contribue au développement d'une offre attractive et diversifiée ;
    - Néanmoins, la diversification sociale des territoires ne peut se faire que par un long processus de diversification de l'offre de logements.

=> **L'évaluation du volet Habitat du PLU** programmée en 2021 devrait permettre aux partenaires de mieux comprendre le besoin et travailler ainsi à une meilleure articulation avec l'offre en logements.

CONCLUSION ET PRECONISATIONS DE MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

Pour sa 1ère année de mise en œuvre, le bilan de la Convention intercommunale d'attribution apparait comme **globalement positif** dans un contexte particulièrement tendu : taux de rotation en baisse, etc.

BILAN GLOBAL 2019	**Objectifs inscrits dans la CIA pour 2019**	**Objectif réalisé en 2019**	**Tendance 2019**	**Rappel de l'objectif réalisé en 2018**
Taux d'attributions aux ménages du 1er Quartile (Q1) hors QPV	NC	**13.30 %**	↗	12.4 %
Taux d'attributions aux ménages du 1er Quartile (Q1) + ménages ANRU hors QPV	13.88 %	**13.70 %**	→	15.5 %
Taux de propositions aux Publics Prioritaires (L 441-1 du CCH dont ACD et Dalo)	42.5 %	**44 %**	↗	NC
Taux de propositions aux ménages Q2, Q3 et Q4 en QPV	Taux de l'année N -1	**78.4%**	→	79%

Les signataires de la convention (bailleurs sociaux et réservataires) ont contribué à l'accès au logement des plus fragiles et à la diversification sociale du territoire :

- Au-delà des objectifs réglementaires, **l'ensemble des partenaires de la convention** ont réalisé en 2019 hors QPV plus de **950 relogements à des Publics prioritaires (L441-1 et ACD)** dont plus de 80% n'étaient pas des ménages Q1.

A noter le point particulier des relogements hors QPV des ménages ACD, ménages inscrits au titre du Plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des publics défavorisés (PDALHPD) : Ces relogements contribuent à offrir un parcours résidentiel à des ménages fragiles sur l'ensemble du territoire tout en tendant vers une plus grande diversification de ces derniers.

- Au-delà des objectifs réglementaires, **les bailleurs sociaux** ont également réalisé en 2019 plus de 155 relogements dont 31 hors QPV au bénéfice d'associations, participant ainsi à la mise en œuvre de la politique du logement d'abord sur notre territoire.

=> En 2019, les signataires de la convention ont contribué au **relogement hors QPV des ménages les plus fragiles** (Ménages Q1, ANRU et ACD) à hauteur de **28.5 %.**

Les signataires de la convention doivent également poursuivre l'effort collectivement engagé en 2019, sous le pilotage de l'Eurométropole dde

Strasbourg chef de fil de la mise en œuvre de la politique d'attribution, en particulier sur :

- Le travail de fiabilisation du calcul de la **valeur du Q1**, basé pour l'instant sur du déclaratif : une des premières étapes a été la mise en place du module dossier complet dans le fichier partagé de la demande. Ce dernier devant permettre à terme d'avoir des données plus objectives des demandeurs ;

- La réflexion à mener autour de la question des **demandes de mutation** et le traitement des ménages Q1 déjà logés dans le parc social : réflexion déjà engagée dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDD) ;

- La mise en place **d'outils partagés de pilotage** pour les bailleurs et les réservataires afin de pouvoir suivre au fil des attributions l'atteinte des objectifs réglementaires (ménages Q1, L441- 1 dont ACD, etc) ;

- Un travail de **connaissance complémentaire** relatif à la capacité d'accueil du parc et du territoire, en particulier pour ce dernier en élargissant la connaissance au **parc privé conventionné** ;

- Un suivi et une analyse fine des **refus des ménages ACD** : cette analyse sera également à engager avec les partenaires dans le cadre du suivi du PDALHPD (1ère étude lancée en 2019 par l'ADEUS) ;

- Une réflexion à mener avec l'ensemble des réservataires sur les contributions de chacun dans les objectifs d'accueil des ménages modestes hors QPV mais aussi d'accueil des ménages Q2, Q3, Q4 et salariés en QPV : réflexion à intégrer dans le passage en **gestion en flux** des droits de réservation.

Annexe : Liste des publics prioritaires du L441.1 du CCH

a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;

b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;

c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;

d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;

e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;

f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;

g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ;

g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :

- une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;
- une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime.

h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;

i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;

j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;

k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;

l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

Annexe : Secteurs d'habitat social à attractivité et capacité d'accueil variables

Détails des votes électroniques

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 51 : Bilan de la 1ère année de mise en œuvre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de logement locatifs sociaux et bilan de la 3ème année de mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur (PPGHID).

Résultats du vote (cf. détails page suite)

Pour : 89 voix+ 2

Mme Anne Mistler et M. Nicolas Matt ont rencontré un problème technique avec l'application et souhaitaient voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°51

Bilan de la 1ère année de mise en œuvre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de logements locatifs sociaux et bilan de la 3ème année de mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur (PPGDID)

Pour **89**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

52

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

OPH de L'EUROMETROPOLE de STRASBOURG - OPHEA
Demande de garantie d'un Prêt Haut de Bilan Bonifié (PHB.02) auprès de la Caisse des dépôts et consignations et garantis par l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2021-379

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, l'OPH de l'EUROMETROPOLE de STRASBOURG - OPHEA a obtenu un prêt d'un montant de 4 516 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné au financement des opérations de logements locatifs sociaux, au soutien à la reprise des chantiers de construction et de réhabilitations suite à la période d'arrêt due à la crise sanitaire de 2020.

Un dispositif financier a été mis en place par la Caisse des dépôts et consignations et en partenariat avec Action Logement afin d'accompagner financièrement la construction et la rénovation des logements sociaux, via la mise en place d'un prêt à un taux d'intérêt très avantageux.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 4 516 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivantsdu Code général des collectivités territoriales ;
vu le contrat de prêt N° 118701 en annexe signé entre OPH de l'EUROMETROPOLE de STRASBOURG - OPHEA ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré
approuve

l'assemblée délibérante de l'Eurométropole de Strasbourg accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 516 000 euros souscrit par l'OPH de l'EUROMETROPOLE de STRASBOURG – OPHEA auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges du Contrat de prêt N°118701 constitué d'une ligne du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'EUROMETROPOLE de STRASBOURG – OPHEA dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OPH

de l'EUROMETROPOLE de STRASBOURG – OPHEA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges du Prêt.

décide

le droit de réservation de 5 ou 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2021.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH de l'EUROMETROPOLE de STRASBOURG – OPHEA en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129403-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 118701

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.20 page 1/21
Contrat de prêt n° 118701 Emprunteur n° 000107788

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Soutien à la reprise des chantiers, Haut de bilan.

Afin d'accompagner la reprise des chantiers de construction et de réhabilitation dans le secteur du logement social suite à la période d'arrêt due à la crise sanitaire de 2020, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien via la mise en place d'un prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions cinq-cent-seize mille euros (4 516 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 Chantiers, d'un montant de quatre millions cinq-cent-seize mille euros (4 516 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération Chantiers »** (PHB 2.0 Chantiers) est destiné à encourager la reprise des chantiers de construction et de rénovation de logements sociaux touchés par la crise sanitaire de 2020. Ce prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/02/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

S'agissant plus spécifiquement du PHB2.0 Chantiers, chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. La mobilisation des fonds se fera en un unique Versement subordonné au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s). La Phase de mobilisation ne pourra excéder dix (10) mois.

Si le Versement est inférieur au montant indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la Date Limite de Mobilisation.

Le Versement est domicilié sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doit intervenir le Versement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 Chantiers			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5410395			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	4 516 000 €			
Commission d'instruction	2 700 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

PR0090-PR0068 V3.20 page 9/21
Contrat de prêt n° 118701 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 Chantiers			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5410395			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	4 516 000 €			
Commission d'instruction	2 700 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) **.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse de Prêteur ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir le cas échéant, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U097303, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 118701, Ligne du Prêt n° 5410395
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

53

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Dispositif d'accompagnement vers la rénovation énergétique du parc résidentiel privé - participation financière de la collectivité pour la mise en place du ' Service d'accompagnement à la rénovation des bâtiments résidentiels collectifs privés et copropriétés Grand Est '.

Numéro E-2021-380

1. Contexte

Le Plan Climat adopté par l'Eurométropole de Strasbourg en décembre 2019 fixe l'objectif annuel de 6 000 logements privés réhabilités thermiquement en niveau BBC rénovation.

Cet objectif pose deux défis (cf. fiche action 2.1.2 du Plan Climat) :
- comment massifier la rénovation thermique du parc privé, pour passer du rythme actuel estimé entre 2 000 et 3 500 rénovations par an, au rythme de 6 000 ?
- comment améliorer les performances énergétiques atteintes (seulement 6 à 9% des opérations atteignent le BBC rénovation) ?

Sur les 190 000 logements du parc privé, environ 130 000 sont des logements en copropriété. Pour l'atteinte de l'objectif, une action renforcée en direction des copropriétés est donc apparue nécessaire.

Le constat n'est pas propre au territoire de l'Eurométropole. La presse nationale[1], le Haut Conseil pour le Climat[2] se font également échos de la nécessité d'accélérer les efforts de transition pour réduire les consommations énergétiques des bâtiments et d'accompagner les ménages pour réussir à massifier la rénovation du parc résidentiel. Il est souligné que l'importance du défi nécessite une coordination des politiques publiques aux différents échelons (gouvernement, Région, EPCI, etc.) et une planification sur plusieurs années, si l'on souhaite combler le retard important pris en France sur cette thématique.

La Région Grand Est, désignée cheffe de file sur la mise en place d'un service public de la rénovation énergétique, s'est rapprochée de l'Eurométropole de Strasbourg, afin qu'une démarche conjointe – également avec d'autres collectivités du Grand Est- soit

[1] Cf. article du Monde du 6 octobre 2020 « Rénovation thermique, chantier sans fin ».
[2] Cf. rapport novembre 2020 « Rénover mieux : Leçons d'Europe.

portée auprès de la banque européenne d'investissement (BEI), visant une pérennisation de la mission d'éco conseiller et un déploiement à l'échelle régionale.

Le présent projet de délibération vise à acter le lancement du dispositif sur le territoire eurométropolitain et la participation financière de la collectivité dans ce cadre.

2. Présentation du dispositif :

Le dispositif proposé vise à permettre le développement d'une offre en AMO (accompagnement à la maitrise d'ouvrage) en faveur des copropriétés mais aussi des monopropriétés du territoire eurométropolitain.

A la différence des dispositifs mis en place en partenariat avec l'ANAH, qui s'adressent à un public spécifique (plafonds de ressources, engagement de louer à un public modeste, ou encore copropriétés « fragiles ou en difficultés), ce dispositif vise à proposer un **accompagnement en faveur de toutes les copropriétés et monopropriétés, qui s'engageraient dans une démarche de rénovation énergétique**.

Le dispositif comporte deux volets.

Le premier volet porte sur la détection du besoin en accompagnement, par la recherche des projets travaux émergeants portés par les copropriétés ou monopropriétés, en vue de faire évoluer le projet vers un projet de rénovation globale. Cette approche « d'aller vers » semble indispensable pour permettre l'accélération et la massification recherchées.

Le second volet porte sur l'accompagnement du maitre d'ouvrage dans son projet de travaux d'économie d'énergie, avec une mission d'assistance à la fois administrative, financière, voire technique dans certains cas. Dans le détail, les missions assurées par les éco-conseillers porteront ainsi sur les aspects suivants :

- aide à la définition des besoins, à la rédaction du cahier des charges et au choix du prestataire de l'audit énergétique ou du diagnostic global (avec prise en compte des aides disponibles sur le moment),
- assistance et conseil lors de la restitution de l'audit : aide à la vulgarisation, à la présélection de scénarios de travaux, à la prise en compte des aides financières disponibles,
- accompagnement dans la définition du programme de travaux à partir des éléments de l'audit,
- assistance dans la recherche de l'équipe de maîtrise d'œuvre (le MOA (copropriété ou bailleur) sollicite plusieurs équipes de maîtrise d'œuvre. Les offres de celles-ci sont ensuite étudiées et présentées pour que le MOA fasse son choix. En copropriété, ce choix est fait lors d'un vote en AG),
- réunions préparatoires avec les représentants de la maîtrise d'ouvrage et la maitrise d'œuvre pour affiner les scénarios de travaux,
- assistance du syndic ou de gestionnaire de bien dans l'organisation de l'assemblée générale qui doit voter les travaux,
- après le vote des travaux : assistance du syndic ou de gestionnaire de biens dans la finalisation des dossiers de subvention sur le volet administratif et technique

(dialogue avec les financeurs et dépôt de dossier), et suivi jusqu'à réception de la notification d'attribution de l'aide. Aide éventuelle dans la mobilisation des prêts collectifs spécifiques,
- suivi tout au long de la réalisation du chantier pour le déblocage des acomptes et du solde des subventions,
- ingénierie financière pour le financement du projet avec calcul des aides et des restes à charge, interface avec les financeurs (ANAH, Région, collectivités, obligés CEE, banques), aide au montage des dossiers,
- assistance technique : intervention possible en qualité de maitre d'œuvre sur certaines opérations (inférieure à 15 lots).

En capitalisant sur l'expérience acquise, la mise en place de cette mission d'AMO apparait comme le premier élément incontournable dans la stratégie de rénovation énergétique ambitieuse voulue par la collectivité.

Le dispositif prévoyait initialement la mise en place de 8 postes d'éco conseillers à l'échelle Grand Est, dont 1,5 dédiés au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Suite à des réunions de travail fin 2020, un poste a été ajouté pour le territoire eurométropolitain, afin de renforcer l'action, en cohérence avec les objectifs du Plan Climat. Ces postes seront rattachés à la SEM OKTAVE, qui porte déjà une mission d'AMO en direction des maisons individuelles.

Objectifs quantitatifs :

L'effet levier de l'AMO a été éprouvé et constaté. Il reste cependant que cette action s'inscrit dans un temps long (lié en particulier au fonctionnement des copropriétés et à leur mode de prise de décision), ce qui permet en perspectives de dégager les prévisions suivantes : de l'ordre de 900 logements la première année grâce à la dynamique engagée dans le cadre du POPAC 2018-2020, pour parvenir progressivement sur la durée des trois ans du dispositif, à un volume situé autour des 2 000 logements rénovés par an.

Pour atteindre ce résultat, des conditions de réussite externes ont été identifiées :
- information du grand public pour le porter à connaissance sur la mise en place du dispositif,
- renforcement de la filière des artisans et entreprises intervenant dans le champ de la RE des logements (certains ménages peinent à trouver des artisans / entreprises prêtes à effectuer les travaux tant la demande est forte),
- action pour faciliter le financement de ces projets (cf. budget mis en place par la collectivité pour la mise en place prochaine d'aides financières aux projets de RE des logements du parc privé sur son territoire),
- stabilité et caractère pluriannuel des dispositifs pour permettre aux ménages de se projeter et à la prise de décision d'intervenir.

Ce dispositif n'est ainsi qu'un élément dans la stratégie globale de RE portée par la collectivité.

Si les conditions de réussites externes sont réunies, voire si elles vont au-delà des hypothèses prudentes formulées à ce stade, il peut être imaginé que les résultats du

dispositif ici présenté puissent également être augmentés (le dispositif pourra être renforcé si la hausse de la demande le nécessitait).

Aspects financiers :

La mobilisation de la BEI permet de faire cofinancer à hauteur de 67% la mise en place du dispositif pour une durée de 3 ans.

Le montant global du projet est de 2 239 457 € (cf. tableau ci-dessous). **Le montant maximum de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg est de 180 416 € sur les trois ans du dispositif**.

Le budget prévisionnel est le suivant :

Dépenses			**Ressources**		
Dépenses éligibles ELENA	**558 680 €**	**75 %**	Union Européenne	502 812	**67%**
conseillers rénovation	498 689 €		Collectivités partenaires	218 687	**29%**
Opération de communication spécifiques copropriété	50 000 €		FNAIM	15 000	**2%**
Audit comptable BEI	10 000 €		UNIS	10 000	**1%**
Dépenses non éligibles ELENA	**187 819 €**	25%			
TOTAL ANNUEL	**746 499 €**			**746 499**	
TOTAL 36 MOIS	**2 239 497 €**				

Dans ce cadre, **la participation de l'Eurométropole sera pour partie compensée par les recettes générées par cette action dans le cadre du programme SARE** (programme européen de financement du Service d'accompagnement à la RE), pouvant aller jusqu'à 40 000 € par an sous réserve de la réalisation d'un nombre d'actes d'accompagnement effectifs suffisant.

A noter, le passage de 1,5 à 2,5 postes dédiés au territoire de la collectivité, a conduit à revoir le montant de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg. Une inscription complémentaire au budget 2021 lors du vote du budget supplémentaire sera donc nécessaire pour acter le passage de 30k à 60k€ / an (en moyenne) dans le cadre de ce dispositif.

Le calendrier de déploiement vise un démarrage opérationnel au 2 mai 2021.

Il est proposé au Conseil de valider la participation financière de l'Eurométropole à ce dispositif et d'ainsi permettre son déploiement opérationnel.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le projet de convention de financement pour le projet de « Service d'accompagnement à la rénovation des bâtiments résidentiels collectifs privés et copropriétés Grand Est » joint en annexe ;
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *le lancement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg du nouveau dispositif en faveur de la rénovation énergétique du parc résidentiel privé « Service d'accompagnement à la rénovation des bâtiments résidentiels collectifs privés et copropriétés Grand Est »,*

- *la participation financière de la collectivité au soutien de ce dispositif pour une enveloppe prévisionnelle pouvant aller jusqu'à 180 416 €,*

décide

a) le versement de cette participation financière à la SEM OKTAVE porteuse du dispositif, selon les modalités suivantes :
- *une avance de 33% au démarrage opérationnel du dispositif à la suite de la signature de la convention formalisant le partenariat,*
- *un acompte de 33% - sous réserve de l'utilisation préalable d'au moins 70% de l'avance- sur production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées signé par le représentant légal de la SEM OKTAVE,*
- *le solde sur présentation du bilan définitif et détaillé des actions réalisées et d'un état final des dépenses certifié par le représentant légal du Bénéficiaire.*

b) l'imputation de la dépense globale jusqu'à 180 416€ sur les crédits disponibles au budget 2021 et suivants (fonction 552 – nature 65748 – activité HP01F – Programme 8032),

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment la convention de financement du dispositif en partenariat avec la SEM OKTAVE.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129793-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Logo collectivité

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE PROJET « COPROS GRAND EST »

***

ENTRE

La **Société d'Economie Mixte OKTAVE**, sise 11 rue du Marais Vert 67000 Strasbourg, représentée par M. Maxime LENGLET, Directeur Général,

Ci-après dénommée « Oktave » ou « le Bénéficiaire »,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex, représentée par Mme Pia IMBS, Présidente,

Document de travail

1026

PRÉAMBULE

Près de 500 000 logements en copropriétés sont recensés dans le Grand Est, soit environ 18% du parc de logements de la région. Près d'un ménage sur cinq dans le Grand Est habite dans une copropriété. Les copropriétés sont concentrées dans les départements les plus urbains et dans les zones les plus denses de ces départements. 5 agglomérations (Eurométropole de Strasbourg, Grand Nancy, Grand Reims, Mulhouse Alsace Agglomération et Metz Métropole) concentrent 45 % des copropriétés de la région Grand Est. Sur l'Eurométropole de Strasbourg, les copropriétés représentent 130 000 logements sur les 190 000 du parc privé.

Depuis 5 ans, les copropriétés ont été promues au rang d'enjeu national au sein des politiques de l'habitat. La rénovation d'une copropriété présente souvent des difficultés particulières (financières, profil des copropriétaires, juridiques, complexité de fonctionnement et de gestion) et nécessite un accompagnement spécifique.

Trois constats majeurs ressortent dans la rénovation énergétique des copropriétés :

- La rénovation des copropriétés représente un potentiel important d'économie d'énergie, notamment le bâti des années 50 à 80.
- La décision de faire des travaux appartient aux copropriétaires, maîtres d'ouvrage non professionnels dont les intérêts sont multiples et divergents.
- Les syndics, par leur position de coordinateur et de prescripteur, ont un rôle essentiel à jouer pour favoriser l'émergence de projets de rénovation énergétique au sein du patrimoine dont ils ont la gestion.

Mais de nombreux freins sont présents :

- des gestionnaires de copropriété, ayant un profil plutôt juridique ou comptable à la base, pris au dépourvu sur un sujet technique et mouvant,
- la complexité et l'instabilité des différents dispositifs d'aides, de l'échelle nationale à l'échelle locale,
- un écart de niveau d'information entre copropriétaires,
- un déficit d'image des syndics aux yeux du grand public qui nuit au climat de confiance nécessaire à la conduite d'un projet commun.

Concernant les autres types de bâtiments résidentiels collectifs privés (immeubles de logements en monopropriété notamment), les professionnels mandatés par les propriétaires pour en assurer la gérance sont également en quête d'information et d'accompagnement pour conseiller au mieux leurs clients. Ils se posent en prescripteurs en matière de travaux de rénovation énergétiques auprès des bailleurs privés, qui sont par ailleurs une cible difficilement accessible et peu mobilisée sur le sujet actuellement. Avec les récentes évolutions règlementaires (Loi Energie Climat), cela est amené à évoluer à court terme. Il est donc nécessaire de pouvoir leur proposer également un service d'accompagnement et une montée en compétence dans le domaine, d'autant plus que ce sont souvent les mêmes cabinets immobiliers qui proposent les activités de syndics et de gérance de biens immobiliers privés.

Une expérience de 10 ans, notamment sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Un poste de chargé de mission transition énergétique a été mis en place par la FNAIM Alsace le 1er juin 2010. Cette création de poste, unique et expérimentale, a été rendue possible grâce au cofinancement de l'Ademe Alsace, de la Région Alsace et de la Communauté Urbaine de Strasbourg. Tous les partenaires de ce projet partageaient la même volonté de répondre aux enjeux posés par la rénovation énergétique des copropriétés, thématique émergente à ce moment-là. Ce montage, en place jusqu'à fin 2016, a évolué en 2017 avec une nouvelle proposition d'actions à l'échelle du Grand Est pour la chargée de mission en place, grâce notamment à un financement Ademe / Région Grand Est.

En parallèle, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité pérenniser l'action sur son territoire en finançant un poste à temps plein au sein de la chambre FNAIM du Bas-Rhin, poste dédié à l'accompagnement des copropriétés sur son territoire de 2017 à mai 2021. Ce poste a permis que l'Eurométropole se positionne première au rang national en nombre de copropriétés financées en 2017 et sur trois années consécutives dans le cadre du nouveau dispositif « copropriétés fragiles » de l'ANAH (Agence nationale d'amélioration de l'Habitat), en faveur des projets de rénovation énergétique.

Le bilan de ces 10 années est le suivant :

- 300 copropriétés conseillées ;

Document de travail

- 60 copropriétés accompagnées dans leur projet de rénovation globale ;
- Plus de 3 500 logements rénovés ;
- 50 sessions de formations des syndics ;
- 700 gestionnaires de copropriétés formés ;
- 20 réunions d'information collective à destination des copropriétaires ;
- 2 600 copropriétaires sensibilisées.

Pérenniser et amplifier ce service d'accompagnement des copropriétés

Le projet de « Service d'accompagnement à la rénovation des bâtiments résidentiels collectifs et des copropriétés du Grand Est » porté par Oktave vise à augmenter le nombre de copropriétés rénovées. L'objectif de ce projet de 3 ans est de créer, sur le modèle de l'expérimentation réussie depuis 10 ans, une équipe de 9 conseillers rénovation dédiés à la copropriété et au logement collectif privé, afin qu'ils apportent un service de conseil et d'accompagnement aux syndics de copropriété et aux gestionnaires de biens, ainsi qu'aux syndicats de copropriétaire pour mener à bien des projets de rénovation énergétique ambitieux.

Oktave a sollicité pour cela un soutien financier de :

- l'Union Européenne dans le cadre du mécanisme ELENA du programme Horizon 2020 ;
- de la FNAIM Grand Est ;
- de l'UNIS Grand Est ;
- de 10 collectivités territoriales du Grand Est (Grand Reims, Ardenne Métropole, Pays d'Epernay Terres de Champagne, Châlons-Agglo, Communauté d'Agglomération d'Epinal, PETR d'Alsace du Nord, Eurométropole de Strasbourg, Colmar Agglomération, Mulhouse Alsace Agglomération, Saint-Louis Agglomération).

Document de travail

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la participation de l'Eurométropole de Strasbourg au financement du projet de service d'accompagnement à la rénovation des bâtiments résidentiels collectifs privés et des copropriétés du Grand Est.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

L'aide accordée par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la présente convention est affectée exclusivement au Bénéficiaire pour la réalisation d'un programme d'actions défini ci-dessous. Ce programme d'actions, porté par le Bénéficiaire, est à destination d'un ensemble de cibles finales et poursuit les objectifs suivants :

1. Stimuler le marché de la rénovation performante des bâtiments de logements collectifs privés (copropriétés, monopropriétés) auprès des professionnels de l'immobilier (syndics professionnels de copropriété, gestionnaires de biens) ;
2. Accompagner les projets identifiés, qu'ils soient gérés par un professionnels de l'immobilier ou par un syndic bénévole, par des conseils apportés en amont de la prise de décision puis dans le cadre d'une mission d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) telle que définie dans le cadre de MaPrimeRenov' Copropriété ou Climaxion tout au long du projet.

Pour atteindre les objectifs du projet, le Bénéficiaire déploiera les actions suivantes :

A. Sourcing de projets :

- Préparation du terrain : actions (collectives) d'animation réseau pour sensibiliser et informer les syndics, les gestionnaires de biens et leurs clients (ateliers, réunions d'info, visites de chantier…). Être identifié par les gestionnaires de biens et les syndics comme le référent sur le sujet de la rénovation énergétique.
- Identification des projets « captifs » : proposer un service interne qui permet de détecter les projets émergents souhaitant bénéficier d'aides publiques. Être identifié comme le référent par tous les syndics professionnels et gestionnaires de biens sur les questions liées à la rénovation énergétique en des bâtiments collectifs d'habitation privés (critères techniques et montant des aides financières, règlementation…)
- Identification par la recherche « pro-active » des projets : RDV individuels en cabinet avec les professionnels (gestionnaires de biens et syndics de copropriété) pour l'analyse de leur portefeuille de gestion en fonction du profil des biens (année de construction, urgence des travaux, capacité à passer à l'acte, gain énergétique potentiel, situation financière…)
- Construction et activation d'un réseau de professionnels partenaires (maîtres d'œuvre, architectes, bureaux d'études, coordonnateur SPS, entreprises du bâtiment, etc.) permettant de faire émerger des projets de rénovation énergétique.
- Prise en compte des signalements relayés par les collectivités (Eurométropole de Strasbourg notamment, mais aussi communes membres de l'Eurométropole le cas échéant) ou les autres acteurs actifs sur ce champ (opérateur du POPAC – programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés, ADEUS qui porte l'observatoire des copropriétés, etc.).

B. Accompagnement du maître d'ouvrage dans son projet de travaux d'économie d'énergie

- Information et sensibilisation préalable des professionnels et de leurs clients sur la démarche de projets de travaux d'économie d'énergie ;
- Aide à la définition des besoins, à la rédaction du cahier des charges et au choix du prestataire de l'audit énergétique ou du diagnostic global (avec prise en compte des aides disponibles sur le moment)
- Assistance et conseil lors de la restitution de l'audit : aide à la vulgarisation, à la présélection de scénarios de travaux, à la prise en compte des aides financières disponibles
- Accompagnement dans la définition du programme de travaux à partir des éléments de l'audit
- Assistance dans la recherche de l'équipe de maîtrise d'œuvre (le MOA (copropriété ou bailleur) sollicite plusieurs équipes de maîtrise d'œuvre. Les offres de celles-ci sont ensuite étudiées et présentées pour que le MOA fasse son choix. En copropriété, le choix est fait lors d'un vote en AG).

Document de travail

- Réunions préparatoires avec les représentants de la maîtrise d'ouvrage et la maitrise d'œuvre pour affiner les scénarios de travaux
- Ingénierie financière et administrative pour le financement du projet : calcul des aides et des restes à charge, interface avec les financeurs (ANAH, Région, collectivités, obligés CEE, banques)
- Organisation d'une réunion d'information auprès de la maîtrise d'ouvrage préalable à la décision de réalisation des travaux (présentation des détails techniques par la maîtrise d'œuvre et de l'ingénierie financière par Oktave)
- Assistance du syndic ou de gestionnaire de bien dans l'organisation de l'assemblée générale qui doit voter les travaux
- Participation à l'assemblée générale qui présente les travaux au vote : prise de parole pour répondre aux questions de la maîtrise d'ouvrage
- Après le vote des travaux : assistance du syndic ou de gestionnaire de biens dans la finalisation des dossiers de subvention sur le volet administratif et technique (dialogue avec les financeurs et dépôt de dossier), et suivi jusqu'à réception de la notification d'attribution de l'aide. Aide éventuelle dans la mobilisation des prêts collectifs spécifiques
- Suivi tout au long de la réalisation du chantier pour le déblocage des acomptes et du solde des subventions.

La Bénéficiaire pourra aussi intervenir en tant que maître d'œuvre sur certaines opérations. Les actions décrites au B seront alors réalisées au sein de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE DU PROJET

Les prises de décision relatives à la mise en œuvre du projet sont réparties entre

- Le comité de pilotage régional composé de chacune des Collectivités partenaires, de la FNAIM Grand Est, de l'UNIS Grand Est, de l'ADEME, de la DREAL et d'Oktave.
  Ce Comité se prononce sur tous les éléments relatifs à la structuration du projet (offre vers les copropriétés, tarification, outils de communication).
  Ce comité de pilotage régional se réunit 2 fois par an à l'initiative d'Oktave.
- Un comité de pilotage local composé de l'Eurométropole de Strasbourg et de ses partenaires, de la Région Grand Est, de la Chambre syndicale FNAIM 67, de l'UNIS Grand Est et d'Oktave.
  Ce Comité se prononce sur tous les éléments relatifs à l'articulation avec l'offre locale vers les copropriétés en lien notamment avec la mise en œuvre du programme SARE de l'Eurométropole de Strasbourg et l'organisation des opérations de communication prévues localement.
  Ce comité de pilotage local se réunit a minima une fois par an à l'initiative d'Oktave.

Le suivi des projets accompagnés sera réalisé via l'outil commun Coach Copro mis à disposition par la Région Grand Est.

Des réunions pour le partage du suivi et des indicateurs pourront être organisées à l'initiative de la collectivité selon un rythme trimestriel, en associant le cas échéant les autres acteurs concernés (opérateur du POPAC, EIE, autre opérateur, etc.).

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA PARTICIPATION DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

- L'Eurométropole de Strasbourg attribue au Bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 180 416 € pour la réalisation du projet décrit à l'article 2 sur la durée du projet (3 ans à compter du 2 mai 2021) ;

Le montant de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg est calculé de la manière suivante :

- Le montant global du projet est de 2 239 457 € correspondant au coût des 9 postes dédiés au projet et portés par la SEM Oktave et aux dépenses figurant au tableau en annexe 1 ;
- La base éligible des dépenses retenues par l'Eurométrole de Strasbourg s'élève à 622 071 € correspondant aux 2,5 postes dédiés au projet sur le périmètre de l'EMS et portés par la SEM Oktave ;
- Le montant maximum de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg est de 180 416 € correspondant à la base éligible des dépenses retenues multipliée par le taux d'intervention des collectivités locales dans le projet soit 29,3 %.

Cette aide est allouée sur la base régime cadre exempté n° SA.59108 aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023. Elle s'appuie sur les critères définis dans le dispositif 6.11 des aides aux études

Document de travail

environnementales. Ce dispositif prévoit une intensité d'aide maximum de 40% (hors zone AFR pour les Grandes Entreprises).

Le budget prévisionnel figure en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Le versement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg sera effectué conformément aux dispositions exposées ci-après.

- Une avance de 33% sera versée au Bénéficiaire à la suite de la notification de la convention ;
- Un acompte de 33% pourra être versé sur présentation d'un rapport d'avancement intermédiaire et d'un état récapitulatif des dépenses effectuées conformément au document figurant en annexe 2. Le versement intégral de l'acompte est subordonné à l'utilisation d'au moins 70% de l'avance. Si l'utilisation de l'avance n'atteint pas le niveau exigé, le montant du second préfinancement est diminué du montant non utilisé de l'avance ;
- Le solde du montant maximal de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg sera versé sur présentation du bilan définitif et détaillé des actions réalisées et d'un état final des dépenses certifié par le représentant légal du Bénéficiaire.

L'aide de l'Eurométropole de Strasbourg sera versée sur le compte du Bénéficiaire qui fournira à l'Eurométropole de Strasbourg un Relevé d'Identité Bancaire à cet effet.

ARTICLE 6 - DELAIS

Le projet devra être réalisé avant la date du 31 décembre 2024.

Le Bénéficiaire disposera d'un délai de 6 mois maximum à compter de cette date pour présenter à l'Eurométropole de Strasbourg l'ensemble des justificatifs demandés à l'article 4 précité.

Seules les dépenses réalisées à compter 1er janvier 2021 seront prises en compte pour cette opération.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Transmettre à l'Eurométropole les éléments d'information nécessaire à la valorisation du plan des actions subventionnées dans son programme SARE ;
- Employer l'intégralité de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg pour mener à bien le projet mentionné à l'article 1 précité, à l'exclusion de toute autre opération.
- Supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.
- Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg, dans les meilleurs délais, toutes informations relatives à un retard ou une difficulté dans la réalisation du projet.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Hormis le cas de force majeure justifié, l'inobservation des conditions fixées aux précédents articles entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

Si nécessaire, l'Eurométropole de Strasbourg procèdera à l'annulation de son aide et à la mise en recouvrement de tout ou partie de l'aide versée, sur présentation d'un titre de recette.

ARTICLE 9 - INFORMATION SUR L'AIDE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de l'Eurométropole de Strasbourg à l'occasion de chaque action d'information du public (articles de presse, visites, portes ouvertes, inauguration, etc.) concernant la réalisation du projet.

En particulier, pour les supports de présentation éventuellement édités (que ce soit en version papier ou numérique), le Bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo de la collectivité et à partager ces supports avec la collectivité, afin que celle-ci puisse également s'en faire relai auprès du grand public.

ARTICLE 10 - SUIVI D'EXÉCUTION 1031

Document de travail

Le suivi de la présente convention est exercé conjointement par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg et le Bénéficiaire, ou leurs représentants.

ARTICLE 11 - CONTROLE

Conformément à la législation en vigueur et à une jurisprudence constante des tribunaux de l'ordre administratif comme des juridictions financières en matière de versement de fonds publics, l'Eurométropole de Strasbourg peut être amenée à procéder ou à faire procéder à des contrôles qu'elle jugera utiles, sur pièces ou sur place, concernant l'utilisation des fonds alloués au présent projet, en diligentant éventuellement un audit portant sur les comptes du Bénéficiaire et sur l'utilisation des sommes versées.

Le Bénéficiaire devra donc, le cas échéant, mettre à la disposition de l'organisme de contrôle toutes les pièces techniques, administratives et comptables lui permettant de remplir sa mission.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

ARTICLE 13 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire de la dépense est Mme Laurence LEBRETON.

Tous les documents se rapportant à la présente aide (convention/avenant, pièces justificatives, courriers, etc.) devront être envoyés à l'adresse suivante :

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Direction Urbanisme et Territoires

Service Habitat

1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex

Fait à , en 2 exemplaires, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg Pour le Bénéficiaire

Document de travail

ANNEXE 1 – BUDGET PREVISIONNEL ANNUEL

Dépenses			Ressources		
Dépenses éligibles ELENA	**558 667 €**	**74,8%**	Union Européenne (ELENA)	502 800 €	**67,4%**
conseillers rénovation	*498 667 €*		Collectivités partenaires	218 686 €	**29,3%**
Opérations de communication spécifiques copropriété	*50 000 €*		dont subvention	194 855 €	
Audit comptable BEI	*10 000 €*		dont prestations (Nancy)	23 830 €	
			FNAIM	15 000 €	**2,0%**
Dépenses non éligibles ELENA	**187 819 €**	**25,2%**	UNIS	10 000 €	**1,3%**
Prorata de loyers, assurances, informatique / maintenance, commissaire aux comptes, impôts et taxes...					
TOTAL ANNUEL	**746 486 €**			**746 486 €**	
TOTAL 36 MOIS	**2 239 457 €**				

Document de travail

ANNEXE 2 – ETAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES EFFECTUÉES

Date d'éligibilité des dépenses : du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Nature des dépenses	Montant sur la période …….	Nombre de conseillers dédiés au projet	Nombre de conseillers intervenant sur le territoire	Montant de la base éligible à la subvention
Salaire et charges des conseillers rénovation		**9 ETP**	**2, 5 ETP**	
Opérations de communication spécifiques copropriété				
Audit comptable BEI				
Autres dépenses (non éligibles ELENA) **Prorata de loyers, assurances, informatique / maintenance, commissaire aux comptes, impôts et taxes...**				
TOTAUX				

Taux d'intervention de la collectivité : 29,3% de la base éligible

Montant du versement sollicité :

Date :

Signature du représentant légal de la SEM Oktave :

Document de travail

54

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

DOMIAL - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition-amélioration de 3 logements en Prêt locatif social (PLS) située à SCHILTIGHEIM - 6 Rue Principale.

Numéro E-2021-415

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SA d'HLM DOMIAL souhaite réaliser une opération d'acquisition-amélioration de 3 logements sociaux située à SCHILTIGHEIM - 6 rue Principale financés en Prêt locatif social (PLS).

La SA d'HLM DOMIAL souhaite bénéficier d'un Prêt locatif social (PLS) d'un montant de 533 770,00 € pour finaliser l'opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie aux emprunts d'un montant total de 533 770,00 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées,
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux,
vu l'article 2298 du Code civil,
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales,
vu la décision de subvention de l'Etat au titre
du droit commun en date du 27 novembre 2019,
vu le contrat de prêt N° 113731 en annexe signé
entre la SA d'HLM DOMIAL ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération d'acquisition amélioration de 3 logements située à SCHILTIGHEIM – 6 rue Principale</u> :

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un montant total de 533 770,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 113731 constitué de cinq Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci,

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2021.

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM DOMIAL, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129623-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : DOMIAL

Numéro de référence **2019-155**

Nombre de Logements
3

Opération:

Intitulé	
Adresse(s)	6 Rue Principale, Schiltigheim

Financement — Droit commun

Demande de subvention ☐ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC / Autre

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLS	3	
Total subventions Eurométropole :		**- €**

Description de l'opération

Chauffage: Individuel type: **Gaz**

Date acte de vente:	13/12/2019
Date de dépôt de dossier:	29/07/2019

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLS	T5	1	80,00	81,50		665,86 €			
PLS	T4	2	77,50	79,00		1 290,86 €			
			-	-		- €			
Total		**3,00**	**157,50**	**160,50**					

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

Loyer mensuel au m²:

PLS	Collectif	8,17 €

Ratios

Prestations intellectuelles	2 600,00 €	/ logement	prix au m² de SH	2 482,00 €
Cout des travaux	10 300,00 €	/ logement	prix au m² de SU	2 435,37 €
Charges immobilières	179 000,00 €	/ logement		
Montant de la TVA	2 523,33 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Prestations intellectuelles	**7 800,00 €**	1,34%	**Subventions**	**- €**	***0,00%***
			ETAT	**- €**	**0,00%**
Cout des travaux	**30 900,00 €**	5,30%			
			Eurométropole	**- €**	**0,00%**
Charges immobilières	**537 000,00 €**	92,07%			
Montant de la TVA	**7 570,00 €**	1,30%			
			Emprunts	***557 770,00 €***	***95,63%***
			Prêt PLS Complémentaire	148 471,00 €	25,45%
			BOOSTER	45 000,00 €	7,72%
			Prêt PLS Construction	145 818,00 €	25,00%
			Prêt PLS Foncier	174 981,00 €	30,00%
			PHB 2.0	19 500,00 €	3,34%
			Prêt PLS Complémentaire	24 000,00 €	4,11%
			Fonds propres	***25 500,00 €***	***4,37%***
Total	**583 270,00 €**	**100,00%**	**Total**	**583 270,00 €**	**100,00%**

Observations:

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 113731

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0068 V3.13 page 1/26
Contrat de prêt n° 113731 Emprunteur n° 000211719

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « DOMIAL » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SCHILTIGHEIM - 6 rue Principale, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 3 logements situés 6 rue Principale 67300 SCHILTIGHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-trente-trois mille sept-cent-soixante-dix euros (533 770,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2019, d'un montant de cent-quarante-huit mille quatre-cent-soixante-et-onze euros (148 471,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2019, d'un montant de cent-quarante-cinq mille huit-cent-dix-huit euros (145 818,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2019, d'un montant de cent-soixante-quatorze mille neuf-cent-quatre-vingt-un euros (174 981,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quarante-cinq mille euros (45 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de dix-neuf mille cinq-cents euros (19 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/09/2020 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	Prêt Booster
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2019	PLSDD 2019	PLSDD 2019	Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5367047	5367050	5367049	5367048
Montant de la Ligne du Prêt	148 471 €	145 818 €	174 981 €	45 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,55 %	1,55 %	1,55 %	0,52 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,55 %	1,55 %	1,55 %	0,52 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	-
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	15 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	1,05 %	1,05 %	1,05 %	-
Taux d'intérêt[2]	1,55 %	1,55 %	1,55 %	0,52 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	DR	DR	DR	Sans objet
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5367046			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	19 500 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,23 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5367046			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	19 500 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,23 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	10 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
1060
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

DOMIAL

25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
CS 90024
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082715, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 113731, Ligne du Prêt n° 5367046
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

DOMIAL

25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
CS 90024
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082715, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 113731, Ligne du Prêt n° 5367047
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

DOMIAL

25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
CS 90024
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082715, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 113731, Ligne du Prêt n° 5367050
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

DOMIAL

25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
CS 90024
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082715, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 113731, Ligne du Prêt n° 5367049
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

DOMIAL

25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
CS 90024
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 rue Jean Wenger Valentin
BP 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U082715, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 113731, Ligne du Prêt n° 5367048
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

55

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Attributions de subventions aux bailleurs sociaux pour des opérations d'offre nouvelle réalisées en droit commun.

Numéro E-2021-416

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

L'orientation de cette production doit être destinée aux ménages les plus modestes, en intégrant une part significative de logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et en Prêts locatifs à usage social (PLUS).

Afin de soutenir cette production, l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique volontariste en Droit commun, a décidé la mise en place d'aides spécifiques (cf. délibération du 20 mars 2009 modifiée le 24 mars 2016 et le 3 mars 2017).

En application de ces délibérations cadre, les opérations d'offre nouvelle dont la liste est jointe en annexe, ont fait l'objet d'un agrément et d'une demande de subvention de la part des bailleurs sociaux.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir valider l'attribution de ces aides pour un montant global de 350 000,00 €, allouées sur la base des Prêts locatifs à usage social et des Prêts locatifs aidés d'intégration répartis sur huit opérations, correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du Droit commun.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière,

vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009, modifiée le 24 mars 2016 et 3 mars 2017, concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
après en avoir délibéré
approuve

l'octroi par l'Eurométropole de Strasbourg des aides directes présentées dans le tableau joint en annexe, pour l'accompagnement financier de la production de logements locatifs sociaux, au bénéfice des opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe,

- *les modalités de versement de la subvention :*
- *le 1er acompte de 50 % avec la demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la déclaration d'ouverture de chantier (CERFA) ou l'attestation du Maître d'œuvre,*
- *le 2ème acompte attestant l'avancement des travaux jusqu'à 80 % avec la demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, un état récapitulatif des factures payées justifiant l'avancement des travaux et signé par une personne habilitée,*
- *le solde à la clôture du chantier avec demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la déclaration d'achèvement de travaux signée, le plan de financement définitif ainsi que le prix de revient remis à jour signés par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la certification complète de type Habitat et Environnement Cerqual pour les opérations initiées par la collectivité (maitrise du foncier) et au minimum la labellisation énergétique établie par un organisme agrée pour toute autre opération afin de justifier les marges locales de loyers.*

confirme

l'imputation de la dépense globale sur les crédits disponibles au budget 2021 et suivant (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117).

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129719-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Date du Conseil : 7 mai 2021

Référence	Bailleur	Commune	Quartier	Numéro	Adresse	Nature opération	Nature logement	Date agrément	Numéro agrément	Nombre de PLUS	Nombre de PLAI	Montant Subvention attribuée
2020-150	DOMIAL	GEISPOLSHEIM		5	rue de Mulhouse	VEFA	Ordinaire	06/10/2020	20206748200035	4		**12 000,00 €**
2020-155	DOMIAL	STRASBOURG		7	route d'Oberhausbergen	Acquisition Amélioration	Ordinaire	31/12/2020	20206748200100	6		**18 000,00 €**
2020-156	DOMIAL	STRASBOURG		172	route des Romains	Acquisition Amélioration	Ordinaire	31/12/2020	20206748200120	8		**72 000,00 €**
2020-161	DOMIAL	STRASBOURG		164 A	Route de Schirmeck	Acquisition Amélioration	Ordinaire	31/12/2020	20206748200121		7	**63 000,00 €**
2020-187	DOMIAL	STRASBOURG		192	rue du Maréchal Foch	Construction neuve	Ordinaire	31/12/2020	20206748200097	9	4	**36 000,00 €**
2020-149	DOMIAL	GEISPOLSHEIM		4	rue de la Porte Basse	Acquisition Amélioration	Ordinaire	31/12/2020	20206748200116		3	**27 000,00 €**
2020-153	DOMIAL	SOUFFELWEYERSHEIM		4	rue du Chemin de Fer	Acquisition Amélioration	Ordinaire	31/12/2020	20206748200119		11	**99 000,00 €**
2016-121	NEOLIA	VENDENHEIM		2	Impasse Rose Eck	Acquisition Amélioration	Ordinaire	08/09/2016	20166748200064	1	2	**23 000,00 €**
Total	**8**									**28**	**27**	**350 000,00 €**

56

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à l'AAGEFIPADE (Association alsacienne de Gestion du Fichier Partagé de la Demande de Logement Social).

Numéro E-2021-424

Par délibération du 25 novembre 2011, la Communauté urbaine de Strasbourg a décidé d'accompagner financièrement la démarche de l'association régionale des organismes HLM d'Alsace (AREAL) de mettre en place un fichier partagé de la demande de logement par département.
Ce fichier (IMHOWEB) existe en effet sur notre territoire depuis le 1er mai 2011.

Il permet depuis, outre une facilitation des démarches des demandeurs,
- de disposer de données plus précises sur les demandeurs de notre territoire (environ 22 700 demandes actives au 1er janvier 2021,
- d'affiner l'analyse des besoins en logements locatifs sociaux sur notre territoire afin d'adapter les actions menées dans le cadre du PLUI et du Projet de Réforme des Attributions des Logements Sociaux piloté par le Service de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'article 97 de la loi ALUR et ses décrets d'application comportent un ensemble de dispositions qui visent à réformer la gestion de la demande de logement social.

Il prévoit notamment que tout EPCI doté d'un PLH approuvé, les bailleurs de logements sociaux situés dans son ressort territorial, les réservataires de logements sociaux dans ce ressort et les organismes et services chargés de l'information des demandeurs de logement social ou de l'enregistrement des demandes de logement social mettent en place un dispositif de gestion partagée des dossiers de demandes de logement social.
Cette obligation peut également être remplie par la participation à un système particulier mis en place au niveau départemental ou régional, répondant aux conditions fixées.
C'est le choix qu'à fait la Collectivité en réévaluant sa participation financière annuelle à 15 000 € depuis 2015. En effet, l'outil IMHOWEB répondait parfaitement aux obligations règlementaires, moyennant quelques adaptations souhaitées par la collectivité.

Ainsi, les évolutions souhaitées pour gagner en transparence et responsabiliser le demandeur de logement social figurent dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande

et de l'Information du Demandeur (PPGDID) adopté en décembre 2016 pour une durée de 6 ans.

Pleinement conscient des évolutions législatives récentes et de la montée en puissance des collectivités locales sur ces nouvelles compétences, les bailleurs sociaux Alsaciens, à travers l'AREAL, ont souhaité, en réinterrogeant l'objet et les modalités de gouvernance du fichier partagé, inscrire ce dernier dans une nouvelle dimension partenariale, au sein d'une association dédiée et ouverte aux différents acteurs de la demande de logement social dont l'Eurométropole de Strasbourg. Cette ouverture n'est pas possible au sein de l'AREAL, qui est une organisation professionnelle de statut associatif uniquement composée de bailleurs sociaux.

La future Association Alsacienne de Gestion du Fichier Partagé de la Demande de Logement Social serait constituée des organismes Hlm, des collectivités locales et des organisations qui exercent leur activité et leur compétence sur le territoire alsacien pour la mise en œuvre des politiques de l'habitat social au niveau local (cf projet de statuts)

Afin de nourrir et d'enrichir les travaux partenariaux que mènera la future Association Alsacienne de Gestion du Fichier Partagé de la Demande de Logement Social, il est proposé que l'Eurométropole adhère désormais à l "AAGEFIPADE", notamment en sa qualité de chef de fil de la Réforme des Attributions des Logements Locatifs Sociaux. Cette adhésion lui confère la qualité de membre fondateur et lui permet ainsi de participer au plan d'action.

La cotisation annuelle estimée pour 2021 est calculée sur le base d'un ratio de 0.030727968 € par habitant soit 14 742.27 € (population légale 2016 pour l'EMS : 491 409 hab).
La répartition par EPCI est annexée à la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
autorise

sa Vice-Présidente ou sa représentante à signer les actes nécessaires permettant :

- l'adhésion à l' AAGEFIPADE,
- la désignation d'un membre de la collectivité à siéger au sein de l'assemblée générale de l'AAGEFIPADE,
- l'imputation du montant de la cotisation sur les crédits disponibles en budget 2021, sous le programme 8032, Fonction 510 Nature 6281 Service HP01A.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129981A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

EPCI/departement	population legale 2016	participation actuelle	cotisation actuelle par habitant	Hypothèse 0,03€/hab	hypothèse 0,0065 €/hab
EMS	491 409	15100	0,030727968	14742,27	
CC Saverne	35 633	0	0	1068,99	
CA Haguenau	95 665	0	0	2869,95	
CC Selestat	36 424	0	0	1092,72	
CC Canton Erstein	47 740	0	0	1432,2	
M2A	272 712	8000	0,029334976	8181,36	
Colmar Agglomération	114 022	1300	0,011401309	3420,66	
Saint-Louis Agglomération	78 300	0	0	2349	
CC Thann Cernay	37 806	0	0	1134,18	
CC Guebwiller	38 208	0	0	1146,24	
CD67	1 126 505	10000	0,008877013		7322,2825
CD68	761 480	2500	0,00328308		4949,62

https://statistiques-locales.insee.fr/#bbox=553157,6271367,480715,287744&c=indicator&i=pop_le

37437,57 12271,9025

11935,5

gales.popmun&s=2016&selcodgeo=200066009&view=map4

Projets de statuts

Préambule :

Les dernières lois sur le Logement consacrent la gestion de la demande et des attributions de logement social comme de nouveaux piliers fondateurs des politiques locales du logement, dans un objectif de mixité sociale et de transparence.

Ces nouvelles compétences qui relèvent désormais tant des bailleurs sociaux dans leur mise en œuvre que des collectivités locales (et plus particulièrement des EPCI) dans leur définition et des réservataires dans leur implication, nécessitent le recours à des outils spécifiques de gestion partagée de la demande.

Les bailleurs sociaux Alsaciens, détendeurs à travers l'Areal du fichier partagé de la demande en Logement Social depuis sa création en 2009, disposent d'un tel outil, grâce auquel ils ont pu collectivement harmoniser leurs pratiques en matière d'enregistrement et de traitement de la demande, définir des orientations politiques communes, et construire et expérimenter des démarches innovantes, en partenariat avec les collectivités délégataires des aides à la pierre et les réservataires (dont Action Logement).

La loi reconnait les fichiers de gestion partagés de la demande (également dénommés « système particulier de traitement automatisé »), créés dans la majeure partie des cas à l'initiative du Mouvement Hlm dans 29 départements et qui anticipant par rapport aux objectifs de la loi.

Ce fichier est agréé par l'Etat pour délivrer le numéro départemental d'enregistrement pour le compte du SNE, dispose des fonctionnalités permettant d'assurer une gestion partagée. La loi prévoit que les Epci qui le souhaitent et qui adhèrent à un système particulier de traitement automatisé sont réputés remplir leurs obligations (art. L.441 2 7 du CCH).

Pleinement conscient des évolutions législatives récentes et de la montée en puissance des collectivités locales sur ces nouvelles compétences, les bailleurs sociaux Alsaciens, à travers l'Areal, ont souhaité, en réinterrogeant l'objet et les modalités de gouvernance de cet outil, inscrire ce dernier dans une nouvelle dimension partenariale, au sein d'une association dédiée et ouverte aux différents acteurs de la demande de logement social. Cette ouverture n'est pas possible au sein de l'areal, qui est une organisation professionnelle de statut associatif uniquement composée de bailleurs sociaux.

Les présents statuts, conformes au droit local alsacien, ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive tenue en date du … et déposés à …

TITRE 1 - Formation et objet de l'association

ARTICLE I – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'Association Alsacienne de Gestion du Fichier Partagé de la Demande de logement social est constituée des organismes Hlm, des collectivités locales et des organisations qui exercent leur activité et leur compétence sur le territoire alsacien pour la mise en œuvre des politiques de l'habitat social au niveau local.

L'Association est régie par la loi locale du 19 avril 1908 abrogée par la loi N° 2003-709 du 1er août 2003 et les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1er juin 1924 ainsi que par les présents statuts.

Elle prend la dénomination :

« Association Alsacienne de Gestion du Fichier Partagé de la Demande de logement social » et sera inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Sélestat.

L'Association utilisera le sigle "AAGEFIPADE" ou tout autre sigle qui lui sera substitué.

ARTICLE II – OBJET

II-1 - L'objet de l'AAGEFIPADE est :

- de gérer, sur mandat de l'Areal, le Fichier Partagé de la Demande de Logement en Alsace, service d'enregistrement des demandes de logement locatif social prévu par l'art L 441-2-1 et l'art. R 441-2-1 du CCH ainsi que de tous les textes qui viendraient ainsi que le site internet de déploiement grand public, propriété des bailleurs sociaux alsaciens ;

- d'être un espace d'échange et de co-construction des modalités de gestion, d'adaptation et d'évolution du fichier en tant qu'outil de gestion partagé de la demande en logement social, en réponse aux obligations légales et dans le respect du rôle (bailleurs, réservataires, délégataires, Service enregistreurs, …) et des intérêts de chacun ;

- de proposer une position commune en matière de gestion partagée de la demande en portant un projet commun dans les cadres d'élaboration des politiques locales de l'habitat (CIA, PPGDID,…), au bénéfice premier des demandeurs de logement social alsaciens ;

- de devenir un véritable centre de ressource et d'expertise au service de ses membres, en déployant l'assistance technique, la formation, l'information et les actions de communication relatives à la demande en logement social ;

- à ce titre l'association créée a également pour objet l'extraction, la mise en forme des données issues du fichier partagé, en vue de produire des analyses spécifiques statistiques ou de transmettre le cas échéant ces données à ses membres, dans le respect des règles et lois en vigueur (et notamment celles concernant la protection des données personnelles) ;

- de définir en conséquence les orientations stratégiques de développement de l'outil et la programmation annuelle de travail, ainsi que le budget permettant la réalisation de son objet ;

- d'optimiser les coûts de gestion et de développement de cet outil ;

II-2 - l'AAGEFIPADE est membre de l'AFIPART et est membre associé de la FNAR ; elle participe aux instances de gouvernance de ces deux organisations et se réserve le droit de candidater afin d'y occuper des fonctions spécifiques.

II-3 - l'AAGEFIPADE poursuit un but non lucratif. Elle exerce son activité au seul profit de ses membres et des demandeurs de logements sociaux en alsace.

II-4 – Moyens de l'association :

L'Association est compétente pour élaborer et signer des chartes relatives aux actions citées ci-dessus.
L'association est compétente pour élaborer et signer toutes conventions et contrats lui permettant de mettre en œuvre les actions citées ci-dessus.
L'association est compétente pour mener toute action de promotion et de communication de son action, dans les respects des textes et loi en vigueur.
L'association est compétente pour fixer les ressources mentionnées à l'art. VIII des présents statuts.

ARTICLE III – AIRE DE COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE DE L'AAGEFIPADE

Le périmètre initial de compétence géographique de l'association est l'Alsace (départements du Haut Rhin et du Bas Rhin).

Toutefois, ce périmètre pourra être étendu à d'autres territoires voisins dotés d'un FPD, sur demande de leur gestionnaire et sur validation de l'AG.

ARTICLE IV - QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE ET CONDITIONS D'ADHÉSION

IV-1 - L'Association se compose de personnes morales qualifiées de :

Membres fondateurs : Conformément aux dispositions du droit local, l'association est constituée par au moins 7 membres fondateurs. Il s'agit de l'Areal, association territoriales des organismes HLM d'Alsace, et des collectivités locales suivantes :

- EMS
- M2A
- CEA
- Colmar Agglomération
- Saint Louis Habitat
- Communauté de Communes du Pays de Saverne
- ….

Membres associés : sont membres associés les personnes morales suivantes dès lors quelle répondront aux termes précisés au premier paragraphe de l'art. 1 et auront été agréée conformément à l'art VI.2 :

- collectivités non membres de droit, ayant compétence en matière de politique locale de l'habitat et du logement ;
- réservataires de logement social au titre de l'article R 441 2 1 du CCH ;
- toute personne morale habilitée à enregistrer les demandes de logement locatif social conformément à l'article R 441 2 6 du CCH ;
- tout autre gestionnaire de fichier partagé ayant adhéré à l'AAGEFIPADE postérieurement à sa création.

Les membres sont regroupés en deux collèges :

- le collège des bailleurs sociaux, représentés par l'Areal
- Les collectivités locales, réservataires, et autres partenaires dès lors qu'ils répondent à l'art.1 des présents statuts

IV-2 - Admission :

Les membres associés sont admis dans l'association sur agrément de son Conseil d'Administration.
Cet agrément est rendu sur la base d'une demande écrite de la personne morale souhaitant être membre associée.

Chaque membre est représenté par son représentant légal en exercice ou par la personne physique désignée par ce représentant légal, désignation qui devra être adressée par écrit à l'Association qui en accusera réception. Cette désignation restera en vigueur tant qu'elle n'a pas été remplacée par une autre.

En cas de refus d'adhésion, le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision.

IV-3 – Cotisations :

Les membres s'engagent en outre à s'acquitter d'une cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale adopte de la cotisation annuelle appelée auprès de ses membres et les autres participations, sur proposition du Conseil d'Administration

IV-3 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- par démission, adressée par écrit au Président du Conseil d'administration de l'Association ;
- Par dissolution d'un organisme membre de l'Association ;
- Par radiation, prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire pour non-paiement de la cotisation,
- Par exclusion prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour motifs graves tels que :
  - Manquement aux règles de déontologie ;
  - Violation des dispositions des présents statuts ;
  - Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

Le membre concerné par l'exclusion est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction. Il ne dispose pas du droit de vote et la date d'exclusion est effective à la date de décision par l'assemblée générale.

ARTICLE V - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE VI – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est localisé au 2 rue Saint Léonard à SELESTAT.
Il pourra être transféré à tout autre endroit, sur simple décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tous les membres de l'Association font en cette qualité élection de domicile au siège social de l'Association, et acceptent, en cas de contestations, autant que la loi le permet, la compétence du Tribunal de Grande Instance de Colmar.

ARTICLE VII – DÉCLARATION :

Les présents statuts sont déposés auprès du tribunal d'instance de …

TITRE 2 - Ressources de l'Association

ARTICLE VIII – RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

- de la cotisation de ses membres ;
- Des participations et subventions des partenaires utilisateurs non membres ;
- Des subventions et aides publiques ou privées qui peuvent lui être accordées pour atteindre son objet.
- d'une manière générale, toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée Générale détermine le montant de la cotisation appelée auprès de ses membres, les modalités de paiements, le montant des rétributions, les autres participations et droit d'entrée ;

ARTICLE IV – COMPTABILITÉ ET EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

L'Association établit dans les 6 mois qui suivent chaque exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable National de la vie associative approuvé par le Conseil National de la comptabilité.

Les comptes annuels : le rapport d'activité et le rapport financier sont adressés aux membres au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'exercice des comptes de l'exercice clos.

ARTICLE X – FONDS DE RÉSERVES

Afin d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement , d'autre part d'assurer sa pérennité, l'association à la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, qu'elle qu'en soit la nature. Les mécanismes d'abondement et d'utilisation de ces fonds sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration et après avis conforme du collège des fondateurs, par l'Assemblée Générale.

ARTICLE XI – APPORTS AVEC DROITS DE REPRISE

En cas d'apports de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'association, valablement représentée par son conseil d'administration.

TITRE 3 - Fonctionnement et Administration de l'Association

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE XII – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprend un nombre minimum de 7 membres et un maximum de 11 membres répartis en 2 collèges :

- Le collège des bailleurs sociaux : collège majoritaire qui comprend au maximum 6 membres, (au minimum 4), désignés par l'Areal.

- Le collège des collectivités locales, réservataires, et autres partenaires, qui comprennent au maximum 5 membres (au minimum 3 membres)

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les 3 ans.

Les candidats sont élus par l'assemblée générale, sur proposition de leur collège respectif, à la majorité des votes exprimés.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association à jour de cotisation.

Chaque collège doit, par l'intermédiaire de son représentant, déposer auprès de l'association, 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale, la liste de ses candidats ainsi que l'acte de candidature de chacun de ses candidats.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacances au sein du Conseil d'Administration par décès, démission ou toute autre cause, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale. Si celle-ci ne ratifie pas ces nominations, les actes accomplis et les délibérations prises entre temps par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites; les membres du Conseil d'Administration peuvent être néanmoins remboursés de certains frais spécialement engagés dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'Association Régionale.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner du Conseil d'Administration avec un préavis de 2 mois. Ils en font part au Président qui leur en accuse réception et informe le Conseil d'Administration lors de la réunion suivante ; leur démission ne devient effective qu'après la réunion susvisée.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale que :

- pour un manquement important, effectué en pleine connaissance de cause, aux obligations qui incombent aux membres du Conseil d'Administration,

ou

- pour inaptitude à gérer d'une manière normale les affaires de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration intéressés sont invités par l'Assemblée Générale, dans la mesure du possible, à fournir des explications.

Il peut être sursis à statuer jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Ni la démission, ni la révocation d'un membre du Conseil d'Administration ne font perdre la qualité de membre de l'Association. La perte de cette dernière qualité ne peut intervenir que selon les conditions prévues à l'article IV.4 des présents statuts.

La révocation prend effet dès l'instant où elle est prononcée par l'assemblée générale.

ARTICLE XIII – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin, et au moins deux fois par an par an selon les modalités suivantes ;

- sur convocation du Président de l'association,
- sur demande d'au moins un tiers de ses membres faite auprès de son Président.
- En présentiel ou en distanciel.

Les convocations contiennent l'ordre du jour établi par le président ou à défaut par un des membres du Bureau. Les convocations sont adressées aux Administrateurs à l'écrit par voie postale ou électronique 15 jours calendaires avant la réunion du Conseil d'Administration. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour pourront être débattus.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative d'au moins 1/3 de ses membres, ces derniers peuvent exiger de l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

La présence physique ou par représentation d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il sera tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Chaque Administrateur pourra disposer – outre de son droit de vote - d'un pouvoir au plus émanant d'un membre de son collège.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont prises à main levée, sauf demande motivée de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des séances sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés tenus dans un registre spécial, et sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE XIV – ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, agir en son nom, accomplir tous les actes et opérations relatifs à son objet ainsi que pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Notamment, il propose le plan d'action et le budget prévisionnel, exécute le budget annuel, détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide l'acquisition, la location ou l'aliénation des immeubles répondant aux buts de l'Association, propose l'adhésion de l'Association à tout organisme concourant à l'atteinte des buts de l'Association.

Il peut faire délégation de pouvoir à ses membres pour une mission déterminée, et designer en son sein des représentants auprès d'autres organismes auxquels adhère l'Association.

Il peut constituer des commissions de travail spécialisées.

Il contracte tous emprunts avec ou sans intérêt et tous prêts hypothécaires.

Il fait ouvrir au nom de l'Association tous comptes bancaires, de chèques postaux ou en Caisse d'Epargne, crée tous chèques, ordres de virement et effets quelconques pour le fonctionnement de ces comptes.

Il désigne et révoque le Directeur.

Il décide de l'adhésion en tant que membres associés pour les personnes morales qui en ferait la demande, au regard des principes de constitution de l'association énoncés à l'article 1 des présents statuts.

ARTICLE XV – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement intérieur nécessaire à l'exécution des statuts de l'Association et précisant le fonctionnement des instances.

BUREAU

ARTICLE XVI – COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau constitué d'un Président, d'un ou de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, et, sur décision du Conseil d'Administration, d'un Assesseur.

Le Président est de droit un Administrateur issu du collège des bailleurs sociaux.

Les autres membres du Bureau sont élus à la majorité des voix. Au moins deux des postes du Bureau (hors celui de président) doivent être attribués des membres non issus du collège des bailleurs sociaux.

Les membres du Bureau sont élus nominativement pour un mandat d'une durée de trois ans, et sont rééligibles. Toutefois, le Président n'est rééligible consécutivement qu'une seule fois. Si le mandat d'un membre du Bureau est interrompu (par démission ou autre cause…), le conseil d'administration pourvoit a son remplacement dès que possible. Dans ce cas, le membre remplacant recommence un nouveau mandat de trois ans.

Les membres du Bureau exécutent leur fonction gracieusement. Ils pourront toutefois demander le remboursement des frais de déplacements et de repas occasionnés par cet exercice, et en produisant les justificatifs.

ARTICLE XVII – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau règle lui-même son fonctionnement.

ARTICLE XVIII – ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du Bureau sont chargés collectivement de préparer les décisions du Conseil d'Administration.

Plus spécifiquement les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président veille à la bonne exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il est investi de tous les pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'association. Il peut déléguer une partie de

ses pouvoirs après en avoir informé le Conseil d'Administration. Il convoque les Assemblées Générales et les Conseils d'Administration ;

- Le Vice Président seconde le président dans l'exercice de leurs fonctions ; il le remplace en cas d'empêchement ;
- Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration et en assure la transcription dans les registres prévus à cet effet ;
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous surveillance du Président, il effectue les paiements et reçoit toute les sommes. Il gère la trésorerie des fonds de réserves et procède, dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration, à l'aliénation de tous les biens ou valeurs. Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'Assemblée Génrale qui statue sur sa gestion. Il établit le rapport financier annuel et le projet de budget destiné à l'assemblée générale.

ASSEMBLEES

ARTICLE XIX – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale se compose des représentants des organismes adhérents de l'Association.

Les assemblées sont convoquées par le Président de l'association, sur validation de la date et de l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, au moins une fois par an et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile ou sur demande d'au minimum la moitié des membres moins un.

Cette convocation a lieu par lettre, au moins 15 jours francs avant la date de la réunion. La lettre de convocation indique la date de la réunion, le lieu et l'ordre du jour fixés par le Conseil d'Administration. Le rapport de ce dernier sera joint à la convocation.

La réunion peut se tenir en distanciel ou en présentiel, au siège social ou en tout autre endroit choisi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration assisté de deux Assesseurs désignés par les membres présents, ainsi que d'un Secrétaire de séance qui est de droit le Secrétaire du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par l'un des Vice-Présidents.

Quorum – Majorité

Tout membre de l'Association peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire également membre de l'Association.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres adhérents sont présents ou représentés par un pouvoir en bonne et due forme déposé sur le Bureau de l'Assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée après suspension, est à nouveau réunie et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque organisme adhérent présent à l'Assemblée Générale dispose d'une voix et ne peut détenir qu'un mandat d'un autre organisme adhérent.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Elections

Est électeur tout organisme adhérent (fondateur ou associé) à jour de ses cotisations.

L'Assemblée Générale

- entend le rapport moral et le rapport d'activités du Conseil d'Administration ;
- statue sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent ;
- désigne chaque année parmi ses membres deux Commissaires Vérificateurs chargés d'établir un rapport sur la gestion financière de l'Association et/ou, s'il y a lieu, un Commissaire aux Comptes qui a pour mission de certifier conformes les opérations de gestion ;
- vote le budget prévisionnel ;
- pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- prononce l'exclusion d'un membre adhérent ;
- donne quitus au Conseil d'administration et au Trésorier, pour la gestion de l'Association.
- fixe le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrées à verser par les différentes catégories de membres de l'association.
- est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'administration et du Président.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE XX – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à modifier les statuts ou à statuer sur la dissolution de l'Association.

Elle doit réunir au moins les deux tiers plus un des membres adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai minimum de quinze jours et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Dans les deux cas, les délibérations sont prises à la majorité des membres adhérents présents ou représentés.

Les modalités de convocations sont les mêmes que pour les assemblées générales ordinaires. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire. Le procès-verbal sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE XXI – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution volontaire ou obligatoire de l'Association, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés sous son contrôle de la liquidation du patrimoine de l'Association.

En cas de dissolution, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'association, valablement représentée par son conseil d'administration.

En cas de dissolution ou de cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, l'actif net de l'Association est attribué par l'Assemblée générale extraordinaire à "une Association à but non lucratif" ayant un objet similaire.

Article XXII – APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à <>, le <>

Les présents statuts seront déposés au Greffe du Tribunal de proximité de Sélestat.

L'Association s'engage à faire connaître dans les trois mois au Tribunal de proximité de Sélestat les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution éventuelle de l'Association,

Article XXIII - responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration, puissent être tenus personnellement responsables, sous réserve de l'application de l'article 42 du Code Civil local.

57

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

NEOLIA - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 21 logements dont 7 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 14 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à STRASBOURG - Rue de la Klebsau.

Numéro E-2021-425

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SA d'HLM NEOLIA, souhaite réaliser une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 21 logements sociaux située à STRASBOURG – Rue de la Klebsau, dont 7 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et 14 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

La SA d'HLM NEOLIA souhaite bénéficier d'un Prêt d'un montant total de 2 390 313,00 € pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie aux emprunts d'un montant total de 2 390 313,00 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre
du droit commun en date du 9 octobre 2017;
vu le contrat de prêt N°105457 en annexe signé
entre la SA d'HLM NEOLIA ci-après l'Emprunteur ;
et la Caisse des dépôts et consignation ;
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 21 logements dont 14 financés en Prêt locatif à usage social et 7 financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à STRASBOURG –Rue de la Klebsau</u> :

l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 390 313,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 105457 constitué de quatre Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2021.

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM NEOLIA, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129772-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : NEOLIA

Numéro de référence **2017-112**

Logements ordinaires	Nombre de Logements
	21

Opération:

Intitulé	
Adresse(s)	11 Rue de la Klebsau, Strasbourg

Financement

Droit commun

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLAI	7	52 500,00 €
PLUS	14	42 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**94 500,00 €**

Organisme prêteur:
CDC
Collecteur

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Individuel type: Gaz

Date dépôt de PC:	13/11/2017
Date arrêté de PC:	15/03/2018
Date de dépôt de dossier:	06/01/2017

Détail de l'opération

Financement	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen
PLAI	7	68,94	73,75		2 839,46 €
PLUS	14	68,94	73,75		6 391,42 €
	-	-	-		- €
	-	-	-		- €
	-	-	-		- €
	-	-	-		- €
Total	**21,00**	**137,88**	**147,50**		

Loyer mensuel au m²:

PLAI	**5,50**	
PLUS	**6,19**	

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

entretien ascenseur, entretien voies/espaces verts, désinsectisation, taxes enlèvement ordures ménagères, Chauffage collectif, Contrat Multiservices, Location/relève et entretien des compteurs individuels d'eau

Ratios

Prestations intellectuelles	15 095,10 €	/ logement	prix au m² de SH	2 413,36 €
Cout des travaux	113 212,95 €	/ logement	prix au m² de SU	2 255,80 €
Montant de la TVA	15 420,38 €	/ logement		
Charges immobilières	22 642,57 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Prestations intellectuelles	**316 997,00 €**	9,07%	**Subventions**	***157 500,00 €***	***4,51%***
			ETAT	**52 500,00 €**	**1,50%**
Cout des travaux	**2 377 472,00 €**	68,05%			
			Eurométropole	**105 000,00 €**	**3,01%**
Montant de la TVA	**323 828,00 €**	9,27%	PLAI	63 000,00 €	1,80%
			PLUS	42 000,00 €	1,20%
Charges immobilières	**475 494,00 €**	13,61%			
			Emprunts	***2 842 313,00 €***	***81,35%***
			Prêt PLUS Foncier	673 747,00 €	19,28%
			Prêt PLAI Foncier	327 139,00 €	9,36%
			Prêt PLAI Construction	537 850,00 €	15,39%
			Prêt PLUS Construction	851 577,00 €	24,37%
			ACTION LOGEMENT	452 000,00 €	12,94%
			Fonds propres	***493 978,00 €***	***14,14%***
Total	**3 493 791,00 €**	**100,00%**	**Total**	**3 493 791,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 15/01/2020 16:37:07

Jacques DENIS
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
NEOLIA
Signé électroniquement le 01/04/2020 08 48 :21

CONTRAT DE PRÊT

N° 105457

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 R DE LA COMBE AUX BICHES BP 267 25205 MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NEOLIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 21 logements situés Rue de la Klebsau 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-quatre-vingt-dix mille trois-cent-treize euros (2 390 313,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-trente-sept mille huit-cent-cinquante euros (537 850,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-vingt-sept mille cent-trente-neuf euros (327 139,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-cinquante-et-un mille cinq-cent-soixante-dix-sept euros (851 577,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-soixante-treize mille sept-cent-quarante-sept euros (673 747,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/04/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)
    - Justificatif du financement de l'Eurométropole de Strasbourg

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5343765	5343768	5343764	5343767
Montant de la Ligne du Prêt	537 850 €	327 139 €	851 577 €	673 747 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,34 %	0,6 %	0,34 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

58

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Conventions d'indemnisation des exploitants agricoles pour la régularisation de dispositifs d'hydraulique douce dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses.

Numéro E-2021-426

L'Eurométropole de Strasbourg s'est dotée au 1er janvier 2018 de la compétence Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), ainsi que de la compétence complémentaire définie à l'alinéa 4 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement : « la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ».

L'Eurométropole de Strasbourg a depuis **la responsabilité de réaliser des études et travaux pour assurer la protection des biens et des personnes contre les coulées d'eaux boueuses** pour les 14 communes de son territoire concernées par ce risque.

En 2018 un programme d'étude en collaboration avec le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a permis de proposer un programme d'actions priorisé, accompagné d'un plan de déploiement établi sur la période 2020 et 2025.

La stratégie de gestion et le programme d'actions sont basés sur la mise en œuvre de dispositifs d'hydraulique douce. Ces aménagements, implantés au sein des parcelles agricoles, jouent le rôle de frein et de filtres hydrauliques. Les quantités de boue arrivant en zone urbanisée sont ainsi réduites.

Ce programme d'actions s'inscrit pleinement dans le **partenariat engagé depuis 2010 entre la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, la Chambre d'Agriculture d'Alsace et Bio en Grand Est visant à accompagner les entreprises agricoles vers une transition agricole** autour de 4 enjeux partagés :

- *préserver les espaces agricoles, maintenir les entreprises agricoles et favoriser l'installation de jeunes agriculteurs,*
- *accompagner le changement vers des pratiques agricoles durables en développant une agriculture respectueuse de l'environnement et des ressources,*
- *soutenir la diversification des cultures et la structuration des filières de proximité pour un territoire plus résilient,*

- *recréer le lien entre les agriculteurs et les consommateurs.*

La nouvelle convention tripartite, en cours de rédaction, doit être signée à l'automne 2021 et prévoit une amplification de cette démarche.

Au-delà des solutions curatives proposées dans le présent programme (haies, fascines, bandes enherbées…), lesquelles présentent cependant de réels bénéfices environnementaux (biodiversité, stockage carbone, etc.), une réflexion est menée afin d'encourager **les techniques agro écologiques visant à maintenir un sol vivant** :

- *mise en œuvre d'assolements concertés, visant à diversifier les plantations avec l'implantation de cultures d'hiver assurant une couverture du sol lors des épisodes pluvieux printaniers, limitant de fait les risques d'érosion,*
- *promotion des techniques de conservation des sols (non-labour, couverture du sol, allongement des rotations) visant à assurer une couverture végétale quasi permanente du sol, réduisant de fait drastiquement les phénomènes de coulées de boues.*

Le dispositif des **Paiements pour Services Environnementaux**, qui reste à éprouver, devrait permettre de rémunérer les services écosystémiques que l'agriculture rend au territoire. Il viendra compléter les actions de sensibilisation et d'accompagnement individuel ou collectif déployées jusqu'alors.

L'établissement d'un *Protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque d'inondation et de coulées d'eaux boueuses* (délibération du 1er mars 2019), a permis d'homogénéiser les pratiques indemnitaires et les conventions sur les 14 communes de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce protocole définit également les modalités d'entretien des dispositifs d'hydraulique douce.

La mise en œuvre d'aménagements d'hydraulique douce nécessite d'obtenir l'accord de chaque exploitant concerné par un dispositif, acté par une convention spécifique. Cette convention régit les rapports, devoirs et obligations entre l'exploitant et l'Eurométropole. Elle permet notamment de définir le montant de l'indemnisation annuelle versée à l'agriculteur au titre de la perte de récolte pouvant être engendrée par la présence de tels ouvrages. Ces conventions sont établies pour chaque aménagement pour une durée de 10 ans.

En 2019, 30 conventions ont été élaborées afin d'indemniser les exploitants au titre de la perte de récolte engendrée par la présence d'aménagements d'hydraulique douce existants au sein de leurs parcelles.

En 2020, 13 nouvelles conventions et 6 avenants ont été établis afin de cadrer les dispositifs mis en œuvre au printemps et à l'automne.

Le tableau ci-dessous reprend les dispositifs, linéaires, conventions, et montants indemnitaires relatifs aux conventions de 2019 et 2020 :

	Dispositifs antérieurs à 2020				Total dispositifs fin 2020				
Type d'aménagement d'hydraulique douce (AHD)	Nombre d'AHD	Linéaire (ml)	Nombre de nouvelles conventions	indemnisation (€/an)	Nombre d'AHD	Linéaire (ml)	Nombre de conventions	Nombre d'avenants	indemnisation (€/an)
bandes enherbées ou de culture	37	2 499,4	30	7 850,42	64	4 571,9	**42***	**6**	**13 020,21**
miscanthus	5	1 065			5	1 065			
fascines mortes	9	624			1	80			
fascines vivantes	7	650			23	1 447			
haies	3	298			8	626			
Total EMS	61	5 136,4			**101**	**7 789,9**			

** Une convention passée en délibération en 2019 a dû être totalement reprise et révisée. Ainsi, la nouvelle version fait partie des 13 nouvelles conventions passées en délibération en 2020, mais ne s'ajoute pas au total des conventions existantes à la fin de l'année 2020.*

Poursuite de la régularisation de dispositifs en 2021

Sept conventions cadrant les modalités d'indemnisations de dispositifs d'hydraulique douce initialement instaurées entre la commune d'Eckwersheim et les exploitants, sont à régulariser et à établir selon les modalités définies par le protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses de l'Eurométropole de Strasbourg.
Les indemnités relatives à ces conventions sont versées aux exploitants d'Eckwersheim par l'Eurométropole depuis la prise de compétence relative à la gestion des coulées d'eaux boueuses en 2018, et n'induisent pas de nouveaux montants à imputer au budget.

Par ailleurs, trois nouvelles conventions doivent être établies pour régulariser d'anciens dispositifs à Kolbsheim et Oberhausbergen, et deux avenants mis en place pour la modification de dispositifs à Lampertheim.

Programme hydraulique douce 2021

Les opérations de mises en œuvre de nouveaux dispositifs d'hydraulique douce dans le cadre du programme 2021 se dérouleront en deux temps.

Une nouvelle convention et un avenant concernent des dispositifs mis en œuvre au printemps 2021.
De nouveaux dispositifs, seront mis en œuvre au courant de l'automne 2021, à l'issue de la concertation agricole en cours.

La présente délibération vise à finaliser la régularisation de onze conventions et trois avenants.

Le montant annuel des indemnisations des nouvelles conventions et avenants s'élève à 2 344,21 €. Ces montants annuels s'ajoutent aux montants annuels des indemnisations pour les aménagements mis en œuvre antérieurement à 2021. Ainsi, à ce stade, le montant annuel total des indemnités s'élève à 15 364,42 €.

La concertation et la sensibilisation des exploitants agricoles permettant d'obtenir leur accord pour la mise en œuvre des dispositifs d'hydraulique douce s'opèrent tout au long de l'année. Les conventions sont établies au fur et à mesure de ces échanges. Aussi, afin de pouvoir valider et verser les indemnités aux exploitants dans un délai raisonnable sans toutefois solliciter le Conseil de l'Eurométropole au fur et à mesure, les conventions seront soumises en délibération deux fois par an.

Ainsi, les dispositifs actuellement en cours de concertation feront l'objet de nouvelles conventions à l'issue des échanges avec les exploitants. Ces conventions seront présentées en délibération à l'automne prochain.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

sur la base du protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses signé avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace, l'établissement de conventions et avenants à des conventions existantes joints en annexe de la présente délibération pour l'indemnisation des exploitants du fait de l'implantation d'aménagements d'hydraulique douce au sein de leurs parcelles agricoles,

décide

d'imputer la dépense 2 344,21 € TTC annuels correspondant à l'indemnisation des agriculteurs pour les aménagements à régulariser début 2021 sur la ligne budgétaire EN02E – nature 70 fonction 658.888 dont les crédits sont disponibles sur l'exercice 2021,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions et avenants relatifs au protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque d'inondation et de coulées d'eaux boueuses.

Adopté le 7 mai 2021

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129644A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L**'indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Eckwersheim*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Fabien BAUER, demeurant à *8, rue Albert SCHWEITZER, 67550 Eckwersheim*, agissant en qualité de gérant de *GAEC du BRUEHL* dont le siège social est sis à *la même adresse,* immatriculée sous le numéro *SIRET 394 946 776 000 17* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Madame Pia IMBS,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cette convention :

- *2 bandes de miscanthus mesurant respectivement 60ml pour 4,83m de large et 50ml pour 20,2m de large*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Miscanthus	Eckwersheim		30	99, 622, 624, 626		2,9
Aménagement 2 Miscanthus	Eckwersheim		35	96-99		10,1

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à *239,72 €* par an et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	*2,9*	*18,44*	*53,48*
Aménagement 2 Bande enherbée	*10,1*		*18624*
		TOTAL	*239,72*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre ANNEE.

L'indemnité d'un montant de *239,72 € HT* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire n° IBAN …….. sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de

Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **31 décembre 2030*.***

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Fabien BAUER,	Pia IMBS,
GAEC du Bruehl	Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Eckwersheim*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Robert BILGER, demeurant à *5, rue du Général de Gaulle, 67550 Eckwersheim*, agissant en qualité de gérant de *EARL BILGER* dont le siège social est sis à *la même adresse,* immatriculée sous le numéro *SIRET 419 705 629 00014* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Madame Pia IMBS,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cette convention :

- *3 bandes enherbées mesurant respectivement 98 ml pour 10m de large, 10ml pour 5m de large, 41 ml pour 10 m de large*
- *1 bande de miscanthus de 375ml pour 4,96 m de large*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Bande enherbée	Eckwersheim			76		9,8
Aménagement 2 Bande enherbée	Eckwersheim		32	46, 154		0,5
Aménagement 2 Miscanthus	Eckwersheim		32	48, 49		18,6
Aménagement 2 Bande enherbée	Eckwersheim		30	636		4,1

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à *608,51 €* par an et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	*9,8*	*18,44*	*180,71*
Aménagement 2 Bande enherbée	*0,5*		*9,22*
Aménagement 3 Bande enherbée	*18,6*		*342,98*
Aménagement 4 Bande enherbée	*4,1*		*75,6*
		TOTAL	*608,51*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre ANNEE.

L'indemnité d'un montant de *608,51 € HT* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire n° IBAN …….. sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **31 décembre 2030*.***

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Robert BILGER	Pia IMBS,
EARL BILGER	Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L**'indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Eckwersheim*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Marc EBERSOLD, demeurant à *51, route d'Olwisheim, 67 550 Eckwersheim*, agissant en qualité de gérant de *SARL Au jardin des 4 saisons* dont le siège social est sis à *la même adresse,* immatriculée sous le numéro *SIRET 491 855 102 000 19* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Madame Pia IMBS,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cette convention :

- *1 bande enherbée de 105ml pour 10m de large*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Bande enherbée	Eckwersheim					10,5

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à *193,62 €* par an et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	*10,5*	*18,44*	*193,62*
		TOTAL	*193,62*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre ANNEE.

L'indemnité d'un montant de *193,62 € HT* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire n° IBAN …….. sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **31 décembre 2030*.***

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de

suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Marc EBERSOLD	Pia IMBS,
SARL Au jardin des 4 saisons	Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L**'indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Eckwersheim*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. André HAGENSTEIN, demeurant à *7, rue Albert Schweitzer, 67550 Eckwersheim*, agissant en qualité de gérant de *HAGENSTEIN André* dont le siège social est sis à *la même adresse,* immatriculée sous le numéro *SIRET 392 786 984 000 14* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Madame Pia IMBS,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cette convention :

- *3 bandes enherbées mesurant respectivement 90 ml pour 10 m de large, 72 ml pour 10m de large, et 110 ml pour 4,8 m de large*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Bande enherbée	Eckwersheim		32	64-68		9
Aménagement 2 Bande enherbée	Eckwersheim		32	75		7,2
Aménagement 3 Bande enherbée	Eckwersheim		32	55		5,3

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à *396,46 €* par an et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	*9*	*18,44*	*165,96*
Aménagement 2 Bande enherbée	*7,2*		*132,77*
Aménagement 3 Bande enherbée	*5,3*		*97,73*
		TOTAL	*396,46*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre ANNEE.

L'indemnité d'un montant de *396,46 € HT* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire n° IBAN …….. sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **31 décembre 2030*.***

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *André HAGENSTEIN*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg Pia IMBS, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L**'indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Eckwersheim*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Pierre PFRIMMER, demeurant à *13 impasse de la paix, 67 117 Hurtigheim*, agissant en qualité de gérant de *PFRIMMER Pierre* dont le siège social est sis à *la même adresse,* immatriculée sous le numéro *SIRET 414 425 363 000 10* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Madame Pia IMBS,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cette convention :

- *1 bande enherbée de 55ml pour 10m de large*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Bande enherbée	Eckwersheim					5,5

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à *101,42 €* par an et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	*5,5*	*18,44*	*101,42*
		TOTAL	*101,42*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre ANNEE.

L'indemnité d'un montant de *101,42 € HT* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire n° IBAN …….. sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **31 décembre 2030*.***

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de

suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *Pierre PFRIMMER*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg Pia IMBS, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L**'indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Eckwersheim*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Alexandre SCHNEPP, demeurant à *14, rue Albert Schweitzer, 67 550 Eckwersheim*, agissant en qualité de gérant de *SCEA SCHNEPP* dont le siège social est sis à *la même adresse,* immatriculée sous le numéro *SIRET 424 452 344 000 17* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Madame Pia IMBS,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cette convention :

- *2 bandes enherbées mesurant respectivement 30ml pour 10m de large et 45ml pour 16m de large*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Bande enherbée	Eckwersheim					3
Aménagement 2 Bande enherbée						7,2

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à *188,09 €* par an et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	*3*	*18,44*	*55,32*
Aménagement 2 Bande enherbée	*7,2*		*132,77*
		TOTAL	*188,09*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre ANNEE.

L'indemnité d'un montant de *188,09 € HT* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire n° IBAN …….. sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de

Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **31 décembre 2030*.***

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *Alexandre SCHNEPP* *SCEA Schnepp*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg Pia IMBS, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Eckwersheim*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Daniel SCHULTZ, demeurant à *5, rue du foyer, 67 550 Eckwersheim*, agissant en qualité de gérant de *SCHULTZ Daniel* dont le siège social est sis à *la même adresse,* immatriculée sous le numéro *SIRET 402 309 025 000 11* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Madame Pia IMBS,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cette convention :

- *1 bande enherbée de 82 ml pour 10m de large*
- *1 bande de miscanthus de 500ml pour 9,83m de large*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Bande enherbée	Eckwersheim		36	58		8,2
Aménagement 2 Miscanthus			36	47		49,3

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à *1060,3 €* par an et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	*8,2*	*18,44*	*151,21*
Aménagement 2 Miscanthus	*42,3*		*909,09*
		TOTAL	*1060,3*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre ANNEE.

L'indemnité d'un montant de *1060,3 € HT* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire n° IBAN …….. sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de

Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **31 décembre 2030*.***

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *Daniel SCHULTZ*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg Pia IMBS, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L**'indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Kolbsheim*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

Mme Bernadette FREYSS, demeurant à *13, rue principale, 67120 Kolbsheim*, agissant en qualité de gérant de *SCEA Fermette de la Bruche* dont le siège social est sis à *la même adresse,* immatriculée sous le numéro *845 104 728 000 17* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Madame Pia IMBS,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cette convention.

- *1 bande enherbée ou de culture de 22 m de long sur 10m de large, en place depuis 2017*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Bande enherbée ou de culture	Kolbsheim		29		33	2,2

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Pour ce qui concerne les indemnités dues en 2017 et 2018, correspondant aux indemnités non perçues avant signature du Protocole Général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion des coulées d'eaux boueuses en date du 28 mars 2019, le montant des indemnités est calculé sur la base de 10 € de l'are, conformément à la délibération prise par l'ancienne Communauté de Communes Les Châteaux le 12 octobre 2016.

A compter de 2019, les indemnités ont été estimées à *40,57 €* par an et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Année	Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
2017	*Aménagement 1 Bande enherbée ou de culture*	*2,2*	*10*	*22*
2018	*Aménagement 1 Bande enherbée ou de culture*	*2,2*	*10*	*22*
2019	*Aménagement 1 Bande enherbée ou de culture*	*2,2*	*18,44*	*40,57*
2020	*Aménagement 1 Bande enherbée ou de culture*	*2,2*	*18,44*	*40,57*
			TOTAL	*125,14*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu **après signature de la convention et dès réception de l'ensemble des pièces justificatives**.

L'indemnité d'un montant de *125,14 € HT* sera versée à l'Exploitant pour l'année 2020, incluant les exercices des années 2017 à 2020, puis de *40,57 € HT* pour les années ultérieures, sur son compte bancaire n° IBAN FR76 1720 6004 2593 0204 7318 330 sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à

l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le *31 décembre 2029*.**

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *Bernadette FREYSS*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg Pia IMBS, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Oberhausbergen*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Daniel BENTZ, demeurant à *5, place du Général Leclerc, 67205 Oberhausbergen*, agissant en qualité de gérant de *SCEA Bentz* dont le siège social est sis à *la même adresse,* immatriculée sous le numéro *SIRET 491 447 033 000 11* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Madame Pia IMBS,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cette convention.

Pour 2018 et 2019 :

- *1 bande enherbée de 100ml sur 6m de large*
- *1 fascine vivante de 95ml*
- *1 bande enherbée de 170ml sur 6m de large, dont 90ml sont compris dans l'emprise théorique indemnisée de la fascine vivante, soit 80ml sur 6m de large à considérer*

A compter de 2020 :

- *1 bande enherbée de 100ml sur 6m de large*
- *1 fascine vivante de 95ml*
- *1 bande enherbée de 170ml sur 6m de large, dont 90ml sont compris dans l'emprise théorique indemnisée de la fascine vivante, soit 80ml sur 6m de large à considérer*
- *1 bande enherbée de 122 ml sur 6m de large*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Pour 2018 et 2019

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Bande enherbée	Oberhausbergen		13	134		6
Aménagement 2 Fascine vivante	Oberhausbergen		6	52-54		4,8
Aménagement 3 Bande enherbée	Oberhausbergen		6	52-57		9,5

A Compter de 2020

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Bande enherbée	Oberhausbergen		13	134		6
Aménagement 2 Fascine vivante	Oberhausbergen		6	52-54		4,8
Aménagement 3 Bande enherbée	Oberhausbergen		6	52-57		9,5
Aménagement 4 Bande enherbée	Oberhausbergen		4	527		7,32

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Pour ce qui concerne les indemnités dues en 2018, correspondant aux indemnités non perçues avant signature du Protocole Général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion des coulées d'eaux boueuses en date du 28 mars 2019, le montant des indemnités est basé sur l'ancienne convention communale définie par la délibération prise par l'ancien Conseil Municipal le 2 mai 2011.

Les indemnités ont été estimées à *374,33 € pour 2019,* puis à *509,31 € à compter de 2020* et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités pour 2018

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	*6*	*27*	*162*
Aménagement 2 Fascine vivante et bande enherbée	*10,2*		*275,4*
		TOTAL	*437,4*

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Tableau récapitulatif des indemnités pour 2019

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	*6*	*18,44*	*110,64*
Aménagement 2 Fascine vivante	*9,5*		*175,18*
Aménagement 3 Bande enherbée	*4,8*		*88,51*
		TOTAL	*374,33*

Tableau récapitulatif des indemnités à compter de 2020

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	*6*	*18,44*	*110,64*
Aménagement 2 Fascine vivante	*9,5*		*175,18*
Aménagement 3 Bande enherbée	*4,8*		*88,51*
Aménagement 4 Bande enherbée	*7,32*		*134,98*
		TOTAL	*509,31*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu dès la signature de la convention par les deux parties et réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

L'indemnité d'un montant de *1 321,04 € HT (comprenant les exercices 2018, 2019 et 2020), puis de 509,31 € HT les années ultérieures* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire n° IBAN …… sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à

l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le *31 décembre 2030*.**

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le……. en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *Daniel BENTZ*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg Pia IMBS, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Oberhausbergen*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. André ROTH, demeurant à *18, rue du Général de Gaulle, 67205 Oberhausbergen*, agissant en qualité de gérant de *ROTH André* dont le siège social est sis à *la même adresse,* immatriculée sous le numéro *SIRET 316 580 331 000 15* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Madame Pia IMBS,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cette convention.

Pour 2018 à 2020 :

- *1 bande enherbée de 105ml sur 10m de large*
- *1 bande enherbée de 165ml sur 6m de large,*
- *1 fascine vivante de 40ml*

A compter de 2021 :

- *1 bande enherbée de 105ml sur 10m de large*
- *1 bande enherbée de 165ml sur 6m de large,*
- *1 fascine vivante de 40ml*
- *1 bande de culture (luzerne) ou enherbée de 125ml sur 12m de large*
- *1bande de culture (luzerne) ou enherbée en triangle de 4,85 ares*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Pour 2018 à 2020

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Bande enherbée	Oberhausbergen		4	80-86, 270, 271, 89p		10,5
Aménagement 2 Bande enherbée	Oberhausbergen		6	58-62		9,9
Aménagement 3 Fascine vivante	Oberhausbergen		4	32, 89p-91		4

A compter de 2021

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Bande enherbée	Oberhausbergen		4	80-86, 270, 271, 89p		10,5
Aménagement 2 Bande enherbée	Oberhausbergen		6	58-62		9,9
Aménagement 3 Fascine vivante	Oberhausbergen		4	32, 89p-91		4
Aménagement 4 Bande enherbée ou de culture	Oberhausbergen		13	303		15
Aménagement 5 Bande enherbée ou de culture	Oberhausbergen		14	163-167, 217, 169-171		4,85

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Pour ce qui concerne les indemnités dues en 2018, correspondant aux indemnités non perçues avant signature du Protocole Général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion des coulées d'eaux boueuses en date du 28 mars 2019, le montant des indemnités est basé sur l'ancienne convention communale définie par la délibération prise par l'ancien Conseil Municipal le 2 mai 2011.

Les indemnités ont été estimées à *449,94 € pour 2019 et 2020*, puis à *815,97 €* par an *à compter de 2021* et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités pour 2018

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	*10,5*	*27*	*283,5*
Aménagement 2 Bande enherbée	*9,9*		*267,3*
Aménagement 3 Fascine vivante	*4*		*108*
		TOTAL	*658,8*

Tableau récapitulatif des indemnités pour 2019 et 2020

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	*10,5*	*18,44*	*193,62*
Aménagement 2 Bande enherbée	*9,9*		*182,56*
Aménagement 3 Fascine vivante	*4*		*73,76*
		TOTAL	*449,94*

Tableau récapitulatif des indemnités à compter de 2021

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	*10,5*	*18,44*	*193,62*
Aménagement 2 Bande enherbée	*9,9*		*182,56*
Aménagement 3 Fascine vivante	*4*		*73,76*
Aménagement 4 Bande enherbée ou de culture	*15*		*276,6*
Aménagement 5 Bande enherbée ou de culture	*4,85*		*89,43*
		TOTAL	*815,97*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu dès la signature de la convention par les deux parties et réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

L'indemnité d'un montant de *1 558,68 € HT (comprenant les exercices 2018, 2019 et 2020), puis de 815,97 € HT les années ultérieures* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire n° IBAN …… sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le *31 décembre 2030*.**

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *André ROTH*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg Pia IMBS, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Eckwersheim et Vendenheim.*

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Jean-Michel GRADT, demeurant à *rue du vignoble, 67 550 Vendenheim*, agissant en qualité de gérant de *SCEA du Ruisseau* dont le siège social est sis à *4, rue Hohl, 67 550 Vendenheim,* immatriculée sous le numéro *445 278 633 000 18* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **Madame Pia IMBS,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Descriptif des dispositifs mis en œuvre pour la protection du ban communal de Vendenheim :

- *1 bande enherbée ou de culture de 83 ml sur 12m de large*
- *1 bande enherbée ou de culture de 63 ml sur 6 m de large*
- *1 bande enherbée ou de culture de 67 ml sur 6 m de large*
- *1 bande enherbée ou de culture de 50 ml sur 6 m de large*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Pour 2019 :

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Bande de culture	Eckwersheim		35	317-325, 429		9,96
Aménagement 2 Bande de culture	Eckwersheim		35	312, 313		3,78
Aménagement 2 Bande de culture	Eckwersheim		35	317		4,02
Aménagement 2 Bande de culture	Vendenheim			80-82, 88-90		3

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à *382,81 €* par an et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités pour 2019 :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande de culture	*9,96*	*18,44*	*183,66*
Aménagement 2 Bande de culture	*3,78*		*69,70*
Aménagement 2 Bande de culture	*4,02*		*74,13*
Aménagement 2 Bande de culture	*3*		*55,32*
		TOTAL	*382,81*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre 2021.

L'indemnité d'un montant de *382,81 €* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de ……. n° IBAN sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2030*.***

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *Jean-Michel GRADT pour la SCEA du Ruisseau*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg *Pia IMBS*, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DU 12 JUILLET 2019 POUR L'INDEMNISATION D'AMENAGEMENTS D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Lampertheim*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Entre les soussignés

M. Robert BILGER, demeurant à *5, rue du Général de Gaulle, 67 550 ECKWERSHEIM*, agissant en qualité de gérant de *EARL BILGER* dont le siège social est sis à *la même adresse,* immatriculée sous le numéro *SIRET 419 705 629 000 14* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **Madame Pia IMBS,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION INITIALE

La convention du *12 juillet 2019* a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,

- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :
    - La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
    - Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par la convention initiale :

- *1 fascine vivante de 150 ml*
- *1 fascine morte de 16 ml*

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	Surface objet de l'indemnisation (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Fascine vivante	Lampertheim	Niefernzaul	28	287 – 291, 305	15	18,44	276,6
Aménagement 2 Fascine morte	Lampertheim	Loewerfeld	29	872	0,8		14,75
						TOTAL	291,35

2 OBJET DE L'AVENANT ET LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Le présent avenant a pour objet l'indemnisation de l'Exploitant pour le prolongement d'un aménagement d'hydraulique douce de type fascine vivante en complément de la partie d'ores et déjà implantée et indemnisée, et conformément à l'article 9 de la convention citée en objet.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cet avenant :

- *Conversion de la fascine morte en fascine vivante et prolongement de l'aménagement de 19 m supplémentaires : nouveau linéaire de 35m et passage de l'emprise théorique d'indemnisation de 5m à 10m de large*

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 2 Fascine vivante	Lampertheim	Loewerfeld	29	872	3,5

3 PRINCIPE, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le montant des indemnités versées à l'exploitant au titre de la perte d'exploitation prenant en compte la privation de jouissance dans l'emprise de l'aménagement d'hydraulique douce est fixé à 18,44€/a/an pour la période de 10 ans, conformément à l'article 7 de la convention du *12 juillet 2019*.

L'indemnité annuelle réparation du préjudice lié à la privation de jouissance du fait de *la conversion de la fascine morte en fascine vivante et du prolongement de ce même dispositif* visée à l'article 2 pour les *9* dernières années de la convention s'établit selon le calcul suivant :

Tableau récapitulatif des indemnités à compter de *2021* :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Fascine vivante	*15*	*18,44*	*276,60*
Aménagement 2 Fascine vivante	*3,5*		*64,54*
		TOTAL	*341,14*

Ce nouveau montant annuel de *341,14 €* sera versé à l'Exploitant sur son compte bancaire *n° IBAN FR76 1720 6000 6350 7638 7301 027* sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg du présent avenant signé et accompagné des pièces justifiant de l'état d'exploitant pour les nouvelles parcelles concernées par un aménagement, et non citées dans la convention initiale.

Le présent avenant prendra fin à la date d'échéance de la convention qu'il modifie, soit au *31 décembre 2028*.

4 DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les autres dispositions de la convention signée le ***12 juillet 2019***, non modifiées ou annulées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait à ……, en 2 exemplaires originaux,

Le……,

L'Exploitant,	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Robert BILGER, pour l'EARL BILGER	*Pia IMBS,* Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Convention initiale du *DATE*

ANNEXE 2 : Délibération du *DATE validant la convention initiale*

.

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DU … POUR L'INDEMNISATION D'AMENAGEMENTS D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Lampertheim*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Entre les soussignés

M. Philippe HASSLER, demeurant à …….. *ADRESSE*, agissant en qualité de gérant de *EARL KLEIN Jean-Michel* dont le siège social est sis à *26, rue de Mundolsheim, 67 450 Lampertheim,* immatriculée sous le numéro *SIRET 498 162 221 000 10* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Madame Pia IMBS,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION INITIALE

La convention du …. *DATE* a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,

- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :
    - La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
    - Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par la convention initiale :

- *5 fascines vivantes (fascines mortes associées à des haies plantées à leur aval), remplaçant les fascines mortes 1, 2, 3, 4, 5 de l'année 2019, mesurant respectivement 50 ml, 43 ml, 60 ml, 60 ml, 20 ml*
- *1 fascine morte de 145 ml convertie en haie (modification du dispositif mais pas de modification de l'emprise théorique d'indemnisation)*
- *1 fascine vivante de 185 ml*
- *1 bande de culture de 90 ml*
- *1 bande de culture de 170 ml*

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	Surface objet de l'indemnisation (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Fascine vivante	Lampertheim		28	214	5	18,44	*92,2*
Aménagement 2 Fascine vivante	Lampertheim		28	214	4,3		*79,29*
Aménagement 3 Fascine vivante	Lampertheim		28	202	6		*110,64*
Aménagement 4 Fascine vivante	Lampertheim		28	202	6		*110,64*
Aménagement 5 Fascine vivante	Lampertheim		28	201	2		*36,88*
Aménagement 6 Haie	Lampertheim		26	57	14,5		*267,38*
Aménagement 7 Fascine vivante	Lampertheim		28	296	18,5		*341,14*
Aménagement 8 Bande de culture	Lampertheim		29	79, 80	9		*165,96*
Aménagement 9 Bande de culture	Lampertheim		28	179-182	17		*313,48*
						TOTAL	*1 517,61*

2 OBJET DE L'AVENANT ET LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Le présent avenant a pour objet l'indemnisation de l'Exploitant pour le prolongement d'un aménagement d'hydraulique douce de type fascine vivante en complément de la partie d'ores et déjà implantée et indemnisée, et conformément à l'article 9 de la convention citée en objet.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cet avenant :

- *1bande enherbée supplémentaire de 100 ml pour 5m de large dans le prolongement de la fascine décrite à l'aménagement 6 de la convention initiale*

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 10	Lampertheim		26	57	5

3 PRINCIPE, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le montant des indemnités versées à l'exploitant au titre de la perte d'exploitation prenant en compte la privation de jouissance dans l'emprise de l'aménagement d'hydraulique douce est fixé à 18,44€/a/an pour la période de 10 ans, conformément à l'article 7 de la convention du *1er janvier 2019*.

L'indemnité annuelle réparation du préjudice lié à la privation de jouissance du fait de *la mise en œuvre d'une bande enherbée supplémentaire* visée à l'article 2 pour les *8* dernières années de la convention s'établit selon le calcul suivant :

Tableau récapitulatif des indemnités à compter de *2021*:

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Fascine vivante	*5*	18,44	*92,2*
Aménagement 2 Fascine vivante	*4,3*		*79,29*
Aménagement 3 Fascine vivante	*6*		*110,64*
Aménagement 4 Fascine vivante	*6*		*110,64*
Aménagement 5 Fascine vivante	*2*		*36,88*
Aménagement 6 Haie	*14,5*		*267,38*
Aménagement 7 Fascine vivante	*18,5*		*341,14*
Aménagement 8 Bande de culture	*9*		*165,96*
Aménagement 9 Bande de culture	*17*		*313,48*
Aménagement 10 Bande enherbée	*5*		92,2
		TOTAL	*1 609,81*

Ce nouveau montant annuel sera versé à l'Exploitant sur son compte bancaire ……..... *n° IBAN* sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg du présent avenant signé et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Le présent avenant prendra fin à la date d'échéance de la convention qu'il modifie, soit au *31 décembre 2028*.

4 DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les autres dispositions de la convention signée le ***… DATE***, non modifiées ou annulées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait à ……, en 2 exemplaires originaux,

Le……..,

L'Exploitant,	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Philippe HASSLER pour	*Pia IMBS,*
l'EARL KLEIN Jean-Michel	Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Convention initiale du *1er janvier 2019*

ANNEXE 2 : Délibération du *25 septembre 2020 validant la convention initiale*

.

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DU … POUR L'INDEMNISATION D'AMENAGEMENTS D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Hangenbieten*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Entre les soussignés

M. David FRANK, demeurant à ……., agissant en qualité de gérant de *EARL FRANK* dont le siège social est sis à *20, route de Starsbourg, 67960 Entzheim,* immatriculée sous le numéro *SIRET 351 856 786 000 22* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Madame Pia IMBS,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION INITIALE

La convention du *1er janvier 2020* a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,

- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :
    - La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
    - Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par la convention initiale :

- *2 fascines vivantes mesurant respectivement 20ml et 25 ml*
- *1 bande enherbée de 100m de long sur 6m de large*

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	Surface objet de l'indemnisation (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Fascine vivante	Hangenbieten		21	201	2	18,44	36,88
Aménagement 2 Fascine vivante	Hangenbieten		21	198	2,5		46,1
Aménagement 3 Bande enherbée	Hangenbieten		21	208, 209	6		110,64
						TOTAL	193,62

2 OBJET DE L'AVENANT ET LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Le présent avenant a pour objet l'indemnisation de l'Exploitant pour le prolongement d'un aménagement d'hydraulique douce de type fascine vivante en complément de la partie d'ores et déjà implantée et indemnisée, et conformément à l'article 9 de la convention citée en objet.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cet avenant :

- *Mise en œuvre d'une bande enherbée supplémentaire de 190 ml, représentant une surface de 16,8 ares*

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 4 Bande enherbée	Hangenbieten		21	63,48	16,8

3 PRINCIPE, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le montant des indemnités versées à l'exploitant au titre de la perte d'exploitation prenant en compte la privation de jouissance dans l'emprise de l'aménagement d'hydraulique douce est fixé à 18,44€/a/an pour la période de 10 ans, conformément à l'article 7 de la convention du *1er janvier 2020*.

L'indemnité annuelle réparation du préjudice lié à la privation de jouissance du fait de *la mise en œuvre d'une bande enherbée supplémentaire de 190 ml, représentant une surface de 16,8 ares* visée à l'article 2 pour les *9 années restant* dernières années de la convention s'établit selon le calcul suivant :

Tableau récapitulatif des indemnités à compter de *2021*:

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Fascine vivante	2	*18,44*	36,88
Aménagement 2 Fascine vivante	2,5		46,1
Aménagement 3 Bande enherbée	6		110,64
Aménagement 4 Bande enherbée	*16,8*		*309,8*
		TOTAL	*503,41*

Ce nouveau montant annuel de *503,41 €* sera versé à l'Exploitant sur son compte bancaire ……..... *n° IBAN* sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg du présent avenant signé et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Le présent avenant prendra fin à la date d'échéance de la convention qu'il modifie, soit au *31 décembre 2029*.

4 DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les autres dispositions de la convention signée le ***1er janvier 2020***, non modifiées ou annulées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait à ……, en 2 exemplaires originaux,

Le……,

L'Exploitant,
David FRANK
Pour l'EARL FRANK

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Pia IMBS,
Présidente

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Kolbsheim*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

Mme Bernadette FREYSS, demeurant à *13, rue principale, 67120 Kolbsheim*, agissant en qualité de gérant de *SCEA Fermette de la Bruche* dont le siège social est sis à *la même adresse,* immatriculée sous le numéro *845 104 728 000 17* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Madame Pia IMBS,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cette convention.

- *1 bande enherbée ou de culture de 22 m de long sur 10m de large, en place depuis 2017*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Bande enherbée ou de culture	Kolbsheim		29		33	2,2

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Pour ce qui concerne les indemnités dues en 2017 et 2018, correspondant aux indemnités non perçues avant signature du Protocole Général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion des coulées d'eaux boueuses en date du 28 mars 2019, le montant des indemnités est calculé sur la base de 10 € de l'are, conformément à la délibération prise par l'ancienne Communauté de Communes Les Châteaux le 12 octobre 2016.

A compter de 2019, les indemnités ont été estimées à *40,57 €* par an et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Année	Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
2017	*Aménagement 1 Bande enherbée ou de culture*	*2,2*	*10*	*22*
2018	*Aménagement 1 Bande enherbée ou de culture*	*2,2*	*10*	*22*
2019	*Aménagement 1 Bande enherbée ou de culture*	*2,2*	*18,44*	*40,57*
2020	*Aménagement 1 Bande enherbée ou de culture*	*2,2*	*18,44*	*40,57*
			TOTAL	*125,14*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu **après signature de la convention et dès réception de l'ensemble des pièces justificatives**.

L'indemnité d'un montant de *125,14 € HT* sera versée à l'Exploitant pour l'année 2020, incluant les exercices des années 2017 à 2020, puis de *40,57 € HT* pour les années ultérieures, sur son compte bancaire n° IBAN FR76 1720 6004 2593 0204 7318 330 sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à

l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le *31 décembre 2029*.**

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *Bernadette FREYSS*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg Pia IMBS, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

et principes d'indemnisation associés

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

N° Pacage : 067162214 **Nom, prénom ou dénomination sociale : SCEA FERMETTE DE LA BRUCHE**

Date de signature : 20/05/2020 N° Cachet : 067162214-1 Signature électronique : CKh5QUgfGehb8EkcSXon5lsJFkTjeeWh

Registre parcellaire graphique 2020 télédéclaré

Ilot n° : 33

Surface graphique (ha) : 0,33

Commune(s) concernée(s) par cette photographie :
KOLBSHEIM (67247)

N° de parcelle	Culture	Surface graphique (ha)
1	VRG	0,02
2	MIS	0,28
3	BOR	0,02

Ilots
Parcelles
Zone de densité homogène
Surface non agricole

0 10 20 Mètres Echelle 1:1000

ırdonnées (X/Y) du centre de la photographie : 1038759/6838956

Date de la photographie : du 30 juin au 12 aÃŽut 2018 © IGN - Extrait de la BD ORTHO®

CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE (R.I.B.)

S.C.E.A. FERMETTE DE LA BRUCHE
13 RUE PRINCIPALE
67120 KOLBSHEIM

Code Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé
17206	00425	93020473183	30

Numéro de compte International (IBAN)

FR76 1720 6004 2593 0204 7318 330

Code d'Identification Bancaire (BIC)

AGRIFRPP872

Domiciliation

PEX MOLSHEIM

1234

Greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg
REGISTRE DE COMMERCE - CS 60444
45 rue du Fossé des Treize 67008 STRASBOURG CEDEX

N° de gestion 2019D00065

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 14 janvier 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	845 104 728 R.C.S. Strasbourg
Date d'immatriculation	14/01/2019
Dénomination ou raison sociale	**SCEA FERMETTE DE LA BRUCHE**
Forme juridique	Société civile d'exploitation agricole
Capital social	10 000,00 Euros
Adresse du siège	13 rue principale 67120 Kolbsheim
Durée de la personne morale	Jusqu'au 31/12/2117

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Associé indéfiniment responsable - Gérant

Nom, prénoms	KERN Bernadette
Nom d'usage	FREYSS
Date et lieu de naissance	Le 28/11/1960 à LA WALCK
Nationalité	FRANCAISE
Domicile personnel	13 rue principale 67120 Kolbsheim

Associé indéfiniment responsable - Gérant

Nom, prénoms	HECKEL Quentin
Date et lieu de naissance	Le 04/02/1993 à Haguenau
Nationalité	FRANCAISE
Domicile personnel	8 rue des Jardins 67590 Wintershouse

Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms	FREYSS Jean
Date et lieu de naissance	Le 10/02/1944 à KOLBSHEIM
Nationalité	FRANCAISE
Domicile personnel	13 rue principale 67120 Kolbsheim

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	13 rue principale 67120 Kolbsheim
Activité(s) exercée(s)	L'exploitation et la gestion de biens agricoles, apportés ou mis à disposition par les associés, crées ou pris à bail par la société, ainsi que toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société
Date de commencement d'activité	01/01/2019
Origine du fonds ou de l'activité	Création

N° de gestion 2019D00065

Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier

S. ROESNER
Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

DATE : .....

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'Europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseillier, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

59

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et d'aménagements de réduction des risques de coulées d'eaux boueuses.

Numéro E-2021-488

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg est compétente pour la **gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations** (GEMAPI) suite à l'application des lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 07 août 2015, compétence obligatoire définie par l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

(1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

(2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

(5°) la défense contre les inondations et contre la mer,

(8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Afin de faciliter la gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins hydrographiques pourvus de structures dotées de moyens humains, organisationnels et financiers adaptés, l'Eurométropole de Strasbourg a fait le choix de transférer une partie de ses compétences sur les territoires suivants :

- transfert des compétences 1° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement au Syndicat Mixte du Bassin de la Bruche – Mossig,
- transfert des compétences 2° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement au Syndicat d'entretien du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer.

Conformément aux dispositions définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2020 transposées en droit français dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, l'un des objectifs fondamentaux du cadre règlementaire repose sur **la mise en œuvre d'actions de restauration des milieux aquatiques dans le but d'atteindre les objectifs de bon état écologique des masses d'eau définis par la Directive Cadre sur l'Eau**.

L'état des lieux établi par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhin-Meuse en 2019 démontre que l'état écologique des 11 masses d'eau présentes entièrement ou partiellement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas en mesure de répondre à cet objectif règlementaire :

- 2 masses d'eau présentent un état écologique mauvais (classe 5/5): Souffel et Landgraben,
- 3 masses d'eau présentent un état écologique médiocre (classe 4/5) : la Bruche aval, la Scheer et l'Ehn aval,
- 6 masses d'eau présentent un état écologique moyen (classe 3/5) : l'Ill médiane et aval, l'Andlau aval, le Bras d'Altorf, le Rhin Tortu et la Zorn aval.

Afin de répondre à ces objectifs de bon état écologique des masses d'eau établis par le cadre règlementaire précisé ci-dessus, aux enjeux d'adaptation au changement climatique et s'inscrire résolument dans le plan d'actions du Plan climat, il est proposé d'établir un programme d'actions pluriannuel de restauration des milieux aquatiques. Ce programme proposé dans le cadre du Contrat de Territoire Eau et Climat (CTEC) en cours d'élaboration avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse selon la programmation présentée en annexe vise les objectifs suivants :

- développer les connaissances et le suivi des milieux aquatiques,
- restaurer le bon fonctionnement écologique des cours d'eau,
- restaurer la continuité écologique des cours d'eau,
- restaurer les zones d'expansion des crues pour lutter contre les inondations,
- animer et sensibiliser les acteurs et populations du territoire aux enjeux de restauration des milieux aquatiques.

Il sera mis en œuvre en concertation avec les acteurs et gestionnaires du territoire dans le cadre d'une gouvernance ad hoc (Comité de pilotage et comités techniques) et en adéquation avec les autres programmes mis en œuvre sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg : Plan Rhin Vivant, Trame Verte et Bleu et Gestion des milieux alluviaux des réserves naturelles nationales.

Sur ce dernier point, il sera proposé dans un prochain projet de délibération, la mise en œuvre d'une convention de gestion coordonnée des milieux alluviaux entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg sur les territoires des réserves naturelles nationales des massifs forestiers de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden et de la Robertsau-Wantzeneau.

La mise en œuvre de ce programme pourra bénéficier d'aides de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et de la Région Grand Est selon les conditions d'éligibilité de leurs programmes d'interventions respectifs pouvant atteindre 80 % d'aides maximum.

Les négociations en cours dans le cadre du CTEC permettront de consolider les aides prévisionnelles attendues de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

Les dépenses prévisionnelles relatives aux actions de restauration des milieux aquatiques sur la période 2021 – 2024, sont proposées de la manière suivante :

Actions GEMA 2021-2024	Investissement	Fonctionnement[1]
Dépenses prévisionnelles	4 990 000 €	60 000 €

1. *Hors dépenses et recettes liées au poste d'animation GEMA proposé dans le cadre du CETEC*

Le programme prévisionnel d'actions 2021 relatif à la restauration des milieux aquatiques est détaillé dans le tableau ci-dessous :

	Action / Projet 2021	Dépenses prévisionnelles
INVESTISSEMENT	Diagnostic préalable à la restauration morphodynamique du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer	50 000 €
	Diagnostic préalable à la restauration morphodynamique du bassin de la Souffel et de ses affluents	50 000 €
	Diagnostic préalable à la restauration morphodynamique du Rhin tortu et de ses affluents	150 000 €
	Restauration hydromorphologique du Neubaechel à Eckwersheim (Mission MOE)	25 000 €
	Restauration hydromorphologique du Gruft à Lipsheim (Mission MOE)	50 000 €
	Restauration hydromorphologique de l'ancien bras du Schwarwasser à Echau (Mission AMO)	20 000 €
	Restauration morphodynamique du Muhlbaechel à Vendenheim (Travaux)	800 000 €
	Restauration de l'Ostwaldergraben à Geispolsheim (Mission MOE)	25 000 €
	Etude préalable à la restauration de la continuité écologique du Moulin de Fegersheim (Mission AMO)	50 000 €
	Restauration de la continuité écologique du Muhlbach de Koenigshoffen	250 000 €
	Étude de faisabilité zones d'expansion des crues à Berstett	40 000 €
FONCTIONNEMENT	Programme de suivi écologique et physico-chimique des milieux aquatiques 2021	5 000 €
	Création et déploiement de panneaux pédagogiques milieux aquatiques – Année 2021	5 000 €
TOTAL 2021	Programme de Restauration Milieux Aquatiques 2021 – Section d'investissement	1 510 000 €
	Programme de Restauration Milieux Aquatiques 2021 – Section de fonctionnement	10 000 €

L'Eurométropole de Strasbourg est également compétente depuis le 1er janvier 2018 pour la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols (coulées d'eaux boueuses), compétence facultative correspondant à l'alinéa 4 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le partenariat de recherche engagé en 2018 entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Bureau Régional de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a permis d'identifier le risque de coulées d'eaux boueuses sur le territoire de l'Eurométropole et de proposer un programme d'aménagements pluriannuel.

Ce programme, destiné à réduire les risques de ruissellement et de coulées d'eaux boueuses en zones agricoles par la mise en place d'aménagements en hydraulique douce (fascines, haies, bandes enherbées) sera également inscrit dans le cadre du Contrat de Territoire Eau et Climat (CTEC) en cours d'élaboration avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse selon la programmation présentée en annexe 1.

La mise en œuvre de ce programme pourra bénéficier d'aides de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et de la Région Grand Est selon les conditions d'éligibilité de leurs programmes d'interventions respectifs pouvant atteindre 80 % d'aides maximum.

Les négociations en cours dans le cadre du CTEC permettront de consolider les aides prévisionnelles attendues de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

La mise en œuvre opérationnelle de ce programme se fera en partenariat avec la Chambre d'Agriculture dans le cadre du partenariat en cours d'élaboration entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture, et en s'appuyant sur le protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses, établi entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture en vertu de la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 1er mars 2019.

Les dépenses prévisionnelles relatives aux actions de réduction des risques de coulées d'eaux boueuses par hydraulique douce (HD) sur la période 2021 – 2024, sont proposées de la manière suivante :

Actions HD 2021-2024	Investissement	Fonctionnement[2]
Dépenses prévisionnelles	300 000 €	20 000 €

2. Hors dépenses et recettes liées au poste d'animation GEMA proposé dans le cadre du CETEC

Le programme prévisionnel d'actions 2021 relatif à la réduction des risques de coulées d'eaux boueuses par hydraulique douce est détaillé dans le tableau ci-dessous :

	Action / Projet 2021	Dépenses prévisionnelles
INVESTISSEMENT	Programme d'aménagements en hydraulique douce – Année 2021	97 500 €

FONCTIONNEMENT	Création et déploiement de panneaux pédagogiques coulées d'eaux boueuses – Année 2021	5 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *le Programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques et d'aménagements de réduction des risques de coulées d'eaux boueuses (annexe 1),*
- *le principe d'élaboration d'une convention de gestion concertée des milieux alluviaux des réserves naturelles régionales de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden et de la Robertsau-La Wantzenau.*

décide

d'imputer les dépenses et recettes prévisionnelles relatives au Programme de Restauration des Milieux Aquatiques (GEMA) de l'année 2021 de la manière suivante :

- *670 000 € en dépenses d'investissement sur l'AP 0314 relative à la restauration des cours d'eau, Fonction 731, Programme 1333, Nature 4541122,*
- *840 000 € en dépenses d'investissement sur l'AP 0306 relative à l'exercice de la GEMAPI, Fonction 731, Programme 1285, Natures 2031 et 2128,*
- *10 000 € en dépenses de fonctionnement sur le budget EN02E, Fonction 731, Nature 6236,*
- *recettes d'investissement sur l'AP 0314 relative à la restauration des cours d'eau, Fonction 731, Programme 1333, Natures 1318 et 1328,*
- *recettes d'investissement sur l'AP 0306 relative à l'exercice de la compétence GEMAPI, Fonction 731, Programme 1285, Natures 1318 et 1328,*
- *recettes de fonctionnement sur le budget EN02E, Fonction 731, Nature 74788.*

d'imputer les dépenses et recettes prévisionnelles relatives au Programme de réduction des risques de coulées d'eaux boueuses par hydraulique douce (HD) de l'année 2021 de la manière suivante :

- *97 500 € en dépenses d'investissement sur l'AP 0322 relative à la lutte contre les coulées d'eaux boueuses, Fonction 735, Programme 1361, Nature 454112,*
- *5 000 € en dépenses de fonctionnement sur le budget EN02E, Fonction 731, Nature 6236,*

- *Recettes d'investissement sur l'AP 0322 relative à la lutte contre les coulées d'eaux boueuses, Fonction 735, Programme 1361, Natures 1318 et 1328,*
- *Recettes de fonctionnement sur le budget EN02E, Fonction 731, Nature 74788.*

autorise

- la Présidente ou son-sa représentant-e à effectuer les demandes de subventions relatives à la mise en œuvre des actions inscrites dans le cadre du programme présenté en annexe,

- la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les marchés publics nécessaires au lancement des études, missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et missions de maîtrise d'œuvre programmées dans le cadre du programme 2021-2024 telles que précisées en annexe 2, sous réserve du respect des crédits annuels disponibles, étant entendu que les marchés relatifs aux travaux feront l'objet de délibérations spécifiques.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130034-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

ANNEXE 1 : PROGRAMME DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE REDUCTION DU RISQUE DE COULEES D'EAUX BOUEUSES 2021 - 2024

Axe CETEC	Objectif CETEC	Nom de l'action	Sous-action	Description de l'action	Type d'action	Maître d'ouvrage	Montant total de l'action € HT	Programmation prévisionnelledes dépenses			
								2021	2022	2023	2024
3. Faire de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole un territoire exemplaire de l'aménagement durable résilient adapté aux changements climatiques et favorable à la biodiversité et la préservation de la ressource	**3.3 Restaurer le bon état ou le potentiel écologique des milieux aquatiques et préserver la biodiversité**	**Développer les connaissances et le suivi des milieux aquatiques**	Diagnostic préalable à la restauration hydromorphologique du **Landgraben et de ses affluents**	Diagnostic de l'état morphodynamique de la masse d'eau et programmation d'actions de restauration	AMO	EMS	50 000 €	0 €	50 000 €	0 €	0 €
			Diagnostic préalable à la restauration morphodynamique du **Bassin de l'Ehn - Andlau - Scheer**	Diagnostic de l'état morphodynamique de la masse d'eau et programmation d'actions de restauration	AMO	EMS	50 000 €	50 000 €	0 €	0 €	0 €
			Diagnostic préalable à la restauration hydromorphologique du **Rhin Tortu et de ses affluents**	Diagnostic de l'état morphodynamique de la masse d'eau et programmation d'actions de restauration	AMO	EMS	150 000 €	150 000 €	0 €	0 €	0 €
			Diagnostic préalable à la restauration hydromorphologique de la **Souffel et de ses affluents**	Diagnostic de l'état morphodynamique de la masse d'eau et programmation d'actions de restauration	AMO	EMS	50 000 €	50 000 €	0 €	0 €	0 €
			Diagnostic préalable à la restauration hydromorphologique de l'**Ostwaldergraben et de ses affluents**	Diagnostic de l'état morphodynamique de la masse d'eau et programmation d'actions de restauration	AMO	EMS	50 000 €	0 €	50 000 €	0 €	0 €
			Diagnostic préalable à la restauration hydromorphologique du **fossé des Remparts - Mulbach Koenigshoffen**	Diagnostic de l'état morphodynamique de la masse d'eau et programmation d'actions de restauration	AMO	EMS	50 000 €	0 €	50 000 €	0 €	0 €
			Programme de **suivis complémentaires physico-chimiques et biologiques** des cours d'eau	Suivis physico-chimiques et biologiques complémentaires des masses d'eau	Autres	EMS	20 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
3. Faire de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole un territoire exemplaire de l'aménagement durable résilient adapté aux changements climatiques et favorable à la biodiversité et la préservation de la ressource	**3.3 Restaurer le bon état ou le potentiel écologique des milieux aquatiques et préserver la biodiversité**	**Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau**	Restauration hydromorphologique du **Neubaechel** suite aux travaux de dérivation du Chantier GCO **à Eckwersheim**	Reméandrage et renaturation des berges du nouveau tracé dévié du Neubaechel sur un linéaire de 350 ml (MOE2021 - Travaux 2022)	Travaux	EMS	150 000 €	25 000 €	125 000 €	0 €	0 €
			Restauration hydromorphologique et reconnexion de l'ancien lit de l'**Ehn à Blaesheim**	Reméandrage de l'Ehn de grande ampleur dans ancien lit sur un linéaire de 220 ml (MOE 2022 - Travaux 2023)	Travaux	EMS	150 000 €	0 €	25 000 €	125 000 €	0 €
			Restauration hydromorphologique et reconnexion de l'ancien lit de l'**Ehn en forêt de Geispolsheim**	Reméandrage de l'Ehn de grande ampleur dans ancien lit sur un linéaire de 850 ml (MOE 2023 - Travaux 2024)	Travaux	EMS	200 000 €	0 €	0 €	50 000 €	150 000 €
			Reconnexion de l'ancien lit du **Neugraben à Geispolsheim**	Reconnexion hydraulique de l'ancien lit du Neugraben sur un linéaire de 800 ml (MOE 2022 - Travaux 2023)	Travaux	EMS	200 000 €	0 €	50 000 €	150 000 €	0 €
			Restauration hydromorphologique du **Gruft à Lispsheim**	Restauration morphologique complète (lit mineur et berges) du Gruft sur un linéaire de 1 100 ml (MOE 2021 - Travaux 2022)	Travaux	EMS	250 000 €	50 000 €	200 000 €	0 €	0 €
			Restauration hydromorphologique de l'ancien bras du **Schwarzwasser à Eschau**	Restauration des milieux humides inféodées à l'ancien bras du Scharzwasser par surcreusement et réouverture des milieux secs sur un linéaire de 1 100 ml (MOE 2021 - Travaux 2022)	Travaux	EMS	100 000 €	20 000 €	80 000 €	0 €	0 €
			Restauration morphodynamique de la **Souffel** et création d'une **zone d'expansion des crues à Reichstett**	Projet mixte de restauration morphologique de la Souffel (rive gauche) et de remobilisation de la zone d'expansion des crues sur un linéaire de 1 000 ml (MOE 2024 - Travaux après 2024)	MOE	EMS	50 000 €	0 €	0 €	0 €	50 000 €
			Restauration morphodynamique du **Muhlbaechel** et création d'une **zone d'expansion des crues à Vendenheim**	Projet mixte de restauration morphologique du Muhlbaechel et de remobilisation de la zone d'expansion des crues sur un liénaire de 950 ml (Travaux 2021)	Travaux	EMS	800 000 €	800 000 €	0 €	0 €	0 €
			Découverture partielle ou complète du **Kolbsenbach à Lampertheim**	Réouverture partielle ou totale du Kolbsenbach sur un linéaire maximum de 125 ml (MOE 2024 - Travaux après 2024)	MOE	EMS	50 000 €	0 €	0 €	0 €	50 000 €
			Reconnexion hydraulique et restauration hydromorphologique de l'ancien lit de la **Souffel entre Reichtett et Bischheim**	Reconnexion hydraulique de l'ancien lit de la Souffel sur un linéaire de 1 720 ml (MOE 2023 - Travaux 2024)	Travaux	EMS	400 000 €	0 €	0 €	50 000 €	350 000 €
			Restauration hydromorphologique de l'**Ostwaldergraben à Geispolsheim-Gare**	Reprise des aménagements réalisés pour redynamisation hydrodynamique de l'Ostwaldergraben sur un linéaire de 450 ml (MOE 2021 - Travaux 2022)	Travaux	EMS	100 000 €	25 000 €	75 000 €	0 €	0 €
			Renaturation et déminéralisation des berges du **Fossé des remparts à Strasbourg**	Déminéralisation et végétalisation des berges du Fossé des remparts sur un linéaire de 385 ml (MOE 2022 - Travaux 2023)	Travaux	EMS	800 000 €	0 €	50 000 €	750 000 €	0 €

3. Faire de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole un territoire exemplaire de l'aménagement durable résilient adapté aux changements climatiques et favorable à la biodiversité et la préservation de la ressource	**3.3 Restaurer le bon état ou le potentiel écologique des milieux aquatiques et préserver la biodiversité**	Restaurer la continuité écologique des cours d'eau	Etude préalable à la restauration de la continuité écologique du **moulin de Fergersheim**	Analyse multi-scénarii et définition de l'avant projet détaillé de restauration de la continuité écologique	AMO	EMS	50 000 €	50 000 €	0 €	0 €	0 €
			Restauration de la Continuité écologique du **Moulin de Fergersheim**	Restauration de la Continuité écologique du Moulin de Fergersheim (MOE 2022 - Travaux 2023)	Travaux	EMS	250 000 €	0 €	50 000 €	200 000 €	0 €
			Etude préalable à la restauration de la continuité écologique du **Moulin du Muhlgiessen à Plobsheim**	Analyse multi-scénarii et définition de l'avant projet détaillé de restauration de la continuité écologique	AMO	EMS	50 000 €	0 €	50 000 €	0 €	0 €
			Restauration de la Continuité écologique du **Moulin du Muhlgiessen à Plobsheim**	Restauration de la Continuité écologique du Moulin du Muhlgiessen à Plobsheim (MOE 2023 - Travaux 2024)	Travaux	EMS	250 000 €	0 €	0 €	50 000 €	200 000 €
			Etude préalable à la restauration de la continuité écologique du **Moulin de la Ganzau à Strasbourg**	Analyse multi-scénarii et définition de l'avant projet détaillé de restauration de la continuité écologique	AMO	EMS	50 000 €	0 €	0 €	50 000 €	0 €
			Restauration de la Continuité écologique du **Moulin de la Ganzau à Strasbourg**	Restauration de la Continuité écologique du Moulin de la Ganzau à Strasbourg	MOE	EMS	50 000 €	0 €	0 €	0 €	50 000 €
			Etude préalable à la restauration de la continuité écologique du **Seuil de la Meinau à Strasbourg**	Analyse multi-scénarii et définition de l'avant projet détaillé de restauration de la continuité écologique	AMO	EMS	50 000 €	0 €	0 €	0 €	50 000 €
			Restauration de la continuité écologique et hydromorphologique du **Muhlbach de Koenigshoffen**	Aménagements mixtes de restauration de continuité écologique et morphologique au droit des 3 ouvrages du Muhlbach de Koenigshoffen	Travaux	EMS	250 000 €	250 000 €	0 €	0 €	0 €
3. Faire de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole un territoire exemplaire de l'aménagement durable résilient adapté aux changements climatiques et favorable à la biodiversité et la préservation de la ressource	**3.4 Améliorer la résilience du territoire face aux changements climatiques**	Restaurer les zones d'expansion des crues pour lutter contre les risques d'inondations	Etude de faisabilité de 2 **zones d'expansion des crues sur la commune de Berstett**	Etude de faisabilité de zones d'expansion des crues - Commune de Berstett	Etudes	EMS	40 000 €	40 000 €	0 €	0 €	0 €
			Création d'une **Zone d'Expansion des crues en Amont de Mundolsheim à Lampertheim**	Création d'une Zone d'Expansion des crues en Amont de Mundolsheim à Lampertheim	Travaux	EMS	250 000 €	0 €	0 €	50 000 €	200 000 €
			Création d'une **Zone d'Expansion des crues en Amont de la confluence du Leisbach et du Kolbsenbach à Lampertheim**	Création d'une Zone d'Expansion des crues en Amont de la confluence du Leisbach et du Kolbsenbach à Lampertheim	MOE	EMS	50 000 €	0 €	0 €	0 €	50 000 €
		Réduire les risques de ruissellements et de coulées d'eaux boueuses	Programme d'**aménagements "Hydraulique douce"** Eurométropole	Aménagements de haies, fascines et bandes enherbées sur les bassins à risques des 14 communes de l'Ouest de l'Eurométropole soumises au risque de coulées d'eaux boueuses	Travaux	EMS	300 000 €	97 500 €	92 500 €	65 000 €	45 000 €
4. Garantir un accès aux espaces de nature et d'eau comme vecteur social entre les habitants de tous les quartiers et de toutes les communes	**4.4 Renforcer la prise de conscience individuelle et collective de l'importance des espaces naturels et de la biodiversité du territoire**	Animer et sensibiliser les acteurs et population du territoire aux enjeux de restauration des milieux aquatiques	Création et déploiement de **panneaux pédagogiques "Milieux Aquatiques"**	Conception, livraison et installation de panneaux pédagogiques "Milieux Aquatiques"	Communication	EMS	20 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
			Création et déploiement de **panneaux pédagogiques "hydraulique douce"**	Conception, livraison et installation de panneaux pédagogiques "Hydraulique douce"	Communication	EMS	20 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
			Création d'un **site internet dédié "observatoire des milieux aquatiques"**	Conception et mise en ligne d'un site internet dédié relatif aux enjeux "Milieux Aquatiques" de l'Eurométropole de Strasbourg	Communication	EMS	20 000 €	0 €	20 000 €	0 €	0 €
TOTAL PROGRAMME 2021 - 2024							**5 370 000 €**	**1 622 500 €**	**982 500 €**	**1 555 000 €**	**1 210 000 €**
SOUS-TOTAL PROGRAMME DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES 2021 - 2024							5 050 000 €	1 520 000 €	885 000 €	1 485 000 €	1 160 000 €
Dont dépenses d'investissement							4 990 000 €	1 510 000 €	855 000 €	1 475 000 €	1 150 000 €
Dont dépenses de fonctionnement							60 000 €	10 000 €	30 000 €	10 000 €	10 000 €
SOUS-TOTAL PROGRAMME DE REDUCTION DES RISQUES DE COULEES D'EAUX BOUEUSES 2021 - 2024							320 000 €	102 500 €	97 500 €	70 000 €	50 000 €
Dont dépenses d'investissement							300 000 €	97 500 €	92 500 €	65 000 €	45 000 €
Dont dépenses de fonctionnement							20 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €

ANNEXE 2 : ETUDES PREALABLES / MISSIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE / MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE PROGRAMME GEMA - HD 2021 - 2024

Etudes préalables / Missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) / Missions de maîtrise d'Œuvre (MOE)	Description de l'action	Type d'action	Maître d'ouvrage	Montant total de l'action € HT	Programmation prévisionnelledes dépenses			
					2021	2022	2023	2024
Diagnostic préalable à la restauration hydromorphologique du **Landgraben et de ses affluents**	Diagnostic de l'état morphodynamique de la masse d'eau et programmation d'actions de restauration	Etudes	EMS	50 000 €	0 €	50 000 €	0 €	0 €
Diagnostic préalable à la restauration morphodynamique du **Bassin de l'Ehn - Andlau - Scheer**	Diagnostic de l'état morphodynamique de la masse d'eau et programmation d'actions de restauration	Etudes	EMS	50 000 €	50 000 €	0 €	0 €	0 €
Diagnostic préalable à la restauration hydromorphologique du **Rhin Tortu et de ses affluents**	Diagnostic de l'état morphodynamique de la masse d'eau et programmation d'actions de restauration	Etudes	EMS	150 000 €	150 000 €	0 €	0 €	0 €
Diagnostic préalable à la restauration hydromorphologique de la **Souffel et de ses affluents**	Diagnostic de l'état morphodynamique de la masse d'eau et programmation d'actions de restauration	Etudes	EMS	50 000 €	50 000 €	0 €	0 €	0 €
Diagnostic préalable à la restauration hydromorphologique de l'**Ostwaldergraben et de ses affluents**	Diagnostic de l'état morphodynamique de la masse d'eau et programmation d'actions de restauration	Etudes	EMS	50 000 €	0 €	50 000 €	0 €	0 €
Diagnostic préalable à la restauration hydromorphologique du **fossé des Remparts - Mulbach Koenigshoffen**	Diagnostic de l'état morphodynamique de la masse d'eau et programmation d'actions de restauration	Etudes	EMS	50 000 €	0 €	50 000 €	0 €	0 €
Restauration hydromorphologique du **Neubaechel** suite aux travaux de dérivation du Chantier GCO **à Eckwersheim**	Reméandrage et renaturation des berges du nouveau tracé dévié du Neubaechel sur un linéaire de 350 ml	MOE	EMS	25 000 €	25 000 €	0 €	0 €	0 €
Restauration hydromorphologique et reconnexion de l'ancien lit de l'**Ehn à Blaesheim**	Reméandrage de l'Ehn de grande ampleur dans ancien lit sur un linéaire de 220 ml	MOE	EMS	25 000 €	0 €	25 000 €	0 €	0 €
Restauration hydromorphologique et reconnexion de l'ancien lit de l'**Ehn en forêt de Geispolsheim**	Reméandrage de l'Ehn de grande ampleur dans ancien lit sur un linéaire de 850 ml	MOE	EMS	50 000 €	0 €	0 €	50 000 €	0 €
Reconnexion de l'ancien lit du **Neugraben à Geispolsheim**	Reconnexion hydraulique de l'ancien lit du Neugraben sur un linéaire de 800 ml	MOE	EMS	50 000 €	0 €	50 000 €	0 €	0 €
Restauration hydromorphologique du **Gruft à Lispsheim**	Restauration morphologique complète (lit mineur et berges) du Gruft sur un linéaire de 1 100 ml	MOE	EMS	50 000 €	50 000 €	0 €	0 €	0 €
Restauration hydromorphologique de l'ancien bras du **Schwarzwasser à Eschau**	Restauration des milieux humides inféodées à l'ancien bras du Scharzwasser par surcreusement et réouverture des milieux secs sur un linéaire de 1 100 ml	MOE	EMS	20 000 €	20 000 €	0 €	0 €	0 €
Restauration morphodynamique de la **Souffel** et création d'une **zone d'expansion des crues à Reichstett**	Projet mixte de restauration morphologique de la Souffel (rive gauche) et de remobilisation de la zone d'expansion des crues sur un linéaire de 1 000 ml (MOE 2024 - Travaux après 2024)	MOE	EMS	50 000 €	0 €	0 €	0 €	50 000 €
Découverture partielle ou complète du **Kolbsenbach à Lampertheim**	Réouverture partielle ou totale du Kolbsenbach sur un linéaire maximum de 125 ml (MOE 2024 - Travaux après 2024)	MOE	EMS	50 000 €	0 €	0 €	0 €	50 000 €
Reconnexion hydraulique et restauration hydromorphologique de l'ancien lit de la **Souffel entre Reichtett et Bischheim**	Reconnexion hydraulique de l'ancien lit de la Souffel sur un linéaire de 1 720 ml	MOE	EMS	50 000 €	0 €	0 €	50 000 €	0 €
Restauration hydromorphologique de l'**Ostwaldergraben à Geispolsheim-Gare**	Reprise des aménagements réalisés pour redynamisation hydrodynamique de l'Ostwaldergraben sur un linéaire de 450 ml	MOE	EMS	25 000 €	25 000 €	0 €	0 €	0 €
Renaturation et déminéralisation des berges du **Fossé des remparts à Strasbourg**	Déminéralisation et végétalisation des berges du Fossé des remparts sur un linéaire de 385 ml (MOE 2022 - Travaux 2023)	MOE	EMS	50 000 €	0 €	50 000 €	0 €	0 €
Restauration de la continuité écologique du **moulin de Fergersheim**	Analyse multi-scénarii et définition de l'avant projet détaillé de restauration de la continuité écologique (AMO 2021 + MOE 2022)	AMO	EMS	100 000 €	50 000 €	50 000 €	0 €	0 €
Restauration de la continuité écologique du **Moulin du Muhlgiessen à Plobsheim**	Analyse multi-scénarii et définition de l'avant projet détaillé de restauration de la continuité écologique (AMO 2022 + MOE 2023)	AMO	EMS	100 000 €	0 €	50 000 €	50 000 €	0 €
Restauration de la continuité écologique du **Moulin de la Ganzau à Strasbourg**	Analyse multi-scénarii et définition de l'avant projet détaillé de restauration de la continuité écologique (AMO 2023 + MOE 2024)	AMO	EMS	100 000 €	0 €	0 €	50 000 €	50 000 €
Restauration de la Continuité écologique du **Moulin de la Ganzau à Strasbourg**	Restauration de la Continuité écologique du Moulin de la Ganzau à Strasbourg	MOE	EMS	50 000 €	0 €	0 €	0 €	50 000 €
Etude préalable à la restauration de la continuité écologique du **Seuil de la Meinau à Strasbourg**	Analyse multi-scénarii et définition de l'avant projet détaillé de restauration de la continuité écologique	AMO	EMS	50 000 €	0 €	0 €	0 €	50 000 €
Etude de faisabilité de 2 **zones d'expansion des crues sur la commune de Berstett**	Etude de faisabilité de zones d'expansion des crues - Commune de Berstett	Etudes	EMS	40 000 €	40 000 €	0 €	0 €	0 €
Création d'une **Zone d'Expansion des crues en Amont de Mundolsheim à Lampertheim**	Création d'une Zone d'Expansion des crues en Amont de Mundolsheim à Lampertheim	MOE	EMS	50 000 €	0 €	0 €	50 000 €	0 €
Création d'une **Zone d'Expansion des crues en Amont de la confluence du Leisbach et du Kolbsenbach à Lampertheim**	Création d'une Zone d'Expansion des crues en Amont de la confluence du Leisbach et du Kolbsenbach à Lampertheim	MOE	EMS	50 000 €	0 €	0 €	0 €	50 000 €
				1 385 000 €	**460 000 €**	**375 000 €**	**250 000 €**	**300 000 €**

60

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Renouvellement du partenariat avec l'association CCA (Chambre de Consommation d'Alsace) - Subvention 2021.

Numéro E-2021-480

Dans le cadre de la mise en place de sa politique en faveur des actions d'éducation à l'environnement, l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé lors de la séance du vendredi 1er mars 2019 la mise en place d'une convention pluriannuelle avec l'association CCA avec :

- la mise en œuvre d'un conventionnement d'objectifs sur 3 ans,
- le soutien financier de la structure à hauteur de 46 500 € par an.

Il s'agit pour 2021 de renouveler le soutien financier à l'association CCA.

Rappel des objectifs du projet :

Cinq objectifs généraux sont partagés :
- assurer une meilleure information et une promotion des actes d'achat éco-responsable pour les développer,
- assurer une meilleure information sur les déchets, le gaspillage alimentaire et promouvoir la réduction quantitative des déchets des particuliers,
- assurer une meilleure information et promouvoir la consommation et la protection de nos ressources en eau,
- co-construire les réflexions stratégiques sur les thématiques d'achats éco-responsables, de réduction des déchets, de gaspillage alimentaire et de protection de la ressource en eau,
- sensibiliser et informer le grand public sur la sobriété et l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.

Trois cibles principales sont visées : le grand public, le public scolaire et les relais professionnels (associations, services civiques, CSC, etc. …).

<u>Bilan annuel de l'année 2020</u>

Le comité de suivi s'est réuni le 10 février 2021. L'association a présenté le bilan des actions 2020. Celui-ci reprend les objectifs partagés et les indicateurs d'évaluation de la convention d'objectifs qui ont été validés avec le comité de suivi lors de la reconduction de la convention.
En raison de la crise sanitaire liée à la COVID 19, l'activité de la structure a été impactée en 2020. Malgré ce contexte défavorable, l'association a adapté ses moyens d'interventions pour maintenir son activité et ses partenariats.

1. Promouvoir et développer les actes d'achats éco-responsables et réduire la production de déchet et le gaspillage alimentaire des particuliers

Différents moyens d'intervention sont utilisés pour sensibiliser les particuliers et le public jeune à ces enjeux et éco-gestes :
- actions de sensibilisation à destination des personnes relais et des particuliers (Formation/ateliers sur les labels et le décryptage des étiquettes),
- animation du site internet Zig et Zag,
- tenue de stands et/ou organisation d'évènementiels (Marché de Noël off, salons etc.).

En 2020, cela représente 42 ateliers de sensibilisation et 542 personnes touchées.
Ces ateliers ont pu être menés entre janvier et mars puis pendant la période estivale. À noter qu'une soixantaine d'évènements était programmée sur l'ensemble de l'année 2020.

Le site internet Zig et Zag recense 80 acteurs de l'économie sociale et solidaire du territoire de l'Eurométropole.
Avec 12 877 vues par an et 5 080 utilisateurs uniques, il est un canal d'information utile, notamment pour les personnes relais ayant été formées.

2. Promouvoir la consommation et la protection de nos ressources en eau

L'association réalise des ateliers pédagogiques sur l'eau, sa consommation et sa protection à destination du public scolaire/jeune et du grand public. Elle décline aussi les messages de sensibilisation lors d'évènementiels et de sessions de formation de personnes relais.

Au total en 2020, 19 actions auront permis de sensibiliser 220 personnes.

3. Sensibiliser et informer le grand public sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Dans le cadre de l'accompagnement des équipes inscrites au défi DECLICS, des animations et ateliers sont régulièrement organisés pour sensibiliser aux éco-gestes en matière d'énergie.
En 2020, le défi a rassemblé 220 foyers inscrits sur le territoire de l'Eurométropole, soit 40 équipes et près de 900 personnes.
Deux animations en visio-conférences ont permis de sensibiliser 77 personnes.

4. Accompagner les particuliers au changement de comportement

Ces actions de sensibilisation et d'accompagnement s'inscrivent dans le cadre de l'activité de l'Espace Information Energie (EIE).

Accompagnement individuel :
Activité de conseils assurée via des permanences téléphoniques et accueil et via un appui juridique pour le règlement de litiges.
En 2020, 404 contacts ont été conseillés sur un cas concret et 122 dossiers juridiques ont été traités.

À noter que l'association a dû faire face à une vacance sur les deux postes de l'Espace Information Energie pendant 4 mois (juillet à octobre 2020). Une organisation interne spécifique a permis d'assurer une continuité du service notamment sur l'axe juridique pour lequel elle est référente dans le réseau des EIE du Grand Est.

Actions de sensibilisation grand public :
En complément du conseil et de l'accompagnement individuel, des actions de sensibilisation à l'attention du grand public sont conduites tout au long de l'année au travers :
- de stands d'information dans le cadre de foires/salons/fêtes de l'énergie etc,
- de campagnes de thermographie sur le territoire de communes demandeuses.

Pour 2020, cela représente 8 manifestations locales ayant permis de toucher 225 personnes.
À noter que 4 évènements ont dû être annulés du fait du confinement. Par ailleurs les programmations de partenaires ont été considérablement réduites en raison du contexte sanitaire.

Enfin, des actions de communication sur les 3 thématiques visées par la convention sont assurées tout au long de l'année par la Chambre de Consommation d'Alsace via les réseaux de presse locaux : publications hebdomadaires dans le journal local Dernière Nouvelles d'Alsace, interventions dans des émissions radios et télévisions locales (France Bleu Alsace, Alsace 20).

Concernant les axes de sensibilisation à l'éco-consommation et aux éco-gestes (eau, déchets, énergie), le bilan de l'année 2020 est positif et le partage des objectifs pour 2021 conduisent à proposer au conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de renouveler le subventionnement à l'association Chambre de consommation d'Alsace à hauteur de 31 500 € pour 2021.

Il convient de rappeler que le conventionnement initial prévoyait un montant global de 46 500 € car il intégrait 15 000 € pour soutenir l'activité de l'EIE. Concernant les actions menées dans ce cadre, l'évolution du dispositif national en 2021 (*programme Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique, SARE*) nécessite un nouveau cadrage et une nouvelle enveloppe budgétaire. Cela fera l'objet d'un travail spécifique en partenariat avec l'association et donnera lieu à une délibération propre.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
sur propositon de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *l'attribution de la subvention pour 2021 à l'association CCA pour un montant de 31 500 €,*

- *la convention financière 2021 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association CCA pour un montant de 31 500 €,*

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit :
- *19 500 € au budget 2021 fonction 7211 Nature 65748 CRB EN00E,*
- *12 000 € au budget 2021 fonction 811 nature 6743.01 CRB EN10A.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention financière.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129973-CC-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Synthèse soutien Chambre de Consommation d'Alsace 2021 – annexée à la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 7 mai 2021

Association	Projets	Montant alloué en 2020	Montant demandé en 2021	Montant proposé en 2021
Chambre de Consommation d'Alsace	**Convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021**	*46 500 €*	31 500 €	31 500 €

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2021

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente et

- l'association Chambre de Consommation d'Alsace, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro volume 31 folio n° 71, et dont le siège est situé 7 rue de la Brigade Alsace Lorraine 67000 STRASBOURG,
  représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie-José FIGNER.

Vu,
- l'article L5215-20-1 du code général des collectivités territoriales,
- l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 07 mai 2021,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du 1er mars 2019, pour une durée de trois ans. La présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La Chambre de Consommation d'Alsace (CCA) a pour vocation d'apporter l'information la plus précise, neutre et adaptée aux consommateurs, afin qu'ils puissent adopter leurs choix de manière indépendante et en pleine connaissance de cause. Elle est engagée depuis plus de trente ans dans des actions sur le terrain, auprès de ses associations membres et par l'intermédiaire d'interventions médiatiques pour informer les particuliers sur les enjeux liés à la réduction des déchets, la mise en pratique d'éco-gestes, la préservation de la qualité de l'eau, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

Son engagement sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg s'est notamment caractérisé par :

- la conception - en partenariat avec les services de l'Eurométropole - de supports et d'outils d'information complets et abordables par tous,

- la réalisation d'ateliers pratiques, d'interventions pédagogiques et participatives destinées à tous les publics (scolaires, jeunes, étudiants, bénévoles, grand public, propriétaires, locataires, professionnels...)

- l'animation de l'un des deux Espaces Info énergie (EIE) dédiés à l'information des particuliers en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables, ainsi que leur accompagnement vers les travaux de rénovation énergétique des logements, selon les missions définies à l'article 2 de la Charte des Espaces info- énergie.

- la formation continue de relais locaux d'information au sein des associations familiales, de consommateurs et d'habitants, de jeunes volontaires en service civique intervenant auprès de différents publics sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet s'élève à 600 000 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2021, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de 31 500 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en deux versements d'un montant de 19 500 € et de 12 000 €,
- ✓ sur le compte bancaire code banque 15135 code guichet 09017 compte n° 08771270769 clé n°32 au nom de la Chambre de Consommation d'Alsace, auprès de la Caisse d'épargne.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er juillet de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au

plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2019. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

---

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la Chambre de Consommation d'Alsace
La Présidente	La Présidente
Pia IMBS	Marie-José FIGNIER

61

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Renouvellement du partenariat avec l'association AAE (Alter Alsace Energies) - Subvention 2021.

Numéro E-2021-484

Dans le cadre de sa politique en faveur des actions d'éducation à l'environnement, l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé lors de la séance du vendredi 1er mars 2019 la mise en place d'une convention pluriannuelle avec l'association AAE avec :

- la mise en œuvre d'un conventionnement d'objectifs sur 3 ans,
- le soutien financier de la structure à hauteur de 48 900 €.

Rappel des objectifs partagés dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs

Trois objectifs généraux sont partagés :

- promouvoir la sobriété énergétique et les éco-gestes afférents en accompagnant les différents publics vers des changements de comportement plus respectueux de l'environnement,

- être le relai des politiques publiques locales et nationales en matière de rénovation énergétique des logements, en se tenant à jour de la réglementation et des dynamiques nouvelles en cours d'élaboration (notamment la dématérialisation des procédures, plateforme de simulation…),

- assurer une meilleure information sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, notamment dans le domaine de l'habitat.

Trois cibles principales sont visées : le grand public, le public scolaire et les professionnels.

Bilan annuel de l'année 2020

Le comité de suivi s'est réuni le 27 janvier 2021. L'association a présenté le bilan des actions 2020.

Celui-ci reprend les objectifs partagés et les indicateurs d'évaluation de la convention d'objectifs qui ont été validés avec le comité de suivi lors de la reconduction de la convention.
L'activité annuelle de l'association a été impactée par la crise sanitaire liée à la COVID 19. Malgré ce contexte défavorable, l'association a adapté ses moyens d'intervention pour maintenir son activité et ses partenariats.

1. **Sensibiliser et informer sur l'énergie (sources, enjeux, énergies renouvelables) ; promouvoir la sobriété énergétique et les éco-gestes afférents.**

En 2020, environ 246 enfants ont été sensibilisés aux enjeux liés à l'énergie et aux gestes économes.
Ces sensibilisations sont réalisées via :
- le projet pédagogique « Sur les traces de l'énergie à l'école et au CINE de Bussierre, je découvre et j'agis » : 7 projets de 2 jours ayant permis de toucher 191 enfants, et ce dans différentes écoles des communes de l'Eurométropole de Strasbourg,
- des projets de sensibilisation menés hors temps scolaire.

Concernant le public adulte, environ mille personnes ont été sensibilisées aux économies d'énergies via :
- la conduite de l'édition 2020 du défi Déclics : 220 foyers inscrits, soit environ 900 personnes sensibilisées,
- la réalisation d'ateliers de sensibilisation aux éco-gestes organisés en partenariat avec des structures du territoire à Bischheim, Schiltigheim et Strasbourg et ayant permis de toucher 109 habitants.

2. **Sensibiliser et informer le grand public sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ; Accompagner les particuliers au changement de comportement**

Ces actions de sensibilisation et d'accompagnement s'inscrivent dans le cadre de l'activité de l'espace information énergie (EIE).

Accompagnement individuel : En 2020, 612 personnes ont été conseillées.
92% du public accompagné sont des particuliers.
En raison du contexte sanitaire, les échanges ont eu lieu par téléphone ou mail, respectivement 64% et 31% du total des contacts.

Actions de sensibilisation collective :
En complément du conseil et de l'accompagnement individuel, des actions de sensibilisation à l'attention du grand public ont pu être conduites entre janvier et mars 2020 puis pendant la période estivale :
- des stands d'information dans le cadre de foires/salons/fêtes de l'énergie etc,
- des campagnes de thermographie, permanences, interventions type conférences/ formations sur le territoire de communes demandeuses : Eckbolsheim, Eschau, Strasbourg (quartier de la Meinau).

Concernant l'axe « *sensibilisation et information sur l'énergie »,* le bilan de l'année 2020 est positif et le partage des objectifs pour 2021 conduisent à proposer au conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de renouveler le subventionnement à l'association Alter Alsace Énergies à hauteur de 38 900 € pour 2021. Il convient de rappeler que le conventionnement initial prévoyait un montant global de 48 900 € car il intégrait 10 000 € pour soutenir l'activité de l'EIE.

Concernant les actions menées dans le cadre des EIE, l'évolution du dispositif national en 2021 (*programme Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique, SARE*) nécessite un nouveau cadrage et une nouvelle enveloppe budgétaire. Cela fera l'objet d'un travail spécifique en partenariat avec l'association et donnera lieu à une délibération propre.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
après en avoir délibéré
approuve

- *l'attribution à l'association Alter alsace énergies d'une subvention d'un montant de 38 900 € pour 2021,*

- *la convention financière 2021 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Alter alsace énergies pour un montant de 38 900 €.*

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit :
- *38 900 € au budget 2021 fonction 7211 Nature 65748 CRB EN00E.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention financière.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130002-CC-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Synthèse soutien Alter Alsace Énergies 2021 – annexée à la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 7 mai 2021

Association	Projets	Montant alloué en 2020	Montant demandé en 2021	Montant proposé en 2021
Alter alsace énergies	**Convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021**	*48 900 €*	38 900 €	38 900 €

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2021

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Mme Pia IMBS, Présidente et

- l'association ALTER ALSACE ENERGIES, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Mulhouse sous le numéro volume XLVI (46) folio n° 31, et dont le siège est situé 4 rue du Maréchal Foch 68460 LUTTERBACH, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe HARTMANN.

Vu,
- l'articleL5215-20-1 du code général des collectivités territoriales,
- l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 1er mars 2019,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du 1er mars 2019, pour une durée de trois ans. La présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

Depuis plus d'une trentaine d'années, le projet associatif d'Alter Alsace Énergies est de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables pour tous les publics: particuliers, collectivités et établissements scolaires.
Cette mobilisation se traduit notamment par des actions de sensibilisation, de formation, de conseil et d'accompagnement de particuliers, d'entreprises et de collectivités dans l'analyse, la gestion optimisée et la réduction de leur consommation d'énergie voire le développement des énergies renouvelables.

L'association a participé depuis 1994 aux différentes études et réflexions autour de l'avenir énergétique du territoire alsacien. Après avoir écrit un scénario en 1983 montrant que les énergies renouvelables peuvent alimenter 100 % des besoins énergétiques. Elle a participé en tant qu'expert à cette même étude sur le territoire alsacien menée par l'ADEME, la Région et l'Etat en 2016. Un avenir énergétique sans origine fossile devient un objectif atteignable. Tout cela pouvant être parfaitement réalisé par les énergies renouvelables avec les techniques actuelles.
L'action de l'association s'inscrit directement dans les objectifs du plan climat 2030 de l'Eurométropole de Strasbourg d'un territoire à 100% renouvelables à l'horizon 2050.
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet s'élève à 457 460 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2021, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de 38 900 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en un versement d'un montant de 38 900 €,
- ✓ sur le compte bancaire code banque : 14707 code guichet : 50821 N° de compte : 49196933313 clef 47 au nom de Alter Alsace Énergie, auprès de la Banque Populaire d'Alsace Lorraine Champagne.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er juillet de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

---

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2020. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association Alter Alsace Energies
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Christophe HARTMANN

62

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Renouvellement de marché pour l'acquisition de conteneurs en plastique et de pièces détachées pour la collecte des déchets ménagers de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2021-499

L'Eurométropole de Strasbourg gère actuellement un parc d'environ 162 000 conteneurs en plastique (PEHD) de 110 litres à 1 100 litres pour la collecte des ordures ménagères et papiers et emballages recyclables en porte à porte sur l'ensemble des 28 communes composant le territoire. Ces bacs sont mis à disposition par la collectivité sous la responsabilité des propriétaires d'habitation ou gestionnaires d'immeubles.

Sur les communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen, depuis la fusion de la Communauté de communes avec l'Eurométropole au 1er janvier 2017, le service Collecte et valorisation des déchets déploie progressivement des conteneurs marqués aux couleurs de l'Eurométropole de Strasbourg afin de remplacer le parc existant. Ce déploiement se fait pour l'instant à l'occasion d'échanges suite à des casses ou lors de l'équipement de nouveaux immeubles. Pour une cohérence de gestion des bacs sur l'ensemble du territoire, il est envisagé de remplacer pendant la durée d'exécution du marché l'ensemble du parc de conteneurs des 5 communes.

Actuellement la fourniture des conteneurs en plastique et pièces détachées est assurée dans le cadre de 5 marchés permettant d'équiper les nouvelles adresses, de renouveler les bacs défectueux et de procéder à des réparations. Ces marchés arrivent à échéance en juillet 2021.

	Montants consommés en € HT			
	2017-2018	**2018-2019**	**2019-2020**	**2020-2021 en cours**
Lot 1 : 110 litres	**9 661 €**	**5 600 €**	**5 600 €**	**5 600 €**
Lot 2 : 120, 140 et 240 litres	**100 760 €**	**127 788 €**	**117 757 €**	**56 468 €**

Lot 3 : 340 litres	**61 599 €**	**59 206 €**	**53 255 €**	**30 425 €**
Lot 4 : 500 litres	**70 647 €**	**119 175 €**	**106 546 €**	**34 782 €**
Lot 5 : 660, 770 et 1 100 litres	**381 647 €**	**321 315 €**	**338 094 €**	**170 542 €**

Dans le cadre des actions envisagées en faveur de la réduction et de la valorisation des déchets avec notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagère incitative (TEOMI) et l'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastique, les dotations seront à adapter.
Concernant la TEOM incitative, il est prévu que la part incitative soit calculée sur la base du volume du bac d'ordures ménagères (ou bac à couvercle bleu), il apparait donc nécessaire de mettre à disposition des usagers en particulier dans l'habitat individuel, des volumes de conteneurs inférieurs à 110 litres et permettre également de proposer de nouveaux volumes intermédiaires permettant à l'usager d'ajuster au mieux à sa production réelle de déchets, le volume de son bac. Le renouvellement de bacs sera important en accompagnement de ces projets.

Il est ainsi proposé de relancer un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un accord cadre avec émission de bons de commande, d'une durée d'un an, reconductible 3 fois. Cet appel d'offres prévoit 5 lots selon le détail ci-dessous.

Les montants minimum et maximum par lot sont les suivants :

Lots	**Désignation**	**Conteneurs Montant en € HT pour un an**		**Pièces détachées Montant en € HT pour un an**	
		Mini	**Maxi**	**Mini**	**Maxi**
1	Conteneurs ronds en PEHD de 110 L et pièces détachées	**0,00 €**	**10 000,00 €**	**0,00 €**	**5 000,00 €**
2	Conteneurs roulants en PEHD de 40 L et pièces détachées	**0,00 €**	**150 000,00 €**	**0,00 €**	**10 000,00 €**
3	Conteneurs roulants en PEHD de 80 L à 360 L et pièces détachées	**115 000,00 €**	**1 375 000,00 €**	**0,00 €**	**85 000,00 €**
4	Conteneurs roulants en	**60 000,00 €**	**300 000,00 €**	**0,00 €**	**25 000,00 €**

	PEHD de 500 L et pièces détachées				
5	Conteneurs roulants en PEHD de 660 L à 1100 L et pièces détachées	**220 000,00 €**	**1 350 000,00 €**	**0,00 €**	**65 000,00 €**
TOTAL		**395 000,00 €**	**3 185 000,00 €**	**0,00 €**	**190 000,00 €**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un accord-cadre avec émission de bons de commande, pour une durée d'un an, reconductible trois fois, pour les montants annuels HT suivants :

- *Lot 1 - Conteneurs ronds en PEHD de 110 L et pièces détachées :*
  0,00 minimum/ 15 000,00 € maximum
- *Lot 2 - Conteneurs roulants en PEHD de 40 L et pièces détachées :*
  0,00 € minimum/ 160 000,00 € maximum
- *Lot 3 - Conteneurs roulants en PEHD de 80 L à 360 L et pièces détachées :*
  115 000,00 € minimum/ 1 460 000,00 € maximum
- *Lot 4 - Conteneurs roulants en PEHD de 500 L et pièces détachées:*
  60 000,00 € minimum/ 325 000,00 € maximum
- *Lot 5 Conteneurs roulants en PEHD de 660 L à 1100 L et pièces détachées : 220 000,00 € minimum/ 1 415 000,00 € maximum.*

décide

D'imputer cette dépense estimée à 1 500 000,00 € HT par an sur les lignes budgétaires du budget général :
- *EN06, programme 63, nature 2158*
- *AP0200, programme 887, nature 2158*

Et une dépense annuelle estimée à 20 000 € HT/an sur la ligne budgétaire du budget annexe collecte des déchets des communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolsbsheim et Osthoffen :

- *EN06, programme 1188 / nature 2188*

autorise

Le Présidente ou son-sa représentant-e :
- *à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives*
- *à signer et à notifier les marchés en résultant,*
- *à exécuter les marchés en résultant.*

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130159-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

63

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Programmation du Contrat de ville : deuxième étape de soutien aux projets pour l'année 2021.

Numéro E-2021-436

Le *Contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg 2015-2022* porte un projet global d'équité territoriale et de cohésion sociale de la métropole, caractérisée par de très grandes inégalités socio-spatiales.

L'appel à projets annuel du Contrat de ville constitue l'un des leviers pour contribuer à réduire les écarts socio-économiques entre les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et l'ensemble de la métropole, et améliorer les conditions de vie de leurs habitant.es.

Grâce à la mobilisation des partenaires financiers du Contrat de ville et des acteurs de terrain, les projets soutenus permettent de renforcer l'action des politiques publiques dans les QPV et de répondre aux besoins et aux difficultés des habitant.es de ces territoires. À travers les projets qu'elles portent, les associations jouent un rôle primordial et constituent l'un des supports essentiels pour répondre aux orientations et aux priorités du Contrat de ville.

La présente délibération constitue la seconde étape d'attribution de subventions aux porteurs de projets qui ont répondu à l'appel à projets 2021 du Contrat de ville pour des actions se déroulant sur l'année civile 2021. Elle sera suivie d'autres étapes de soutien à des projets qui se dérouleront principalement sur l'année scolaire 2021/2022. **Elle propose de soutenir 4 projets pour un montant global de 36 000 €**. Trois projets sont en reconduction et un projet est une nouvelle demande.

En cohérence avec la présentation de la précédente délibération relative à la première étape de soutien aux projets pour l'année 2021, le détail de l'ensemble des projets soutenus, présentés par programme du Contrat de ville et précisant le ou les quartiers d'intervention, figure en annexe jointe à la délibération.

Un projet structurant est ici détaillé : **les conciergeries solidaires dans les quartiers de l'Eurométropole de Strasbourg – Expérimentation dans le QPV Ampère.**

Ce projet s'inscrit dans l'une des priorités stratégiques de l'appel à projets 2021 qui est de renforcer le lien social à travers le développement d'une offre de services de proximité. Par ailleurs, certains quartiers prioritaires connaissent une carence en offre de services. Le pilier « développement économique et accès à l'emploi » du Contrat de ville de l'Eurométropole s'appuie notamment sur le soutien aux initiatives relevant de l'économie sociale et solidaire (ESS), ainsi que de l'innovation sociale pour répondre aux besoins des habitants-es et développer l'attractivité de ces territoires.

Dans ce cadre, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg souhaitent accompagner le développement d'un réseau de conciergeries solidaires de quartier. Celui-ci participera à l'amélioration du cadre de vie des habitants-es, par un meilleur accès à une offre de services et par la lutte contre l'isolement.

Une conciergerie solidaire est un espace ouvert central et fédérateur dans le quartier qui propose de nouveaux services gratuits ou payants, à tarifs adaptés le cas échéant, et contribue au développement du lien social et au renforcement de l'attractivité du quartier. Elle vise à permettre la connexion des habitants-es:

- entre eux et elles (don contre don, échange de compétences, lieu de convivialité, lieu de participation citoyenne, animations attractives…),
- vers une offre locale de services renouvelée (relais postal, dépôt de pain, cordonnerie, mobilité,…) et d'autres lieux (culturels, sportifs, artistiques…),
- à des sujets relatifs au développement durable (économie sociale et solidaire, recyclage d'objets divers, pédagogie à l'environnement et au bien manger…).

L'offre de service de chaque conciergerie solidaire sera adaptée à chaque quartier au regard des besoins.

Le développement d'un réseau de conciergeries solidaires se concrétise par l'ouverture d'un premier comptoir au cœur du QPV Ampère. Ce quartier, qui compte 1 200 habitant.es, se caractérise par un enclavement géographique et une offre de services déclinante (fermeture de l'épicerie et départ de la pharmacie début 2017, ainsi que du bureau de poste fin 2019).

Les services qui seront proposés dans le quartier Ampère sont : dépôt de pain, relais poste, réception de colis, location et entretien de vélos, bricothèque, prêt de petit électroménager, jeux de société, produits alimentaire en vrac, point d'accès numérique, espace de coworking, pressing, cordonnerie, retouche… Des ateliers seront créés sur différents sujets au gré des souhaits exprimés par les habitant.es : couture, bricolage, numérique, sport, recyclage d'objets divers et éco-gestes… Ces services seront assurés en partenariat étroit avec des acteurs du territoire relevant majoritairement de l'ESS.

D'autres quartiers demandeurs feront partie d'une prochaine vague de développement de ce réseau, dont le QPV Quartiers-Ouest à Schiltigheim/Bischheim. Le processus d'émergence et d'accompagnement du réseau est en cours de construction.

La SCIC (société coopérative d'intérêt collectif) Régie des Écrivains, porteuse initiale du projet, a sollicité un financement à l'appel à projet 2021 du Contrat de ville. La Régie des Écrivains participe à la création, avec plusieurs autres acteurs de l'ESS, d'une nouvelle

SCIC dédiée au projet, la SCIC « Conciergerie solidaire d'Alsace ». Elle disposera d'un agrément « entreprise d'insertion » pour exercer ses activités. La Régie des Écrivains est autorisée à verser la partie des fonds non consommés à la SCIC Conciergerie solidaire en vue de la poursuite du projet (exploitation).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer au titre de la **Direction Urbanisme et Territoire – Direction de projet Politique de la ville**, la subvention suivante :*

REGIES DES ECRIVAINS *Les conciergeries solidaires dans les quartiers de l'Eurométropole de Strasbourg – Expérimentation dans le QPV Ampère*	***10 000 €***
TÔT OU T'ART *Expérimentation d'un parcours artistique vers l'emploi*	***5 000 €***

- *d'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de **15 000 €** comme suit : fonction 020 – nature 65748 – activité DL04B – programme 8041,*

- *d'attribuer au titre de la **Direction Solidarités Santé Jeunesse, Département développement des politiques sociales**, les subventions suivantes :*

RELAIS EMPLOI SANTE INSERTION *Santé Insertion*	***15 000 €***
LE PARCOURS *Construire la mise en confiance l'estime de soi*	***6 000 €***

- *d'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de **21 000 €** comme suit : fonction 424 – nature 65748 – activité AS10B – programme 8002*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et arrêtés y afférents.

Adopté le 7 mai 2021

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130150A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Porteur	Projet	Fréquence	Quartier(s)	Montant demandé	Montant attribué N-1	Montant proposé	Financeur(s)
RELAIS EMPLOI SANTE INSERTION	Santé insertion	Reconduction	Eurométropole	15 000 €	15 000 €	15 000 €	Direction Solidarités Santé Jeunesse -Département développement des politiques sociales
ASSOCIATION LE PARCOURS	Construire la mise en confiance et l'estime de soi	Reconduction	Eurométropole	16 000 €	6 000 €	6 000 €	Direction Solidarités Santé Jeunesse -Département développement des politiques sociales
TOT OU T'ART	Expérimentation d'un parcours artistique vers l'emploi	Première demande	Strasbourg	10 000 €		5 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
PROGRAMME - PARCOURG VERS L'EMPLOI						**26 000 €**	

Porteur	Projet	Fréquence	Quartier(s)	Montant demandé	Montant attribué N-1	Montant proposé	Financeur(s)
REGIE DES ECRIVAINS	Les conciergeries solidaires dans les quartiers de l'Eurométropole de Strasbourg – Expérimentation dans le QPV Ampère	Reconduction	Ampère	10 000 €	10 000 €	10 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
PROGRAMME - LIEN SOCIAL - INTERCULTURALITE						**10 000 €**	

Détails des votes électroniques

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 63 : Programmation du Contrat de ville : deuxième étape de soutien aux projets pour l'année 2021

Résultats du vote (cf. détails page suite)

Pour : 84 voix + 1

Mme Floriane Varieras a rencontré un problème technique avec l'application et souhaitait voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°63

Programmation du Contrat de ville : deuxième étape de soutien aux projets pour l'année 2021.

Pour **84**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

64

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Adhésion à l'Institut Numérique Responsable (INR) dans le cadre de la stratégie numérique responsable de l'Eurométropole.

Numéro E-2021-500

L'**Institut du numérique responsable** (INR) est une association française constituée en 2018. Elle regroupe des entreprises et des organisations qui y partagent et promeuvent des expériences pour un numérique respectueux de l'environnement, inclusif, solidaire et éthique.
(Sur les bases d'un club inter-entreprises créé en 2014, l'Institut du numérique responsable a été fondé en 2018 sous la forme juridique d'une association loi de 1901).

L'INR souhaite devenir un acteur de référence rassemblant entreprises et organisations autour de l'expérimentation et la promotion de bonnes pratiques pour un numérique plus sobre, inclusif et éthique.
L'association a pour buts principaux de :
- favoriser les échanges et le partage des connaissances,
- promouvoir les meilleures pratiques,
- aider les acteurs sociaux, institutionnels, économiques et le grand public à comprendre et s'approprier les valeurs du numérique responsable,
- contribuer à créer les conditions dans lesquelles le numérique responsable peut participer à augmenter la capacité innovatrice du tissu économique, des institutions et de toute la société,
- recenser et communiquer sur les expériences, outils et actualités pour agir concrètement,
- développer les moyens scientifiques, technologiques, logistiques, méthodologiques et sociaux existants ou à venir à ces fins,
- jouer un rôle de facilitateur pour fédérer des organisations autour de grandes thématiques « numérique responsable » et les aider à porter en commun des projets, pour lesquelles elles n'auraient pas réussi à s'investir seules.

L'INR a rédigé en juin 2019 une « Charte numérique responsable », qui synthétise les engagements pris par ses signataires (entreprises, associations, TPE/PME, pouvoirs publics), notamment en matière d'amélioration continue.
Un « Label numérique responsable » a été instauré simultanément, avec le soutien du ministère de la Transition écologique et solidaire français. Il vise à accélérer la prise

de conscience des organisations dans ce domaine, à les aider à monter en compétences et à reconnaître et valoriser leur engagement et leurs réalisations.

La ville et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent développer une stratégie en faveur d'un numérique plus responsable au service des transitions écologique, solidaire, équitable et démocratique. Cette stratégie porte la double ambition de rendre la collectivité exemplaire, mais aussi d'engager une transformation du territoire, en mobilisant l'ensemble des parties prenantes.

L'adhésion d'un montant de 4 000 euros donne l'accès à ce réseau d'expertises au service de la construction de cette stratégie.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'adhésion à l'association INR pour un montant annuel de 4 000 € ;

décide

l'imputation de la dépense sur la ligne budgétaire 020 6281 RH08B ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout document nécessaire à l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à cette association.

Adopté le 7 mai 2021

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130165-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

65

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Signature d'une convention opérationnelle dans le cadre du partenariat entre Strasbourg et Kampala, Ouganda.

Numéro E-2021-423

Depuis 2018, l'Eurométropole de Strasbourg développe des liens de partenariat avec Kampala, Capitale de l'Ouganda, pays d'Afrique de l'Est qui compte plus de 43 millions d'habitants.

Kampala compte 4 millions d'habitants, attirant près de 40% de la population urbaine du pays. Les enjeux liés au développement urbain constituent ainsi l'un des quatre piliers de la stratégie pour une croissance verte approuvée fin 2017 par le gouvernement ougandais. Depuis 2010 et dans un souci de renforcement des performances de gestion publique, Kampala est gérée par Kampala Capital City Authority (KCCA), autorité en charge de la gestion des services urbains et structurée en 5 divisions ayant chacune un maire et un maire adjoint.

Ville pionnière à l'échelle de l'Afrique subsaharienne, Kampala a vu son plan d'action climat, élaboré avec l'appui de la France, présenté lors de la COP21 en 2015. Il constitue depuis lors le fil conducteur de la coopération entre la France et la capitale ougandaise. C'est dans ce cadre que s'inscrit la naissance du partenariat avec l'Eurométropole.

Les échanges avec la ville de Strasbourg et l'Eurométropole, selon les compétences de chacune, ont débuté en 2018, suite au souhait exprimé par Kampala de coopérer avec une collectivité française relayé par l'Agence Française de Développement, active en Ouganda depuis 20 ans. Des échanges préliminaires constitués de missions exploratoires et de contacts politiques ont permis aux partenaires d'élaborer un projet autour de trois volets thématiques, agriculture urbaine, espaces verts et éducation, en collaboration avec GESCOD, Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement, dont l'Eurométropole est membre active de longue date.

Ce projet a été soumis début 2020 à l'Agence Française de Développement (AFD) dans le cadre de son dispositif FICOL (facilité de financement des collectivités territoriales françaises) créé en 2014, partant du constat que plus les décisions de développement sont prises à un niveau local, plus elles sont efficaces. Il a obtenu l'approbation de l'AFD et un co-financement d'1.5 M€ sur un budget total de 2.6 M€.

Le projet « Bâtir une ville durable, apprenante et inclusive à Kampala » se déroulera sur trois ans et devrait démarrer le 1er juin 2021. Il propose des actions dans trois domaines portant sur :

- la préservation, l'augmentation et une meilleure gestion des espaces verts urbains, dans un souci d'intégration des enjeux du changement climatique et de la biodiversité,
- le développement d'une agriculture urbaine de qualité, durable, productive, plus rentable et mieux organisée, renforçant la sécurité alimentaire des habitants,
- le renforcement de l'offre périscolaire sur la ville et des compétences éducatives à tous les niveaux pour favoriser un territoire apprenant, mieux outillé face aux enjeux d'aujourd'hui et de demain.

Ce partenariat original - Kampala n'ayant aucune collectivité partenaire dans le monde et la France très peu de partenariats de coopération décentralisée en Afrique de l'Est anglophone - vise un partage d'expériences et de savoir-faire entre deux collectivités pour un enrichissement de leurs territoires, une meilleure connaissance mutuelle, le renforcement de leurs politiques publiques, de la gouvernance locale et de leurs compétences. Il mobilisera également de nombreux partenaires locaux, ici et là-bas, favorisant les échanges à tous les niveaux, y compris citoyen.

Il s'articulera autour d'actions concrètes et de sites pilotes favorisant l'émergence d'une agglomération plus durable où il fait bon vivre. Ce projet est en phase avec l'agenda mondial 2030 et ses 17 objectifs de développement durable, adoptés par les Nations Unies en 2015, dont la réussite repose largement sur une appropriation et une mise en œuvre à l'échelle locale, au plus proche des citoyens.

Une convention de financement a été signée entre l'AFD et GESCOD qui coordonnera la mise en œuvre du projet et gèrera les fonds octroyés. Une convention opérationnelle vient compléter ce dispositif afin de confirmer l'engagement des parties prenantes du projet. Elle a pour objet de préciser les modalités de partenariat et les engagements respectifs entre KCCA (Kampala Capital City Authority), la Ville et Eurométropole de Strasbourg et GESCOD en vue de l'exécution du projet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la convention opérationnelle, jointe en annexe, en qualité de partenaire du projet « Bâtir une ville durable, apprenante et inclusive à Kampala »

autorise

la Présidente ou son.sa représentant.e à signer la convention opérationnelle.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129761-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

CONVENTION OPERATIONNELLE

Projet « bâtir une ville durable, apprenante et inclusive à Kampala, Ouganda »

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales françaises, Chapitre V, Article L 1115-1 relatif à la Coopération décentralisée ;

Considérant les trois missions exploratoires, deux à Kampala en décembre 2018 et décembre 2019, l'autre à Strasbourg en avril 2019, organisées dans le cadre du Fonds d'Expertise Technique et d'Échange d'Expérience (FEXTE) « appui au développement urbain en Ouganda » porté par l'AFD,

Considérant les échanges des partenaires et leur volonté d'élaborer un projet autour de trois volets thématiques, à savoir l'agriculture urbaine, les espaces verts et l'éducation,

Considérant l'organisation d'un séminaire international "En France et en Afrique, bâtir ensemble la ville durable et inclusive de demain", en avril 2019 à Strasbourg, au Parlement européen, traitant des trois thématiques précédemment évoquées,

Considérant la lettre d'intention à coopérer signée le 25 avril 2019 à Strasbourg par M. Roland RIES, alors Maire de Strasbourg et M. Andrew KITAKA, alors Directeur par intérim de KCCA, en présence de Mme Sarah KANYIKE SEBAGGALA, Adjointe au Maire de Kampala.

Considérant la volonté de toutes les Parties de poursuivre la collaboration ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la ville de Strasbourg du
Considérant la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
Considérant l'accord des autorités kampalaises et de Kampala Capital City Authority - KCCA,

Considérant la décision du Bureau de GESCOD du 04 novembre 2020,

Considérant le soutien financier accordé par l'Agence française de développement (AFD) dans le cadre de la FICOL (Facilité de financement des collectivités territoriales françaises) pour le projet « bâtir une ville durable, apprenante et inclusive à Kampala » et la convention de financement FICOL (N° CONVENTION CUG1095 01 B) entre l'AFD et GESCOD.

ENTRE,

La ville et Eurométropole de Strasbourg,
1 Parc de l'étoile
67 076 Strasbourg Cedex (France)
représentée par sa Maire, Madame Jeanne BARSEGHIAN
et sa Présidente, Madame Pia IMBS
ci-après désignée « Strasbourg »

ET

Kampala Capital City Authority KCCA,
P.O Box 7010 Kampala – Uganda
Plot 1-3 Apollo Kagwa Road
Représentée par la directrice exécutive, Madame Dorothy Kisaka,
ci-après désignée « KCCA »

ET

Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement (GESCOD),
association régie par la loi locale du 19 avril 1908,
sise à l'Espace Nord Sud, 17 rue de Boston 67000 Strasbourg (France),
représentée par son Président, Monsieur Gérard RUELLE
ci-après désigné "GESCOD"

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat et les engagements respectifs entre KCCA (Kampala Capital City Authority), la Ville et Eurométropole de Strasbourg et GESCOD (« les Partenaires »), en vue de l'exécution du projet intitulé : bâtir une ville durable, apprenante et inclusive à Kampala, Ouganda (« le projet »).

La description du projet se trouve en Annexe 1 et fait partie intégrante de la présente convention.

Les annexes ci-jointes et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la convention dont ils ont la même valeur juridique.

ARTICLE 2 : Partenariat mis en place

Le projet s'inscrit dans le cadre des échanges entre Kampala (Ouganda) et Strasbourg (France) et dans une dynamique de partage d'expériences et de compétences et de relations humaines. Les échanges entre les deux villes ont débuté en 2018, à la suite du souhait exprimé par KCCA de coopérer avec une collectivité territoriale française, et bénéficient depuis de l'appui de GESCOD, réseau régional Multi-Acteurs (RRMA) de la région Grand Est. Les villes ont décidé d'axer leurs actions sur trois volets thématiques ; l'agriculture urbaine, les espaces verts et l'éducation.

2.1. Description du Projet

Le projet vise à accompagner la mise en œuvre de politiques et d'outils propices au développement d'une agriculture urbaine mieux structurée et organisée et plus durable, d'un cadre de vie plus sain et plus vert, et d'une éducation scolaire et périscolaire de meilleure qualité. Le projet se traduira par la mise en œuvre d'activités de niveau stratégique, définies selon un mode participatif et collaboratif, et d'activités de niveau opérationnel (formations, sensibilisation, expérimentations, etc.).
Cf. le dossier de financement relatif au projet, ainsi que le plan d'action prévisionnel (annexe 1).

Objectif global
L'objectif global du projet est de faire de Kampala une ville plus verte, plus durable et plus inclusive en agissant sur trois leviers d'actions prioritaires : l'agriculture urbaine, les espaces verts et l'éducation

Objectifs spécifiques
Les objectifs spécifiques pour chacune des trois composantes du projet sont les suivants :

Agriculture urbaine :

- Renforcer les compétences de KCCA pour structurer sa politique publique de développement d'une agriculture urbaine durable et d'amélioration de la sécurité alimentaire.
- Sensibiliser et accompagner les producteurs à la construction de projets collectifs,
- Structurer et renforcer les filières agricoles
- Développer les outils de traçabilité et de labellisation pour garantir la quantité et la qualité de la production et atteindre de nouveaux marchés.

Espaces verts :

- Renforcer les capacités des cadres de KCCA en matière de gestion durable, inclusive et différenciée des espaces verts urbains pour un renforcement de la biodiversité à Kampala et ses environs.

Education :

- Renforcer les compétences et capacités des cadres de KCCA tout en renforçant la dynamique de l'offre éducative et périscolaire ainsi que les compétences de tous les personnels éducatifs.

Objectif transversal :

- Développer l'éducation au développement et à la solidarité internationale et la mobilisation de la jeunesse dans les territoires de Strasbourg et Kampala.

2.2 Coordination et suivi du partenariat

Suivi institutionnel

Les signataires de la convention s'engagent à mettre en place des comités de pilotage, afin de veiller au bon déroulement du projet. Ils ont également pour rôle d'évaluer le déroulement des actions mises en œuvre et d'en rendre compte à l'ensemble des partenaires et acteurs concernés. Les comités de pilotages se réunissent au moins une fois par an afin de présenter aux partenaires du projet l'état des lieux des actions et perspectives de l'année suivante.

Suivi technique

Des comités techniques thématiques (COTECH) seront créés afin de suivre au plus près l'avancement du projet sur chaque thématique d'un point de vue technique, en étroite collaboration avec les directions et experts thématiques des deux collectivités. Les COTECH se réuniront régulièrement et dès que nécessaire, à l'initiative du chef de projet GESCOD à Kampala et du coordinateur du projet au sein de KCCA. Lorsqu'elles impliqueront des déplacements aériens, toutes ces réunions seront autant que possible couplées avec l'organisation des COPIL afin de limiter au maximum l'impact carbone du projet.

Tout partenaire technique susceptible d'apporter un éclairage et un appui pertinent pour la mise en œuvre du projet pourra être associé / intégré au comité de pilotage et/ou au comité technique.

ARTICLE 3 : Rôles et engagements des partenaires

3.1. Engagements communs de l'ensemble des Partenaires

L'ensemble des Partenaires s'engage à assurer son rôle dans le respect des termes de la convention de financement signée entre l'AFD et GESCOD (annexée à la présente convention) et du dossier de financement relatif au Projet, ainsi qu'à œuvrer dans un esprit collaboratif en vue d'atteindre les objectifs du Projet, notamment :

- **Mobiliser les ressources** techniques, financières, et du personnel qualifié, nécessaires afin de réaliser les activités et objectifs du Projet ;
- **Entreprendre toute démarche nécessaire**, d'ordre technique, administratif, juridique, consultatif ou autre, afin de réaliser les activités du Projet (études techniques, demandes de permis ou d'autorisations, collaboration avec les services techniques, etc.) ;
- **Se réunir** et/ou organiser des visioconférences selon des échéances régulières et contribuer à la rédaction des rapports d'exécution techniques et financiers selon les temps impartis ;
- **Echanger toute information et aviser** dès que possible les autres Partenaires en cas d'événement, menace ou opportunité pouvant affecter, positivement ou négativement, le bon déroulement de leurs activités ;
- **Prendre toute mesure préventive ou corrective**, et empêcher tout facteur de contretemps ou obstacle pouvant nuire à la bonne réalisation des activités ;
- **Appuyer** les autres Partenaires dans la réalisation de leurs activités, par toute action commune de collaboration, soutien ou plaidoyer pouvant contribuer à l'atteinte des objectifs du Projet ;
- **Collaborer avec les Partenaires externes** à ceux de cette convention, qui sont directement concernés par le développement de l'agriculture urbaine, les espaces verts et l'éducation à Kampala et seront amenés à contribuer au Projet par leur expertise technique – parmi lesquels le Club Ampie, l'Agence Attractivité Alsace, l'Inra, l'Université de Strasbourg,
- **Participer** aux comités de pilotage et comités techniques de suivi du projet.

Outre ces engagements communs, chacun des Partenaires s'engage sur les paragraphes suivants les concernant.

3.2. Engagements de KCCA

Kampala Capital City Authority est maître d'ouvrage du Projet et s'engage à ce titre à mettre en œuvre toutes les tâches relevant de sa compétence et sous sa responsabilité technique – en particulier :

- mobiliser les acteurs ougandais essentiels au bon déroulement et à la réussite du projet ;
- constituer une équipe composée des experts référents sur chaque thématique du projet et d'un coordinateur de projet recruté à plein temps
- participer et présider l'instance ougandaise du comité de pilotage dont il est fait mention à l'article 2.2. de la présente convention.
- publier les différents appels d'offres et appels à manifestation d'intérêt ;
- être signataire des contrats avec les différents prestataires ;

En tant que propriétaire des installations et équipements réalisés dans le cadre du Projet, elle s'engage à assurer le fonctionnement effectif -ou via délégation de service public- des services renforcés et de leurs équipements (personnel affecté, ressources, direction et organisation efficace), leur entretien (stock de pièces, contrôles de maintenance, utilisation responsable, réparations) et leur suivi (outils de planification et tableaux de suivi, procédures, contrôles).

3.3. Engagements de la ville et Eurométropole de Strasbourg

La ville et l'Eurométropole de Strasbourg :

- **accompagnent** Kampala et GESCOD dans la définition des actions à entreprendre, leur mise en œuvre et leur évaluation ;
- **apportent une expertise technique** interne sur les trois thématiques (3 experts principaux et les collègues de leur direction selon les différentes activités mises en œuvre), coordonnée par la Direction des Relations Européennes et Internationales
- **effectuent des missions d'appui et de suivi**, ainsi que des missions d'expertise et d'assistance technique d'acteurs du territoire

3.4. Engagements de GESCOD

GESCOD, en tant que bénéficiaire du financement de l'AFD dans le cadre du Projet, est responsable de l'exécution du Projet et de sa gestion financière. Il est chargé d'assurer auprès de l'AFD le reporting technique et financier, en pleine coordination avec les Partenaires.

GESCOD s'engage à mettre en œuvre le Projet, notamment les tâches relevant de sa compétence et sous sa responsabilité technique et intervenir au sein des activités suivantes :

- **coordonner** l'ensemble des partenaires impliqués dans le Projet ;
- **organiser** avec les Partenaires le suivi du Projet et le respect des termes de la présente convention ;
- **apporter son expertise** pour la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités ;
- **participer** à la préparation, l'organisation technique et logistique des **missions**, en articulation avec l'ensemble des Partenaires.
- **Recruter un chef de projet** senior pour animer et coordonner les activités, assurer le suivi opérationnel et financier du projet.

En particulier, en tant que maître d'ouvrage délégué, GESCOD est chargé de :

- assister KCCA dans les procédures de passation de marchés et en particulier lors des phases : élaboration des cahiers des charges et spécifications techniques, rédaction des dossiers d'appel d'offreorganisation des commissions d'appels d'offres, rédaction des modèles de contrat.
- siéger dans la commission d'appels d'offres ;

Conformément à la convention de financement qui la lie avec l'AFD, les avis relatifs à la passation de marchés seront donnés par GESCOD -selon le manuel de procédure du projet qui sera élaboré à cet effet-, qui

- émettra des avis de non objection à chacune des étapes suivantes de la passation des marchés :
    - cahiers des charges et dossier d'appel d'offres (DAO) ;

- rapport(s) d'évaluation des offres et proposition de l'attributaire ;
- signature des contrats et tout avenant ultérieur ;
- décomptes de paiement ;

- effectuera les paiements directs aux fournisseurs, sur la base des contrats signés par KCCA et des factures présentées et validées par KCCA.

3.5. Engagements liés à la convention de financement de l'AFD

Cf. Convention de financement AFD-GESCOD, articles 6 « Engagements » et 7 « Engagements d'information ».

Les engagements du présent article entrent en vigueur à compter de la date de signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

3.5.1. Autorisations

GESCOD s'engage à obtenir, dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout ce qui est nécessaire afin de maintenir en vigueur, et s'engage à faire en sorte que KCCA respecte et fasse tout le nécessaire pour maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

3.5.2. Documents de Projet

GESCOD s'engage à soumettre lui-même ou faire en sorte que KCCA soumette pour information à l'AFD toute modification des documents de Projet et à demander l'accord de l'AFD préalablement à toute modification substantielle des documents de Projet.
Les documents de Projet relatifs aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles passés par KCCA sont transmis par GESCOD à la demande de l'AFD.

3.5.3. Respect des lois et des obligations

GESCOD s'engage à respecter et s'engage à faire en sorte que KCCA respecte :

(a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de publication d'informations favorisant la transparence fiscale, ainsi qu'en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail ; et
(b) l'ensemble de ses obligations au titre des documents de Projet auxquels il est partie.

3.5.4. Passation de marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet, GESCOD s'engage à observer les principes de mise en concurrence et de transparence dans le respect des textes qui lui sont applicables en matière de passation de marchés. GESCOD se porte garant du respect et de la mise en œuvre des Directives pour la Passation des Marchés par KCCA.
GESCOD s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avéreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.
Par dérogation aux Directives de l'AFD, les avis relatifs à la passation de marchés seront donnés par GESCOD.

3.5.5. Financements supplémentaires

GESCOD s'engage à soumettre à l'agrément préalable de l'AFD toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires pour couvrir tout dépassement, à des conditions jugées satisfaisantes par l'AFD.

3.5.6. Réalisation du Projet

GESCOD s'engage :

(i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).
(ii) à ne pas acheter, fournir, financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

3.5.7. Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

GESCOD s'engage :

(i) à s'assurer que les fonds, autres que ceux provenant de son budget, investis dans le Projet ne soient pas à sa meilleure connaissance d'origine Illicite.
(ii) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
(iii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai l'AFD;
(iv) dans le cas ci-dessus ou à la demande de l'AFD, si cette dernière suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction de l'AFD dans le délai imparti par celle-ci ; et
(v) à avertir sans délai l'AFD s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

3.5.8 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.
A cet effet, GESCOD s'engage et fera en sorte que KCCA s'engage :
Dans l'exercice de ses activités :

(a) à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail, dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet.

Dans le cadre du Projet :

(b) à introduire dans les marchés et, le cas échéant, les dossiers d'appel d'offres, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engagent à observer ces normes en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. Ces engagements devront s'étendre à leurs éventuels sous-traitants. L'AFD se réserve la faculté de demander à GESCOD un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet ;
(c) à mettre en œuvre les mesures spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet à savoir les mesures définies dans la notice d'impact environnemental et social.
(d) à exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent les normes en vigueur et ces mesures d'atténuation, qu'elles fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées.

3.5.9. Préservation du Projet et assurances

GESCOD s'engage et fera en sorte que KCCA s'engage :

(a) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ; et
(b) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

3.5.10. Suivi et contrôle

GESCOD autorise et fera en sorte que KCCA autorise l'AFD à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et contrôle ayant notamment pour objet la conformité des processus de passation des marchés à ses Directives, l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet et l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet. Ces missions se dérouleront à des étapes et selon une périodicité définie conjointement entre l'AFD et GESCOD.
A cet effet, GESCOD s'engage et fera en sorte que KCCA s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'AFD, après consultation de GESCOD et de KCCA.
GESCOD s'engage à conserver, et à maintenir et à faire en sorte que KCCA conserve et maintienne à la disposition de l'AFD, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la Date d'Achèvement Technique, l'intégralité de la documentation relative au Projet et en particulier l'ensemble des pièces justificatives des dépenses du Projet.

3.5.11. Evaluation du Projet

GESCOD s'engage et fera en sorte que KCCA s'engage à ce que le Programme fasse l'objet d'une évaluation externe finale portant sur l'ensemble du Projet. Cette évaluation sera réalisée par un consultant indépendant sélectionné par GESCOD et de bonne réputation, après avis de non-objection de l'AFD sur les termes de référence de la mission d'évaluation élaborés par GESCOD et sur les modalités de sélection de l'évaluateur. L'AFD dispose d'un délai d'un (1) mois pour émettre un avis de non-objection à compter de la communication écrite des informations par GESCOD. Cette évaluation pourrait donner lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant du financement, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet. GESCOD accepte, et fera en sorte que KCCA accepte, que cette fiche de performance fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le site internet de l'AFD.

Les coûts de l'évaluation seront imputés sur les fonds de la subvention. L'évaluation devra contrôler, notamment, que les fonds de la Subvention versés à GESCOD ont été utilisés conformément aux stipulations dela présente Convention.

Le rapport d'évaluation finale devra être disponible au plus tard douze (12) mois après la Date d'Achèvement Technique du Projet.

3.5.12. Contrôle - Audit :

GESCOD est informé que l'AFD pourra réaliser ou faire réaliser à ses frais un audit financier du Projet.

A cet effet, GESCOD s'engage et fera en sorte que KCCA s'engage à accueillir ces missions d'audit dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'AFD, après consultation de GESCOD et de KCCA.

3.5.13. Rapports d'exécution

GESCOD fournira :

- dans les douze mois après le démarrage effectif du Projet, un premier rapport d'exécution technique et financière intermédiaire, dont le modèle aura été communiqué par l'AFD ;
- une note complémentaire au rapport d'exécution intermédiaire dès l'atteinte des 80% de réalisation des dépenses du premier versement ;
- un rapport final d'exécution technique et financière dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la Date d'Achèvement Technique. Ce rapport devra comporter un état détaillé de toutes les sommes versées au titre des Dépenses Eligibles du Projet.
- un rapport d'évaluation externe final dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la Date d'Achèvement Technique du Projet, accompagné d'une attestation signée par un représentant habilité de GESCOD certifiant l'utilisation de cent pour cent (100 %) des fonds versés au titre de la Subvention conformément à l'Article 3.2.3 (Justification de l'utilisation des fonds).

Ces rapports d'exécution devront notamment inclure un état détaillé des dépenses réalisées au titre du Projet.

3.5.14. Informations complémentaires

GESCOD communiquera à l'AFD :

(a) sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un cas d'ajournement ou de rejet d'une demande de Versement ou d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;

(b) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants ou ceux de Kampala travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par GESCOD ou KCCA pour y remédier ;

(c) dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;

(d) pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;

(e) dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des contrats et des Documents de Projet, que l'AFD pourra raisonnablement lui demander ;

(f) dans les meilleurs délais, sur demande de l'AFD, pendant toute la durée de la relation d'affaires, tout document ou information sur GESCOD, pour permettre à l'AFD de remplir ses obligations légales en

matière de connaissance de GESCOD au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment dans le cadre de l'actualisation des éléments de connaissance de GESCOD.

3.5.15. Informations relatives à KCCA

GESCOD s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que KCCA, pendant la période de réalisation et d'exploitation du Projet :

(i) communique à l'AFD ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que l'AFD pourra raisonnablement demander sur sa situation financière ;

(ii) adresse à l'AFD, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes délibérants ainsi que, le cas échéant, les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

ARTICLE 4 : Apports numéraires et valorisations

Conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention, les Partenaires s'engagent sur les contributions suivantes pour toute la durée du projet :

- KCCA, à contribuer à hauteur de 410 965 € : 15 000 € en numéraire, et 395 965 € de valorisation ;
- La ville et Eurométropole de Strasbourg, à contribuer à hauteur de 338 500 € : 15 000 € en numéraire, et 323 500 € de valorisation ;

ARTICLE 5 : Validité de la convention, modification et résiliation

5.1. Entrée en vigueur et validité

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les différentes parties et restera en vigueur pour la durée de validité de la convention de financement FICOL (N° CONVENTION CUG1095 01 B) signée par l'AFD et GESCOD.

5.2. Modification

Toute modification éventuelle de la présente convention devra se faire par le biais d'un avenant dont les termes auront été préalablement débattus et validés par les Partenaires.

Seules des modifications mineures n'atteignant ni le fond du Projet ni ses modalités de mise en œuvre, pourront faire l'objet d'un avenant sans consultation préalable de l'AFD.

Toute modification entraînant des changements substantiels du Projet et des modalités de sa mise en œuvre devra respecter les engagements figurant dans la convention de financement et être préalablement validée par l'AFD.

5.3. Résiliation

La présente convention prendra fin de plein droit, sans formalité, en cas de résiliation de la convention conclue entre GESCOD et l'AFD.

ARTICLE 6 : Litiges

Tout différend dans l'exécution et l'interprétation de la présente convention sera autant que possible traité à l'amiable.

Fait à Strasbourg et Kampala le
en 4 exemplaires originaux.

La Maire de la ville de Strasbourg

Jeanne BARSEGHIAN

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

La Directrice exécutive de KCCA

Dorothy KISAKA

Le Président de GESCOD

Gérard RUELLE

66

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à l'association AULIB.

Numéro E-2021-410

Le service des Médiathèques utilise le logiciel Infor comme logiciel métier. L'association « AULIB » est la seule association professionnelle des utilisateurs du logiciel Infor. Elle organise et coordonne des échanges entre professionnels des médiathèques de France utilisant ce logiciel, via notamment une liste de discussion ouverte uniquement à ses adhérents.

En adhérant à cette association, l'Eurométropole permet aux professionnels de son réseau de participer à ces échanges. C'est donc à la fois un moyen de renforcer son rayonnement et d'enrichir ses propres pratiques professionnelles.

Le montant annuel de la cotisation est de 120 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'adhésion de l'Eurométropole à l'association AULIB ;

autorise

le paiement de la cotisation annuelle associée ;

décide

d'imputer la dépense sur le CRB, fonction 020 – Nature 6281 – service LO01A.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129485-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

67

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Recours gracieux suite à la non restitution des ouvrages en médiathèques.

Numéro E-2021-411

Les usagers des médiathèques en situation de retard dans la restitution de documents empruntés se voient appliquer, au bout de plusieurs relances, des pénalités financières.

Certains rencontrant des difficultés dans le paiement, sollicitent des recours gracieux.

Il vous est proposé de donner une suite favorable aux demandes ci-dessous, pour un montant total de 196 €.

Date de réception de la demande de recours	Prénom	Nom	Collectivité du titre	Année du titre	N° coriolis du titre de recette	Montant réclamé
07/03/2019	Jean-François	BARTH	Eurométropole de Strasbourg	2019	1010	176 €
14/10/2020	Thomas	NZEYIMANA	Eurométropole de Strasbourg	2020	1506	20 €
Pour un montant total de						196 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

les recours gracieux ci-dessous pour un montant total de 196 € :

Date de réception de la demande de recours	*Prénom*	*Nom*	*Collectivité du titre*	*Année du titre*	*N° coriolis du titre de recette*	*Montant réclamé*
07/03/2019	*Jean-François*	*BARTH*	*Eurométropole de Strasbourg*	*2019*	*1010*	*176 €*
14/10/2020	*Thomas*	*NZEYIMANA*	*Eurométropole de Strasbourg*	*2020*	*1506*	*20 €*
Pour un montant total de						*196 €*

décide

l'abandon des poursuites,

autorise

les mandats d'annulation des titres correspondants sur l'imputation AU14C-6577.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129505-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

68

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Groupements de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg en vue de la conclusion de marchés pour le réseau des médiathèques relatifs à l'acquisition d'étiquettes RFiD (Radio Frequence iDentification) pour l'identification et la protection contre le vol des documents et l'acquisition de sacs.

Numéro E-2021-412

Acquisition d'étiquettes RFiD pour l'identification et la protection contre le vol des documents du réseau des médiathèques eurométroplitaines et municipales

Les ouvrages des médiathèques eurométropolitaines et municipales sont équipés d'étiquettes spécifiques permettant de transmettre les données par fréquence radio et rendant le dispositif opérationnel. Afin de pouvoir continuer à équiper les documents et à assurer la cohérence sur le réseau des médiathèques eurométropolitaines et municipales, la présente délibération autorise la constitution d'une convention de groupement de commande associant la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que la passation des marchés correspondants.

Il est envisagé de lancer ces nouveaux marchés publics pour une période initiale d'un an, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, éventuellement reconductible trois fois par périodes d'une année civile, sans que la durée totale des marchés ne puisse excéder le 31 décembre 2025. Les marchés publics qui seront conclus en application de la présente délibération seront passés selon la procédure d'appel d'offres ouvert et prendront la forme d'accords-cadres (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande) dans la limite d'un montant maximal pour les quatre ans de 175 000 € HT pour la ville de Strasbourg et de 200 000 € HT pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Acquisition de sacs pour le réseau des médiathèques eurométropolitaines et municipales

Dans le cadre de l'activité de promotion des médiathèques, le service des Médiathèques acquiert des sacs en vue de les distribuer aux usagers du réseau. Il s'agit principalement des sacs jaunes remis à l'occasion de l'inscription des usagers dans les différentes

médiathèques. Il peut également s'agir de sacs distribués à l'occasion d'évènements particuliers.

Il est envisagé de lancer ces nouveaux marchés publics pour une période initiale d'un an, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, éventuellement reconductible trois fois par périodes d'une année civile, sans que la durée totale des marchés ne puisse excéder le 31 décembre 2025. Les marchés publics qui seront conclus en application de la présente délibération seront passés selon une procédure adaptée (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande) dans la limite d'un montant maximal pour les quatre ans de 160 000 € HT pour la ville de Strasbourg et de 160 000 € HT pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est proposé pour ces deux groupements de désigner l'Eurométropole comme entité coordonnatrice.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg en vue de conclure un marché public pour l'acquisition d'étiquettes RFiD pour l'identification et la protection contre le vol des documents du réseau des médiathèques eurométropolitaines et municipales, pour lequel l'Eurométropole est désignée coordonnatrice,*
- *la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg en vue de conclure un marché public pour l'acquisition de sacs pour le réseau des médiathèques eurométropolitaines et municipales, pour lequel l'Eurométropole est désignée coordonnatrice.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions de groupement de commandes

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129508A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Eurométropole de Strasbourg Ville de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Acquisition d'étiquettes RFiD (Radio Frenquence iDentification) pour l'identification et la protection contre le vol des documents du réseau des médiathèques eurométroplitaines et municipales

Vu les dispositions liées aux marchés publics, notamment relatives à la coordination et aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS Présidente, agissant en application de délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 juillet 2020

Et

La ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, agissant en application de délibérations du Conseil municipal du 4 juillet 2020,

un groupement de commandes pour le lancement d'un marché à bons de commande pour l'acquisition d'étiquettes RFiD pour l'identification et la protection contre le vol des documents du réseau des médiathèques eurométroplitaines et municipales.

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Constitution du groupement

Article 2 : Objet du groupement

Article 3 : Organes du groupement

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

Article 5 : Responsabilité

Article 6 : Fin du groupement

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Préambule

Les ouvrages des médiathèques eurométropolitaines et municipales sont équipés d'étiquettes spécifiques permettant de transmettre les données par fréquence radio et rendant le dispositif opérationnel.

Afin de pouvoir continuer à équiper les documents et à assurer la cohérence sur le réseau des médiathèques eurométropolitaines et municipales, la présente délibération autorise la constitution d'une convention de groupement de commande associant la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que la passation des marchés correspondants.

Afin d'alléger les formalités liées, il est proposé que ces marchés fassent l'objet d'une convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg pour lequel l'Eurométropole assurera la mission de coordonnateur.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit dans les dispositions relatives aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés.

Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette formule.

Article 1 : constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg un groupement de commandes.

Article 2 : objet du groupement

Le groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation de marchés publics relatifs à l'acquisition d'étiquettes RFiD pour l'identification et la protection contre le vol des documents du réseau des médiathèques eurométroplitaines et municipales.

Ces nouveaux marchés publics serotn conclus pour une période initiale d'un an, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, éventuellement reconductible trois fois par périodes d'une année civile, sans que la durée totale des marchés ne puisse excéder le 31 décembre 2025. Les marchés publics qui seront conclus en application de la présente délibération seront passés selon la procédure d'appel d'offres ouvert et prendront la forme d'accords-cadres (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande) dans la limite d'un montant maximal de 175 000 € HT pour la ville de Strasbourg et de 200 000 € HT pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : organes du groupement

Les membres du groupement, la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions relatives aux marchés publics.

En application des dispositions relatives aux marchés publics, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés. Elle est composée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement.

L'allotissement projeté étant susceptible de modifications en phase de préparation des marchés, le coordonnateur pourra opérer une modification dans la constitution des lots dans la mesure où elle ne constitue pas une modification substantielle.

Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres…),
- de communiquer, le cas échéant, à la ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne,
- de signer et de notifier les marchés,
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application des dispositions relatives aux marchés publics.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention prend fin lorsque le marché public prend fin.
La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : règlement des différends entre les parties
Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administration de Strasbourg.

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux.

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg — La Maire de Strasbourg

Pia IMBS — Jeanne BARSGEHIAN

Eurométropole de Strasbourg
Ville de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

En application des dispositions relatives aux marchés publics

Acquisition de sacs pour le réseau des médiathèques eurométroplitaines et municipales

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, agissant en application de délibérations du Conseil de l'eurométropole du 15 juillet 2020,

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, agissant en application de délibérations du conseil municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour le lancement d'un marché pour l'acquisition de sacs pour le réseau des médiathèques eurométroplitaines et municipales

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Constitution du groupement

Article 2 : Objet du groupement

Article 3 : Organes du groupement

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

Article 5 : Responsabilité

Article 6 : Fin du groupement

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Préambule

Dans le cadre de l'activité de promotion des médiathèques, le service des Médiathèques acquiert des sacs en vue de les distribuer sur le réseau des médiathèques. Il s'agit principalement des sacs jaunes remis à l'occasion de l'inscription des usagers dans les différentes médiathèques. Il peut également s'agir de sacs distribués à l'occasion d'évènements particuliers.

Pour cela, il est envisagé d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg en vue de conclure un marché public pour l'acquisition de sacs pour le réseau des médiathèques de la ville et de l'eurométropole de Strasbourg.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit dans les dispositions relatives aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation de marchés publics relatifs à l'acquisition de sacs pour le réseau des médiathèques eurométroplitaines et municipales
Les marchés seront lancés selon une procédure adaptée.

Ces nouveaux marchés publics seront lancés pour une période initiale d'un an, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, éventuellement reconductible trois fois par périodes d'une année civile, sans que la durée totale des marchés ne puisse excéder le 31 décembre 2025. Les marchés publics qui seront conclus en application de la présente délibération seront passés selon une procédure adaptée (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande) dans la limite d'un montant maximal de 160 000 € HT pour la ville de Strasbourg et de 160 000 € HT pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions relatives aux marchés publics

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation…) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;

- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code des marchés publics ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention prend fin lorsque le marché public prend fin.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administration de Strasbourg.

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux.

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

69

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Groupement de commandes entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg en vue de la conclusion de marchés publics portant sur l'acquisition de livres, bandes-dessinées, livres CD, textes lus, CD, DVD, jeux et/ou tout autre document imprimé ou enregistré ; prestation de service et acquisition de fournitures pour l'équipement des collections et services rendus par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2021-413

Afin de permettre le renouvellement des collections médiathèques, des écoles, des bibliothèques des musées, etc. et plus généralement de tout service de la Ville ou de l'Eurométropole qui en aurait la nécessité, un marché permettant d'acquisition des collections de tout support est souhaité.

Afin de mutualiser les achats entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, il est proposé de conclure un groupement de commandes. La mission de coordonnateur sera assurée par l'Eurométropole.

Il est envisagé de lancer ces nouveaux marchés publics pour une période initiale d'un an, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, éventuellement reconductible trois fois par périodes d'une année civile, sans que la durée totale des marchés ne puisse excéder le 31 décembre 2025. Les marchés publics qui seront conclus en application de la présente délibération seront passés selon la procédure d'appel d'offres ouvert et prendront la forme d'accords-cadres (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande) sans montant minimum ni maximum.

L'allotissement envisagé à ce stade est le suivant :
- Fourniture de BD,
- Fourniture de BD asiatiques,
- Fourniture de livres et livres enregistrés en langues étrangères,
- Fourniture de livres neufs soldés,
- Fourniture de DVD et blu-rays et jeux-vidéo avec notices de catalogage,
- Fourniture de livres imprimés et livres enregistrés (Livres CD et textes lus) Jeunesse,
- Fourniture de jeux,
- Fourniture de CD audio avec notices de catalogage,

- Fourniture de livres imprimés et enregistrés (livres CD et textes lus) documentaires pour adulte (y compris méthodes de langues),
- Fourniture de livres imprimés alsatiques adultes,
- Fourniture de livres imprimés et enregistrés livres CD et textes lus fictions pour adulte
- Fournitures de livres imprimés couvrant les nouveautés éditoriales,
- Fourniture de livres reliés et équipés,
- Fourniture de films plastique et matériel spécifique lié pour l'équipement des collections,
- Fourniture de petit matériel pour la présentation, l'entretien et la mise en valeur en rayon des collections,
- Prestation de plastification de documents.

Il est envisagé de réserver ce dernier lot (de plastification) à une entreprise valorisant l'emploi des personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, une démarche de concertation des libraires locaux est en cours, dont la traduction concrète est un webinaire au courant du mois de mars.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la constitution d'un groupement de commandes en vue de conclure des marchés publics relatifs à l'acquisition de livres, bandes-dessinées, livres-CD, textes lus, CD, DVD, jeux et/ou tout autre document imprimé ou enregistré ; prestation de service et acquisition de fournitures pour l'équipement des collections et services rendus par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, pour lequel l'Eurométropole est désignée coordonnatrice ;*

- *le lancement des consultations en vue de la passation d'accords-cadres à prix unitaires sans montant minimum ni maximum, relatifs à de livres, bandes-dessinées, livres-CD, textes lus, CD, DVD, jeux et/ou tout autre document imprimé ou enregistré ; prestation de service et acquisition de fournitures pour l'équipement des collections et services rendus par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, en application des articles L2124-1 et suivants du Code de la commande publique, et selon un allotissement qui est susceptible d'être modifié en phase de préparation :*

- *Fourniture de BD,*

- *Fourniture de BD asiatiques,*

- *Fourniture de livres et livres enregistrés en langues étrangères,*

- *Fourniture de livres neufs soldés,*

- *Fourniture de DVD et blu-rays et jeux-vidéo avec notices de catalogage,*

- *Fourniture de livres imprimés et livres enregistrés (Livres CD et textes lus) Jeunesse,*

- *Fourniture de jeux,*

- *Fourniture de CD audio avec notices de catalogage,*

- *Fourniture de livres imprimés et enregistrés (livres CD et textes lus) documentaires pour adulte (y compris méthodes de langues),*

- *Fourniture de livres imprimés alsatiques adultes,*

- *Fourniture de livres imprimés et enregistrés livres CD et textes lus fictions pour adulte,*

- *Fournitures de livres imprimés couvrant les nouveautés éditoriales,*

- *Fourniture de livres reliés et équipés,*

- *Fourniture de films plastique et matériel spécifique lié pour l'équipement des collections,*

- *Fourniture de petit matériel pour la présentation, l'entretien et la mise en valeur en rayon des collections,*

- *Prestation de plastification de documents.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention de groupement de commandes,*

- *à conclure les marchés afférents et prendre les décisions et avenants nécessaires à leur exécution.*

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129528-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Eurométropole de Strasbourg Ville de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Acquisition de livres, bandes-dessinées, livres-CD, textes lus, CD, DVD, jeux et/ou tout autre document imprimé ou enregistré ; prestation de service et acquisition de fournitures pour l'équipement des collections et services rendus par la ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Vu les dispositions liées aux marchés publics, notamment relatives à la coordination et aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS Présidente, agissant en application de délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 juillet 2020,

Et

La ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, agissant en application de délibérations du Conseil municipal du 4 juillet 2020,

un groupement de commandes pour le lancement d'un marché à bons de commande pour l'acquisition de documents imprimés, CD, DVD, jeux pour les collections et services rendus par la ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Constitution du groupement

Article 2 : Objet du groupement

Article 3 : Organes du groupement

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

Article 5 : Responsabilité

Article 6 : Fin du groupement

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Préambule

Afin de permettre le renouvellement des collections des médiathèques, des écoles, des bibliothèques des musées, etc. et plus généralement de tout service de la ville ou de l'EMS qui en aurait la nécessité, un marché permettant l'acquisition des collections de tout support est souhaité.

Afin de mutualiser les achats entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, il est proposé de conclure un groupement de commandes. La mission de coordonnateur sera assurée par l'Eurométropole.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit dans les dispositions relatives aux marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés.

Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette formule.

Article 1 : constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande publique.

Article 2 : objet du groupement

Le groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation de marchés publics relatifs à l'acquisition de livres, bandes-dessinées, livres-CD, textes lus, CD, DVD, jeux et/ou tout autre document imprimé ou enregistré ; prestation de service et acquisition de fournitures pour l'équipement des collections et services rendus par la ville et l'Eurométropole de Strasbourg.
Ces nouveaux marchés publics seront lancés pour une période initiale d'un an, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, éventuellement reconductible trois fois par périodes d'une année civile, sans que la durée totale des marchés ne puisse excéder le 31 décembre 2025. Les marchés publics qui seront conclus en application de la présente délibération seront passés selon la procédure d'appel d'offres ouvert et prendront la forme d'accords-cadres (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande) sans montant minimum maximum.

L'allotissement envisagé à ce stade est le suivant :

- Fourniture de BD
- Fourniture de BD asiatiques
- Fourniture de livres et livres enregistrés en langues étrangères
- Fourniture de livres neufs soldés
- Fourniture de DVD et blu-rays et jeux-vidéo avec notices de catalogage
- Fourniture de livres imprimés et livres enregistrés (Livres CD et textes lus) Jeunesse
- Fourniture de jeux
- Fourniture de CD audio avec notices de catalogage
- Fourniture de livres imprimés et enregistrés (livres CD et textes lus) documentaires pour adulte (y compris méthodes de langues)
- Fourniture de livres imprimés alsatiques adultes
- Fourniture de livres imprimés et enregistrés livres CD et textes lus fictions pour adulte
- Fournitures de livres imprimés couvrant les nouveautés éditoriales
- Fourniture de livres reliés et équipés
- Fourniture de films plastique et materiel spécifique lié pour l'équipement des collections
- Fourniture de petit matériel pour la présentation, l'entretien et la mise en valeur en rayon des collections
- Prestation de plastification de documents.

Il est envisagé de réserver ce dernier lot (de plastification) à une entreprise valorisant l'emploi des personnes en situation de handicap.

Article 3 : organes du groupement

Les membres du groupement, la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions relatives aux marchés publics.

En application des dispositions relatives aux marchés publics, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés. Elle est composée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement.

L'allotissement projeté étant susceptible de modifications en phase de préparation des marchés, le coordonnateur pourra opérer une modification dans la constitution des lots dans la mesure où elle ne constitue pas une modification substantielle.

Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres…),
- de communiquer, le cas échéant, à la ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne,
- de signer et de notifier les marchés,
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application des dispositions relatives aux marchés publics.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : fin du groupement

La présente convention et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin lorsque les marchés publics afférents prennent fin.
La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administration de Strasbourg.

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux.

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg — La Maire de Strasbourg

Pia IMBS — Jeanne BARSEGHIAN

70

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Contribution financière au GIP ACMISA (Groupement d'Intérêt Public Action culturelle en milieu scolaire d'Alsace) au titre de l'année 2021.

Numéro E-2021-445

La Communauté urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole, a adhéré en 2012 au Groupement d'intérêt public (GIP) ACMISA – Action culturelle en milieu scolaire d'Alsace.

L'ACMISA, créé sous statut associatif, a été transformé en GIP en juillet 2001 pour une durée de six ans. Selon l'article 4 de sa convention constitutive, le groupement peut être prorogé par décision unanime de ses membres pour une durée équivalente. Le GIP a ainsi été renouvelé en 2007, en 2013 et en 2018.

Les membres de l'ACMISA sont :
- le Ministère de la Culture et le Ministère de l'Education Nationale qui disposent chacun de 25 % des droits statutaires,
- les villes de Strasbourg, Mulhouse, Colmar, l'Eurométropole de Strasbourg et le Crédit Mutuel Enseignants qui disposent chacun de 10 % des droits statutaires.

L'ACMISA a pour missions de :
- favoriser l'accès égal à la culture pour tous les enfants d'âge scolaire de la maternelle à la fin du lycée,
- équilibrer l'offre culturelle en temps scolaire sur l'ensemble du territoire d'Alsace,
- encourager l'innovation pédagogique et artistique au sein des équipes éducatives,
- compléter les dispositifs nationaux ou académiques existants.

En moyenne, près de 36 000 élèves de l'Académie bénéficient de projets financés par l'ACMISA, avec un effort particulier à destination des élèves des réseaux d'éducation prioritaire, des élèves de lycées professionnels et des territoires ruraux.

L'ACMISA finance des projets présentés par des enseignants et des projets à dimension académique ou départementale tels que Le Printemps de l'écriture, des rencontres d'écrivains, Lire la Ville, les cafés scientifiques lycéens et des résidences.

Le budget du GIP ACMISA pour 2021 est de 358 957 € (dont 150 000 € de la DRAC et 140 189 € du Rectorat).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'attribution d'une contribution financière d'un montant de 6 746 € au titre de l'année 2021. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'Eurométropole de Strasbourg sous l'imputation CUO1G – nature 657382 – fonction 311 – programme 8065

autorise

Madame la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout document y afférent.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129728-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

71

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Versement du fonds de concours métropolitain pour les écoles de musique de l'agglomération.

Numéro E-2021-449

Afin de rechercher une plus grande cohérence de l'action publique, une plus grande solidarité intercommunale et un meilleur service aux usagers, le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg s'est déclaré favorable, lors de la délibération du 18 décembre 1998, à l'instauration, à compter du 1er janvier 1999, d'un fonds de concours communautaire pour les écoles de musique de l'agglomération.

Cette possibilité de contribuer au fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire est ouverte par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république et ces dispositions ont été reprises dans l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

La contribution de l'Eurométropole de Strasbourg représente un montant forfaitaire de 73,93 € par élève domicilié dans une commune de l'Eurométropole et par an.

Les écoles de musique des communes de l'Eurométropole de Strasbourg accueillent cette année 7 132 élèves domiciliés dans une commune de l'Eurométropole.
En conséquence, l'Eurométropole de Strasbourg procèdera au versement d'un fonds de concours d'un montant total de 527 269 € aux communes, SIVU et groupement, au bénéfice des écoles de musique associatives ou municipales.

Il est proposé la répartition suivante :

	Nombre d'élèves domiciliés dans l'EMS	Montant en €
Ville de Bischheim	258	19 074
Ville de Blaesheim	33	2 440

Ville d'Eckbolsheim	126	9 315
Ville d'Entzheim	67	4 953
Ville d'Eschau	111	8 206
Ville de Fegersheim	166	12 272
Ville de Geispolsheim	165	12 198
Ville de Hoenheim	183	13 529
Ville d'Illkirch - Graffenstaden	477	35 265
Ville de La Wantzenau	260	19 222
Ville de Lingolsheim	228	16 856
Ville de Lipsheim	24	1 774
SIVU Ravel	352	26 023
Ville d'Oberhausbergen	235	17 374
Ville d'Ostwald	155	11 459
Ville de Reichstett	10	739
Ville de Schiltigheim	441	32 603
Ville de Souffelweyersheim	137	10 128
Ville de Strasbourg	3 499	258 681
Ville de Wolfisheim	126	9 315
GEM des Châteaux	79	5 840
TOTAL	7 132	**527 269**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement d'un fonds de concours à :

	Montant en €
Ville de Bischheim	*19 074*
Ville de Blaesheim	*2 440*
Ville d'Eckbolsheim	*9 315*
Ville d'Entzheim	*4 953*
Ville d'Eschau	*8 206*
Ville de Fegersheim	*12 272*
Ville de Geispolsheim	*12 198*
Ville de Hoenheim	*13 529*
Ville d'Illkirch - Graffenstaden	*35 265*
Ville de La Wantzenau	*19 222*
Ville de Lingolsheim	*16 856*
Ville de Lipsheim	*1 774*
SIVU Ravel	*26 023*
Ville d'Oberhausbergen	*17 374*
Ville d'Ostwald	*11 459*
Ville de Reichstett	*739*
Ville de Schiltigheim	*32 603*
Ville de Souffelweyersheim	*10 128*
Ville de Strasbourg	*258 681*
Ville de Wolfisheim	*9 315*
GEM des Châteaux	*5 840*
TOTAL	***527 269***

les crédits nécessaires sont inscrits sous l'imputation CU01E – fonction 311 – Nature 657341 – chapitre 65, dont le disponible avant le présent Conseil est de 572 438 €.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toutes conventions précisant les modalités de versements aux communes.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129755A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°71

Versement du fonds de concours métropolitain pour les écoles de musique de l'agglomération.

Pour **87**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

72

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Actions en faveur de l'inclusion numérique : Pass numériques et conseillers numériques.

Numéro E-2021-482

Présentation de la démarche de l'Eurométropole de Strasbourg en faveur de l'inclusion numérique

L'inclusion numérique est une priorité de l'Eurométropole de Strasbourg qui développe, en partenariat avec la Ville de Strasbourg, une démarche ambitieuse et collective en faveur des publics éloignés du numérique. L'inclusion numérique est l'un des enjeux majeurs de la stratégie de la collectivité en faveur d'un numérique responsable.

Cette stratégie volontariste a permis à l'Eurométropole d'obtenir de l'Etat le label « territoire d'actions pour un numérique inclusif ».

La démarche mise en œuvre s'appuie sur :
- un **diagnostic du territoire** qui recense et qualifie les acteurs locaux de l'inclusion numérique et l'offre de services du territoire,
- la **co-construction d'un plan d'actions** avec les acteurs du territoire réunissant services de la collectivité, partenaires institutionnels et tissu associatif,
- l'**animation du réseau local des acteurs de l'inclusion numérique** : des réunions périodiques permettent de suivre l'avancement du plan d'actions et de partager informations et bonnes pratiques entre les acteurs du réseau. Le réseau local de l'inclusion numérique compte aujourd'hui une centaine d'acteurs.

Le plan d'actions élaboré collectivement a permis de définir une ambition partagée autour de 3 objectifs :

- structurer **l'offre de services** du territoire : afin de garantir aux habitant.e.s l'accès à une offre de proximité et développer des offres ciblées pour des publics spécifiques,
- accroître **la lisibilité et la visibilité** de l'offre de services pour l'ensemble des acteurs de l'inclusion numérique et pour les publics,
- renforcer **l'impact** des actions en privilégiant un fonctionnement en réseau et le partage des ressources.

Un socle d'outils est mis à disposition du réseau afin de partager un référentiel commun. Ce socle comprend :
- une cartographie en ligne des acteurs de l'inclusion numérique,
- une cartographie de l'indice du risque de fragilité numérique, dont les données sont accessibles sur le portail open data data.strasbourg.eu,
- l'élaboration d'un guide de l'accompagnement numérique,
- la mise à disposition d'un espace de travail collaboratif en ligne ouvert à tous les acteurs du réseau,
- la formation des aidants au diagnostic de la précarité numérique,
- la création du logo de reconnaissance des acteurs du réseau : « démarches en ligne ? Ici on vous aide ».

Sur le terrain, l'action de l'Eurométropole de Strasbourg s'appuiera sur le déploiement de plusieurs dispositifs complémentaires, en particulier les Pass numériques et les conseillers numériques.

Déploiement des Pass numériques

Le Pass numérique est un dispositif créé par l'Etat qui donne aux personnes vulnérables le droit d'accéder, dans des lieux préalablement qualifiés, à des services d'accompagnement ou de formation numérique pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg.

Les Pass numériques sont émis par la société coopérative APTIC, qui est l'opérateur labellisé par l'Etat pour éditer les Pass numériques. L'Eurométropole a passé un marché avec APTIC pour l'acquisition des Pass numériques et les prestations associées.

Le montant prévisionnel total du projet sur la période 2021-2023 s'élève à 300 000 euros. L'opération bénéficie d'un cofinancement de l'Etat à hauteur de 50%. Les Pass numériques permettront d'accompagner environ 3 000 personnes. Avec cet outil, il s'agit de toucher les personnes les plus éloignées, qui ne recourent pas aujourd'hui aux services des opérateurs de médiation numérique.

La mise en œuvre du dispositif mobilise :
- un réseau de structures de distribution des pass numériques : L'Eurométropole de Strasbourg souhaite constituer un réseau de structures partenaires qui assureront la distribution des Pass numériques aux bénéficiaires et, dans ce cadre, propose à ces structures de signer une convention de partenariat. Celle-ci énonce les modalités de coopération entre les parties et leurs engagements réciproques. La distribution sera assurée exclusivement par les intervenants sociaux des structures institutionnelles ou associatives d'action sociale de proximité ou d'accompagnement socio-professionnel situées sur le territoire de l'Eurométropole et ayant signé cette convention,
- un réseau d'opérateurs de médiation numérique qualifiés par la société APTIC, et habilités à recevoir des Pass numériques en paiement de leurs prestations. Ces opérateurs interviennent dans le champ de l'inclusion numérique et assurent des prestations de médiation numérique correspondant au référentiel national APTIC de services ; ils ont obtenu la qualification APTIC, en réalisant une demande d'éligibilité et en renseignant leur offre de service auprès de la société APTIC.

Conseillers numériques

Dans le cadre du plan de relance, l'Etat cofinancera le recrutement et la formation de conseillers numériques à hauteur de 50 000 euros maximum par poste pour une période de 2 ans. Ces conseillers numériques ont pour mission d'accompagner la montée en compétences du public en organisant et animant des ateliers collectifs, des temps d'assistance individuelle, ou encore des formations pour les aidants.

L'Eurométropole de Strasbourg a signé avec l'Etat un accord de principe permettant de réserver 20 postes de conseillers numériques pour le territoire, soit un budget global de 1 millions d'euros. Deux postes seront directement portés par la collectivité, dont l'un assurera la coordination du dispositif et l'animation de la communauté locale des conseillers numériques. Ces 2 postes seront mobiles et pourront intervenir dans l'ensemble des communes de l'Eurométropole.

L'accord stipule également que l'Eurométropole de Strasbourg assure un rôle d'animateur chef de file dans le cadre de la Coordination Territoriale de l'Inclusion Numérique qui doit permettre de mettre en œuvre une gouvernance locale rassemblant l'ensemble des parties prenantes et privilégiant une approche collective et concertée en faveur de l'inclusion numérique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré
approuve

la mise en place d'un partenariat sur la période 2021-2023 entre l'Eurométropole de Strasbourg et les structures institutionnelles ou associatives d'action sociale de proximité ou d'accompagnement socio-professionnelle situées sur le territoire de l'Eurométropole, dont les intervenants sociaux assureront la distribution des Pass numériques,

autorise

la Présidente ou son.sa représentant.e à signer la convention de partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et les structures de distribution des Pass numériques sur la période 2021-2023.

Adopté le 7 mai 2021

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-129984A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA DISTRIBUTION DE PASS NUMERIQUES
Exercices 2021-2023

Cette convention est établie entre :

➢ L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS,

➢ La structure XXX, identifiée sous numéro SIREN XXX et dont le siège est situé XXX, représentée par son/sa Président.e en exercice, Monsieur/Madame XXX XXX, désignée ci-après « structure de distribution ».

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 7 mai 2021

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage fortement en faveur de l'inclusion numérique et souhaite accompagner les publics, en particulier les plus fragiles, vers une plus grande autonomie numérique. Chaque habitant.e doit en effet pouvoir accéder à ses droits, mais également exercer pleinement sa citoyenneté et bénéficier au quotidien des opportunités apportées par internet.

Cet engagement volontariste a permis à l'Eurométropole de Strasbourg d'obtenir en 2020 le label « Territoire d'Action pour un Numérique Inclusif ».

La démarche mise en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg, en partenariat avec la Ville de Strasbourg, s'appuie sur :

- Un diagnostic du territoire qui recense et qualifie les acteurs locaux de l'inclusion numérique et l'offre de services du territoire ;
- La co-construction d'un plan d'actions avec les acteurs du territoire réunissant services de la collectivité, partenaires institutionnels et tissu associatif ;
- L'animation du réseau local des acteurs de l'inclusion numérique : des réunions périodiques permettent de suivre l'avancement du plan d'actions et de partager informations et bonnes pratiques entre les acteurs du réseau. Le réseau local de l'inclusion numérique compte aujourd'hui une centaine d'acteurs.

Le plan d'actions élaboré collectivement a permis de définir une ambition partagée autour de 3 objectifs :

- Structurer l'offre de services du territoire : afin de garantir aux habitant.e.s de l'Eurométropole l'accès à une offre de proximité et développer des offres ciblées pour des publics spécifiques ;
- Accroître la lisibilité et la visibilité de l'offre de services pour l'ensemble des acteurs de l'inclusion numérique et pour les publics ;
- Renforcer l'impact des actions en privilégiant un fonctionnement en réseau et le partage des ressources.

L'Eurométropole de Strasbourg a constitué un socle d'outils mis à disposition du réseau afin de partager un référentiel commun. Ce socle comprend :

- Une cartographie en ligne des acteurs de l'inclusion numérique
- L'élaboration d'un guide de l'accompagnement numérique
- La mise à disposition d'un espace de travail collaboratif en ligne ouvert à tous les acteurs du réseau
- La formation des aidants au diagnostic de la précarité numérique
- La création du logo de reconnaissance des acteurs du réseau : « démarches en ligne ? Ici on vous aide »

Sur le terrain, l'action de l'Eurométropole de Strasbourg s'appuie sur le déploiement des Pass numériques pour un budget total de 300 000 euros sur 3 ans, avec un cofinancement de 50% de l'État. Ce dispositif, dont l'Eurométropole est chef de file, vise à structurer et harmoniser les modalités d'accueil, de diagnostic, d'orientation et d'accompagnement des publics.

Les Pass numériques se matérialisent par des carnets de 10 chèques, et donnent aux bénéficiaires le droit d'accéder – dans des lieux préalablement qualifiés – à des services d'accompagnement numérique, avec une prise en charge totale ou partielle par un tiers-payeur. En pratique, les personnes reçoivent un Pass numérique auprès d'une structure de distribution et peuvent ensuite s'inscrire à un atelier d'accompagnement au numérique.

L'Eurométropole de Strasbourg a passé un marché d'acquisition de Pass numériques et prestations associées avec la société coopérative APTIC, qui est l'opérateur labellisé par l'Etat pour éditer les Pass numériques.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite constituer un réseau de structures partenaires qui assurera la distribution des Pass numériques aux bénéficiaires.

La présente convention énonce les termes du partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg, et la structure de distribution des Pass numériques.

1ère partie : Objet du partenariat

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de collaboration entre les parties et leurs engagements respectifs en termes de moyens nécessaires en vue de la bonne exécution du dispositif de Pass numériques.

Article 2 : Vie de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et court jusqu'au 31 décembre 2023. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le/la Président.e de la structure de distribution.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention de partenariat pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil eurométropolitain, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 7 à 8).

Article 3 : Objectifs partagés

Les objectifs que partagent les partenaires liés par cette convention sont les suivants :

1. Favoriser l'appropriation des outils numériques par tous
2. Faciliter l'accès aux droits et l'insertion professionnelle des bénéficiaires
3. Partager un référentiel commun s'appuyant sur le dispositif des Pass numériques

2ème partie : Moyens

Article 4 : Engagements de la structure de distribution

Informer ses équipes du dispositif

La structure de distribution s'engage à informer ses équipes sur ce qu'est un Pass numérique, quel est son but, à quel public il est destiné. Les équipes devront connaître les types de prestations qui pourront être délivrés. Enfin, les équipes devront être en mesure d'informer et d'orienter les bénéficiaires vers les structures de médiation numérique, qualifiées pour recevoir des Pass numériques. De ce fait, la structure de distribution s'engage à informer ses équipes sur le dispositif de Pass numériques, et en particulier la cartographie des acteurs disponible en ligne sur le site web : https://www.aptic.fr/les-acteurs-qualifies/

Réaliser un diagnostic d'autonomie numérique lors d'un diagnostic social

La structure de distribution s'engage à réaliser un diagnostic numérique des bénéficiaires du Pass numérique.

Dans le cadre d'un entretien, si l'intervenant.e social.e détecte une difficulté de la personne à réaliser ses démarches administratives en ligne, il/elle va chercher à comprendre la situation de la personne en difficulté numérique, et les raisons pour lesquelles celle-ci a besoin d'être accompagnée.

La motivation occupe une grande place dans le diagnostic numérique : l'intervenant.e analysera l'opinion de la personne sur le numérique, et identifiera les leviers de motivation qui pourraient stimuler son envie et son intérêt d'utiliser internet.

Si la personne y est favorable et si le lieu dispose d'un équipement le permettant, il/elle pourra s'appuyer, dans un second temps de l'entretien, sur un exercice de simulation, très court, disponible en ligne, et qui lui permettra d'estimer le niveau de compétences numériques de la personne.

Le diagnostic permet de déterminer le type de prestation dont l'individu a besoin :

- une assistance numérique : être accompagné par quelqu'un pour réaliser ses démarches en ligne essentielles. Cette solution s'adresse aux personnes les plus exclues du numérique, qui ne veulent ou ne peuvent pas apprendre (situation de handicap, illettrisme...), ou sont face à une situation d'urgence immédiate.

- une formation aux compétences numériques de base : assister à des sessions de formation pour apprendre à utiliser son ordinateur, naviguer sur internet, maîtriser sa boîte mail... En fonction de son besoin et de son niveau. Cette solution s'adresse aux personnes de niveau débutant, intermédiaire ou avancé, qui ont envie d'apprendre.
- un coup de pouce sur un service en ligne : avoir une aide ponctuelle pour réaliser seul.e une démarche en ligne essentielle. Cette solution s'adresse aux personnes de niveau avancé ou confirmé, qui maîtrisent déjà les compétences numériques les plus indispensables, et qui ont envie de devenir autonomes.

Attribuer les Pass numériques aux bénéficiaires

La structure de distribution s'engage à attribuer des Pass à toutes les personnes résidant sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et rencontrant des difficultés pour effectuer des démarches administratives en ligne. Ces personnes sont divisées en trois catégories.

- Les personnes exclues du numérique à cause de freins bloquants leur apprentissage. Il s'agit des personnes allophones, illettrées, en situation de handicap, et des personnes âgées ;
- Les personnes qui n'ont pas les compétences numériques de base ;
- Les personnes qui n'utilisent les outils numériques que pour des besoins récréatifs et qui rencontrent des difficultés pour utiliser les outils numériques en dehors d'un contexte ludique.

La distribution des Pass numériques n'est soumise ni à des critères sociaux (niveau de revenu, résidence dans un quartier prioritaire de la politique de la ville…), ni à des critères de droit au séjour. L'attribution des Pass est laissée à l'appréciation de la structure de distribution sur la base du diagnostic réalisé et des besoins identifiés.

Seul.e.s les intervenant.e.s sociaux.ales de la structure de distribution sont habilité.e.s à attribuer des Pass numériques.

Chaque bénéficiaire se voit attribuer un carnet de 10 Pass numériques, correspondant à une valeur de 100 euros.

Assurer le suivi de la distribution des Pass numériques et la communication des données auprès de l'Eurométropole de Strasbourg

La structure s'engage à élaborer un rapport complet selon le format proposé par l'Eurométropole, où elle indiquera à quelles catégories de la population les Pass numériques ont été distribués, et pour quelles prestations. Ce rapport sera communiqué à l'Eurométropole de Strasbourg tous les ans, pendant toute la durée de la convention. Des rapports intermédiaires pourront être demandés, en particulier en vue des rapports d'étape à destination du Secrétariat d'Etat au numérique (une échéance est notamment prévue au 01/07/2022).

Orienter les bénéficiaires vers les structures de médiation qualifiées

La structure de distribution s'engage à orienter le bénéficiaire vers une structure de médiation, membre du réseau d'inclusion numérique et qualifiée pour recevoir les Pass numériques. Elle accompagne le bénéficiaire dans le choix de la structure de médiation la plus apte à répondre à ses besoins, dans un périmètre proche de son lieu d'habitation et/ou de travail.

L'orientation se fait sur la base du diagnostic des compétences numériques de l'individu et de la cartographie des acteurs qualifiés à dispenser des actions d'accompagnement et de formation, disponible sur le site web : https://www.aptic.fr/les-acteurs-qualifies/

Respecter le Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le règlement européen renforce les droits des personnes et facilite l'exercice de ceux-ci. La structure de distribution s'engage à respecter ces droits et à les mettre en œuvre. Le règlement européen impose la mise à disposition d'une information claire, intelligible et aisément accessible aux personnes concernées par les traitements de données. Les personnes dont le diagnostic numérique a été effectué, doivent être informées de l'usage de leurs données et doivent en principe donner leur accord pour le traitement de leurs données, ou pouvoir s'y opposer. Elles ont le droit de récupérer les données qu'elles ont fournies sous une forme aisément réutilisable, et, le cas échéant, de les transférer ensuite à un tiers. Enfin, elles ont le droit d'exiger que leurs données soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour ou supprimées.

Contribuer au bon fonctionnement du réseau des acteurs de l'inclusion numérique

La structure de distribution s'engage à :

- Participer régulièrement aux réunions et aux évènements organisés par le réseau local de l'inclusion numérique ;
- S'identifier sur la cartographie des acteurs locaux de l'inclusion numérique précisant les lieux de distribution, et mettre régulièrement à jour ses données, ou en cas de modification de celles-ci ;
- Afficher le logo du réseau dans les lieux de distribution ;
- Respecter les valeurs inscrites dans le guide de l'accompagnement numérique.

Article 5 : Engagements de l'Eurométropole de Strasbourg

Pendant la durée de la convention, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à attribuer des Pass numériques à la structure de distribution.

Le nombre annuel de Pass attribués à la structure de distribution sera basé sur le nombre de personnes accueillies par an par la structure ou le type de public accueilli. Ce nombre sera défini lors de la réunion de lancement organisé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la structure de distribution. Il pourra être revu à l'occasion du rapport annuel, en fonction des indicateurs retenus.

En outre, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à mettre à disposition de la structure de de distribution tous les éléments nécessaires au bon fonctionnement du dispositif, à savoir :

- Des informations détaillées sur le dispositif de Pass numériques dans le cadre de réunions de présentation ;
- Les supports de communication auprès du public : affiches, stickers, courrier d'accompagnement des Pass…
- La cartographie des acteurs de l'inclusion numérique et de l'indice de fragilité numérique du territoire ;
- Les outils de diagnostic : questionnaire et diagnostic en ligne.

3ème partie : Dispositif de suivi et d'évaluation du dispositif

Article 6 : Livrables et indicateurs

L'évaluation du dispositif relatif à la présente convention s'appuie sur les livrables fournis par la structure de distribution et s'opère au moyen d'indicateurs.

Livrables : les livrables remis par la structure devront couvrir les points suivants :

- Un programme d'actions en faveur de l'inclusion numérique : la structure précisera en particulier les actions qu'elle a réalisées pour favoriser l'inclusion numérique, en dehors de la distribution de Pass numériques et les projets qu'elles souhaitent réaliser dans ce domaine ;
- Un rapport détaillant les résultats de tous les indicateurs indiqués ci-dessous pour évaluer les caractéristiques du public bénéficiant du Pass numérique et du nombre de Pass distribués à chaque catégorie de public.

Les livrables devront être validés par le Conseil d'Administration/l'instance dirigeante de la structure, préalablement à leur transmission à l'Eurométropole de Strasbourg.

Indicateurs :

➢ Indicateurs quantitatifs

- Le nombre de Pass numériques distribués par la structure de distribution ;
- Le nombre de bénéficiaires et leurs caractéristiques sur la base du modèle de données fourni par l'Eurométropole : âge, sexe, catégorie socio-professionnelle, maîtrise de la langue française (personne allophone ou non), présence d'un handicap…

➢ Indicateurs qualitatifs

- Une enquête annuelle de satisfaction auprès des bénéficiaires

Article 7 : Instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention de partenariat est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention. Il a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la présente convention.

Il se compose des membres suivants :
- Le/la Président.e de la structure de distribution et/ou toutes personnes déléguées par lui, la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son/sa représentant.e ;
- les référent.e.s des directions et services concernés de la collectivités et de la structure de distribution.

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au trimestre 4 de l'année, à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Ses réunions doivent permettre :
- d'évaluer annuellement l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs ;
- le cas échéant, d'analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- de se prononcer sur la poursuite du partenariat.

La date de rencontre est fixée conjointement par la structure de distribution et l'Eurométropole de Strasbourg, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

La structure de distribution communique à l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des livrables et indicateurs pour la période annuelle révolue. Un compte-rendu est rédigé et soumis pour validation aux membres du Comité de suivi.

Article 8 : Évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par la structure de distribution durant toute la durée de la convention.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil eurométropolitain.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 9 : Communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme partenaire de la structure de distribution dans toute action de communication de la structure en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (communication écrite, sites web, réseaux sociaux…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

La structure veillera en particulier à afficher le logo du réseau d'inclusion numérique sur les lieux de distribution et dans tout support de communication relatif au Pass numérique, destiné à ses agents et ses usagers.

Toute communication de la structure de distribution doit également mentionner le soutien de l'État au dispositif.

Article 10 : Responsabilité

La structure de distribution des Pass numériques conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 12 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par la structure d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception.

En amont, l'éventuelle résiliation anticipée de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'une réunion spécifique du Comité de suivi, au plus tard six mois avant la date envisagée pour cette résiliation.

Le cas échéant, il sera procédé, par la structure de distribution, à la restitution des Pass numériques en sa possession à l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la structure de distribution
La Présidente	Le/la Président.e
Pia IMBS	xxx XXX

Détails des votes électroniques

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 72 : Action en faveur de l'inclusion numérique : Pass numériques et conseillers numériques.

Résultats du vote (cf. détails page suite)

Pour : 84 voix + 4

Mme Murielle Fabre, M. Claude Froehly, M. Nicolas Matt et M. Jean-Philippe Maurer ont rencontré un problème technique avec l'application et souhaitaient voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°72

Actions en faveur de l'inclusion numérique : Pass numériques et conseillers numériques.

Pour **84**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

73

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Attribution de subventions aux associations œuvrant au profit des gens du voyage.

Numéro E-2021-497

Afin d'accueillir les gens du voyage sur son territoire, l'Eurométropole de Strasbourg gère 9 aires d'accueil permanentes pour les gens du voyage comprenant 144 emplacements soit 298 caravanes. En plus de ces aires, un terrain d'appoint hivernal est mobilisé (56 places) ainsi qu'une aire de grand passage pouvant accueillir sur 2 terrains moyens et grands groupes estivaux (160 places).

Afin d'accompagner les habitants de ces aires, l'Eurométropole dispose depuis 2017 d'un agrément de la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin « Centre social ressources », valable quatre ans, en partenariat avec six Espaces de vie sociale (EVS) – structures associatives offrant une animation socioculturelle et éducative de proximité. De plus, un lieu d'accueil enfants-parents itinérant (sous Contrat Enfance Jeunesse) intervient depuis 2018 sur 5 aires d'accueil de l'Eurométropole. Enfin, des animations socioculturelles auprès des enfants et familles de voyageurs sont proposées et financées par l'Eurométropole.

Le projet social qui est porté depuis plusieurs années vise à lutter contre l'isolement, encourager la participation des voyageurs, favoriser l'accès au droit commun et la citoyenneté et soutenir la scolarisation et la parentalité. Pour cela, il est proposé un ensemble d'actions inclusives pour et avec les familles de voyageurs qui fréquentent peu, de par leur itinérance, les centres sociaux de droit commun.

Du fait des conditions sanitaires, le renouvellement de l'agrément de la CAF qui était prévu en mars 2021 a été reporté à septembre 2021, avec une prorogation des agréments jusqu'à septembre 2021. Aussi, pour les associations agrées EVS et celle bénéficiant d'un Contrat Enfance Jeunesse, il est proposé d'allouer les subventions 2021 correspondant à 9/12eme de la demande annuelle (janvier à septembre 2021). Pour les autres associations, non concernées par ces conventionnements, le montant proposé correspond au besoin total annuel pour 2021. Le montant total s'élève à 96 665 €.

AVA Habitat et nomadisme	**18 690 €**

Espace de vie sociale – aire d'accueil Bischheim – Hoenheim – La Wantzenau	*9 345 € (soit 9/12 de 12 460€)*
Espace de vie sociale – aire d'accueil de Schiltigheim	*9 345 € (soit 9/12 de 12 460€)*

Les animations sont menées sur deux aires : l'aire d'accueil des gens du voyage de Bischheim-Hoenheim-La Wantzenau (BHW) et l'aire d'accueil de Schiltigheim. Ces interventions permettent de mener une action sociale et pédagogique s'inscrivant dans les objectifs partagés du projet social, sous la coordination du Centre Social Ressources des Gens du voyage. L'EVS incite les parents et les enfants à se rassembler autour des activités proposées. Il développe des possibilités de relations externes au groupe familial, au sein et hors de l'aire d'accueil.

Association départementale des Francas du Bas-Rhin	**37 105 €**
Recherche-action scolarisation des enfants du voyage	*28 000 €*
Espace de vie sociale – aire d'accueil de Strasbourg – Dunkerque	*: 9105 € (soit 9/12 de 12 140€)*

Les Francas interviennent à travers des activités socio-éducatives les mercredis en temps scolaire et la moitié des petites vacances, dans le cadre de l'Espace de vie sociale porté par le Centre social ressources. Le projet développé depuis 2015 leur a permis de disposer d'une bonne connaissance du contexte de la scolarisation des enfants du voyage.

Recherche-action scolarisation des enfants du voyage : 28 000 € sur la période janvier-septembre 2021

Suite à un diagnostic portant sur les difficultés et les leviers, une expérimentation d'actions proposant un accompagnement scolaire intensif a été mise en œuvre depuis la rentrée scolaire de septembre 2019 sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Strasbourg-Dunkerque et depuis octobre 2020 sur l'aire d'Illkich-Graffenstaden.
Le projet produit des premiers résultats encourageants, l'objectif est de poursuivre cette expérimentation jusqu'à septembre 2021 sur les deux aires afin de pouvoir réaliser un bilan quantitatif et qualitatif représentatif. Un nouveau projet pourra être proposé par la suite.

Conseil départemental des associations familiales laïques du Bas-Rhin	**5 370 €**

Animations des espaces de vie sociale sur l'aire d'accueil de Fegersheim. : 5 370€ (soit 9/12 de 7160€)

L'association propose une préfiguration de l'Espace de Vie Sociale pour l'aire d'accueil des gens du voyage nouvellement créée de Fegersheim. Les enfants et jeunes présents sur l'aire sont accueillis tous les mercredis après-midi et pendant les périodes de vacances scolaires. Le projet pédagogique de l'association vise à faciliter la scolarisation des enfants et leur intégration au sein des activités et de la vie de la commune de Fegersheim.

Contact et promotion	**19 500 €**

Lieu d'accueil enfants-parents itinérant *19 500 € (soit 9/12 de 26 000€)*

Le projet de lieu d'accueil enfants-parents itinérant est mené dans le cadre du Centre social ressources des gens du voyage sur les aires d'accueil des gens du voyage de l'Eurométropole de Strasbourg. Les actions de soutien à la parentalité visent à favoriser la préscolarisation et la prise en compte des problématiques liées à la petite enfance auprès du public des gens du voyage.

Dans le cadre de l'évolution des conventionnements de la CAF, le Contrat Enfance Jeunesse sera intégré dans le Contrat Territorial Global qui liera prochainement la CAF et l'Eurométropole. Les modalités de financement de la CAF évoluent à cette occasion : la CAF subventionnera directement l'association (+ 26 000€ pour le LAEP) et baisse d'autant (-26 000€) la subvention octroyée à l'Eurométropole. Aussi, la subvention 2021 correspond à une reconduction des 9/12ème de la part Eurométropole et n'inclut plus la part CAF.

Compagnie les gladiateurs	**4 000 €**

IN SITU théâtre / cirque auprès des gens du voyage *4 000€ sur la totalité de l'année*

L'association intervient sur les aires de Strasbourg-Dunkerque et d'Ostwald-Lingolsheim pendant les congés scolaires. Le projet propose des animations d'improvisation, des animations facilitant l'élocution orale en français ainsi qu'un travail sur le corps. Les initiations au cirque (acrobaties) permettent l'acquisition de techniques de cirque et de danse : portées, équilibre, rythme. Ces actions visent à lutter contre l'isolement, encourager la participation des voyageurs, promouvoir une activité physique et déployer l'imaginaire.

Ballade	**12 000 €**

Projet d'ateliers d'initiation musicale : *12 000 € sur la totalité de l'année*

Les actions sont menées sur l'aire d'accueil de Strasbourg-Dunkerque le mercredi matin et de Baggersee le mercredi après-midi. Elles ont pour ambition de faire participer le public, enfant et adulte. Des temps de partage avec les musiciens sont recherchés : un concert est prévu avec les musiciens du Baggersee. Sur deux autres aires, des concerts-animations seront aussi proposés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

décide

- *d'allouer les subventions suivantes :*

AVA Habitat et nomadisme *Espace de vie sociale*	*18 690 €*
Association départementale des francas du Bas-Rhin *Espace de vie sociale*	*37 105 €*
Conseil départemental des associations familiales laïques du Bas-Rhin *Animations des espaces de vie sociale sur l'aire d'accueil de Fegersheim*	*5 370 €*
Contact et promotion *Lieu d'accueil enfants-parents itinérant*	*19 500 €*
Compagnie Les gladiateurs *In situ théâtre*	*4 000 €*
Ballade *Ateliers d'initiation musicale*	*12 000 €*

- *d'imputer ces subventions d'un montant total de 96 665 € au compte AS09B – 65748 - 554 prog.8006 dont le disponible avant le présent Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est de 177 360 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions y afférentes.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130144A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

74

Motion au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Motion déposée par M. Thierry Schaal : L'Eurométropole de Strasbourg reconnait la lutte contre l'antisémitisme comme un enjeu fondamental au cœur de ses valeurs, en sera garante, ainsi que contre toute forme de discrimination et de racisme.

Numéro E-2021-675

Fille de l'humanisme rhénan l'Eurométropole de Strasbourg est commandée dans son essence même à combattre sans relâche tout ce qui peut diviser les femmes et les hommes.

Élu.es du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, nous rappelons notre attachement aux principes républicains et notre engagement constant pour la liberté, l'égalité et la fraternité.

Conscient.es de la persécution des juifs à travers l'histoire et garant.es de la transmission des leçons universelles de l'Holocauste, nous condamnons avec la plus grande fermeté la recrudescence des actes antisémites en France comme sur le territoire de l'Eurométropole.

L'antisémitisme peut être entendu comme *« une certaine perception des juifs qui peut se manifester par une haine à leur égard. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des individus juifs ou non et/ou leurs biens, des institutions communautaires et des lieux de culte. »*[1]
Nous le rejetons sous toutes ses formes.

Si la liberté d'expression et la critique de la politique de tout gouvernement sont des droits inaliénables, nous condamnons fermement tout préjugé, toute discrimination et toute violence antisémite fondées sur un lien réel ou supposé avec l'État d'Israël.
Nous nous inscrivons dans l'application du droit français, européen et international, et de l'ensemble de leurs dispositions pénales qui permettent de lutter contre toute forme de discrimination et doivent s'appliquer de manière pleine et effective.

Siège du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des droits de l'Homme, symboles de dialogue, de paix et de réconciliation, Strasbourg et l'Eurométropole sont engagées pour le respect des droits humains et la protection des libertés fondamentales. Cet engagement se traduit tant dans les politiques de l'Eurométropole que dans les actions

[1] Extrait des travaux de l'Alliance Internationale pour la mémoire de l'Holocauste

concrètes de ses communes contre toute forme de discrimination, de racisme et de violence.

Au-delà de cette déclaration, l'Eurométropole de Strasbourg agit concrètement et avec détermination contre l'antisémitisme. Des actions concrètes sont ainsi proposées :

- poursuivre la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et promouvoir l'égalité par le biais des politiques municipales et communautaires, dans tous leurs aspects : éducatif, culturel, sportif….
- accompagner ses services et établissements pour sensibiliser chacun.e dans cette lutte ;
- soutenir et développer des actions de mémoire, renforcer nos partenariats de nos institutions mémorielles et du patrimoine historique ;
- diffuser et informer, en lien avec les Archives, lieu de conservation de la mémoire du territoire, par la circulation d'œuvres ou de documents mémoriels ;
- participer aux réseaux territoriaux existant ou à venir, dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

C'est dans toute la richesse de ses différences, dans la solidarité intercommunale, avec ses valeurs d'ouverture, que l'Eurométropole de Strasbourg saura assurer la cohésion sociale et territoriale, si chère à nos yeux et à ceux de nos concitoyens.

75

Motion au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Motion déposée par M. Thibaud Philipps : Motion permettant de définir la notion d'antisémitisme et de compléter le plan national de lutte contre l'antisémitisme, le racisme et la haine.

Numéro E-2021-676

« L'antisémitisme est une certaine perception des Juifs qui peut se manifester par une haine à leur égard. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des individus juifs ou non et/ou leurs biens, des institutions communautaires et des lieux de culte. »

Les exemples suivants, destinés à guider le travail de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste ou IHRA, illustrent cette définition :

L'antisémitisme peut se manifester par des attaques à l'encontre de l'État d'Israël lorsqu'il est perçu comme une collectivité juive. Cependant, critiquer Israël comme on critiquerait tout autre État ne peut pas être considéré comme de l'antisémitisme. L'antisémitisme consiste souvent à accuser les Juifs de conspirer contre l'humanité et, ce faisant, à les tenir responsables de « tous les problèmes du monde ». Il s'exprime à l'oral, à l'écrit, de façon graphique ou par des actions, et fait appel à des stéréotypes inquiétants et à des traits de caractère péjoratifs.

Parmi les exemples contemporains d'antisémitisme dans la vie publique, les médias, les écoles, le lieu de travail et la sphère religieuse, on peut citer, en fonction du contexte et de façon non exhaustive :

- l'appel au meurtre ou à l'agression de Juifs, la participation à ces agissements ou leur justification au nom d'une idéologie radicale ou d'une vision extrémiste de la religion ;
- la production d'affirmations fallacieuses, déshumanisantes, diabolisantes ou stéréotypées sur les Juifs ou le pouvoir des Juifs en tant que collectif comme notamment, mais pas uniquement, le mythe d'un complot juif ou d'un contrôle des médias, de l'économie, des pouvoirs publics ou d'autres institutions par les Juifs ;
- le reproche fait au peuple juif dans son ensemble d'être responsable d'actes, réels ou imaginaires, commis par un seul individu ou groupe juif, ou même d'actes commis par des personnes non juives ;

- la négation des faits, de l'ampleur, des procédés (comme les chambres à gaz) ou du caractère intentionnel du génocide du peuple juif perpétré par l'Allemagne nationale- socialiste et ses soutiens et complices pendant la Seconde Guerre mondiale (l'Holocauste) ;
- le reproche fait au peuple juif ou à l'État d'Israël d'avoir inventé ou d'exagérer l'Holocauste ;
- le reproche fait aux citoyens juifs de servir davantage Israël ou les priorités supposés des Juifs à l'échelle mondiale que les intérêts de leur propre pays ;
- le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'État d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste ;
- le traitement inégalitaire de l'État d'Israël, à qui l'on demande d'adopter des comportements qui ne sont ni attendus ni exigés de tout autre État démocratique ;
- l'utilisation de symboles et d'images associés à l'antisémitisme traditionnel (comme l'affirmation selon laquelle les Juifs auraient tué Jésus ou pratiqueraient des sacrifices humains) pour caractériser Israël et les Israéliens ;
- l'établissement de comparaisons entre la politique israélienne contemporaine et celle des Nazis ;
- l'idée selon laquelle les Juifs seraient collectivement responsables des actions de l'État d'Israël.

Un acte antisémite est une infraction lorsqu'il est qualifié ainsi par la loi (c'est le cas, Par exemple, du déni de l'existence de l'Holocauste ou de la diffusion de contenus antisémites dans certains pays).

Une infraction est qualifiée d'antisémite lorsque les victimes ou les biens touchés (comme des bâtiments, des écoles, des lieux de culte et des cimetières) sont ciblés parce qu'ils sont juifs ou relatifs aux Juifs, ou perçus comme tels.

La discrimination à caractère antisémite est le fait de refuser à des Juifs des possibilités ou des services ouverts à d'autres. Elle est illégale dans de nombreux pays.

<u>Le Groupe Pour une métropole active et engagée</u>

Thibaud Philipps
Lamjad Saidani
Valérie Heim
Jean-Louis Kircher
Marie Rinkel

Adopté le 7 mai 2021

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130768A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°75

Motion déposée par M. Thibaud Philipps : Motion permettant de définir la notion d'antisémitisme et de compléter le plan national de lutte contre l'antisémitisme, le racisme et la haine.

Pour **37**	**AMIET Eric, BADER Camille, BALL Christian, BREITMAN Rebecca, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KANNENGIESER Michèle, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, LOBSTEIN Andre, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, OEHLER Serge, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, SCHULER Georges, STEINMANN Elodie, TRAUTMANN Catherine, ULRICH Laurent, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie**
Contre **0**	
Abstention **0**	

76

Motion au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Motion déposée par M. Antoine Splet : Soutien au maintien de l'activité et aux salariés du groupe Bio-Rad à Schiltigheim.

Numéro E-2021-702

Le groupe Bio-rad, spécialisé dans la recherche en biologie moléculaire, biochimie et génétique, dispose d'une unité de production à Schiltigheim depuis 2000.

Malgré une excellente santé financière, le groupe a annoncé un plan social d'envergure.

Celui-ci se traduit par l'intention de fermer deux unités de production en France en supprimant 280 emplois, dont 111 à Schiltigheim.

L'unité de production de Schiltigheim, spécialisée dans l'assemblage des automates de diagnostic de diabète et pour le groupage sanguin à destination de laboratoires ou d'hôpitaux du monde entier, est vouée à une fermeture définitive pour le 4ème trimestre 2022. Les activités doivent être délocalisés vers Singapour.

Le plan de « réorganisation interne » apparaît guidé par la volonté d'augmenter encore la rentabilité de l'entreprise, sous pression de l'actionnariat.

En pleine pandémie Covid-19, ces annonces sont incompréhensibles au moment même où l'exigence de la relocalisation des industries liées au domaine de la santé et les investissements dans la recherche et le développement sont plus que jamais nécessaires.

Considérant que la fermeture du site fragilisera le tissu économique schilickois et de l'Eurométropole en pleine crise sociale;

Considérant que la fermeture du site et la suppression de111 emplois aura un impact important sur la vie professionnelle et familiale des salariés au coeur de l'Eurométropole ;

Considérant que l'Eurométropole et la région du Rhin supérieur sont des sites stratégiques reconnusà l'échelle mondiale dans le domaine de la recherche en santé;

Considérant que la fermeture de l'unité de production BioRad à Schiltigheim serait une perte majeure de savoir-faire dans un secteur dont la crise sanitaire actuelle a rappelé le caractère vital;

Considérant qu'une fermeture du site aura des répercussions sur l'ensemble des universités du territoire et des filières Recherche & Développement;

Considérant que le groupe BIORAD a bénéficié des aides publiques pour développer son activité via le Crédit d'Impôt Recherche et le Crédit Impôt Compétitivité Emploi,

Considération inacceptable la justification donnée à ce plan de licenciements visant à accroître les dividendes au détriment de l'intérêt général;

Le Conseil de l'Eurométropole :

AFFIRME son opposition à la fermeture du site de production du groupe Bio-rad à Schiltigheim;

AFFIRME son soutien plein et entier aux salariés du groupe;

APPELLE le groupe Bio-rad à revoir son plan de réorganisation interne en maintenant l'activité de Schiltigheim et les 111 emplois menacés de suppression;

DÉCIDE d'interpeller le gouvernement et le Ministre de l'Economie Bruno Le Maire afin de créer les conditions pour le maintien de l'activité productive du site Bio-rad à Schiltigheim.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021 (Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130862A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

Détails des votes électroniques

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 76 : Motion déposée par M. Antoine Splet : Soutien au maintien de l'activité et aux salariés du groupe Bio-Rad à Schiltigheim.

Résultats du vote (cf. détails page suite)

Pour : 80 voix + 4

M. René Schaal, M. Bruno Boulala, Mme Catherine Trautmann et M. Dominique Mastelli ont rencontré un problème technique avec l'application et souhaitaient voter pour.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°76

Motion déposée par M. Antoine Splet : Soutien au maintien de l'activité et aux salariés du groupe Bio-Rad à Schiltigheim.

Pour **80**	**AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, GEISSMANN Céline, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, RICHARDOT Anne-Pernelle, ROTH Pierre, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

77

Motion au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Motion déposée par Mme la Présidente : L'Eurométropole de Strasbourg affirme son engagement contre l'antisémitisme par un plan d'action concret

Numéro E-2021-727

Nous, élu·es du Conseil l'Eurométropole de Strasbourg, rappelons notre attachement aux principes républicains, notre engagement constant pour la liberté, l'égalité et la fraternité, ainsi que notre détermination à combattre sans relâche toutes les formes de racisme et de discrimination.

Conscient·es de la persécution des juifs à travers l'histoire et garant·es de la transmission des leçons universelles de l'Holocauste, nous mesurons le danger que représente la recrudescence des actes antisémites en France comme à Strasbourg et en Alsace.

Nous rejetons et luttons contre l'antisémitisme sous toutes ses formes, avec d'autant plus de force que l'histoire nous a appris le caractère particulier et récurrent de l'antisémitisme dans notre région. Les juifs alsaciens ont connu l'accueil et la protection mais aussi les pogroms et la persécution, jusqu'à l'extermination, l'Holocauste et la déportation. Ces drames ont marqué et détruit des familles, vidé les synagogues de nos villes et villages. Aujourd'hui, cette mémoire est de plus en plus attaquée par les profanations, les inscriptions haineuses, la propagation de thèses négationnistes, mais aussi par les injures et les violences contre les personnes ou contre leurs biens.

Attaché à l'unité de l'ensemble des habitants.es de l'Eurométropole dans la lutte contre l'antisémitisme, ayant pris en compte les débats qui entourent la définition de l'antisémitisme proposée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg adopte les termes de cette définition: « *l'antisémitisme est une certaine perception des juifs qui peut se manifester par une haine à leur égard. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des individus juifs ou non et/ou leurs biens, des institutions communautaires et des lieux de culte. »* Cette définition invite à contrer l'antisémitisme en protégeant toutes celles et ceux qui en sont victimes, mais ne saurait se substituer et remplacer la qualification pénale d'un acte antisémite. Sont notamment qualifiées d'infractions pénales les actes antisémites tels que le déni de l'Holocauste, la diffusion de contenus antisémites, toute atteinte portée aux biens ou aux personnes en tant que juifs et juives. Enfin, nous rappelons que le fait de

refuser à des juifs ou des juives, des possibilités ou des services ouverts à d'autres est une discrimination à caractère antisémite.

Siège des institutions européennes, symbole de dialogue, de paix et de réconciliation, Strasbourg est engagée pour le respect des droits humains et la protection des libertés fondamentales. Le Conseil de l'Eurométropole partage l'avis de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe selon lequel « *cette définition repose sur une notion qui englobe aussi diverses formes contemporaines d'antisémitisme sans essayer de délégitimer les critiques adressées à Israël dans la mesure où ce pays doit être traité comme n'importe quel autre État* ». La liberté d'expression et la critique de la politique de tout gouvernement sont en effet des droits inaliénables. Nous condamnons cependant fermement tout préjugé, toute discrimination et toute violence antisémite fondés sur un lien réel ou supposé avec Israël, y compris ceux qui ont pris la forme d'une expression nouvelle par la négation de l'existence même de l'État d'Israël.

L'Eurométropole de Strasbourg se doit de protéger ses habitant·es et de mettre en œuvre tout moyen de juguler toute expression d'antisémitisme. Des actions concrètes sont ainsi proposées et conduites par l'Eurométropole ou les communes suivant leurs compétences respectives :

- *dans le cadre du CISPD une coopération renforcée avec les services de l'État, ceux du Procureur de la République et les forces de police afin de suivre localement les statistiques des actes et crimes antisémites ainsi que leur traitement judiciaire et d'accompagner les victimes ;*
- *le développement des formations des agent.es en matière de prévention et de lutte contre l'antisémitisme ;*
- *l'accompagnement des acteurs de la prévention spécialisée à la prévention et à l'identification des comportements antisémites ;*
- *le soutien de l'espace égalité, afin de renforcer sa notoriété et sa fréquentation par les jeunes eurométropolitains,*
- *le développement de l'éducation et de la connaissance notamment par l'organisation de visite des lieux de mémoire ;*
- *le développement d'ateliers et de kits consacrés à la lutte contre l'antisémitisme*
- *le soutien et le développement d'actions innovantes en matière de mémoire et de prévention contre l'antisémitisme, en lien avec les associations et institutions locales et la valorisation du patrimoine juif de nos monuments et cimetières ;*
- *l'exposition et la diffusion, en lien avec les archives municipales et métropolitaine, d'œuvres et de documents mémoriels, notamment issus du patrimoine littéraire et linguistique du yiddish ;*
- *la participation aux réseaux territoriaux et européens actifs dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;*

La lutte contre l'antisémitisme ne peut se réduire à des postures de dénonciation et suppose aussi une vigilance à l'égard de toute forme de banalisation du racisme et de confusion délibérée. Élu·es du Conseil de l'Eurométropole de de Strasbourg, nous affirmons notre détermination à protéger nos concitoyen.nes, à assurer la cohésion dans nos villes, et à bâtir une cité respectueuse de la diversité de sa population et de toutes ses mémoires.

Adopté le 7 mai 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 17 mai 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210507-130983A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 14/05/21

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 MAI 2021 - Point n°77

Motion déposée par Mme la Présidente : L'Eurométropole de Strasbourg affirme son engagement contre l'antisémitisme par un plan d'action concret.

Pour	
58	**AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUMAY Julia, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, REICHHART Ada, ROTH Pierre, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia**
Contre	
0	
Abstention	
0	

78

Motion au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 mai 2021

Motion déposée par M. Alain Fontanel et M. Jean-Philippe Vetter : Motion relative à la reconnaissance de la définition opérationnelle de l'antisémitisme de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste.

Numéro E-2021-728

Considérant que les actes antisémites ne cessent d'augmenter dans notre région comme dans le pays,

Considérant que l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes, que ses habitants et notamment des élus furent victimes d'actes antisémites,

Considérant que l'article L.1111-2 du Code général des Collectivités territoriales indique que les communes « concourent avec l'État […] à la lutte contre les discriminations » et qu'ainsi la lutte contre les discriminations entre dans le champ de compétence des collectivités territoriales et de l'Eurométropole de Strasbourg,

Considérant que la définition opérationnelle utilisée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (« L'antisémitisme est une certaine perception des Juifs qui peut se manifester par une haine à leur égard. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des individus juifs ou non et/ou leurs biens, des institutions communautaires et des lieux de culte. ») permet de désigner le plus précisément possible ce qu'est l'antisémitisme contemporain,

Considérant qu'elle constitue un instrument efficace de lutte contre l'antisémitisme dans sa forme moderne et renouvelée, en ce qu'elle englobe les manifestations de haine à l'égard de l'État d'Israël justifiées par la seule perception de ce dernier comme collectivité juive ; ce pourquoi, sur cette base, l'Assemblée nationale a voté la résolution 361 du 3 décembre 2019,

Le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg approuve la définition opérationnelle de l'antisémitisme utilisée par L'alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, en tant qu'instrument d'orientation utile en matière d'actions de lutte contre l'antisémitisme, de prévention d'éducation et de formation auprès du public et des agents de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg reconnait également l'avis de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance qui dispose que « *cette définition repose sur une notion qui englobe aussi diverses formes contemporaines d'antisémitisme sans essayer de délégitimer les critiques adressées à Israël dans la mesure où ce pays doit être traité comme n'importe quel autre État* ».